

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère réglementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).

Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire www.saoneetloire71.fr.

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
Mission coordination et fonctions transversales
Service assemblée et relations élus
18 rue de Flacé
71000 MACON
mcft@cg71.fr
03 85 39 66 18

SOMMAIRE

SOMMAIRE

PAGE

DELIBERATIONS

Commission permanente du 5 février 2021 - partie 2	1
Commission permanente du 4 mars 2021 - partie 1	65
Assemblée départementale du 4 mars 2021	635

ARRETES

Arrêté(s) émanant de la Direction de l'enfance et des familles

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2021_DEF_010	Arrêté portant désignations des membres de la commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés	1185
2021_DEF_013	Arrêté portant désignations des membres de la commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés	1187

Arrêté(s) émanant de la Direction générale adjointe aux solidarités

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté
----------------	----------------------

2020_DGAS_264	Arrêté modifiant la dénomination sociale du gestionnaire de l'EHPAD Résidence Sainte-Anne à Autun	1189
2021_DGAS_153	Arrêté fixant les tarifs à compter du 1er mars 2021 de l'AAPA de Cluny	1195
2021_DGAS_154	Arrêté fixant le prix de journée du FAM Les Perrières à Azé à compter du 1er mars 2021	1197
2021_DGAS_155	Arrêté fixant le prix de journée du Foyer de vie La Source à Cuiseaux à compter du 1er mars 2021	1199
2021_DGAS_156	Arrêté fixant le prix de journée du Foyer de vie La Chevanière à Charnay-les- Mâcon à compter du 1er mars 2021	1201
2021_DGAS_157	Arrêté fixant la dotation annuelle pour l'année 2021 pour l'Accueil de jour pour travailleurs handicapés à Blanzay géré par le GCSMS Coordination pour l'accompagnement des personnes handicapées du Bassin minier, et le prix de journée applicable à compter du 1er mars 2021	1203
2021_DGAS_158	Arrêté fixant la dotation annuelle pour l'année 2021 pour les établissements gérés par l'ADFAAH à Chalon-sur-Saône, et le prix de journée applicable à compter du 1er mars 2021	1205
2021_DGAS_159	Arrêté modifiant l'autorisation délivrée à La Croix Rouge française à créer un établissement Village Répît Famille à Couches	1208
2021_DGAS_160	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Akesis à Dracy-le-Fort au 01/03/2021	1211
2021_DGAS_161	Arrêté portant modification de l'autorisation délivrée au Foyer d'accueil pour personnes âgées de St Martin-en-Bresse	1213
2021_DGAS_162	Arrêté fixant la dotation annuelle pour l'année 2021 pour le SAMSAH de Bourbon-Lancy géré par l'UGECAM Bourgogne - Franche-Comté, et le prix de journée applicable à compter du 1er mars 2021	1216
2021_DGAS_163	Arrêté fixant le prix de journée applicable pour l'EAM Les Villandières à Charnay-les-Mâcon géré par l'UGECAM Bourgogne - Franche-Comté à compter du 1er mars 2021	1218
2021_DGAS_164	Arrêté fixant le prix de journée applicable pour l'EANM Les Villandières à Charnay-les-Mâcon géré par l'UGECAM Bourgogne - Franche-Comté à compter du 1er mars 2021	1220
2021_DGAS_165	Arrêté fixant le tarif journalier applicable aux résidents concernés par le dispositif "Hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation" à l'EHPAD annexé du Centre hospitalier de Louhans (site de Pernet) pour la place retenue, à compter du 1er mars 2021	1222
2021_DGAS_170	Arrêté fixant le calendrier prévisionnel 2021 des appels à projets pour la création, transormation ou extension des ESMS du secteur de l'Enfance sous compétence exclusive du Département de Saône-et-Loire	1224

2021_DGAS-171	Arrêté autorisant l'Association Prado Bourgogne à augmenter de 4 places la capacité du service de placement familial et éducatif (SPFE) à Mâcon	1226
2021_DGAS_172	Arrêté prorogeant l'autorisation temporaire de fonctionnement du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du centre socio-culturel du canton de Fours (Nièvre) jusqu'au 30/04/2021	1229
2021_DGAS_173	Arrêté modificatif de l'arrêté 2021-DGAS-163 fixant le prix de journée applicable pour l'EAM Les Villandières à Charnay-les-Mâcon géré par l'UGECAM Bourgogne - Franche-Comté à compter du 1er mars 2021	1231
2021_DGAS_174	Arrêté modificatif de l'arrêté 2021-DGAS-164 fixant le prix de journée applicable pour l'EANM Les Villandières à Charnay-les-Mâcon géré par l'UGECAM Bourgogne - Franche-Comté à compter du 1er mars 2021	1233
2021_DGAS_175	Arrêté modificatif portant création d'un dispositif MNA sur le SCOT du Chalonnais	1235
2021_DGAS_176	Arrêté fixant la dotation pour l'année 2021 et le prix de journée applicable au dispositif d'accompagnement à l'insertion pour mineurs non accompagnés, géré par La Sauvegarde 71 à Chalon-sur-Saône, à compter du 1er avril 2021	1238
2021_DGAS_177	Arrêté conjoint fixant la dotation pour l'année 2021 et les prix de journée applicables au Centre éducatif Le Village à Lux, géré par La Sauvegarde 71, à compter du 1er avril 2021	1240
2021_DGAS_178	Arrêté conjoint fixant la dotation pour l'année 2021 et le prix de journée applicable au Service de l'action éducative en milieu ouvert à Chalon-sur-Saône, géré par La Sauvegarde 71, à compter du 1er avril 2021	1242
2021_DGAS_179	Arrêté fixant la dotation annuelle pour l'année 2021 pour les établissements gérés par l'EPSMS Le Vernoy à Blanzay, et le prix de journée applicable à compter du 1er avril 2021	1244
2021_DGAS_180	Arrêté fixant la dotation annuelle pour l'année 2021 pour les établissements gérés par ESPACES à Tournus, et le prix de journée applicable à compter du 1er avril 2021	1246

Arrêté(s) émanant de la Direction des finances

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2021_DIRFI_007	Arrêté portant modification de la régie d'avances et de recettes du Centre Eden	1251
2021_DIRFI_008	Arrêté portant modification de la régie d'avances et de recettes temporaire dans le cadre des actions sociales territorialisées (AST) "Osons les vacances en famille" et "action départ ados été 2021"	1254

Arrêté(s) émanant de la Direction des Ressources Humaines

N° de l'arrêté	Intitulé de l'arrêté	
2021_DRHRS_815	Arrêté portant modification de la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	1259
2021_DRHRS_0959	Arrêté n° 2021-DRHRS-0959 portant délégation de signature de Mme Rachel NAVEL en qualité de Responsable du Pôle actions logement et habitat, à la Direction de l'insertion et du logement social	1262
2021_DRHRS_0960	Arrêté n° 2021-DRHRS-0960 portant délégation de signature de Mme Nathalie NEHLIG en qualité de Responsable du pôle Fonds de solidarité logement (FSL) à la Direction de l'insertion et du logement social	1265

Arrêté(s) émanant de la Direction des Routes et des infrastructures

Arrêtés permanents réglementant la circulation sur :

2020_DRI_P_00012	la D906 - territoire de la commune de Tournus	1273
2021_DRI_P_00001	la D989 - territoire de la commune de Semur-en-Brionnais	1275
2021_DRI_P_00002	la D20 - territoire de la commune d'Oyé	1276
2021_DRI_P_00003	la D990 - territoire de la commune de Chambilly	1277
2021_DRI_P_00004	la D353 - territoire de la commune de Chenay-le-Chatel	1278
2021_DRI_P_00006	la D160 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain	1279
2021_DRI_P_00007	la D18 - territoire de la commune de Saint-Germain-les-Buxy	1280
2021_DRI_P_00008	la D486 - territoire de la commune de Romanèche-Thorins	1281
2021_DRI_P_000009	la D486B - territoire de la commune de Romanèche-Thorins	1282
2021_DRI_P_00010	la D977 - territoire de la commune de Saint-Rémy	1283

Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :

2021_DRI_T_00025	la Voie Verte n° 4 - Multi communes	1287
2021_DRI_T_00030	la Voie Verte n° 8 - territoire de la commune de Digoin	1289
2021_DRI_T_00094	la Voie Verte n° 1 - territoire de la commune de Cluny	1292
2021_DRI_T_00110	la D182 - territoire de la commune de Mancey	1294

2021_DRI_T_00122	la D155 - territoire des communes de Mercurey et Saint-Martin-sous-Montaigu	1296
2021_DRI_T_00125	la D5 - territoire de la commune d'Allerey-sur-Saône	1298
2021_DRI_T_00128	la D977 - territoire de la commune de Buxy	1300
2021_DRI_T_00141	la Voie Verte n° 3 - territoire des communes de Sassenay et Gergy	1302
2021_DRI_T_00142	la Voie Verte n° 1 - territoire de la commune de Cormatin	1303
2021_DRI_T_00145	la D55 - territoire de la commune de Montbellet	1305
2021_DRI_T_00146	la Voie Verte n° 1 - territoire de la commune de Milly-Lamartine	1307
2021_DRI_T_00147	la D982 - territoire de la commune de Saint-Yan	1309
2021_DRI_T_00148	les D982 et D479 - territoire de la commune de Varenne-Saint-Germain	1311
2021_DRI_T_00149	Multi RD - Multi communes (Paris-Nice)	1313
2021_DRI_T_00150	la D1 - territoire de la commune de Saint-Sernin-du-Plain	1315
2021_DRI_T_00151	la D30 - territoire de la commune de Savigny-en-Revermont	1317
2021_DRI_T_00152	la D681 - territoire de la commune d'Autun	1319
2021_DRI_T_00153	la D343 - territoire de la commune de Tintry	1321
2021_DRI_T_00154	la D115 - territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur	1323
2021_DRI_T_00155	la D970 - territoire de la commune de Mervans	1325
2021_DRI_T_00156	la D206 - territoire de la commune de Savigny-sur-Seille	1327
2021_DRI_T_00157	la D228 - territoire des communes de La Chapelle-sous-Uchon et Uchon	1329
2021_DRI_T_00158	la D138 - territoire de la commune de Saint-Sernin-du-Bois	1331
2021_DRI_T_00160	la D970 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois	1333
2021_DRI_T_00161	la D226 - territoire de la commune de Clessy	1335
2021_DRI_T_00162	la D906 - territoire des communes de Montbellet et Uchizy	1338
2021_DRI_T_00163	les D301 et D979 - territoire des communes de Gilly-sur-Loire, Volesvres et Hautefond	1340
2021_DRI_T_00164	la D303 - territoire de la commune de Chevagny-sur-Guye	1342
2021_DRI_T_00165	la D13 - territoire de la commune de Serley	1344
2021_DRI_T_00166	les D933 et D175 - territoire des communes de Cuisery et Loisy	1346
2021_DRI_T_00167	la D160 - territoire de la commune de Branges	1348

2021_DRI_T_00168	la D44 - territoire de la commune de Loisy	1350
2021_DRI_T_00169	la D178 - territoire de la commune de Montagny-Près-Louhans	1352
2021_DRI_T_00170	la D286 - territoire de la commune de Saint-Vincent-en-Bresse	1354
2021_DRI_T_00171	la D254 - territoire de la commune de Branges	1356
2021_DRI_T_00172	la D86 - territoire de la commune de Senozan	1358
2021_DRI_T_00173	la D422 - territoire de la commune de Trivy	1360
2021_DRI_T_00174	la D50 - territoire de la commune de Devrouze	1362
2021_DRI_T_00175	la D423 - territoire de la commune de Frangy-en-Bresse	1364
2021_DRI_T_00176	la D25 - territoire de la commune de Colombier-en-Brionnais	1366
2021_DRI_T_00177	la D9 - territoire de la commune d'Iguerande	1368
2021_DRI_T_00178	la D933 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain	1370
2021_DRI_T_00179	la D129 - territoire de la commune de Sarry	1372
2021_DRI_T_00180	la D983 - territoire de la commune de Germagny	1374
2021_DRI_T_00181	la D994 - territoire des communes de Rigny-sur-Arroux et Digoin	1376
2021_DRI_T_00182	la D5 - territoire de la commune de Gergy	1378
2021_DRI_T_00183	la D17 - territoire de la commune de Charolles	1380
2021_DRI_T_00184	la D7 - territoire de la commune de La Vineuse-sur-Frégande	1382
2021_DRI_T_00185	la D906 - territoire des communes de Chaintré et Vinzelles	1384
2021_DRI_T_00186	la D974 - territoire de la commune de Saint-Vallier	1386
2021_DRI_T_00187	la D155 - territoire de la commune de Mercurey	1388
2021_DRI_T_00188	la D11E - territoire de la commune de Cuiseaux	1390
2021_DRI_T_00189	la D1083G6 et D972 - territoire de la commune de Cuiseaux	1392
2021_DRI_T_00191	la D980 - territoire des communes de Chissey-en-Morvan et Saint-Forgeot	1394
2021_DRI_T_00192	la D18 - territoire des communes de Gigny-sur-Saône et Sennecey-le-Grand	1396
2021_DRI_T_00193	la D22 - territoire de la commune de Sainte-Cécile	1398
2021_DRI_T_00194	la D61 - territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne	1400
2021_DRI_T_00195	les D12 et D39 - territoire de la commune de Montpont-en-Bresse	1402

2021_DRI_T_00196	la D256 - territoire de la commune de La Tagnière	1404
2021_DRI_T_00197	la D120 - territoire de la commune de Broye	1406
2021_DRI_T_00198	la D1 - territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varennes	1408
2021_DRI_T_00199	la D108 - territoire des communes de Baugy et Marcigny	1410
2021_DRI_T_00200	la D906 - territoire des communes de Montbellet et Uchizy	1412
2021_DRI_T_00201	la D19 - territoire des communes de Demigny et Lessard-le-National	1414
2021_DRI_T_00202	la D182 - territoire des communes de Beaumont-sur-Grosne, Saint-Cyr et Sennecey-le-Grand	1416
2021_DRI_T_00203	la D30 - territoire de la commune de Savigny-en-Revermont	1418
2021_DRI_T_00204	la D206 - territoire de la commune de Savigny-sur-Seille	1420
2021_DRI_T_00205	la D933 - territoire de la commune de Simandre	1422
2021_DRI_T_00206	la D203 - territoire de la commune de Pierre-de-Bresse	1424
2021_DRI_T_00207	la D426 - territoire de la commune de Saint-Huruge	1426
2021_DRI_T_00208	la D235 - territoire de la commune de Sanvignes-les-Mines	1429
2021_DRI_T_00209	la D228 - territoire des communes de La Chapelle-sous-Uchon et Uchon	1431
2021_DRI_T_00210	la D974 - Saint-Aubin-en-Charollais	1433
2021_DRI_T_00211	la D12 - territoire de la commune de Romenay	1435
2021_DRI_T_00212	la D182 - territoire des communes de Beaumont-sur-Grosne, Saint-Cyr et Sennecey-le-Grand	1437
2021_DRI_T_00213	la D970 - territoire de la commune de Ciel	1439
2021_DRI_T_00214	la D906 - territoire de la commune de Sancé	1441
2021_DRI_T_00215	la D82 - territoire de la commune d'Hurigny	1443
2021_DRI_T_00216	la Voie Verte n° 3 - territoire de la commune d'Allerey-sur-Saône	1445
2021_DRI_T_00218	la D195 - territoire de la commune de Chalmoux	1147
2021_DRI_T_00219	la D344 - territoire des communes de Baudrières, Ormes et Simandre	1449
2021_DRI_T_00220	la D95 - territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay	1451
2021_DRI_T_00222	la D970 - territoire de la commune de Serrigny-en-Bresse	1453
2021_DRI_T_00223	la D203 - territoire de la commune de Pierre-de-Bresse	1455
2021_DRI_T_00224	la D12 - territoire de la commune de Romenay	1457

2021_DRI_T_00225	les D681 et D26 - territoire des communes d'Autun et Saint-Léger-du-Bois	1459
2021_DRI_T_00226	la D970 - territoire de la commune de Saint-Didier-en-Bresse	1461
2021_DRI_T_00227	la D5 - territoire de la commune de Gergy	1463
2021_DRI_T_00228	la D982 - territoire de la commune de Saint-Yan	1465
2021_DRI_T_00229	la D379 - territoire de la commune de Suin	1467
2021_DRI_T_00230	la D303 - territoire des communes de Chevagny-sur-Guye et La Guiche	1469
2021_DRI_T_00231	la D479 - territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	1471
2021_DRI_T_00232	la D135 - territoire de la commune de Sagy	1473
2021_DRI_T_00233	la D422 - territoire de la commune de Trivy	1475
2021_DRI_T_00234	la D601 - territoire des communes de Blanzay et Saint-Eusèbe	1477
2021_DRI_T_00235	la D975 - territoire des communes de Cuisery, l'Abergement-de-Cuisery et Lacrost	1479
2021_DRI_T_00236	la D85 - territoire de la commune de Verzé	1480
2021_DRI_T_00238	la D974 - territoire des communes de Ciry-le-Noble et Gévelard	1482
2021_DRI_T_00239	la D13 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois	1484
2021_DRI_T_00240	la D23 - territoire de la commune de Montcony	1486
2021_DRI_T_00241	la D972 - territoire de la commune de Cuiseaux	1488
2021_DRI_T_00242	la D396 - territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur	1490
2021_DRI_T_00243	la D17 - territoire de la commune de Charolles	1492
2021_DRI_T_00244	la D987 - territoire de la commune de Saint-Edmond	1494
2021_DRI_T_00245	la D479 - territoire de la commune de Vitry-en-Charollais	1496
2021_DRI_T_00246	les D175 et D475 - territoire des communes de Huilly-sur-Seille et Rancy	1498
2021_DRI_T_00250	la D678 - territoire de la commune de Saint-Marcel	1500
2021_DRI_T_00251	la D12 - territoire des communes de La Chapelle-Naude et Louhans	1502
2021_DRI_T_00252	la D30 - territoire de la commune de Savigny-en-Revermont	1504
2021_DRI_T_00254	la D970 - territoire de la commune de Mervans	1506
2021_DRI_T_00255	les D17 et D983 - territoire de la commune de Vendennes-les-Charolles	1508
2021_DRI_T_00256	la Voie Verte n° 4 - Multi communes	1510

2021_DRI_T_00258	la D112 - territoire de la commune de Joudes	1512
2021_DRI_T_00259	la D140 - territoire de la commune de Saillenard	1514

Autre(s) documents émanant de la Direction de l'enfance et des familles

Autres documents

N° d'avis d'appel à projet	Intitulé avis d'appel à projet	
2021_DEF_001	Avis d'Appel à projet - Restructuration du dispositif d'accueil d'urgence et de mise à l'abri pour les Mineurs Non Accompagnés (MNA)	1519

RELEVÉ des DÉCISIONS

de la

COMMISSION PERMANENTE

du

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- ORDRE DU JOUR -

RÉUNION DU VENDREDI 5 FEVRIER 2021

Numéro
d'inscription

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

- 1 MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS PASSES PAR LE DEPARTEMENT-Information de la Commission permanente

**CENTRE DE SANTE
DEPARTEMENTAL**

- 1 CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL-Dispositif de garantie salariale - Agence régionale de santé

**DIRECTION DE
L'AUTONOMIE DES
PERSONNES AGEES ET
PERSONNES
HANDICAPEES**

- 1 FINANCEMENT DE L'AIDE À DOMICILE-Attribution complémentaire de subventions aux SAAD pour la mise en place d'un dispositif de télétransmission
- 2 AVENANT A LA CONVENTION DU 27 FEVRIER 2020 RELATIVE A LA TELEMEDECINE EN EHPAD : TRANSFERT DE L'ACTIVITE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE (GCS) E-SANTE BOURGOGNE AU GIP GRADES BOURGOGNE FRANCHE-COMTE-
- 3 PLAN DE SOUTIEN VOLET SANTE / SOLIDARITE-Mise à disposition de tablettes à destination des établissements et services médico-sociaux - attributions complémentaires

Direction des affaires juridiques

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 1

MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS PASSES PAR LE DEPARTEMENT

Information de la Commission permanente

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés : Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAUT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAUT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-11,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a donné à M. le Président, pour la durée de son mandat, délégation d'une part pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres quelles que soient les procédures et d'autre part, pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation initiale et quelle que soit l'augmentation qu'ils entraînent, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux marchés et aux avenants passés jusqu'au 11 janvier 2021.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CP du 5 février 2021
Marchés**

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Réfection de la distribution du courant fort et du courant faible au R+3 et R+2 - Hôtel du Département à Lingendes à MACON	MAPA	20202071121PP	04.12.20	COMALEC 71530 CRISSEY	96 836,11 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la demi-pension au collège Schuman à MACON	MAPA	20202071122AP	05.11.20	GPT ROBIN / BECa / PROJELEC / STUDIS / ACOUSTIQUE France 71003 MACON	133 200,00 €	DPMG
Desserte du parc d'activités SAONEOR - Marché de travaux paysagers	AOO	20202071193AP	05.11.20	IDVERDE 21850 SAINT APOLLINAIRE	189 796,00 €	DRI
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 1 : VRD	AOO	20202071195CF	06.11.20	MARMONT SARL 71502 LOUHANS	133 366,35 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 2 : Gros-œuvre	AOO	20202071196CF	06.11.20	Sarl NOWACKI Constructions 71290 CUISERY	161 873,07 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 3 : Ossature bois	AOO	20202071197CF	06.11.20	Sas FAVRAT Construction Bois 74550 ORCIER	133 483,82 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 4 : Etanchéité	AOO	20202071198CF	06.11.20	SARL DAZY 01750 REPLONGES	28 924,10 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 5 : Menuiseries extérieures bois	AOO	20202071199CF	07.11.20	Sarl Menuiserie GUIGUE Père et Fils 71470 MENETREUIL	52 796,71 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 6 : Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie	AOO	20202071200CF	06.11.20	Sas ROLLET 71680 CRECHES-SUR-SAONE	202 205,20 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 7 : Menuiseries intérieures bois	AOO	20202071201CF	23.12.20	SMBPF 71290 SIMANDRE	49 325,00 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 8 : Plâtrerie - Peinture	AOO	20202071202CF	06.11.20	SA BONGLET 71100 SAINT-REMY	92 823,12 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 9 : Faux plafonds	AOO	20202071203CF	06.11.20	MCP 01320 CHALAMONT	15 800,00 €	DPMG

CP du 5 février 2021

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 10 : Carrelages - Faïences	AOO	20202071204CF	06.11.20	SARL TACHIN 21110 GENLIS	24 933,75 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 11 : Sols souples	AOO	20202071205CF	09.11.20	Sas MARTIN-REBEUF 71300 MONTCEAU-LES-MINES	16 504,85 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 12 : Chauffage - Ventilation - Plomberie Sanitaire	AOO	20202071206CF	06.11.20	SIX'M ENERGIE 71100 CHALON-SUR-SAONE	77 091,83 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 13 : Electricité - Courants forts et faibles	AOO	20202071207CF	06.11.20	Sas SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	76 912,77 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 14 : Isolation de façade	AOO	20202071208CF	06.11.20	SA BONGLET 71100 SAINT-REMY	22 367,50 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 15 : Bardage	AOO	20202071209CF	06.11.20	Sas PERNIN et Fils 71310 MERVANS	59 222,88 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 16 : Désamiantage	AOO	20202071210CF	06.11.20	Sas JOBARD 21150 DARCEY	31 823,00 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la construction de la Maison locale d'autonomie (MLA) à PARAY-LE-MONIAL	MAPA	20202071214CF	13.11.20	Groupement BÔ Architectes / GAUJARD / SABRES / CIE DUPAQUIER / AEEI / INGEPRO 71200 LE CREUSOT	210 715,00 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'immeuble des Epinoches à MACON	CONCOURS	20202071215PP	25.11.20	Groupement AMD Architectes-Ingénieurs / BECa / COGECI / AMSTEIN+WALTHERT / Atelier CHARDON Paysages / Société Acoustique Bourguignonne / NOVERGO 71210 TORCY	341 000,00 €	DPMG
RD 5A - Pont de Bourgogne à CHALON-SUR-SAONE et SAINT-MARCEL : marché de réparation des pylônes	AOO	20202071216PP	07.12.20	BOUYGUES TP Régions France 31130 BALMA	2 588 176,04 €	DRI
Mise en accessibilité PMR de l'immeuble rue Jean Bouvet et de la Maison des Adolescents à MACON - Lot n° 3 : charpente métallique - serrurerie - habillage façade	MAPA	20202071217AP	20.11.20	Constructions Métalliques ROSSIGNOL 71100 SAINT-REMY	37 950,00 €	DPMG
Mise en accessibilité PMR de l'immeuble rue Jean Bouvet et de la Maison des Adolescents à MACON - Lot n° 6 : carrelage - faïence	MAPA	20202071218AP	20.11.20	AMVR POUPON Carrelages 71480 DOMMARTIN-LES-CUISEAUX	6 811,90 €	DPMG

CP du 5 février 2021
Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Mise en accessibilité PMR de l'immeuble rue Jean Bouvet et de la Maison des Adolescents à MACON - Lot n° 9 : électricité - courants forts et courants faibles	MAPA	20202071219AP	20.11.20	SOCHALEG SAS 71100 CHALON SUR SAONE	17 900,00 €	DPMG
Aménagement des bureaux et de vestiaires à la gendarmerie de CHARNAY-LES-MACON - Lot n° 3 : menuiserie intérieure bois	Négociée sans mise en concurrence	20202071224PP	01.12.20	Thierry FAUCHON 71800 BAUDEMONT	26 319,44 €	DPMG
Aménagement des bureaux et de vestiaires à la gendarmerie de CHARNAY-LES-MACON - Lot n° 7 : chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	Négociée sans mise en concurrence	20202071225PP	01.12.20	ACGLS 71570 LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	7 878,05 €	DPMG
Réfection des toitures de la Maison départementale des solidarités à TOURNUS	MAPA	20202071226CF	11.12.20	SAS ALAIN PIGUET 71000 SANCE	74 666,00 €	DPMG
Projet départemental de répertoire (Spectacle - atelier) avec VIADANSE	MAPA	20202071233NR	24.11.20	VIADANSE / Centre chorégraphique National de Bourgogne Franche-Comté 90000 BELFORT	5 570,00 €	MACT
RD 160 PR 18+1010 Pont Monin sur la Tenarre à BAUDRIERES	MAPA	20202071234CF	14.12.20	SARL SLTS 71118 SAINT MARTIN BELLE ROCHE	58 150 ,00	DRI
Projet départemental de répertoire (Spectacle - atelier) avec Bella Danse / Lhacen Hamed Ben Bella à MONTBIZOT	MAPA	20202071235NR	30.11.20	Compagnie Bella Danse 72380 MONTBIZOT	9 265,00 €	MACT
Projets chorégraphiques avec Compagnie Zahrbat à ROUBAIX	MAPA	20202071236NR	30.11.20	Compagnie Zahrbat 59100 ROUBAIX	17 773,10 €	MACT
Prestations de formation et d'accompagnement des agents de l'équipe départementale d'insertion du Grand Site Solutré Pouilly Vergisson Lot n° 2 : Accompagnement socio-professionnel des agents	MAPA	20202071237CF	11.12.20	AEFTI-EF71 71000 MACON	8 748,00 €	DRHRS
Laverie dans 5 établissements scolaires : remplacements, réaménagement, installation	AOO	20202071238NR	29.12.20	SAS PERRIER Martin 21121 AHUY	114 947,75 €	DCJS
Moe - Réfection des toitures de l'Atrium et mise en œuvre de protection solaires au bâtiment Loire de l'Espace Duhesme à Mâcon	MAPA	20202071239CF	04.01.21	Groupement ILTEC - B.A.RCHITECTURE - ACE STRUCTURE 42406 SAINT CHAMOND	52 000,00 €	DPMG
Formation - Action : Expérimentation d'une démarche de référent de parcours	MAPA	20202071240CB	29.12.20	DEVELOPPEMENT ET HUMANISME 69007 LYON	29 200,00 €	DGAS

**CP du 5 février 2021
Marchés**

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Expérimentation du projet d'accès à l'autonomie	MAPA	20202071241NR	11.12.20	CREAI Bourgogne Franche-Comté 21121 AHUY	38 879,04 €	DEF
Plantation de packs de biodiversité	Sans publicité ni mise en concurrence	20202071242PP	11.12.20	Coopérative forestière Bourgogne Limousin CFBL 71520 DOMPIERRE-LES-ORMES	30 000,00 €	DGAT
Prestations de formation et d'accompagnement des agents de l'équipe départementale d'insertion du Grand Site Solutré Pouilly Vergisson Lot n° 1 : Formation technique complémentaire des agents	Sans publicité ni mise en concurrence	20202071243CF	22.12.20	ANECDOTE 71850 CHARNAY-LES-MACON	6 000,00 €	DRHRS
Projets chorégraphiques avec la compagnie CFB451	MAPA	20202071244NR	04.01.21	COMPAGNIE CFB 451 93100 MONTREUIL	7 723,00 €	MACT
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la dématérialisation des dossiers de protection de l'enfance	MAPA	20202071245PP	11.01.21	OLKOA 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES	37 600,00 €	DGAS
RD 680 - PR43+120 à Torcy Remplacement de la buse des Perraudins	MAPA	20202071248CB	06.01.21	Sarl SNTPAM 71180 ETANG-SUR-ARROUX	194 530,00 €	DRI
Résidence chorégraphique de la Cie Alfred Alerte autour du spectacle METRE CARRE - Création en cours (2020/2021)	MAPA	20212171001CF	09.01.21	Association ADJAC 58700 AUTHIOU	2 610,20 €	MACT

**CP du 5 février 2021
AVENANTS AUX MARCHES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°1 : Terrassements généraux - VRD	20202071008CB	19.02.20	SAS GROSNE ENTREPRISE 71240 SENNECEY-LE-GRAND	1	+ 3 090,00 €	06.11.20	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n° 2 : Désamiantge - Gros-Œuvre	20202071009CB	19.02.20	ALPES BOURGOGNE CONSTRUCTIONS 71000 MACON	1	+ 5 310,00 €	06.11.20	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°8 : Carrelages - Faïences	20202071016CB	19.02.20	CARRELAGES BERRY 01380 SAINT-ANDRE-DE-BAGE	1	+ 1 953,00 €	06.11.20	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°10 : Electricité Courants forts et faibles	20202071016CB	19.02.20	CEGELEC BOURGOGNE 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	+ 5 854,29 €	06.11.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 8 : plâtrerie - peinture - plafonds suspendus	20191971127PP	19.06.19	BONGLET SA 71100 SAINT-REMY	6	+ 6 282,00 €	09.11.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 14 : chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	20191971132PP	19.06.19	BADET SAS 71300 MONTCEAU-LES-MINES	6	+ 1 075,00 €	09.11.20	DPMG
Réfection des toitures terrasses à la cité scolaire de DIGOIN	20191971050PP	07.03.19	SOPREMA Entreprises 21300 CHENOVE	5	+ 12 007,90 €	19.11.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réfection partielle du RDC du bât. B au collège Le Vallon à AUTUN	20181871136CF	19.09.18	Groupement Atelier des Equipages / Beca / Chaleas / TECO 71300 MONTCEAU-LES-MINES	2	Sans incidence financière Cessation d'activité d'Atelier des Equipages	13.11.20	DPMG
Prestations de télésurveillance, d'intervention de sécurité ou de garde sur les sites du Département de Saône-et-Loire	16.71.241.PP	13.07.16	PROCELEC SARL 69658 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	6	Ajout d'un prix supplémentaires du BPU	20.11.20	DPMG
Gestion du paiement des aides sociales versées sous forme de Chèques Emploi Service Universels préfinancés (CESU)	16.71.243.PP	16.08.16	CHEQUE DEJEUNER 92230 GENNEVILLIERS	1	Prolongation de délai	20.11.20	DPMG
Prestations de télé-secrétariat pour le Centre de santé départemental	20191971186PP	11.11.19	CALLEO 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	+ 19 500,00 €	20.11.20	CSD
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 3 : démolition - gros œuvre - façades - VRD	20202071072PP	26.05.20	SAS LASSOT Bâtiment TP 03130 SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE	1	+ 12 662,67 €	26.11.20	DPMG

**CP du 5 février 2021
AVENANTS AUX MARCHES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Maîtrise d'œuvre pour le remplacement des volets roulants au bâtiment B et la neutralisation des trappes de désenfumage au collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES	20202071031PP	31.03.20	GroupeMENT BECA / AEEI 71960 LA ROCHE VINEUSE	1	+ 2 290,00 €	01.12.20	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 15 : Bardage	20202071209CF	06.11.20	SAS PERNIN et Fils 71310 MERVANS	1	Sans incidence financière Précision de la formule de révision applicable	01.12.20	DPMG
RD 60 - PR 7+500 - Réparation d'un mur à SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	20202071098CF	22.07.20	COLAS Rhône-Alpes Auvergne 71300 MONTCEAU-LES-MINES	1	+ 4 020,00 €	01.12.20	DRI
Maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et la construction de hangars aux CE DRI de MARCIGNY et MATOUR	20202071068AP	11.05.20	GroupeMENT Atelier du Triangle / Projelec / TECO / ME2CO 71000 MACON	1	+ 782,00 €	27.11.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité électrique, chauffage, isolation et création d'un préau ouvert au collège La Varandaine à BUXY	20202071026CF	02.03.20	GroupeMENT RBC Architecture / Sabres / Projelec 71000 MACON	1	Sans incidence financière Validation en phase AVP du montant prévisionnel des travaux	27.11.20	DPMG
Réfection partielle du RDC du bâtiment B au collège Le Vallon à AUTUN - Lot n° 2 : Démolition - Gros œuvre	20191971101CF	14.06.19	SAS DEBLANGEY BTP 21210 SAULIEU	3	- 4 180,00 €	01.12.20	DPMG
Construction d'un établissement départemental hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de VIRE - Lot n° 10 : métallerie - serrurerie	20181871168PP	04.12.18	ROLLET SAS 71680 CRECHES-SUR-SAONE	1	+ 1 934,70 €	27.11.20	DPMG
Construction d'un nouveau centre d'exploitation DRI à SAINT GERMAIN-DU-BOIS Lot n°1 : Terrassements généraux - VRD	20181871097CM	27.08.18	SARL MARMONT 71500 LOUHANS	3	- 959,70 €	03.12.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la mise hors inondation du bâtiment technologie au collège Victor Hugo à LUGNY	20202071213PP	30.10.20	GroupeMENT R2S CONCEPT / BE DAVENTURE 71210 ECUISSES	1	+ 2 600,00 €	17.12.20	DPMG
Fourniture et montage de pneumatiques - Lot n° 5 : secteur sud	16.71.233.PP	20.07.16	FIRST STOP AYME 69080 SAINT-PRIEST Cedex	3	Avenant de transfert	17.12.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 8 : menuiseries extérieures bois - occultation	20181871166PP	04.12.18	SARL Menuiserie LAFFAY et Fils 71520 SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE	1	- 5 210,00 €	12.12.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 12 : mobilier	20181871170PP	04.12.18	AUDUC-MAROT 71570 ROMANECHE-THORINS	2	+ 954,90 €	14.12.20	DPMG

**CP du 5 février 2021
AVENANTS AUX MARCHES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 22 : clôture	20181871170PP	04.12.18	CHAPEY PAYSAGISTE 71450 BLANZY	1	+ 1 390,00 €	14.12.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réfection de la cour d'honneur et des portails et la mise en accessibilité du Château de PIERRE-DE-BRESSE	20191971211CF	10.01.20	Groupeement ARCHIPAT / Cabinet TINCHANT / Thermifluides / Le BE Associés / ACSECO 69009 LYON	2	+ 28 700,00 €	18.12.20	DPMG
Remplacement d'un ascenseur à l'Hôtel du Département, rue de Lingendes	20202071168CB	10.09.20	SCHINDLER SA 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY	1	+ 600,00 €	28.12.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 22 : clôture	20181871180PP	04.12.18	CHAPEY Paysagiste 71450 BLANZY	2	+ 10 200,00 €	04.01.21	DPMG
Travaux de changement de menuiseries dans 7 collèges du Département Lot n°2 : Menuiseries extérieures alu et acier	20191971198CB	29.11.19	Groupeement ROLLET / ABE 71680 CRECHES-SUR-SAONE	1	+ 18 360,00 €	05.01.21	DPMG
Vérifications périodiques règlementaires des sites du Département de Saône-et-Loire	20191971212CB	16.01.20	Groupeement APAVE / DUPAQUIER 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	- 4 089,00 €	06.01.21	DPMG
Réfection des toitures terrasses de la Cité scolaire de DIGOIN	20191971050PP	07.03.19	SOPREMA Entreprises 21300 CHENOVE	6	- 16 261,75 €	07.01.21	DPMG
Rénovation de la salle sciences du collège David Niépce à SENNECEY-LE-GRAND Lot n°2 : Plâtrerie Peinture	20202071228CB	10.12.20	SAMAG 71100 SAINT-REMY	1	+ 252,30 €	11.01.21	DPMG
Rénovation de la salle sciences du collège David Niépce à SENNECEY-LE-GRAND Lot n°6 : Désamiantage	20202071232CB	10.12.20	PRO AMIANTE 71300 ST-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	1	+ 650,00 €	11.01.21	DPMG

**CP du 5 février 2021
ACCORDS CADRES**

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un réseau de télécommunications FttH à fibre optique	AOO	202020AC043PP	19.11.20	FM PROJET 33130 BEGLES	Sans minimum Sans maximum	MTHD
Location de matériels et outillage Lot n°1 : Territoire de l'Autunois	AOO	202020AC044CB	18.12.20	LOXAM 56855 CAUDAN Cedex	61 084,86 € indicatif annuel	DPMG
Location de matériels et outillage Lot n°2 : Territoire du Carolais-Brionnais	AOO	202020AC045CB	18.12.20	SAS KILOUTOU 54710 LUDRES	74 437,50 € indicatif annuel	DPMG
Location de matériels et outillage Lot n°3 : Territoire du Chalonnais	AOO	202020AC046CB	18.12.20	SAS KILOUTOU 54710 LUDRES	28 202,00 € indicatif annuel	DPMG
Location de matériels et outillage Lot n°4 : Territoire du Louhannais	AOO	202020AC047CB	18.12.20	SARL LOCACBA 71500 BRANGES	16 281,00 € indicatif annuel	DPMG
Location de matériels et outillage Lot n°5 : Territoire du Mâconnais	AOO	202020AC048CB	18.12.20	SAS KILOUTOU 54710 LUDRES	58 883,00 € indicatif annuel	DPMG
Renouvellement du contrat EA et mise en œuvre de prestations complémentaires	Négociée sans mise en concurrence	202020AC049CF	14.12.20	ESRI France 92195 MEUDON	Minimum : 125 000,00 Maximum : 200 000,00	DSID
Couches de roulement et renforcements de chaussées en matériaux hydrocarbonés sur les routes départementales - années 2021/2022 - Lot n° 1 : Service Territorial d'aménagement d'Autun/Le Creusot	AOO	202020AC050PP	21.12.20	EUROVIA BFC 71105 CHALON-SUR-SAONE	Sans minimum Sans maximum	DRI
Couches de roulement et renforcements de chaussées en matériaux hydrocarbonés sur les routes départementales - années 2021/2022 - Lot n° 2 : Service Territorial d'aménagement du Charolais/Brionnais	AOO	202020AC051PP	21.12.20	Groupement COLAS RAA / THIVENT 71304 MONTCEAU-LES-MINES Cedex	Sans minimum Sans maximum	DRI
Couches de roulement et renforcements de chaussées en matériaux hydrocarbonés sur les routes départementales - années 2021/2022 - Lot n° 3 : Service Territorial d'aménagement du Chalonnais	AOO	202020AC052PP	21.12.20	EUROVIA BFC 71105 CHALON-SUR-SAONE	Sans minimum Sans maximum	DRI

CP du 5 février 2021
ACCORDS CADRES

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Couches de roulement et renforcements de chaussées en matériaux hydrocarbonés sur les routes départementales - années 2021/2022 - Lot n° 4 : Service Territorial d'aménagement du Louhannais	AOO	202020AC053PP	21.12.20	Groupement EIFFAGE RCE / BONNEFOY 71260 SENOZAN	Sans minimum Sans maximum	DRI

**CP du 5 février 2021
AVENANTS AUX ACCORDS CADRES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT AC	OBJET DE L'AVENANT AC	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Retransmission audiovisuelle des sessions de l'Assemblée départementales	201919AC145CB	09.12.19	PSAND 71000 MACON	2	Intégration d'un prix supplémentaire au BPU	14.12.20	COM
Construction d'un réseau de télécommunication FTTH à fibre optique (réseau d'initiative publique RIP 71)	202020AC043PP	19.11.20	FM PROJET 33130 BEGLES	1	Modifications d'articles du CCAP	16.12.20	MTHD
Fourniture de matériels de nettoyage et d'absorbant routier pour les services et collèges publics du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 2 : Fourniture d'auto laveuses	17.AC.056.CF	15.11.17	France Collectivité Hygiène 69140 RILLIEUX-LE-PAPE	1	Ajout de trois nouveaux articles au bordereau de prix unitaires	16.12.20	DPMG
Achat de fournitures, de petits matériels de bureau et de consommables informatiques - Lot n° 1 : fournitures et petits matériels de bureau	17.AC.001.PP	13.01.17	FIDUCIAL Bureautique 92400 COURBEVOIE	1	Prolongation de délai de 6 mois	17.12.20	DPMG
Maintenance, assistance et évolution du progiciel de gestion des aides départementales PROGOS	17.AC.042.PP	30.08.17	MGDIS 56038 VANNES Cedex	4	Ajout de prix au bordereau des prix unitaires	24.12.20	DSID

Centre de santé départemental

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 1

CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL

Dispositif de garantie salariale - Agence régionale de santé

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés; Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAUT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAUT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6323-1 relatif aux Centres de santé,

Vu le décret N° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu les décrets N° 2010-895 du 30 juillet 2010 et N° 2018-143 du 27 février 2018 relatifs aux Centres de santé,

Vu la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du 15 mars 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la création de deux postes d'infirmiers territoriaux pour exercer les missions d'ASALEE (action de santé libérale en équipe),

Vu la délibération du 15 novembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la création d'un cinquième centre de santé territorial à Mâcon,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la transformation de l'antenne du Creusot en Centre de santé territorial,

Vu la délibération du 21 mars 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé le partenariat avec l'association ASALEE, le conventionnement avec les complémentaires santé pour pratiquer le tiers payant intégral, la mise en œuvre des partenariats nécessaires à la prise en charge des patients avec les établissements sanitaires, médico-sociaux et les associations locales,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a pris acte du bilan d'activité 2018 du Centre de santé départemental et des perspectives pour 2019,

Vu la délibération du 20 septembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a pris acte de la candidature du Centre de santé dans le cadre de la stratégie nationale « ma santé 2022 »,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a pris acte du bilan du centre de santé pour 2019 et des actions de continuité 2020 et à approuver l'intégration de l'antenne de Saint-Yan au plan de déploiement initial du Centre de santé,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a pris acte des différents projets de déploiement liés à la phase 2 du Centre de santé départemental et à la continuité de la phase 1, approuver les partenariats avec l'association de services et d'aide à domicile du Charolais Brionnais, la Caisse primaire d'Assurance maladie, l'ARS, avec chaque médecin participant à la permanence des soins, et les associations de permanence des soins; et à approuver le rattachement de l'antenne de Toulon-sur-Arroux au centre de santé de Montceau-les-Mines ainsi que l'adhésion au Groupement régional d'appui au développement de la e-santé,

Vu la délibération du 19 novembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la création et le projet de santé du centre de santé du Creusot, a approuvé le rattachement des antennes de Marmagne et Torcy au Centre de santé territorial du Creusot, et a approuvé le partenariat entre le Centre de santé territorial d'Autun et l'association ASALEE,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé le partenariat avec la faculté de médecine, le Centre hospitalier universitaire de Dijon et l'Agence régionale de santé pour l'accueil d'étudiants stagiaires, a approuvé le partenariat entre le centre de santé territorial de Digoin et l'association ASALEE, et a approuvé le partenariat avec l'Établissement d'Hébergement pour Personnes âgées Dépendants Villa Thalia de Saint Rémy,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la candidature du Centre de santé départemental au titre de la stratégie nationale « ma santé 2022 » et des 5 médecins nouvellement retenus au titre du dispositif et du transfert d'un contrat suite à l'ouverture du Centre de santé du Creusot,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- approuver l'avenant N° 1 au Contrat d'objectifs et de financement 2019-2021 pour le Dr Nathalie BORSENBERGER au CST du Creusot et les 5 contrats d'objectifs et de financement avec l'ARS 2020-2022, joints en annexes, fixant les modalités de rémunération liées à la garantie salariale pour chaque médecin éligible,
- et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les recettes correspondantes à la garantie salariale seront imputées au budget du Département sur le programme « lutte contre les déserts médicaux », l'opération « CSD » et l'article 7476.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

FONDS D'INTERVENTION REGIONAL

(FIR)

Région Bourgogne Franche Comté

Avenant 1 au Contrat d'objectifs et de financement

2019-2021

***Relatif à l'embauche de médecins généralistes salariés dans
les territoires prioritaires***

Centre de santé départemental

Entre

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté,

Située 2 place des Savoirs 21000 Dijon

représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général, et désignée sous le terme « l'ARS »,
d'une part

Et

Le département de Saône et Loire pour le centre de santé départemental,

Situé, Hôtel du département - rue des Lingendes – 71000 MACON

représenté par M. André ACCARY, Président du département de Saône et Loire

N°SIRET 227 100 013 00688

et désigné sous le terme « bénéficiaire », d'autre part,

**Il a été expressément convenu que le préambule et les articles 3 et 4 du contrat sont modifiés
comme suit :**

PREAMBULE

Dans l'objectif d'apporter une réponse immédiate aux problèmes d'accès aux soins que connaissent certains territoires, le Conseil Départemental a décidé de créer en 2017 un centre de santé départemental dont le déploiement est progressif.

Le centre est désormais constitué de 6 centres de santé territoriaux (CST) implantés à Mâcon, Chalon sur Saône, Digoin, Montceau les Mines, Le Creusot et Autun.

A partir de ces centres sont associés en fonction des besoins, l'implantation d'antennes, au nombre de 17.

L'accompagnement de l'ARS dans ce projet se poursuit à travers la présente convention afin de compléter et renforcer l'effectif des médecins salariés.

Vu l'instruction n° DGOS/DIR/2019/27 du 06 février 2019 relative à la mise en œuvre de la mesure « 400 postes de médecins généralistes dans les territoires prioritaires »,

ARTICLE 3 – LES OBJECTIFS FIXES A LA STRUCTURE EMPLOYEUSE

A terme, la structure employeuse recherche, avec l'appui et l'accompagnement de l'ARS, un mode de fonctionnement garantissant son équilibre financier, la pérennité de la présence médicale sur le territoire visé, ainsi que sa bonne inscription dans l'offre de soins territoriale.

Cela passe notamment par :

- Le maintien de l'offre médicale pour la patientèle du Creusot et communes environnantes
- L'ouverture d'antennes rattachées au CST du Creusot
- Le déploiement de la télémédecine
- L'accueil d'étudiants stagiaires
- La mise en place d'actions d'éducation thérapeutique

ARTICLE 4- LES MODES D'EXERCICE DU MEDECIN

Le Dr **Nathalie BORSENBARGER** exerce à temps complet au CST du Creusot à compter du 01/01/2021.

Temps de travail du médecin : le temps complet est calculé sur la base temps de 35h ou 39h par semaine (dans ce cas prises en compte comme heures supplémentaires).

Le salaire de référence est identifié sur la base d'un temps complet, toutes charges comprises à hauteur de 9 070 euros par mois (total chargé).

Les autres articles sont sans changement.

Fait à Dijon, en 2 exemplaires, le 5 janvier 2021

Le Bénéficiaire,

L'ARS Bourgogne Franche-Comté

FONDS D'INTERVENTION REGIONAL

(FIR)

Région Bourgogne Franche Comté

Contrat d'objectifs et de financement

2020-2022

***Relative à l'embauche de médecins généralistes salariés
dans les territoires prioritaires***

Centre de santé départemental

Entre

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté,

Située 2 place des Savoirs 21000 Dijon

Représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général, et désignée sous le terme « l'ARS », d'une part

Et

Le département de Saône et Loire pour le centre de santé départemental,

Situé, Hôtel du département - rue des Lingendes – 71000 MACON

Représenté par M. André ACCARY, Président du département de Saône et Loire

N°SIRET 227 100 013 00688

et désigné sous le terme « bénéficiaire », d'autre part,

Il a été expressément convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans l'objectif d'apporter une réponse immédiate aux problèmes d'accès aux soins que connaissent certains territoires, le Conseil Départemental a décidé de créer en 2017 un centre de santé départemental dont le déploiement est progressif.

Le centre est désormais constitué de 5 centres de santé territoriaux (CST) implantés à Mâcon, Chalon sur Saône, Digoin, Montceau les Mines et Autun.

A partir de ces centres sont associés en fonction des besoins, l'implantation d'antennes, au nombre de 17.

L'accompagnement de l'ARS dans ce projet se poursuit à travers la présente convention afin de compléter et renforcer l'effectif des médecins salariés.

Vu l'instruction n° DGOS/DIR/2019/27 du 06 février 2019 relative à la mise en œuvre de la mesure « 400 poste de médecins généralistes dans les territoires prioritaires »

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention vise à favoriser l'installation des jeunes médecins spécialisés en médecine générale dans des territoires présentant des difficultés particulières en matière d'accès aux soins.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 Les engagements de la structure employeuse

La structure employeuse s'engage à procéder au recrutement supplémentaire d'un médecin généraliste. Celui-ci sera affecté à un exercice strictement ambulatoire de la médecine, au minimum à mi-temps. Il exercera au sein de locaux situés dans une zone sous-dense au sens du 1° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique / d'un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Concernant la garantie financière, la structure employeuse s'engage à adresser à l'ARS, tous les trimestres, une déclaration contenant les données utiles au calcul de la garantie financière. Elle est tenue de fournir tout complément d'information à l'ARS permettant de fixer au plus juste le montant de cette garantie financière conformément à l'article 5.

Elle s'engage à accepter l'accompagnement proposé par l'Agence régionale de santé pour le développement et la pérennisation de son offre de soins ambulatoire.

2.2 Les engagements de l'agence régionale de santé (ARS)

A compter du 1^{er} du mois civil suivant la date de la signature de la présente convention, la caisse d'assurance maladie sur ordonnancement de l'ARS verse à la structure employeuse sous réserve de réception des documents justificatifs, à chaque trimestre une garantie financière dont les modalités et principes de calcul sont précisés à l'article 5.

L'ARS accompagne la structure employeuse pour développer et pérenniser son offre de soins ambulatoire.

ARTICLE 3 – LES OBJECTIFS FIXES A LA STRUCTURE EMPLOYEUSE

A terme, la structure employeuse recherche, avec l'appui et l'accompagnement de l'ARS, un mode de fonctionnement garantissant son équilibre financier, la pérennité de la présence médicale sur le territoire visé, ainsi que sa bonne inscription dans l'offre de soins territoriale.

Cela passe notamment par :

- Le maintien de l'offre médicale pour la patientèle de Digoin et communes environnantes
- L'ouverture d'antennes rattachées au CST de Digoin
- Le déploiement de la télémédecine
- L'accueil d'étudiants stagiaires
- La mise en place d'actions d'éducation thérapeutiques

ARTICLE 4- LES MODES D'EXERCICE DU MEDECIN

Le Dr Franck BOSCAROLO exerce à temps partiel au CST de Digoin.

Temps de travail du médecin : le temps complet est calculé sur la base temps de 35h ou 39h par semaine (dans ce cas prises en compte comme heures supplémentaires).

Le salaire de référence est identifié sur la base d'un temps complet, toutes charges comprises à hauteur de 9 070 euros par mois (total chargé) :

Le temps partiel est donc calculé sur la base d'un temps inférieur à 35H par semaine. Lorsque le médecin est recruté à temps partiel, l'ensemble des variables de la garantie de salaire est proratisé en fonction de son temps de travail (seuil de consultations et plafond de la garantie).

Quotité du temps de travail du Dr Franck BOSCAROLO : 0,80

ARTICLE 5- CONTENU ET MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

L'aide financière repose sur une garantie de coût salarial.

5.1. Contenu de l'aide financière

La garantie différentielle (coût salarial toutes charges comprises d'un équivalent temps plein de médecin généraliste moins la valeur des actes réalisés par ce médecin au tarif conventionnel (25 euros l'acte) facturés à l'Assurance maladie) ne se déclenche qu'au-delà d'un nombre minimal d'actes réalisés par le médecin.

Compte tenu de la quotité du temps de travail du Dr Franck BOSCAROLO fixée à 0.80, le seuil est fixé à 132 consultations par mois¹.

Le coût salarial maximal garanti par l'ARS est de 7 256 euros par mois ce qui équivaut à un salaire de 5 520 euros brut pour le médecin généraliste. L'employeur est libre de proposer un montant de rémunération supérieur dont le supplément ne sera pas pris en compte dans le calcul de la garantie.

En cas d'incapacité du médecin salarié à assurer l'activité de soins pour cause de maladie ou de maternité et lorsque le contrat de travail, l'accord d'entreprise ou la convention collective prévoit le maintien intégral du salaire pendant le congé maternité/paternité du médecin, l'ARS prend en charge la somme à la charge directe de la structure employeuse (la différence entre le salaire toutes charges comprises du salaire et les indemnités journalières qu'il perçoit pendant cette période).

5.2 Modalités de versement de l'aide financière

Au cours des trois premiers mois d'activité, la situation de la structure employeuse et du médecin qu'elle salarie est examinée tous les mois, au regard des justificatifs transmis à l'ARS. Le versement de la somme est effectué par l'organisme local d'assurance maladie compétent à l'issue des trois premiers mois d'activité. Au terme de cette période, la déclaration et le versement sont trimestriels.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

La structure employeuse s'engage à informer l'ARS de toute modification substantielle apportée au contrat de travail du médecin généraliste, notamment s'agissant du temps de travail ou du lieu d'exercice. Si ces modifications conduisent à une rupture, par la structure employeuse, des engagements listés dans l'article 2, l'ARS pourra rompre la présente convention.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, non renouvelable, à compter

¹ Le seuil de 165 consultations par mois est valable pour un exercice à temps plein (35heures hebdomadaires) du médecin. Il doit être adapté s'il exerce à temps partiel au prorata de son temps d'activité. Ainsi s'il travaille à 50%, le seuil est de 83 consultations

du 1^{er} du mois civil suivant la date de la signature de la présente convention.

Dans le cas où le contrat de travail est rompu, l'employeur peut embaucher un autre médecin sous conditions de respecter les obligations de recrutement inscrites à l'article 2 de la présente convention. L'employeur bénéficiera, dans ce cas, du versement de la garantie pour la durée restante. La durée totale de l'aide versée pour garantir l'emploi des médecins successifs ne peut donc excéder 24 mois.

ARTICLE 8- RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1. Rupture d'adhésion à l'initiative de la structure

La structure employeuse peut à tout moment choisir de rompre la présente convention ce qui remet en cause son droit au versement de la garantie de ressources prévue à l'article 5. Sous réserve de l'observation d'un préavis de deux mois, cette rupture prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette rupture.

8.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé

Lorsque la structure contractante ne respecte pas les dispositions de la présente convention, l'ARS l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception des faits qui lui sont reprochés.

La structure dispose d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations. A l'issue de ce délai, l'agence peut notifier à la structure la rupture de la convention, ce qui met fin à l'accompagnement proposé ainsi qu'au versement de la garantie financière mentionnée à l'article 5.

8.3. Changements substantiels

En cas de modification législative, réglementaire ou conventionnelle entraînant un changement substantiel dans les clauses de la présente convention ou lorsque, du fait de la structure ou du médecin généraliste qu'il salarie, les conditions d'exercice requises pour prétendre au versement de cette garantie de ressources convention ne sont plus réunies, la convention peut être résiliée à tout moment à la demande de la structure, sans préavis.

8.4. L'ARS informe sous huit jours l'organisme local d'assurance maladie compétent de la date de rupture de la convention, en transmettant, le cas échéant, une copie de la lettre recommandée avec accusé de réception dont elle a été destinataire.

L'ARS peut procéder, le cas échéant, à la récupération des sommes indûment versées.

Fait à Dijon, en 2 exemplaires, le 30/10/2020

Le Bénéficiaire,

L'ARS Bourgogne Franche-Comté

FONDS D'INTERVENTION REGIONAL

(FIR)

Région Bourgogne Franche Comté

Contrat d'objectifs et de financement

2020-2022

***Relative à l'embauche de médecins généralistes salariés
dans les territoires prioritaires***

Centre de santé départemental

Entre

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté,

Située 2 place des Savoirs 21000 Dijon

représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général, et désignée sous le terme « l'ARS », d'une part

Et

Le département de Saône et Loire pour le centre de santé départemental,

Situé, Hôtel du département - rue des Lingendes – 71000 MACON

représenté par M. André ACCARY, Président du département de Saône et Loire

N°SIRET 227 100 013 00688

et désigné sous le terme « bénéficiaire », d'autre part,

Il a été expressément convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans l'objectif d'apporter une réponse immédiate aux problèmes d'accès aux soins que connaissent certains territoires, le Conseil Départemental a décidé de créer en 2017 un centre de santé départemental dont le déploiement est progressif.

Le centre est désormais constitué de 5 centres de santé territoriaux (CST) implantés à Mâcon, Chalon sur Saône, Digoin, Montceau les Mines et Autun.

A partir de ces centres sont associés en fonction des besoins, l'implantation d'antennes, au nombre de 17.

L'accompagnement de l'ARS dans ce projet se poursuit à travers la présente convention afin de compléter et renforcer l'effectif des médecins salariés.

Vu l'instruction n° DGOS/DIR/2019/27 du 06 février 2019 relative à la mise en œuvre de la mesure « 400 postes de médecins généralistes dans les territoires prioritaires »,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention vise à favoriser l'installation des jeunes médecins spécialisés en médecine générale dans des territoires présentant des difficultés particulières en matière d'accès aux soins.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 Les engagements de la structure employeuse

La structure employeuse a procédé au recrutement supplémentaire d'un médecin généraliste. Celui-ci est affecté à un exercice strictement ambulatoire de la médecine, au minimum à mi-temps. Il exerce au sein de locaux situés dans une zone sous-dense au sens du 1° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique / d'un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Concernant la garantie financière, la structure employeuse s'engage à adresser à l'ARS, tous les trimestres, une déclaration contenant les données utiles au calcul de la garantie financière. Elle est tenue de fournir tout complément d'information à l'ARS permettant de fixer au plus juste le montant de cette garantie financière conformément à l'article 5.

Elle s'engage à accepter l'accompagnement proposé par l'Agence régionale de santé pour le développement et la pérennisation de son offre de soins ambulatoire.

2.2 Les engagements de l'agence régionale de santé (ARS)

A compter du 1^{er} du mois civil suivant la date de la signature de la présente convention, la caisse d'assurance maladie sur ordonnancement de l'ARS verse à la structure employeuse sous réserve de réception des documents justificatifs, à chaque trimestre une garantie financière dont les modalités et principes de calcul sont précisés à l'article 5.

L'ARS accompagne la structure employeuse pour développer et pérenniser son offre de soins ambulatoire.

ARTICLE 3 – LES OBJECTIFS FIXES A LA STRUCTURE EMPLOYEUSE

A terme, la structure employeuse recherche, avec l'appui et l'accompagnement de l'ARS, un mode de fonctionnement garantissant son équilibre financier, la pérennité de la présence médicale sur le territoire visé, ainsi que sa bonne inscription dans l'offre de soins territoriale.

Cela passe notamment par :

- Le maintien de l'offre médicale pour la patientèle de Mâcon et communes environnantes
- L'ouverture d'antennes rattachées au CST de Mâcon
- Le déploiement de la télémédecine
- L'accueil d'étudiants stagiaires
- La mise en place d'actions d'éducation thérapeutique

ARTICLE 4- LES MODES D'EXERCICE DU MEDECIN

Le Dr Jamila ECH CHYKRY exerce à temps partiel au CST de Mâcon.

Temps de travail du médecin : le temps complet est calculé sur la base temps de 35h ou 39h par semaine (dans ce cas prises en compte comme heures supplémentaires).

Le salaire de référence est identifié sur la base d'un temps complet, toutes charges comprises à hauteur de 9 070 euros par mois (total chargé).

Le temps partiel est donc calculé sur la base d'un temps inférieur à 35H par semaine. Lorsque le médecin est recruté à temps partiel, l'ensemble des variables de la garantie de salaire est proratisé en fonction de son temps de travail (seuil de consultations et plafond de la garantie).

Quotité du temps de travail du Dr Jamila ECH CHYKRY : 0.50

ARTICLE 5- CONTENU ET MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

L'aide financière repose sur une garantie de coût salarial.

5.1. Contenu de l'aide financière

La garantie différentielle (coût salarial toutes charges comprises d'un équivalent temps plein de médecin généraliste moins la valeur des actes réalisés par ce médecin au tarif conventionnel (25 euros l'acte) facturés à l'Assurance maladie) ne se déclenche qu'au-delà d'un nombre minimal d'actes réalisés par le médecin.

Compte tenu de la quotité du temps de travail du Dr Jamila ECH CHYKRY fixée à 0.50, le seuil est fixé à 83 consultations par mois¹.

Le coût salarial maximal garanti par l'ARS est de 4 535 euros par mois ce qui équivaut à un salaire de 3 450 euros brut pour le médecin généraliste. L'employeur est libre de proposer un montant de rémunération supérieur dont le supplément ne sera pas pris en compte dans le calcul de la garantie.

En cas d'incapacité du médecin salarié à assurer l'activité de soins pour cause de maladie ou de maternité et lorsque le contrat de travail, l'accord d'entreprise ou la convention collective prévoit le maintien intégral du salaire pendant le congé maternité/paternité du médecin, l'ARS prend en charge la somme à la charge directe de la structure employeuse (la différence entre le salaire toutes charges comprises du salaire et les indemnités journalières qu'il perçoit pendant cette période).

5.2 Modalités de versement de l'aide financière

La situation de la structure employeuse et du médecin qu'elle salarie est examinée trimestriellement au regard des justificatifs transmis à l'ARS et le versement de la somme est effectué par l'organisme local d'assurance maladie compétent suivant cette transmission.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

La structure employeuse s'engage à informer l'ARS de toute modification substantielle apportée au contrat de travail du médecin généraliste, notamment s'agissant du temps de travail ou du lieu d'exercice. Si ces modifications conduisent à une rupture, par la structure employeuse, des engagements listés dans l'article 2, l'ARS pourra rompre la présente convention.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, non renouvelable, à compter 1^{er} du mois civil suivant la date de la signature de la présente convention.

Dans le cas où le contrat de travail est rompu, l'employeur peut embaucher un autre médecin sous

¹ Le seuil de 165 consultations par mois est valable pour un exercice à temps plein (35heures hebdomadaires) du médecin. Il doit être adapté s'il exerce à temps partiel au prorata de son temps d'activité. Ainsi s'il travaille à 50% le seuil est de 83 consultations.

conditions de respecter les obligations de recrutement inscrites à l'article 2 de la présente convention. L'employeur bénéficiera, dans ce cas, du versement de la garantie pour la durée restante. La durée totale de l'aide versée pour garantir l'emploi des médecins successifs ne peut donc excéder 24 mois.

ARTICLE 8- RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1. Rupture d'adhésion à l'initiative de la structure

La structure employeuse peut à tout moment choisir de rompre la présente convention ce qui remet en cause son droit au versement de la garantie de ressources prévue à l'article 5. Sous réserve de l'observation d'un préavis de deux mois, cette rupture prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette rupture.

8.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé

Lorsque la structure contractante ne respecte pas les dispositions de la présente convention, l'ARS l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception des faits qui lui sont reprochés.

La structure dispose d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations. A l'issue de ce délai, l'agence peut notifier à la structure la rupture de la convention, ce qui met fin à l'accompagnement proposé ainsi qu'au versement de la garantie financière mentionnée à l'article 5.

8.3. Changements substantiels

En cas de modification législative, réglementaire ou conventionnelle entraînant un changement substantiel dans les clauses de la présente convention ou lorsque, du fait de la structure ou du médecin généraliste salarié, les conditions d'exercice requises pour prétendre au versement de cette garantie de ressources ne sont plus réunies, la convention peut être résiliée à tout moment à la demande de la structure, sans préavis.

8.4. L'ARS informe sous huit jours l'organisme local d'assurance maladie compétent de la date de rupture de la convention, en transmettant, le cas échéant, une copie de la lettre recommandée avec accusé de réception dont elle a été destinataire.

L'ARS peut procéder, le cas échéant, à la récupération des sommes indûment versées.

Fait à Dijon, en 2 exemplaires, le 30/10/2020

Le Bénéficiaire,

L'ARS Bourgogne Franche-Comté

FONDS D'INTERVENTION REGIONAL

(FIR)

Région Bourgogne Franche Comté

Contrat d'objectifs et de financement

2020-2022

***Relatif à l'embauche de médecins généralistes salariés dans
les territoires prioritaires***

Centre de santé départemental

Entre

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté,

Située 2 place des Savoirs 21000 Dijon

représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général, et désignée sous le terme « l'ARS »,
d'une part

Et

Le département de Saône et Loire pour le centre de santé départemental,

Situé, Hôtel du département - rue des Lingendes – 71000 MACON

représenté par M. André ACCARY, Président du département de Saône et Loire

N°SIRET 227 100 013 00688

et désigné sous le terme « bénéficiaire », d'autre part,

Il a été expressément convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans l'objectif d'apporter une réponse immédiate aux problèmes d'accès aux soins que connaissent certains territoires, le Conseil Départemental a décidé de créer en 2017 un centre de santé départemental dont le déploiement est progressif.

Le centre est désormais constitué de 6 centres de santé territoriaux (CST) implantés à Mâcon, Chalon sur Saône, Digoin, Montceau les Mines, Le Creusot et Autun.

A partir de ces centres sont associés en fonction des besoins, l'implantation d'antennes, au nombre de 17.

L'accompagnement de l'ARS dans ce projet se poursuit à travers la présente convention afin de compléter et renforcer l'effectif des médecins salariés.

Vu l'instruction n° DGOS/DIR/2019/27 du 06 février 2019 relative à la mise en œuvre de la mesure « 400 poste de médecins généralistes dans les territoires prioritaires »,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention vise à favoriser l'installation des jeunes médecins spécialisés en médecine générale dans des territoires présentant des difficultés particulières en matière d'accès aux soins.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 Les engagements de la structure employeuse

La structure employeuse s'engage à procéder au recrutement supplémentaire d'un médecin généraliste. Celui-ci sera affecté à un exercice strictement ambulatoire de la médecine, au minimum à mi-temps. Il exercera au sein de locaux situés dans une zone sous-dense au sens du 1° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique / d'un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Concernant la garantie financière, la structure employeuse s'engage à adresser à l'ARS, tous les trimestres, une déclaration contenant les données utiles au calcul de la garantie financière. Elle est tenue de fournir tout complément d'information à l'ARS permettant de fixer au plus juste le montant de cette garantie financière conformément à l'article 5.

Elle s'engage à accepter l'accompagnement proposé par l'Agence régionale de santé pour le développement et la pérennisation de son offre de soins ambulatoire.

2.2 Les engagements de l'agence régionale de santé (ARS)

A compter du 1^{er} du mois civil suivant la date de la signature de la présente convention, la caisse d'assurance maladie sur ordonnancement de l'ARS verse à la structure employeuse sous réserve de réception des documents justificatifs, à chaque trimestre une garantie financière dont les modalités et principes de calcul sont précisés à l'article 5.

L'ARS accompagne la structure employeuse pour développer et pérenniser son offre de soins ambulatoire.

ARTICLE 3 – LES OBJECTIFS FIXES A LA STRUCTURE EMPLOYEUSE

A terme, la structure employeuse recherche, avec l'appui et l'accompagnement de l'ARS, un mode de fonctionnement garantissant son équilibre financier, la pérennité de la présence médicale sur le territoire visé, ainsi que sa bonne inscription dans l'offre de soins territoriale.

Cela passe notamment par :

- Le maintien de l'offre médicale pour la patientèle du Creusot et communes environnantes
- L'ouverture d'antennes rattachées au CST du Creusot
- Le déploiement de la télémédecine
- L'accueil d'étudiants stagiaires
- La mise en place d'actions d'éducation thérapeutiques

ARTICLE 4- LES MODES D'EXERCICE DU MEDECIN

Le Dr Monica FORTUNA CORREIA exerce à temps complet au CST du Creusot.

Temps de travail du médecin : le temps complet est calculé sur la base temps de 35h ou 39h par semaine (dans ce cas prises en compte comme heures supplémentaires).

Le salaire de référence est identifié sur la base d'un temps complet, toutes charges comprises à hauteur de 9 070 euros par mois (total chargé).

Quotité du temps de travail du Dr Monica FORTUNA CORREIA : 100%

ARTICLE 5- CONTENU ET MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

L'aide financière repose sur une garantie de coût salarial.

5.1. Contenu de l'aide financière

La garantie différentielle (coût salarial toutes charges comprises d'un équivalent temps plein de médecin généraliste moins la valeur des actes réalisés par ce médecin au tarif conventionnel (25 euros l'acte) facturés à l'Assurance maladie) ne se déclenche qu'au-delà d'un nombre minimal d'actes réalisés par le médecin.

Le seuil est fixé à 165 consultations par mois¹.

Le coût salarial maximal garanti par l'ARS est de 9 070 euros par mois ce qui équivaut à un salaire de 6 900 euros brut pour le médecin généraliste. L'employeur est libre de proposer un montant de rémunération supérieur dont le supplément ne sera pas pris en compte dans le calcul de la garantie.

En cas d'incapacité du médecin salarié à assurer l'activité de soins pour cause de maladie ou de maternité et lorsque le contrat de travail, l'accord d'entreprise ou la convention collective prévoit le maintien intégral du salaire pendant le congé maternité/paternité du médecin, l'ARS prend en charge la somme à la charge directe de la structure employeuse (la différence entre le salaire toutes charges comprises du salaire et les indemnités journalières qu'il perçoit pendant cette période).

5.2 Modalités de versement de l'aide financière

La situation de la structure employeuse et du médecin qu'elle salarie est examinée trimestriellement au regard des justificatifs transmis à l'ARS et le versement de la somme est effectué par l'organisme local d'assurance maladie compétent suivant cette transmission.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

La structure employeuse s'engage à informer l'ARS de toute modification substantielle apportée au contrat de travail du médecin généraliste, notamment s'agissant du temps de travail ou du lieu d'exercice. Si ces modifications conduisent à une rupture, par la structure employeuse, des engagements listés dans l'article 2, l'ARS pourra rompre la présente convention.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, non renouvelable, à compter du 1^{er} du mois civil suivant la date de la signature de la présente convention.

Dans le cas où le contrat de travail est rompu, l'employeur peut embaucher un autre médecin sous conditions de respecter les obligations de recrutement inscrites à l'article 2 de la présente convention. L'employeur bénéficiera, dans ce cas, du versement de la garantie pour la durée restante. La durée totale de l'aide versée pour garantir l'emploi des médecins successifs ne peut donc excéder 24 mois.

¹ Ce seuil est valable pour un exercice à temps plein (35heures hebdomadaires) du médecin. Il doit être adapté s'il exerce à temps partiel au prorata de son temps d'activité. Ainsi s'il travaille à 50% le seuil est de 83 consultations.

ARTICLE 8- RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1. Rupture d'adhésion à l'initiative de la structure

La structure employeuse peut à tout moment choisir de rompre la présente convention ce qui remet en cause son droit au versement de la garantie de ressources prévue à l'article 5. Sous réserve de l'observation d'un préavis de deux mois, cette rupture prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette rupture.

8.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé

Lorsque la structure contractante ne respecte pas les dispositions de la présente convention, l'ARS l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception des faits qui lui sont reprochés.

La structure dispose d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations. A l'issue de ce délai, l'agence peut notifier à la structure la rupture de la convention, ce qui met fin à l'accompagnement proposé ainsi qu'au versement de la garantie financière mentionnée à l'article 5.

8.3. Changements substantiels

En cas de modification législative, réglementaire ou conventionnelle entraînant un changement substantiel dans les clauses de la présente convention ou lorsque, du fait de la structure ou du médecin généraliste qu'il salarie, les conditions d'exercice requises pour prétendre au versement de cette garantie de ressources convention ne sont plus réunies, la convention peut être résiliée à tout moment à la demande de la structure, sans préavis.

8.4. L'ARS informe sous huit jours l'organisme local d'assurance maladie compétent de la date de rupture de la convention, en transmettant, le cas échéant, une copie de la lettre recommandée avec accusé de réception dont elle a été destinataire.

L'ARS peut procéder, le cas échéant, à la récupération des sommes indûment versées.

Fait à Dijon, en 2 exemplaires, le 30/10/2020

Le Bénéficiaire,

L'ARS Bourgogne Franche-Comté

FONDS D'INTERVENTION REGIONAL

(FIR)

Région Bourgogne Franche Comté

Contrat d'objectifs et de financement

2020-2022

***Relative à l'embauche de médecins généralistes salariés
dans les territoires prioritaires***

Centre de santé départemental

Entre

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté,

Située 2 place des Savoirs 21000 Dijon

représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général, et désignée sous le terme « l'ARS », d'une part

Et

Le département de Saône et Loire pour le centre de santé départemental,

Situé, Hôtel du département - rue des Lingendes – 71000 MACON

représenté par M. André ACCARY, Président du département de Saône et Loire

N°SIRET 227 100 013 00688

et désigné sous le terme « bénéficiaire », d'autre part,

Il a été expressément convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans l'objectif d'apporter une réponse immédiate aux problèmes d'accès aux soins que connaissent certains territoires, le Conseil Départemental a décidé de créer en 2017 un centre de santé départemental dont le déploiement est progressif.

Le centre est désormais constitué de 5 centres de santé territoriaux (CST) implantés à Mâcon, Chalon sur Saône, Digoin, Montceau les Mines et Autun.

A partir de ces centres sont associés en fonction des besoins, l'implantation d'antennes, au nombre de 17.

L'accompagnement de l'ARS dans ce projet se poursuit à travers la présente convention afin de compléter et renforcer l'effectif des médecins salariés.

Vu l'instruction n° DGOS/DIR/2019/27 du 06 février 2019 relative à la mise en œuvre de la mesure « 400 poste de médecins généralistes dans les territoires prioritaires »,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention vise à favoriser l'installation des jeunes médecins spécialisés en médecine générale dans des territoires présentant des difficultés particulières en matière d'accès aux soins.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 Les engagements de la structure employeuse

La structure employeuse s'engage à procéder au recrutement supplémentaire d'un médecin généraliste. Celui-ci sera affecté à un exercice strictement ambulatoire de la médecine, au minimum à mi-temps. Il exercera au sein de locaux situés dans une zone sous-dense au sens du 1° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique / d'un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Concernant la garantie financière, la structure employeuse s'engage à adresser à l'ARS, tous les trimestres, une déclaration contenant les données utiles au calcul de la garantie financière. Elle est tenue de fournir tout complément d'information à l'ARS permettant de fixer au plus juste le montant de cette garantie financière conformément à l'article 5.

Elle s'engage à accepter l'accompagnement proposé par l'Agence régionale de santé pour le développement et la pérennisation de son offre de soins ambulatoire.

2.2 Les engagements de l'agence régionale de santé (ARS)

A compter du 1^{er} du mois civil suivant la date de la signature de la présente convention, la caisse d'assurance maladie sur ordonnancement de l'ARS verse à la structure employeuse sous réserve de réception des documents justificatifs, à chaque trimestre une garantie financière dont les modalités et principes de calcul sont précisés à l'article 5.

L'ARS accompagne la structure employeuse pour développer et pérenniser son offre de soins ambulatoire.

ARTICLE 3 – LES OBJECTIFS FIXES A LA STRUCTURE EMPLOYEUSE

A terme, la structure employeuse recherche, avec l'appui et l'accompagnement de l'ARS, un mode de fonctionnement garantissant son équilibre financier, la pérennité de la présence médicale sur le territoire visé, ainsi que sa bonne inscription dans l'offre de soins territoriale.

Cela passe notamment par :

- Le maintien de l'offre médicale pour la patientèle de Chalon sur Saône et communes environnantes
- L'ouverture d'antennes rattachées au CST de Chalon sur Saône
- Le déploiement de la télémédecine
- L'accueil d'étudiants stagiaires
- La mise en place d'actions d'éducation thérapeutiques

ARTICLE 4- LES MODES D'EXERCICE DU MEDECIN

Le Dr Clémence GARNIER KONATE exerce à temps complet au CST de Chalon sur Saône.

Temps de travail du médecin : le temps complet est calculé sur la base temps de 35h ou 39h par semaine (dans ce cas prises en compte comme heures supplémentaires).
Le salaire de référence est identifié sur la base d'un temps complet, toutes charges comprises à hauteur de 9 070 euros par mois (total chargé).

Quotité du temps de travail du Dr Clémence GARNIER KONATE : 100%

ARTICLE 5- CONTENU ET MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

L'aide financière repose sur une garantie de coût salarial.

5.1. Contenu de l'aide financière

La garantie différentielle (coût salarial toutes charges comprises d'un équivalent temps plein de médecin généraliste moins la valeur des actes réalisés par ce médecin au tarif conventionnel (25 euros l'acte) facturés à l'Assurance maladie) ne se déclenche qu'au-delà d'un nombre minimal d'actes réalisés par le médecin.

Le seuil est fixé à 165 consultations par mois¹.

Le coût salarial maximal garanti par l'ARS est de 9 070 euros par mois ce qui équivaut à un salaire de 6 900 euros brut pour le médecin généraliste. L'employeur est libre de proposer un montant de rémunération supérieur dont le supplément ne sera pas pris en compte dans le calcul de la garantie.

En cas d'incapacité du médecin salarié à assurer l'activité de soins pour cause de maladie ou de maternité et lorsque le contrat de travail, l'accord d'entreprise ou la convention collective prévoit le maintien intégral du salaire pendant le congé maternité/paternité du médecin, l'ARS prend en charge la somme à la charge directe de la structure employeuse (la différence entre le salaire toutes charges comprises du salaire et les indemnités journalières qu'il perçoit pendant cette période).

5.2 Modalités de versement de l'aide financière

La situation de la structure employeuse et du médecin qu'elle salarie est examinée trimestriellement au regard des justificatifs transmis à l'ARS et le versement de la somme est effectué par l'organisme local d'assurance maladie compétent suivant cette transmission.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

La structure employeuse s'engage à informer l'ARS de toute modification substantielle apportée au contrat de travail du médecin généraliste, notamment s'agissant du temps de travail ou du lieu d'exercice. Si ces modifications conduisent à une rupture, par la structure employeuse, des engagements listés dans l'article 2, l'ARS pourra rompre la présente convention.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, non renouvelable, à compter du 1^{er} du mois civil suivant la date de la signature de la présente convention.

Dans le cas où le contrat de travail est rompu, l'employeur peut embaucher un autre médecin sous conditions de respecter les obligations de recrutement inscrites à l'article 2 de la présente convention. L'employeur bénéficiera, dans ce cas, du versement de la garantie pour la durée restante. La durée totale de l'aide versée pour garantir l'emploi des médecins successifs ne peut donc excéder 24 mois.

¹ Ce seuil est valable pour un exercice à temps plein (35heures hebdomadaires) du médecin. Il doit être adapté s'il exerce à temps partiel au prorata de son temps d'activité. Ainsi s'il travaille à 50% le seuil est de 83 consultations.

ARTICLE 8- RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1. Rupture d'adhésion à l'initiative de la structure

La structure employeuse peut à tout moment choisir de rompre la présente convention ce qui remet en cause son droit au versement de la garantie de ressources prévue à l'article 5. Sous réserve de l'observation d'un préavis de deux mois, cette rupture prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette rupture.

8.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé

Lorsque la structure contractante ne respecte pas les dispositions de la présente convention, l'ARS l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception des faits qui lui sont reprochés.

La structure dispose d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations. A l'issue de ce délai, l'agence peut notifier à la structure la rupture de la convention, ce qui met fin à l'accompagnement proposé ainsi qu'au versement de la garantie financière mentionnée à l'article 5.

8.3. Changements substantiels

En cas de modification législative, réglementaire ou conventionnelle entraînant un changement substantiel dans les clauses de la présente convention ou lorsque, du fait de la structure ou du médecin généraliste qu'il salarie, les conditions d'exercice requises pour prétendre au versement de cette garantie de ressources convention ne sont plus réunies, la convention peut être résiliée à tout moment à la demande de la structure, sans préavis.

8.4. L'ARS informe sous huit jours l'organisme local d'assurance maladie compétent de la date de rupture de la convention, en transmettant, le cas échéant, une copie de la lettre recommandée avec accusé de réception dont elle a été destinataire.

L'ARS peut procéder, le cas échéant, à la récupération des sommes indûment versées.

Fait à Dijon, en 2 exemplaires, le 30/10/2020

Le Bénéficiaire,

L'ARS Bourgogne Franche-Comté

FONDS D'INTERVENTION REGIONAL

(FIR)

Région Bourgogne Franche Comté

Contrat d'objectifs et de financement

2020-2022

***Relative à l'embauche de médecins généralistes salariés
dans les territoires prioritaires***

Centre de santé départemental

Entre

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté,

Située 2 place des Savoirs 21000 Dijon

représentée par Monsieur Pierre PRIBILE, directeur général, et désignée sous le terme « l'ARS », d'une part

Et

Le département de Saône et Loire pour le centre de santé départemental,

Situé, Hôtel du département - rue des Lingendes – 71000 MACON

représenté par M. André ACCARY, Président du département de Saône et Loire

N°SIRET 227 100 013 00688

et désigné sous le terme « bénéficiaire », d'autre part,

Il a été expressément convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans l'objectif d'apporter une réponse immédiate aux problèmes d'accès aux soins que connaissent certains territoires, le Conseil Départemental a décidé de créer en 2017 un centre de santé départemental dont le déploiement est progressif.

Le centre est désormais constitué de 5 centres de santé territoriaux (CST) implantés à Mâcon, Chalon sur Saône, Digoin, Montceau les Mines et Autun.

A partir de ces centres sont associés en fonction des besoins, l'implantation d'antennes, au nombre de 17.

L'accompagnement de l'ARS dans ce projet se poursuit à travers la présente convention afin de compléter et renforcer l'effectif des médecins salariés.

Vu l'instruction n° DGOS/DIR/2019/27 du 06 février 2019 relative à la mise en œuvre de la mesure « 400 poste de médecins généralistes dans les territoires prioritaires »,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention vise à favoriser l'installation des jeunes médecins spécialisés en médecine générale dans des territoires présentant des difficultés particulières en matière d'accès aux soins.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 Les engagements de la structure employeuse

La structure employeuse s'engage à procéder au recrutement supplémentaire d'un médecin généraliste. Celui-ci sera affecté à un exercice strictement ambulatoire de la médecine, au minimum à mi-temps. Il exercera au sein de locaux situés dans une zone sous-dense au sens du 1° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique / d'un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Concernant la garantie financière, la structure employeuse s'engage à adresser à l'ARS, tous les trimestres, une déclaration contenant les données utiles au calcul de la garantie financière. Elle est tenue de fournir tout complément d'information à l'ARS permettant de fixer au plus juste le montant de cette garantie financière conformément à l'article 5.

Elle s'engage à accepter l'accompagnement proposé par l'Agence régionale de santé pour le développement et la pérennisation de son offre de soins ambulatoire.

2.2 Les engagements de l'agence régionale de santé (ARS)

A compter du 1^{er} du mois civil suivant la date de la signature de la présente convention, la caisse d'assurance maladie sur ordonnancement de l'ARS verse à la structure employeuse sous réserve de réception des documents justificatifs, à chaque trimestre une garantie financière dont les modalités et principes de calcul sont précisés à l'article 5.

L'ARS accompagne la structure employeuse pour développer et pérenniser son offre de soins ambulatoire.

ARTICLE 3 – LES OBJECTIFS FIXES A LA STRUCTURE EMPLOYEUSE

A terme, la structure employeuse recherche, avec l'appui et l'accompagnement de l'ARS, un mode de fonctionnement garantissant son équilibre financier, la pérennité de la présence médicale sur le territoire visé, ainsi que sa bonne inscription dans l'offre de soins territoriale.

Cela passe notamment par :

- Le maintien de l'offre médicale pour la patientèle de Digoïn et communes environnantes
- L'ouverture d'antennes rattachées au CST de Digoïn
- Le déploiement de la télémédecine
- L'accueil d'étudiants stagiaires
- La mise en place d'actions d'éducation thérapeutiques

ARTICLE 4- LES MODES D'EXERCICE DU MEDECIN

Le Dr Frédéric GUENIN exerce à temps complet au CST de Digoïn.

Temps de travail du médecin : le temps complet est calculé sur la base temps de 35h ou 39h par semaine (dans ce cas prises en compte comme heures supplémentaires).

Le salaire de référence est identifié sur la base d'un temps complet, toutes charges comprises à hauteur de 9 070 euros par mois (total chargé).

Quotité du temps de travail du Dr Frédéric GUENIN : 100%

ARTICLE 5- CONTENU ET MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

L'aide financière repose sur une garantie de coût salarial.

5.1. Contenu de l'aide financière

La garantie différentielle (coût salarial toutes charges comprises d'un équivalent temps plein de médecin généraliste moins la valeur des actes réalisés par ce médecin au tarif conventionnel (25 euros l'acte) facturés à l'Assurance maladie) ne se déclenche qu'au-delà d'un nombre minimal d'actes réalisés par le médecin.

Le seuil est fixé à 165 consultations par mois¹.

Le coût salarial maximal garanti par l'ARS est de 9 070 euros par mois ce qui équivaut à un salaire de 6 900 euros brut pour le médecin généraliste. L'employeur est libre de proposer un montant de rémunération supérieur dont le supplément ne sera pas pris en compte dans le calcul de la garantie.

En cas d'incapacité du médecin salarié à assurer l'activité de soins pour cause de maladie ou de maternité et lorsque le contrat de travail, l'accord d'entreprise ou la convention collective prévoit le maintien intégral du salaire pendant le congé maternité/paternité du médecin, l'ARS prend en charge la somme à la charge directe de la structure employeuse (la différence entre le salaire toutes charges comprises du salaire et les indemnités journalières qu'il perçoit pendant cette période).

5.2 Modalités de versement de l'aide financière

La situation de la structure employeuse et du médecin qu'elle salarie est examinée trimestriellement au regard des justificatifs transmis à l'ARS et le versement de la somme est effectué par l'organisme local d'assurance maladie compétent suivant cette transmission.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

La structure employeuse s'engage à informer l'ARS de toute modification substantielle apportée au contrat de travail du médecin généraliste, notamment s'agissant du temps de travail ou du lieu d'exercice. Si ces modifications conduisent à une rupture, par la structure employeuse, des engagements listés dans l'article 2, l'ARS pourra rompre la présente convention.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, non renouvelable, à compter du 1^{er} du mois civil suivant la date de la signature de la présente convention.

Dans le cas où le contrat de travail est rompu, l'employeur peut embaucher un autre médecin sous conditions de respecter les obligations de recrutement inscrites à l'article 2 de la présente convention. L'employeur bénéficiera, dans ce cas, du versement de la garantie pour la durée restante. La durée totale de l'aide versée pour garantir l'emploi des médecins successifs ne peut donc excéder 24 mois.

¹ Ce seuil est valable pour un exercice à temps plein (35heures hebdomadaires) du médecin. Il doit être adapté s'il exerce à temps partiel au prorata de son temps d'activité. Ainsi s'il travaille à 50% le seuil est de 83 consultations.

ARTICLE 8- RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1. Rupture d'adhésion à l'initiative de la structure

La structure employeuse peut à tout moment choisir de rompre la présente convention ce qui remet en cause son droit au versement de la garantie de ressources prévue à l'article 5. Sous réserve de l'observation d'un préavis de deux mois, cette rupture prend effet à la date de réception par l'ARS de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette rupture.

8.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de l'agence régionale de santé

Lorsque la structure contractante ne respecte pas les dispositions de la présente convention, l'ARS l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception des faits qui lui sont reprochés.

La structure dispose d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations. A l'issue de ce délai, l'agence peut notifier à la structure la rupture de la convention, ce qui met fin à l'accompagnement proposé ainsi qu'au versement de la garantie financière mentionnée à l'article 5.

8.3. Changements substantiels

En cas de modification législative, réglementaire ou conventionnelle entraînant un changement substantiel dans les clauses de la présente convention ou lorsque, du fait de la structure ou du médecin généraliste qu'il salarie, les conditions d'exercice requises pour prétendre au versement de cette garantie de ressources convention ne sont plus réunies, la convention peut être résiliée à tout moment à la demande de la structure, sans préavis.

8.4. L'ARS informe sous huit jours l'organisme local d'assurance maladie compétent de la date de rupture de la convention, en transmettant, le cas échéant, une copie de la lettre recommandée avec accusé de réception dont elle a été destinataire.

L'ARS peut procéder, le cas échéant, à la récupération des sommes indûment versées.

Fait à Dijon, en 2 exemplaires, le 30/10/2020

Le Bénéficiaire,

L'ARS Bourgogne Franche-Comté

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 1

FINANCEMENT DE L'AIDE À DOMICILE

Attribution complémentaire de subventions aux SAAD pour la mise en place d'un dispositif de télétransmission

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés; Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L313-1-2 et L 313-1-3,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 47 et 48,

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 20 juin 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le remplacement du chèque emploi service à domicile universel (CESU) prestataire de l'aide à domicile par un autre mode de financement direct aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD),

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté un Règlement d'intervention afin d'accompagner les services d'aide et d'accompagnement d'aide à domicile dans la mise en place d'un dispositif de télétransmission et donné délégation à la Commission permanente pour examiner des demandes soumises à ce titre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile et la convention type de subvention,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé l'attribution des premières subventions aux services d'aide et d'accompagnement au titre du règlement précité,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la démarche du Département visant à mettre en place un système de financement direct des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en remplacement du chèque emploi service universel (CESU) prestataire afin de simplifier la gestion et la facturation des aides tant pour les bénéficiaires que pour les structures ,

Considérant que la télétransmission répond à ces objectifs et qu'elle nécessite d'accompagner les SAAD dans l'atteinte des prérequis techniques et organisationnels,

Considérant les demandes complémentaires formulées par les services d'aide et d'accompagnement à domicile dans cet objectif au regard du règlement d'intervention,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver :

- l'attribution des subventions au titre de l'investissement aux services d'aide et d'accompagnement à domicile dont la liste figure en annexe pour un montant de 38 205 €,
- les conventions dont le modèle type est joint en annexe et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits en investissement sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre politique PA autres partenaires et instances », l'opération « Télégestion SAD », les articles 2041781 et 20421.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

ANNEXE n° 1

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR UN EQUIPEMENT DE TELEGESTION-

SAAD	Télégestion - coût d'investissement pour les SAAD			Montant financé par le Département
	Achat logiciel / licence-Cout abonnement 1ère année	Achat outil d'horodatage	Accompagnement au déploiement	
Humane services	4 536 €	0 €	0 €	3 629 €
AAPA Cluny		12 000 €		9 600 €
Azae Chalon	2 520 €	1 620 €	0 €	3 816 €
Total				17 045 €

ANNEXE n° 2

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR L'INTERFACAGE AVEC LA PLATEFORME D'INTERMEDIATION DEPARTEMENTALE-

SAAD	Télétransmission - coût d'investissement pour les SAAD		Montant financé par le Département
	Acquisition interface – cout abonnement 1ere année	Accompagnement au déploiement	
GEAID	4 000 €	0 €	3 200 €
Vie et Soins à Domicile	720 €	180 €	700 €
AAPACluny	1 957 €	0 €	1 565 €
Résidence études seniors Chalon –les Girandieres	1 534 €	0 €	1 227 €
Fleurs de Vie Services	1 440 €	0 €	1 152 €
Age d'Or le Creusot	1 482 €	0 €	1 185 €
ASSAD Macon	1 597 €	0 €	1 433 €
CEADOM	2 584 €	0 €	2 067 €
CCAS Chalon	1 639 €	0 €	1 311 €
Services 71 Plus	600 €	0 €	480 €
AZAE Chalon	2 400 €	765 €	3 012 €
Domaliance Bourgogne	4 530 €	255 €	3 828 €
Total			21 160 €

ANNEXE n° 3

CONVENTION AVEC **NOM ORGANISME** BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 5 février 2021.

Et

Nom de l'organisme (nom et adresse du siège social), représenté(e) par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 20 juin 2019 adoptant le remplacement du Chèque emploi service universel (CESU) prestataire de l'aide à domicile par un mode de financement direct des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD),

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 17 septembre 2020 adoptant le règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un système de télétransmission,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 5 février 2021 attribuant le versement de subvention aux SAAD pour la mise en place d'un dispositif de télétransmission,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,

- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

La loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'Adaptation de la société au vieillissement positionne et renforce le rôle stratégique des Départements dans leur fonction de pilote et de structuration de l'offre de prestation médico-sociales des SAAD.

Le Département doit :

- instruire, gérer et délivrer les prestations d'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de Prestation de compensation du handicap (PCH),
- s'assurer de la mise en œuvre des interventions d'aide à domicile prescrites au titre de l'APA et de la PCH,
- mettre en place un contrôle d'effectivité de la réalisation de la prestation au regard du versement des aides publiques (article R 232-17 du Code de l'action sociale et des familles).

Afin de soutenir les efforts de modernisation de l'aide à domicile avec l'appui de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), le Département, met en place un dispositif d'échanges dématérialisés des données entre les SAAD et le Département.

Dans la perspective de disposer d'un système global de télétransmission via une plateforme d'intermédiation, le plus cohérent possible, le Département soutient financièrement les SAAD à atteindre les prérequis techniques et numériques nécessaires.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à **nom de l'organisme** xxxx

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021 :

- un outil de télégestion pour permettre un horodatage automatisé des heures réalisées au domicile des bénéficiaires par les intervenants à domicile,
- une interface entre les logiciels métier du SAAD et la plateforme d'intermédiation départementale nommée SOLIS SAAD pour permettre l'échange de données entre le système d'information du Département et les logiciels métiers du SAAD. Cette dématérialisation des échanges doit permettre la facturation des données de réalisation des interventions à domicile.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la commission permanente du 5 février 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Pour les subventions supérieures à 5 000€, la durée de validité est l'exercice budgétaire suivant celui du titre duquel elle a été attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois à la réception de la présente convention signée par les deux parties et des devis concernant les équipements sollicités.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte xxxxx... (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- **- Personnes privées**

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- **Personnes publiques**

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour intitulé organisme,
Le Représentant,

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 2

AVENANT A LA CONVENTION DU 27 FEVRIER 2020 RELATIVE A LA TELEMEDECINE EN EHPAD : TRANSFERT DE L'ACTIVITE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE (GCS) E-SANTE BOURGOGNE AU GIP GRADES BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés; Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention en date du 27 février 2020 entre le Groupement de coopération sanitaire (GCS) e-santé Bourgogne et le Département, signée par le Président du Département, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale le 14 novembre 2019, par laquelle le GCS est bénéficiaire d'une subvention du Département de 90 000 € au titre du déploiement de la télémédecine en EHPAD,

Considérant que cette convention a une durée de validité de 2 ans,

Considérant le courrier en date du 27 août 2020 du directeur du GIP GRADES BFC portant connaissance au Département du transfert d'activité du GCS e-santé au GRADES, en application d'une convention de succession emportant transmission des contrats et partenariat conclus par le GCS e-santé au titre de son activité, au profit du GIP GRADES,

Considérant que le GIP GRADES BFC indique s'être substitué à l'ensemble des droits et obligations souscrits par le GIP à compter du 1er janvier 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'approuver le transfert de la subvention prévue par la convention du 27 février 2020 relative au déploiement de la télémédecine en EHPAD incluant l'acompte déjà versé de 63 000 €, du Groupement de coopération sanitaire e-santé Bourgogne au Groupement d'intérêt public Grades Bourgogne Franche-Comté,
- d'approuver l'avenant à la convention du 27 février 2020 relative à la télémédecine en EHPAD et joint à la présente délibération,
- d'autoriser M. le Président à le signer.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION
AVEC le GCS E-Sante Bourgogne BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Avenant portant modification du bénéficiaire

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 5 février 2021 ci-après désigné par le terme « Le Département »,

Et

Le Groupement d'Intérêt Public dénommé Groupement Régional d'Appui au Développement du e-santé (GRADEs) Bourgogne Franche-Comté, 16, rue du Professeur Paul Milleret – 25000 Besançon représenté(e) par son Administrateur, dûment habilité par une délibération du 5 septembre 2019, ci-après désigné par le terme « Le Bénéficiaire »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention entre le Groupement de coopération sanitaire (GCS) e-santé Bourgogne et le Département, signé par le Président du Département, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale le 14 novembre 2019, par laquelle le GCS est bénéficiaire d'une subvention du Département de 90 000 € au titre du déploiement de la télémédecine en EHPAD,

Considérant que cette convention a une durée de validité de 2 ans,

Considérant le courrier en date du 27 août 2020 du directeur du GIP GRADES BFC portant connaissance au Département du transfert d'activité du GCS e-santé au GRADES, en application d'une convention de succession emportant transmission des contrats et partenariat conclus par le GCS e-santé au titre de son activité, au profit du GIP GRADES,

Considérant que le GIP GRADES BFC indique s'être substitué à l'ensemble des droits et obligations souscrits par le GIP à compter du 1^{er} janvier 2020,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de l'avenant

L'avenant a pour objet de prendre acte du transfert de l'activité du Groupement de coopération sanitaire (GCS) e-santé Bourgogne au GIP GRADES Bourgogne Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ainsi, le GRADES Bourgogne Franche-Comté se substitue dans les droits et obligations du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e-santé Bourgogne, au titre de la convention conclue entre le Département, et le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) e-santé Bourgogne.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour le GRADeS Bourgogne
Franche-Comté,

Le Représentant,

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 5 février 2021

Date de convocation : 22 janvier 2021

Délibération N° 3

PLAN DE SOUTIEN VOLET SANTE / SOLIDARITE

Mise à disposition de tablettes à destination des établissements et services médico-sociaux - attributions complémentaires

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, Mme Marie-Christine Bignon, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Bertrand Rouffiange, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert

M. Pierre BERTHIER a donné pouvoir à M. Hervé REYNAUD, M. Frédéric BROCHOT à Mme Catherine AMIOT

Pour les élus présents en visio-conférences qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés; Mme Eda BERGER à Mme Elisabeth LEMONON, Mme Edith CALDERON à M. Jean-Christophe DESCIEUX, M. Frédéric CANNARD à Mme Violaine GILLET, Mme Evelyne COUILLEROT à M. Jean-Luc FONTERAY, M. Jean-Marc HIPPOLYTE à Mme Christine LOUVEL, M. André PEULET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX PELLETIER à M. Bernard DURAND, M. Jean-Yves VERNOCHET à Mme Claudette BRUNET-LECHENAULT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, Mme Josiane CORNELOUP à Mme Colette BELTJENS, Mme Isabelle DECHAUME à M. Vincent BERGERET, M. Sébastien MARTIN à M. André ACCARY, Mme Edith PERRAUDIN à M. Thierry DESJOURS, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET, M. Jacques TOURNY à Mme Florence BATTARD

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 14 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté un Plan de soutien afin d'amortir les répercussions sociales et économiques de la crise sanitaire COVID-19, et plus particulièrement le volet Solidarités concernant les services et établissements médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 mai 2020 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant dans le contexte d'état d'urgence sanitaire la nécessité d'accélérer l'équipement numérique pour favoriser le lien social, rompre l'isolement des personnes et permettre l'accès aux services en ligne,

Considérant le Plan de soutien adopté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 14 mai 2020, visant à équiper de tablettes les établissements et services médico-sociaux,

Considérant les demandes complémentaires formulées par les établissements et services médico-sociaux pour l'obtention de tablettes numériques suite aux deux appels à manifestation d'intérêt organisés en juin et septembre 2020 et à la remise de ces matériels,

Considérant la convention de cession à titre gratuit établie entre le Département et chacun des établissements et services médico-sociaux bénéficiaires de tablettes,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer de manière complémentaire, des tablettes numériques aux établissements et services médico-sociaux conformément à la liste figurant en annexe de la présente délibération,
- d'approuver les écritures d'ordre budgétaire permettant la sortie des tablettes de l'inventaire du patrimoine départemental,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions particulières avec chacun des bénéficiaires.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre de la politique PA, autres partenaires et instances », l'opération « Soutien aux établissements PA », l'article 21838.

Les crédits relatifs aux écritures d'ordre relèvent du programme "Gestion Patrimoniale", l'opération "Acquisitions et sorties de l'inventaire à titre gratuit" article 21838, 204411 et 204421.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT DE TABLETTES
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX**

Le Département de Saône-et-Loire
Hôtel du Département
Rue de Lingendes
Mâcon

Représenté par son Président, Monsieur André ACCARY,

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'établissement / le service dénommé, «Collectivité» «Adresse» «Code_Postal ___» «Ville_»

Représenté par «pronom_possessif» «Statut_du_représentant_légal», «Civilité»
«Nom_du_représentant_légal_____»

Ci-après dénommé l'établissement / le service,

Préambule

L'Assemblée départementale, lors de sa séance du 14 mai 2020, a adopté le Plan de soutien exceptionnel aux structures et collectivités afin d'amortir les répercussions sociales et économiques de la crise sanitaire COVID-19 qui sont considérables pour le territoire, les établissements et services médico-sociaux, ainsi que leurs usagers.

Pour ces derniers, la période de crise sanitaire et le confinement ont fortement contraint et réduit les temps de vie collective et les liens avec l'extérieur. Au travers de ces constats, ce sont, notamment, les problématiques autour de l'isolement social des personnes âgées et handicapées ainsi que l'ennui en découlant qui sont visés. Elles constituent en effet des facteurs de perte d'autonomie importants.

La période ayant démontré la nécessité d'accélérer l'équipement numérique pour favoriser le lien social, rompre l'isolement des personnes et accéder aux services en ligne, le plan de soutien adopté par l'Assemblée départementale le 14 mai dernier prévoit un programme d'acquisition de tablettes à destination des établissements et services médico-sociaux.

+++++

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1- Objet de la cession

Le Département de Saône-et-Loire cède à titre gratuit à l'établissement / service dénommé «Collectivité», des tablettes de type Samsung Tab A 32Go ou Samsung Galaxy Tab A7 10,4" 32Go 4G Gray au nombre de «Nombre_de_tablettes_».

Le Département ne fournit pas l'abonnement réseau (Internet ou 4G), mais la tablette est compatible avec l'ensemble de ces réseaux (dont la 4G LTE) selon les abonnements correspondants.

Article 2- Affectation

Les tablettes sont exclusivement réservées à l'activité d'accompagnement médico-social des personnes suivies par l'établissement ou le service.

Les usages proposés portent notamment sur :

- le renforcement du lien social par des applications permettant le contact avec les proches (type Familéo,...),
- des contenus de prévention qui pourront être mis à disposition via des plateformes, tel que Happy visio, enrichis et relayés par la Mutualité française Bourgogne Franche Comté,
- les aspects culturels,
- à terme, la téléconsultation médicale ;

Les tablettes sont remises directement à l'établissement selon des modalités à convenir.

Article 3- Responsabilités.

En aucun cas le Département de Saône-et-Loire ne pourra voir sa responsabilité engagée.

L'utilisation des tablettes fournies se fait sous la seule responsabilité de l'établissement / du service. A ce titre, l'établissement ou le service organise un accompagnement aux usages auprès des personnes âgées ou en situation de handicap qu'il prend en charge.

L'établissement ou le service s'engage à participer à l'évaluation du dispositif selon des modalités précisées ultérieurement par la Direction de l'Autonomie des Personne Agées et des Personnes Handicapées (DAPAPH).

Article 4- Date de cession.

La date de cession est la date de remise des tablettes.

Fait à Mâcon, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire	Pour l'établissement / le service
Le Président	«article_défini» «Statut_du_représentant_légal»

PLAN DE SOUTIEN / VOLET SANTE SOLIDARITE
 Attribution complémentaire de tablettes numériques aux structures médico-sociales
 Annexe au rapport à la commission permanente

COMMUNE	Nom de l'établissement ou du service	Typologie structure	Convention	Nombre de tablettes accordées	Nombre de tablettes supplémentaires souhaitées
PARAY-LE-MONIAL	Résidence de Verneuil	RA	2ème phase	10	2
TOULON SUR ARROUX	Les Ailes d'Argent	SAAD	1ère phase	2	2
BONNAY	PEP71 - Foyer d'accueil médicalisé Les Avouards	FAM	1ère phase	1	5
BONNAY	PEP71 - Foyer de Vie Les Avouards	Foyer de vie	1ère phase	1	5
CHAROLLES	Foyer les Myosotis	FAM	nouvelle demande	0	3
PARAY-LE-MONIAL	Accueil de jour	Accueil de jour	2ème phase	0	2
MARCIGNY	La Tour du Moulin	RA	2ème phase	6	2
CHALON	Résidence Lauprêtre	RA	2ème phase	2	4
MACON	Résidence Les Epinoches	RA	nouvelle demande	0	15
MONTCEAU LES MINES	Résidence Germaine Tillion	Ehpad	nouvelle demande	0	4
				TOTAL	44

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- ORDRE DU JOUR -

RÉUNION DU JEUDI 4 MARS 2021

Numéro
d'inscription

DIRECTION DES FINANCES

- 1 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Construction de 3 logements situés à Laizé «Meix Goujon».
- 2 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Acquisition de 5 logements situés à Chalon-sur-Saône «Rue Pierre Nugues»
- 3 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Acquisition de 48 logements situés à Charnay-Lès-Mâcon «Rue Ambroise Paré»
- 4 GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIALCONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.-Acquisition de 24 logements situés à Charnay-Lès-Mâcon «Rue de la Chapelle»

**DIRECTION DU
PATRIMOINE ET DES
MOYENS GENERAUX**

- 1 VENTE DE VEHICULES ET MATÉRIELS REFORMES-
- 2 DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT-Achat de terrains à Paray-le-Monial à la SEMA en vue du regroupement de services départementaux

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX
SOLIDARITES**

- 1 PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES- Conventions triennales Etat / Département / Collectivités locales, pour le financement de postes d'Intervenants sociaux en Commissariat et Gendarmerie (ISCG)

**DIRECTION DE
L'INSERTION ET DU
LOGEMENT SOCIAL**

- 1 AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)-Attribution des aides allouées en crédits d'investissement
- 2 REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE-Répartition des enveloppes financières allouées aux Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT) Année 2021
- 3 REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)-Prolongation par voie d'avenants des conventions de gestion du Revenu de solidarité active (RSA) signées avec les organismes payeurs.
- 5 OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX LOIRE ET SOMME-Convention concernant l'OPAH de la Communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme2021 - 2024
- 6 ACCUEILS DE NUIT-Subventions de fonctionnement 2021
- 7 FOYERS DES JEUNES TRAVAILLEURS-Subventions de fonctionnement 2021
- 8 ASSOCIATIONS OEUVRANT EN MATIERE DE LOGEMENT- Association pour l'insertion, le logement et l'emploi Sud Bourgogne (AILE SUD BOURGOGNE)Subvention de fonctionnement 2021
- 9 AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - ANNEE 2021-Attribution de subventions et prolongation

**DIRECTION DE
L'AUTONOMIE DES
PERSONNES AGEES ET
PERSONNES
HANDICAPEES**

- 1 ADHESION DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE A L'ASSOCIATION AGIR-Expertise et accompagnement dans le domaine du transport scolaire adapté

Numéro
d'inscription

- 2 CONVENTION AVEC L'ASSAD D'AUTUN BENEFICIAIRE D'UNE MISE A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE DE VEHICULES DE SERVICE-Avenant portant modification du bénéficiaire

**MISSION DE L'ACTION
CULTURELLE DES
TERRITOIRES**

- 1 FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL-1re attribution de subventions 2021
- 2 SPECTACLE VIVANT ET DIFFUSION CULTURELLE-Aide aux projets 2021
- 3 SOUTIEN AUX PETITS LIEUX DE DIFFUSION EN MILIEU RURAL-Attribution de subventions 2021
- 4 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES-Catégorie Ecoles de Musique :Aide au fonctionnement 2021

**DIRECTION DES
COLLEGES, DE LA
JEUNESSE ET DES
SPORTS**

- 1 EQUIPEMENT DES COMITES SPORTIFS ET ASSOCIATIONS SPORTIVES-
- 2 AIDE A LA FORMATION DES JEUNES A L'ANIMATION ET A L'ENCADREMENT SPORTIF-
- 3 COLLEGES PUBLICS – CITE SCOLAIRE DE LOUHANS-Participation financière de la Région pour l'acquisition de deux photocopieurs par le Département
- 4 LOGEMENT DE FONCTION AU COLLÈGE SAINT-CYR A MATOUR-
- 5 COLLEGES PUBLICS - ENTRETIENS DES BATIMENTS-Participation aux travaux

**MISSION TRES HAUT
DEBIT**

- 1 AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE-Contrat de service pour l'acquisition de cartes d'accès aux centraux appartenant à Orange

**DIRECTION DES ROUTES
ET DES
INFRASTRUCTURES**

Numéro
d'inscription

- 1 ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER-Communes de Lugny - Saint-Symphorien-d'Ancelles et Bois-Sainte-Marie
- 2 DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CESSIONS DE PARCELLES DE TERRAIN-Communes de Saint-Martin-en-Bresse, Berzé-la-Ville, Saint-Martin-la-Patrouille et Les Guerreux
- 3 SERVITUDE DE PASSAGE-Commune de Chaintré
- 4 PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ET CESSION DE PARCELLE DE TERRAIN-RD 61 - Commune de Mesvres
- 5 CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC-RD 1083 - Commune de Cuiseaux
- 6 RD 19. DECLARATION DE PROJET-

**DIRECTION GENERALE
ADJOINTE AUX
TERRITOIRES**

- 1 ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE-

**DIRECTION DE
L'ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES**

- 1 ENERGIES RENOUVELABLES-Prolongation de la convention REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE / FEDER

**DIRECTION DE
L'INSERTION ET DU
LOGEMENT SOCIAL**

- 10 PLAN HABITAT-Attribution d'aides habitat durable

Direction des finances

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 1

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.

Construction de 3 logements situés à Laizé «Meix Goujon».

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,
Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés,
Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1511-3, L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président à signer les actes afférents,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 décembre 2019 donnant son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11 février 2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu le contrat de prêt N°114716 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % au titre d'une opération de construction sur la commune de Laizé pour un montant total garanti de 359 700 € TTC selon le contrat conclu avec la Caisse des dépôts et consignations joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide par 50 voix Pour :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 359 700 € TTC souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°114716 constitué de 6 lignes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein de l'OPAC Saône-et-Loire, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cedric, AYMONIER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 05/10/2020 16:30:38

Cécile MONTREUIL
DIRECTEUR GENERAL
OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT
Signé électroniquement le 08/10/2020 15 54 :00

CONTRAT DE PRÊT

N° 114716

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 3 logements situés Meix Goujon 71870 LAIZE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-cinquante-neuf mille sept-cents euros (359 700,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-deux mille huit-cent-quatre-vingt-treize euros (62 893,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-six mille deux-cents euros (36 200,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-trente mille quatre-cent-sept euros (130 407,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de soixante-dix mille deux-cents euros (70 200,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quarante-cinq mille euros (45 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de quinze mille euros (15 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/10/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5364699	5364700	5364702	5364701
Montant de la Ligne du Prêt	62 893 €	36 200 €	130 407 €	70 200 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5364704			
Montant de la Ligne du Prêt	45 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5364703			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	15 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,36 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5364703			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	15 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,36 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U087957, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 114716, Ligne du Prêt n° 5364703

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U087957, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 114716, Ligne du Prêt n° 5364699

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U087957, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 114716, Ligne du Prêt n° 5364700

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U087957, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 114716, Ligne du Prêt n° 5364702

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U087957, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 114716, Ligne du Prêt n° 5364701

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U087957, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 114716, Ligne du Prêt n° 5364704

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Direction des finances

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 2

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.

Acquisition de 5 logements situés à Chalon-sur-Saône «Rue Pierre Nugues»

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,
Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés,
Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1511-3, L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 décembre 2019 donnant son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11 février 2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu le contrat de prêt N°115934 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % au titre d'une opération d'acquisition de 5 logements sur la commune de Chalon-sur-Saône pour un montant total garanti de 25 000 € TTC selon le contrat conclu avec la Caisse et consignations joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide par 50 voix Pour :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 25 000 € TTC souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°115934 constitué d'une ligne.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein de l'OPAC Saône-et-Loire, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cedric, AYMONIER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 09/11/2020 18:06:06

Cécile MONTREUIL
DIRECTEUR GENERAL
OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT
Signé électroniquement le 04/12/2020 15 52 :53

CONTRAT DE PRÊT

N° 115934

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition seule de 5 logements situés Avenue Pierre Nugues 71100 CHALON-SUR-SAONE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de vingt-cinq mille euros (25 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de vingt-cinq mille euros (25 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/02/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5390311			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	25 000 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,36 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5390311			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	25 000 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,36 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,36 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094201, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 115934, Ligne du Prêt n° 5390311

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Direction des finances

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 3

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT

Acquisition de 48 logements situés à Charnay-Lès-Mâcon «Rue Ambroise Paré»

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1511-3, L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 décembre 2019 donnant son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11 février 2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu le contrat de prêt N°115933 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % au titre d'une opération d'acquisition en vente à l'état pur d'achèvement (VEFA) de 48 logements sur la commune de Charnay-Lès-Mâcon pour un montant total garanti de 240 000 € TTC selon le contrat conclu avec la Caisse des dépôts et consignations joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide par 50 voix Pour :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 240 000 € TTC souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°115933 constitué d'une ligne.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein de l'OPAC Saône-et-Loire, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cedric, AYMONIER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 09/11/2020 18:07:06

Cécile MONTREUIL
DIRECTEUR GENERAL
OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT
Signé électroniquement le 04/12/2020 15 52 :45

CONTRAT DE PRÊT

N° 115933

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 48 logements situés rue Ambroise Paré 71850 CHARNAY-LES-MACON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quarante mille euros (240 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de deux-cent-quarante mille euros (240 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/02/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5390350			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	240 000 €			
Commission d'instruction	140 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5390350			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	240 000 €			
Commission d'instruction	140 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à

800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
BP 501
71009 MACON CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
2 e avenue Marbotte
BP 71368
21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094212, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 115933, Ligne du Prêt n° 5390350

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Direction des finances

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 4

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LE LOGEMENT SOCIAL CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT 2020-2022 ENTRE L'OPAC DE SAÔNE-ET-LOIRE ET LE DÉPARTEMENT.

Acquisition de 24 logements situés à Charnay-Lès-Mâcon «Rue de la Chapelle»

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,
Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés,
Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1511-3, L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour accorder des garanties d'emprunts et autoriser M. le Président du Département à signer les actes afférents,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 décembre 2019 donnant son accord de principe pour garantir des prêts dans le cadre d'une convention de partenariat et d'objectifs signée le 11 février 2020 entre l'OPAC Saône-et-Loire et le Département, pour la période 2020-2022,

Vu le contrat de prêt N°115932 en annexe signé entre l'OPAC de Saône-et-Loire Office Public Habitat ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la convention pluriannuelle de partenariat 2020-2022, l'OPAC de Saône-et-Loire sollicite la garantie du Département à hauteur de 100 % au titre d'une opération d'acquisition en vente à l'état pur d'achèvement (VEFA) de 24 logements sur la commune de Charnay-Lès-Mâcon «Rue la Chapelle » pour un montant total garanti de 120 000 € TTC selon le contrat conclu avec la Caisse des dépôts et consignations joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide par 50 voix Pour :

Article 1 :

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 120 000 € TTC souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°115932 constitué d'une ligne.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations le Département de Saône-et-Loire s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Article 3 :

Le Département s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Monsieur le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.

En raison de leurs fonctions au sein de l'OPAC Saône-et-Loire, Mmes et MM. LANOISELET Dominique (Présidente), DECHAUME Isabelle, DURIX Arnaud, BROCHOT Frédéric, PERRAUDIN Edith, VERJUX-PELLETIER Françoise ne prennent pas part au vote.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cedric, AYMONIER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 09/11/2020 18:08:18

Cécile MONTREUIL
DIRECTEUR GENERAL
OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT
Signé électroniquement le 04/12/2020 15 52 :56

CONTRAT DE PRÊT

N° 115932

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT - n° 000097865

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT, SIREN n°: 778596502, sis(e) 800 AV
MAL DE LATTRE DE TASSIGNY BP 501 71009 MACON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 24 logements situés rue de la Chapelle 71850 CHARNAY-LES-MACON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/02/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5390467			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	120 000 €			
Commission d'instruction	70 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,23 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5390467			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	120 000 €			
Commission d'instruction	70 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,23 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	10 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Délégation de DIJON



OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
800 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 2 e avenue Marbotte
BP 501 BP 71368
71009 MACON CEDEX 21013 Dijon cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U094232, OPAC SAONE ET LOIRE OFFICE PUBLIC HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 115932, Ligne du Prêt n° 5390467

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR8440031000010000175244G95 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001659 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 1

VENTE DE VEHICULES ET MATÉRIELS REFORMES

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente, pour mettre à la réforme les biens du Département et céder tout bien meuble supérieur à 4 600 € H.T. et autoriser Monsieur le Président à signer les actes afférents,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant qu'il est proposé de mettre en vente les véhicules et matériels par l'intermédiaire d'organismes spécialisés dans la vente de biens par enchères,

Considérant que les biens qui n'auraient pas trouvé acheteurs après deux ventes aux enchères organisées par les organismes spécialisés seront vendus auprès de professionnels locaux de l'automobile et du poids lourds,

Considérant que dans ce cas précis un appel d'offres sera lancé auprès d'au moins trois professionnels sur la base des prix fixés à la première vente par les organismes spécialisés, avec un prix de réserve fixé à -25% de la valeur du moment,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, de mettre à la réforme les véhicules et matériels listés en annexe et d'autoriser M. le Président à engager la vente de ceux dont le montant est supérieur à 4 600 € H.T., auprès d'organismes spécialisés dans la vente aux enchères, puis éventuellement, auprès d'acheteurs professionnels locaux de l'automobile et du poids lourds.

Les recettes attendues sont inscrites sur le programme « Moyens généraux », l'opération « véhicules et matériels », l'article 775 « produits de cessions d'immobilisations ».

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VENTE DE VEHICULES ET MATERIELS REFORMES
ANNEXE 1 - Liste des véhicules et matériels - Année 2021

Immatriculation	MARQUE	MODELE	Date 1ère MEC	Kilométrage au 31/12/2020	Prix fixés 1ère vente	Prix fixés 2ème vente et suivantes	Commentaires
					Valeur argus ou estimée au 1er janvier 2021 (source La Centrale d'achat)	Valeur argus ou estimée diminuée de 15 % *	
VL - FOURGONNETTES - FOURGONS							
2707 XV 71	Peugeot	206 HDI Pop Art	27/11/09	140 000	1 000 €	850 €	remplacé
3929 YD 71	Renault	Clio Campus 1,5l DCI	30/03/06	130 000	500 €	425 €	remplacé
AG-951-DN	Citroen	Jumpy LIH1 95ch HDI	27/11/09	180 000	2 000 €	1 700 €	remplacé
6140 XA 71	Citroen	Berlingo 1,4L ES	13/06/01	60 000	500 €	425 €	remplacé
CN-840-GV	Renault	Master tôle L2H2 DC	03/12/12	140 000	3 500 €	2 975 €	remplacé
CN-810-GV	Renault	Master tôle L2H2 SC	03/12/12	140 000	3 500 €	2 975 €	remplacé
CG-836-ZR	Renault	Master benne CSC COAR	29/06/12	160 000	4 500 €	3 825 €	remplacé
CT-537-NC	Citroen	Jumper benne SC CO-AR	21/05/13	150 000	4 000 €	3 400 €	remplacé
CN-492-GT	Renault	Master tôle L2H2 SC	03/12/12	130 000	4 000 €	3 400 €	remplacé
CE-146-KQ	Renault	Master benne CSC COAR	26/04/12	130 000	4 500 €	3 825 €	remplacé
CV-028-CG	Citroen	Jumper tôle L2H2 SC	27/05/13	125 000	4 000 €	3 400 €	remplacé
CV-147-WF	Citroen	Jumper benne CDC	14/06/13	140 000	4 500 €	3 825 €	remplacé
CV-326-DT	Citroen	Jumper benne SC CO-AR	28/05/13	120 000	4 500 €	3 825 €	remplacé
CV-842-YE	Citroen	Jumper tôle L2H2 SC	18/06/13	150 000	4 000 €	3 400 €	remplacé
DB-302-MR	Citroen	Jumper benne SC CO-AR	19/12/13	145 000	4 000 €	3 400 €	remplacé
DD-649-DZ	Citroen	Jumper benne SC CO-AR	18/02/14	140 000	4 500 €	3 825 €	remplacé
DE-214-ME	Citroen	Jumper benne CDC	31/03/14	140 000	4 500 €	3 825 €	remplacé
DF-791-PK	Citroen	Jumper benne SC CO-AR	07/05/14	160 000	4 000 €	3 400 €	remplacé
CR-410-PF	Citroen	Jumper tôle L3H2 SC	13/05/13	160 000	3 500 €	2 975 €	remplacé

Immatriculation	MARQUE	MODELE	Date 1ère MEC	Kilométrage au 31/12/2020	Prix fixés 1ère vente	Prix fixés 2ème vente et suivantes	Commentaires
					Valeur argus ou estimée au 1er janvier 2021 (source La Centrale d'achat)	Valeur argus ou estimée diminuée de 15 % *	
CAMIONS - TRACTEURS				Nombre kms ou heures			
AH-613-JH	Renault	Camion Renault Midlum 220.16	30/11/06	170 000	3 500 €	2 975 €	remplacé
8465 WP71 - TRA013	Renault	Tracteur Renault ARES	13/10/99	10 000	3 000 €	2 550 €	remplacé
8475 WP 71 - TRA017 avec CHA016	Renault	Tracteur Renault ARES	13/10/99	9 100	3 000 €	2 550 €	remplacé
4689 SA 71 - TRA010 avec CHA009	Renault	Tracteur Renault R7442 avec chargeur faucheux	16/04/82	5 800	800 €	680 €	remplacé
AN-392-BJ - TRA086	Renault	Tracteur Renault 750MI	27/05/92	13 000	600 €	510 €	remplacé
AN-685-BE - TRA087 avec CHA056	Renault	Tracteur Renault R3123 avec chargeur faucheux	27/05/92	8 000	800 €	680 €	remplacé
446 WX 71 - TRA020	Renault	Tracteur Renault Ergos 95	24/07/00	11 300	3 000 €	2 550 €	remplacé
MATERIELS							
BRA015	NOREMAT	Bras déporté Norémat Tonica	26/08/02		600 €	510 €	remplacé
BRA019	NOREMAT	Bras déporté Norémat Tonica	27/06/03		1 200 €	1 020 €	remplacé
BRA023	NOREMAT	Bras déporté Norémat Tonica	27/05/04		600 €	510 €	remplacé
BRA026	NOREMAT	Bras déporté Norémat Tonica	12/08/05		800 €	680 €	remplacé
BRA045	ROUSSEAU	Bras déporté Rousseau Thénor 560PL	28/10/09		1 300 €	1 105 €	remplacé
BRA046	ROUSSEAU	Bras déporté Rousseau Thénor 560PL	28/10/09		1 100 €	935 €	remplacé
BRA049	ROUSSEAU	Bras déporté Rousseau Thénor 560PL	07/07/10		1 300 €	1 105 €	remplacé
BRA051	ROUSSEAU	Bras déporté Rousseau Thénor 560PL	14/10/10		1 300 €	1 105 €	remplacé
DEB022 (sur BRA022)	NOREMAT	Tête de débroussaillage Norémat	27/06/03		200 €	170 €	remplacé
DEB025	NOREMAT	Tête de débroussaillage Norémat	27/05/04		100 €	85 €	remplacé
DEB028	NOREMAT	Tête de débroussaillage Norémat	12/08/05		200 €	170 €	remplacé
DEB033	NOREMAT	Tête de débroussaillage Norémat	07/09/05		100 €	85 €	remplacé
DEB056	ROUSSEAU	Tête de débroussaillage Rousseau Technipro 120	28/10/09		200 €	170 €	remplacé
DEB059	ROUSSEAU	Tête de débroussaillage Rousseau Technipro 120	28/10/09		100 €	85 €	remplacé
DEB064	ROUSSEAU	Tête de débroussaillage Rousseau Technipro 120	07/07/10		200 €	170 €	remplacé

Immatriculation	MARQUE	MODELE	Date 1ère MEC	Kilométrage au 31/12/2020	Prix fixés 1ère vente	Prix fixés 2ème vente et suivantes	Commentaires
					Valeur argus ou estimée au 1er janvier 2021 (source La Centrale d'achat)	Valeur argus ou estimée diminuée de 15 % *	
DEB065	ROUSSEAU	Tête de débroussaillage Rousseau Technipro 120	14/10/10		100 €	85 €	remplacé
FAU022	NOREMAT	Tête de fauchage Norémat 16MAX	04/07/08		300 €	255 €	remplacé
FAU026	ROUSSEAU	Tête de fauchage Rousseau Technipro 120	28/10/09		200 €	170 €	remplacé
FAU027	ROUSSEAU	Tête de fauchage Rousseau Technipro 120	28/10/09		300 €	255 €	remplacé
FAU029	ROUSSEAU	Tête de fauchage Rousseau Technipro 120	14/10/10		300 €	255 €	remplacé
PAT028	ACMAR	Point à temps Acmar 2500L	30/10/98		600 €	510 €	remplacé
SAL032	ACOMETIS	Saleuse automatique Acométis 5m3	01/12/94		150 €	128 €	remplacé
SAL044	ACOMETIS	Saleuse automatique Acométis 4m3	10/10/96		150 €	128 €	remplacé
SAL046	ACOMETIS	Saleuse automatique Acométis 6m3	10/10/96		150 €	128 €	remplacé
SAL060	ACOMETIS	Saleuse automatique Acométis 3m3	18/08/98		150 €	128 €	remplacé
SAL160	ACOMETIS	Saleuse automatique Acométis Bouillie de sel 5m3	10/10/96		150 €	128 €	remplacé
TUR028	NOREMAT	Turbotondeuse latérale Norémat Sprinta	28/07/05		700 €	595 €	remplacé
TUR040	ROUSSEAU	Turbotondeuse latérale Rousseau TS160	22/10/09		500 €	425 €	remplacé
TUR043	ROUSSEAU	Turbotondeuse latérale Rousseau TS160	24/02/10		600 €	510 €	remplacé
TUR047	ROUSSEAU	Turbotondeuse latérale Rousseau TS160	09/06/10		600 €	510 €	remplacé

* prix calculés sur le pourcentage d'abattement utilisé par les professionnels de l'automobile pour le rachat de véhicules d'occasion soit - 15%

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 2

DOMAINE PRIVE DU DEPARTEMENT

Achat de terrains à Paray-le-Monial à la SEMA en vue du regroupement de services départementaux

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le rapport de M. le Président,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°115 du 14 novembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées section BL n° 142 et 144, situées sur la ZAC des Charmes à Paray-le-Monial, au prix de 180 600 € TTC,

Considérant la nécessité de regrouper des services sociaux et médico-sociaux du Territoire d'Action Sociale Mâcon-Paray-le-Monial sur la Commune de Paray-le-Monial, envisagée depuis plusieurs mois, au sein d'une Maison Locale de l'Autonomie (MLA) à créer,

Considérant la commercialisation sur ce secteur par la Société d'Economie Mixte d'Aménagement Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud (SEMA) de 2 parcelles suffisamment grandes pour répondre à plusieurs besoins, sur la ZAC des Charmes à Paray-le-Monial,

Considérant que l'Assemblée départementale, au cours de sa réunion du 14 novembre 2019 a décidé l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées section BL n° 142 et 144, situées sur la ZAC des Charmes à Paray-le-Monial, au prix de 180 600 € TTC,

Considérant qu'il apparaît que ces parcelles de terrain portent des n° correspondants à des numéros provisoires, qui ont été attribués lors d'un projet de division qui ne s'est jamais concrétisé, et que ces numéros sont donc erronés,

Considérant que les parcelles sont en fait cadastrées section BL 168 de 374 m² et BL 171 de 3 868 m², soit un total de 4 242 m²,

Après en avoir délibéré,

Décide par 55 Voix Pour :

- d'abroger la délibération n° 115 du 14 novembre 2019,
- d'approuver l'acquisition auprès de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud (SEMA) des parcelles section BL 168 d'une surface de 374 m² et section BL 171 d'une superficie de 3 868 m², situées sur la ZAC des Charmes à Paray-le-Monial, soit la somme de 180 600 € TTC, frais d'acte en sus, en vue de la construction à venir de la future MLA de Paray-le-Monial,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte notarié afférent et toutes les pièces nécessaires.

Les crédits seront inscrits au budget 2021 du Département, sur le Programme « Gestion Immobilière », l'opération « Cessions et acquisitions des immobilisations corporelles », l'article 2111.

En raison de ses fonctions au sein de la SEMA, M. Hervé REYNAUD ne prend pas part au vote

Le Président,
Signé André Accary



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 1

PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Conventions triennales Etat / Département / Collectivités locales, pour le financement de postes d'Intervenants sociaux en Commissariat et Gendarmerie (ISCG)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a pris acte du bilan du programme départemental de lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) développé de juin 2018 à juin 2020, a validé les orientations du programme départemental de lutte contre les VIF pour la période 2020-2022, adopté le Règlement d'intervention et a donné délégation à la Commission permanente pour l'attribution des financements et l'adoption des conventions financières en application du Règlement d'intervention,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention-type fixant les modalités de cofinancement par le Département des postes d'Intervenant social en commissariat et en gendarmerie (ISCG), a validé le profil de poste et a donné délégation à la Commission permanente notamment pour modifier, le cas échéant, et approuver chacune des conventions particulières établies sur la base de la convention-type,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le réseau VIF du bassin minier comprenant les Communes de Blanzay, Montceau-les-Mines, Saint-Vallier et Sanvignes-les-Mines a acté le cofinancement d'un mi-temps d'Intervenant social en commissariat (ISC) sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Montceau-les-Mines, recruté par la Ville de Montceau-les-Mines au titre du Conseil intercommunal de prévention de la délinquance (CISPD) et en sa qualité de porteuse du réseau VIF,

Considérant que le réseau VIF de Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) a acté le cofinancement d'un ETP d'Intervenant social en commissariat (ISC) sur le ressort de la circonscription de sécurité publique de Mâcon et d'un mi-temps d'Intervenant social en gendarmerie (ISG) sur le périmètre géographique du réseau VIF couvert par la compagnie de gendarmerie de Mâcon, ces intervenants étant recrutés par l'association des Pupilles de l'enseignement Public (PEP 71),

Considérant que le Réseau VIF Bresse Bourguignonne, porté par la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' a acté le cofinancement et le recrutement d'un poste d'Intervenant social en gendarmerie qui exercera ses missions sur le ressort géographique de compétence de la compagnie de gendarmerie de Louhans,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

- d'approuver la convention Etat / Département / Ville de Montceau-les-Mines fixant les modalités de cofinancement d'un mi-temps d'Intervenant social au commissariat de Montceau-les-Mines, telle que jointe en annexe,
- d'approuver les conventions Etat / Département / Mâconnais Beaujolais Agglomération fixant les modalités de cofinancement d'un temps plein d'Intervenant social au commissariat de Mâcon, et d'un mi-temps pour la compagnie de gendarmerie de Mâcon telles que jointes en annexes,
- d'approuver la convention Etat / Département / Communautés de communes Bresse Louhannaise intercom' fixant les modalités de cofinancement d'un temps plein d'Intervenant social sur le ressort de la compagnie de gendarmerie de Louhans telle que jointe en annexe,

- d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits pour la première année sont inscrits au budget 2021 du Département sur le programme « action sociale », l'opération « violences intrafamiliales », les articles 6574 et 65734.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein du commissariat de police de Montceau-les-Mines

Entre

L'État représenté par le Préfet de Saône-et-Loire, M. Julien CHARLES ou son représentant,

La police nationale représentée par la Commissaire divisionnaire, Directrice départementale de la sécurité publique, Mme Bénédicte KIEHL REDON, ou son représentant,

Et

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président, André ACCARY, ou son représentant, en vertu de la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021,

La Commune de Montceau-Les-Mines représentée par Marie-Claude JARROT, Maire, au titre du CISPD.

Préambule

Le Département « chef de file » en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, définit et met en œuvre les politiques publiques d'aide aux personnes en situation difficile pour les accueillir, les accompagner et créer les conditions de leur autonomie.

Au regard de ses missions sociales généralistes et de protection de l'Enfance, le Département de Saône et Loire est engagé de longue date dans la lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) notamment avec l'implication de ses services dans l'ensemble des réseaux VIF.

Par ailleurs, le Département a traduit sa volonté de renforcer son action sur ce champ par l'adoption en juin 2018 d'un programme départemental de lutte contre les VIF dont les orientations ont été confirmées par l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020.

L'une d'elles vise à favoriser un traitement concerté des situations de VIF permettant une prise en charge globale des victimes. En ce sens le Département a décidé de poursuivre son soutien au déploiement de postes d'intervenant social en commissariat et gendarmerie.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, le commissariat de police et/ou l'unité de gendarmerie, est/sont appelé(s) à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat et /ou en gendarmerie (ISCG) au sein même des locaux de l'unité de gendarmerie et/ou du commissariat permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme et/ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Les 4 villes du bassin minier se sont mobilisées dans la lutte contre les violences intrafamiliales en créant et en portant le réseau VIF. Elles ont souhaité poursuivre leurs engagements en cofinçant ce poste de travailleur social en commissariat.

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police et de gendarmerie nationale peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Par la présente, les parties ont convenu de ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social dédié aux personnes victimes de violences intrafamiliales, de violences conjugales au sein des locaux du commissariat de Montceau-Les-Mines à compter du 01/03/21.

Article 2 : Missions du travailleur social

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. rôle d'accueil : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux
2. rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté
3. rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...)

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute victime de violences conjugales, de violences intrafamiliales, après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une évaluation à partir des informations qui lui ont été transmises ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État¹. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico psychologique, etc...) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale².

¹ Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes et pour la gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'évènement à caractère social.

² Cf. fiche de poste

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein du commissariat de Montceau-Les-Mines :

- sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de police qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires. Une vigilance particulière sera apportée aux modalités d'articulation des missions de l'intervenant social avec les autres acteurs en s'appuyant sur les différents documents (charte, convention, protocoles etc...) existants au niveau départemental et local notamment :
- le protocole de partenariat entre le Département et les forces de l'ordre
- le protocole départemental interinstitutionnel de traitement des informations préoccupantes pour les mineurs
- sur le périmètre des réseaux VIF les chartes interinstitutionnelles ou les contrats de mobilisation et de coordination sur les violences intrafamiliales, les violences sexistes et sexuelles
- Sous l'autorité hiérarchique de la directrice adjointe du pôle solidarité de la ville de Montceau-les-Mines.

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Le recrutement est réalisé par un comité de sélection composé à minima d'un représentant de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle après analyse des candidatures à laquelle le Département sera associé. L'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG), informée de ce recrutement par l'autorité fonctionnelle, peut apporter son expertise.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la

dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 : Statut - rémunération

Conformément aux dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, l'ISCG sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet d'une durée de 3 ans.

Article 6 : Locaux équipements

Le travailleur social sera accueilli dans les locaux du commissariat de Montceau-les-Mines. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à leur fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs missions :

- un bureau dédié à l'intervenant social et garantissant le respect des règles de confidentialité,
- un téléphone fixe et/ou un portable,
- un ordinateur,
- le matériel administratif nécessaire.

Article 7 : Financement

Pendant la durée de la convention triennale (2021 -2023),

✓ **L'État** s'engage à verser une participation annuelle dégressive selon les modalités suivantes sur la base d'un coût maximum d'un demi ETP évalué à 27 500€ soit :

- la première année à hauteur de 80 % du coût d'un 0.5 ETP,
- la seconde année à hauteur de 40 % du coût d'un 0.5 ETP,
- la troisième année à hauteur de 30 % du coût d'un 0.5 ETP,

Les autres co-financeurs s'engagent à contribuer à hauteur de :

✓ **Le Département** s'engage à co-financer, 50 % de la part restant à charge des collectivités déduction faite des crédits de l'Etat, sur la base d'un coût maximum d'un demi ETP évalué à 27 500 € soit :

- la première année 2 750 € correspondant à 10 % du coût maximum d'un 0.5 ETP
- la seconde année 8250 € correspondant à 30 % du coût maximum d'un 0.5 ETP
- la troisième année 9625 € correspondant à 35 % du coût maximum d'un 0.5 ETP

✓ **Les collectivités** s'engagent à co-financer, la part restant déduction faite des crédits de l'Etat, et de la participation du Département sur la base d'un coût maximum d'un demi ETP évalué à 27 500 € soit :

- la première année 2 750 € correspondant à 10 % du coût maximum d'un 0.5ETP
- la seconde année 8250 € correspondant à 30 % du coût maximum d'un 0.5 ETP
- la troisième année 9625 € correspondant à 35 % du coût maximum d'un 0.5 ETP

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale ou son représentant,
- La Direction générale adjointe aux solidarités représentant le Département,
- Des représentants de la ville de Montceau les Mines.

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués au procureur de la République.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention de trois ans est conclue jusqu'au 31 décembre 2023. A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires. Elle est décidée par période successive de 3 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration. Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Pour l'Etat,
Le Préfet,

Pour la Police nationale

Pour le Département,
Le Président,

Pour la Commune de Montceau-Les-Mines
Madame le Maire

TRAVAILLEUR SOCIAL SPÉCIALISÉ DANS LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES ET LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES (F/H)

Dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance CISPD, en lien avec les forces de l'ordre locales, les quatre communes du bassin minier : Blanzay, Montceau-les-Mines, Saint Vallier, Sanvignes-les-Mines, s'engagent dans la lutte contre les violences intrafamiliales à travers notamment l'animation du réseau intitulé V.I.F Violences intrafamiliales.

Conscientes de l'importance de l'articulation des différents types de prise en charge, elles proposent une approche globale et cohérente à l'échelle du territoire, dans le cadre d'un parcours intégré, s'appuyant sur les directives nationales.

À l'occasion de la création d'un poste mutualisé entre ces 4 communes, la Ville de Montceau-les-Mines recrute **un travailleur social spécialisé(e) dans la lutte contre les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes (F/H)** composé de 2 mi-temps spécifiques.

Mi-temps en tant qu'intervenant(e) social en commissariat

Placé(e) sous l'autorité fonctionnelle du Commissaire de Police, vous accueillez et proposez une écoute active. Vous évaluez la nature des besoins sociaux et de l'urgence révélée dans le cadre de l'activité des forces de l'ordre en lien avec les violences intrafamiliales.

Vous participez au repérage précoce des situations de détresse sociale en lien avec les violences intrafamiliales afin de prévenir une éventuelle dégradation.

Vous assurez des missions d'informations et orientations spécifiques vers les services sociaux territorialisés du Département, les services spécialisés et/ou les services de droit commun, notamment les partenaires du réseau VIF.

Vous vous positionnez en tant que facilitateur(trice) du dialogue interinstitutionnel entre les services de sécurité publique et la sphère socio-médico-éducative.

Vous contribuez à l'observatoire national du dispositif en complétant régulièrement la grille statistique du Ministère de l'Intérieur et en rédigeant un rapport d'activité annuel

Mi-temps en tant que référent(e) du réseau de lutte contre les violences intrafamiliales VIF pour les 4 villes du CISPD : Blanzay, Montceau-les-Mines, Saint Vallier, Sanvignes

Placé(e) sous l'autorité hiérarchique de la Directrice Adjointe du Pôle Solidarité Cheffe du Service Action Sociale et des Familles,

Vous réalisez un suivi dans le cadre du repérage sur le 1er mi-temps au commissariat, prise de contact, proposition d'accompagnement des victimes

Vous apportez un soutien technique auprès des CCAS des 4 villes par rapport aux différentes situations rencontrées notamment par la prise de rendez-vous sur place et d'accompagnement dans les démarches.

Vous travaillez en lien avec l'association le Pont dans la gestion des logements relais VIF.

Vous pilotez et mettez en œuvre des actions de préventions en lien avec les partenaires. Vous animez et fédérez le réseau. Vous êtes en charge d'organiser et piloter les réunions partenariales ainsi que de la bonne transmission des informations.

Vous assurez une veille et une analyse continue du territoire, alimentez l'observatoire des VIF. Vous représentez le réseau dans les différentes instances institutionnelles : CISPD, Préfecture.

Profil - Compétences

Vous êtes titulaire d'un diplôme BAC+3 de travailleur social (Assistant de service social, Conseiller ESF, Conseiller insertion professionnel, Éducateur Spécialisé) et riche d'une expérience probante de 3 à 5 ans minimum prioritairement dans les secteurs de l'insertion, sociale, de la protection des personnes, de la protection de l'enfance et de la prévention.

Vous disposez d'une très bonne qualité relationnelle et d'écoute. Vous maîtrisez parfaitement les techniques d'accompagnement individualisé, d'évaluation et d'analyse, de la pratique de la relation d'aide et d'entretien, de gestion des situations de crise et/ou d'urgence. Vous êtes en mesure de concevoir, animer et évaluer des projets.

Doté(e) d'un fort sens du travail en équipe, vous vous inscrivez dans une dynamique de pratique professionnelle partenariale et en réseau.

Vous êtes disponible, autonome, rigoureux(se) et savez faire preuve d'adaptabilité et de discrétion.

Vous disposez d'une excellente connaissance des partenaires de la sécurité et de la prévention de la délinquance ainsi que des partenaires sociaux. Vous êtes sensibilisé(e) aux compétences et missions policières. La réalisation de formations complémentaires dans les champs juridiques, de la victimologie, de la criminologie et/ou de la médiation sera appréciée.

Informations sur le poste

- Lieux d'activité : le commissariat de police de Montceau-les-Mines et les bâtiments communaux des 4 villes.
- Horaires atypiques, travail possible en soirée et les week-ends
- Permis B et véhicule, des déplacements sont à prévoir sur les 4 villes du bassin minier.
- Poste à pourvoir le 1^{er} mars 2021 Temps complet : 35h00
- Catégorie A, Assistant Territorial Socio-Éducatif ASE, Contrat de projet 3 ans

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez contacter Mme GRILLET Sandra, directrice de Pôle solidarité ou Mme Caroline LOPEZ, Directrice Adjointe du Pôle Solidarité Cheffe du Service Action Sociale et des Familles 03.85.57.19.20

Les agent(e)s intéressé(e)s devront faire parvenir leur candidature (lettre de motivation + CV) à la Direction des Ressources Humaines avant le 25 janvier 2021.



CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

Relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein du commissariat de police

Entre

L'État représenté par le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur Julien CHARLES ou son représentant,

La Police Nationale représentée par la Commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique, Madame Bénédicte KIEHL REDON ou son représentant,

Et

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président Monsieur André ACCARY ou son représentant, en vertu de la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021,

Mâconnais Beaujolais Agglomération représentée par son Président Monsieur Jean-Patrick COURTOIS ou son représentant, habilité par délibération du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,

L'association des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 71), représentée par son Président, Monsieur Marcel MASCIO ou son représentant.

Préambule

Le Département « chef de file » en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, définit et met en œuvre les politiques publiques d'aide aux personnes en situation difficile pour les accueillir, les accompagner et créer les conditions de leur autonomie.

Au regard de ses missions sociales généralistes et de protection de l'Enfance, le Département de Saône-et-Loire est engagé de longue date dans la lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) notamment avec l'implication de ses services dans l'ensemble des réseaux VIF.

Par ailleurs, le Département a traduit sa volonté de renforcer son action sur ce champ par l'adoption en juin 2018 d'un programme départemental de lutte contre les VIF dont les orientations ont été confirmées par l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020.

L'une d'elles vise à favoriser un traitement concerté des situations de VIF permettant une prise en charge globale des victimes. En ce sens, le Département a décidé de poursuivre son soutien au déploiement de postes d'intervenant social en commissariat et gendarmerie.

En articulation avec les services départementaux, Mâconnais Beaujolais Agglomération pilote, depuis l'été 2019, un réseau VIF à l'échelle de son territoire. Il s'agit d'une volonté politique de venir en aide aux victimes de violences intrafamiliales, qui malheureusement augmentent au fil des années. Ce réseau s'inscrit dans le cadre du Conseil Intercommunale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Le réseau VIF fédère un nombre important d'acteurs sur le territoire, permettant de mettre en relation les intervenants institutionnels et associatifs. Il permet de recenser les situations de détresse, d'écouter et d'orienter les victimes et de mettre à l'abri les victimes au sein des logements d'urgence lorsque les situations l'exigent.

Enfin, le réseau VIF permet de réaliser un travail de prévention, d'information des usagers et des maires des communes situées sur le territoire de MBA.

Dans le cadre de ses missions de sécurité publique, le commissariat de police est appelé à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la **circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006**, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police et de gendarmerie nationale peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée.

Par la présente, les parties ont convenu de ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social dédié aux personnes victimes de violences intrafamiliales et de violences conjugales au sein des locaux du commissariat de Mâcon à compter de 2021.

Article 2 : Missions du travailleur social

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. rôle d'accueil : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux ;
2. rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté ;
3. rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...).

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute victime de violences conjugales et de

violences intrafamiliales, après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une évaluation à partir des informations qui lui ont été transmises ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État¹. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico psychologique, etc...) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale².

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein du service accueil/plainte du commissariat de Mâcon:

- Sous l'autorité fonctionnelle de la Cheffe de la Sureté Urbaine qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires. Une vigilance particulière sera apportée aux modalités d'articulation des missions de l'intervenant social avec les autres acteurs en s'appuyant sur les différents documents (charte, convention, protocoles etc...) existants au niveau départemental et local notamment :
 - le protocole de partenariat entre le Département et les forces de l'ordre,
 - le protocole départemental interinstitutionnel de traitement des informations préoccupantes pour les mineurs,
 - sur le périmètre des réseaux VIF les chartes interinstitutionnelles ou « les contrats de mobilisation et de coordination sur les violences intrafamiliales, les violences sexistes et sexuelles ».
- sous l'autorité hiérarchique des PEP71.

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Le recrutement est réalisé par un comité de sélection composé à minima d'un représentant de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle après analyse des candidatures à laquelle le Département et Mâconnais Beaujolais Agglomération seront associés L'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG), informée de ce recrutement par l'autorité fonctionnelle, peut apporter son expertise.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de

¹Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes et pour la gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'évènements à caractère social.

² Cf. fiche de poste

l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux fonctionnaires de police.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 : Statut - rémunération

Les professionnels(les) recrutés(ées) bénéficieront dans leurs contrats employeur PEP71 de la Convention 66 et, seront donc soumis à la grille salariale de ladite convention qui régit équitablement la rémunération en fonction du diplôme et de l'ancienneté dans l'emploi.

Article 6 : Locaux équipements

Le travailleur social est accueilli dans les locaux du commissariat de Mâcon. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à lui fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions :

- un bureau dédié à l'intervenant social et garantissant le respect des règles de confidentialité,
- un téléphone fixe et/ou un portable,
- un ordinateur,
- le matériel administratif nécessaire.

Article 7 : Financement

Pendant la durée de la convention triennale (2021 -2023), il est convenu que :

1. **L'État** s'engage à verser une participation annuelle dégressive sur la base d'un cout maximum d'un ETP évalué à 55 000 €, selon les modalités suivantes :
 - la première année 44 000 €, à hauteur de 80 % du cout par ETP,
 - la seconde année 22 000 €, à hauteur de 40 % du cout par ETP,
 - la troisième année 16 500 €, à hauteur de 30 % du cout par ETP,
2. **Le Département** s'engage à cofinancer, 50 % de la part restant à charge des collectivités, déduction faite des crédits de l'Etat, sur la base d'un cout maximum d'un ETP évalué à 55 000 € soit :
 - la première année 5 500 € par ETP correspondant à 10 % du cout maximum d'un ETP ;
 - la seconde année 16 500 € par ETP correspondant à 30 % du cout maximum d'un ETP ;
 - la troisième année 19 250 € par ETP correspondant à 35 % du cout maximum d'un ETP

3. **Mâconnais Beaujolais Agglomération** s'engage à cofinancer, la part restant déduction faite des crédits de l'Etat, et de la participation du Département sur la base d'un cout maximum d'un ETP évalué à 55 000 € soit :
- la première année 5 500 € par ETP correspondant à 10 % du cout maximum d'un ETP ;
 - la seconde année 16 500 € par ETP correspondant à 30 % du cout maximum d'un ETP ;
 - la troisième année 19 250 € par ETP correspondant à 35 % du cout maximum d'un ETP.

L'employeur s'engage ainsi à financer le salaire de l'intervenant social le 31 de chaque mois.

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale ou son représentant,
- la Direction générale adjointe aux solidarités représentant le Département,
- Monsieur le Président de MBA ou son représentant,
- Monsieur le Président des PEP 71 ou son représentant,

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués au procureur de la République.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à partir de sa date de signature. A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires. Elle est décidée par période successive de 3 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration. Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Pendant la durée de la présente convention, les parties pourront convenir de modification par voie d'avenant.

Annexe 1 - FICHE DE POSTE

Fait à Mâcon le

Pour l'Etat,
Le Préfet,

Julien CHARLES

Pour la Police nationale
la commissaire divisionnaire, directrice
départementale de la sécurité publique

Bénédicte KIEHL REDON

Pour le Département,
Le Président,

André ACCARY

Pour MBA
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente en charge
de la politique de la ville,

Véronique-Laure VERRAEST

Pour l'association des PEP 71,
Le Président,

Marcel MASCIO

Annexe 1 - FICHE DE POSTE

Intitulé du poste :

Intervenant social en commissariat et/ou en gendarmerie (ISCG)

1. Préambule

L'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie s'inscrit dans le cadre de la politique publique de prévention de la délinquance, de lutte contre la récidive, de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, faites aux femmes, et l'aide aux victimes et aux personnes en difficulté. Conformément à l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complémentarité. Son officialisation repose sur les circulaires interministérielles des 1^{er} août et 21 décembre 2006 relatives à l'extension des intervenants sociaux dans les services de police et de gendarmerie qui constituent le cadre de référence du dispositif.

En Saône et Loire, le déploiement d'ISCG s'appuie notamment sur la dynamique locale existante entre différents acteurs dont le Département et les collectivités locales impliqués dans la mise en place progressive de réseaux VIF impulsée depuis 2005 par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

2. Localisation administrative et géographique / Affectation

2.1. Commissariat de Cliquez ici pour entrer du texte.

2.2. Unité de gendarmerie de Cliquez ici pour entrer du texte.

2.3. Poste mutualisé : oui non

2.4. Territoire d'action de l'ISCG¹ : Cliquez ici pour entrer du texte.

1 Ex. Territoire de compétence du commissariat/unité de gendarmerie de ... Ville de ...

3. Missions de l'intervenant social

3.1. Accueil et écoute active en évaluant la nature des besoins sociaux révélée dans le cadre de l'activité des forces de l'ordre prioritairement celle en lien avec les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes

3.2. Intervention sociale de proximité selon la situation de crise, voire d'urgence

3.3. Participation au repérage précoce des situations de détresse sociale en lien avec les violences intrafamiliales afin de prévenir une éventuelle dégradation

3.4. Informations et orientations spécifiques vers les services sociaux territorialisés du Département (service social Départemental(SSD), service de l'aide sociale à l'enfance et aux familles (ASEF, service de Protection maternelle et infantile (PMI), service autonomie), les services spécialisés et/ou les services de droit commun

Les modalités d'orientation seront établies en référence aux différents documents (charte, convention, protocoles etc.) existants au niveau départemental et local entre acteurs notamment :

- le protocole de partenariat entre le Département et les forces de l'ordre
- le protocole interinstitutionnel de traitement des informations préoccupantes pour les mineurs
- sur le périmètre des réseaux VIF les chartes interinstitutionnelles ou « les contrats de mobilisation et de coordination sur les violences intrafamiliales, les violences sexistes et sexuelles

3.5. Facilitation du dialogue interinstitutionnel entre les services de sécurité publique et la sphère socio-médico-éducative.

3.6. Contribution à l'observatoire national du dispositif en complétant régulièrement la grille statistique du Ministère de l'Intérieur et en rédigeant un rapport d'activité annuel (et/ou trimestriel). Le bilan d'activité, qui comporte notamment des informations sur les types de publics accueillis et sur les orientations données, est communiqué au comité de suivi composé des signataires de la convention

4. Compétences et qualités requises

4.1. Diplôme de travail social délivré par l'Etat (ASS/ES/CESF)

4.2. Expérience professionnelle de 3 à 5 ans minimum prioritairement dans les secteurs de l'insertion, sociale, de la protection des personnes, de la protection de l'enfance et de la prévention

4.3. Excellente connaissance des partenaires de la sécurité et de la prévention de la délinquance ainsi que des partenaires sociaux (connaissance de leurs compétences respectives et des dispositifs de droit commun) et aptitudes relationnelles

4.4. Formations complémentaires dans les champs juridiques, de la victimologie, de la criminologie et/ou de la médiation, appréciées (niveau 1 à 2)

4.5. Adaptabilité, disponibilité, autonomie, rigueur, discrétion, capacité d'écoute, d'évaluation et d'analyse, pratique de la relation d'aide et techniques d'entretien, gestion des situations de crise et/ou d'urgence, travail en équipe et en partenariat (niveau 3 à 4)

4.6. Sensibilisation aux compétences et missions policières et/ou de la gendarmerie

5. Connaissances et savoir-faire techniques

5.1. Connaître les dispositifs sociaux de droit commun et des structures associatives ou autres locales (fortement conseillé)

5.2. Maîtriser l'outil informatique : niveau 2 au minimum (fortement conseillé)

[1 : Sensibilisation (faible), 2 : utilisation (moyen), 3 : maîtrise (élevé), 4 : expertise (élevé)]

5.3. Disposer d'une expérience territoriale (appréciable)

5.4. Connaître le droit public et les collectivités territoriales (appréciables)

6. Conditions d'exercice et environnement professionnel

6.1. Accueil physique et téléphonique des personnes au commissariat de police ou en unité de gendarmerie nationale. Ceci nécessite la mise à disposition d'un bureau spécialement affecté à cette mission qui garantira la confidentialité des échanges et équipé pour remplir la dite mission. Des visites à domicile pourront être exceptionnellement effectuées sous réserve des conditions de sécurité (informations des services de sécurité et accord de l'employeur).

6.2. L'ISCG est placé sous l'autorité fonctionnelle du DDSP ou du Commandement de l'unité de gendarmerie (ou d'un officier par délégation)

6.3. Accueil des personnes majeures et mineures victimes de violences intrafamiliales

6.4. Travail en étroite collaboration avec les services de police et de gendarmerie sur la base des orientations, des informations recueillies dans le respect des obligations légales et de la déontologie de chacun.

6.5. Partenariat avec l'ensemble des acteurs des champs socio-médico éducatifs du territoire couvert par l'ISCG notamment les acteurs locaux membres des réseaux VIF

6.6. Participation aux différentes instances techniques organisées par le réseau local pour lesquelles l'expertise de l'ISCG présenterait une plus-value.

6.7. L'ISCG s'informe en permanence des évolutions des politiques sociales, administratives et juridiques en lien avec son activité. Il s'inscrit dans une dynamique de formation continue et participe activement au réseau national impulsé par l'ANISCG.

7. Durée du poste

7.1. Trois ans. En précisant la nature de l'emploi (mise à disposition par..., employé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de droit privé par....)

8. Base de rémunération

8.1. Conformément à l'article 5 de la Convention, le niveau minimum de rémunération de l'intervenant social est fixé par le cadre statutaire ou conventionnel de l'employeur. L'ANISCG se tient à disposition pour aider à déterminer le minimum salarial au regard des spécificités du poste.

9. Qui contacter ?

9.1. A spécifier localement.



CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT

Relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie départementale

Entre

L'État représenté par le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur Julien CHARLES ou son représentant,

La Gendarmerie Nationale représentée par le Colonel du groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire, Guillaume DARD ou son représentant,

Et

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président Monsieur André ACCARY ou son représentant, en vertu de la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021,

Et

Mâconnais Beaujolais Agglomération représentée par son Président Monsieur Jean-Patrick COURTOIS ou son représentant, habilité par délibération du Bureau Permanent du 21 janvier 2021,

L'association des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 71), représentée par son Président, Monsieur Marcel MASCIO ou son représentant

Préambule

Le Département « chef de file » en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, définit et met en œuvre les politiques publiques d'aide aux personnes en situation difficile pour les accueillir, les accompagner et créer les conditions de leur autonomie.

Au regard de ses missions sociales généralistes et de protection de l'Enfance, le Département de Saône-et-Loire est engagé de longue date dans la lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) notamment avec l'implication de ses services dans l'ensemble des réseaux VIF.

Par ailleurs, le Département a traduit sa volonté de renforcer son action sur ce champ par l'adoption en juin 2018 d'un programme départemental de lutte contre les VIF dont les orientations ont été confirmées par l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020.

L'une d'elles vise à favoriser un traitement concerté des situations de VIF permettant une prise en charge globale des victimes. En ce sens, le Département a décidé de poursuivre son soutien au déploiement de postes d'intervenant social en commissariat et gendarmerie.

En articulation avec les services départementaux, Mâconnais Beaujolais Agglomération pilote depuis l'été 2019, un réseau VIF à l'échelle de son territoire. Il s'agit d'une volonté politique de venir en aide aux victimes de violences intrafamiliales, qui malheureusement augmentent au fil des années. Ce réseau s'inscrit dans le cadre du Conseil Intercommunale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Le réseau VIF fédère un nombre important d'acteurs sur le territoire, permettant de mettre en relation les intervenants institutionnels et associatifs. Il permet de recenser les situations de détresse, d'écouter et d'orienter les victimes et de mettre à l'abri les victimes au sein de logements d'urgence lorsque les situations l'exigent.

Enfin, le réseau VIF permet de réaliser un travail de prévention, d'information des usagers et des maires des communes situées sur le territoire de MBA.

Dans le cadre de ses missions de sécurité publique, l'unité de gendarmerie est appelée à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie (ISCG) au sein même des locaux de l'unité de gendarmerie permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la **circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006**, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police et de gendarmerie nationale peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée.

Par la présente, les parties ont convenu de ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social dédié aux personnes victimes de violences intrafamiliales et de violences conjugales au sein des locaux de la compagnie de gendarmerie départementale à compter de 2021.

Article 2 : Missions du travailleur social

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. rôle d'accueil : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux ;
2. rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté ;
3. rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...).

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute victime de violences conjugales et de violences intrafamiliales, après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une évaluation à partir des informations qui lui ont été transmises ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État¹. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico psychologique, etc....) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale².

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein de la compagnie de gendarmerie départementale (1,5 jours par semaine au sein de la brigade territoriale autonome de Mâcon et 1 jour par semaine au sein de la brigade territoriale autonome de La-Chapelle-de-Guinchay) :

- Sous l'autorité fonctionnelle du commandant des brigades territoriales autonomes de Mâcon et de La Chapelle-de-Guinchay, qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires. Une vigilance particulière sera apportée aux modalités d'articulation des missions de l'intervenant social avec les autres acteurs en s'appuyant sur les différents documents (charte, convention, protocoles etc...) existants au niveau départemental et local notamment :
 - le protocole de partenariat entre le Département et les forces de l'ordre,
 - le protocole départemental interinstitutionnel de traitement des informations préoccupantes pour les mineurs,
 - sur le périmètre des réseaux VIF les chartes interinstitutionnelles ou « les contrats de mobilisation et de coordination sur les violences intrafamiliales, les violences sexistes et sexuelles ».
- sous l'autorité hiérarchique des PEP71.

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Le recrutement est réalisé par un comité de sélection composé à minima d'un représentant de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle après analyse des candidatures à laquelle le Département et Mâconnais Beaujolais Agglomération seront associés L'Association Nationale

¹ Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes et pour la gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'événements à caractère social.

² Cf. fiche de poste

d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG), informée de ce recrutement par l'autorité fonctionnelle, peut apporter son expertise.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 : Statut - rémunération

Les professionnels(les) recrutés(ées) bénéficieront dans leurs contrats employeur « PEP71 » de la Convention 66 et, seront donc soumis à la grille salariale de ladite convention qui régit équitablement la rémunération en fonction du diplôme et de l'ancienneté dans l'emploi.

Article 6 : Locaux équipements

Le travailleur social sera accueilli dans les locaux des brigades territoriales autonomes de Mâcon et de La-Chapelle-de-Guinchay. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à lui fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions :

- un bureau dédié à l'intervenant social et garantissant le respect des règles de confidentialité,
- un téléphone fixe.

Article 7 : Financement

Pendant la durée de la convention triennale (2021 -2023), il est convenu que :

1. **L'État** s'engage à verser une participation annuelle dégressive sur la base d'un cout maximum de 0.5 ETP évalué à 27 500 €, selon les modalités suivantes :
 - la première année 22 000 €, à hauteur de 80 % du cout par 0,5 ETP,
 - la seconde année 11 000 €, à hauteur de 40 % du cout par 0,5 ETP,
 - la troisième année 8 250 €, à hauteur de 30 % du cout par 0,5 ETP.
2. **Le Département** s'engage à cofinancer, 50 % de la part restant à charge des collectivités déduction faite des crédits de l'Etat, sur la base d'un cout maximum de 0,5 ETP évalué à 27 500 € soit :
 - la première année 2 750 € par 0,5 ETP correspondant à 10 % du cout maximum d'un 0,5 ETP,
 - la seconde année 8 250 € par 0,5 ETP correspondant à 30 % du cout maximum d'un 0,5 ETP,
 - la troisième année 9 625 € par 0,5 ETP correspondant à 35 % du cout maximum d'un 0,5 ETP.

3. **Mâconnais Beaujolais Agglomération** s'engage à cofinancer, la part restant déduction faite des crédits de l'Etat, et de la participation du Département sur la base d'un cout maximum d'un ETP évalué à 27 500 € soit :
- la première année 2 750€ par 0,5 ETP correspondant à 10 % du cout maximum d'un ETP,
 - la seconde année 8 250 € par 0,5 ETP correspondant à 30 % du cout maximum d'un ETP,
 - la troisième année 9 625 € par 0,5 ETP correspondant à 35 % du cout maximum d'un ETP.

L'employeur s'engage ainsi à financer le salaire de l'intervenant social le 31 de chaque mois.

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le Colonel du groupement de la gendarmerie départementale ou son représentant,
- la Direction générale adjointe aux solidarités représentant le Département,
- Monsieur le Président de MBA ou son représentant,
- Monsieur le Président des PEP 71 ou son représentant.

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués au procureur de la République.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2023. A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires. Elle est décidée par période successive de 3 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration. Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Pendant la durée de la présente convention, les parties pourront convenir de modification par voie d'avenant.

Annexe 1 - FICHE DE POSTE

Fait à Mâcon le

Pour l'Etat,
Le Préfet,

Julien CHARLES

Pour la Gendarmerie Nationale, le Colonel du
groupement de gendarmerie départementale
de Saône-et-Loire,

Guillaume DARD

Pour le Département,
Le Président,

André ACCARY

Pour Mâconnais Beaujolais Agglomération,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente en charge
de la politique de la ville,

Véronique-Laure VERRAEST

Pour l'association des PEP 71,
Le Président,

Marcel MASCIIO

Annexe 1 - FICHE DE POSTE

Intitulé du poste :

Intervenant social en commissariat et/ou en gendarmerie (ISCG)

1. Préambule

L'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie s'inscrit dans le cadre de la politique publique de prévention de la délinquance, de lutte contre la récidive, de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, faites aux femmes, et l'aide aux victimes et aux personnes en difficulté. Conformément à l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complémentarité. Son officialisation repose sur les circulaires interministérielles des 1^{er} août et 21 décembre 2006 relatives à l'extension des intervenants sociaux dans les services de police et de gendarmerie qui constituent le cadre de référence du dispositif.

En Saône-et-Loire, le déploiement d'ISCG s'appuie notamment sur la dynamique locale existante entre différents acteurs dont le Département et les collectivités locales impliqués dans la mise en place progressive de réseaux VIF impulsée depuis 2005 par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

2. Localisation administrative et géographique / Affectation

2.1. Commissariat de Cliquez ici pour entrer du texte.

2.2. Unité de gendarmerie de Cliquez ici pour entrer du texte.

2.3. Poste mutualisé : oui non

2.4. Territoire d'action de l'ISCG₁ : Cliquez ici pour entrer du texte.

1 Ex. Territoire de compétence du commissariat/unité de gendarmerie de ... Ville de ...

3. Missions de l'intervenant social

3.1. Accueil et écoute active en évaluant la nature des besoins sociaux révélée dans le cadre de l'activité des forces de l'ordre prioritairement celle en lien avec les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes

3.2. Intervention sociale de proximité selon la situation de crise, voire d'urgence

3.3. Participation au repérage précoce des situations de détresse sociale en lien avec les violences intrafamiliales afin de prévenir une éventuelle dégradation

3.4. Informations et orientations spécifiques vers les services sociaux territorialisés du Département (service social Départemental(SSD), service de l'aide sociale à l'enfance et aux familles (ASEF, service de Protection maternelle et infantile (PMI), service autonomie), les services spécialisés et/ou les services de droit commun

Les modalités d'orientation seront établies en référence aux différents documents (charte, convention, protocoles etc.) existants au niveau départemental et local entre acteurs notamment :

- le protocole de partenariat entre le Département et les forces de l'ordre

- le protocole interinstitutionnel de traitement des informations préoccupantes pour les mineurs

- sur le périmètre des réseaux VIF les chartes interinstitutionnelles ou « les contrats de mobilisation et de coordination sur les violences intrafamiliales, les violences sexistes et sexuelles

3.5. Facilitation du dialogue interinstitutionnel entre les services de sécurité publique et la sphère socio-médico-éducative.

3.6. Contribution à l'observatoire national du dispositif en complétant régulièrement la grille statistique du Ministère de l'Intérieur et en rédigeant un rapport d'activité annuel (et/ou trimestriel). Le bilan d'activité, qui comporte notamment des informations sur les types de publics accueillis et sur les orientations données, est communiqué au comité de suivi composé des signataires de la convention

4. Compétences et qualités requises

4.1. Diplôme de travail social délivré par l'Etat (ASS/ES/CESF)

4.2. Expérience professionnelle de 3 à 5 ans minimum prioritairement dans les secteurs de l'insertion, sociale, de la protection des personnes, de la protection de l'enfance et de la prévention

4.3. Excellente connaissance des partenaires de la sécurité et de la prévention de la délinquance ainsi que des partenaires sociaux (connaissance de leurs compétences respectives et des dispositifs de droit commun) et aptitudes relationnelles

4.4. Formations complémentaires dans les champs juridiques, de la victimologie, de la criminologie et/ou de la médiation, appréciées (niveau 1 à 2)

4.5. Adaptabilité, disponibilité, autonomie, rigueur, discrétion, capacité d'écoute, d'évaluation et d'analyse, pratique de la relation d'aide et techniques d'entretien, gestion des situations de crise et/ou d'urgence, travail en équipe et en partenariat (niveau 3 à 4)

4.6. Sensibilisation aux compétences et missions policières et/ou de la gendarmerie

5. Connaissances et savoir-faire techniques

5.1. Connaître les dispositifs sociaux de droit commun et des structures associatives ou autres locales (fortement conseillé)

5.2. Maîtriser l'outil informatique : niveau 2 au minimum (fortement conseillé)

[1 : Sensibilisation (faible), 2 : utilisation (moyen), 3 : maîtrise (élevé), 4 : expertise (élevé)]

5.3. Disposer d'une expérience territoriale (appréciable)

5.4. Connaître le droit public et les collectivités territoriales (appréciables)

6. Conditions d'exercice et environnement professionnel

6.1. Accueil physique et téléphonique des personnes au commissariat de police ou en unité de gendarmerie nationale. Ceci nécessite la mise à disposition d'un bureau spécialement affecté à cette mission qui garantira la confidentialité des échanges et équipé pour remplir la dite mission. Des visites à domicile pourront être exceptionnellement effectuées sous réserve des conditions de sécurité (informations des services de sécurité et accord de l'employeur).

6.2. L'ISCG est placé sous l'autorité fonctionnelle du DDSP ou du commandement de l'unité de gendarmerie (ou d'un officier par délégation)

6.3. Accueil des personnes majeures et mineures victimes de violences intrafamiliales

6.4. Travail en étroite collaboration avec les services de police et de gendarmerie sur la base des orientations, des informations recueillies dans le respect des obligations légales et de la déontologie de chacun.

6.5. Partenariat avec l'ensemble des acteurs des champs socio-médico éducatifs du territoire couvert par l'ISCG notamment les acteurs locaux membres des réseaux VIF

6.6. Participation aux différentes instances techniques organisées par le réseau local pour lesquelles l'expertise de l'ISCG présenterait une plus-value.

6.7. L'ISCG s'informe en permanence des évolutions des politiques sociales, administratives et juridiques en lien avec son activité. Il s'inscrit dans une dynamique de formation continue et participe activement au réseau national impulsé par l'ANISCG.

7. Durée du poste

7.1. Trois ans. En précisant la nature de l'emploi (mise à disposition par..., employé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de droit privé par....)

8. Base de rémunération

8.1. Conformément à l'article 5 de la Convention, le niveau minimum de rémunération de l'intervenant social est fixé par le cadre statutaire ou conventionnel de l'employeur. L'ANISCG se tient à disposition pour aider à déterminer le minimum salarial au regard des spécificités du poste.

9. Qui contacter ?

9.1. A spécifier localement.



CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT
relative au recrutement et au financement d'un intervenant social
au sein de la compagnie de gendarmerie de Louhans

Entre

L'Etat représenté par le Préfet de Saône-et-Loire, M. Julien CHARLES, ou son représentant,

La Gendarmerie Nationale représentée par le Colonel du groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire, Guillaume DARD ou son représentant,

Et

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY, en vertu de la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021, ou son représentant,

Et

La communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' représentée par son président Anthony VADOT, en vertu de la délibération n°147 du conseil communautaire en date du 14 octobre 2020.

Préambule

Le Département « chef de file » en matière d'action sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, définit et met en œuvre les politiques publiques d'aide aux personnes en situation difficile pour les accueillir, les accompagner et créer les conditions de leur autonomie.

Au regard de ses missions sociales généralistes et de protection de l'Enfance, le Département de Saône et Loire est engagé de longue date dans la lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) notamment avec l'implication de ses services dans l'ensemble des réseaux VIF.

Par ailleurs, le Département a traduit sa volonté de renforcer son action sur ce champ par l'adoption en juin 2018 d'un programme départemental de lutte contre les VIF dont les orientations ont été confirmées par l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020.

L'une d'elles vise à favoriser un traitement concerté des situations de VIF permettant une prise en charge globale des victimes. En ce sens le Département a décidé de poursuivre son soutien au déploiement de postes d'intervenant social en commissariat et gendarmerie.

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, la compagnie de gendarmerie de Louhans, est appelée à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat et /ou en gendarmerie (ISCG) au sein même des locaux de la compagnie de gendarmerie de Louhans

permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

La communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' intervient dans le cadre de sa compétence relative à l'animation et à la coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance sur son territoire.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de police et de gendarmerie nationale peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Par la présente, les parties ont convenu de ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social dédié aux personnes victimes de violences intrafamiliales, de violences conjugales au sein des locaux de la compagnie de gendarmerie de Louhans. Ce poste a été créé par la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' par délibération n°176 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2020.

Article 2 : Missions du travailleur social

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. rôle d'accueil : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux
2. rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté
3. rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...)

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément. L'intervenant social peut ainsi recevoir toute victime de violences conjugales, de violences intrafamiliales, après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une évaluation à partir des informations qui lui ont été transmises ressortant de l'activité des services de sécurité de l'Etat¹. Il propose un temps d'écoute, permettant d'évaluer les besoins et d'envisager les réponses à apporter. Sauf exception, cette action se situe dans le court terme. Il doit mettre en œuvre les orientations nécessaires pour garantir un traitement adéquat des situations. La

spécificité de ce poste réside dans la croisée de plusieurs champs professionnels (social, juridique, médico psychologique, etc...) et la nécessaire complémentarité des rôles afin de développer une prise en charge globale².

De surcroit, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein du commissariat de la compagnie de gendarmerie de Louhans :

- Sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la compagnie de gendarmerie de Louhans qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires. Une vigilance particulière sera apportée aux modalités d'articulation des missions de l'intervenant social avec les autres acteurs en s'appuyant sur les différents documents (charte, convention, protocoles etc...) existants au niveau départemental et local notamment :
- le protocole de partenariat entre le Département et les forces de l'ordre
- le protocole départemental interinstitutionnel de traitement des informations préoccupantes pour les mineurs
- sur le périmètre des réseaux VIF les chartes interinstitutionnelles ou les contrats de mobilisation et de coordination sur les violences intrafamiliales, les violences sexistes et sexuelles
- Sous l'autorité hiérarchique de la directrice générale adjointe de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'.

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

¹ *Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes et pour la gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'évènement à caractère social.*

² *Cf. fiche de poste*

Le recrutement est réalisé par un comité de sélection composé à minima d'un représentant de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle après analyse des candidatures à laquelle le Département sera associé. L'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG), informée de ce recrutement par l'autorité fonctionnelle, peut apporter son expertise.

L'inscription aux formations proposées par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG) est encouragée pour faciliter la prise de fonction de l'intervenant. L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 : Statut - rémunération

Les professionnels recrutés conservent le cas échéant leurs conditions statutaires ou conventionnelles.

Le niveau de rémunération des professionnels nouvellement recrutés doit faire l'objet d'une attention particulière au regard de la sensibilité du poste et des enjeux de pérennisation. A cet égard, l'ANISCG peut apporter son expertise sur le niveau de rémunération à arrêter.

Article 6 : Locaux - équipements

Les travailleurs sociaux sont accueillis dans les locaux de la compagnie de gendarmerie de Louhans. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à leur fournir les moyens matériels suivants nécessaires à l'exercice de leurs missions :

- un bureau dédié à l'intervenant social et garantissant le respect des règles de confidentialité.

La communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' s'engage à fournir les moyens matériels suivants :

- un téléphone portable,
- un ordinateur (et si nécessaire une imprimante),
- le matériel administratif nécessaire.

Article 7 : Financement

Pendant la durée de la convention triennale (2021 -2023),

✓ **L'Etat** s'engage à verser la participation annuelle 55 000 €, dégressive selon les modalités suivantes :

- la première année à hauteur de 80 % du coût par ETP,
- la seconde année à hauteur de 40 % du coût par ETP,
- la troisième année à hauteur de 30 % du coût par ETP.

Les autres cofinanceurs s'engagent à contribuer à hauteur de :

✓ **Le Département** s'engage à cofinancer, 50 % de la part restant à charge des collectivités déduction faite des crédits de l'Etat, sur la base d'un coût maximum d'un ETP évalué à 55 000 € soit :

- la première année 5 500 € par ETP correspondant à 10 % du coût maximum d'un ETP,
- la seconde année 16 500 € par ETP correspondant à 30 % du coût maximum d'un ETP,
- la troisième année 19 250 € par ETP correspondant à 35 % du coût maximum d'un ETP.

✓ **La communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'** s'engage à cofinancer, la part restant déduction faite des crédits de l'Etat, et de la participation du Département sur la base d'un coût maximum d'un ETP évalué à 55 000 € soit :

- la première année 5 500 € par ETP correspondant à 10 % du coût maximum d'un ETP,
- la seconde année 16 500 € par ETP correspondant à 30 % du coût maximum d'un ETP,
- la troisième année 19 250 € par ETP correspondant à 35 % du coût maximum d'un ETP.

L'employeur s'engage ainsi à financer le salaire de l'intervenant social chaque mois.

Article 8 : Comité de suivi

Un comité de suivi est constitué, il est composé de :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale ou son représentant,
- la Direction générale adjointe aux solidarités représentant le Département,
- Monsieur le Président de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ou son représentant.

Ce comité examine tous les ans, le bilan d'activité du professionnel. Sur la base de ce bilan il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Le bilan d'activité, ainsi que le cas échéant les observations et préconisations du comité de suivi, sont communiqués au procureur de la République.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention de trois ans est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. A échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires. Elle est décidée par période successive de 3 ans.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration. Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Pour l'Etat,
Le Préfet

Pour la gendarmerie nationale

Pour le Département
Le Président,

Pour Bresse Louhannaise Intercom'
Le Président

FICHE DE POSTE

Intervenant(e) social(e) en commissariat et/ou en gendarmerie (ISCG)

Préambule

L'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie s'inscrit dans le cadre de la politique publique de prévention de la délinquance, de lutte contre la récidive, de prévention et de lutte contre les violences intrafamiliales, faites aux femmes, et l'aide aux victimes et aux personnes en difficulté. Conformément à l'article L 121-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complémentarité. Son officialisation repose sur les circulaires interministérielles des 1^{er} août et 21 décembre 2006 relatives à l'extension des intervenants sociaux dans les services de police et de gendarmerie qui constituent le cadre de référence du dispositif.

En Saône et Loire, le déploiement d'ISCG s'appuie notamment sur la dynamique locale existante entre différents acteurs dont le Département et les collectivités locales impliqués dans la mise en place progressive de réseaux VIF impulsée depuis 2005 par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Localisation administrative et géographique :

Le poste est basé à la compagnie de gendarmerie de Louhans (71500)

Le territoire d'action de l'ISCG est le périmètre d'intervention de la charte du réseau VIF de la Bresse bourguignonne.

Missions de l'ISCG

Accueil et écoute active en évaluant la nature des besoins sociaux révélée dans le cadre de l'activité des forces de l'ordre prioritairement celle en lien avec les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes

Intervention sociale de proximité selon la situation de crise, voire d'urgence

Participation au repérage précoce des situations de détresse sociale en lien avec les violences intrafamiliales afin de prévenir une éventuelle dégradation

Informations et orientations spécifiques vers les services sociaux territorialisés du Département (service social Départemental (SSD), service de l'aide sociale à l'enfance et aux familles (ASEF, service de Protection maternelle et infantile (PMI), service autonomie), les services spécialisés et/ou les services de droit commun

Les modalités d'orientation seront établies en référence aux différents documents (charte, convention, protocoles etc.) existants au niveau départemental et local entre acteurs notamment

- le protocole de partenariat entre le Département et les forces de l'ordre
- le protocole interinstitutionnel de traitement des informations préoccupantes pour les mineurs
- sur le périmètre des réseaux VIF les chartes interinstitutionnelles ou « les contrats de mobilisation et de coordination sur les violences intrafamiliales, les violences sexistes et sexuelles

Facilitation du dialogue interinstitutionnel entre les services de sécurité publique et la sphère socio-médico-éducative.

Contribution à l'observatoire national du dispositif en complétant régulièrement la grille statistique du Ministère de l'Intérieur et en rédigeant un rapport d'activité annuel (et/ou trimestriel). Le bilan d'activité, qui comporte notamment des informations sur les types de publics accueillis et sur les orientations données, est communiqué au comité de suivi composé des signataires de la convention.

Compétences et qualités requises

Diplôme de travail social délivré par l'Etat

Expérience professionnelle de 3 à 5 ans minimum prioritairement dans les secteurs de l'insertion, sociale, de la protection des personnes, de la protection de l'enfance et de la prévention

Excellente connaissance des partenaires de la sécurité et de la prévention de la délinquance ainsi que des partenaires sociaux (connaissance de leurs compétences respectives et des dispositifs de droit commun) et aptitudes relationnelles

Formations complémentaires dans les champs juridiques, de la victimologie, de la criminologie et/ou de la médiation, appréciées

Adaptabilité, disponibilité, autonomie, rigueur, discrétion, capacité d'écoute, d'évaluation et d'analyse, pratique de la relation d'aide et techniques d'entretien, gestion des situations de crise et/ou d'urgence, travail en équipe et en partenariat

Sensibilisation aux compétences et missions policières et/ou de la gendarmerie

Connaissances et savoir-faire techniques

Connaître les dispositifs sociaux de droit commun et des structures associatives ou autres locales

Maîtriser l'outil informatique

Disposer d'une expérience territoriale serait un plus

Connaître les collectivités territoriales

Conditions d'exercice et environnement professionnel

Mise à disposition d'un bureau qui garantira la confidentialité des échanges dans les locaux de la compagnie de gendarmerie de Louhans pour l'accueil physique et téléphonique des usagers.

Des visites à domicile pourront être exceptionnellement effectuées sous réserve des conditions de sécurité (informations des services de sécurité et accord de l'employeur).

L'ISCG est placé sous l'autorité fonctionnelle du commandement de la compagnie de gendarmerie de Louhans.

Accueil des personnes majeures et mineures victimes de violences intrafamiliales

Travail en étroite collaboration avec les services de gendarmerie sur la base des orientations, des informations recueillies dans le respect des obligations légales et de la déontologie de chacun.

Partenariat avec l'ensemble des acteurs des champs socio-médico éducatifs du territoire couvert par l'ISCG notamment les acteurs locaux membres des réseaux VIF

Participation aux différentes instances techniques organisées par le réseau local pour lesquelles l'expertise de l'ISCG présenterait une plus-value.

L'ISCG s'informe en permanence des évolutions des politiques sociales, administratives et juridiques en lien avec son activité. Il s'inscrit dans une dynamique de formation continue et participe activement au réseau national impulsé par l'AN ISCG.

Conditions de recrutement :

Poste permanent à temps complet dans le cadre d'emploi des assistants sociaux éducatifs. L'emploi pourra être occupé par un(e) agent(e) contractuel(le) de droit public en vertu de l'article 3-3-2° de la loi n°83-54 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en raison de la nature des fonctions très spécialisées.

Conditions de rémunération

Grille statutaire + régime indemnitaire + CNAS.

Date de prise d'effet du poste: le plus rapidement possible

Contact et informations

Les lettres de motivation et CV sont à adresser à Monsieur le Président de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' – service des ressources humaines – 2 promenade des Cordeliers 71500 Louhans ou rh@blintercom.fr

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 1

AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Attribution des aides allouées en crédits d'investissement

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et la délibération du 14 mars 2019 le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau règlement d'attribution des aides financières aux bénéficiaires du RSA et a donné délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre de ce règlement,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les dossiers de demande de subvention validés en EPT de Mâcon et Paray-le-Monial, présentés ci-dessous :

EPT	Volet	Synthèse du dossier	Montant devis TTC	Aide financière	Créancier
<i>Mâcon</i> <i>Dossier</i> <i>n°068733</i>	Mobilité	Achat d'un véhicule pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle	1 000 €	1 000 €	Louhans Auto Services Louhans
<i>Paray-le-Monial</i> <i>Dossier</i> <i>n°049963</i>	Mobilité	Achat d'un véhicule pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle	2 000 €	1 000 €	Garage GK Auto 1 050 rue Bisfranc 71600 VITRY-EN-CHAROLLAIS
TOTAL				2 000 €	

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'approuver l'attribution des subventions d'investissement suivantes :

- 1 000 € à Louhans Auto Services,
- 1 000 € au Garage GK Auto à Vitry-en-Charollais.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « EPT – Aides individuelles RSA », l'article 20421.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 2

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

**Répartition des enveloppes financières allouées aux Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT)
Année 2021**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et la délibération du 14 mars 2019 le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le nouveau règlement d'attribution des aides allouées aux bénéficiaires du RSA et a donné délégation à la Commission permanente, pour sa mise en œuvre et la répartition annuelle des crédits au sein des Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT),

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'il est proposé d'adopter, pour l'année 2021, la répartition des enveloppes de crédits de fonctionnement et d'investissement entre les EPT et leurs principes d'ajustements afin de renouveler l'intervention du Département dans le soutien de la mise en œuvre du parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA,

Considérant que les ajustements des enveloppes au sein d'une même EPT ou entre les différentes EPT sont possibles en cours d'année, à titre exceptionnel et après épuisement de l'enveloppe concernée, sur demande du Directeur de TAS ou de son représentant par délégation, formulée auprès de la Direction de l'insertion et du logement social (DILS),

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le renouvellement de l'intervention du Département pour soutenir la mise en œuvre des parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA au sein des EPT du Département,
- d'adopter la répartition des enveloppes de crédits de fonctionnement et d'investissement entre les EPT, pour l'année 2021, respectivement à hauteur de 41 000 € et de 30 000 €, selon le détail suivant :

	EPT Autun- Le Creusot- Montceau- les-Mines	EPT Chalon – Louhans	EPT Mâcon – Paray	Total
Fonctionnement	11 050 €	16 250 €	13 700 €	41 000 €
Investissement	10 000 €	10 000 €	10 000 €	30 000 €
TOTAL	11 050 €	26 250 €	23 700 €	71 000 €

- d'adopter les principes d'ajustements des enveloppes au sein d'une même EPT ou entre les différentes EPT tels que proposés.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « EPT – Aides individuelles RSA » :

- article 6514 pour les crédits en fonctionnement,
- article 20421 pour les crédits en investissement.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 3

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Prolongation par voie d'avenants des conventions de gestion du Revenu de solidarité active (RSA) signées avec les organismes payeurs.

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L262-25,

Vu la Convention de gestion du RSA conclue avec la Caisse d'allocations familiales (CAF), adoptée par délibération du Conseil départemental le 15 mars 2018, pour une période de 3 ans soit jusqu'au 31 mai 2021,

Vu la Convention de gestion du RSA conclue avec la Caisse de mutualité sociale agricole (CRMSA) de Bourgogne, adoptée par délibération du Conseil départemental le 25 juin 2018, pour une période de 3 ans soit jusqu'au septembre 2021,

Vu les délibérations des 15 mars 2018 et 26 juin 2018 aux termes desquelles le Conseil départemental a donné délégation à la Commission permanente pour l'examen des avenants aux conventions,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du Président du Département en matière de décisions individuelles relatives à la gestion de l'allocation aux organismes chargés du service du RSA et que l'article L262-25 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit, à ce titre, qu'une convention est conclue entre le Département et les organismes payeurs que sont la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Saône-et-Loire et la Caisse de mutualité sociale agricole (CRMSA) de Bourgogne,

Considérant que l'article 12 des conventions de gestion prévoit les modalités de modification de ces conventions, par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties notamment pour tenir compte des éléments extérieurs notamment le contexte peu favorable,

Considérant que dans le contexte actuel, il paraît nécessaire de continuer à travailler étroitement avec les organismes payeurs et de prolonger le terme des deux conventions jusqu'au 31 décembre 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les avenants visant à prolonger le terme des deux conventions de gestion du RSA entre les organismes payeurs (la CAF de Saône-et-Loire et la CRMSA de Bourgogne) et le Département de Saône-et-Loire jusqu'au 31 décembre 2021,
- d'autoriser M. le Président à les signer.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL
Insertion sociale et professionnelle

+++++



**AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE
ACTIVE ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SAONE-ET-
LOIRE ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
2018-2021**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire,
représenté par Monsieur André ACCARY, Président, dûment habilité par la Commission
permanente du 4 mars 2021,

ci-après dénommé « le Département »,

et

La Caisse d'allocations familiales de Saône-et-Loire,
représentée par Madame Cécile ALADAME, Directrice, dûment habilitée aux fins d'intervenir
aux présentes,

ci-après dénommée « la Caf »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi Vu du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 (PLF) ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu les décrets n° 2016-538 du 27 avril 2016 et 2016-1276 du 29 septembre 2016 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du revenu de solidarité active et de la prime d'activité pour les travailleurs non-salariés ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS).

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI).

Vu la convention de gestion du RSA signée entre la CAF de Saône-et-Loire et le Département de Saône-et-Loire le 6 avril 2018,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la Caf, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention en matière de gestion du Revenu de solidarité active (RSA). Elle détermine les compétences déléguées à la Caf sans contrepartie financières, celles déléguées avec contrepartie financière et celles exercées par le Département. Elle précise également les modalités de gestion financières liées au RSA.

Le terme de la convention du 6 avril 2018 est fixé au 31 mai 2021.

L'article 12 de la convention prévoit les modalités de modification de la convention, par avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties notamment pour tenir compte des éléments extérieurs notamment le calendrier électoral.

Le présent avenant a ainsi pour objet de modifier la durée de la convention de gestion du RSA entre la Caf de Saône-et-Loire et le Département de Saône-et-Loire.

Article 2 : Modification de la convention

L'article suivant est modifié comme suit :

Article 11 : Durée

La convention est prolongée pour une durée de 7 mois.

Le terme de la convention est donc fixé au 31 décembre 2021.

Elle peut être renouvelée, de façon expresse, par périodes successives de trois ans, par la signature d'une nouvelle convention.

Les autres articles de la convention de gestion du RSA du 6 avril 2018 restent inchangés.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de
Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour la Caisse d'allocations familiales
de Saône-et-Loire,
La Directrice,

André ACCARY

Cécile ALADAME

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent
acte est exécutoire à compter du

DATE DE NOTIFICATION :
Cadre réservé à l'Administration

P/O Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire

**AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE
ACTIVE ENTRE LA CAISSE REGIONALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
DE BOURGOGNE ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

2018-2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire,
représenté par Monsieur André ACCARY Président, dûment habilité par la Commission
permanente du 4 mars 2021,

ci-après dénommé « le Département »,

et

La Caisse Régionale de Mutualité sociale agricole (CRMSA) de Bourgogne,
représentée par Madame Armelle RUTKOWSKI, Directrice générale, dûment habilitée aux
fins d'intervenir aux présentes,

ci-après dénommée « la CRMSAB »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (Casf), notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-25, R. 262-40, R. 262-60 à D. 262-64 et R. 262-65 et suivants ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (Rsa) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29/12/2016, art. 87 (Loi de finances pour 2017) ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu les décrets n° 2017-122 et n° 2017-123 du 1^{er} février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

Vu la délibération CNIL n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015, art. 2 relatif à la prime d'activité ;

Vu décret n°2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du Revenu de solidarité active et de la prime d'activité pour les travailleurs non salariés.

Vu l'accord cadre relatif au Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI)

Vu la convention de gestion du RSA entre la CRMSA de Bourgogne et le Département de Saône-et-Loire du 24 septembre 2018.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La convention de gestion fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre le Département et la CRMSAB, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention en matière de gestion du Revenu de solidarité active (RSA). Elle détermine les compétences déléguées à la CRMSAB sans contrepartie financières, celles déléguées avec contrepartie financière et celles exercées par le Département. Elle précise également les modalités de gestion financières liées au RSA.

Le terme de la convention du 24 septembre 2018 est fixé au 23 septembre 2021.

L'article 12 de la convention prévoit les modalités de modification de la convention, par avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties notamment pour tenir compte des éléments extérieurs notamment le calendrier électoral.

Le présent avenant a ainsi pour objet de modifier la durée de la convention de gestion du RSA entre la CRMSA de Bourgogne et le Département de Saône-et-Loire.

Article 2 : Modification de la convention

L'article suivant est modifié comme suit :

Article 11 : Durée

La convention est prolongée pour une durée de 3 mois et 8 jours.

Le terme de la convention est donc fixé au 31 décembre 2021.

Elle peut être renouvelée, de façon expresse, par périodes successives de trois ans, par la signature d'une nouvelle convention.

Les autres articles de la convention de gestion du RSA du 24 septembre 2018 restent inchangés.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de
Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour la Caisse régionale de mutualité
sociale agricole de Bourgogne,
La Directrice générale,

André ACCARY

Armelle RUTKOWSKI

L'ordonnateur soussigné, certifie que le présent
acte est exécutoire à compter du

DATE DE NOTIFICATION :
Cadre réservé à l'Administration

P/O Signature du Président
du Département de Saône-et-Loire

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 5

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX LOIRE ET SOMME

Convention concernant l'OPAH de la Communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme
2021 - 2024

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020 approuvant le Plan Environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 juillet 2020 modifiant les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs et donnant délégation à la Commission permanente pour l'examen des demandes de subventions présentées au titre de ces dispositifs,

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2020 validant les fiches règlementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme a décidé, en collaboration avec l'Etat, le Département, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et Procvivis Bourgogne Sud Allier, de réaliser une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire de la Communauté de communes pour la période 2021-2024,

Considérant la nécessité de signer une convention précisant les objectifs et les engagements financiers du Département dans cette OPAH conformément au Règlement départemental en vigueur,

Après en avoir délibéré,

Décide par 55 voix Pour :

- d'approuver la convention de mise en œuvre de l'OPAH sur le territoire de la Communauté de communes Entre Arroux Loire et Somme, ci- annexée,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de ses fonctions de Président de la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme, Monsieur Dominique LOTTE ne prend pas part au vote.

Les crédits, soit 279 000 €, sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2021-2023 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2021-2023 PE », l'article 20422.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX LOIRE ET SOMME**

Période
Du 2021 au 2024

N° de l'opération

NUMERO DE LA CONVENTION

DATE DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION : ___/___/___

La présente convention est établie :

Entre La Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président Dominique LOTTE,

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son Président André ACCARY,

Procivis Bourgogne Sud Allier, représenté par son Président Claude PHILIP,

Et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par M. le Préfet de Saône et Loire, Julien CHARLES, délégué local de l'ANAH dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « ANAH »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de Saône-et-Loire, adopté le 25 juin 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 2020, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Saône-et-Loire, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 6 février 2020,

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la Région en date du 2020

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du au, au siège de la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation,

Il a été exposé ce qui suit :

Table	des	matières
Préambule.....		4
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application		6
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux		6
1.1. Dénomination de l'opération		6
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....		7
Chapitre II – Enjeux de l'opération		8
Article 2 – Enjeux		8
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.....		8
Article 3 – Volets d'action		9
3.1. Volet urbain		9
3.2. Volet immobilier		10
3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé		10
3.4. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux.....		12
3.5. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat.....		14
3.6. Volet social		15
3.7. Volet patrimonial et environnemental		15
3.8. Volet économique et développement territorial.....		16
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation		16
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.		19
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération.....		19
5.1. Financements de l'ANAH		19
5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage.....		20
5.3. Financements du département de Saône et Loire.....		22
5.4. Financements du SYDESL.....		24
5.5. Financements de la Région Bourgogne-Franche-Comté		25
5.6. Financements de PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier.....		25
Article 6 – Engagements complémentaires		26
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....		26
Article 7 – Conduite de l'opération.....		26
7.1. Pilotage de l'opération		26
7.2. Suivi-animation de l'opération		27
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....		28
Chapitre VI – Communication		30
Article 8 – Communication		30
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....		31
Article 9 – Durée de la convention		31
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention		31
Article 11 – Transmission de la convention		31
Annexe 1. Périmètres de l'opération façade		34
Annexe 2. Organisation de l'accueil dans le cadre du suivi animation.....		50

Préambule

La Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme est située à l'Ouest du Département de Saône-et-Loire, à la limite avec le Département de l'Allier. Elle est composée de 30 communes.

Le diagnostic habitat (phase 1 de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH) a permis de faire ressortir les caractéristiques suivantes concernant les ménages, le parc de logements et le marché immobilier :

Globalement l'intercommunalité voit sa population diminuer de façon significative depuis plusieurs décennies. On comptait en effet 28 903 habitants en 1990 contre 23 051 en 2016 (Source INSEE). Les disparités d'évolution démographique sur le territoire sont très fortes : les communes situées dans le nord du territoire sont plus touchées que les autres par la baisse démographique (Issy-l'Évêque, Cressy-sur-Somme ou encore Marly-sous-Issy). Les communes centres (Gueugnon, Bourbon-Lancy et Toulon-sur-Arroux) ont également vu leur population diminuer de façon significative. A l'inverse, Les communes situées autour des villes centres ont vu leur population augmenter (Curdin, Mont, Lesme, ...).

Le vieillissement des ménages constaté à l'échelle nationale est marqué sur le territoire. En 2016, plus d'une personne sur 3 avait plus de 60 ans (38%). Ce chiffre est en progression puisque la part des personnes âgées en 2011 était de 35%. De plus, le nombre de personnes de plus de 75 ans a augmenté de 5% en 5 ans, alors que la population totale a diminué de 4% sur la même période.

Le vieillissement de la population se traduit également sur la Communauté de communes par un indice de jeunesse très faible estimé à 47 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes âgées de plus de 60 ans (contre 70 à l'échelle départementale). Les communes situées en première couronne des villes-centres connaissent une augmentation forte du nombre de personnes de plus de 65 ans (plus de 6% pour Mont et Saint-Aubin-sur-Loire), tandis que les communes situées dans le nord du territoire voient l'ensemble de la population diminuer. Sur les communes centres, le nombre de personnes âgées progresse modérément (+2,5% à Gueugnon, +1% à Bourbon-Lancy et Toulon-sur-Arroux). Le nombre de personnes de moins de 20 ans est en revanche en diminution dans la grande majorité des communes (24 communes sur 30) dont les villes centres hormis Toulon-sur-Arroux.

La problématique du vieillissement de la population est soulevée également par le nombre de personnes âgées de plus de 75 ans vivant seules. Dans certaines communes du territoire relativement éloignées des villes-centres (Marly-sous-Issy ou Uxeau), 100% des personnes âgées de plus de 75 ans sont concernées par cette situation.

En revanche, certaines communes notamment proches de Gueugnon et Bourbon-Lancy conservent un profil plutôt familial.

En lien notamment avec le vieillissement de la population constaté, le nombre de personnes par ménage est de plus en plus réduit, atteignant 2,07 personnes par ménages en moyenne en 2015, contre 2,16 en Saône-et-Loire. **70% des ménages sont composés d'une seule personne** ou de couples sans enfants. Le nombre de ménages étant en diminution malgré le desserrement des ménages (diminution d'1% du nombre de ménages entre 2010 et 2015), le **besoin en nouveaux logements est mesuré**.

Les ménages du territoire se caractérisent par un revenu médian de 19 154 €, en dessous de la médiane du département (écart de 600 €). En lien avec un niveau de revenu relativement modeste, on constate **un taux de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH supérieur : 46% contre 38% à l'échelle**

départementale. D'importantes disparités sont à noter, le taux d'éligibles ANAH atteint dans certaines communes près de 60% ; il dépasse les 50% dans 13 communes du territoire. Sur l'ensemble du territoire on dénombre ainsi **3578 ménages propriétaires occupants éligibles** à une aide de l'ANAH dont 1079 vivants à Gueugnon et 592 à Bourbon-Lancy. **Il y a donc une part importante de ménages à faibles ressources, dont une majorité de très modestes (60% des propriétaires occupants éligibles).** En témoigne également un taux de pauvreté relativement élevé sur le territoire, estimé à 13% soit 1434 ménages.

Des fragilités sont également constatées sur le parc de logements :

Globalement le parc de logements du territoire est composé essentiellement de **maisons individuelles** (83%, contre 69% à l'échelle du département). Ce parc se distingue en 3 grandes typologies de bâti :

- l'habitat ancien d'avant 1946 (37% du parc de logements) sur lequel les enjeux de rénovation peuvent être importants mais avec des contraintes techniques fortes ;
- l'habitat moderne construit entre 1946 et 1970 (20% du parc de logements), constitué de maisons individuelles mais aussi de petits collectifs, sur lequel l'enjeu de rénovation énergétique est très fort ;
- l'habitat relativement récent construit après 1970 (38% du parc de logements), composé essentiellement de maisons individuelles, présente moins d'enjeux de rénovations, même s'il est concerné (pour les logements construits dans les années 70 et 80 notamment) par des besoins de rénovation énergétique et d'adaptation aux personnes à mobilité réduite.

La vacance est particulièrement visible et importante sur de nombreuses communes du territoire. De manière générale, l'INSEE comptabilise une augmentation progressive du nombre de logements vacants depuis 1968 et recense en 2016 10,9% de logements vacants sur l'ensemble du parc. Ce niveau est relativement élevé (un taux de vacance est généralement considéré comme « normal » et nécessaire à la fluidité du parc de logement lorsqu'il est compris entre 6 et 8%). Le niveau de la vacance est relativement plus élevé dans la partie nord du territoire et dépasse 14% sur 7 communes. A l'inverse, les communes limitrophes des communes centres sont moins touchées et présentent un taux de vacance en dessous de 8%. Les communes centres sont proches de la moyenne du territoire et présentent une concentration de la vacance dans les centres-villes.

La vacance est majoritairement d'ordre structurel, c'est-à-dire de longue durée (supérieure à 3 ans) et **est visible dans les principaux centres-bourgs**. Les logements vacants de longue durée sont en effet surreprésentés : **58%** des logements vacants à Bourbon-Lancy, **60%** à Gueugnon, **62%** à Toulon-sur-Arroux et **80%** à Issy-l'Évêque. Sur le territoire, les logements vacants depuis plus de 2 ans présentent les caractéristiques suivantes (Source : MAJIC 2017) :

- il s'agit généralement de maisons individuelles (pour 70% d'entre eux),
- leur superficie est supérieure à 70m² (pour 87% d'entre eux),
- ils ont été construits avant 1946 (pour 55% d'entre eux).

Dans certains cas, la vacance s'accompagne d'un phénomène de dégradation du bâti, qui s'amplifie au fil du temps. Dans certains centres-bourgs (à Bourbon-Lancy et Toulon-sur-Arroux notamment), de nombreux bâtiments dégradés et vacants ont été recensés. Des situations de précarité énergétique, voire d'habitat indigne, sont également suspectées dans certaines communes, telles que Neuvy-Grandchamp ou Cuzy par exemple.

Des situations potentielles de mal logement ont été pré-repérées grâce à l'exploitation des fichiers fonciers (MAJIC 2017). L'analyse de ces données laisse apparaître une part importante de **logements inconfortables** (8% des logements du territoire ne disposeraient pas de tous les éléments de confort nécessaires à l'habitabilité des logements). On constate également un taux de parc privé potentiellement indigne de 4.8% en 2015 soit 531 résidences principales, comparable au taux départemental.

Le marché de la transaction immobilière est quasiment exclusivement tourné vers l'habitat individuel puisque ces logements représentent 91% des ventes sur le territoire. La localisation des ventes montre que la majorité des biens vendus sont situés en périphérie des centres-bourgs. En effet, seulement 28% des ventes sont localisées dans les centres-bourgs. L'activité immobilière porte essentiellement sur l'habitat ancien et les biens récents proposés à la vente sont relativement rares. Le niveau médian de prix des transactions immobilières est relativement faible sur le territoire (environ 850€/m², soit un niveau inférieur à la moyenne observée sur le Département). De plus, une distinction géographique s'opère entre les secteurs de Gueugnon et Bourbon-Lancy (villes + communes périphériques) sur lesquels les niveaux de prix sont plus élevés, et le Nord de la Communauté de communes, où les prix de l'immobilier sont plus faibles. On note aussi une baisse de la construction sur la période 2011 – 2015 par rapport à la période 2006-2010. L'indice de construction moyen est ainsi passé de 3,2 logements construits par an pour 1000 habitants sur la 1^{ère} période à 1,8 sur la seconde.

L'offre en logements locatifs se concentre quant à elle sur les deux villes centres sur lesquelles elle représente près de 40% du parc de logements. Le parc de logements sociaux (HLM) se concentre également sur ces communes. La tension au sein de ce parc est plutôt faible (le rapport demande / attribution est équilibré). En dehors de Gueugnon et Bourbon-Lancy, l'offre locative est assez peu développée et ne représente que 20% du parc de logements.

La Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme est engagée en faveur de la réhabilitation du parc privé et plus particulièrement en faveur de la rénovation énergétique des logements puisqu'elle est signataire du protocole Habiter Mieux de l'ANAH. Environ **40 dossiers ANAH sont déposés par an** en moyenne sur le territoire depuis 2013. La dynamique est plutôt positive même si près de la moitié des dossiers (47%) est située à Gueugnon.

Par ailleurs, l'enquête auprès des habitants menée lors de la phase 1 de l'étude fait ressortir plusieurs constats :

- un taux de participation relativement faible (environ 25 retours sur l'ensemble du territoire), signe d'un besoin important de mobilisation et d'amélioration de la communication sur le territoire.
- de fortes préoccupations des habitants concernant l'amélioration énergétique de leur logement.

Les communes, également interrogées dans le cadre de l'étude, font ressortir des besoins d'intervention sur les thématiques que couvre l'ANAH (rénovation énergétique, adaptation des logements et lutte contre l'habitat indigne et dégradé).

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme, l'État, l'ANAH et le Conseil Départemental de Saône-et-Loire décident de réaliser une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

Il concerne les 30 communes du territoire de la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme à savoir :

BOURBON-LANCY	CHALMOUX	LA CHAPELLE-AU-MANS	CHASSY	CLESSY
CRESSY-SUR-SOMME	CRONAT	CURDIN	CUZY	DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES
GILLY-SUR-LOIRE	GRURY	GUEUGNON	ISSY-L'ÉVÊQUE	LESME
MALTAT	MARLY-SOUS-ISSY	MARLY-SUR-ARROUX	MONT	MONTMORT
NEUVY-GRANDCHAMP	PERRIGNY-SUR-LOIRE	RIGNY-SUR-ARROUX	SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE	SAINTE-RADEGONDE
SAINTE-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY	TOULON-SUR-ARROUX	UXEAU	VENDENESSE-SUR-ARROUX	VITRY-SUR-LOIRE



Les champs d'intervention de l'OPAH sont les suivants :

- tous les logements entrant dans les critères de recevabilité aux règles de l'ANAH (locatif et propriétaires occupants),
- le ravalement des façades sur des périmètres définis (cf. carte des périmètres façades en annexe).

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

Les conclusions du diagnostic rappelées en préambule conduisent à la formulation de plusieurs enjeux communs à l'ensemble du territoire :

- Lutter contre l'habitat indigne ou dégradé que ce soit chez les propriétaires occupants ou chez les locataires ;
- Limiter le développement du parc de logements vacants en favorisant la remise sur le marché des logements inoccupés ;
- Renforcer l'attractivité résidentielle du territoire et revitaliser les centres-bourgs à travers l'amélioration de l'habitat existant, le maintien et le développement des équipements et des commerces ou encore la préservation du cadre de vie ;
- Adapter et améliorer les logements existants aux attentes actuelles des ménages en terme de configuration, taille de logements, etc ;
- Accroître l'offre de logements locatifs de qualité à loyers modérés ;
- Lutter contre la précarité énergétique des ménages modestes, et favoriser l'amélioration de la performance énergétique du parc de logement et la réduction de l'empreinte écologique du territoire ;
- Permettre l'adaptation du parc de logement pour le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées ;
- Améliorer l'image du territoire à travers une intervention sur les façades d'immeubles dans les centres bourgs ;
- Mettre en place un dispositif d'aide aux travaux suffisamment incitatif pour créer un effet levier et déclencher les projets de travaux ainsi qu'un accompagnement des propriétaires et ménages concernés par ces situations ;
- Mettre en œuvre des moyens de communication adaptés au territoire pour faire connaître le dispositif aux bénéficiaires potentiels.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

Afin de répondre au mieux aux objectifs affichés de l'OPAH, la Communauté de communes entre Arroux Loire et Somme s'engage à mettre en place les actions décrites ci-dessous.

L'OPAH devra permettre d'enclencher une dynamique de réhabilitation pour améliorer de façon durable le parc de logements anciens et pour valoriser le marché immobilier sur le territoire.

Pour cela, des aides incitatives en faveur de l'amélioration de l'habitat sont mises en place ainsi que le déploiement d'une ingénierie pour accompagner les ménages dans leurs projets de travaux (accompagnement technique, administratif, financier et social). Afin de tendre vers les objectifs décrits ci-après, une communication efficace devrait être mise en place pour faire connaître l'OPAH au plus grand nombre. La communication et l'information auront un rôle essentiel dans la réussite de l'opération et l'enclenchement d'une dynamique de réhabilitation du parc de logements.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet urbain

Divers projets sur les communes du territoire sont en cours ou à l'étude sur les prochaines années. Ces projets portent sur les espaces publics, la mise en valeur du petit patrimoine, mais aussi sur le parc de logements appartenant aux communes.

Projet de réfection, d'aménagement d'espaces publics, voirie, réseaux divers	BOURBON-LANCY, LA CHAPELLE-AU-MANS, CHASSY, CLESSY, CURDIN, DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES, GRURY, GUEUGNON, ISSY-L'ÉVÊQUE, PERRIGNY-SUR-LOIRE, SAINTE-RADEGONDE, TOULON-SUR-ARROUX
Projet de création ou de rénovation d'un équipement public	LA CHAPELLE-AU-MANS, CHASSY, GRURY, GUEUGNON, ISSY-L'ÉVÊQUE, PERRIGNY-SUR-LOIRE, SAINTE-RADEGONDE, TOULON-SUR-ARROUX, RIGNY-SUR-ARROUX, MARLY-SOUS-ISSY, NEUVY-GRANDCHAMP, CURDIN
Réhabilitation du patrimoine culturel	BOURBON-LANCY, TOULON-SUR-ARROUX
Lotissement communal, acquisition de foncier ou de bâtiments	BOURBON-LANCY, CLESSY, RIGNY-SUR-ARROUX, GUEUGNON, TOULON-SUR-ARROUX, MALTAT

La CCEALS a instauré depuis 2018 un dispositif d'accompagnement des communes rurales (- 2000 habitants), visant à améliorer l'attractivité globale du territoire communautaire en accompagnant ces dernières dans la réalisation d'investissements pour l'amélioration du cadre de vie ou pour le développement économique et touristique local. Aussi, certains projets listés ci-dessus ont bénéficié ou vont bénéficier d'un accompagnement sous forme de fonds de concours.

Ainsi, dans le cadre du soutien aux communes au titre du dispositif à l'investissement 2020, les communes de Mary-sous-Issy, Neuvy-Grandchamp, Grury, Curdin, Maltat ont déposé une demande avec les programmes suivants :

- Marly-sous-Issy :
Projet « Construction d'un local technique pour entreposer le matériel communal » pour un montant de 10 133 € HT
- Neuvy-Grandchamp :
Projet « Travaux d'Aménagement d'une salle multisports » pour un montant de 50 794.70 € HT
- Grury :
Projet « Rénovation de la petite salle communale et son hall d'entrée à des fins de réduction de consommation énergétique » pour un montant de 5 383.13 € HT
- Curdin :
Projet « Fourniture et pose cellule sanitaire avec charpente deux pans comprenant une cabine PMR et un local technique » pour un montant de 18 970 € HT
- Maltat :
Projet « Rénovation de 3 logements communaux » pour un montant de 13 202 € HT

3.2. Volet immobilier

3.2.1 Descriptif du dispositif

L'étude a mis en avant l'existence d'une certaine pression immobilière sur les logements locatifs de Gueugnon et Bourbon-Lancy et la présence de logements locatifs, notamment sur les pôles de proximité de l'intercommunalité. Le diagnostic a également permis d'identifier un besoin de diversification du parc de logements en développant des logements de petite et moyenne typologie (T1 à T4).

Un nombre important de logements sont actuellement vacants, notamment dans les centre-bourgs des pôles de proximité et sur certaines communes identifiées dans le diagnostic.

Ainsi l'OPAH s'attachera au développement d'un parc locatif de qualité à loyer modéré et à charges maîtrisées en mobilisant notamment une partie du parc de logements vacants du territoire afin de le réhabiliter pour le remettre sur le marché.

Pour contribuer à cet objectif, la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme a souhaité mettre en place une aide complémentaire aux aides de l'ANAH pour le financement de travaux sur le parc locatif privé. Les réalisations de logements de propriétaires bailleurs seront ciblées prioritairement dans les pôles principaux et de proximité identifiés dans le diagnostic (Bourbon Lancy, Gueugnon, Toulon-sur-Arroux, Issy-L'évêque, Neuvy-Grandchamp, Rigny-sur-Arroux) au cours de l'étude pré opérationnelle. Cette aide ciblera particulièrement les logements indignes, dégradés voire très dégradés. Elle s'élève à 10% du montant des travaux HT, plafonnés selon les mêmes règles que l'ANAH (750 ou 1000€/m²).

3.2.2 Objectifs

Sur les 3 années de la convention, l'objectif est la mise sur le marché de 12 logements locatifs conventionnés, selon la ventilation suivante :

- 4 au titre de travaux lourds de traitement de l'habitat indigne ou très dégradé
- 8 au titre de travaux liés à une dégradation moyenne du bâti, relevant de la petite LHI, d'infraction au RSD, de mises en sécurité ou permettant une amélioration énergétique entrant dans le cadre du programme « habiter-mieux ».

3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.3.1. Descriptif du dispositif

L'étude pré-opérationnelle a mis en évidence la nécessité de mettre en œuvre dans l'OPAH un volet de lutte contre l'habitat indigne portant aussi bien sur le parc locatif que sur les logements des propriétaires occupants. Le parc privé potentiellement indigne sur le territoire est estimé à 531 logements soit 4,8% du parc (taux supérieur à ce qui est constaté au niveau départemental). Les 2 villes centres semblent relativement moins impactées que d'autres communes du territoire, telles qu'Issy-L'évêque. 2 situations d'habitation indigne sur 3 sur la Communauté de communes concerneraient des propriétaires occupants.

Afin de contribuer à la résorption de ces situations de mal logement, un travail partenarial sera conforté, développé ou mis en place (le cas échéant) avec :

- l'Agence Régionale de Santé (ARS) en cas d'arrêté d'insalubrité ;
- les mairies pour les périls ou les infractions au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;
- le CCAS de Bourbon-Lancy, le CIAS, la CAF, la MSA et les services d'actions sociales du Département ;
- les associations pour l'hébergement temporaire ou le relogement définitif des occupants.

Une démarche de sensibilisation sera réalisée auprès des travailleurs sociaux, des secrétaires de mairies, des élus et de l'ensemble des acteurs impliqués pour organiser la remontée des signalements, le traitement et la résorption de ces situations. Ces démarches partenariales permettront d'approfondir la connaissance du parc de logements indignes sur le territoire. Afin de coordonner ce travail partenarial, un comité de lutte contre l'habitat indigne sera mis en place et se réunira à minima une fois par trimestre pour faire le point sur les situations de mal logement recensées.

La Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme a souhaité mettre en place un accompagnement spécifique pour les ménages concernés par ces situations. Il s'agira, le cas échéant, de mettre en place un accompagnement social renforcé afin d'aider le ménage à faire valoir ses droits, effectuer les démarches auprès des organismes concernés (CAF notamment) ou encore trouver une solution temporaire ou définitive de relogement. Pour cela, la CCEALS s'engage à mobiliser une équipe de suivi-animation de l'OPAH en capacité d'effectuer un tel accompagnement.

Intervention au profit des propriétaires occupants éligibles aux dispositifs de l'ANAH

Des aides spécifiques sont mises en place par la Communauté de communes pour accompagner les propriétaires occupants à l'amélioration de leur logement pour le traitement des logements les plus dégradés, à hauteur de :

- 10% du montant des travaux subventionnables plafonnés à 50 000 € HT pour les travaux lourds,
- 10% du montant des travaux subventionnables plafonnés à 20 000 € HT pour les logements concernés par la réalisation de travaux de mise en sécurité ou de salubrité (petite LHI).

Intervention au profit des propriétaires bailleurs éligibles aux dispositifs de l'ANAH

Les propriétaires bailleurs peuvent bénéficier de la part de la Communauté de communes d'une aide de 10% du montant des travaux subventionnables plafonnés à 1 000 €/m² au titre de la résorption de l'habitat indigne ou très dégradé. Pour les propriétaires réalisant des travaux de mise en sécurité ou de salubrité (petite LHI), une aide de 10% du montant des travaux subventionnables plafonnée à 750 €/m² est également proposée.

Ces subventions viennent abonder les aides existantes de l'ANAH et du Département.

3.3.2 Objectifs

Pour les propriétaires occupants :

Sur les 3 années de la convention, l'objectif est d'accompagner 12 propriétaires occupants modestes et très modestes dans la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, soit 4 par an, selon la ventilation suivante :

- 2 propriétaires occupants très modestes par an
- 2 propriétaires occupants modestes par an

Pour les propriétaires bailleurs :

Sur les 3 années de la convention, les objectifs sont la réalisation de 4 dossiers très dégradé ou indigne, 2 dossiers relevant de la thématique RSD – décence / sécurité salubrité et 2 dossiers relevant de la thématique moyennement dégradé.

3.4. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

3.4.1 Descriptif du dispositif

L'objectif est d'inciter les propriétaires à réaliser les travaux permettant une économie d'énergie importante et en adéquation avec les capacités de financement du ménage, y compris ceux ayant les plus faibles ressources.

Pour les propriétaires occupants :

Pour être éligible à l'Aide « Habiter Mieux Sérénité », le projet de travaux devra permettre un gain énergétique d'au moins 25% par rapport à la situation avant travaux.

Pour être éligible à l'aide « Habiter Mieux : Sortie de précarité énergétique », le projet de travaux devra permettre un gain énergétique d'au moins 35% par rapport à la situation avant travaux. Le logement devra être classé en étiquette F ou G à l'état initial et le projet devra permettre un saut de 2 étiquettes au minimum.

Logements locatifs :

Pour être éligible à l'aide « Habiter Mieux Sérénité », le projet de travaux devra permettre un gain énergétique d'au moins 35% par rapport à la situation avant travaux.

Pour être éligible à l'aide « Habiter Mieux : Sortie de précarité énergétique », le projet de travaux devra permettre un gain énergétique d'au moins 35% par rapport à la situation avant travaux. Le logement devra être classé en étiquette F ou G à l'état initial et le projet devra permettre un saut de 2 étiquettes au minimum.

Des évaluations énergétiques seront réalisées dans les logements relevant de la problématique énergétique occupés par des propriétaires occupants ou dans les projets de réhabilitation de logements locatifs éligibles à l'ANAH.

Dans le cadre du programme « Habiter mieux », la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme, s'engage à mobiliser une équipe de suivi-animation de l'OPAH en capacité de mettre en place une communication efficace, de réaliser des évaluations énergétiques pour apporter aux propriétaires une aide à la décision et d'identifier et accompagner les propriétaires occupants aux revenus les plus modestes pour la réalisation de travaux prioritaires leur permettant d'obtenir une amélioration de la performance énergétique en bénéficiant de subventions.

Les clés de réussite de ce programme reposent sur :

- **L'information aux habitants** : communication, conseil et orientation. L'opérateur organisera avec l'aide de la CCEALS une ou plusieurs réunions d'information à destination des habitants du territoire. La communication devra être claire et s'appuiera sur les outils de communication créés spécifiquement pour l'OPAH et sur les canaux de diffusion existants au niveau intercommunal ou communal. Une sensibilisation des élus, secrétaires de mairie et techniciens est prévue afin de disposer d'un meilleur maillage territorial pour la diffusion des informations concernant l'OPAH.
- **L'accompagnement adapté** de la conception du projet jusqu'à sa réception ainsi que son financement pour chacun des ménages demandeurs. La part de ménages âgés est en progression sur le territoire, de même que le nombre de personnes vivant seules. Un accompagnement et une attention spécifique seront apportés à ces publics potentiellement fragiles qui seront orientés et accompagnés vers le dispositif ou les organismes les plus à même de traiter leurs besoins, relevant souvent de plusieurs compétences.

Sur la base d'un diagnostic complet du logement et de la situation socio-économique du ménage, l'opérateur élaborera un programme de travaux ciblant une amélioration de la performance énergétique. L'opérateur devra également apporter aux occupants une information sur le bon usage des logements de façon à optimiser l'impact des travaux sur la consommation énergétique. Une fois le projet validé par le ménage, l'opérateur l'assistera pour le montage des dossiers de financement, et en particulier recherchera les possibilités de financement complémentaires (subventions, prêts aidés, aides aux logements...).

Intervention au profit des propriétaires occupants éligibles aux dispositifs de l'ANAH

Afin d'encourager les propriétaires occupants à engager des travaux de rénovation énergétique sur leurs logements, la CCEALS a décidé d'abonder les aides de l'ANAH en faveur de la rénovation énergétique dans le cadre de l'OPAH. Ainsi, une prime de 500€ est versée aux propriétaires occupants éligibles bénéficiant du programme « Habiter Mieux Sérénité » ou « Habiter Mieux : Sortie de précarité énergétique ».

Intervention au profit des propriétaires bailleurs éligibles aux dispositifs de l'ANAH

Afin d'encourager les propriétaires bailleurs à engager des travaux de rénovation énergétique sur leurs biens, la CCEALS a décidé d'abonder les aides de l'ANAH en faveur de la rénovation énergétique du parc locatif dans le cadre de l'OPAH. Ainsi, une prime de 500€ est versée aux propriétaires bailleurs éligibles bénéficiant du programme « Habiter Mieux Sérénité » ou « Habiter Mieux : Sortie de précarité énergétique ».

Les projets subventionnés au titre de la rénovation énergétique devront faire intervenir des artisans RGE.

Par ailleurs, l'opérateur devra veiller à vérifier l'éligibilité du porteur de projet au dispositif du PIV d'Action Logement et conseiller le propriétaire en cas de double éligibilité ANAH / Action Logement selon la règle d'Action Logement primo-financeur. Le dispositif du PIV étant indépendant de l'OPAH, l'accompagnement du bénéficiaire pour cette aide pourra faire l'objet d'un contrat d'AMO spécifique entre l'opérateur (ou le prestataire retenu pour monter le dossier PIV AL) et le bénéficiaire. Les dossiers financés par Action Logement et non par l'ANAH, ne seront pas comptabilisés dans les résultats de l'OPAH.

3.4.2 Objectifs

Pour les propriétaires occupants :

Sur les 3 années de la convention, l'objectif est d'accompagner 99 propriétaires occupants modestes ou très modestes dans le cadre du programme « Habiter-Mieux Sérénité », soit 33 par an, selon la ventilation suivante :

- 17 propriétaires occupants très modestes par an
- 16 propriétaires occupants modestes par an

Par ailleurs, l'objectif est d'accompagner en 3 ans 36 propriétaires occupants dans le cadre du dispositif « Habiter Mieux : sortie de précarité énergétique », soit 12 par an, selon la ventilation suivante :

- 6 propriétaires occupants très modestes par an
- 6 propriétaires occupants modestes par an

Enfin, 12 logements aidés au titre de la résorption de l'habitat indigne ou dégradé pourraient également prétendre à une prime « Habiter Mieux ».

Pour les propriétaires bailleurs :

Sur les 3 années de la convention, l'objectif est la réalisation de 3 dossiers « Habiter-Mieux Sérénité » propriétaires bailleurs, soit 1 dossier par an.

Sur les 3 ans, 7 logements relevant du traitement de l'habitat indigne ou de logements très dégradés, moyennement dégradé ou **sécurité ou salubrité (petite LHI)** pourraient également bénéficier d'une aide au titre d'« Habiter-Mieux ».

3.5. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.5.1 Descriptif du dispositif

Plus d'une personne sur 3 sur le territoire est âgée de plus de 60 ans et la part de personnes âgées tend à augmenter : le nombre de personnes de 75 ans et plus a augmenté de 5% en 5 ans alors que la population globale a diminué de près d'1%.

Pour assurer le maintien à domicile de ces ménages âgés, des aménagements doivent être faits dans les logements. L'objectif est de permettre aux propriétaires occupants d'adapter leurs logements en raison de leur âge ou de leur degré de dépendance.

Le travail d'information et de partenariat sera réalisé avec les acteurs traitant de cette problématique : Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), caisses de retraites, services d'aide à domicile...

Les freins à la réalisation de ces travaux tiennent souvent à la méconnaissance des aides existantes (ANAH, Caisses de Retraites...) mais aussi au manque d'accompagnement administratif et technique. C'est pourquoi la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme a décidé de soutenir financièrement ces publics dans leurs travaux mais aussi de leur apporter un accompagnement technique, administratif et financier pour la réalisation de leur projet. Conformément aux exigences de l'ANAH, des diagnostics autonomie seront réalisés dans les logements qui nécessiteraient des travaux d'adaptation pour permettre à leurs occupants de rester à leur domicile.

Intervention au profit des propriétaires occupants éligibles aux dispositifs de l'ANAH

Afin d'encourager les propriétaires occupants à engager des travaux d'adaptation de leur logement, la CCEALS a décidé d'abonder les aides de l'ANAH à hauteur de 10% pour les propriétaires occupants modestes ou très modestes.

Intervention au profit des propriétaires bailleurs éligibles aux dispositifs de l'ANAH

Afin d'encourager les propriétaires bailleurs à engager des travaux d'adaptation des logements sur leurs biens, la CCEALS a décidé d'abonder les aides de l'ANAH sur le parc locatif à hauteur de 10%.

L'opérateur devra veiller à vérifier l'éligibilité du porteur de projet au dispositif du PIV d'Action Logement et conseiller le propriétaire en cas de double éligibilité ANAH / Action Logement selon la règle d'Action Logement primo-financeur. Le dispositif du PIV étant indépendant de l'OPAH, l'accompagnement du bénéficiaire pour cette aide pourra faire l'objet d'un contrat d'AMO spécifique entre l'opérateur (ou le prestataire retenu pour monter le dossier PIV AL) et le bénéficiaire. Les dossiers financés par Action Logement et non par l'ANAH, ne seront pas comptabilisés dans les résultats de l'OPAH.

3.5.2 Objectifs

L'objectif est d'accompagner en 3 ans 66 propriétaires occupants modestes et très modestes, soit 22 par an selon la ventilation suivante :

- 12 propriétaires occupants très modestes par an
- 10 propriétaires occupants modestes par an

Pour les propriétaires bailleurs, l'objectif est la réalisation de 1 dossier autonomie sur les 3 années de la convention.

3.6 Volet social

Ce volet social constitue une action transversale à l'OPAH dont l'objectif consiste en l'accompagnement des ménages les plus fragiles notamment à faire face aux changements dans les meilleures conditions. Il s'articule en priorité autour des actions mises en œuvre dans le cadre des volets :

- Energie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux
- Travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat
- Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Pour ce faire, l'opérateur devra :

- Réaliser un diagnostic social permettant d'évaluer les besoins et les contraintes (notamment budgétaires) des ménages afin d'assurer des conditions dignes d'habitation ;
- Solvabiliser les propriétaires occupants pour la réalisation des travaux par le bénéfice des aides de l'ANAH, des collectivités locales et autres partenaires ;
- Réaliser un suivi des occupants de logements frappés d'un arrêté d'insalubrité : l'opérateur est chargé de veiller au respect du droit des occupants et de les orienter vers les travailleurs sociaux si besoin ;
- Accompagner les ménages pour des relogements définitifs ou hébergements temporaires en cas de nécessité ;
- Solliciter les différents services existants (FSL, PDALPD, CCAS, ...) au cas par cas selon les problématiques rencontrées ;
- Inciter les propriétaires bailleurs à réaliser des travaux en bénéficiant des subventions de l'ANAH et/ou de la CCEALS.

Des indicateurs annuels de résultats seront mis en place afin de quantifier le nombre de ménages ayant bénéficié de cet accompagnement renforcé.

3.7. Volet patrimonial et environnemental

3.7.1 Descriptif du dispositif

Sur les 30 communes qui composent la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme, 11 comportent au moins un monument historique. Tous les bâtiments situés dans la zone de protection de 500 mètres autour des monuments historiques inscrits ou classés, imposent en amont de l'autorisation d'urbanisme, un avis de l'ABF pour la réalisation de travaux.

L'opérateur devra dans ces situations informer le propriétaire des démarches à effectuer avant la réalisation de travaux et en amont de la demande d'autorisation d'urbanisme. De plus, l'opérateur conseillera et accompagnera le propriétaire dans ces démarches afin qu'il puisse dans les meilleures conditions obtenir les avis favorables et réaliser des travaux respectant les règles de l'ANAH et respectant le patrimoine bâti. Le conseil technique dispensé intègre donc les contraintes patrimoniales et les prescriptions architecturales existantes.

Afin de contribuer à la valorisation du patrimoine bâti, la CCEALS a décidé d'intervenir en soutien aux propriétaires d'immeubles de logement en vue du ravalement des façades. L'aide s'élève à 50% du montant de travaux HT (travaux plafonnés à 10 000€ HT par immeuble).

3.7.2 Objectifs

Il s'agira d'aider au ravalement de 51 façades en 3 ans (17 par an) sur le territoire sur les périmètres communaux précisés en annexe de la présente convention.

3.8. Volet économique et développement territorial

3.8.1 Descriptif du dispositif

La CCEALS mène une politique active en faveur de la redynamisation de son territoire par la mise en œuvre notamment de plusieurs actions sur les deux bourgs-centres de Gueugnon et Bourbon-Lancy. En effet, depuis 2018, la ville de Bourbon-Lancy mène une politique active de requalification de son habitat et de revitalisation de son centre-bourg. La commune a souhaité mettre en place un programme de « Rénovation de façades » où une prime de 1500 € peut être accordée aux ménages qui souhaitent entreprendre des travaux. Un soutien aux commerçants du centre-ville est également mis en place via une aide à la création ou à la rénovation des vitrines. La politique en faveur de l'habitat se traduit également par une politique d'accueil des nouveaux ménages par la mise en place de diverses primes à l'installation sur les communes de Gueugnon, Bourbon-Lancy et Toulon-sur-Arroux.

En complément de ces actions, l'OPAH devra bénéficier aux entreprises locales en leur apportant de l'activité grâce aux travaux réalisés dans les locaux. Afin d'impliquer les artisans dans l'opération et de faciliter la réalisation des devis et l'avancée des projets, la Communauté de communes pourra organiser une à plusieurs réunions d'information à leur attention. Ces réunions seront l'occasion de leur présenter le dispositif, les modalités d'intervention, les critères techniques en matière de performance énergétique notamment.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'ANAH

Les objectifs globaux sont évalués à 225 logements, répartis comme suit :

- 213 logements occupés par leur propriétaire
- 12 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

Objectifs de réalisation de la convention

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements bénéficiant de l'aide Habiter Mieux »

	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
Logements de propriétaires occupants (PO)	71	71	71	213
Dont logements indignes ou très dégradés	4	4	4	12
Dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	45	45	45	135
Dont aide pour l'autonomie de la personne	22	22	22	66
Logements de propriétaires bailleurs (PB)	4	4	4	12
Total des logements Habiter Mieux	52	52	52	156
Dont Propriétaires occupants (PO)	49	49	49	147
Dont Propriétaires bailleurs (PB)	3	3	3	9

En plus des objectifs de réhabilitation de logements subventionnés par l'ANAH, il s'agira d'accompagner 51 projets de ravalement de façade en 3 ans (17 par an) sur les périmètres précisés en annexe.

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements bénéficiant de l'aide Habiter Mieux »

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
PARC PRIVE (ANAH)				
Logements indignes et très dégradés traités	5	5	6	16
Dont logements indignes PO	0	0	1	1
Dont logements indignes PB	0	0	1	1
Dont logements très dégradés PO	4	4	3	11
Dont logements très dégradés PB	1	1	1	3
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	3	3	2	8
Dont amélioration énergétique	1	1	1	3
Dont logements moyennement dégradés	1	0	1	2
Dont autonomie	0	1	0	1
Dont autres (RSD décence/Sécurité et Salubrité)	1	1	0	2
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	67	67	67	201
Dont amélioration énergétique	45	45	45	135
Dont aide pour l'autonomie de la personne	22	22	22	66
Nombre de dossiers d'aides aux syndicats de copropriétaires (Habiter Mieux copropriété)	0	0	0	0
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0
Nombre d'autres dossiers d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	ND	ND	ND	0
Total des logements bénéficiant de l'aide Habiter Mieux	52	52	52	156
Dont total des logements PO bénéficiant de l'aide Habiter Mieux	49	49	49	147
Dont total des logements PB bénéficiant de l'aide Habiter Mieux	3	3	3	9
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0

Lexique :

PB : Propriétaires Bailleurs

PO : Propriétaires Occupants

LHI : Lutte contre l'Habitat Indigne

TD : logement Très Dégradé

RSD : Règlement Sanitaire

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'ANAH

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'ANAH, c'est-à-dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'ANAH et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'ANAH et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'ANAH.

5.1.2 Montants prévisionnels

L'ANAH s'engage dans la limite de ses dotations annuelles notifiées :

- À accorder chaque année, à la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme, sa contribution par voie de subvention (part fixe et part variable) au titre du suivi-animation assuré par l'équipe opérationnelle dès lors qu'un bilan annuel montrera que les moyens pour atteindre les objectifs assignés à l'opération sont bien mis en œuvre ;
- À réserver une dotation pour la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme, conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre de la présente convention et dans la limite des autorisations budgétaires se décomposant selon le tableau suivant.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH pour l'opération sont de 2 310 570 €, selon l'échéancier suivant :

TRAVAUX	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Aides travaux	698 111 €	698 111 €	698 111 €	2 094 333 €

INGENIERIE	Année 1	Année 2	Année 3	Total
Part fixe suivi-animation	30 450 €	30 450 €	30 450 €	91 350 €
Part variable suivi-animation	41 629 €	41 629 €	41 629 €	124 887 €

La part variable prend en compte les montants en vigueur en 2020. Elle comprend notamment l'accompagnement social renforcé (MOUS) de 3 ménages par an.

5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.2.1. Règles d'application

La Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à :

- Assurer l'intervention de l'équipe opérationnelle chargée de l'animation et de la coordination de l'opération, dont les missions sont définies dans la présente convention ;
- Assurer le coût de fonctionnement de l'animation de l'OPAH pour un montant annuel de 87 000 € HT financé à 35% par l'ANAH auquel s'ajoute la part variable de l'ANAH estimée à 41 629 € par an environ (pour 75 dossiers par an) ;
- Accorder ces aides financières dans la limite des enveloppes budgétaires allouées.

Afin de renforcer le dispositif incitatif pour les travaux « classiques », la Communauté de communes abonde les aides de l'ANAH :

Parc locatif privé :

- **Traitement du logement indigne et très dégradé** : 10% du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH dans le cadre du traitement des logements locatifs indignes ou très dégradés ;
- **Traitement du logement dégradé et au titre de la mise en conformité au RSD/décence et Sécurité Salubrité** : 10 % du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH au titre de ces interventions ;
- **Intervention au titre du dispositif Habiter Mieux** : prime de 500 € par logement pour les propriétaires bailleurs éligibles au Programme Habiter Mieux de l'ANAH ;
- **Travaux d'adaptation à la perte d'autonomie** : 10% du montant HT des travaux subventionnés par l'ANAH au titre de l'adaptation des logements.

Parc occupé par leurs propriétaires :

- **Traitement du logement indigne et très dégradé** : 10% du montant des travaux subventionnables pour les dossiers propriétaires occupants de logements indignes et très dégradés (uniquement chantiers lourds) pour propriétaires occupants très modestes ou modestes ;
- **Rénovation énergétique pour les PO éligibles ANAH** : prime de 500 € par logement pour les propriétaires occupants éligibles au dispositif Habiter Mieux Sérénité de l'ANAH ;
- **Travaux autonomie pour les PO éligibles ANAH** : 10% (du montant HT des travaux pour les travaux d'adaptation du logement pour les propriétaires occupants à mobilité réduite (GIR 5 ou 6), subventionnés par l'ANAH.

Dans le cadre d'interventions spécifiques de l'OPAH, la CCEALS apporte une aide aux propriétaires dans les conditions suivantes :

Sur les périmètres d'opération façade dans l'ensemble des communes :

- Une aide à la rénovation des façades de 50 % plafonnée à 10 000 € de travaux subventionnables par immeuble.

Un règlement d'intervention spécifique de la CCEALS précisera les conditions de recevabilité et de financement.

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 564 787 € sur 3 ans :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnelles	187 829 €	187 379 €	189 579 €	564 787 €
Dont aides aux travaux	155 900 €	155 450 €	157 650 €	469 000 €
Dont financement de l'ingénierie (TTC)	31 929 €	31 929 €	31 929 €	95 787 €
(Part restant à la charge de la CCEALS)				

Projets financés par la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme	Subvention de la CCEALS	Objectif quantitatif annuel	Total enveloppe annuelle
Travaux Lourds – habitat indigne ou très dégradé - PB	10%	1 à 2	10 400 €
Habitat dégradé (petite LHI) / Sécurité et salubrité / RSD - décence PB	10%	1 à 2	6 900 €
Prime Habiter-mieux PB	500 €	1	500 €
Autonomie PB	10%	0 à 1	3 000 €
Prime Habiter-mieux PO modeste et très modeste	500 €	45	22 500 €
Autonomie PO	10%	22	19 800 €
Travaux lourds – LHI ou très dégradé PO	10%	4	16 000 €
Aide au ravalement des façades	50%	17	85 000 €
TOTAL		94	164 100 €

5.3. Financements du département de Saône et Loire

Le Département de Saône et Loire n'intervient pas dans le financement de l'ingénierie de l'OPAH.
Le Département de Saône et Loire s'engage à accorder conformément au règlement départemental d'intervention en vigueur, des aides complémentaires dans la limite de 279 000 € pour 3 ans, selon les taux et plafonds maximums définis dans les tableaux ci-dessous.

5.3.1. Règles d'application (règlements du Département)

Aide Départementale à l'Amélioration de l'Habitat Privé des propriétaires occupants :

BENEFICIAIRES :

- Propriétaires occupants très modestes d'un logement indigne ou très dégradé
- Propriétaires occupants très modestes d'un logement insalubre ou ne répondant pas aux normes de sécurité

Aides ANAH			Subvention du Département		
	Taux	Plafonds de travaux	Taux	Plafonds de travaux	Condition d'éligibilité
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50%	50 000 €	10%	50 000 €	Propriétaires occupants très modestes (relevant des plafonds de ressources de l'ANAH)
Projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	50%	20 000 €	10 %	20 000 €	

Aide départementale à l'amélioration des logements conventionnés des propriétaires bailleurs :

BENEFICIAIRES :

- Propriétaires de logement conventionné social et très social et subventionné par l'ANAH dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou dans un Programme d'Intérêt Général d'initiative locale ou départemental.

Aides ANAH			Subvention du Département		
	Taux	Plafond de travaux	Taux	Plafond de travaux	Condition d'éligibilité
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35%	80 000 €	10%	80 000 €	Projets réalisés pour le logement conventionné social et très social dans le cadre d'Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et de Programmes d'intérêt général (PIG)
Projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	35%	60 000 €	10 %	60 000 €	
Projets de travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé	25 %	60 000 €	10 %	60 000 €	
Projets de travaux d'amélioration à la suite d'une procédure prévue dans le Règlement sanitaire départemental (RSD) ou d'un contrôle de décence	25 %	60 000 €	10 %	60 000 €	

Aide Départementale « Habiter mieux 71 »

BENEFICIAIRES :

- Propriétaires occupants très modestes et modestes relevant du dispositif « Habiter mieux sérénité » (critères de l'ANAH)
- Propriétaires occupants très modestes relevant d'une OPAH ou d'un PIG local
- Propriétaires occupants très modestes relevant du secteur diffus
- Propriétaires occupants modestes relevant d'une OPAH, d'un PIG local ou du secteur diffus

Prime Habiter Mieux de l'ANAH	Subvention du Département	
10% du montant HT des travaux <ul style="list-style-type: none"> • 2 000 € maximum pour un gain énergétique d'au moins 25 % • 4 000 € maximum pour un gain énergétique d'au moins 35 % 	1 000 €	Propriétaires occupants très modestes relevant d'une OPAH ou d'un PIG local. Gain énergétique 25%
	1 500 €	Propriétaires occupants très modestes relevant du secteur diffus. Gain énergétique 25%
10% du montant HT des travaux <ul style="list-style-type: none"> • 1 600 € maximum pour un gain énergétique d'au moins 25 % • 2 000 € maximum pour un gain énergétique d'au moins 35 % 	1 000 €	Propriétaires occupants modestes relevant d'une OPAH, d'un PIG local ou du diffus Gain énergétique 25%

5.3.2 Montants prévisionnels

Projets financés par le Département de Saône-et-Loire	Subvention du Département	Objectif quantitatif annuel	Total enveloppe annuelle	Total sur 3 ans
Travaux Lourds – habitat indigne ou très dégradé - PB	10%	1 à 2	16 000 €	48 000 €
Habitat dégradé (petite LHI) / Sécurité et salubrité / RSD - décence PB	10%	1 à 2	12 000 €	36 000 €
Prime Habiter-mieux PO modeste et très modeste	1 000 €	45	45 000 €	135 000 €
Travaux lourds – LHI ou très dégradé PO	10%	4	20 000 €	60 000 €
TOTAL		53	93 000 €	279 000 €

5.4. Financements du SYDESL

Aide complémentaire aux dossiers « Habiter Mieux » pour les communes de moins de 5000 habitants à hauteur de 500€ par dossier pour les Propriétaires Occupants.

5.5. Financements de la Région Bourgogne-Franche-Comté

La Région Bourgogne-Franche-Comté finance pour les ménages qui le souhaitent la réalisation d'un audit énergétique sur leur logement à hauteur de 650€ (reste à charge de 150€ pour le particulier). Ces audits se substituent à l'évaluation énergétique demandée par l'ANAH.

Suite à la réalisation de l'audit, certains ménages peuvent être aidés par la Région pour financer une prestation d'AMO sur leur projet (suivi des travaux).

Enfin les ménages aux ressources très modestes peuvent être aidés pour la réalisation de leurs travaux par la Région s'ils ont au préalable réalisé un audit et bénéficié d'une prestation d'AMO et qu'ils réalisent un projet au niveau BBC rénovation.

5.6. Financements de la SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud Allier

Dans le cadre de l'exécution de la convention nationale 2018-2022, signée entre l'Etat, l'ANAH et l'UES-AP, relative à la mise en œuvre des Missions Sociales en faveur des propriétaires ou copropriétaires occupants et accédants les plus modestes et des copropriétés fragiles, en difficulté ou en plan de sauvegarde, la SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud-Allier (BSA) apportera son appui à la CCEALS afin de favoriser les réhabilitations pour un habitat décent, le maintien à domicile et la lutte contre la précarité énergétique.

Dans cet objectif ces financements sans frais et sans intérêt pourront être octroyés par PROCIVIS BSA pour :

- Les propriétaires occupants très modestes réalisant des travaux et accompagnés dans le cadre de l'OPAH de la CCEALS, pour financer :
 - l'avance des subventions obtenues pour la réalisation des travaux, dans l'attente de leur règlement par les financeurs,
 - l'éventuel reste à charge pour les personnes exclues des circuits bancaires classiques, déduction faite de leur éventuelle faculté contributive.
- Les syndicats de copropriétés engageant des travaux pour financer :
 - l'avance des aides ANAH dédiées à la rénovation des parties communes et éventuellement les restes à charges pour les copropriétés en plan de sauvegarde.

Ces financements seront réalisés, pour ce qui concerne les avances de subventions, sur :

- les fonds disponibles au sein du Fonds Départemental, en priorité,
- les fonds propres de PROCIVIS BSA, dans la limite des disponibilités financières affectées aux « Missions Sociales ».

Le financement des copropriétés et les prêts de « reste à charge » sera exclusivement réalisé sur fonds propres de PROCIVIS BSA.

Les dossiers de demande de financement sont élaborés et transmis à PROCIVIS par les techniciens chargés de l'animation de l'OPAH de la CCEALS.

Des mandats sont établis par les bénéficiaires au profit de PROCIVIS BSA et les financeurs prennent toutes dispositions pour verser, sur demandes transmises par les techniciens de l'OPAH de la CCEALS, les aides accordées directement à PROCIVIS BSA, afin de rembourser les sommes avancées.

Pour chacune des situations présentées, PROCIVIS BSA, au regard des éléments transmis, décide d'engager ou non le financement « Prêt Missions Sociales » et, pour le financement du « reste à charge », définit les éventuelles garanties et les modalités de remboursement compatibles avec les ressources du bénéficiaire.

Article 6 – Engagements complémentaires

Les communes membres s'engagent à participer au repérage des ménages cibles : habitat dégradé, précarité énergétique, maintien à domicile ainsi qu'aux actions de communication.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

7.1.2. Instances de pilotage

Comité de Pilotage

Un Comité de Pilotage suivra le déroulement de l'opération. Il est chargé, au vu des informations fournies par l'équipe opérationnelle, d'apporter une solution aux difficultés qui pourraient apparaître en cours d'opération.

Le Comité de Pilotage sera présidé par le (la) Président (e) de la CCEALS.

Il sera constitué des membres suivants : du Vice-président chargé de l'Aménagement du territoire et de l'habitat, de la Commission habitat, des directions des services de la Communauté de communes, du (ou de la) chargé(e) de mission habitat de la Communauté de communes, des représentants de l'ANAH, de la CAF, du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, du Conseil Départemental de Saône et Loire, du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Charolais Brionnais, de l'équipe opérationnelle et de tout autre partenaire ayant une expertise en matière d'habitat.

Le Comité de Pilotage se réunira au moins une fois par an afin d'examiner le bilan des activités de l'OPAH et de ses actions d'accompagnement établi sur la base d'indicateurs de résultats. Il orientera les actions à conduire si besoin.

Les convocations seront à l'initiative de la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme. Le prestataire préparera les documents et les rapports et assurera le secrétariat de ces réunions.

Comité technique

Un comité technique sera composé du (ou de la) chargé(e) de mission habitat de la Communauté de communes, de l'opérateur, d'un représentant de l'ANAH et de l'Etat et du Département. Le comité technique s'élargira au besoin, à tous les partenaires extérieurs selon les thématiques traitées.

Il se réunira chaque trimestre et permettra un suivi actualisé de l'avancement de l'OPAH, de travailler sur des problèmes particuliers liés à l'opération ou sur des actions spécifiques à mettre en place pendant la durée de l'opération.

Comité de lutte contre l'habitat indigne

Un comité de lutte contre l'habitat indigne sera mis en place et animé par l'opérateur afin de coordonner le travail partenarial sur ce sujet. Il se réunira chaque trimestre.

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

Pour animer l'OPAH, la CCEALS lance une consultation afin de choisir un opérateur pour accompagner les ménages dans leurs projets pendant la durée de l'opération.

L'équipe de suivi-animation devra mobiliser toutes les compétences nécessaires à la réalisation de la mission, en particulier :

- Des compétences en matière de conseil en rénovation énergétique ;
- Des compétences en matière d'évaluation de la dégradation du bâti et d'évaluation du degré d'insalubrité d'un logement ou d'un immeuble ;
- Des compétences en matière de conseil à l'adaptation des logements à la perte de mobilité ;
- Des compétences en matière de conseil administratif et financier sur les projets de réhabilitation de logements privés ;
- Des compétences en matière d'animation de ce type de dispositif ;
- Des compétences en matière de lutte contre l'habitat indigne (notamment connaissance des acteurs et des compétences / pouvoir de police des Maires, mise en œuvre des procédures coercitives...) ;
- Des compétences en matière de diagnostic et d'accompagnement social des ménages.

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Plan de communication global

- Information des propriétaires et occupants : permanences d'information, participation aux réunions publiques, salons, rédaction de contenu pour des articles de presse, réalisation de mailings ...
- Elaboration d'une charte graphique validée par le maître d'ouvrage ;
- Edition de documents d'information générale sur l'opération (affiches, plaquettes, panneaux d'information) ;
- L'information et la mobilisation des acteurs du logement et des différents partenaires (travailleurs sociaux, travailleurs familiaux, professions médicales, artisans, notaires, agences immobilières, banques ...).

Mission de repérage

Prospection et mobilisation des propriétaires et des locataires par l'organisation de visites et d'enquêtes sur l'ensemble du territoire, en s'appuyant notamment sur :

- Le travail de repérage effectué dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH ;
- Les informations recueillies par les acteurs de terrains du territoire.

- Evaluations de l'état des logements et immeubles (grilles ANAH), rédaction des rapports de visite ;
- Evaluations thermiques avant et après travaux des parties privatives, estimations des gains réalisables puis réalisés ;
- Vérification de la qualité des programmes de travaux et contrôle des factures ;
- Accompagnement administratif, fiscal et financier ;
- Réalisation des plans de financement et présentation aux propriétaires ;
- Montage des dossiers de demandes de subventions auprès des différents signataires ;
- Préparation des conventions de loyer ;
- Préparation des dossiers de mise en paiement des aides publiques ;
- Recherche de financements alternatifs : fournisseurs d'énergie, ...
- Sensibilisation des propriétaires aux coûts et retours sur investissement des travaux engagés, notamment ceux visant des économies d'énergie ;
- Accompagnement des communes dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'habitat indigne et d'application du Règlement Sanitaire Départemental.

Missions sociales

- Accompagnement sanitaire et social renforcé des ménages en situation d'habitat indigne ;
- Accompagnement renforcé des propriétaires occupants en situation d'habitat indigne ;
- Accompagnement renforcé des propriétaires occupants en situation de précarité énergétique ;
- Recherche de solutions de financement complémentaires pour les propriétaires occupants modestes ;
- Assister propriétaires et locataires dans la mise en œuvre du relogement provisoire ;
- Sensibilisation aux droits et devoirs du locataire et du propriétaire ;
- Lien entre les besoins de logements recueillis et l'offre remise sur le marché.

Il est précisé que l'ensemble de ces missions d'animation gratuites pour les propriétaires n'intègrent pas les tâches de maîtrise d'œuvre proprement dites.

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

L'équipe de suivi-animation assurera la liaison avec :

- Les services compétents des collectivités ;
- Les services instructeurs des demandes de subventions ;
- Les acteurs du secteur social.

Elle assurera la coordination de l'ensemble des acteurs intervenant dans la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux » sur le périmètre de l'opération.

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

L'équipe opérationnelle rendra compte finement de l'impact de l'OPAH, à travers des indicateurs et sous la forme d'une grille synthétique.

Au moyen de tableaux de bord actualisés, l'équipe opérationnelle présentera un état régulier des communications, informations, contacts réalisés et évolution des dossiers en cours d'élaboration ou engagés. Il sera précisé chaque fois les objectifs de départ et les réalisations effectives.

Un rapport annuel d'avancement qualitatif et quantitatif, technique et financier ainsi qu'un rapport faisant le bilan final de l'opération seront établis par l'équipe opérationnelle.

Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité de pilotage annuel.

Ce rapport devra faire part des éléments suivants :

- Nombre, type et localisation des logements conventionnés ;
- Nombre, localisation et type de logements améliorés selon le statut ;
- Montant et nature des travaux d'amélioration ;
- Montant des aides attribuées selon le statut du logement ;
- Montant des loyers pratiqués avant et après travaux selon le type et la localisation ;
- Les économies de charges énergétiques et de gaz à effet de serre réalisées.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage en fin de mission.

Ce rapport devra notamment faire apparaître :

- Le rappel des objectifs quantitatifs et qualitatifs. Il devra exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre, présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- L'analyse des difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires et locataires, des acteurs de l'habitat, coordination du projet et des acteurs, problèmes techniques ;
- L'impact de l'OPAH sur la vacance, les conséquences sur le marché du logement ;
- L'impact des actions d'information (volet « économies d'énergie », et conseil pour le maintien à domicile) ;
- L'impact de l'OPAH sur l'économie du bâtiment ainsi que l'origine géographique des artisans sollicités ;
- Les caractéristiques des artisans intervenant (localisation de l'entreprise, corps de métiers...);
- Les caractéristiques des propriétaires réalisant des opérations ;
- La ventilation des financements accordés par chaque partenaire ;
- Le bilan spatial et qualitatif (type de travaux, d'occupation) des dossiers de réhabilitation, déposés, financés, réalisés ;
- L'effet d'entraînement de l'OPAH sur la réhabilitation.

Ce document pourra comporter des propositions d'actions à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 8 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication de presse portant sur l'OPAH.

Le logo de l'ANAH en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet ANAH.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'ANAH.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'ANAH ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'ANAH.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'ANAH afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'ANAH peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'ANAH et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'ANAH de toute manifestation

spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.
Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 années à compter de sa date de signature. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'ANAH à compter de la date de sa signature.

Article 10 – Prorogation/Révision et/ou résiliation de la convention

Au terme des 3 ans de l'OPAH, au vu des résultats, du bilan et des potentiels des résultats, en concertation et d'un commun accord entre l'ensemble des partenaires, il y a possibilité de proroger de deux ans la convention.

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'ANAH, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'ANAH centrale en version PDF.

Fait en xx exemplaires à xx, le jj/mm/aa

Pour la CCEALS

Pour l'ANAH,

Pour le Département,

Pour la SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud Allier

PROJET

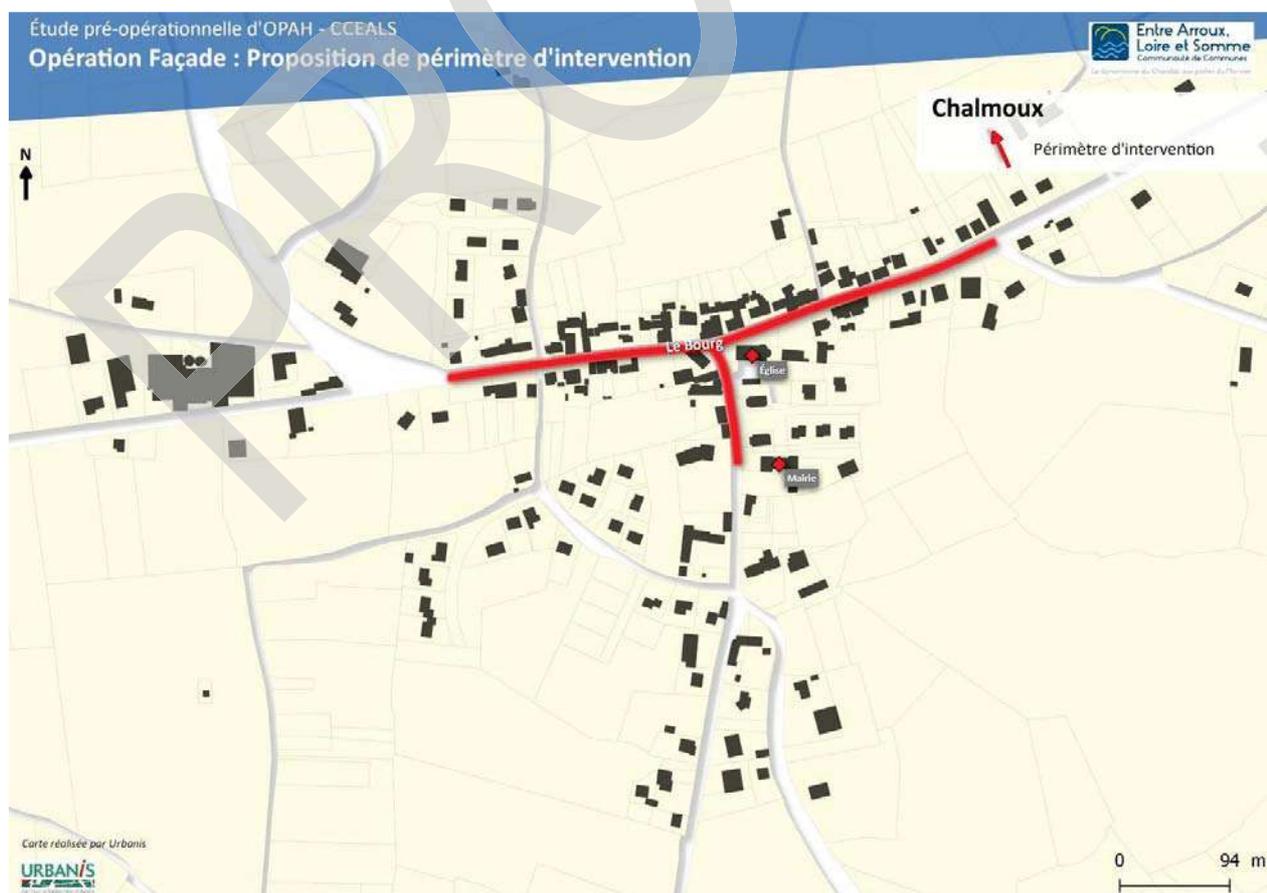
Annexes

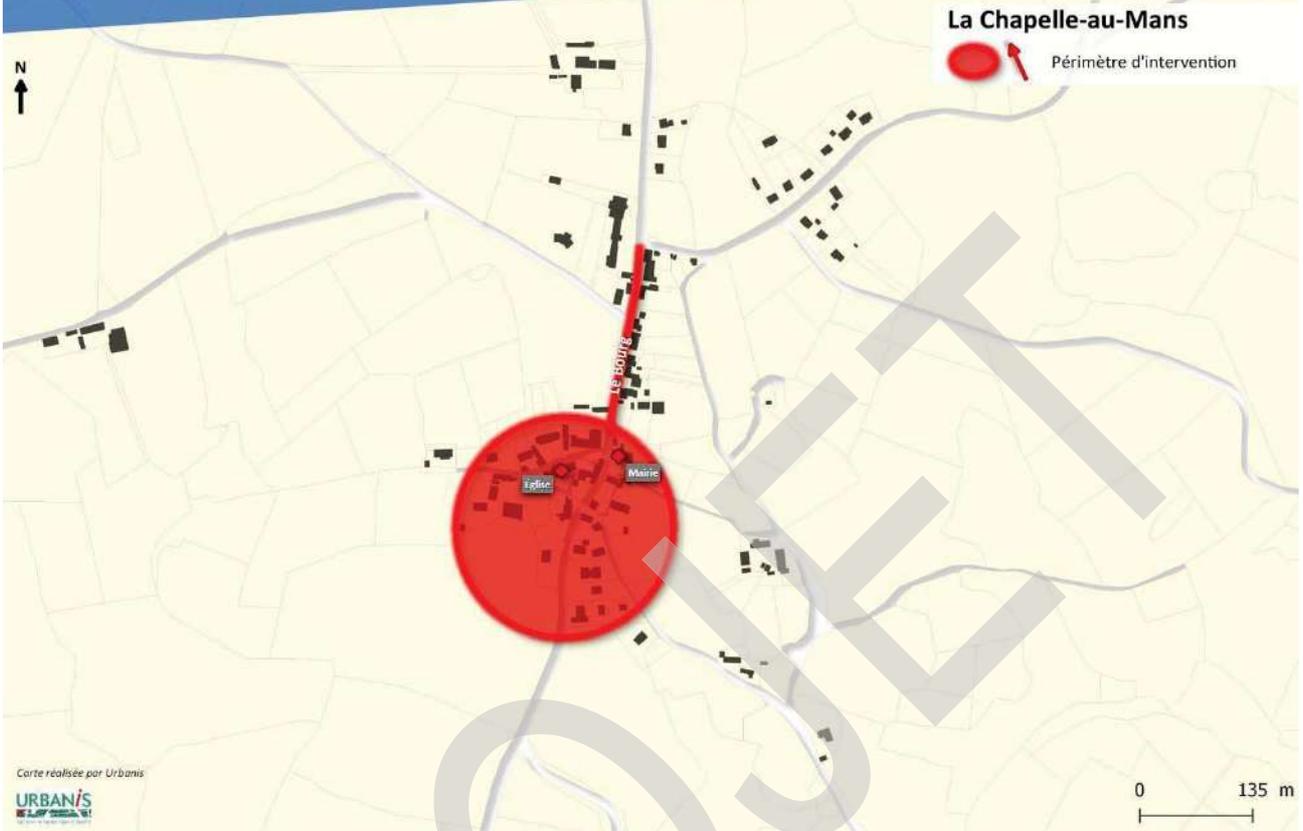
Annexe 1. Périmètres de l'opération façade

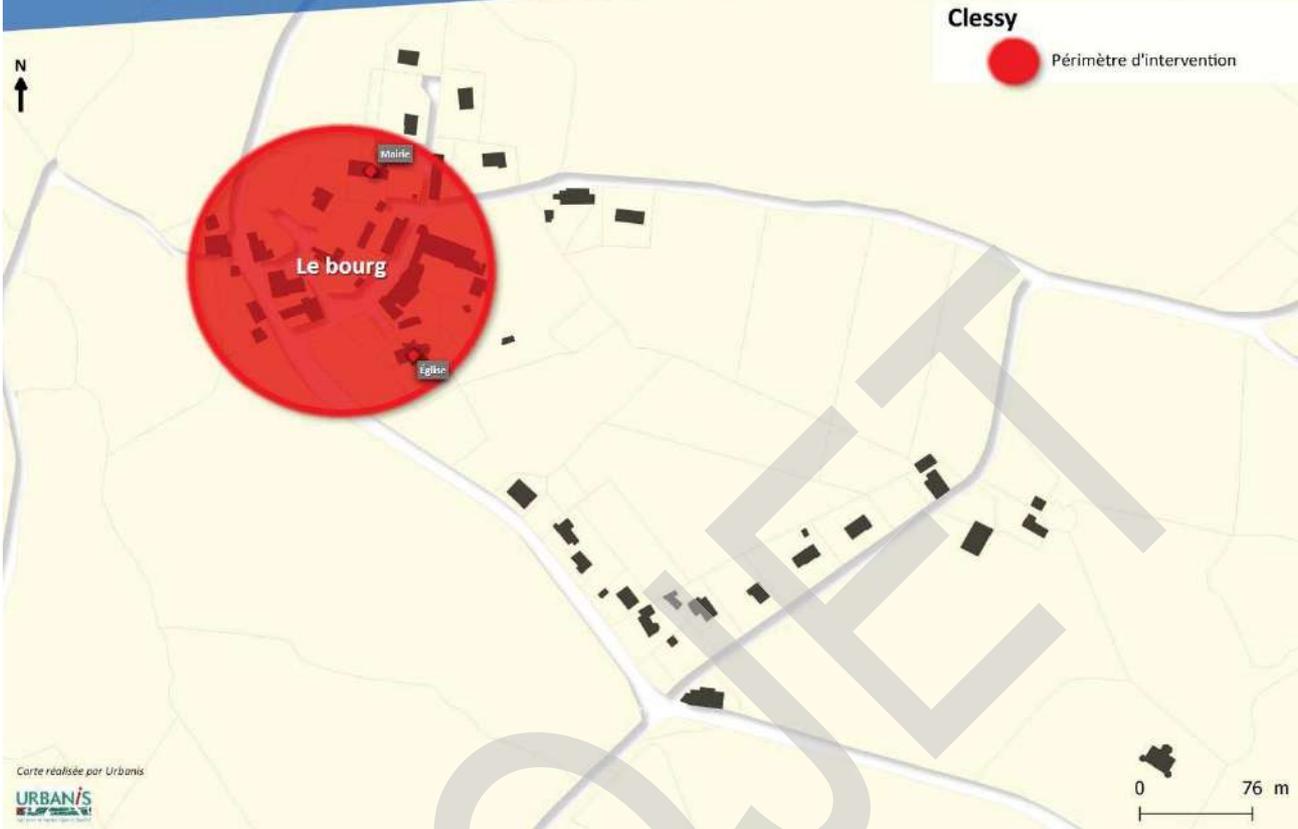
Annexe 2. Organisation de l'accueil dans le cadre du suivi animation

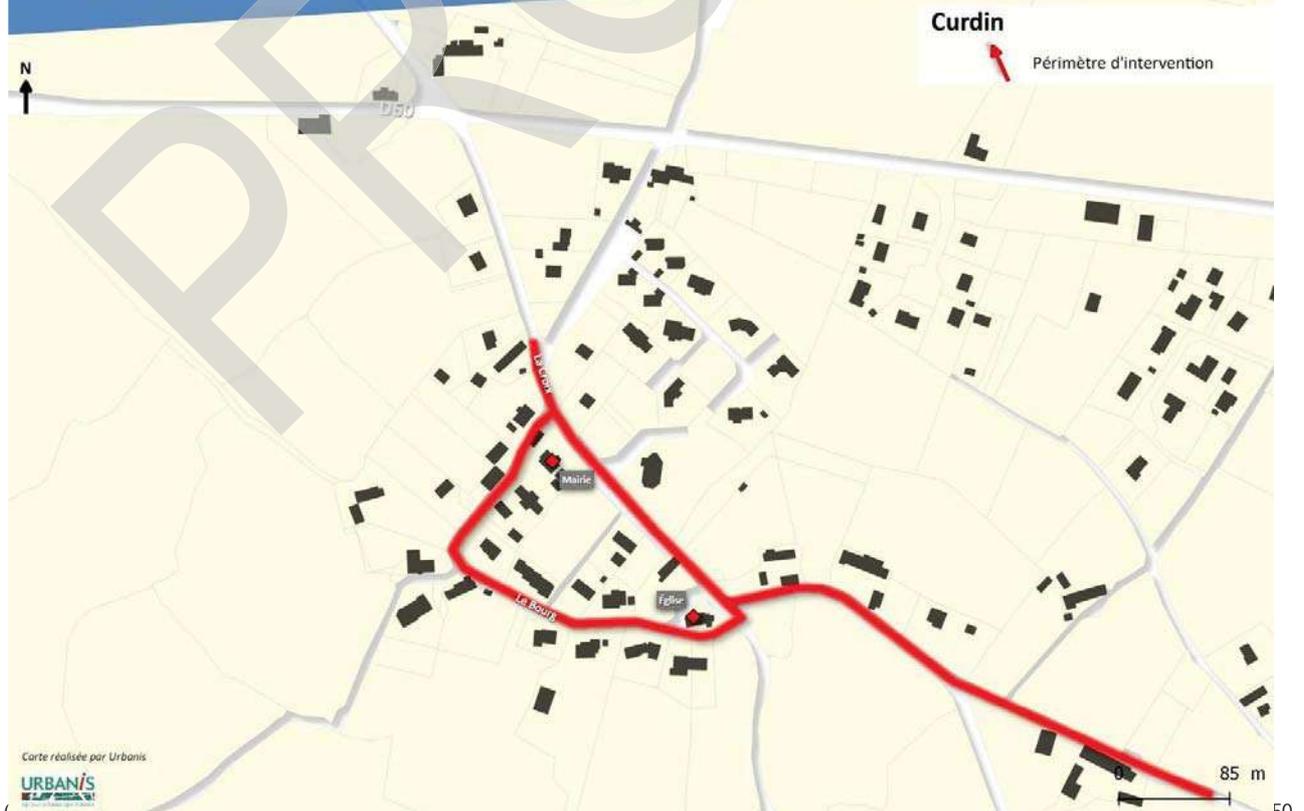
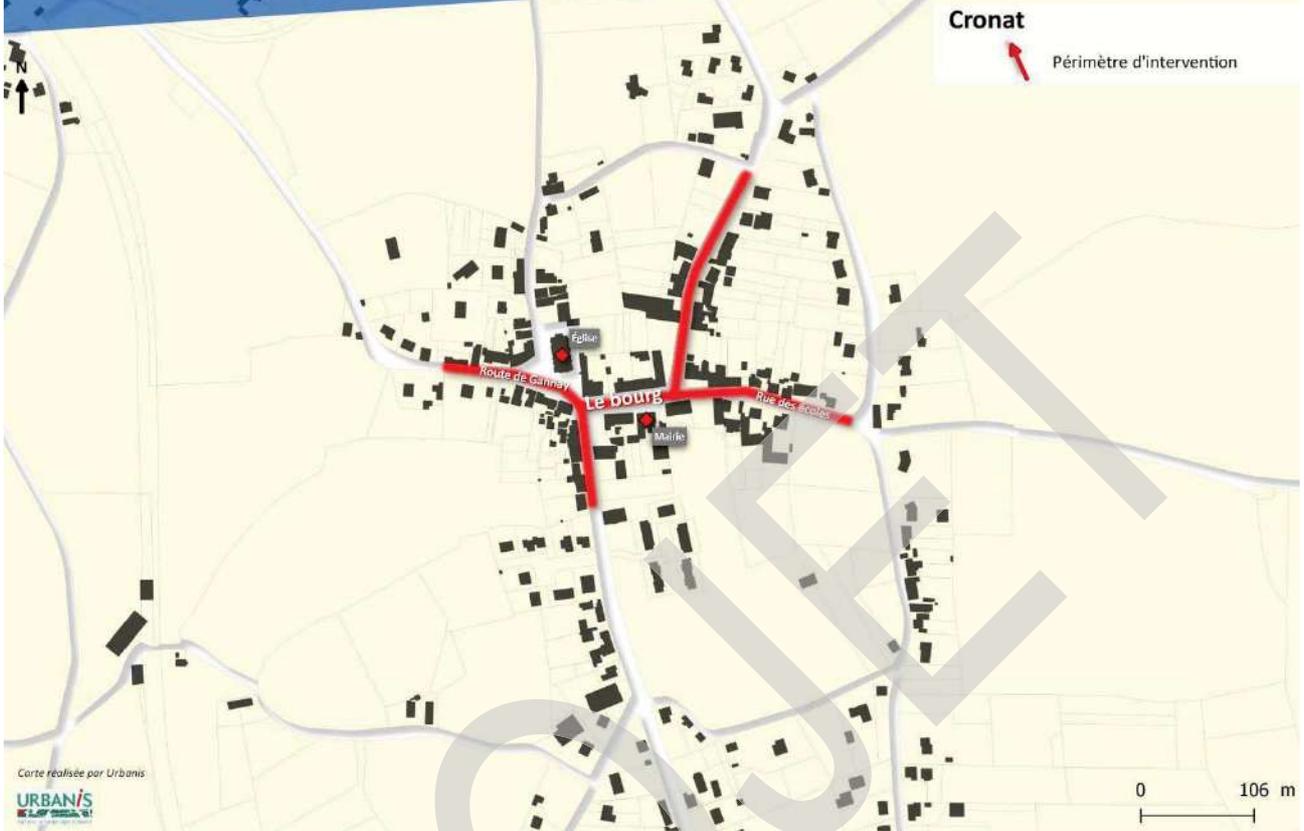
PROJET

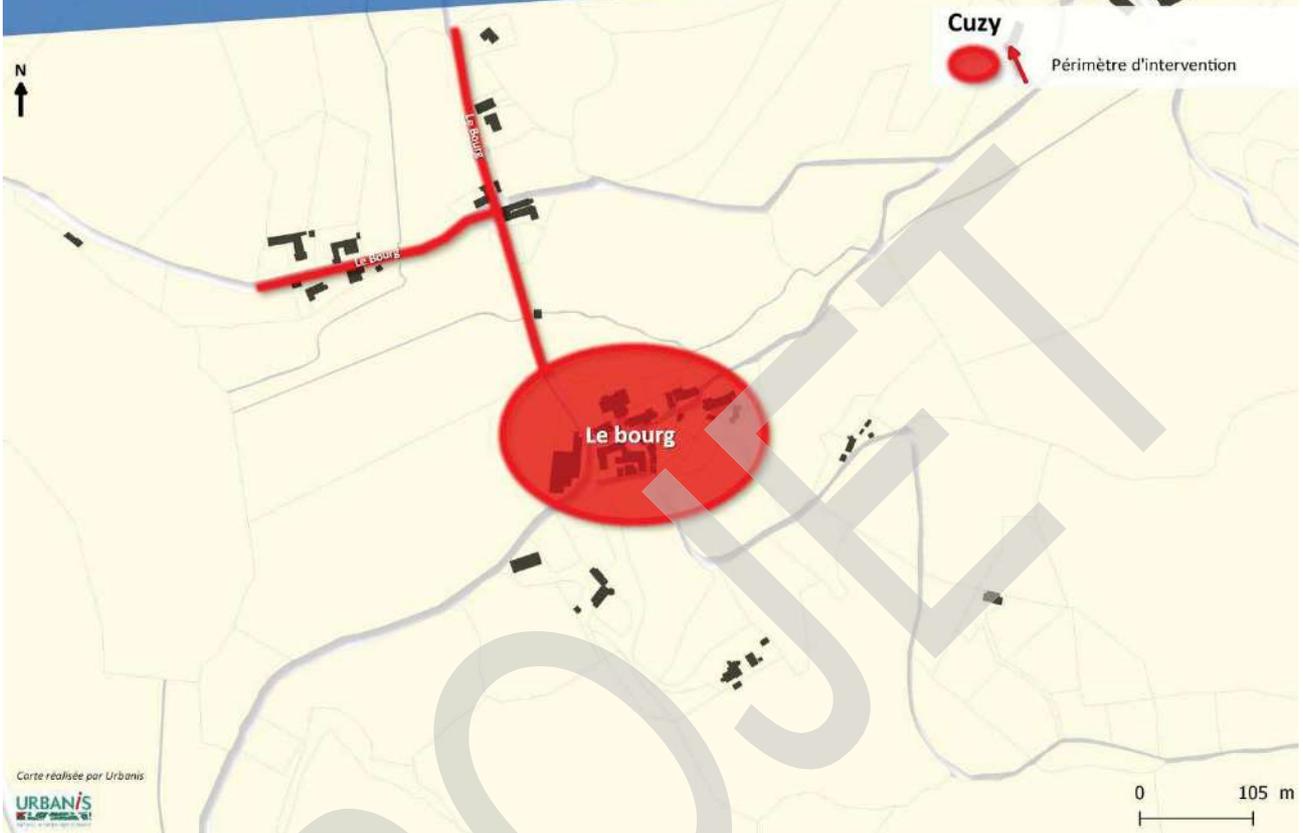
Annexe 1. Périmètres de l'opération façade





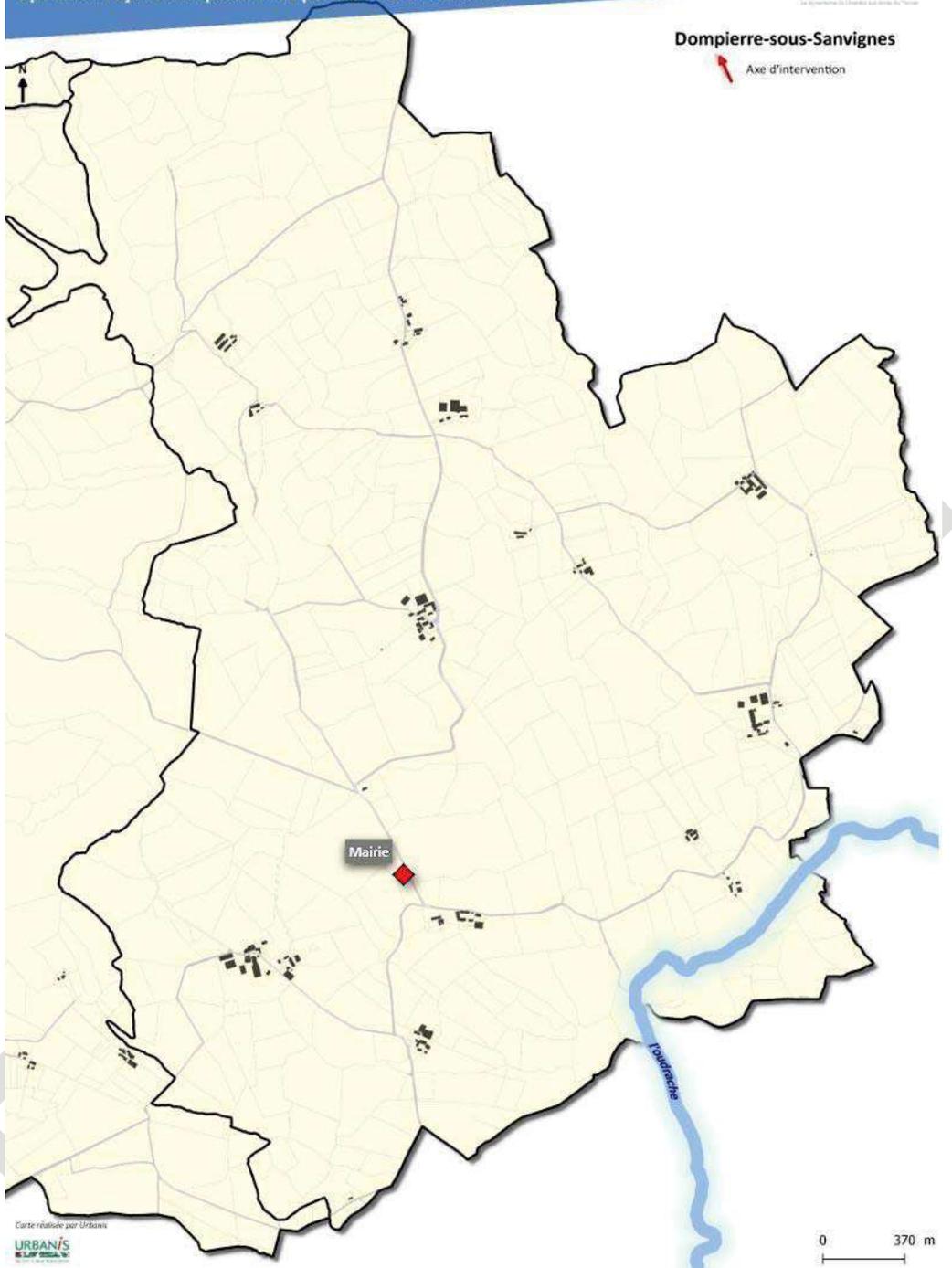






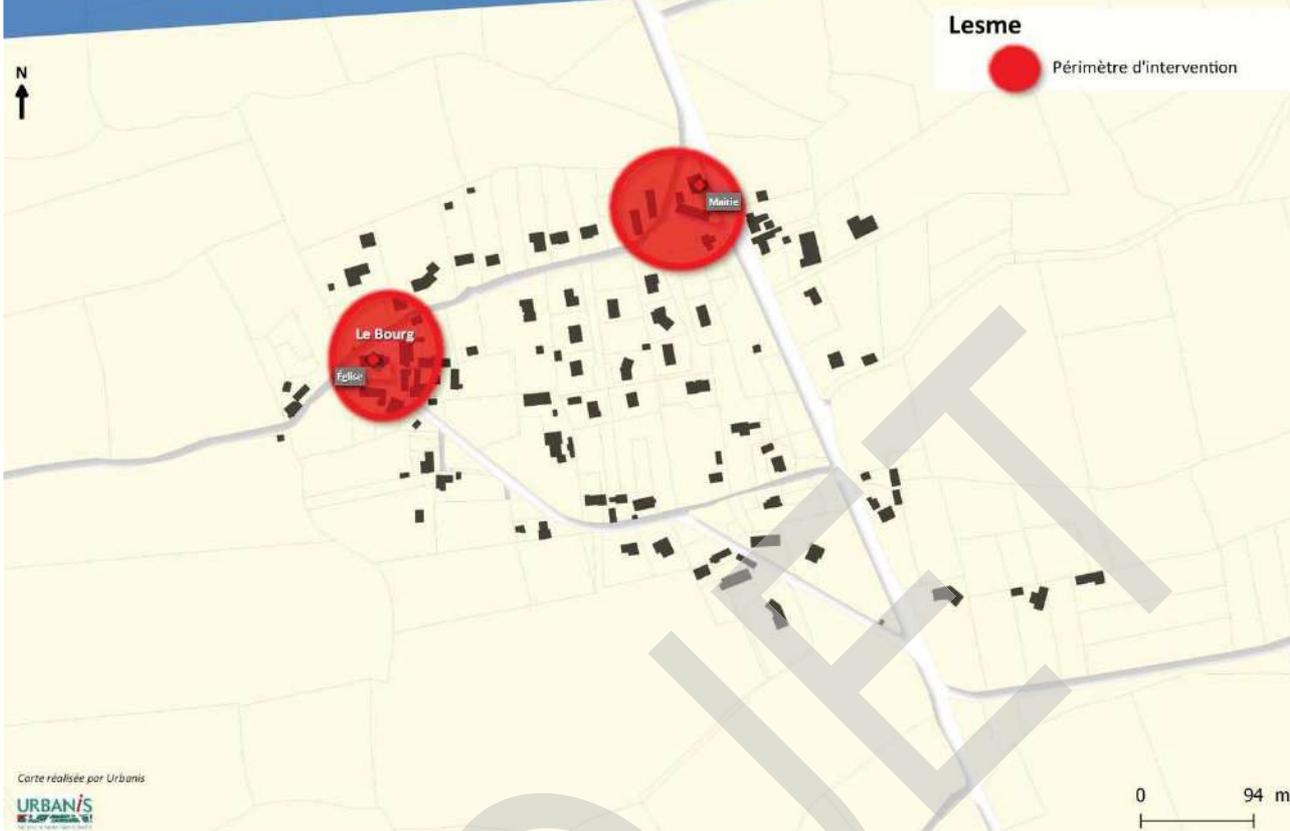
Dompierre-sous-Sanvignes

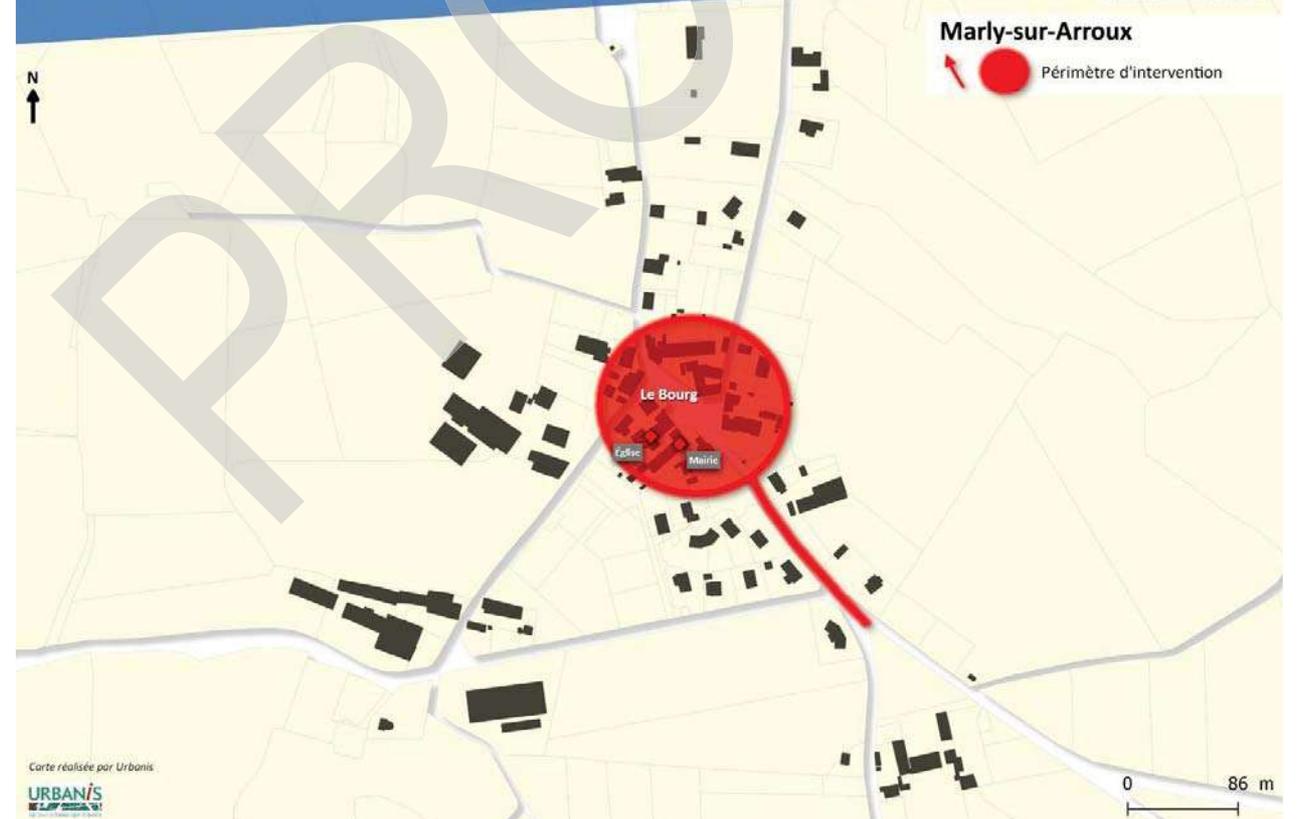
 Axe d'intervention





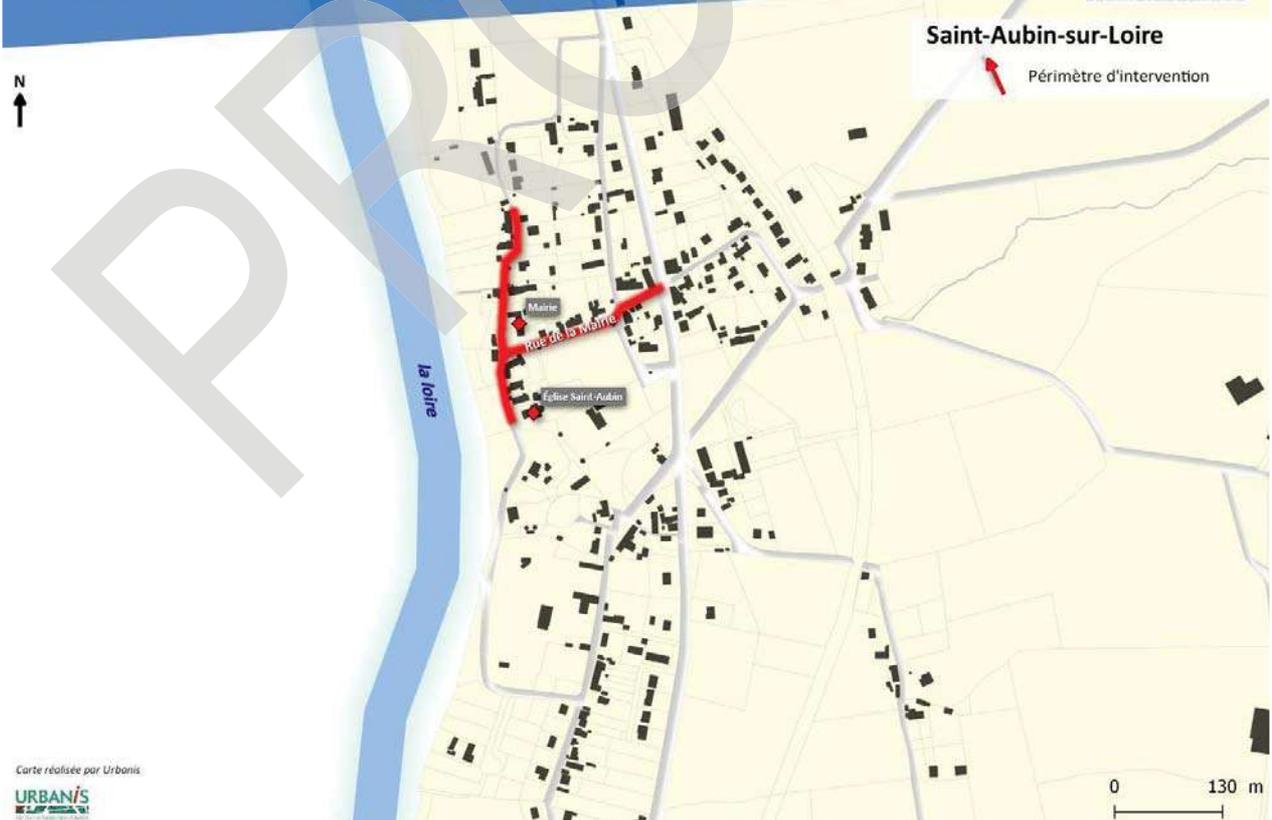


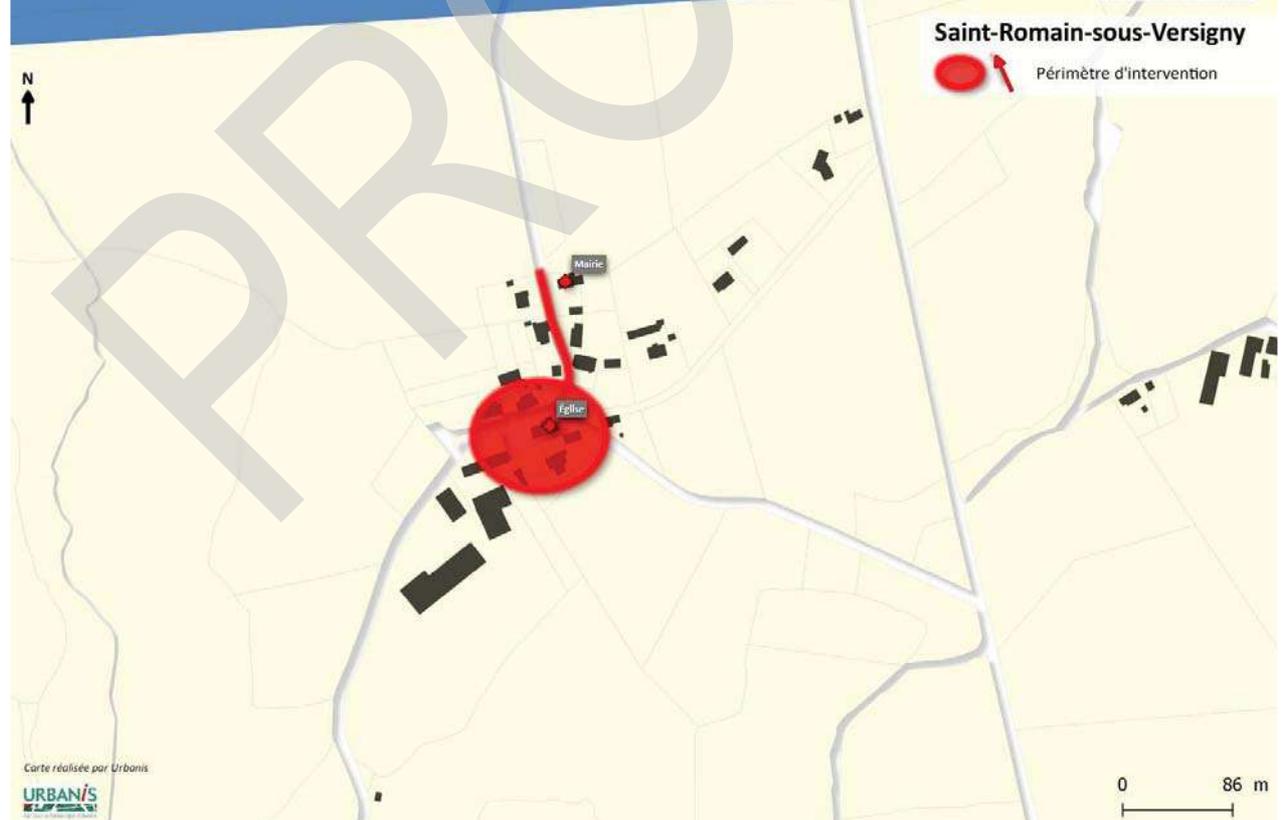
















Parcours du particulier

Schéma 1 le particulier a connaissance d'un programme d'accompagnement



Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 6

ACCUEILS DE NUIT

Subventions de fonctionnement 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2014 approuvant les conventions-types applicables aux subventions de fonctionnement supérieures à 1 500 €,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu la délibération du 17 décembre 2010 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté un Règlement départemental en faveur des Accueils de nuit,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département souhaite maintenir son action en faveur des Accueils de nuit,

Considérant que le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité du territoire et que dans le cadre de ses politiques de solidarités, le Département soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations,

Considérant que les conventions ont pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département aux associations et aux structures d'accueil,

Après en avoir délibéré,

Décide par 55 voix Pour :

- d'attribuer, au titre de l'année 2021, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 26 938 € aux structures « Accueils de nuit » tels qu'indiqués ci-dessous :
-

Accueils de nuit	Subvention 2021
CIAS Gueugnon	503 €
CCAS Montchanin	230 €
CCAS Marcigny	793 €
CCAS Génelard	804 €
Accueil de nuit des Charmilles	8 746 €
Association Le Pont – Chalon-sur-Saône	5 947 €
Abri hivernal autunois – Autun	787 €
ETAP Cluny	1 620 €
Ordre de Malte – Charolles	1 035 €
Accueil de nuit du Louhannais – Louhans	1 471 €
Accueil de nuit du Pays Chagnotin – Chagny	1 646 €
Saint-Vincent de Paul – Paray-le-Monial	3 088 €
Accueil de nuit – FJT Montceau-les-Mines	268 €
TOTAL	26 938 €

- d'approuver les conventions d'objectifs 2021 ci-annexées avec les cinq structures bénéficiant d'une subvention supérieure à 1 500 € : l'accueil de nuit des Charmilles à Mâcon, l'Espace temporaire d'accueil de personnes (ETAP) à Cluny, l'accueil de nuit du Pays Chagnotin à Chagny, l'Association Maison Saint-Vincent de Paul à Paray-le-Monial et l'Association Le Pont à Chalon-sur-Saône et d'autoriser M. le Président à les signer.

M. Jean-Vianney GUIGUE ne prend pas part au vote et quitte la salle pendant la présentation du rapport et le vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Logement Social », l'opération « accueils de nuit », les articles 6574 et 65737 .

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION

AVEC L'ASSOCIATION DES AMIS DE L'ACCUEIL DE NUIT DU PAYS CHAGNOTIN BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE Année 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021,

ET

L'association Les amis de l'accueil de nuit du Pays Chagnotin, située 8 rue des Fossés à Chagny, représenté(e) par son Président, M. Philippe Riegel, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le règlement adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2006,

Vu le règlement modifié par l'Assemblée départementale du 11 juin 2010 distinguant les structures employant du personnel et les structures sans personnel,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2014 approuvant les conventions-types applicables aux subventions de fonctionnement supérieures à 1 500 €,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, menée en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives des accueils de nuit conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales approuvé le 17 décembre 2010.

L'association ayant pour objet l'accueil et l'hébergement d'urgence des personnes sans domicile fixe, participe à l'action d'hébergement des publics défavorisés inscrite dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur.

Elle contribue à la lutte contre le sans-abrisme en Saône-et-Loire grâce à un maillage territorial.

En effet, grâce à la mobilisation d'un réseau de bénévoles, l'offre d'hébergement d'urgence dans les accueils de nuit est répartie jusqu'aux petites localités et permet de donner une réponse aux besoins essentiels des personnes en errance au sein du département.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'association des amis de l'accueil de nuit du pays Chagnotin.

Pour 2021, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. établir des liens avec les partenaires de la sphère sociale (dispositif 115, service d'insertion, d'accueil et d'orientation (SIAO), associations œuvrant en matière d'hébergement et d'insertion par le logement, Service social départemental, Centre communal d'action sociale) pour les situations individuelles qui le nécessitent,
2. former et informer les salariés et/ou bénévoles sur différents thèmes : espace et fonctions d'accueil, (cadre convivial, règles de vie collective, hygiène de vie, information), recours aux droits, santé et handicap, premiers secours, risques d'agression, addictions et notions d'accompagnement des publics en difficulté pour le développement de leur parcours de vie en insertion,
3. organiser des réunions décentralisées avec les partenaires, des réunions d'échanges de pratiques entre les Accueils de nuit (avec appui technique des centres d'hébergement et de réinsertion sociale si besoin) contribuant à la valorisation des activités des bénévoles,
4. sécuriser le travail des salariés et des bénévoles, autant que nécessaire, en sollicitant l'appui des forces de police pour les problématiques de comportement et de dégradation des lieux,

A ce titre, l'association contribue à créer un environnement social favorable au parcours de vie des personnes sans abri.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : suivi de la convention

L'association s'engage à transmettre au Département les indicateurs suivants :

- nombre de réunions en réseau,
- nombre et qualité des partenaires participant au réseau,

-
- nombre de personnes ayant accédé à un logement ou un hébergement d'insertion.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 1 646 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte postal : Etablissement XXXX - Guichet XXXX - n° XXXXXXXXXXXX, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Il appartient à l'association de transmettre le bilan moral et financier de l'année 2021, pour permettre au Département de vérifier les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'accueil de nuit de Chagny,

Le Président,

Le Président de l'association,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

P/o Signature du Président du Département,

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

CONVENTION

**AVEC L'ASSOCIATION LE PONT DE CHALON-SUR-SAONE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Année 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021,

ET

L'association Le Pont, située 15 rue Thomas Dumorey à Chalon-sur-Saône, représenté(e) par son Président, M. Jean-Amédée Lathoud, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le règlement adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2006,

Vu le règlement modifié par l'Assemblée départementale du 11 juin 2010 distinguant les structures employant du personnel et les structures sans personnel,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2014 approuvant les conventions-types applicables aux subventions de fonctionnement supérieures à 1 500 €,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, menée en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives des accueils de nuit conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales approuvé le 17 décembre 2010.

L'association ayant pour objet l'accueil et l'hébergement d'urgence des personnes sans domicile fixe, participe à l'action d'hébergement des publics défavorisés inscrite dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'Association Le Pont.

Pour 2021, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants :

1. offrir un diagnostic et un accompagnement à l'étape de l'hébergement d'urgence pour favoriser l'accès aux droits, l'accès au logement ou à l'hébergement d'insertion,
2. poursuivre le travail en réseau avec les acteurs de l'urgence sociale et les partenaires concernés : accueils de nuit, associations caritatives, équipes mobiles précarité-psychiatrie, Permanences d'accès aux soins de santé (PASS), Centre communal d'action sociale (CCAS), force de l'ordre,
3. apporter un appui technique pour l'animation des réunions d'échange de pratiques entre accueils de nuit,

A ce titre, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : suivi de la convention

L'association s'engage à transmettre au Département les indicateurs suivants :

- nombre de réunions en réseau,
- nombre et qualité des partenaires participant au réseau,
- nombre de personnes ayant accédé à un logement ou un hébergement d'insertion.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 5 947 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 4 758 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte postal : Etablissement- Guichet- n°, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Association Le Pont,

Le Président,

Le Président,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

P/o Signature du Président du Département,

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

CONVENTION

AVEC L'ASSOCIATION MAISON SAINT-VINCENT DE PAUL BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Année 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021,

ET

L'association Maison Saint-Vincent de Paul, située 20 rue du 11 Novembre à Paray-le-Monial, représenté(e) par son Président, M. Jean-Pierre IZZI, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le règlement adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2006,

Vu le règlement modifié par l'Assemblée départementale du 11 juin 2010 distinguant les structures employant du personnel et les structures sans personnel,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2014 approuvant les conventions-types applicables aux subventions de fonctionnement supérieures à 1 500 €,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, menée en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives des accueils de nuit conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales approuvé le 17 décembre 2010.

L'association ayant pour objet l'accueil et l'hébergement d'urgence des personnes sans domicile fixe, participe à l'action d'hébergement des publics défavorisés inscrite dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur.

Elle contribue à la lutte contre le sans-abrisme en Saône-et-Loire grâce à un maillage territorial.

En effet, grâce à la mobilisation d'un réseau de bénévoles, l'offre d'hébergement d'urgence dans les accueils de nuit est répartie jusqu'aux petites localités et permet de donner une réponse aux besoins essentiels des personnes en errance au sein du département.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Maison Saint-Vincent de Paul.

Pour 2021, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. établir des liens avec les partenaires de la sphère sociale (dispositif 115, service d'insertion, d'accueil et d'orientation (SIAO), associations oeuvrant en matière d'hébergement et d'insertion par le logement, Service social départemental, Centre communal d'action sociale) pour les situations individuelles qui le nécessitent,
2. former et informer les salariés et/ou bénévoles sur différents thèmes : espace et fonctions d'accueil, (cadre convivial, règles de vie collective, hygiène de vie, information), recours aux droits, santé et handicap, premiers secours, risques d'agression, addictions et notions d'accompagnement des publics en difficulté pour le développement de leur parcours de vie en insertion,
3. organiser des réunions décentralisées avec les partenaires, des réunions d'échanges de pratiques entre les Accueils de nuit (avec appui technique des centres d'hébergement et de réinsertion sociale si besoin) contribuant à la valorisation des activités des bénévoles,
4. sécuriser le travail des salariés et des bénévoles, autant que nécessaire, en sollicitant l'appui des forces de police pour les problématiques de comportement et de dégradation des lieux,

A ce titre, l'association contribue à créer un environnement social favorable au parcours de vie des personnes sans abri.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : suivi de la convention

L'association s'engage à transmettre au Département les indicateurs suivants :

- nombre de réunions en réseau,
- nombre et qualité des partenaires participant au réseau,
- nombre de personnes ayant accédé à un logement ou à un hébergement d'insertion.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 3 088 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte: Etablissement XXXXX - Guichet XXXXX - n° XXXXXXXXXXXX, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5.

Il appartient à l'association de transmettre le bilan moral et financier de l'année 2021, pour permettre au Département de vérifier les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

.....
Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Maison Saint-Vincent de Paul,

Le Président,

Le Président,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

P/o Signature du Président du Département,

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

CONVENTION

AVEC L'ACCUEIL DE NUIT DES CHARMILLES BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE Année 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021,

ET

L'association Accueil de nuit des Charmilles, située 8 rue des Charmilles à Mâcon, représenté(e) par son Président, M. Bernard Philizot, dûment habilité par une délibération du 1^{er} juillet 2016.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le règlement adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2006,

Vu le règlement modifié par l'Assemblée départementale du 11 juin 2010 distinguant les structures employant du personnel et les structures sans personnel,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2014 approuvant les conventions-types applicables aux subventions de fonctionnement supérieures à 1 500 €,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, menée en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives des accueils de nuit conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales approuvé le 17 décembre 2010.

L'association ayant pour objet l'accueil et l'hébergement d'urgence des personnes sans domicile fixe, participe à l'action d'hébergement des publics défavorisés inscrite dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur.

Elle contribue à la lutte contre le sans-abrisme en Saône-et-Loire grâce à un maillage territorial.

En effet, grâce à la mobilisation d'un réseau de bénévoles, l'offre d'hébergement d'urgence dans les accueils de nuit est répartie jusqu'aux petites localités et permet de donner une réponse aux besoins essentiels des personnes en errance au sein du département.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'accueil de nuit des Charmilles.

Pour 2021, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. établir des liens avec les partenaires de la sphère sociale (dispositif 115, service d'insertion, d'accueil et d'orientation (SIAO), associations œuvrant en matière d'hébergement et d'insertion par le logement, Service social départemental, Centre communal d'action sociale) pour les situations individuelles qui le nécessitent,
2. former et informer les salariés et/ou bénévoles sur différents thèmes : espace et fonctions d'accueil, (cadre convivial, règles de vie collective, hygiène de vie, information), recours aux droits, santé et handicap, premiers secours, risques d'agression, addictions et notions d'accompagnement des publics en difficulté pour le développement de leur parcours de vie en insertion,
3. organiser des réunions décentralisées avec les partenaires, des réunions d'échanges de pratiques entre les Accueils de nuit (avec appui technique des centres d'hébergement et de réinsertion sociale si besoin) contribuant à la valorisation des activités des bénévoles,
4. sécuriser le travail des salariés et des bénévoles, autant que nécessaire, en sollicitant l'appui des forces de police pour les problématiques de comportement et de dégradation des lieux,

A ce titre, l'association contribue à créer un environnement social favorable au parcours de vie des personnes sans abri.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : suivi de la convention

L'association s'engage à transmettre au Département les indicateurs suivants :

- *****
- nombre de réunions en réseau,
 - nombre et qualité des partenaires participant au réseau,
 - nombre de personnes ayant accédé à un logement ou un hébergement d'insertion.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 8 746 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 6 997 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte: Etablissement XXXXX - Guichet XXXXX - n° XXXXXXXX, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

.....

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Accueil des Charmilles,

Le Président,

Le Président,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

P/o Signature du Président du Département,

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

CONVENTION

AVEC L'ESPACE TEMPORAIRE D'ACCUEIL DE PERSONNES (ETAP) DE CLUNY BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE Année 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021,

ET

L'association ETAP, située 10 rue Porte de Paris à Cluny, représenté(e) par son Président, M. Pierre-Marie Duriez, dûment habilité par une délibération du 10 février 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu le règlement adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2006,

Vu le règlement modifié par l'Assemblée départementale du 11 juin 2010 distinguant les structures employant du personnel et les structures sans personnel,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2014 approuvant les conventions-types applicables aux subventions de fonctionnement supérieures à 1 500 €,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, menée en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les initiatives des accueils de nuit conformément à son règlement d'attribution et de versement des subventions départementales approuvé le 17 décembre 2010.

L'association ayant pour objet l'accueil et l'hébergement d'urgence des personnes sans domicile fixe, participe à l'action d'hébergement des publics défavorisés inscrite dans le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en vigueur.

Elle contribue à la lutte contre le sans-abrisme en Saône-et-Loire grâce à un maillage territorial.

En effet, grâce à la mobilisation d'un réseau de bénévoles, l'offre d'hébergement d'urgence dans les accueils de nuit est répartie jusqu'aux petites localités et permet de donner une réponse aux besoins essentiels des personnes en errance au sein du département.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'ETAP.

Pour 2021, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. établir des liens avec les partenaires de la sphère sociale (dispositif 115, service d'insertion, d'accueil et d'orientation (SIAO), associations oeuvrant en matière d'hébergement et d'insertion par le logement, Service social départemental, Centre communal d'action sociale) pour les situations individuelles qui le nécessitent,
2. former et informer les salariés et/ou bénévoles sur différents thèmes : espace et fonctions d'accueil, (cadre convivial, règles de vie collective, hygiène de vie, information), recours aux droits, santé et handicap, premiers secours, risques d'agression, addictions et notions d'accompagnement des publics en difficulté pour le développement de leur parcours de vie en insertion,
3. organiser des réunions décentralisées avec les partenaires, des réunions d'échanges de pratiques entre les Accueils de nuit (avec appui technique des centres d'hébergement et de réinsertion sociale si besoin) contribuant à la valorisation des activités des bénévoles,
4. sécuriser le travail des salariés et des bénévoles, autant que nécessaire, en sollicitant l'appui des forces de police pour les problématiques de comportement et de dégradation des lieux,

A ce titre, l'association contribue à créer un environnement social favorable au parcours de vie des personnes sans abri.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : suivi de la convention

L'association s'engage à transmettre au Département les indicateurs suivants :

- nombre de réunions en réseau,
- nombre et qualité des partenaires participant au réseau,

- *****
- nombre de personnes ayant accédé à un logement ou un hébergement d'insertion.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 1 620 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte: Etablissement XXXXX - Guichet XXXXX - n° XXXXXXXXXX, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Il appartient à l'association de transmettre le bilan moral et financier de l'année 2021, pour permettre au Département de vérifier les conditions d'utilisation de la subvention.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

.....

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour l'ETAP,
Le Président,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

P/O signature de M. le Président

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 7

FOYERS DES JEUNES TRAVAILLEURS

Subventions de fonctionnement 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les Foyers des jeunes travailleurs (FJT) d'Autun, Chalon-sur-Saône, Paray-le-Monial, Le Creusot et Montceau-les-Mines sollicitent le renouvellement de leur subvention au titre de l'année 2021,

Considérant que les subventions à accorder seraient consacrées à la réalisation d'objectifs précisés dans une convention à conclure avec chacun des FJT,

Considérant l'action de ces FJT en faveur des jeunes et du logement social,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer à chacun des FJT énumérés ci-dessus une subvention de fonctionnement de 28 800 € pour l'année 2021, soit un total d'aides de 144 000 €,
- d'approuver les conventions correspondantes ci-annexées et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Logement social », l'opération « Foyers de jeunes travailleurs », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS D'AUTUN
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Année 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021,

ET

L'association Foyer des jeunes travailleurs, située 5 rue Saint Exupéry à Autun, représenté(e) par son Président, M. Daniel Médard, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur l'accès au logement autonome.

Par leurs actions définies dans le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au FJT, ils participent aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Les FJT accueillent des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel (salariés, apprentis, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle) et également des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, (bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de la garantie jeune, en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), jeunes confiés au Département, jeunes femmes monoparentales, jeunes en situation d'emploi, en apprentissage).

Les missions des FJT s'inscrivent dans une démarche globale et concernent aussi bien la préparation à l'autonomie, à la vie collective qu'à l'insertion professionnelle en relation avec les différents acteurs locaux.

Le projet pédagogique élaboré par chaque foyer fait l'objet d'un contrat avec le résident et prévoit une fonction socio-éducative et une fonction habitat.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Foyer des jeunes travailleurs d'Autun.

Pour 2021, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. contribuer à la qualité du projet socio-éducatif en lien avec les partenaires départementaux et ceux du territoire pour financer le parcours de vie des jeunes de 16 à 30 ans,
2. participer à la mise en œuvre des actions du PDALHPD 2018-2022 pour construire des réponses pertinentes pour l'accès au logement des jeunes et un parcours sécurisé vers le logement autonome, en particulier par une démarche partenariale d'accompagnement renforcé des jeunes en situation de précarité voire d'exclusion sociale du fait de vulnérabilités multiples (santé, liens familiaux, liens sociaux, absence de logement...),
3. créer un environnement favorable au parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes pour notamment optimiser le PACEA (logement adapté, mobilité, engagement citoyen, bénévolat, ouverture sur le monde de l'emploi, refonte du Fond d'aide aux jeunes...),
4. promouvoir les actions ou projets éducatifs intégrant l'économie familiale, l'alimentation, la santé, le sport, les loisirs et la culture, l'estime de soi comme vecteur d'insertion/intégration, de citoyenneté et de développement social local,
5. se doter d'une culture commune entre partenaires, avec la participation des usagers, sur l'économie familiale et les postes budgétaires d'un ménage (charges obligatoires, dépenses de consommation, mode d'accès aux services et aux sports/loisirs/culture) afin d'apporter des réponses cohérentes et adaptées,

- *****
6. offrir un accompagnement de parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes confiés au Département, dès 16 ans, pour anticiper la fin de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance.
 7. participer à la conférence départementale annuelle pour construire les parcours de vie sociale et professionnelle des jeunes.
 8. Par ailleurs, le FJT s'engage à accueillir des jeunes selon les critères suivants :
 - 40 % du public dispose de ressources mensuelles inférieures à 610 €,
 - 50% des jeunes sont salariés ou en alternance (apprentis, contrat de professionnalisation, étudiants de l'enseignement technique et professionnel en situation de précarité).

Au terme des objectifs fixés, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : suivi de la subvention

Les FJT sont tenus de participer :

- au Comité de pilotage annuel dont l'objet est de dresser un bilan d'activité et d'évoquer les perspectives d'évolution du foyer,
- aux réunions techniques d'échange entre les FJT et le Département.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 28 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 23 040 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte: Etablissement XXXXX - Guichet XXXXX - n° XXXXXXXXXXXX, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le FJT d'Autun,

Le Président,

Le Président de l'association,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

P/o Signature du Président du Département,

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION RESIDENCES CHALON JEUNES (RCJ)
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Année 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021,

ET

L'association Résidences Chalon Jeunes (RCJ), située 15 avenue Pierre Nugue à Chalon-sur-Saône, représenté(e) par son Président, M. Arnaud Mallia, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur l'accès au logement autonome.

Par leurs actions définies dans le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au FJT, ils participent aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Les FJT accueillent des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel (salariés, apprentis, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle) et également des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, (bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de la garantie jeune, en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), jeunes confiés au Département, jeunes femmes monoparentales, jeunes en situation d'emploi, en apprentissage).

Les missions des FJT s'inscrivent dans une démarche globale et concernent aussi bien la préparation à l'autonomie, à la vie collective qu'à l'insertion professionnelle en relation avec les différents acteurs locaux.

Le projet pédagogique élaboré par chaque foyer fait l'objet d'un contrat avec le résident et prévoit une fonction socio-éducative et une fonction habitat.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Foyer des jeunes travailleurs de Chalon-sur-Saône.

Pour 2021, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. contribuer à la qualité du projet socio-éducatif en lien avec les partenaires départementaux et ceux du territoire pour financer le parcours de vie des jeunes de 16 à 30 ans,
2. participer à la mise en œuvre des actions du PDALHPD 2018-2022 pour construire des réponses pertinentes pour l'accès au logement des jeunes et un parcours sécurisé vers le logement autonome, en particulier par une démarche partenariale d'accompagnement renforcé des jeunes en situation de précarité voire d'exclusion sociale du fait de vulnérabilités multiples (santé, liens familiaux, liens sociaux, absence de logement...),
3. créer un environnement favorable au parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes pour notamment optimiser le PACEA (logement adapté, mobilité, engagement citoyen, bénévolat, ouverture sur le monde de l'emploi, refonte du Fond d'aide aux jeunes...),
4. promouvoir les actions ou projets éducatifs intégrant l'économie familiale, l'alimentation, la santé, le sport, les loisirs et la culture, l'estime de soi comme vecteur d'insertion/intégration, de citoyenneté et de développement social local,
5. se doter d'une culture commune entre partenaires, avec la participation des usagers, sur l'économie familiale et les postes budgétaires d'un ménage (charges obligatoires, dépenses de consommation, mode d'accès aux services et aux sports/loisirs/culture) afin d'apporter des réponses cohérentes et adaptées,

.....

6. offrir un accompagnement de parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes confiés au Département, dès 16 ans, pour anticiper la fin de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance.

7. participer à la conférence départementale annuelle pour construire les parcours de vie sociale et professionnelle des jeunes.

8. Par ailleurs, le FJT s'engage à accueillir des jeunes selon les critères suivants :

- ✓ 40 % du public dispose de ressources mensuelles inférieures à 610 €,
- ✓ 50% des jeunes sont salariés ou en alternance (apprentis, contrat de professionnalisation, étudiants de l'enseignement technique et professionnel en situation de précarité).

Au terme des objectifs fixés, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : suivi de la subvention

Les FJT sont tenus de participer :

- au Comité de pilotage annuel dont l'objet est de dresser un bilan d'activité et d'évoquer les perspectives d'évolution du foyer,
- aux réunions techniques d'échange entre les FJT et le Département.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 28 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 23 040 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte: Etablissement XXXXX - Guichet XXXXX – n° XXXXXXXXXX, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour les Résidences Chalon Jeunes,

Le Président,

Le Président de l'association,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

P/o Signature du Président du Département,

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DU CREUSOT
BENEFICIAIRE
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Année 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021,

ET

L'association Foyer des jeunes travailleurs du Creusot, située 28 rue de Chanzy au Creusot, représenté(e) par son Président, M. Raymond Assemat, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur l'accès au logement autonome.

Par leurs actions définies dans le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au FJT, ils participent aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Les FJT accueillent des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel (salariés, apprentis, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle) et également des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, (bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de la garantie jeune, en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), jeunes confiés au Département, jeunes femmes monoparentales, jeunes en situation d'emploi, en apprentissage).

Les missions des FJT s'inscrivent dans une démarche globale et concernent aussi bien la préparation à l'autonomie, à la vie collective qu'à l'insertion professionnelle en relation avec les différents acteurs locaux.

Le projet pédagogique élaboré par chaque foyer fait l'objet d'un contrat avec le résident et prévoit une fonction socio-éducative et une fonction habitat.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Foyer des jeunes travailleurs du Creusot.

Pour 2021, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. contribuer à la qualité du projet socio-éducatif en lien avec les partenaires départementaux et ceux du territoire pour financer le parcours de vie des jeunes de 16 à 30 ans,
2. participer à la mise en œuvre des actions du PDALHPD 2018-2022 pour construire des réponses pertinentes pour l'accès au logement des jeunes et un parcours sécurisé vers le logement autonome, en particulier par une démarche partenariale d'accompagnement renforcé des jeunes en situation de précarité voire d'exclusion sociale du fait de vulnérabilités multiples (santé, liens familiaux, liens sociaux, absence de logement...),
3. créer un environnement favorable au parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes pour notamment optimiser le PACEA (logement adapté, mobilité, engagement citoyen, bénévolat, ouverture sur le monde de l'emploi, refonte du Fond d'aide aux jeunes...),
4. promouvoir les actions ou projets éducatifs intégrant l'économie familiale, l'alimentation, la santé, le sport, les loisirs et la culture, l'estime de soi comme vecteur d'insertion/intégration, de citoyenneté et de développement social local,
5. se doter d'une culture commune entre partenaires, avec la participation des usagers, sur l'économie familiale et les postes budgétaires d'un ménage (charges obligatoires, dépenses de consommation, mode d'accès aux services et aux sports/loisirs/culture) afin d'apporter des réponses cohérentes et adaptées,

6. offrir un accompagnement de parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes confiés au Département, dès 16 ans, pour anticiper la fin de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance.

7. participer à la conférence départementale annuelle pour construire les parcours de vie sociale et professionnelle des jeunes.

8. Par ailleurs, le FJT s'engage à accueillir des jeunes selon les critères suivants :

- 40 % du public dispose de ressources mensuelles inférieures à 610 €,
- 50% des jeunes sont salariés ou en alternance (apprentis, contrat de professionnalisation, étudiants de l'enseignement technique et professionnel en situation de précarité).

Au terme des objectifs fixés, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : suivi de la subvention

Les FJT sont tenus de participer :

- au Comité de pilotage annuel dont l'objet est de dresser un bilan d'activité et d'évoquer les perspectives d'évolution du foyer,
- aux réunions techniques d'échange entre les FJT et le Département.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020 une aide d'un montant de 28 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 23 040 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte: Etablissement XXXXX - Guichet XXXXX - n° XXXXXXXXX, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le FJT du Creusot,

Le Président,

Le Président de l'association,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

P/o Signature du Président du Département,

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DE PARAY-LE-MONIAL
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Année 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021,

ET

L'association Foyer des jeunes travailleurs de Paray-le-Monial, située rue Michel Augier à Paray-le-Monial, représenté(e) par son Président, M. Michel Travely, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur l'accès au logement autonome.

Par leurs actions définies dans le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au FJT, ils participent aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Les FJT accueillent des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel (salariés, apprentis, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle) et également des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, (bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de la garantie jeune, en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), jeunes confiés au Département, jeunes femmes monoparentales, jeunes en situation d'emploi, en apprentissage).

Les missions des FJT s'inscrivent dans une démarche globale et concernent aussi bien la préparation à l'autonomie, à la vie collective qu'à l'insertion professionnelle en relation avec les différents acteurs locaux.

Le projet pédagogique élaboré par chaque foyer fait l'objet d'un contrat avec le résident et prévoit une fonction socio-éducative et une fonction habitat.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Foyer des jeunes travailleurs de Paray-le-Monial.

Pour 2021, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. contribuer à la qualité du projet socio-éducatif en lien avec les partenaires départementaux et ceux du territoire pour financer le parcours de vie des jeunes de 16 à 30 ans,
2. participer à la mise en œuvre des actions du PDALHPD 2018-2022 pour construire des réponses pertinentes pour l'accès au logement des jeunes et un parcours sécurisé vers le logement autonome, en particulier par une démarche partenariale d'accompagnement renforcé des jeunes en situation de précarité voire d'exclusion sociale du fait de vulnérabilités multiples (santé, liens familiaux, liens sociaux, absence de logement...),
3. créer un environnement favorable au parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes pour notamment optimiser le PACEA (logement adapté, mobilité, engagement citoyen, bénévolat, ouverture sur le monde de l'emploi, refonte du Fond d'aide aux jeunes...),
4. promouvoir les actions ou projets éducatifs intégrant l'économie familiale, l'alimentation, la santé, le sport, les loisirs et la culture, l'estime de soi comme vecteur d'insertion/intégration, de citoyenneté et de développement social local,
5. se doter d'une culture commune entre partenaires, avec la participation des usagers, sur l'économie familiale et les postes budgétaires d'un ménage (charges obligatoires, dépenses de consommation, mode d'accès aux services et aux sports/loisirs/culture) afin d'apporter des réponses cohérentes et adaptées,
6. offrir un accompagnement de parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes confiés au Département, dès 16 ans, pour anticiper la fin de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance.
7. participer à la conférence départementale annuelle pour construire les parcours de vie sociale et professionnelle des jeunes.
8. Par ailleurs, le FJT s'engage à accueillir des jeunes selon les critères suivants :

- 40 % du public dispose de ressources mensuelles inférieures à 610 €,
- 50% des jeunes sont salariés ou en alternance (apprentis, contrat de professionnalisation, étudiants de l'enseignement technique et professionnel en situation de précarité).

Au terme des objectifs fixés, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : suivi de la subvention

Les FJT sont tenus de participer :

- au Comité de pilotage annuel dont l'objet est de dresser un bilan d'activité et d'évoquer les perspectives d'évolution du foyer,
- aux réunions techniques d'échange entre les FJT et le Département.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 28 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 23 040 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire : établissement XXXXX- guichet XXXXX - n° XXXXXXXXXX, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le FJT de Paray-le-Monial,

Le Président,

Le Président de l'association,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

P/o Signature du Président du Département,

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DE MONTCEAU-LES-MINES
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Année 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021,

ET

L'association Foyer des jeunes travailleurs de Montceau-les-Mines, située 5 rue de la Résistance à Montceau-les-Mines, représenté(e) par son Président, M. Paul Decerle, dûment habilité par une délibération du 4 Juin 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur l'accès au logement autonome.

Par leurs actions définies dans le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au FJT, ils participent aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Les FJT accueillent des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel (salariés, apprentis, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle) et également des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, (bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de la garantie jeune, en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), jeunes confiés au Département, jeunes femmes monoparentales, jeunes en situation d'emploi, en apprentissage).

Les missions des FJT s'inscrivent dans une démarche globale et concernent aussi bien la préparation à l'autonomie, à la vie collective qu'à l'insertion professionnelle en relation avec les différents acteurs locaux.

Le projet pédagogique élaboré par chaque foyer fait l'objet d'un contrat avec le résident et prévoit une fonction socio-éducative et une fonction habitat.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Foyer des jeunes travailleurs de Montceau-les-Mines.

Pour 2021, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

1. contribuer à la qualité du projet socio-éducatif en lien avec les partenaires départementaux et ceux du territoire pour financer le parcours de vie des jeunes de 16 à 30 ans,
2. participer à la mise en œuvre des actions du PDALHPD 2018-2022 pour construire des réponses pertinentes pour l'accès au logement des jeunes et un parcours sécurisé vers le logement autonome, en particulier par une démarche partenariale d'accompagnement renforcé des jeunes en situation de précarité voire d'exclusion sociale du fait de vulnérabilités multiples (santé, liens familiaux, liens sociaux, absence de logement...),
3. créer un environnement favorable au parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes pour notamment optimiser le PACEA (logement adapté, mobilité, engagement citoyen, bénévolat, ouverture sur le monde de l'emploi, refonte du Fond d'aide aux jeunes...),
4. promouvoir les actions ou projets éducatifs intégrant l'économie familiale, l'alimentation, la santé, le sport, les loisirs et la culture, l'estime de soi comme vecteur d'insertion/intégration, de citoyenneté et de développement social local,
5. se doter d'une culture commune entre partenaires, avec la participation des usagers, sur l'économie familiale et les postes budgétaires d'un ménage (charges obligatoires, dépenses de consommation, mode d'accès aux services et aux sports/loisirs/culture) afin d'apporter des réponses cohérentes et adaptées,
6. offrir un accompagnement de parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes confiés au Département, dès 16 ans, pour anticiper la fin de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance.
7. participer à la conférence départementale annuelle pour construire les parcours de vie sociale et professionnelle des jeunes.

+++++

8. Par ailleurs, le FJT s'engage à accueillir des jeunes selon les critères suivants :

- 40 % du public dispose de ressources mensuelles inférieures à 610 €,
- 50% des jeunes sont salariés ou en alternance (apprentis, contrat de professionnalisation, étudiants de l'enseignement technique et professionnel en situation de précarité).

Au terme des objectifs fixés, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : suivi de la subvention

Les FJT sont tenus de participer :

- au Comité de pilotage annuel dont l'objet est de dresser un bilan d'activité et d'évoquer les perspectives d'évolution du foyer,
- aux réunions techniques d'échange entre les FJT et le Département.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 28 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 23 040 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte: Etablissement XXXXX - Guichet XXXXX - n°XXXXXXXXXX, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un

délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le FJT de Montceau-les-Mines,

Le Président,

Le Président de l'association,

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

P/o Signature du Président du Département,

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 8

ASSOCIATIONS OEUVRANT EN MATIERE DE LOGEMENT

**Association pour l'insertion, le logement et l'emploi Sud Bourgogne (AILE SUD BOURGOGNE)
Subvention de fonctionnement 2021**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'Association pour l'insertion, le logement et l'emploi en sud Bourgogne (AILE Sud Bourgogne) est le résultat de la fusion-absorption du Plan local pour l'insertion et l'emploi du Clunisois Mâconnais Tournugeois (PLIE), de la Mission locale jeunes du Mâconnais et du Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ),

Considérant la demande de subvention formulée par AILE Sud Bourgogne, pour l'année de 2021, pour le développement d'une offre adaptée aux besoins de logements des jeunes de moins de 30 ans en Saône-et-Loire,

Considérant que le Département intervient en faveur des associations œuvrant en matière de logement,

Considérant que cet organisme, par ses actions, contribue à la mise en œuvre de la politique sociale du Département,

Après en avoir délibéré,

Décide par 54 voix Pour :

- d'attribuer à AILE Sud Bourgogne une subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2021, d'un montant de 12 000 € pour le développement d'une offre adaptée aux besoins des jeunes en Saône-et-Loire,
- d'approuver la convention d'objectifs correspondante ci-annexée et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de leurs fonctions respectives au sein de la mission locale du Mâconnais et au sein d'Aile Sud Bourgogne, Mmes Claude CANNET et Isabelle DECHAUME ne prennent pas part au vote et quittent la salle pendant la présentation du rapport et le vote.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département sur le programme « Logement social », l'opération « Associations œuvrant en matière de logement », l'article 6574 .

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION AVEC

**L'ASSOCIATION POUR L'INSERTION, LE LOGEMENT ET L'EMPLOI EN SUD BOURGOGNE
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Année 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 4 mars 2021,

ET

L'Association pour l'insertion le logement et l'emploi en Sud Bourgogne (AILE Sud Bourgogne) située 1000 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Mâcon représentée par sa Présidente, Madame Christine Robin, habilitée à cet effet,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur de l'accès au logement autonome.

L'association Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ), la Mission locale jeunes du Mâconnais et le Plan local pour l'insertion et l'emploi Clunisois Mâconnais Tournigeois (PLIE) ont, dans un souci de cohérence territoriale, décidé de se regrouper en une structure unique dénommée l'AILE Sud Bourgogne, susceptible de constituer, grâce aux synergies existantes et aux apports respectifs de chacune d'entre elles un service polyvalent d'aide à la jeunesse pour les thématiques telles que l'emploi, le logement, l'insertion sociale.

L'AILE Sud Bourgogne est scindée en 3 pôles : le pôle CLLAJ, le pôle Mission locale et le pôle PLIE.

Le pôle CLLAJ accueille et oriente des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel mais aussi des jeunes en difficulté. Il leur propose une solution de logement adaptée à leur situation ainsi qu'un accompagnement pour l'apprentissage des obligations locatives et la gestion administrative et budgétaire.

Les objectifs du CLLAJ sont les suivants :

- offrir aux jeunes des services techniques tels que la sous location, la colocation par le biais de solution de logement et l'accompagnement dans la prise de logement,
- susciter le partenariat local et y collaborer pour rechercher les réponses les plus adaptées aux besoins exprimés par les jeunes,
- être observateur sur la question du logement des jeunes,
- veiller à mettre en œuvre une politique de lutte contre les discriminations au sein de son association et en direction des actions du logement.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à l'AILE Sud Bourgogne.

Pour 2021, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'AILE Sud Bourgogne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leurs réalisations :

- pérenniser le travail partenarial avec le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Mâconnais Sud Bourgogne afin d'élargir l'offre de logement sur les zones de Cluny et Tournus pour répondre aux besoins des entreprises locales et aussi proposer des logements aux stagiaires en médecine,
- effectuer des ateliers collectifs pour favoriser l'autonomie des jeunes dans les domaines de la vie quotidienne et optimiser l'accompagnement afin de favoriser le lien social,
- faire connaître l'outil numérique MOOC (formation en ligne ouverte à tous), créé en 2019, pour diffuser l'information sur le logement auprès des jeunes du département,
- développer les baux accompagnés avec Mâcon Habitat et les mettre en place auprès des bailleurs privés,
- augmenter la capacité d'accueil des jeunes en développant la colocation,
- conforter l'activité du pôle CLLAJ pour l'orientation, l'information et le conseil.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 12 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 4 mars 2021.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 9 600 euros soit 80 % du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire : Etablissement : XXXXX, Guichet : XXXXX, n° XXXXXXXXXXXX, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

L'association s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Elle lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Elle s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Association pour l'Insertion, le
Logement et l'Emploi en Sud Bourgogne,

Le Président,

La Présidente,

**L'ordonnateur soussigné, certifie que le
présent acte est exécutoire à compter du**

P/o Signature du Président du Département,

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 9

AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - ANNEE 2021

Attribution de subventions et prolongation

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 juin 2011 validant les Règlements départementaux d'intervention relatifs à l'aide aux propriétaires occupants et à l'aide aux propriétaires bailleurs privés,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 mars 2016 approuvant le Règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 juin 2016 approuvant le nouveau Règlement départemental d'intervention relatif à l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020 approuvant le Plan Environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 juillet 2020 modifiant les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs et donnant délégation à la Commission permanente pour l'examen des demandes de subventions présentées au titre de ces dispositifs,

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2020 validant les fiches réglementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les 19 demandes de subvention présentées par des propriétaires occupants éligibles au dispositif « Habiter mieux 71 », 3 selon le Règlement du 24 juin 2016 et 16 selon le Règlement du 10 juillet 2020,

Considérant les demandes de subvention présentées par 2 propriétaires occupants pour des travaux relevant de l'habitat indigne ou très dégradé,

Considérant la demande de subvention présentée par un propriétaire occupant relevant de l'aide « Qualirénov' »,

Considérant les demandes de subvention présentées par 2 propriétaires bailleurs pour 2 logements conventionnés relevant de l'aide pour la réhabilitation des logements indignés, dégradés ou très dégradés,

Considérant la nécessité de prolonger le délai de validité de 10 subventions « Habiter mieux 71 » et 1 subvention « aide départementale à l'amélioration des logements conventionnés des propriétaires bailleurs » accordées par délibération de la Commission permanente des 6 avril et 4 mai 2018.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer des subventions pour un montant total de 38 593 € selon les listes détaillées jointes en annexes pour le dispositif « Habiter mieux 71 », l'aide aux propriétaires occupants pour l'habitat indigne ou très dégradé, l'aide « Qualirénov' », l'aide aux propriétaires bailleurs pour des logements conventionnés relevant de l'habitat indigne, dégradé ou très dégradé,
- de prolonger le délai de validité de 10 subventions « Habiter mieux 71 » et 1 subvention « aide départementale à l'amélioration des logements conventionnés des propriétaires bailleurs » telles que détaillées en annexe.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2021-2023 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2021-2023 PE », l'article 20422.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

aide départementale "Habiter mieux 71"

Commission permanente du 4 mars 2021

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Depense subventionnable en €	Montant proposé au vote en €	Nb de dossiers
Total				36 468,00	368 330,26	337 341,84	21 500,00	19
AUTUN-2				1 408,00	14 076,00	14 076,00	500,00	1
	DIAZ Martine	Rue de la Barrière 71190 LA TAGNIERE	Chauffage	1 408,00	14 076,00	14 076,00	500,00	1
BLANZY				4 000,00	40 644,76	33 947,78	2 500,00	2
	DELORME Mélanie	15 rue Victor Hugo 71450 BLANZY	Chauffage Menuiserie Isolation	2 000,00	26 696,98	20 000,00	1 500,00	1
	LAURENT Jean-Luc	288 rue de la Forêt Ronde 71450 BLANZY	Chauffage	2 000,00	13 947,78	13 947,78	1 000,00	1
CHAUFFAILLES				3 502,00	44 230,98	44 230,98	1 500,00	2
	TOMIAK Jean-Pierre	Lotissement la Bourgogne 71170 COUBLANC	Chauffage Isolation	1 502,00	15 022,61	15 022,61	500,00	1
	SAMBARDIER Eric	La Vanoise 71740 SAINT-MARTIN-DE-LIXY	Chauffage Isolation	2 000,00	29 208,37	29 208,37	1 000,00	1
CLUNY				2 230,00	17 835,25	17 191,53	2 000,00	2
	DUREUIL Pierre	30 rue Prud'hon 71250 CLUNY	Chauffage Menuiserie VMC	1 338,00	13 377,53	13 377,53	1 000,00	1
	MELE Jonathan	35 rue de la Grangelot 71250 CLUNY	Chauffage Isolation VMC	892,00	4 457,72	3 814,00	1 000,00	1

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Depense subventionnable en €	Montant proposé au vote en €	Nb de dossiers
DIGOIN				803,00	8 034,48	8 034,48	1 500,00	1
	BRUET Pierre	2TER rue François Ducarouge Résidence le Revernay Bât. B4 71160 DIGOIN	Isolation	803,00	8 034,48	8 034,48	1 500,00	1
GERGY				1 600,00	19 628,90	19 628,90	1 000,00	1
	RHETY Guy	1 rue du Stade 71530 SASSENAY	Chauffage Menuiserie Isolation	1 600,00	19 628,90	19 628,90	1 000,00	1
GUEUGNON				1 349,00	13 493,61	13 493,61	1 500,00	1
	DOUHARD Damien	Morentru 71130 UXEAU	Menuiserie Isolation	1 349,00	13 493,61	13 493,61	1 500,00	1
MACON-1				4 000,00	24 161,18	24 161,18	1 500,00	1
	ELOKAILI Mohamed	925 rue du Beaujolais 71000 MACON	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	4 000,00	24 161,18	24 161,18	1 500,00	1
MACON-2				2 000,00	61 362,28	50 000,00	1 000,00	1
	CAKIR Sukru	29 rue Dombey 71000 MACON	Chauffage Menuiserie Isolation	2 000,00	61 362,28	50 000,00	1 000,00	1
PIERRE DE BRESSE				8 000,00	52 893,14	50 475,16	3 000,00	2
	BON Bernard	696 route de Saint-Bonnet 71310 LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR	Chauffage Menuiserie Isolation VMC	4 000,00	20 475,16	20 475,16	1 500,00	1
	CAIRE Sylvie	45 route de Chalon 71270 PIERRE-DE-BRESSE	Chauffage Menuiserie VMC	4 000,00	32 417,98	30 000,00	1 500,00	1
SAINT-REMY				1 314,00	13 140,52	13 140,52	1 000,00	1
	GABILLET Françoise	17 rue Colette 71100 SAINT-REMY	Chauffage Menuiserie VMC	1 314,00	13 140,52	13 140,52	1 000,00	1

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Depense subventionnable en €	Montant proposé au vote en €	Nb de dossiers
SAINT-VALLIER				5 466,00	50 811,16	40 943,70	3 000,00	3
	CARRE Christelle	41 C impasse du Vernois 71230 SAINT-VALLIER	Chauffage Menuiserie Isolation	1 466,00	9 367,92	9 367,92	1 500,00	1
	SIMON Jérôme	7 rue Frédéric et Irène Joliot-Curie 71420 CIRY-LE-NOBLE	Chauffage Isolation	2 000,00	11 575,78	11 575,78	1 000,00	1
	BRETIN Laëtitia	34 rue Guy Moquet 71230 SAINT-VALLIER	Menuiserie Isolation VMC	2 000,00	29 867,46	20 000,00	500,00	1
TOURNUS				796,00	8 018,00	8 018,00	1 500,00	1
	CORNON Georgette	3 chemin des Grandes Murailles 71240 SENNECEY-LE-GRAND	Chauffage VMC	796,00	8 018,00	8 018,00	1 500,00	1

aide départementale à l'amélioration de l'habitat privé des propriétaires occupants

Commission permanente du 4 mars 2021

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Travaux	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Aide proposée au vote en €	Nb de dossiers
Total					51 578,00	144 917,64	100 000,00	10 000,00	2
MACON 2					26 578,00	61 362,28	50 000,00	5 000,00	1
	CAKIR Sukru	29 rue Dombey 71000 MACON	travaux lourds	Chauffage Menuiserie Isolation Sanitaires Electricité	26 578,00	61 362,28	50 000,00	5 000,00	1
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY					25 000,00	83 555,36	50 000,00	5 000,00	1
	TERRIER Pierrette	Vicelaire En Haut 71520 MONTMELARD	travaux lourds	Chauffage Menuiserie Isolation Electricité Sanitaires VMC	25 000,00	83 555,36	50 000,00	5 000,00	1

QUALIRENOV'71

Commission permanente du 4 mars 2021

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Travaux	Type de travaux	Aide de la Région Bourgogne Franche Comté	Montant des travaux en €	Aide forfaitaire proposée au vote en €	Nb de dossiers	Autre aide départementale
Total						98 637,00	2 000,00	1	
BLANZY						98 637,00	2 000,00	1	
	MARCAUD Benjamin	16 route de Marcigny	projet BBC global	Menuiserie Isolation VMC	0,00 €	98 637,00	2 000,00	1	2 000 € aide habitat durable CP 05/02/2021

Aide départementale à l'amélioration des logements conventionnés des propriétaires bailleurs
Commission permanente du 4 mars 2021

Canton	Bénéficiaire	Adresse du bénéficiaire	Adresse du logement	Nombre de logements	Type de logement	OPAH	Type de travaux	Subvention ANAH en €	Montant des travaux en €	Dépense subventionnable en €	Aide proposée au vote en €	Nb de dossiers
Total				2				17 982,00	64 772,58	50 929,73	5 093,00	2
CHALON 1				1				3 982,00	15 929,73	15 929,73	1 593,00	1
	SCI FRICKEDURANT Monsieur Daniel BONIN	26 place Mathias 71100 CHALON-SUR-SAONE	5 C rue Roger Lagrange 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	T4	PIG Lutte contre la vacance Grand Chalons	réhabilitation d'un logement dégradé	3 982,00	15 929,73	15 929,73	1 593,00	1
CHALON 2				1				14 000,00	48 842,85	35 000,00	3 500,00	1
	SCI CHAULIAC Monsieur Laurent CHAULIAC	8 rue du Blé 71100 CHALON-SUR-SAONE	3 rue Saint-Germain 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	T1	PIG Lutte contre la vacance Grand Chalons	travaux lourds	14 000,00	48 842,85	35 000,00	3 500,00	1

Aide départementale "habiter mieux 71"
Demande de prolongation
Commission permanente du 4 mars 2021

NOM	ADRESSE DU LOGEMENT	DATE DE LA COMMISSION PERMANENTE	DATE DE LA NOTIFICATION	DELAIS DE VALIDITE DE LA SUBVENTION: 3 ANS A/C DE LA NOTIFICATION	DEMANDE DE PROLONGATION
HABITER MIEUX 71					
BESANCENOT Chantal	34 avenue de l'Aubépin 71100 CHALON-SUR-SAONE	06/04/2018	30/04/2018	30/04/2021	30/04/2022
CHAPUIS Trung Thong	34 avenue de l'Aubépin 71100 CHALON-SUR-SAONE	06/04/2018	30/04/2018	30/04/2021	30/04/2022
FAIVRE-RAMPANT Patrick	34 avenue de l'Aubépin 71100 CHALON-SUR-SAONE	06/04/2018	30/04/2018	30/04/2021	30/04/2022
BONNARDIN Fabrice	34 avenue de l'Aubépin 71100 CHALON-SUR-SAONE	06/04/2018	30/04/2018	30/04/2021	30/04/2022
N'GUYEN Kévin	34 avenue de l'Aubépin 71100 CHALON-SUR-SAONE	06/04/2018	30/04/2018	30/04/2021	30/04/2022
CHAMBELLAND Sophie	34 avenue de l'Aubépin 71100 CHALON-SUR-SAONE	06/04/2018	30/04/2018	30/04/2021	30/04/2022
KOMLA-FERGUSSON Bless et VIDAL Adélaïde	125 rue de Châtillon 71000 MACON	06/04/2018	30/04/2018	30/04/2021	30/04/2022
THOMAS Thierry	Hameau Coupe Vert 71800 GIBLES	06/04/2018	30/04/2018	30/04/2021	30/04/2022
BOILLEREAU Jean-Luc	34 avenue de l'Aubépin 71100 CHALON-SUR-SAONE	04/05/2018	29/05/2018	29/05/2021	29/05/2022
BEKKA Sabrina	3 impasse des Bleuets 71450 BLANZY	04/05/2018	29/05/2018	29/05/2021	29/05/2022
AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DES LOGEMENTS CONVENTIONNES DES PROPRIETAIRES BAILLEURS					
SCI SIVEM CARNOT	298 rue Carnot 71000 MACON	06/04/2018	30/04/2018	30/04/2021	30/04/2022

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 1

ADHESION DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE A L'ASSOCIATION AGIR

Expertise et accompagnement dans le domaine du transport scolaire adapté

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la Loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports notamment son article L 3111-7,

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R 213-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour approuver les adhésions du Département à toute structure donnant lieu au paiement d'une cotisation annuelle,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que « AGIR, Le Transport public indépendant » est une association loi 1901, dont l'objectif est d'accompagner les Autorités Organisatrices de Transport (AOT) et les entreprises de transport indépendantes dans l'organisation et la gestion des réseaux de transports publics,

Considérant qu'AGIR a développé une offre de services spécifiques pour le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap,

Considérant que cette adhésion permet au Département d'optimiser l'organisation des transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap, en bénéficiant de journées d'assistance et de groupes de travail permettant de solliciter des experts sur des thématiques très précises,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver l'adhésion 2021 du Département à l'association AGIR pour un montant de 2 000,00 € hors taxes.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre politique PH autres partenaires et instances », l'opération « 2021 Transports des élèves handicapés », la nature analytique « Cotisations », l'article 6281.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 2

CONVENTION AVEC L'ASSAD D'AUTUN BENEFICIAIRE D'UNE MISE A DISPOSITION PAR LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE DE VEHICULES DE SERVICE

Avenant portant modification du bénéficiaire

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,
Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés,
Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 juin 2020 adoptant le lancement d'une expérimentation concernant la mise à disposition de véhicules de services après des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et donnant délégation à la Commission permanente pour choisir les SAAD attributaires ainsi que pour valider les conventions types de mise à disposition et des avenants éventuels,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle la Commission permanente a retenu les SAAD attributaires de véhicules de services,

Vu la convention en date du 27 août 2020 entre l'Association de soins et services à domicile (ASSAD) d'Autun, signée par le Président du Département, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale le 19 juin 2020, par laquelle l'ASSAD d'Autun est bénéficiaire de la mise à disposition de véhicules de services du Département au titre de la sécurisation des conditions de travail et de la valorisation du métier d'aide à domicile,

Vu l'arrêté n°2020-DGAS-300 du 18 décembre 2020 pris par le Département portant sur le transfert de l'autorisation de fonctionnement du SAAD de l'ASSAD d'Autun à l'Association de Fédération Dijonnaise des Œuvres de Soutien A Domicile (FEDOSAD),

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, l'association FEDOSAD identifiée en Saône-et-Loire sous la dénomination « FEDOSAD – Autunois – Morvan » est autorisée pour ses activités d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap,

Considérant que l'avenant a pour objet de prendre acte que la FEDOSAD – Autunois – Morvan, à compter du 1^{er} janvier 2021, se substitue dans les droits et les obligations à l'ASSAD d'Autun, au titre de la convention sur la mise à disposition de véhicules des services conclue entre le Département et l'ASSAD d'Autun,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification du bénéficiaire de la convention sur la mise à disposition de véhicules de service, soit la FEDOSAD Autunois-Morvan en lieu et place de l'ASSAD d'Autun,
- d'approuver l'avenant à cette convention et d'autoriser M. le Président à le signer.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

**CONVENTION
AVEC L'ASSAD D'AUTUN BENEFICIAIRE D'UNE MISE A DISPOSITION
PAR LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE DE VEHICULES DE SERVICE**

Avenant portant modification du bénéficiaire

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 7 février 2021 ci-après désigné par le terme « Le Département »,

Et

La Fédération de l'organisation des structures d'accueil et des services au domicile Autunois-Morvan (FEDOSAD Autunois-Morvan), 9 Boulevard Frédéric Latouche - 71000 AUTUN représenté(e) par son Président Gérard LABORIER ci-après désigné par le terme « Le Bénéficiaire »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention entre le service d'aide et d'accompagnement à domicile Association de soins et services à domicile – ASSAD d'Autun et le Département, signée par le Président du Département, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale le 19 juin 2020, par laquelle l'ASSAD d'Autun est bénéficiaire d'une mise à disposition par le Département de véhicules de service au titre de la politique d'attractivité et de valorisation des métiers d'aide à domicile,

Considérant que cette convention a une durée de validité de 5 ans,

Considérant l'arrêté n°2020-DGAS-300 du 18 décembre 2020 pris par le Département,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2021, l'autorisation de fonctionnement du Service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'ASSAD Autun est transférée à l'association FEDOSAD,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2021, l'association FEDOSAD, identifiée en Saône-et-Loire sous la dénomination « FEDOSAD – Autunois – Morvan » est autorisée pour ses activités d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap,



DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de l'avenant

L'avenant a pour objet de prendre acte que FEDOSAD – Autunois – Morvan, à compter du 1^{er} janvier 2021, se substitue dans les droits et obligations de l'ASSAD d'Autun, au titre de la convention sur la mise à disposition de véhicules de service conclue entre le Département, et l'ASSAD d'Autun.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour la FEDOSAD Autunois
Morvan,

Le Représentant,

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 1

FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL

1^{re} attribution de subventions 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le règlement départemental en faveur du soutien aux manifestations culturelles d'intérêt départemental dont les dernières dispositions ont été approuvées par délibération du Conseil général du 15 novembre 2013 et modifiée le 20 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'avis consultatif de la commission Ad'hoc réunie le 28 janvier 2021, émis sur les dossiers déposés par les organisateurs des manifestations avant le 15 janvier, constituant le premier volet de la programmation 2021,

Considérant les 81 dossiers retenus en vue de la première attribution de subventions en 2021, pour un montant total d'aides proposé de 291 500 €,

Considérant l'annulation d'une manifestation, après la tenue de la Commission spécialisée Education, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine du 1^{er} mars 2021, pour laquelle a été initialement proposée une subvention de 4 000 €, portant ainsi le montant total d'aides accordées à 287 500 € pour 80 bénéficiaires.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions figurant dans les tableaux joints en annexes 2a et 2b, pour un montant total de 287 500 €,
- d'approuver les modèles de conventions-type de partenariat relatives aux manifestations labellisées, joints en annexes 3 et 4,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions afférentes entre le Département et chacun des bénéficiaires.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Spectacle vivant et diffusion culturelle », l'opération « Diffusion culturelle », les articles 6574 et 65734.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

2021		Annexe 1
Récapitulatif Demandes de subventions "Fonds de soutien aux manifestations culturelles d'intérêt départemental"		
1re attribution de subventions		
DEMANDES DE SUBVENTIONS		
CATEGORIES MANIFESTATIONS	Total des demandes d'aides	
Demandes récurrentes :		
1 - Manifestations culturelles d'ampleur départementale :	115 000 €	
2 - Manifestations culturelles présentant un enjeu artistique particulier :	93 200 €	
3 - Manifestations contribuant à la promotion du cinéma en milieu rural :	18 300 €	
4 - Manifestations ou projets culturels ayant une dimension territoriale et citoyenne :	5 000 €	
5 - Manifestations affichant une envergure modeste :	111 905 €	
6 - Manifestations émergentes ou projets culturels ponctuels en milieu rural :	28 790 €	
Sous-Total :	372 195 €	
Demandes nouvelles :		
Manifestations n'ayant jamais bénéficié d'une aide au titre du "Fonds de Soutien" ou n'en bénéficiant plus depuis plus de 3 ans :	80 500 €	
Sous-Total :	80 500 €	
Total des demandes d'aides en 2021 :	452 695 €	
Budget :	317 500 €	

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AD'HOC du 28 Janvier 2021 et après la Commission Spécialisée du 1er Mars 2021	
CATEGORIES MANIFESTATIONS	Propositions Commission Ad'hoc
Demandes récurrentes :	
1 - Manifestations culturelles d'ampleur départementale :	109 500 €
2 - Manifestations culturelles présentant un enjeu artistique particulier :	54 000 €
3 - Manifestations contribuant à la promotion du cinéma en milieu rural :	16 800 €
4 - Manifestations ou projets culturels ayant une dimension territoriale et citoyenne :	4 000 €
5 - Manifestations affichant une envergure modeste :	70 700 €
6 - Manifestations émergentes ou projets culturels ponctuels en milieu rural :	10 000 €
Sous-Total :	265 000 €
Demandes nouvelles :	
Manifestations n'ayant jamais bénéficié d'une aide au titre du "Fonds de Soutien" ou n'en bénéficiant plus depuis plus de 3 ans :	22 500 €
Sous-Total :	22 500 €
Total des propositions 1re attribution de la Commission Ad'hoc :	287 500 €
Provision 2e attribution des Demandes récurrentes :	26 000 €
TOTAUX :	313 500 €

2021										Annexe 2a	
FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL											
CP 4 MARS : 1re attribution de subventions											
	Porteur du projet	Manifestation	Lieu	2020	2021						
				Subvention accordée	Subvention demandée	Budget hors charges supplétives	Ratio demande	Budget avec charges supplétives	Ratio demande	Proposition Commission Ad'hoc	Ratio proposition Com Ad'hoc avec C S
1 - Manifestations culturelles d'ampleur départementale											
	Association du festival de Jazz	Jazz à Couches	Couches	14 500 €	14 500 €	137 729 €	11%	164 089 €	9%	14 500 €	9%
	D'Aujourd'hui à demain	Festival	Cluny	6 000 €	8 000 €	64 900 €	12%	78 900 €	10%	6 000 €	8%
	Délirique	Les Nuits du Mont Rome	St-Sernin du-plain	6 000 €	7 000 €	123 500 €	6%	165 000 €	4%	7 000 €	4%
	Effervescence	Festival	Mâcon	3 000 €	3 000 €	36 550 €	8%	39 550 €	8%	3 000 €	8%
	Jazz Campus en Clunyois	Festival	Cluny	14 500 €	15 000 €	105 000 €	14%	137 000 €	11%	14 500 €	11%
	Human-Hist Legion VIII Augusta	Les Journées Romaines	Autun	2 500 €	2 500 €	36 000 €	7%	48 000 €	5%	2 500 €	5%
	Le Galpon	Détours en tournageois	Tournus	7 000 €	8 000 €	106 830 €	7%	170 373 €	5%	7 000 €	4%
B*	Les Amis du Vieux Bourbon	L'Eté des Portraits	Bourbon-Lancy	3 000 €	0 €					0 €	
	Les Grandes heures de Cluny	Les Grandes Heures	Cluny	6 000 €	8 000 €	86 980 €	9%	121 980 €	7%	6 000 €	5%
	Les Vendanges de l'humour	Festival	Mâcon	3 000 €	3 000 €	135 000 €	2%	196 000 €	2%	3 000 €	2%
	Lire en pays Autunois	Fête de livre	Autun	3 000 €	3 000 €	29 650 €	10%	37 150 €	8%	3 000 €	8%
	Mâcon Symphonies	Symphonies d'Automne	Mâcon	6 000 €	6 000 €	168 200 €	4%	168 200 €	4%	6 000 €	4%
	RAP Pôle Arts de la Rue	Chalon dans le Rue	Chalon-sur-Saône	20 000 €	20 000 €	1 172 205 €	2%	1 172 205 €	2%	20 000 €	2%
	UGMM	La Fête de la Vielle	Anost	10 000 €	10 000 €	73 800 €	14%	114 610 €	9%	10 000 €	9%
	Un p'tit air de festival	Festival de Lourmand	Lourmand	7 000 €	7 000 €	91 985 €	8%	113 515 €	6%	7 000 €	6%
B*	Ville de Bourbon-Lancy	L'Eté des Portraits	Bourbon-Lancy	2 000 €	0 €					0 €	
SOUS-TOTAL :				113 500 €	115 000 €	2 368 329 €		2 726 572 €		109 500 €	
2 - manifestations culturelles présentant un enjeu artistique particulier											
	Autour de Buxy en fête	Les Musicales en côte chalonnaise	Buxy	4 000 €	4 000 €	59 400 €	7%	89 000 €	4%	4 000 €	4%
B*	Chapelle des 7 Dormants	Biennale d'Art Sacré	Autun / Anost	0 €	5 000 €	87 230 €	6%	110 530 €	5%	4 000 €	4%
B* Alter	Comité Cuiseaux, Pays des Peintres	L'Art et la Vigne	Cuiseaux	5 000 €	3 000 €	24 000 €	13%	54 200 €	6%	3 000 €	6%
	Centre d'Art contemporain Frank Popper	Expo annuelle : Diversité, singularité	Marcigny	6 000 €	22 500 €	54 500 €	41%	238 500 €	9%	5 000 €	2%
	Ex Cathédra	Festival de Pentecôte Les Concerts de l'Evêché	Autun	1 000 €	0 €					0 €	
	Initiative Créative	Vidéo danse de Bourgogne	Le Breuil	2 000 €	3 000 €	22 000 €	14%	26 000 €	12%	2 000 €	8%
	La Lanterne	AlternaLivres	Messey-sur-Grosne	1 000 €	1 500 €	6 729 €	22%	8 132 €	18%	1 000 €	12%
	La Manufacture	La Manufacture d'idées	Chasselas	5 000 €	6 500 €	93 500 €	7%	111 100 €	6%	6 000 €	5%

	Porteur du projet	Manifestation	Lieu	2020	2021						
				Subvention accordée	Subvention demandée	Budget hors charges supplétives	Ratio demande	Budget avec charges supplétives	Ratio demande	Proposition Commission Ad'hoc	Ratio proposition Com Ad'hoc avec C S
	La Note Ecluse	Septembre Imaginaire	Cluny	1 000 €	4 000 €	9 985 €	40%	18 085 €	22%	2 000 €	11%
	La Tour st-Nicolas	De la Plaine au coteau	Fontaines	1 500 €	3 000 €	22 000 €	14%	25 000 €	12%	1 500 €	6%
	Le Crescent Jazz Club	Le Crescent jazz festival	Mâcon	3 000 €	3 000 €	83 132 €	4%	102 132 €	3%	3 000 €	3%
	Le Concert Impromptu	Barbacane Classics	Varenes-les-Mâcon	1 500 €	5 000 €	27 030 €	18%	27 030 €	18%	2 000 €	7%
	Le Grand Jeté !	Cluny Danse	Cluny	2 500 €	5 000 €	65 720 €	8%	73 873 €	7%	2 500 €	3%
	Les Impromptus	Festival	Ozenay, Tournus	1 000 €	4 200 €	21 643 €	19%	39 583 €	11%	1 500 €	4%
	M Comme Mosaïque	Exposition Annuelle	Paray-le-Monial	5 000 €	5 000 €	40 000 €	13%	40 000 €	13%	5 000 €	13%
	Musique et Patrimoines en Charolais-Brionnais	Musique en Charolais-Brionnais	Chânes, Rosey, Uchizy St-Clément-sur-Guye	4 000 €	10 000 €	115 000 €	9%	149 239 €	7%	5 500 €	4%
	Pépète Lumière	En mai, Pépète lumière fait ce qu'il lui plaît	Montagny/Grosne Cluny	5 500 €	8 500 €	63 495 €	13%	83 495 €	10%	6 000 €	7%
T*	Ville d'Autun	Les Rendez-vous du Louvre : Miroir du Prince	Autun	6 000 €	0 €					0 €	
B*	Ville d'Autun	ArtAutun#2020	Autun	2 500 €	0 €					0 €	
T*	Ville de Chalon	Les Rendez-vous du Louvre : Miroir du Prince	Chalon-sur-Saône	6 000 €	0 €					0 €	
SOUS-TOTAL :				63 500 €	93 200 €	795 364 €		1 195 899 €		54 000 €	
3 - manifestations contribuant à la promotion du cinéma en milieu rural											
	Ciné Pause	Festival	Donzy-le-national	3 500 €	3 500 €	46 600 €	8%	113 203 €	3%	3 500 €	3%
	Les Films de la Guyotte	L'ici et l'ailleurs	St-Martin-en-Bresse	3 800 €	3 800 €	7 611 €	50%	10 961 €	35%	3 800 €	35%
	Les Films du Tilleul	Docs en Goguette	St-Gengoux-le-national	4 000 €	6 000 €	34 580 €	17%	34 580 €	17%	4 500 €	13%
	Marcynéma	La Rencontre Cinéma	Marcigny	5 000 €	5 000 €	40 000 €	13%	57 000 €	9%	5 000 €	9%
SOUS-TOTAL :				16 300 €	18 300 €	128 791 €		215 744 €		16 800 €	
4 - manifestations ou projets culturels ayant une dimension territoriale et citoyenne											
T*	Arcadanse	Trad'Envol	St-Marcel	0 €	0 €					0 €	
	Association Spectacle historique d'Autun	"Augustodunum"	Autun	4 000 €	5 000 €	166 000 €	3%	166 000 €	3%	4 000 €	2%
T*	La Grange Rouge	Festival à thème	La Chapelle-Naude	1 500 €	0 €					0 €	
SOUS-TOTAL :				2 500 €	5 000 €	166 000 €		166 000 €		4 000 €	
5 - manifestations affichant une envergure modeste											
	Arcane 17, des arts à la Grange	Festival de Bourgogne du Sud	St-Maurice-les-Châteauneuf Paray-le-Monial	1 500 €	5 000 €	22 760 €	22%	30 760 €	16%	2 000 €	7%
	Arts et Traditions Populaires La Veurdée	Echanges et Traditions en Bresse	Cuisery, Charnay	2 500 €	3 000 €	9 000 €	33%	17 500 €	17%	2 500 €	14%
	Ass Les Nuits Cajun de St-Sernin	Les Nuits Cajun	St-Sernin-du-Bois	2 000 €	0 €					0 €	
	Ass St-Yan Scintillant	St-Yan Scintillant : Festival Histoires Courtes	St-Yan	2 500 €	8 000 €	58 386 €	14%	81 807 €	10%	3 500 €	4%
B*	Campagn'art	Festival	St-Maurice-les-Châteauneuf	2 500 €	0 €					0 €	
	Chef's Op en Lumière	Festival	Chalon-sur-Saône	2 000 €	5 000 €	35 120 €	14%	110 120 €	5%	2 000 €	2%

	Porteur du projet	Manifestation	Lieu	2020	2021						
				Subvention accordée	Subvention demandée	Budget hors charges supplétives	Ratio demande	Budget avec charges supplétives	Ratio demande	Proposition Commission Ad'hoc	Ratio proposition Com Ad'hoc avec C S
	Cie Boumkao	La planche à clous	Rully	3 000 €	4 000 €	46 150 €	9%	57 650 €	7%	3 500 €	6%
	Cie Cipango	Y'a pas la mer	Toulon-sur-Arroux	2 500 €	5 000 €	54 221 €	9%	59 921 €	8%	3 000 €	5%
	Cie Flex Impact	Chicken Bresse Battle	Louhans	1 000 €	0 €					0 €	
	Cie du Bonheur Vert	Les Tréteaux de Pontus	Bissy-sur-Fley	1 500 €	1 500 €	14 000 €	11%	15 500 €	10%	1 500 €	10%
	Cie du Pois Chiche	Louhans Jazz Festival	Louhans	1 500 €	2 000 €	33 448 €	6%	42 648 €	5%	1 500 €	4%
	Cie Pièces et main d'œuvre	Le Mois Thérapeutique	Louhans	4 000 €	5 000 €	22 585 €	22%	24 395 €	20%	4 000 €	
										-4 000 €	Annulation Manifestation
	Cie du 13.10	P'tit Pim	St-Point	2 000 €	3 000 €	36 000 €	8%	56 000 €	5%	2 500 €	4%
	Com com La Clayette Chaufailles-en- Brionnais	Saperli'Poètes	Chaufailles	1 500 €	0 €					0 €	
	Com Com Le Grand Charolais	Tournées Tréteaux	Digoin	3 500 €	0 €					0 €	
	Festival d'Art Choral	Cantagora	Autun, Anost	2 250 €	0 €					0 €	
	Foin d'Enfer	Grange ta Cour#3	Tournus	1 000 €	2 000 €	11 200 €	18%	19 500 €	4%	1 000 €	5%
	Foyer rural d'Azé	Festiv'halles	Azé	1 500 €	1 500 €	25 500 €	6%	41 300 €	4%	1 500 €	4%
B*	Foyer rural de Bonnay	Bonnay'Toiles	Bonnay	0 €	1 500 €	6 550 €	23%	11 200 €	13%	1 200 €	11%
	Guitares en Cormatinois	Festival	Cormatin	1 500 €	1 500 €	13 190 €	11%	13 190 €	11%	1 500 €	11%
	La Ferme de Corcelle	La Ferme va droit au re- but !	Chatenoy-le- Royal	1 500 €	3 000 €	9 390 €	32%	22 053 €	14%	2 000 €	9%
B*	Les Amis du Château de Germolles	Un Air de Moyen Age	Mellecey	0 €	0 €					0 €	
	Les Amis des Antilles	Outre mer en Bourgogne	Montceau-les-Mines	2 000 €	2 000 €	13 800 €	14%	13 800 €	14%	2 000 €	14%
	Les Amis du Théâtre de Verdure de M-R	Festiv'Art	Montceaux-Ragny	2 250 €	3 405 €	11 620 €	29%	11 620 €	29%	2 500 €	22%
	Les Amis de l'Orgue de Charolles	Journées de l'Orgue	Charolles	1 000 €	1 500 €	10 500 €	14%	17 500 €	9%	1 500 €	9%
	Les Arts sous les Châtaigniers	Orient et Fête au Village	Roussillon-en Morvan	1 250 €	0 €					0 €	
T*	Les Rats d'Arts	52 Heures de OuiE-DirE	Jambles	1 250 €	0 €					0 €	
	Les Rumeurs qui Courrent	Sème ton cirque	St-Julien-de-Civry Lugny	2 000 €	4 000 €	24 200 €	17%	36 700 €	11%	3 000 €	8%
	MIAM	Europopcorn	Mervans	6 000 €	6 000 €	57 300 €	10%	93 150 €	6%	6 000 €	6%
	Musicalium Club	Musicalium Festival	Le Creusot	2 000 €	2 500 €	25 000 €	10%	50 300 €	5%	2 000 €	4%
	Périples et compagnie	Festival	Mâcon	1 000 €	1 500 €	43 350 €	3%	43 350 €	3%	1 000 €	2%

	Porteur du projet	Manifestation	Lieu	2020	2021						
				Subvention accordée	Subvention demandée	Budget hors charges supplétives	Ratio demande	Budget avec charges supplétives	Ratio demande	Proposition Commission Ad'hoc	Ratio proposition Com Ad'hoc avec C S
	PANACÉA Entertainment	Les P'tites Canailles	La Clayette, Chauffailles Gueugnon, Digoin	2 250 €	4 000 €	14 000 €	29%	15 000 €	27%	3 000 €	20%
	Plaisir en Brionnais	Awaranda	Iguerande	0 €	3 000 €	30 000 €	10%	30 000 €	10%	2 500 €	8%
B*	Regard sur l'Art	Biennale d'Art Contemporain	Marcigny	3 000 €	0 €					0 €	
	Renaissance du château Pontus de Tyard	Bissy sous les étoiles	Bissy-sur-Fley	2 500 €	3 000 €	17 100 €	18%	20 800 €	14%	3 000 €	14%
	Saint Rock	Festival	La Clayette	5 000 €	7 500 €	140 100 €	5%	140 100 €	5%	5 000 €	4%
	Université Populaire du Goût de Bourgogne	Festival	La Chapelle-sous Uchon	1 500 €	1 500 €	17 125 €	9%	25 096 €	6%	1 500 €	6%
	Ville d'Autun	Journées de l'Afrique	Autun	1 000 €	0 €					0 €	
	Ville de Blanzay	Blanzay en Mars en famille	Blanzay	1 500 €	10 000 €	83 028 €	12%	83 028 €	12%	3 000 €	4%
	Ville de Chagny	Les Moments musicaux	Chagny	2 000 €	3 000 €	25 615 €	12%	25 615 €	12%	2 500 €	10%
	Ville de Digoin	Les Ligériades	Digoin	2 000 €	8 000 €	47 600 €	17%	47 600 €	17%	3 000 €	6%
SOUS-TOTAL :				80 750 €	111 905 €	957 838 €		1 257 203 €		70 700 €	
6 - Manifestations émergentes ou projets culturels ponctuels en milieu rural											
	Le Village du Livre	Le Livre et le Vin	Cuisery	1 500 €	2 000 €	5 950 €	34%	8 250 €	24%	1 500 €	18%
	Les Beuridins	Le Beuridin'z Festival	Sommant - Valogne	3 500 €	10 000 €	82 990 €	12%	112 090 €	9%	3 500 €	3%
	Les Enclumés	Sous l'Barnum	St-Jean-de-Trézy	1 000 €	3 000 €	17 000 €	18%	18 800 €	16%	1 500 €	8%
	Les Ripailles du Pont du Diable	Les Ripailles : Le Festival qui montre la Voix	Toulon-sur-Arroux	2 000 €	4 790 €	18 050 €	27%	18 050 €	27%	2 000 €	11%
	Musival	Festival de musique de Chambre en Val Lamartinien	Sologny, Prissé Berzé-la-Ville, Mâcon	1 000 €	9 000 €	33 600 €	27%	35 600 €	25%	1 500 €	4%
SOUS-TOTAL :				9 000 €	28 790 €	157 590 €		192 790 €		10 000 €	
TOTAL CAT 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 :				285 550 €	372 195 €	4 573 912 €		5 754 208 €		265 000 €	

Proposition Com Ad'hoc 1re attribution Récurrents : 265 000 €

B* : Biennales
T* : Triennales

Répartition nature analytique :
Public : 28 500 €
Privé : 236 500 €
= 265 000 €

2021

Annexe 2b

FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL

CP 4 MARS : 1re attribution - Demandes nouvelles ou de plus de 3 ans

	Porteur du Projet	Manifestation	Lieu	Subvention demandée	Budget hors charges supplétives	Ratio demande	Budget avec charges supplétives	Ratio demande	Proposition Commission Ad'hoc	Ratio proposition Com Ad'hoc avec C S
Catégories	Manifestations n'ayant jamais bénéficié d'une aide au titre du dispositif ou n'en bénéficiant plus depuis plus de 3 ans									
2	Académie de Mâcon	7Arts à l'Envoûtée	Mâcon	12 000 €	43 900 €	27%	43 900 €	27%	2 000 €	5%
2	Académie François Bourdon	Expo Paul Landowski	Le Creusot	10 000 €	86 000 €	12%	86 000 €	12%	2 000 €	2%
4	Antipodes	Les Contes Givrés	Chevagny-sur-Guye	8 000 €	153 501 €	5%	189 349 €	4%	5 000 €	3%
5	APARR	Projections, Conférences Débats, Rencontres public	Autun	4 000 €	23 380 €	17%	28 480 €	14%	2 000 €	7%
4	Ass QUARTZ	J'irai jouer chez vous !	Romanèche-Thorins Chénas, Villé Morgon, La Chapelle-Guinchay, St-Amour	3 000 €	17 000 €	18%	17 000 €	18%	1 500 €	9%
5	Bourgogne Patrimoine Histoire	Burgundream Festival	Chalon-sur-Saône	3 000 €	51 820 €	6%	51 820 €	6%	1 000 €	2%
4	FDFR 71	Fédestival	Toulon-sur-Arroux	5 000 €	43 065 €	12%	49 515 €	10%	3 500 €	7%
2	Renaissance Château Pontus de Tyard	Les 12 Fables de Fleuves ou de Fontaines	Bissy-sur-Fley	3 500 €	7 000 €	50%	9 000 €	39%	1 500 €	17%
2	Ville Autun	Exposition Miro	Autun	6 000 €	170 000 €	4%	170 000 €	4%	2 000 €	1%
5	Ville Autun	La Prison hors les Murs	Autun	8 000 €	52 500 €	15%	52 500 €	15%	1 000 €	2%
4	Ville De Montceau-les-Mines	Citoyenneté	Montceau-les-Mines	10 000 €	30 000 €	33%	30 000 €	33%	1 000 €	3%
TOTAL :				72 500 €	678 166 €		727 564 €		22 500 €	

Total Proposition Com Ad'hoc 1re attribution Demandes nouvelles ou de plus de 3 ans : 22 500 €

Nature analytique :
Privé : 18 500 €
Public : 4 000 €

**CONVENTION AVEC « NOM DE L'ORGANISME »
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Supérieure à 1 500 € et inférieure ou égale à 5 000 €

**DISPOSITIF : FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES
D'INTERET DEPARTEMENTAL**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 2021.

Et

Le « Nom de l'organisme » : et adresse du siège social, représenté(e) par son (sa) Président(e), dûment habilité(e) par une délibération du (date)

Vu le Code général des Collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le règlement définissant l'intervention du Département en faveur des manifestations culturelles adopté lors de sa réunion du 17 décembre 2010, ajusté le 15 novembre 2013 et modifié le 20 décembre 2019,

En vertu de la décision de la Commission permanente du 2021,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

+++++

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à « nom de l'organisme ».

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre la manifestation suivante, pour laquelle elle a sollicité un financement auprès du Département :

- « Intitulé de la manifestation ».

A ce titre, elle participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 0 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 2021.

La durée de validité et du versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le versement par le Département de Saône-et-Loire, de la participation financière sera effectué en une seule fois après signature de la présente convention par les 2 parties et en tout état de cause, avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte **IBAN : FR00 0000 0000 0000**, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : Obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique l'ensemble des éléments de bilan de la manifestation (financier, qualitatif, artistique, fréquentation, revue de presse, indicateurs liés à la mise en œuvre de la convention...), ainsi que le bilan financier et le rapport d'activités de la structure porteuse.

Ces éléments seront transmis au Département, au plus tard 4 mois après la manifestation et en tout état de cause avant le dépôt de toute nouvelle demande de subvention.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, ainsi que le dernier relevé des comptes bancaires de l'association (compte courant et épargne).

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire, sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

+++++

4.4 Autre(s) obligation(s)

- informer les participants et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques,
- mettre à la disposition des participants lors des manifestations des aménagements et matériels respectueux du développement durable (covoiturage, matériels recyclables...)

Autres engagements : choisir au minimum cinq engagements parmi les quinze de la liste ci-dessous. Le choix couvrira au moins deux des trois domaines cités. Parmi les cinq actions, l'une d'entre elles peut se référer à un "engagement libre". Le respect des engagements choisis et mis en œuvre devra faire l'objet d'un chapitre dans le bilan global de la manifestation.

Déchets, eau, énergie :

- Mettre en place le tri sélectif
- Lutter contre le gaspillage alimentaire (dons des restes aux associations, retour en supermarché des produits conditionnés non-utilisés, etc.)
- Limiter l'utilisation du jetable (utilisation d'éco-cups, de vaisselle réutilisable, etc.)
- Réduire le jet de mégots de cigarettes (installation de cendriers, distribution de cendriers de poche, etc.)
- Réduire la consommation d'énergie (éviter l'utilisation de groupes électrogènes, prise en compte de la performance énergétique des appareils, etc.)
- Limiter les rejets d'eaux usées (installation de toilettes sèches, système anti-gaspillage, installation de stations mobiles de traitement des effluents, etc.)

Dynamisme local, économique et social :

- Créer du lien intergénérationnel
- Favoriser l'accès à tous (publics éloignés de l'offre et des pratiques)
- Garantir l'accès aux personnes à mobilité réduite
- Créer des passerelles culturelles (avec d'autres formes d'expression artistique / ciblées vers des publics spécifiques / relais de structures culturelles)
- Utilisation et promotion des produits locaux

Domaine de la santé et de la sécurité :

- Prévenir les risques auditifs liés aux musiques amplifiées
- Informer les participants et mettre en œuvre des dispositifs de prévention des conduites à risques (distribution d'éthylotests, mise en place de couchages, etc.)



- Proposer des solutions de covoiturage et/ou d'utilisation des transports en commun
- Mise en place de navettes

Engagement libre : autre initiative de mise en œuvre que le porteur de projet juge pertinente au regard des enjeux d'un développement humain durable

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 5 : Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indûment perçues.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

.....

Article 8 : Election de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour « Nom de l'organisme »,

Le Président

Le (La) Président (e) ou Le Maire

**CONVENTION AVEC « NOM DE L'ORGANISME »
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Supérieure à 5 000 €

**DISPOSITIF : FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES
D'INTERET DEPARTEMENTAL**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 2021.

Et

Le « Nom de l'organisme » : et adresse du siège social, représenté(e) par son (sa) Président(e), dûment habilité(e) par une délibération du(date)

Vu le Code général des Collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le règlement définissant l'intervention du Département en faveur des manifestations culturelles adopté lors de sa réunion du 17 décembre 2010, ajusté le 15 novembre 2013 et modifié le 20 décembre 2019,

En vertu de la décision de la Commission permanente du 2021,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

+++++

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à « nom de l'organisme ».

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre la manifestation suivante, pour laquelle elle a sollicité un financement auprès du Département :

- « Intitulé de la manifestation ».

A ce titre, elle participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de 0 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 2021.

La durée de validité et du versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le versement par le Département de Saône-et-Loire, de la participation financière sera effectué selon les modalités suivantes :

* un acompte de 90 % après signature de la convention par les deux parties,

* le solde, soit 10 %, après réception par le service gestionnaire : du bilan financier, du bilan artistique, du récapitulatif des actions menées en particulier en termes de diffusion et d'animation territoriale.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte **IBAN : FR00 0000 0000 0000**, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : Obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique l'ensemble des éléments de bilan de la manifestation (financier, qualitatif, artistique, fréquentation, revue de presse, indicateurs liés à la mise en œuvre de la convention...), ainsi que le bilan financier et le rapport d'activités de la structure porteuse.

Ces éléments seront transmis au Département, au plus tard 4 mois après la manifestation et en tout état de cause avant le dépôt de toute nouvelle demande de subvention.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, ainsi que le dernier relevé des comptes bancaires de l'association (compte courant et épargne).

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

+++++

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire, sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autre(s) obligation(s)

- informer les participants et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques,

- mettre à la disposition des participants lors des manifestations des aménagements et matériels respectueux du développement durable (covoiturage, matériels recyclables...)

Autres engagements : choisir au minimum cinq engagements parmi les quinze de la liste ci-dessous. Le choix couvrira au moins deux des trois domaines cités. Parmi les cinq actions, l'une d'entre elles peut se référer à un "engagement libre". Le respect des engagements choisis et mis en œuvre devra faire l'objet d'un chapitre dans le bilan global de la manifestation.

Déchets, eau, énergie :

Mettre en place le tri sélectif

Lutter contre le gaspillage alimentaire (dons des restes aux associations, retour en supermarché des produits conditionnés non-utilisés, etc.)

Limiter l'utilisation du jetable (utilisation d'éco-cups, de vaisselle réutilisable, etc.)

Réduire le jet de mégots de cigarettes (installation de cendriers, distribution de cendriers de poche, etc.)

Réduire la consommation d'énergie (éviter l'utilisation de groupes électrogènes, prise en compte de la performance énergétique des appareils, etc.)

Limiter les rejets d'eaux usées (installation de toilettes sèches, système anti-gaspillage, installation de stations mobiles de traitement des effluents, etc.)

Dynamisme local, économique et social :

Créer du lien intergénérationnel

Favoriser l'accès à tous (publics éloignés de l'offre et des pratiques)

Garantir l'accès aux personnes à mobilité réduite

Créer des passerelles culturelles (avec d'autres formes d'expression artistique / ciblées vers des publics spécifiques / relais de structures culturelles)

Utilisation et promotion des produits locaux

Domaine de la santé et de la sécurité :

Prévenir les risques auditifs liés aux musiques amplifiées



- Informer les participants et mettre en œuvre des dispositifs de prévention des conduites à risques (distribution d'éthylotests, mise en place de couchages, etc.)
- Proposer des solutions de covoiturage et/ou d'utilisation des transports en commun
- Mise en place de navettes

Engagement libre : autre initiative de mise en œuvre que le porteur de projet juge pertinente au regard des enjeux d'un développement humain durable

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 5 : Contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indûment perçues.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un

+++++

délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : Election de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour « Nom de l'organisme »,

Le Président

Le (La) Président (e) ou Le Maire

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 2

SPECTACLE VIVANT ET DIFFUSION CULTURELLE

Aide aux projets 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amélie Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu les règlements départementaux en faveur du spectacle vivant et de la diffusion culturelle : « Aide à la création et à la reprise de spectacle professionnel théâtral, chorégraphique ou circassien et à la création cinématographique », « Aide à la création et à la diffusion musicale » et « Aide à la pratique et à la création non professionnelle de spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque) et à la réalisation cinématographique », dont les dernières dispositions ont été approuvées par délibération du Conseil général du 15 novembre 2013,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subvention déposées avant le 15 janvier 2021, par 34 compagnies et artistes professionnels et 7 compagnies non-professionnelles,

Considérant l'avis consultatif de la Commission Ad'hoc, réunie le 28 janvier 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions présentées dans les tableaux joints en annexes n°1 et 2, pour un montant global de 122 700 €,
- d'approuver les modèles de conventions-type joints en annexes n°3 et 4,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions à intervenir entre le Département et chacun des bénéficiaires.

Les crédits nécessaires, sont inscrits au budget du Département et seront prélevés selon la répartition suivante :

- 108 200 €, pour les compagnies professionnelles pour l'aide à la création de spectacle vivant sur le programme « Spectacle vivant et diffusion culturelle », l'opération « Aide aux projets et aux compagnies », l'article 6574,
- 14 500 €, pour les compagnies non-professionnelles, pour l'aide à la création de spectacle vivant sur le programme « Enseignement artistique et pratique amateur », l'opération « Soutien à la pratique amateur », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

AIDE A LA PRATIQUE ET A LA CREATION NON PROFESSIONNELLE DE SPECTACLE VIVANT (THEATRE, MUSIQUE, DANSE, CIRQUE) ET A LA REALISATION CINEMATOGRAPHIQUE

Annexe 1

Attribution 2021

Canton du siège du porteur du projet	Association	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 28 janvier 2021
CHAGNY	Association Délirique (Saint-Sernin-du-Plain)	Stage de pratiques artistiques	Le projet concerne le montage d'une version de "West side story" dont l'adaptation est faite pour 35 élèves. L'association souhaite organiser des stages de pratiques artistiques ayant pour but de sensibiliser les enfants à la pratique artistique et plus généralement à la musique, littérature, mise en scène, création de costumes et décors. Il s'agit de monter avec les enfants un spectacle de façon professionnelle en ouverture du Festival des Nuits du Mont Rome en 2021. Deux sessions de stages auront lieu pendant les vacances, en octobre 2020 et juillet 2021. Les enfants seront entourés par la cheffe de chœur, la metteuse en scène, le pianiste, le chorégraphe et deux animateurs BAFA. La restitution se fera en ouverture du 21ème Festival des Nuits du Mont Rome le 15 juillet 2021. Une reprise est envisagée en octobre 2021 dans la salle Jean Renoir à Bois Colombes (92).	2 000 €	2 000 €

Canton du siège du porteur du projet	Association	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 28 janvier 2021
CLUNY	Acanthe (Cluny)	Concerts 2021	<p>L'association est un ensemble qui propose une expérience musicale à des chanteurs amateurs formés et à des instrumentalistes professionnels pour faire vivre sur le territoire de Bourgogne du Sud, un répertoire de musique classique pour chœur et orchestre. Rassemblés autour du chef d'orchestre et compositeur Gabriel Mattei, Acanthe étudie et interprète, durant toute l'année, une sélection d'œuvres réorchestrées pour ces concerts par Gabriel Mattei. L'ensemble invite également des solistes reconnus nationalement à participer à ses concerts. Les choristes recrutés sur audition doivent justifier d'une formation vocale avancée et d'une formation musicale complète. Les musiciens professionnels sont diplômés d'établissement d'enseignement supérieur. Les rencontres d'Acanthe ont pour objectifs de : offrir un cadre de représentation privilégié; organiser plusieurs actions pédagogiques et échanges artistiques autour d'un artiste reconnu internationalement; proposer une série d'événements pour les publics locaux en amont de la saison culturelle. Après un travail de répétitions, l'association, en partenariat avec l'école de musique du clunisois, propose un temps fort de concerts et de rencontres, durant trois jours au théâtre Les Arts de Cluny. En 2021, la pianiste japonaise, grande spécialiste de Chopin, Mme Akiko EBI sera la première artiste invitée. De plus, une œuvre lyrique impliquant le chœur Acanthe sera créée lors d'une soirée. Pour cette première édition, le drame lyrique forestier Douglas & Virgile de Mathilde Sauzet et Gabriel Mattei sera donné pour la première fois.</p>	2 000 €	2 000 €
CLUNY	Compagnie du Détour (Massilly)	Demain l'avenir - étape 2	<p>Il s'agit de l'étape 2 d'une résidence de territoire à Cluny où la population est invitée à se rassembler autour de la question du futur. La première étape a été soutenue par le Département en 2020. L'écologie, l'éducation, la santé, la science seront au cœur des préoccupations. La compagnie ira à la rencontre de la population de Cluny par le biais du réseau éducatif, associatif et social existant. Des ateliers de jeu et d'écriture théâtrale seront proposés sur le thème de l'innovation. Au final un grand spectacle prendra la forme d'un concours du futur, il se tiendra en public avec la participation de volontaires rencontrés lors des ateliers et des stages. Ce projet est mené en collaboration avec la Ville de Cluny. L'objectif est de créer un maillage entre les centres sociaux, les écoles, le collège, le lycée, la maison de santé, l'école de musique et de danse.</p>	2 500 €	2 500 €

Canton du siège du porteur du projet	Association	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 28 janvier 2021
GIVRY	Hors Limites (Saint-Jean-de-Vaux)	Suite idyllique	En 2020, l'association a participé à la quatrième édition d'Idylle, portée par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, sur le territoire compris entre le Sud de Montceau-les-Mines et le Nord du Grand Charollais. Le projet s'appuyait sur la participation des habitants pour dresser un portrait de leur lieu de vie, entre confinement et redécouverte de leur territoire. Le projet "Suite idyllique" est axé sur la création personnelle et collective. Dans une démarche inclusive et participative, il propose la mise en place d'ateliers d'arts plastiques avec Patrice Mortier, artiste professionnel, sous la forme de mini-résidences d'artistes entre avril et juillet. L'artiste proposera une réflexion autour de la création et du patrimoine industriel local. Les ateliers comprendront une initiation à diverses techniques artistiques : travail en 2 et 3 dimensions, bombing, graff et techniques style street art, peinture sur différents supports, installation in situ,... Une exposition des travaux personnels des participant et des œuvres collectives sera présentée sur le site de la Briqueterie de Ciry-le-Noble.	2 500 €	2 500 €
HURIGNY	Murmures (Clessé)	Le Cycle des Fleurs	Ce projet artistique regroupe 15 choristes amateurs, dirigés par un chef de chœur professionnel : Nicolas Parisot, directeur artistique de l'association. Avec des œuvres a capella de Britten, Brahms, Hindemith, Barber et Poulenc, en passant par des chants traditionnels indiens et sud-africains, ce programme propose un voyage dans le cycle de la vie végétale. Ce spectacle part de l'eau à l'éclosion de la vie, de la graine qui germe jusqu'à la fleur qui fane et nourrit la terre, le tout en musique et en poésie. Les pièces seront entrecoupées de textes et de poèmes. En recherchant des lieux naturels remarquables (théâtres de verdure, ruines, sites classés, randonnées chantantes,...) ce programme invite le public à se reconnecter aux vibrations de la nature et à celles des voix humaines. Diffusions prévues à Clessé et au Château de Cormatin.	2 000 €	2 000 €
LE CREUSOT 1	L'Arc (Le Creusot)	Univ'art	Le dispositif Univ'art permet aux étudiants du Campus sud Bourgogne d'enrichir leur parcours artistique et culturel. Il s'articule autour de 4 axes : la mise en place d'ateliers de pratique artistique encadrés par des artistes professionnels accueillis dans la saison culturelle de L'Arc, l'organisation de représentations de spectacles sur différents lieux du Campus, l'accompagnement par L'Arc de projets tutorés ou d'évènements portés par les étudiants et l'accès à tous les spectacles de la saison au tarif exceptionnel de 5 € grâce au soutien du Bureau de la Vie Etudiante 71. Pour 2021, L'Arc souhaite renforcer la pratique artistique en amateur en multipliant les ateliers proposés. Dans le respect des contraintes sanitaires, L'Arc cherchera à recréer du lien, créer des espaces de vies, de dialogues et de rencontres par la pratique artistique et la présentation de spectacles sur le campus. Idéalement, un évènement fédérateur sera créé autour d'un objet artistique.	1 500 €	1 500 €

Canton du siège du porteur du projet	Association	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 28 janvier 2021
LE CREUSOT 1	Les Initi'Arts (Le Creusot)	Oser être	Le festival répond aux objectifs de "se croiser, se rencontrer, d'apprivoiser, se libérer". Au travers de quatre projets, en affichant les valeurs de respect et de tolérance, les thèmes abordés seront l'identité, l'acceptation de soi et des autres. Chaque projet se positionne sur une thématique, une cause à défendre : l'acceptation liée à la diversité des corps ; les tabous et les stéréotypes autour des sexualités ; la confrontation liée aux stéréotype de genre ; l'acceptation de soi à travers son apparence extérieure. Différentes actions de médiation culturelle seront mises en place afin de rendre acteurs les publics et de les fidéliser. L'association cherche à ouvrir l'esprit de chacun, à casser les clivages, à faire évoluer les mentalités et les mœurs de la société. Le festival se tiendra les 22, 23, 24 et 25 mars 2021. De nombreux professionnels participent à ce projet : Mona Kazu, Laurence Hilaire Salvi, Abys, la B-side company, Mathias Chebel, benoît Keller (musique), Frédéric Cellé (chorégraphe), Samson Fouratier (musique), Collectif Porte-avions (danse), Nicolas Guaglianonne (régisseur de l'Amphi). Plusieurs locaux sont mis à la disposition pour la réalisation du projet : L'Arc scène nationale du Creusot, l'Amphi et la NEF.	2 800 €	2 000 €
TOTAL				15 300 €	14 500 €

AIDE A LA CREATION ET A LA REPRISSE DE SPECTACLE PROFESSIONNEL THEATRAL, CHOREGRAPHIQUE OU CIRCASSIEN ET A LA CREATION CINEMATOGRAPHIQUE

Attribution 2021

Annexe 2

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 28 janvier 2021
Aide à la création					
BLANZY	L'Ecouteoir (Joncy)	Voyage au XVIème siècle en la bonne compagnie de Monsieur Bissy, Episodes 1 et 2	Roman théâtral en 5 épisodes. L'objectif est de faire revenir une époque, une manière de vivre et de penser, de ressusciter un homme dans un siècle inconnu, raconter l'histoire d'un homme au milieu de ses semblables, raconter des histoires du siècle. La forme légère décidée par la compagnie permet de pouvoir jouer dans tous les lieux et donc de jouer aussi en dehors des théâtres (lycées, maisons de quartier, médiathèques, foyers ruraux,...). La compagnie souhaite offrir aux spectateurs des histoires sur ce temps tourmenté et inconnu, profiter des rencontres de Pontus avec les acteurs de ce siècle François Ier, Clément Marot, Louise Labé, Rabelais, Henri II, Marguerite de Navarre, Maurice Scève, Charles IX, Henri III... et de raconter les histoires de ces hommes et femmes, faire immerger le public dans l'époque, les us et coutumes, de voyager dans un imaginaire oublié. Diffusions prévues au Château Pontus de Tyard, à l'Ecomusée de la Bresse Bourguignonne, à la Bibliothèque municipale de Chalon-sur-Saône, à la Bibliothèque départementale de Saône-et-Loire, à l'Espace culturel de Saint-Vallier et au Théâtre d'Autun.	4 500 €	3 500 €
CHAGNY	Compagnie des Yeux Verts (Morey)	Clôture de l'amour	Pièce écrite pour deux acteurs d'après le livre "Clôture de l'amour" de Pascal Rambert. Un couple clôture son histoire d'amour, après des années de vie commune. Il débute la conversation. Elle écoute, attentive et lui répond par un second monologue. Il y a deux regards, deux silences, deux paroles pour dire la violence d'un amour qui meurt. En cherchant à rendre plus accessible ce texte, la compagnie a voulu donner à entendre à un public plus jeune. Le but est de travailler sur le renforcement des thèmes du vivre-ensemble qui perdure au sein des volontés du ministère de l'éducation nationale, via le questionnement que la pièce donne sur l'amour et les relations entre individus. Diffusions dans les collèges à Torcy, à Couches, à Autun et Grand autunois, collège des Epontots à Montcenis, Espace jeune du Breuil, de Torcy et d'Ecuisses, à L'Ecla de Saint-Vallier, au Petit Théâtre du Bât de l'âne de Saint-Jean de Trezy, au Réservoir de Saint-Marcel, à la Salle Jean Genêt de Couches,	4 000 €	2 500 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 28 janvier 2021
CHALON 2	Articulture (Chalon-sur-Saône)	PETiAPETi	Spectacle de théâtre musical en direction du jeune public de 18 mois à 5 ans. Depuis toujours, la compagnie cherche à inventer, mettre en scène et jouer des spectacles où la musique et le théâtre sont mis en relation. Pour cette création, il s'agit de donner une place encore plus centrale à la musique et aux sons en général. Deux costumes, très peu de décor et d'accessoires, quelques instruments, un espace réduit, intime. Cette sobriété visuelle contrastera avec un univers sonore qui fera sens. La musique sera produite par les instruments, des objets choisis pour leur musicalité, par les corps et les voix des deux interprètes. Les paroles des chansons composées ou issues du répertoire, seront en français et en langues étrangères. En plaçant l'écoute au centre du spectacle, la compagnie souhaite permettre au tout petit de développer sa capacité à appréhender et percevoir le monde par le son, principalement celui de la voix. Compétence acquise déjà dans le ventre maternel. Le spectacle parlera de ce lien d'attachement, universel et exprimé ici à travers la musique. Celui d'une petite fille qui grandit et se détache petit à petit de sa mère. Résidences prévues à Toulon-sur-Arroux, à Gigny-sur-Saône, au Réservoir de Saint-Marcel et au Lion d'Or de Simandre. Des actions culturelles seront mises en place auprès du jeune public, des enseignants, des spectateurs de tout âge afin de développer un chemin transversal entre l'école, les structures culturelles et la compagnie pour favoriser l'accès à la culture au plus grand nombre. Diffusions prévues au Lion d'Or, au Réservoir et à Digoin.	5 000 €	3 500 €
CHALON 3	La Méandre (Chalon-sur-Saône)	Alors c'est vrai ?	Création d'un spectacle de danse en espace public. Le public est invité à partir en voyage. Equipé d'un casque audio, il fait la connaissance d'une jeune femme, "Z". Elle sera à la fois son guide et le personnage principal du récit qui va être raconté. Franchissant à ses côtés une frontière imaginaire pour le Maroc afin d'y enterrer sa grand-mère, le public l'accompagne dans son parcours initiatique dansé à grande vitesse à la découverte de ses origine amazighes, jusqu'à ce qu'elle prenne sa véritable place dans le spectacle. Cette déambulation, ponctuée d'arrêts sur image et élaborée en deux parties distinctes, soulève la question des origines d'un prénom et d'une identité plurielle. Comment exister dans un monde qui ne laisse pas de place aux entre-deux ? Le processus de création se réalise entre le Port-Nord de Chalon-sur-Saône, L'Abattoir CNAREP de Chalon-sur-Saône et le Grrranit, Scène Nationale de Belfort. L'équipe partira travailler à l'institut français du Maroc. Diffusions au Grrranit de Belfort, au Galpon de Tournus, lors du Festival Chalon dans la rue et au Festival Complètement Gaga de Saint-Etienne.	6 000 €	4 000 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 28 janvier 2021
CLUNY	CinéRessources 71 (Buffières)	La fabrika'SONS	Ce projet englobe une performance participative itinérante et des ateliers de création, imaginé par deux professionnels de l'audiovisuel et du cinéma : Yannick Coutheron et Absinte Abramovici. A l'heure où les théâtres et les salles de cinéma sont fermés et que le public n'a pas d'autre choix que de "consommer" la culture en ligne, cette création fait le pari de reconnecter le public avec les expériences uniques que la salle et le live portent en elles, d'où les deux volets : la performance participative dans des lieux culturels et les ateliers créatifs en milieu scolaire, à destination des collégiens. Cette création propose un moment privilégié où se révèlent les processus de la construction de la bande sonore d'un film. Sous forme de performance participative en salle de cinéma ou de spectacle et d'atelier de création en milieu scolaire, sur une durée de 1h30 à 2h, il est proposé le visionnage, sans sons, d'un montage d'environ 90 secondes d'extraits de films qui seront ensuite post-synchronisés et bruités par le public. la création de ce spectacle est planifiée dès le début du printemps 2021 afin qu'il soit prêt pour les dates de représentations au sein du Festival Ciné Pause. Des interventions sont prévues au collège de Cluny, Tournus et à l'EREA de Charnay-les-Mâcon. Les festivals Docs en Goguette, de L'Ici et l'Ailleurs et de Bonnay-Toiles ont manifesté leur intérêt et envisagent de programmer ce spectacle.	6 000 €	4 000 €
CLUNY	La Compagnie du Détour (Massilly)	Il nous faut arracher la joie aux jours qui filent...	Pièce écrite par Agnès Larroque pour 5 actrices-acteurs. Il s'agit d'une tragi-comédie familiale. Bérénice, Ophélie et Marie sont sœurs. Elles sont respectivement, infirmière, professeure et comédienne. Les sacrifiées du service public. A la suite du décès de leur père, elles se retrouvent à devoir prendre en charge leur mère, Denise, atteinte de la maladie d'Alzheimer. C'est une pièce sur la perte de reconnaissance, double ici : une mère qui ne reconnaît plus ses filles et la machine de la rentabilité néolibérale qui écrase le sens des métiers de service public. Pièce en co-production avec la Scène Nationale de Mâcon, le Théâtre de Vellein à Villefontaine et le Théâtre de Beaune. Répétitions prévues à L'Arc Scène nationale Le Creusot, à l'Espace des Arts de Chalon-sur-Saône, à l'ARTDAM, au Théâtre de Vellein, au Théâtre Mansart de Dijon et au Théâtre de Beaune. Création au Théâtre de Beaune. Diffusions prévues au Théâtre de Beaune, au Théâtre de Vellein, au Théâtre de Firminy, à l'ABC de Dion, à Gueugnon, au Théâtre de Quetigny, au Théâtre de Mornant, Théâtre de Miribel, au Théâtre Mansart de Dijon, à Digoïn et à la Salle Jean Genet de Couches.	10 000 €	6 000 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 28 janvier 2021
CLUNY	Le Grand Jeté ! (Cluny)	In extremis	Il s'agit d'un sextet d'acrobates danseurs pour plateau pour lequel la compagnie bénéficie du dispositif La Fabrique Théâtre national de Chaillot. Cette création met au défi les interprètes de sortir de situations inextricables, parfois incontrôlables, souvent dangereuses et périlleuses. Six interprètes issus de la danse et du cirque proposent une mise en scène sur les possibilités d'union et de désunion dans la prise de risques. Spectacle co-produit avec l'Accueil studio CCN de Créteil - Mourad Merzouki, l'Espace des Arts de Chalon-sur-Saône, le Théâtre de Mâcon, l'Espace Culturel Thann-Cernay et la Maison scène nationale de Nevers conventionnée Arts et territoire. Diffusions prévues à l'Arc scène nationale Le Creusot, au Théâtre de Beaune, à l'Espace Culturel Thann-Cernay, à La Maison de Nevers, à l'Espace des Arts de Chalon-sur-Saône, au Théâtre Les Arts de Cluny, aux Scènes du Jura et au Théâtre de Chatillon-sur-Seine, au Théâtre du Rampart à Sémur-en-Auxois.	5 000 €	4 500 €
CLUNY	Les Enfants Phares (Cluny)	Sous les jupes de Miss Toutambou	Spectacle à destination du très jeune public (6 mois - 4 ans). Miss Toutambou, personnage récurrent des spectacles de la compagnie, sera cette fois seule en scène, ou accompagnée d'un musicien. Elle invitera le public à découvrir des différentes facettes de sa personnalité, dévoilant ainsi "tous les bouts" qui la composent. Le décor, élément central de cette création, sera le reflet du propos artistique. Il s'agit d'une jupe à crinoline de 5 mètres de diamètre et 2,50 mètres de hauteur sans laquelle la comédienne pourra se glisser. A l'extérieur, elle sera la Miss Toutambou de l'extérieur, le personnage des conventions sociales, de la bonne figure, du masque social : jolie robe, sourire incitateur pour convier le public. Ce dernier sera invité à entrer sous la jupe de Miss Toutambou, comme pour entrer dans son monde intérieur : un cocon où la nature prend une place importante comme un retour à l'essentiel, qui permettra au personnage de livrer un visage plus authentique. Résidences prévues au Théâtre de Louhans, ainsi qu'à Toulon-sur-Arroux. Diffusions prévues au Théâtre de Louhans, ainsi qu'à Buffières.	5 000 €	3 500 €
CLUNY	Les Enfants Phares / Impérial Kikiristan (Cluny)	Jümeläg	Il s'agit d'un spectacle musical dédié aux arts de la rue et à l'espace public. Depuis une douzaine d'années, l'Impérial Kikiristan sillonne les rues et les scènes du monde entier et après chaque représentation, la réaction des spectateurs est la même : "le Kikiristan : mythe ou réalité". Entre crédulité et méfiance, le spectateur interroge la compagnie sur l'existence du pays, le contexte géopolitique, les traditions, la localisation de ce micro-état, la langue. Au delà des anecdotes de spectateurs, la compagnie a voulu questionner sous couvert de comédie, une problématique : au-delà d'un exotisme intrigant pour une culture différente, la France est-elle toujours synonyme de terre d'accueil ? Résidences de création prévues au Nid de Champvent, aux Scènes du Jura et à La Petite Goutte de Leyment (01). Diffusions prévues au Festival Cirque et Fanfares de Dôle, au Festival Demandez-nous la Lune de Meisenthal (57), à la Fête du Cirque de Saint-Romain-de-Colbosc (76), à L'Arrosoir de Chalon-sur-Saône, à Weil Am Rhein (DE), à la Fête à Voltaire de Ferney Voltaire (01), aux Fêtes de La Loire d'Orléans, à Détours en Tournugeois de Tournus et au Nid de Champvent.	6 000 €	3 500 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 28 janvier 2021
HORS SAONE ET-LOIRE	One week / Editions3dixièmes (Paris)	Paréidolie	Ce projet est une traversée du processus de création par l'exploration de la démarche des Editions3dixièmes. Il consistera à présenter au public un spectacle-performance ayant pour sujet le livre d'artiste, ou livre rare, à travers les ouvrages conçus par Gérard Joblot, en collaboration avec Lia Kurts, intégrant, dans le dernier ouvrage intitulé TRIO, la présence de Gilone Brun, scénographe et metteur en scène. le spectateur découvrira de l'intérieur le processus de création de Gérard Joblot, photographe, imprimeur et éditeur, son rapport à la matière, aux paysages, aux reflets, aux transparences, aux procédés d'impression, aux machines, aux techniques de pliage, aux papiers, gestes, rythmes... L'objectif est de partager l'aventure d'une démarche artistique, celle du livre d'artiste. Résidences prévues à Cluny, au Lab71 de Dompierre-les-Ormes. Diffusion prévue au Théâtre de Cluny, à Dompierre-les-Ormes, à La Guiche, à Ameugny, à Tournus, à Cuisery, au Creusot, à Saint-Vallier, à Montceau-les-Mines, à Pierre-de-Bresse, à Mâcon et à Chalon-sur-Saône.	8 000 €	4 500 €
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	La Manufacture (Chasselas)	La Ligne	La 10ème édition du Festival La Manufacture d'idées sera le cadre d'une création artistique professionnelle. Une ligne d'acier de 40 mètres sera déployée dans le Parc du Château d'Hurigny et sinuera entre les arbres à une hauteur de 7 mètres. Ce tracé rappelle le trait d'écriture, la ligne du temps ou une ligne de vie. L'artiste et performeuse Chloé Moglia parcourra cette ligne à bout de bras, à partir de son exploration singulière de la suspension où elle défie les lois de la gravité et du vertige. Elle cherche à stimuler l'esprit du public, entre goût du risque, peur de la chute et réflexion sur le temps. Ce cheminement aérien sera accompagné et prolongé par une composition de la musicienne Marielle Chatain, jouée en live. Loin de toute volonté de divertissement, cette création in situ, sera génératrice de sens. D'une part, parce qu'elle s'inscrit parfaitement dans le thème du Festival. D'autre part, parce que ce spectacle en apesanteur résonnera avec les problématiques écologiques et le rapport au vivant qu'explore le Festival chaque année.	7 000 €	4 000 €
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	Les Tritons / John and The Minouz (Bourgvilain)	Zoréol	Cette formation créée en 2020 regroupe trois jeunes musiciens : un bassiste chanteur, un claviériste et un batteur - issus de formations musique actuelle et jazz. A l'initiative du projet, Jonathan Chamand, dont les textes mêlent des influences françaises et réunionnaises, et les compositions, festives ou mélancoliques, laissent la belle part à l'expression personnelle de chaque instrumentiste. Il a réunit autour de lui des musiciens virtuoses et amis proches afin de créer un environnement propice à révéler au public des chansons intimes, tout en gardant une touche musicale humoristique et légère. Résidence de création prévue au Crescent de Mâcon avec la présence de la coach vocale Sidonie Dubosc. Représentations au Crescent, à LaPéniche de Chalon-sur-Saône et à La Limace de Sivignon.	6 000 €	2 500 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 28 janvier 2021
LE CREUSOT 1	EI Ajouad (Le Creusot)	La 75ème minute	En 1958, onze footballeurs musulmans d'Algérie quittent leurs clubs de métropole pour créer l'équipe du FLN et participer activement à la lutte pour l'Algérie indépendante. Dans les mémoires, il y a le match amical France-Algérie, le 6 octobre 2001, suspendu à la 75ème minute de jeu, après l'envahissement du terrain par de jeunes supporters, alors que les Bleus menaient 4 à 1 contre les Fennecs. Si le football est l'exemple type de la mondialisation, contrairement à cette dernière, censée venir effacée les identités nationales, le football vient les renforcer. Lorsque l'équipe nationale joue, c'est l'union sacrée derrière elle qui vient transcender les clivages politiques, religieux, ethniques, sociaux ou de genre. En toile de fond, il y a l'histoire coloniale. Pour ce projet la compagnie souhaite convoquer un certain nombre de questionnements citoyens qui prennent racine dans les "identités plurielles". A l'heure où la question du vivre ensemble fait débat, on constate que les sociétés sont, de fait, multiculturelles et cosmopolites. Des actions culturelles seront mises en place autour de ce spectacle, des ateliers croisés entre pratiquants sportifs et amateurs de théâtre. Résidences de création prévues à La Commune de Aubervilliers (93), à la Scène du Jura de Lons-le-Saunier (39), à L'Arc du Creusot, au Carroi de La Flèche (72), au Théâtre de Mâcon. Création en décembre 2021 aux Scènes du Jura de Lons-le-Saunier.	10 000 €	5 500 €
LE CREUSOT 1	SoLau & Cie (Le Creusot)	Un ennui palpitant	Ce projet artistique réunit des amis artistes de cirque. Elles, forment un duo de portés contorsions authentique et complice. Eux, sont acrobates dont l'un voltigeur, formés à l'Ecole de cirque de Montréal. De ce projet émane l'envie de mêler les corps, les disciplines et les sensibilités artistiques. Les corps sont au centre de l'exploration, ils se rencontrent, s'emmêlent, s'entremêlent, se démêlent. Projet soutenu par la salle Jean Genet à Couches à travers un soutien à la création ainsi qu'une aide à la diffusion. Création prévues au Creusot, à la Salle Jean Genet à Couches, au Pôle 9 MJC de Lyon, à La Balise 46 de Villeurbanne.	8 000 €	3 000 €
MACON 2	La Forge des Choses (Mâcon)	Roy s'endort, a winter's tale	Spectacle de 25 minutes, dansé et chanté pour les tout petits à partir de 18 mois. Il s'agit de l'histoire d'un petit garçon qui lit son livre un soir d'hiver. Il est l'heure d'aller au lit mais Roy n'a pas envie de dormir. Il regarde la lune, repense à sa journée et se perd dans ses rêveries. Pour ne pas dormir, il se lève et se met à chanter et à danser. Les chansons seront françaises et anglaises, tirées de la littérature de Shakespeare. Résidences prévues à la Minoterie de Dijon, dans les multi accueil de Lure, à Cluny, au Galet de Reyrieux et à Mâcon. Représentations à Cluny, en Haute-Saône, à la Minoterie, à Lure.	6 000 €	4 000 €
MACON 2	Youz / compagnie TPBS (Mâcon)	Farces et fabliaux	Le spectacle met en jeu les personnages emblématiques du Moyen Age et se construit sur une succession de petites histoires aux sources du théâtre populaire. Le conteur, prédominant dans les premiers tableaux, s'efface peu à peu pour faire place aux comédiens. Résidence de création prévues à la MJC de l'Héritan à Mâcon et à la salle communale de Prissé. Représentations prévues au Festival de Mouge à Charbonnières, à la MJC de l'Héritan et au théâtre de la Haie Vive à Saint-Gengoux-le-National. Des contacts ont été pris avec les collèges de Saône-et-Loire pour mettre en place des séances scolaires.	4 800 €	2 000 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 28 janvier 2021
MONTCEAU-LES-MINES	A l'Envers de Soi (Montceau-les-Mines)	Soliloque d'une déclassée	Création d'après "Le soliloque du pauvre" de Jehan Rictus et adapté par Sylvie Pothier. Au cœur d'une ville, Charlotte, SDF, tente tant bien que mal de survivre à la nuit froide de Noël. Cette création évoque la souffrance des anonymes qui survivent au jour le jour dans la rue...ou qui ne survivent pas. L'adaptation au féminin vient de notre monde encore plus difficile. Beaucoup de femmes se retrouvent à la rue avec des dangers plus grands encore. Ce spectacle mêlant les arts de la musique, de la danse et du théâtre, est porteur d'un message d'espoir, de lutte contre l'adversité, de force féminine. Résidences de création prévues à la Salle Jean Genêt de Couches, à l'Auditorium des Ateliers du Jour de Montceau-les-Mines et à l'Echo System de Vesoul. Diffusions à la Salle Jean Genêt et au Théâtre de l'atelier bleu de Fontaines (89).	5 000 €	2 000 €
TOURNUS	Compagnie Love Ananas (Sennecey-le-Grand)	La petite souris ne rend jamais la monnaie	Comédie romantique contemporaine écrite par un auteur du Département : Gwenaël Fournier aborde avec humour la fin de vie et ce qui peut en résulter. La pièce mêle absurde et humour. Quatre amis se retrouvent à des obsèques, lorsqu'ils comprennent que c'est pour l'un d'entre eux qu'on officie cette cérémonie. Spectacle parrainé par le Réseau Affluences Bourgogne-Franche-Comté. Diffusion prévue à l'ECLA de Saint-Vallier en septembre 2021, puis au Réservoir de Saint-Marcel, au Théâtre municipal de Louhans, à Chauffailles et Gueugnon.	4 500 €	3 500 €
TOURNUS	Groove Etc / Radio Kaizman (Tournus)	Block party	Fanfare de Jazz Hip-hop composée de sept musiciens dont une chanteuse et un rappeur/beatboxer. La compagnie Radio Kaizman investit les rues en mode acoustique dans un spectacle qui s'adapte et se joue avec l'espace urbain, pour placer le spectateur au cœur de la musique. Le public sera incité à se placer conventionnellement devant une scène avant de constater que les musiciens peuvent apparaître tout autour de lui. L'espace scénique peut alors disparaître et se recréer n'importe où, prenant les spectateurs par surprise et les obligeant à se repositionner et à se déplacer sans cesse. Diffusion prévue lors du Festival La Planche à Clous de Rully, au Galpon de Tournus.	6 000 €	3 500 €
TOURNUS	Juste avant l'oubli (Ozenay)	Ma Louve	Récital et digressions pour une comédienne et un musicien. Jean-Luc et Rebecca chantent leur répertoire. Puis la chanteuse commence à entrecouper la représentation de ses pensées et réflexions. Elle brise la barrière de l'inaccessible, livre la Rebecca sans paillettes ni mascara. Une femme amoureuse, au langage désarmant, drôle et singulier, qui déteste l'avarice sentimentale. Jean-Luc, son homme, sa muse, son musicien, est omniprésent dans son œuvre comme dans ses digressions. Ils invitent le public à se laisser surprendre, à perdre ses repères et vivre intensément. Spectacle coproduit avec l'association Champvent. Diffusions prévues au Festival Planche à Clous de Rully et lors du Festival Détours en Tournugeois du Galpon.	8 000 €	2 500 €
Aide à la reprise					

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 28 janvier 2021
CHALON 2	La Tournerie (Chalon-sur-Saône)	Batucabach	Orientés initialement sur une démarche exclusivement musicale mêlant musique classique, baroque de Jean Sébastien Bach et brésilienne, les musiciens de la Batucabach souhaitent théâtralisé leur démarche en créant une histoire autour de la musique et une mise en scène adéquate. Portée par 4 musiciens et complétée par un comédien et un metteur en scène, la reprise de ce spectacle doit permettre de l'adapter scéniquement tant à la rue qu'aux salles de spectacle. Deux des protagonistes étant également musiciens pédagogues, cette reprise donne la possibilité de concrétiser des projets pédagogiques envers les publics, liés à la pratique instrumentale et à la découverte des sonorités. Résidences de création prévues à la Salle Jean Genêt de Couches et au Petit Théâtre du Bat de l'Ane de Saint-Jean-de-Trezy. Il est prévu un temps de rencontre avec les élèves de l'école de musique de Couches et du Grand Autunois Morvan. Diffusion du spectacle au Petit Théâtre du Bat de l'Ane, au Festival Sous la Glycine de la Fanfarroir à La Vineuse-sur-Frégande et à Dettey. La compagnie a déposé une candidature pour la sélection du OFF du Festival Chalon dans la rue 2021.	8 000 €	3 000 €
CLUNY	Equinoctis (Cormatin)	Dresse-toi	La création de ce spectacle a été soutenue par le Département en 2018. La compagnie souhaite présenter ce spectacle sous une forme plus lumineuse et plus accessible. Il s'agit d'un spectacle audacieux qui compare la condition de la femme à la condition de l'animal. L'objectif est de provoquer de la curiosité et des discussions autour des thème de l'égalité Homme-Femme, du rapport à l'animal et des processus de domination. Le rôle du Baron sera repris par Vivianna Allocco. La bande originale sera modifiée par Nicolas Verhaeghe. La mise en scène sera adapté afin de faire rentrer ce nouveau protagoniste. Des ateliers de discussions seront mis en place en direction des publics lycéens, notamment au Lycée La Prat's à Cluny. De plus, la compagnie se dotera d'outils afin de rendre les créations plus accessibles pour les publics en situation de handicap : table vibrante pour les malentendants et traduction en LSF, rencontre avec les acteurs équins pour les personnes en situation de handicap moteur ou mental, place réservée pour les non et malvoyant afin de percevoir le passage des chevaux. Résidence de reprise prévue à Cluny. Diffusions prévues aux Scènes du Jara à Lons-le-Saulnier, au CNAREP de Chalon-sur-Saône, à Cluny, à Bonlieu scène nationale d'Annecy et au Manège scène nationale de Reims.	4 000 €	3 000 €
CLUNY	Les Enfants Phares (Cluny)	Les Vacances de Miss Toutambou	La création de ce spectacle a été soutenue par le Département en 2019. Le spectacle doit s'adapter aux nouvelles contraintes sanitaires. La compagnie doit donc réécrire un certain nombre de scènes, les travailler, les répéter. Il s'agit d'un spectacle de théâtre musical, écrit pour le jeune public, le thème reste le même. Les scènes d'interaction avec le public doivent être réécrites. Le temps où le public est invité à monter sur scène, ainsi que la dernière scène où le public était invité à rejoindre les artistes pour partager un thé, ne peuvent plus être jouées en l'état. Des modifications sont également nécessaires au niveau des costumes et du décor. Diffusions prévues à Cluny et à La Limace de Buffières.	3 500 €	1 500 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 28 janvier 2021
CLUNY	Substance (Cluny)	Hâ ! Hâ !	La création de ce spectacle a été soutenue par le Département en 2020. Ce projet chorégraphique féministe, immersif et participatif, mets en scène cinq danseuses, un musicien et des participantes. La compagnie a prévu de nouvelles résidences pour retravailler le spectacle en enrichissant la mise en scène d'éléments de décors légers et polyvalents, grâce à l'arrivée dans l'équipe d'Elodie Elsenberger. De plus, la diffusion de ce spectacle a rencontré des difficultés au vu de la situation sanitaire, l'équipe souhaite travailler sur une forme complémentaire du spectacle "What Next : Hâ ! Hâ !" avec un plateau réduit, qui permettrait de diffuser le spectacle plus largement, tout en conservant la force du propos. Résidences prévues au Komplex Karpharnaüm de Lyon, à l'Abbaye de Corbigny (58) et au Fouettin de Cluny. Diffusions prévues à Cluny, Chalons-sur-Saône, Corbigny, Noirlac (18); Annecy (74).	4 000 €	3 500 €
TOURNUS	Compagnie Love Ananas (Sennecey-le-Grand)	Jacques a dit	Il s'agit de la reprise du spectacle "Jacques a dit", seul en scène qui se présente sous forme de conférence humoristique. Ce spectacle se présente sous forme de soirée diapo, reprenant avec humour, poésie et bienveillance le parcours du Président Chirac. La compagnie prépare pour ce spectacle une tournée dans les communes du canton "Entre Saône et Grosne". Il est proposé aux communes d'animer une soirée théâtre avec un spectacle simple, autonome techniquement, accessible à tout public, qui ne dure pas plus d'une heure. Il est nécessaire de retravailler la mise en scène ce spectacle créé en 2017. L'objectif est d'apporter aux petites communes du Département souffrant d'un manque d'animation, un spectacle drôle et touchant. Diffusions prévues à Lalheue, Mancey, Saint-Cyr, Savigny-sur-Grosne et Chapaize.	3 500 €	2 000 €
Aide à la création musicale					
CHAGNY	Warning (Saint-Berain-sur-Dheune)	Space, Time and Mirror	Création d'un sextet de jazz et musiques contemporaines. Cette création fait appel à l'imaginaire, construisant un univers sonore dans lequel l'auditeur navigue à sa guise. La musique de Christophe Girard, à la fois architecturée et libre, pousse à une écoute active. La cohabitation de l'écriture et de l'improvisation sculpte des espaces massifs et épurés, une cartographie musicale changeante à l'infini. Ce sextet est composé de musiciens faisant référence sur la scène du jazz français et international. La singularité, la polyvalence, ainsi que l'instrumentarium en font une formation inédite et orchestrale. Résidence de création et diffusion prévue à L'Arrosoir de Chalons-sur-Saône. Diffusion également prévue à l'Espace des Arts de Chalons-sur-Saône.	3 000 €	2 500 €
CLUNY	L'Enharmonique / Ensemble Masques (Cluny)	Saison artistique 2021 de l'Ensemble Masques	Spécialisé dans le répertoire de l'époque baroque, l'Ensemble Masques est actif en France depuis de nombreuses années. Artiste exclusif pour le label ALPHA, ses enregistrements sur ce label ont récolté les honneurs de la presse musicale française et internationale. La saison 2021 comprend des stages de musique ancienne à Cluny, des diffusions à Paray-le-Monial et à Saint-Bonnet-de-Joux avec un programme autour de Jean de la Fontaine, un concert en collaboration avec l'Abbaye de Cluny intitulé "l'Ange et le Diable" musique française pour viole de gambe et clavecin, ainsi que deux journées de concerts avec un nouvel outil de diffusion : l'Allegro-Bus en collaboration avec l'Arc, scène Nationale Le Creusot.	5 000 €	3 500 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 28 janvier 2021
CLUNY	Pépète Prod / Pépète Lumière (Cluny)	Kill your idols	L'association développe un nouveau répertoire du septet musical - Kill your Idols - créé et interprété notamment par l'artiste Patrick Charbonnier. Ce répertoire sera composé par l'artiste américain Fred Frith, grand nom de l'improvisation. Ce septet se compose de 2 trombones, 2 sax baryton, 2 sax basse et 1 trompette. Le groupe, fusion des deux formations les "Bampots" et "No NoiseNoReduction", est né de l'envie d'un "Acoustic power band" attaché au gros son et à l'énergie communicative. Désireux de poursuivre la recherche de ce son ensemble singulier acquis par trituration des musiques de Sonic Youth, le groupe souhaite interpréter une musique de création hors de commun. Périodes de création prévues au Planèzes Les Musicales de l'Agly, chez Lily à Germ-Louron, au Crescent de Mâcon et au Festival Météo à Mulhouse. Diffusions prévues au Festival Météo de Mulhouse, au Pavé dans le Jazz de Toulouse, au Crescent de Mâcon, à l'ICAM de Montoisson et à l'Arrosoir de Chalon-sur-Saône.	6 000 €	3 000 €
MACON 2	Ils scènent / Explicit Liber	Protest songs	Après "Jazz et contestation", "Checkpoint Bravo" et "#solo", le trio Explicit Liber envisage un nouveau répertoire. Par cette création, la formation s'inscrit résolument dans une démarche musicale et documentaire autour de l'Histoire de la contestation. Cette nouvelle suite musicale s'inspire de célèbres événements sociaux internationaux de notre époque. De Mai 68 à la Marche pour le climat de 2019, de la naissance du Conseil de la Résistance en 1943 à la Marche des droits civiques à Washington en 1963 en passant par la Révolution des Oeillets de 1974 et la chute du Mur de Berlin en 1989,...l'Histoire se voudra musicale. De nombreuses archives sonores diffusées en direct par des magnétophones à bandes illustreront le propos historique. Ce quatrième opus fera l'objet de résidences, de concerts et de projets d'actions culturelles en Bourgogne Franche-Comte : à LaPéniche de Chalon-sur-Saône, à L'Arrosoir de Chalon-sur-Saône, à Mediamusic et à La Fraternelle.	5 800 €	4 000 €
MACON 2	Youz (Mâcon)	Nouveau spectacle de Célestin	Pour cette création, le projet est de développer le répertoire existant ainsi que de nouveaux morceaux, avec une équipe plus large, intégrant un contrebassiste, deux percussionnistes, un vibraphoniste et un guitariste. Célestin raconte des histoires d'une plume malicieuse qui virevolte avec ironie, lucidité, candeur et poésie, dans la langue de Jacques Brel et Georges Brassens. Résidence de création à la Cave à Musique de Mâcon. Cette résidence permettra la mise en place d'actions culturelles auprès des résidents du foyer des Luminaires, partenaire de la Cave à Musique. Représentations prévues à la Cave à Musique et au Théâtre municipal de Cluny.	5 000 €	2 000 €
Aide à la création cinématographique					
AUTUN 2	Aximée productions (Saint-Léger-sous-Beuvray)	Les Revanchards	Film documentaire de 52 minutes écrit par Virginie Saclier et réalisé par Johann Michalczak. Film coproduit par France télévisions et soutenu par le CNC. Le thème est l'insertion professionnelle des décrocheurs scolaires. Le film sera tourné à Autun, Saint-Léger-sous-Beuvray, Luzy, Savigny-en-Revermont, territoire du Morvan ainsi qu'à Annecy et ses environs. Diffusions prévues sur l'antenne de France 3 Bourgogne Franche-Comté, projection en avant première à Autun et diffusion dans des festivals régionaux de documentaires.	6 000 €	3 000 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 28 janvier 2021
HORS SAONE ET-LOIRE	La Société des Apaches (Lyon)	La chanson de Jérôme	Il s'agit d'un film choral documenté du réalisateur Olivier Bosson. Ce film raconte l'histoire de Jérôme Laronze. Dans une ferme en Saône-et-Loire, un éleveur explique à un contrôleur des services sanitaires que ses veaux, même s'il ne les pas déclarés dans les délais, existent bel et bien. Face à la caméra, il rejoue l'une des scènes clés, par son absurdité totale, de la sidérante échappée qui en mai 2017, a mené Jérôme Laronze à la mort, abattu par les gendarmes. Avec divers témoins, le réalisateur construit une mémoire collective et participative de ce fait divers dramatique qui dit quelque chose de la crise paysanne actuelle. Ce film est coproduit par l'association Ciné Pause qui diffusera le film lors de leur festival. La Fédération Départementale des Foyers Ruraux de Saône-et-Loire s'est également engagée à diffuser ce film au sein de leur réseau.	4 000 €	0 €

Canton du siège du porteur du projet	Structure porteuse	Intitulé	Descriptif sommaire	Montant de la subvention demandée	Proposition Commission ad'hoc 28 janvier 2021
OUROUX-SUR-SAONE	Les Films de la Guyotte (Saint-Martin-en-Bresse)	Chronique de la vie ordinaire 2021	<p>Il s'agit de d'une création cinématographique de Gilbert Loreaux et Violaine Labrusse travaillant dans l'esprit d'Albert Kahn, dans le but de créer une collection de films courts sur la vie au quotidien des habitants de Saône-et-Loire. Il s'agit de 2 chroniques intitulées "le ragondin, la bête noire des bressans" et "les gaudes, ou la légende des ventres jaunes". Ce documentaire bénéficie de la participation de l'Ecomusée de la Bresse bourguignonne et la commune de Saint-Martin-en-Bresse. Ce film succède au projet 2014 consacré aux affouages, au projet 2015 consacré à la nouvelle place de Saint-Martin-en-Bresse, aux projets 2016 portant sur "le plessage d'une haie sauvage" et sur "les conscrits ou avoir 20 ans à la campagne", au projet 2017 sur "le nono de Dédé et sur "ma vie d'apprenti(e)", au projet 2018 portant sur le portrait de 4 habitants de Bresse Bourguignonne, aux 3 chroniques documentaires de 2019 "Saulnières, au royaume de la gnôle", "la forêt gourmande" et "y-a-quoi dans ton carton?" et en 2020 à la chronique "de bric et de broc". Diffusions prévues lors du Festival de documentaires "l'ici et l'ailleurs" et à l'Ecomusée de la Bresse bourguignonne. L'ambition de Gilbert Loreaux et Violaine Labrusse est de constituer une mémoire documentaire de la vie rurale en Bresse au début du 21ème siècle et à ce titre, un exemplaire du DVD sera déposé aux archives départementales.</p>	1 500 €	1 200 €
Déplacement sur un festival					
GIVRY	Compagnie Rasposo (Moroges)	Diffusion du spectacle "Oraison" au Festival Printemps des Comédiens et au Festival Villeneuve-en-Scène	La création de ce spectacle a été soutenue par le Département en 2019. En 2021, "Oraison" sera diffusé sur 2 grands festivals internationaux : au Printemps des Comédiens à Montpellier entre le 1er et le 13 juin pour 12 représentations ; au Festival Villeneuve-en-Scène à Villeneuve-les-Avignon entre le 5 et le 18 juillet pour 11 représentations.	3 000 €	2 000 €
MACON 2	Youz (Mâcon)	Diffusion du nouveau spectacle de Forget Me Note au Festival Off d'Avignon 2021	La création de ce spectacle a été soutenue par le Département en 2018. La compagnie va diffuser son spectacle en juillet 2021 au Festival Off d'Avignon 2021 pour une durée de 25 jours.	5 000 €	2 000 €
TOTAL				192 100 €	108 200 €

Annexe 3

CONVENTION AVEC **NOM DE L'ORGANISME** BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION
ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT DU DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

DISPOSITIF : **(AIDE A LA CREATION ET A LA REPRISSE DE SPECTACLE PROFESSIONNEL
THEATRAL, CHOREGRAPHIQUE OU CIRCASSIEN ET A LA CREATION
CINEMATOGRAPHIQUE ou AIDE A LA CREATION ET A LA DIFFUSION MUSICALE ou AIDE A
LA PRATIQUE ET A LA CREATION NON-PROFESSIONNELLE DE SPECTACLE VIVANT
(théâtre, musique, danse, cirque) ET A LA REALISATION CINEMATOGRAPHIQUE)**

Supérieure à 1 500 € et inférieure ou égale à 5 000 €

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

Nom de l'organisme et adresse du siège social, représentée par son (sa) Président(e), dûment habilité(e) par une délibération du **(date)**.

Vu le Code général des Collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le règlement définissant l'intervention du Département en faveur de « l'aide à la création et à la reprise de spectacle professionnel théâtral, chorégraphique ou circassien et à la création cinématographique » ou « l'aide à la création musicale » ou « l'aide à la pratique et à la création non-professionnelle de spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque) et à la réalisation cinématographique », adopté lors de sa réunion du 17 décembre 2010 et ajusté le 15 novembre 2013,

Vu la décision de la Commission permanente du

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

.....

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à **...nom de l'organisme...**

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les objectifs suivants, pour lesquels elle a sollicité un financement auprès du Département :

- **Création / diffusion** du **spectacle / concert** intitulé « **nom de l'action soutenue** »
- Diffusion d'un minimum de **2 / 4** fois du **spectacle / concert** intitulé « **nom de l'action soutenue** » sur le Département de Saône-et-Loire

-

A ce titre, elle participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention annuelle est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021, une aide d'un montant de € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du.....

La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement

Le versement par le Département de Saône-et-Loire, de la participation financière sera effectué en une seule fois après signature de la présente convention par les 2 parties et en tout état de cause, avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte : xxxx-xxxx-xxxxxxxxxxxxx-xxxxxxxxx sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, ainsi que le dernier relevé des comptes bancaires de l'association (compte courant et épargne).

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour **intitulé de l'organisme,**

Le Président

Le (La) responsable élu(e) de
l'organisme

**CONVENTION AVEC NOM DE L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION
ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT DU DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**DISPOSITIF : (AIDE A LA CREATION ET A LA REPRISSE DE SPECTACLE PROFESSIONNEL
THEATRAL, CHOREGRAPHIQUE OU CIRCASSIEN ET A LA CREATION
CINEMATOGRAPHIQUE ou AIDE A LA CREATION ET A LA DIFFUSION MUSICALE ou AIDE A
LA PRATIQUE ET A LA CREATION NON-PROFESSIONNELLE DE SPECTACLE VIVANT
(théâtre, musique, danse, cirque) ET A LA REALISATION CINEMATOGRAPHIQUE)**

Supérieure à 5 000 €

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

Nom de l'organisme et adresse du siège social, représentée par son (sa) Président(e), dûment habilité(e) par une délibération du (date).

Vu le Code général des Collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le règlement définissant l'intervention du Département en faveur de « l'aide à la création et à la reprise de spectacle professionnel théâtral, chorégraphique ou circassien et à la création cinématographique » ou « l'aide à la création musicale » ou « l'aide à la pratique et à la création non-professionnelle de spectacle vivant (théâtre, musique, danse, cirque) et à la réalisation cinématographique », adopté lors de sa réunion du 17 décembre 2010 et ajusté le 15 novembre 2013,

Vu la décision de la Commission permanente du

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

.....

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à **...nom de l'organisme...**

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les objectifs suivants, pour lesquels elle a sollicité un financement auprès du Département :

- **Création / diffusion** du **spectacle / concert** intitulé « **nom de l'action soutenue** »
- Diffusion d'un minimum de **2 / 4** fois du **spectacle / concert** intitulé « **nom de l'action soutenue** » sur le Département de Saône-et-Loire

-

A ce titre, elle participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention annuelle est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021, une aide d'un montant de € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du.....

La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 80 % du montant de la subvention,

* le solde, soit 20 %, après réception et instruction par le service gestionnaire : du bilan financier, du récapitulatif des actions menées en particulier en termes de diffusion et d'animation territoriale, accompagné des pièces administratives justifiant le paiement des salaires durant la période de création.

Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte : xxxx-xxxx-xxxxxxxxxxxx-xxxxxxxxxx sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, ainsi que le dernier relevé des comptes bancaires de l'association (compte courant et épargne).

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour **intitulé de l'organisme,**

Le Président

Le (La) responsable élu(e) de
l'organisme

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 3

SOUTIEN AUX PETITS LIEUX DE DIFFUSION EN MILIEU RURAL

Attribution de subventions 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le règlement départemental en faveur du « Soutien aux petits lieux de diffusion en milieu rural », dont les dernières dispositions ont été approuvées par délibération de l'Assemblée départementale le 18 décembre 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes déposées au titre du dispositif susvisé avant le 15 janvier 2021,

Considérant l'avis consultatif de la Commission Ad'hoc, réunie le 28 janvier 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer au titre du dispositif « Soutien aux petits lieux de diffusion en milieu rural », les subventions présentées dans le tableau joint en annexe n°1, pour un montant total de 26 500 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Réseau pour la culture », l'opération « Projets culturels de territoires », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Commission permanente du 4 mars 2021

Annexe 1

SOUTIEN AUX PETITS LIEUX DE DIFFUSION EN MILIEU RURAL

Canton du lieu de diffusion	Porteur du projet	Lieu de diffusion	Montant de la subvention demandée	nbr de dates de diffusions	nbr de Cies en résidences	Budget total	Proposition Commission ad'hoc 28 janvier 2021
CHAGNY	Ensemble Artifices (Sampigny-les-Maranges)	La Turbine	3 500 €	25	11	31 231 €	3 500 €
CHAGNY	Association Délirique (Saint-Sernin-du-Plain)	La Grange de Jeanne	2 000 €	6	2	9 000 €	2 000 €
CHAGNY	Les Enclumés (Couches)	Le Petit Théâtre du Bât de l'âne	4 000 €	18	3	21 000 €	4 000 €
CUISEAUX	Les Accords du Lion d'Or (Simandre)	Hôtel du Lion d'Or	2 500 €	Programmation en cours	8	57 800 €	2 500 €
GUEUGNON	Compagnie Cipango (Toulon-sur-Arroux)	Le Moulin des Roches	2 500 €	16	11	36 500 €	2 500 €
PIERRE DE BRESSE	Compagnie Karoutcho (La Chapelle-Saint-Sauveur)	Chapiteau Karoutcho	2 500 €	5	1	16 300 €	2 500 €
TOURNUS	Champvent (Chardonnay)	Le Nid	3 500 €	15	3	64 450 €	3 500 €
TOURNUS	Roulottes en chantier (Nanton)	Espace culturel itinérant	3 500 €	+ de 15	3	77 166 €	3 500 €
TRAMAYES	Compagnie du 13.10 (Saint-Point)	Petit Piment	2 500 €	12	5	17 535 €	2 500 €
			26 500 €				26 500 €

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 4

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Catégorie Ecoles de Musique :
Aide au fonctionnement 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 donnant délégation à la Commission permanente et aux termes de laquelle le Département a adopté à l'unanimité le nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » en actant une augmentation de l'ordre de 21% de son effort financier afin d'impulser une ambition nouvelle à sa politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 donnant délégation à la Commission permanente et aux termes de laquelle le Département a autorisé la commission permanente à procéder à des ajustements éventuels des modes d'intervention ainsi que pour toute modification nécessaire,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 avril 2020, modifiant le règlement de l'aide au fonctionnement afin de pouvoir appliquer le cas échéant la bonification liée à la solidarité de territoire aux structures financées à moins d'1/3 tiers par l'EPCI pour permettre une meilleure mise en œuvre de l'ambition nouvelle du Département,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les modalités d'attribution des subventions au titre de la catégorie « Ecole de musique », notamment la subvention forfaitaire suivant la masse salariale pédagogique ainsi que les bonifications valorisant les interventions en milieu scolaire, le financement intercommunal et le taux de qualification du corps enseignant,

Considérant le contexte inédit et exceptionnel de 2020, année de pandémie avec confinement et fermeture des établissements,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la proposition de procéder à des ajustements des modes d'intervention afin de prendre en considération le contexte inédit et exceptionnel de 2020, année de pandémie avec confinement et fermeture des établissements, et de maintenir le montant 2020 de subvention aux 8 structures qui auraient dû voir leur subvention diminuer en 2021,
- d'attribuer une aide au fonctionnement 2021 à 22 écoles de musique, dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques pour un montant global de 60 971 € selon le détail figurant dans le tableau joint en annexe n°1,
- d'approuver les modèles de conventions-type, joints en annexes n° 2 et n° 4, à passer entre le Département et les bénéficiaires d'une subvention soit comprise entre 1 501 € et 5 000 €, soit supérieure à 5 000 € et d'autoriser M. le Président à signer les conventions afférentes.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur le programme « Enseignement artistique et pratique amateur », l'opération « Soutien à l'enseignement artistique », les articles 6574 et 65734.

Le Président,

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES : aide au fonctionnement Catégorie "Ecoles de musique" / année 2021

		SOCLE		BONIFICATIONS 2020-2021			TOTAL AVANT ECRETEMENT	SUBVENTION départementale			
		masse salariale exercice écoulé	aide forfaitaire par strate	bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire)	bonus de territoire lié au financement intercommunal	taux qualification	plafonné à 20% masse salariale	rappel 2020 votée	subvention 2021 application règlement	comparatif 2020-2021	subvention 2021 après ajustement
BRANGES	association	9 681 €	1 000 €	0 €	0 €	1 000 €	2 000 €	2 000 €	1 936 €	-64 €	2 000 €
	Ecole de musique de l'Harmonie de Branges	17 élèves dont 41% extérieurs à la commune; 4 disciplines instrumentales; 5 profs; 10,50 heures hebdo de cours		néant	CC Bresse Louhannaise Intercom' néant; commune 2 500€ soit 24%; familles 3 486€ soit 33%	60% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 40% inférieurs DEM	écrété à 20% de la masse salariale : 1936€			baisse de la masse salariale	convention
CHATENOY-LE-ROYAL	association	4 310 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	1 000 €	1 000 €	862 €	-138 €	1 000 €
	Musique et expressions	13 élèves (6 en musique, 7 en danse); 31% extérieurs à la commune; 2 profs; 1 discipline instrumentale (guitare); activité danse moderne encadrée par prof non diplômée ; 5,5 heures hebdo de cours		néant	Grand Chalon 434€ soit 4%; commune 400 € soit 3%; familles 8 423€ soit 68%	100% inférieurs DEM	écrété à 20% de la masse salariale : 862 €			baisse de la masse salariale	
DEMIGNY	association	11 732 €	1 000 €	0 €	0 €	1 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	-	2 000 €
	Ecole de musique de Demigny	23 élèves dont 30% extérieurs à la commune; 5 disciplines instrumentales; 5 profs; 20 heures hebdo de cours		néant	Grand Chalon 1 772€ soit 9% du budget global; commune 5 000€ soit 24%; familles 6 728€ soit 33%	60% diplômés dont 40% CA DE DUMI; 40% inférieurs DEM	néant				convention
DIGOIN	association	22 328 €	1 500 €	0 €	2 000 €	1 000 €	4 500 €	4 424 €	4 466 €	+42 €	4 466 €
	Ecole de musique AMD Mélodie	36 élèves dont 75% extérieurs à la commune; 5 disciplines instrumentales; 2 profs; 22,5 heures hebdo de cours		néant	CC Le Grand Charolais 8 500 € soit 36%; familles 11 261€ soit 47%	50% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 50% inférieurs DEM	écrété à 20% de la masse salariale : 4466€				convention
DIGOIN	association	38 640 €	1 500 €	0 €	4 000 €	0 €	5 500 €	7 000 €	5 500 €	-1500 €	7 000 €
	Ecole de musique de l'Harmonie de Digoin	36 élèves dont 69% extérieurs à la commune; 8 disciplines instrumentales; 8 professeurs dont 1 directeur 8 heures hebdo ; 30 heures hebdo de cours		néant	CC Le Grand Charolais 32 000€ soit 57% du budget total; Commune 3 000 € soit 5%; familles 8 250 € soit 15%.	37% diplômés dont 13% CA DE DUMI; 63% inférieurs DEM	néant			baisse de la masse salariale et du taux de qualification	convention supérieure à 5 000 €

		SOCLE		BONIFICATIONS 2020-2021			TOTAL AVANT ECRETEMENT	SUBVENTION départementale			
		masse salariale exercice écoulé	aide forfaitaire par strate	bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire)	bonus de territoire lié au financement intercommunal	taux qualification	plafonné à 20% masse salariale	rappel 2020 votée	subvention 2021 application règlement	comparatif 2020-2021	subvention 2021 après ajustement
FONTAINES	association	17 344 €	1 000 €	0 €	1 000 €	0 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	-	2 000 €
	Ecole de musique La Claire Fontaine	39 élèves dont 49% extérieurs à la commune; 3 disciplines instrumentales; 4 profs; 15h hebdo de cours		néant	Grand Chalon 4 970€ soit 22% du budget global; commune 3 410€ soit 15%; familles 8 775 € soit 39%	40% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 60% inférieurs DEM	néant				convention
FRONTENAUD	association	6 300 €	1 000 €	0 €	0 €	1 000 €	2 000 €	1 063 €	1 260 €	+197 €	1 260 €
	Ecole de musique de Frontenaud	16 élèves dont 50% extérieurs à la commune; 6 disciplines instrumentales; 3 profs; 12,5 heures hebdo de cours		néant	CC Bresse Louhannaise Intercom' néant; commune 600€ soit 9% du budget global; familles 1 780€ soit 27%	67% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 33% inférieurs DEM	écrété à 20% de la masse salariale : 1260€				
GERGY	association	12 241 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	-	1 000 €
	Ecole de musique de la Fanfare de Gergy	16 élèves dont 44% extérieurs; 5 disciplines instrumentales; 4 professeurs; 9h hebdo de cours		néant	Grand Chalon 695€ soit 6% du budget global; commune 6 000€ soit 49%; familles 3 918€ soit 32%	100% inférieurs DEM	néant				
LA-CHAPELLE-DE-GUINCHAY	association	58 241 €	2 000 €	0 €	4 000 €	1 000 €	7 000 €	8 000 €	7 000 €	-1 000 €	8 000 €
	Ecole de musique Denis Herbelot	92 élèves (48% extérieurs à la commune); 8 disciplines instrumentales; 9 profs dont 1 directeur 4 heures hebdo; 41 heures hebdo de cours		arrêt des interventions dans les écoles de La Chapelle de Guinchay et de Crèches-sur-Saône	Mâconnais Beaujolais Agglomération 19 056€ soit 31% du budget global; commune 4 130€ soit 7%; familles 37 526€ soit 61%	78% diplômés dont 33% CA DE DUMI; 22% inférieurs DEM	néant			arrêt des interventions en milieu scolaire	convention supérieure à 5 000 €
MARCIGNY	association	37 720 €	1 500 €	0 €	0 €	1 000 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	-	2 500 €
	Réveil de Marcigny	82 élèves dont 80% extérieurs à la commune; 8 disciplines instrumentales; 6 profs; 44,5 heures hebdo de cours		2h30 hebdo (3 écoles; 13 classes; 240 élèves)	CC de Marcigny néant; Commune 25 571€ soit 63% du budget global; familles 13 942€ soit 34%	50% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 50% inférieurs DEM	néant				convention

		SOCLE		BONIFICATIONS 2020-2021			TOTAL AVANT ECRETEMENT	SUBVENTION départementale			
		masse salariale exercice écoulé	aide forfaitaire par strate	bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire)	bonus de territoire lié au financement intercommunal	taux qualification	plafonné à 20% masse salariale	rappel 2020 votée	subvention 2021 application règlement	comparatif 2020-2021	subvention 2021 après ajustement
MARCILLY-LES-BUXY	association	3 500 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	1 000 €	1 000 €	700 €	- 300 €	1 000 €
	Ecole de musique "Si Fa Si La Marcilly"	16 élèves; 2 disciplines instrumentales (clavier, guitare) + chorale; 1 prof; pas de cursus; 4,5 heures hebdo de cours		néant	CC du Sud de la Côte Chalonnaise 200€ soit 3% du budget global; commune 100€ soit 2%; familles 3 900€ soit 66%	100% inférieurs DEM	plafonné à 20% de la masse salariale : 700 €			baisse de la masse salariale	
MARIZY	association	5 992 €	1 000 €	0 €	0 €	1 000 €	2 000 €	1 948 €	1 198 €	-750 €	1 948 €
	Ecole de musique de Marizy-Le Rousset	23 élèves; 56% extérieurs à la commune; 3 disciplines instrumentales; éveil musical; danse contemporaine; 1 chorale adulte de 15 participants; 4 profs; 9h30 hebdo de cours		néant	CC Grand Charolais 750€ soit 12% du budget total, Commune 230€ soit 4%; familles 5 370€ soit 83%	50% diplômés DE DUMI; 50% inférieurs DEM	plafonné à 20% de la masse salariale : 1 198 €			baisse de la masse salariale	
MATOUR	association	74 310 €	2 000 €	0 €	4 000 €	0 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	_	6 000 €
	Ecole de musique de la Haute Grosne	95 élèves dont 73% extérieurs à la commune et 13% extérieurs à la communauté de communes; 8 disciplines instrumentales + chant ; 9 professeurs et une coordinatrice; 43 heures hebdo de cours		néant	CC Saint-Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais 16 000€ soit 22% du budget global; familles 37 874€ soit 48%	30% diplômés DE; 70% inférieurs DEM	néant				convention supérieure à 5 000 €
OUROUX-SUR-SAONE	association	14 519 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	_	1 000 €
	Ecole de musique d'Ouroux-sur-Saône	23 élèves dont 39% extérieurs à la commune; 7 disciplines instrumentales; 7 profs; 14 heures hebdo de cours		néant	CC Terres de Bresse néant; commune 3 000 € soit 17%; familles 6 628 € soit 38%	100% inférieurs DEM					
PIERRE-DE-BRESSE	communauté de communes	58 282 €	2 000 €	0 €	4 000 €	1 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	_	7 000 €
	Ecole de musique de la communauté de communes de Pierre de Bresse	65 élèves dont 58% extérieurs à la commune et 2% extérieurs à la communauté de communes; 7 disciplines instrumentales + chant; 7 professeurs dont un responsable pédagogique 4h hebdo; 43,75 heures hebdo de cours		néant	CC Bresse Nord Intercom' 48 824€ soit 76% du budget global; familles 8 368€ soit 13%	57% diplômés dont 29% CA DE DUMI; 43% inférieurs DEM	néant				convention supérieure à 5 000 €

		SOCLE		BONIFICATIONS 2020-2021			TOTAL AVANT ECRETEMENT	SUBVENTION départementale			
		masse salariale exercice écoulé	aide forfaitaire par strate	bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire)	bonus de territoire lié au financement intercommunal	taux qualification	plafonné à 20% masse salariale	rappel 2020 votée	subvention 2021 application règlement	comparatif 2020-2021	subvention 2021 après ajustement
ROMENAY	association	9 552 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	-	1 000 €
	Association musicale Les Croc'Notes (a repris l'activité école de musique de l'association Sol de Bresse Music)	22 élèves dont 32% extérieurs à la commune; 6 disciplines instrumentales; 3 profs; 15 heures hebdo de cours		néant	CC Terres de Bresse néant; commune Cuisery 1 350€ soit 14%; familles 6 350€ soit 60%	33% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 66% inférieurs DEM					
SAINT-DESERT	association	15 108 €	1 000 €	0 €	0 €	1 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	-	2 000 €
	MédiaCave	62 élèves dont 58% extérieurs à la commune; 3 disciplines instrumentales et chant; 5 professeurs; 18,5 heures hebdo de cours		néant	Grand Chalon néant; commune 500 € soit 2% du budget global; familles 9 836€ soit 47%	80% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 20% inférieurs DEM	néant				convention
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	association	10 118 €	1 000 €	0 €	0 €	1 000 €	2 000 €	1 500 €	2 000 €	+500 €	2 000 €
	Ecole cantonale pour le développement des activités musicales	18 élèves dont 28% extérieurs à la commune; 5 disciplines instrumentales et musiques actuelles; 7 professeurs; 16 heures hebdo de cours		néant	CC de Bresse Revermont 71 : 3 000€ soit 25% du budget global; familles 7 982€ soit 67%	50% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 50% inférieurs DEM	néant				convention
SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	association	18 418 €	1 000 €	0 €	0 €	1 000 €	2 000 €	1 900 €	2 000 €	+100 €	2 000 €
	Ecole de musique de la Fanfare l'Espérance	27 élèves dont 55% extérieurs à la communauté de communes; 7 disciplines instrumentales; 5 professeurs; 20,5 heures hebdo de cours		néant	CC Terres de Bresse néant; commune 2 497 € soit 11%; familles 6 565€ soit 30%	50% diplômés dont 17% CA DE DUMI; 50% inférieurs DEM	néant				convention
SAINT-REMY	association	31 832 €	1 500 €	0 €	1 000 €	1 000 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €	-	3 500 €
	Ecole de musique de l'Harmonie de Saint-Rémy	40 élèves dont 40% extérieurs à la commune; 7 disciplines instrumentales; 7 professeurs dont 1 responsable pédagogique 3h hebdo; 24 heures hebdo de cours		néant	Grand Chalon 5 524€ soit 16% du budget global; communes (Saint-Rémy et Chalon) 14 100€ soit 41%; familles 11 148€ soit 32%	71% diplômés dont 28% CA DE DUMI; 29% inférieurs DEM	néant				convention

		SOCLE		BONIFICATIONS 2020-2021			TOTAL AVANT ECRETEMENT	SUBVENTION départementale			
		masse salariale exercice écoulé	aide forfaitaire par strate	bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire)	bonus de territoire lié au financement intercommunal	taux qualification	plafonné à 20% masse salariale	rappel 2020 votée	subvention 2021 application règlement	comparatif 2020-2021	subvention 2021 après ajustement
SAINT-SERNIN-DU- BOIS	association	1 991 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	1 000 €	545 €	398 €	-147€	545 €
	Arpège	76 adhérents tous adultes (36 musiciens et 38 danseurs); 93% extérieurs à la commune; accordéon diatonique, vielle à roue, cornemuse; danse traditionnelle. 6 profs; 15 heures hebdo de cours		néant	Commune 150€ soit 2% du budget global; adhérents 5 235 € soit 77%	100% inférieurs DEM	plafonné à 20% de la masse salariale : 398 €		écrété à 20% de la masse salariale	baisse de la masse salariale	
VARENNES-SAINT- SAUVEUR	association	7 740 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	1 000 €	1 752 €	1 000 €	-752€	1 752 €
	Ecole de Musique de La Lyre Varennoise	9 élèves dont 11% extérieurs à la commune; 4 disciplines instrumentales; 5 professeurs; 7,75 heures hebdo de cours		néant	CC Bresse Louhannaise Intercom' néant; commune 2200 € soit 28%; familles 3043 € soit 39%	20% diplômés dont 0% CA DE DUMI; 80% inférieurs DEM					
TOTAL 22 ECOLES		469 899 €	27 000 €	0 €	20 000 €	12 000 €	59 000 €	60 132 €	56 320 €	- 3 812 €	60 971 €

privé 53 971 €
public 7 000 €
60 971 €

**CONVENTION AVEC LA STRUCTURE JURIDIQUE XXX
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Supérieure à 1 500 € et inférieure ou égale à 5 000 €

**RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE XXX
DANS LE CADRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL
DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2020-2024
Catégorie Ecole de musique**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du .

Et

Nom de la structure juridique de l'école de musique, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 qui a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 »,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 avril 2020, modifiant le règlement de l'aide au fonctionnement afin de pouvoir appliquer le cas échéant la bonification liée à la solidarité de territoire aux structures financées à moins d'1/3 tiers par l'EPCI pour permettre une meilleure mise en œuvre de l'ambition nouvelle du Département,

Vu la demande de subvention présentée par nom de la structure juridique de l'école de musique,

Vu la délibération de la Commission permanente du , attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Dans ce cadre, le Département concourt depuis plus de 20 ans à la mise en œuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique. Celle-ci favorise la prise de compétence intercommunale tout en distinguant deux catégories de structures : les « Etablissements d'Enseignement Artistique » et les « Ecoles de musique ». Le dispositif repose sur la structuration de l'équipement et ses missions de service public. Il se donne pour objectif de consolider la rénovation des enseignements artistiques de qualité et réaffirme les missions des établissements d'enseignement artistique, de l'éveil artistique à la préprofessionnalisation, en insistant sur l'importance des pratiques collectives et amateurs ; cela implique de doter les établissements de personnel qualifié et expérimenté, qui saura appréhender tant la diversité des publics que les méthodes à employer pour rendre attractives les pratiques artistiques.

L'Assemblée départementale réunie le 20 décembre 2019 a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » et a acté une augmentation de l'ordre de 21% de son effort financier. Le Département souhaite en effet impulser une ambition nouvelle, en portant notamment une attention particulière au milieu rural, au développement de la danse, aux interventions en milieu scolaire, ainsi qu'aux démarches inclusives en direction des personnes en situation de handicap.

.....

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à ... nom de la structure juridique de l'école de musique

Le mécanisme de financement s'articule autour d'une aide forfaitaire par strate de masse salariale assortie d'un système de bonifications valorisant les interventions en milieu scolaire, le financement intercommunal et le taux de qualification du corps enseignant. A ce titre, nom de la structure juridique de l'école de musiqueparticipe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Le détail du calcul de la subvention est annexé à la présente convention.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021 une aide d'un montant de€ au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du

La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2021.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte xxxxx... (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Personnes privées :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, ainsi que le dernier relevé des comptes bancaires de l'association (compte courant et épargne).

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la structure juridique de
l'école de musique,

Le Président

Le XXX

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES : aide au fonctionnement Catégorie "Ecoles de musique" / année 2021

		SOCLE		BONIFICATIONS 2020-2021			TOTAL AVANT ECRETEMENT	SUBVENTION départementale		
		masse salariale exercice écoulé	aide forfaitaire par strate	bonus milieu scolaire (sur le temps scolaire)	bonus de territoire lié au financement intercommunal	taux qualification	plafonné à 20% masse salariale	rappel 2020 votée	subvention 2021	comparatif 2020-2021
LOCALITE	association									
	Nom association	nbre élèves dont % extérieurs à la commune; nbre disciplines instrumentales; nbre profs; nbre heures hebdo de cours		nbre heures hebdo (nbre écoles; nbre classes; nbre élèves)	Communauté de communes € soit % du budget global; commune € soit %; familles € soit %	% diplômés dont % CA DE DUMI; % inférieurs DEM			convention	

DEM : Diplôme d'Etudes Musicales

DE : Diplôme d'Etat

DUMI : Diplôme Universitaire de Musicien intervenant

CA : Certificat d'Aptitude

**CONVENTION AVEC LA STRUCTURE JURIDIQUE XXX
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Supérieure à 5 000 €

**RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ECOLE DE MUSIQUE XXX
DANS LE CADRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL
DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES 2020-2024
Catégorie Ecole de musique**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 2021.

Et

Nom de la structure juridique de l'école de musique, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'Education qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 qui a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 »,

Vu la délibération de la Commission permanente du 10 avril 2020, modifiant le règlement de l'aide au fonctionnement afin de pouvoir appliquer le cas échéant la bonification liée à la solidarité de territoire aux structures financées à moins d'1/3 tiers par l'EPCI pour permettre une meilleure mise en œuvre de l'ambition nouvelle du Département,

Vu la demande de subvention présentée par **nom de la structure juridique de l'école de musique**,

Vu la délibération de la Commission permanente du 2021, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Dans ce cadre, le Département concourt depuis plus de 20 ans à la mise en œuvre d'une politique culturelle d'aménagement du territoire en faveur de l'enseignement artistique. Celle-ci favorise la prise de compétence intercommunale tout en distinguant deux catégories de structures : les « Etablissements d'Enseignement Artistique » et les « Ecoles de musique ». Le dispositif repose sur la structuration de l'équipement et ses missions de service public. Il se donne pour objectif de consolider la rénovation des enseignements artistiques de qualité et réaffirme les missions des établissements d'enseignement artistique, de l'éveil artistique à la préprofessionnalisation, en insistant sur l'importance des pratiques collectives et amateurs ; cela implique de doter les établissements de personnel qualifié et expérimenté, qui saura appréhender tant la diversité des publics que les méthodes à employer pour rendre attractives les pratiques artistiques.

L'Assemblée départementale réunie le 20 décembre 2019 a adopté à l'unanimité un nouveau « Schéma départemental des enseignements artistiques pour la période 2020-2024 » et a acté une augmentation de l'ordre de 21% de son effort financier. Le Département souhaite en effet impulser une ambition nouvelle, en portant notamment une attention particulière au milieu rural, au développement de la danse, aux interventions en milieu scolaire, ainsi qu'aux démarches inclusives en direction des personnes en situation de handicap.

.....

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à ... nom de la structure juridique de l'école de musique.....

Le mécanisme de financement s'articule autour d'une aide forfaitaire par strate de masse salariale assortie d'un système de bonifications valorisant les interventions en milieu scolaire, le financement intercommunal et le taux de qualification du corps enseignant. A ce titre, nom de la structure juridique de l'école de musiqueparticipe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Le détail du calcul de la subvention est annexé à la présente convention.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021, une aide d'un montant de€ au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 2021.

La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de XXXX euros soit 70% du montant de la subvention,

* le solde, soit 30%, après réception par le service gestionnaire d'un bilan pédagogique et financier.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte xxxxx... (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Personnes privées :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'activité à laquelle il se livre.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle par le Département de l'utilisation de la subvention.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département peuvent à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des **deux** parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la structure juridique de
l'école de musique,

Le Président

Le XXX

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 1

EQUIPEMENT DES COMITES SPORTIFS ET ASSOCIATIONS SPORTIVES

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desnard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du 11 juin 2010 et du 11 mars 2016 aux termes desquelles le Conseil départemental a redéfini les conditions d'attribution des subventions aux comités sportifs départementaux et aux associations sportives affiliés à une Fédération sportive nationale et agréés par la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) réalisant des investissements,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le renforcement de la politique sportive départementale par la modification et l'évolution du règlement d'intervention et a donné délégation à la Commission permanente pour l'attribution des subventions en application du règlement départemental,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les demandes d'aides déposées par 2 comités sportifs et 10 associations sportives réalisant un investissement, pour un montant total de 43 334 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'attribuer des subventions d'un montant de 43 334 €, aux bénéficiaires désignés dans les tableaux joints en annexe à la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Associations sportives loisirs jeunesse », l'opération « 2021 – équipements des comités et associations sportifs », l'article 20421.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Aide à l'équipement des comités sportifs et associations sportives

Commission Permanente du 4 mars 2021

Canton	Dossier	Bénéficiaire	Type d'acquisition	Objet du dossier	Montant TTC de la dépense	Montant des autres aides (Région, communes,...)	Montant proposé au vote
Total					168 915,50 €	45 000,00 €	43 334,00 €
CHALON-SUR-SAONE 1					7 938,00 €		3 969,00 €
	V900000593	Comité de Saône-et-Loire de Tennis de Table	Matériel pédagogique	Acquisition de 12 tables de tennis de table	7 938,00 €		3 969,00 €
CHALON-SUR-SAONE 2					18 472,00 €		8 958,00 €
	V900000240	Centurions de Chalon-sur-Saône	Matériel informatique	Acquisition de 2 ordinateurs et d'une tablette	1 397,00 €		420,00 €
	V900001004	Comité départemental de Canoë-Kayak de Saône-et-Loire	Matériel pédagogique	Acquisition de 4 cages gonflables de kayak-polo et de lignes d'eau	3 800,00 €		1 900,00 €
	V900000540	Comité départemental de Canoë-Kayak de Saône-et-Loire	Matériel sportif de sécurité	Acquisition de gilets de sauvetage, casques, réserves de flottabilité et cordes de sécurité	6 595,00 €		3 298,00 €
	V900001007	Chalon-sur-Saône Canoë Kayak	Matériel pédagogique	Acquisition d'un ponton	6 680,00 €		3 340,00 €
CHALON-SUR-SAONE 3					13 197,60 €		5 000,00 €
	V900000108	Chalon Femina	Matériel pédagogique	Acquisition d'un trampoline linéaire	13 197,60 €		5 000,00 €
GIVRY					1 014,90 €		305,00 €
	V900000884	Association Sportive Mellecey Mercurey (Football)	Matériel informatique	Acquisition d'une télévision	1 014,90 €		305,00 €
GUEUGNON					42 900,00 €	15 000,00 €	6 000,00 €
	V900000525	Football Club Gueugnonnais	Bien mobilier roulant motorisé	Acquisition d'un minibus	42 900,00 €	15 000,00 €	6 000,00 €
LE CREUSOT-1					5 125,00 €		2 563,00 €
	00034775	Creusot Cyclisme	Matériel pédagogique	Acquisition d'un scooter électrique	5 125,00 €		2 563,00 €
MACON-2					8 490,00 €		4 245,00 €
	V900000219	Jeunesse Sportive Mâconnaise	Matériel pédagogique	Acquisition de deux nouveaux buts mobiles	8 490,00 €		4 245,00 €
MONTCEAU-LES-MINES					70 800,00 €	30 000,00 €	12 000,00 €
	V900000226	Montceau Olympic Natation	Bien mobilier roulant motorisé	Acquisition d'un minibus	34 900,00 €	15 000,00 €	6 000,00 €
	V900000539	Montceau Gym	Bien mobilier roulant motorisé	Acquisition d'un minibus	35 900,00 €	15 000,00 €	6 000,00 €
TOURNUS					978,00 €		294,00 €
	V900000394	Volley Ball Sennecey entre Saône et Grosne	Matériel informatique	Acquisition d'un ordinateur portable	978,00 €		294,00 €

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 2

AIDE A LA FORMATION DES JEUNES A L'ANIMATION ET A L'ENCADREMENT SPORTIF

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution, l'annulation et la récupération des subventions dans le cadre de tout dispositif décidé par l'Assemblée départementale, l'approbation des conventions afférentes et de leurs avenants, et l'autorisation donnée au M. le Président du Conseil départemental pour les signer,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département accorde sous la forme d'un remboursement à l'organisme formateur, de la réduction équivalente au montant de l'aide départementale qu'il aura consentie au stagiaire, une aide aux jeunes domiciliés dans le département préparant le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD),

Considérant qu'une convention de partenariat a été signée en 2020 entre le Département et les organismes de formation dont l'IFAC Bourgogne,

Considérant que le Département a été sollicité par l'IFAC Bourgogne pour bénéficier d'aides à la formation BAFA et que 16 jeunes de Saône-et-Loire ont suivi cette formation par le biais de cet organisme en 2020,

Considérant que la demande est conforme au Règlement départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, de verser à l'organisme formateur «IFAC Bourgogne », l'aide départementale à la formation des jeunes au BAFA, pour un montant global de 1 440 € dont le détail est annexé à la délibération.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « loisirs et jeunesse », l'opération « 2021- Aides BAFA BAFD BNSSA », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Liste des stagiaires bénéficiaires de l'aide au BAFA

Commission permanente du 4 mars 2021

Nom - Prénom	Canton	Formation effectuée	Organisme formateur	Montant de l'aide
THERON Manon	OUROUX-SUR-SAONE	BAFA	IFAC Bourgogne	90 €
SCHAEFFER Tina	CHALON-SUR-SAONE 2	BAFA		90 €
DECORS Cassandra	CHALON-SUR-SAONE 3	BAFA		90 €
CHELOT Léa	CHALON-SUR-SAONE 2	BAFA		90 €
VANDROUX Camille	CHALON-SUR-SAONE 2	BAFA		90 €
MEBROUKINE Thamara	CHAGNY	BAFA		90 €
LAPLANCHE Morgane	SAINT-VALLIER	BAFA		90 €
FERRIERE Théo	CLUNY	BAFA		90 €
JAILLARD Tristan	CHALON-SUR-SAONE 2	BAFA		90 €
PONCET Noa	CUISEAUX	BAFA		90 €
SEGAUD Nicolas	TOURNUS	BAFA		90 €
TERRIER Amélie	CHALON-SUR-SAONE 3	BAFA		90 €
ECHCHAOUI Nora	MACON 2	BAFA		90 €
PONCET Clara	SAINT-REMY	BAFA		90 €
REGNIER Justine	MACON 2	BAFA		90 €
PRIN Célestin	PIERRE-DE-BRESSE	BAFA		90 €
TOTAL				

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 3

COLLEGES PUBLICS – CITE SCOLAIRE DE LOUHANS

Participation financière de la Région pour l'acquisition de deux photocopieurs par le Département

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu les délibérations départementale et régionale respectivement du 21 et du 29 septembre 2017 approuvant la convention-cadre de gestion des cités scolaires,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la Région Bourgogne Franche-Comté doit participer financièrement à diverses opérations de travaux et d'équipements dont le Département de Saône-et-Loire est maître d'ouvrage,

Considérant que le Département a acquis, pour la cité scolaire de Louhans, deux photocopieurs pour un coût prévisionnel de 11 380 € HT,

Considérant que la participation financière de la Région Bourgogne Franche-Comté pour cette acquisition s'élève à 5 961 €,

Considérant que cette participation fait l'objet d'une convention financière,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'approuver le montant de la participation financière de la Région Bourgogne Franche-Comté concernant l'achat de deux photocopieurs pour la cité scolaire de Louhans, tel que précisé précédemment et selon l'état joint en annexe,
- d'approuver la convention financière correspondante à intervenir entre le Département de Saône-et-Loire et la Région Bourgogne Franche-Comté, jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

La recette sera imputée sur le programme « collèges publics », l'opération « Louhans Henri Vincenot », l'article 1312,

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION FINANCIERE

CITE SCOLAIRE DE LOUHANS

POUR L'ACHAT DE DEUX PHOTOCOPIEURS

(en remplacement de deux photocopieurs ayant atteint leurs capacités maximales de copies et dont le contrat de maintenance prend fin)

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, agissant en application de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du

et

La Région Bourgogne - Franche-Comté, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Guite DUFAY, agissant en application de la délibération

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Maîtrise d'ouvrage

Le Département de Saône-et-Loire assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération décrite à l'article 2.

Article 2 : Objet

Conformément à la convention relative à la gestion des cités scolaires de Saône-et-Loire, adoptée respectivement les 9 et 13 septembre 2013 renouvelée respectivement les 29 et 21 septembre 2017 par les Assemblées régionale et départementale, la présente convention a pour but de fixer les modalités de participation de la Région Bourgogne - Franche-Comté aux achats de deux photocopieurs pour la cité scolaire de Louhans (en remplacement de deux photocopieurs ayant atteint leurs capacités maximales de copies et dont le contrat de maintenance prend fin).

Article 3 : Montant de la participation de la Région

Le coût prévisionnel des opérations définies à l'article 2 est fixé à 11 380 € HT.

La participation financière de la Région est fixée au taux de 52.38 % (effectif moyen des lycéens sur les trois dernières années) du coût prévisionnel hors taxes des opérations, soit une participation de 5 961 €.

.....

Article 4 : Révision de la participation

La participation de la Région sera fixée au vu du montant réel facturé, dans la limite du montant fixé à l'article 3.

Article 5 : Modalités de versement

La Région s'engage à inscrire dans son budget, et en temps voulu, la participation telle que définie précédemment.

Le Département émettra un titre de recettes en 2021 au vu du tableau récapitulatif des factures, avec dates et numéros de mandats, certifié par Monsieur le Payeur départemental.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour la Région Bourgogne - Franche-Comté,
La Présidente,

André ACCARY

Marie-Guite DUFAY

Participations financières de la Région Bourgogne - Franche-Comté à verser au Département de Saône-et-Loire, maître d'ouvrage

Cité scolaire de Louhans

Equipements - RECETTES

Opération	Nature de l'opération	Convention	Coût prévisionnel (HT) de l'opération	TVA	Coût prévisionnel (TTC) de l'opération	Montant participation financière prévisionnelle	Mode de calcul de la participation (sur le coût prévisionnel HT)
2 photocopieurs	Equipement	Annexe 1	11 380,00 €	2 276,00 €	13 656,00 €	5 961,00 €	52,38 % (taux année scolaire 2020-2021 : prorata des effectifs lycéens - moyenne des trois dernières années)
TOTAUX			11 380,00 €	2 276,00 €	13 656,00 €	5 961,00 €	

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 4

LOGEMENT DE FONCTION AU COLLÈGE SAINT-CYR A MATOUR

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu les délibérations du Conseil général des 26 juin 2002 et 19 décembre 2007 relatives à l'attribution des logements de fonction,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution des concessions des logements de fonction et la fixation des loyers,

Vu la délibération de la Commission permanente du 20 novembre 2020 statuant sur l'attribution d'un logement de fonction au principal du collège de Saint Cyr de Matour,

Considérant que suite à la mutation du principal du collège de Saint Cyr à Matour, le Conseil d'administration s'est réuni le 26 janvier 2021 pour attribuer le logement à la nouvelle principale,

Considérant la proposition d'attribution de concession de logement par nécessité absolue de service émise par le Conseil d'administration collège de Matour,

Considérant qu'il appartient au Département, sur proposition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement dont il a la charge, de décider de l'attribution des concessions de logements,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service à Madame Fatima HANIFI, nouvelle principale du collège de Saint Cyr à Matour.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Droit à un logement par nécessité absolue de service (NAS)	Nom et adresse de l'établissement scolaire	Date du CA du collège	Fonction	Observations	Type	Surface
5	Collège La Chataigneraie 15 B rue de Talleyrand 71400 AUTUN	29/06/20	Adjoint technique territorial		T3	79
			Infirmière		T4	82
			Principal adjoint		T4	82
			Adjoint-Gestionnaire		T3	79
			Principal		T5	94
5	Collège Le Vallon Avenue de la République 71400 AUTUN	12/06/20	Conseiller principal d'éducation		T4	95
			Principal adjoint		T4	80
			Adjoint technique territorial		T4	80
			Principal		T5	80
			Adjoint-Gestionnaire		T3	68
4	Collège Ferdinand Sarrien 20 avenue Sarrien 71140 BOURBON-LANCY	17/09/20	Adjoint technique territorial		T3	65
			Adjoint-Gestionnaire		T4	95
			Principal		T4	105
2	Collège La Varandaine Rue de la Varandaine - Route de Sennecey 71390 BUXY	15/06/20	Principal		T5	110
			Adjoint-Gestionnaire		T4	100
4	Collège Louise Michel 1 route de Saint-Loup-de-la-Salle 71150 CHAGNY	28/05/20	Adjoint technique territorial		T3	75
			Adjoint-Gestionnaire		T5	102
			Principal		T4	85
			Principal adjoint		T4	85
2	Collège Camille Chevalier 33 rue de la Banque 71100 CHALON-SUR-SAONE	01/10/20	Adjoint technique territorial		T2	60

Droit à un logement par nécessité absolue de service (NAS)	Nom et adresse de l'établissement scolaire	Date du CA du collège	Fonction	Observations	Type	Surface
4	Collège Robert Doisneau Passage Gauthier de Chamirey - 6 rue de Flandres 71100 CHALON-SUR-SAONE	02/06/20	Adjoint technique territorial		T4	90
			Principal		T5	98
			Principal adjoint		T5	98
			Adjoint-Gestionnaire		T4	84
4	Collège Jacques Prévert 20 route de Demigny 71100 CHALON-SUR-SAONE	08/06/20	Adjoint technique territorial		T3	70
			Principal		T5	105
			Principal adjoint		T4	85
			Adjoint-Gestionnaire		T4	85
4	Collège Jean vilar 45 rue du Bois de Menuse 71100 CHALON-SUR-SAONE	30/06/2020	Adjoint technique territorial		T3	75
			Principal		T5	110
			Principal adjoint		T4	92
			Adjoint-Gestionnaire		T4	92
4	Collège Guillaume des Autels 1 bis rue Saint Roch 71120 CHAROLLES	02/06/20	Principal		T5	113
			Principal adjoint		T5	113
			Adjoint-Gestionnaire		T4	82
3	Collège Louis Aragon 6 avenue Georges Brassens 71880 CHATENROY-LE-ROYAL	30/06/20	Adjoint technique territorial		T5	102
			Adjoint-Gestionnaire		T4	91
			Principal		T5	100
	Collège Jean Mermoz Rue Pierre de Coubertin 71170 CHAUFFAILLES	29/06/20	Adjoint-Gestionnaire		T4	92
			Principal		T5	99

Droit à un logement par nécessité absolue de service (NAS)	Nom et adresse de l'établissement scolaire	Date du CA du collège	Fonction	Observations	Type	Surface
3	Collège Pierre Paul Prud'hon Rue Léo Lagrange 71250 CLUNY	28/05/20	Principal-adjoint	en remplacement de l'Adjoint-Gestionnaire	T4	100
			Principal		T4	105
			Adjoint technique territorial		T3	54
2	Collège Louis Pergaud Rue Chaméron 71490 COUCHES	25/05/20	Principal		T5	87
			Adjoint-Gestionnaire		T4	78
2	Collège Roger Boyer 6 rue des Ecoles 71480 CUISEAUX	30/06/20	Adjoint-Gestionnaire		T4	79
			Principal		T5	87
3	Collège Les Dîmes Chapelle Chaumont - 210 rue de Wachenheim 71290 CUISERY	29/06/20	Adjoint technique territorial		T4	94
			Adjoint-Gestionnaire		T4	94
			Principal		T4	125
13	Collège Roger Semet Route de Roanne 71160 DIGOIN	29/06/20	Conseiller principal d'éducation lycée		T3	61
			SAENES intendance non gestionnaire Collège		T4	83
			Adjoint-Gestionnaire collège		T6	123
			Infirmière lycée		T3	61
			Adjoint technique territorial Accueil		Studio	13
			Conseiller principal d'éducation lycée		T4	70
			Proviseur adjoint		T5	83
			Principal adjoint		T6	100
			Adjoint-Gestionnaire lycée		T7	123
			SAENES lycée		T5	87
Proviseur / Fonction fusionnée avec principal		T6	101			
2	Collège Hubert Reeves 91 rue Jean Bouveri 71360 EPINAC	26/05/20	Principal		T5	91
			Adjoint-Gestionnaire		T4	74

Droit à un logement par nécessité absolue de service (NAS)	Nom et adresse de l'établissement scolaire	Date du CA du collège	Fonction	Observations	Type	Surface
2	Collège Claude Gabriel Bouthière La Perrière - rue de Montoy et rue des Roses 71190 ETANG-SUR-ARROUX	11/06/20	Principal		T5	113
			Adjoint-Gestionnaire		T4	93
2	Collège Jules Ferry 2 rue Jules Ferry 71420 GENELARD	28/05/20	Adjoint-Gestionnaire		T4	85
			Principal		T5	113
4	Collège Le Petit Prétan Rue Léocadie Czyz 71640 GIVRY	08/06/20	Adjoint technique territorial		T3	72
			Principal		T6	112
			Principal adjoint		T5	106
			Adjoint-Gestionnaire		T4	106
2	Collège Jorge Semprun 29 boulevard Jean Mermoz 71130 GUEUGNON	23/06/20	Principal-adjoint	en remplacement du principal	T4 duplex	85
			Adjoint-Gestionnaire		T4 duplex	85
4	Collège Condorcet Route des Deschamps 71570 LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	02/07/20	Conseiller principal d'éducation		T3	64
			Principal adjoint		T5	107
			Adjoint-Gestionnaire		T4	76
			Principale		T5	107
4	Collège Les Bruyères 2 rue de la Planchette 71800 LA CLAYETTE	29/06/2020	Conseiller principal d'éducation		Villa T4	83
			Adjoint-Gestionnaire		Villa T5	117
			Principal		Villa T5	117
2	Collège Centre 45 rue Clémenceau 71200 LE CREUSOT	05/11/20	Principal		T5	126,5
5	Collège Croix Menée 205 rue Maréchal Foch 71200 LE CREUSOT	29/06/20	Adjoint technique territorial		T5	85
			Adjoint-Gestionnaire		T4	139
			Principal adjoint		T4	139
			Principal		T4	139

Droit à un logement par nécessité absolue de service (NAS)	Nom et adresse de l'établissement scolaire	Date du CA du collège	Fonction	Observations	Type	Surface
2	Collège Victor Hugo Route de la Folie 71260 LUGNY	02/07/20	Principal		T5	129
			Adjoint-Gestionnaire		T4	126
5	Collège Bréart 1bis Cité Bréart - 9012 rue des 9 clés 71000 MACON	11/06/20	Adjoint-Gestionnaire		T4	85
			Principal		T4	85
		18/09/20	Principal adjoint		T5	105
		11/06/20	Adjoint technique territorial		Pavillon T4	82
5	Collège Pasteur Impasse Pasteur 71000 MACON	29/06/20	Conseiller principal d'éducation		T5	85
			Adjoint-Gestionnaire		T6	110
			Adjoint technique territorial		T4	120
			Principal		T5	140
			Principal adjoint		T6	140
6	Collège Saint Exupéry 626 rue Saint Exupéry 71000 MACON	30/06/20	Principal adjoint		T5	115
			Adjoint technique territorial		T4	96
			Adjoint-Gestionnaire		T4	96
			Principal		T5	115
			Conseiller principal d'éducation		T4	96
4	Collège Robert Schuman Impasse Schuman - 17 place Schuman 71000 MACON	25/06/20	Principal adjoint		T3	66
			Adjoint-Gestionnaire		T6	70
			Adjoint technique territorial		T5	105
			Principal		T5	105
4	Collège Jean Moulin 3 place Irène Popard 71110 MARCIGNY	23/06/20	Adjoint technique territorial		T3	52
			Principal		T6	112
			Adjoint-Gestionnaire		T5	105

Droit à un logement par nécessité absolue de service (NAS)	Nom et adresse de l'établissement scolaire	Date du CA du collège	Fonction	Observations	Type	Surface
3	Collège Saint Cyr rue du collège Saint Cyr 71520 MATOUR	26/01/21	Adjoint-Gestionnaire		T5	125
			Adjoint technique territorial		T4	84
			Principal		T5	105
3	Collège Jean Moulin 4 rue Jean Bouveri 71300 MONTCEAU-LES-MINES	18/05/20	Adjoint technique territorial		T3	72
			Principal		T6	102
			Adjoint-Gestionnaire		T6	102
4	Collège Saint-Exupéry Avenue Saint-Exupéry 71307 MONTCEAU-LES-MINES	02/07/20	Adjoint technique territorial		T3	73
			Principal		T5	101
			Adjoint-Gestionnaire		T4	85
			Principal adjoint		T4	86
3	Collège Les Epontots Rue de Serbie 71710 MONTCENIS	26/05/20	Adjoint technique territorial		T3	63
			Principal		T5	96
			Adjoint-Gestionnaire		T4	81
2	Collège Anne Frank 34 avenue de la Libération 71210 MONTCHANIN	26/05/20	Principal-adjoint	en remplacement du principal	T4	92
			Adjoint-Gestionnaire		T4	92
3	Collège Pierre Vaux Rue du collège 71270 PIERRE-DE-BRESSE	04/06/20	Adjoint-Gestionnaire		T4	75
			Adjoint technique territorial		T3	60
			Principal		T4	96
2	Collège En Fleurette Rue Joly Coeur 71460 SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	28/05/20	Principal		T5	106
			Adjoint-Gestionnaire		T4	92

Droit à un logement par nécessité absolue de service (NAS)	Nom et adresse de l'établissement scolaire	Date du CA du collège	Fonction	Observations	Type	Surface
3	Collège Du Bois des Dames 24 rue du Bois des Dames 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	26/05/20	Adjoint technique territorial		T3	100
			Adjoint-Gestionnaire		T4	107
			Principal		T5	132
2	Collège Les Chênes Rouges 2 rue des Chênes Rouges 71370 SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	25/06/20	Principal		T5	113
			Adjoint-Gestionnaire		T4	95
5	Collège Vivant Denon 44 rue Léon Pernot 71380 SAINT-MARCEL	25/06/20	Adjoint technique territorial		T3	68
			Adjoint-Gestionnaire		T3	78
			Conseiller principal d'éducation		T5	94
			Principal adjoint		T6	123
			Principal		T5	94
2	Collège Olivier de la Marche 26 rue du Bourg 71620 SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	30/06/20	Adjoint-Gestionnaire		T4	100
			Principal		T5	108
5	Collège Pasteur Rue des Hortensias - BP 93 71100 SAINT-REMY	16/06/20	Adjoint technique territorial		T4	85
			Principal adjoint		T3	65
			Adjoint-Gestionnaire		T4	85
			Principal		T4	92
4	Collège Nicolas Copernic Rue Louis Aublanc 71230 SAINT-VALLIER	11/06/20	Adjoint-Gestionnaire		T4	90
			Adjoint technique territorial		T3	80
			Principal		T5	100
			Principal adjoint		T4	90

Droit à un logement par nécessité absolue de service (NAS)	Nom et adresse de l'établissement scolaire	Date du CA du collège	Fonction	Observations	Type	Surface
3	Collège Roger Vailland 215 rue François Mitterrand 71410 SANVIGNES-LES-MINES	07/02/20	Adjoint technique territorial		T3	65
			Principal		T6	115
			Adjoint-gestionnaire		T5	95
2	Collège David Niepce 4 rue des Plantes 71240 SENNECEY-LE-GRAND	28/05/20	Principal		T5	118
			Adjoint-gestionnaire	occupé en NAS par l'Adjoint-Gestionnaire du collège en Fleurette de Saint Gengoux Le National	T4	90
4	Collège En Bagatelle Rue Saint-Jean 71700 TOURNUS	25/06/20	Principal adjoint		T3	54
			Principal		T5	124
			Adjoint technique territorial		T4	100
			Adjoint-Gestionnaire		T4	100
3	Collège Les Trois Rivières Quai Doubs 71350 VERDUN SUR LE DOUBS	16/06/20	Adjoint technique territorial		T3	80
			Adjoint-gestionnaire		T4	115
			Principal		T5	149

Dérogação accordée



Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 5

COLLEGES PUBLICS - ENTRETIENS DES BATIMENTS

Participation aux travaux

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour la répartition des crédits de fonctionnement aux collèges publics et privés,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la compétence départementale à l'égard des collèges publics, et dans ce cadre, le soutien du Département aux collèges publics pour l'achat de matière d'œuvre à utiliser par le personnel affecté au collège,

Considérant les demandes de prise en charge formulées par 4 établissements pour différents travaux de sécurité, d'entretien des bâtiments et de réparation,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'attribuer des participations aux travaux des collèges publics suivants :

- « Croix Menée » au Creusot,
- « Les Epontots » à Montcenis,
- « Jean Moulin » à Montceau-les-Mines,
- « Nicolas Copernic » à Saint-Vallier,

pour un montant total de 13 035,05 €, selon le détail présenté en annexe à la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « collèges publics », l'opération « Moyens généraux- Equipements des collèges DEJ », l'article 6558.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

COLLEGES PUBLICS - ENTRETIEN DES BATIMENTS - Participation aux travaux

COLLEGES		OPERATION	MONTANT DEVIS	MONTANT PARTICIPATION
LE CREUSOT	Croix Menée	Réfection de salles de classes	1 804,65 €	1 804,65 €
MONTCENIS	Les Epontots	Rénovation du bureau de l'intendance	1 361,88 €	1 361,88 €
MONTCEAU-LES-MINES	Jean Moulin	Réalisation d'un faux plafond dans une salle de classe	756,40 €	756,40 €
SAINTE-VALLIER	Nicolas Copernic	Création de cheminements vers les cabanes de la cour de récréation, mise en place de dalles béton autour des tables de ping-pong rénovation de la salle 24	9 112,12 €	9 112,12 €
TOTAL :			13 035,05 €	13 035,05 €

Mission Très Haut Débit

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 1

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Contrat de service pour l'acquisition de cartes d'accès aux centraux appartenant à Orange

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique instaurant notamment la création de Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du 3 février 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 26 septembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté à l'unanimité une stratégie d'aménagement numérique et les conditions de sa mise en œuvre, précisant notamment les conditions de déploiement des réseaux qui devront s'appuyer autant que possible sur les infrastructures existantes,

Vu les contrats signés dans ce cadre entre le Département et l'Opérateur OWF, filiale d'Orange, pour l'accès à ses infrastructures, le 27 novembre 2014 et le 14 septembre 2018, ainsi que pour l'hébergement d'équipements optiques départementaux au sein de 25 centraux d'Orange situés en Saône-et-Loire, le 28 juillet 2017,

Vu la délibération du 2 avril 2015 aux termes de laquelle le Conseil départemental a délégué à la Commission permanente la compétence pour examiner les contrats avec les opérateurs et propriétaires de réseaux pour l'utilisation de leurs infrastructures,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que suite à l'arrêt de la fabrication des badges, les modalités d'accès aux centraux d'Orange ont été modifiées,

Considérant que désormais ce sont des clés électroniques qui sont nécessaires pour accéder à 23 d'entre eux, et des cartes multi-services sécurisées pour ceux du Creusot et Montceau-les-Mines qui sont de taille plus importante et requièrent un niveau de sécurité supérieur,

Considérant que pour la fourniture des cartes multi-services sécurisées, il est nécessaire de signer un contrat de service avec l'imprimerie nationale, et que ce contrat établi pour une durée de 3 ans permet la fourniture d'une carte mandataire au Département et de cartes d'accès à remettre aux entreprises de travaux et au maître d'œuvre, au tarif de 122,50 € HT pour 10 cartes d'accès soit l'unité 12,25 € HT,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver le contrat de service avec l'imprimerie nationale permettant la fourniture d'une carte mandataire au Département et de cartes d'accès à remettre aux entreprises de travaux et au maître d'œuvre, au tarif de 122,50 € HT pour 10 cartes d'accès, et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget 2021 du Département sur le programme « Réseaux d'informations et de communications », l'autorisation de programme « Programme de développement du Très Haut Débit », l'opération « aménagement numérique du territoire – FTTH », l'article 2157.

Le Président,
Signé André Accary



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Le présent projet ne peut en aucun cas, être considéré comme liant les parties, à quelque titre que ce soit, sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

CONTRAT DE SERVICES PASS'IN POUR LES OPERATEURS TIERS ORANGE
Réf : Pass'IN ORT

IN Groupe à travers sa société **INCS**, Société par Actions Simplifiées au capital de 68 726 910 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 410 494 496 dont le siège social est situé à 104 avenue du Président Kennedy, 75016 Paris, et représentée par Monsieur Didier TRUTT, en sa qualité de Président Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

CI-APRES DENOMMEE « IN GROUPE »

D'UNE PART,

ET

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE, collectivité locale, dont le siège est situé à Hôtel du Département, Rue des Lingendes – CS 70126 – 71026 MACON Cedex 9

Représentée par Monsieur André ACCARY en qualité de Président dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

CI-APRES DENOMMEE « le Client »

D'AUTRE PART.

IN GROUPE et le Client sont ci-après désignés individuellement «la Partie » et collectivement « les Parties».

Le présent projet ne peut en aucun cas, être considéré comme liant les parties, à quelque titre que ce soit, sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

PREAMBULE

IN GROUPE, société spécialisée dans les technologies et services de confiance de l'économie numérique, propose à ses clients des solutions destinées à assurer la gestion des identités numériques et la sécurisation des échanges électroniques en répondant à différents niveaux de sécurité dont le référentiel eIDAS.

Dans le cadre de son activité, et en sa qualité d'opérateur de services de certification électronique, IN GROUPE fournit un Service accessible au Client par un accès à distance via Internet ou tout autre moyen de télécommunication spécialisé, dit en mode SaaS à partir d'infrastructures et logiciels d'IN GROUPE, hébergés chez ce dernier.

Ce Service permet notamment de commander des cartes, d'assurer le suivi de leur cycle de vie, de révoquer les certificats, de les renouveler en ligne, d'accéder à l'assistance en ligne.

Le Client est un opérateur de télécommunication français soumis à diverses obligations.

Ainsi, dans le cadre de la fourniture de ses services et du développement de son réseau, le Client a notamment conclu des contrats d'accès aux sites physiques sécurisés de la société ORANGE et pour lesquels le Client est tenu de respecter les modalités d'accès. La société ORANGE ayant choisi le Service proposé par IN GROUPE, le Client s'est rapproché d'IN GROUPE afin de conclure les présentes en vue de commander des cartes dites CMS (carte multiservices sécurisées) auprès d'IN GROUPE qui seront par la suite activées par la société ORANGE. Le présent accord porte exclusivement sur la fourniture de ces cartes par IN GROUPE au Client.

Après avoir pris connaissance des caractéristiques et fonctionnalités essentielles du Service et des Prestations, le Client a manifesté auprès d'IN GROUPE son souhait d'y souscrire.

Afin de permettre au Client de s'assurer de l'adéquation du Service à ses propres besoins et à l'utilisation qu'il compte en faire, IN GROUPE a remis au Client les informations demandées, a répondu aux questions complémentaires de ce dernier et a procédé aux démonstrations que le Client a requis.

C'est sur la base des informations qui lui ont été remises par le Client, le cas échéant dans son cahier des charges, qu'IN GROUPE a pu formuler une offre de Service.

En conséquence, le Client déclare expressément avoir reçu d'IN GROUPE toutes les informations et conseils

nécessaires au choix éclairé du Service et à la conclusion du présent Contrat.

C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de se rapprocher aux fins de conclure le présent Contrat.

Les Parties sont convenues de coopérer étroitement et de procéder à un échange permanent d'informations lors de la mise en œuvre du Service et pendant la durée de leur relation contractuelle dans les conditions prévues au Contrat.

Le Client mettra à disposition d'IN GROUPE tous les éléments nécessaires à la réalisation de sa mission et lui communiquera tous les éléments et informations susceptibles d'influencer les modalités de réalisation des Prestations.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles IN GROUPE fournit au Client des Prestations de délivrance de cartes et des Prestations associées, tel que détaillé à l'article 6.2.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **Contrat** » : désigne l'ensemble des documents contractuels listés à l'article 3 des présentes

« **Correction** » ou « **Corriger** » : désigne toute action consistant à remédier à un Incident en s'assurant dans la mesure du possible de la non-régression des fonctionnalités et niveaux de qualité du Service tels que définis au Contrat.

« **Identifiants** » : désignent l'identifiant propre de l'Utilisateur mandataire de certification. Ces Identifiants seront fournis par IN GROUPE à l'Utilisateur pour les seules cartes mandataires.

« **Incident(s)** » : désigne(nt) une non-conformité répétitive et reproductible apparu dans des conditions normales d'utilisation du Service par rapport aux Spécifications du Service. Ne sont notamment pas considérées comme des Incidents :

- les périodes d'indisponibilité du Service liées à des opérations de maintenance planifiées par IN GROUPE,
- les périodes d'indisponibilités liées aux opérations de maintenance planifiées ;
- les incidents résultant d'une utilisation du Service non conforme aux Spécifications et/ou aux prérequis ou le cas échéant aux formations dispensées IN GROUPE,

Projet confidentiel

- les incidents résultant du changement de tout ou partie du matériel, des logiciels de base, ou du système d'exploitation du Client les rendant par suite non compatibles avec le Service ou les logiciels composant le Service d'IN GROUPE ;
- les incidents résultant d'une modification du ou des logiciels d'IN GROUPE par le Client ou à son initiative.
- les dysfonctionnements (panne, erreur, incompatibilité, etc.) des matériels et logiciels du Client et de son environnement

« **Incident Bloquant** » : désigne tout Incident rendant impossible l'utilisation du Service dans son intégralité.

« **Incident Majeur** » : désigne tout Incident empêchant l'utilisation d'une partie du Service ou qui désactive des fonctions essentielles du Service.

« **Incident Mineur** » : désigne tout Incident qui affecte le Service mais qui permet de poursuivre l'utilisation complète des fonctions essentielles du Service, même si cela se fait au moyen d'une Solution de Contournement.

« **Interlocuteur** » : désigne la personne désignée par le Client pour être le point de contact de IN GROUPE et qui centralise et filtre les demandes d'aide et/ou de support dans le périmètre d'intervention de IN GROUPE.

« **Internet** » : désigne l'ensemble de réseaux interconnectés, lesquels sont localisés dans toutes les régions du monde.

« **Prestations** » : désigne les prestations fournies par IN GROUPE au Client au titre du Contrat et nécessaires à la mise à disposition du Service. Ces Prestations incluent toutes les Prestations de certification et d'émission de carte incombant à IN GROUPE telles que précisément et limitativement définies en Annexe du présent Contrat.

« **Progiciel** » : désigne l'ensemble complet de programmes informatiques standards détenus par IN GROUPE, hébergé sur les serveurs d'IN GROUPE et utilisé par le Client via un accès à distance en mode SaaS pour les besoins de l'accès au Service.

« **Service** » : désigne le service « Solution Pass'in » proposé par IN GROUPE en mode SaaS via Internet ou tout autre moyen de télécommunication spécialisé, telle que décrit en Annexe. Le Client ou toute personne désignée par ce dernier selon la procédure prévue en Annexe 4, pourra, via cette plateforme, commander des cartes et gérer les certificats d'authentification.

« **Solution de Contournement** » : désigne (i) toute action consistant à modifier de façon provisoire le Service en cause de telle manière que l'Incident, bien que subsistant, ne constitue plus un obstacle à l'utilisation du Service, ou (ii) l'action consistant, en cas d'impossibilité immédiate de

corriger une Anomalie, à mettre en œuvre une solution provisoire de telle manière que l'Anomalie, bien que subsistante, ne constitue plus pour le Client un obstacle au fonctionnement du Service.

« **Spécifications** » : désigne(nt) les caractéristiques et niveaux de service du Service indiquées dans le Contrat.

« **Utilisateur(s)** » : désigne(nt) le ou les mandataire(s) placé(s) sous la responsabilité du Client (préposés, salariés, représentants, sous-traitants) et bénéficiant d'un accès au Service sur leur poste de travail en vertu de la licence d'utilisation contractée par le Client.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat est constitué des documents contractuels suivants, énoncés par ordre de priorité décroissant :

- Le présent Contrat
 - L'annexe 1 : Conditions financières
 - L'annexe 2 : Convention de niveaux de services
 - L'annexe 3 : Formulaire de création de l'organisation
 - L'annexe 4 : Désignation du MC
 - L'annexe 5 : Formulaire de demande de certificat
 - L'annexe 6 : PV de remise en face à face
 - L'annexe 7 Conditions Générales d'Utilisation
 - L'annexe 8 : Charte RSE

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations des documents susvisés, le document de rang supérieur prévaudra.

Les documents contractuels susvisés décrivent explicitement et de manière exhaustive les qualités essentielles des Prestations et en considération desquelles les Parties ont décidé de contracter, à l'exclusion de toute qualité implicite que le Client pourrait attendre et qu'IN GROUPE ne peut connaître.

ARTICLE 4 : CONFORMITE DES SERVICES AU REFERENTIEL GENERAL DE SECURITE ET AU REGLEMENT EUROPEEN 910-2014 (eIDAS)

IN GROUPE est qualifiée PSCo (Prestataire de Service de Confiance) par l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information).

La qualification Référentiel Général de Sécurité (« RGS ») est l'acte par lequel un organisme de certification atteste de la conformité de tout ou partie de l'offre de service d'un PSCo du RGS, pour un niveau de sécurité donné et correspondant au service visé par ce prestataire.

Par ailleurs, la qualification de conformité par rapport au règlement eIDAS est l'acte par lequel l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) atteste de la conformité de tout ou partie de l'offre de service d'un PSCo aux exigences du Règlement européen sur l'identification

électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit Règlement eIDAS, pour un niveau de sécurité donné et correspondant au service visé par ce prestataire.

ARTICLE 4.1 : Option de conformité retenue

Il est rappelé que le Service fourni par IN GROUPE peut, selon le choix du Client dans les Conditions particulières, être soumis aux obligations des qualifications RGS et eIDAS. IN GROUPE offre des Prestations de fourniture de certificats ayant pour objectif la mise en œuvre de fonctions d'authentification et de signature électronique dans le cadre du Service.

A ce titre, IN GROUPE a mis en place une infrastructure de gestion de clés, conforme aux exigences du règlement eIDAS et aux exigences du référentiel RGS 2.0, afin de délivrer des certificats répondant aux niveaux de sécurité suivants :

eIDAS	RGS 2.0
<ul style="list-style-type: none"> le niveau substantiel d'eIDAS pour les certificats délivrés par l'AC Imprimerie Nationale Substantiel Personnel ; 	<ul style="list-style-type: none"> le niveau RGS** pour les certificats délivrés par l'AC Imprimerie Nationale Substantiel Personnel ;
<ul style="list-style-type: none"> le niveau élevé d'eIDAS pour les certificats délivrés par l'AC Imprimerie Nationale Elevé Personnel. 	<ul style="list-style-type: none"> le niveau RGS*** pour les certificats délivrés par l'AC Imprimerie Nationale Elevé Personnel ;

IN GROUPE, en sa qualité d'autorité de certification, est qualifié :

- eIDAS jusqu'au niveau élevé par l'ANSSI, et pourra ainsi délivrer, renouveler et révoquer des certificats électroniques conformes eIDAS.
- et RGS 2.0 jusqu'au niveau RGS*** par l'ANSSI, et pourra ainsi délivrer, renouveler et révoquer des certificats électroniques conformes RGS 2.0.

Un audit de contrôle et de surveillance est mené conformément aux exigences réglementaires afférentes pour renouveler ces deux qualifications.

ARTICLE 4.2 Rappel du cadre réglementaire RGS et eIDAS

Les Prestations et les qualifications RGS et eIDAS s'inscrivent dans le cadre des textes suivants, ainsi que de tous textes participant de la réglementation future :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Décret n°2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique ;

- Décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information ;
- la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) ;
- l'arrêté du 26 juillet 2004 relatif à la reconnaissance de la qualification des prestataires de services de certification électronique et à l'accréditation des organismes qui procèdent à leur évaluation ;
- Règlement 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;
- Le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 pour la protection des données personnelles.

Sous réserve du respect d'un dispositif sécurisé de création de signature, ce cadre vise à donner un niveau de reconnaissance juridique des signatures électroniques basées sur un certificat qualifié, pouvant :

- répondre aux exigences légales d'une signature à l'égard de données électroniques de la même manière qu'une signature manuscrite répond à ces exigences à l'égard de données manuscrites ou imprimées sur papier
- être recevable comme preuves en justice.

Le référentiel documentaire contractuel RGS - eIDAS de IN GROUPE étant lié à sa qualification RGS et eIDAS (et notamment, les politique de certification et conditions générales d'utilisation) il s'imposera au Client.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat prend effet à la date de signature des présentes pour une durée de 3 ans.

Trois (3) mois avant le terme du Contrat, les Parties conviennent de se rencontrer dans le cadre des instances de gouvernance afin d'envisager, le cas échéant, la prorogation du présent Contrat à des conditions identiques ou similaires et ce, moyennant la signature d'un avenant au présent Contrat, ou bien la mise en œuvre de la réversibilité selon les dispositions de l'article 17.

Sauf décision de prorogation du Contrat, les certificats seront automatiquement révoqués à l'arrivée du terme du Contrat. De convention expresse, le terme du présent Contrat, quelle qu'en soit la cause, entraînera de plein droit la fermeture immédiate de tout accès au Service, et ce, sans préjudice du droit pour IN GROUPE de réclamer le paiement de l'intégralité des sommes dues en vertu du Contrat à la date de la résiliation ou de l'expiration du Contrat pour quelle que cause que ce soit.

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 6.1 : Nature et périmètre des prestations

IN GROUPE va fournir au Client des cartes à puce pour les usages suivants :

Type de service	Type de certificat
Accès physique (puce sans contact)	✓ (sans certificat)
Accès physique + authentification + signature qualifiée	✓ Certificat authentification eIDAS substantiel et ✓ Certificat signature eIDAS substantiel

IN GROUPE fournit plusieurs types de cartes :

- Carte mandataire (« Carte Mandataire ») délivrée par IN GROUPE qui permet au porteur ayant reçu une délégation de pouvoir conformément à l'Annexe 4 (ci-après « Mandataire de Certification ») de désigner et d'authentifier les futurs porteurs des Cartes d'accès. Cette Carte est nominative et a une durée de validité de trois (3) ans,
- Cartes d'accès (« Carte d'accès ») qui seront attribuées aux porteurs selon les modalités prévues en Annexe 5. Cette Carte ne contient aucune information nominative et a une durée de validité permanente.

La commande des Cartes d'accès auprès d'IN GROUPE se fait directement par le Mandataire de Certification via l'interface web mise à la disposition du Client par IN GROUPE.

Les Cartes Mandataires sont émises par IN GROUPE.

ARTICLE 6.2 : Prestations associées

6.2.1 Prestation d'intégration technique préalable

IN GROUPE réalisera les Prestations nécessaires à l'ouverture du Service, comprenant notamment la mise à disposition de l'interface web du Service, sur la base des informations communiquées par le Client quant à l'environnement de son système informatique (matériels, logiciels, système d'exploitation utilisé, etc.).

Par ailleurs, IN GROUPE met à disposition du Client les moyens nécessaires au bon fonctionnement du Service (chaîne de certification, middleware client, portail de publication, etc).

IN GROUPE fournira au Client la documentation et les Identifiants nécessaires à l'accès et l'utilisation du Service.

6.2.1.1 Hébergement physique des données :

IN GROUPE s'engage dans les conditions prévues au Contrat à :

- mettre en œuvre tout moyen technique, conforme à l'état de l'art et de la technique, pour maintenir l'intégrité, la sécurité, la confidentialité des données du

Client confiées à IN GROUPE conformément aux exigences de la politique de sécurité des systèmes d'informations du Groupe Imprimerie Nationale ;

- installer et stocker dans ses locaux ou sur le site qu'IN GROUPE désignera, les serveurs d'applications, les composants d'infrastructure et serveurs de bases de données ;
- assurer la surveillance de ses locaux, grâce à un système de badge, de sécurité biométrique, ou de télésurveillance ;
- assurer la surveillance du bon fonctionnement de l'infrastructure nécessaire à l'hébergement ;
- assurer la surveillance et la sécurité physique quant aux données hébergées.

6.2.1.2 Sauvegarde des données :

Le Client s'engage à effectuer les sauvegardes nécessaires des données, fichiers, programmes, documentations, et informations de toute nature qui pourraient être mis à la disposition d'IN GROUPE ou auxquels il pourrait avoir accès dans le cadre du Contrat.

Une sauvegarde des données du Client est également effectuée par IN GROUPE. Les supports de sauvegarde sont entreposés dans une salle sécurisée, physiquement distincte de la salle d'hébergement du serveur.

Sous réserve des dispositions de l'article 16 « Responsabilité », en cas de perte, altération ou destruction accidentelle des données confiées à IN GROUPE par le Client et hébergées sur les serveurs d'IN GROUPE imputable uniquement à IN GROUPE, IN GROUPE fera ses meilleurs efforts pour reconstituer les éléments détruits à partir des sauvegardes les plus récentes à la date du sinistre. Si la perte, l'altération ou la destruction est imputable au Client, la reconstitution des données s'effectuera sur demande du Client. IN GROUPE se réserve le droit de facturer au Client sa prestation de restauration des données.

Les données confiées par le Client à IN GROUPE font l'objet d'une conservation conformément aux exigences réglementaires.

6.2.1.3 Sécurité des données :

La sécurité des données est décrite dans la Politique de Certification consultable sur le portail de publication Pass'IN mis à disposition lors de la contractualisation

6.2.1.4 Conditions de fourniture du Service :

IN GROUPE garantit au Client que le Service mis à sa disposition fonctionnera conformément aux exigences liées aux qualifications obtenues par le Service.

Le centre d'hébergement d'IN GROUPE est entièrement sécurisé dans les conditions prévues au Contrat et repose sur des produits performants en terme de fiabilité, de sécurité et de confidentialité. En outre, il répond à des exigences de

sécurité physique et logique (agrément ANSSI) et assure la production des certificats électroniques pour le compte de ses Clients.

IN GROUPE s'engage à maintenir pendant toute la durée du Contrat et dans les conditions prévues au Contrat un environnement d'exploitation sécurisé. Il est précisé que IN GROUPE, sur la base de sa qualification par rapport au RGS et au règlement eIDAS, est conforme aux exigences techniques des prestataires de service de certification électronique prévues à l'article 1367 du Code civil et relatif à la signature électronique et que IN GROUPE s'engage, dans les conditions prévues audit décret, à réaliser les audits de renouvellement afin maintenir ladite conformité.

Les garanties mentionnées au présent article sont exclusives de toutes autres garanties, qu'elles soient expresses ou implicites, y compris notamment les garanties d'adaptation à un usage particulier.

En tout état de cause, IN GROUPE ne garantit pas l'adaptation du Service aux besoins propres du Client, ni sa compatibilité avec tout programme d'ordinateur utilisé par le Client ou l'Utilisateur conjointement à ce Service. Dès lors, il appartient au Client d'évaluer de façon précise ses besoins, d'apprécier l'adéquation du Service à ceux-ci. Le Client reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à cet effet.

6.2.2. Maintenance corrective

IN GROUPE prend en charge, après qualification de l'Incident comme relevant du périmètre, la maintenance corrective du Service, La maintenance aura lieu soit sur demande du Client via le support Utilisateurs, soit sur initiative d'IN GROUPE après détection d'un Incident par la supervision.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties ont soumis le Contrat au principe de bonne foi dès la phase de négociation. Dans le respect de ce principe, les Parties s'engagent à respecter les obligations énoncées ci-après.

7.1 Obligations de IN GROUPE

IN GROUPE s'engage à fournir les Prestations définies ci-avant et remplir ses obligations au titre du Contrat et ce, dans les conditions définies au présent Contrat.

IN GROUPE réalise une veille légale, réglementaire et normative liée à son activité, et informe, dans la mesure du raisonnable, par écrit, le Client de toute évolution de ces textes ayant un impact sur le Service.

A cet égard, il est rappelé la spécificité et le caractère novateur et évolutif de la certification numérique, tant du point de vue technique que du point de vue juridique.

IN GROUPE s'engage à communiquer au Client, dans les conditions prévues au Contrat, toute évolution éventuelle des prérequis pendant l'exécution du Contrat, IN GROUPE met à la disposition du Client son savoir-faire et le conseille au vu des informations fournies par celui-ci dans les conditions prévues au Contrat.

IN GROUPE s'engage à respecter la politique de certification correspondant aux certificats délivrés eIDAS substantiel ou eIDAS élevé, ainsi qu'aux certificats non qualifiés.

A la demande du Client et dans le cadre de la gestion normale des certificats, IN GROUPE s'engage à révoquer gratuitement les certificats RGS - eIDAS selon la procédure applicable et à communiquer gratuitement la liste des certificats révoqués à l'adresse figurant dans la Politique de Certification, accessible depuis les CGU.

IN GROUPE s'engage, dans la mesure du possible et dans les conditions prévues au Contrat, à limiter les désagréments que les éventuelles opérations de maintenance et de mise à niveau peuvent causer au Client.

7.2 Obligations du Client

Le Client accepte expressément de respecter les CGU qui figurent en annexe 7 et de veiller à ce qu'elles soient communiquées et acceptées par les futurs porteurs via le mandataire de certification. En cas de modification des CGU, celles-ci seront communiquées par IN GROUPE au Client pour information.

Le Client s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour remplir les obligations découlant du présent Contrat.

Pour permettre à IN GROUPE de mener à bien les Prestations, le Client s'engage :

- à faire le choix du niveau de service RGS - eIDAS en conformité avec ses besoins,
- à mettre à la disposition d'IN GROUPE dans les délais prévus entre les Parties tous les éléments (documents, validations et informations) nécessaires à la bonne connaissance de l'objet des Prestations et de son environnement et à la réalisation des Prestations après avoir vérifié leur complétude et leur exactitude,
- à affecter les moyens et le personnel nécessaires à la réalisation de ses obligations au titre du Contrat,
- à mettre IN GROUPE en relation avec tous les membres de son personnel ou ses partenaires susceptibles de fournir à IN GROUPE ces éléments,
- à désigner un Interlocuteur habilité à prendre ou transmettre rapidement les décisions nécessaires,
- à signaler à IN GROUPE dans les meilleurs délais, pendant la durée du Contrat, les problèmes rencontrés qui pourraient perturber la réalisation des Prestations par IN GROUPE ou qui pourraient avoir un impact sur le calendrier contractuel, le prix ou les niveaux de service,

- à effectuer les sauvegardes nécessaires des données, fichiers, programmes, documentations, et informations de toute nature qui pourraient être mis à la disposition d'IN GROUPE ou auxquels il pourrait avoir accès dans le cadre du Contrat,

Le Client s'engage à se maintenir en conformité avec les prérequis. Pour des raisons techniques, ces prérequis peuvent être amenés à évoluer, le Client s'engage à se conformer à ces évolutions. En cas de refus de suivre ces prérequis de la part du Client, les Parties se rapprocheront en instances de gouvernance pour décider des modalités d'exécution du Contrat.

Le Client s'engage à payer le prix des Prestations dans les conditions prévues au Contrat, notamment en Annexe 1.

Conformément aux obligations figurant aux CGU et à la PC, le Client s'engage à procéder à des délégations de pouvoirs régulières et adaptées aux mandataires de certification qui seront désignés, à suivre l'évolution de ces délégations de pouvoirs et à informer l'IN GROUPE en cas de révocation ou de modification du périmètre de ces délégations impactant le rôle du mandataire de certification.

ARTICLE 8 : CALENDRIER DE REALISATION

ARTICLE 8.1 Calendrier de réalisation

Le démarrage des Prestations suppose la mise en œuvre de deux phases préalables suivantes :

- La « Phase de set-up/paramétrage » :
Elle consiste au paramétrage de la plateforme technique SaaS pour ajuster le fonctionnement du Service en conformité avec le besoin du Client, tel que défini au présent Contrat, la mise à disposition par IN GROUPE au Client des outils, des paramétrages des services souscrits, des formations nécessaires, ainsi que la documentation associée ;
- La « Phase d'exploitation » :
IN GROUPE fournit un Service accessible au Client par un accès à distance via Internet ou tout autre moyen de télécommunication spécialisé, dit en mode SaaS à partir d'infrastructures et logiciels d'IN GROUPE hébergés chez ce dernier.

IN GROUPE exécutera les Prestations dans les délais, pour autant que le Client ait parfaitement rempli ses propres obligations au titre du Contrat. Ces délais seront automatiquement révisés dans les cas suivants :

- les Prestations ne peuvent commencer à la date prévue pour quelque motif que ce soit non imputable à IN GROUPE,
- des modifications convenues dans les conditions de l'article 9 des présentes sont apportées aux Prestations ou aux orientations déjà prises,

- ou les Prestations ne peuvent pas être réalisées du fait de la survenance d'événements hors du contrôle des Parties.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Chaque Partie peut demander la modification des Prestations ou des orientations prises dans le cadre des Prestations déjà effectuées. IN GROUPE informera au préalable le Client si cette modification implique un surcroît de charge et, en conséquence, une modification des délais, des niveaux de service et du prix. Ces modifications ne pourront être exécutées qu'à partir du moment où le Client aura accepté :

- ces nouveaux délais, et qu'ils auront fait l'objet d'un avenant
- ces nouveaux niveaux de service et/ou prix et qu'ils auront fait l'objet d'un avenant.

IN GROUPE se réserve la possibilité de refuser toute modification s'il estime qu'elle n'est pas réalisable.

En cas de changement, d'inexactitude ou d'insuffisance dans la définition des présupposés de départ (nature et dimension du problème, orientation de la solution à mettre en place, configuration du matériel à utiliser, éléments des dossiers, jeux d'essai, etc.) constatés par écrit par l'une ou l'autre des Parties ayant un impact sur les charges, coûts et délais, les conditions d'exécution notamment les délais et les coûts, seront révisées en conséquence.

Pour toutes les décisions prises en comités de gouvernance ayant un impact sur les conditions commerciales du Contrat, et notamment impliquant une augmentation de prix ou des délais de réalisation supplémentaires, IN GROUPE devra préparer un devis indiquant la faisabilité, le prix, ainsi que le délai de réalisation et les conséquences en découlant sur le Contrat.

IN GROUPE pourra modifier, substituer ou ajouter de nouveaux matériels, logiciels, titres sécurisés ou services aux matériels, logiciels et services prévus à la date de signature du Contrat, à condition que les nouveaux matériels, logiciels, ou services soient conformes à l'objet du Contrat et présentent, pour un prix au plus égal à celui prévu par le Contrat, des performances au moins équivalentes et compatibles à celles des précédents matériels, logiciels et services.

Le Client pourra intégrer de nouveaux matériels ou logiciels fournis par des tiers en lien avec les Prestations sous réserve de l'obtention de l'accord exprès préalable et écrit d'IN GROUPE. Toute demande du Client en ce sens devra faire l'objet d'une étude préalable d'IN GROUPE, qui restera libre de refuser la modification envisagée si elle est susceptible d'altérer le bon fonctionnement du Service et/ou la fourniture des Prestations.

Si le Client modifie le contenu ou le périmètre de son matériel et de ses logiciels sans l'accord exprès préalable et écrit d'IN GROUPE, le Client reconnaît et accepte que IN GROUPE pourra décliner toute responsabilité quant aux dysfonctionnements subséquents du Service et/ou des Prestations et reconnaît et accepte également que les garanties concédées par IN GROUPE au titre des présentes ne s'appliqueront pas.

ARTICLE 10 : ECHANGES ENTRE LES PARTIES

Les Parties déclarent qu'elles pourront procéder à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution des Prestations qui font l'objet du présent Contrat par email et par fichier informatique. Les Parties déclarent expressément que ces emails et ces fichiers auront entre eux valeur d'une preuve, conformément aux dispositions du droit français en matière de preuve électronique.

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie des Prestations objet des présentes, le Client paiera le prix figurant en annexe 1.

Les factures d'IN GROUPE sont présentées conformément à l'échéancier figurant en annexe 1.

Les paiements interviendront par virement sur le compte bancaire ci-dessous :

Banque Palatine
FR 76 4097 8000 2212 9954 6A00 194

ARTICLE 12 : LIVRAISON-TRANSPORT-EMBALLAGE

Les cartes, y compris celles expédiées en franco de port, voyagent aux risques et périls du Client quel que soit le mode de transport.

Le Client effectue un contrôle du colis et de son contenu à réception, au lieu de livraison.

En cas d'avaries, autres que celles qui proviennent du défaut propre de la chose ou de la force majeure, le Client exerce seul son recours contre le transporteur

Lorsqu'une défectuosité est constatée, elle n'entraîne pas automatiquement le rejet de la totalité de la livraison. La partie des cartes conforme à la commande fera l'objet d'une facturation.

IN GROUPE remplacera les cartes comportant un défaut majeur de fabrication empêchant l'utilisation normale de la carte ou non conforme aux spécifications contractuelles, après contrôle et confirmation des défauts par IN GROUPE. Dans l'hypothèse où le défaut serait imputable à IN GROUPE, IN GROUPE corrigera ledit défaut à sa seule option, soit en réparant la ou les parties défectueuses, soit en livrant selon l'incoterm défini, un élément réparé ou remplacé soit en émettant un avoir pour le prix de la ou des carte(s) défectueuse.

Les cartes sont emballées de manière standard pour la

France hors DOM-TOM et IN GROUPE décline toute responsabilité pour avaries, casses ou détériorations. Des emballages spéciaux pourront être prévus sur demande du Client, moyennant un coût supplémentaire.

ARTICLE 13 : DUREE DE VIE / GARANTIE DES CARTES

Les cartes sont garanties contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de six (6) mois, à compter de la date de remise au transporteur / livraison.

La présente garantie n'est pas applicable aux :

- détériorations provoquées par des conditions anormales d'utilisation ou de stockage
- incidents tenants à des cas fortuits ou de force majeure.

Cette garantie ne couvre que les défauts des cartes dans des conditions normales d'utilisation ou de manipulation, c'est-à-dire l'usage ou la manipulation effectuée avec la précaution attendue d'un utilisateur prudent et raisonnable et à laquelle on peut légitimement s'attendre de façon à ne soumettre ces cartes à aucune contrainte extérieure qui puisse en altérer la qualité, la nature et la substance.

Seront notamment considérées comme des preuves d'une utilisation et/ou d'une manipulation dans des conditions anormales :

- tout pliage marqué des cartes,
- toute trace d'attaque avec un objet coupant ou contondant,
- toute déformation pouvant être la conséquence de frappes violentes,
- toute tentative d'arrachage des composants des cartes ou toute autre dégradation apparente de ses composants,
- toute trace de trempage dans des éléments liquides ou semi-liquides,
- que ces atteintes soient volontaires ou non.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie décrite ci-dessus, le Client doit :

- aviser IN GROUPE sans retard et par écrit, des défauts qu'il impute à la carte et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci et au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle la défectuosité de la carte aura été constatée,
- donner à IN GROUPE toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et pour y remédier,
- s'abstenir en outre, sauf accord exprès de IN GROUPE d'effectuer ou de faire effectuer la réparation par un tiers,
- aucun retour de tout ou partie des cartes ne pourra être effectué par le Client sans l'accord préalable et écrit d'IN GROUPE, donnant lieu à l'émission d'un bon de retour.

La demande de remplacement de carte peut se faire directement sur la plateforme et un Incident doit être déclaré pour décrire le problème dans l'outil de gestion des demandes d'IN GROUPE.

La carte en dysfonctionnement pourra être renvoyée à l'Imprimerie Nationale qui pourra effectuer une analyse de la carte afin de déterminer si le dysfonctionnement provient effectivement de la carte. Si le dysfonctionnement de la carte est avéré, l'Imprimerie Nationale effectue le remplacement à sa charge sous réserve que le dossier de demande de remplacement soit conforme et complet. Aucun rapport d'analyse ne sera fourni.

La présente garantie ne s'applique pas aux éléments consommables ou non réutilisables ou à des défauts provenant de/ou relatifs à la défaillance du Client quant à l'utilisation de cartes conformément aux conditions normales d'utilisation et à leur documentation et plus généralement au standard d'utilisation des cartes (notamment conditions de stockage conformes aux prescriptions de IN GROUPE).

La présente garantie ne s'appliquera également pas aux défauts de quelque nature qu'ils soient résultants de/ou liés à une combinaison d'utilisation de la carte avec un produit non conçu ou fabriqué par le Prestataire ou à une modification de la carte réalisée par des tiers non-autorisés autre que IN GROUPE ou à un accident du support de la carte qui ne serait pas du fait de IN GROUPE.

ARTICLE 14 : MOYENS TECHNIQUES ET TELECOMMUNICATION

Sauf stipulation contraire, il incombe au Client de prendre en charge tous les moyens nécessaires pour assurer les liaisons de télécommunication entre ses propres équipements de traitement de données et ceux de IN GROUPE.

De même, la responsabilité d'IN GROUPE ne s'étend pas au bon fonctionnement (panne, erreur, incompatibilité, etc.) des matériels et logiciels du Client et de son environnement. IN GROUPE ne saurait être tenu responsable des conséquences dues à l'implantation, par le Client, de tous progiciels, logiciels ou système d'exploitation non compatibles avec les Prestations et/ou avec les prérequis qui n'auraient pas été identifiés dans l'offre d'IN GROUPE.

S'agissant du Service délivré en mode SaaS, IN GROUPE ne pourra être tenu pour responsable de la qualité de la liaison télécom et/ou Internet du Client, mais s'engage, dans la mesure du possible et dans les conditions prévues au Contrat, à mettre en œuvre, à sa discrétion et en coopération avec le Client, les moyens utiles pour trouver une solution d'amélioration si une défaillance de liaison venait à intervenir.

De même, IN GROUPE ne peut être tenu responsable d'éventuels dysfonctionnements des équipements appartenant au Client, ni des dysfonctionnements faisant suite à une utilisation du Service ou à une manipulation du Client qui ne serait pas conforme aux Spécifications, ou aux instructions de IN GROUPE.

ARTICLE 15 : NIVEAUX DE SERVICES

Les engagements de services au titre du présent Contrat sont définis en annexe 2.

Ils ne pourront être opposés à IN GROUPE qu'en cas de respect par le Client de l'ensemble des prérequis et des obligations contractuels mis à sa charge.

La mesure des critères de qualité de services sera retraitée afin de ne pas prendre en compte les éventuelles périodes d'administration des services ou interventions de maintenance, de sauvegarde, ou de suspension des services contractuellement prévus.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITE

ARTICLE 16.1 Responsabilité d'IN GROUPE

La responsabilité d'IN GROUPE est limitée à la réparation des dommages directs qui résulteraient d'un manquement prouvé à ses obligations contractuelles.

En aucune circonstance, IN GROUPE n'est tenu d'indemniser les dommages indirects, les pertes de bénéfices, la perte de clientèle, les pertes d'exploitation, les pertes de données, l'atteinte à l'image ou toute action dirigée contre le Client par un tiers (à l'exclusion des actions en contrefaçon au titre de l'article « Propriété Intellectuelle »). Par ailleurs, l'utilisation du Service s'effectue sous la responsabilité exclusive du Client. Aucune vérification des données d'identification n'est effectuée par IN GROUPE. En conséquence, IN GROUPE décline toute responsabilité quant à l'exactitude des données d'identification communiquées par le Client.

En toute hypothèse, il est rappelé que les Services fournis par IN GROUPE constituent un élément contributif mais non suffisant à la mise en conformité du Client avec l'ensemble des exigences réglementaires en matière de protection des données, et que la responsabilité d'IN GROUPE en matière de conformité à la réglementation est strictement limitée au périmètre des Services opérés par ses soins.

En tout état de cause, la responsabilité d'IN GROUPE est plafonnée, tous dommages et tous sinistres confondus, au montant annuel HT (hors frais de timbres et d'expédition le cas échéant) des Prestations au titre desquelles la responsabilité d'IN GROUPE est engagée. Les Parties reconnaissent expressément que cette limitation de responsabilité, négociée entre les Parties, et acceptée par ces dernières, constitue une répartition équilibrée des risques issus du Contrat entre elles.

Par exception, au titre de l'éventuel préjudice causé dans le cadre de la délivrance par IN GROUPE de certificats de niveau eIDAS élevé, la responsabilité d'IN GROUPE est limitée à trois (3) fois le montant annuel HT du présent Contrat.

En aucun cas, la responsabilité d'IN Groupe ne peut être recherchée en cas de non-respect par le Client de ses propres obligations en tant que responsable de traitement.

Le Client garantit à ce titre IN GROUPE que le traitement en cause satisfait aux exigences du RGPD et de la législation nationale applicable, notamment, sans s'y limiter, que les données à caractère personnel sont traitées de manière licite, loyale et transparente, qu'elles ont été collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et que l'information requise aux personnes concernées par le traitement a bien été fournie au moment de la collecte, ou encore les mesures organisationnelles et techniques de protection des données à caractère personnel lui incombant.

Le Client reconnaît que la responsabilité d'IN GROUPE est limitée aux mesures de protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre des Services fournis par IN GROUPE. Le Client reconnaît qu'IN GROUPE n'est en aucun cas responsable :

- a. De la survenance d'un cas de force majeure ;
- b. D'une mauvaise utilisation du service par le Client ayant un impact sur la protection des données à caractère personnel
- c. D'un accès frauduleux résultant du non-respect par le Client ou toute personne relevant de son champ de responsabilité des mesures de sécurité mise en œuvre par IN GROUPE
- d. D'un manquement du Client à ses obligations au titre du RGPD et de la législation nationale applicable
- e. Plus généralement de toute cause échappant au contrôle raisonnable d'IN GROUPE.

La responsabilité totale d'IN GROUPE envers le Client, pour la durée du Contrat, concernant l'ensemble des pertes causées par ou en lien avec les données à caractère personnel du Client, que cette responsabilité soit encourue sur un fondement contractuel, délictuel ou quasi-délictuel (incluant la négligence), du fait d'un manquement à une obligation légale ou sur un autre fondement, ne saurait en aucun cas dépasser le plus élevé des deux montants suivants :

- 150 % du prix facturé HT au Client au cours d'une année civile
- le plafond global de responsabilité prévu au Contrat.

En cas de conflit entre les limites de responsabilité prévues par le Contrat en ce qui concerne les données à caractère personnel du Client, les limites prévues ci-dessus prévaudront.

De manière générale, à défaut pour lui d'avoir mis en jeu la responsabilité contractuelle d'IN GROUPE dans un délai d'un an à compter de la connaissance du dommage, le Client sera réputé avoir renoncé à se prévaloir de l'éventuel manquement contractuel.

IN GROUPE ne prenant d'engagement que vis-à-vis du Client, en cas d'action de tiers tels que les filiales du Client ou les clients du Client à l'encontre d'IN GROUPE du fait du

Contrat, le Client devra garantir IN GROUPE contre les conséquences de telles actions.

Le Client se porte garant de la renonciation à tout recours de ses assureurs ou de tiers en situation contractuelle avec lui, contre IN GROUPE ou ses assureurs au-delà des limites et pour les exclusions fixées ci-dessus.

IN GROUPE ne sera pas responsable au titre des défaillances et/ou des dommages subis par le Client si lesdits défaillances et/ou dommages sont dus à une cause étrangère qui ne lui est pas imputable, telle que le fait du Client ou le fait d'un tiers qui n'est pas le sous-traitant d'IN GROUPE.

Aucune indemnité ne pourra être demandée à IN GROUPE pour retards, ou conséquences dommageables dues à des cas de force majeure tels que définis à l'article 23 ci-après, Sauf précision contractuelle, IN GROUPE n'a pas d'obligation de conseil ou de mise en garde hors du champ des Prestations en elles-mêmes.

Cette clause limitative de responsabilité s'applique à IN GROUPE, ainsi qu'à tous ses fournisseurs, prestataires et concédants de licence qui contribuent à la fourniture du Service et des Prestations.

ARTICLE 16.2 Responsabilité du Client

De son côté, le Client est seul responsable de la qualité, licéité, pertinence des données et contenus qu'il transmet aux fins d'utilisation du Service.

En conséquence, le Client sera seul responsable en cas de non-conformité des données et contenus aux lois, aux réglementations et à l'ordre public.

La responsabilité du Client est limitée à la réparation des dommages directs qui résulteraient d'un manquement ou d'une défaillance à ses obligations contractuelles ou d'une action, inaction, omission ou négligence de sa part dans le cadre de l'exécution du Contrat.

En tout état de cause, la responsabilité du Client est plafonnée, tous dommages et tous sinistres confondus, au montant annuel HT (hors frais de timbres et d'expédition le cas échéant) des Prestations au titre desquelles la responsabilité du Client est engagée.

En aucune circonstance, le Client n'est tenu d'indemniser les dommages indirects,.

Le Client s'engage à indemniser, et dégager IN GROUPE de toute responsabilité, eu égard à tout coût, perte, responsabilité et dépense, y compris tous les frais de justice, les dépenses raisonnables et les honoraires d'avocat raisonnables que IN GROUPE serait amenée à supporter au titre d'une décision de justice définitive ou d'une transaction ayant autorité de la chose jugée, découlant de ou en conséquence de données ou messages du Client contenant :

- toute information illégale, diffamatoire, obscène, pornographique, blasphématoire ou autrement répréhensible, y compris, de façon non limitative, toute transmission constituant ou encourageant ce qui constituerait une infraction criminelle, impliquerait la responsabilité civile ou enfreindrait autrement toute loi nationale ou internationale;
- toute information trompeuse ou mensongère eu égard aux produits ou services proposés par le Client ;
- toute information, document audio, document vidéo, graphique, logiciel ou autre œuvre en violation du copyright, de la marque déposée ou des droits de propriété intellectuelle de toute autre personne.

Ces stipulations sont complétées aux Conditions particulières (Cf. Dossier de demande de certificat).

ARTICLE 18 : RESILIATION

ARTICLE 18.1 Cas de résiliation

Le Contrat pourra être résilié de plein droit à tout moment par l'une des Parties, en cas de :

- manquement grave par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, non remédié après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa réception ou sa première présentation. Cette résiliation interviendra sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre.
- force majeure ou cas fortuit, tel que défini à l'article 23 ci-après, qui empêche l'exécution d'une partie significative des obligations contractuelles pendant une période consécutive de trois (3) mois à compter de la réception ou de la première présentation d'une lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'aucune des Parties ne puisse réclamer une quelconque indemnité de ce fait ;
- perte par IN GROUPE de sa qualité d'autorité de certification qualifiée RGS - eIDAS. à l'issue d'un audit annuel.

Les Parties renoncent expressément à la possibilité de suspendre l'exécution de sa propre obligation, de solliciter une réduction du prix ou de poursuivre l'exécution forcée de l'obligation en nature.

ARTICLE 18.2 Effets de la résiliation / expiration

La résiliation du présent Contrat, quelle qu'en soit la cause, entraînera de plein droit la fermeture à la date d'effet de la résiliation de tout accès au Service et la révocation immédiate des certificats actifs, qualifiés ou non, et ce, sans préjudice du droit pour IN GROUPE de réclamer le paiement de l'intégralité des sommes dues en vertu du Contrat à la date de la résiliation. En cas de perte par IN GROUPE de sa qualité d'autorité de certification qualifiée, seuls les certificats qualifiés au niveau de qualification perdu par IN GROUPE seront révoqués.

De son côté, le Client s'engage à :

- restituer sans délai les matériels, outils, logiciels fournis ou mis à disposition par IN GROUPE au cours de l'exécution du Contrat, avec tous les supports, fournitures et documentation correspondants ;
- fournir à la première demande d'IN GROUPE, une attestation signée par un représentant dûment habilité du Client garantissant la restitution de l'intégralité des éléments d'IN GROUPE ainsi que la destruction de toute copie de ces éléments chez le Client.

ARTICLE 19 : ASSURANCE

Les Parties attestent avoir souscrit, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France, une assurance responsabilité civile professionnelle concernant les Prestations relatives au présent Contrat.

Chaque Partie s'engage à maintenir en vigueur son contrat d'assurance pendant toute la durée du présent Contrat, pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre de son exécution.

ARTICLE 20 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à conserver confidentielles toutes les informations fournies par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, sous quelque forme que ce soit (papier, dessin, supports informatiques, etc.), par oral ou par écrit, et incluant sans limitation, toute information technique, commerciale, stratégique ou financière, toute information sur son savoir-faire, tous brevets, toutes marques, tous dessins, tous modèles, toutes définitions, toutes spécifications, tous compte-rendu de réunion, (ci-après désignées « Informations Confidentielles ») et à ne pas les divulguer à des tiers, pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant une période de cinq (5) années suivant l'expiration ou la résiliation de celui-ci pour quelle que cause que ce soit.

En outre, le Service, objet du présent Contrat, ainsi que toute documentation afférente constituent des Informations Confidentielles au sens du présent article.

Par conséquent, chacune des Parties s'engage à :

- n'utiliser les Informations Confidentielles que pour les besoins de l'exécution du Contrat ;
- ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux membres de son personnel ayant à en connaître, la Partie réceptrice se portant garante du respect par son personnel du respect des présentes stipulations ;
- ne pas divulguer et/ou communiquer à des tiers, sous une forme quelconque, les Informations Confidentielles, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie ;
- ne pas déposer de demande de brevet, ou tout autre titre de propriété industrielle, ni invoquer tout droit de propriété intellectuelle incluant les Informations Confidentielles de l'autre Partie ;

- restituer les documents confidentiels à l'autre Partie à la fin du Contrat, pour quelle que raison que ce soit ou à première demande de la Partie qui en est propriétaire.

Par exception, la présente obligation de confidentialité ne s'applique pas :

- aux informations dont la divulgation est rendue obligatoire par la loi, à raison d'une décision de justice ou d'une demande expresse de l'administration fiscale ou sociale ;
- aux informations qui sont entrées dans le domaine public, autrement que par la violation par l'une des Parties des droits de l'autre Partie ;
- aux informations déjà en possession de l'une des Parties, avant sa communication par l'autre Partie ;
- aux informations obtenues licitement par l'une des Parties d'un tiers au présent accord, non tenu envers l'autre Partie d'une obligation de confidentialité à l'égard desdites informations
- aux assureurs qui sont considérés comme tiers autorisés au Contrat et pourront, le cas échéant se voir communiquer le Contrat.

ARTICLE 21 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 21.1 Propriété d'IN GROUPE

Tous les dossiers techniques, documentations, applications, fichiers ou autres documents mis à disposition du Client par IN GROUPE pour permettre l'exécution des Prestations au titre du Contrat restent la pleine et entière propriété intellectuelle et matérielle d'IN GROUPE.

Les droits d'accès et d'utilisation concédés par IN GROUPE au Client n'entraînent aucun transfert de propriété au bénéfice du Client.

Le Client reconnaît qu'IN GROUPE conserve tous les droits de propriété intellectuelle (brevet, marque déposée et autres droits) sur les composants du Service fourni, ainsi que sur les concepts, techniques, inventions, procédés, logiciels ou travaux développés par IN GROUPE relativement à ce même Service.

Le Client s'interdit tout agissement ou acte pouvant porter atteinte directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire de tiers auxquels il serait associé, aux droits de propriété intellectuelle d'IN GROUPE.

En cas de tentative de saisie ou de toute forme de contestation des droits d'IN GROUPE, le Client devra en aviser immédiatement IN GROUPE et élever toute protestation contre la saisie, prendre toute mesure pour faire connaître les droits de propriété en cause.

Le Client s'engage à prendre à l'égard de son personnel et/ou de tout tiers qui aurait légitimement accès au Service, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété d'IN GROUPE. Le Client s'engage notamment à prendre toutes dispositions pour que son personnel ou le

tiers susvisé ne conserve aucune documentation en-dehors de ses locaux afférentes au Service, aux Prestations et/ou aux Informations Confidentielles.

Dans le cas où le Client partagerait son site avec des tiers (hors tiers mandatés par le Client), il s'engage à prendre toutes dispositions pour que ces tiers ne puissent bénéficier du droit d'accès et d'utilisation du Service.

Sauf indication contraire, IN GROUPE sera propriétaire de l'intégralité des éléments protégés par des droits de propriété intellectuelle qui seront créés ou développés par IN GROUPE pour les besoins de l'exécution du Contrat.

Le Contrat ne transfère aucun droit de propriété intellectuelle au Client.

En conséquence, le Client s'interdit de copier et/ou de reproduire en tout ou en partie par n'importe quel moyen et sous n'importe quelle forme que ce soit tout élément faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle appartenant à IN GROUPE.

ARTICLE 21.2 Droits des tiers

21.2.1 Obligation d'utilisation conforme :

Dans l'éventualité où le Service inclurait l'utilisation d'une application tierce pour l'utilisation faite par le Client, le Client ne pourra utiliser cette application tierce qu'en conformité avec le Contrat.

IN GROUPE n'est responsable à l'égard de l'application tierce que de communiquer/faire remonter/présenter les réclamations concernant le fournisseur de cette application.

21.2.2. Documentation :

IN GROUPE fournit, dans les conditions prévues au Contrat et sous réserve de disponibilité, toute documentation nécessaire à l'utilisation de l'application tierce sous la forme de manuel ou d'instructions. Ces documents devront être rédigés en français ou en anglais.

21.2.3. Défauts de l'application tierce :

Si l'application tierce contient un défaut qu'IN GROUPE ne peut rectifier elle-même, IN GROUPE devra, dans les conditions prévues au Contrat, le signaler dans les meilleurs délais au fournisseur de l'application et installer la solution reçue de sa part si cette solution peut être installée sans effet négatif sur le Service.

ARTICLE 21.3 Propriété du Client

Le Client conserve la propriété de tous les éléments fournis à IN GROUPE pour les besoins de l'exécution des Prestations.

Des dispositions spécifiques peuvent être prévues à cet égard aux Conditions particulières.

ARTICLE 21.4 Etendue des droits concédés

IN GROUPE concède au Client pour les besoins du Contrat un droit d'accès et d'utilisation du Service non exclusif,

personnel et non transférable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, pendant toute sa durée en France, sous réserve du paiement effectif du prix convenu au présent Contrat.

Ce droit d'utilisation est strictement limité au périmètre fonctionnel d'utilisation du Client défini aux Prestations, à l'exclusion de toute autre finalité.

Le droit d'utilisation est conditionné à l'engagement préalable par le Client de :

- respecter les prérequis techniques nécessaires au bon fonctionnement du Service communiqués par IN GROUPE ;
- faire évoluer sa configuration technique suivant les recommandations faites par IN GROUPE en cas de mise à jour du Service.

IN GROUPE mettra en œuvre les procédures décrites en Annexe pour assurer le bon fonctionnement de l'accès au Service, la sécurité et la confidentialité des données du Client, notamment pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le Client s'engage à n'utiliser le Service que conformément aux Spécifications et aux autorisations fournies par IN GROUPE et conformément à leur destination, à savoir :

- pour un traitement autorisé par IN GROUPE conformément aux stipulations du Contrat ;
- dans le respect des prescriptions d'utilisation et de bon fonctionnement communiquées par IN GROUPE ;
- pour les besoins professionnels du Client directement liés à l'utilisation du Service, exprimés à IN GROUPE.

Il est notamment interdit au Client de procéder, directement ou indirectement, à titre onéreux ou gracieux, de manière volontaire ou par l'effet d'une négligence, à toutes les opérations suivantes :

- représentation, télétransmission, diffusion, mise en réseau ou distribution de tout ou partie du Service quel qu'en soit le moyen ;
- utilisation du Service aux fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un service ou d'un Progiciel similaire ou équivalent au Service réalisé par IN GROUPE et objet du présent Contrat ;
- adaptation, modification, transformation, décompilation, contournement du code, notamment son système de protection des licences, transcription ou traduction du Progiciel utilisé dans le cadre du Service ;
- partage ou divulgation direct ou indirect des codes d'accès au Service et Cartes, même à titre temporaire, avec un tiers (tel que notamment un utilisateur non autorisé, un sous-traitant, un fournisseur de services, etc.) ou toute connexion simultanée de plusieurs utilisateurs avec des codes d'accès identiques ;

- utilisation contraire à la documentation du Service remise par IN GROUPE ;
- utilisation du Service aux fins de concurrencer directement ou indirectement IN GROUPE ;
- utilisation du Service déléguée à un tiers non autorisé par IN GROUPE dans le cadre d'une externalisation des services du Client.

Toute utilisation du Service par le Client, non conforme à sa destination et non expressément autorisée par IN GROUPE est interdite et pourrait causer en outre à IN GROUPE un préjudice certain devant faire l'objet d'une réparation.

En aucun cas, la responsabilité de IN GROUPE ne saurait être engagée en raison d'une utilisation du Service non conforme à sa destination, et non expressément autorisée par IN GROUPE, faite par le Client, un de ses salariés, agents, sous-traitant ou tiers auquel le Client aurait permis, volontairement ou involontairement, d'accéder au Service.

ARTICLE 21.5 Garantie d'éviction

IN GROUPE s'engage à indemniser, et dégager le Client de toute responsabilité, eu égard à tout dommages et intérêts que le Client serait amené à supporter au titre d'une décision de justice définitive ou d'une transaction ayant autorité de la chose jugée, découlant d'une violation de droit de propriété intellectuelle découlant de l'usage des résultats des Prestations ou du Service imputable à IN GROUPE sous réserve que :

- le Client ait, dans les 30 jours suivant la connaissance des faits, notifié par écrit au IN GROUPE toute action engagée contre lui ou susceptible de l'être,
- le Client n'ait pas négocié ou transigé sur l'action en question, sans l'accord écrit préalable d'IN GROUPE,
- le Client ait permis à IN GROUPE de conduire à ses propres frais, toute action et toute négociation aux fins de règlement du litige et ait donné tout pouvoir à IN GROUPE de conduire la défense et de procéder au règlement du litige,
- le Client ait fourni à IN GROUPE son entière coopération et assistance notamment en lui communiquant tous les documents et informations nécessaires en sa possession.

Cette garantie ne s'applique pas aux actions fondées sur :

- la contrefaçon d'un résultat des Prestations réalisé par IN GROUPE en conformité avec des spécifications ou instructions du Client, ou
- l'utilisation d'un résultat des Prestations d'une manière ou dans un but que IN GROUPE ne pouvait prévoir
- l'utilisation non conforme du Service aux Spécifications ou l'utilisation qui n'a pas été approuvée par IN GROUPE, ou
- l'association ou l'utilisation d'un résultat des Prestations en combinaison avec des équipements ou composants non fournis par IN GROUPE si la contrefaçon résulte de cette combinaison.

En cas de condamnation pour contrefaçon ou violation de droits de propriété intellectuelle de tiers concernant l'un des résultats des Prestations IN GROUPE pourra choisir, à sa discrétion et à ses frais, soit (a) d'obtenir pour le Client une licence d'utilisation des droits du tiers susvisé, soit (b) de modifier ou remplacer ledit résultat des Prestations incriminé de manière à éviter la contrefaçon, soit (c) si les conditions précédentes ne peuvent pas raisonnablement être mises en œuvre pour des motifs techniques, économiques ou commerciaux, de reprendre la partie d'un résultat des Prestations ou l'un de ses composants et de rembourser au Client leur prix d'achat diminué d'un taux raisonnable dû à l'usage et au vieillissement normal du produit concerné. Le Client renonce à demander à IN GROUPE toute autre forme de dédommagement au titre du présent article.

L'engagement ci-dessus ne s'appliquera que pour autant qu'IN GROUPE ait l'entière direction de l'action ou de la procédure.

Par ailleurs, IN GROUPE ne sera pas tenu responsable des frais ou dépenses engagés sans son autorisation par le Client, ni des dommages directs ou indirects pouvant résulter d'une quelconque perte d'usage d'un résultat des Prestations. Les dispositions ci-dessus constituent l'intégralité des engagements de IN GROUPE vis-à-vis du Client dans le cas de différends découlant de droits de propriété intellectuelle de tiers relatifs à un résultat des Prestations ou l'un de ses composants.

ARTICLE 22 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives au titre de la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 modifiée le 20 juin 2018, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD »).

IN GROUPE est informé que dans le cadre de ses Prestations, elle est amenée à avoir accès à des données à caractère personnel. À cet égard, il est expressément stipulé entre les Parties que le Client demeure le responsable du traitement et conserve l'entière maîtrise de sa base de données et reconnaît qu'il est et qu'il restera seul responsable pour déterminer les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.

Le Client, en tant que responsable du traitement, effectue les formalités préalables nécessaires, au traitement de données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable.

Les données à caractère personnel recueillies pour la réalisation des Prestations peuvent être directement auprès de la personne concernée ou indirectement auprès du

représentant légal du Client ou du mandataire de certification.

IN GROUPE n'agit qu'en qualité de sous-traitant au sens des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel. À cet égard, IN GROUPE reconnaît et accepte que, en cette qualité de sous-traitant, elle ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement qui seul définit les finalités et les moyens de ce traitement.

Le responsable du traitement est le Client. Le traitement est mis en œuvre pour le compte du Client par IN GROUPE dans le cadre de l'exécution du Contrat.

La finalité du traitement est le contrôle d'accès physiques aux locaux et matériels, du Client.

Les données collectées sont conservées par IN GROUPE pendant une durée de douze (12) mois à l'issue de la durée de validité des cartes. En ce qui concerne les mandataires, une durée de conservation de 7 ans est légalement requise. A l'exception de ses obligations d'archivage, IN GROUPE s'engage à ne pas conserver les données à caractère personnel au-delà des durées de conservation fixées par le Contrat, au terme desquelles elle doit procéder soit à l'effacement définitif, soit à la restitution sans délai encore en sa possession, selon les instructions du Client.

Dès lors, dans le cadre de l'exécution des présentes, IN GROUPE agira exclusivement pour le compte du Client, sur la base des stipulations du Contrat et des seules instructions du Client et conformément à ces dernières. IN GROUPE s'engage à procéder aux traitements des données à caractère personnel qui lui sont confiées sur la seule instruction du Client.

IN GROUPE s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données à caractère personnel auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre des Prestations. IN GROUPE s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par ses préposés ou par tout sous-traitant :

- a. Traiter et conserver les données à caractère personnel sur les seules instructions du Client, auxquelles IN GROUPE se conformera ;
- b. Traitera les données à caractère personnel dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution du Contrat et en conformité avec les lois et réglementations applicables ;
- c. Ne divulguer les données à caractère personnel qu'aux seules personnes ayant besoin d'y accéder dans le cadre de l'exécution des Prestations ;
- d. Respecter les procédures de notification des failles de sécurité et avertir immédiatement le Client, par écrit et de manière détaillée, en cas de violation ou de suspicion de violation d'une des obligations au titre du présent article, afin de permettre au Client

de réagir et de prévenir l'engagement de sa responsabilité ;

- e. Prendre toute mesure technique, physique, logistique et organisationnelle nécessaire pour protéger des données à caractère personnel, et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ou qu'elles fassent l'objet d'un traitement non autorisé par le Client ;
- f. Aviser sans délai le Client des notifications, demandes ou requêtes de toute personne concernée, toute autorité de contrôle de la protection des données ou toute autorité judiciaire ;
- g. Fournir au Client des informations et une assistance raisonnable, afin de lui permettre de se conformer à ses propres obligations, de répondre aux droits des personnes concernées ou aux exigences de l'autorité de protection des données compétente ou pour faciliter la résolution rapide de toute question découlant du présent article ;
- h. Ne pas transférer les données à caractère personnel hors du territoire français.

7. Nonobstant toute clause contraire, à la date de résiliation ou au terme du présent Contrat, ou à une date antérieure déterminée par le Client dans le cas où une partie des données à caractère personnel ne serait plus nécessaire à IN GROUPE dans le cadre de ses Prestations, IN GROUPE s'engage à détruire les données à caractère personnel dans les délais convenus entre les Parties, ce dont IN GROUPE devra attester dans les meilleurs délais après l'achèvement de la destruction de ces données à caractère personnel.

8. Les conditions de traitement des données à caractère personnel issues de la réalisation des Prestations font l'objet d'une annexe spécifique au Contrat.

ARTICLE 23 : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera tenue pour responsable en cas d'inexécution ou retard d'exécution d'une ou plusieurs obligations découlant du Contrat, dus à un cas de force majeure ou tout autre motif indépendant de la volonté des Parties, sous réserve que la Partie se trouvant affectée par le cas de force majeure en informe immédiatement l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux définis par l'article 1218 du Code civil et retenus par la législation française : les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, intempéries, épidémies, blocages des moyens de transport ou d'approvisionnement, pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, virus, pannes d'ordinateurs, blocage des télécommunications y compris le réseau commuté, tout

incident survenant sur le réseau d'un opérateur tiers, et tous autres cas indépendants de la volonté expresse des Parties empêchant l'exécution normale du présent Contrat.

Dans un premier temps, l'évènement de force majeure suspendra l'exécution du Contrat.

Si le cas de force majeure a une durée consécutive de trois (3) mois à compter de la date de réception ou de première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception, le présent Contrat sera, sauf accord contraire des Parties, résilié automatiquement sans qu'une Partie ne puisse réclamer une quelconque indemnité de ce fait.

ARTICLE 24 : SOUS-TRAITANCE, NON SOLLICITATION ET CESSION DU CONTRAT

ARTICLE 24.1 Sous-traitance

IN GROUPE se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie des Prestations objets du Contrat par toute autre société de son choix en sous-traitance, IN GROUPE restant seule responsable à l'égard du Client.

ARTICLE 24.2 Non-sollicitation de personnel

Le Client et IN GROUPE s'engagent mutuellement à ne pas recruter de collaborateur(s) de l'autre Partie intervenant dans la fourniture des Prestations objet des présentes, quelle que soit leur spécialisation, et même si la sollicitation initiale est formulée par ce dernier, pendant la durée des Prestations ainsi que pendant un (1) an à compter de la fin de celles-ci.

ARTICLE 24.3 Cession du contrat

Le Contrat est conclu à *intuitu personae* entre le Client et IN GROUPE. Les Parties s'interdisent de céder le Contrat ainsi que les droits et obligations pris séparément sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Nonobstant ce qui précède, chaque Partie pourra librement céder le Contrat à toute entité (contrôlée, contrôlant ou sous le même contrôle de ladite Partie au sens du Code de Commerce), sous réserve d'en informer au préalable l'autre Partie.

ARTICLE 25 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si par suite de circonstances survenant après le démarrage des Prestations, l'économie de celles-ci ou, plus généralement, l'équilibre instauré entre les Parties se trouvait modifié au point de rendre l'exécution des Prestations, préjudiciable pour l'une ou l'autre des Parties, la Partie subissant ce préjudice aurait la faculté de solliciter l'autre Partie pour que soit déterminée, d'un commun accord, la solution la plus adaptée pour faire disparaître le déséquilibre constaté.

ARTICLE 26 : ABSENCE D'AFECTIO SOCIETATIS – INDEPENDANCE DES PARTIES :

Chacune des Parties est une personne morale indépendante juridiquement et financièrement, agissant en son nom propre et sous sa seule responsabilité. Le Contrat ne constitue ni

une association, ni entreprise, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Les Parties déclarent expressément qu'elles sont dépourvues d'*affectio societatis* dans le cadre de cette relation contractuelle.

Chaque Partie s'interdit donc de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie à laquelle elle ne saurait en aucun cas se substituer. Chaque Partie demeure, en outre intégralement responsable de ses offres contractuelles, acceptations d'offre de contracter, allégations, prestations, actes et produits. En conséquence, chaque Partie conserve la maîtrise et la responsabilité de ses offres commerciales.

ARTICLE 27 : INTEGRITE ET REGLES D'ETHIQUE ET RESPONSABILITE SOCIETALE

IN GROUPE requiert de ses Clients, ainsi que de ses préposés, mandataires ou dirigeants, qu'ils se conforment à toutes les règles nationales, européennes et internationale relatives aux normes éthiques et aux comportements responsables, comprenant à titre non exhaustif, le respect des droits de l'homme, de la protection de l'environnement, du développement durable et la lutte contre la corruption.

Aussi, le Client confirme à l'occasion de la signature du Contrat qu'il respecte l'intégralité de ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité, notamment quant à l'utilisation dans ses locaux de matériaux dangereux type amiante dont il confirme qu'aucune trace n'a été détectée au jour de la signature du présent Contrat. Le Client s'engage en tout état de cause à ce que, le cas échéant, les salariés du IN GROUPE ne soient pas exposés pendant l'accomplissement des Prestations à un quelconque risque pouvant entraîner une affectation temporaire ou durable de leur état de santé. En cas de nécessité, le Client fera établir sans délai un plan de prévention des risques en concertation avec le représentant de IN GROUPE sur le site concerné et acceptera toute adaptation du Contrat liant les parties qui pourrait être requise.

Le non-respect des présentes règles d'intégrité et d'éthique autorisera IN GROUPE à résilier le Contrat, sans préjudice de tout recours que l'IN GROUPE pourrait tenter du fait du préjudice subi par cette résiliation.

De même, le Client et ses filiales adhèrent au Pacte Mondial de l'ONU et a élaboré à ce titre, une charte dénommée "Charte RSE Fournisseurs et Sous-traitants" figurant à l'Annexe "CHARTER RSE FOURNISSEURS ET SOUS TRAITANTS" du Contrat.

IN GROUPE s'engage à respecter la Charte RSE, en particulier les dispositions légales et réglementaires applicables en raison de l'exécution du Contrat, relatives aux droits humains et libertés fondamentales, à la santé et la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement.

IN GROUPE s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui lui sont applicables relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, qui lui sont applicables dans la conduite de ses activités liées à l'exécution du Contrat.

Cet engagement implique pour IN GROUPE d'adopter des mesures de lutte anticorruption.

En cas d'évolution des dispositions, y compris par voie jurisprudentielle, le Contrat pourra faire l'objet des adaptations requises.

IN GROUPE conduit ses activités en s'abstenant de tout comportement qui pourrait favoriser ou placer l'un des collaborateurs et/ou dirigeants du Client dans une situation de conflits d'intérêts.

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS SOCIALES

IN GROUPE déclare sur l'honneur qu'il a satisfait aux obligations de la loi sur le renforcement de la lutte contre le travail dissimulé (articles L.8222-1 et suivants et R.8222-1 à R.8222-3 du Code du travail). A ce titre, il s'engage à ne faire exécuter les Prestations objet du Contrat que par des personnes régulièrement employées au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du Code du Travail.

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29.1 Notifications

Toute notification adressée au titre du Contrat sera envoyée par lettre recommandée avec avis de réception au domicile élu tel qu'indiqué en entête du Contrat.

ARTICLE 29.2 Domiciliation

Pour l'exécution du présent Contrat et sauf dispositions particulières, les Parties conviennent de s'adresser toute correspondance à leur siège social respectif.

ARTICLE 29.3 Publicité

Le Client autorise d'ores et déjà IN GROUPE à faire publiquement état, à titre de référence commerciale d'une part, de son nom et de son choix parmi les offres de services proposées par IN GROUPE et d'autre part, de la nature des prestations fournies par IN GROUPE.

ARTICLE 29.4 Nullité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conserveront leur pleine validité sauf si elles présentent un caractère indissociable avec la stipulation non valide ou si la clause annulée rend la poursuite du contrat impossible ou déséquilibrée par rapport aux conventions initiales.

ARTICLE 29.5 Survivance de clauses

Survivent à l'arrivée du terme contractuel ou à la prise d'effet de la résiliation du Contrat, quel qu'en soit la cause et/ou le fondement, les stipulations qui par nature survivent à la disparition du Contrat (notamment l'obligation de confidentialité, de non-concurrence, les obligations issues de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, les obligations relatives à la conservation des dossiers de demande de certificats, des Listes de Certificats Révoqués, pendant la durée prévue par RGS et eIDAS, les obligations relatives à la propriété intellectuelle, les stipulations relatives à la responsabilité et l'attribution de compétence), même en cas de résolution.

ARTICLE 30 : DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de litige qui viendrait à naître entre les Parties à propos de l'exécution, de l'interprétation du Contrat, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi afin de résoudre rapidement le litige.

Les Parties s'engagent à mener une tentative de résolution amiable du litige, préalablement à la saisine de toute juridiction selon les modalités ci-après exposées.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception de la notification d'un litige, la Partie réceptrice adressera une réponse écrite à l'autre. La notification et la réponse comprendront (i) un exposé de la position adoptée par chaque Partie et un résumé des arguments la soutenant, (ii) le nom et la qualité du responsable représentant la Partie et de toute autre personne l'assistant.

Si le litige n'est pas résolu dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la notification par l'une des Parties à l'autre, ou si les représentants habilités de chaque Partie ne se réunissent pas dans les cinq (5) jours ouvrés suivant ladite notification, chaque Partie sera libre de saisir, sous réserve des compétences exclusives en matière de propriété intellectuelle, les Tribunaux compétents relevant de la Cour d'appel de Paris, auxquels les Parties attribuent expressément compétence, y compris en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie en matière de référé.

En signant le présent document, chaque Partie reconnaît avoir lu, compris et accepté les stipulations du Contrat.

FAIT A _____

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

IN GROUPE	LE CLIENT
M.	M.
Qualité :	Qualité :
Signature :	Signature :
Date :	Date :
Cachet commercial :	Cachet commercial :

ANNEXE 1 : CONDITIONS FINANCIERES

IN GROUPE fournit au Client le Service « Pass'in » qui inclut :

- Une Carte Mandataire (possibilité d'avoir plusieurs Cartes Mandataire au prix unitaire et forfaitaire de 45€ HT (quarante-cinq euros Hors Taxes) selon les caractéristiques suivantes
 - Carte à puce sans contact avec PKI standard « Imprimerie Nationale » (authentification/signature)
 - Validité de 3 ans, toute nouvelle commande pour quelques raisons que ce soit (expiration de la période de trois années, perte, besoin supplémentaire de cartes mandataires tec.) sera payante (45,00€ HT).
 - Une hotline dédiée et un service d'alerte de renouvellement avant expiration de la Carte Mandataire
 - Une formation auprès des mandataires
 - Maintenance de la Solution
 - Abonnement triennal pour la fourniture de la Carte Mandataire

- **Carte d'accès au prix unitaire et forfaitaire de 12.25€HT (douze euros et vingt-cinq centimes hors taxes)**

Le prix ci-dessus inclut :

- le Service et les Prestations par Carte d'accès,
- un prix forfaitaire pour les cartes d'accès commandées

• Prix relatif à l'ouverture au Service

Compris au forfait

• Révision des Prix

Le prix des Prestations sera révisé annuellement, à chaque date anniversaire du Contrat, par application de la formule suivante :

$$P1 = \frac{P0 \times S1}{S0}$$

Dans laquelle :

P0 désigne le prix de base fixé au Contrat

P1 désigne le prix actualisé

S0 est le dernier indice Syntec publié au moment de la prise d'effet du Contrat

S1 est le dernier indice Syntec publié à la date de l'actualisation

Si l'indice venait à disparaître, les Parties s'entendront pour adopter un nouvel indice qui se substituerait à l'ancien, en cas de désaccord le président du Tribunal de Commerce de Paris sera saisi pour lui substituer tel indice qui lui paraîtra le plus approprié.

2) Conditions de facturation

- La facturation est émise dès la livraison de la carte mandataire, une fois par mois par relevé.

Les factures seront établies par IN GROUPE et adressées à la comptabilité du Client via le Elles devront mentionner la nature des Prestations effectuées.

3) Conditions de paiement

Le paiement est réalisé par virement bancaire.

Les factures sont payables à soixante (60) jours date d'émission de facture.

Sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts, tout retard de paiement par le Client pourra entraîner de plein droit :

- i. la suspension du Service à l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception (ou à défaut de première présentation) par le Client d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, lui notifiant son défaut de paiement et la nécessité d'y remédier,
- ii. l'application d'une pénalité de retard égale à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de la facture considérée, indépendamment de toute mise en demeure préalable et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement par facture impayée au titre de l'article 441-6 du code de commerce,
- iii. et la résiliation de plein droit du Contrat sous 60 jours suivant la réception par le Client de la mise en demeure visée au i) restée infructueuse.

En cas de contestation sur un ou plusieurs postes d'une facture par le Client, le Client fera connaître son désaccord à IN GROUPE dans les meilleurs délais en lui faisant parvenir, avant l'échéance contractuelle, une note expliquant sa position. Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi des postes de factures objet de la contestation en comité de gouvernance dans les plus brefs délais. Dans l'attente du règlement du litige, IN GROUPE établit un avoir annulant la facture contestée et une nouvelle facture pour les postes de la partie de la facture non contestée. Le Client s'engage à payer cette nouvelle facture validée par les deux Parties dans les délais prévus au Contrat.

 Relevé d'Identité Bancaire	 Relevé d'Identité Bancaire
PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ
<small>Ce relevé est destiné à être remis, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittances, etc...) This statement is intended to be delivered, to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc...).</small>	<small>Ce relevé est destiné à être remis, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittances, etc...) This statement is intended to be delivered, to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc...).</small>
TITULAIRE DU COMPTE IN CONTINU ET SERVICES SAS	TITULAIRE DU COMPTE IN CONTINU ET SERVICES SAS
DOMICILIATION SUCCURSALE MATIGNON 12 AVENUE MATIGNON 75008 PARIS	DOMICILIATION SUCCURSALE MATIGNON 12 AVENUE MATIGNON 75008 PARIS
RIB 40978 - 00022 - 1299546A001 - 94	RIB 40978 - 00022 - 1299546A001 - 94
IBAN FR76 4097 8000 2212 9954 6A00 194	IBAN FR76 4097 8000 2212 9954 6A00 194
BIC BSPFFRPPXXX	BIC BSPFFRPPXXX
<small>Siège social - 42, rue d'Anjou - 75382 Paris Cedex 08 - Tél. 01 65 27 94 94 Siège administratif - 10, av. Val de Fontenay - 94131 Fontenay-sous-Bois Cedex - Tél. 01 43 94 47 47 Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 638.802.680 euros 842 104 245 RCS Paris - CCP Paris 2071 - Télax 661 322 BSPPA - www.palatine.fr</small>	<small>Siège social - 42, rue d'Anjou - 75382 Paris Cedex 08 - Tél. 01 65 27 94 94 Siège administratif - 10, av. Val de Fontenay - 94131 Fontenay-sous-Bois Cedex - Tél. 01 43 94 47 47 Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 638.802.680 euros 842 104 245 RCS Paris - CCP Paris 2071 - Télax 661 322 BSPPA - www.palatine.fr</small>

DEMANDE DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
 Formulaire à retourner à ChronoServices -- Groupe Imprimerie nationale
 après avoir rempli et signé la demande et l'autorisation de prélèvement

La présente demande est valable jusqu'à annulation de ma part à notifier en temps voulu au créancier

Code Client :	Nom du Client :												
Nom, prénoms, et adresse du débiteur	Désignation de l'établissement teneur du compte à débiter												
<p align="center">Compte à débiter</p> <table style="width:100%; border-collapse: collapse; font-size: small;"> <tr> <th align="center" colspan="4">Codes</th> </tr> <tr> <td align="center">Etablissement</td> <td align="center">Guichet</td> <td align="center">N° Compte</td> <td align="center">Clé R.I.B.</td> </tr> <tr> <td style="border-top: 1px solid black; height: 15px;"></td> </tr> </table>	Codes				Etablissement	Guichet	N° Compte	Clé R.I.B.					<p align="center">Nom et adresse du créancier</p> Nom : Imprimerie Nationale SA Adresse : Palais des Congrès 58 Boulevard Gouvion Saint Cyr Cp ville : 75 858 PARIS CEDEX 17
Codes													
Etablissement	Guichet	N° Compte	Clé R.I.B.										

Date : Signature :

Les informations contenues dans la présente demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès auprès du créancier à l'adresse ci-dessus, dans les conditions prévues par la délibération n° 80 du 1/4/80 de la Commission Informatique et Libertés.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Numéro national d'émetteur	527275
----------------------------	---------------

J'autorise l'Etablissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Etablissement teneur du compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

Nom, prénoms, et adresse du débiteur	<p align="center">Nom et adresse du créancier</p> Nom : Imprimerie Nationale SA Adresse : Palais des Congrès 58 Boulevard Gouvion Saint Cyr Cp ville : 75 858 PARIS CEDEX 17												
<p align="center">Compte à débiter</p> <table style="width:100%; border-collapse: collapse; font-size: small;"> <tr> <th align="center" colspan="4">Codes</th> </tr> <tr> <td align="center">Etablissement</td> <td align="center">Guichet</td> <td align="center">N° Compte</td> <td align="center">Clé R.I.B.</td> </tr> <tr> <td style="border-top: 1px solid black; height: 15px;"></td> </tr> </table>	Codes				Etablissement	Guichet	N° Compte	Clé R.I.B.					Désignation de l'établissement teneur du compte à débiter
Codes													
Etablissement	Guichet	N° Compte	Clé R.I.B.										

Date : Signature :

Prrière de renvoyer les deux parties de cet imprimé au créancier en y joignant obligatoirement un relevé d'identité bancaire (R.I.B.) ou postal (R.I.P.)

ANNEXE 2 : CONVENTION DE NIVEAU DE SERVICES

1. Prestation d'intégration technique préalable

IN GROUPE réalisera les Prestations nécessaires à l'ouverture du Service, comprenant notamment la mise à disposition de l'interface web du Service, sur la base des informations communiquées par le Client quant à l'environnement de son système informatique (matériels, logiciels, système d'exploitation utilisé, etc.).

L'ouverture du Service par IN GROUPE sera confirmée par écrit (courriel, fax ou courrier) au Client.

2. Enrôlement et fourniture de cartes

IN GROUPE réalisera les Prestations d'enrôlement et de fourniture de cartes, le suivi des stocks, la personnalisation graphique et électrique des cartes sur la base des données fournies par le Client et résultant de l'instruction, en y insérant les éléments de sécurité (clés cryptographiques et leurs certificats), dans un délai conforme aux délais précisés dans la Politique de Certification] : 5 jours ouvrés pour le traitement du fichier + 5 jours ouvrés pour la réalisation de la production.

3. Distribution des cartes aux Utilisateurs

Le mode d'expédition sera effectué conformément aux Politiques de Certification en vigueur selon le type de certificat demandé par le Client.

4. Gestion du cycle de vie des cartes et des droits

IN GROUPE effectue le suivi de la distribution des cartes auprès des Porteurs ainsi que la relation avec ces derniers.

IN GROUPE répond à toute demande de renseignements et à toute réclamation du Client relative :

- a. aux modalités de délivrance des cartes ;
- b. aux démarches à mener au cours de la vie de la carte (remplacement en cas de perte, vol, dysfonctionnement, renouvellement),
- c. et plus généralement à toute question ayant trait à la délivrance des cartes.

5. Mise à disposition d'un accès au Service

a. Disponibilité du Service :

IN GROUPE s'engage à assurer la permanence, la continuité et la qualité du Service selon les exigences des qualifications obtenues par le Service (Cf. ci-après le Tableau des variables de temps mises en œuvre par l'Imprimerie Nationale).

Il est entendu qu'IN GROUPE pourra suspendre l'accessibilité au Service dans le cadre des interventions planifiées de maintenance préventive ou d'amélioration du bon fonctionnement des serveurs ou plateforme du Service.

Les interruptions de service pour maintenance programmée font l'objet d'une information préalable sur le site au moins pendant les 3 jours précédant l'intervention, en précisant la plage d'intervention prévue. Cette information est mise à jour en cas de prolongation significative de la période d'indisponibilité.

A ce titre, IN GROUPE fera dans les conditions prévues au Contrat des vérifications régulières afin de contrôler le bon état technique et d'apporter les modifications qu'il jugera nécessaires pour permettre un Service minimisant les indisponibilités.

Sont spécifiquement exclues du décompte du taux de disponibilité :

- les périodes de maintenance planifiées dans les conditions mentionnées ci-avant ;
- les interruptions du Service résultant de la survenance d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, tel que défini aux Conditions générales;
- les interruptions du Service imputables au Client, notamment en raison d'une utilisation du Service non conforme aux Spécifications, à sa destination et/ou non autorisée par IN GROUPE, ou d'un dysfonctionnement du système informatique du Client ;
- les interruptions du Service imputables à un tiers, tel que fournisseurs du lien de télécommunication ou de bande passante Internet.

En tout état de cause, IN GROUPE s'engage, en cas de dégradation des temps de réponse du Service à faire, dans les conditions prévues au Contrat, toute diligence pour en rechercher la cause et rétablir le Service.

b. Support utilisateur

i. Périmètre et mode de fonctionnement :

Le support Utilisateurs traitera l'ensemble des questions techniques relatives au fonctionnement du Service fourni dans le cadre du Contrat.

Le Client s'engage à désigner une personne qui sera l'interlocuteur d'IN GROUPE.

Cet interlocuteur peut être un des mandataires ou toute autre personne désignée par le Client.

Cet interlocuteur centralise et filtre les demandes pour ne transmettre à IN GROUPE que les demandes qui sont effectivement de son ressort.

Les contacts désignés par le Client demeureront les seuls interlocuteurs d'IN GROUPE qui ne répondra en aucun cas à des demandes émanant d'autres interlocuteurs.

ii. Modalités pratiques et horaires :

Les horaires d'ouverture du support Utilisateurs sont du lundi au vendredi, de 9h à 18h, heures françaises, hors jours fériés.

Le support Utilisateurs est accessible par le portail Client, par courriel ou par téléphone aux coordonnées suivantes :

Téléphone : **0820 670 315**

Courriel : service-applicatif.IN@imprimerienationale.fr

Adresse URL : <https://support.ingroupe.com> Le support Utilisateurs est disponible uniquement en langue française.

iii. Traitement des demandes de révocation de certificats :

Les procédures de demandes de révocation de certificats sont précisées dans les CGU et sur le portail Client.

L'accès au réseau de communication informatique local et extérieur par Internet, est fourni par un fournisseur de services de télécommunications tiers à IN GROUPE. IN GROUPE ne pourra être tenue responsable en cas de mauvaise qualité de la liaison Internet (notamment vitesses d'accès, ralentissements ou coupures du réseau).

6. Traitement des incidents

Les incidents sont pris en compte et traités selon les définitions et délai précisés dans le tableau ci-dessous :

Niveau d'Impact	Définition	Délai de traitement
Incident bloquant	Indisponibilité fonctionnelle sans solution de contournement	Contournement fourni dans les 4 heures ouvrées consécutives au signalement par écrit de l'incident
Incident majeur	Indisponibilité fonctionnelle avec solution de contournement	Contournement fourni dans les 2 jours ouvrés consécutifs au signalement par écrit de l'incident
Incident mineur	Incident d'impact individuel	Contournement fourni dans les 5 jours ouvrés consécutives au signalement par écrit de l'incident

Tableau des variables de temps mises en œuvre par l'Imprimerie Nationale (Référentiel documentaire RGS 2.0 – eIDAS) :

Variable de temps RGS	Description	Niveau RGS** / eIDAS Substantiel	Niveau RGS*** / eIDAS Elevé	Imprimerie Nationale
F_CONFORM	Fréquence de contrôle de conformité de l'ensemble de l'IGC	1 fois tous les 2 ans	1 fois par an	1 fois par an
F_JOUR_ANA	Fréquence d'analyse complète des journaux d'événements	1 fois par semaine et dès la détection d'une anomalie	1 fois par jour ouvré et dès la détection d'une anomalie	1 fois par jour ouvré et dès la détection d'une anomalie
F_JOUR_ECH	Fréquence de contrôle des journaux d'événements pour identification des tentatives en échec d'accès ou d'opération	1 fois par jour ouvré		1 fois par jour ouvré
F_JOUR_RAP	Fréquence de rapprochement des journaux d'événements	1 fois par mois	1 fois par semaine	1 fois par semaine
F_PUB_LCR	Fréquence minimale de publication des LCR	24 heures		24 heures
F_TEST_PLAN	Fréquence de test du plan de continuité	1 fois tous les 2 ans	1 fois par an	1 fois par an
T_AC_DISP	Disponibilité des systèmes publiant les certificats d'AC	24/24 7j/7		24/24 7j/7
T_ARCHIVE_J	Durée de rétention des archives de journaux d'événements	5 ans		5 ans
T_ARCHIVE_C	Durée de rétention des archives de certificats, CRL après leur expiration	5 ans		5 ans
T_C_AC_MAX	Durée de vie maximale d'un certificat d'AC	10 ans		10 ans
T_CESS	Délai minimum d'information en cas de cessation d'activité programmée	1 mois		1 mois
T_ETAT_DISP	Disponibilité de la fonction d'information sur l'état des certificats	24h/24 7j/7		24h/24 7j/7
T_ETAT_INDIS	Durée maximale d'indisponibilité par interruption (panne ou maintenance) de la fonction d'information sur l'état des certificats	4 heures	2 heures	2 heures
T_ETAT_MAX	Durée maximale totale d'indisponibilité par mois de la fonction d'information sur l'état des certificats	16 heures	8 heures	8 heures
T_INF_DISP	Disponibilité de la fonction de publication des informations (hors informations d'état des certificats)	Jours ouvrés		Jours ouvrés
T_JOUR_SITE	Délai de conservation des journaux d'événements sur site et de mise en archive	1 mois		1 mois
T_PORT_MAX	Durée de vie maximale d'une bi-clé et d'un certificat porteur : - Agent/Entreprise	3 ans / 3 ans		3 ans / 3 ans
T_PUB_LCR	Délai maximum de publication d'une LCR suite à sa génération	30 minutes		30 minutes
T_REC_ARCH	Délai maximum de récupération des archives	2 jours ouvrés		2 jours ouvrés
T_REV_DISP	Disponibilité de la fonction de gestion des révocations	24h/24 7j/7		24h/24 7j/7
T_REV_INDIS	Durée maximale d'indisponibilité par interruption (panne ou maintenance) de la fonction de gestion des révocations	2 heures	1 heure	1 heure
T_REV_MAX	Durée maximale totale d'indisponibilité par mois de la fonction de gestion des révocations	8 heures	4 heures	4 heures
T_REV_TRAIT	Délai maximum de traitement d'une demande de révocation	24 heures		24 heures
T_STATUT_MAX	Temps de réponse maximum du serveur à une requête reçue portant sur l'état d'un certificat	10 secondes		10 secondes



FORMULAIRE DE CREATION DE L'ORGANISATION

Nom de l'organisation :	<input type="text"/>
Préfixe de connexion :	<input type="text"/>
Numéro de SIRET :	<input type="text"/>
Pays :	<input type="text"/>
Description :	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
Volumétrie cartes :	<input type="text"/>
Niveau RGS - eIDAS :	<input type="checkbox"/> RGS** - Substantiel <input type="checkbox"/> RGS*** - Elevé
Mode d'expédition Des supports :	<input type="checkbox"/> A l'adresse de l'organisation – A l'attention du porteur <input type="checkbox"/> A l'adresse de l'organisation – A l'attention de l'opérateur <input type="checkbox"/> A l'adresse personnelle du porteur– A l'attention du porteur <input type="checkbox"/> A la localisation professionnelle du porteur– A l'attention du porteur <input type="checkbox"/> A la localisation professionnelle du porteur– A l'attention de l'opérateur
Mode d'expédition des codes d'activations :	<input type="checkbox"/> A l'adresse de l'organisation – A l'attention du porteur <input type="checkbox"/> A l'adresse de l'organisation – A l'attention de l'opérateur <input type="checkbox"/> A l'adresse personnelle du porteur– A l'attention du porteur <input type="checkbox"/> A la localisation professionnelle du porteur– A l'attention du porteur <input type="checkbox"/> A la localisation professionnelle du porteur– A l'attention de l'opérateur
Logo de la société :	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 100%; text-align: center; padding: 20px;">Logo de l'entreprise</div>

Envoyer votre dossier à l'adresse suivante : Imprimerie Nationale - Service Autorité d'Enregistrement - TSA 21006 - 59359 Douai cedex - France

(*) champs obligatoires



ANNEXE 4 : Désignation du mandataire de certification



Formulaire

de délégation de pouvoirs du représentant légal et/ou du délégataire -
Désignation du mandataire de certification
Acceptation du rôle de mandataire de certification et engagements

Je, soussigné* , , agissant en qualité de représentant légal de l'entité cliente :

N° SIRET* : [| | | | | | | | | | | | | | | | | |]

Raison sociale* : [| | | | | | | | | | | | | | | | | |]

[| | | | | | | | | | | | | | | | | |]

Code postal* : [| | | |] Ville* : [| | | | | | | | | | | | | | | | | |]

Téléphone* : [| |] [| |] [| |] [| |] [| |] [| |]

Adresse Email* : [| | | | | | | | | | | | | | | | | |]

Mandate par les présentes

Civilité* : Mme M.

Nom* : [| | | | | | | | | | | | | | | | | |]

Prénom* : [| | | | | | | | | | | | | | | | | |]

Direction/
Service : [| | | | | | | | | | | | | | | | | |]

Fax : [| |] [| |] [| |] [| |] [| |]

Téléphone* : [| |] [| |] [| |] [| |] [| |] [| |] Téléphone mobile : [| |] [| |] [| |] [| |] [| |] [| |]

Adresse Email* : [| | | | | | | | | | | | | | | | | |]

Adresse* : [| | | | | | | | | | | | | | | | | |]

Complément : [| | | | | | | | | | | | | | | | | |]

Code postal* : [| | | |] Ville* : [| | | | | | | | | | | | | | | | | |]

A exercer le rôle et les responsabilités de Mandataire de Certification au nom et pour le compte de l'Entité Cliente.

Cachet de l'Entité cliente avec les mentions légales* :

Envoyer votre dossier à l'adresse suivante : Imprimerie Nationale - Service Autorité d'Enregistrement - TSA 21006 - 59359 Douai cedex - France

(*) champs obligatoires

Les règles spécifiques pour la saisie des prénoms et noms :
- pour un prénom composé ne pas oublier le tiret (ex : Jean-Jacques),
- pour différencier le prénom et le nom (ex : Jean DUPONT).



Je délègue le pouvoir au mandataire de certification désigné ci-dessus, dont je suis civilement responsable, de demander des certificats électroniques et de signer les contrats correspondants, au nom de l'organisme et des membres dudit organisme dont je suis représentant légal.

En tant que représentant légal, j'autorise expressément le mandataire de certification à obtenir et à utiliser un certificat dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Je m'engage à m'assurer que le mandataire de certification désigné ci-dessus respecte et fait respecter l'ensemble des stipulations contractuelles et des procédures de l'INCS conformément au contrat de services.

Le mandataire est habilité notamment à :

- à accomplir tous les actes nécessaires à l'émission, la gestion, la révocation de tous les certificats électroniques qui auront été émis à sa demande et sous sa responsabilité.
- à collecter, récupérer les certificats.
- à communiquer des informations exactes lors des demandes de certificat.
- à respecter les obligations d'un Porteur lorsqu'il détient un certificat Porteur.
- à respecter et à faire respecter les conditions d'utilisation de la clé privée et du certificat correspondant.
- à informer dès connaissance l'Autorité d'Enregistrement en cas de compromission d'une clé privée.
- à révoquer en cas de besoin un certificat Porteur.
- à garantir qu'un Porteur identifié dans un dossier Client transmis a été authentifié par lui et que son identité a été vérifiée ainsi que l'exactitude des mentions qui établissent l'identité du Porteur.
- à authentifier les Porteurs pour lesquels il demande des certificats ainsi que s'assurer que le futur Porteur a pris connaissance des modalités applicables pour l'utilisation du certificat.
- à avertir l'Autorité d'Enregistrement de toute inexactitude ou défection d'un certificat dans un délai de 10 jours ouvrés consécutifs au retrait dudit certificat afin que celui-ci soit révoqué et qu'un autre certificat puisse être fourni.
- à transmettre à l'Autorité d'Enregistrement le récépissé de la déclaration faite auprès des autorités compétentes en cas de soustraction, piratage, intrusion, sabotage et fabrication de faux.

La présente délégation de pouvoir en tant que mandataire de certification prend effet à compter de ce jour et sera valable jusqu'à l'expiration du dernier certificat en cours de validité détenu par l'Entité cliente, sauf révocation du mandataire de certification dûment signalée par mes soins auprès de l'AE concernée, ou non réponse à une revue de vérification périodique du statut de mandataire de certification effectuée par l'AE concernée.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé. Bon pour délégation de pouvoirs et de responsabilités » du **Représentant Légal de l'Entité Cliente/et ou du délégataire(*)**

Le

Je, soussigné*en **qualité de Mandataire de Certification de l'Entité Cliente** ci-après déclare sincère et véritable l'ensemble des informations figurant dans la présente fiche.

J'ai pris connaissance de la Politique de Certification et des Conditions Générales d'Utilisation attachées à la mise en œuvre et à l'utilisation des Certificats ; je les accepte sans réserve, notamment en ce qui concerne ma responsabilité de Mandataire de Certification dans l'authentification des futurs Porteurs et ma responsabilité quant à l'utilisation que je ferai de mon propre certificat.

En tant que Mandataire de Certification, je m'engage, correctement et de manière indépendante, à :

- me conformer à la procédure de vérification de l'identité des Porteurs,
- accomplir tous actes nécessaires à l'émission, la gestion, la révocation de tous certificats électroniques qui auront été émis à ma demande et sous ma responsabilité, au bénéfice des Porteurs dans le périmètre de leurs responsabilités,
- collecter, récupérer les certificats,
- communiquer des informations exactes lors des demandes de certificat,
- vérifier le respect des obligations par un Porteur lorsqu'il détient un certificat Porteur,
- respecter et à faire respecter les conditions d'utilisation de la carte et du certificat correspondant,
- informer dès connaissance l'Autorité d'Enregistrement en cas de compromission d'un certificat
- révoquer en cas de besoin un certificat Porteur.
- authentifier le Porteur, vérifier son identité ainsi que l'exactitude des mentions qui établissent l'identité du Porteur.
- authentifier les Porteurs pour lesquels je demande des certificats ainsi que m'assurer que le futur Porteur a été informé des modalités applicables pour l'utilisation du certificat avec les CGU qu'il a signées
- avertir l'Autorité d'Enregistrement de toute inexactitude ou défection d'un certificat dans un délai de 10 jours ouvrés consécutifs au retrait dudit certificat afin que celui-ci soit révoqué et qu'un autre certificat puisse être fourni.
- transmettre à l'Autorité d'Enregistrement le récépissé de la déclaration faite auprès des autorités compétentes en cas de soustraction, piratage, intrusion, sabotage et fabrication de faux.
- déclencher les demandes de certification électronique et de fabrication de carte à puce via le portail Web / CMS mis à disposition ;
- remettre le support de certificat(s) au Porteur,
- demander et utiliser un certificat via le formulaire de demande de certificat, impérativement nécessaire à l'exercice de mes fonctions de Mandataire de Certification.
- répondre aux revues périodiques effectuées par l'Autorité d'Enregistrement pour vérifier la qualité de Mandataire de Certification.

J'atteste par la présente avoir reçu une information complète et intelligible sur le rôle de Mandataire de Certification qui m'est confié.

En acceptant le rôle de Mandataire de Certification, je m'engage à mener mes missions de façon responsable et reconnais qu'une défaillance au titre de mes missions peut donner lieu à la mise en œuvre de ma responsabilité en tant que délégataire.

Par la présente, j'autorise expressément l'Autorité d'Enregistrement à procéder au traitement des données à caractère personnel me concernant en tant que Mandataire de Certification.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé. Bon pour acceptation de pouvoirs et de responsabilités » du **Mandataire de Certification***

Le

Ne pas oublier de joindre un justificatif d'identité du représentant légal signé et certifié conforme.

(*) champs obligatoires

Envoyer votre dossier à l'adresse suivante : Imprimerie Nationale - Service Autorité d'Enregistrement - TSA 21006 - 59359 Douai cedex - France

Annexe 5 Formulaire de demande de certificat



Cadre réservé au traitement du dossier
(ne pas remplir)

Formulaire de demande
de certificat



Fonction* : Responsable légal Mandataire de certification Porteur

N° SIRET* : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Raison sociale* : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Code postal* : | | | | | Ville* : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Attention : Si vous êtes un responsable légal ou un mandataire de certification vous devez sélectionner le niveau de certificat maximum défini dans votre contrat.

Niveaux de certificat : RGS 2 étoiles / eIDAS Substantiel
Accès physique + authentification + signature qualifiée RGS 3 étoiles / eIDAS Elevé
Accès physique + authentification + signature qualifiée

Civilité* : Mme M.

Nom* : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Prénom* : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Autre prénoms : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Date de naissance* : | | | | | | | | | |

Lieu de naissance* : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Service : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Téléphone* : | | | | | | | | | | | | | | | |

Adresse Email* : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

UPN* : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Identifiant* : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Catégorie* : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Champs texte complémentaires (qui seront reportés sur votre carte en fonction des options du contrat) :

Champ 1 : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Champ 2 : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Périmètre d'affectation :

Division : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Domaine : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Adresse postale du porteur :

Adresse* : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Complément : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Code postal* : | | | | | Ville* : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Pays* : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Envoyer votre dossier à l'adresse suivante : Imprimerie Nationale - Service Autorité d'Enregistrement - TSA 21006 - 59359 Douai cedex - France



(*) champs obligatoires

Je, soussigné*, en qualité de futur Porteur, déclare sincère et véritable l'ensemble des informations figurant dans la présente fiche et agréé la demande de Certificat(s) s'y rapportant.

J'ai pris connaissance de la Politique de Certification ainsi que des Conditions Générales d'Utilisation attachées à la mise en œuvre et à l'utilisation du ou des Certificat(s) demandé(s) et les accepte sans réserves.

J'ai noté en particulier que je suis responsable vis-à-vis de mon entité, de l'Autorité d'Enregistrement et de l'Autorité de Certification de la conservation du secret d'activation de mon support carte contenant le(s) Certificat(s), et je m'engage à être le seul à l'utiliser.

Attention : Toutes les opérations ultérieures de modification des données vous concernant, de révocation du mandat de Mandataire de Certification pour les Mandataires de Certification, ou de révocation de votre Certificat devront être réalisées indépendamment pour vos fonctions de Mandataire de Certification le cas échéant et de Porteur à l'aide des Fiches Client adéquates.

Signature du demandeur* :

Fait à Le.....

Cachet client* :

Face à Face réalisé par* :

Rôle* : AE RL MC

Nom* :
 Prénom* :
 Date de naissance* :

Signature* :
Précédée de la mention « accuse réception de la présente demande »

Fait à Le.....

Les données à caractère personnel recueillies par l'Autorité d'Enregistrement pour le compte de l'Autorité de Certification, responsable du traitement, sont nécessaires à la délivrance, à la gestion et à la conservation du Certificat. Le défaut de communication de ces données aura pour seule conséquence de ne pas permettre la délivrance du dit Certificat.

Vous pouvez à tout moment, conformément à la loi, vous opposer au traitement des informations vous concernant, y accéder, les faire rectifier sur simple demande adressée à l'Autorité de Certification à l'adresse suivante : Imprimerie Nationale Service SSI - Rue des Frères Beaumont - 59128 - Flers-en-Escrebieux - SSI@imprimerienationale.fr

Documents à joindre au dossier :

Copie des CGU signée par le porteur et ou RL/MC
 Copie de la pièce d'identité du porteur (CNI, Passeport, carte de séjour) signée par le porteur et l'AE et/ou RL/MC « copie certifiée conforme à l'original ».
 PV de face à face signé par le MC et l'AE.
 Extrait K-bis de moins de 3 mois (si entreprise)
 Un avis de situation juridique de l'INSEE (avis SIRENE) pour une administration.
 Une pièce, valide au moment de l'enregistrement, portant délégation ou subdélégation de l'autorité responsable de la structure administrative. Les éventuelles délibérations, décrets et/ou arrêtés de nomination, désignation concernant l'autorité administrative)

Envoyer votre dossier à l'adresse suivante : Imprimerie Nationale - Service Autorité d'Enregistrement - TSA 21006 - 59359 Douai cedex - France

(*) champs obligatoires
 Les règles spécifiques pour la saisie des prénoms et noms :
 - pour un prénom composé ne pas oublier le tiret (ex : Jean-Jacques),
 - pour différencier le prénom et le nom (ex : Jean DUPONT).

	PV DE FACE EN FACE- CONTRAT	Version : 2.0 Date : 06/11/2014 Page 1 sur 1
---	-----------------------------	--

PV de face à face CONTRAT

Liste des documents à demander pour la contractualisation (lors du face à face avec l'AE)			
Objet	OK	NOK	NA
Contrat paraphé et signé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formulaire de création d'organisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formulaire de personnalisation de la carte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie de la pièce d'identité du demandeur*	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
* La pièce d'identité doit contenir une photo et être photocopiée recto-verso avec : Ajout de la date du jour Signature du titulaire de la pièce d'identité et de l'AE avec la mention "Copie conforme à l'original"			
Liste des RL & MC habilités	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Pour une entreprise :</i> Extrait K-BIS de moins de 3 mois ou CIRNE (certificat d'identification au répertoire nationale des entreprises) <i>pour une administration :</i> Un avis de situation juridique de l'INSEE (avis SIRENE) Une pièce, valide au moment de l'enregistrement, portant délégation ou subdélégation de l'autorité responsable de la structure administrative. les éventuelles délibérations, décrets et/ou arrêtés de nomination, désignation concernant l'autorité administrative)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Je, soussigné, en qualité d'AE, déclare avoir reçu en main propre l'ensemble des documents précité ci-dessus. De, les avoirs contrôlés avec les pièces d'identités originales.

Date, Signature :

Je, soussigné, en qualité de RL/MC⁽¹⁾, déclare avoir transmis en main propre l'ensemble des documents précité ci-dessus. De, les avoirs contrôlés datés et signés copies conformes originales.

Date, Signature :

⁽¹⁾ barrer la mention inutile

RESTREINT

Reproduction et divulgation soumises à accord préalable de l'Imprimerie Nationale et de ses éventuels prestataires extérieurs en dehors des besoins liés au Projet en références

Annexe 7 Conditions générales d'utilisation (à porter à la connaissance des Porteurs)

[Conditions Generales d'Utilisation RGS-eIDAS.pdf](#)

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 1

ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Communes de Lugny - Saint-Symphorien-d'Ancelles et Bois-Sainte-Marie

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a voté le budget primitif et adopté le programme de voirie qui inclut notamment les crédits relatifs aux aménagements liés à la sécurité et à la bonne gestion de la route,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour autoriser M. le Président à engager les procédures foncières nécessaires à la mise en œuvre de ces aménagements, l'autoriser à signer les actes de vente afférents et classer les parcelles acquises dans le domaine public départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la réalisation des opérations liées à l'aménagement de la RD 56 à Lugny, la RD 166 à Saint-Symphorien d'Annelles et les RD 25 et 79 à Bois-Sainte-Marie nécessite des acquisitions foncières auprès de propriétaires riverains,

Considérant que les négociations foncières préalablement engagées par les services du Département ont permis de recueillir les promesses de vente et états indemnitaires correspondants,

Considérant que ces achats, engagés à l'amiable, n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et ont été chiffrés par référence au barème de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et sur la base de la méthode de comparaison,

Considérant que ces acquisitions foncières réalisées auprès des propriétaires riverains concernés impliquent également le classement de ces parcelles au domaine public départemental.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'autoriser M. le Président à conclure les négociations en vue de l'acquisition par le Département des parcelles situées en bordure de route départementales (RD) désignées ci-après, sur la base des indemnités figurant dans l'annexe jointe à la présente délibération, à signer les actes de vente et états indemnitaires correspondants et à affecter lesdites parcelles au domaine public départemental :

- RD 56 sur la commune de Lugny – régularisation suite à des travaux datant de plusieurs années,
- RD 166 sur la commune de Saint-Symphorien d'Annelles – aménagement de la traversée d'agglomération,
- RD 25/79 sur la commune de Bois-Sainte-Marie – aménagement du carrefour.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « Acquisitions et cessions foncières », l'article 2151.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

AMENAGEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE
Acquisitions foncières
 CP 4 Mars 2021

Désignation du bien					Valeur d'acquisition			TOTAL (en €)	Date signature promesse de vente
RD	Commune	N° parcelle(s)	Surface emprise (en m²)	Propriétaire (et/ou) Exploitant concernés	Indemnité principale (prix du terrain) en €	Etat Indemnitaire (en €)			
						Complément indemnités propriétaire + remploi	Exploitant		
56	LUGNY	I 452	76	M. JACQUELIN Dominique	23,00			23,00	30-déc-20
56	LUGNY	I 546	75	M. JACQUELIN Jean-Claude	66,00			66,00	24-déc-20
166	SAINT-SYMPHORIEN- D'ANCELLES	A 440p	87	M. DA COSTA Americo et Mme DA CONCAO Maria	522,00			522,00	6-janv-21
25/79	BOIS-SAINTE-MARIE	A 455p	440	M. et Mme MALATIER Bernard	160,00			160,00	15-déc-20
25/79	BOIS-SAINTE-MARIE	A 455p	440	M. MALATIER Bernard			185,00	185,00	15-déc-20

TOTAL 956,00 €

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 2

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET CESSIONS DE PARCELLES DE TERRAIN

Communes de Saint-Martin-en-Bresse, Berzé-la-Ville, Saint-Martin-la-Patrouille et Les Guerreaux

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour autoriser M. le Président à déclasser les parcelles du domaine public, à décider de leur cession et à signer les actes de ventes afférents,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que par courriers du 7 avril 2017, et du 20 décembre 2020, par mail du 14 décembre 2020 ainsi que lors d'un entretien le 20 septembre 2020, Mme Hébert Sophie, Mme de Pillot de Colligny, gérante de la SCI Berzé gare, Mme Cadet Aude et Mme Nardini Yvette demeurant respectivement à Saint-Martin-en-Bresse, Issoire, Saint-Martin-la-Patrouille et Les Guerreaux, sollicitent du Département la cession de sections délaissées des RD 218, 17, 426 et 237 situées sur les communes de Saint-Martin-en-Bresse, Berzé-la-Ville, Saint-Martin-la-Patrouille et Les Guerreaux,

Considérant que les terrains concernés par ces cessions sont des portions de voirie routière qui ne sont plus utilisées comme objet principal ou accessoire de la voie ouverte à la circulation, que ces parcelles qui constituent des délaissés de voirie ont perdu de fait leur caractère de dépendance du domaine public routier,

Considérant qu'après examen, lesdites sections de délaissés ne présentent désormais plus aucun intérêt pour le Département, et que celui-ci, en outre, ne supportera plus la charge de leur entretien,

Considérant que les négociations foncières menées auprès des acquéreurs concernés ont permis de recueillir les documents nécessaires à la régularisation foncière notamment les intentions d'achat, chiffrées par référence à l'avis de France domaine, pour un montant approximatif de 375 € pour le délaissé situé sur la commune de Saint-Martin-en-Bresse d'une surface de 150 m², de 80 € pour le délaissé situé sur la Commune de Berzé-la-Ville d'une surface de 45 m², de 50 € pour le délaissé situé sur la commune de Saint-Martin-la-Patrouille d'une surface de 15 m², et 50 € pour le délaissé situé sur la commune de Les Guerreaux d'une surface de 25 m²,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'autoriser M. le Président à :

- déclasser du domaine public départemental, environ 150 m² de délaissé de la RD 218 sur la commune de Saint-Martin-en-Bresse, 45 m² de délaissé de la RD 17 sur la commune de Berzé-la-Ville, 15m² de délaissé de la RD 426 sur la commune de Saint-Martin-la-Patrouille et 25 m² de délaissé de la RD 237 sur la commune de Les Guerreaux, désaffectées du fait qu'elles n'ont pas été aménagées pour les besoins de la circulation routière départementale,
- céder lesdites parcelles à Mme Hébert pour un montant d'environ 375 €, à Mme de Pillot de Coligny, gérante de la SCI Berzé gare, pour un montant de 80 €, à Mme Cadet pour un montant de 50 € et à Mme Nardini pour un montant de 50 €,
- signer les actes de vente correspondants.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 775 .

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 3

SERVITUDE DE PASSAGE

Commune de Chaintré

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire envisage la réfection d'un mur de soutènement de la RD 209, en bordure des parcelles cadastrées section ZA n° 127 et 128 appartenant à M. et Mme Valette Gérard sur la commune de Chaintré,

Considérant qu'afin d'entretenir cet ouvrage, qui fait à la fois office de mur de soutènement et de mur de propriété, il est nécessaire de conclure une convention de servitude de passage, qui sera publiée au service des hypothèques, afin de permettre l'accès aux parcelles concernées,

Considérant qu'en contrepartie de la servitude de passage, une indemnité forfaitaire de 150 €, chiffrée par référence au barème de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et sur la base de la méthode de comparaison, sera versée à M. et Mme Valette,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de servitude, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure entre le Département de Saône-et-Loire et M. et Mme Valette demeurant à Chaintré, prévoyant une indemnité forfaitaire unique de 150 €,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 6188.

Le Président

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Vu R

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

L'an _____ le _____

En l'Hôtel du Département de Saône-et-Loire
Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire, a reçu le présent acte authentique en la forme administrative, comportant :

SERVITUDE DE PASSAGE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, Collectivité territoriale,
identifié sous le n° SIREN 227100013, RCS MACON
dont le siège est situé rue de Lingendes - CS 70126 - 71026 Mâcon Cedex 9

Représenté par Madame Hélène GERBER, directrice des Routes et des Infrastructures, agissant au nom et pour le compte du **DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**, en vertu d'une délégation de signature consentie par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2018-DRHRS-2378 du 3 juillet 2018 et ayant tout pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du

Ci-dessous dénommé « le Département de Saône et Loire »

d'une part,

GV
JV

Et

Monsieur VALETTE Gérard André né le 6 décembre 1943 à Chaintré (71)
et **Madame GUERIN Josette son épouse**, née le 10 novembre 1943 à Mâcon (71)
mariés le 12 septembre 1964 à Vinzelles (71) sous le régime de la communauté de
biens réduite aux acquêts Demeurant Les Verchères – 71570 Chaintré

Propriétaires des parcelles cadastrées sur la commune de :

CHAINTRE section ZA n° 127 et 128

Ci-dessous dénommé « le propriétaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Le Département de Saône et Loire envisage la réfection sur le territoire de la commune de Chaintré, d'un mur de soutènement de la RD 209. Compte-tenu de la configuration des lieux, cet ouvrage à une double affectation et fait également office de mur de propriété. Par conséquence, pour permettre l'accès à ces parcelles et afin d'entretenir cet ouvrage d'art, une servitude de passage doit être constituée sur les parcelles cadastrées section ZA n° 127 et 128 appartenant à M. et Mme Valette Gérard

La présente servitude a pour objet de fixer les conditions particulières d'exercice et la répartition des charges d'entretien.

Article 1 : Constitution de Servitude

Après avoir pris connaissance de la situation, le propriétaire concède au Département de Saône et Loire la servitude suivante:

FOND DOMINANT : Domaine Public.

ORIGINE DE PROPRIETE : Antérieure à 1956

FOND SERVANT : Parcelles Cadastrees à Chaintré, section ZA n° 127 et 128.

ORIGINE DE PROPRIETE : Vente par la SAFER de BOURGOGNE dressée par Me FEIGNIER notaire associé à Macon (71) et Me GASSELIN ,notaire à Romanèche Thorins le 29/07/1992 et publiée au Service de la Publicité Foncière de Mâcon (71) le 16/09/1992 volume 1992P3264.

NATURE DE LA SERVITUDE : Droit de passage à pied et pour tout véhicule motorisé sur une bande de 3.00 mètres de largeur du pied du mur bordant la RD 209 pour son entretien et son inspection.

GV
JV

LOCALISATION DE LA SERVITUDE :



Article 2 : Condition d'exercice de la servitude

Le propriétaire reconnaît au Département de Saône et Loire les droits et devoirs suivants à titre de servitude de passage.

Les agents du Département ou leurs représentants peuvent utiliser en tout temps ce passage pour assurer la surveillance de l'ouvrage d'art et l'entretien dans sa partie basse (partie soutènement uniquement). Ces personnes ne peuvent pas pour autant circuler sur le surplus de la propriété. L'entretien de la partie haute (partie située au-dessus du soutènement) reste à la charge du propriétaire.

Article 3 : Droits et Obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve sur la propriété dont il s'agit tous les droits compatibles avec l'exercice de la servitude ainsi constituée.

Le propriétaire s'engage en outre et sous réserve que la servitude ne touche pas les parties de la propriété :

- à ne rien faire qui puisse diminuer l'usage de la servitude ou la rendre plus incommode et à élaguer toute végétation située à proximité ;
- à toujours laisser le passage libre même s'il clôt sa parcelle. En cas de présence de tout ouvrage (ex : mur ou clôture), celui-ci devra être implanté sur le domaine privé, en retrait du domaine public et ce, après avoir demandé l'alignement du domaine public au Département. Cet ouvrage ne devra pas porter atteinte à l'exécution de la servitude et ce, pour garantir le bon entretien du mur ;
- à ne pas bâtir sur une bande de 3 mètres au pied du mur ou de toute clôture ;
- à ne pas faire de plantation (haie, arbres ou arbustes) sur une bande de 3 mètres au pied du mur (les plantations de fleurs sont néanmoins autorisées) ;

GV
JV

Article 9 – Affirmation de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Article 10 – Attestation du contenu

Le Président du Conseil Départemental soussigné atteste que la présente servitude rédigée sur 6 pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

Article 11 – Certification d'identité

En application de l'article 75 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié par les décrets n° 98-516 du 23 juin 1998 et n° 98-553 du 3 juillet 1998, Monsieur le Président du Conseil départemental du Département de Saône-et-Loire soussigné certifie que l'identité des parties lui a été régulièrement justifiée par la production d'un extrait d'acte d'état civil pour le Propriétaire et au vu de son SIREN pour le Département de Saône-et-Loire.

FAIT ET PASSE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
Et après lecture, les parties contractantes ont signé.

**LE PROPRIETAIRE,
Madame, Monsieur VALETTE,**



**LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE,
Représenté par Madame Hélène GERBER ,
Directrice des Routes et des Infrastructures**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE
André ACCARY,**

GV
JV

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 4

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ET CESSION DE PARCELLE DE TERRAIN

RD 61 - Commune de Mesvres

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil et notamment son article 2044,

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que la famille Barnay, propriétaire d'une maison d'habitation en bordure de la RD 61 sur la commune de Mesvres, a sollicité le Département pour la réhabilitation de l'accotement en mauvais état situé devant leur propriété, et la prise en compte de l'écoulement des eaux pluviales devant l'entrée principale de la maison située en contrebas du domaine public et qui a besoin de faire l'objet d'un aménagement pour éviter l'aggravation des désordres constatés,

Considérant qu'à cet effet, le Département a décidé d'entreprendre sur son domaine public aux abords de la RD 61 des travaux relatifs à la gestion de l'écoulement des eaux pluviales pour éviter toute nouvelle infiltration d'eau dans la cave de cette propriété, et à la reprise du revêtement de l'accotement sur une superficie totale de 75 m²,

Considérant qu'après avoir déterminé l'alignement de la RD 61, il est précisé que la superficie de 25 m² ne participant pas à la fonction d'accotement, située entre le mur et la façade de la propriété Barnay, fera l'objet d'une acquisition et d'un remboursement du coût de la reprise du revêtement,

Considérant qu'afin de trouver un règlement amiable vis-à-vis de la réalisation des travaux et après échanges, les parties se sont entendues sur les termes d'un protocole transactionnel, joint en annexe, et dont l'objet constitue une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil,

Considérant ainsi que le Département accepte de procéder aux travaux de gestion de l'écoulement des eaux pluviales et à la reprise du revêtement de l'accotement au droit de la RD 61 sur une superficie de 75 m², et que Monsieur Barnay s'engage à rembourser le montant relatif à la superficie de 25 m², soit 900 €, avant le début des travaux, ainsi qu'à acquérir cette bande de terrain estimée par France domaine à 16 €,

Considérant que les parties s'engagent à renoncer à quelque procédure que ce soit concernant toute demande ultérieure,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'autoriser M. le Président à :

- déclasser du domaine public départemental les 25 m² de délaissé de la RD 61 sur la commune de Mesvres qui sont désaffectés du fait qu'ils n'ont pas été aménagés pour les besoins de la circulation routière départementale,
- céder ladite parcelle à Monsieur Barnay pour un montant de 16 €,
- signer le protocole d'accord transactionnel, présenté en annexe, ainsi que l'acte de vente.

La recette relative à la vente sera imputée au budget du Département sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 775 .La recette relative au protocole sera imputée sur le compte 70878 et sur la même opération qui portera la dépense.

Le Président,

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur le Président du Département, dûment habilité par délibération du

D'une part,

Et

Monsieur Stéphane Barnay domicilié.....

D'autre part,

Ci-après dénommées les parties

ETANT PRELALBLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Considérant la demande de la famille Barnay pour procéder à la réhabilitation de l'accotement devant leur propriété pour sécuriser l'accès au droit de la RD 61 sur la commune de Mesvres,

Considérant que la problématique de l'écoulement des eaux pluviales devant l'entrée principale de leur habitation située en contrebas du domaine public doit faire l'objet d'un aménagement pour éviter l'aggravation des désordres constatés,

Considérant que le Département a décidé d'entreprendre des travaux relatifs à la gestion de l'écoulement des eaux pluviales sur son domaine public aux abords de la RD 61 et à la reprise du revêtement de l'accotement de la RD 61 sur une superficie de 50 m² et d'une bande de terrain de 25 m² ne participant pas à la fonction d'accotement située entre la haie et le mur de façade de Monsieur Barnay sur une superficie d'environ 25 m², soit une superficie totale de 75 m²,

Considérant que la famille Barnay envisage l'acquisition de la bande de terrain d'environ 25 m² entre la haie et le mur de leur façade et de supporter le coût de la reprise du revêtement sur cette emprise,

Considérant que les parties se sont rapprochées pour convenir d'une issue favorable aux intérêts de chacun.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet du présent protocole

Le présent protocole a pour objet le règlement amiable du différent préalablement exposé.

Article 2 : Engagement des parties – Concessions réciproques

Les parties s'accordent à définir de la manière suivante la prise en charge financière en découlant :

- 1) Le Département s'engage à la réalisation des travaux relatifs à :
 - + la gestion de l'écoulement des eaux pluviales sur le domaine public,
 - + la reprise du revêtement de l'accotement de la RD 61 sur une superficie de 50 m² et de la bande de terrain de 25 m² ne participant pas à la fonction d'accotement,
- 2) Monsieur Stéphane Barnay s'engage à participer à hauteur de 900 € au titre des travaux de reprise du revêtement concernant la partie située entre la haie et la façade de l'habitation qui ne participe pas à la fonction d'accotement de la RD 61 d'une superficie de 25 m² .

Article 3 : Conditions financières

Les dépenses correspondantes au coût global des travaux sont réglées en totalité par le Département et Monsieur Stéphane Barnay lui remboursera la somme de 900 €.

Monsieur Stéphane Barnay s'engage au versement des fonds au Département à la signature du présent protocole.

Le coût de l'opération est évalué à titre estimatif à 5 700 € pour les travaux précités de gestion de l'écoulement des eaux pluviales et de reprise du revêtement sur environ 75 m² dont 25 m² sont pris en charge par Monsieur Stéphane Barnay.

Le Département, maître d'ouvrage de cette opération, préfinance la TVA et percevra le FCTVA.

Article 4 : Modalités d'exécution des travaux

Le Département est désigné comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux à réaliser.

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Direction des routes et des infrastructures du Département.

Article 5 : Engagement de non-recours

Le protocole est conclu d'un commun accord entre les parties par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil et que dès lors, suivant l'article 2052 du même code, ledit protocole transactionnel devra être vu comme ayant entre les parties, l'autorité de la chose qui s'y trouve attachée, et ne pourra être contesté pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Les parties s'engagent à renoncer à quelle que procédure que ce soit concernant toute indemnité supplémentaire quant à cette situation.

Article 6 : Indivisibilité

Le présent protocole étant indivisible en toutes ses clauses, aucune résolution partielle ne saurait être obtenue.

Article 7 : Compétence d'attribution

Tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Mâcon, en deux exemplaires, le.....

Le Président du Département,

Monsieur André Accary

Monsieur Stéphane Barnay

Parapher chaque page

Faire précéder chaque signature de la mention manuscrite

« LU ET APPROUVE, BON POUR SIGNATURE »

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 5

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

RD 1083 - Commune de Cuiseaux

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochet, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a validé le Plan environnement de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du Conseil municipal de Cuiseaux du 3 décembre 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre du Plan environnement de Saône-et-Loire, un délaissé routier situé à la sortie nord de la RD 1083 sur la commune de Cuiseaux pourrait convenir pour planter d'une manière importante toutes les espèces propices à l'alimentation des pollinisateurs,

Considérant que ce délaissé, d'une surface totale de 22 712 m², appartient pour 15 283 m² à la Commune de Cuiseaux et 7 429 m² au Département, et que le projet envisagé pourrait faire l'objet d'un partenariat sous forme d'une convention entre ces deux Collectivités,

Considérant que la définition du projet, le choix, l'achat et l'implantation des plants seront de la responsabilité du Département qui assurera la maîtrise d'ouvrage,

Considérant que la Commune de Cuiseaux s'engage, pour sa part, à entretenir le site (arrosage, taille des végétaux) et à inciter l'implantation de ruches via des conventions avec les apiculteurs intéressés,

Considérant qu'après concertation avec la Commune de Cuiseaux, une convention a été rédigée pour définir les conditions d'occupation et d'entretien du domaine public communal et départemental au droit de la RD 1083, pour l'aménagement d'un verger ancien et des plantations de haies et de rampants, (2 100 sujets contribuant à l'objectif des 600 000 arbres du Plan Nature, volet du plan environnement),

Considérant que l'entretien et les interventions sur le domaine public départemental par la Commune de Cuiseaux n'appellent pas d'observation de la part des services techniques départementaux et que la Commune de Cuiseaux n'a émis aucune réserve quant à l'occupation du domaine communal par le Département,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver la convention d'occupation et d'entretien du domaine public jointe en annexe, à intervenir entre la commune de Cuiseaux et le Département, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

La Commune de Cuiseaux représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du Plan environnement de Saône-et-Loire validé par l'Assemblée départementale du 18 juin 2020, le Département s'est engagé à améliorer la qualité de vie des Saône-et-Loirien et notamment la restructuration de la biodiversité.

A cet effet, un tènement important pourrait convenir pour planter d'une manière importante toutes les espèces propices à l'alimentation des pollinisateurs. Ce terrain est un délaissé routier situé à la sortie nord de la RD 1 083 sur la commune de Cuiseaux.

Ce délaissé présente une surface totale de 22 712 m² dont 15 283 m² appartiennent à la commune de Cuiseaux et 7 429 m² au Département de Saône-et-Loire.

Article 1 : objet

La présente convention régit :

- d'une part, l'entretien du domaine public routier départemental du délaissé routier de la RD 1 083 par la Commune de Cuiseaux ;
- et d'autre part, l'occupation du domaine public routier communal par le Département de Saône-et-Loire dudit délaissé routier de la RD 1 083 ;

pour l'aménagement d'un verger ancien et des plantations de haies et de rampants au niveau des talus pendant leur durée de vie sous réserve de l'article 6.

Ces aménagements figurent sur les plans joints à la convention.

Article 2 : occupation relative aux travaux

La définition du projet, le choix de plants, l'achat de plants et leur implantation sont de la responsabilité du Département de Saône-et-Loire qui assure la maîtrise d'ouvrage.

Il convient de souligner que le Département de Saône-et-Loire conserve en tant que maître d'ouvrage ses prérogatives pendant le délai de garantie de parfait achèvement.

A cet effet, le Département de Saône-et-Loire est autorisé à occuper le domaine public routier communal pendant la durée nécessaire des travaux d'aménagement.

Il est précisé que ce projet pourra faire l'objet de différentes phases de plantations par le Département de Saône-et-Loire.

Article 3 : entretien et interventions relatives à la durée de vie des aménagements

La Commune de Cuiseaux est autorisée à entretenir et à intervenir sur le domaine public routier départemental pour les aménagements qui font l'objet de la présente convention pendant leur durée de vie sous les réserves de l'article 6.

Par ailleurs, le Département de Saône-et-Loire acceptera la présence de ruches sur le délaissé routier.

Article 4 : répartition des charges d'entretien (cf. annexes 1 et 2)

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à assurer les frais relatifs à l'achat et à l'implantation des végétaux.

La Commune de Cuiseaux s'engage quant à elle à entretenir le site, en l'arrosant, en le tondant et en taillant les végétaux.

La commune s'engage par ailleurs à inciter l'implantation de ruches et à passer des conventions avec les apiculteurs intéressés.

Article 5 : responsabilités

Pendant les travaux, le Département de Saône-et-Loire, maître d'ouvrage des aménagements à réaliser, prendra toutes les précautions nécessaires au bon déroulement de l'opération et sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait de la réalisation des travaux.

Dans tous les cas, le Département s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public communal occupé, ni compromettre sa conservation.

Par ailleurs, la Commune demeure entièrement responsable de l'entretien de l'ensemble des aménagements réalisés, des dommages qu'elles pourraient causer à des tiers ou usagers dans le cadre de l'entretien et s'engage à garantir le Département dans le cas de tout recours contentieux consécutif à la mise en cause des charges qui lui incombent.

Par conséquent, la Commune s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public départemental occupé ni compromettre sa conservation et son entretien.

Article 6 : résiliation

La présente convention est conclue pour une période correspondant à la durée de vie des aménagements sous réserve de sa résiliation à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lors de la résiliation, les parties s'entendront pour le maintien ou non des installations et les conditions de ce maintien.

Article 7 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

A Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire,

A Cuiseaux, le
Pour la Commune de Cuiseaux,

Le Président

Le Maire

**Convention d'occupation et d'entretien du domaine public entre le Département de Saône-et-Loire
et la commune de Cuiseaux relative à la mise en œuvre d'un projet de valorisation d'un tènement
routier par des plantations mellifères**

ANNEXE 1 : MODALITES D'ACHAT ET D'IMPLANTATION DES VEGETAUX

La mise en œuvre du projet de plantations, prise en charge par le Département de Saône-et-Loire, comprend les différents postes suivants :

- **Préparation du projet :**
 - choix des essences et variétés, locales et mellifères, d'origines certifiées,
 - élaboration des séquences de plantation et des schémas d'implantation,
 - réalisation du cahier des charges,
 - consultation des entreprises spécialisées et choix du prestataire retenu.

- **Réalisation des travaux de plantation**, aux périodes propices (entre mi-novembre et mi-mars, hors périodes de gel, de vent fort ou en cas de terrain détrempe), par l'intermédiaire du prestataire retenu par le Département et selon les dispositions techniques définies dans le cahier des charges élaboré :
 - Piquetage,
 - Travaux de préparation du sol : désherbage mécanique, sous-solage, labour des zones de plantation délimitées, réalisation de fosses de plantation, le cas échéant apport de terre végétale,
 - Réception et préparation des plants : mise en jauge des plants (le cas échéant), « habillage » (taille système racinaire, pralinage), ...
 - Mise en œuvre des plants selon les règles de l'art,
 - Installation de tuteurs et de protections contre le gibier pour les arbres sélectionnés (arbres de haut-jet, fruitiers),
 - Installation d'un paillage naturel à base de sous-produits agricoles et/ou forestiers, origine locale et exempt matériaux contaminés,
 - Plombage à l'eau des plantations.

- **Suivi des travaux réalisés :**
 - Constat d'exécution des prestations de plantation,
 - Arrosage des plantations jusqu'au terme du délai de garantie,
 - Mise en œuvre de la garantie de reprise des végétaux contractualisée avec le prestataire retenu,
 - Constat de reprise des végétaux et réception finale des travaux.

Des représentants de la Commune de Cuiseaux sont associés par le Département de Saône-et-Loire aux différentes étapes précitées.

La mise en œuvre de ce projet, qui concerne différentes zones au droit de ce tènement et comprend des plantations de haies mellifères, d'un verger et de rampants au niveau des talus, est par ailleurs susceptible d'être phasée dans le temps et de donner lieu à plusieurs tranches de plantations.

**Convention d'occupation et d'entretien du domaine public entre le Département de Saône-et-Loire
et la commune de Cuiseaux relative à la mise en œuvre d'un projet de valorisation d'un tènement
routier par des plantations mellifères**

ANNEXE 2 : MODALITES D'ENTRETIEN DU SITE PLANTE

L'entretien du site planté, pris en charge par la Commune de Cuiseaux, comprend les différents postes suivants :

- **Dès la mise en œuvre des plantations :**
 - Fauche des espaces prairiaux ouverts afin de maintenir les zones ouvertes entre le réseau de haies (fauche tardive, après le 14 juillet, avec exportation autant que possible des matériaux de fauche et/ou stockage sur site au niveau de placette de dépôt dédiées),
 - Lutte contre les espèces végétales envahissante et indésirables.

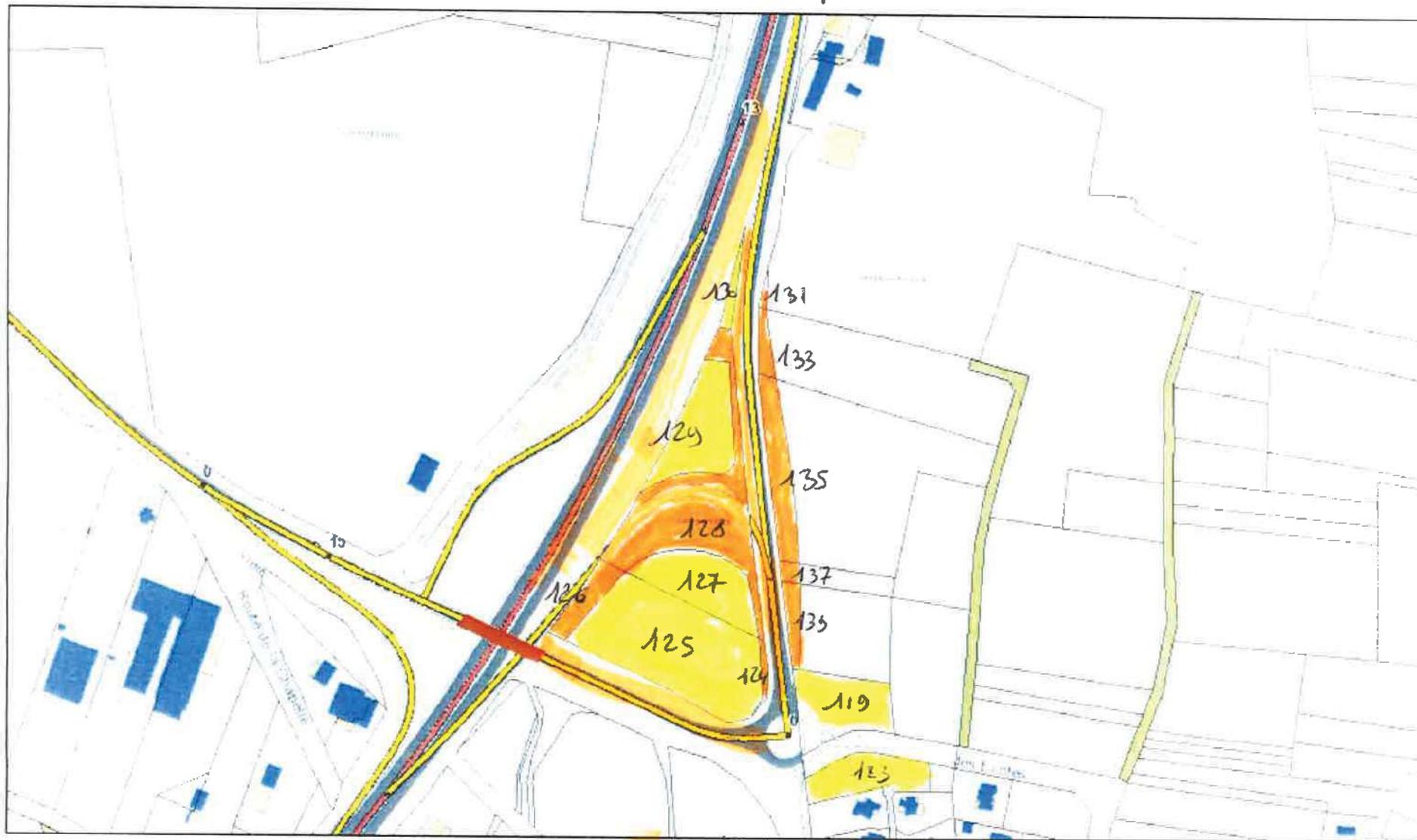
- **Dès la réception des travaux et l'établissement du constat de reprise :**
 - Arrosage des plantations autant que nécessaire,
 - Fauche des espaces prairiaux ouverts afin de maintenir les zones ouvertes entre le réseau de haies (fauche tardive, après le 14 juillet, avec exportation autant que possible des matériaux de fauche et/ou stockage sur site au niveau de placette de dépôt dédiées),
 - Lutte contre les espèces végétales envahissante et indésirables,
 - Entretien des haies avec du matériel approprié respectant l'intégrité des plants,
 - Taille de conformation des arbres de haut-jet et des fruitiers,
 - Remplacement des arbres morts, détruits/abimés.

L'entretien réalisé devra mobiliser des moyens mécaniques, l'utilisation de tout produit phytosanitaire étant exclue.

La Commune de Cuiseaux organisera deux fois par an (début printemps et fin d'automne) des visites sur site auxquelles elle associera des représentants du Département de Saône-et-Loire, pour vérification de l'évolution de la zone plantée.

La Commune tiendra à jour un cahier de vie du site qui permettra de valoriser le retour d'expériences de ce projet.

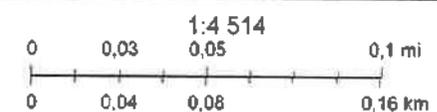
ArcGIS Web Map



17/09/2020 09:17:24

- | | | |
|------------------|----------------------------------|---------------------|
| Parcelle | Bâtiments légers | Cimetière |
| Parcelle rejetée | Habillages surfaciques | Cimetière israélite |
| Bâtiments | Limites ne formant pas parcelles | Cimetière musulman |
| Bâtiments durs | Parapet | |

routes (R)
 E au CD71 7429 m²
 E à la commune de
 Courbaix 15289 m²



Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

22712 m²



photo n°1

Google Maps D972



520

Cuisseaux, Bourgogne-Franche-Comté

Date de l'image : mai 2013 © 2020 Google

Google

Street View

photon 2

Google Maps D972

521



Google

Date de l'image : mai 2013 © 2020 Google

Cuiseaux, Bourgogne-Franche-Comté

 Google

Street View



Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 6

RD 19. DECLARATION DE PROJET

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le Code de l'environnement et plus particulièrement l'article L 126-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le projet de recalibrage et de renforcement de la RD 19, entre les communes de Lessard-le-National et Fragnes-La-Loyère se qualifie d'intérêt général puisqu'il a pour objectif d'améliorer les conditions de circulation, du point de vue de la sécurité des piétons d'une part, et de manière à permettre le croisement des convois exceptionnels d'autre part,

Considérant qu'après un arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique (DUP) obtenu en 2006 mais non renouvelé, le Département a engagé une seconde procédure,

Considérant que le Département a saisi M. le Préfet de Saône-et-Loire le 25 juillet 2019 afin qu'il diligente l'enquête préalable à la DUP comprenant une étude d'impact,

Considérant l'avis tacite de l'autorité environnementale de Bourgogne Franche Comté du 11 février 2020,

Considérant que par arrêté du 24 juillet 2020, M. le Préfet de Saône-et-Loire a prescrit l'enquête et les modalités de son déroulement (période retenue du 24 août 2020 au 24 septembre 2020),

Considérant que le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur ont été remis au Département le 22 octobre 2020 aux fins d'analyse (annexe 1),

Considérant que dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), et conformément aux articles L 122-1 du Code de l'expropriation et L 126-1 du Code de l'environnement, il est nécessaire, dans certaines conditions, d'engager également une procédure de déclaration de projet afin que l'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique puisse être prononcé,

Considérant ainsi que le document joint en annexe 2 permet :

- d'acter les réserves et recommandations émises dans les conclusions de l'enquête, et de manière plus générale, l'avis des populations émis à l'encontre du projet,
- de décider de la suite que le Département souhaite donner à celles-ci et de fixer les engagements que la collectivité prend dans ce cadre pour la réalisation de cette infrastructure,
- de poursuivre la procédure de déclaration d'utilité publique du projet car elle est indispensable pour l'établissement de l'arrêté de DUP par M. le Préfet de Saône-et-Loire.

Considérant en outre que le détail de la déclaration du projet fait également apparaître les engagements principaux suivants concernant sa réalisation :

- modification du profil en travers sur l'ensemble du projet en mettant en place un revêtement sur les accotements afin de créer une bande multifonction de 1,50 m de large, qui permettra aux cycles et aux piétons de longer la RD 19 en dehors de la chaussée,
- réalisation d'une étude avec la commune de Lessard le National pour la création d'un tourne à gauche pour l'une des 3 sorties de la commune sur la RD 19,
- vérification de la giration d'un bus sur les carrefours en T entre la RD 19 et la rue du Longetrin et la rue de Lessard, et à étudier une amélioration en lien avec la commune de Virey-le-Grand,

- réalisation d'une étude avec la commune de Virey-le-Grand pour interdire la traversée de sa commune par les poids lourds se rendant à Saôneor,
- mise en place de panneau d'information sur l'ouvrage d'art du pont des Justices en collaboration avec l'association locale.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- de reconnaître l'intérêt général de l'opération de recalibrage et de renforcement de la route départementale n° 19, figurant en annexe, au vu des conclusions du Commissaire enquêteur, pour l'obtention de la déclaration d'utilité publique liée à ce projet,
- d'autoriser M. le Président à saisir M. le Préfet de Saône-et-Loire pour permettre la continuation de la procédure correspondante.

En conséquence, la présente délibération vaut déclaration de projet.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

COMMUNES DE LESSARD NATIONAL, DEMIGNY, VIREY LE GRAND et FRAGNES LA LOYERE

ENQUETE PUBLIQUE

Préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet de recalibrage de la route départementale 19 entre les bourgs de Lessard le National et Fragnes la Loyere

Du 24 Aout 2020 au 24 Septembre 2020

ALAIN BIDAULT
COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1-RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2-CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

3-PIECES ANNEXES

- PV de communication des observations (8 pages)

- Réponse du Conseil Départemental (21 pages)

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

COMMUNE DE LESSARD LE NATIONAL, DEMIGNY, VIREY LE GRAND, FRAGNES LA LOYERE

ENQUETE PUBLIQUE

Préalable à la déclaration d'utilité publique pour le projet de recalibrage de la route départementale 19 entre les bourgs de Lessard le National et Fragnes la Loyere

Du 24 Aout 2020 au 24 Septembre 2020

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1 Généralités

- 1-1-Objet de l'enquête
- 1-2-Cadre juridique
- 1-3-Identification du demandeur
- 1-4-Nature et caractéristiques du projet
- 1-5-Composition du dossier présenté
- 1-6-Observations sur le dossier présenté

2-Organisation et déroulement de l'enquête

- 2-1-Désignation du commissaire enquêteur
- 2-2-Préparation de l'enquête
- 2-3-Visite des lieux
- 2-4-Mesures de publicité
- 2-5-Modalités de consultation du public
- 2-6-Déroulement de l'enquête
- 2-7- Clôture de l'enquête
- 2-8-PV des observations recueillies

3- Avis de la DDT 71 Service Environnement Unité Eau et Milieu aquatique

4- Avis de la ddr71 Service Environnement Unité Politique de l'Environnement

5-Avis de la MRAe

6- Avis de la DDT 71 Service Urbanisme

7-Traitement des observations recueillies

1-GENERALITES

1-1 Objet de l'enquete

Le maitre d'ouvrage de l'opération est le Conseil départemental de Saone et Loire.

Par courrier en date du 25 Juillet 2019, la Direction des Routes et des Infrastructures du Conseil départemental de Saone et Loire a demandé à Monsieur le Préfet de Saone et Loire l'ouverture d'une enquete publique préalable à la déclaration d'utilité publique relatif au projet de recalibrage de la route départementale 19.

La DUP est une procédure administrative qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant, précisément pour cause d'utilité publique.

L'objectif principal de l'opération est d'améliorer la sécurité et le confort avec la mise en œuvre du profil en travers type de référence pour une route de catégorie 2 qui doit posséder des accotements d'une largeur de 2m.(classement du Conseil départemental de Saone et Loire).

1-2 Le Cadre juridique

-les articles L 123-2, R123-1 à R123-27 du Code de l'environnement

-Ordonnance n° E20000024/21 du 8 Juin 2020, délivrée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON, désignant Monsieur Alain BIDAULT en qualité de Commissaire Enquêteur

-l'arrêté préfectoral DCL-BRENV-2020-206-1 du 24 Juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour le recalibrage de la RD 19.

1-3 Identification du demandeur

Ce dossier est présenté par la Direction des Routes et des Infrastructures du Conseil départemental de Saone et Loire

La conduite du dossier a été confiée à Monsieur NEVERS du Conseil Départementale de Saône et Loire .

L'étude d'impact a été réalisée par le Groupe NOX, Parc d'activité du Chene,8,allée du Général BENOIT à 69673 Bron.

1-4 Nature et caractéristiques du projet

Le présent projet a pour objectif d'améliorer les conditions de circulation sur la RD19 du point de vue de la sécurité des usagers et de permettre le croisement des convois exceptionnels. Le trafic en journée est de l'ordre de 2540 véhicules dont 7% de poids lourds.

Le projet soumis à enquête s'inscrit sur le territoire des communes de Lessard le National, Demigny, Virey le Grand et Fragnes la Loyere

Ce projet consiste à recalibrer et renforcer la route départementale n°19 entre les PR6+030 et 12+287. Il s'étale sur un linéaire de 6,3 km.

Cet aménagement a pour objectif d'élargir la chaussée et de créer ou d'élargir les accotements inexistantes ou insuffisants. Il est prévu l'élargissement de la chaussée à 6,60m et la création d'accotements systématiques de part et d'autre de cette chaussée d'une largeur de 1,50m.

L'axe de la voie sera décalé pour éviter d'empiéter sur les parcelles urbanisées.

Tous les axes tels que les chemins ruraux, forestiers... seront conservés.

Le projet nécessite des acquisitions foncières pour une surface de 20 225m².

L'objectif principal de l'opération est d'améliorer la sécurité et le confort avec la mise en œuvre du profil en travers type de référence pour une route de catégorie 2 qui doit posséder des accotements d'une largeur de 1,5m. (classement du Conseil départemental de Saone et Loire).

1-5 Composition du dossier

Le fascicule présenté au public détaille les points suivants :

- une notice explicative
- les plans de situation
- le plan général des travaux
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- l'appréciation sommaire des dépenses
- l'étude d'impact
 - l'analyse de l'état initial
 - l'évolution du site avec et sans aménagement
 - les analyses des impacts temporaires et permanents, directs et

indirects

- leurs effets
- la présentation des principales modalités de suivi des mesures et
 - les esquisses des principales solutions analysées
 - la compatibilité du projet avec les documents de planification
 - les impacts cumulés des différents projets connus
 - les chapitres spécifiques aux infrastructures de transports
 - les auteurs des études
 - la présentation des méthodes utilisées
 - le résumé non technique
 - l'objet de l'enquête et les informations juridiques et administratives
 - les annexes

L'absence d'avis du 11 Février 2020 de la MRAE

L'avis du Service Environnement, Unité Eau et Milieux aquatiques de la DDT de Saone et Loire

L'avis de du Service Environnement, Unité Politiques de l'Environnement de la DDT de Saone et Loire

Les remarques du Service Urbanisme de la DDT 71

1-6 Observations sur le dossier présent

Le dossier est complet, détaillé, compréhensible et conforme à la législation. Il comporte un résumé non technique .

2-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de désignation numéro E20000024 / 21 du 8 Juin 2020, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Monsieur Alain BIDAULT en qualité de commissaire enquêteur

2-2 Préparation de l'enquête

J'ai fixé les modalités du déroulement de l'enquête avec Madame Gaëlle BOUTON de la Direction des libertés publiques et de l'environnement à la Préfecture de Saône et Loire

2-3- Visite des lieux

Avec Monsieur Mickael NEVERS de la Direction des Routes et Infrastructures du Conseil Départemental de Saône et Loire, le 18 Aout 2020, nous avons échangé sur le dossier et nous sommes rendus sur les lieux.

2-4 Mesures de publicité

L'ouverture de l'enquête publique a été annoncée par la publication d'un avis dans la presse départementale de la manière suivante :

Dans le Journal de Saône et Loire et l'Exploitant Agricole les 7 Aout 2020 et 28 Aout 2020.

Cet avis au public a été publié par voie d'affiches, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les panneaux d'affichages habituels des communes de Lessard le National, Demigny, Fragnes la Loyere et Virey le Grand.

J'ai pu constater la présence de l'affichage le jour de la visite des lieux et lors de mes quatre permanences.

Pour la commune de Fragnes la Loyere, l'information sur l'enquete publique était relayée sur le panneau électronique d'information de la comun, ainsi que pour la commune de Virey le Grand (avec une erreur sur la durée de la permanence le 24 Septembre 2020 indiqué fin à 18h au lieu de 17h.

Une erreur de date (date de fin jeudi 24 Aout 2020 au lieu de jeudi 24 Septembre 2020)sur l'arrêté et le document d'affichage a donné lieu à un erratum du 14 Septembre 2020 et a été affiché.

2-5 Modalités de consultation du public

Un dossier et un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public aux mairies du 24 Aout 2020 au 24 Septembre 2020, durant les heures d'ouverture au public des maries de Lessard le National, Demigny, Virey le Grand et Fragnes la Loyere.

Le siège de l'enquete est fixé à la mairie de Lessard le National ou toute correspondance pourra être adressée.

Le public avait aussi la possibilité de consulter le dossier sur le site des services de la Préfecture de Saône et Loire

Un acces gratuit au dossier était également possible sur un poste informatique disponible toute la durée de l'enquete, à la Préfecture de Saone et Loire, au bureau de la réglementation et des élections pendant les heures d'ouvertures habituels (du lundi au vendredi de 8h15 à 12h15) .

Les remarques ou observations étaient aussi possible par voies électroniques (pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr)

Je me suis tenu à la disposition du public pour recevoir les personnes souhaitant consulter le dossier et faire leurs remarques éventuelles aux mairies de :

- Lessard le National le lundi 24 Aout 2020 de 9h à 12h
- Demigny le mercredi 2 Septembre 2020 de 9h à 12h
- Fragnes la Loyere le samedi 19 Septembre 2020 de 9h à 12h
- Virey le Grand le Jeudi 24 Septembre 2020de 14h à 17h

2-6 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée normalement et conformément à l'arrêté préfectoral J'ai tenu les quatre permanences prévues.

2-7 Clôture de l'enquête

J'ai procédé à la clôture et à la signature des registres d'enquête. 18 observations ont été recueillies.

2-8 PV des observations recueillies

En exécution de l'article R123-18 du Code de l'Environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique, j'ai remis à Monsieur NEVERS de la Direction des Routes et Infrastructures du Département de Saone et Loire le Vendredi 28 Septembre 2020 le procès-verbal de synthèse des observations recueillies en l'invitant à produire ses remarques dans un délai de quinze jours.

Sur ce PV ,le commissaire a omis de noter les observations de Madame REVOL de Fragnes mais qui sont identiques à d'autres personnes .Elles ont été reprises dans l'examen des observations.

3-Avis de la Direction Départementale des Territoires Service Environnement Unité Eau et Milieu Aquatique

Le projet porte sur une route qui rentre dans le champ d'application de la procédure loi sur l'eau, du fait d'une part de l'ouvrage hydraulique de franchissement de la Thaliette et d'autre part des rejets d'eaux pluviales.

A ce jour, le service de police de l'eau n'a toutefois pas connaissance de ces ouvrages. S'ils ont été réalisés avant 1992, ils bénéficient de l'antériorité vis-à-vis de la loi sur l'eau, à condition que le département ait déclaré son existence au service de la police de l'eau, conformément aux articles L 214-6 et R214-53 du Code de l'Environnement. Le Département est invité à faire cette déclaration.

Le projet, avec extension du franchissement et augmentation de la surface de voirie constituera une modification des ouvrages. Il sera nécessaire de porter ces modifications à la connaissance du service de police de l'eau préalablement à tout démarrage des travaux.

Ce dossier devra permettre de traiter les points suivants :

-l'élargissement de la route entraîne t il des remblais des zones humides ?
L'étude d'impact se réfère aux inventaires de zones humides existants. Il faudra vérifier la présence éventuelle de zones humides au droit des remblais envisagés

Si les rejets d'eaux pluviales sont à l'origine soit de problèmes d'inondation, soit de dégradation des cours d'eau, le projet devra présenter les mesures correctives.

4-Avis de la Direction Départementale des Territoires Service Environnement-Unité Politiques de l'Environnement

Concernant les enjeux de biodiversité

Le secteur n'est pas concerné par Natura 2000. Il est situé en bordure d'une ZNIEFF de type 1 et concerné par une ZNIEFF de type 2. La zone à aménager est concernée par de grands enjeux de la trame verte et bleue. Ce secteur constitue des réservoirs de biodiversité vis-à-vis de la forêt et des milieux humides.

Il est attendu :

-des précisions sur le choix des périodes et des zones pour la réalisation des inventaires faune/flore. A défaut des études complémentaires seraient souhaitables.

-une meilleure prise en compte des impacts du projet pendant la phase travaux notamment vis-à-vis des amphibiens.

Concernant le volet forêt et défrichage

Le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichage. Une compensation sera toutefois attendue.

Concernant des enjeux eau et milieux aquatiques

Procédures de la nomenclature IOTA

Le dossier ne mentionne aucune procédure de la nomenclature IOTA

S'agissant d'ouvrages existants, le Département devra mener les démarches suivantes :

-déclaration d'existence des ouvrages (ouvrage hydraulique de la Thaliette , rejets eaux pluviales)

-porter à connaissance des modifications apportées au projet

Volet zones humides

Il convient de vérifier la présence éventuelle de zones humides au droit des futurs remblais

Emet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques.

5-Avis de la MRAe

Absence d'avis émis dans le délai de deux mois

6-Avis du Service Urbanisme de la DDT71

Les projets d'infrastructures n'étant soumis à autorisation d'urbanisme, le service n'a pas de remarque à formuler.

7 Traitements des observations recueillies

Thème n°1 : demande d'aménagements

Ce thème regroupe les différentes demandes d'aménagements annexées au projet, il est traité par sous thème en fonction des zones géographiques des aménagements demandés.

Sous thème 1-a : Aménagement de la rue du Longetrin et rue de Lessard à Virey le Grand

Ce sous thème regroupe différentes observations demandant l'aménagement de la rue du Longetrin et de la rue de Lessard le National sur la commune de Virey le Grand, afin de faciliter la giration des bus et de sécuriser l'accès à la commune de Virey le Grand.

Observations de M BARDIAU sur le registre de Virey le Grand :

« élargissement ou voie d'entrée et de sortie pour la rue du Longetrin (accès Virey) et rue de Lessard »

Observations de Madame Valérie VUILLERMET sur le registre de Virey le Grand :

« élargissement ou voie d'entrée et de sortie pour la rue du Longetrin (accès Virey) et rue de Lessard. A l'heure actuelle, le bus du RPI utilise cet accès au moins 8 fois par jour, difficulté pour lui de s'engager sur la route de Demigny et difficulté pour les autres usagers d'accéder à Virey depuis la rue de Demigny quand le bus se situe au stop »

Observations de M Etienne MUTHELET sur le registre de Virey le Grand :

« élargissement de la voie d'entrée et de sortie pour la rue du Longétrin (accès Virey) et rue de Lessard sur route de Demigny ; Sécurisation des accès de la commune. »

Observations de Monsieur Guillaume THIEBAUT, maire de Virey le Grand sur le registre de Virey le Grand :

« entrées de village :-agrandir les carrefours pour permettre une giration suffisante des transports en commun (bus du RPI 8 fois par jour) rue du Longétrin et rue de Lessard notés 3 et 4 sur le plan joint »

Observations de Madame Catherine CHOFFART sur le registre de Virey le Grand :

« pour sécuriser le carrefour, rue du Longétrin/ route du château (passage car scolaire, nombreux cyclistes, convois exceptionnels, poids lourds tres longs, peu de visibilité venant de La Loyere) limiter la vitesse à 70kmh 20m avant rue du Longétrin en venant de Fragnes jusqu'à la rue de Lessard afin également de réduire les nuisances sonores dues à la vitesse prise dans la ligne droite »

Réponse du Département de Saône et Loire :

La situation des aménagements actuels rue du Longétrin et rue de Lessard sont présentés si dessous.

Le département de Saône et Loire s'engage à vérifier la giration d'un bus sur ces deux carrefours en T, et à étudier une amélioration en lien avec la commune de Virey le Grand (voies communales).

Avis du commissaire enquêteur

Il s'agit d'un probleme majeure en terme de sécurité s'agissant d'un car scolaire qui utilise ce circuit plusieurs fois par jour du fait de regroupement des établissements scolaires de ces communes aux horaires de fréquentations des usagers de la route se rendant ou revenant du travail.

Il est impératif que ce probleme soit réglé bien qu'il s'agisse de voies communales.

Sous thème 1-b : création de trottoir à l'entrée de Lessard le National

Observations de Monsieur Guillaume THIEBAUT, maire de Virey le Grand sur le registre de Virey le Grand :

« trottoirs-crée un trottoir entre la rue de Lessard le National et l'entrée du village de Lessard (à l'aplomb du sentier balades vertes) cf mail de Mme DI STEFANO du mardi 14 Aout 2018 au département pour un cheminement doux piéton

cycliste en liaison des deux communes et dans la continuité des aménagements communaux sur Virey le Grand. »

Réponse du Département de Saône et Loire :

Entre la rue de Lessard et l'entrée du village de Lessard le National (chemin du Verdoy), il y a environ 250 m. Ces 250 m sont en rase campagne, il n'y a ni trottoir avant ni après, il n'y aurait aucune continuité.

Un aménagement tel que demandé n'est pas dans la politique routière du département.

Cependant le Département de Saône et Loire s'engage à modifier le profil en travers de l'ensemble du projet en mettant en place un revêtement sur les accotements afin de créer une bande multifonction de 1,50m de large, qui permettra aux cycles et aux piétons de longer la RD 19 en dehors de la chaussée .

Avis du commissaire enquêteur

La proposition faite par le Département convient au commissaire enquêteur

Sous thème 1-c : demande de création de rond-point

Observations de Monsieur Guillaume THIEBAUT, maire de Virey le Grand sur le registre de Virey le Grand :

« créer un point de retournement (rond-point) pour un retournement aisé des véhicules et éviter de passer dans le centre bourg de la commune de Virey le Grand »

Réponse du Département de Saône et Loire :

L'observation n'est pas suffisamment précise pour localiser la demande, le Département ne peut répondre à cette question.

Réponse de commissaire enquêteur

Suite à des échanges avec Monsieur le Maire de Virey le Grand, il s'agit d'une demande dans le cas où les poids lourds s'engageant par erreur sur la RD19 pour se rendre à SAONEOR n'ayant pas la possibilité de faire demi tour (d ou la demande d'un rond point) traverse le bourg de Virey pour revenir à SAONEOR ;Ce sujet pourrait être vu avec Monsieur le Maire de Virey lors du démarrage des travaux

Sous thème 1-d : tourne à gauche sortie de Lessard le National

Ce Sous thème regroupe différentes observations demandant l'aménagement d'un tourne à gauche à l'entrée de la commune de Lessard le National.

Observations de M Daniel MUGNIER sur le registre de Lessard le National:

« pour la visibilité sortie de Lessard, prévoir tourne à gauche »

Observations de Mme et M Jean Francois CLERC sur le registre de Lessard le National:

« serait-il possible de prévoir un tourne à gauche pour la première entrée de Lessard »

Observations de M André RENAUD sur le registre de Lessard le National:

« au niveau des 3 entrées de Lessard, il serait souhaitable d'intégrer des acquisitions de terrain pour permettre la mise en sécurité des entrées et sorties de la commune : tourne à gauche, bande d'accélération. »

Observations de M Michel DUPONT sur le registre de Lessard le National:

« tourne à gauche aux entrées de la commune de Lessard le National »

Observations de M Hervé SEGUIN, sur le registre de Lessard le National:

« prévoir des tourne-à-gauche aux entrées de Lessard »

Observations de M Michel LEFER , maire de Lessard sur le registre de Lessard le National:

« prévoir à la première entrée - en venant de Chalon (qui est l'entrée la plus utilisée) un tourne à gauche »

« en venant de Demigny, élargir la chaussée pour sécuriser le virage à droite, supérieur à 90° (chemin des bois) »

Réponse du Département de Saone et Loire

Les entrées depuis la RD 19 vers la commune de Lessard le National sont les suivantes :

- 1- Chemin des bois
- 2- Chemin des Champs Cordot
- 3- Chemin du Verdoy

Les 3 entrées de Lessard le National s'étendent sur près de 1210m. Aménager ces trois entrées avec des tourne à gauche aussi rapprochés n'est pas justifié.

Concernant le carrefour avec le chemin des bois ne sera pas aménagé.

L'entrée qui semble la plus adaptée pour réaliser un tourne à gauche serait celle située le plus au sud, à l'intersection entre le RD 19 et le Chemin du Verdoy (la première intersection en venant de Chalon).

Le Département engagera des discussions avec la commune de Lessard le National pour valider ce choix et préciser les participations financières, compte tenu qu'il s'agit d'un carrefour entre une route départementale et une route communale.

Avis de commissaire enquêteur

La réponse du Département convient en partie au commissaire enquêteur mais fait remarquer que bien que s'agissant d'un croisement avec une route communale, pour l'aménagement demandé, il s'agit bien d'un problème de sécurité de la RD 19.

En venant de Demigny, se rendre sur le chemin des bois, la manœuvre est dangereuse, e, conséquence un deuxième tourne à gauche serait nécessaire.

Ce Sous thème regroupe différentes observations demandant des aménagements au droit de l'entreprise JUCHAT.

Observations de M André RENAUD sur le registre de Lessard le National:

« sur la commune de Virey le Grand, il est nécessaire de faire des aménagements au droit de l'usine de réparation de palettes, sorties et entrées, voir arrêt sur chaussée très dangereux »

Observations de M Michel DUPONT sur le registre de Lessard le National:

« interdire aux poids lourds de faire demi-tour devant chez EX FONTERAY très près des croisements entrée de Lessard »

« interdiction de faire attente sur la RD à l'entrepôt de palettes SUCHAL (camion à l'arrêt) »

Observations de M Hervé SEGUIN, sur le registre de Lessard le National:

« prévoir avec la fabrique de palettes JUCHAT une aire de stockage des camions et non sur la chaussées comme actuellement »

Réponse du Département de Saône et Loire :

L'entreprise JUCHAT palette est située le long de la RD 19 sur la commune de Virey le Grand

Le Département de Saône et Loire n'a pas vocation à réaliser des aménagements spécifiques pour le stockage des camions et pour des particuliers.

Avis du commissaire enquêteur

C'est bien à l'entreprise JUCHAT de prévoir un emplacement pour le stationnement des camions. Monsieur le Maire de Virey pourra aussi faire jouer ses pouvoirs de police pour empêcher le stationnement sur la voie publique par des verbalisations ou une injonction auprès de l'entreprise..

L'augmentation de la fréquence des demi-tour devant l'entreprise Fonteray pourrait nécessiter l'installation de quilles plastiques au milieu de la chaussée.

Thème n°2 : signalisation

Observations de M BARDIAU sur le registre de Virey le Grand :

« installer un panneau indicateur pour signaler l'accès de la zone Saoneor »

Observations de Monsieur Guillaume THIEBAUT, maire de Virey le Grand sur le registre de Virey le Grand :

« ajouter de la signalisation relative à la ZAC SAONEOR et diriger les véhicules (notamment les poids lourds) sur le complexe SAONEOR (indication GPS) »

Réponse du Département de Saône et Loire :

L'entrée de la zone Saoneor est située au carrefour giratoire de l'intersection entre la RD 19 et la RD 819 (desserte de la ZA Saoneor). Tous les poids lourds venant de la RD 19 devraient emprunter cet accès. On constate aujourd'hui que certains poids lourds traversent la commune de Virey le Grand en suivant leur GPS

Une étude sera menée en lien avec la commune pour interdire la traversée de la commune de Virey le Grand par les poids lourds se rendant à Saoneor.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse faite par le Département convient au commissaire enquêteur

Observations de M Michel DUPONT sur le registre de Lessard le National:

« Matérialisation du sol mieux entretenue »

Observations de M Hervé SEGUIN, maire de Lessard sur le registre de Lessard le National:

« matérialisation suivie de la chaussée axiale et latérale »

Réponse du Département de Saône et Loire :

Dans le cadre des travaux de recalibrage de la RD 19, le marquage de la chaussée axial et en rive sera entièrement refait.

Il n'y aura pas de remise à neuf du marquage avant les travaux de recalibrage.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse faite par le Département convient au commissaire enquêteur.

Thème n°3 : bruit

Observations de Madame Catherine CHOFFART sur le registre de Virey le Grand :

« pour sécuriser le carrefour, rue du Longétrin/ route du château (passage car scolaire, nombreux cyclistes, convois exceptionnels, poids lourds très longs, peu de visibilité venant de La Loyere) limiter la vitesse à 70kmh 20m avant rue du Longétrin en venant de Fragnes jusqu'à la rue de Lessard afin également de réduire les nuisances sonores dues à la vitesse prise dans la ligne droite »

Observations de Madame Catherine CHOFFART sur le registre de Virey le Grand :

« demandes de réduction des nuisances sonores grâce à un revêtement plus lisse ou mois générateur de bruits (d'autant plus si risque d'augmentation du trafic avec le développement de SAONEOR. »

Observations de M Daniel MUGNIER sur le registre de Lessard le National:
« prévoir un enrobé non bruyant, peut être voir mur anti bruit »

Observations de M André RENAUD sur le registre de Lessard le National:
« quelles mesures seront prises pour réduire les nuisances sonores, faire respecter les vitesses dans la traversée de Lessard, voir interdire les transits ? »

Observations de M Michel DUPONT sur le registre de Lessard le National:
« revêtement nouvel enrobé moins bruyant pour les riverains »

Observations de M Pascal GAUTHERON sur le registre de Fragnes la Loyere:
« mettre une bande de roulement anti bruit et perméable »

Réponse du Département de Saône et Loire :

Au travers de leurs observations plusieurs usagers demandent la mise en œuvre d'un enrobé phonique ou de mur antibruit sur l'aménagement de recalibrage de la RD 19.

L'installation de mur antibruit n'est pas envisageable compte tenu des enjeux présents.

Concernant les enrobés phoniques le Département a défini les critères de mise en œuvre suivants :

- Trafic important (plus de 5000 véhicules par jour)
- Présence d'habitants (bâti résidentiel suffisamment dense) : nombre d'habitants suffisant à proximité de la route dans une bande de 100 m de part et d'autre de la route.
- Vitesse supérieur à 50km/h
- Section prévue en travaux (pas de travaux spécifiques)
- Longueur suffisante (plus de 400m)

La demande d'utilisation d'enrobés phoniques au droit des habitations de Lessard sera étudiée au regard de ces critères.

Le niveau sonore de l'infrastructure sera quoi qu'il en soit fortement amélioré avec la mise en œuvre d'un revêtement neuf.

Avis du commissaire enquêteur

Il conviendrait de privilégier un enrobé phonique ainsi qu'une limitation de vitesse adéquate.

Thème 4 : trafic

Observations de M André RENAUD sur le registre de Lessard le National:

« l'étude du trafic a été faite en 2018, or depuis le trafic de poids lourds a beaucoup augmenté du fait de l'ouverture de la desserte SAONEOR (cf mon courrier du 28 Juillet 2020) »

Observations de M Michel DUPONT sur le registre de Lessard le National:

« augmentation de la circulation des véhicules (camions essentiellement) suite à mise en service rondpoint KODAK »

Réponse du Département de Saône et Loire :

Les niveaux de trafic sur la RD 19 présentés dans le dossier datent d'avril 2018. Le trafic moyen journalier est d'environ 2 645 véhicules/jour dont 7% de poids lourds. (soit 186 PL).

En Février 2019, le comptage réalisé sur la même section mesurait un trafic moyen journalier à 3 304 véhicules/jour dont 6,72% de poids lourds (soit 222 PL/J).

Fin Février 2020 le comptage montre une diminution du trafic moyen journalier à 2 858 véhicules/jour dont 5,63 % de poids lourds (soit 161 PL/J)

L'ouverture de la desserte SAONEOR a eu lieu en octobre 2019.

Au regard des trafics constatés ces trois dernières années, l'augmentation de trafic ressentie n'est pas avérée. On observe plutôt une diminution qui méritera d'être confirmée.

Les travaux projetés vont permettre de remettre au niveau la RD 19 au gabarit routier cohérent avec le trafic qu'elle supporte, mais n'ont pas vocation à augmenter celui-ci.

Avis du commissaire enquêteur

La zone SAONEOR continuant à se développer , le recalibrage et la réfection de la chaussée pourrait augmenter le trafic poids lourds sachant que cette route est empruntée par les convois exceptionnels.

Thème n°5 : réduction et contrôle de vitesse

Ce thème regroupe les différentes demandes liées à la réduction de la vitesse sur la zone d'aménagement

Observations de M BARDIAU sur le registre de Virey le Grand :

« 2 rallonger la réduction de la vitesse à 70kmh jusqu'à la rue du Longetrin en venant de Demigny »

Observations de Madame Valérie VUILLERMET sur le registre de Virey le Grand :

« rallongement de la réduction de la vitesse à 70kmh jusqu'à la rue du Longetrin en venant de Demigny. Pour les mêmes raisons, le bus du RPI circule très régulièrement sur cette portion de route, la traversée pour tourner à Virey ou à Lessard est très dangereuse. »

Observations de Monsieur Guillaume THIEBAUT, maire de Virey le Grand sur le registre de Virey le Grand :

« agrandir la zone de vitesse à 70kmh en amont de la rue du Longetrin et installer un radar entre la rue du Longetrin et la rue de Lessard le National pour respecter cette limitation dans le sens Demigny Fragnes sur le plan joint entre les repères 2 et 3 sur la carte jointe »

« créer une zone 50kmh entre la rue de Lessard et l'entrée du village de Lessard entre les repères 3 et 4 »

Observations de Madame Catherine CHOFFART sur le registre de Virey le Grand :

« pour sécuriser le carrefour, rue du Longétrin/ route du château (passage car scolaire, nombreux cyclistes, convois exceptionnels, poids lourds très longs, peu de visibilité venant de La Loyere) limiter la vitesse à 70kmh 20m avant rue du Longetrin en venant de Fragnes jusqu'à la rue de Lessard afin également de réduire les nuisances sonores dues à la vitesse prise dans la ligne droite »

Observations de M Daniel MUGNIER sur le registre de Lessard le National:
« prévoir une vitesse limitée à 50kmh pour la traversée de Lessard et refaire des contrôles »

Observations de M Michel DUPONT sur le registre de Lessard le National:
« radar poteau comme à Beauregard (voir limitation à 50kmh y compris les convois exceptionnels qui roulent de plus en plus vite »

« refaire des contrôles de vitesse come il y avait quelques mois »

Observations de M Alain GAUDRAY, maire de Fragnes la Loyere sur le registre de Fragnes la Loyere:

« réduction de la vitesse de circulation sur son tracé actuel »

Réponse du Département de Saône et Loire :

La zone existante de limitation à 70 km/h s'arrête au droit de la rue de Lessard, prolonger cette zone jusqu'à la rue du Longétrin n'est pas réaliste au vu de l'environnement de la route qui se situe aujourd'hui en rase campagne.

Il en est de même pour la demande de limitation à 50 km/h (configuration routière en rase campagne).

La mise en place de contrôle de vitesses doit être faite par la gendarmerie, les communes peuvent directement demander aux forces de l'ordre d'intervenir plus régulièrement.

De même, la mise en place de contrôles automatiques relève de la compétence de l'Etat.

Avis du commissaire enquêteur

Concernant la portion entre la route de Lessard et la rue du Longétrin, vu le trafic de cars scolaires à ces deux intersections, une limitation à 70km/heure semble indispensable.

Après la route de Lessard, en direction de Demigny sur la portion de l'itinéraire de randonnée qui coupe la RD 19, il conviendra d'instaurer une limitation de vitesse adéquate avec passage protégé sur une longueur réduite. De même pour l'itinéraire en direction de Fragnes.

Thème n°6 : piéton traversée PDIPR

Observations de M BARDIAU sur le registre de Virey le Grand :

« faire des traversées de chaussée pour les piétons au niveau de Virey /Frasgnes, Virey /Laloyere et Virey/Lessard »

Observations de Madame Valérie VUILLERMET sur le registre de Virey le Grand :

« sécurisation des traversées de chaussée pour les piétons au niveau de Virey/Frasgnes, Virey/ La LOYERE, Virey/Lessard, liaisons douces en direction des villages et des voies bleues : canal du centre »

Observations de Monsieur Guillaume THIEBAUT, maire de Virey le Grand sur le registre de Virey le Grand :

« traversée du sentier PDIPR-sécuriser les traversées référencées 1 et 4 des sentiers balades vertes entre les deux communes »

Observations de Mme Evelyne DI STEFANO, adjointe au maire de Virey le Grand sur le registre de Virey le Grand :

« Dans le cadre du PDIPR finalisé en 2017, il me paraît opportun, voir indispensable de sécuriser les différents accès reliant les chemins entre les communes de Lessard - Virey et Fragnes La Loyere- Virey le Grand dans l'intérêt des piétons et leur sécurité étant précisé que le PDIPR a été mis en place par le CD71. »

Observations de M Alain GAUDRAY, maire de Fragnes la Loyere sur le registre de Fragnes la Loyere:

« sécuriser la traversée de la RD 19 par les voiries intercommunales qui devront être matérialisées et aménagées pour pouvoir être empruntées dans leur traversée de la RD 19 par des modes de déplacement doux »

Observations de Madame REVOL de Fragnes

« Si une étude peut être faite pour un passage piéton et ou cyclable entre Fragnes et Virey le Grand »

Réponse du Département de Saône et Loire :

Définir des points de traversées destinés aux piétons sur la RD 19 hors agglomération dans les secteurs demandés ne peut se faire qu'avec de la signalisation horizontale de type « passage piétons ».

Cependant, ceux-ci sont interdits hors agglomération, sauf cas exceptionnels des sections limitées à 70 km/h justifiées par des flux piétons réguliers inhérents à la présence de fonctions locales reconnues (écoles, terrain de sport, salle des fêtes.....)

Les passages pour piétons en rase campagne sur route départementale sont très limités car ils donnent une fausse impression de sécurité aux piétons qui de fait, diminuent leur vigilance par rapport aux véhicules qui circulent, notamment lorsque les usagers piétons sont des enfants ou des personnes âgées.

Il n'est donc pas possible d'en implanter dans les secteurs demandés.

Concernant les liaisons entre les chemins des différentes communes, la bande multifonction (accotement revêtu) pourra remplir cette fonction (cf thème 1-b).

Avis du commissaire enquêteur

On ne peut pas vouloir privilégier les déplacements doux entre les communes sans mettre en place des mesures de sécurité aux endroits de la traversée de la RD 19.

Remarques du commissaire enquêteur :

« dans le dossier il est indiqué qu'il n'y a pas de sentier de randonnée et d'itinéraire cyclable alors qu'ils existent et traversent la RD 19. En matière de sécurité, quels aménagements sont prévus ? »

Réponse du Département de Saône et Loire :

Le dossier de DUP traite le thème du déplacement dans le paragraphe 9 du chapitre F1 « Analyse de l'état initial » en page 59 et 60.

Le paragraphe 9.3 traite le sujet des déplacements mode doux et précise effectivement « ... aucun sentier de randonnée ou d'itinéraire cycle n'est mentionné. »

En ce qui concerne les itinéraires cyclables, il faut noter que le Plan Départemental des Itinéraires et de Randonnées (PDIPR) dont il fait mention à plusieurs reprises dans les observations, n'est pas un plan d'itinéraire ou de loisir pour les cycles, mais seulement pour les promenades ou randonnée pédestre.

Il n'y a donc pas d'itinéraire cycle au droit de la zone d'étude.

En ce qui concerne les sentiers de randonnée, il faut noter que le projet rencontre à 4 reprises des sentiers identifiés dans le PDIPR. Ces sentiers n'ont toutefois pas vocation à être des itinéraires de grandes randonnées comme peuvent l'être les sentiers GR.

Avis du commissaire enquêteur

Bien que les itinéraires de promenades et de randonnée ne soient pas identifiés comme des sentiers de randonnées, ils ont bien été identifiés par le département, Comme aujourd'hui on développe les modes de déplacement doux donc il convient de sécuriser la traversée de la RD 19.

Thème 7 : circulation des cycles

Observations de M André RENAUD sur le registre de Lessard le National :
« sur les accotements la mise en sécurité des cyclistes est-elle prévue ? »

Observations de Mme Laurence MALON sur le registre de Fragnes la Loyere:
« sur la partie Lessard Fragnes, serait-il envisageable de continuer les travaux jusqu'au rond-point de SAONEOR en y intégrant une piste cyclable sécurisée car cette partie de route est réputée dangereuse pour les cyclistes voire piétons qui l'empruntent, à noter que cela s'inscrirait dans une démarche de déplacement doux. »

Observations de M Olivier NERVI sur le site de la préfecture :
« Après lecture du dossier de recalibrage RD19, je constate qu'il n'est malheureusement pas prévu la réalisation d'une voie cyclable, parallèle à la RD 19, permettant ainsi de sécuriser le trajet et de développer les mobilités actives.

«En effet, afin de répondre aux enjeux environnementaux, aux directives européennes et françaises, vu les travaux envisagés dans ce dossier, il me paraît judicieux et même indispensable de créer ce type d'infrastructure pour favoriser les déplacements autres que la voiture.

La RD19 est une route très fréquentée, empruntée par de nombreux habitants des communes desservies pour rejoindre Chalon sur Saône et également par de nombreux convois exceptionnels.

Pour ce dernier cas, aucun cycliste, seul ou en famille, ne peut se sentir en sécurité lorsqu'il se fait doubler ou qu'il croise ce type de véhicules.

Le partage de la route se fait souvent au détriment du plus petit...

Je souhaite donc par la présente que le projet présenté soit revu et inclus la réalisation d'une voie cyclable séparée et parallèle à la RD19 sur la portion de travaux envisagée, permettant ainsi, aux départs de Lessard le National, Fragnes et Virey le Grand , de rejoindre Chalon sur Saône en sécurité et de répondre ainsi aux directives, notamment européennes, en matière de développement des alternatives à la voiture et aux diminution des émissions carbone. »

Réponse du Département de Saône et Loire :

Le département de Saône et Loire n'aménagera pas de voie cyclable dédiée et indépendante de la RD 19.

Cependant, une adaptation du profil en travers du projet sera réalisée. La mise en place d'un revêtement sur les accotements afin de créer une bande multifonction de 1,50 m de chaque côté de la route va permettre aux cycles de circuler en sécurité le long de la RD 19. (cf thème 1-b).

Avis du commissaire enquêteur

La réponse faite par le Département convient au commissaire enquêteur.

Thème 8 : incohérence dans les documents présenté lors de l'enquête

Observations de M André RENAUD sur le registre de Lessard le National:

« en début du document, il est mentionné la création d'accotements de 2m de large de chaque côté de la route (1-4) et de seulement 1,5m (2-2-1), est-ce une erreur ou les informations ne correspondent pas à la même donnée »

Réponse du Département de Saône et Loire :

Le paragraphe 1.4 en page 3 du dossier de DUP explique que le département mettra en œuvre le profil en travers type de référence pour une route de catégorie 2 et précise que dans ce cadre les accotements doivent avoir une largeur de 2 m.

Il s'agit là d'une erreur puisque conformément au schéma de hiérarchisation du réseau routier départemental, le profil en travers type d'une route de catégorie 2, doit prendre en compte des accotements d'une largeur de 1,50 m.

L'information précisée dans le paragraphe 2.2.1 en page 5 du dossier de DUP, est bien juste.

Les caractéristiques géométriques des aménagements projetés sont les suivants :

Profil en travers type : - chaussée : 6,60 m
- accotements : 2 x 1,50 m

Avis de commissaire enquêteur

Il s'agissait d'une erreur.

Thème 9 : ouvrage hydraulique

Observations de M Jean Francois NEAULT, président de l'association Demigny et son histoire sur le registre de Virey le Grand :

« Il constate avec regret qu'aucune attention n'est accordée au pont des justices, petit ouvrage en pierre de taille qui traverse la RD19. Ce ponceau draine les eaux qui s'accumulent par temps humide à l'est de la route et constituent après la traversée de la route, le Reil (ou ruisseau du Fort Robert) qui va se jeter dans l'étang du Grand Beauregard (ponceau de l'ex route royale n°17, élément du petit patrimoine de Demigny.

<Va-t-il être purement et simplement détruit et sera-t-il remplacé par un ouvrage de béton comme ce fut le cas pour le ponceau du reuil de Chambey lors des travaux de 2006 sur le RD19>

<Ces travaux joints à l'aménagement de la zone SAONEOR vont entraîner une recrudescence de trafic en particulier du nombre des convois exceptionnels qui empruntent cet axe.>

<C'est contre le surdimensionnement croissant des convois exceptionnels et l'absence d'une surveillance sérieuse de leur transit et contre la destruction du pont des justices que je souhaite protester> »

Observations de M Michel LEFER, maire de Lessard sur le registre de Lessard le National:

« fossés de la RD 19, pour éviter les débordements et inondations liés aux eaux de ruissèlement : en venant de Demigny, partager l'écoulement des eaux fluviales du fossé droit sur le fossé gauche en amont du chemin des Champs Cordot. Faire de même après l'entrée du Chemin du Verdoy. »

Observations de M Alain GAUDRAY, maire de Fragnes la Loyere sur le registre de Fragnes la Loyere:

« étude de l'opportunité de la reprise du franchissement de la Thaliotte pour amoindrir l'ampleur des inondations dans les zones d'aval »

Remarques du commissaire enquêteur :

« pour la modification des ouvrages hydraulique concernant l'écoulement des eaux pluviales, quelle modélisation a été retenue, compte tenu du réchauffement climatique ? »

Réponse du Département de Saône et Loire :

Les différentes observations faites demandent la modification des écoulements actuels ou la reprise d'ouvrages.

Dans le cadre des travaux, il n'y aura pas de modification des écoulements actuels, les fossés conservés en l'état seront repris à l'identique (curage), les fossés qui seront recréés auront une forme trapézoïdale, avec une capacité de stockage supérieure à l'existant.

En ce qui concerne l'ouvrage d'art du pont des justices, il ne sera pas démoli. L'ouvrage sera rénové et prolongé d'un côté par une dalle en béton armé, ainsi un coté de l'ouvrage conservera son aspect d'origine.

Avis du commissaire enquêteur

Il est regrettable de constater que l'on ne va pas profiter des travaux sur les ouvrages hydrauliques pour les configurer pour tenir compte du réchauffement climatique.

Concernant le pont de la justice , l'implantation d' un panneau pourrait rappeler l'histoire de ce petit ouvrage.

Thème 10 : limite de la zone des travaux / zone d'études

Observations de M André RENAUD sur le registre de Lessard le National:

« le projet s'arrête à l'entrée de la commune de Fragnes la Loyere, quand sera fait le tronçon entre l'entée de cette commune et le rondpoint SAONEOR »

Observations de Mme Laurence MALON sur le registre de Fragnes la Loyere:

« sur la partie Lessard Fragnes, serait-il envisageable de continuer les travaux jusqu'au rond-point de SAONEOR en y intégrant une piste cyclable sécurisée car cette partie de route est réputée dangereuse pour les cyclistes voire piétons qui l'empruntent, à noter que cela s'inscrirait dans une démarche de déplacement doux. »

Observations de M Pascal GAUTHERON sur le registre de Fragnes la Loyere:

« pourquoi ne pas poursuivre le recalibrage jusqu'au rond-point Philips »

Observations de M Alain GAUDRAY, maire de Fragnes la Loyere sur le registre de Fragnes la Loyere:

« l'élément sécurité étant un enjeu majeur, un nouveau tracé aurait pu être envisagé en partant de la sortie de bois de Beauregard au rond-point de la déviation de Sassenay permettant de contourner cette zone d'agglomération intercommunale »

Observations de Madame REVOL de Fragnes

« pourquoi le projet ne débute pas du rond-point de SAONEOR »

Réponse du Département de Saône et Loire :

L'observation concernant un nouveau tracé sort du cadre du projet qui est limité au recalibrage d'une route existante.

Les autres observations faites lors de l'enquête publique posent la question de la limite sud de l'aménagement. Cette limite sud a été décidée en tenant compte de la capacité d'investissement du Département sur le recalibrage de la RD19 et de la programmation possible sur plusieurs exercices.

Avis du commissaire enquêteur

Le projet concerne le tracé proposé.

Thème 11 : traversée d'animaux

Observations de M Pascal GAUTHERON sur le registre de Fragnes la Loyere:

« mettre protection pour éviter intrusions animaux sauvages sur la route »

Observations de Mme Laurence MALON sur le registre de Fragnes la Loyere:

« prévoir des grillages de protection de la forêt pour éviter la traversée la forêt sur la partie Demigny Lessard »

Réponse du Département de Saône et Loire :

Mettre des grillages de protection le long de la RD 19, dans les bois, aura pour effet de limiter les déplacements des espèces animales et de concentrer leur passage avant et après le grillage, ce qui pourrait générer des problèmes de sécurité différents et des impacts environnementaux plus importants.

En effet, la mise en place de grillages crée une rupture dans la trame verte et perturbe fortement les mouvements des animaux, malgré la construction de passages à faune qui deviendraient nécessaires.

De plus avec une mise en place partielle de grillage, les animaux peuvent se retrouver prisonniers sur la route en ayant accédé en amont ou en aval des grillages. Ils ne

peuvent alors plus s'échapper créant des situations plus dangereuses pour les usagers qu'en l'absence de grillage.

Ce type de dispositif n'est donc pas souhaitable sur cet itinéraire. Il est réservé aux aménagements d'autoroute ou de 2x2 voies où il est mis en place de manière continue.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse faite par le Département convient au commissaire enquêteur.

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

COMMUNE DE LESSARD LE NATIONAL, DEMIGNY, VIREY LE GRAND, FRAGNES LA LOYERE

ENQUETE PUBLIQUE

Préalable à la déclaration d'utilité publique pour le traitement et la distribution d'eau et l'instauration des périmètres de protection avec les servitudes afférentes

Du 24 Aout 2020 au 24 Septembre 2020

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1-CONCLUSION

1-1 Sur la forme

Le dossier relatif au recalibrage de la RD 19 est complet, clair et compréhensible par le public., Pour une bonne lisibilité ,plusieurs cartes ont été incluses dans le dossier à l'échelle 1/2000.

Il comporte l'ensemble des documents exigés par l' article L 123-12 du Code de l'Environnement.

Le contenu du dossier est en relation avec les aménagements projetés et les incidences sur l'environnement.

Les quatre permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions tant matérielles que par la participation du public

L'information du public (insertion presse, affichage, site internet) est conforme à la loi et a fait l'objet de vérification de ma part.

La Direction des Routes et des Infrastructures de Département de Saone et Loire m'a remis dans les délais prévus par la loi le mémoire en réponse aux PV des observations

1-2 Sur le fond

Cet aménagement a pour objectif d'élargie la chaussée et de créer ou d'élargir les accotements inexistantes ou insuffisants. Il est prévu l'élargissement de la chaussée à 6,60m et la création d'accotements systématiques de part et d'autre de cette chaussée d'une largeur de 1,50m.

L'axe de la voie sera décalé pour éviter d'empiéter sur les parcelles urbanisées.

Tous les axes tels que les chemins ruraux, forestiers... seront conservés.

Le projet nécessite des acquisitions foncières pour une surface de 20 225m².

Il est concerné par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 qui nécessite de prendre en compte les impacts du projet et d'appliquer la démarche ERC.Le réseau hydrographique concerne un ensemble de talwegs et fossés, les deux étangs de Bauregard, connectés entre eux par le ruisseau de la Valdaine , ainsi que le ruisseau de la Thaliotte franchit par la RD 19.

Le projet n'est pas concerné par un site Natura 2000.Il est situé en bordure d'une ZNIEF de type1(Etangs forestiers de Gergy à Chagny) et est concerné par une ZNIEFF de type 2(Forêt de Marlou, Chagny, Gergy et étang de Gergy). Cette zone à aménager est concernée par la trame verte et bleue définis par le SRCE Bourgogne.A cet effet, le Service Environnement de la DDT 71 souhaite que des études complémentaires soient réalisées concernant les inventaires de la faune et la flore. De meme, il demande une meilleure prise en compte des impacts du projet pendant la phase travaux concernant les amphibiens.

La RD 19 longe la forêt domaniale des étangs au niveau de Lessard le National. Suite aux remarques du Service Environnement de la DDT 71, le projet devra faire une demande d'autorisation de défrichement.

Des zones humides sont recensées aux abords de la zone d'étude dont une au niveau de l'étang de Beauregard. Il conviendra de vérifier la présence de zones humides au droit des futurs remblais.

Concernant les ouvrages hydrauliques, il conviendra de tenir compte des remarques de la police de l'eau à savoir déclarer leurs existences et porter à connaissance les modifications avant le démarrage des travaux.

Aucun site classé ou inscrit n'est présent à proximité de la zone d'étude.

Les communes de Lessard le National, Demigny et Virey le Grand ne possèdent aucun Plan de Prévention de Risques Inondation. La zone d'étude n'est pas concernée par les aléas inondation de la Dheune, ni par les risques inondation de la Thaliotte à hauteur du bourg de Fragnes la Loyère, selon le PPRi de la vallée de la Corne.

Concernant les itinéraires de randonnées qui traversent la RD 19 une attention particulière devra être faite concernant la sécurité.

Il conviendra aussi de tenir compte des remarques de la DDT et de la DREAL.

Maintenant il faut examiner les avantages et les inconvénients de l'opération projetée.

Les principaux avantages sont l'amélioration de la sécurité par une augmentation de la largeur de la route, la création d'accotements (plus particulièrement dans la traversée de la forêt domaniale des étangs) et la création d'une nouvelle bande de roulement.

Les inconvénients qui restent à démontrer seraient l'accroissement du trafic.

2- Avis du commissaire enquêteur

Vu l'argumentaire qui précède et considérant

- que le recalibrage de la RD 19 était devenu nécessaire en termes de sécurité
- que le bilan des avantages et inconvénients est favorable au projet

Vu le dossier conforme à la législation

Vu l'avis de la DDT

Vu les observations du public et les réponses du Département

Considérant que le déroulement de l'enquête a été réalisé dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral

Considérant que les documents contenus dans les dossiers soumis à enquête publique permettaient à la population de disposer d'une information sur le projet

Considérant que les publicités ont été réalisées conformément à la loi

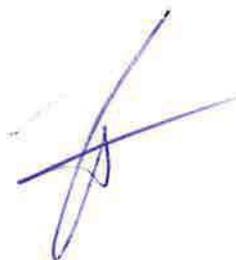
Considérant que la réalisation du projet constituera une action positive sur la sécurité des usagers de la route.

Ce projet est d'utilité publique, l'objectif principal étant d'améliorer la sécurité et le confort des usagers de cette portion de RD 19, en élargissant la chaussée et en créant ou élargissant selon les endroits les accotements

J'émet un AVIS FAVORABLE et recommande de tenir compte des remarques de la DDT 71 et du commissaire enquêteur sur la sécurité.

Fait à MACON le 19 Octobre 2020

Alain BIDAULT
Commissaire Enquêteur



ANNEXES

-PV de communications des observations (8 pages)

-Réponse du Conseil Départementale (21 pages)

PROCES-VERBAL

de communication des observations écrites et lettres
recueillies dans le registre

A Macon le 28 9 2020

REFERENCE : Code de l'Environnement : article R 123-18

Monsieur Mickael NEVERS

Pour la Direction des Routes et Infrastructures

Département de Saone et Loire

L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique relative au
recalibrage de la RD 19 s'est terminée le 24 Septembre 2020.

Au cours de cette enquête, 16 observations ont été recueillies sur les registres et 1
mail a été reçu par les services de la Préfecture de Saône et Loire

6 Observations recueillies sur le registre de Virey le Grand

Observations de M BARDIAU ,158 rue Lamartine,71530 Virey le Grand :

-1 élargissement ou voie d'entrée et de sortie pour la rue du Longetrin (accès
Virey) et rue de Lessard

-2rallonger la réduction de la vitesse à 70kmh jusqu'à la rue du Longetrin en
venant de Demigny

-3 faire des traversées de chaussée pour les piétons au niveau de Virey
/Frasgnes,Virey /Laloyere et Virey/Lessard

-4 installer un panneau indicateur pour signaler l'accès de la zone Saoneor

Observations de Madame Valérie VUILLERMET 103,allée du Pré Virois 71530 Virey

-élargissement ou voie d'entrée et de sortie pour la rue du Longetrin (accès Virey) et rue de Lessard.A l'heure actuelle ,le bus du RPI utilise cet accès au moins 8 fois par jour, difficulté pour lui de s'engager sur la route de Demigny et difficulté pour les autres usagers d'accéder à Virey depuis la rue de Demigny quand le bus se situe au stop

-

-rallongement de la réduction de la vitesse à 70kmh jusqu'à la rue du Longetrin en venant de Demigny . Pour les mêmes raisons ,le bus du RPI circule très régulièrement sur cette portion de route, la traversée pour tourner à Virey ou à Lessard est très dangereuse.

-sécurisation des traversées de chaussée pour les piétons au niveau de Virey/Frasgnes, Virey/ La LOYERE, Virey/Lessard, liaisons douces en direction des villages et des voies bleues :canal du centre

Observations de M Etienne MUTHELET, résidant à Virey

- élargissement de la voie d'entrée et de sortie pour la rue du Longetrin (accès Virey) et rue de Lessard sur route de Demigny ;Sécurisation des accès de la commune.

Observations de Monsieur Guillaume THIEBAUT, maire de Virey le Grand :

-1 limitation de vitesse :

-agrandir la zone de vitesse à 70kmh en amont de la rue du Longetrin et installer un radar entre la rue du Longetrin et la rue de Lessard le National pour respecter cette limitation dans le sens Demigny Frasnies sur le plan joint entre les repères 2 et 3 sur la carte jointe

-créer une zone 50kmh entre la rue de Lessard et l'entrée du village de Lessard entre les repères 3 et 4

-2 entrées de village :-agrandir les carrefours pour permettre une giration suffisante des transports en commun(bus du RPI 8 fois par jour) rue du Longetrin et rue de Lessard notés 3 et 4 sur le plan joint

-3 trottoirs-créer un trottoir entre la rue de Lessard le National et l'entrée du village de Lessard (à l'aplomb du sentier balades vertes) cf mail de Mme DI STEFANO du mardi 14 Aout 2018 au département pour un cheminement doux piéton cycliste en liaison

des deux communes et dans la continuité des aménagements communaux sur Virey le Grand.

-4 traversée du sentier PDIPR-sécuriser les traversées référencées 1 et 4 des sentiers balades vertes entre les deux communes

-5 ajouter de la signalisation relative à la ZAC SAONEOR et diriger les véhicules(notamment les poids lourds) sur le complexe SAONEOR(indication GPS)

-6créer un point de retournement (rond point) pour un retournement aisé des véhicules et éviter de passer dans le centre bourg de la commune de Virey le Grand

Observations de Mme Evelyne DI STEFANO, adjointe au maire de Virey le Grand

<dans le cadre du PDIPR finalisé en 2017, il me paraît opportun, voir indispensable de sécuriser les différents accès reliant les chemins entre les communes de Lessard -Virey et Fragnes La Loyere- Virey le Grand dans l'intérêt des piétons et leur sécuritéétant préciser que le PDIPR a été mis en place par le CD71.

Observations de Mme Catherine CHOFFART ,résidant route de Demigny (en face de la rue du Longétrin) à Virey le Grand

1 pour sécuriser le carrefour, rue du Longétrin/ route du château(passage car scolaire, nombreux cyclistes ,convois exceptionnels ,poids lourds très longs, peu de visibilité venant de La Loyere) limiter la vitesse à 70kmh 20m avant rue du Longétrin en venant de Fragnes jusqu'à la rue de Lessard afin également de réduire les nuisances sonores dues à la vitesse prise dans la ligne droite

2 demande de réduction des nuisances sonores grâce à un revêtement plus lisse ou moins générateur de bruits (d'autant plus si risque d'augmentation du trafic avec le développement de SAONEOR.

1 observation recueillie sur le registre de Demigny

Observation de M Jean Francois NEAULT,président de l'association Demigny et son histoire

Il constate avec regret qu'aucune attention n'est accordée au pont des justices, petit ouvrage en pierre de taille qui traverse la RD19. Ce ponceau draine les eaux qui s'accumulent par temps humide à l'est de la route et constituent après la traversée de la

route, le reil (ou ruisseau du Fort Robert) qui va se jeter dans l'étang du Grand Beauregard. (ponceau de l'ex route royale n°17, élément du petit patrimoine de Demigny.

<Va-t-il être purement et simplement détruit et sera-t-il remplacé par un ouvrage de béton comme ce fut le cas pour le ponceau du reuil de Chambey lors des travaux de 2006 sur le RD19>

<ces travaux joints à l'aménagement de la zone SAONEOR vont entraîner une recrudescence de trafic en particulier du nombre des convois exceptionnels qui empruntent cet axe.>

<c'est contre le surdimensionnement croissant des convois exceptionnels et l'absence d'une surveillance sérieuse de leur transit et contre la destruction du pont des justices que je souhaite protester>

6 observations recueillies sur le registre de Lessard le National

Observations de M Hervé SEGUIN

-matérialisation suivie de la chaussée axiale et latérale

-prévoir des tourne-à-gauche aux entrées de Lessard

-élargissement général :-route des convois

-développement de SAONEOR

-importance du trafic camion du à l'entrepot de

Demigny

-prévoir avec la fabrique de palettes JUCHAT une aire de stockage des camions et non sur la chaussées comme actuellement

Observation de M Michel LEFER , maire de Lessard

-pour la sécurité

-prévoir à la première entrée - en venant de Chalon (qui est l'entrée la plus utilisée) un tourne à gauche

-en venant de Demigny, élargir la chaussée pour sécuriser le virage à droite, supérieur à 90° (chemin des bois)

-fossés de la RD 19, pour éviter les débordements et inondations liés aux eaux de ruissèlement : en venant de Demigny , partager l'écoulement des eaux fluviales du fossé droit sur le fossé gauche en amont du chemin des Champs Cordot.Faire de meme apres l'entée du Chemin du Verdot.

Observations de M Daniel MUGNIER, 15 allée du Clos Bel Air, Lessard le National

- prévoir un enrobé non bruyant, peut etre voir mur anti bruit
- pour la visibilité sortie de Lessard, prévoir tourne à gauche
- prévoir une vitesse limitée à 50kmh pour la traversée de Lessard et refaire des contrôles

Observation de Mme et M Jean Francois CLERC

- serait il possible de prévoir un tourne à gauche pour la premier entrée de Lessard

Observations de M André RENAUD

- l'étude du trafic a été faite en 2018, or depuis le trafic de poids lourds a beaucoup augmenté du fait de l'ouverture de la desserte SAONEOR (cf mon courrier du 28 Juillet 2020)

- quelles mesures seront prises pour réduire les nuisances sonores, faire respecter les vitesses dans la traversée de Lessard, voir interdire les transits ?

- sur les accotements la mise en sécurité des cyclistes est-elle prévue ?

- en début du document, il est mentionné la création d'accotements de 2m de large de chaque coté de la route (1-4) et de seulement 1,5m (2-2-1), est ce une erreur ou les informations ne correspondent pas à la meme donnée

- au niveau des 3 entrées de Lessard, il serait souhaitable d'intégrer des acquisitions de terrain pour permettre la mise en sécurité des entrées et sorties de la commune : tourne à gauche , bande d'accélération

- sur la commune de Virey le Grand , il est nécessaire de faire des aménagements au doigt de l'usine de réparation de palettes, sorties et entrées, voir arrêt sur chaussée ,tres dangereux

• -le projet s'arrête à l'entrée de la commune de Fragnes la Loyere, quand sera fait le tronçon entre l'entée de cette commune et le rondpoint SAONEOR

Observations de M Michel DUPONT

-augmentation de la circulation des véhicules (camions essentiellement) suite à mise en service rondpoint KODAK

-tourne à gauche aux entrées de la commune de Lessard le National

-revêtement nouvel enrobé moins bruyant pour les riverains

- matérialisation du sol mieux entretenue

-radar poteau comme à Beauregard (voir limitation à 50kmh y compris les convois exceptionnels qui roulent de plus en plus vite

- interdire aux poids lourds de faire demi-tour devant chez EX FONTERAY tres près des croisements entrée de Lessard

-refaire des contrôles de vitesse come il y avait quelques mois

- interdiction de faire attente sur la RD à l'entrepot de palettes SUCHAL (camion à l'arrêt)

3 Observations sur le registre de Fragnes la Loyere

Observations de M Pascal GAUTHERON

-pourquoi ne pas poursuivre le recalibrage jusqu'au rond-point Philips

-mettre une bande de roulement anti bruit et perméable

-mettre protection pour éviter intrusions animaux sauvages sur la route

Observations de M Alain GAUDRAY , maire de Fragnes la Loyere(voir copie jointe)

Les demandes peuvent se résumer ainsi :

-réduction de la vitesse de circulation sur son tracé actuel

-sécuriser la traversée de la RD 19 par les voiries intercommunales qui devront être matérialisées et aménagées pour pouvoir être empruntées dans leur traversée de la RD 19 par des modes de déplacement doux

-l'élément sécurité étant un enjeu majeur, un nouveau tracé aurait pu être envisagé en partant de la sortie de bois de Beauregard au rond-point de la déviation de Sassenay permettant de contourner cette zone d'agglomération intercommunale

-étude de l'opportunité de la reprise du franchissement de la Thaliette pour amoindrir l'ampleur des inondations dans les zones d'aval

Observations de Mme Laurence MALON

-prévoir des grillages de protection de la forêt pour éviter la traversée la forêt sur la partie Demigny Lessard

-sur la partie Lessard Fragnes, serait-il envisageable de continuer les travaux jusqu'au rond-point de SAONEOR en y intégrant une piste cyclable sécurisée car cette partie de route est réputée dangereuse pour les cyclistes voire piétons qui l'empruntent, à noter que cela s'inscrirait dans une démarche de déplacement doux.

Sur le site de la préfecture

Observations de Monsieur Olivier NERVI, habitant de Lessard le National reçues sur le site de la préfecture

«Après lecture du dossier de recalibrage RD19, je constate qu'il n'est malheureusement pas prévu la réalisation d'une voie cyclable, parallèle à la RD 19, permettant ainsi de sécuriser le trajet et de développer les mobilités actives.

En effet, afin de répondre aux enjeux environnementaux, aux directives européennes et françaises, et vu les travaux envisagés dans ce dossier, il me paraît judicieux et même indispensable de créer ce type d'infrastructure pour favoriser les déplacements autres que la voiture.

La RD19 est une route très fréquentée, empruntée par de nombreux habitants des communes desservies pour rejoindre Chalon sur Saône et également par de nombreux convois exceptionnels.

Pour ce dernier cas, aucun cycliste, seul ou en famille, ne peut se sentir en sécurité lorsqu'il se fait doubler ou qu'il croise ce type de véhicules.

Le partage de la route se fait souvent au détriment du plus petit...

Je souhaite donc par la présente que le projet présenté soit revu et inclus la réalisation d'une voie cyclable séparée et parallèle à la RD19 sur la portion de travaux envisagée, permettant ainsi, aux départs de Lessard le National, Fragnes et Virey le grand, de rejoindre Chalon sur Saône en sécurité et de répondre ainsi aux directives, notamment européennes, en matière de développement des alternatives à la voiture et aux diminution des émissions carbone.>

Remarques du commissaire enquêteur :

- pour la modification des ouvrages hydraulique concernant l'écoulement des eaux pluviales, quelle modélisation a été retenue, compte tenu du réchauffement climatique ?

-dans le dossier il est indiqué qu'il n'y a pas de sentier de randonnée et d'itinéraire cyclable alors qu'ils existent et traverse la RD 19. En matière de sécurité, quels aménagements sont prévus ?

Je vous demande de m'adresser sous 15 jours, conformément aux stipulations de l'article R 123-18 du Code de l'environnement, vos observations, remarques et réponses aux questions

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués

Fait en deux exemplaires et remis le 28 Septembre 2020 un exemplaire de 8 pages et 3 pages de copies de remarques

Pour le maitre d'ouvrage

Pour la Direction des Routes et Infrastructures

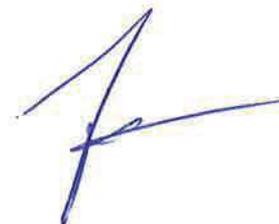
Département de Saone et Loire

Monsieur Mickael NEVERS



Le Commissaire Enquêteur

Alain BIDAULT





Dossier suivi par
Mickaël NEVERS

Espace Duhesme
18, rue de Flacé
71026 MÂCON Cedex 9
Tél. : 03 85 39 55 06 Fax : 03 85 39 55 60
Mél : dri@saoneetloire71.fr

09/10/2020

PROJET DE RECALIBRAGE DE LA RD 19

**Réponses aux questions recueillies par
le commissaire enquêteur
lors de l'enquête publique
qui s'est déroulée du
24 Aout au 24 septembre 2020.**

Liste des personnes ayant laissé une observation lors de l'enquête publique :

Sur le registre de Virey le Grand :

M BARDIAU ,158 rue Lamartine, 71530 Virey le Grand

Madame Valérie VUILLERMET 103, allée du Pré Virois 71530 Virey

M Etienne MUTHÉLET, résidant à Virey

Monsieur Guillaume THIEBAUT, maire de Virey le Grand

Mme Evelynne DI STEFANO, adjointe au maire de Virey le Grand

Mme Catherine CHOFFART, résidant route de Demigny (en face de la rue du Longétrin) à Virey le Grand

Sur le registre de Demigny :

M Jean Francois NEAULT, président de l'association Demigny et son histoire (Demigny)

Sur le registre de Lessard le National :

M Hervé SEGUIN (Lessard le National)

M Michel LEFER, maire de Lessard

M Daniel MUGNIER, 15 allée du Clos Bel Air, Lessard le National

Mme et M Jean François CLERC (Lessard le National)

M André RENAUD (Lessard le National)

M Michel DUPONT (Lessard le National)

Sur le registre de Fagnes la Loyere :

M Pascal GAUTHERON (Fagnes la Loyere)

M Alain GAUDRAY, maire de Fagnes la Loyere (Fagnes la Loyere)

Mme Laurence MALON (Fagnes la Loyere)

Sur le site de la préfecture:

M Olivier NERVI, habitant de Lessard le National

Remarques de la part du commissaire enquêteur

Préambule :

Pour apporter des réponses claires aux différentes observations faites lors de l'enquête publique, le Département de Saône et Loire a choisi de regrouper les observations par thème, et a répondu à chaque thème.

Les thèmes sont les suivants :

- 1 : demande d'aménagements
 - 1-a : Aménagement de la rue du Longetrin et rue de Lessard à Virey le Grand
 - 1-b : création de trottoir à l'entrée de Lessard le national
 - 1-c : demande de création de rond-point
 - 1-d : tourne à gauche sortie de Lessard le national
 - 1-e : sortie d'usine
- 2 : signalisation
- 3 : bruit
- 4 : trafic
- 5 : réduction et contrôle de vitesse
- 6 : piéton traversée PDIPR
- 7 : circulation des cycles
- 8 : incohérence dans les documents présentés à l'enquête
- 9 : ouvrage hydraulique
- 10 : limite de la zone des travaux / zone d'études
- 11 : traversée d'animaux

Toutes les observations sont reprises dans ce document, le registre et le nom de la personne ayant fait l'observation sont précisés.

Thème n°1 : demande d'aménagements

Ce thème regroupe les différentes demandes d'aménagements annexées au projet, il est traité par sous thème en fonction des zones géographiques des aménagements demandés.

Sous thème 1-a : Aménagement de la rue du Longetrin et rue de Lessard à Virey le Grand

Ce sous thème regroupe différentes observations demandant l'aménagement de la rue du Longetrin et de la rue de Lessard le National sur la commune de Virey le Grand, afin de faciliter la giration des bus et de sécuriser l'accès à la commune de Virey le Grand.

Observations de M BARDIAU sur le registre de Virey le Grand :

« élargissement ou voie d'entrée et de sortie pour la rue du Longetrin (accès Virey) et rue de Lessard »

Observations de Madame Valérie VUILLERMET sur le registre de Virey le Grand :

« élargissement ou voie d'entrée et de sortie pour la rue du Longetrin (accès Virey) et rue de Lessard. A l'heure actuelle, le bus du RPI utilise cet accès au moins 8 fois par jour, difficulté pour lui de s'engager sur la route de Demigny et difficulté pour les autres usagers d'accéder à Virey depuis la rue de Demigny quand le bus se situe au stop »

Observations de M Etienne MUTHELET sur le registre de Virey le Grand :

« élargissement de la voie d'entrée et de sortie pour la rue du Longetrin (accès Virey) et rue de Lessard sur route de Demigny ; Sécurisation des accès de la commune. »

Observations de Monsieur Guillaume THIEBAUT, maire de Virey le Grand sur le registre de Virey le Grand :

« entrées de village :-agrandir les carrefours pour permettre une giration suffisante des transports en commun (bus du RPI 8 fois par jour) rue du Longetrin et rue de Lessard notés 3 et 4 sur le plan joint »

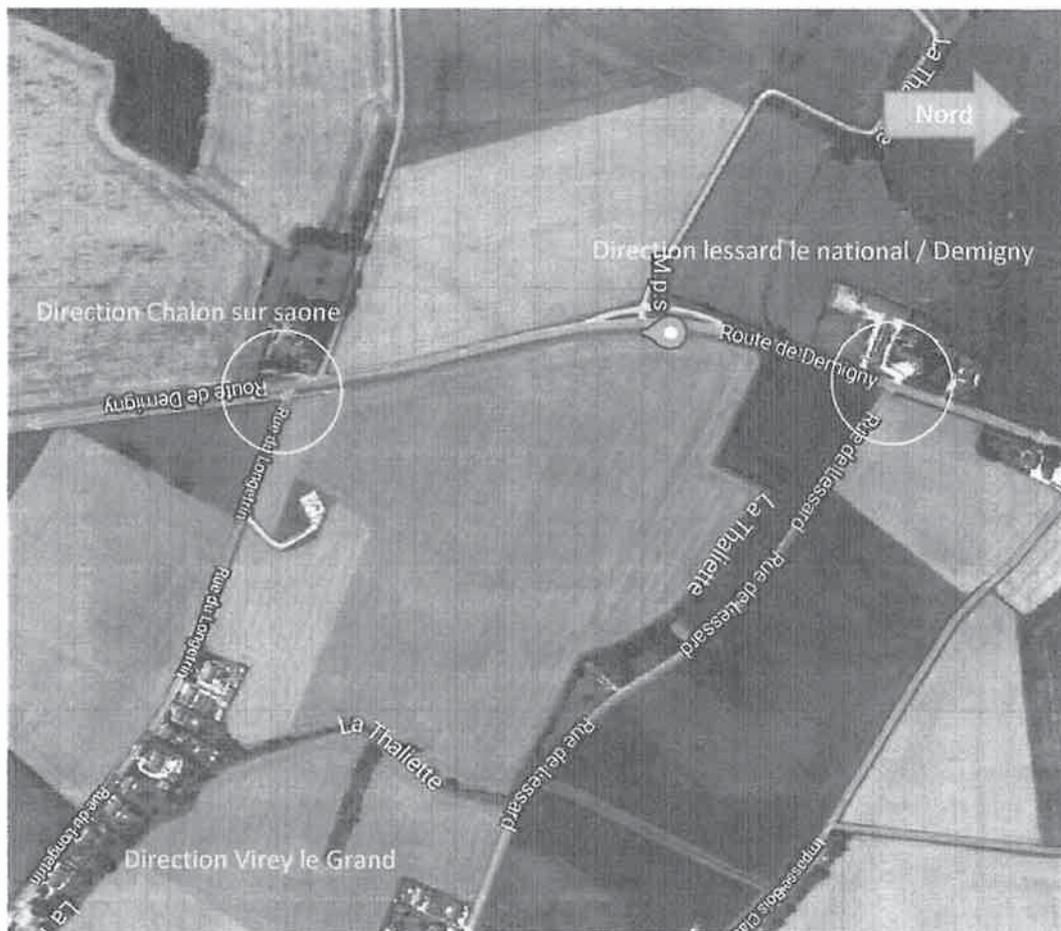
Observations de Madame Catherine CHOFFART sur le registre de Virey le Grand :

« pour sécuriser le carrefour, rue du Longétrin/ route du château (passage car scolaire, nombreux cyclistes, convois exceptionnels, poids lourds tres longs, peu de visibilité venant de La Loyere) limiter la vitesse à 70kmh 20m avant rue du Longetrin en venant de Fragnes jusqu'à la rue de Lessard afin également de réduire les nuisances sonores dues à la vitesse prise dans la ligne droite »

Réponse du Département de Saône et Loire :

La situation des aménagements actuels rue du Longetrin et rue de Lessard sont présentés si dessous.

Le département de Saône et Loire s'engage à vérifier la giration d'un bus sur ces deux carrefours en T, et à étudier une amélioration en lien avec la commune de Virey le Grand (voies communales).



Recalibrage RD19 – réponses au commissaire enquêteur



Sous thème 1-b : création de trottoir à l'entrée de Lessard le National

Observations de Monsieur Guillaume THIEBAUT, maire de Virey le Grand sur le registre de Virey le Grand :

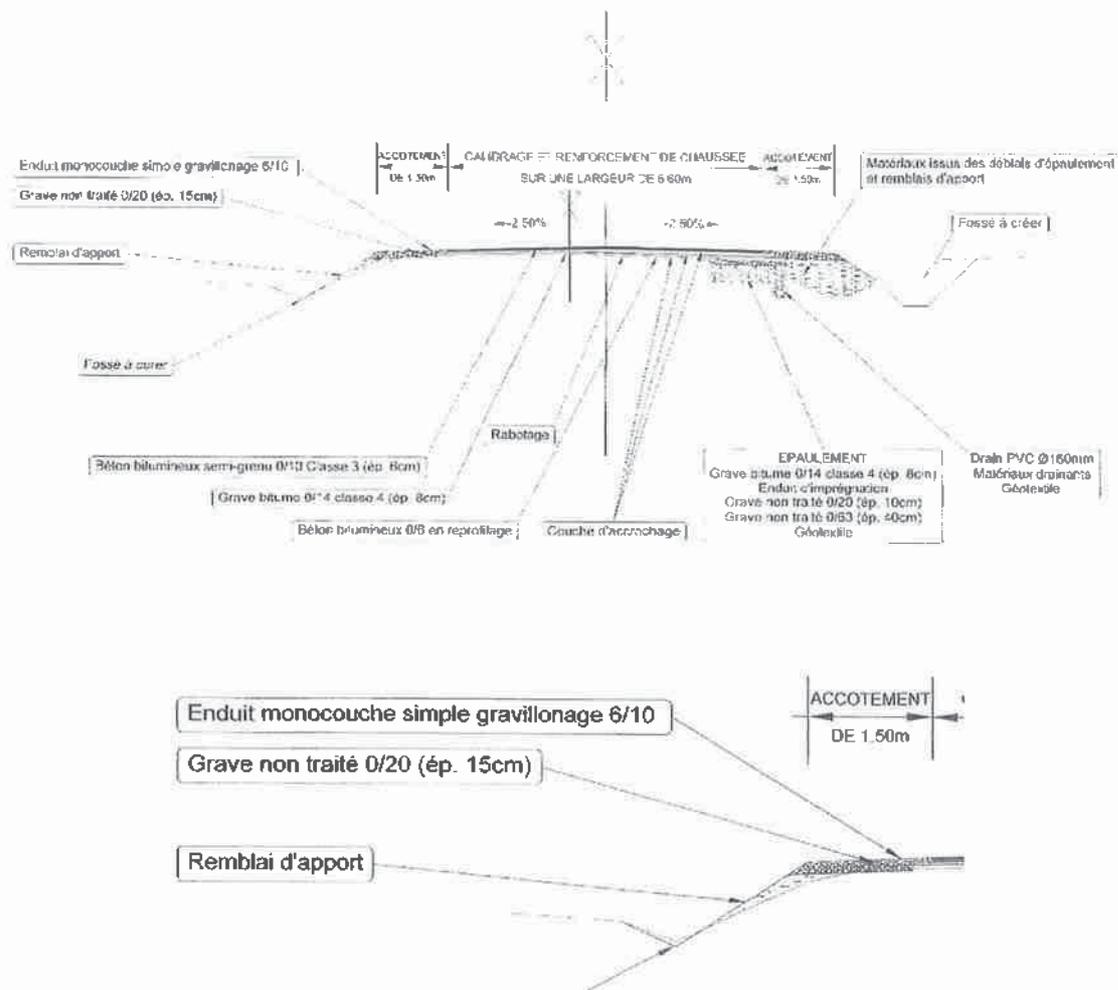
« trottoirs-cr  er un trottoir entre la rue de Lessard le National et l'entr  e du village de Lessard (   l'aplomb du sentier balades vertes) cf mail de Mme DI STEFANO du mardi 14 Aout 2018 au d  partement pour un cheminement doux pi  ton cycliste en liaison des deux communes et dans la continuit   des am  nagements communaux sur Virey le Grand. »

R  ponse du D  partement de Sa  ne et Loire :

Entre la rue de Lessard et l'entr  e du village de Lessard le National (chemin du Verdot), il y a environ 250 m. Ces 250 m sont en rase campagne, il n'y a ni trottoir avant ni apr  s, il n'y aurait aucune continuit  .

Un am  nagement tel que demand   n'est pas dans la politique routi  re du d  partement.

Cependant le D  partement de Sa  ne et Loire s'engage    modifier le profil en travers de l'ensemble du projet en mettant en place un rev  tement sur les accotements afin de cr  er une bande multifonction de 1,50m de large, qui permettra aux cycles et aux pi  tons de longer la RD 19 en dehors de la chauss  e (cf profil type).



Sous thème 1-c : demande de création de rond-point

Observations de Monsieur Guillaume THIEBAUT, maire de Virey le Grand sur le registre de Virey le Grand :

« créer un point de retournement (rond-point) pour un retournement aisé des véhicules et éviter de passer dans le centre bourg de la commune de Virey le Grand »

Réponse du Département de Saône et Loire :

L'observation n'est pas suffisamment précise pour localiser la demande, le Département ne peut répondre à cette question.

Sous thème 1-d : tourne à gauche sortie de Lessard le National

Ce Sous thème regroupe différentes observations demandant l'aménagement d'un tourne à gauche à l'entrée de la commune de Lessard le National.

Observations de M Daniel MUGNIER sur le registre de Lessard le National:

« pour la visibilité sortie de Lessard, prévoir tourne à gauche »

Observations de Mme et M Jean Francois CLERC sur le registre de Lessard le National:

« serait-il possible de prévoir un tourne à gauche pour la première entrée de Lessard »

Observations de M André RENAUD sur le registre de Lessard le National:

« au niveau des 3 entrées de Lessard, il serait souhaitable d'intégrer des acquisitions de terrain pour permettre la mise en sécurité des entrées et sorties de la commune : tourne à gauche, bande d'accélération. »

Observations de M Michel DUPONT sur le registre de Lessard le National:

« tourne à gauche aux entrées de la commune de Lessard le National »

Observations de M Hervé SEGUIN, sur le registre de Lessard le National:

« prévoir des tourne-à-gauche aux entrées de Lessard »

Observations de M Michel LEFER , maire de Lessard sur le registre de Lessard le National:

« prévoir à la première entrée - en venant de Chalon (qui est l'entrée la plus utilisée) un tourne à gauche »

« en venant de Demigny, élargir la chaussée pour sécuriser le virage à droite, supérieur à 90° (chemin des bois) »

Réponse du Département de Saône et Loire :



Les entrées depuis la RD 19 vers la commune de Lessard le National sont les suivantes du Nord au Sud :

- 1° - Chemin des bois
- 2° - Chemin des Champs Cordot
- 3° - Chemin du Verdot

Les 3 entrées de Lessard le National s'étendent sur près de 1210 m. Aménager ces trois entrées avec des tourne à gauche aussi rapprochés n'est pas justifié.

Concernant le carrefour avec le chemin des bois, celui-ci ne sera pas aménagé.

L'entrée qui semble la plus adaptée pour réaliser un tourne à gauche serait celle située le plus au sud, à l'intersection entre la RD 19 et le chemin du Verdot (la première intersection en venant de Chalon, n°3 sur le plan).

Le Département de Saône et Loire engagera des discussions avec la commune de Lessard le National pour valider ce choix et préciser les participations financières, compte tenu qu'il s'agit d'un carrefour entre une route départementale et une route communale.

Sous thème 1-e : sortie d'usine

Ce Sous thème regroupe différentes observations demandant des aménagements au droit de l'entreprise JUCHAT.

Observations de M André RENAUD sur le registre de Lessard le National:

« sur la commune de Virey le Grand , il est nécessaire de faire des aménagements au droit de l'usine de réparation de palettes, sorties et entrées, voir arrêt sur chaussée très dangereux »

Observations de M Michel DUPONT sur le registre de Lessard le National:

« interdire aux poids lourds de faire demi-tour devant chez EX FONTERAY très près des croisements entrée de Lessard »

« interdiction de faire attente sur la RD à l'entrepôt de palettes SUCHAL (camion à l'arrêt) »

Observations de M Hervé SEGUIN, sur le registre de Lessard le National:

« prévoir avec la fabrique de palettes JUCHAT une aire de stockage des camions et non sur la chaussée comme actuellement »

Réponse du Département de Saône et Loire :

L'entreprise JUCHAT palette est située le long de la RD 19 sur la commune de Virey le Grand

Le Département de Saône et Loire n'a pas vocation à réaliser des aménagements spécifiques pour le stockage des camions et pour des particuliers.



Le stationnement de camion sur la chaussée est interdit, il est de la responsabilité de l'entreprise de prévoir le stationnement nécessaire à son activité sur son terrain.

En ce qui concerne les demi tours des poids lourd devant l'entreprise Fonteray Henri SA ; le marquage au sol de la RD interdit déjà cette pratique.

Thème n°2 : signalisation

Observations de M BARDIAU sur le registre de Virey le Grand :

« installer un panneau indicateur pour signaler l'accès de la zone Saoneor »

Observations de Monsieur Guillaume THIEBAUT, maire de Virey le Grand sur le registre de Virey le Grand :

« ajouter de la signalisation relative à la ZAC SAONEOR et diriger les véhicules (notamment les poids lourds) sur le complexe SAONEOR (indication GPS) »

Réponse du Département de Saône et Loire :

L'entrée de la zone Saoneor est située au carrefour giratoire de l'intersection entre la RD 19 et la RD 819 (desserte de la ZA Saoneor). Tous les poids lourds venant de la RD 19 devraient emprunter cet accès. On constate aujourd'hui que certains poids lourds traversent la commune de Virey le Grand en suivant leur GPS

Une étude sera menée en lien avec la commune pour interdire la traversée de la commune de Virey le Grand par les poids lourds se rendant à Saoneor.

Observations de M Michel DUPONT sur le registre de Lessard le National:

« Matérialisation du sol mieux entretenue »

Observations de M Hervé SÉGUIN, maire de Lessard sur le registre de Lessard le National:

« matérialisation suivie de la chaussée axiale et latérale »

Réponse du Département de Saône et Loire :

Dans le cadre des travaux de recalibrage de la RD 19, le marquage de la chaussée axial et en rive sera entièrement refait.

Il n'y aura pas de remise à neuf du marquage avant les travaux de recalibrage.

Thème n°3 : bruit

Observations de Madame Catherine CHOFFART sur le registre de Virey le Grand :

« pour sécuriser le carrefour, rue du Longétrin/ route du château (passage car scolaire, nombreux cyclistes, convois exceptionnels, poids lourds très longs, peu de visibilité venant de La Loyere) limiter la vitesse à 70kmh 20m avant rue du Longétrin en venant de Fragnes jusqu'à la rue de Lessard afin également de réduire les nuisances sonores dues à la vitesse prise dans la ligne droite »

Observations de Madame Catherine CHOFFART sur le registre de Virey le Grand :

« demandes de réduction des nuisances sonores grâce à un revêtement plus lisse ou moins générateur de bruits (d'autant plus si risque d'augmentation du trafic avec le développement de SAONEOR. »

Observations de M Daniel MUGNIER sur le registre de Lessard le National:

« prévoir un enrobé non bruyant, peut être voir mur anti bruit »

Observations de M André RENAUD sur le registre de Lessard le National:

« quelles mesures seront prises pour réduire les nuisances sonores, faire respecter les vitesses dans la traversée de Lessard, voir interdire les transits ? »

Observations de M Michel DUPONT sur le registre de Lessard le National:

« revêtement nouvel enrobé moins bruyant pour les riverains »

Observations de M Pascal GAUTHERON sur le registre de Fragnes la Loyere:

« mettre une bande de roulement anti bruit et perméable »

Réponse du Département de Saône et Loire :

Au travers de leurs observations plusieurs usagers demandent la mise en œuvre d'un enrobé phonique ou de mur antibruit sur l'aménagement de recalibrage de la RD 19.

L'installation de mur antibruit n'est pas envisageable compte tenu des enjeux présents.

Concernant les enrobés phoniques le Département a défini les critères de mise en œuvre suivants :

- Trafic important (plus de 5000 véhicules par jour)
- Présence d'habitants (bâti résidentiel suffisamment dense) : nombre d'habitants suffisant à proximité de la route dans une bande de 100 m de part et d'autre de la route.
- Vitesse supérieur à 50km/h
- Section prévue en travaux (pas de travaux spécifiques)
- Longueur suffisante (plus de 400m)

La demande d'utilisation d'enrobés phoniques au droit des habitations de Lessard sera étudiée au regard de ces critères.

Le niveau sonore de l'infrastructure sera quoi qu'il en soit fortement amélioré avec la mise en œuvre d'un revêtement neuf.

Thème 4 : trafic

Observations de M André RENAUD sur le registre de Lessard le National:

« l'étude du trafic a été faite en 2018, or depuis le trafic de poids lourds a beaucoup augmenté du fait de l'ouverture de la desserte SAONEOR (cf mon courrier du 28 Juillet 2020) »

Observations de M Michel DUPONT sur le registre de Lessard le National:

« augmentation de la circulation des véhicules (camions essentiellement) suite à mise en service rondpoint KODAK »

Réponse du Département de Saône et Loire :

Les niveaux de trafic sur la RD 19 présentés dans le dossier datent d'avril 2018. Le trafic moyen journalier est d'environ 2 645 véhicules/jour dont 7% de poids lourds. (soit 186 PL).

En Février 2019, le comptage réalisé sur la même section mesurait un trafic moyen journalier à 3 304 véhicules/jour dont 6,72% de poids lourds (soit 222 PL/J).

Fin Février 2020 le comptage montre une diminution du trafic moyen journalier à 2 858 véhicules/jour dont 5,63 % de poids lourds (soit 161 PL/J)

L'ouverture de la desserte SAONEOR a eu lieu en octobre 2019.

Au regard des trafics constatés ces trois dernières années, l'augmentation de trafic ressentie n'est pas avérée. On observe plutôt une diminution qui méritera d'être confirmée.

Les travaux projetés vont permettre de remettre au niveau la RD 19 au gabarit routier cohérent avec le trafic qu'elle supporte, mais n'ont pas vocation à augmenter celui-ci.

Thème n°5 : réduction et contrôle de vitesse

Ce thème regroupe les différentes demandes liées à la réduction de la vitesse sur la zone d'aménagement

Observations de M BARDIAU sur le registre de Virey le Grand :

« 2 rallonger la réduction de la vitesse à 70kmh jusqu'à la rue du Longetrin en venant de Demigny »

Observations de Madame Valérie VUILLERMET sur le registre de Virey le Grand :

« rallongement de la réduction de la vitesse à 70kmh jusqu'à la rue du Longetrin en venant de Demigny. Pour les mêmes raisons, le bus du RPI circule très régulièrement sur cette portion de route, la traversée pour tourner à Virey ou à Lessard est très dangereuse. »

Observations de Monsieur Guillaume THIEBAUT, maire de Virey le Grand sur le registre de Virey le Grand :

« agrandir la zone de vitesse à 70kmh en amont de la rue du Longetrin et installer un radar entre la rue du Longetrin et la rue de Lessard le National pour respecter cette limitation dans le sens Demigny Fragnes sur le plan joint entre les repères 2 et 3 sur la carte jointe »

« créer une zone 50kmh entre la rue de Lessard et l'entrée du village de Lessard entre les repères 3 et 4 »

Observations de Madame Catherine CHOFFART sur le registre de Virey le Grand :

« pour sécuriser le carrefour, rue du Longétrin/ route du château (passage car scolaire, nombreux cyclistes, convois exceptionnels, poids lourds très longs, peu de visibilité venant de La Loyere) limiter la vitesse à 70kmh 20m avant rue du Longetrin en venant de Fragnes jusqu'à la rue de Lessard afin également de réduire les nuisances sonores dues à la vitesse prise dans la ligne droite »

Observations de M Daniel MUGNIER sur le registre de Lessard le National:

« prévoir une vitesse limitée à 50kmh pour la traversée de Lessard et refaire des contrôles »

Observations de M Michel DUPONT sur le registre de Lessard le National:

« radar poteau comme à Beauregard (voir limitation à 50kmh y compris les convois exceptionnels qui roulent de plus en plus vite »

« refaire des contrôles de vitesse come il y avait quelques mois »

Observations de M Alain GAUDRAY, maire de Fragnes la Loyere sur le registre de Fragnes la Loyere:

« réduction de la vitesse de circulation sur son tracé actuel »

Réponse du Département de Saône et Loire :

La zone existante de limitation à 70 km/h s'arrête au droit de la rue de Lessard, prolonger cette zone jusqu'à la rue du Longetrin n'est pas réaliste au vu de l'environnement de la route qui se situe aujourd'hui en rase campagne.

Il en est de même pour la demande de limitation à 50 km/h (configuration routière en rase campagne).

La mise en place de contrôle de vitesses doit être faite par la gendarmerie, les communes peuvent directement demander aux forces de l'ordre d'intervenir plus régulièrement.

De même, la mise en place de contrôles automatiques relève de la compétence de l'Etat.

Recalibrage RD19 – réponses au commissaire enquêteur

Thème n°6 : piéton traversée PDIPR

Observations de M BARDIAU sur le registre de Virey le Grand :

« faire des traversées de chaussée pour les piétons au niveau de Virey /Frasgnes,Virey /Laloyere et Virey/Lessard »

Observations de Madame Valérie VUILLERMET sur le registre de Virey le Grand :

« sécurisation des traversées de chaussée pour les piétons au niveau de Virey/Frasgnes, Virey/ La LOYERE, Virey/Lessard, liaisons douces en direction des villages et des voies bleues : canal du centre »

Observations de Monsieur Guillaume THIEBAUT, maire de Virey le Grand sur le registre de Virey le Grand :

« traversée du sentier PDIPR-sécuriser les traversées référencées 1 et 4 des sentiers balades vertes entre les deux communes »

Observations de Mme Evelyne DI STEFANO, adjointe au maire de Virey le Grand sur le registre de Virey le Grand :

« Dans le cadre du PDIPR finalisé en 2017, il me paraît opportun, voir indispensable de sécuriser les différents accès reliant les chemins entre les communes de Lessard -Virey et Fragnes La Loyere- Virey le Grand dans l'intérêt des piétons et leur sécurité étant précisé que le PDIPR a été mis en place par le CD71. »

Observations de M Alain GAUDRAY, maire de Fragnes la Loyere sur le registre de Fragnes la Loyere:

« sécuriser la traversée de la RD 19 par les voiries intercommunales qui devront être matérialisées et aménagées pour pouvoir être empruntées dans leur traversée de la RD 19 par des modes de déplacement doux »

Réponse du Département de Saône et Loire :

Définir des points de traversées destinés aux piétons sur la RD 19 hors agglomération dans les secteurs demandés ne peut se faire qu'avec de la signalisation horizontale de type « passage piétons ».

Cependant, ceux-ci sont interdits hors agglomération, sauf cas exceptionnels des sections limitées à 70 km/h justifiées par des flux piétons réguliers inhérents à la présence de fonctions locales reconnues (écoles, terrain de sport, salle des fêtes.....)

Les passages pour piétons en rase campagne sur route départementale sont très limités car ils donnent une fausse impression de sécurité aux piétons qui de fait, diminuent leur vigilance par rapport aux véhicules qui circulent, notamment lorsque les usagers piétons sont des enfants ou des personnes âgées.

Il n'est donc pas possible d'en implanter dans les secteurs demandés.

Concernant les liaisons entre les chemins des différentes communes, la bande multifonction (accotement revêtu) pourra remplir cette fonction (cf thème 1-b).

Remarques du commissaire enquêteur :

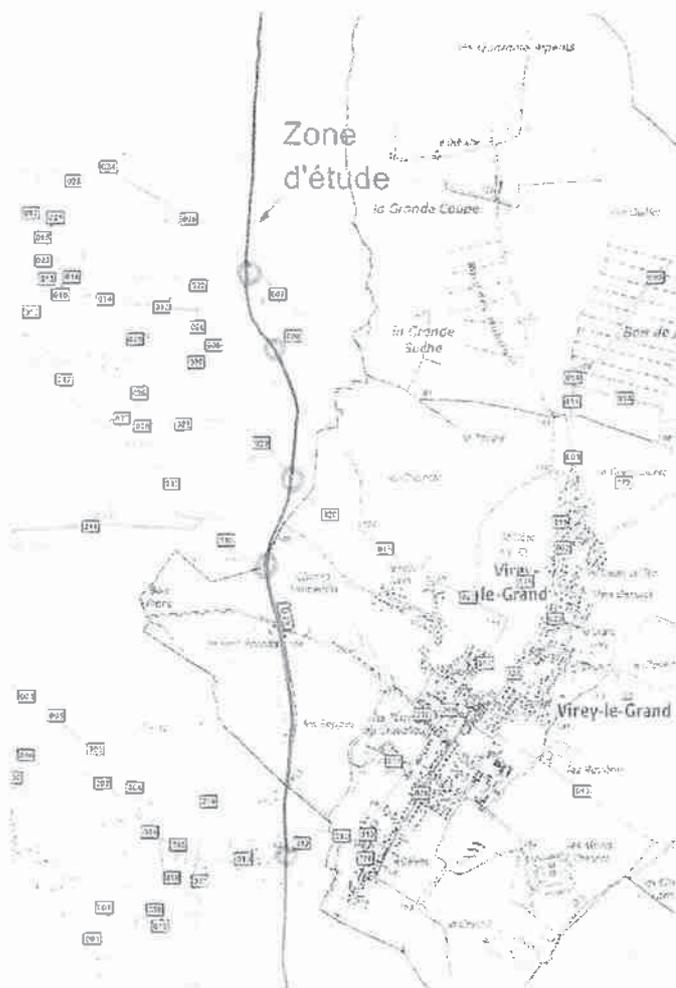
« dans le dossier il est indiqué qu'il n'y a pas de sentier de randonnée et d'itinéraire cyclable alors qu'ils existent et traverse la RD 19. En matière de sécurité, quels aménagements sont prévus ? »

Recalibrage RD19 – réponses au commissaire enquêteur

Réponse du Département de Saône et Loire :

Le dossier de DUP traite le thème du déplacement dans le paragraphe 9 du chapitre F1 « Analyse de l'état initial » en page 59 et 60.

Le paragraphe 9.3 traite le sujet des déplacements mode doux et précise effectivement « ... aucun sentier de randonnée ou d'itinéraire cycle n'est mentionné. »



En ce qui concerne les itinéraires cyclables, il faut noter que le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) dont il est fait mention à plusieurs reprises dans les observations, n'est pas un plan d'itinéraire ou de loisir pour les cycles, mais seulement pour les promenades ou randonnée pédestre.

Il n'y a donc effectivement pas d'itinéraire cycle au droit de la zone d'étude.

En ce qui concerne les sentiers de randonnée, il faut noter que le projet rencontre à 4 reprises des sentiers identifiés dans le PDIPR. Ces sentiers n'ont toutefois pas vocation à être des itinéraires de grande randonnée comme peuvent l'être les sentiers GR.

Thème 7 : circulation des cycles

Observations de M André RENAUD sur le registre de Lessard le National :

« sur les accotements la mise en sécurité des cyclistes est-elle prévue ? »

Observations de Mme Laurence MALON sur le registre de Fragnes la Loyere:

« sur la partie Lessard Fragnes, serait-il envisageable de continuer les travaux jusqu'au rond-point de SAONEOR en y intégrant une piste cyclable sécurisée car cette partie de route est réputée dangereuse pour les cyclistes voire piétons qui l'empruntent, à noter que cela s'inscrirait dans une démarche de déplacement doux. »

Observations de M Olivier NERVI sur le site de la préfecture :

« Après lecture du dossier de recalibrage RD19, je constate qu'il n'est malheureusement pas prévu la réalisation d'une voie cyclable, parallèle à la RD 19, permettant ainsi de sécuriser le trajet et de développer les mobilités actives.

« En effet, afin de répondre aux enjeux environnementaux, aux directives européennes et françaises, vu les travaux envisagés dans ce dossier, il me paraît judicieux et même indispensable de créer ce type d'infrastructure pour favoriser les déplacements autres que la voiture.

La RD19 est une route très fréquentée, empruntée par de nombreux habitants des communes desservies pour rejoindre Chalon sur Saône et également par de nombreux convois exceptionnels.

Pour ce dernier cas, aucun cycliste, seul ou en famille, ne peut se sentir en sécurité lorsqu'il se fait doubler ou qu'il croise ce type de véhicules.

Le partage de la route se fait souvent au détriment du plus petit...

Je souhaite donc par la présente que le projet présenté soit revu et inclus la réalisation d'une voie cyclable séparée et parallèle à la RD19 sur la portion de travaux envisagée, permettant ainsi, aux départs de Lessard le National, Fragnes et Virey le Grand , de rejoindre Chalon sur Saône en sécurité et de répondre ainsi aux directives, notamment européennes, en matière de développement des alternatives à la voiture et aux diminution des émissions carbone. »

Réponse du Département de Saône et Loire :

Le département de Saône et Loire n'aménagera pas de voie cyclable dédiée et indépendante de la RD 19.

Cependant, une adaptation du profil en travers du projet sera réalisée. La mise en place d'un revêtement sur les accotements afin de créer une bande multifonction de 1,50 m de chaque côté de la route va permettre aux cycles de circuler en sécurité le long de la RD 19. (cf thème 1-b).

Thème 8 : incohérence dans les documents présenté lors de l'enquête

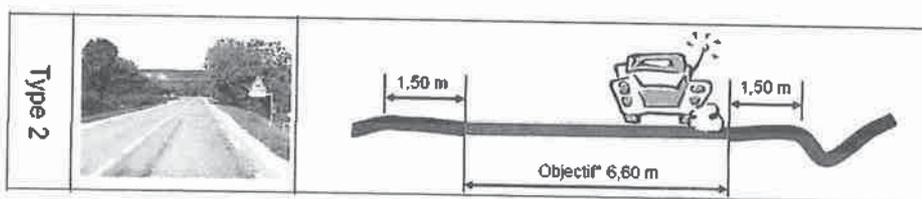
Observations de M André RENAUD sur le registre de Lessard le National:

« en début du document, il est mentionné la création d'accotements de 2m de large de chaque côté de la route (1-4) et de seulement 1,5m (2-2-1), est-ce une erreur ou les informations ne correspondent pas à la même donnée »

Réponse du Département de Saône et Loire :

Le paragraphe 1.4 en page 3 du dossier de DUP explique que le département mettra en œuvre le profil en travers type de référence pour une route de catégorie 2 et précise que dans ce cadre les accotements doivent avoir une largeur de 2 m.

Il s'agit là d'une erreur puisque conformément au schéma de hiérarchisation du réseau routier départemental, le profil en travers type d'une route de catégorie 2, doit prendre en compte des accotements d'une largeur de 1,50 m.



L'information précisée dans le paragraphe 2.2.1 en page 5 du dossier de DUP, est bien juste.

Les caractéristiques géométriques des aménagements projetés sont les suivants :

- Profil en travers type : - chaussée : 6,60 m
- accotements : 2 x 1,50 m

Thème 9 : ouvrage hydraulique

Observations de M Jean Francois NEAULT, président de l'association Demigny et son histoire sur le registre de Virey le Grand :

« Il constate avec regret qu'aucune attention n'est accordée au pont des justices, petit ouvrage en pierre de taille qui traverse la RD19. Ce ponceau draine les eaux qui s'accumulent par temps humide à l'est de la route et constituent après la traversée de la route, le Reil (ou ruisseau du Fort Robert) qui va se jeter dans l'étang du Grand Beauregard (ponceau de l'ex route royale n°17, élément du petit patrimoine de Demigny.

<Va-t-il être purement et simplement détruit et sera-t-il remplacé par un ouvrage de béton comme ce fut le cas pour le ponceau du reuil de Chambey lors des travaux de 2006 sur le RD19>

<Ces travaux joints à l'aménagement de la zone SAONEOR vont entrainer une recrudescence de trafic en particulier du nombre des convois exceptionnels qui empruntent cet axe.>

<C'est contre le surdimensionnement croissant des convois exceptionnels et l'absence d'une surveillance sérieuse de leur transit et contre la destruction du pont des justices que je souhaite protester> »

Observations de M Michel LEFER, maire de Lessard sur le registre de Lessard le National:

« fossés de la RD 19, pour éviter les débordements et inondations liés aux eaux de ruissèlement : en venant de Demigny, partager l'écoulement des eaux fluviales du fossé droit sur le fossé gauche en amont du chemin des Champs Cordot. Faire de même après l'entrée du Chemin du Verdot. »

Observations de M Alain GAUDRAY, maire de Fragnes la Loyere sur le registre de Fragnes la Loyere:

« étude de l'opportunité de la reprise du franchissement de la Thaliette pour amoindrir l'ampleur des inondations dans les zones d'aval »

Remarques du commissaire enquêteur :

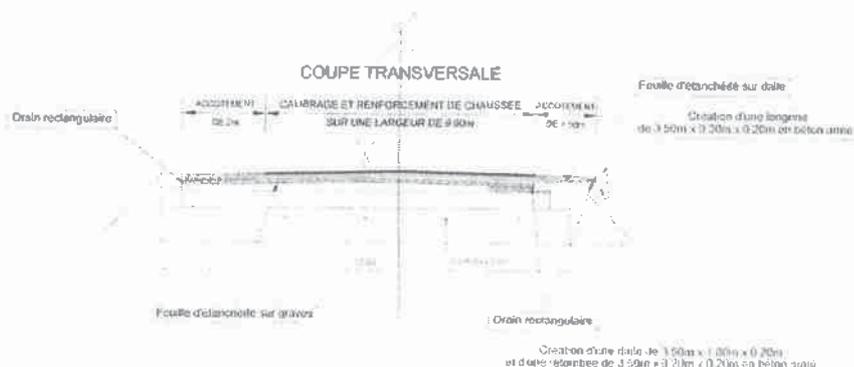
« pour la modification des ouvrages hydraulique concernant l'écoulement des eaux pluviales, quelle modélisation a été retenue, compte tenu du réchauffement climatique ? »

Réponse du Département de Saône et Loire :

Les différentes observations faites demandent la modification des écoulements actuels ou la prise d'ouvrages.

Dans le cadre des travaux, il n'y aura pas de modification des écoulements actuels, les fossés conservés en l'état seront repris à l'identique (curage), les fossés qui seront recréés auront une forme trapézoïdale, avec une capacité de stockage supérieure à l'existant.

En ce qui concerne l'ouvrage d'art du pont des justices, il ne sera pas démoli. L'ouvrage sera rénové et prolongé d'un côté par une dalle en béton armé, ainsi un coté de l'ouvrage conservera son aspect d'origine.



Recalibrage RD19 – réponses au commissaire enquêteur

Thème 10 : limite de la zone des travaux / zone d'études

Observations de M André RENAUD sur le registre de Lessard le National:

« le projet s'arrête à l'entrée de la commune de Fragnes la Loyere, quand sera fait le tronçon entre l'entée de cette commune et le rondpoint SAONEOR »

Observations de Mme Laurence MALON sur le registre de Fragnes la Loyere:

« sur la partie Lessard Fragnes, serait-il envisageable de continuer les travaux jusqu'au rond-point de SAONEOR en y intégrant une piste cyclable sécurisée car cette partie de route est réputée dangereuse pour les cyclistes voire piétons qui l'empruntent, à noter que cela s'inscrirait dans une démarche de déplacement doux. »

Observations de M Pascal GAUTHERON sur le registre de Fragnes la Loyere:

« pourquoi ne pas poursuivre le recalibrage jusqu'au rond-point Philips »

Observations de M Alain GAUDRAY, maire de Fragnes la Loyere sur le registre de Fragnes la Loyere:

« l'élément sécurité étant un enjeu majeur, un nouveau tracé aurait pu être envisagé en partant de la sortie de bois de Beauregard au rond-point de la déviation de Sassenay permettant de contourner cette zone d'agglomération intercommunale »

Réponse du Département de Saône et Loire :

L'observation concernant un nouveau tracé sort du cadre du projet qui est limité au recalibrage d'une route existante.

Les autres observations faites lors de l'enquête publique posent la question de la limite sud de l'aménagement. Cette limite sud a été décidée en tenant compte de la capacité d'investissement du Département sur le recalibrage de la RD19 et de la programmation possible sur plusieurs exercices.

Thème 11 : traversée d'animaux

Observations de M Pascal GAUTHERON sur le registre de Fragnes la Loyere:

« mettre protection pour éviter intrusions animaux sauvages sur la route »

Observations de Mme Laurence MALON sur le registre de Fragnes la Loyere:

« prévoir des grillages de protection de la foret pour éviter la traversée la foret sur la partie Demigny Lessard »

Réponse du Département de Saône et Loire :

Mettre des grillages de protection le long de la RD 19, dans les bois, aura pour effet de limiter les déplacements des espèces animales et de concentrer leur passage avant et après le grillage, ce qui pourrait générer des problèmes de sécurité différents et des impacts environnementaux plus importants.

En effet, la mise en place de grillages crée une rupture dans la trame verte et perturbe fortement les mouvements des animaux, malgré la construction de passages à faune qui deviendraient nécessaires.

De plus avec une mise en place partielle de grillage, les animaux peuvent se retrouver prisonniers sur la route en ayant accédé en amont ou en aval des grillages. Ils ne peuvent alors plus s'échapper créant des situations plus dangereuses pour les usagers qu'en l'absence de grillage.

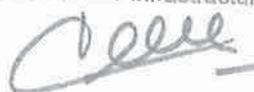
Ce type de dispositif n'est donc pas souhaitable sur cet itinéraire. Il est réservé aux aménagements d'autoroute ou de 2x2 voies où il est mis en place de manière continue.

Fait en deux exemplaires et remis le 12/10/2012

Le Président,

Le Commissaire Enquêteur

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures


Hélène GERBER

M. Alain BIDAULT



Mâcon, le 03 février 2021

RECALIBRAGE DE LA RD 19 DECLARATION DE PROJET

I. RAPPEL DU CONTEXTE ET OBJET DE L'OPERATION

I.1 Contexte routier.

La route départementale n°19, entre les communes de Lessard-le-National et Fragnes-La Loyère, possède une chaussée de largeur variant entre 6 m et 6,20 m, sans accotement stabilisé. Des fossés enherbés sont présents de part et d'autre de la RD 19.

La RD 19 traverse une zone boisée au Nord et une zone agricole parsemée de petites zones bâties et d'espaces plus urbanisés au Sud. Elle présente également plusieurs intersections avec des voies communales et plusieurs accès aux parcelles agricoles riveraines et chemins forestiers.

En avril 2018, le Département a lancé une campagne de comptage sur la RD 19 au niveau de Lessard-le-National, qui a mesuré le trafic moyen journalier à environ 2 645 véhicules/jour dont 7% de poids lourds.

Le nombre de convois exceptionnels sur cette section est relativement important. Environ 1430 demandes de passage de convois exceptionnels sont autorisées chaque année. Une demande peut comprendre 2 ou 3 passages de convois exceptionnels.

Les données « accidents » recensées par la gendarmerie signalent 16 accidents entre 2010 et 2020 sur la RD 19 sur le tronçon étudié. Le bilan de ces accidents est de 1 tué, 1 blessé grave et 11 blessés légers. Ces accidents font suite à des collisions avec des obstacles impliquant uniquement un véhicule.

I.2 Objet de l'opération

L'opération a pour objet de recalibrer et renforcer la RD 19 entre le Nord de la commune de Lessard-le-National et le bourg de Fragnes-La Loyère. Ce projet a pour objectif d'améliorer les conditions de circulation, du point de vue de la sécurité des usagers d'une part, et de manière à permettre le croisement des convois exceptionnels d'autre part.

Ce recalibrage permettra de mettre en conformité le profil en travers de la RD 19 sur la section considérée, avec le profil en travers type prévu au schéma de hiérarchisation du réseau routier départementale pour une route de catégorie 2.

La RD 19, entre les communes de Demigny et de Chalon sur Saône, a déjà fait l'objet d'opérations de recalibrage.

L'opération actuelle prolonge plus au sud les aménagements qui ont été réalisés.

Cette opération a déjà obtenu un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en 2006. La DUP valable 5 ans, n'ayant pas été prorogée, le Département de Saône et Loire a demandé une seconde DUP.

I.3 Objet de la procédure

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique était relatif à l'appréciation de l'utilité publique des travaux d'aménagement nécessaires au recalibrage de la RD 19 entre les communes de Fragnes-La Loyère et de Demigny.

Le Maître d'Ouvrage de l'opération est le Conseil départemental.

II. BESOINS ET DYSFONCTIONNEMENTS CONSTATES AUXQUELS REpond L'OPERATION

II.1 Besoins et dysfonctionnements constatés.

La largeur de chaussée varie entre 6,00 et 6,20 m avec des accotements inférieurs à 1 m.

La faible largeur d'accotement rend le croisement des véhicules et notamment des poids lourds particulièrement difficile et constitue un facteur d'insécurité sur la route. Cette largeur est incompatible avec le trafic des transports exceptionnels.

La chaussée est déformée, fissurée et présente des affaissements par endroits. Des purges localisées ont été effectuées. De plus les accotements inférieurs à 1 m rendent très préjudiciable la dérive éventuelle d'un véhicule.

II.2 Objectifs de l'opération

Le Département souhaite réaménager la chaussée de la RD 19 sur les territoires communaux de Lessard-le-National, Demigny, Virey-le-Grand et Fragnes-La Loyère afin d'élargir la chaussée et de mettre en place des accotements revêtus.

Ce projet a pour objectif d'améliorer les conditions de circulation sur la RD 19, du point de vue de la sécurité des usagers d'une part, et de manière à permettre le croisement des convois exceptionnels d'autre part.

III. CHOIX DU PARTI D'AMENAGEMENT

Le maître d'ouvrage a choisi d'aménager l'itinéraire de la RD 19 avec la mise en œuvre du profil en travers type de référence pour une route de catégorie 2 qui doit posséder des accotements d'une largeur de 1,50 m.

Ce choix d'aménagement ne modifie ni le temps de parcours, ni la longueur de l'itinéraire, mais il est plus sécuritaire et plus confortable pour les usagers. Le trafic principal est un trafic de transit pour les trajets domicile travail et un axe parallèle à la RD 906 et l'A 6.

Cette route départementale est classée en « Route à grande Circulation » et en itinéraire pour convoi exceptionnel.

IV. CHOIX DES CARACTERISTIQUES DU RECALIBRAGE DE LA RD19 DANS LE CADRE DE L'OPERATION

IV.1 Caractéristiques géométriques

Les caractéristiques géométriques des aménagements projetés sont les suivants :

Profil en travers type :

- chaussée : 6,60 m
- accotements : 2 x 1,50 m

IV.2 Caractéristiques hydrauliques

Le projet d'aménagement de la RD 19 inclut le franchissement du ruisseau de la Thaliotte, au droit du PR 7+746. L'ouvrage actuel, une buse métallique est en mauvais état, dans le cadre des travaux, il est prévu de remplacer l'ouvrage actuel en lieu et place, par un cadre béton de gabarit hydraulique identique. Ce dernier sera plus long. Ce cadre en béton sera installé dans le lit du cours d'eau sans modification de la hauteur d'eau dans le lit. Aucun autre aménagement du cours d'eau n'est prévu.

IV.3 Caractéristiques de l'assainissement

Des fossés enherbés sont localisés aux abords de la RD 19. Dans le cadre des travaux, des fossés seront déplacés pour élargir la chaussée, ils seront ensuite rétablis permettant de maintenir la collecte des eaux pluviales. Certains linéaires de fossés seront potentiellement busés, au droit des espaces urbanisés ou au niveau des intersections avec les autres voiries.

V. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du Code de l'environnement.

Cette absence d'avis vaut avis tacite (cf relevé du site internet de l'autorité environnementale en pièce jointe)

VI. ADAPTATION DU PROJET SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC EMISES DURANT L'ENQUETE

Les observations du public peuvent être classées selon les thématiques suivantes :

- Demande d'aménagements,
- Signalisation,
- Bruit,
- Traversée piétons / PDIPR,
- Circulation des cycles,
- Ouvrage hydraulique.

VI.1 : Demandes d'aménagements :

Lors de l'enquête publique, plusieurs remarques ont été formulées sur l'aménagement présenté.

- Demande d'aménager les carrefours en T entre la RD 19, la rue du Longetrin et la rue de Lessard afin de faciliter la giration des bus.

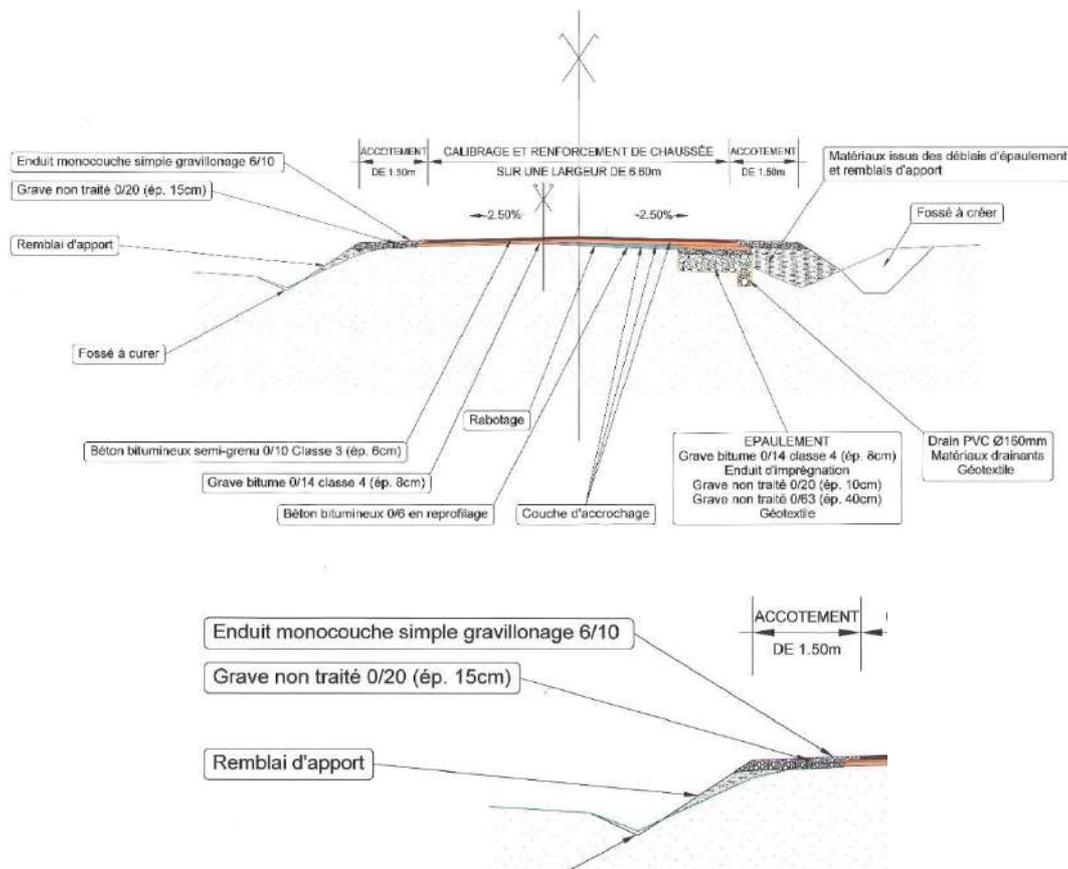
Il s'agit d'un problème de sécurité s'agissant de cars scolaires qui utilisent ce circuit plusieurs fois par jour aux heures de pointe.

Réponse : Bien qu'il s'agisse de voies communales le Département de Saône et Loire s'engage à vérifier la giration d'un bus sur les carrefours en T entre la RD 19 et la rue du Longetrin et la rue de Lessard, et à étudier une amélioration en lien avec la commune de Virey le Grand.

- Demande d'une création de trottoir à l'entrée de Lessard le National entre la rue de Lessard et l'entrée du village (chemin du Verdoy).

Réponse : L'aménagement tel que demandé, en rase campagne, n'est pas dans la politique routière du Département.

Cependant le Département de Saône et Loire s'engage à modifier le profil en travers de l'ensemble du projet en mettant en place un revêtement sur les accotements afin de créer une bande multifonction de 1,50m de large, qui permettra aux cycles et aux piétons de longer la RD 19 en dehors de la chaussée



- Différentes remarques demandent la création de tourne à gauche pour chacune des 3 sorties de Lessard le National sur la RD 19.

Réponse : Ces 3 entrées de Lessard le National s'étendent sur près de 1210 m. Aménager ces trois entrées avec des tourne à gauche aussi rapprochés n'est pas justifié.

L'entrée qui semble actuellement la plus adaptée pour réaliser un tourne-à-gauche serait celle située le plus au sud, à l'intersection entre la RD 19 et le chemin du Verdot.

Le Département de Saône et Loire engagera des discussions avec la commune de Lessard le National pour valider ce choix et préciser les participations financières, compte tenu qu'il s'agit d'un carrefour entre une route départementale et une route communale.

VI.2 : Signalisation.

L'entrée de la zone Saoneor est située au carrefour giratoire de l'intersection entre la RD 19 et la RD 819 (desserte de la ZA Saoneor). Tous les poids lourds venant de la RD 19 devraient emprunter cet accès. On constate aujourd'hui que certains poids lourds traversent la commune de Virey le Grand en suivant leur GPS

Réponse : Une étude sera menée en lien avec la commune pour interdire la traversée de la commune de Virey le Grand par les poids lourds se rendant à Saoneor. Un renforcement de la signalisation peut être étudié et la commune peut interdire le transit des PL dans son agglomération.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux de recalibrage de la RD 19, le marquage de la chaussée axiale et en rive sera entièrement refait.

VI.3 : Bruit.

Plusieurs usagers demandent la mise en œuvre d'un enrobé phonique ou de mur antibruit sur l'aménagement de recalibrage de la RD 19.

Réponse : L'installation de mur antibruit n'est pas envisageable compte tenu des enjeux présents.

La demande d'utilisation d'enrobés phoniques au droit des habitations de Lessard sera étudiée au regard des critères de mise en œuvre établie par la politique du Département.

Le niveau sonore de l'infrastructure sera quoi qu'il en soit fortement amélioré avec la mise en œuvre d'un revêtement neuf.

VI.4 : Traversée piétons / PDIPR.

Différentes demandes ont été faites pour mettre en place des traversées destinées aux piétons sur la RD 19 et pour réaliser des liaisons entre les différents chemins inscrits au PDIPR.

Réponse : Les passages piétons en rase campagne sur route départementale sont très limités car ils donnent une fausse impression de sécurité aux piétons qui, de fait, diminuent leur vigilance par rapport aux véhicules qui circulent, notamment lorsque les usagers piétons sont des enfants ou des personnes âgées.

Il n'est donc pas possible d'en implanter dans les secteurs demandés.

Concernant les liaisons entre les chemins des différentes communes, la bande multifonction (accotement revêtu) pourra remplir cette fonction.

VI.5 : Circulation des cycles.

Des demandes ont été faites pour aménager des pistes cyclables le long de la RD 19

Réponse : Le Département de Saône-et-Loire n'aménagera pas de voie cyclable dédiée et indépendante de la RD 19. Mais une adaptation du profil en travers du projet sera réalisé en créant une bande multifonction de 1,50 m de chaque côté de la route pour permettre aux cycles de circuler en sécurité le long de la RD 19.

VI.6 : Ouvrage hydraulique.

Une observation porte sur la reprise de l'ouvrage d'art du pont des justices.

Réponse : L'ouvrage d'art du pont des justices ne sera pas démoli. L'ouvrage sera rénové et prolongé, ainsi un coté de l'ouvrage conservera son aspect d'origine. Suite à la demande des riverains, le Département se rapprochera de l'association pour déterminer quel panneau d'information sur l'ouvrage pourrait être mis en place.

VII. RECOMMANDATIONS

Le commissaire enquêteur ne fait pas de recommandation sur le projet d'aménagement présenté lors de l'enquête.

VIII. INTERET GENERAL ET UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

L'utilité publique de l'opération s'apprécie en dressant le bilan des avantages et inconvénients ci-après.

VIII.1 Avantages de l'opération

VIII.1.1 Intérêt général de l'opération

Le projet va améliorer la sécurité des usagers, de par l'élargissement de la chaussée et par la création d'accotements revêtus, permettant de limiter le risque de collision.

En effet l'absence d'accotements, associée par endroit à une faible largeur de chaussée, génère des conditions de sécurité peu satisfaisantes pour les usagers de la RD 19 et ne permet pas le croisement des convois exceptionnels.

VIII.1.2 Effets positifs de l'opération

Ce projet va permettre d'améliorer la sécurité sur un itinéraire assez fréquenté où des accidents ont déjà été recensés.

Suite à l'enquête publique, le Département de Saône et Loire a décidé de revêtir les accotements, afin de permettre aux piétons et au cycle de cheminer en sécurité le long de la route départementale.

VIII.2 Inconvénients de l'opération

VIII.2.1 Coût prévisionnel de l'opération

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 3 180 000 M€ TTC qui se décomposent comme suit :

- Etudes 180 000 €
- Acquisitions foncières 200 000 €
- Travaux 2 800 000 €

Total : 3 180 000 €

VIII.2.2 Coût environnemental et humain de l'opération

L'aménagement présenté aura un très faible impact sur l'environnement.

Le projet n'aura aucune incidence sur le réseau « Natura 2000 » et la suppression de la végétation naturelle lors du défrichage sera très limitée et ne remettra pas en cause les boisements.

L'impact sur la faune sera lui aussi négligeable puisque le projet ne diminue pas de manière significative l'espace naturel.

Actuellement, les eaux pluviales sont collectées par des fossés. Après les travaux la situation restera identique à la situation actuelle et le projet n'aura pas d'incidence sur les nappes d'eaux souterraines.

Au niveau de l'impact sur l'activité humaine, là aussi le projet aura un impact très limité puisque le trafic est déjà présent et l'aménagement n'a pas vocation à le faire augmenter.

Le projet aura un impact foncier négligeable sur l'urbanisation, et une incidence sur les boisements de l'ordre de 1 ha et sur des zones agricoles de l'ordre de 2,2 ha. Toutefois, au vu du massif boisé et des zones agricoles du secteur, l'impact est limité.

VIII.3 Bilan général

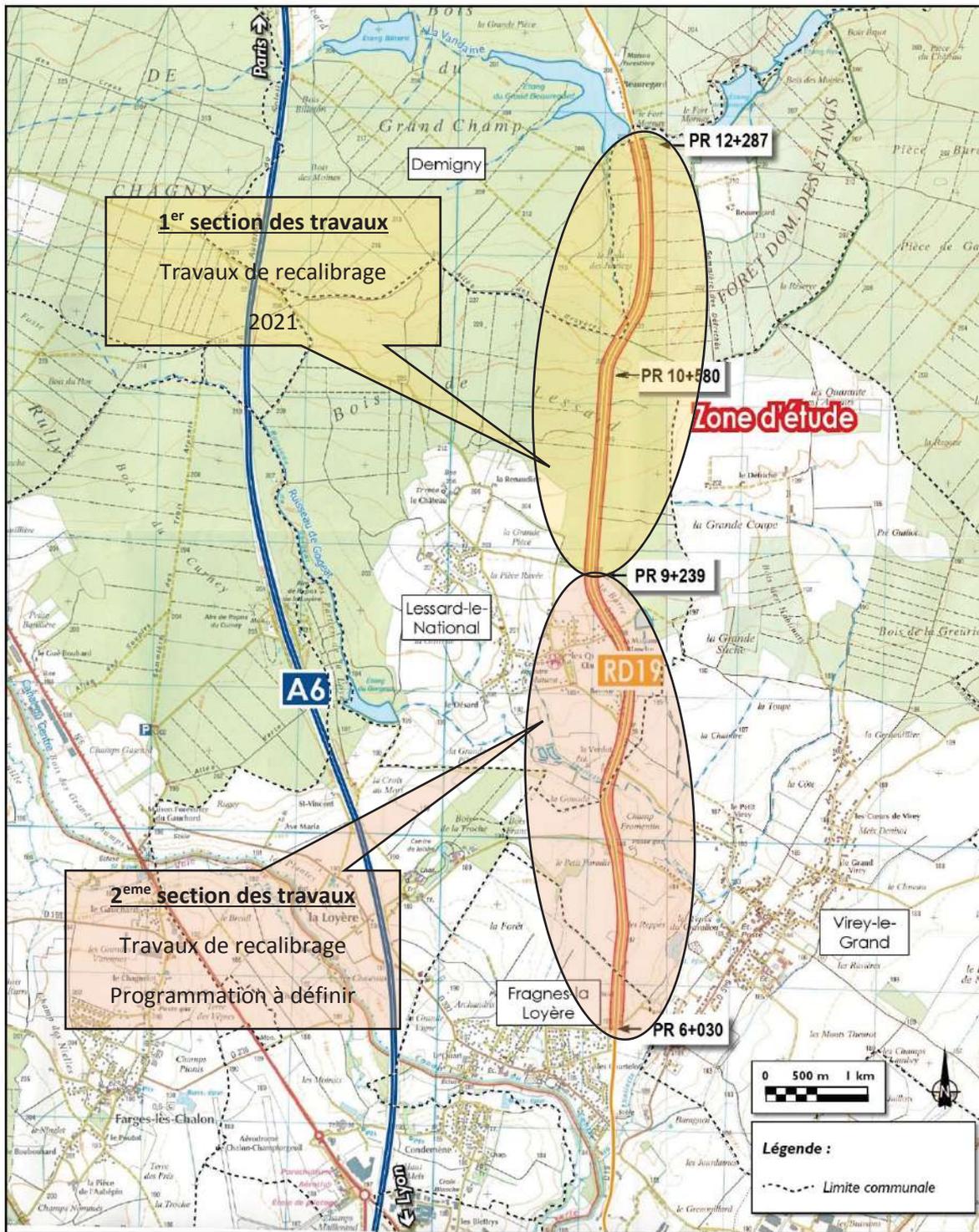
S'agissant d'un aménagement en place, les effets négatifs de l'aménagement présenté sur le plan environnemental et humain sont particulièrement faibles, alors que le bénéfice sécurité pour l'usager est indéniable.

Le Conseil Départemental, maître d'ouvrage de l'opération, souhaite poursuivre la procédure et autorise son Président à saisir le Préfet de Saône-et-Loire pour obtenir la déclaration d'utilité publique de l'opération sur la base du projet présenté à l'enquête publique amendé des propositions présentées précédemment au chapitre VI.

ANNEXES :

- Carte de l'opération du projet de recalibrage de la RD 19
- Avis de la MRAE
- Rapport du commissaire enquêteur intégrant le PV de communication des observations ainsi que les réponses du Conseil Départemental.

ANNEXE : Carte de l'opération du projet de recalibrage de la RD 19





Accueil > Les MRAe > Bourgogne - Franche-Comté > Avis rendus sur projets

BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ

Avis rendus sur projets

Les membres

Examen au cas par cas et autres
décisions

Avis rendus sur plans et
programmes

Avis rendus sur projets

■ Archives

Rapport d'activité

Contact MRAe

FÉVRIER 2020

Projet de carrière de Champ-Panis sur le territoire de la commune de Commenailles (39)

Avis étudié à la demande de la société EDILIANS (Jura)

[2020APBFC12](#) (format pdf - 402.2 ko - 27/02/2020) / BFC-2020-2467

Avis sur projet du 25 février 2020

Extension de l'usine de traitement de profilés aluminium SEPALUMIC sur la commune de Genlis (21)

Avis étudié à la demande de la société SEPALUMIC (Côte d'Or)

[2020APBFC11](#) (format pdf - 282.7 ko - 26/02/2020) / BFC-2019-2457

Avis sur projet du 25 février 2020

Projet de lotissement « Le Parc » sur la commune d'Étupes (25)

Avis étudié à la demande de la SC "Les Brierottes" (Doubs)

[2020APBFC10](#) (format pdf - 422.2 ko - 26/02/2020) / BFC-2020-2430

Avis sur projet du 25 février 2020

Projet de parc éolien des Monts d'Éringes sur la commune d'Éringes (21)

Avis étudié à la demande de la société par actions simplifiée (SAS) "Les Monts d'Éringes"

[2020APBFC9](#) (format pdf - 476.1 ko - 24/02/2020) / BFC-2019-1648

Avis sur projet du 23 février 2020

Projet de recalibrage de la RD 19 sur le territoire des communes de Fragnes-la-Loyère, Demigny, Lessard et Virey-le-Grand (71)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du code de l'environnement

[2020APBFC8](#) / BFC-2019-2402

Absence d'avis du 11 février 2020

Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Monéteau (89)

Avis étudié à la demande de ENGIE PV Monéteau (Yonne)

[2020APBFC7](#) (format pdf - 343.4 ko - 13/02/2020) / BFC-2019-2404

Avis sur projet du 11 février 2020

ANNEXE : Rapport du commissaire enquêteur intégrant :

- le PV de communication des observations
- les réponses du Conseil Départemental.

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 1

ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2005 aux termes de laquelle le Conseil général a décidé d'intervenir en faveur des organismes agricoles et para-agricoles lors de la réalisation d'opérations ponctuelles porteuses d'une dynamique agricole,

Vu la délibération du 11 mars 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a décidé de réviser ledit règlement d'intervention et de donner délégation à la Commission permanente pour répartir les crédits dans la limite de l'enveloppe annuelle votée,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande d'aide transmise par l'Association « Journée des plantes rares au château de la Ferté » de Saint Ambreuil pour l'organisation de la 18^{ème} foire aux plantes rares et jardins d'agrément au château de la Ferté les 18 et 19 avril 2021, qui s'inscrit dans le cadre du dispositif « actions en faveur de l'agriculture »,

Considérant que cette manifestation pourra être reportée en octobre 2021 selon l'évolution des conditions sanitaires

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, d'accorder une subvention de 3 000 € à l'Association « Journée des plantes rares au château de la Ferté » de Saint Ambreuil pour l'organisation de la 18^{ème} foire aux plantes rares et jardins d'agrément au château de la Ferté.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2021 – soutien aux actions de proximité », l'article 6574.

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

Commission permanente du 4 mars 2021

ASSOCIATION	MANIFESTATION	CATEGORIE	BUDGET PREVISIONNEL DES DEPENSES (en €)	MONTANT SOLLICITE (en €)	MONTANT PROPOSE (en €)	SUBVENTION DEPARTEMENTALE ANTERIEURE VOTEE		Observation
						montant en €	date décision	
Association "Journées des Plantes Rares au château de la Ferté" de St Ambreuil	Organisation les 18 et 19 avril 2021 de la 18 ^e foire aux plantes rares et jardins d'agrément au château de la Ferté à St Ambreuil	1	58 000	3 000		3 000	CP 07/02/2020	La manifestation sera reportée en octobre 2021 selon les conditions sanitaires (idem à 2020)
TOTAL			58 000	3 000				

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 1

ENERGIES RENOUVELABLES

Prolongation de la convention REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE / FEDER

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoer, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Grenelle de l'environnement dont l'un des objectifs est de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre pour la France entre 1990 et 2050,

Vu la délibération du 21 juin 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté un Plan climat énergie territorial décliné en une vingtaine d'actions concourant à l'atteinte des objectifs du Grenelle,

Vu la délibération 19 décembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé la convention de partenariat pour renouveler le poste d'un chargé de mission « climat » et son financement par l'ADEME et la Région Bourgogne au titre du PECB (Programme Energie Climat Bourgogne) et du FEDER (Fonds Européen de Développement Régional),

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020 approuvant un avenant de prolongation d'une année de la convention de partenariat,

Vu la délibération du 19 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a donné délégation à la Commission permanente pour valider les conventions dans le cadre des dossiers de demande de financement du poste « Coordonnateur de la politique climat » à l'ADEME et au FEDER/ FSE Bourgogne-Franche-Comté

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département souhaite reconduire, en partenariat avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, ses modalités d'intervention visant à renforcer l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables et à réduire les gaz à effet de serre,

Considérant que pour réaliser ces missions, le Département souhaite poursuivre l'accompagnement des collectivités locales dans le développement des énergies renouvelables avec un chargé de mission « climat »,

Considérant que l'avenant de la convention avec la Région Bourgogne Franche-Comté arrivait à échéance le 26 mars 2021,

Considérant qu'après concertation, la Région Bourgogne-Franche-Comté a souhaité annuler l'avenant de prolongation de un an, pour le remplacer par un avenant portant l'échéance de la convention au 30 juin 2023,

Considérant que cette prolongation permettrait de faire coïncider l'échéance avec celle de la convention financière conclue par ailleurs avec l'ADEME, pour le financement du poste du Chargé de mission « climat ».

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'annuler l'avenant de prolongation d'un an adopté par la Commission permanente le 13 mars 2020,
- d'adopter l'avenant de prolongation de la convention de financement avec la Région Bourgogne-Franche-Comté jusqu'au 30 juin 2023 et d'autoriser M. le Président à le signer.

La recette sera imputée au budget du Département sur le programme « Energies renouvelables », l'opération « Animation efficacité énergétique », les articles 7472 et 74722.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**Convention relative à l'octroi
d'une subvention du Fonds européen de développement régional
au titre du Programme opérationnel FEDER-FSE Bourgogne 2014/2020**

N° SYNERGIE

BG0010412

N° IGDA

2017-6200FEO013S00286

Année(s)

2017-2020

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

Vu le règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens

Vu le règlement d'exécution (UE) n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données

Vu le règlement (UE, EURATOM) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil

Vu le Règlement délégué (UE) n°1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Vu le règlement (CE, Euratom) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n° C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret d'éligibilité des dépenses n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) sur la période 2014-2020 dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014/2020, et ses arrêtés d'application

Vu le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens, modifié

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, le cas échéant

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu la décision n° C(2014) 5752 du 8 août 2014 de la Commission européenne portant approbation de l'accord de partenariat conclu avec la France

Vu l'Accord de partenariat conclu avec la France 2014/2020

Vu la décision n° C(2014) 9093 du 26 novembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme opérationnel intitulé «Programme opérationnel FEDER – FSE 2014-2020 Bourgogne» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Bourgogne en France

Vu le Programme opérationnel FEDER-FSE Bourgogne 2014/2020, et son vadémécum adopté par le Comité de Suivi du 05/02/2015

Vu le guide relatif au dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEAMP et le FEADER pour la période 2014-2020, du 22 décembre 2014

Vu le décret relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu la décision n° C(2013) 9527 du 19 décembre 2013 de la Commission européenne relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu le règlement budgétaire et financier

Vu le règlement des subventions régionales

Vu l'avis émis lors du comité régional de programmation du 16/02/2017

Vu la délibération du conseil régional n° I6AP.8 en date du 21/01/2016

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 27/01/2017

Vu la demande d'aide européenne en date du 09/12/2016 présentée par le bénéficiaire

Entre d'une part,

la Région Bourgogne Franche-Comté autorité de gestion du Programme opérationnel, sis 17 boulevard de la Trémouille à Dijon, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° 16AP.8 en date du 21/01/2016, ci-après désignée par le terme « la Région »

Et d'autre part,

le Département de Saône-et-Loire (CD71) ci-après dénommé « le bénéficiaire », représenté(e) par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil départemental, bénéficiaire de l'aide du Fonds européen de développement régional - FEDER.

Adresse : Hôtel du Département (DADTE)

N° - Libellé de la voie : Rue de Lingendes

Complément d'adresse : CS 70126

Code postal : |71026| Localisation communale : MACON Cedex 9

SIRET : 227 100 013 00688

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée

Poursuite de la mission du coordonnateur de la politique climat en Saône-et-Loire (missions ENR) – 27 mars 2017 – 26 mars 2020

ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds européen de développement régional (FEDER) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Bourgogne, pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, sur l'axe et l'objectif spécifique suivants:

- . axe : **3 – vers une société à faible teneur en carbone**
- . objectif spécifique : **3.1 – augmenter la part des ENR dans la production d'énergie régionale**

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

Article 2 - Durée

La convention prend juridiquement effet à compter de la date de signature par les deux parties et prend fin à l'échéance des obligations liées au financement communautaire, telles que mentionnées ci-après.

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard 3 mois après la signature de la convention, et à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **01/01/2014** au **26/03/2020**, conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans l'annexe technique et financière.

En cas de nécessité liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet en soit pas dénaturé, le bénéficiaire peut solliciter une prorogation par avenant, pour une période ne pouvant excéder 6 mois, sur demande écrite et justifiée avant expiration du délai initial.

La présente convention expire normalement, sauf cas particulier 3 mois après la date prévue pour la fin de réalisation de l'opération, soit le **30/06/2020**. Ce délai permettra la justification des dépenses liées à l'opération mais payées postérieurement à la fin de celle-ci, et la présentation de toutes les pièces nécessaires au solde du dossier.

Aussi, toute facture acquittée après ce délai ne pourra être prise en compte pour le paiement du FEDER.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de :

112 588,04 euros TTC

La subvention prévisionnelle du Fonds européen de développement régional attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

56 294,02 euros, soit, à titre prévisionnel 50,00 % du coût total prévisionnel éligible.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet dont le détail figure dans l'annexe technique et financière.
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement encourues, et acquittées et des cofinancements réellement perçus, et des recettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur.

Une réduction de l'aide FEDER sera appliquée en cas de constat d'un surfinancement de l'opération.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Cette annexe présente la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature, et la ventilation des ressources prévisionnelles.

Elle explicite les clés de répartition prévues pour l'affectation des dépenses et ressources comptables du bénéficiaire au plan de financement de l'opération.

Article 4 - Modalités de paiement de l'aide du FEDER

Le paiement de l'aide FEDER intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires et sur justification de la réalisation de l'opération.

La subvention FEDER est imputée sur le programme **62 00 FEDER** du budget du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté.

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté.

Le comptable assignataire est le payeur régional de la Région Bourgogne Franche-Comté.

Les fonds sont versés par virement sur le compte référencé par le Relevé d'identité bancaire suivant :

au nom de	: PAIERIE DEPARTEMENTALE DE SAONE-ET-LOIRE
Banque	: Banque de France
N° IBAN	: FR58 3000 1004 99C7 1100 0000 037
Code BIC	: BDFEFRPPCCT

Après contrôle de service fait et acceptation par le service instructeur de la demande de paiement et des pièces justificatives qui les accompagnent, le paiement de l'aide du FEDER est effectué comme suit :

- . Un premier acompte, à demander par le bénéficiaire au plus tard le 31 janvier 2018, d'un montant proportionnel aux dépenses éligibles réalisées et acquittées
- . un deuxième acompte, à demander par le bénéficiaire au plus tard le 31 janvier 2019, d'un montant proportionnel aux dépenses éligibles réalisées et acquittées
- . le total des acomptes ne peut dépasser 80% du montant FEDER prévisionnel de l'aide du FEDER fixé à l'article 3;
- . un solde final (20% minimum), calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des sommes déjà versées.

Les délais précités pour les demandes d'acompte sont à respecter impérativement.

Tous les versements seront effectués au vu d'un certificat de service fait établi par le service instructeur approuvant l'état récapitulatif des dépenses et justificatifs appropriés.

Article 5 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention et le numéro SYNERGIE.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention :

Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Europe et rayonnement international
Service PO FEDER-FSE
17, boulevard de la Trémouille - CS 23502
21 035 DIJON CEDEX

Article 6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- . une annexe technique (Annexe I - « Description de l'opération ») comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution de l'opération, telle que prévue à l'article 1 ;
- . une annexe financière (Annexe II - « Budget prévisionnel de l'opération ») concernant le plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3 ;

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 8 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale ; d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

Article 9 - Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes. La bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans la zone couverte par le Programme – Bourgogne et/ou produit des effets sur ce programme.

Toute demande de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée. Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard notamment de l'un des points suivant :

- . sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés ;
- . sa localisation ou l'effet de l'opération ;
- . la structure du plan de financement agréé ;
- . un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

La structure du plan de financement global de l'opération est modifiée dans les cas suivants :

- . l'introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre du financement communautaire et/ou d'organismes co financeurs ;
- . un ajustement du montant et/ou du taux de participation du FEDER, pour tout ou partie de la période de réalisation ;
- . la prise en compte de recettes générées par l'opération, le cas échéant.

Les aménagements apportés au plan d'action ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêté en annexe.

Article 10- Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai le service instructeur avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 13-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service instructeur.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant, conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 11- Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêchent l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmontée en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoquées comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 12- Pérennité de l'opération

Une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif rembourse la subvention FEDER si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire, elle subit l'un des événements suivants:

- a) l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme;
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu;
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Les sommes indûment versées en faveur de l'opération sont recouvrées par la Région au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

Article 13 - Résiliation de la convention

Article 13-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

Le service instructeur reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par le service instructeur de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

Article 13-2 Résiliation à l'initiative de la Région

Article 13-2-1 Cas de résiliation

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris ses annexes;
- c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 11, ou en cas de suspension de l'opération, du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 10;
- e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention;
- f) Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services régionaux, nationaux et communautaires habilités,

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

Le service instructeur statue dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire.

En cas de non-acceptation des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d), e) et f), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Lorsque la Région met un terme à la convention, au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le bilan intermédiaire ou le bilan final d'exécution, dans les conditions fixées respectivement par les articles 20-1 et 20-2, et n'a pas reçu de réponse appropriée dans un délai de 30 jours, il procède à une ultime relance écrite et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 40 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 13-2-2 Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 19.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable, selon les dispositions de l'article 20-2, la Région ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 14 - Achat de biens et de services

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'opération et constituent des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts, dans le respect de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'achat de biens et de services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- Les tâches concernées sont mentionnées dans l'annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe II;
- Le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles 7, 8, 15, 16 et 22 soient également applicables à l'attributaire de la commande.

Article 15 - Communication

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds européen de développement régional. La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : « <intitulé de l'opération> est cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du Programme opérationnel FEDER-FSE Bourgogne 2014/2020 » et s'accompagne de l'emblème de l'Union européenne.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de l'Union européenne via le FEDER aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants à l'opération.

Les modalités des mesures de publicité sont définies par le règlement n°1303/2013 du 17 décembre 2013 et le règlement n° 821/2014 du 28 juillet 2014.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la Région n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et conformément aux règles relatives à la propriété intellectuelle et à la propriété industrielle, et dans le respect des règles sur la protection des données personnelles les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- L'objet de la subvention;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Article 16 - Évaluation de l'opération et contrôle

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs requis, tels que mentionnés en accompagnement de l'annexe I, à l'occasion de la demande de solde, décrits à l'article 20.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution du programme et en vue de son évaluation.

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2. Il s'engage à participer aux différentes enquêtes évaluatives menées par la Région pendant la période du programme.

La Région pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par les services instructeurs ou toute autorité mandatée par le Président du conseil régional, par les corps d'inspection et de contrôle y compris par les autorités de contrôle nationales et communautaires (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne...) et aux frais du bénéficiaire lorsqu'il est fait appel à un expert extérieur à l'administration.

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses réalisées et payées par le bénéficiaire jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 17 - Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises, les règles de la commande publique, les règles de l'environnement, et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes, de non-discrimination et de développement durable.

Article 18 Détermination du plan de financement

Article 18-1 Coûts éligibles

Article 18-1-1 Principes généraux

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'opération, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention;
- être générés pendant la période de réalisation de l'opération, telle que définie à l'article 2 de la convention et avoir été acquittées à la date de transmission du bilan correspondant;
- être effectivement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les coûts éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, *via* des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, la preuve de l'acquittement est précisée à l'article 20-3;
- être par nature éligible aux règles nationales et communautaires d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ;

ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Ne seront retenus dans l'assiette éligible que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires, et répondant aux critères définis dans le programme et dans le document de mise en œuvre adopté par le Comité de suivi du programme.

Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.

Article 18-1-2 Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'opération sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité susdites peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'opération directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe.

Article 18-1-3 Apports en nature

Les apports en nature constituent des coûts éligibles, dans la mesure où ils représentent tout ou partie des cofinancements de l'opération visés à l'article 3.

La valorisation de ces apports ne doit pas excéder :

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables de tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais assument le coût correspondant;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné, lorsqu'aucun coût n'est supporté.

Les apports en nature sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération. Le montant de l'aide publique versée à l'opération ne doit pas dépasser le montant total des dépenses éligibles, déduction faite du montant de l'apport en nature.

Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues à la convention.

Article 18-2 Ressources mobilisables

Sont mobilisables l'ensemble des ressources concourant au financement de l'opération recevant une participation du FEDER, soit au titre de l'apport d'organismes tiers, soit au titre de l'autofinancement du bénéficiaire.

Ces ressources figurent intégralement dans l'annexe II - A.

Si l'assiette des dépenses cofinancées par les autres financeurs de l'opération est différente du coût total éligible au FEDER, il appartient au bénéficiaire de s'assurer que chaque organisme financeur concerné a certifié le seul montant affecté au plan de financement éligible.

Article 19 Détermination de la subvention communautaire

Le service instructeur procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 20, en vue de déterminer le montant de l'aide FEDER dû.

Les vérifications portent notamment sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 18-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 18-2, y compris la participation communautaire.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, conformément à l'article 22, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En aucun cas, le montant FEDER versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention FEDER est calculée par application du taux d'intervention FEDER, prévu à l'article 3 aux coûts réels éligibles déterminés par le service instructeur, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération.

Le bénéficiaire accepte que la subvention FEDER soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention communautaire (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe II; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors FEDER.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la convention, le service instructeur arrête le montant du paiement de solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire.

Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service instructeur émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

Le paiement de l'aide européenne peut être conditionné à la transmission des données sur l'avancement des indicateurs. De plus, la Région se réserve le droit de réduire le montant de l'aide européenne en cas de non atteinte des valeurs prévisionnelles des indicateurs contractualisées dans la convention.

Article 20 - Modalités de paiements

L'aide européenne sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide
- du respect du taux maximum d'aide publique de **78,52 %**
- de la réalisation effective d'un montant de **112 588,04 €** de dépenses éligibles réparties par postes de dépenses, vérifiées au regard des règles européennes et nationales en vigueur par le service instructeur. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le service instructeur.
- de la disponibilité des crédits européens.

Le délai de versement de l'aide pourra être interrompu par l'autorité de gestion dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

Article 20-1 Paiements intermédiaires

Le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur, lors d'une demande d'acompte, les pièces suivantes, conformément à l'article 20-3 :

- un état qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et la date de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités;

- un état synthétique de l'avancement physique de l'opération, en particulier les données intermédiaires relatives aux indicateurs de réalisation listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis ;

A l'occasion d'une demande de paiement intermédiaire, le bénéficiaire peut formuler toute demande de modification des termes de la présente convention afin de l'adapter aux évolutions constatées des conditions de mise en œuvre de l'opération cofinancée, selon les dispositions de l'article 9.

Article 20-2 Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide du FEDER, le bénéficiaire dépose auprès du service instructeur une demande de solde, comprenant, et conformément à l'article 20-3 :

- un état final qu'il aura certifié exact des dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, et, si le budget prévisionnel annexé à la présente convention le prévoit, également une ventilation par action ;
- pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement, le cas échéant, les calculs relatifs à l'application de clés de répartition sont explicités ;
- un état final des réalisations physiques de l'opération, en particulier les données relatives aux indicateurs de réalisation (caractéristiques des participants) listés en annexe, aux quantités d'unité d'œuvre mobilisées par le bénéficiaire, aux produits et services fournis ;
- un rapport final de présentation des résultats qualitatifs de l'opération, avec notamment le renseignement des indicateurs de réalisations et de résultats annexés à la présente convention, et un descriptif des conditions de sa réalisation.

La demande de solde inclut également :

- un état certifié exact des ressources effectivement perçues à la date d'établissement du bilan, cofinancements nationaux, publics ou privés,
- les certificats des organismes cofinanceurs à hauteur des versements effectués pour la période écoulée ;
- le cas échéant, un état des recettes directement générées par l'opération.

La demande de solde doit être transmise à l'échéance du deuxième mois suivant la date de fin de validité de la convention, telle que définie à l'article 2.

En cas de non-respect de cette clause, la Région se réserve le droit de procéder à une résiliation de la convention, conformément aux dispositions de l'article 13-2.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification par le service instructeur du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement de solde ou de l'ordre de recouvrement, en application de l'article 21, ou - à défaut - de la date de réception du paiement de solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant d'éventuelles contestations.

Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus reçues.

Le service instructeur répondra par écrit dans les deux mois suivant la date de réception de la demande d'informations et motivera sa réponse.

Cette procédure est appliquée sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision de la Région, en application de l'article 23.

Article 20-3 Pièces justificatives

Toute justification s'effectue par la production de :

- factures acquittées (mention « acquittée » portée sur chaque facture par le fournisseur, ainsi que la date, la signature et le cachet de l'entreprise ayant effectué les prestations, et indiquant la date d'encaissement du paiement par l'émetteur de la facture, selon les règles comptables et fiscales nationales en vigueur)

- ou de pièces de valeur probante équivalente accompagnées des factures, à savoir :

*des états récapitulatifs des dépenses certifiées exactes et payées par le comptable public pour les bénéficiaires publics, ou le commissaire aux comptes ou un autre tiers qualifié pour les bénéficiaires privés

*ou des relevés de compte bancaire faisant apparaître les dépenses correspondant à l'opération

Les dépenses de personnel sont justifiées par des pièces :

a) attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération :

Pour les personnels affectés, à 100% de leur temps de travail, à l'opération concernée, ces pièces sont :

- soit des copies de fiches de poste de ces personnels ou des lettres de mission,
- soit des contrats de travail.

Ces documents doivent préciser les missions, la quotité de temps de travail ou la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service instructeur.

Pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, ces pièces sont :

- copies de fiches de temps
- ou extrait de logiciel de gestion du temps permettant de retracer le temps dédié à l'opération.

Ces copies de fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique.

b) permettant de justifier la matérialité des dépenses :

- par des copies de bulletins de salaire ;
- ou par des copies du journal/livre de paye ;
- ou par des copies de la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS), ou la Déclaration Sociale Nominative (DSN) ou un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel à titre pécuniaire, la copie de la convention de mise à disposition nominative est à fournir.

Article 21 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Région, dans les conditions et à la date d'échéance fixés, les montants concernés.

Les frais bancaires occasionnés, le cas échéant, par le recouvrement des sommes dues, sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

Article 22 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou tout autre organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération, conformément à la réglementation en vigueur.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives comptables.

Il tient à la disposition de la Région l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, jusqu'au 31 décembre 2027, date indicative.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FEDER peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Région à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, s'il est établi que celui-ci a omis de présenter l'ensemble des pièces justificatives initialement demandées par le service instructeur, en vue de déterminer la participation communautaire due.

Article 23 - Contentieux et recours

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Dijon.

Les décisions de l'autorité de gestion prises pour l'application de la convention peuvent être contestées par le bénéficiaire et faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par l'autorité de gestion pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- Un recours administratif auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative.
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.
- Un recours gracieux (ou hiérarchique) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée.

Date : **10 MAI 2017**

Le Président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire

André ACCARY

La Présidente du Conseil régional
Bourgogne Franche-Comté

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-président,

Patrick AYACHE

L'opération consiste à poursuivre la mission de coordonnateur de la politique climat en Saône-et-Loire, en matière d'énergies renouvelables pour 3 ans, du 27 mars 2017 au 26 mars 2020.

Le coordonnateur accompagne les collectivités locales de Saône-et-Loire ainsi que d'autres acteurs (établissements médico-sociaux, bailleurs sociaux...) dans leurs projets de développement des ENR (bois énergie, méthanisation, solaire thermique, photovoltaïque, géothermie...). Cette mission d'ingénierie concerne notamment la rédaction et la présentation d'analyses d'opportunité, le recrutement des prestataires en phase d'études et maîtrise d'œuvre, le suivi technique des études, l'accompagnement à la recherche de financements, la sensibilisation des acteurs locaux, l'évaluation des projets...

L'opération s'intègre dans l'offre d'ingénierie développée en Saône-et-Loire en matière d'énergies renouvelables principalement (avec un volet efficacité énergétique et économie partagée), tant par le Département, le Parc naturel régional du Morvan, l'Agence technique départementale ATD71 ou le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire.

Elle s'intègre également dans les politiques d'aides aux territoires, portées par le Département (contrats territoriaux 2017-2020), l'Etat (contrats de ruralité).

L'opération est réalisée sur l'ensemble du territoire du département de Saône-et-Loire, excepté celui du Parc naturel régional du Morvan qui bénéficie d'une mission spécifique parallèle.

Objectif

Développer les projets de production d'énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles
Permettre une optimisation des systèmes ENR en recherchant la meilleure adéquation possible du point de vue technique, économique et environnemental.

Exemples d'actions

- Sensibilisation des acteurs à la maîtrise de l'énergie et aux ENR, promotion, communication
 - o Journées d'informations généralistes
 - o Réunions techniques
 - o Visites d'installations
 - o Rédaction d'articles, documents d'information...
- Accompagnement des maîtres d'ouvrage
 - o Réponse aux demandes ponctuelles
 - o Organisation de réunions et visites ciblées
 - o Réalisation d'analyse d'opportunité
 - o Rédaction de cahiers des charges de pré-diagnostics, études de faisabilité, de conception...
 - o Assistance aux maîtres d'ouvrage pour la consultation de prestataires
 - o Aide au montage de dossiers de demande d'aides
 - o Suivi de l'avancement des études
 - o Rédaction d'avis techniques
 - o Assistance ponctuelle aux équipes de maîtrise d'œuvre
- Suivi et évaluation des projets
 - o Suivi de l'avancement
 - o Elaboration d'outils de suivi et d'évaluation
 - o Assistance aux maîtres d'œuvre pour la réalisation de bilans techniques, économiques et environnementaux

- Réalisation d'outils de communication à destination des maîtres d'ouvrage et des professionnels
- Participation à l'élaboration des stratégies adaptées au territoire
 - Analyse et définition d'objectifs en matière d'ENR
 - Participation à la définition des politiques territoriales, appui à la mise en œuvre des plans climat territoriaux
 - Evaluation des actions à l'échelle du territoire
- Veille sur l'état des approvisionnements en biomasse : professionnalisation, structuration des filières, veille technique

L'objectif spécifique 3.1 du PO vise à augmenter la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie régionale, notamment renforcer les politiques de déploiement du bois-énergie, en s'appuyant sur les ressources et potentiels des territoires. Le poste de coordonnateur de la politique Climat du Département de Saône-et-Loire répond à l'objectif d'assurer l'animation au sein des territoires par le soutien aux postes de chargés de mission pour le développement des ENR, action explicitement prévue à l'échelle du PNRM compte tenu de ses spécificités. L'activité déployée par le coordonnateur concourt par ailleurs à l'atteinte de l'objectif du SRCAE de 23% de part d'énergie produite à partir de sources renouvelables en renforçant l'acceptabilité des ENR et en contribuant à leur développement.

Eligibilité géographique : actions déployées sur le périmètre du département de Saône-et-Loire, excepté PNRM disposant d'un dispositif similaire

Eligibilité temporelle : fonctionnement sur 36 mois compris entre le 27 mars 2017 et le 26 mars 2020

L'activité du coordonnateur de la politique Climat correspond à un ETP exerçant son activité pour 1607 h / an ; la lettre de mission signée de l'agent et du responsable de la structure atteste que la totalité de la mission se rapporte à l'opération qui fait l'objet de la demande de subvention. Les frais de personnels ont été calculés avec application du forfait des 1720h (diviseur ETP), tenant compte du plafond de salaires chargés (60 K€/ETP/an).

L'assiette éligible au FEDER s'élève à 112 588,04 € TTC (frais de personnels correspondant aux émoluments en salaires chargés, soit pris en compte « TTC ») répartis sur 4 années d'exercice : 2017 : 26 980,51 € TTC ; 2018 : 37 282,40 € TTC ; 2019 : 38 021,62 € TTC ; 2020 : 10 303,51 € TTC (pas de prise en compte de coûts indirects au titre de ce genre d'opération).

Livrables et remontées des dépenses : opération sur 36 mois, les rapports d'activité et demandes d'acomptes du FEDER devront être transmis au service instructeur de la subvention FEDER dans les 3 mois à compter de la fin de l'exercice concerné.

La subvention FEDER proposée s'élève à 56 294,02 € soit 50% du montant éligible, conformément au plafond d'aide européenne (vade-mecum V3 du 23/11/2016 ; taux max de FEDER autorisé : 50%).

Le total d'aide publique (88 407,06 €) représente 78,52% de l'assiette éligible (maximum autorisé : 80%, cf. V3 vade-mecum du 23/11/2016).

Indicateurs à remplir en accompagnement de la demande de paiement de solde

INTITULES	PREVU	REALISE*
Pas d'indicateur pertinent pour ce type de projet lié à de l'animation et de l'accompagnement	Sans objet	

** à remplir après réalisation de l'opération*

Cette fiche doit être retournée complétée et signée par le maître d'ouvrage lors de sa demande de solde.

Fait, le à

Signature

A - Plan de financementRécupération de la TVA : oui non

DEPENSES

Montants TTC (dépendances liées aux salaires chargés)

Postes de dépenses	Montant TTC
Personnels directement impliqués dans l'opération *	
- Coordonnateur politique Climat - année 2017 27/3/2017 ->	26 980,51 €
- Coordonnateur politique Climat - année 2018	37 282,40 €
- Coordonnateur politique Climat - année 2019	38 021,62 €
- Coordonnateur politique Climat - année 2020 -> 26/3/2020	10 303,51 €
Total	112 588,51 €
Total éligible au FEDER	112 588,51 €

* : dépense calculée sur la base des coûts horaires pour chaque année d'exercice, avec application de la règle des 1720h (coûts simplifiés)

RESSOURCES

Financier	Subvention sur assiette FEDER	Taux d'aide
FEDER	56 294,02 €	50,00%
ADEME **	32 113,04 €	28,52%
Total aide publique	88 407,06 €	78,52%
Autofinancement	24 180,98 €	21,48%
Total	112 588,04 €	100,00%

** : après proratisation : subvention ADEME couvrant la même période mais aide forfaitaire de 24 000 € / an (72 000 € sur les 36 mois) portant sur les frais de personnels et charges de structure – assiette de dépenses retenue : 152 475,00 €

B - Dépenses directes de personnel

Type de fonction (directeur, formateur, chargé de mission, assistant, ...)	Base de dépenses (Salaires annuels chargés)	Activité liée à l'opération ¹	Coût horaire en €	Dépenses liées à l'opération
<i>Saisir une ligne par personne</i>	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) x (3)
Coordonnateur politique climat - année 2017	39 100,00 €	1187	22,73 €	26 980,51 €
Coordonnateur politique climat - année 2018	39 900,00 €	1607	23,20 €	37 282,40 €
Coordonnateur politique climat - année 2019	40 700,00 €	1607	23,66 €	38 021,62 €
Coordonnateur politique climat - année 2020	41 500,00 €	427	24,13 €	10 303,51 €
Total				112 588,04 €

Unité utilisée pour la mesure de l'activité totale et liée à l'opération :

Heure travaillée

Salaires chargés plafonnés à 60 K€/ETP/an / 1720 = coût horaire

¹ Préciser l'unité de mesure retenue (heures travaillées, journées d'intervention, heures / groupe ...)



**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE**

Avenant n° 1 à la convention relative à l'octroi d'une aide du Fonds européen de développement régional au titre du Programme Opérationnel FEDER-FSE Bourgogne 2014-2020

Intitulé opération : Poursuite de la mission du coordonnateur de la politique Climat en Saône-et-Loire - mission énergies renouvelables (mars 2017 - juin 2023)

N° SYNERGIE : BG0010412

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006 du Conseil

Vu le règlement (UE, EURATOM) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

Vu le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n° C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics

Vu le Code des relations entre le public et l'administration

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la commande publique

Vu la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le décret d'éligibilité des dépenses n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) sur la période 2014-2020 dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014/2020

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu le Programme Opérationnel FEDER-FSE Bourgogne 2014- 2020 et son document d'application

Vu la demande d'aide européenne en date du 09/12/2016 présentée par le bénéficiaire

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 25/01/2017

Vu l'avis émis lors du comité régional de programmation du 16/02/2017

Vu la convention relative à l'octroi d'une aide du Fonds européen de développement régional entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le bénéficiaire en date du 10/05/2017

Vu la demande de modification émise par le bénéficiaire en date du 02/10/2020

Vu l'avis émis lors du comité régional de programmation du 09/11/2020

Entre d'une part, la Région Bourgogne Franche-Comté, autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER-FSE Bourgogne 2014- 2020, sise 4, square Castan à Besançon, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° 16AP.8 en date du 21/01/2016, ci-après désignée par le terme « la Région »,

Et d'autre part, Département de Saône et Loire, représenté(e) par Monsieur le Président André ACCARY, bénéficiaire de l'aide FEDER, ci-après désignée par le terme « bénéficiaire »,

Raison sociale : Département de Saône et Loire

SIRET : 22710001300688

Adresse : Département de Saône et Loire, Monsieur le Président ACCARY André, Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS71026, 71026 MACON Cedex 9, France,

Préambule :

Après la démission du coordonnateur de la politique climat du CD71, le poste est resté vacant à compter de décembre 2018. Pour plus de transparence, il a été décidé que faire coïncider la prise en charge par le FEDER des coûts salariaux liés au poste du premier coordonnateur ENR et de son successeur recruté fin 2020 jusqu'à fin juin 2023 avec la période conventionnée avec l'ADEME. Cet avenant a pour but de constater la prolongation de la durée de l'opération jusqu'à fin juin 2023 et les augmentations induites de l'assiette éligible et du montant de la subvention européenne.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

La présent avenant a pour objet de modifier la convention susvisée relative à l'octroi de l'aide européenne sur les points suivants :

- modification de l'intitulé de l'opération (article 1 « objet de la subvention »)
- modification de la durée de l'opération (article 2 « durée »)
- modification du plan de financement de l'opération (article 3 « coût et financement de l'opération »)
- modification du taux d'aide publique (article 20 « modalité de paiements »)
- modification de l'annexe 1 « description de l'opération »
- modification de l'annexe 2 « budget prévisionnel de l'opération »

Article 2 : Objet de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée

Poursuite de la mission du coordonnateur de la politique climat en Saône-et-Loire (missions ENR) – avril 2017 – juin 2023

ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds européen de développement régional (FEDER) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit *dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE Bourgogne, pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne*, sur l'axe et l'objectif spécifique suivants:

- axe : **3 – vers une société à faible teneur en carbone**
- objectif spécifique : **3.1 – augmenter la part des ENR dans la production d'énergie régionale**

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe I de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, les moyens, les phases de réalisation de l'opération, les indicateurs de réalisation et de résultat.

Article 3 : Durée

La convention prend juridiquement effet à compter de la date de signature par les deux parties et prend fin à l'échéance des obligations liées au financement communautaire, telles que mentionnées ci-après.

Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard 3 mois après la signature de la convention, et à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **01/01/2014** au **30/06/2023**, conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans l'annexe technique et financière.

La présente convention expire normalement, sauf cas particulier **3** mois après la date prévue pour la fin de réalisation de l'opération, soit le **30/09/2023**. Ce délai permettra la justification des dépenses liées à l'opération mais payées postérieurement à la fin de celle-ci, et la présentation de toutes les pièces nécessaires au solde du dossier.

Aussi, toute facture acquittée après ce délai ne pourra être prise en compte pour le paiement du FEDER.

Article 4 : Coût et financement de l'opération

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de :

197 925,98 euros TTC

La subvention prévisionnelle du Fonds européen de développement régional attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

98 962,99 euros, soit, à titre prévisionnel **50,00 %** du coût total prévisionnel éligible.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet dont le détail figure dans l'annexe technique et financière.
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement encourues, et acquittées et des cofinancements réellement perçus, et des recettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur.

Une réduction de l'aide FEDER sera appliquée en cas de constat d'un surfinancement de l'opération.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

Cette annexe présente la répartition des dépenses prévisionnelles par poste de dépenses de même nature, et la ventilation des ressources prévisionnelles.

Elle explicite les clés de répartition prévues pour l'affectation des dépenses et ressources comptables du bénéficiaire au plan de financement de l'opération.

Article 5 : Modalités de paiement

L'aide européenne sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide
- du respect du taux maximum d'aide publique de **94,98 %**
- de la réalisation effective d'un montant de **197 925,99 €** de dépenses éligibles réparties par postes de dépenses, vérifiées au regard des règles européennes et nationales en vigueur par le service instructeur. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le service instructeur.
- de la disponibilité des crédits européens.

Le délai de versement de l'aide pourra être interrompu par l'autorité de gestion dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

Article 6 : Description de l'opération

L'opération consiste à poursuivre la mission de coordonnateur de la politique climat en Saône-et-Loire, en matière d'énergies renouvelables du 1^{er} avril 2017 au 30 juin 2023.

Le coordonnateur accompagne les collectivités locales de Saône-et-Loire ainsi que d'autres acteurs (établissements médico-sociaux, bailleurs sociaux...) dans leurs projets de développement des ENR (bois énergie, méthanisation, solaire thermique, photovoltaïque, géothermie...). Cette mission d'ingénierie concerne notamment la rédaction et la présentation d'analyses d'opportunité, le recrutement des prestataires en phase d'études et maîtrise d'œuvre, le suivi technique des études, l'accompagnement à la recherche de financements, la sensibilisation des acteurs locaux, l'évaluation des projets...

L'opération s'intègre dans l'offre d'ingénierie développée en Saône-et-Loire en matière d'énergies renouvelables principalement (avec un volet efficacité énergétique et économie partagée), tant par le Département, le Parc naturel régional du Morvan, l'Agence technique départementale ATD71 ou le Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire.

Elle s'intègre également dans les politiques d'aides aux territoires, portées par le Département (contrats territoriaux 2017-2020), l'Etat (contrats de ruralité).

L'opération est réalisée sur l'ensemble du territoire du département de Saône-et-Loire, excepté celui du Parc naturel régional du Morvan qui bénéficie d'une mission spécifique parallèle.

Objectif

Développer les projets de production d'énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles

Permettre une optimisation des systèmes ENR en recherchant la meilleure adéquation possible du point de vue technique, économique et environnemental.

Exemples d'actions

Sensibilisation des acteurs à la maîtrise de l'énergie et aux ENR, promotion, communication

Journées d'informations généralistes

Réunions techniques

Visites d'installations

Rédaction d'articles, documents d'information...

Accompagnement des maîtres d'ouvrage

Réponse aux demandes ponctuelles

Organisation de réunions et visites ciblées

Réalisation d'analyse d'opportunité

Rédaction de cahiers des charges de pré-diagnostics, études de faisabilité, de conception...

Assistance aux maîtres d'ouvrage pour la consultation de prestataires

Aide au montage de dossiers de demande d'aides

Suivi de l'avancement des études

Rédaction d'avis techniques

Assistance ponctuelle aux équipes de maîtrise d'œuvre

Suivi et évaluation des projets

Suivi de l'avancement

Elaboration d'outils de suivi et d'évaluation

Assistance aux maîtres d'œuvre pour la réalisation de bilans techniques, économiques et environnementaux

Réalisation d'outils de communication à destination des maîtres d'ouvrage et des professionnels

Participation à l'élaboration des stratégies adaptées au territoire

Analyse et définition d'objectifs en matière d'ENR

Participation à la définition des politiques territoriales, appui à la mise en œuvre des plans climat territoriaux

Evaluation des actions à l'échelle du territoire

Veille sur l'état des approvisionnements en biomasse : professionnalisation, structuration des filières, veille technique

L'objectif spécifique 3.1 du PO vise à augmenter la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie régionale, notamment renforcer les politiques de déploiement du bois-énergie, en s'appuyant sur les ressources et potentiels des territoires. Le poste de coordonnateur de la politique Climat du Département de Saône-et-Loire répond à l'objectif d'assurer l'animation au sein des territoires par le soutien aux postes de chargés de mission pour le développement des ENR, action explicitement prévue à l'échelle du PNRM compte tenu de ses spécificités. L'activité déployée par le coordonnateur concourt par ailleurs à l'atteinte de l'objectif du SRCAE de 23% de part d'énergie produite à partir de sources renouvelables en renforçant l'acceptabilité des ENR et en contribuant à leur développement.

Eligibilité géographique : actions déployées sur le périmètre du département de Saône-et-Loire, excepté PNRM disposant d'un dispositif similaire

Eligibilité temporelle : fonctionnement sur 51 mois d'activité compris entre le 1^{er} avril 2017 et le 30 juin 2023 (2017 : 9 mois ; 2018 : 11 mois ; 2020 : 1 mois ; 2021 et 2022 : 12 mois ; 2023 : 6 mois).

L'activité du coordonnateur de la politique Climat correspond à un ETP exerçant son activité pour 1607 h / an ; la lettre de mission signée de l'agent et du responsable de la structure atteste que la totalité de la mission se rapporte à l'opération qui fait l'objet de la demande de subvention. Les frais de personnels ont été calculés au réel sur la base des bulletins de salaire établis en 2017 et 2018 et concernant la période d'avril 2020 à juin 2023 sur la base d'une simulation de rémunération (brut : 2 927,59€ + 1 131,51 € de charges patronales + prime annuelle prévue au contrat de travail de 2 375,51 €. La rémunération du coordonnateur ENR respecte le plafond fixé par le vade-mecum à 60 K€ / an.

L'assiette éligible au FEDER s'élève à 197 925,98 € TTC (frais de personnels correspondant aux émoluments en salaires chargés, soit pris en compte « TTC ») répartis sur 6 années d'exercice : 2017 : 31 285,55 € TTC ; 2018 : 34 671,59 € TTC ; 2020 : 4 257,06 € TTC ; 2021 et 2022 : 51 084,71 € TTC ; 2023 : 25 542,36 € TTC + prime de 2 375,51 € (pas de prise en compte de coûts indirects au titre de ce genre d'opération).

Livrables et remontées des dépenses : opération se déroulant sur 6 années civiles et représentant 51 mois d'activités, les rapports d'activité et demandes d'acomptes du FEDER devront être transmis au service instructeur de la subvention FEDER dans les 3 mois à compter de la fin de l'exercice concerné.

La subvention FEDER proposée s'élève à 98 962,99 € soit 50% du montant éligible, conformément au plafond d'aide européenne (vade-mecum V12 du 26/06/2020 ; taux max de FEDER autorisé : 50%).

Le total d'aide publique (187 989,59 €) représente 94,98% de l'assiette éligible (déplafonnement autorisé à 100%, cf. V12 vade-mecum du 26/06/2020 – demande de prise en compte du recrutement de décembre 2020 à juin 2023 : 02/10/2020).

Article 7 : Annexe II budget prévisionnel

PLAN DE FINANCEMENT

Régime d'assujettissement à la TVA du porteur de projet : **TTC**

POSTES DE DEPENSE		
Poste de dépenses		Montants en €
Dépenses de personnel - Coordonnateur politique Climat mars 2017 - juin 2023		197 925,98 €
Année 2017		31 285,55 €
Année 2018		34 671,59 €
Année 2020		4 257,06 €
Année 2021		51 084,71 €
Année 2022		51 084,71 €
Année 2023 → 30/06/2023		25 542,36 €
TOTAL		197 925,98 €

RESSOURCES		
Financiers	Taux	Montants en €
AUTRES PUBLICS – ADEME **	44,98	89 026,60 €
UNION EUROPEENNE - Fonds européen de développement régional	50,00	98 962,99 €

SOUS-TOTAL COFINANCEURS	94,98	187 989,59 €
--------------------------------	--------------	---------------------

BENEFICIAIRE	5,02	9 936,39 €
--------------	------	------------

TOTAL (Coût total éligible)	100,00	197 925,98 €
------------------------------------	---------------	---------------------

**** : explication du calcul de la proratisation**

Aide ADEME annuelle de 72000 € portant sur les coûts salariaux chargés + une part liée aux coûts environnés correspondant à 30% des frais de personnels.

Assiettes de dépenses retenues par l'ADEME :

- convention n°1624C0055 (période 1 : 2017-2018) couvrant la période avril 2017-mars 2020 (36 mois) : subvention de 72000 € d'une assiette de 152 475 €

- convention n°20BFC0075 (période 2 : 2020-2023) couvrant la période juillet 2020-juin 2023 (36 mois) : subvention de 72000 € d'une assiette de 164 160 €.

Assiettes FEDER pour les deux périodes

- 20 mois d'avril 2017 à novembre 2018, salaire M. Bergmann : 65 957,14 €

- 31 mois de décembre 2020 à juin 2023, projection salaire M. Gamard : 131 968,84 €

Proratisation sur assiette FEDER selon "règle de trois" : $[(72000/152475)*65957,14]$ pour la période 1 + $[(72000/164160)*131968,84]$ pour la période 2

soit une aide ADEME sur assiette FEDER de 89 026,60 € (aide ADEME 20 mois période 1 : 31 145,53 €, aide ADEME 31 mois période 2 : 57 881,07€)

Article 8 : Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par la présidente du Conseil régional.

Article 9 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Dijon,

Date :

Le Bénéficiaire, représenté par
Monsieur le Président

Date :

La Présidente et par délégation
Le Directeur adjoint

André ACCARY

Olivier RITZ

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 18 février 2021

Délibération N° 10

PLAN HABITAT

Attribution d'aides habitat durable

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. André PEULET a donné pouvoir à Mme Catherine FARGEOT, M. Bertrand ROUFFIANGE à Mme Aline GRUET,

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés, Mme Eda BERGER à Mme Evelyne COUILLEROT, Mme Marie-Christine BIGNON à M. Arnaud DURIX, M. Frédéric CANNARD à Mme Sylvie CHAMBRIAT, M. Fernand RENAULT à Mme Christine LOUVEL, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER à M. Raymond GONTHIER

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 juin 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Plan climat énergie territorial de Saône-et-Loire instaurant le dispositif des « aides habitat durable » à destination des particuliers, en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

Vu la délibération du 18 novembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a décidé de maintenir ce dispositif en modifiant certaines conditions d'éligibilité relatives aux travaux d'isolation en fonction du type de travaux effectués dans le logement, et a donné délégation à la Commission permanente pour attribuer les aides,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020 approuvant le Plan Environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 juillet 2020 modifiant les conditions d'intervention en faveur des particuliers et donnant délégation à la Commission permanente pour l'examen des demandes de subventions présentées au titre de ce dispositif,

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2020 validant les fiches règlementaires présentant les modalités d'intervention en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant les 84 demandes d'aide adressées au Département par des particuliers au titre du dispositif susvisé pour la mise en œuvre de travaux d'isolation et d'installation de systèmes de chauffage,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions « Aides habitat durable » présentées dans les tableaux joints en annexe, pour un montant global de 60 370 €, aux 84 particuliers souhaitant effectuer des travaux d'isolation et d'installation de systèmes de chauffage.

Les crédits sont inscrits au budget du Département, sur l'autorisation de programme « amélioration de l'habitat 2021-2023 », le programme « habitat », l'opération « amélioration de l'habitat 2021-2023 PE », l'article 20422.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

628

CANTON	Maître d'ouvrage				Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention	Observation
	Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal	Commune				
1 AUTUN 1	BENOIT Sandra	34 Boucle de Nanteuil	71400	CURGY	34 Boucle de Nanteuil	71400	CURGY	5 209 €	Poêle	500 €	
2 AUTUN 1	GAUCHE YOANN GUERRY STEPHANIE	11 rue Jean Macé	71360	EPINAC	11 rue Jean Macé	71360	EPINAC	4 681 €	Poêle	500 €	
3 AUTUN 1	ILSKI Sylvain	25 rue du faubourg Saint Andoche	71400	AUTUN	25 rue du faubourg Saint Andoche	71400	AUTUN	4 291 €	Poêle	500 €	
4 AUTUN 1	VIGNERON Caroline	1 route de Jeusot Lieu-dit Le Goy	71550	ROUSSILLON-EN-MORVAN	1 route de Jeusot Lieu-dit Le Goy	71550	ROUSSILLON-EN-MORVAN	4 022 €	Poêle	500 €	
5 AUTUN 2	BLONDEAU Hadrien HUVIG Marie	4 rue Gabriel Bouthière	71190	ETANG-SUR-ARROUX	4 rue Gabriel Bouthière	71190	ETANG-SUR-ARROUX	4 778 €	Poêle	500 €	
6 AUTUN 2	CLEMENT Marie-Christine	12 rue des Blanchots	71400	AUTUN	12 rue des Blanchots	71400	AUTUN	4 700 €	Poêle	500 €	
7 AUTUN 2	GAILLARD Sylvette DESTHIEUX Rémy	"Bussière"	71190	LA TAGNIERE	"Bussière"	71190	LA TAGNIERE	34 870 €	Chaudière bois	1 500 €	
8 AUTUN 2	NELISSEN Mia	Taille de la Boutière	71990	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY	Taille de la Boutière	71990	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY	4 111 €	Insert	500 €	
9 AUTUN 2	RABEUX Adeline GANDRE Jean-Baptiste	15 rue de la Croix Blanchot	71710	MARMAGNE	15 rue de la Croix Blanchot	71710	MARMAGNE	4 200 €	Poêle	500 €	
10 AUTUN 2	RESAL Michel	"Toulangeon" La Locaterie Marin	71190	LA CHAPELLE SOUS UCHON	"Toulangeon" La Locaterie Marin	71190	LA CHAPELLE SOUS UCHON	19 869 €	Chaudière bois	1 500 €	
11 AUTUN 2	ROUX Serge	"Velay"	71190	BROYE	"Velay"	71190	BROYE	2 005 €	Poêle	500 €	
12 BLANZY	DE MARCO Pascal	5 rue de la Halte	71210	ECUISSSES	5 rue de la Halte	71210	ECUISSSES	4 958 €	Poêle	500 €	
13 BLANZY	DEVILLE Adeline	11 route du Gros Chêne	71210	SAINT-EUSEBE	11 route du Gros Chêne	71210	SAINT-EUSEBE	4 977 €	Poêle	500 €	
14 BLANZY	MILLE Guy	7 place du Marché	71460	GENOUILLY	7 place du Marché	71460	GENOUILLY	4 178 €	Poêle	500 €	
15 CHAGNY	GRIFFON André	3 rue des Tilles	71150	FONTAINES	3 rue des Tilles	71150	FONTAINES	3 191 €	Poêle	500 €	
16 CHAGNY	PONSARD Thierry	20 chemin de la plaine	71150	RULLY	20 chemin de la plaine	71150	RULLY	4 877 €	Poêle	500 €	
17 CHAGNY	VION Michaël	2 allée des Berges	71510	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE	2 allée des Berges	71510	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE	6 731 €	Poêle	500 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

629

18	CHALON-SUR-SAONE 3	BINO Maria	4 rue Honoré de Balzac	71100	CHALON-SUR-SAONE	4 rue Honoré de Balzac	71100	CHALON-SUR-SAONE	5 653 €	Chaudière gaz	200 €	
19	CHAUFFAILLES	AUGUSTO Carlos	Lotissement de la vigne	71470	SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF	Lotissement de la vigne	71470	SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF	12 196 €	Pompe à chaleur air/eau	500 €	
20	CHAUFFAILLES	BONIN Vanessa	779 route d'Aigueperse	71800	GIBLES	779 route d'Aigueperse	71800	GIBLES	4 484 €	Poêle	500 €	
21	CHAUFFAILLES	COLOMBEL Marianne	29 rue du 8 Mai 1945	71170	CHAUFFAILLES	29 rue du 8 Mai 1945	71170	CHAUFFAILLES	6 800 €	Poêle	300 €	Ancien règlement
22	CLUNY	NONIN Jean-Luc	134 rue des ravarys	71250	SALORNAY-SUR-GUYE	134 rue des ravarys	71250	SALORNAY-SUR-GUYE	5 113 €	Poêle	500 €	
23	CUISEAUX	DOS SANTOS VIEIRA Elisabeth	650 chemin des moulins	71480	CHAMPAGNAT	650 chemin des moulins	71480	CHAMPAGNAT	3 712 €	Poêle	500 €	
24	CUISEAUX	GEOFFROY Anthony ZAPPADU Camille	756 rue Saint-Jean	71290	SIMANDRE	756 rue Saint-Jean	71290	SIMANDRE	14 179 €	Chaudière gaz	200 €	
25	GERGY	BERNARD Gilbert	45 rue de Merley	71350	CIEL	45 rue de Merley	71350	CIEL	5 536 €	Chaudière gaz	200 €	
26	GERGY	DODET Rémy	39 rue de Verjux	71350	VERDUN-SUR-LE-DOUBS	39 rue de Verjux	71350	VERDUN-SUR-LE-DOUBS	10 800 €	Pompe à chaleur air/eau	500 €	
27	GERGY	DONATI Alain	25 rue de la Bare	71350	SAUNIERES	25 rue de la Bare	71350	SAUNIERES	21 198 €	Chaudière bois	1 500 €	
28	GERGY	GARNIER Maxime	5 rue de la Levée	71620	SAINT-DIDIER-EN-BRESSE	5 rue de la Levée	71620	SAINT-DIDIER-EN-BRESSE	5 000 €	Poêle	500 €	
29	GERGY	PERROT Francine	19 bis rue Jean-Baptiste Cautin	71350	SAINT-LOUP-GEANGES	19 bis rue Jean-Baptiste Cautin	71350	SAINT-LOUP-GEANGES	4 992 €	Poêle	500 €	
30	GIVRY	BAJARD Alban RAPHANEL Amandine	1 Impasse des passereaux	71640	GIVRY	1 Impasse des passereaux	71640	GIVRY	4 407 €	Poêle	500 €	
31	GIVRY	COTTARD Michel	335 route du Martrat	71390	MARCILLY-LES-BUXY	335 route du Martrat	71390	MARCILLY-LES-BUXY	4 452 €	Poêle	500 €	
32	GIVRY	DONA Chloé GRILLOT Bastien	6 place Saint Georges	71390	MESSEY-SUR-GROSNE	6 place Saint Georges	71390	MESSEY-SUR-GROSNE	15 361 €	Pompe à chaleur air/eau + poêle	1 000 €	
33	GIVRY	ESNAULT Marjorie	18 C rue de l' Orcène	71640	GIVRY	18 C rue de l' Orcène	71640	GIVRY	6 327 €	Chaudière gaz	200 €	
34	GIVRY	RACINE Clement CHARRIER Céline	Route de la Forêt	71460	CULLES-LES-ROCHES	Route de la Forêt	71460	CULLES-LES-ROCHES	19 711 €	Chaudière bois	1 500 €	
35	GUEUGNON	GOUNEAU Marine BRIET Maxime	20 route de Grury	71670	ISSY L' EVEQUE	20 route de Grury	71670	ISSY L' EVEQUE	500 €	Insert	500 €	
36	HURIGNY	TERRIER Antoine	1 impasse de la Herse	71260	BISSY-LA-MACONNAISE	1 impasse de la Herse	71260	BISSY-LA-MACONNAISE	16 244 €	Pompe à chaleur air-eau	500 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour l'installation de systèmes de chauffage

37	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	LAFAY OLIVIER	213 rue de la Poste	71960	PIERRECLOS	213 rue de la Poste	71960	PIERRECLOS	6 664 €	Chaudière gaz	200 €	
38	LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	TERRIER Michel	178 rue des Janots	71220	VEROSVRES	178 rue des Janots	71220	VEROSVRES	22 237 €	Chaudière bois	1 500 €	
39	LACHAPELLE-DE-GUINCHAY	BARRAUD Sandra	16 B chemin des bulands	71570	ROMANECHÉ-THORINS	16 B chemin des bulands	71570	ROMANECHÉ-THORINS	5 919 €	Chaudière gaz	200 €	
40	LE CREUSOT 1	BRUGNAUX Thierry	47 bis rue d'Autun	71710	MONTCENIS	47 bis rue d'Autun	71710	MONTCENIS	5 274 €	Poêle	500 €	
41	LE CREUSOT 2	KOWALEZUK Jean-Jacques	185 rue de Marmagne	71200	SAINT-SERNIN-DU-BOIS	185 rue de Marmagne	71200	SAINT-SERNIN-DU-BOIS	15 350 €	Pompe à chaleur air/eau	500 €	
42	LOUHANS	ABDELLAOUI Fatima	2037 route de Louhans	71500	MONTCONY	2037 route de Louhans	71500	MONTCONY	3 426 €	Poêle	500 €	Ecrêtement au plafond de l'aide (Subv isolation CP 04/03/2021)
43	LOUHANS	CALMAND Florence MONVOISIN Flavien	1316 route de Baudrières	71440	SAINT-VINCENT-EN-BRESSE	1316 route de Baudrières	71440	SAINT-VINCENT-EN-BRESSE	4 999 €	Poêle	500 €	
44	OUROUX-SUR-SAONE	KABBAB Ali	94 route de Chalon	71370	OUROUX-SUR-SAONE	94 route de Chalon	71370	OUROUX-SUR-SAONE	5 155 €	Poêle	500 €	
45	PIERRE-DE-BRESSE	BELLOT Maxime	2B rue Chaude	71310	MERVANS	2B rue Chaude	71310	MERVANS	5 600 €	Poêle	500 €	
46	PIERRE-DE-BRESSE	GENTILHOMME Hélène	18 rue de l'Eglise	71270	FRETTERANS	18 rue de l'Eglise	71270	FRETTERANS	16 743 €	Chaudière bois	1 500 €	
47	SAINT-REMY	BOUASLA Amel	38 rue Beaupré	71380	SAINT-MARCEL	38 rue Beaupré	71380	SAINT-MARCEL	4 821 €	Poêle	500 €	
48	SAINT-REMY	COOLS Michele	30 rue Bertrand Voiseau	71100	SAINT-REMY	30 rue Bertrand Voiseau	71100	SAINT-REMY	4 043 €	Poêle	500 €	
49	SAINT-REMY	GAUTHERON Alain	7 rue d' Escles	71100	SAINT-REMY	7 rue d' Escles	71100	SAINT-REMY	7 314 €	Poêle	500 €	
50	SAINT-REMY	JOBERT Didier	48 rue de la Noue	71380	SAINT-MARCEL	48 rue de la Noue	71380	SAINT-MARCEL	5 101 €	Poêle	500 €	
51	SAINT-REMY	RENON Jessica BAY Loïk	2 rue de Cheneaux	71240	MARNAY	2 rue de Cheneaux	71240	MARNAY	7 010 €	Poêle	500 €	
52	SAINT-REMY	VIGNERON Bernadette	11 impasse de la Citadelle	71100	LA CHARMÉE	11 impasse de la Citadelle	71100	LA CHARMÉE	5 697 €	Chaudière gaz	200 €	
53	SAINT-VALLIER	BAEZA Audrey	38 rue Victor Hugo	71230	SAINT-VALLIER	38 rue Victor Hugo	71230	SAINT-VALLIER	6 235 €	Poêle	500 €	
54	SAINT-VALLIER	VENIANT Lucien	6 avenue Dominique Lagrue	71420	PERRECY-LES-FORGES	6 avenue Dominique Lagrue	71420	PERRECY-LES-FORGES	15 519 €	Pompe à chaleur air-eau	500 €	
55	TOURNUS	MARPAUX Eric	35 rue de Sermaisey	71240	LAIVES	35 rue de Sermaisey	71240	LAIVES	2 977 €	Poêle	500 €	
									438 397 €		31 700 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour la mise en oeuvre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat

CANTON	Maître d'ouvrage				Installation			Coût total du projet TTC	Nature des travaux	Montant de la subvention	Observation
	Nom - prénom	Adresse	Code postal	Commune	Adresse	Code postal	Commune				
1 AUTUN 2	RIZO Janine	"Crot Morin"	71990	SAINT PRIX	"Crot Morin"	71990	SAINT PRIX	5 305 €	Huisseries + volets	380 €	
2 CHAGNY	ROUSSEAU Arlette	6 rue des Près Fontaines	71150	PARIS L'HOPITAL	6 rue des Près Fontaines	71150	PARIS L'HOPITAL	11 086 €	Huisseries	1 200 €	
3 CHALON-SUR-SAONE 1	DUMONT HOUEL Bruno	2 rue Edgard Degas	71530	CRISSEY	2 rue Edgard Degas	71530	CRISSEY	2 101 €	Combles perdus	1 050 €	
4 CHALON-SUR-SAONE 2	BRUN Jérémy	7 Avenue Nicéphore Niépce Tour du canal - 13e étage	71100	CHALON-SUR-SAONE	7 Avenue Nicéphore Niépce Tour du canal - 13e étage	71100	CHALON-SUR-SAONE	2 745 €	Volets	100 €	
5 CHAUFFAILLES	AUGOYARD Brigitte	85 Route de Saint-Christophe-en-Brionnais	71800	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS	85 Route de Saint-Christophe-en-Brionnais	71800	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS	1 440 €	Rampants	640 €	
6 CLUNY	COMMERCON Jennyfer	16 rue de la Guye	71460	SAINT-YTHAIRE	16 rue de la Guye	71460	SAINT-YTHAIRE	1 937 €	Planchers bas	650 €	
7 CLUNY	DELORME Gérard	23 bis route de Montceau-les-Mines	71250	SALORNAY-SUR-GUYE	23 bis route de Montceau-les-Mines	71250	SALORNAY-SUR-GUYE	9 395 €	Combles perdus + planchers bas + murs intérieurs	1 600 €	Ancien règlement
8 CUISEAUX	GRENIER-BOLEY Pierre	46 impasse Bellevue	71290	LOISY	46 impasse Bellevue	71290	LOISY	4 158 €	Huisseries + combles perdus	600 €	
9 GIVRY	CHALAND Maya	30 rue des Faussillons	71640	GIVRY	30 rue des Faussillons	71640	GIVRY	3 331 €	Rampants	1 420 €	
10 GIVRY	FURGEOT Daniel	811 rue des Carrières	71640	MELLECEY	811 rue des Carrières	71640	MELLECEY	6 826 €	Combles perdus	990 €	
11 GUEUGNON	REVENEAU Séverine	50 Chemin du Pont Gaudet	71320	TOULON SUR ARROUX	50 Chemin du Pont Gaudet	71320	TOULON SUR ARROUX	2 743 €	Combles perdus	1 300 €	
12 GUEUGNON	WECK Erika	31 rue Alexandre Buisson	71130	GUEUGNON	31 rue Alexandre Buisson	71130	GUEUGNON	14 099 €	Huisseries + volets	1 500 €	
13 HURIGNY	GENOT Nancy COELHO Gabriel	761 rue des Vercheres	71260	SENOZAN	761 rue des Vercheres	71260	SENOZAN	1 412 €	Combles perdus	470 €	
14 HURIGNY	ROUX Maurice	85 impasse du champ Berger - SAINT-OYEN	71260	MONTBELLET	85 impasse du champ Berger - SAINT-OYEN	71260	MONTBELLET	4 748 €	Combles perdus	1 250 €	
15 LE CREUSOT 1	AMRI Alban	10 rue d'Arcole	71200	LE CREUSOT	10 rue d'Arcole	71200	LE CREUSOT	550 €	Combles perdus	550 €	
16 LE CREUSOT 2	ECHALLIER Catherine	27 rue de Montand	71200	LE CREUSOT	27 rue de Montand	71200	LE CREUSOT	2 576 €	Murs	920 €	
17 LE CREUSOT 2	MEROLLI Bruno	11 route d'Epinaç	71670	LE BREUIL	11 route d'Epinaç	71670	LE BREUIL	1 646 €	Planchers bas	260 €	

PLAN HABITAT
Attribution de subvention "Aide habitat durable"
pour la mise en oeuvre de travaux d'amélioration des performances énergétiques de l'habitat

18	LOUHANS	ABDELLAOUI Fatima	2037 route de Louhans	71500	MONTCONY	2037 route de Louhans	71500	MONTCONY	6 225 €	Murs + Rampants + Combles perdus	1 890 €	Ecrêtement au plafond de l'aide (Subv. chauffage CP 04/03/2021)
19	LOUHANS	BARDET Sylvia	1049 Route des Baudrieres	71370	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE	1049 Route des Baudrieres	71370	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE	2 990 €	Huisseries	400 €	
20	MACON 1	GUERRIER Robert	15 rue d'Auvergne	71000	MACON	15 rue d'Auvergne	71000	MACON	3 055 €	Huisseries	200 €	
21	MACON 1	BOULADOUX Maria	35 rue des Bouvreuils	71000	MACON	35 rue des Bouvreuils	71000	MACON	4 771 €	Huisseries + volets	800 €	
22	PARAY-LE-MONIAL	PROST Jean-Jacques	6 chemin du Moulin	71600	PARAY-LE-MONIAL	6 chemin du Moulin	71600	PARAY-LE-MONIAL	4 000 €	Combles perdus	990 €	
23	SAINT-REMY	BOURDON Jean-Claude	9 rue Fantin Latour	71100	SAINT-REMY	9 rue Fantin Latour	71100	SAINT-REMY	5 827 €	Murs + combles perdus	2 000 €	Ecrêtement au plafond de l'aide
24	SAINT-REMY	LOUIS Romain BOISSOT Jessica	9 rue Badosse	71100	LUX	9 rue Badosse	71100	LUX	11 340 €	Huisseries + volets	1 020 €	
25	SAINT-VALLIER	BAUDIN Marie-Thérèse	8 Montée du Crié	71420	PERRECY-LES-FORGES	8 Montée du Crié	71420	PERRECY-LES-FORGES	12 859 €	Combles perdus	200 €	
26	SAINT-VALLIER	DETRAVE Christophe	40 rue Antoine Emorine	71230	SAINT-VALLIER	40 rue Antoine Emorine	71230	SAINT-VALLIER	3 730 €	Combles perdus	1 150 €	
27	SAINT-VALLIER	GERMAIN Guillaume GRODZKI Emilie	Lieu-dit le Patouillet	71420	PERRECY-LES-FORGES	Lieu-dit le Patouillet	71420	PERRECY-LES-FORGES	15 225 €	Murs + huisseries	2 000 €	Ecrêtement au plafond de l'aide
28	TOURNUS	BLIGNY Christine	11 quartier de l'Eglise	71240	SAINT-CYR	11 quartier de l'Eglise	71240	SAINT-CYR	2 570 €	Rampants	1 340 €	
29	TOURNUS	CARLIER Jean-Claude	35 rue Chanay	71700	TOURNUS	35 rue Chanay	71700	TOURNUS	9 129 €	Huisseries	1 800 €	
									157 819 €		28 670 €	

632

RELEVÉ des DÉCISIONS

de

l' **ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**04/03/2021****- ORDRE DU JOUR -****Commission finances**

N°	Direction – Service	Titre du rapport
101	Mission coordination et fonctions transversales	RAPPORT D'ACTIVITE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX POUR L'ANNEE 2020 -
102	Direction des finances	ACCORD DÉPARTEMENTAL DE RELANCE -
103	Direction des finances	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT AGENCE FRANCE LOCALE - Année 2021
104	Direction du patrimoine et des moyens généraux	CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT ET MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION -
105	Direction des affaires juridiques	REPRESENTATION EN JUSTICE - Information du Conseil départemental relative aux contentieux intentés par ou contre le Département
106	Direction des affaires juridiques	INDEMNITES DE SINISTRE - Information du Conseil départemental
107	Direction des affaires juridiques	MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS PASSES PAR LE DEPARTEMENT - Information du Conseil départemental
108	Direction des ressources humaines et des relations sociales	PERSONNEL DEPARTEMENTAL - Transformation de postes et création d'emplois temporaires

Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport
201	Direction générale adjointe aux solidarités	PRÉVENTION ET PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE TRANSMISSION AUTOMATISÉE DES AVIS DE NAISSANCE AU LOGICIEL PMI (ATYL) - Modèle de convention entre les Communes et le Département
202	Direction générale adjointe aux solidarités	PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE LA MISSION LOCALE DU CHALONNAIS, LE SERVICE SOCIAL DE LA VILLE DE CHALON-SUR-SAÔNE ET LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE -
203	Direction générale adjointe aux solidarités	PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES - Actions de prévention en direction des collégiens Diffusion du spectacle "Renversante" - Avenant n° 1
204	Centre de santé départemental	CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL - - Contractualisation avec les centres hospitaliers- Recrutement d'assistants médicaux- Développement de la prise en charge des maladies chroniques (ASALEE)
205	Direction de l'enfance et des familles	MESURES EN FAVEUR DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE - Approbation du protocole constitutif de l'ODPE, soutien à l'attractivité des métiers TISF
206	Direction de l'enfance et des familles	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SAONE ET LOIRE ET LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE -
207	Direction de l'enfance et des familles	MAISON DES ADOLESCENTS - DEMANDE DE SUBVENTION
208	Direction de l'insertion et du logement social	AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - Subvention exceptionnelle
209	Direction de l'insertion et du logement social	PROGRAMME NATIONAL DE RENOVATION URBAINE 2020 - 2024 - Modalités d'intervention du Département
210	Direction de l'insertion et du logement social	ADOPTION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2020-2026 -
211	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE - Actualisation du volet "Personnes âgées" et "Personnes en situation de handicap"

Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport
212	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE - Rapport d'information
213	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	APPEL A PROJETS EN FAVEUR D' ACTIONS VISANT A PROMOUVOIR L'ACCES AUX OFFRES CULTURELLES INCLUSIVES POUR LES PERSONNES AGEES ET LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP - Mise en œuvre de la démarche 100% inclusif
214	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	APPEL A PROJETS EN FAVEUR DES AIDANTS NON PROFESSIONNELS - Règlement d'intervention pour l'attribution de subventions en faveur d'actions visant le soutien aux aidants non professionnels accompagnant des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées
215	Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées	CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) - Évaluation de l'activité 2020 et détermination du montant du financement pour l'année 2021
216	Direction de l'insertion et du logement social	PLAN DE SOUTIEN POUR LES PUBLICS JEUNES DE SAONE-ET-LOIRE - Répondre à leurs urgences face à la crise sanitaire

Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme

N°	Direction – Service	Titre du rapport
301	Direction générale adjointe aux territoires	TARIFICATION DES PRESTATIONS D'ANALYSES RÉALISÉES PAR AGRIVALYS -
302	Direction générale adjointe aux territoires	PLAN ENVIRONNEMENT DE SAONE-ET-LOIRE - Règlement d'intervention du dispositif 'Chèque vélo de Saône-et-Loire
303	Direction générale adjointe aux territoires	"AGIR POUR LE DÉVELOPPEMENT DU MANGER LOCAL"DISPOSITIF AOP DANS LES COLLEGES -
304	Direction générale adjointe aux territoires	POINT D'ÉTAPE ET PERSPECTIVES AMBASSADEURS ROUTE 71 - Promotion des productions locales
305	Direction générale adjointe aux territoires	POLITIQUE AGRICOLE DEPARTEMENTALEAIDES COMPLEMENTAIRES 2021 -
306	Direction des routes et des infrastructures	CONVENTION AVEC LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE BOURGOGNE - Attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2021
307	Direction de l'accompagnement des territoires	AIDE AUX COMMUNES ET SIVU - Aide à l'investissement des Centres de première intervention
308	Direction de l'accompagnement des territoires	SAONE ET LOIRE 2020 - Appel à projets et projets territoriaux structurants 2021 : attribution de subventions

Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine

N°	Direction – Service	Titre du rapport
401	Direction des réseaux de lecture publique	DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE - Demandes de subvention
402	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES RESTAURANTS SCOLAIRES - Convention de partenariat et subvention de fonctionnement 2021
403	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	CONFERENCE REGIONALE DU SPORT ET CONFERENCE DES FINANCEURS DU SPORT DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - Désignation de la personnalité qualifiée et de son suppléant, représentants du Département au sein du collège des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale
404	Direction des archives et du patrimoine culturel	GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON - Contrat, subventions et conventions
405	Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	VŒU RELATIF A LA RENTREE SCOLAIRE 2021 - Maintenir l'ensemble des moyens scolaires dévolus à nos établissements pour la rentrée scolaire 2021

Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 101

RAPPORT D'ACTIVITE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX POUR L'ANNEE 2020

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet , M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix,
M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'article L.3121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article susvisé, le Président doit rendre compte au Conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du Département et des organismes qui dépendent de celui-ci et que le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil départemental et la situation financière du Département,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, après en avoir débattu, de prendre acte du rapport d'activité des services départementaux établi pour l'année 2020.

Le Président,
Signé André Accary



POUR VOUS, le DÉPARTEMENT agit !



LE DÉPARTEMENT EN ACTIONS Rapport d'activités 2020





« Le Département en actions », voilà un titre qui résume parfaitement la soixantaine de pages de ce nouveau rapport d'activités. Même si ces écrits peuvent paraître fastidieux de prime abord, ils illustrent très bien le rythme encore tenu ces douze derniers mois dans l'ensemble des services du Département.

Un rythme inhabituel avec la crise inédite qui dès le début de l'année, a été un tsunami pour la collectivité. Personne n'avait jamais vécu pareille situation mais tout le monde a su s'adapter très vite, imaginer, révéler une capacité incroyable à réagir dans l'urgence. L'an passé dans mon message, je relatais l'importance du rôle des agents de la collectivité, le maillon fort de la chaîne et la nécessité de pouvoir compter sur des personnes motivées et investies pour mener à bien nos ambitions et concrétiser nos actions. Cette édition du rapport d'activités donne tout son sens à cette petite phrase.

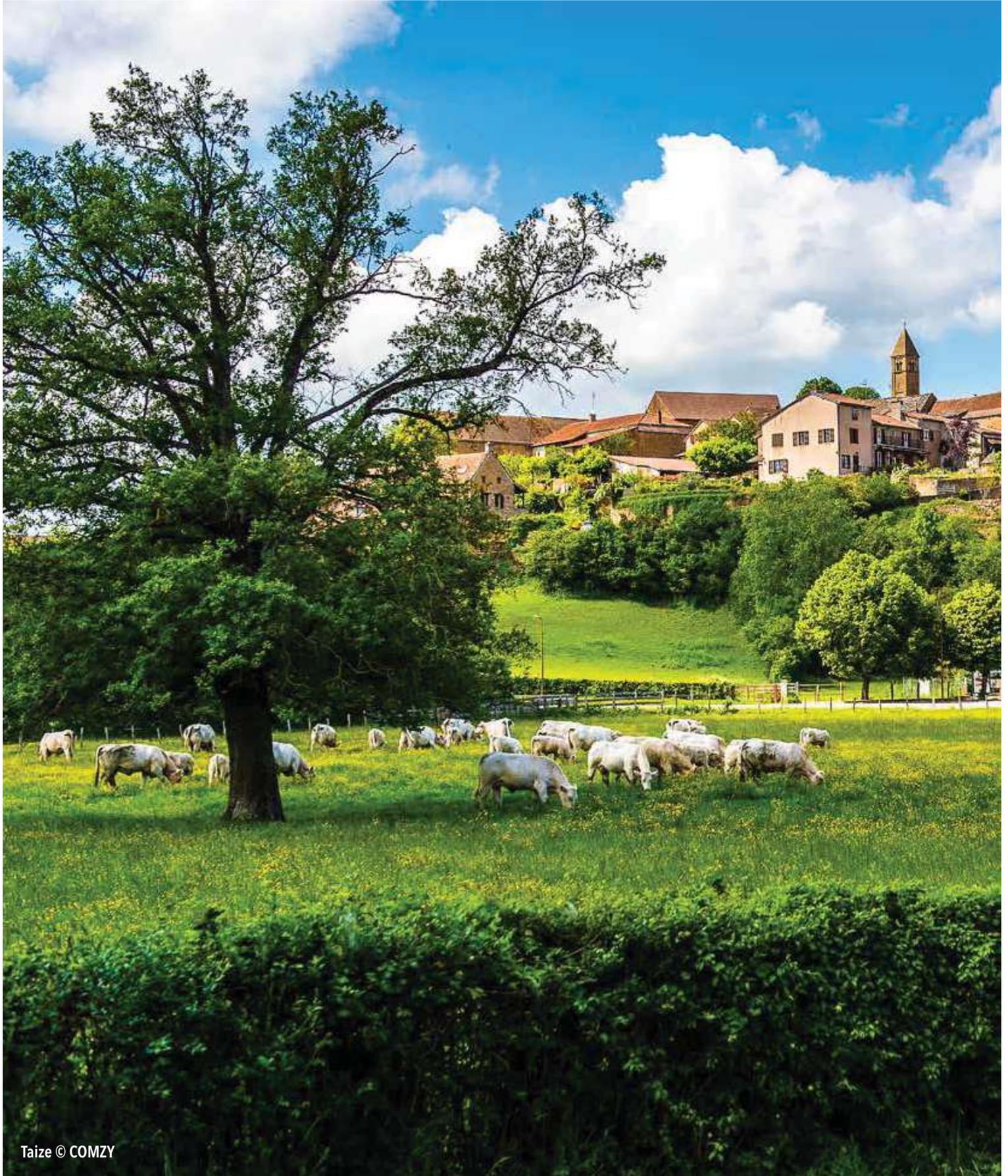
Durant ces derniers mois, la solidarité n'a pas été seulement la compétence première du Département. Elle s'est inscrite dans les réflexions, dans les actions, dans les directions, entre les services, avec les partenaires, pour les acteurs et l'ensemble des habitants de Saône-et-Loire.

A l'anticipation dont nous savons faire preuve pour assurer les réponses au quotidien se sont ajoutés la réactivité et l'investissement de tous pour permettre la continuité du service public, pour répondre aux attentes légitimes des concitoyens et faire face aux besoins nouveaux issus de cette crise sans précédent.

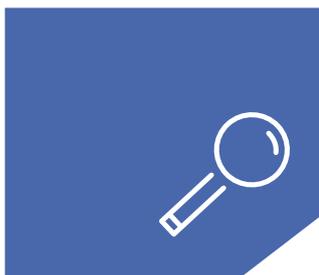
Ensemble, nous avons su parer à l'urgence, trouver des solutions, montrer que le Département sait agir, à la fois sur le long terme, mais aussi de manière inattendue, ponctuellement, au plus près des habitants et des territoires.

A découvrir dans ces quelques pages...

André Accary,
Président du Département
de Saône-et-Loire



Taize © COMZY



SOMMAIRE

6 > 7

LES CHIFFRES CLÉS

8 > 9

LES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX ET L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

10 > 13

LES TEMPS FORTS 2020

14 > 19

AGIR EN TEMPS DE PANDÉMIE

20 > 27

AGIR AU PLUS PRÈS DES HABITANTS

- Centre de santé départemental
- Lutte contre la pauvreté
- Les territoires d'action sociale
- Routes et infrastructures
- Aménagement numérique

28 > 33

AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT

- Le Plan environnement
- Espaces naturels sensibles
- Voies vertes
- L'observatoire de l'eau à 10 ans
- Eau potable

34 > 39

AGIR POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

- Rentrée 2020
- Conseil départemental des jeunes
- Protection de l'enfance
- Maison des adolescents

40 > 47

AGIR POUR L'AUTONOMIE

- Autonomie et inclusion
- Fonds de solidarité logement RSA
- Personnes âgées

48 > 55

AGIR POUR L'ATTRACTIVITÉ DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

- Lecture publique
- Archives et patrimoine culturel
- Centre Eden
- Lab 71
- Action culturelle
- Tourisme

56 > 62

AGIR POUR UNE GESTION RESPONSABLE DU BUDGET ET UN SERVICE DE QUALITÉ

- Moyens financiers
- Moyens juridiques
- Moyens transversaux
- Moyens informatiques
- Moyens humains
- Moyens généraux

63

ORGANIGRAMME AU 1^{ER} JANVIER 2021

LES CHIFFRES CLÉS DU DÉPARTEMENT



AGIR POUR UNE GESTION RESPONSABLE DU BUDGET ET UN SERVICE DE QUALITÉ



AGIR AU PLUS PRÈS DES HABITANTS



AGIR POUR

L'ATTRACTIVITÉ DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

687

circuits labellisés
Balades vertes



280 km

de voies vertes
et bleue



Nombre de visiteurs accueillis cette année :

11 500 dont 5 000 scolaires au Lab 71

6 000 enfants / journées
au centre Eden

dont 1 300 dans le cadre
des escapades nature

950 pour les portes ouvertes
du centre Eden

1 450 pour la 12^e foire nature



AGIR POUR

L'AUTONOMIE

10,66%

c'est la proportion
de travailleurs handicapés
au Département



9 850 1 829
bénéficiaires à domicile

AGIR POUR

L'ENVIRONNEMENT

3

espaces naturels sensibles
départementaux

0

pesticides
depuis 2016



AGIR POUR

L'ENFANCE ET LA JEUNESSE



21 257
élèves

51
collèges
publics

10
collèges
privés



552
agents départementaux
des collèges

680 élèves
en Segpa
collèges publics

23 classes Ulis
dans le Département

4 650
naissances

1 392 visites
de mamans
à domicile
par les sages-femmes de PMI

4 000 visites à domicile
auprès d'enfants
par les puéricultrices de PMI



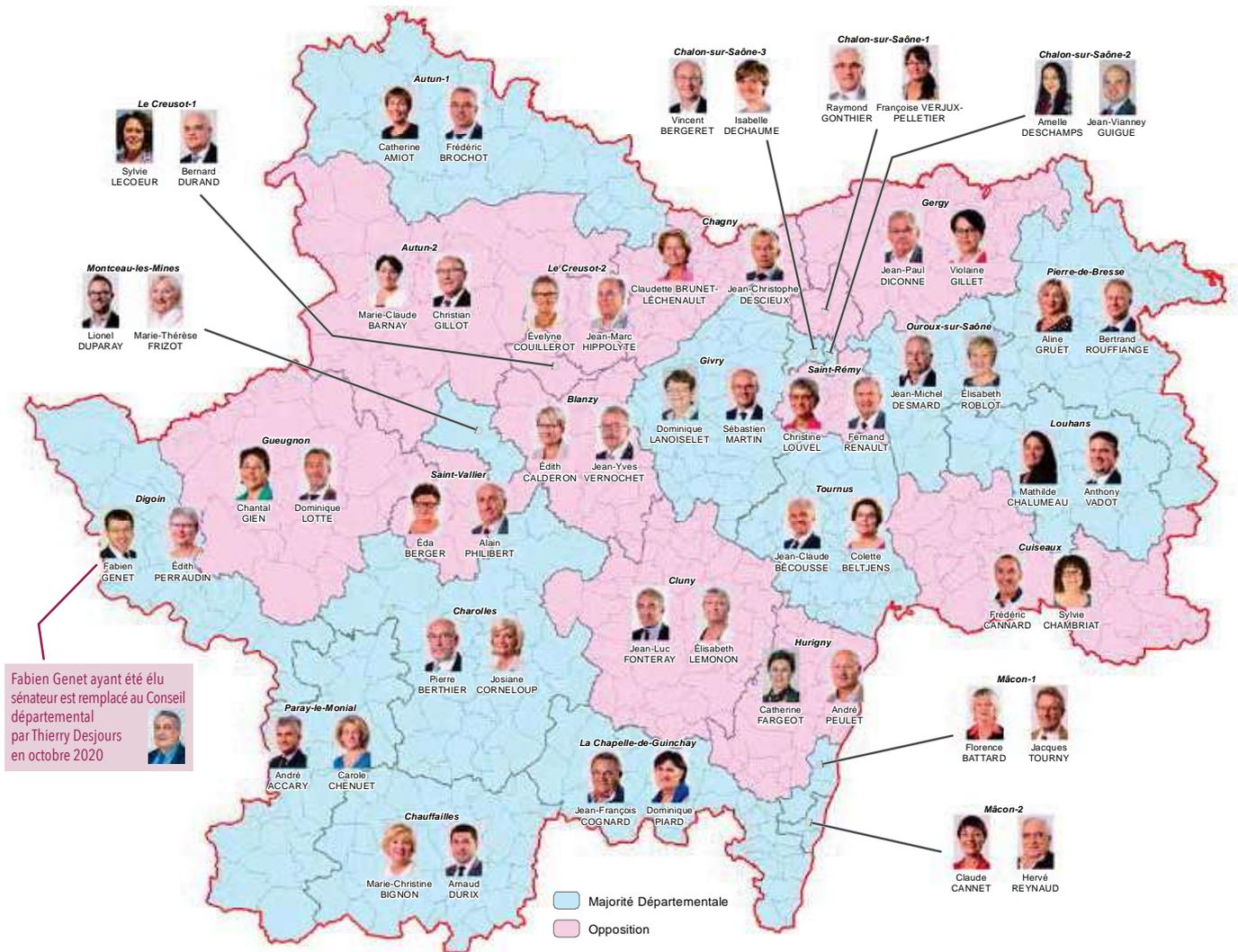
3
tunnels



710
murs
de soutènement



LES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX



Fabien Genet ayant été élu sénateur est remplacé au Conseil départemental par Thierry Desjours en octobre 2020

©IGN - 2018

Crédit Photo : CD71

Reproduction Interdite

Septembre 2019

Le Département, collectivité de proximité, accompagne la population au quotidien et à tous les âges.

- 29 cantons • 58 conseillers départementaux
- 8 575 km² • 64,8 hab/km² • 555 595 habitants
- 5 arrondissements • 565 communes • 20 intercommunalités

LES 29 CANTONS DE SAÔNE-ET-LOIRE



L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE



LE PRÉSIDENT

André Accary, conseiller départemental du canton de Paray-le-Monial depuis 2004, a été élu président du Conseil départemental de Saône-et-Loire le 2 avril 2015. Il est également adjoint au maire de Paray-le-Monial et 1^{er} vice-président du Grand Charolais.

Élu en son sein par le Conseil départemental après chaque renouvellement, le président représente l'exécutif du Département.

CHIFFRES CLÉS

• 307 rapports à la commission permanente

• 222 rapports à l'assemblée départementale



LES VICE-PRÉSIDENTS ET LES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX DÉLÉGUÉS

Le président du Département est entouré de 11 vice-présidents et de 2 conseillers départementaux délégués.



SÉBASTIEN MARTIN

1^{er} vice-président, chargé de l'aménagement et de l'aide aux territoires, des infrastructures et des routes



CLAUDE CANNET

2^e vice-présidente, chargée des affaires sociales, du 5^e risque, des seniors, des personnes handicapées et des offres de soins



ANTHONY VADOT

3^e vice-président, chargé des finances et de l'administration générale



ISABELLE DECHAUME

4^e vice-présidente, chargée de l'insertion sociale et professionnelle, de l'emploi et de la formation



FRÉDÉRIC BROCHOT

5^e vice-président, chargé de l'agriculture, de la forêt et de l'alimentation



MARIE-CHRISTINE BIGNON

6^e vice-présidente, chargée du logement, de l'habitat et de la politique de la ville



MARIE-THÉRÈSE FRIZOT

7^e vice-présidente, chargée de l'enfance et des familles



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

8^e vice-président, chargé de l'environnement, de l'eau, du développement durable, de la prévention des risques, de la sécurité et de la prévention de la délinquance, de l'éducation et des collèges



FLORENCE BATTARD

9^e vice-présidente, chargée des services publics et de la concertation citoyenne



PIERRE BERTHIER

10^e vice-président, chargé des sports, de la culture, du patrimoine, de la jeunesse et de la vie associative



ÉLISABETH ROBLOT

11^e vice-présidente, chargée du tourisme et de l'attractivité du territoire



HERVÉ REYNAUD

conseiller départemental délégué à la culture et au patrimoine auprès du 10^e vice-président



MATHILDE CHALUMEAU

conseillère départementale déléguée aux collèges auprès du 8^e vice-président

© C. FONTANY



LES TEMPS FORTS 2020



LE BUS DE L'APPRENTISSAGE PREND LA ROUTE (janvier)



PRÉSENTATION DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES POUR LA PÉRIODE 2020-2024 (février)



LE DÉPARTEMENT REÇOIT LE LABEL « VÉLO ET FROMAGE » (février)



LA TÉLÉCONSULTATION OPÉRATIONNELLE DANS LES CENTRES DE SANTÉ (mars)



LE DÉPARTEMENT DISTRIBUE 50 ORDINATEURS AUX ENFANTS ET AUX PERSONNES ÂGÉES EN ÉTABLISSEMENT (avril)

LES TEMPS FORTS 2020

DÉBUT DES TRAVAUX DU PONT DE BOURGOGNE (avril)



ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE DÉLOCALISÉE (mai)

LE PLAN ENVIRONNEMENT : UN PROJET AMBITIEUX (juin)



50 VÉHICULES ET 500 KITS D'INTERVENTION
POUR LES SERVICES D'AIDE À DOMICILE (août)



Le Département agit
en temps de pandémie







CRISE SANITAIRE LE DÉPARTEMENT A RÉPONDU PRÉSENT

Devant une situation de crise sanitaire totalement inédite, le Département a dû faire face dans des délais très courts à l'enjeu majeur d'assurer la poursuite de ses missions de service public en réinventant des procédures et en innovant afin de soutenir les personnes les plus fragiles et l'activité économique et touristique de notre territoire ainsi que le monde associatif, culturel et sportif.

La solidarité, 1^{re} compétence du Département prend tout son sens et positionne la collectivité départementale comme un acteur majeur de l'accompagnement devant cette crise sanitaire. En effet, si la période de confinement a fait renaître de belles expériences de solidarités de proximité spontanées qui sont venues utilement soutenir l'investissement des acteurs publics et associatifs pour soutenir les populations fragilisées, c'est toute la construction économique et sociale qui doit être désormais consolidée pour affronter la crise de très grande ampleur à laquelle le pays va devoir faire face.



GESTION DE CRISE COVID PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE AUX SOLIDARITÉS

La crise sanitaire Covid-19 renforce les fragilités déjà existantes et précipite brutalement dans le champ de la précarité des publics nouveaux. Les services sociaux ont été fortement mobilisés et ont poursuivi leur mission tout au long de la période de confinement de manière adaptée au service de nos concitoyens.

L'évolution de la demande sociale durant la période de confinement a obligé les équipes sociales à réinventer des approches nouvelles de leurs métiers vis-à-vis des usagers.

Les situations complexes accompagnées par les professionnels ont pu atteindre un niveau de tension critique. Globalement, de nouveaux appels ont concerné l'aide alimentaire, financière, administrative, avec une nette augmentation des personnes non connues du service social départemental.

Les équipes de la direction de l'autonomie ont été en lien avec les services d'aide à domicile et les familles pour organiser le service minimum et l'adapter en continu. Les aides aux actes essentiels de la vie sont assurées auprès des personnes âgées. Des mesures dérogatoires ont été mises en œuvre pour éviter les ruptures de droits et de nouvelles aides ont été mises en place lorsque la situation le justifiait (sortie d'hospitalisation par exemple).

Par ailleurs, un dispositif instaurant un lien permanent avec les structures relevant de la compétence départementale a été déployé, qui a permis la remontée d'alertes et la diffusion de consignes.

Enfin, des réunions quotidiennes avec l'ARS avaient pour objectifs de suivre l'évolution de la situation et de faire remonter les sujets de préoccupation.

Dans le domaine de l'enfance, le président du Département de Saône-et-Loire a validé la possibilité d'accueillir pour les assistants maternels exerçant à domicile jusqu'à six enfants de moins de 3 ans.

Grâce à la mobilisation d'agents départementaux volontaires pour exercer d'autres missions essentielles, le Département a pu assurer :

- la protection de l'enfance avec un appui indispensable à apporter aux établissements d'accueil et aux assistants familiaux ;

- l'appui aux Ehpad pour la continuité de l'activité
- l'aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées ;
- l'accueil dans les centres de santé départementaux ;
- la constitution d'équipes dédiées pour la préparation et la distribution des matériels de protection aux professionnels de santé et médico-sociaux.

Les stocks alimentaires des cuisines des collèges ont été remis aux associations caritatives locales.

L'efficacité du travail des équipes des solidarités au service des usagers a été facilitée par la mobilisation des ressources internes au Département, parmi lesquelles la cellule Ressources numériques de la DGAS, fortement mobilisée par deux grandes préoccupations :

- assistance aux utilisateurs en télétravail (assistance informatique technique, modélisation administrative adaptée, assistance auprès des assistants familiaux...);
- mise en œuvre d'outils spécifiquement liés à la gestion de crise.

Un plan de soutien spécifique avec quatre enjeux :

- soutenir le développement économique et touristique (dispositif ambassadeurs Route 71) pour limiter les impacts de la crise sanitaire sur les acteurs du tourisme et les phénomènes de précarisation d'une nouvelle catégorie de population privée de revenus,
- assurer la pérennité des dispositifs de soutien aux publics vulnérables nécessaire à la mise en œuvre des missions sociales du Département,
- limiter le report des coûts induits par la crise sur le reste à charge des usagers ou le budget départemental pour les années futures,
- soutenir les personnes fragilisées par la crise sanitaire, répondre à de nouveaux besoins et à de nouveaux publics.

Le volet santé-solidarités du plan de soutien départemental vise à répondre aux besoins des personnes qui subissent les conséquences de la situation et se décline selon deux axes principaux sur les différentes missions sociales :

- sécuriser la situation financière des structures qui interviennent dans le cadre de l'accompagnement des publics en situation de fragilité,
- renforcer l'intervention départementale auprès de nouveaux publics ou pour de nouveaux besoins.

Création d'un fonds de solidarité à destination des ménages ayant subi les effets de la crise Covid

Le Département a créé un fonds de solidarité à titre temporaire pour soutenir les ménages éprouvant des difficultés pour faire face à leurs charges courantes (loyer, factures d'énergie, alimentation, etc.) du fait d'une baisse significative de leurs ressources issues de leur activité professionnelle salariée ou indépendante en lien avec les mesures sanitaires de confinement.

Ce fonds est actif jusqu'au 31 décembre 2020 ou dans la limite de l'enveloppe allouée de 500 000 €.

Une aide versée une seule fois dont le montant maximum s'élève à 500 € peut être accordée après examen par une commission composée de 3 élus.

Au 15/10/20, 777 dossiers sont parvenus aux services par voie dématérialisée ou postale. Il s'agit majoritairement de situations de salariés touchés par une période de chômage partiel, de personnes en contrat à durée déterminée ou en intérim dont les missions se sont arrêtées.

Les dossiers des personnes exerçant une activité indépendante ont fait l'objet, dans un premier temps, d'une réorientation auprès du fonds d'aide départemental pour les entreprises lorsque les critères d'éligibilité étaient remplis. Celui-ci était en effet plus favorable pour eux.

655 dossiers ont fait l'objet d'un examen en commission, 476 aides ont été accordées pour un montant global de 218 700 €.

UN FIL INFO POUR GARDER LE CONTACT

Dès l'apparition des premiers signes critiques de la crise sanitaire, notre collectivité s'est organisée pour pouvoir répondre aux besoins de ses usagers. L'organisation et l'activité se sont ensuite adaptées à l'évolution de la situation.

Pour leur permettre de suivre l'actualité de notre collectivité, un Fil info a été créé. D'un format A4 recto-verso, ce nouveau support d'information revenait deux fois par semaine d'abord, de manière hebdomadaire ensuite, sur les décisions fortes prises par le Département pour lutter contre cette pandémie : organisation des centres de santé, distribution de masques et d'ordinateurs, tests COVID, plan de soutien, etc. Le Fil info a également permis de valoriser les équipes qui, soit dans le cadre de leurs missions habituelles, soit de manière volontaire, se sont investies plus qu'à l'ordinaire pour faire honneur à la notion de service public.

Bref, le Fil info était un moyen de montrer que pendant cette période lourde à gérer, notre collectivité restait pleinement mobilisée.

Le Département s'organise différemment pour cause de pandémie (mars)

Le Département dote chaque collégien de cinq masques en tissu (septembre)



SOLIDARITÉS HUMAINES

Adapter les missions et l'organisation aux besoins liés à la crise sanitaire

La crise Covid a conduit les directions à, d'une part sécuriser les missions socles dans des conditions inédites de télétravail massif, d'autre part s'adapter et créer des dispositifs d'accompagnement pour les acteurs du territoire. En complémentarité avec l'ARS, le Département a, entre mars et juin, assuré une veille active et un suivi des partenaires confrontés à la crise Covid. Par ailleurs, il a mis à leur disposition des réponses opérationnelles en termes de ressources humaines (bénévolat, appui/conseil/écoute), d'équipements de protection, de soutien financier. La délivrance des droits individuels a également été sécurisée en adaptant les procédures de travail. L'engagement de chacun et la réactivité de tous doit être saluée.

MOYENS GÉNÉRAUX

La direction a été fortement impactée en 2020 pour faire face à la situation sanitaire liée à la crise Covid19 et approvisionner la collectivité en masques et protections diverses, malgré la pénurie mondiale.



CHIFFRES CLÉS

220 commandes effectuées pour 1 985 000 € d'achats réalisés depuis le 25/02/2020 dont :

- 1 550 000 masques chirurgicaux et FFP2,
- 550 000 masques tissus,
- 15 000 flacons, pompes ou bidons de gel HA pour 5 200 litres,
- 7 500 litres de désinfectants,
- 2 200 paquets ou seaux de lingettes
- 11 000 colis préparés, livrés ou expédiés



ASSAINISSEMENT ET COVID-19

L'équipe chargée de l'assistance technique à l'assainissement est restée mobilisée pendant le confinement. Elle a apporté un soutien aux agents des collectivités qui devaient assurer une continuité du service dans des conditions difficiles, étant donné les risques accrus de contamination à proximité d'eaux usées et la pénurie d'équipements (masques, gants) des premières semaines.

Dans un premier temps, elle a informé les services sur les précautions à prendre, les sites à risques, le devenir des boues non épandables, la centralisation des besoins en masques, etc. Elle a été confrontée aux bouchages de pompes ou de canalisations dus au rejet en masses de lingettes par les usagers.

Dans un second temps, sans attendre le déconfinement, dès que les équipements de protection ont été disponibles, avec l'aval de la médecine du travail, les techniciens ont repris certaines visites de terrain.

Cet appui a contribué indirectement au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement pendant cette période particulière, pour éviter des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques.

CHIFFRES CLÉS

- 253 conventions d'assistance technique
- 452 stations d'épuration suivies
- 900 visites terrain/an



SPORT ET CULTURE

1,5 million de soutien du Département au sport et à la culture

Face à la crise sanitaire que nous subissons depuis le printemps 2020, le Département a mis en place un plan de soutien exceptionnel aux structures et collectivités, avec un régime dérogatoire pour le versement des aides départementales.

L'assemblée départementale a voté cette décision le 14 mai 2020 et 505 000 € de subventions accordées aux structures organisant leurs manifestations chaque année ont été maintenues, malgré l'annulation de ces dernières en 2020.

Un second plan de soutien au sport et à la culture à destination des associations a été voté à l'assemblée départementale le 17 septembre 2020. Ainsi, 139 associations culturelles ont pu bénéficier de 400 500 € d'aides et 575 200 € ont été attribués aux 1156 associations sportives, via les 60 comités sportifs.



TÉLÉSERVICES

Des téléservices pour les demandes d'aides aux entreprises, aux ménages, aux associations culturelles, ou pour le chèque vélo, ont été réalisés avec **demarches.simplifiees.fr** pour répondre à l'urgence du plan de soutien lié à la crise sanitaire.

Pour les subventions sportives ou pour les récupérateurs d'eaux pluviales pour les agriculteurs, le **portail Progos**, intégré avec le logiciel de gestion des subventions évite la ressaisie de données et facilite le travail d'instruction.

Un 3^e outil, le **portail Publik**, utilisé pour la demande APA, s'interconnecte avec le logiciel de gestion des aides sociales Solis. L'outil utilisé est transparent pour l'internaute qui accède aux téléservices via le site **saonetloire71.fr**

DSID : CONFINEMENT ET TÉLÉTRAVAIL

Le 17 mars 2020, lors du premier confinement, le Département doit placer plus de 800 agents en télétravail. La direction des systèmes d'information et du digital y parvient en 48 heures. Retour sur un exploit.

Le Département de Saône-et-Loire a été l'une des rares structures en France à installer immédiatement 80 % de ses agents en télétravail dès l'annonce du confinement. La raison est que notre infrastructure était déjà prête. Depuis 2005, nous avons fait le choix de virtualiser puis d'installer un espace de travail numérique qui permet de se connecter depuis n'importe quel endroit et n'importe quel ordinateur grâce à un accès sécurisé.

Depuis cette date, le Département investit graduellement dans le virtuel : il a ainsi pu ouvrir l'accès au système d'information à tous les agents de la collectivité par les technologies Citrix. Le jour J, il a suffi d'autoriser les agents à se connecter et plus de 800 personnes ont pu travailler immédiatement depuis leur domicile. Afin de limiter les risques d'attaques informatiques de plus en plus nombreuses, le Département a mis fortement l'accent sur la sécurité.

La DSID a plusieurs points forts qui ont permis que cela se passe le mieux possible :

- une maîtrise totale de notre système d'information en interne,
- une bonne organisation de la direction avec une gestion coordonnée du travail d'équipe,
- tous nos serveurs sont virtualisés et l'exécution physique demande seulement une dizaine de machines,
- 1 100 connexions Citrix réclament juste 40 machines et avec la technologie utilisée on peut passer de 40 à 100 machines en un quart d'heure.

CHIFFRES CLÉS

1 100 agents connectés dont :

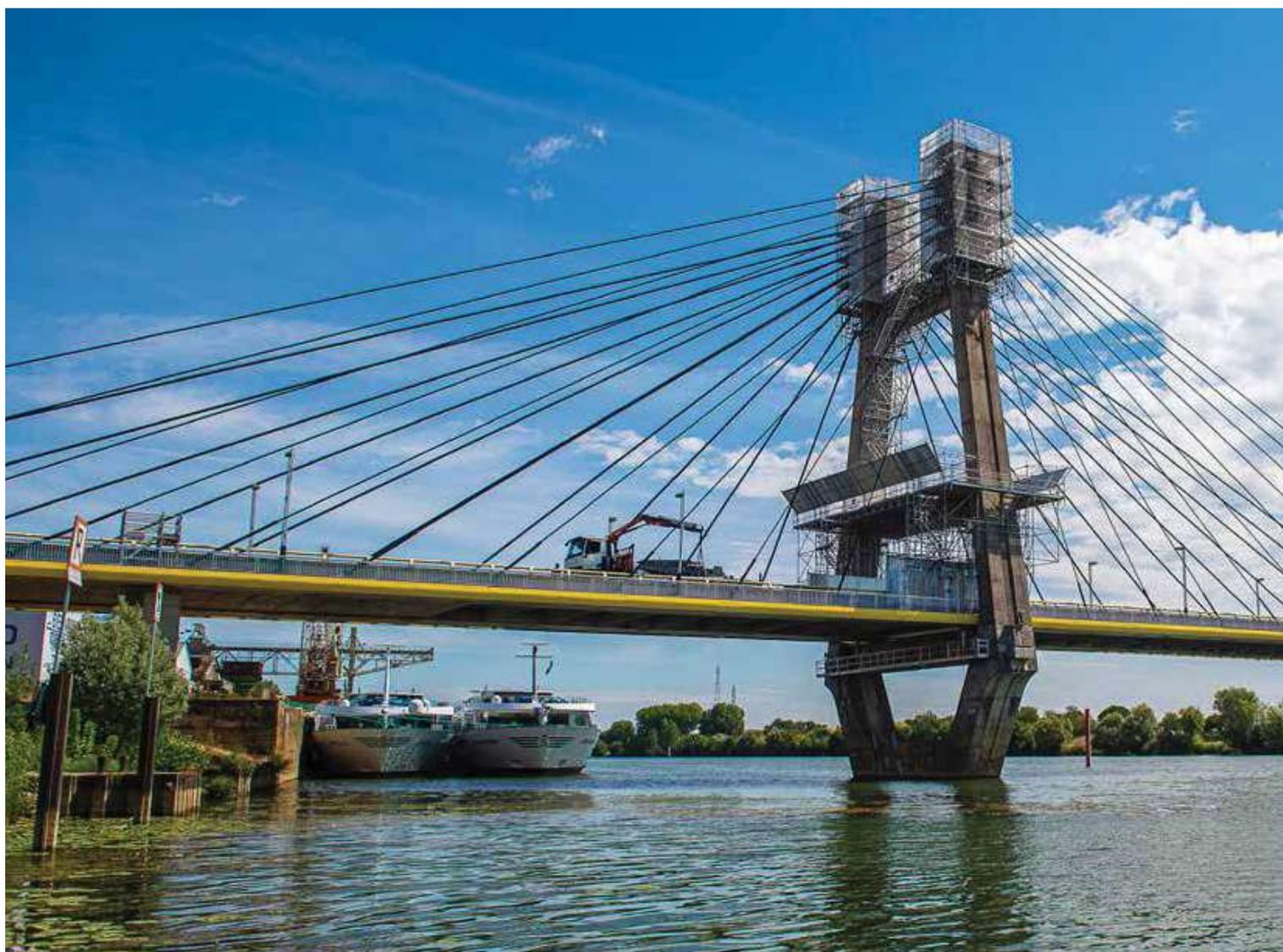
800 à 850 en télétravail (en mars et avril).

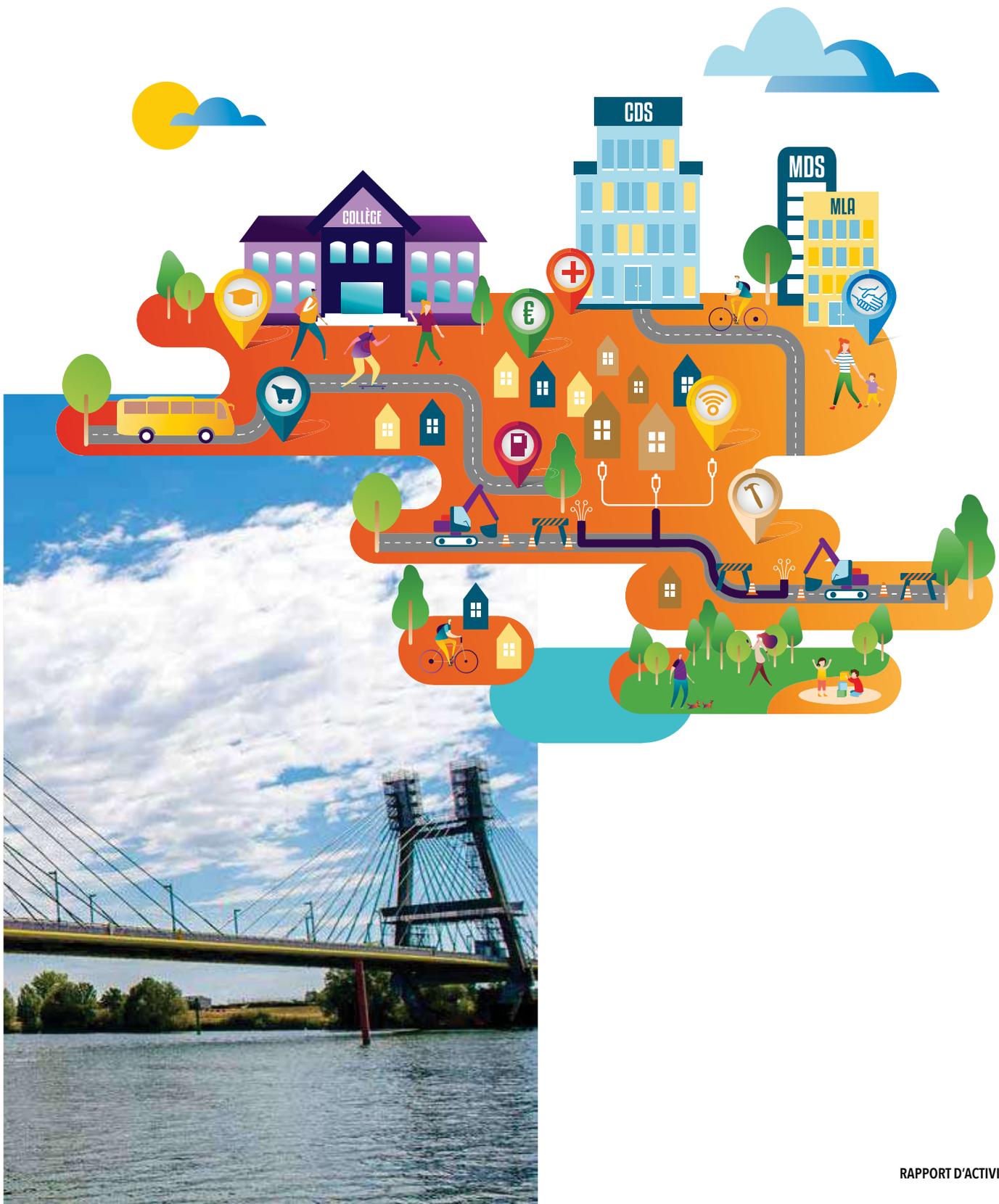
En novembre 2020, c'est plutôt :

- 60% en présentiel
- 40% en télétravail



Le Département agit
au plus près des habitants







AGIR AU PLUS PRÈS DES HABITANTS

En 2020, le Département a développé le centre de santé départemental dont il est le concepteur, fait avancer le déploiement de la fibre et réalisé des chantiers routiers importants en s'appuyant notamment sur un pôle ressources mutualisées qui permet la gestion en transversalité des aspects paiements et marchés publics des directions de la direction générale adjointe aux territoires.

CENTRE DE SANTÉ DÉPARTEMENTAL

Le Département de Saône-et-Loire a refusé la fatalité du déclin de l'offre de soins de proximité et a créé le premier centre de santé départemental en France. Le Centre de santé se déploie de manière soutenue. **Après 3 années de fonctionnement, 60 médecins généralistes ont été recrutés, 6 centres de santé et plus de 22 antennes médicales sont opérationnels.**



Pour les habitants, c'est la garantie de pouvoir consulter un médecin dans les plus brefs délais près de leur domicile à de larges amplitudes horaires.

Le centre de santé a également augmenté son intervention auprès de patients relevant de structures départementales : bilans de santé des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, évaluations médicales des personnes handicapées, consultations dans des structures médicosociales et notamment dans les établissements pour personnes âgées. L'année 2020 a permis également de concrétiser de nombreux projets innovants tels que la téléconsultation.

Après une première phase réussie de déploiement en faveur de la médecine générale, le Département souhaite développer de nouvelles actions pour enrayer la désertification médicale. Les problématiques de santé ne concernent pas uniquement la médecine générale, les attentes sont fortes dans toute la diversité de l'offre de soins. Le second semestre 2020 a lancé la deuxième étape du CSD en Saône-et-Loire avec de nouvelles spécialités, et le renforcement de l'offre en médecine générale avec de nouveaux lieux de consultations

CHIFFRES CLÉS

- 6 centres de santé
- 22 antennes
- 60 000 consultations réalisées
- 17 000 patients ayant déclaré le centre comme médecin traitant
- 60 médecins généralistes recrutés
- 75 % des habitants se situent désormais à moins de 15 minutes d'un lieu de consultation du centre de santé.



La Covid 19 a modifié l'organisation des consultations

Le début d'année a été fortement marqué par la période épidémique liée à la Covid 19 entraînant une implication permanente des différentes équipes. L'organisation des sites et des lieux de consultations a dû être revue pour réduire les risques de contamination. Dans certains territoires, comme à Digoïn, Montceau-les-Mines ou encore au Creusot, le centre de santé départemental a participé à la mise en place de centres dédiés à la prise en charge des patients potentiellement touchés par la Covid 19 conjointement avec les confrères libéraux et les collectivités locales. Dans les autres lieux de consultation, les espaces et les temps de consultation ont été adaptés pour éviter aux patients de se croiser.



Les équipes ont dû s'adapter quotidiennement face à cette organisation et ont dû ajuster leur pratique notamment avec la mise en place accélérée de la téléconsultation. C'est ainsi que 966 téléconsultations ont été réalisées en mars, avril et mai 2020.

LA CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI

Le Département a signé une convention avec l'État pour la période 2019-2020 dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Il s'est engagé sur 4 axes :

- l'accompagnement à l'autonomie des jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance, par la création d'un dispositif de 20 logements et d'une association de soutien par des pairs ;
- le renforcement du travail social en favorisant la coordination des professionnels et la participation des personnes ;
- l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et le développement de l'offre d'accompagnement avec de nouveaux contenus : de nouveaux outils d'accompagnement, le développement d'une plateforme de parrainage, des clauses d'insertion... ;
- la création de réseaux d'inclusion numérique à l'échelle départementale pour orienter et accompagner au mieux les publics les plus en difficulté.

Au total, ce sont plus de 20 actions en cours qui vont permettre de former près de 200 professionnels et partenaires mobilisés pour travailler ensemble et expérimenter des projets. Il s'agit aussi d'actions ciblant directement le public : des ateliers collectifs, des prises en charges individuelles, des prêts d'ordinateurs, des actions visant « à aller vers » et favoriser l'accès aux droits.



CHIFFRES CLÉS

- 109 lieux de premier accueil social inconditionnel de proximité
- 208 acteurs du numérique sollicités pour intégrer un réseau d'inclusion numérique



TERRITOIRE D'ACTION SOCIALE CHALON LOUHANS

Une attention territoriale auprès des publics vulnérables

Les publics en perte d'autonomie du fait de leur âge ou de leur situation de handicap font l'objet d'une attention particulière de différents services, sans que celle-ci soit toujours suffisamment coordonnée entre les différents intervenants.

Dans l'objectif d'améliorer les interventions entre acteurs et d'évaluer au mieux les besoins des personnes particulièrement fragiles, le comité territorial d'examen des situations des personnes vulnérables, au démarrage interne au territoire, accueille des partenaires du CCAS de Chalon, de la MAIA (chargée de la coordination des situations complexes) et depuis cette année, de la plateforme territoriale d'appui (PTA, chargée des problématiques de santé) : un partenariat structurant dans la prise en compte des publics les plus fragiles.

Mobilisation des professionnels du TAS dans une dynamique de développement social local.

Comment adapter les interventions sociales aux nouvelles problématiques de la pauvreté et de la perte de liens sociaux ?

Bien conscients que la réponse aux besoins sociaux aujourd'hui ne peut se limiter à des interventions individuelles, 90 professionnels du TAS ont répondu à la proposition de partager une formation commune sur la thématique du développement social local, c'est-à-dire du développement des capacités collectives des personnes accompagnées et des habitants pour rechercher de nouvelles réponses adaptées à leurs besoins. L'ensemble de l'équipe d'encadrement ainsi que 15 professionnels seront formés d'ici fin 2020, et la formation se poursuivra en 2021.

TERRITOIRE D'ACTION SOCIALE MONTCEAU

Lever les freins à l'insertion des jeunes parents : une première départementale à Montceau



Le dispositif crèche à vocation d'insertion professionnelle est un label dont le multi-accueil Bébé Bulle de Montceau-les-Mines est le premier à bénéficier dans le département.

Porté par la commune de Montceau-les-Mines, ce dispositif crèche AVIP a pour objectif de faciliter le retour à l'emploi des parents de jeunes enfants, en particulier des parents élevant seuls leurs enfants. Ces crèches réservent des places aux jeunes enfants (de 0 à 3 ans) de parents en recherche d'emploi, leur permettant ainsi de bénéficier d'un accompagnement social et professionnel intensif avec un travailleur social du service social départemental dédié à ce dispositif et des conseillers de Pôle emploi.

En effet, ce dispositif s'inscrit dans le cadre des conventions d'accompagnement global mises en œuvre par Pôle emploi et le Département.

Un engagement renforcé pour la prévention de la perte d'autonomie

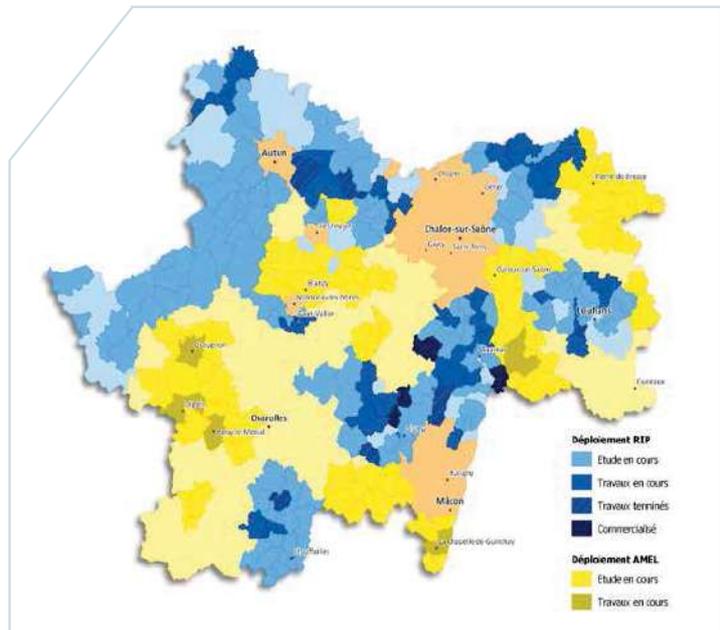
2020 a été marquée par une démarche de « fabrique » :

- d'un nouveau cadre territorialisé des politiques de prévention de la perte d'autonomie avec une articulation affirmée entre les priorités territoriales de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), des contrats locaux de santé et du projet territorial des solidarités ;
- d'une méthode de coordination des actions de proximité dans le champ de l'isolement et la mobilité des personnes âgées s'appuyant sur le conseil de territoire et des réunions locales en amont de l'appel à projets de la CFPPA ;

À ce titre, 9 projets ont été soutenus en 2020 pour le volet *lien social et lutte contre l'isolement des personnes âgées* par les financeurs sur le territoire de Montceau-Autun-Le Creusot.



AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE



Des déploiements qui avancent dans tout le territoire*

Le Département assure le pilotage du déploiement de la fibre optique en Saône-et-Loire, et s'engage aux côtés des acteurs nationaux et des opérateurs privés pour garantir le raccordement et l'accès de tous aux usages du numérique. Il s'agit d'un vaste chantier mobilisant de nombreux acteurs depuis les études jusqu'à la commercialisation, avec des travaux répartis dans tout le territoire pour construire un nouveau réseau de télécommunication. Parce que le projet est ambitieux et complexe, les travaux visant à déployer la fibre à l'échelle départementale sont échelonnés dans le temps, avec un objectif de couverture progressive de la totalité de la Saône-et-Loire par l'ensemble des opérateurs d'ici à 2023.

Les déploiements sous maîtrise d'ouvrage départementale se poursuivent avec près de 24 000 prises en travaux et 10 000 prises construites dont plus de 8 000 commercialisées (au 31 décembre 2020), pour un investissement de plus de 30 M€.

* Lancement de la commercialisation sur La Truchère et Prény le 9 janvier 2020

Le soutien financier de l'État acté

Par courrier du 10 septembre 2020, le Premier ministre a notifié sa décision d'allouer au dossier présenté par le Département une subvention maximale de 49,98 M€ dans le cadre de l'appel à projets « France très haut débit-réseaux d'initiative publique ». Avec un investissement estimé à près de 165 M€, ce grand projet est financé par l'Europe, l'État, la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire à hauteur de 79 M€.

Tout savoir sur le déploiement de la fibre en Saône-et-Loire

Disponible en téléchargement depuis octobre 2020 sur le site internet du Département via « la fibre » en page d'accueil, une plaquette explique notamment comment le réseau est déployé.



ROUTES

PONT DE BOURGONE



Le pont de Bourgogne reliant Chalon-sur-Saône à Saint-Marcel par la RD5a, est le seul pont à haubans appartenant au Département. Cet ouvrage structurant pour l'agglomération chalonnaise a été construit entre 1990 et 1992 et fait l'objet d'entretien régulier au cours de sa vie. Lors des inspections périodiques, des besoins de réparations ont été identifiés sur les haubans, afin de les protéger et de prolonger leur durée de vie. C'est ainsi que cette année ont été réparées les blessures relevées sur les protections des câbles, et refait des points d'ancrage sur les pylônes et sous le tablier, et la mise en place de coques de protection générale autour de chacun des haubans. Ces travaux ont nécessité la mise en place d'échafaudages autour des pylônes, et pour ce faire, la circulation a dû être interrompue pendant 2 semaines pour le montage et 1 semaine pour le démontage. Afin de limiter la gêne effective de la circulation, la première période de coupure de circulation a été faite durant le confinement. Au total, le chantier aura duré 199 jours pour se terminer le 30/10/2020, pour un montant de travaux de 2,1 M€ TTC.

VIRAGES DE MARY

La RD980 reliant Cluny à Montceau-les-Mines est un axe structurant du réseau routier départemental, qui supporte 4 000 véh/j. Comme il franchit le mont Saint-Vincent, sa géométrie est sinueuse et une section a été identifiée comme accidentogène. Des travaux ont été engagés en 2019 sur cette section, située à hauteur des communes de Mary et Saint-Marcelin-de-Cray. L'objectif était d'améliorer les rayons des virages. Ces travaux exceptionnels ont nécessité de terrasser dans les parois, parfois rocheuses, parfois meubles, imposant l'utilisation de techniques de confortement de talus dites de « parois clouées ».

La seconde phase a été réalisée en 2020, pour un montant de 2 M€ TTC, nécessitant 6 mois de travaux pendant lesquels la circulation a dû être interrompue sur cet itinéraire, et déviée soit par la RCEA pour les poids lourds, soit par les routes départementales pour les véhicules légers.



CHIFFRES CLÉS

- 5 263 KM de routes départementales
- 280 KM de voies vertes et bleue
- 1 851 ponts
- 710 murs de soutènement
- 3 tunnels



PÔLE RESSOURCES MUTUALISÉES L'ANNÉE DE TOUS LES DÉFIS...

La direction générale adjointe aux territoires intègre depuis 2018 le pôle ressources mutualisées (PRM) qui travaille en transversalité avec les directions de la délégation, notamment pour l'élaboration, le suivi et l'exécution de leurs budgets, les instructions de dossiers, l'élaboration et le suivi de conventions dans plusieurs domaines.

Le PRM a été chargé de la mise en œuvre du plan de soutien en faveur des acteurs du tourisme adopté par l'assemblée départementale du 14 mai 2020. Destiné à faire face aux répercussions sociales et économiques générées par la crise sanitaire dans le secteur du tourisme, ce plan a engagé des moyens importants pour répondre le plus rapidement possible aux difficultés rencontrées par les entreprises et les particuliers. Les délais imposés ont été très courts, et le service, avec un renfort de 4 agents, a été complètement mobilisé pendant 4 mois.

Le PRM a également été sollicité pour le plan environnement dont la première action « chèque vélo », mise en place du 15 juillet au 15 août, a connu un franc succès avec 1 470 demandes déposées et traitées par le biais d'une plateforme informatique dédiée à ce dispositif.



CHIFFRES CLÉS

Plan de soutien en faveur des acteurs du tourisme :

- Enveloppe budgétaire affectée : **25 M€**
- **3 940** dossiers déposés sur la plateforme « mesdémarches71.fr »
- Un appui spécifique aux structures touristiques majeures du département (parcs de loisirs, équipements ludiques, thermalisme, centres équestres, etc.)

Chèques vélos :

- **1 470** dossiers déposés en 1 mois pour **792 400 €** de subventions allouées

Autres activités :

- Suivi de **54** conventions, instructions et suivis de **1 840** dossiers dans le cadre des appels à projets, des aides en fonctionnement et investissement pour les différentes directions et missions.

Le service marchés publics en quelques chiffres :

- Cellule « pré-commande publique » : environ **50** dossiers de consultation des entreprises (DRI, MTHD, DAT, DRLP).
- Cellule « comptabilité » : plus de **120** marchés publics suivis (pour la DRI et la MTHD)



Le Département agit
pour l'environnement







PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT

Cette année aura vu l'adoption par le Département d'un plan départemental en faveur de l'environnement à dix ans qui prévoit de mobiliser 50 M€ pour préserver un environnement de qualité favorable au bien-être des Saône-et-Loiriens. Dans la même optique, il a voté deux nouveaux schémas en faveur du développement des espaces naturels sensibles d'une part, et des voies vertes, d'autre part, tout en poursuivant le travail engagé depuis de nombreuses années pour sécuriser l'alimentation en eau potable.

PLAN ENVIRONNEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Un nouveau quotidien pour répondre aux enjeux du changement climatique

Le Plan environnement, adopté en 2020, a pour but d'accélérer l'adaptation du territoire au réchauffement climatique. Cette feuille de route pour les dix ans à venir est en lien avec la réévaluation des priorités d'investissement eu égard à la crise sanitaire de la Covid-19, qui appelle un soutien massif pour une relance économique vertueuse.

La définition de ce plan s'est concrétisée dans la concertation, à partir d'un ensemble de recherches et de réflexions menées avec les élus, les partenaires et une cinquantaine d'agents volontaires mobilisés lors d'ateliers.

Une douzaine de pilotes issus de ces groupes de travail mettent en œuvre les actions qui renforcent les axes de travail existants, établissent des préconisations dans la gestion des dossiers ou s'intercalent astucieusement dans le plan global pour innover dans différentes directions.

Le plan s'articule autour de 5 axes, déclinés en 15 orientations et une cinquantaine d'actions : plans nature, eau, logement, Tous à vélo et Éco-collèges.



11 032 arbres plantés à l'hiver 2020 !

Le Plan nature a pour but de planter massivement des arbres en valorisant la diversité géographique des territoires. Les bénéfices attendus sont multiples.

En 2020, la première action significative « 1 gourde offerte, 1 arbre planté en Saône-et-Loire » destinée aux collégiens pour leur entrée en 6^e, s'est prolongée par une matinée en forêt avec des sylviculteurs dans un double objectif :

- Accompagner au changement des comportements concernant l'utilisation des gobelets et des bouteilles en plastique, promouvoir le réemploi pour réduire les déchets.
- Sensibiliser les collégiens à l'importance du cadre de vie et de la biodiversité en soutenant la gestion durable des forêts et le reboisement.

Plan Tous à vélo : près de 3 M€ d'achats générés en 2020 !

Le plan Tous à vélo vise à encourager prioritairement la pratique du vélo au quotidien. Menée du 18 juin au 15 août 2020 l'opération Chèque vélo a permis de soutenir 1 900 foyers, répartis également entre secteur urbain et rural, générant 3 M€ de chiffre d'affaires dans ce secteur d'activité.

L'étape suivante sera la définition et la mise en œuvre du nouveau schéma directeur des voies vertes sur deux grands axes : soit 170 kilomètres de pistes cyclables supplémentaires bientôt connectées aux 280 km du réseau actuel et aux itinéraires des territoires voisins pour favoriser le tourisme.

Dans la droite ligne de ses engagements, le Département a achevé en décembre, une aire de covoiturage à Prissé. Conçue pour favoriser l'infiltration de l'eau de pluie dans le sol et le rechargement des nappes d'eau profondes, cette aire arborée propose une vingtaine de places, avec un accès direct à l'échangeur de la RCEA.



RESTRUCTURATION DES RÉSEAUX DE RANDONNÉE

L'année 2020 n'a fait que confirmer l'importance croissante des activités liées à la randonnée et l'engouement pour celle-ci en Saône-et-Loire. Adoptée en septembre 2019, la nouvelle politique départementale s'est concrétisée cette année avec des territoires qui mobilisent pleinement les moyens tant techniques que financiers mis à leur disposition par le Département pour repenser leurs réseaux de randonnée à une échelle intercommunale (ex : communauté de communes du Clunisois, communauté urbaine Creusot-Montceau...). Cette évolution se traduit par une offre de circuits plus resserrée mais très qualitative, mieux structurée et plus lisible. Elle est également articulée avec la place donnée aux grandes itinérances qui maillent le département et qui servent tout à la fois au rayonnement « exogène » de la Saône-et-Loire et à la diffusion « endogène » des randonneurs et des touristes.

Dans cette optique, le Département s'est impliqué en 2020 dans les travaux relatifs à l'élaboration d'un schéma régional de l'itinérance touristique en veillant à ce que les grands itinéraires d'excellence, pédestres, équestres, fluvestres ou cyclables, y aient toute leur place.

RECONQUÉRIR LA BIODIVERSITÉ

En complément et en cohérence avec la compétence réglementaire du Département en matière d'espaces naturels sensibles, mise en œuvre par la direction des routes et des infrastructures, une démarche transversale visant à renforcer l'action départementale en faveur de la préservation et de la valorisation de la biodiversité a été animée par la direction de l'accompagnement des territoires à l'occasion de l'élaboration du Plan environnement. Elle aboutit notamment, dans le cadre du nouvel appel à projets départemental 2021 à destination des collectivités de Saône-et-Loire, à un panel étoffé de mesures permettant de soutenir concrètement les territoires dans leurs actions en faveur de la biodiversité : aménagement, restauration et équipement des espaces de nature de proximité, opérations globales de plantations d'arbres et d'implantation de petites infrastructures écologiques, renaturation d'espaces artificialisés ou désimperméabilisation de surfaces...

Autant de leviers, non seulement financiers mais techniques (avec l'arrivée d'un.e chargé.e de mission environnement/biodiversité), dont les collectivités vont pouvoir se saisir pour développer un maillage vert autour des cœurs de biodiversité que constituent les ENS départementaux.



NOUVEAU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES ENS

Le Département porte depuis 2006 la politique en faveur des espaces naturels sensibles (ENS) comme le lui confère l'article L113-8 du Code de l'urbanisme. Un premier schéma départemental a été réalisé en 2006. En 2019, le Département a réaffirmé son engagement dans cette politique environnementale en reposant sa définition des ENS, et en lançant la réécriture du schéma qui a été validé en assemblée départementale le 18 juin 2020.

Celui-ci s'articule autour de 2 objectifs : la préservation du patrimoine départemental (sites, habitats, espèces) et la sensibilisation aux enjeux de la politique environnementale.

Ces deux objectifs seront mis en œuvre grâce à un nouveau dispositif de labellisation de sites, visant à encourager les porteurs de projets à valoriser, développer et aménager de nouveaux sites de qualité. Ce label ENS 71 permettra de créer un réseau de sites naturels possédant des attraits et une sensibilité particuliers, à travers tout le département, pour permettre au plus grand nombre de découvrir, d'apprécier et de protéger le patrimoine naturel.

La labellisation prévoit, pour les communes porteuses de projets, un accompagnement financier à l'aménagement des sites, ainsi qu'une valorisation de ces espaces par le biais d'une communication utilisant tous les leviers dont dispose le Département, et renforcée par la mise en réseau de l'ensemble des ENS, quel que soit leur propriétaire.



NOUVEAU SCHÉMA DIRECTEUR DES VOIES VERTES

Après la réalisation de 280 km de voies vertes depuis 1997, le Département a souhaité, pour répondre aux nombreuses demandes des territoires, relancer un nouveau schéma directeur pour développer encore le réseau structurant départemental des voies vertes en Saône-et-Loire. L'assemblée départementale du 19-12-2019 a voté le lancement de ce nouveau schéma qui acte :

- la pérennisation du réseau existant par un entretien lourd suivi et programmé
- l'étude pour le développement de 170 km de voies vertes supplémentaires sur 3 axes : Cluny-Charolles-Paray-le-Monial, Autun-Digoin, et Gibles-Saint-Edmond.

L'année 2020 a été consacrée à l'étude de faisabilité de ce nouveau réseau, afin d'identifier les tracés possibles, les contraintes associées (techniques, environnementales, foncières), l'intérêt touristique attaché. Chaque communauté de communes traversée a été associée afin de recueillir l'avis des territoires sur les premiers tracés proposés.

Intégrant toutes les remarques formulées, cette étude, soumise au comité de pilotage voies vertes, débouchera sur une proposition de priorisation des sections à mettre à l'étude et à programmer, pour une réalisation effective et progressive de ces nouveaux itinéraires dans les années à venir.

LA MISSION POLITIQUE AGRICOLE MOBILISÉE POUR LUTTER CONTRE LA SÉCHERESSE

Dans un contexte d'épisodes récurrents de sécheresse (2018, 2019, 2020) et afin d'apporter des éléments de réponse à la problématique du changement climatique, le Département a voté la mise en œuvre d'un « Plan eau en faveur de l'agriculture » permettant de réduire la vulnérabilité de ce secteur à un risque accru de manque d'eau avec un dispositif d'appui correspondant.

Ce plan de lutte contre la sécheresse prévu sur 3 ans a vocation à favoriser l'accès à l'eau pour l'ensemble des filières agricoles du département de Saône-et-Loire.

LES 10 ANS DE L'OBSERVATOIRE DE L'EAU

La direction de l'accompagnement des territoires apporte un appui technique à de nombreuses collectivités qui exercent des compétences en matière d'eau potable, d'assainissement ou de milieux aquatiques.

À ce titre, elle collecte de nombreuses informations qu'il s'avère intéressant de partager pour qu'elles puissent bénéficier à tous.

C'est l'objet de l'Observatoire départemental de l'eau, produit chaque année par la DAT, qui synthétise des données au niveau départemental, pour les présenter sous forme de graphiques et de cartes plus facilement exploitables.

En 2020, à l'occasion des 10 ans d'existence de ce document, une plaquette de 4 pages et une animation vidéo ont été élaborées. Ces documents de synthèse montrent l'évolution des principaux indicateurs (rendement des réseaux, consommation d'eau, prix, etc.) sur la dernière décennie. Ils permettent également de les vulgariser et donc de les rendre accessibles au grand public.

Par ailleurs, ces données ont largement contribué à alimenter la réflexion des groupes de travail lors de la préparation du volet eau du plan environnement.

CHIFFRES CLÉS

- 13 500 KM de réseau pour l'eau potable
- 3 400 KM pour l'assainissement
- 154 L/J consommés par habitant



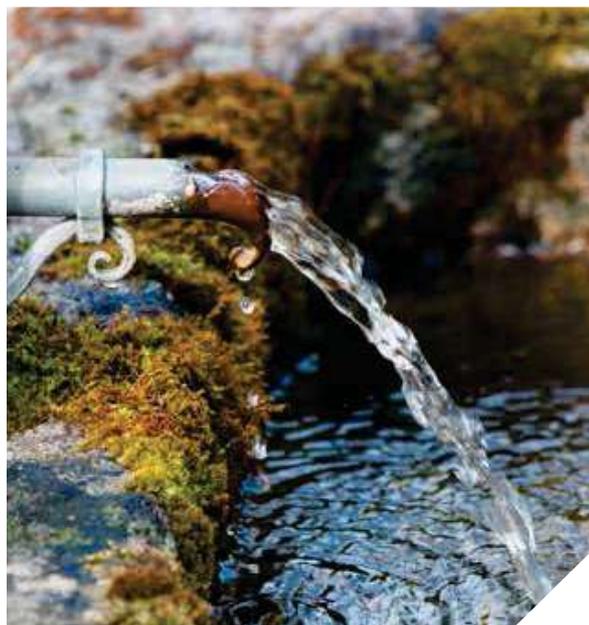
SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le syndicat mixte départemental de sécurisation et de gestion des réseaux d'eau potable (Sydro71) a finalisé les travaux de la première interconnexion de secours des réseaux d'eau potable issue du schéma départemental de 2017.

Elle permet de relier le syndicat intercommunal de la Basse-Dheune à celui de la région de Verdun-sur-le-Doubs. La particularité de ce chantier tenait à la création de deux fonçages à 10 mètres sous la Saône, chacun d'une longueur d'environ 250 m. Ce chantier de 240 000 € HT a été financé à 80 % par le Département et l'agence de l'eau.

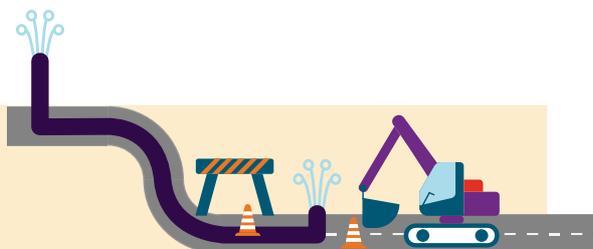
Le schéma départemental des interconnexions de secours a identifié une trentaine d'interconnexions de même type, ainsi que 4 interconnexions structurantes (concernant de grandes distances et de multiples collectivités), qui seraient nécessaires pour sécuriser davantage l'approvisionnement en eau potable dans le département.

Cette question de la sécurisation est un enjeu important que le Département a souhaité mettre au cœur du volet eau de son **plan Environnement 2020-2030**.

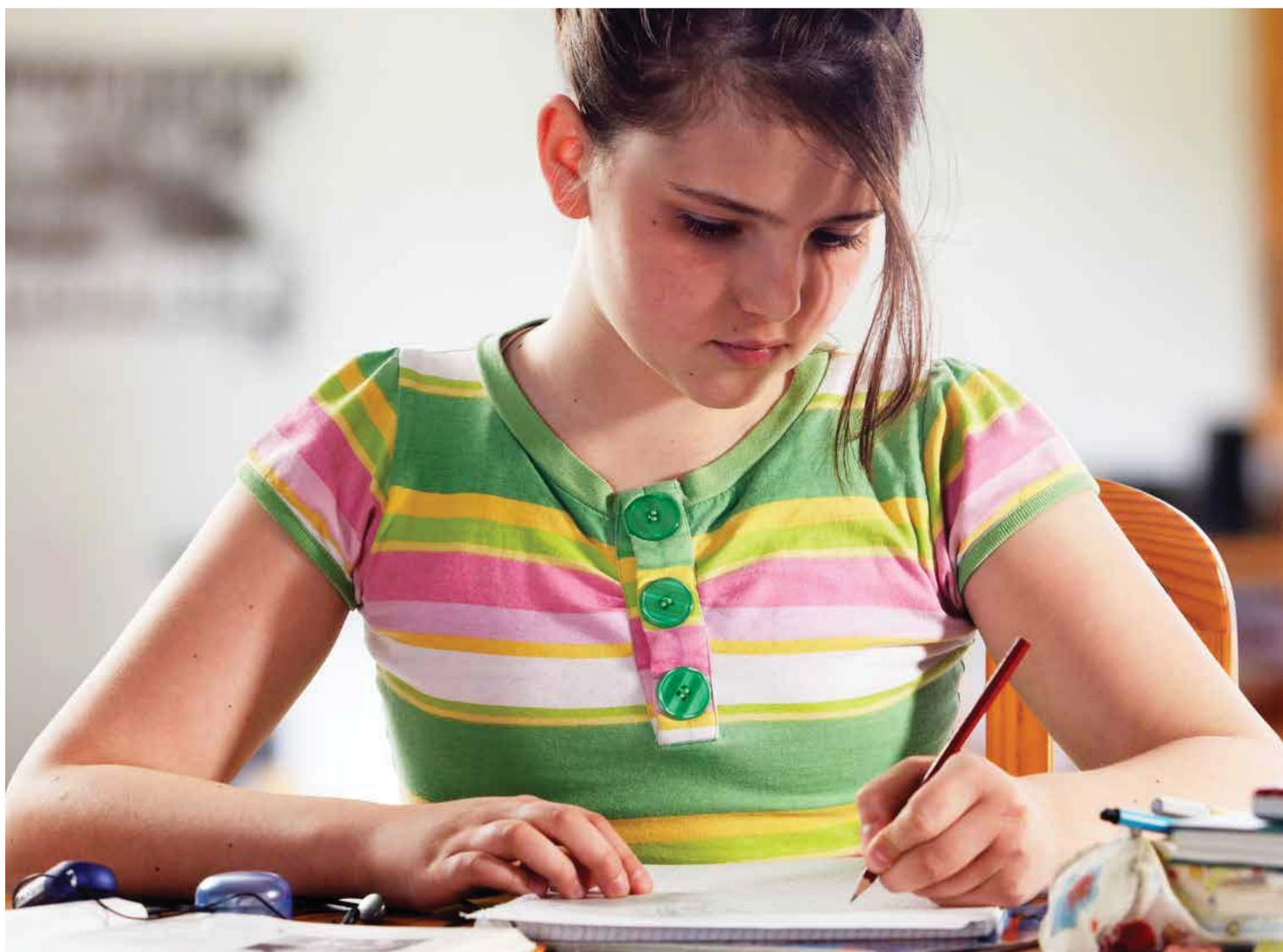


CHIFFRES CLÉS

- 45 interconnexions proposées dans le schéma départemental
- 4 interconnexions structurantes
- 63 M€ de travaux



Le Département agit
pour l'enfance et la jeunesse







GRANDIR EN SAÔNE-ET-LOIRE

Si la crise sanitaire a fortement impacté l'année scolaire et renforcé les bonnes pratiques d'entretien des locaux, le conseil départemental des jeunes n'en a pas moins conçu ses premiers projets. Grandir en Saône-et-Loire c'est aussi protéger les jeunes les plus en difficulté en signant notamment avec l'État un plan de 12 M€ sur 3 ans et en déployant un réseau de maisons des adolescents au Creusot, à Montceau-les-Mines ou Paray-le-Monial.

RENTREE 2020 : GESTION LIÉE À LA COVID

Du fait de la Covid, les collèges ont été fermés du 16 mars au 2 juin 2020. À compter du 2 juin et conformément au protocole de l'Éducation nationale, seuls les élèves volontaires étaient accueillis dans la limite de 15 collégiens par classe avec une distanciation physique de 4 m² par élève (hors mobilier) et une priorité pour les niveaux de 6^e et 5^e.

Depuis la rentrée 2020, le protocole sanitaire a été assoupli par le ministère de l'Éducation nationale.

Les principes suivants se sont appliqués à tous les niveaux :

- dès le 1^{er} septembre, l'obligation scolaire s'est appliquée pleinement. La présence des élèves au collège

était impérative et n'était pas laissée à la libre appréciation des parents avec le port du masque ;

- les collèges, avec l'appui des corps d'inspection, des équipes des circonscriptions du premier degré, des directions des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) et des rectorats, ont assuré la continuité des apprentissages dans tous les cas de figure.

Ainsi, le protocole sanitaire défini à ce stade pour la rentrée scolaire 2020, qui a introduit de nouveaux assouplissements des règles relatives à la distanciation et à la limitation du brassage entre classes/groupes, n'a pas entraîné de limitation des capacités d'accueil.

Le Département est chargé de l'accueil, de l'hébergement et de la restauration des collégiens et il est l'employeur de 558 agents techniques (agents d'accueil

d'entretien, cuisiniers ou agents de maintenance). Dans ce cadre, il a mis en œuvre en lien avec les directions de chaque collège et la DSDEN le protocole sanitaire notamment sur le volet hygiène et entretien des locaux et de la restauration scolaire.

En tant qu'employeur, le Département a l'obligation de protéger ses agents et dans ce cadre, il a commandé des équipements individuels de protection complémentaires :

- 11 052 masques tissus
- 141 300 masques chirurgicaux
- 1 699 litres de gel hydroalcoolique
- 85 100 paires de gants jetables
- 9 045 sur-blouses
- 2 537 kits visiteurs
- 10 900 sur-chaussures
- 2 000 tabliers jetables
- 1 000 bobines essuie-tout
- 718 gachoches

Le Département a également prêté durant cette période 4 396 tablettes pour assurer la continuité pédagogique pour les collégiens.

Des kits de signalisation ont été également fournis à chaque collège pour les aider à formaliser les sens de circulation au sein de leur établissement.

Le Département a souhaité également donner 130 000 masques pour les collégiens et une dotation complémentaire de 200 masques tissus destinés à chaque établissement.



UN RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉ DES BONNES PRATIQUES

Le Département met à disposition des collèges les bâtiments et les moyens matériels et humains pour l'accueil, la restauration scolaire et l'entretien.

Il emploie plus de 370 agents qui interviennent pour la mission hygiène et propreté des locaux dans les 50 collèges publics afin d'assurer le confort de près de 22 000 collégiens et l'image des établissements.



Afin d'améliorer ses pratiques qui influencent le quotidien des collégiens, le Département a décidé d'élaborer un référentiel d'activité : le « Manuel des bonnes pratiques en hygiène et propreté ». Celui-ci est mis en œuvre collégialement avec les directions et les agents des collèges. Un investissement conséquent de 500 000 € a été voté et un plan de formation est prévu pour permettre aux agents des collèges de maîtriser les nouvelles techniques de pré-imprégnation. Les agents seront équipés progressivement de nouveaux matériels plus ergonomiques qui faciliteront leur travail. De plus, le Département a fait le choix de recruter 6 référents techniques.

En 2019, 6 collèges ont été concernés (Bréart à Mâcon, Montcenis, Montchanin, Prévert à Chalon-sur-Saône, Saint-Exupéry à Montceau-les-Mines, Chauffailles). En 2020, 22 collèges en ont bénéficié et les 22 derniers en profiteront en 2021.

Les collégiens pourront ainsi travailler dans de meilleures conditions et dans des locaux agréables avec un niveau de service harmonisé pour l'ensemble du département.

Respecter son environnement, c'est aussi laisser les locaux propres, respecter le travail des adultes et prendre soin du matériel et des salles de classe.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES

Dans le cadre de la création du Conseil départemental des jeunes de Saône-et-Loire en novembre 2019, 6 bassins de vie ont été constitués avec 38 collèges inscrits. Durant les deux années de mandat, 76 élus jeunes (2 élèves par collège) participent à 6 commissions de territoire et 4 sessions plénières.

En raison de la crise sanitaire, 2 réunions ont été annulées et remplacées par des visioconférences permettant aux élèves de continuer de travailler sur leurs projets.



Bassin Autunois-Morvan,

6 collèges, 2 projets :

- Vidéo de sensibilisation à l'homophobie et au cyber-harcèlement
- Journée sur les Jeux olympiques

Bassin Bresse bourguignonne,

7 collèges, 2 projets :

- Randonnée pédestre écologique
- Vidéo de sensibilisation sur les méfaits du tabac

Bassin chalonnais,

8 collèges, 2 projets :

- Course relais en lien avec l'environnement
- Vidéo de sensibilisation sur la pollution de l'air et des rivières en Saône-et-Loire

Bassin Charolais-Brionnais,

5 collèges, 1 projet :

- Journée de sensibilisation au tri et recyclage

Bassin Creusot-Montceau,

7 collèges, 2 projets :

- Vidéo de sensibilisation à la maltraitance animale
- BD sur l'abandon et la maltraitance animale

Bassin mâconnais,

5 collèges, 1 projet :

- Journée de sensibilisation sur l'environnement et les déchets

PLAN PAUVRETÉ : DES PROJETS CONCRETS POUR ÉVITER LES SORTIES SANS SOLUTION DES ENFANTS DE L'ASE

Le plan pauvreté, contracté entre l'État et le Département en 2019 prévoit dans son axe 1 de nombreuses actions pour prévenir les sorties sans solution des jeunes de l'aide sociale à l'enfance. Parmi les actions engagées, il faut notamment retenir :

- La création d'une vingtaine de places en logement autonome, véritable sas pour permettre aux jeunes, anciens de l'ASE en difficulté d'accès à l'autonomie, de consolider leur projet professionnel et leurs ressources, dans l'attente d'une solution dans le droit commun ;
- La constitution d'une association départementale des anciens enfants confiés de l'ASE (Adepape) pour permettre aux anciens jeunes placés de constituer un réseau de pairs, d'entraide et d'écoute,
- La mise en place de formations à l'attention des professionnels de l'aide sociale à l'enfance pour mieux accompagner l'accès à l'autonomie et à l'insertion professionnelle des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance.

- La mise en œuvre d'ateliers artistiques de remobilisation des jeunes sortant du dispositif d'accompagnement de l'ASE. Un partenariat entre le Département, les structures culturelles labellisées par l'État et les structures médicosociales permettent à des jeunes en suivis multiples de bénéficier d'ateliers en résidence territoriale au sein des grandes scènes culturelles de Saône-et-Loire sur 6 mois et plus avec des artistes de grande renommée.



CONTRACTUALISATION ÉTAT/CD71 PRÉVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE

Le 12 octobre 2020, le Département a signé, en présence du secrétaire d'État Adrien Taquet, une convention avec l'État portant sur les missions de prévention et de protection de l'enfance. Cette convention, conclue pour 3 ans, est le socle d'un programme de 15 actions financées à hauteur de 4 millions d'euros par an dont 2 millions provenant du Département.

Cette contractualisation ambitieuse doit notamment permettre de réinvestir de façon conséquente les missions de prévention précoce de la Protection maternelle et infantile (PMI) afin de mieux prévenir les difficultés des parents et futurs parents dans l'éducation et les soins à apporter à leurs enfants. Cette ambition s'accompagnera d'un renforcement des effectifs de puéricultrices et de sages-femmes mais également d'une articulation intensifiée avec le Centre de santé départemental pour accroître le nombre de consultations de nourrissons par des médecins. Le contrat prévoit également une consolidation des missions de recueil et de traitement des informations préoccupantes concernant des mineurs avec l'enjeu d'accroître la spécialisation et la pluridisciplinarité des équipes au service d'une meilleure qualité d'orientation et de la réduction des délais de traitement des alertes. Le programme d'actions prévoit également de diversifier l'offre d'accueil avec la création de 25 nouvelles places en établissements réservées à l'accueil des plus petits et des fratries.

CHIFFRES CLÉS 2020 POUR LE DÉPARTEMENT

- Naissances : **4 650**
- Visites de futures mamans à domicile par les sages-femmes de PMI : **1 390**
- Visites à domicile auprès d'enfants par les puéricultrices de PMI : **4 000**
- Pour les 3-4 ans :
 - 87 %** des enfants ont bénéficié de bilans sensoriels à l'école
 - 40 %** de bilans médicaux
- **3 330** agréments assistants maternels
- Nombre d'informations préoccupantes par an : **3 000**



DÉPLOIEMENT DE LA MAISON DES ADOLESCENTS

Trois premières permanences territoriales déployées au Creusot, à Montceau-les-Mines et à Paray-le-Monial.



Trois premières permanences ont ouvert progressivement depuis le mois de juin. Elles sont proposées les mercredis et vendredis en alternance dans les différents sites (accueil du public l'après-midi, sur rendez-vous). Ces temps d'accueil et d'écoute sont destinés aux jeunes de 11 à 25 ans et/ou leurs parents. Il s'agit d'espaces d'accueil gratuits, confidentiels et basés sur la libre adhésion. Ils viennent compléter nos premiers sites de Chalon et Mâcon dont l'activité n'a cessé de progresser depuis leur ouverture en 2011.

Deux nouvelles professionnelles accueillantes ont été recrutées par Adobase 71, toutes les deux à 0,5 équivalent temps plein, pour développer le partenariat et recevoir jeunes et parents dans ces nouveaux lieux.

Une troisième salariée a été recrutée à mi-temps également. Basée à Chalon, elle assure à distance l'accueil téléphonique et la prise de rendez-vous pour les trois permanences.

La permanence de Paray a été organisée à l'échelle du Pays Charolais-Brionnais, dans le cadre d'une collaboration étroite avec les coordinatrices du conseil local de santé mentale (CLSM). Elle est installée à l'espace socioculturel situé 1, rue du 8-Mai.

Au Creusot, la permanence a été organisée en lien étroit avec les services de la Ville et le CCAS qui accueille celle-ci rue Henri-Paul-Schneider.

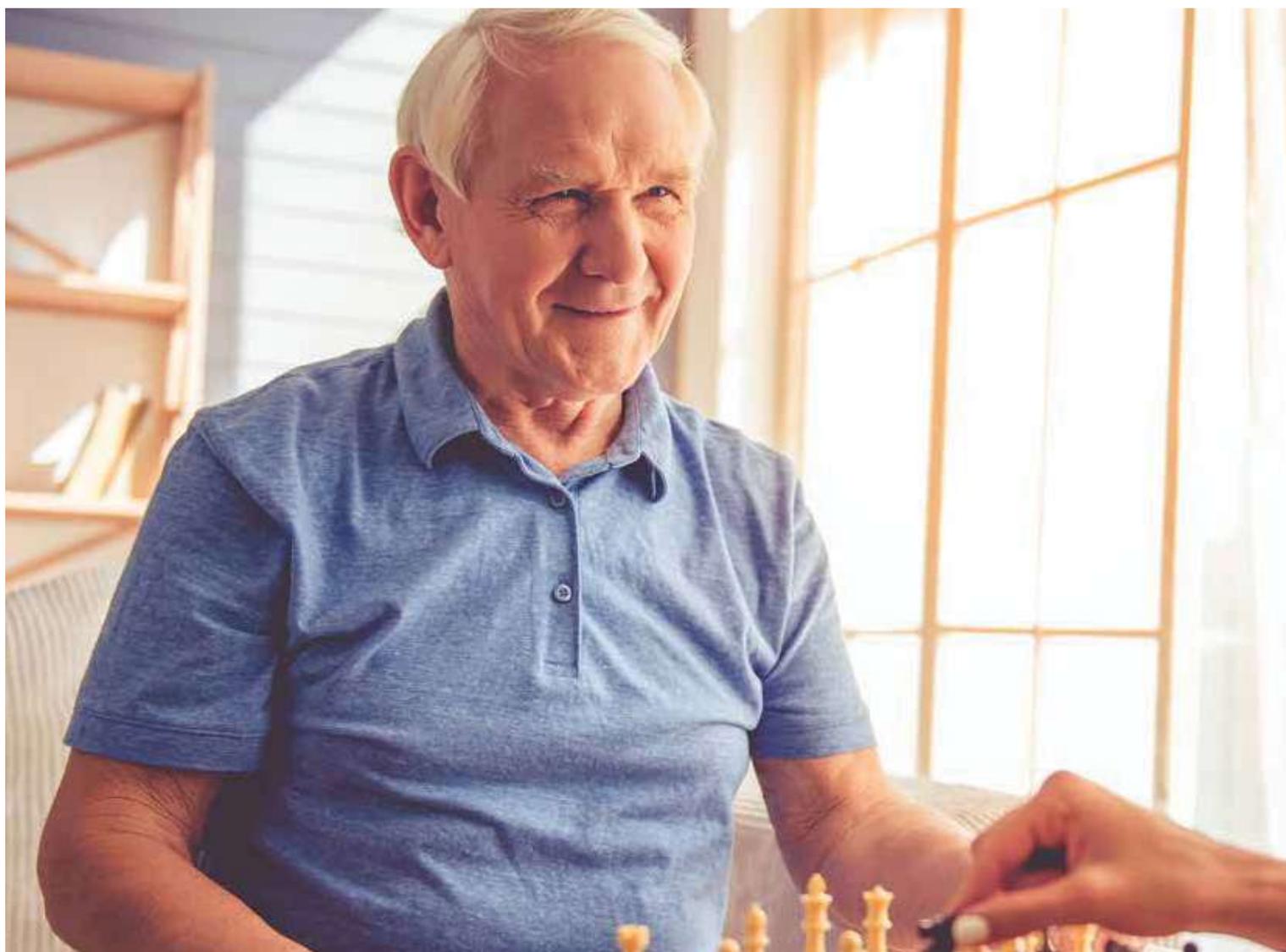


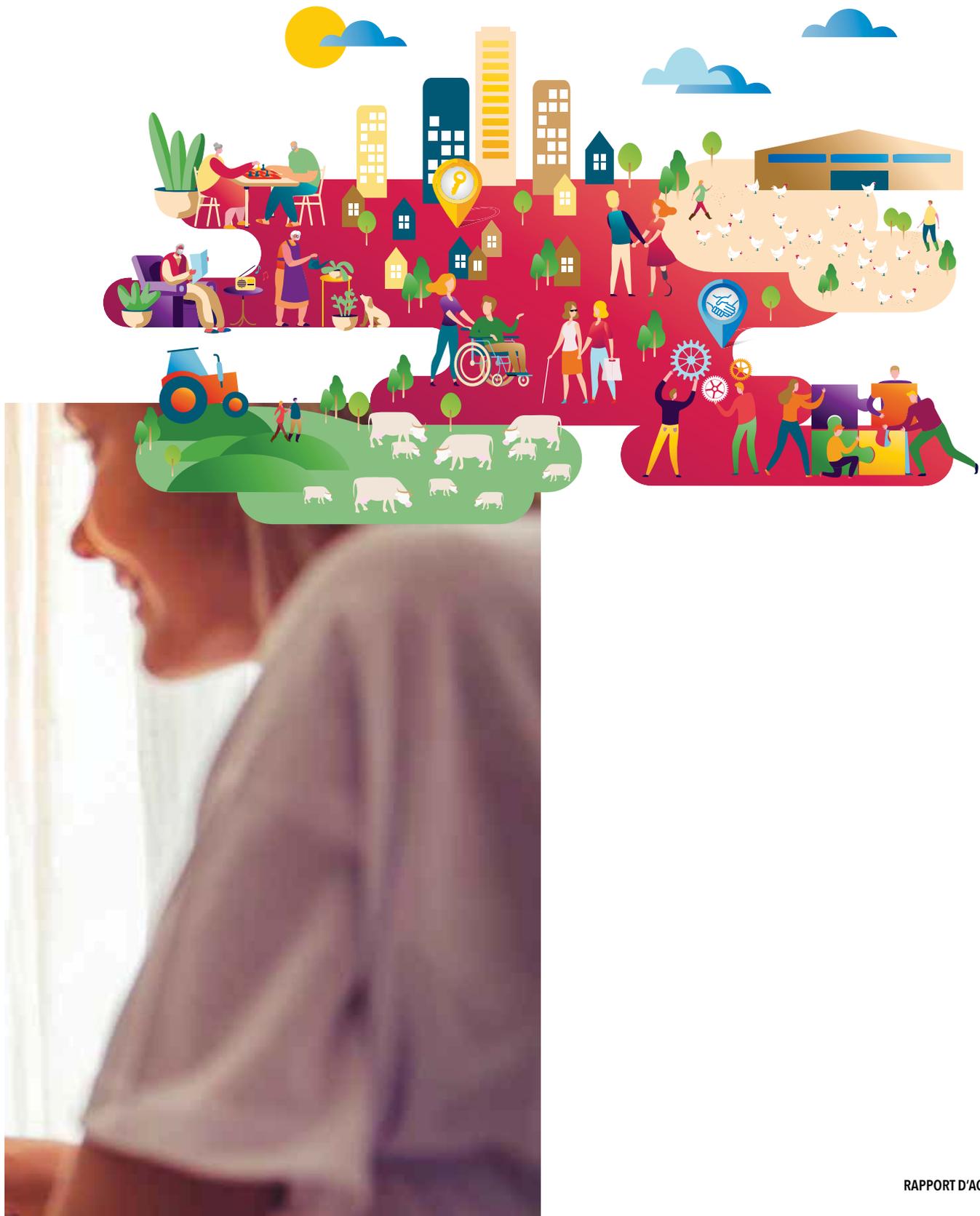
À Montceau-les-Mines, la permanence est située au sein de l'espace santé prévention Éric-Dubreuil. Le choix du lieu devrait encourager les partenariats avec le pôle santé de la Ville de Montceau mais également avec l'antenne du Centre départemental de santé installée à la même adresse.

Le gros travail de partenariat mené par les nouvelles accueillantes dans les territoires porte ses fruits et les permanences sont de mieux en mieux connues.



**Le Département agit
pour l'autonomie**







FAVORISER L'AUTONOMIE

Favoriser l'autonomie en Saône-et-Loire, c'est à la fois permettre l'inclusion des personnes en difficulté sociale, lutter contre la précarité énergétique ainsi que favoriser l'autonomie de nos aînés ou des personnes handicapées.

AUTONOMIE ET INCLUSION



Simplifier les démarches

Rendre plus accessible et faciliter l'ouverture des droits tels sont les objectifs des démarches en ligne mises en place par le Département. Ces télé-services constituent une réponse pertinente pendant la crise sanitaire. L'information auprès des utilisateurs professionnels a permis d'accroître les usages en 2020 : au 31 octobre, 248 dossiers pour l'APA et 344 dossiers MDPH ont été déposés.

En 2020, la MDPH a poursuivi la mise en œuvre de l'allongement de la durée maximale d'attribution de certains droits pour les personnes handicapées, ainsi que leur attribution sans limitation de durée pour les personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement. Ainsi, en septembre 2020, 32% des décisions d'attributions étaient sans limitation de durée pour les bénéficiaires de l'AAH,

43% pour la CMI invalidité et 44% concernant la CMI-stationnement.

Favoriser l'inclusion

La démarche *Territoire 100% inclusif* s'est traduite par la mise en œuvre des premières actions, en particulier en matière de sport et culture. Le premier appel à projets autour des actions culturelles inclusives lancé par le Département a permis de soutenir 7 projets.

Le programme d'habitat inclusif à destination des personnes âgées et handicapées est entré dans sa phase opérationnelle : définition d'un règlement d'intervention, attribution de subvention à deux projets.

Le transport des élèves en situation de handicap accompagne la progression de leur entrée à l'école ordinaire. 666 enfants et 214 lieux de scolarité supplémentaires ont été desservis lors de la rentrée 2020.

Soutenir l'autonomie à domicile

Les dispositifs autour du maintien à domicile constituent une priorité forte du Département, en soutien aux personnes en perte ou en quête d'autonomie. L'évolution du mode de financement de l'aide à domicile prestataire (45 services autorisés) est engagée avec le remplacement des Cesu par une plateforme de télétransmission, l'engagement de la phase de test avec les SAAD pilotes, la définition des bonnes pratiques et le soutien financier à l'atteinte des prérequis techniques.

En parallèle, l'amélioration des conditions d'intervention des professionnels du domicile s'est traduite par la mise à disposition de 50 véhicules de service auprès des SAAD et de 500 kits facilitant la mobilisation des personnes dont les capacités physiques sont réduites.



UN TARIF APA UNIQUE ET REVALORISÉ POUR LES HEURES DE SERVICES D'AIDE À DOMICILE

- Au 1^{er} novembre 2020, le montant horaire de prise en charge s'établit à 20,50 € pour les bénéficiaires quelles que soient leurs ressources.
- La prise en charge par le Département progresse donc de 0,40 €/heure par rapport à 2019 pour les bénéficiaires seuls disposant de ressources mensuelles supérieures à 802,93 €.



Les particuliers employeurs âgés ou en situation de handicap ainsi que les professionnels qu'ils emploient bénéficient également des nouveaux partenariats mis en place avec la FEPEM et IPERIA l'Institut.

En complément de ces évolutions, la politique de prévention de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées de 60 ans et plus a soutenu des actions adaptées au contexte de crise sanitaire dans le cadre de la Conférence des financeurs. À ce titre, 65 actions (hors actions pour les aidants) permettant de prévenir l'isolement social, la santé ont été financées en 2020 pour un montant représentant plus de 952 000 €.

Accompagner les aidants et les situations les plus complexes

Le Département apporte son soutien au dispositif permettant de reconnaître et accompagner le rôle des aidants, qu'ils interviennent à domicile ou en établissement. Deux appels à projets ont permis en 2020 de soutenir 17 actions à ce titre pour plus de 127 000 €. Présents aux côtés des personnes les plus en difficultés, les gestionnaires de cas de la MAIA ont accompagné 252 personnes (à mi-2020) dont près de 80 nouvelles orientations pour les professionnels concernés.

SIGLES :

- **APA** : allocation personnalisée d'autonomie
- **FEPEM** : Fédération des particuliers employeurs
- **PCH** : prestation de compensation du handicap
- **MDPH** : maison départementale des personnes handicapées
- **CMI** : carte mobilité inclusion
- **AAH** : allocation adultes handicapés
- **MAIA** : méthode d'action pour l'intégration des services d'aides et de soins dans le champ de l'autonomie

CHIFFRES CLÉS DE L'AUTONOMIE

APA :

- **9 707** bénéficiaires à domicile (payés en septembre 2020)
- Délai de traitement des premières demandes : **2,5** mois en moyenne (septembre 2020)
- Montant du plan moyen : **377 €** (septembre 2020)
- Budget APA à domicile (voté) : **55 542 584 €**

MDPH :

- **44 337** décisions (au 1^{er} novembre)
- **3,2** mois de délais de traitement (décembre 2020)



PCH :

- **1 995** bénéficiaires à domicile (payés en octobre 2020) dont **1 913** adultes et **82** enfants
- Montant du plan moyen : **586,38 €** pour la PCH adultes et **1 181,42 €** pour la PCH enfants (octobre 2020)
- Budget PCH à domicile adultes et enfants (voté) : **15 555 000 €**

CONVENTION FIPHFP

Le Département de Saône-et-Loire est mobilisé pour l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap grâce au partenariat engagé avec le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

La signature de deux conventions a permis de soutenir un plan d'action en faveur de l'emploi adapté à la collectivité et de poursuivre une politique fondée sur la non-discrimination. Ces actions se sont traduites par une augmentation significative du taux d'emploi (6.75 % en 2016 à 10.66 % en 2019), une évolution de la représentation du handicap et de sa prise en considération, des objectifs de recrutements dépassés.

Une nouvelle convention pour 2020-2022, concertée avec les agents, les organisations syndicales, les partenaires, vise à favoriser l'accès à l'emploi au sein des services départementaux pour les personnes en situation de handicap en leur permettant d'exercer pleinement leurs compétences.

CHIFFRES CLÉS

- Versement FIPHFP 2020 : **66 543 €**
- Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés 2020 : taux d'emploi légal des bénéficiaires de l'obligation d'emploi : **10.37%** (effectif au 01/01/2019) correspond à **216** bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- **3** apprentis en situation de handicap



Engagements pour 2020 :

- Recrutement de 10% de personnes en situation de handicap
- Recrutement d'au moins un apprenti en situation de handicap
- Maintien dans l'emploi des agents en situation d'inaptitude pour raison de santé par un accompagnement à la reconversion professionnelle
- Actions d'information et sensibilisation pour le management des personnes en situation de handicap
- Poursuite et amélioration du dispositif
- Renforcement du partenariat
- Le budget total de la convention 2020-2022 prévoit un financement de 230 506 € (part FIPHFP) et de 173 391 € (part employeur) pour des actions de recrutement, maintien dans l'emploi, par la mobilisation d'aides techniques et humaines.

APA À DOMICILE : UN NOUVEAU SERVICE EN LIGNE GRATUIT, SIMPLE ET SÉCURISÉ

Afin de faciliter les démarches pour demander l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), le Département a mis en place en 2020 un nouveau service en ligne. Celui-ci permet aux personnes âgées de plus de 60 ans à domicile, à leurs proches (conjoint, enfants, famille...) et aux tuteurs de réaliser une première demande d'APA en quelques clics.

Ce téléservice offre les mêmes garanties que le dossier APA papier : il est gratuit, simple, sécurisé et accessible à tout moment. Lors de la demande, le dossier est sauvegardé à chaque étape, pour y revenir plusieurs fois si nécessaire. Les données sont ensuite transmises directement à la Maison locale de l'autonomie du futur bénéficiaire, qui peut suivre l'avancée de son dossier en temps réel sur son espace personnalisé.

Enfin, pour éviter les rejets, un simulateur permet de déterminer si la situation relève en priorité de l'APA ou des dispositifs mis en œuvre par les caisses de retraites.



Le téléservice APA est disponible sur le site internet du Département, www.saoneetloire71.fr - mes démarches en ligne

CONSTRUCTION DE L'EHPAD DE VIRÉ

Un nouvel Ehpad a ouvert ses portes le 1^{er} décembre 2020 dans la commune de Viré. De statut public autonome, sa création a été décidée par l'assemblée départementale du 23 juin 2016.

Le Département a assuré la maîtrise d'ouvrage de la construction du bâtiment (volet architectural) et la coordination des démarches préparatoires au fonctionnement de l'établissement (volet social), en lien avec l'agence régionale de santé, l'équipe chargée de la maîtrise d'ouvrage, le gestionnaire et la commune.

Après trois années de démarches (définition du pré-projet d'établissement, ingénierie financière, juridique et administrative du projet), l'année 2020 a été consacrée à :



- la réalisation des travaux (commencés en janvier 2019), avec livraison du bâtiment en octobre,
- l'installation du conseil d'administration (CA) et de la direction,
- la mobilisation des avances financières départementales permettant l'acquisition des équipements par l'Ehpad, ainsi que l'élaboration de diverses conventions,
- l'accompagnement des gestionnaires pour la mise en place opérationnelle du projet d'établissement et des démarches préparatoires à l'ouverture (élaboration des outils institutionnels spécifiques, recrutements, partenariats, communication...).

CHIFFRES CLÉS

- 5 000 M² : surface totale sur 2 étages
- 90 places :
 - 62 d'hébergement classique
 - 28 d'hébergement spécifique Alzheimer
- 5 : nombre de réunions du CA
- 56,9 ETP : nombre de nouveaux emplois créés dans le bassin nord du Mâconnais



UN CABARET SOUS LES BALCONS



Après les effets de la crise sanitaire que les Ehpad ont dû affronter aux côtés des personnes âgées fragilisées par l'isolement subi durant les mois de confinement et les semaines qui ont suivi, le Département a proposé une saison culturelle inédite au sein de 24 Ehpad grâce à l'intervention d'artistes en résidence à l'Espace des Arts, Scène nationale de Chalon-sur-Saône.

Ainsi, c'est un spectacle original de 45 min créé par Léna Bréban, auteure-metteure en scène et actrice, pensé pour rompre l'isolement des personnes âgées durant la période de risque sanitaire qui a égayé les établissements du 25 juin au 3 septembre.

« Cabaret sous les balcons » est une succession de scènes chantées, dansées et mises en théâtre spécialement imaginée pour créer un lien actif avec les résidents et les soignants, tout en respectant les distanciations sanitaires. Cette action, qui a permis la production d'un livre photographique et d'une exposition numérique à destination des Ehpad ayant participé, est le fruit d'un partenariat entre le Département et l'Espace des Arts-Scène nationale et d'un soutien de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Saône-et-Loire.

Ce spectacle estival a reçu les honneurs de la presse locale, nationale et internationale (The New York Times, Le Monde, La Croix, Le Point, Europe 1, France 2).

LOGEMENT ET INSERTION



PLAN DE CONTRÔLE RSA : DE NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES CONTRÔLÉS

Depuis près de 2 ans, le Département a mis en place, à titre expérimental, une politique de contrôle des bénéficiaires du RSA avec la création d'une cellule dédiée. Son action permet de minimiser le montant des indus potentiels et d'éviter une fragilisation de ce public en situation de précarité. Cette action de prévention vient compléter le dispositif de lutte contre la fraude.

L'assemblée départementale du 17 septembre 2020 a inscrit le plan de contrôle comme action pérenne du Département et de nouveaux objectifs ont été déterminés. Ce sont plus de 9 000 personnes qui pourraient ainsi être contrôlées.

CHIFFRES CLÉS

Dans cette 1^{re} phase, **491** situations ont été contrôlées dont **416** travailleurs indépendants, cibles de contrôle retenues.

- **92** dossiers conformes
- **93** transmissions à la CAF pour révision des droits
- **62** demandes d'enquêtes auprès de la CAF suite à détection d'anomalies
- **17** passages des dossiers en commission de lutte contre les fraudes
- **41** suspensions pour refus de contrôle
- **80** radiations du dispositif suite au contrôle (*)

Un dossier peut être comptabilisé plusieurs fois.

(*) Compte-tenu du refus du BRSA de transmettre les pièces demandées pour le contrôle (procédure : lettre de rappel, si pas de réponse, suspension du RSA pendant 4 mois et, à échéance, radiation).



IMPACTS DE LA CRISE SANITAIRE

Le RSA

Le coût de l'allocation connaît une hausse qui s'est fortement accentuée du fait de la crise sanitaire, sans qu'il soit possible d'en mesurer complètement les impacts.

Beaucoup de foyers ont vu leurs ressources se réduire, entraînant soit une augmentation de leurs droits sociaux, soit une entrée dans le RSA pour ceux qui ne pourront pas ou plus bénéficier du chômage (contrats courts, chômeurs de longue durée...). L'évolution du nombre de foyers bénéficiaires du RSA confirme cette réalité.

Afin de ne pas fragiliser davantage ces publics, les réductions de droits et radiations n'ont pas été appliquées pendant la période de confinement. De même, les indus n'ont pas été générés et l'ouverture de droit au RSA s'est faite de manière automatique et systématique.

Ce contexte et ces décisions ont induit une charge financière et le Département a donc dû adapter, dans le cadre de ses décisions modificatives et du budget primitif 2021 à venir, ses prévisions budgétaires à la hausse et ce, de façon conséquente.

Des modalités exceptionnelles de versement des subventions

Le Département soutient les publics en insertion, dont les bénéficiaires du RSA, par le biais des subventions qu'il verse aux structures œuvrant auprès de ces publics. Ces dernières étant fragilisées par la crise, il a décidé d'adapter les modalités de versement de ses dotations avec un paiement des acomptes 2020 à 90 % (initialement 80 %). Ce sont ainsi plus de 70 subventions qui ont été versées selon cette modalité induisant une charge financière supplémentaire pour le Département.

LE FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL)

Pour rappel, le fonds de solidarité logement (FSL) intervient auprès des ménages de Saône-et-Loire en difficulté pour :

- attribuer des aides financières permettant l'accès ou le maintien dans le logement,
- travailler la problématique logement dans le cadre d'un accompagnement social individualisé.

Applicable depuis le 1^{er} avril 2019, le nouveau règlement intérieur permet de développer les liens entre les commissions FSL, chargées de l'instruction des demandes, les commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour prévenir le risque d'expulsion locative des familles en situation d'impayés de loyers, le plus en amont possible.

Une évolution importante de ce fonds repose également sur la hausse du quotient familial passant de 250 € à 290 € pour répondre au plus grand nombre de publics en précarité et également ouvrir le dispositif aux travailleurs les plus modestes.

Autre nouveauté du règlement, les propriétaires occupants peuvent solliciter l'aide du FSL pour leurs dépenses énergétiques, en complémentarité avec les fournisseurs d'énergie.



CHIFFRES CLÉS

Au 31 décembre 2020 :

4 341 aides financières accordées pour un montant de **1 368 272 €**



UN NOUVEAU PLAN HABITAT

Dans le cadre de son Plan environnement, le Département a adopté le 10 juillet 2020 un nouveau plan Habitat permettant au plus grand nombre de Saône-et-Loiriens d'adapter leur logement aux effets du réchauffement climatique et d'accéder à la performance énergétique.



Ce dispositif ambitieux et intelligent qui vise un public élargi, valorise l'engagement du Département dans la lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne.

Ainsi, les aides, selon leur nature, pourront désormais être accessibles aux propriétaires occupants très modestes, modestes et intermédiaires.

Les aides départementales à l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs sont nettement revalorisées, notamment l'aide « Habiter mieux 71 ». S'agissant des « aides habitat durable », pour renforcer son action volontariste dans la lutte contre le réchauffement climatique, le Département a étoffé la liste des travaux subventionnables et majoré nettement son intervention financière.

Par ailleurs, le Département a créé deux nouvelles aides à la rénovation et à la performance énergétique des logements, adossées au dispositif Effilogis de la Région Bourgogne-Franche-Comté : Qualirenov'71 et l'aide à la décision des copropriétés.

CHIFFRES CLÉS

• Budget **1,3 M €**

Objectifs annuels :

- **285** dossiers « Habiter mieux 71 »
- **22** dossiers habitat indigne
- **80** dossiers Qualirenov'71
- **40** dossiers pour l'aide à la décision des copropriétés



Le Département agit pour l'attractivité de la Saône-et-Loire







DÉVELOPPER L'ATTRACTIVITÉ

2020 aura été une année bien particulière au plan culturel avec la fermeture pendant plusieurs semaines du centre Eden, du Lab 71, des musées et équipements départementaux, de la bibliothèque départementale. Néanmoins, l'activité a continué et le Département a poursuivi et renforcé son soutien aux acteurs culturels.

TOURISME : CET ÉTÉ, LA SAÔNE-ET-LOIRE S'EST FAIT REMARQUER

Afin d'inciter les touristes français à passer leurs vacances d'été en Saône-et-Loire, le Département a lancé en juin une grande campagne de promotion au niveau national. Avec comme slogan « Cet été, la Saône-et-Loire vous en fait voir ! », le message se voulait simple et rempli de belles promesses.

Objectif : attirer les familles, les sportifs, les adeptes du vélo, les gastronomes, les jeunes, les seniors... et leur faire découvrir les multiples facettes de notre territoire. Les grands moyens ont été déployés pour faire voyager ce message : affiches dans le métro parisien, spots TV autour de l'émission Quotidien sur TMC, publicité sur Le Bon Coin, campagne d'affichage à Lyon, Saint-Étienne, Dijon, Moulins, Bourg-en-Bresse, Dole et Genève...

Avec un budget de plus de 300 000 €, cette vaste et exceptionnelle campagne de promotion a permis d'accroître la notoriété de la Saône-et-Loire et d'engendrer de réelles retombées touristiques et économiques.



UN PARC HISTORIQUE À TOURNUS : LE PROJET AVANCE

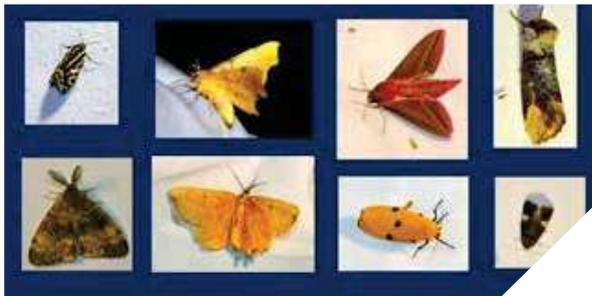
En 2020, le Département continue d'accompagner la concrétisation du **projet d'équipement culturel, de loisirs et d'attractivité touristique** (Éclat). Une étude sur les besoins d'aménagement d'infrastructures routières et de stationnement avec ce futur parc d'histoire a été réalisée par la DRI. Il accompagne également la commune et la communauté de communes dans l'intégration de ce projet dans les documents d'urbanisme (PLU) et pilote les négociations foncières. La société de projet, elle, continue d'avancer sur la conception du contenu du parc et son intégration urbaine.

2020 : ANNÉE SI PARTICULIÈRE

La crise sanitaire a obligé à revoir entièrement le fonctionnement du centre Eden. Si l'année a démarré normalement avec l'accueil de 800 élèves jusqu'à mi-mars, l'activité pédagogique a complètement cessé à partir de cette date avec la mise en place du confinement. Les grands événements qui rythment la vie du centre Eden ont été annulés, à commencer par les portes ouvertes.

L'activité s'est recentrée autour de l'espace muséographique et plus particulièrement la préparation des expositions temporaires 2021/2022, anticipant ainsi sur la programmation habituelle.

Cette période a également été consacrée à un travail fouillé sur les espaces naturels sensibles : inventaires faunistiques et floristiques, plans de gestion et plans d'interprétation (marais de Massilly, pont du Roi), ou encore prospections autour du projet Éclat à Tournus.



DES ÉVÉNEMENTS MALGRÉ TOUT

Comme chaque année, le centre Eden a présenté sa nouvelle exposition temporaire : *Bêtises et balivernes, idées reçues sur la nature* sujet particulièrement intéressant qui fait le point sur un certain nombre d'idées reçues qui ont la vie dure.

L'exposition est le fruit d'une collaboration avec les éditions Delachaux & Niestlé qui nous ont permis d'utiliser des illustrations humoristiques de R. Garrigue.



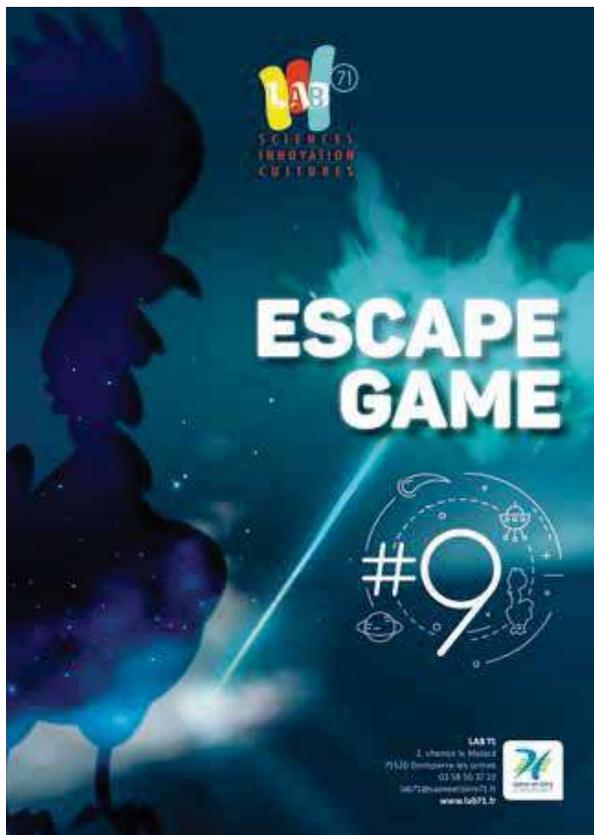
CHIFFRES CLÉS

- Plus de **3 000** visiteurs au centre Eden
- **360** personnes aux escapades nature en juillet et août



ESCAPE GAME AU LAB 71

Le Lab 71 crée LA nouveauté en réalisant un escape game.



Ce nouvel espace extérieur, fabriqué dans un container maritime, est conçu pour mêler la découverte ludique, l'interactivité et les sciences.

Animations audiovisuelles, éclairages, fond sonore, énigmes... tout est mis en place pour évoquer une ambiance de vaisseau spatial. Il est question d'expédition, d'animaux monstrueux, de planète... de risque pour l'humanité...

Vous disposerez d'un temps limité pour trouver l'antidote qui sauvera l'humanité !



LES CYCLES SCIENCES

Pour répondre au mieux aux attentes des enseignants et de leurs élèves, mais aussi aux programmes officiels de l'Éducation nationale, le Lab 71 propose un catalogue étoffé d'animations de découverte des sciences, de la nature et du développement durable.

Pour étoffer encore l'offre et répondre à des demandes spécifiques, l'année 2020 a été consacrée à élaborer des cycles « sciences et nature ». Les cycles sciences proposent des animations directement dans les établissements scolaires.

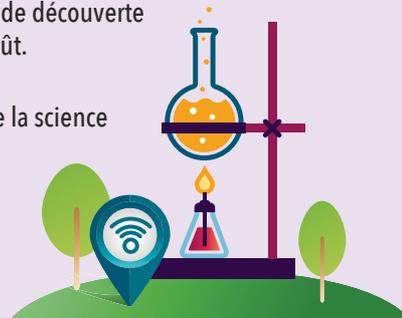


Les thématiques abordées sont :

« Mon jardin pédagogique » ; « Arbre et biodiversité » ; « Environnement » ; « Maison écologique » ; « Cosmétique, zéro déchet » ; « Robot et numérique » ; « Voiture solaire » ; « Microfusées » et « Constellations et mythologie ».

CHIFFRES CLÉS

- 1145 visiteurs au Lab71
- 493 jeunes ont participé à des activités de découverte en juillet et août.
- 306 visiteurs pour la Fête de la science



BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE

LA LECTURE PUBLIQUE

La direction des réseaux de la lecture publique a commencé l'année 2020 sous le signe de l'action culturelle. Le 21 janvier, à l'occasion de la Nuit de la lecture, la bibliothèque départementale ouvrait ses portes à 150 visiteurs pour une découverte du lieu autour des sens, de l'imaginaire et de la musique, mettant ainsi en valeur la vocation de tiers-lieu culturel que doit être une médiathèque en 2020.

Par ailleurs, à l'occasion du Mois du film documentaire en novembre, la DRLP a lancé un appel à projets auprès des bibliothèques du territoire pour l'organisation d'une programmation itinérante de projections-débats. Ce sont au final 19 propositions qui ont émergé aux 4 coins du département.

Confinement oblige, la culture a dû trouver les moyens de se faufiler au sein des foyers des habitants de Saône-et-Loire. En proposant de la vidéo en streaming, de l'autoformation, de la musique ou de la littérature en ligne, la DRLP a développé une offre de ressources numériques, à titre expérimental, sur l'ensemble du territoire. Au total, plus de 500 créations de compte sur le site *bibliotheques71.fr*.

Un chiffre relatif mais qui indique les prémices d'un changement dans les pratiques culturelles des habitants.



UN PARTENARIAT RENFORCÉ AVEC L'ÉTAT

2020 est aussi pour la lecture publique la dernière année du 1^{er} plan de développement de lecture publique. C'est dans ce cadre que s'est initié un partenariat renforcé avec l'État par la signature d'un Contrat départemental de lecture itinérante sur 3 ans. L'objectif : promouvoir et développer des actions liées à la lecture publique dans les territoires les plus isolés et initier des projets dans les domaines du numérique et de l'inclusion.

Enfin, la mission ingénierie continue sa progression auprès des bibliothèques du réseau avec la création au sein de l'équipe de la DRLP d'une mission de référent territorial. Premier contact de proximité, le référent est le partenaire privilégié des bibliothèques dont il a la charge pour à la fois incarner l'accompagnement du Département aux territoires et favoriser le développement des médiathèques en Saône-et-Loire.

CHIFFRES CLÉS

- 23 agents
- Un réseau de 230 médiathèques et points lecture dans le territoire
- 210 000 documents, dont 62% sur le réseau.



ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES : UN NOUVEAU SCHÉMA POUR 5 ANS

Les axes du nouveau schéma 2020-2024 ont été présentés aux partenaires au sein même de l'hémicycle. Écoles de musique, conservatoires, élus à la culture, scènes nationales, principaux de collèges, chœurs d'enfants, fédération musicale de Saône-et-Loire, Éducation nationale (représentante du Dasen), direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (DRAC), centre de formation des musiciens intervenant de Lyon (CFMI), association des paralysés de France (APF) ont eu l'occasion d'échanger avec le président du Département.

Un impromptu dansé réalisé par la compagnie « Le Grand jeté ! » de Cluny est venu clore la présentation (chorégraphie signée Frédéric Cellé, directeur artistique de la compagnie).

Le nouveau schéma départemental pour la période 2020-2024 a pour objectif d'appuyer le soutien au milieu rural et confirme la volonté du Département d'encourager la structuration des enseignements artistiques autour des intercommunalités. Il réaffirme l'importance des interventions en milieu scolaire et prend part à la réflexion sur l'inclusion.



CHIFFRES CLÉS

- + 125 000 € ce qui porte le budget prévisionnel à 717 000 € en 2020, soit une progression de près de 21% (hors aides à l'investissement)



ARCHIVES ET PATRIMOINE

AIDE À LA RESTAURATION DU PATRIMOINE : OUVERTURE AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES



La Saône-et-Loire, terre d'histoire, recèle d'innombrables édifices anciens que le Département a à cœur de préserver et de faire connaître aux touristes comme aux habitants du territoire. Nouveauté 2020 : les projets de restauration du patrimoine privé sont désormais soutenus au même titre que le patrimoine public, via un nouveau dispositif d'aide. Les trois premiers châteaux à en bénéficier cette année sont situés dans des communes de moins de 350 habitants : Chassy, Montcony et Morlet. Les propriétaires s'engagent à partager leur connaissance de ces bâtiments, notamment sur Route71, et à les ouvrir au public.

Le Département aide aussi les chantiers de restauration bénévoles et chantiers d'insertion, en subventionnant l'achat de matériaux ou la location de matériel. Enfin, il soutient les projets de restauration labellisés par la Fondation du patrimoine, label qui ouvre droit à une défiscalisation.

CHIFFRES CLÉS 2020

- 436 000 € d'aides au patrimoine
- Patrimoine privé : 97 000 € / 57 projets
- Patrimoine public : 339 000 € / 20 projets (via appel à projets départemental et dispositif aide et conseils aux projets culturels des territoires)



GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRÉ POUILLY VERGISSON : UN LABEL RENOUVELÉ !

La délégation départementale qui a défendu le renouvellement du prestigieux label « Grand Site de France » pour Solutré Pouilly Vergisson en janvier 2020 a su convaincre le ministère de la Transition écologique : le projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site a été validé. La décision ministérielle de renouvellement tant attendue a été rendue le 12 octobre, pour une durée de six ans.

Sécurisation de la roche de Solutré.

De nombreuses actions de préservation des espaces naturels ont été menées sur le territoire du Grand Site au cours de l'année 2020, parmi lesquelles la sécurisation de la roche de Solutré.

Les travaux ont été réalisés en juin et juillet par une entreprise spécialisée dans les opérations de protection contre les risques naturels avec accès difficile. Ils ont porté sur des masses rocheuses instables qui pouvaient présenter des risques pour le public.



CHIFFRES CLÉS 2020

- 2 ha de pelouses sèches débroussaillées
- Purge de 22 m³ sur 8 zones et confortement de 2 secteurs de 81 m³.



GROTTES D'AZÉ : UN BÂTIMENT TOUT NEUF

Depuis cette année, le public des grottes d'Azé est accueilli dans un bâtiment flambant neuf, construit par l'architecte Frédéric Faucher. Il comprend un vaste accueil-boutique, un espace d'interprétation, une salle pédagogique, ainsi que des bureaux pour les guides et les agents permanents. Le parking du site, qui sert aussi aux visiteurs de la piscine, a été entièrement refait par la direction des routes et des infrastructures, et les accès sont désormais sécurisés. Les visiteurs empruntent un nouveau cheminement vers les grottes qui met en valeur le site naturel classé.

Celui-ci sera mis en valeur en 2021 avec un espace naturel sensible réalisé par la direction de l'accompagnement des territoires et le centre Eden.



CHIFFRES CLÉS 2020

- Les grottes : 7 cavités dont 2 ouvertes au public
- Opération de requalification du site d'Azé : 1 060 000 €
- Fréquentation : 22 000 à 28 000 visiteurs par an



Le Département agit
pour une gestion responsable du budget
et un service de qualité







ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE

Mettre en place les financements nécessaires aux différents plans de soutien liés à la crise sanitaire ainsi que leur mise en œuvre concrète et logistique, tel a été le défi lancé aux directions transversales du Département, attachées au bien-être des Saône-et-Loiriens, qui ont poursuivi leur action dans un contexte renforcé de télétravail et une organisation totalement revue.

MOYENS FINANCIERS

La direction des finances a poursuivi son action de pilotage de la fonction financière et d'accompagnement à la mise en œuvre des politiques publiques.

La direction a contribué à l'élaboration et à la mise en place du plan de soutien départemental face à la crise due à la Covid-19. La réponse à la crise sanitaire a nécessité une profonde mise à jour de la prospective financière pour définir la capacité d'action de la majorité départementale.

Elle a par ailleurs continué à moderniser la chaîne financière et à renforcer la simplicité d'usage pour les habitants. En 2020, le paiement en ligne par les usagers des sommes dues au Département a été mis en place. De même, il est désormais possible pour les usagers de payer les factures dues au Département directement chez les buralistes.

La direction des finances s'est également attachée à accompagner les directions opérationnelles dans la mise en œuvre des budgets dédiés à leurs politiques publiques au moyen d'un appui technique sur les projets.

Le projet d'adaptation de la fonction financière s'est approfondi durant l'année afin de préparer la collectivité aux enjeux financiers de demain. En 2020, la phase 3 du projet s'est déroulée visant à élaborer de manière collaborative des scénarios d'évolution de la fonction financière sur la base du diagnostic posé en 2019.



En 2020, la situation budgétaire du Département illustre sa mobilisation face à la crise sanitaire et la soutenabilité de sa gestion.

La gestion responsable engagée depuis 2015 a permis au Département de répondre de manière forte à la crise sanitaire et économique. Dès mai 2020, le Département a enclenché un plan de soutien de 50 M€ répartis en fonctionnement et en investissement en faveur des acteurs sociaux et du secteur touristique. Par rapport au budget primitif, les dépenses toutes sections confondues, ont progressé ainsi de façon inédite en 2020 (+9 %). En parallèle, telles que votées, malgré la crise, les recettes départementales devraient connaître une relative dynamique (+0,9 % par rapport au budget primitif) grâce à une progression des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) notamment.

CHIFFRES CLÉS

DÉPENSES FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT (DM3) BUDGETS CONSOLIDÉS :

- 514 M€ de dépenses de fonctionnement
- 169 M€ de dépenses d'investissement directement investies dans le territoire
- Nombre de mandats de paiement émis : 50 944
- Délai global de paiement : 20 JOURS



Ainsi, en 2020, en section de fonctionnement, les dépenses sont prévues à 514 M€ pour 557 M€ de recettes telles que votées en novembre lors de la dernière décision modificative au budget. En section d'investissement, les dépenses d'équipement devraient atteindre 169 M€ hors dette soit un niveau historiquement haut pour le Département tous budgets confondus.

L'année 2020 est caractérisée par les incertitudes relatives à la crise sanitaire. Dans ce contexte, la gestion budgétaire du Département a eu pour objet de répondre aux besoins du territoire tout en prévenant les dépenses futures grâce à son plan de soutien et de ne pas gager l'avenir par un endettement insoutenable. Ainsi, la marge brute du Département devrait se maintenir à un niveau relativement important de 50 M€. La capacité de désendettement connaîtra une hausse par rapport à 2019 mais restera limitée à environ 6 années soit un niveau inférieur au seuil de vigilance de 8 années fixé par la loi.

Cette soutenabilité est illustrée également par un encours de dette sécurisé qui s'élève à 347 M€ au 12 octobre 2020. Le taux moyen de l'encours de dette est de 1,9 %, stable par rapport à 2019. Près de 70 % de l'encours est à taux fixe contre 30 % à taux variable. Par ailleurs, près de 97 % de l'encours est classé 1-A par la charte dite « de Gissler » (contre 93,6 % en 2019).

Enfin, les budgets annexes de la collectivité présentent également une gestion soutenable. D'une part, le budget annexe du centre de santé départemental connaît une évolution qui suit la dynamique de son développement (pour la section de fonctionnement, 6,8 M€ de dépenses votées en 2020 pour 8,6 M€ de recettes). Les dépenses d'équipement du budget annexe relatif au Très haut débit (THD) devraient s'établir à 30 M€ en 2020.



MOYENS INFORMATIQUES



Déploiement de bornes wifi :

La plupart des salles de réunion de l'espace Duhesme ont été équipées en 2020. Les sites extérieurs (MDS, STA, musées) le seront en 2021.

Il y a 3 wifi visibles :

Wifi-cd71-agents : permet de se connecter à Internet avec un smartphone, tablette ou ordinateur portable personnel.

Wifi-cd71-visiteurs : pour les partenaires, prestataires etc. Il est actif pendant 8 heures une fois connecté.

Wifi-cd71-interne : permet de se connecter au réseau interne avec les ordinateurs portables professionnels.



CHIFFRES CLÉS

- **PLUS DE 800** agents en télétravail pendant le confinement
- **330** télétravailleurs réguliers équipés à fin octobre
- **210** PC portables attribués (dont **70** pour les travailleurs sociaux)
- **800** cartes Sim de téléphone remplacées avec le nouvel opérateur SFR
- **50** smartphones renouvelés
- **100** smartphones nouvellement attribués



MOYENS HUMAINS

L'APPRENTISSAGE AU DÉPARTEMENT

Depuis 1994, le Département ouvre la voie de l'apprentissage dans nombre de ses 110 métiers de domaines aussi variés que la culture, le tourisme, la gestion administrative et comptable, l'entretien, la maintenance, la logistique, la communication ou le sport, bien identifiés maintenant par les élèves, les organismes de formations et les structures d'insertion.

L'apprentissage est un mode d'insertion professionnelle reconnu comme filière de formation professionnelle au même titre que l'enseignement technologique secondaire et supérieur. Il s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 30 ans qui préparent un diplôme ou un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. La formation s'effectue sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage qui transmet à l'apprenti ses connaissances du métier et son savoir-faire. Effectuée en alternance entre enseignement théorique en centre de formation des apprentis (CFA) et enseignement du métier chez l'employeur, elle est rémunérée selon un pourcentage du Smic en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le cycle de formation.



Avec la création de **28 postes supplémentaires en 2020** pour soutenir et valoriser cette voie d'insertion professionnelle, la collectivité offre aujourd'hui **50 terrains d'apprentissage**, soit plus du double de l'année précédente. **3 apprentis bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé** sont également accueillis, permettant à la collectivité de remplir ses engagements au titre de la convention avec le FIPHFP (Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) en matière d'insertion dans l'emploi.

LE DÉPARTEMENT OUVRE
SES **110 MÉTIERS**
à l'apprentissage !

**DEVIENS
GESTIONNAIRE
DE RESSOURCES HUMAINES**

Mathilde Drouin,
apprentie gestionnaire de ressources
humaines, avec sa tutrice Anne-Cécile
Pelletier.

Diplôme préparé : DUT gestion des
entreprises et des administrations
Service : Direction des ressources
humaines et des relations sociales

INTÉRESSÉ(E) PAR L'APPRENTISSAGE DU MÉTIER
D'ASSISTANT DES RESSOURCES HUMAINES
OU DE GESTIONNAIRE DES CARRIÈRES ?

Propose ton projet pro au Département !
03 85 39 70 87

CHIFFRES CLÉS

- **1 100 € bruts**
(rémunération + charges) :
coût moyen mensuel d'un
apprenti
- **5 000 €** : coût moyen annuel de
la formation pris en charge à
50% par le Centre national de la
fonction publique territoriale.



MOYENS TRANSVERSAUX

SYNTHÈSES SUR LES POLITIQUES PUBLIQUES

Le **service documentation** réalise des synthèses sur les politiques publiques ayant un impact sur le Département.

Afin de toucher un public très large, spécialiste ou non, **3 supports sont élaborés** en collaboration avec le service des éditions départementales :

- une **synthèse détaillée**,
- une **infographie** recto-verso présentant les éléments essentiels,
- un **film** de quelques minutes pour une approche ludique.

Ces documents sont présentés en conseil des directeurs puis publiés sur InfoDoc, le portail documentaire des agents du Département. Ils sont également diffusés très largement lors de réunions de direction en interne, à des partenaires, lors de colloques, etc. Ils sont aussi mis à la disposition du réseau national des documentalistes des collectivités territoriales.

Parmi les **sujets étudiés** : la loi de transformation de la fonction publique, la loi Elan, la loi EGalim, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, la loi LOM, Action publique 2022, etc.

PROTECTION DES DONNÉES : UN RÉFLEXE DANS LA COLLECTIVITÉ

Avec l'arrivée il y a 2 ans d'une déléguée à la protection des données, des habitudes liées à l'application du Règlement général de protection des données (RGPD) prennent place désormais.

Que ce soit des mentions liées à des formulaires d'aide ou à des questionnaires, des annexes ou des conventions spécifiques, ou des annexes marchés publics, tout est mis en œuvre pour protéger les données personnelles des usagers. Tout partenaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification des informations en s'adressant :

- par voie postale, au délégué à la protection des données, Département de Saône-et-Loire - mission coordination et fonctions transversales - Espace Duhesme - 18, rue de Flacé CS 70126 - 71026 Mâcon cedex 9
- par mail à dpo@saoneetloire71.fr



DÉVELOPPER LES TÉLÉPROCÉDURES

Que ce soit pour mettre en œuvre rapidement les téléprocédures liées aux différents plans de soutien adoptés par le Département dans le cadre de la crise sanitaire ou pour des dispositifs plus pérennes, 2020 a connu un développement des démarches en ligne.

Coordonnées par la mission coordination et la direction des systèmes, et en lien avec les diverses directions départementales porteuses, des téléprocédures ont notamment été mises en place pour les aides au sport, les aides liées au plan environnement, les aides en faveur de la préservation de l'eau.

DES INSTANCES DÉPARTEMENTALES « VIRTUELLES »

La crise sanitaire a amené le service de l'assemblée départementale à développer de nouvelles pratiques pour permettre à la collectivité de prendre des décisions rapides.

C'est ainsi que très rapidement ont été mises en place des réunions des conseillers départementaux en visio ou audio conférences, voire délocalisées dans des espaces permettant le strict respect des consignes sanitaires. Les commissions permanentes d'avril, mai et juin 2020 ont notamment été tenues intégralement en numérique avec, outre l'envoi habituel numérique des rapports, un vote en ligne au moyen d'un formulaire permettant aux élus de voter globalement ou individuellement les rapports présentés.

Tout a été mis en œuvre pour accélérer le circuit décisionnel et la production des délibérations dans un objectif de paiement rapide des aides aux usagers et participations aux structures de Saône-et-Loire.

CHIFFRES CLÉS

- Plus de **4 600** consultations des pages sur InfoDoc
- Plus de **1 300** téléchargements (tous supports confondus), dont :
 - **321** pour la loi transformation de la fonction publique,
 - **227** pour Action publique 2022,
 - **235** pour la stratégie de prévention de la pauvreté.
- Et plus de **4 000** impressions des synthèses et/ou infographies.



MOYENS JURIDIQUES

À cause de la Covid, l'organisation de la DAJ en 2 pôles « contrats-concurrence » et « affaires institutionnelles et prévention des risques » a montré toute sa dimension par la mobilisation de tous alors que la DAJ était sollicitée pour l'anticipation d'une situation juridique inédite.

Parmi les investissements phares de cette année 2020 pour le pôle « contrats-concurrence », nous trouvons l'élaboration et la passation des actes contractuels directement liés à l'état d'urgence sanitaire avec, au cas par cas, les reports de délais d'exécution, les augmentations des taux d'avance et les indemnisations des opérateurs économiques, ceci dans le respect des dispositions des nombreuses ordonnances produites pour faire face à la crise.

L'activité du pôle concerne également près de 150 consultations lancées pour près de 350 contrats conclus, avec une activité de conseil et de contentieux à tous les stades de la passation et de l'exécution des contrats. Au demeurant, l'activité devrait s'accroître dans la mesure où le droit public des affaires va être particulièrement utilisé comme vecteur de la relance économique.

Pour le pôle « affaires institutionnelles et prévention des risques », nous trouvons l'analyse des différentes ordonnances relatives aux reports de délais en matière d'échéance des droits en matière sociale ou dans les contentieux sociaux, l'information sur de nouvelles couvertures d'assurances qui s'est notamment matérialisée par des réunions d'information auprès des directions concernées et la venue d'un ingénieur préventeur des risques pour le nouveau contrat cyber-risques, la participation au travail portant sur les flux et les supports de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP).

Mais l'activité du pôle, c'est aussi près d'une soixantaine de nouveaux contentieux, la gestion de sinistres, la participation à des expertises et une importante activité de conseil. À titre de projet, la dématérialisation de la signature des mémoires contentieux, projet qui concerne les deux pôles et qui pourra faciliter les échanges devant les deux ordres de juridictions.

Enfin, il y a l'appui de la DAJ en période pré-électorale pour ce qui est de la communication institutionnelle.

MOYENS GÉNÉRAUX

PATRIMOINE ET MOYENS GÉNÉRAUX

Autour de trois pôles « Architecture/Bâtiments/Espaces verts », « Moyens généraux », « Administration générale » et un service « Gestion immobilière », sont organisées des missions de gestion du patrimoine et des moyens matériels pour l'ensemble des 2 200 agents du Département répartis sur les 232 sites, les 51 collèges, et les 28 centres de santé et leurs annexes.

Ainsi, parmi la centaine d'opérations de travaux menées sur les bâtiments, deux constructions neuves, achevées en 2020, peuvent être mises en exergue : l'Ehpad de Viré ainsi que le centre d'exploitation de Saint-Germain-du-Bois.

Enfin, la direction a entamé le pilotage du projet de stratégie foncière visant à identifier les réserves foncières de son patrimoine privé constitué de 3 291 parcelles, en investiguant les secteurs du Louhannais et du Chalonnais.



Elle a également sollicitée pour assurer l'acquisition et la mise à disposition de 50 véhicules destinés aux services d'aides à domicile du département.

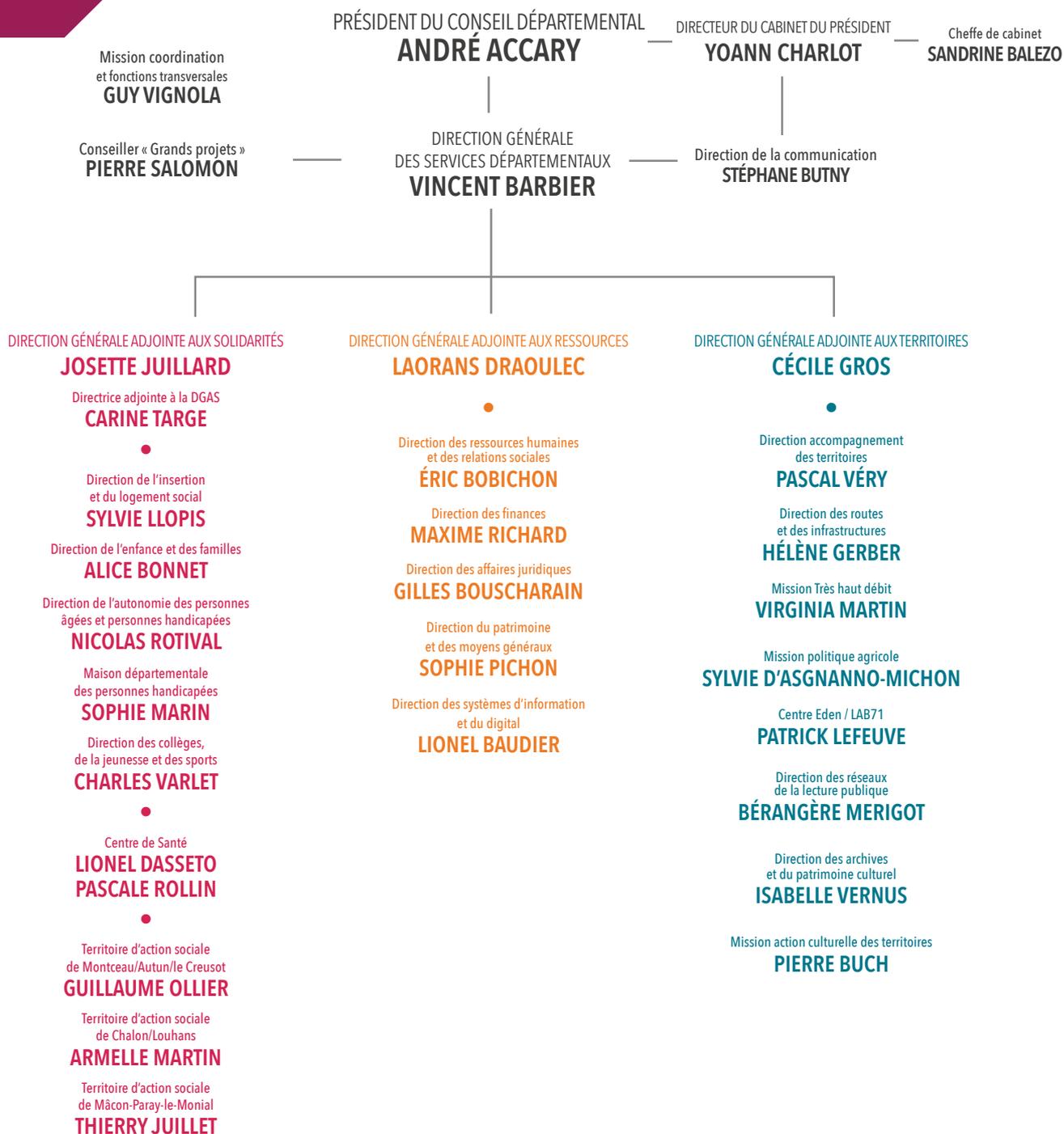
CHIFFRES CLÉS

- 515 000 M² de bâtiments
- 646 véhicules, dont 504 VL
- 49 M€ de dépenses
- 17 000 mandats représentant 28% des mandats de la collectivité
- 78 procédures de consultations lancées
- 170 marchés passés (2019)
- 365 148 courriers expédiés, 4 844 colis
- 4 641 630 impressions, 691 403 enveloppes
- 39 chantiers démarrés
- 37,3 GWh consommés dans les bâtiments dont 29,6 dans les collèges
- 44 conventions et baux
- 4 cessions et 2 acquisitions





ORGANIGRAMME au 1^{er} janvier 2021





Le rapport d'activité 2020 est édité par le Département de Saône-et-Loire - Mars 2021

Rédaction et coordination

- Mission coordination et fonctions transversales

Conception graphique et impression

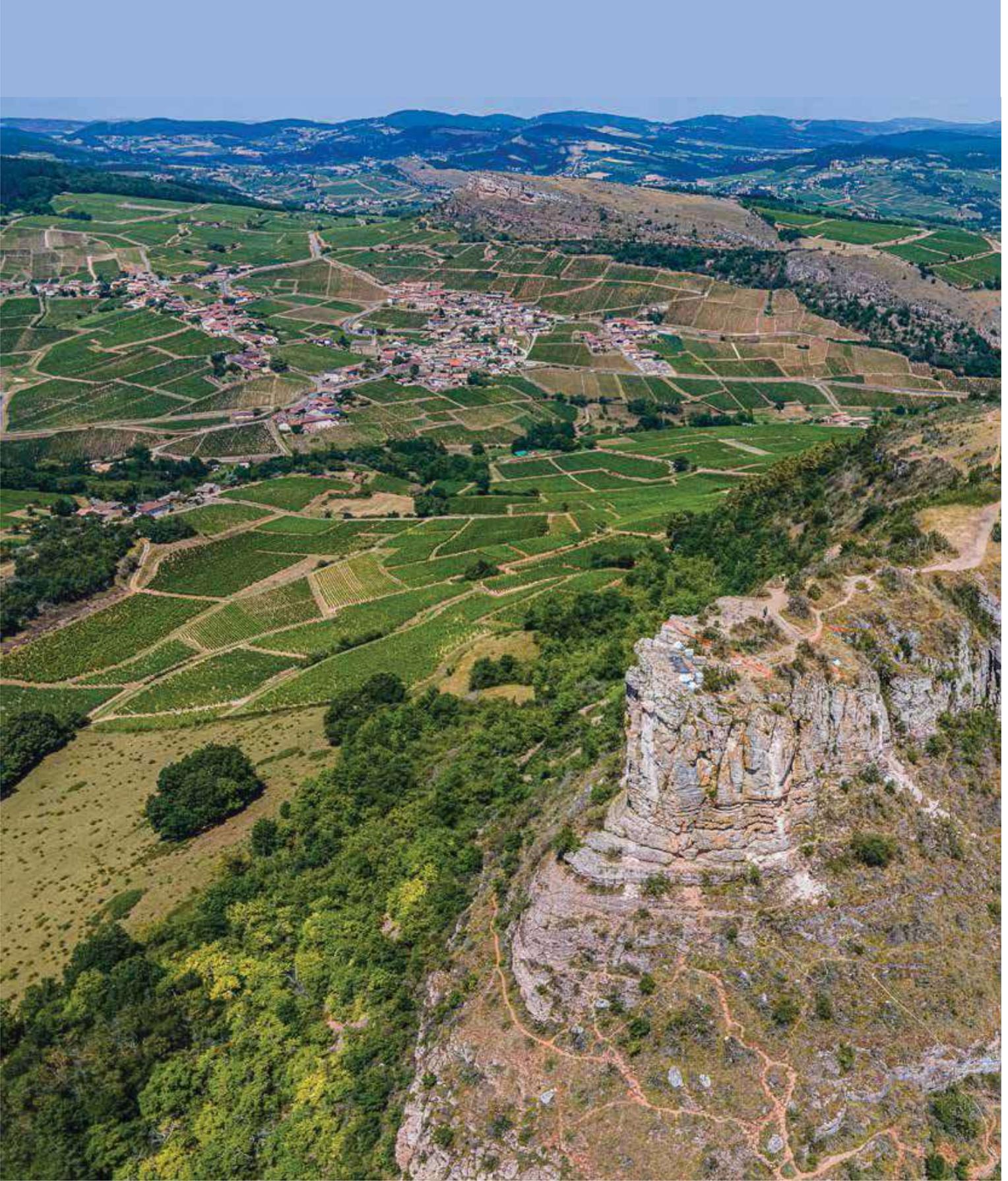
- Service des éditions départementales



Crédits photos

- CD71
- Fotolia/Adobe Stock
- G. Fontany/F. Pannuti
- COMZY
- Pixabay

Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur, de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite (loi du 11 mars 1957, alinéa 1 art 40). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal. La Loi du 11 mars 1957 n'autorise, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective d'une part, et d'autre part, que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration.





DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Mission coordination et fonctions transversales/Service des éditions départementales
Rue de Lingendes - CS 70126 - 71026 Mâcon cedex 09
Tel. : +33 3 85 39 66 47
www.saoneetloire71.fr



ISSN 2679-1277

Direction des finances

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 102

ACCORD DÉPARTEMENTAL DE RELANCE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet , M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix,
M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi de Finances pour 2021 publiée le 30/12/2020 et prévoyant le financement du plan France RELANCE annoncé le 3 septembre 2020 en vue d'engager la refondation économique du territoire,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la formalisation des contrats territoriaux de relance et de transition écologique encadrés par les circulaires N°6220/SG du 23 octobre 2020 relative à la mise en oeuvre territorialisée du plan de relance, et N°6223/SG du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que la crise sanitaire de la Covid-19 qui a commencé à frapper durement notre pays au printemps 2020 s'est doublée d'une crise économique et sociale sans précédent depuis la seconde guerre mondiale,

Considérant que si l'Etat a engagé très rapidement un plan de soutien important vers les secteurs économiques, de nombreux acteurs (économiques, associatifs, sociaux, collectivités publiques, etc.) ont dû faire face à des difficultés majeures,

Considérant que le Département a également décidé d'intervenir dès le printemps 2020 avec un plan de soutien massif pour limiter les risques sociaux et assurer une solidarité territoriale pour la Saône-et-Loire,

Considérant que malgré ces interventions rapides et conjointes, la situation sanitaire ne permet pas encore, à ce jour, la réouverture de tous les secteurs économiques ou dans des conditions contraintes et que, dès lors, la reprise économique nécessaire pour préserver les emplois et éviter le recours aux aides sociales n'est pas possible,

Considérant que, dans ce contexte, le Département et l'Etat se sont mis d'accord pour une approche départementale de la relance sur le territoire au travers d'un accord de relance permettant de mettre en oeuvre le plan national aux fins de lutter contre les effets économiques de la crise sanitaire et d'investir en Saône-et-Loire pour une économie compétitive, pour la transition écologique et pour la cohésion sociale.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'accord départemental de relance annexé,
- d'autoriser M. le Président à signer les actes afférents et toutes les pièces nécessaires.

Les dépenses d'investissement sont prévues dans les autorisations de programme figurant au budget départemental 2021 ainsi que dans la programmation pluriannuelle d'investissement.

Les crédits en recettes seront inscrits à la prochaine décision modificative du budget du Département sur le programme « DOTATIONS », l'opération « Dotation globale Etat », l'article 1336.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

PROJET D'ACCORD DEPARTEMENTAL DE RELANCE

Entre le Préfet de Saône-et-Loire et le Président du Conseil départemental

Accord départemental de relance pour la Saône-et-Loire
Entre L'État en Saône-et-Loire,

représenté par Monsieur Julien CHARLES

Préfet de Saône-et-Loire, ci-après désigné « l'État », ayant son siège

196 rue de Strasbourg 71 021 Mâcon cedex 09

Et Le Conseil Départemental, ayant son siège à Hôtel du Département

Rue de Lingendes CS 70126 Mâcon cedex 9

représentée par son Président, Monsieur André ACCARY

ci-après désigné « le Conseil départemental de la Saône-et-Loire » ;

Un accord départemental de relance est signé permettant de mettre en œuvre le plan national aux fins de lutter contre les effets économiques de la crise sanitaire et d'investir en Saône-et-Loire pour une économie compétitive, la transition écologique et la cohésion sociale.

Cet accord territorial permet d'organiser les modalités de financement couvrant des secteurs emblématiques de l'action publique et enregistrant les engagements réciproques des parties, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales.

Cet accord départemental de relance porte notamment les engagements de l'État, dans le cadre du plan de relance, à concourir fortement à la transition écologique par la rénovation énergétique des bâtiments publics et le développement des mobilités durables, et à la compétitivité et la cohésion des territoires par l'investissement dans la transition numérique notamment.

Cet accord départemental de relance porte sur les périmètres des actions agréées, la méthode de travail, les objectifs communs, les clauses convenues, la gouvernance de l'accord.

Le 3 septembre dernier, le gouvernement a annoncé un plan de relance exceptionnel de 100 milliards d'euros pour répondre à la situation économique inédite que traverse notre pays. L'année 2020 restera en effet marquée par une crise sanitaire sans précédent par sa nature et sa durée.

La Covid-19 a entraîné une récession soudaine, liée à la décision de placer la sécurité sanitaire des populations au-dessus de toute autre considération et donc de mettre en œuvre des mesures de restriction importantes de l'activité économique. Si l'impact de cette crise est majeur pour l'économie française, les institutions publiques ont mis en œuvre de nombreuses mesures pour en limiter les effets.

Ainsi, un plan d'urgence de 470 milliards d'euros a été déployé en quelques jours en mars dernier afin de préserver le pouvoir d'achat des Français, de sauver des millions d'emplois et d'éviter des milliers de faillites d'entreprises. La mise en œuvre de ces mesures d'urgence a constitué une première réponse

Le déploiement des mesures d'urgence au niveau départemental au 20 février 2021 :

◆ **Fonds de solidarité (volets 1 et 2) :**

80 millions pour 12 974 entreprises (41 020 aides)

5 secteurs ont particulièrement bénéficié du dispositif :

- ◆ HCR 22,7 millions
- ◆ Commerce 14,8 millions
- ◆ Autres activités de services 9,3 millions
- ◆ Construction 5 millions
- ◆ Culture 5,3 millions

◆ **Activité partielle :**

9124 établissements pour 61 620 salariés bénéficiaires

10 331 736 heures ont été indemnisées pour 100 616 000 €

Cette mesure a concerné 70 % des établissements et 50 % des salariés du département.

3 secteurs ont particulièrement bénéficié du dispositif :

- ◆ Services 45 %
- ◆ Industrie 27 %
- ◆ Commerce 19 %

◆ **La mobilisation de la DDFIP sur des mesures spécifiques de bienveillance** (report d'échéances fiscales, remboursement des échéances IS/TS, délais de paiement...) a bénéficié à plus de 1 000 entreprises pour 11 millions d'euros.

- ◆ 618 millions d'euros ont été garantis par l'État pour 4 708 aides
 - ◆ Industrie 169 millions
 - ◆ Commerce 161 millions
 - ◆ BTP 64 millions
 - ◆ HCR 40 millions

Les acteurs locaux ont également pris des mesures importantes visant à atténuer les conséquences de ce choc.

Le Conseil Départemental de Saône-et-Loire a très tôt agi pour lutter contre les effets de la crise sanitaire. Avec un plan de soutien de 50 M€ lancé dès mai 2020, il a été l'une des premières collectivités territoriales à agir massivement pour la résilience de son territoire. Le Département a également lancé son Plan Environnement en 2020 pour œuvrer à la transformation de son territoire afin de répondre aux enjeux en la matière.

Après l'indispensable sauvegarde, le gouvernement a pour sa part décidé d'engager un plan de relance d'une ampleur historique. Avec ses 100 milliards d'euros, le plan France Relance est quatre fois plus important que celui qui avait été mis en place à la suite de la crise de 2008. Son objectif est de revenir le plus rapidement possible au niveau de richesse d'avant crise.

Les trois axes du plan de relance, que sont l'écologie, la compétitivité et la cohésion sociale sont autant de leviers pour atténuer les effets de la crise économique, dans un rôle contracyclique, combattre et réduire les inégalités accentuées par la situation sanitaire, notamment par des mesures en direction des populations et des territoires les plus touchés, et accélérer la transformation de notre économie pour qu'elle devienne davantage résiliente.

La priorité du gouvernement est le soutien à l'emploi. Le développement de l'activité partielle et le plan « 1 jeune, 1 solution » permettent à la fois de soutenir les emplois existants et d'investir pour créer ceux de demain.

Le redressement de notre économie suppose également le soutien au tissu économique. Les baisses massives d'impôts de production et les aides à destination des plus petites entreprises doivent les amener à conforter leurs fonds propres et à préparer l'avenir, par exemple par la numérisation.

Le plan de relance s'articule ainsi autour de trois leviers d'action structurants.

- Le premier d'entre eux est la transition écologique avec notamment un investissement massif dans la rénovation énergétique, dans les infrastructures de transport et les mobilités douces, dans les actions en faveur de la protection de la biodiversité.
- Le deuxième axe est la compétitivité et le dynamisme de nos industries. Il a pour ambition la relocalisation et l'investissement dans les filières stratégiques.
- Enfin, la cohésion sociale et territoriale, forte attente de nos concitoyens, a pour objectif de soutenir ceux qui sont le plus touchés par la crise, en particulier les jeunes et les personnes démunies.

La vision de long-terme du plan de relance repose sur la capacité de développer la résilience des territoires face aux crises, qu'elles soient sanitaires,

économiques, sociales ou climatiques et de conforter l'évolution vers une économie plus écologique, plus compétitive et plus solidaire.

Sa mise en œuvre rapide s'appuie nécessairement sur les territoires et les collectivités territoriales. La vocation de la territorialisation du plan de relance est de rendre celui-ci efficient et concret dès la fin de l'année, en s'appuyant sur des projets déjà engagés ou à l'étude. La déclinaison du plan dans les territoires est une garantie d'efficacité, d'adaptabilité, d'équité et de cohésion.

Article 1 : objet de l'accord de relance

Le présent accord exprime et consacre l'ambition commune des parties d'apporter une réponse puissante aux conséquences de la crise que nous traversons, en soutenant de manière renforcée le secteur économique et l'emploi et en plaçant au cœur de leurs actions les objectifs du plan de relance national que sont la transition écologique, la compétitivité et la cohésion sociale et territoriale.

Sur ces principes, les parties conviennent de mesures qu'elles comptent mettre en œuvre collectivement pour traduire dans les actes les objectifs du plan de relance sur le territoire, de manière rapide et efficiente et ainsi démultiplier l'effet de levier des financements publics, au travers notamment de cofinancements sur des projets majeurs du Département de la Saône-et-Loire.

Ces cofinancements pourront être portés par des crédits issus d'une dotation de soutien à l'investissement départemental (DSID) renforcée ou de toute autre ligne de financement dédiée du plan de relance.

Enfin, les parties s'engagent également à participer au déploiement du plan de relance en accompagnant des projets de relance mis en œuvre sur le territoire par d'autres acteurs locaux, notamment les collectivités territoriales, dans un principe de solidarité territoriale.

Dans un souci partagé de souplesse et de simplification, les engagements présentés dans l'accord pourront être adaptés à tout moment pour tenir compte des évolutions de la situation locale ou des conditions de mise en œuvre du plan de relance.

Le présent accord est la déclinaison départementale du plan de relance national de 100 milliards d'euros. Il ne prend pas en compte l'effort de l'État auprès du monde économique et des communes dans le territoire cible et n'épuise pas le sujet des relations financières entre l'État et le Conseil Départemental. Il est la traduction de cette volonté.

Article 2 : rénovation énergétique des bâtiments publics

Un plan d'investissement massif dans la rénovation énergétique des bâtiments publics est mis en œuvre, à destination notamment des collectivités territoriales par l'Etat dans le cadre de la relance.

Il doit permettre de financer des travaux tels que le changement de fenêtres, de chaudières, l'isolation, etc. L'objectif est de réduire la consommation d'énergie liée à ces bâtiments.

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire s'inscrit dans une démarche d'amélioration de son patrimoine bâti afin de réduire ses consommations énergétiques et son impact carbone. Ces efforts en faveur de la transition écologique doivent se convertir en retombées pour l'économie locale.

L'État et le Conseil Départemental conviennent d'accentuer l'effort de rénovation énergétique porté par le Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Dans ce cadre, le Conseil départemental de Saône-et-Loire s'engage à financer 11,6M€ de travaux, dont 6,6M€ HT directement en faveur de la rénovation énergétique de ses bâtiments publics.

Le Conseil départemental a proposé le financement de 6 bâtiments :

- BATIMENTS				
Commune	Opération IGDA	Date travaux	Somme montant total AP	Somme montant travaux dédiés rénovation thermique
Chalon-sur-Saône	2020 - Maitrise de l'énergie CHALON/S MDS Deliry	10/01/21	1,300,000 €	758,333 €
Cuisery	2020 - Maitrise de l'énergie - CUISERY Centre Eden	11/01/21	600,000 €	400,000 €
Le Creusot	2020 - Maitrise de l'énergie LE CREUSOT - MDS	07/01/22	2,100,000 €	962,500 €
Mâcon	2020 - Restructuration MACON bâtiment rue des Epinoches	04/01/22	3,950,000 €	1,316,666.00 €
Mâcon	2019-Energie MACON Archives départementales	01/01/22	2,600,000 €	1,841,666 €
Mâcon	2020 - Clos couvert MACON Duhesme	11/01/21	1,120,000 €	1,341,666 €
TOTAL			11,670,000 €	6,620,831 €

Au titre de la rénovation thermique des collèges du département de Saône-et-Loire, le Conseil départemental souhaite effectuer des travaux sur 10 établissements pour un montant total de travaux de 13,5M d'euros.

Pour accompagner cet effort, l'État pourrait apporter son concours financier au Conseil départemental, sous réserve de validation des projets et des taux de financements par le Préfet de région, au titre de l'enveloppe régionale de 19,6M€ de Dotation de Soutien à l'Investissement Départemental exceptionnelle (DSID) dédiée à la rénovation énergétique des bâtiments.

COLLÈGES PUBLICS - RESTRUCTURATION				
Commune	Opération IGDA	Date travaux	Somme montant total AP	Somme montant travaux dédiés rénovation thermique
Chalon-sur-Saône	2020 - Maitrise de l'énergie - CHALON Collège J. Prévert		1800000€	1080000€
Buxy	2020 - Maitrise de l'énergie BUXY - Collège En Varandaïne	01/12/21	1 100 000 €	559 166 €
Chagny	2020 - Maitrise de l'énergie - CHAGNY Collège L. Michel	01/03/22	450000 €	296250 €
Chalon-sur-Saône	2021 - Clos couvert CHALON Collège C. chevalier	01/12/21	950000 €	672 916 €
La Chapelle de Guinchay	2020 - Travaux divers LA CHAPELLE DE GUINCHAY- Collège Condorcet	01/09/21	280000€	88 666 €
La Clayette	2020 - Clos couvert - LA CLAYETTE Collège Les Bruyères	01/07/21	1 000 000 €	633 333 €
Lugny	2020 - Construction extension LUGNY Collège V. Hugo	01/01/22	1 000 000 €	483 333 €
Mâcon	2021 - Maitrise de l'énergie MACON- Collège Pasteur	01/07/21	2 800 000€	1 283 333 €
Pierre de Bresse	2020 - Maitrise de l'énergie PIERRE DE BRESSE - Collège Pierre	01/09/21	2 350 000 €	1 370 833 €

	Vaux			
Mâcon	2020 - Demi-pension MACON - Collège Schuman	01/10/21	1 800 000 €	450 000 €
		TOTAL	13 530 000 €	6 917 833 €

Article 3: Accessibilité des services publics

L'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des services publics, le rayonnement économique et l'emploi sont des axes prioritaires de la relance.

Le Département de Saône-et-Loire, acteur premier de la solidarité, notamment territoriale, s'engage à investir 2,5M d'euros entre 2021 et 2025 et mettre en œuvre les projets qui favoriseront l'accessibilité des bénéficiaires aux services du Conseil départemental

CLUNY	mise en accessibilité du Collège P. Prud'hon	272 841
CHALON/S	MDS Deliry : construction en extension de bureaux et parc de stationnement	358,559 €

Pour soutenir l'effort départemental, l'État pourrait soutenir ses projets de mise en accessibilité sous réserve de validation du Préfet de région au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Départemental (DSID) normale.

Article 4: Mobilité

L'État et Le Conseil département de la Saône-et-Loire dans le cadre de ses politiques d'aménagement du territoire accompagnent les collectivités territoriales pour développer les mobilités douces.

Il porte notamment la maîtrise d'ouvrage d'aménagements d'une soixantaine de kilomètres de pistes cyclables.

Le Conseil Départemental souhaite effectuer des rénovations lourdes des voies vertes du département de Saône-et-Loire pour un montant de 3,7M d'euros.

Pour rappel dans le cadre du plan de relance et notamment du plan d'accélération régional, le Conseil régional accompagne les Conseils départementaux dans la création et/ou la réhabilitation de pistes et /ou bandes cyclables, afin de renforcer la continuité des itinéraires cyclables le long des routes départementales, leur qualité et leur complémentarité.

Cette aide peut être cumulable avec l'aide de l'Etat via son Plan de Vélo National en vigueur depuis le 14 septembre 2018.

Pour soutenir l'effort départemental, l'État pourrait soutenir la rénovation des pistes cyclables et pourrait mobiliser en complémentarité des financements de droit commun et du Conseil régional des financements au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Départemental (DSID) et sous réserve de validation du Préfet de région.

Article 5: Rénovation du patrimoine

Alors que la culture est l'un des secteurs les plus touchés par la crise, la relance passera nécessairement par le patrimoine, alliant activité dans les territoires et attractivité de la France. Le patrimoine a non seulement besoin d'être soutenu pour sa reprise d'activité, mais il a besoin d'être entretenu et restauré pour continuer de garantir le rayonnement international de la France.

Le ministère de la culture s'engage à financer la rénovation des équipements patrimoniaux.

Cette mesure vise à soutenir à hauteur de 20M d'euros la rénovation ou la modernisation des équipements patrimoniaux relevant de la responsabilité notamment du Conseil départemental.

Le Conseil Départemental de Saône-et-Loire souhaite engager des travaux du Château de PIERRE DE BRESSE entre 2021 et 2025 notamment la réfection de la cour d'honneur, des portails, la mise en accessibilité, l'électricité et le transfert administration pour un montant total de 2,2M d'euros.

Pour soutenir l'effort du Conseil départemental, l'État pourrait s'engager à soutenir la rénovation du château de Pierre de Bresse et pourrait mobiliser en complémentarité des financements de droit commun ou du plan de relance de la DRAC, des financements au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Départemental (DSID) normale, sous réserve de validation du Préfet de région.

Article 6: travail conjoint d'identification des mesures du plan de relance au profit du Conseil départemental

Le plan France Relance repose notamment sur des appels à projet thématiques visant à renforcer la compétitivité de l'économie française, sa relocalisation tout en favorisant la transition numérique.

A cet égard, la préfecture de Saône-et-Loire avec l'appui de l'ensemble des services de l'État s'engage à informer au fil de l'eau le Conseil Départemental des appels à projets auxquels il peut candidater.

Les appels à projets ou appels à manifestations d'intérêt étant majoritairement pilotés au niveau national voire régional, les services de l'Etat dans le

département s'engage à faire connaître les modalités de l'appel à projet et d'accompagner le Conseil départemental dans le montage du dossier.

Article 6 : Politiques ministérielles

Les services de l'État disposent par ailleurs de moyens financiers mobilisables au travers du plan de relance sur projets et selon certaines politiques publiques.

A cet égard, la préfecture de Saône-et-Loire avec l'appui de l'ensemble des services de l'État s'engage à promouvoir les projets du Conseil Départemental auprès des services de l'État en région et au niveau national.

Les projets qui ne pourraient être éligibles à la DSID normale ou exceptionnelle seront étudiées tout au long de la déclinaison du plan de relance pour essayer d'apporter des solutions financières.

Article 7 : Soutien à l'emploi et au tissu économique

La principale ambition du plan de relance et du présent accord est de soutenir l'emploi et les entreprises du département de Saône-et-Loire. Alors que la crise sanitaire a fragilisé le tissu socio-économique par le fort ralentissement de l'activité, le gouvernement a d'ores et déjà apporté plusieurs réponses pour soutenir les employeurs et les salariés. La prévention des licenciements économiques passe notamment par le développement des mesures d'activité partielle, du fonds de solidarité et des prêts garantis par l'État.

Le plan «1jeune,1solution» a vocation quant à lui à investir massivement dans les compétences et la formation des jeunes. Le Département de la Saône-et-Loire est, pour sa part, engagé de longue date pour l'insertion par l'emploi.

Par ailleurs, le Conseil départemental finance la CCI pour accompagner les chefs d'entreprises [+++++ A compléter par le Conseil départemental]

L'ensemble des chantiers inscrits à l'accord de relance doit permettre de soutenir l'activité économique de Saône-et-Loire.

L'État et le Conseil départemental s'engagent à favoriser au mieux l'implication des entreprises du territoire, notamment les petites et moyennes entreprises, sur ces projets.

Le Conseil départemental s'engage dans le cadre de ses marchés notamment sur les projets financés au titre de la DSID à intégrer les clauses d'insertion, promouvoir les démarches écologiques et de sécurité sanitaire. Pour rappel, la convention de lutte contre la pauvreté finance un chargé de mission « clauses d'insertion » au Conseil départemental

Une attention particulière sera également portée aux entreprises qui feront appel aux dispositifs d'aide à l'apprentissage et à la formation professionnelle ainsi qu'à celles qui favoriseront l'insertion de publics cibles tels que les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Article 8 : Pilotage

Les parties s'engagent à assurer le suivi des actions et à réaliser un premier bilan à 3 mois et 6 mois.

Le Préfet de Saône-et-Loire et le Président du Conseil Départemental coprésideront un comité de suivi de ce plan de relance en associant, en tant que de besoin, les collectivités, opérateurs et acteurs économiques concernés.

Article 9 : Communication

Chaque projet ayant suscité le concours financier de l'État donnera lieu à la mention « France Relance » respectant la charte graphique nationale.

Tous les supports de communication ou d'information autour des mesures et projets financés par le plan de relance seront siglés via le logo ainsi que l'ensemble des panneaux de chantier.

Les bâtiments qui bénéficieront des crédits France Relance et notamment de la DSID exceptionnelle devront mettre une pancarte en 80 x 120 cm à la vue du public.

Les évènements cofinancés par le Conseil départemental et l'État dans le cadre du plan de relance feront l'objet d'une concertation préalable en vue de leur médiatisation et devront obligatoirement comporter un volet déclinant la communication gouvernementale du plan de relance, validé par le préfet de Saône-et-Loire.

Direction des finances

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 103

OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT AGENCE FRANCE LOCALE

Année 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération en date du 23 septembre 2016 ayant confié au Président du Conseil départemental la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération du 21 septembre 2017 au terme de laquelle le Conseil départemental a approuvé l'adhésion du Département de Saône-et-Loire à l'Agence France Locale,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette du Département de Saône-et-Loire, afin que le Département de Saône-et-Loire puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances

Considérant la stratégie du Département en matière de diversification de ses modes de financement ayant conduit à adhérer à l'Agence France Locale,

Considérant les dispositions permettant de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres :

La Garantie du Département de Saône-et-Loire est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que le Département de Saône-et-Loire est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2021,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par le Département de Saône-et-Loire pendant l'année 2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
- si la Garantie est appelée, le Département de Saône-et-Loire s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- le nombre de Garanties octroyées par le Conseil départemental au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Président à signer, pendant l'année 2021, le ou les engagements de Garantie pris par le Département de Saône-et-Loire, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe,
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE MEMBRES

Version 2016.1



TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE.....	5
3. Objet de la Garantie.....	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE.....	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres	13
TITRE VII COMMUNICATION.....	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes.....	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents.....	15
LISTE DES ANNEXES	16

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*) ;

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*) ;

EN PRÉSENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ;

EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

TITRE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un *Titre Garanti*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le **Site**) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

- 5.3.** Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.
- 6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT**
- 6.1.** La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2.** En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3.** Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

- 9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

TITRE IV
PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE	17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....	18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....	20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE.....	22

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



Par et pour
les collectivités

ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le ***Plafond Initial***) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la ***Date d'Expiration***)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]
en qualité de Bénéficiaire
Par : **[Insérer le nom du signataire]**
Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : *[insérer la date]*

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de *[indiquer le montant]* euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) *[insérer le(s) numéro(s) de (l')article]* des modalités des Titres Garantis *[en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités]* [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Représentant]

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

Par : [*Insérer le nom du signataire*]

Titre : [*Insérer le titre du signataire*]

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 104

CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT ET MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. André Peulet, M. Christian Gillot, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet , M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique, en ses articles L.3 et L.2511-6,

Vu la convention de mutualisation de moyens et de reprographie conclue le 19 juillet 2018 entre le Département et Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA),

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant qu'au terme de cette mutualisation l'évaluation s'est avérée très positive tant pour le Département que pour Mâconnais Beaujolais Agglomération,

Considérant la proposition de poursuivre le partenariat entre le Département et Mâconnais Beaujolais Agglomération pour les prestations d'impression et de reprographie pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention, reconductible une fois,

Considérant que Mâconnais Beaujolais Agglomération ne commandera pas plus de 20% de ses besoins de reproduction auprès du Département de Saône-et-Loire,

Considérant que le projet de convention précise les conditions de réalisation des prestations par le Service des Editions Départementales, les modalités de remboursement des coûts engagés ainsi que les termes relatifs à l'évaluation de cette coopération,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention de mutualisation de moyens entre le Département et Mâconnais Beaujolais Agglomération jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

Les recettes sont inscrites au budget du Département sur le programme « Moyens Généraux », l'opération « Editions Départementales », l'article 70878.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION

Entre les soussignés:

Le Département de Saône-et-Loire, ci-après dénommé le Département, sis Hôtel du Département, rue de Lingendes 71026 Mâcon Cedex et représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération du _____,

D'une part,

Et Mâconnais Beaujolais Agglomération, représentée par son vice-Président délégué aux Finances et à la Commande Publique, Monsieur Dominique DEYNOUX, dûment habilité par délibération n° 2020-005 en date du 15 juillet 2020 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020,

D'autre part,

Vu le Code de la Commande publique, en ses articles L3 et L2511-6, notamment,

PRÉAMBULE

Le Département de Saône-et-Loire et Mâconnais Beaujolais Agglomération poursuivent des politiques communes partagées portant notamment sur l'action sociale en faveur de l'enfance, le tourisme, l'action économique dans le cadre du schéma régional, les équipements sportifs et culturels ...

Dans le cadre des actions menées à ces titres, les deux collectivités utilisent très souvent les mêmes supports et vecteurs d'information du public, l'information étant essentielle et indispensable.

Le Code de la Commande publique, notamment dans son article L2511-6, permet à deux pouvoirs adjudicateurs de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics, dont ils ont la responsabilité, sont réalisés en vue d'atteindre des objectifs communs. La mutualisation des moyens d'impression et de reprographie doit permettre une meilleure articulation dans la poursuite des projets ainsi que l'optimisation des moyens matériels du Département à travers une utilisation accrue.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'objet de la présente convention est la réalisation de prestations d'impression et de reproduction de documents par le Département au profit de Mâconnais Beaujolais Agglomération.

Ces prestations seront effectuées à l'occasion, en particulier, des actions poursuivies dans les domaines de :

- l'action sociale en faveur de l'enfance ;
- le tourisme ;
- les équipements sportifs et culturels ;

- et plus largement à l'occasion de compétences partagées et exercées par les deux parties à la présente convention.

Le pourcentage des activités concernées ci-dessus ne se situe pas au-delà de 20% des activités réalisées sur le marché concurrentiel.

L'exécution des prestations est effectuée dans les conditions décrites à l'article 3.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est prévue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée une fois par reconduction tacite.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Service des Editions Départementales (SED) détient la marque Imprim'vert.

Pour toutes demandes de travaux d'impression ou de reprographie de Mâconnais Beaujolais Agglomération, un devis détaillé intégrant les coûts des fournitures, des machines et de la main d'œuvre et précisant les délais de réalisation est transmis sous un délai d'une demi-journée à Mâconnais Beaujolais Agglomération pour acceptation. Dès réception de l'accord formalisé par la signature du devis, les travaux sont programmés/engagés selon les délais indiqués dans le devis.

Pour les rapports au Conseil Communautaire, ces derniers doivent parvenir au service des éditions départementales le mardi précédant la reproduction en fin de matinée.

Le délai de réalisation est fixé à 2 jours ouvrés à compter de la réception des documents (papier ou fichiers imprimables) par le SED.

Les documents réalisés sont récupérés par les services de Mâconnais Beaujolais Agglomération dans les locaux du SED.

Nonobstant les engagements réciproques nés de la présente convention, Mâconnais Beaujolais Agglomération dispose toujours de la possibilité de faire réaliser les prestations ci-avant décrites par ses propres moyens.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le montant est fixé à 40 000 € H.T. par année, soit un montant total maximum de 80 000 € H.T. pour toute la durée de la convention.

Le remboursement des prestations est effectué semestriellement par factures détaillées établies à partir des devis validés, indiquant l'objet des prestations, les quantités et les coûts. Les coûts correspondent au prix de revient des prestations sans aucun bénéfice pour le Département.

Un titre exécutoire est émis par le Département.

Une situation à tout instant ainsi qu'un bilan annuel peuvent être fournis sur simple demande de Mâconnais Beaujolais Agglomération au SED.

ARTICLE 5 : SUIVI ET EVALUATION

Dans le délai de deux mois avant le terme de chaque année d'exécution, les parties se rapprochent pour évaluer leur coopération.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chacune des parties s'assure pour son activité propre et s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de l'autre partie.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, sans préavis pour Mâconnais Beaujolais Agglomération et avec un préavis de 3 mois pour le Département. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être modifiée par voie d'avenants en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Dijon, dans le respect des délais de recours.

Fait à, le, en 2 exemplaires.

Pour le Département,
Le Président,

Pour Mâconnais Beaujolais Agglomération,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué aux Finances et à
la Commande Publique,

André ACCARY

Dominique DEYNOUX

Direction des affaires juridiques

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 105

REPRESENTATION EN JUSTICE

Information du Conseil départemental relative aux contentieux intentés par ou contre le Département

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet , M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix,
M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-10-1,

Vu la délibération du 24 avril 2015 aux termes de laquelle le Conseil départemental a donné à M. le Président, pour la durée de son mandat, délégation d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux contentieux en cours et aux décisions de justice rendues.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

NOUVEAUX CONTENTIEUX AD 4 mars 2021

757

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception CD	Prénom - Nom requérant(s)	Prénom - Nom défendeur(s)	Montant en €	Rappel des faits
Carte mobilité inclusion	DAPAPH	TA Dijon	28/10/2020	Monsieur S D	Département 71	/	Le requérant conteste le refus d'attribution de la CMI mention stationnement.
Carte mobilité inclusion	DAPAPH	TA Dijon	31/12/2020	Monsieur A M D	Département 71	/	Le requérant conteste le refus d'attribution de la CMI mention stationnement.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH / PAAS	TJ Chalons/Saône	05/11/2020	Département 71	M. et Mme D W fils, belle fille, et obligés alimentaires de Mme C W	860,83 €	Les défendeurs sont les obligés alimentaires (OA) de Mme C W résidant à l'Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) la Mervandelle de Mervans. Ils ont refusé de fournir leurs justificatifs financiers et ont demandé à être déchargés de toute contribution. Compte tenu de la situation familiale conflictuelle, avant même de statuer sur l'admission à l'aide sociale de Mme C W, le Département a déposé une requête le 5/11/2020 auprès du JAF de Chalons/Saône afin qu'il fixe à compter du 1/4/2020, la participation des obligés alimentaires pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Mme W, soit pour la somme de 860,93 € ou qu'il les décharge.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH / PAAS	TJ Mâcon	19/11/2020	Département 71	Mme M-C A, Mme B B, Mme A L, M. P A, filles, belle-fille, fils, et obligés alimentaires de M. H A	150,00 €	Les défendeurs sont les obligés alimentaires (OA) de M. H A, résidant à l'Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) Marcellin Vollat de Digoin. Ils n'ont pas accepté la participation mensuelle de 150 € proposée par le Département dans le cadre de la demande d'aide sociale de leur mère à compter du 26 novembre 2019. Le Département a donc déposé une requête le 19/11/2020 auprès du JAF de Mâcon afin qu'il fixe à compter du 26/11/2019, la participation de chacun des obligés alimentaires pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de M. H A, soit pour la somme de 750,08 €.

NOUVEAUX CONTENTIEUX AD 4 mars 2021

ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH / PAAS	TJ Chalons/Saône	23/12/2020	Département 71	Mme A et M. P C, M. M S, fille, gendre, fils et obligés alimentaires de M. J- L S	630,00 €	Les défendeurs sont les obligés alimentaires (OA) de M. J-L S, résidant à l'Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) Pailloux Aumonte de Saint Ambreuil. Leur participation avait été fixée par décision du JAF de Chalons sur Saône par jugement du 19 janvier 2012. Lors de cette audience M. et Mme P C avaient indiqué être en instance de divorce. La participation avait été fixée en tenant compte uniquement de la situation de Mme C. Or dans le cadre du renouvellement de la décision d'admission à l'aide sociale de M. J-L S, Mme C vit et est toujours mariée avec M. P C. Le Département a donc déposé une requête le 24/08/2020 auprès du JAF de Chalons/Saône afin qu'il révisé la participation des obligés alimentaires de M. J-L S à compter du 24/8/2020, pour la part des frais d'hébergement non couverte par ses ressources, soit pour la somme de 805,54 €.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH / PAAS	TJ Chalons/Saône	01/10/2020	Mme A-M L et M. A La, fille et gendre, obligés alimentaires de Mme M B	Département 71	240,00 €	Par jugement du 10 janvier 2012 le JAF de Chalons sur Saône avait fixé la participation de M et Mme A L, gendre et fille de Mme M B. Ils sollicitent par requête du 1/10/2020 auprès du JAF de Chalons sur Saône la révision du montant de leur contribution mensuelle.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH / PAAS	TJ Chalons/Saône	22/01/2020	M. X M fils et obligé alimentaire de M. J-C M	Département 71	110,00 €	Par jugement du 4 juin 2019 le JAF de Chalons sur Saône avait fixé la participation de M. X M, fils et obligé alimentaire de M. J-C M. Il sollicite par requête du 22/1/2020 auprès du JAF de Chalons sur Saône la révision du montant de sa contribution mensuelle.
Domaine public	DRI	Tribunal Judiciaire de Mâcon	08/10/2020	Département 71	D N		Le propriétaire n'a pas procédé à l'élagage des ses arbres malgré le courrier qui lui a été adressé le 23 juin 2020, d'où la saisie du Tribunal pour leur faire infliger une amende de contravention de 5è classe.
Domaine public	DRI	Tribunal Judiciaire de Mâcon	03/11/2020	Département 71	Consorts de la Chapelle Bizot		Les propriétaires n'ont pas procédé à l'élagage de leurs arbres malgré le courrier qui leur a été envoyé le 25 juin 2020, d'où la saisie du Tribunal pour leur faire infliger une amende de contravention de 5è classe.
Domaine public	DRI	Tribunal Judiciaire de Chalons-sur-Saône	24/07/2020	Département 71	Inconnu	1 682,51 €	Un automobiliste a endommagé des glissières de sécurité sur la RD 996 à Frontenard. Le jour de l'accident celui a donné son email et son numéro de téléphone. Depuis le Département a contacté, en vain ce Monsieur qui refuse de donner ses coordonnées postales. Le Département porte plainte en indiquant le numéro de téléphone et l'email afin que l'identité de cet automobiliste soit connue et pour connaître l'identité du propriétaire et se constituer partie civile pour le montant du préjudice, correspondant au coût de remplacement des glissières.

NOUVEAUX CONTENTIEUX AD 4 mars 2021

Domaine public	DRI	Tribunal Judiciaire de Chalon-sur-Saône	29/09/2020	Département 71	Inconnu	1 724,25 €	Suite à une sortie de route, un poids lourds a bloqué la circulation sur une route départementale. Les agents départementaux (Direction des Routes et des Infrastructures) sont intervenus pour dégager le véhicule. L'identité du propriétaire du camion étant inconnue mais la plaque d'immatriculation ayant été relevée, le Département dépose plainte avec cette information pour connaître l'identité du propriétaire et se constituer partie civile pour le montant du préjudice, correspondant au montant des frais de dégagement du camion.
Fraude identité	DEF	Tribunal correctionnel de Mâcon	15/12/2020	Département 71	Monsieur K S	5 423,07 €	Le Département était convoqué devant le tribunal correctionnel en qualité de victime dans la procédure concernant ce jeune qu'il a pris en charge au titre de mineur non accompagné. Ce dernier était prévenu d'avoir détenu des documents d'identité, délivrés par une administration publique, en vue de constater une identité falsifiée. Le préjudice pour le Département, constituera le montant de la prise en charge relative aux frais d'hébergement et d'entretien lors de sa mise à l'abri puis des frais d'indemnité d'entretien versés aux tiers digne de confiance à qui il avait été confié par jugement de placement.

DECISIONS RENDUES - AD du 4 mars 2021

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date <u>requête</u> ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
CUD	DILS	TA Dijon	03/01/2020	21/12/2020	Madame N A	Département 71	La requérante contestait la décision lui refusant l'octroi d'une aide Fonds solidarité logement au titre de l'accès au logement. Le taux d'effort de Madame pour le maintien dans le logement étant supérieur au plafond fixé par le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement, le Département de Saône-et-Loire n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en rejetant la demande de Madame A tendant au bénéfice d'une aide financière. La requête a été rejetée.
indu RSA	DILS	TA Dijon	03/12/2019	21/12/2020	Madame C P	Département 71	La requérante contestait la décision de remise partielle de dette sur deux décisions d'indus de RSA (socle et socle majoré). Sa requête a été rejetée
Réduction du droit RSA	DILS	TA Dijon	19/12/2019	21/12/2020	Monsieur J C	Département 71	Le requérant a eu le montant de son allocation RSA réduit de moitié pour non renouvellement de son CER. Il a contesté cette décision de réduction devant le Tribunal. Sa requête a été rejetée
Domaine public	DRI	TA Dijon	03/05/2019	12/11/2020	Indivision B	Département 71	Les requérants demandaient que le Département soit condamné à leur verser la somme de 40 924,88 € au titre des désordres affectant leur digue supportant la RD 79 à Bois-Sainte-Marie. Le Tribunal a considéré que la digue est physiquement et fonctionnellement indissociable de la voirie départementale qu'elle soutient et, par suite, en constitue l'accessoire indispensable. Qu'ainsi, même si elle appartient au requérant elle doit être regardée comme un ouvrage public dont l'entretien incombe au Département. Le Tribunal a condamné le Département à verser 1 327,38 € aux requérants, la réalité du préjudice pour le surplus des sommes n'étant selon lui pas établi. Cependant, bien plus que cette somme à verser, le Département a désormais la charge de l'entretien de cette digue.

DECISIONS RENDUES - AD du 4 mars 2021

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date <u>requête</u> ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
Domaine public	DRI	Tribunal Judiciaire de Mâcon	29/11/2019		C P	Département 71	Le Département avait saisi le Procureur car ce riverain refusait d'élaguer ses plantations qui surplombait la route départementale. Cet élagage a finalement été réalisé sur la RD 8 sur le territoire de la commune d'Iguerande, d'où le classement du dossier.
Domaine public	DRI	Tribunal Judiciaire de Mâcon	10/12/2020		GF du Chatelard	Département 71	Le Département avait saisi le Procureur car ce riverain refusait d'élaguer ses plantations qui surplombait la route départementale. Cet élagage a finalement été réalisé sur la RD 121 , territoire de la commune de Vendennes-les-Charolles, d'où, classement du dossier.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TA Dijon	31/08/2019	21/12/2020	M. R D	Département 71	M. D bénéficie d'un accompagnement du Service d'accompagnement à la vie sociale (Savs) des PEP 71, dont les dépenses sont prises en charge par le Département. Une participation financière lui a été demandée au vu de ses revenus de capitaux mobiliers et du service rendu par le Savs. Par requête du 31/8/2019 M. R D a demandé au TA de Dijon d'annuler le titre exécutoire émis à son encontre par le Département. Par jugement du 21/12/2020 le Tribunal administratif a rejeté la demande de M. D : le Département est fondé à demander une participation, l'usager était informé en amont de cette demande de participation financière qui était nouvelle et il ne produit pas d'élément permettant d'établir son impossibilité absolue de régler la somme réclamée .

DECISIONS RENDUES - AD du 4 mars 2021

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date <u>requête</u> ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Nevers	4/11/2019 et 29/11/2019	09/12/2020	M. et Mme J C, fils, belle-fille et obligés alimentaires de Mme M C	Département 71	Par arrêts des 17/5/2018 et 29/11/2019 la Cour d'appel de Bourges avait fixé la contribution des obligés alimentaires de Mme M C hébergée à l'établissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) de Chateau-Chinon. Par requêtes des 4/11 et 6/12/2019 M. et Mme J C, fils et belle-fille de Mme M C sollicitent la suppression de leur contribution mensuelle auprès du JAF de Nevers. Par jugement du 9/12/2020 le JAF de Nevers a supprimé leur contribution à compter du 4/11/2019.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Chalon/Saône	10/08/2018	06/10/2020	Département 71	M. et Mme G G, M. E G, fille, gendre, fils et obligés alimentaires de Mme Y G	Le Département a admis à l'aide sociale Mme Y G à compter du 9/5/2018, pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l' Etablissement d' hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) de Varennes le Grand. Le Département a déposé une requête auprès du JAF de Chalon/Saône, aux fins de fixation de la contribution des obligés alimentaires, qui n'avaient pas accepté la participation de 235 € proposée, pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Mme G, à compter du 9/5/2018. Par jugement du 6/10/2020 le JAF a déchargé ou dispensé les OA de l'intégralité de leur dette alimentaire.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Chalon/Saône	29/08/2019	16/10/2020	Département 71	M. P et Mme M P, Mme C et M. P Gillot, M. P et Mme S P, Mme F et M. H T, fils, belles-filles et gendres, obligés alimentaires de M. P P	Le Département a admis à l'aide sociale M. P P à compter du 15/12/2018, pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l' Etablissement d' hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) de Saint Ambreuil. Le Département a déposé une requête auprès du JAF de Chalon/Saône, aux fins de fixation de la contribution des obligés alimentaires, qui n'avaient pas accepté la participation de 505 € proposée, pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de M. P, à compter du 15/12/2018. Par jugement du 16/10/2020 le JAF a fixé la participation des OA à 746,03 € à compter du 15/12/2018.

DECISIONS RENDUES - AD du 4 mars 2021

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Mâcon	25/06/2020	28/10/2020	Mme E C fille et obligée alimentaire de M. N R	CD71, M. N R, Mme C R, Mme et M. J et P B, M. D C	Par jugement du 25/7/2018 le JAF de Mâcon avait fixé la contribution des obligés alimentaires de M. N R hébergé à l'établissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) de Charolles. Par un nouveau jugement du 7/5/2019 le JAF a diminué la participation de Mme C R. Puis par requête du 26/6/2020, Mme E C, fille de M.R sollicite également la diminution de sa contribution mensuelle auprès du JAF de Mâcon. Par jugement du 28/10/2020 le JAF de Mâcon a diminué la contribution de Mme C à compter de la date du jugement.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH/ PAAS	TJ Mâcon	30/06/2020	04/11/2020	Mme Y R fille et obligée alimentaire de Mme R R	CD71, Mme G R, Mme G M	Par jugement du 18/12/2019 le JAF de Mâcon avait fixé la contribution des obligés alimentaires de Mme r R hébergée à l'établissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) Le Parc des Loges du Creusot. Par requête du 30/6/2020, Mme Y R, beel-fille de Mme R R sollicite la diminution de sa contribution mensuelle auprès du JAF de Mâcon. Par jugement du 4/11/2020 le JAF de Mâcon a supprimé la contribution de Mme R à compter de la date du jugement.
indu d'APL	DILS	TA	05/05/2020	10/12/2020	Madame V A	CAF de Saône-et-Loire	La requérante conteste un indu d'APL, le Département, non concerné, a demandé à être mis hors de cause d ecte procdéure pour une prestation qu'il ne verse pas. La requérante a demandé à se désister. Par ordonnance, le Tribunal administratif donne acte au désistement de la requérante.
Indu de RSA	DILS	TA	30/12/2019	21/12/2020	Monsieur H P	Département 71	Le requérant n'a pas déclaré son argent placé, ni ses revenus fonciers. Un indu de RSA a donc été mis à sa charge. Il conteste le rejet de sa demande de remise de dette. Le Tribunal a rejeté sa requête au motif que l'indu résulte bien d'une fausse déclaration et qu'à ce titre, le Département est fondé à ne pas accorder de remise de dette.
Indu de RSA	DILS	TA	03/12/2019	21/12/2020	Madame C P	Département 71	La requérante a demandé une remise de dette sur deux indus de RSA (socle et socle majoré) et a obtenu une remise partielle. Elle contestait cette décision. Le Tribunal a rejeté sa requête au motif qu'elle ne justifiait pas de sa situation de précarité et qu'ainsi elle n'était pas fondée à demander une remise totale de sa dette.

DECISIONS RENDUES - AD du 4 mars 2021

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
Réduction du droit	DILS	TA	19/12/2019	21/12/2020	Monsieur J C	Département 71	Le requérant a eu le montant de son allocation RSA réduit de moitié pour non renouvellement de son CER. Il conteste cette décision de suspension devant le Tribunal qui a rejeté sa requête au motif qu'il n'avait pas respecté ses engagements en matière d'insertion sociale et professionnelle.
Marché public	DAJ	TA Dijon	02/12/2020	15/12/2020	EURL T B	Département 71	L'EURL T B contestait la régularité du rejet de son offre dans le cadre de la consultation relative au marché de maîtrise d'œuvre pour la réfection des toitures et le réaménagement des locaux au centre d'exploitation DRI de Verdun-sur-le-Doubs. La requête a été rejetée sans que le juge se prononce sur sa recevabilité. Le délai proposé par le candidat dans son mémoire technique et dans son planning prévisionnel n'était pas conforme au délai demandé par les documents de la consultation. Le juge a considéré que le requérant n'était pas fondé à se plaindre que son offre a été jugée irrégulière.
Marché public	DAJ	TA Dijon	16/11/2018	12/11/2020	Eiffage Genie Civil	Département 71	Dans le cadre du marché de travaux relatif à la démolition et à la reconstruction du tablier du pont des Millerands situé sur la RD 989 sur le territoire de la commune de Chambilly, le requérant demandait d'annuler le titre exécutoire émis à son encontre, de limiter la somme due au titre des pénalités de retard et d'annuler le titre exécutoire en ce qu'il excède cette somme. Le TA a rejeté la demande de rémunération complémentaire, rejeté la demande de remboursement ou de modulation des pénalités de retard et a annulé le titre exécutoire.
indu d'APL	DILS	TA	05/05/2020	10/12/2020	Madame V A	CAF de Saône-et-Loire	La requérante conteste un indu d'APL, le Département, non concerné, a demandé à être mis hors de cause. Par ordonnance, le Tribunal administratif donne acte au désistement de la requérante.
Indu de RSA	DILS	TA	30/12/2019	21/12/2020	Monsieur H P	Département de Saône-et-Loire	Le requérant n'a pas déclaré son argent placé, ni ses revenus fonciers. Un indu de RSA a donc été mis à sa charge. Il conteste le rejet de sa demande de remise de dette. Le Tribunal a rejeté sa requête au motif que l'indu résulte bien d'une fausse déclaration et qu'à ce titre, le département est fondé à ne pas accorder de remise de dette.

DECISIONS RENDUES - AD du 4 mars 2021

Type contentieux	Direction / Service	Jurisdiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
Indu de RSA	DILS	TA	03/12/2019	21/12/2020	Madame C P	Département 71	La requérante a demandé une remise de dette sur deux indus de RSA (socle et socle majoré) et a obtenu une remise partielle. Elle demande une remise totale de la dette. Le Tribunal a rejeté sa requête au motif qu'elle ne justifie pas de sa situation de précarité et qu'ainsi elle n'est pas fondé à demander une remise totale de sa dette.
Indu RSA	DILS	TA	19/12/2019	21/12/2020	Monsieur J C	Département 71	Le requérant a eu le montant de son allocation RSA réduit de moitié pour non renouvellement de son CER. Il conteste cette suspension devant le tribunal qui a rejeté sa requête au motif qu'il n'a pas respecté ses engagements en matière d'insertion sociale et professionnelle.
Domaine public	DRI	TA Dijon	23/05/2019	12/11/2020	Indivision B	Département71	L'indivision B demandait au Tribunal de condamner le Département à lui verser la somme de 41 924,88 € en réparation du préjudice subi sur la digue de son étang (apparition d'un fontis) supportant la RD 79. Pour le Tribunal, la digue est physiquement et fonctionnellement indissociable de la voie départementale qu'elle soutient et, par suite, en constitue l'accessoire indispensable. Ainsi, alors même que cette digue appartiendrait aux requérants, elle doit être regardée comme un ouvrage public ont l'entretien incombe au Département. Le Département est condamné à verser à l'indivision B la somme de 1 327,38 € correspondant à des travaux qu'ils ont effectué sur la digue à la demande du Département et 2 000 € au titre des dépens mais aussi à payer les frais d'expertise pour un montant de 9 608,52 €. Il devra également procéder aux travaux de réparation de la digue et a désormais la charge de son entretien.

DECISIONS RENDUES - AD du 4 mars 2021

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
Statut des enfants confiés	DEF	TJ Mâcon	05/03/2020	26/10/2020	Dpt71	Madame A L et Monsieur A F	Le Département demandait que le Tribunal déclare le délaissement parental d'I et L F nés le 6 mars 2015 et 7 mars 2017 à l'endroit de leurs père et mère qui ne les ont plus revus depuis le 12 juin 2018. Le Tribunal a débouté le Département de sa demande car la requête en délaissement a eu pour effet de remobiliser les parents qui ont rencontré le service de l'ASE le 9 juillet 2020 et qui ont effectué des actes relevant de l'autorité parentale, notamment concernant la scolarisation des enfants à la rentrée de septembre 2020. Pour le Tribunal, compte tenu de l'évolution positive des parents depuis le dépôt de la requête, il n'apparaît pas dans l'intérêt des enfants de prononcer leur délaissement parental à ce jour. Le Tribunal prévient les parents, qu'à défaut d'un réinvestissement de leur rôle parental dans la durée, le Département sera fondé à présenter une nouvelle demande de délaissement parental.

Direction des affaires juridiques

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 106

INDEMNITES DE SINISTRE

Information du Conseil départemental

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet , M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix,
M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3211-2,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a donné délégation à M. le Président, pour la durée de son mandat, pour accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances souscrits par le Département,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte des informations ci-annexées relatives aux indemnités d'assurances perçues par le Département depuis le 4 novembre 2020.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

INDEMNITES D'ASSURANCES ACCEPTÉES DEPUIS LE 4/11/2020

Date sinistre	Nature du sinistre	Date de déclaration de sinistre/recours direct	Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€)	Assureur/Débiteur	Observations
Direction des affaires juridiques					
06/07/2019	Sinistre grêle au Centre d'exploitation d'Issy l'Evêque	09/07/2019	53 627,00	PNAS	Indemnité immédiate
09/10/2019	Sinistre dégâts des eaux dans les logements de fonction à la Cité scolaire de Digoïn	18/10/2019	15 877,85	PNAS	Indemnité immédiate
03/04/2019	Accident de trajet d'un agent départemental	09/04/2019	2 668,33	SMACL	Recours contre l'assureur du tiers responsable de l'accident
Sous-total			72 173,18		
Direction du patrimoine et des moyens généraux (véhicules)					
0% = sinistre sans responsabilité 100 % = sinistre avec responsabilité					
25/06/2019	0% MATERIEL	03/07/2019	563,58	GAN	
23/04/2020	100% MATERIEL	28/04/2020	1 207,74		
17/07/2020	0% MATERIEL	21/07/2020	3 120,28		
24/07/2020	100% MATERIEL	03/08/2020	212,60		
13/08/2020	100% MATERIEL	22/12/2020	2 453,52		
14/09/2020	100% MATERIEL	15/09/2020	250,10		
21/09/2020	100% MATERIEL	21/09/2020	381,50		
05/10/2020	100% MATERIEL	07/10/2020	669,25		
22/10/2020	50% BRIS DE GLACE	29/10/2020	273,02		
Sous-total			9 131,59		
Direction des routes et infrastructures					
30/12/2018	Panneau de signalisation endommagé	01/04/2020	225,74	Fadil EL MESSEOUERY	Recours direct
27/09/2019	Panneau de signalisation endommagé	04/09/2020	367,54	Allianz	Recours direct
21/11/2019	Nettoyage chaussée suite à un accident	24/07/2020	192,44	Franck BARRET	Recours direct
21/11/2019	Nettoyage chaussée suite à un accident	24/07/2020	192,44	EARL de la Batty Franck Barret	Recours direct
29/11/2019	Mise en place de signalisation suite panne autocar	04/09/2020	467,49	Autocars Maisonneuve	Recours direct
23/08/2020	Chaussée endommagée suite à un accident	27/10/2020	146,24	Cabinet Cordier Otavi	Recours direct
14/08/2020	Panneau de signalisation endommagé	13/10/2020	516,16	Groupama Rhone Alpes	Recours direct
06/08/2020	Arbres tombés sur la route suite gros vent	24/11/2020	241,64	Peupliers du Sud Ouest	Recours direct
09/07/2020	Parapet d'ouvrage d'art endommagé	02/07/2020	2 397,34	Allianz IARD	Recours direct
02/09/2019	Glissières de sécurité endommagées	23/10/2020	1 483,03	Gan	Recours direct
27/09/2020	Panneau de signalisation endommagé	24/11/2020	241,37	Groupama Rhone Alpes	Recours direct
13/11/2019	Nettoyage chaussée suite à un accident	30/07/2020	495,00	Entreprise de travaux agricoles Juphard	Recours direct
29/09/2020	Nettoyage chaussée suite à un accident	18/11/2020	174,00	Aviva assurances	Recours direct
01/08/2020	Automobiles Sud Bourgogne	03/12/2020	230,43	Automobile Sud Bourgogne	Recours direct
09/07/2020	Panneau de signalisation endommagé	17/12/2020	314,47	Cabinet Brunet	Recours direct
01/10/2019	Glissières de sécurité endommagées	04/09/2020	1 295,42	MAAF	Recours direct
06/12/2019	Glissières de sécurité endommagées	25/11/2020	2 281,99	MAAF	Recours direct
11/02/2020	Nettoyage chaussée suite à un accident	03/12/2020	243,93	MAAF	Recours direct
30/08/2020	Panneaux de signalisation endommagés	17/12/2020	182,70	AXA France IARD	Recours direct
11/10/2020	Glissières de sécurité endommagées	18/12/2020	916,03	AXA	Recours direct
Sous-total			12 605,40		
TOTAL Général			93 910,17		

Direction des affaires juridiques

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 107

MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS PASSES PAR LE DEPARTEMENT

Information du Conseil départemental

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L 3221-11,

Vu la délibération du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a donné à M. le Président pour la durée de son mandat, délégation d'une part pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres quelles que soient les procédures et d'autre part, pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation initiale et quelle que soit l'augmentation qu'ils entraînent, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que M. le Président doit rendre compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence,

Après en avoir délibéré,

Prend acte à l'unanimité des informations ci-annexées relatives aux marchés et aux avenants passés jusqu'au 21 janvier 2021.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**AD du 04 mars 2021
Marchés**

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Réfection de la distribution du courant fort et du courant faible au R+3 et R+2 - Hôtel du Département à Lingendes à MACON	MAPA	20202071121PP	04.12.20	COMALEC 71530 CRISSEY	96 836,11 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la demi-pension au collège Schuman à MACON	MAPA	20202071122AP	05.11.20	GPT ROBIN / BECa / PROJELEC / STUDIS / ACOUSTIQUE France 71003 MACON	133 200,00 €	DPMG
Desserte du parc d'activités SAONEOR - Marché de travaux paysagers	AOO	20202071193AP	05.11.2020	IDVERDE 21850 SAINT APOLLINAIRE	189 796,00 €	DRI
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 1 : VRD	AOO	20202071195CF	06.11.20	MARMONT SARL 71502 LOUHANS	133 366,35 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 2 : Gros-œuvre	AOO	20202071196CF	06.11.20	Sarl NOWACKI Constructions 71290 CUISERY	161 873,07 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 3 : Ossature bois	AOO	20202071197CF	06.11.20	Sas FAVRAT Construction Bois 74550 ORCIER	133 483,82 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 4 : Etanchéité	AOO	20202071198CF	06.11.20	SARL DAZY 01750 REPLONGES	28 924,10 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 5 : Menuiseries extérieures bois	AOO	20202071199CF	07.11.20	Sarl Menuiserie GUIGUE Père et Fils 71470 MENETREUIL	52 796,71 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 6 : Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie	AOO	20202071200CF	06.11.20	Sas ROLLET 71680 CRECHES-SUR-SAONE	202 205,20 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 7 : Menuiseries intérieures bois	AOO	20202071201CF	23.12.20	SMBPF 71290 SIMANDRE	49 325,00 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 8 : Plâtrerie - Peinture	AOO	20202071202CF	06.11.20	SA BONGLET 71100 SAINT-REMY	92 823,12 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 9 : Faux plafonds	AOO	20202071203CF	06.11.20	MCP 01320 CHALAMONT	15 800,00 €	DPMG

AD du 04 mars 2021

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 10 : Carrelages - Faïences	AOO	20202071204CF	06.11.20	SARL TACHIN 21110 GENLIS	24 933,75 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 11 : Sols souples	AOO	20202071205CF	09.11.20	Sas MARTIN-REBEUF 71300 MONTCEAU-LES-MINES	16 504,85 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 12 : Chauffage - Ventilation - Plomberie Sanitaire	AOO	20202071206CF	06.11.20	SIX'M ENERGIE 71100 CHALON-SUR-SAONE	77 091,83 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 13 : Electricité - Courants forts et faibles	AOO	20202071207CF	06.11.20	Sas SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	76 912,77 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 14 : Isolation de façade	AOO	20202071208CF	06.11.20	SA BONGLET 71100 SAINT-REMY	22 367,50 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 15 : Bardage	AOO	20202071209CF	06.11.20	Sas PERNIN et Fils 71310 MERVANS	59 222,88 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 16 : Désamiantage	AOO	20202071210CF	06.11.20	Sas JOBARD 21150 DARCEY	31 823,00 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la construction de la Maison locale d'autonomie (MLA) à PARAY-LE-MONIAL	MAPA	20202071214CF	13.11.20	Groupement BÔ Architectes / GAUJARD / SABRES / CIE DUPAQUIER / AEEI / INGEPRO 71200 LE CREUSOT	210 715,00 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'immeuble des Epinoches à MACON	CONCOURS	20202071215PP	25.11.20	Groupement AMD Architectes-Ingénieurs / BECa / COGECI / AMSTEIN-WALTHERT / Atelier CHARDON Paysages / Société Acoustique Bourguignonne / NOVERGO 71210 TORCY	341 000,00 €	DPMG
RD 5A - Pont de Bourgogne à CHALON-SUR-SAONE et SAINT-MARCEL : marché de réparation des pylônes	AOO	20202071216PP	07.12.20	BOUYGUES TP Régions France 31130 BALMA	2 588 176,04 €	DRI
Mise en accessibilité PMR de l'immeuble rue Jean Bouvet et de la Maison des Adolescents à MACON - Lot n° 3 : charpente métallique - serrurerie - habillage façade	MAPA	20202071217AP	20.11.20	Constructions Métalliques ROSSIGNOL 71100 SAINT-REMY	37 950,00 €	DPMG
Mise en accessibilité PMR de l'immeuble rue Jean Bouvet et de la Maison des Adolescents à MACON - Lot n° 6 : carrelage - faïence	MAPA	20202071218AP	20.11.20	AMVR POUPON Carrelages 71480 DOMMARTIN-LES-CUISEAUX	6 811,90 €	DPMG

**AD du 04 mars 2021
Marchés**

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Mise en accessibilité PMR de l'immeuble rue Jean Bouvet et de la Maison des Adolescents à MACON - Lot n° 9 : électricité - courants forts et courants faibles	MAPA	20202071219AP	20.11.20	SOCHALEG SAS 71100 CHALON SUR SAONE	17 900,00 €	DPMG
Aménagement des bureaux et de vestiaires à la gendarmerie de CHARNAY-LES-MACON - Lot n° 3 : menuiserie intérieure bois	Négociée sans mise en concurrence	20202071224PP	01.12.20	Thierry FAUCHON 71800 BAUDEMONT	26 319,44 €	DPMG
Aménagement des bureaux et de vestiaires à la gendarmerie de CHARNAY-LES-MACON - Lot n° 7 : chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	Négociée sans mise en concurrence	20202071225PP	01.12.20	ACGLS 71570 LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	7 878,05 €	DPMG
Réfection des toitures de la Maison départementale des solidarités à TOURNUS	MAPA	20202071226CF	11.12.20	SAS ALAIN PIGUET 71000 SANCE	74 666,00 €	DPMG
Projet départemental de répertoire (Spectacle - atelier) avec VIADANSE	MAPA	20202071233NR	24.11.20	VIADANSE / Centre chorégraphique National de Bourgogne Franche-Comté 90000 BELFORT	5 570,00 €	MACT
RD 160 PR 18+1010 Pont Monin sur la Tenarre à BAUDRIERES	MAPA	20202071234CF	14.12.20	SARL SLTS 71118 SAINT MARTIN BELLE ROCHE	58 150 ,00	DRI
Projet départemental de répertoire (Spectacle - atelier) avec Bella Danse / Lhacen Hamed Ben Bella à MONTBIZOT	MAPA	20202071235NR	30.11.20	Compagnie Bella Danse 72380 MONTBIZOT	9 265,00 €	MACT
Projets chorégraphiques avec Compagnie Zahrbat à ROUBAIX	MAPA	20202071236NR	30.11.20	Compagnie Zahrbat 59100 ROUBAIX	17 773,10 €	MACT
Prestations de formation et d'accompagnement des agents de l'équipe départementale d'insertion du Grand Site Solutré Pouilly Vergisson Lot n° 2 : Accompagnement socio-professionnel des agents	MAPA	20202071237CF	11.12.20	AEFTI-EF71 71000 MACON	8 748,00 €	DRHRS
Laverie dans 5 établissements scolaires : remplacements, réaménagement, installation	AOO	20202071238NR	29.12.20	SAS PERRIER Martin 21121 AHUY	114 947,75 €	DCJS
Moe - Réfection des toitures de l'Atrium et mise en œuvre de protection solaires au bâtiment Loire de l'Espace Duhesme à Mâcon	MAPA	20202071239CF	04.01.21	Groupement ILTEC - B.A.RCHITECTURE - ACE STRUCTURE 42406 SAINT CHAMOND	52 000,00 €	DPMG
Formation - Action : Expérimentation d'une démarche de référent de parcours	MAPA	20202071240CB	29.12.20	DEVELOPPEMENT ET HUMANISME 69007 LYON	29 200,00 €	DGAS

**AD du 04 mars 2021
Marchés**

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Expérimentation du projet d'accès à l'autonomie	MAPA	20202071241NR	11.12.20	CREAI Bourgogne Franche-Comté 21121 AHUY	38 879,04 €	DEF
Plantation de packs de biodiversité	Sans publicité ni mise en concurrence	20202071242PP	11.12.20	Coopérative forestière Bourgogne Limousin CFBL 71520 DOMPIERRE-LES-ORMES	30 000,00 €	DGAT
Prestations de formation et d'accompagnement des agents de l'équipe départementale d'insertion du Grand Site Solutré Pouilly Vergisson Lot n° 1 : Formation technique complémentaire des agents	Sans publicité ni mise en concurrence	20202071243CF	22.12.20	ANECDOTE 71850 CHARNAY-LES-MACON	6 000,00 €	DRHRS
Projets chorégraphiques avec la compagnie CFB451	MAPA	20202071244NR	04.01.21	COMPAGNIE CFB 451 93100 MONTREUIL	7 723,00 €	MACT
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la dématérialisation des dossiers de protection de l'enfance	MAPA	20202071245PP	11.01.21	OLKOA 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES	37 600,00 €	DGAS
RD680 - PR43+120 à Torcy Remplacement de la buse des Perraudins	MAPA	20202071248CB	06.01.21	Sarl SNTPAM 71180 ETANG-SUR-ARROUX	194 530,00 €	DRI
Résidence chorégraphique de la Cie Alfred Alerte autour du spectacle METRE CARRE - Création en cours (2020/2021)	MAPA	20212171001CF	09.01.21	Association ADJAC 58700 AUTHIOU	2 610,20 €	MACT
Spectacle "Ta langues est ton cheval" du 23/01/2021 à la bibliothèque Départementale à CHARNAY LES MACON	MAPA	20212171003NR	13.01.21	Compagnie Caracol 71390 CHENOVES	850,00 €	DRLP

**AD du 04 mars 2021
AVENANTS AUX MARCHES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°1 : Terrassements généraux - VRD	20202071008CB	19.02.20	SAS GROSNE ENTREPRISE 71240 SENNECEY-LE-GRAND	1	+ 3 090,00 €	06.11.20	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n° 2 : Désamiantge - Gros-Œuvre	20202071009CB	19.02.20	ALPES BOURGOGNE CONSTRUCTIONS 71000 MACON	1	+ 5 310,00 €	06.11.20	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°8 : Carrelages - Faïences	20202071016CB	19.02.20	CARRELAGES BERRY 01380 SAINT-ANDRE-DE-BAGE	1	+ 1 953,00 €	06.11.20	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°10 : Electricité Courants forts et faibles	20202071016CB	19.02.20	CEGELEC BOURGOGNE 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	+ 5 854,29 €	06.11.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 8 : plâtrerie - peinture - plafonds suspendus	20191971127PP	19.06.19	BONGLET SA 71100 SAINT-REMY	6	+ 6 282,00 €	09.11.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 14 : chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	20191971132PP	19.06.19	BADET SAS 71300 MONTCEAU-LES-MINES	6	+ 1 075,00 €	09.11.20	DPMG
Réfection des toitures terrasses à la cité scolaire de DIGOIN	20191971050PP	07.03.19	SOPREMA Entreprises 21300 CHENOVE	5	+ 12 007,90 €	19.11.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réfection partielle du RDC du bât. B au collège Le Vallon à AUTUN	20181871136CF	19.09.18	Groupement Atelier des Equipages / Beca / Chaleas / TECO 71300 MONTCEAU-LES-MINES	2	Sans incidence financière Cessation d'activité d'Atelier des Equipages	13.11.20	DPMG
Prestations de télésurveillance, d'intervention de sécurité ou de garde sur les sites du Département de Saône-et-Loire	16.71.241.PP	13.07.16	PROCELEC SARL 69658 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	6	Ajout d'un prix supplémentaires du BPU	20.11.20	DPMG
Gestion du paiement des aides sociales versées sous forme de Chèques Emploi Service Universels préfinancés (CESU)	16.71.243.PP	16.08.16	CHEQUE DEJEUNER 92230 GENNEVILLIERS	1	Prolongation de délai	20.11.20	DPMG
Prestations de télé-secrétariat pour le Centre de santé départemental	20191971186PP	11.11.19	CALLEO 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	+ 19 500,00 €	20.11.20	CSD
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 3 : démolition - gros œuvre - façades - VRD	20202071072PP	26.05.20	SAS LASSOT Bâtiment TP 03130 SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE	1	+ 12 662,67 €	26.11.20	DPMG

**AD du 04 mars 2021
AVENANTS AUX MARCHES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Maîtrise d'œuvre pour le remplacement des volets roulants au bâtiment B et la neutralisation des trappes de désenfumage au collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES	20202071031PP	31.03.20	GroupeMENT BECA / AEEI 71960 LA ROCHE VINEUSE	1	+ 2 290,00 €	01.12.20	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 15 : Bardage	20202071209CF	06.11.20	SAS PERNIN et Fils 71310 MERVANS	1	Sans incidence financière Précision de la formule de révision applicable	01.12.20	DPMG
RD 60 - PR 7+500 - Réparation d'un mur à SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	20202071098CF	22.07.20	COLAS Rhône-Alpes Auvergne 71300 MONTCEAU-LES-MINES	1	+ 4 020,00 €	01.12.20	DRI
Maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et la construction de hangars aux CE DRI de MARCIGNY et MATOUR	20202071068AP	11.05.20	GroupeMENT Atelier du Triangle / Projelec / TECO / ME2CO 71000 MACON	1	+ 782,00 €	27.11.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité électrique, chauffage, isolation et création d'un préau ouvert au collège La Varandaine à BUXY	20202071026CF	02.03.20	GroupeMENT RBC Architecture / Sabres / Projelec 71000 MACON	1	Sans incidence financière Validation en phase AVP du montant prévisionnel des travaux	27.11.20	DPMG
Réfection partielle du RDC du bâtiment B au collège Le Vallon à AUTUN - Lot n° 2 : Démolition - Gros œuvre	20191971101CF	14.06.19	SAS DEBLANGEY BTP 21210 SAULIEU	3	- 4 180,00 €	01.12.20	DPMG
Construction d'un établissement départemental hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de VIRE - Lot n° 10 : métallerie - serrurerie	20181871168PP	04.12.18	ROLLET SAS 71680 CRECHES-SUR-SAONE	1	+ 1 934,70 €	27.11.20	DPMG
Construction d'un nouveau centre d'exploitation DRI à SAINT GERMAIN-DU-BOIS Lot n°1 : Terrassements généraux - VRD	20181871097CM	27.08.18	SARL MARMONT 71500 LOUHANS	3	- 959,70 €	03.12.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la mise hors inondation du bâtiment technologie au collège Victor Hugo à LUGNY	20202071213PP	30.10.20	GroupeMENT R2S CONCEPT / BE DAVENTURE 71210 ECUISSES	1	+ 2 600,00 €	17.12.20	DPMG
Fourniture et montage de pneumatiques - Lot n° 5 : secteur sud	16.71.233.PP	20.07.16	FIRST STOP AYME 69080 SAINT-PRIEST Cedex	3	Avenant de transfert	17.12.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 8 : menuiseries extérieures bois - occultation	20181871166PP	04.12.18	SARL Menuiserie LAFFAY et Fils 71520 SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE	1	- 5 210,00 €	12.12.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 12 : mobilier	20181871170PP	04.12.18	AUDUC-MAROT 71570 ROMANECHÉ-THORINS	2	+ 954,90 €	14.12.20	DPMG

**AD du 04 mars 2021
AVENANTS AUX MARCHES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 22 : clôture	20181871170PP	04.12.18	CHAPEY PAYSAGISTE 71450 BLANZY	1	+ 1 390,00 €	14.12.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réfection de la cour d'honneur et des portails et la mise en accessibilité du Château de PIERRE-DE-BRESSE	20191971211CF	10.01.20	Groupement ARCHIPAT / Cabinet TINCHANT / Thermifluides / Le BE Associés / ACSECO 69009 LYON	2	+ 28 700,00 €	18.12.20	DPMG
Remplacement d'un ascenseur à l'Hôtel du Département, rue de Lingendes	20202071168CB	10.09.20	SCHINDLER SA 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY	1	+ 600,00 €	28.12.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 22 : clôture	20181871180PP	04.12.18	CHAPEY Paysagiste 71450 BLANZY	2	+ 10 200,00 €	04.01.21	DPMG
Travaux de changement de menuiseries dans 7 collèges du Département Lot n°2 : Menuiseries extérieures alu et acier	20191971198CB	29.11.19	Groupement ROLLET / ABE 71680 CRECHES-SUR-SAONE	1	+ 18 360,00 €	05.01.21	DPMG
Vérifications périodiques règlementaires des sites du Département de Saône-et-Loire	20191971212CB	16.01.20	Groupement APAVE / DUPAQUIER 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	- 4 089,00 €	06.01.21	DPMG
Réfection des toitures terrasses de la Cité scolaire de DIGOIN	20191971050PP	07.03.19	SOPREMA Entreprises 21300 CHENOVE	6	- 16 261,75 €	07.01.21	DPMG
Rénovation de la salle sciences du collège David Nièpce à SENNECEY-LE-GRAND Lot n°2 : Plâtrerie Peinture	20202071228CB	10.12.20	SAMAG 71100 SAINT-REMY	1	+ 252,30 €	11.01.21	DPMG
Rénovation de la salle sciences du collège David Nièpce à SENNECEY-LE-GRAND Lot n°6 : Désamiantage	20202071232CB	10.12.20	PRO AMIANTE 71300 ST-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	1	+ 650,00 €	11.01.21	DPMG
Mise à disposition d'un éducateur pour jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance et accueillis dans un gîte	20202071100PP	24.07.2020	DOMINO ASSIST'M LARA DOMINO ASSIST'M. BOURG-EN-BRESSE 01000 BOURG-EN-BRESSE	1	Prolongation de délai	12.01.2021	DGAS
Restructuration de la demi-pension au collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES Lot n° 2 : Terrassement - VRD	20202071125AP	10.08.20	Hubert ROUGEOT MEURSAULT PELICHET TP 71450 BLANZY	2	+ 7 595,00 €	11.01.21	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES Lot n° 3 : Gros-œuvre	20202071126AP	27.08.20	Ets BURILLER Père et Fils 71600 PARAY-LE-MONIAL	1	+ 9 493,00 €	11.01.21	DPMG

**AD du 04 mars 2021
AVENANTS AUX MARCHES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration de la demi-pension au collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES Lot n° 7 : Menuiseries extérieures aluminium	20202071130AP	14.08.20	B'ALU SAS 71340 IGUERANDE	1	- 10 725,00 €	05.01.21	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES Lot n° 8 : Serrurerie - Métallerie	20202071131AP	10.08.20	ROLLET SAS 71680 CRECHES-SUR-SAONE	1	+ 11 439,00 €	08.01.21	DPMG
Entretien et maintenance du système d'alarme intrusion de l'espace Duhesme et des contrôles de différents sites du Département	20181871155CM	29.10.18	ERYMA SAS 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX	1	+ 3 300,00 €	14.01.21	DPMG

**AD du 04 mars 2021
ACCORDS CADRES**

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un réseau de télécommunications FttH à fibre optique	AOO	202020AC043PP	19.11.20	FM PROJET 33130 BEGLÉS	Sans minimum Sans maximum	MTHD
Location de matériels et outillage Lot n°1 : Territoire de l'Autunois	AOO	202020AC044CB	18.12.20	LOXAM 56855 CAUDAN Cedex	61 084,86 € indicatif annuel	DPMG
Location de matériels et outillage Lot n°2 : Territoire du Carolais-Brionnais	AOO	202020AC045CB	18.12.20	SAS KILOUTOU 54710 LUDRES	74 437,50 € indicatif annuel	DPMG
Location de matériels et outillage Lot n°3 : Territoire du Chalonnais	AOO	202020AC046CB	18.12.20	SAS KILOUTOU 54710 LUDRES	28 202,00 € indicatif annuel	DPMG
Location de matériels et outillage Lot n°4 : Territoire du Louhannais	AOO	202020AC047CB	18.12.20	SARL LOCACBA 71500 BRANGES	16 281,00 € indicatif annuel	DPMG
Location de matériels et outillage Lot n°5 : Territoire du Mâconnais	AOO	202020AC048CB	18.12.20	SAS KILOUTOU 54710 LUDRES	58 883,00 € indicatif annuel	DPMG
Renouvellement du contrat EA et mise en œuvre de prestations complémentaires	Négociée sans mise en concurrence	202020AC049CF	14.12.20	ESRI France 92195 MEUDON	Minimum : 125 000,00 Maximum : 200 000,00	DSID
Couches de roulement et renforcements de chaussées en matériaux hydrocarbonés sur les routes départementales - années 2021/2022 - Lot n° 1 : Service Territorial d'aménagement d'Autun/Le Creusot	AOO	202020AC050PP	21.12.20	EUROVIA BFC 71105 CHALON-SUR-SAONE	Sans minimum Sans maximum	DRI
Couches de roulement et renforcements de chaussées en matériaux hydrocarbonés sur les routes départementales - années 2021/2022 - Lot n° 2 : Service Territorial d'aménagement du Charolais/Brionnais	AOO	202020AC051PP	21.12.20	Groupement COLAS RAA / THIVENT 71304 MONTCEAU-LES-MINES Cedex	Sans minimum Sans maximum	DRI
Couches de roulement et renforcements de chaussées en matériaux hydrocarbonés sur les routes départementales - années 2021/2022 - Lot n° 3 : Service Territorial d'aménagement du Chalonnais	AOO	202020AC052PP	21.12.20	EUROVIA BFC 71105 CHALON-SUR-SAONE	Sans minimum Sans maximum	DRI

AD du 04 mars 2021
ACCORDS CADRES

781

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Couches de roulement et renforcements de chaussées en matériaux hydrocarbonés sur les routes départementales - années 2021/2022 - Lot n° 4 : Service Territorial d'aménagement du Louhannais	AOO	202020AC053PP	21.12.20	Groupement EIFFAGE RCE / BONNEFOY 71260 SENOZAN	Sans minimum Sans maximum	DRI

**AD du 04 mars 2021
AVENANTS AUX ACCORDS CADRES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT AC	OBJET DE L'AVENANT AC	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Retransmission audiovisuelle des sessions de l'Assemblée départementales	201919AC145CB	09.12.19	PSAND 71000 MACON	2	Intégration d'un prix supplémentaire au BPU	14.12.20	COM
Construction d'un réseau de télécommunication FTTH à fibre optique (réseau d'initiative publique RIP 71)	202020AC043PP	19.11.20	FM PROJET 33130 BEGLES	1	Modifications d'articles du CCAP	16.12.20	MTHD
Fourniture de matériels de nettoyage et d'absorbant routier pour les services et collèges publics du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 2 : Fourniture d'auto laveuses	17.AC.056.CF	15.11.17	France Collectivité Hygiène 69140 RILLIEUX-LE-PAPE	1	Ajout de trois nouveaux articles au bordereau de prix unitaires	16.12.20	DPMG
Achat de fournitures, de petits matériels de bureau et de consommables informatiques - Lot n° 1 : fournitures et petits matériels de bureau	17.AC.001.PP	13.01.17	FIDUCIAL Bureautique 92400 COURBEVOIE	1	Prolongation de délai de 6 mois	17.12.20	DPMG
Maintenance, assistance et évolution du progiciel de gestion des aides départementales PROGOS	17.AC.042.PP	30.08.17	MGDIS 56038 VANNES Cedex	4	Ajout de prix au bordereau des prix unitaires	24.12.20	DSID
Réalisation de vidéos pour la Direction de la Communication du Département de Saône-et-Loire Lot n° 2 : vidéos animées 2 D / Motion Design type vidéo budget de 1 à 2 minutes	201919AC047AP	16.05.19	PSAND 71000 MACON	1	Augmentation du montant maximum annuel initialement prévu	12.01.21	DIR COM

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 108

PERSONNEL DÉPARTEMENTAL

Transformation de postes et création d'emplois temporaires

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment en ses articles 3 et 34,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L3211-1,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis du Comité technique le 23 février 2021,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant les transformations de postes nécessaires pour ajuster les ressources humaines à l'évolution des métiers et des politiques publiques,

Considérant les créations d'emplois temporaires afin de permettre la continuité et la qualité de service,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver les transformations d'emplois permanents et les créations d'emplois temporaires détaillées en annexes.

Les crédits sont inscrits au budget départemental sur le programme « Rémunération ».

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

TRANSFORMATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Direction	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi (tous grades)	Poste n°
	Avant modification			Après modification			
DRLP	Culturelle	A	Conservateur	Culturelle	A	Attaché de conservation du patrimoine	1428
DEF	Médico-sociale	A	Sage-femme	Médico-sociale	A	Sage-femme ou Puéricultrice	2287
DSID	Administrative	C	Adjoint administratif	Technique	C	Adjoint technique	416
DSID	Administrative	C	Rédacteur	Technique	B	Technicien	81

CREATION D'EMPLOIS TEMPORAIRES

Service	Filière	Catégorie	Grade de référence	Quotité	Nombre	Durée
DAPC - Grottes d'Azé	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine	Temps complet	10	38 mois au total
DAPC - Musée Guillon	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine	Temps complet	1	3 mois
DAPC - Grand Site	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine	Temps complet	9	38 mois au total
Centre EDEN	Animation	C	Adjoint territorial d'animation	Temps partiel	2	14 mois au total
LAB 71	Animation	C	Adjoint territorial d'animation	Temps complet	3	9 mois au total
DSID	Technique	B	Technicien	Temps complet	1	10 mois

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 201

PRÉVENTION ET PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE TRANSMISSION AUTOMATISÉE DES AVIS DE NAISSANCE AU LOGICIEL PMI (ATYL)

Modèle de convention entre les Communes et le Département

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et ses articles L2112-1, L2112-2 et R2112-21 notamment,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités,

Considérant que la loi prévoit la transmission des avis de naissance, des avis d'enfants sans vie et des avis de décès des enfants de moins de 6 ans de l'Officier d'état civil vers le Médecin départemental de Protection maternelle et infantile (PMI),

Considérant que le Département souhaite mettre en place une interface avec les Communes de Saône-et-Loire dont le territoire accueille une maternité pour dématérialiser la transmission de ces avis grâce à une plateforme informatique sécurisée mise à disposition des Communes à titre gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles,

Considérant que pour sécuriser cette mise à disposition et garantir le respect des droits des personnes, notamment au regard du Règlement général des protections des données (RGPD), les Communes devront conventionner avec le Département pour une durée initiale de 3 ans, reconductible tacitement deux fois, dans la limite de 9 ans,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

- d'approuver le modèle-type de la convention relative à la transmission des avis de naissance par les Communes, joint en annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer les conventions à venir ainsi que tous les actes nécessaires ultérieurs notamment les avenants de reconduction à l'issue de trois années initiales.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION CADRE

Convention de transmission automatisée des avis de naissance entre la commune de [NOM COMMUNE] et le Département de Saône-et-Loire

Entre

La commune de [NOM COMMUNE], ayant son siège [ADRESSE DE LA COMMUNE, CODE POSTAL, VILLE], représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal du [DATE DELIBERATION], ci-après dénommée « la Commune ».

et

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71026 Mâcon cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de l'assemblée départementale du [DATE DELIBERATION], ci-après dénommé « le Département »,

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2112-1 du Code de la santé publique confiant aux Départements la responsabilité du service départemental de protection maternelle et infantile,

Vu l'article L2112-2 du Code de la santé publique définissant les missions exercées par le service départemental de protection maternelle et infantile,

Vu l'article R2112-21 du Code de la santé publique définissant les conditions de transmission des déclarations de naissance et des actes de décès des enfants âgés de moins de six ans entre les officiers d'état-civil des communes et le médecin départemental de PMI,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Préambule

Le service de protection maternelle et infantile (PMI) de la direction de l'enfance et des familles est chargé de mettre en œuvre la politique de prévention et de promotion de la santé de l'enfant et de la famille du Département.

Pour lui permettre d'organiser au mieux ses missions, il est destinataire d'informations sociodémographiques et sanitaires en provenance de nombreux partenaires, notamment le service

de l'état-civil des communes du département, conformément à la réglementation (article R2112-21 du code de la santé publique).

En effet, la loi prévoit la transmission des déclarations de naissance de l'officier d'état-civil vers le médecin départemental de PMI de façon régulière, lorsqu'une maternité se situe sur son territoire.

Cette transmission s'effectuait jusqu'à présent sous forme de courrier papier.

Dans le cadre de l'informatisation complète de son activité et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, tant en termes de réactivité que d'adaptation de son offre de service aux nouvelles problématiques sanitaires et sociales de la population, le Département souhaite mettre en place une interface avec les communes du département pour dématérialiser la transmission des avis de naissance.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la fourniture dématérialisée des avis de naissance, des enfants sans vie et des avis de décès des enfants de moins de 6 ans de la Commune à destination du Département.

La dématérialisation se traduit par une extraction des données des logiciels d'état-civil de la Commune au format CSV ou XLS.

Le Département souhaite disposer de ces données sous forme dématérialisées pour les intégrer directement dans le logiciel de gestion du service de protection maternelle et infantile, Atyl PMI.

La Commune transfère au Département les avis de naissance, des enfants sans vie et des avis de décès des enfants de moins de 6 ans contenant les informations personnelles suivantes :

- le nom, prénom, sexe et date de naissance de l'enfant ;
- le nom, prénom, dates de naissance et adresses des parents ;
- la profession des parents.

La liste exhaustive des données est fournie en annexe de la convention.

Ce transfert est réalisé à titre gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles et non commerciales.

Article 2 : obligations et engagements des parties

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Les parties reconnaissent être tenues à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation, tout au long de la durée de la présente convention, notamment vis-à-vis de leurs agents autorisés à déclarer et recueillir les données personnelles.

Le Département s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles prévues par la présente convention et conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique.

A cet égard, le Département s'oblige à assurer la protection de toutes les données fournies par la Commune. Il est souscripteur d'une assurance des atteintes au système d'information (cyber-risques).

Article 3 : modalités de transmission

Le Département s'engage à mettre à disposition une plateforme sécurisée destinée à accueillir les avis de naissance dématérialisés.

Article 4 : fréquence des transmissions

La Commune s'engage à transmettre chaque fin de semaine (vendredi soir ou samedi) les avis de naissance de la semaine écoulée.

Article 5 : exécution formelle de la convention

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par le Département et la Commune.

Article 6 : durée de la convention

La convention prend effet à partir de la date de signature pour une durée de 3 ans reconductible tacitement deux fois, dans la limite de 9 ans.

Elle peut être résiliée pour des motifs d'intérêt général par les deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 7 : portée du contrat – avenant

Les dispositions du présent contrat, hors parties annexes, ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile à leur adresse respective en tête des présentes. Toute contestation ou litige pouvant survenir entre les parties font l'objet, au préalable, d'une tentative de règlement amiable. En cas d'échec de la conciliation, toute contestation ou litige pouvant survenir sera soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à _____, le _____

En double exemplaire original

Pour la Commune,

Pour le Département,

Le / La Maire

Le Président

ANNEXE 1 – Descriptif du flux « avis de naissance »

Remarques :

- La première ligne du document d'import doit obligatoirement être le nom des colonnes.
- Le nom des colonnes peut être modifié, excepté les 2 premiers "Origine" et "RefentiteEnfant", importants pour déterminer la nature du fichier.
- L'ordre des colonnes est important et ne doit pas être modifié.
- Le script de conversion tient compte du numéro de colonne, donc même si une colonne est inutile, elle doit rester présente pour la bonne incrémentation.

NOM COLONNE	Obligatoire	Remarque
Origine	n	non récupéré (Ville de la mairie qui émet le fichier)
RefentiteEnfant	n	non récupéré
NomEnfant	o	Nom de l'enfant
PrenomEnfant	o	Prénom de l'enfant
DtNaissEnfant	o	Date de naissance de l'enfant au format JJ/MM/AAAA
SexeEnfant	o	Sexe de l'enfant "F" ou "M"
DeptNaiss	o	Département de naissance de l'enfant en chiffre
CommNaiss	o	Code Insee (en 3 chiffres [sans n° dept]) de la commune de naissance
LibelleCommNaiss	o	Nom de la commune de naissance [Récupération automatique du CP]
RefentiteMater	o	Code FINESS de la maternité
AdresseMaternite	o	Adresse complète de la maternité
RefentiteMere	n	non récupéré
NomJFMere	o	Nom de naissance de la mère
PrenomMere	o	Prénom de la mère
DtNaissMere	o	Date de naissance de la mère au format JJ/MM/AAAA
RefVoieAdrMere	n	non récupéré
NumeroAdrMere	o	Numéro de rue de la mère
ExtNoAdrMere	o	Suffixe du numéro de rue de la mère ("Bis"...))
NatureVoieAdrMere	o	Type de rue de la mère "RUE", "IMP", "BLD"...
Adresse4AdrMere	o	Nom de rue de la mère
Adresse2AdrMere	o	Complément d'adresse de la mère
Adresse3AdrMere	o	Complément d'adresse de la mère
Adresse5AdrMere	o	Complément d'adresse de la mère
DeptAdrMere	o	Numéro de département de la mère
CommuneAdrMere	o	Code Insee (en 3 chiffres [sans n° dept]) de la commune de la mère
CodePostalAdrMere	o	Code postal de la mère
LibelleCommAdrMere	o	Nom de la ville de la mère
LibelleProfessionMere	o	Profession de la mère
NbEnfantsFoyer	o	Nombre d'enfants au foyer

RefentitePere	n	non récupéré
NomPere	o	Nom du père
PrenomPere	o	Prénom du père
DtNaissPere	o	Date de naissance du père au format JJ/MM/AAAA
RefVoieAdrPere	n	non récupéré
NumeroAdrPere	o	Numéro de rue du père
ExtNoAdrPere	o	Suffixe du numéro de rue du père
NatureVoieAdrPere	o	Type de rue du père "RUE", "IMP", "BLD"...
Adresse4AdrPere	o	Nom de rue du père
Adresse2AdrPere	o	complément d'adresse du père
Adresse3AdrPere	o	complément d'adresse du père
Adresse5AdrPere	o	complément d'adresse du père
DeptAdrPere	o	Numéro de département du père
CommuneAdrPere	o	Code Insee (en 3 chiffres [sans n° dept]) de la commune du père
CodePostalAdrPere	o	Code postal du père
LibelleCommAdrPere	o	Nom de la ville du père
LibelleProfessionPere	o	Profession du père

ANNEXE 2 – Descriptif du flux « avis de décès »

Remarques :

- La première ligne du document d'import doit obligatoirement être le nom des colonnes.
- Le nom des colonnes peut être modifié, excepté les 2 premiers "Origine" et "RefentiteEnfant", importants pour déterminer la nature du fichier.
- L'ordre des colonnes est important et ne doit pas être modifié.
- Le script de conversion tient compte du numéro de colonne, donc même si une colonne est inutile, elle doit rester présente pour la bonne incrémentation.

NOM COLONNE	Obligatoire	Remarque
Origine	n	non récupéré (Ville de la mairie qui émet le fichier)
RefentiteEnfant	n	non récupéré
NomEnfant	o	Nom de l'enfant
PrenomEnfant	o	Prénom de l'enfant
DtNaissEnfant	o	Date de naissance de l'enfant au format JJ/MM/AAAA
SexeEnfant	o	Sexe de l'enfant "F" ou "M"
DeptNaiss	o	Département de naissance de l'enfant en chiffre
CommNaiss	o	Code Insee (en 3 chiffres [sans n° dept]) de la commune de naissance
LibelleCommNaiss	o	Nom de la commune de naissance [Récupération automatique du CP]
RefentiteMater	o	Code FINESS de la maternité
AdresseMaternite	o	Adresse complète de la maternité
DateDeces	o	Date de décès
DeptDeces	o	N° département du décès
CommDeces	o	Code Insee commune de décès
LibelleCommDeces	o	Nom de la ville du décès
RefentiteMere	n	non récupéré
NomJFMere	o	Nom de naissance de la mère
PrenomMere	o	Prénom de la mère
DtNaissMere	o	Date de naissance de la mère au format JJ/MM/AAAA
RefVoieAdrMere	n	non récupéré
NumeroAdrMere	o	Numéro de rue de la mère
ExtNoAdrMere	o	Suffixe du numéro de rue de la mère ("Bis"...)
NatureVoieAdrMere	o	Type de rue de la mère "RUE", "IMP", "BLD"...
Adresse4AdrMere	o	Nom de rue de la mère
Adresse2AdrMere	o	Complément d'adresse de la mère
Adresse3AdrMere	o	Complément d'adresse de la mère
Adresse5AdrMere	o	Complément d'adresse de la mère
DeptAdrMere	o	Numéro de département de la mère
CommuneAdrMere	o	Code Insee (en 3 chiffres [sans n° dept]) de la commune de la mère

CodePostalAdrMere	o	Code postal de la mère
LibelleCommAdrMere	o	Nom de la ville de la mère
LibelleProfessionMere	o	Profession de la mère
NbEnfantsFoyer	o	Nombre d'enfants au foyer
RefentitePere	n	non récupéré
NomPere	o	Nom du père
PrenomPere	o	Prénom du père
DtNaissPere	o	Date de naissance du père au format JJ/MM/AAAA
RefVoieAdrPere	n	non récupéré
NumeroAdrPere	o	Numéro de rue du père
ExtNoAdrPere	o	Suffixe du numéro de rue du père
NatureVoieAdrPere	o	Type de rue du père "RUE", "IMP", "BLD"...
Adresse4AdrPere	o	Nom de rue du père
Adresse2AdrPere	o	complément d'adresse du père
Adresse3AdrPere	o	complément d'adresse du père
Adresse5AdrPere	o	complément d'adresse du père
DeptAdrPere	o	Numéro de département du père
CommuneAdrPere	o	Code Insee (en 3 chiffres [sans n° dept]) de la commune du père
CodePostalAdrPere	o	Code postal du père
LibelleCommAdrPere	o	Nom de la ville du père
LibelleProfessionPere	o	Profession du père

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 202

PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE LA MISSION LOCALE DU CHALONNAIS, LE SERVICE SOCIAL DE LA VILLE DE CHALON-SUR-SAÔNE ET LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillét, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet , M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix,
M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017-2020,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention cadre 2019 - 2021 relative aux modalités de partenariat entre le Département et la Ville de Chalon-sur-Saône sur le champ des solidarités,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) pour une durée de 3 ans, qui s'inscrit dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités,

Considérant que dans la convention-cadre renouvelée en 2019 entre le Département et la Ville de Chalon-sur-Saône et son CCAS, il est ainsi indiqué : « Le Département et la Ville conviennent de préciser la répartition des publics opérée précédemment, en prenant en compte, de façon spécifique, la mission d'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans réalisé par la Mission locale du Chalonnais. Afin de clarifier les articulations entre les services, il est convenu de conclure un protocole de partenariat entre la Ville de Chalon-sur-Saône et son CCAS, le Département et la Mission locale du Chalonnais.»,

Considérant les quatre axes qui structurent le socle de la contractualisation avec l'Etat dans le cadre de la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi (CALPAE) et notamment l'Axe 1 en direction des enfants et des jeunes, dans le but de prévenir les sorties sèches de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) avant 21 ans,

Considérant que la Mission locale du Chalonnais a répondu et a été retenue pour un Appel à projet concernant une réponse coordonnée des acteurs locaux pour répondre au public des jeunes « invisibles »,

Considérant que des liens étroits se sont construits entre la Mission locale, le Département et le CCAS pour répondre conjointement aux objectifs recherchés et que le protocole vise à décloisonner les approches entre services partenaires en vue de renforcer la prise en compte des besoins des jeunes et de lutter contre la problématique des jeunes « sans solution »,

Après en avoir délibéré,

Décide, par 55 voix pour :

- d'approuver le protocole de partenariat entre le Département, la Ville de Chalon-sur-Saône et son CCAS et la Mission locale du Chalonnais, joint en annexe,
- d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de ses fonctions au sein de la Mission locale du Chalonnais, Mme Isabelle DECHAUME ne prend pas part au vote.

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Protocole de partenariat entre la Mission locale du Chalonnais, le Service social de la ville de Chalon-sur-Saône et le Département de Saône-et-Loire

Préambule

Ce protocole de partenariat s'inscrit dans un contexte qui peut se caractériser en 2 axes :

- **Le partenariat conventionnel entre la Ville de Chalon-sur-Saône et son CCAS et le Département de Saône-et-Loire**

Le Département de Saône-et-Loire et la Ville de Chalon-sur-Saône et son CCAS ont renforcé depuis 2016 leur partenariat par convention pour répondre à la réalité sociale et économique dégradée d'un nombre croissant d'habitants de la ville de Chalon-sur-Saône : l'objectif partagé est une meilleure réponse aux besoins de la population, harmonisée entre les deux institutions et qui s'adapte dans le temps à l'évolution des problématiques sociales sur le territoire géographique de la ville. Pour organiser l'accueil et l'accompagnement des publics en difficultés sociales, le Département et la ville de Chalon-sur-Saône ont convenu de la répartition suivante des publics : couples avec enfants et parents isolés avec mineurs à charge relevant du Service social départemental (SSD), personnes seules et couples sans enfants mineurs à charge du CCAS.

Dans le cadre de leurs missions, le SSD et le Service social de la ville de Chalon-sur-Saône ont à connaître de situations de jeunes, mineurs ou majeurs de moins de 25 ans qui peuvent également relever de la Mission locale du Chalonnais. Une coordination actualisée entre services a été repérée comme un point d'évolution nécessaire.

- **L'exigence de partenariats renforcés liée à la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté pour répondre aux besoins des jeunes particulièrement vulnérables.**

L'accès à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes 16-25 ans est depuis de nombreuses années au cœur des préoccupations des politiques publiques.

Au regard de sa dernière étude datant de 2017, France Stratégie estime que près d'un million de jeunes de 15 à 25 ans ne sont ni diplômés, ni en études, ni en emploi, ni en formation et que cela concerne notamment plus d'un jeune sur 3 de moins de 30 ans dans les quartiers prioritaires de la Ville (QPV).

La Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, mise en œuvre depuis 2019, met l'accent sur la nécessité de :

- renforcer les coopérations institutionnelles locales afin de faciliter le repérage et l'accompagnement des jeunes confrontés à de multiples problématiques (logement, santé, rupture familiale, précarité financière, mobilité...), parfois sans contact avec les organismes sociaux ou le service public de l'emploi

- prévenir les « sorties sèches » des jeunes de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Le Département de Saône-et-Loire s'est ainsi engagé dans une contractualisation large avec l'Etat, portant notamment sur la prévention des sorties sèches des jeunes de l'ASE et sur l'accès à leur autonomie. Dans ce cadre, des liens de travail se sont établis entre la Mission locale du Chalonnais et le Département.

Dans la même stratégie, la Mission locale du Chalonnais pilote un dispositif expérimental de repérage et de mobilisation des jeunes « invisibles » dans le cadre d'un appel à projets régional sur cette thématique. Il a mis en place un dispositif partenarial de repérage et d'accompagnement des jeunes, appelé « Cellule Acteurs Terrain ». Ce dispositif renforce ainsi encore davantage la coopération de la Mission locale et l'ensemble des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, notamment sur la Ville de Chalon-sur-Saône. Ce dispositif se recentrera en 2021 dans les 3 Quartiers prioritaires de la Ville (QPV).

L'objectif de ce protocole est de convenir des modalités de travail partenarial entre la Mission locale du Chalonnais, le Service social du CCAS de la ville de Chalon-sur-Saône et le Département. Il s'agit de mieux coordonner les interventions de chacun des services et de répondre efficacement aux besoins des jeunes particulièrement vulnérables sur le périmètre de la ville de Chalon-sur-Saône.

La formalisation du partenariat et des interventions se décline ainsi :

- ❖ Renforcer la connaissance mutuelle des 3 partenaires du protocole.
- ❖ Organiser des échanges réguliers entre professionnels pour renforcer la cohérence globale d'intervention auprès des jeunes.
- ❖ Participer à la co-construction des actions d'insertion sociale et professionnelle à mettre en œuvre, dans le respect des missions de chaque institution et en tenant compte des compétences et savoir-faire de chacun.

A- Missions de chaque partenaire du protocole

La Mission locale du Chalonnais exerce une mission de service public ayant pour objectif de permettre aux jeunes de 16 à 25 ans de bénéficier d'un accompagnement pour faire face aux difficultés qui font obstacle à leur insertion professionnelle et sociale.

La Mission locale du Chalonnais soutient les jeunes dans leur recherche d'emploi, ainsi que dans leurs démarches d'accès à la formation, à la santé, au logement, aux droits, à la citoyenneté et à la vie quotidienne.

Dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, la Mission locale du Chalonnais joue le rôle d'ensemblier pour favoriser le repérage et la prise en compte des

jeunes dits « invisibles », c'est-à-dire sans emploi ni formation et non accompagnés par les organismes de droit commun.

Pour mener à bien ses interventions, la Mission locale s'appuie sur des dispositifs et des partenaires relevant tant du champ professionnel que du champ social, et notamment le Service social de la ville de Chalon-sur-Saône et le Service social départemental.

Le CCAS de Chalon-sur-Saône, dans le cadre conventionnel signé avec le Département, exerce ses missions de service social auprès des personnes seules, ou en couple sans enfant mineur à charge, qui ont besoin d'un soutien pour l'accès et le maintien de leurs droits, pour leur insertion sociale et professionnelle.

Dans ce cadre, les interventions du Service social du CCAS de la ville de Chalon-sur-Saône ont pour objectifs de :

- ✓ Contribuer au développement de la politique d'action sociale de la ville définie par le Conseil d'Administration du CCAS.
- ✓ Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes les plus en difficulté dans la gestion de leur quotidien : aide dans les démarches administratives, informations sur les droits en matière de protection sociale, de logement et de santé.
- ✓ Faciliter les réponses individuelles et collectives aux demandes d'aide des personnes chalonnaises en grande fragilité économique, sociale ou en risque d'exclusion.
- ✓ Participer à l'évaluation des besoins sociaux de la population chalonnaise avec l'ensemble de ses partenaires afin de co-construire les réponses adaptées aux problématiques sociales repérées.

Le Département de Saône-et-Loire dispose d'une compétence générale en matière d'action sociale qu'il exerce dans le respect et en complémentarité des compétences des autres institutions et services. Au regard de ses responsabilités spécifiques dans le champ de la protection de l'enfance, le Département a positionné son Service social départemental dans l'accueil et l'accompagnement des parents isolés ou des couples ayant des enfants mineurs à charge, sur le périmètre de la ville de Chalon-sur-Saône.

Dans ce cadre, les interventions du Service social départemental ont pour objectifs de :

- ✓ Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes les plus en difficulté dans la gestion de leur quotidien : aide dans les démarches administratives, informations sur les droits en matière de protection sociale, de logement et de santé.
- ✓ Faciliter les réponses individuelles et collectives aux demandes d'aide des personnes chalonnaises en grande fragilité économique, sociale ou en risque d'exclusion

- ✓ Exercer des actions de prévention et de protection auprès des mineurs et de leurs familles d'une part, et auprès des personnes vulnérables d'autre part.
- ✓ Développer des interventions promouvant la participation des ménages tant sur le mode individuel que collectif et participer à l'évaluation des besoins sociaux avec l'ensemble de ses partenaires afin de co-construire les réponses adaptées aux problématiques sociales repérées.

B- Compétences d'accompagnement du public jeunes

1. par la Mission locale

La Mission locale exerce une compétence générale pour l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans **en démarche d'insertion socio-professionnelle**.

A ce titre, elle pilote notamment des dispositifs d'insertion et d'emploi comme le Parcours d'Accompagnement Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA) dont la phase la plus intensive est la Garantie jeunes.

Les interventions de ses conseillers s'exercent soit au sein des locaux de la Mission locale, soit dans des permanences délocalisées.

La Mission locale contribue à l'animation et au développement du territoire en organisant et en participant à des actions spécifiques.

Elle est en lien à la fois avec les entreprises et les organismes de formation.

La Mission locale est un observatoire de la jeunesse 16-25 ans dans les domaines de l'insertion socio-professionnelle. Elle peut ainsi apporter une contribution technique à l'ensemble des partenaires.

La Mission locale porte également le dispositif de lutte contre l'illettrisme tout public (CLEFS71) ainsi qu'un poste de médiateur adulte-relais pour les 3 QPV.

2. par le Département

Du fait de ses responsabilités en matière de protection de l'enfance :

- Les jeunes mineurs d'une part, et les jeunes majeurs (18-21 ans) pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance d'autre part, sont accompagnés par le Département qui mobilise en tant que de besoin les services de la Mission locale pour préparer l'autonomie et l'insertion professionnelle de ces jeunes dont il a la charge.
- Les jeunes majeurs non pris en charge par le service de l'Aide sociale à l'enfance et eux-mêmes parents de jeunes enfants sont en priorité accompagnés par le Département dans le cadre de son Service social départemental. La Mission locale peut être sollicitée en relais pour accompagner leur projet d'insertion professionnelle.

Les interventions des services sociaux départementaux (ASE et SSD) prennent des formes multiples : RV au sein des MDS, en permanence délocalisées, au domicile, en ateliers collectifs...

3. par le CCAS

Au regard de la convention entre le Département et la ville de Chalon et son CCAS, les jeunes de 18-25 ans ne relevant pas de la compétence du Département entrent dans le champ de compétence sociale du CCAS.

Du fait de ses compétences légales, les jeunes majeurs sans résidence stable peuvent instruire une demande de domiciliation.

- Les jeunes 18-25 ans ayant des revenus propres, vivant de manière indépendante et autonome sont accompagnés par le service social de la Ville de Chalon sur Saône.
- Si la situation d'un jeune, dont la famille est accompagnée par le CCAS, nécessite la construction d'une trajectoire socio-professionnelle, celui-ci est orienté vers la Mission Locale.
- Les jeunes en situation d'urgence sociale (mise à l'abri nécessaire, aide alimentaire d'urgence), connus ou non de la Mission Locale, sont accueillis par le service social de la Ville de Chalon sur Saône puis orientés vers la Mission Locale pour la construction d'une trajectoire socio-professionnelle.

C- Situation des jeunes majeurs en danger ou risque de danger

Les jeunes majeurs vulnérables identifiés par l'un des partenaires font l'objet d'un signalement au Procureur de la République par le service accompagnateur.

Pour les situations de jeunes majeurs non connus par les services, l'évaluation d'un risque de danger relève des services sociaux du CCAS de la Ville de Chalon-sur-Saône ou du Département. La Mission Locale est informée de la situation dès lors qu'il est nécessaire de construire une trajectoire socio-professionnelle.

D- Modalités d'orientation des jeunes entre la Mission locale, le CCAS et les services du Département

Préalable

Toute orientation d'un jeune entre partenaires sera précédée d'un accueil et d'une évaluation de sa demande.

Elle sera réalisée via une fiche d'orientation prévue à cet effet (ci-jointe)

Orientation des services sociaux vers la Mission Locale :

Les services sociaux proposeront une prise de rendez-vous avec la Mission Locale, par téléphone ou par préinscription sur le site internet de la Mission Locale.

La fiche de liaison prévue à cet effet sera ensuite établie et transmise par mail à la conseillère désignée référent Mission locale dans le cadre du présent protocole.

Orientation de la Mission Locale vers les services sociaux :

Les situations relevant des services sociaux telles que définies dans ce protocole seront orientées par la Mission Locale via la fiche d'orientation établie à cet effet auprès des secrétariats des services.

E- Modalités de mise en œuvre et de suivi du protocole

1. Comité de suivi

Il est composé d'une personne ressource désignée au sein de chaque partenaire. Il a pour objet de faciliter la mise en œuvre de ce protocole et de réaliser un bilan annuel écrit comportant une analyse quantitative et qualitative des parcours et permettant une observation sociale partagée. Ce bilan sera à disposition des 3 entités partenaires.

Il associera si nécessaire d'autres partenaires, et notamment Pôle emploi, en charge du dispositif « un jeune, une solution » et se réunira autant que de besoin à l'initiative de la Mission locale. Il pourra être force de proposition pour des recherches de réponses adaptées.

2. Travail de réseau

Au titre de leurs missions d'expertise, les 3 partenaires conviennent de collaborer au repérage et à l'évaluation des besoins des personnes en vue de leur accompagnement. A ce titre, ils conviennent de renforcer leurs collaborations techniques.

FICHE ORIENTATION

À destination de :

- Mission Locale du chalonnais
- Centre Communal d'Action Sociale
- Service social départemental

Date :

Fiche instruite par :

Fonction :

Service :

- Mission Locale du chalonnais
- Centre Communal d'Action Sociale
- Service social départemental

Nom Prénom du jeune : _____

Date de naissance : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Motifs de l'orientation :

.....

.....

.....

.....

.....

Vos droits sur les données vous concernant : vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Exercer ses droits : selon le lieu d'instruction de la fiche, le délégué à la protection des données (DPO) du Département de Saône-et-Loire, de la Mission locale du Chalonnais ou de la Ville de Chalon-sur Saône est votre interlocuteur pour toute demande d'exercice de vos droits sur ce traitement.

*• Contacter le DPO par voie électronique à l'adresse dpo@saoneetloire71.fr • Contacter le DPO par courrier postal : Délégué à la Protection des Données - Département de Saône-et-Loire - rue de Lingendes - CS 70126 - 71026 Mâcon cedex 9
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation (plainte) à la CNIL.*

REPONSE (à renvoyer par mail au service orienteur) :

Monsieur, Madamea-t-il été reçu ?

OUI Si oui, par qui ?

NON

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 203

PROGRAMME DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

**Actions de prévention en direction des collégiens
Diffusion du spectacle "Renversante" - Avenant n° 1**

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix,
M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot,
M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de l'Education pris en son article L.312-16 notamment,

Vu le Schéma départemental des enseignements artistiques,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2010 aux termes de laquelle le Conseil général a décidé d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour des trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui, les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a pris acte du bilan du programme départemental de lutte contre les VIF, validé les orientations pour la période 2020-2022 et adopté le Règlement d'intervention,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté un projet global de prévention à destination de collégiens de Saône-et-Loire,

Vu la convention triennale 2020-2022 entre le Département de Saône-et-Loire et l'Etablissement public de coopération culturelle « Espace des Arts »,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant qu'un appel à candidatures auprès des 61 collèges publics et privés de Saône-et-Loire a été ouvert dans la période du 2 décembre 2020 au 15 janvier 2021, que 36 établissements ont répondu favorablement, et que la commission ad'hoc, composée des élus en charge des secteurs, a retenu 15 collèges pour le projet global qui repose sur deux axes :

- une présentation du spectacle « *Renversante* », création originale produite par l'Espace des Arts-Scène nationale de Chalon-sur-Saône et créé par l'auteure et actrice Léna Bréban, afin d'être joué dans toutes les classes de 5^{ème} du même établissement,
- la mise en œuvre d'un programme d'intervention des équipes EPICEA du Département avec le support « *Cet autre que moi* » auprès de ces mêmes élèves, en 2021 - 2022 et 2022 - 2023 afin de construire une action de prévention inscrite dans la durée,

Considérant qu'au regard de la politique de prévention engagée de longue date par le Département sur les thématiques de genre et de lutte contre les violences intrafamiliales il est proposé que les 21 autres collèges candidats non retenus par la commission ad'hoc pour le projet global puissent bénéficier du spectacle « *Renversante* » entre le 26 avril et le 6 juillet 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide, par 51 voix Pour :

- d'approuver le montant de l'aide accordée par le Département à l'EPCC Espace des Arts-Scène nationale de Chalon-sur-Saône à hauteur de 57 800 € pour la mise en œuvre du spectacle « Renversante » dans les 21 collèges concernés,
- d'approuver l'avenant à la convention de partenariat avec l'EPCC Espace des Arts-Scène nationale de Chalon-sur-Saône,
- d'autoriser M. le Président à le signer.

En raison de leurs fonctions au sein du Conseil d'administration de l'EPCC Espace des Arts-Scène nationale de Chalon-sur-Saône, MMES LANOISELET Dominique, ROBLOT Elisabeth, VERJUX-PELLETIER Françoise et MM. MARTIN Sébastien, GUIGUE Jean-Vianney, ne prennent pas part au vote et quittent la salle pendant les débats et le vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « action sociale », l'opération « violences intrafamiliales », l'article 65737.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
« ESPACE DES ARTS » ET LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Dans le cadre de la diffusion du spectacle « Renversante »

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale réunie le 4 mars 2021,

et

L'Etablissement public de coopération culturelle (EPCC) « Espace des Arts », représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du 10 juillet 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'Education pris en son article L.312-16 notamment,

Vu le Schéma départemental des enseignements artistiques,

Vu la convention triennale 2020-2022 entre le Département de Saône-et-Loire et l'Etablissement public de coopération culturelle « Espace des Arts »,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2010 décidant d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour des trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui, les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2018 décidant l'adoption du programme départemental de lutte contre les violences intrafamiliales (VIF) visant à contribuer à l'amélioration de la prévention et du traitement des situations par un renforcement et une mise en cohérence des actions des services départementaux tout en les articulant avec celles des acteurs du territoire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020 décidant l'adoption du bilan du programme départemental de lutte contre les VIF et validant les orientations pour la période 2020-2022,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 décidant de soutenir la diffusion du spectacle « Renversante » proposé par l'EPCC Espace des Arts auprès des collèges de Saône-et-Loire,

Il est convenu ce qui suit :

Sont ajoutés les mentions suivantes dans les articles ci-dessous

Article 1 : objet et durée de la convention

Une seconde période de mise en œuvre opérationnelle de diffusion des spectacles est conclue pour une période proposée entre le 26 avril et le 6 juillet 2021 pour 85 représentations.

Article 2 : montant de la proposition

Le Département accepte les conditions proposées par l'EPCC « Espace des Arts » de 57 800 € TTC pour une seconde période de mise en œuvre située entre le 26 avril et le 6 juillet 2021.

L'ensemble des autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Mâcon, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour l'EPCC « Espace des Arts »,
Le Président,

Centre de santé départemental

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 204

CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL

- Contractualisation avec les centres hospitaliers
- Recrutement d'assistants médicaux
- Développement de la prise en charge des maladies chroniques (ASALEE)

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannel, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillét, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix,
M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot,
M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6323-1 relatif aux Centres de santé,

Vu le décret N° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu les décrets N° 2010-895 du 30 juillet 2010 et N° 2018-143 du 27 février 2018 relatifs aux Centres de santé,

Vu la délibération du 15 mars 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la création de deux postes d'infirmiers territoriaux pour exercer les missions d'ASALEE (action de santé libérale en équipe),

Vu la délibération du 15 novembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la création d'un cinquième centre de santé territorial à Mâcon,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la transformation de l'antenne du Creusot en Centre de santé territorial,

Vu la délibération du 21 mars 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé le partenariat avec l'association ASALEE, le conventionnement avec les complémentaires santé pour pratiquer le tiers payant intégral, la mise en œuvre des partenariats nécessaires à la prise en charge des patients avec les établissements sanitaires, médico-sociaux et les associations locales,

Vu la délibération du 21 juin 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a pris acte du bilan d'activité 2018 du Centre de santé départemental et des perspectives pour 2019,

Vu la délibération du 20 septembre 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a pris acte de la candidature du Centre de santé dans le cadre de la stratégie nationale « ma santé 2022 »,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a pris acte du bilan du centre de santé pour 2019 et des actions de continuité 2020 et à approuver l'intégration de l'antenne de Saint-Yan au plan de déploiement initial du Centre de santé,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a pris acte des différents projets de déploiement liés à la phase 2 du Centre de santé départemental et à la continuité de la phase 1, approuver les partenariats avec l'association de services et d'aide à domicile du Charolais Brionnais, la Caisse primaire d'Assurance maladie, l'ARS, avec chaque médecin participant à la permanence des soins, et les associations de permanence des soins ; et à approuver le rattachement de l'antenne de Toulon-sur-Arroux au centre de santé de Montceau-les-Mines ainsi que l'adhésion au Groupement régional d'appui au développement de la e-santé,

Vu la délibération du 19 novembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la création et le projet de santé du centre de santé du Creusot, a approuvé le rattachement des antennes de Marmagne et Torcy au Centre de santé territorial du Creusot, et a approuvé le partenariat entre le Centre de santé territorial d'Autun et l'association ASALEE,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté la convention de partenariat avec l'UFR des sciences de santé de Dijon, le Centre hospitalier universitaire de Dijon et l'Agence régionale de santé, la convention d'intervention et de coopération avec l'EHPAD Villa Thalia, la convention de partenariat avec l'Association ASALEE pour le Centre de santé de Digoin,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et de la Commission Finances,

Considérant la volonté du Département de Saône-et-Loire de développer un partenariat avec les centres hospitaliers du territoire pour la mise en œuvre de la phase 2, de recruter des assistants médicaux et de développer la prise en charge des maladies chroniques en partenariat avec l'association ASALEE,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser la mise en œuvre des partenariats avec les établissements hospitaliers, d' approuver les conventions de partenariats sans impact financier pour le centre de santé départemental et d'autoriser M. le Président à les signer,
- de déléguer à la Commission permanente l'examen des conventions de partenariats avec les établissements hospitaliers, ayant un impact financier et d'autoriser M. le Président à les signer,
- d'approuver le contrat type d'aide au recrutement pour la mise en œuvre des assistants médicaux dans l'ensemble des centres de santé territoriaux selon le modèle de joint en annexe et de déléguer à la Commission permanente l'approbation des contrats établis sur le fondement de ce modèle,
- d'approuver les conventions jointes en annexe fixant les partenariats entre l'Association ASALEE et les Centres de santé de Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines et Mâcon et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Centre de santé départemental sur le programme « lutte contre les déserts médicaux », sur les opérations « Centre de santé départemental », « frais de personnels », « CST Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines et Mâcon ».

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Convention de partenariat Convention type

Entre d'une part,

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de xxxx

Et d'autre part :

Le centre hospitalier de

Préambule

Pour faire face à la problématique de la désertification médicale, le Département a créé le premier Centre de Santé Départemental (CSD) de France, afin d'assurer au plus près des habitants la présence de médecins généralistes. Répartis sur l'ensemble du territoire, le CSD se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de Santé Territoriaux (CST) et d'antennes médicales. Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population et des partenariats sont mis en place en faveur de publics spécifiques.

Par ailleurs, les problématiques de santé ne concernent pas uniquement la médecine générale, les attentes sont fortes dans toute la diversité de l'offre de soins.

Le centre hospitalier de XXXXX

Aussi, afin d'améliorer l'accès aux soins à certaines spécialités et répondre aux besoins de la population, le centre de santé départemental et la **structure partenaire** ont décidé d'établir un partenariat spécifique.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités de partenariat et d'intervention entre le Centre de santé départemental et la **structure partenaire**, en vue d'améliorer l'offre de soins à certaines spécialités médicales et ainsi la prise en charge médicale des patients.

Article 2. Modalités du partenariat

Selon le partenariat engagé, plusieurs axes prioritaires seront développés sur les thématiques suivantes :

1. Actions communes en lien avec le recrutement médical

Afin d'améliorer l'attractivité du territoire et les conditions d'exercice des médecins spécialistes et ainsi favoriser le recrutement médical, un travail conjoint est proposé. L'attractivité des postes pourra être confortée par plusieurs propositions :

- exercice mixte
- mise en place de consultations avancées entre le CSD et la **structure partenaire**
- mise en place d'actions spécifiques avec des internes en fin de cursus
- recrutement de médecins sur des dispositifs spécifiques tels que les assistants partagés

2. Développement de la télémédecine

Un partenariat est envisagé pour permettre le déploiement de la télémédecine. Pour ce faire, des projets de téléconsultations – patients en consultation à distance – ou de télé expertise (solliciter l’avis d’un spécialiste face à une situation médicale) sont mis en place.

Des projets de télé expertise pourront être engagés, par exemple :

- Télé expertise en dermatologie pour laquelle des médecins experts de la **structure partenaire** sont identifiés
- Télé expertise en cardiologie pour laquelle des médecins experts de la **structure partenaire** sont identifiés

Un lieu dédié à la téléconsultation sera / est prévu au sein des centres de santé.

Le cas échéant, les modalités relatives à la téléconsultation devront être détaillées et l’ARS sollicitée.

3. Favoriser l’interconnaissance et les relations ville / hôpital

Des actions visant à renforcer les liens entre les acteurs des deux structures sont mises en place, et par exemple :

- renforcement de la communication
- parcours patients
- partage d’informations dans un cadre sécurisé
- espaces d’échange commun
- autres

4. Mettre en place des actions de prévention

Les structures partenaires pourront organiser des actions de prévention.

5. Mise en œuvre d’autres projets spécifiques

Selon la structure, d’autres partenariats pourront être développés. A titre d’exemple :

- consultations PASS
- Unité mobile gériatrie
- (...)

Les 2 parties s’engagent à échanger les informations nécessaires au bon déroulement de la prise en charge des patients ou de l’action et de respecter les dispositions prévues par la présente convention.

Article 3. Moyens engagés par le centre de santé départemental

Le cas échéant Les moyens et prestations mis à disposition par le centre de santé, sont les suivants :

- locaux
- Equipements : matériel, consommables, informatique
- système d’information
- ressources humaines

Article 4. Moyens engagés par le la structure partenaire

Le cas échéant Les moyens et prestations mis à disposition par la **structure partenaire**, sont les suivants :

- locaux
- Equipements : matériel, plateau technique, consommables,
- Système d’information
- ressources humaines
- autres

Article 5. Dispositions financières

Le cas échéant Le partenariat pourra faire l'objet de dispositions financières à définir entre les deux parties selon le montage conjointement retenu.

Article 6. Responsabilité

Selon la nature du partenariat :

Mutualisation de locaux : souscription à un contrat d'assurance

Mutualisation de ressources humaines : à compléter

Article 7. Suivi de la convention

Une réunion annuelle de suivi de la convention sera organisée entre le centre de santé et la **structure partenaire**. Cette réunion se tiendra dans le dernier trimestre de chaque année.

En cas de dysfonctionnement constaté en cours d'année, une réunion pourra se tenir à tout moment sur demande d'une des parties pour analyser les problèmes constatés et envisager les mesures correctives.

Article 9. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois, et en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de Déontologie médicale.

Article 10. Modification

La présente convention peut être modifiée par chaque partie par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dument habilitées à cet effet.

Article 11. Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du XXXX, et est reconductible tacitement deux fois après réalisation du bilan annuel.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire original

Pour la **structure partenaire**

Pour le Département

Le Président

Le Président

CONTRAT TYPE D'AIDE CONVENTIONNELLE A L'EMBAUCHE D'UN ASSISTANT MEDICAL

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-32-1,
Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie et ses avenants, et notamment son article 19.9 et suivants,

Il est conclu un contrat d'aide à l'embauche d'un assistant médical, entre :
– d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, dénommée ci-après la CPAM, sise 92026 Nanterre Cedex, représentée par son Directeur Général, M. Collard

Et, d'autre part, le centre de santé :
Nom, Prénom du représentant légal du centre :
numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :
Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

Article 1^{er} ***Objet du contrat***

Dans un contexte de difficultés croissantes d'accès aux soins et de tension sur la démographie médicale, les pouvoirs publics et l'assurance maladie ont pour objectif d'inciter les centres de santé à recruter un assistant médical salarié pour leur permettre de dégager du temps médical et d'assister les médecins salariés du centre de santé dans leur pratique quotidienne, afin d'accueillir davantage de patients, et notamment des patients ne disposant pas de médecin traitant, mais aussi d'améliorer leur suivi.

Ainsi, le présent contrat vise à définir les modalités d'accompagnement financier par l'assurance maladie au recrutement d'assistants médicaux par les centres de santé et notamment à préciser les modalités de versement de l'aide forfaitaire à l'embauche d'assistants médicaux versée par l'assurance maladie, ainsi que les contreparties attendues par les centres de santé souhaitant s'engager dans cette démarche.

Article 2 Engagements des parties

Article. 2.1. Engagements du centre de santé signataire

Le centre de santé signataire s'engage,

- à recruter, dès la signature du présent contrat, [XX] assistant médical salarié correspondant à [XX] ETP, conformément aux dispositions prévues par les articles

19.10 et suivants de l'accord national. Afin de justifier de cet engagement, le centre de santé devra fournir le contrat ou un extrait du contrat de travail de l'assistant médical dans un délai d'un mois après l'embauche de ce dernier.

- à ce que la personne recrutée en qualité d'assistant médical soit titulaire du certificat de qualification professionnelle (CQP) ou si ce n'est pas le cas à ce qu'elle suive une formation ad hoc dans les deux ans suivant son recrutement, sous réserve de la mise en place des formations qualifiantes, et obtienne sa qualification professionnelle dans un délai maximum de trois ans suivant son recrutement. Le justificatif d'obtention du Certificat de Qualification Professionnelle par l'assistant médical devra être adressé par le centre de santé signataire du présent contrat à sa caisse de rattachement au plus tard à l'issue du délai de 3 ans précité.
- à salarier au moins 1 ETP de médecins généralistes et/ou autres spécialistes par 0,5 ETP d'assistant médical.
- à remplir l'exigence d'atteinte des prérequis des indicateurs de la rémunération forfaitaire spécifique des centres de santé tels que définis à l'article 12 de l'accord national.
- à répondre aux objectifs définis en contrepartie de l'aide financière apportée par l'assurance maladie pour le recrutement d'un assistant médical.

Ces objectifs sont les suivants, en fonction de la situation du centre de santé :

- augmenter la file active, c'est-à-dire le nombre de patients différents vus dans l'année, tous âges confondus,
- et pour les médecins généralistes et spécialistes en médecine générale augmenter le nombre de patients médecin traitant de plus de 16 ans.

Objectifs individuels en contrepartie de l'aide

- Modalités de fixation des objectifs

L'assistant médical doit permettre de générer une augmentation de la patientèle médecin traitant (si médecins généralistes salariés au sein du centre de santé) et de la file active du centre de santé des médecins salariés du centre de santé selon les modalités suivantes :

- pour les centres ayant une patientèle comprise entre le 30ème percentile et le 50ème percentile : + 25% de la patientèle adulte médecin traitant et file active.
- pour les centres ayant une patientèle comprise entre le 50ème percentile et le 70ème percentile: + 20% de la patientèle adulte médecin traitant et file active.
- pour les centres ayant une patientèle comprise entre le 70ème percentile et le 90ème percentile : + 15% de la patientèle adulte médecin traitant et file active.
- pour les centres ayant une patientèle supérieure au 90ème percentile: +5% de la patientèle adulte médecin traitant et file active.

La patientèle prise en compte est celle calculée au 31 décembre de l'année précédant le recrutement de l'assistant médical ou au 30 juin de l'année en cours, selon la date de recrutement de l'assistant médical dans le centre de santé.

Pour bénéficier de ce financement, le centre de santé doit justifier de l'embauche de 0,5 ETP d'assistant médical maximum par tranche de 1 ETP de médecin (généralistes et/ou autres spécialistes) dans la limite de 4 ETP d'assistant médical financés par centre de santé soit :

- 0,5 ETP d'assistant médical pour 1 ETP de médecin ;
- 1 ETP d'assistants médical pour 2 ETP de médecins ;
- 1,5 ETP d'assistant médical pour 3 ETP de médecins ;
- 2 ETP d'assistants médicaux pour 4 ETP de médecins.

Cette répartition d'ETP d'assistant médical par ETP médecin est un maximum offert dans le cadre du contrat proposé. Concrètement, un centre a la possibilité de recruter un nombre moins important d'ETP assistants médicaux au regard de son organisation propre (exemple : possibilité de ne recruter qu'un ETP d'assistant médical pour 4 ETP de médecins).

- Objectifs individuels contractuels

La patientèle arrêtée au 31 décembre de l'année précédant le recrutement de l'assistant médical ou au 30 juin de l'année du recrutement de l'assistant médical s'élève à [XXX] patients médecin traitant et [XXX] patients file active [à préciser]. Le centre de santé a donc une patientèle comprise entre le percentile [XX] et le percentile [XX].

Le centre de santé dispose d'X ETP médecins (préciser médecins généralistes et autres spécialités).

Le centre de santé s'est engagé à recruter [XX] ETP d'assistant médical [à préciser].

Les objectifs du centre de santé signataire sont donc les suivants : + [XX]% de la patientèle adulte médecin traitant et file active.

A compter de la 3^{ème} année, et jusqu'au terme du contrat, l'objectif attendu est un maintien des effectifs de patientèle du centre de santé signataire à hauteur de l'objectif fixé par le présent contrat.

Objectifs individuels contractuels - Modalités spécifique si le centre est nouvellement créé :

Pour les centres de santé nouvellement créés, pour prendre en compte la montée en charge progressive de leur patientèle, leur objectif est fixé de manière à se situer, dans un délai de 3 ans, dans les 50% des centres de santé – dont la part de patientèle médecin traitant adulte ou file active au niveau national est la plus importante (soit au-dessus du 50^{ème} percentile de la distribution nationale de la patientèle médecin traitant adulte ou file active de la spécialité).

A l'issue de la 3^{ème} année, en fonction du niveau d'atteinte des objectifs, l'aide est versée de la manière suivante :

- si le centre se situe au-dessus du 50ème percentile de la distribution nationale de la patientèle médecin traitant adulte ou file active du centre, l'aide est versée dans sa totalité,
- si le centre se situe entre le 30ème et le 50ème percentile de la distribution nationale de la patientèle médecin traitant adulte ou file active du centre, l'aide est versée au prorata de l'écart,
- en dessous du 30ème percentile de la distribution nationale de la patientèle médecin traitant ou file active du centre, aucune aide n'est versée.

A la fin de la 3ème année, le centre n'étant plus considéré comme un centre nouvellement créé, le contrat doit faire l'objet d'un avenant sur la base de sa patientèle réelle.

Article 2.2. Modalités de vérification du respect par le centre de santé, de ses engagements contractuels

Les engagements sont définis et vérifiés chaque année à la date anniversaire du contrat.

Le centre de santé s'engage à transmettre annuellement à l'organisme local d'assurance maladie l'ensemble des justificatifs permettant de vérifier le respect des engagements définis à l'article 2.1..

Il transmet annuellement une copie ou un extrait du/des contrats de travail conclus avec l'assistant médical et attestant qu'il exerce toujours au sein du centre de santé au jour de la déclaration annuelle.

Cette transmission doit s'effectuer au plus tard dans les 15 jours précédant la date anniversaire du contrat.

L'organisme local d'assurance maladie procède, en tant que de besoin et conformément à la réglementation, aux contrôles nécessaires permettant la vérification du respect des engagements en contrepartie desquels est versée une aide calculée dans les conditions définies à l'article 2.3 du présent contrat.

Dans le cas où l'assistant médical serait déjà employé par le centre de santé (par exemple en occupant déjà un poste de secrétaire médicale), le financement de l'Assurance Maladie sera conditionné au remplacement du salarié dans sa fonction antérieure dans les 6 mois suivant le recrutement de l'assistant médical. Le centre de santé signataire s'engage à fournir le justificatif de l'embauche d'un salarié pour le poste antérieurement occupé au sein du centre de santé par le salarié devenu l'assistant médical.

Le centre de santé s'engage à fournir sur demande de la caisse tout justificatif attestant qu'il n'a pas réduit, au cours des 6 derniers mois précédant, le nombre des salariés pouvant prétendre à ce même poste exerçant au sein du centre de santé.

2.3. Engagements de l'assurance maladie

2.3.1. Vérification de l'atteinte des objectifs du centre de santé signataire

La CPAM vérifie le respect des engagements de la manière suivante.

Jusqu'à la fin de la deuxième année du contrat, est mise en place une période d'observation sur le suivi de l'atteinte des objectifs fixés au centre de santé signataire.

Pendant cette période, même si les objectifs ne sont pas intégralement atteints par le centre de santé, l'aide initialement prévue est intégralement maintenue.

Pour la 3^{ème} année de mise en œuvre du contrat, l'atteinte des objectifs par le centre de santé employeur est vérifiée par la caisse dans les conditions suivantes :

- si le niveau de patientèle atteint est égal ou supérieur à 75% de l'objectif, l'aide est versée intégralement,
- si le niveau de patientèle atteint est entre 50% (inclus) et 75% (exclus) de l'objectif, l'aide versée est égale à 75%,
- si le niveau de patientèle atteint est inférieur à 50% de l'objectif, l'aide versée au prorata du résultat obtenu.

A l'issue de la 3^{ème} année, le centre de santé doit maintenir son niveau d'activité à hauteur des objectifs fixés et ce, tout au long de la durée restante du contrat.

A compter de la quatrième année et pour les années suivantes, le montant de l'aide versée est proratisé en fonction du niveau d'atteinte de l'objectif fixé.

Article 2.3.2 Versement de l'aide en contrepartie du respect des engagements

En contrepartie du respect de ses engagements par le centre de santé, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé signataire l'aide correspondant au nombre d'assistant médical, soit :

Pour le financement d'au moins 1 d'ETP d'assistant médical, la participation de l'assurance maladie, est répartie de la manière suivante :

- la 1^{ère} année de l'embauche d'1 ETP d'assistant médical : le montant de l'aide est de 36 000 euros,
- la 2^{ème} année de l'embauche d'1 ETP d'assistant médical : le montant de l'aide est de 27 000 euros,
- à partir de la 3^{ème} année, l'aide maximale pour 1 ETP d'assistant médical est maintenue de manière pérenne à 21 000 euros maximum.

Le centre de santé signataire a fait le choix de [XX] ETP d'assistant médical [*à préciser*]. Le montant de l'aide est donc multiplié d'autant selon le nombre d'ETP d'assistant médical recruté.

Article 2.3.3. Modalités de versement de l'aide : un système de versement d'avances et de paiement de soldes proratisés en fonction des résultats enregistrés par le centre de santé signataire

Afin de permettre au centre de santé d'engager les procédures de recrutement d'un assistant médical salarié et d'organiser le travail au sein du centre de santé en conséquence, un dispositif de versement d'avances est mis en place.

Pour la 1^{ère} année d'effectivité du contrat, le 1^{er} acompte (représentant 70 % de l'aide totale due au titre de la 1^{ère} année) est versé 15 jours après la réception des pièces évoquées à l'article 2-2 du présent contrat justifiant le recrutement de l'assistant médical.

Le solde de cette 1^{ère} année est versé à la 1^{ère} date anniversaire du contrat.

Pour la 2^{ème} année, à la 1^{ère} date anniversaire du contrat, un nouvel acompte de 70 % de la somme totale due au titre de la 2^{ème} année du contrat est versé.

Le solde de cette 2^{ème} année est versé à la 2^{ème} date anniversaire du contrat.

Pour la 3^{ème} année, dans les deux mois suivant la 2^{ème} date anniversaire du contrat, un nouvel acompte est versé. Cet acompte est calculé en fonction du niveau de l'atteinte de ses objectifs par le centre de santé, observé à la fin de la 2^{ème} année du contrat, conformément à l'article 19.10.5.2.3 de l'accord national.

- si le niveau de patientèle du centre de santé atteint est égal ou supérieur à 50% de l'objectif (observation faite par rapport aux dernières données de patientèle disponibles), le montant de l'acompte correspond à 70% de la somme due.
- si le niveau de patientèle atteint est inférieur à 50% de l'objectif (observation faite par rapport aux dernières données de patientèle disponibles), le montant de l'acompte correspond à 50% de la somme due au titre de la 3^{ème} année du contrat ; un second acompte de 20% de la somme due au titre de la 3^{ème} année du contrat est versé 6 mois plus tard, si le niveau de patientèle atteint est désormais supérieur ou égal à 50% de l'objectif (à partir des dernières données de patientèle disponibles).

Le solde de cette 3^{ème} année est versé deux mois après la 3^{ème} date anniversaire du contrat.

Pour la 4^{ème} année et les années suivantes, dans les deux mois suivant la date anniversaire du contrat, un nouvel acompte est versé ainsi que le solde de l'année précédente. Cet acompte est calculé en fonction du niveau de l'atteinte des objectifs observé à la fin de l'année précédente, conformément à l'article 19.10.5.2.3 de l'accord national.

- si le niveau de patientèle du centre de santé atteint est égal ou supérieur à 70% de l'objectif (observation faite par rapport aux dernières données de patientèle disponibles), le montant de l'acompte correspond à 70% de la somme due.
- si le niveau de patientèle atteint est inférieur à 70% de l'objectif (observation faite par rapport aux dernières données de patientèle disponibles), le montant de l'acompte correspond à 50% de la somme due au titre de l'année du contrat ; un second acompte de 20% de la somme due au titre de l'année du contrat est versé 6 mois plus tard, si le niveau de patientèle atteint est désormais supérieur ou égal à 70% de l'objectif (à partir des dernières données de patientèle disponibles).

Pour les années suivantes l'acompte de 70% est versé dans les deux mois suivant la date anniversaire du contrat au même moment que le versement du solde dû au titre de l'année écoulée.

Article 3. Date d'effet et durée du contrat

Le présent contrat prend effet à la date d'embauche de l'assistant médical.

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date d'effet mentionnée au présent contrat, renouvelable.

Article 4. Suivi contractuel et évolution du contrat

Un point d'échange semestriel est organisé entre le centre de santé signataire du contrat par sa caisse de circonscription, à la convenance et selon les disponibilités du centre de santé.

Le centre de santé signataire s'engage à participer à cet échange semestriel, pour examiner conjointement avec la CPAM, les éventuelles difficultés de mise en œuvre, et notamment la difficulté d'atteinte des objectifs fixés. Il pourra ainsi présenter les éventuels facteurs objectifs pouvant justifier de la non-atteinte des objectifs fixés par le centre de santé signataire. Ces échanges peuvent donner lieu, le cas échéant, à l'issue, à la conclusion d'un ou plusieurs avenants au présent contrat.

Article 5. Résiliation du contrat

Article 5.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut à tout moment choisir de ne plus adhérer au contrat. Sous réserve de l'observation d'un préavis de deux mois, cette rupture prend effet dans les deux mois suivants la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de cette rupture.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indument versées, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir du contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 5.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas de constat du non-respect manifeste par le centre de santé contractant de ses engagements et/ou en cas de constat de la résiliation du contrat entre le centre de santé employeur et l'assistant médical, la caisse d'assurance maladie informe le centre de santé, par lettre recommandée avec accusé de réception, des non-respects constatés et de son intention de mettre fin au contrat.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse. A l'issue de ce délai, la caisse d'assurance maladie peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indument versées au titre du contrat, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation du contrat.

Fait à [...] en [...] exemplaires, le

Date d'effet du contrat

Le représentant légal du centre de santé

Pour le directeur général de la CPAM des Hauts de Seine
Par délégation
Margot Godart, directrice de la Gestion du Risque

Avenant à la Convention Centre de santé de Chalon sur Saône

2019 - 2021

Identification des signataires

La structure

Structure : Département de Saône-et-Loire – centre de santé départemental

Adresse : Hôtel du Département Rue de Lingendes CS 70126 71026 Macon

Nom du représentant du signataire : André ACCARY – Président du Département

ET

L'association ASALEE, domiciliée à Brioux sur Boutonne, 79170, 70 rue du commerce,
représentée par son président

le Docteur Jean Gautier.

Vu l'article 44 de la loi n°2007-1786 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4011-1 et suivants, issu de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Haute Autorité de Santé, en date du 22 mars 2012, sur le protocole de coopération professionnelle ASALEE concernant la réalisation d'actes médicaux (listés dans grille du protocole jointe en annexe 4) réalisés en secteur libéral par des infirmières IDE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants) ;

Vu l'avis du 25 juin 2014 du collège de la Haute Autorité de santé relatif aux modifications concernant le protocole de coopération « ASALEE : travail en équipe infirmier(e)s délégué(e)s à la santé populationnelle et médecins généralistes pour l'amélioration de la qualité des soins et l'allocation optimisée de la disponibilité des professionnels de santé sur le territoire concerné »

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes du 18 juin 2012, n°2012/000623 portant autorisation du protocole de coopération ASALEE concernant la réalisation de certains actes médicaux par des infirmières IDE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

Vu la demande d'adhésion du 19 / 07 / 2019

Vu la demande d'augmentation du temps de travail de l'infirmière asalee du 15 décembre 2020

Il a été convenu la modification des articles 6 et 8 et comme suit :

ARTICLE 6 – DEPLOIEMENT

A compter du 1^{er} avril 2021, 1 équivalent temps plein infirmière sera réparti entre l'infirmière de la structure qui aura adhéré au protocole de coopération pourront être déployé auprès des médecins généralistes de la structure qui auront adhéré au protocole de coopération ASALEE. Les médecins attachés au centre de santé de Chalon-sur-Saône sont :

- Docteur Pascale ROUVERA
- Docteur Françoise GENET
- Docteur Charles DORSINVILLE
- Docteur Patrick NOUVION
- Docteur Emmanuelle QUENET
- Docteur Jérôme VINCENT
- Docteur Guy LE GOAS
- Docteur Eric LEQUAIN
- Docteur Lionel BOURGOIS
- Docteur Clémence GARNIER KONATE
- Docteur Gérard FANTGAUTHIER
- Docteur Guy LALLEMAND
- Docteur François PECHEUR
- Docteur Sabrina HADDADI-DOUDOU
- Docteur Frédéric Giorgione

Ce temps plein sera assuré par Josiane VALETTE - RIOU sur le site de Chalon-sur-Saône.

Toute modification de la liste fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

PARTIE II : ASPECTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA REMUNERATION

L'association procède à l'allocation des fonds au gestionnaire de la structure participant au dispositif, dans le cadre de la présente convention (cf. *infra*).

L'association assure notamment :

- Le dédommagement de la structure pour la participation des médecins généralistes aux réunions de debrief mensuel prévues dans le protocole de coopération. Cette allocation est attribuée au prorata du temps effectivement passé et déclaré par l'infirmière à chaque médecin généraliste, pour ces réunions de debrief mensuel, à hauteur de 12 Cs pour une demi-journée par mois maximum, proratisé à l'activité de l'équivalent temps plein infirmier. Ces réunions peuvent être tenues en une ou plusieurs fois, dans le mois, selon l'organisation du cabinet, et conformément au protocole ASALEE ;
- Le remboursement des salaires et charges annuelles selon l'équivalent temps plein (ETP) d'infirmière, selon une grille tenant compte de l'ancienneté de l'infirmière (cf. annexe 5) ; pour 1 ETP infirmier de la structure.

Toute modification relative aux règles de calcul ou aux modalités de versement de la rémunération fera l'objet d'un avenant à la convention.

Fait à **XXX** en deux exemplaires le **«date_signature»**

Pour l'association ASALEE,

Le docteur Jean Gautier

Pour le Département de Saône-et-Loire

André Accary Président

Avenant à la Convention Centre de santé de Montceau-les-Mines

2019 - 2021

Identification des signataires

La structure

Structure : Département de Saône-et-Loire – centre de santé départemental

Adresse : Hôtel du Département Rue de Lingendes CS 70126 71026 Macon

Nom du représentant du signataire : André ACCARY – Président du Département

ET

L'association ASALEE, domiciliée à Brioux sur Boutonne, 79170, 70 rue du commerce,
représentée par son président

le Docteur Jean Gautier.

Vu l'article 44 de la loi n°2007-1786 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4011-1 et suivants, issu de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Haute Autorité de Santé, en date du 22 mars 2012, sur le protocole de coopération professionnelle ASALEE concernant la réalisation d'actes médicaux (listés dans grille du protocole jointe en annexe 4) réalisés en secteur libéral par des infirmières IDE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants) ;

Vu l'avis du 25 juin 2014 du collège de la Haute Autorité de santé relatif aux modifications concernant le protocole de coopération « ASALEE : travail en équipe infirmier(e)s délégué(e)s à la santé populationnelle & médecins généralistes pour l'amélioration de la qualité des soins et l'allocation optimisée de la disponibilité des professionnels de santé sur le territoire concerné »

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes du 18 juin 2012, n°2012/000623 portant autorisation du protocole de coopération ASALEE concernant la réalisation de certains actes médicaux par des infirmières IDE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

Vu la demande d'adhésion du 17/07/2019

Vu la demande d'augmentation du temps de travail de l'infirmière asalee du 15 décembre 2020

Il a été convenu la modification des articles 6 et 8 et comme suit :

ARTICLE 6 – DEPLOIEMENT

A compter du 1er avril, 0,9 équivalent temps plein infirmière sera réparti entre l'infirmière de la structure qui aura adhéré au protocole de coopération pourront être déployé auprès des médecins généralistes de la structure qui auront adhéré au protocole de coopération ASALEE. Les médecins attachés au centre de santé de Montceau-les-Mines sont :

- Docteur Gérard Delafond
- Docteur Richard Lopez
- Docteur Dominique Bontoux
- Docteur Pierre Metzdorff
- Docteur Anne Laure Masse
- Docteur Nathalie Borsenberger
- Docteur Christophe STIRNEMANN
- Docteur Françoise PANISSET
- Docteur Marc ESTEVE

Ces 0,9 équivalent temps plein sera assuré par GIRARD Loren sur le site de Montceau-les-Mines.

Toute modification de la liste fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

PARTIE II : ASPECTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA REMUNERATION

L'association procède à l'allocation des fonds au gestionnaire de la structure participant au dispositif, dans le cadre de la présente convention (cf. *infra*).

L'association assure notamment :

- Le dédommagement de la structure pour la participation des médecins généralistes aux réunions de debrief mensuel prévues dans le protocole de coopération. Cette allocation est attribuée au prorata du temps effectivement passé et déclaré par l'infirmière à chaque médecin généraliste, pour ces réunions de debrief mensuel, à hauteur de 12 Cs pour une demi-journée par mois maximum, proratisé à l'activité de l'équivalent temps plein infirmier. Ces réunions peuvent être tenues en une ou plusieurs fois, dans le mois, selon l'organisation du cabinet, et conformément au protocole ASALEE ;
- Le remboursement des salaires et charges annuelles selon l'équivalent temps plein (ETP) d'infirmière, selon une grille tenant compte de l'ancienneté de l'infirmière (cf. annexe 5) ; pour les 0,9 ETP infirmier de la structure.

Toute modification relative aux règles de calcul ou aux modalités de versement de la rémunération fera l'objet d'un avenant à la convention.

Fait à **XXX** en deux exemplaires le **«date_signature»**

Pour l'association ASALEE,

Le docteur Jean Gautier

Pour le Département de Saône-et-Loire

André Accary Président

Avenant à la Convention
Centre de santé de Mâcon
2019 - 2021

Identification des signataires

La structure

Structure : Département de Saône-et-Loire – centre de santé départemental

Adresse : Hôtel du Département Rue de Lingendes CS 70126 71026 Macon

Nom du représentant du signataire : André ACCARY – Président du Département

ET

L'association ASALEE, domiciliée à Brioux sur Boutonne, 79170, 70 rue du commerce,
représentée par son président

le Docteur Jean Gautier.

Vu l'article 44 de la loi n°2007-1786 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4011-1 et suivants, issu de l'article 51 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Haute Autorité de Santé, en date du 22 mars 2012, sur le protocole de coopération professionnelle ASALEE concernant la réalisation d'actes médicaux (listés dans grille du protocole jointe en annexe 4) réalisés en secteur libéral par des infirmières IDE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants) ;

Vu l'avis du 25 juin 2014 du collège de la Haute Autorité de santé relatif aux modifications concernant le protocole de coopération « ASALEE : travail en équipe infirmier(e)s délégué(e)s à la santé populationnelle & médecins généralistes pour l'amélioration de la qualité des soins et l'allocation optimisée de la disponibilité des professionnels de santé sur le territoire concerné »

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes du 18 juin 2012, n°2012/000623 portant autorisation du protocole de coopération ASALEE concernant la réalisation de certains actes médicaux par des infirmières IDE (délégués) validés par des médecins généralistes (délégants) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté

Vu la demande d'adhésion du 17/07/2019

Vu la demande d'augmentation du temps de travail de l'infirmière asalee du 15 décembre 2020

Il a été convenu ce qui suit :

Il a été convenu la modification des articles 6 et 8 et comme suit :

ARTICLE 6 – DEPLOIEMENT

A compter du 1^{er} avril 2021, 0,8 équivalent temps plein infirmière sera réparti entre l'infirmière de la structure qui aura adhéré au protocole de coopération pourront être déployé auprès des médecins généralistes de la structure qui auront adhéré au protocole de coopération ASALEE. Les médecins attachés au centre de santé de Mâcon sont :

- Docteur Patrick Piot
- Docteur Alexandre Castenada
- Docteur Noémie Temporel
- Docteur Christelle Barrière
- Docteur Mélodie Nicolot
- Docteur Jean-Philippe Vessigaud
- Docteur Fleur Escoffier
- Docteur Marc BUCCHIANERI
- Docteur Pierre-Yves DOUVIER
- Docteur Frédéric PUJOL
- Docteur Marion AGATI-MAILLET
- Docteur Guy MURCIA
- Docteur Manon DARGAUD

Ce 90% équivalent temps plein sera assuré par DANELUZZI Marie sur le site de Mâcon

Toute modification de la liste fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

PARTIE II : ASPECTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA REMUNERATION

L'association procède à l'allocation des fonds au gestionnaire de la structure participant au dispositif, dans le cadre de la présente convention (cf. *infra*).

L'association assure notamment :

- Le dédommagement de la structure pour la participation des médecins généralistes aux réunions de debrief mensuel prévues dans le protocole de coopération. Cette allocation est attribuée au prorata du temps effectivement passé et déclaré par l'infirmière à chaque médecin généraliste, pour ces réunions de debrief mensuel, à hauteur de 12 Cs pour une demi-journée par mois maximum, proratisé à l'activité de l'équivalent temps plein infirmier. Ces réunions peuvent être tenues en une ou plusieurs fois, dans le mois, selon l'organisation du cabinet, et conformément au protocole ASALEE ;
- Le remboursement des salaires et charges annuelles selon l'équivalent temps plein (ETP) d'infirmière, selon une grille tenant compte de l'ancienneté de l'infirmière (cf. annexe 5) ; pour les 0,8 ETP infirmier de la structure.

Toute modification relative aux règles de calcul ou aux modalités de versement de la rémunération fera l'objet d'un avenant à la convention.

Fait à **XXX** en deux exemplaires le **«date_signature»**

Pour l'association ASALEE,

Le docteur Jean Gautier

Pour le Département de Saône-et-Loire

André Accary Président

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 205

MESURES EN FAVEUR DE LA PREVENTION ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Approbation du protocole constitutif de l'ODPE, soutien à l'attractivité des métiers TISF

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix,
M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot,
M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et la protection de l'enfance qui institue au sein du Groupement d'intérêt public Enfance maltraitée ;

Vu la loi du 5 mars 2007 qui réforme la protection de l'enfance en la complétant par la création d'un observatoire de la protection de l'enfance dans chaque département ;

Vu la loi du 14 mars 2016 qui renforce les missions de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance en précisant sa composition pluri-institutionnelle ;

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret N° 2016-1285 du 29 septembre 2016 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales .

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le contrat départemental de Prévention et Protection de l'Enfance 2020-2022, signé le 12 octobre 2020 et notamment sa fiche action N° 11 ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances ;

Considérant que, dans le cadre de ses engagements, le Département de Saône-et-Loire a prévu l'installation de son Observatoire départemental de protection de l'enfance (ODPE), en lançant une étude de préfiguration dès la fin de l'année 2020 portant sur les conditions de sa mise en œuvre, son périmètre d'action et sa structuration en réseau sous la coordination de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) ;

Considérant qu'il convient de valider un protocole permettant de définir les rôles des différents comités et de fixer le cadre d'intervention de l'ODPE, selon les principes fondamentaux suivants :

- présenter les principes généraux, qui guident la mise en place de l'ODPE et clarifier ses modalités de pilotage et d'animation ;
- recueillir l'engagement des partenaires signataires à développer l'observation, la coopération et l'innovation sur le champ de la protection de l'enfance dans le respect de ses compétences définies ;

Considérant que le soutien des mesures d'intervention à domicile est également un axe important de la stratégie de prévention et de protection de l'enfance, dans lequel le Département s'inscrit pleinement ;

Considérant que, pour accomplir ces interventions, le Département fait appel à des prestataires associatifs d'aide à la personne ayant développé cette compétence particulière d'accompagnement de la prise en charge des enfants à domicile ;

Considérant que le Département souhaite ainsi apporter son soutien aux associations faisant appel aux Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) et que dans ce cadre, qu'il est proposé le versement d'une subvention d'investissement aux associations concernées qui souhaitent acquérir en 2021, un ou plusieurs véhicules de service pour leurs salariés TISF ;

Considérant que cette subvention, proposée à hauteur de 7 500€/véhicule sera allouée au vu des effectifs respectifs de chacune des associations autorisées pour l'activité TISF pour tenir compte du budget disponible pour cette opération ;

Considérant que la subvention fera l'objet d'une convention entre le Département et l'association et sera soumise à la validation de la Commission permanente après recensement des besoins des structures éligibles ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le protocole constitutif, les objectifs et la mise en œuvre de l'observatoire départemental de protection de l'enfance (ODPE),
- d'autoriser M. le Président à signer le protocole constitutif tel que joint en annexe,
- de donner délégation à la Commission permanente pour l'approbation de tout avenant,
- de valider l'attribution d'une subvention d'investissement à hauteur de 7 500 €/véhicule aux associations exerçant l'activité des TISF qui présentent en 2021, une demande d'aide pour l'acquisition de véhicules de service à destination des TISF œuvrant pour la protection de l'enfance,
- de déléguer à la Commission permanente l'examen des demandes de subvention présentées par les associations exerçant les mesures d'accompagnement par des TISF confiées par le Département et l'autorisation à donner au Président de signer les conventions afférentes.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Aide sociale à l'enfance et aux familles – Opération Véhicules TISF », l'article 2042.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



**PROTOCOLE CONSTITUTIF
DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA
PROTECTION DE L'ENFANCE DE
SAÔNE-ET-LOIRE**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
I. MISSIONS DE L'ODPE	4
A. RECUEILLIR les données départementales relatives à l'enfance en danger pour :.....	4
B. RECEVOIR et ANALYSER toutes évaluations internes et externes des établissements et services intervenant dans le champ de la protection administrative pour :.....	4
C. PARTICIPER à la mise en place du Schéma Départemental	4
D. PROPOSER des aménagements en matière de protection de l'enfance.....	4
E. REALISER un bilan annuel	4
F. COMMUNIQUER avec les partenaires signataires de ce protocole.....	4
G. ELABORER, PROPOSER et CONSTRUIRE des formations	5
H. VEILLER à une adéquation budgétaire.....	5
II. ORGANISATION DE L'ODPE	5
A. Le Comité de Pilotage Stratégique (CPS)	5
B. Le Comité Technique (CT).....	6
C. Le(s) Groupe(s) de Travail et de Réflexion (GTR)	6
D. L'organe technique	6
III. REVISION DE CE PROTOCOLE	7
IV. SIGNATURES	7
ANNEXE : CHARTE DE DIFFUSION POUR LE RECUEIL ET LE PARTAGE DES DONNEES TERRITORIALES	8
A. Objet.....	8
B. Principes d'action.....	8
C. Utilisation des données recensées pour exploitations	8
D. Les signataires et leurs contributions	9

INTRODUCTION

Conformément à l'article L226-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), Dans chaque département, un Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE), placé sous l'autorité du Président du Conseil Départemental, a pour missions :

1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3 du CASF. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ;

2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 du CASF ;

3° De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 du CASF en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, et de formuler des avis ;

4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;

5° De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du Code de l'Éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.

La composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance est précisée par décret.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques, qui sont portées à la connaissance de l'Assemblée Départementale et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire.

Le présent protocole a pour finalité de définir les rôles des différents comités et de fixer le cadre d'intervention de l'ODPE.

Il rappelle les principes fondamentaux de l'ODPE :

- De présenter les principes généraux, qui guident la mise en place de l'ODPE et de clarifier ses modalités de pilotage et d'animation ;
- De recueillir l'engagement des partenaires signataires à développer l'observation, la coopération et l'innovation sur le champ de la protection de l'enfance dans le respect de ses compétences définies.

I. MISSIONS DE L'ODPE

A. RECUEILLIR les données départementales relatives à l'enfance en danger pour :

- Analyser les données recensées relatives aux Informations Préoccupantes et en évaluer l'action avec la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) ;
- Expertiser les résultats issus des données recensées et des études qualitatives inter-partenariales aux fins d'informations de l'Assemblée départementale et des partenaires de la prévention et de la protection de l'enfance ;
- Transmettre annuellement les données à l'ONPE telles que définies.

B. RECEVOIR et ANALYSER toutes évaluations internes et externes des établissements et services intervenant dans le champ de la protection administrative pour :

- Mesurer la pertinence et la qualité des réponses apportées par les établissements et services ESMS partenaires ;
- Apprécier leur adéquation aux besoins identifiés ;
- Être une ressource pour permettre aux établissements et services ESSMS d'améliorer leur prise en charge ;
- Partager des réflexions entre l'ODPE et les établissements dans un climat de volonté commune d'amélioration des prises en charge infantiles.

C. PARTICIPER à la mise en place du Schéma Départemental

Dans son cadre d'action d'analyse globale, transversale et territorialisée sur les problématiques actuelles ou émergentes en matière de prévention et de protection de l'enfance, et des informations issues des instances partenaires dans la protection de l'enfance, l'ODPE participe :

- A la construction et au suivi de la mise en œuvre du Schéma Départemental de l'Enfance et de la Famille ;
- Aux groupes de travail et d'analyse sur les diagnostics territoriaux ;
- À l'animation de groupes de réflexion ou thématiques et à l'organisation de colloques ou de conférences sur des thématiques prédéfinies au niveau opérationnel et validées au niveau stratégique ;
- Réalise ou commande des études spécifiques et en valorise les résultats auprès des instances partenaires.

D. PROPOSER des aménagements en matière de protection de l'enfance

- Faciliter le travail en réseau, la coordination, la réflexion et l'évaluation des politiques locales ;
- Obtenir des éléments de cadrage objectifs pour orienter, piloter, affiner et évaluer les politiques publiques de protection de l'enfance ;
- Anticiper des besoins sociaux et médico-sociaux en vue d'améliorer les pratiques.

E. REALISER un bilan annuel

- Élaborer un bilan annuel et statistique, porté à la connaissance du Comité Stratégique et des représentants publics ;
- Synthétiser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du Code de l'Éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance ;
- Réaliser et /ou commanditer des études au regard des problématiques observées ;
- Communiquer les données ciblées vers l'ONPE.

F. COMMUNIQUER avec les partenaires signataires de ce protocole

- Organiser le partage de ressources documentaires ;
- Élaborer des processus permettant une fluidité dans les échanges partenariaux ;
- Créer un système d'échanges presque en temps réel des observations faites sur le réseau dans le cadre d'amélioration du partenariat.

G. ELABORER, PROPOSER et CONSTRUIRE des formations

- Rechercher des aménagements par le biais de la formation pour permettre aux partenaires de ce protocole de faire évoluer leurs pratiques d'un point de vue uniforme ;
- Créer des formations, des conférences ou des colloques permettant aux partenaires signataires de partager une image commune de la protection de l'enfance.

H. VEILLER à une adéquation budgétaire

Faire état des dépenses en fonction des mesures et des actions pour mettre en lumière :

- Le poids financier du placement par rapport à l'ensemble des mesures de protection ;
- Le poids financier du placement familial par rapport au placement en établissement ;
- La part budgétaire de la prévention au regard des actions de protection.

II. ORGANISATION DE L'ODPE

Le Président du Conseil Départemental, en sa qualité de chef de file de la protection de l'enfance, assure la coordination de l'ensemble des moyens mis en place et développés auprès des partenaires du Territoire.

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance est placé sous l'autorité du président du Conseil Départemental.

L'ODPE est intégré dans les instances de suivi et de pilotage du Schéma Départemental de l'Enfance et des Familles.

A. Le Comité de Pilotage Stratégique (CPS)

Le Comité de Pilotage Stratégique se rassemblera à la création de l'ODPE. Il constitue la création de l'OPDE 71 et fait suite au décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016, pris en application de l'article L. 226-3-1 du CASF et relatif à la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.

La composition pluri-institutionnelle de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance, au regard des cinq missions définies à l'article L. 226-3-1 du CASF, permet une représentation des acteurs institutionnels et associatifs mettant en œuvre la politique de protection de l'enfance dans le département ou y concourant.

De représentants de l'État dans le département :

Le préfet ou son représentant, qui peut être notamment le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;

Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

Le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant ;

De représentants du Conseil Départemental :

Le Président du Conseil Départemental représenté, le cas échéant, par le (s) élu (s) en charge des politiques de la protection de l'enfance ;

Les services mettant en œuvre la protection de l'enfance ou y concourant, notamment l'aide sociale à l'enfance, la protection maternelle et infantile, le service social départemental ;

De représentants extérieurs partenaires :

Du directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

De deux magistrats du siège, dont un juge des enfants, désignés par chaque président de tribunal de grande instance ;

D'un magistrat du parquet désigné par chaque procureur de la République ;

Du directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;

Du directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant ;

D'un représentant de l'ordre des avocats des deux barreaux du département, spécialement formé

pour représenter les enfants, désigné par le bâtonnier ;
De représentants d'associations concourant à la protection de l'enfance, notamment des gestionnaires d'établissements et services ;
De représentants de l'union départementale des associations familiales prévue à l'article L. 211-2 du CASF, de l'association départementale d'entraide mentionnée à l'article L. 224-11 du CASF et, le cas échéant, d'autres associations représentant des enfants, adolescents et familles bénéficiant ou ayant bénéficié d'interventions au titre de la protection de l'enfance, des associations de défense des droits des enfants ;
De représentants du conseil de l'ordre des médecins, des professionnels exerçant notamment dans les champs de la pédiatrie, de la pédopsychiatrie, de la périnatalité et, le cas échéant, de la médecine légale ;
De représentants d'organismes et d'universités délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance.

En fonction des ressources et des projets de territoire, d'autres acteurs institutionnels et associatifs, ainsi que des personnes qualifiées, peuvent être membres de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.

Le président du conseil départemental arrête la liste des membres de l'observatoire.

En tant que de besoin, l'observatoire associe à ses travaux tout organisme ou personne qu'il estime utile ».

Le Comité de Pilotage Stratégique, qui se réunit au moins une fois par an, **assure** le suivi et la mise en œuvre du schéma départemental, **propose** des ajustements ou réajustements au vu des évaluations des actions effectuées, **valide** le bilan annuel, **définit** la programmation du fonctionnement et de mise en œuvre des axes de travail de l'ODPE, **fixe** annuellement les indicateurs nécessaires à l'alimentation de la base des données départementales et **arrête** les procédures de transmission.

B. Le Comité Technique (CT)

Le Comité Technique, qui se réunit au moins deux fois par an, **étudie** les données chiffrées fournies par l'ODPE, **valide** les hypothèses de travail, **contribue** à l'évaluation des actions menées dans le cadre de la DEF, **émet** des préconisations qui seront soumises au Comité de Pilotage Stratégique. Les membres du CT sont élus lors du Comité de Pilotage Stratégique. Il organise le(s) GTR et définit leur(s) feuille(s) de route.

C. Le(s) Groupe(s) de Travail et de Réflexion (GTR)

Les Groupe de travail et de Réflexion (GTR) se réunissent au besoin de l'avancée de leur mission et de la nécessité de la concertation. Les GTR rassemblent au moins une quinzaine de personnes issues, à partie équilibrée, des membres du CT et des professionnels issus des services partenaires ODPE.

D. L'organe technique

L'organe technique **recueille** les données, les **analyse** et **produit** des tableaux de bords permettant au CPS d'exploiter les informations et de pouvoir proposer des axes de travail, d'amélioration ou d'évaluation dans l'action départementale de protection de l'enfance, **suit** les évaluations des établissements et services, **anime** des groupes de réflexion et de travail sur des thématiques définies par le CT, **participe** à des groupe de travail sur les diagnostics territoriaux, colloques et /ou conférences sur la protection de l'enfance.

III. REVISION DE CE PROTOCOLE

Ce protocole pourra être révisé à la demande des parties. Il restera en vigueur tant qu'un accord ne sera pas réalisé sur les points soumis à révision, accord qui devra faire l'objet d'un avenant.

IV. SIGNATURES

Le Président du Département de Saône-et-Loire, représenté, le cas échéant, par le (s) élu (s) en charge des politiques de la protection de l'enfance ;

Le Préfet ou son représentant ; qui peut être notamment le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,

L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;

Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

Le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant ;

Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

Les magistrats du siège, dont un juge des enfants, désignés par chaque président de tribunal de grande instance ;

Les magistrats du parquet désignés par chaque procureur de la République ;

Le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;

Un représentant de l'ordre des avocats des deux barreaux du département, spécialement formé pour représenter les enfants, désigné par le bâtonnier.

ANNEXE : CHARTE DE DIFFUSION POUR LE RECUEIL ET LE PARTAGE DES DONNEES TERRITORIALES

A. Objet

Dans le cadre de l'application de la diffusion des données recensées et de son partage, l'ODPE se réfère au décret n° 2016-1966 du 28 décembre 2016, organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance et à l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance.

Cette charte définit en particulier les obligations et les responsabilités de chacun de ses membres sur :

- Leur niveau de contribution au dispositif ;
- Les modalités de transmission de données à l'ODPE ;
- Les conditions d'utilisation, d'exploitation et de publications de ces données.

B. Principes d'action

La démarche d'observation se veut une démarche inter-partenaire ayant une visée prospective afin de favoriser et d'améliorer la connaissance des besoins et des problématiques sur le territoire, d'identifier les réponses et leurs effets.

L'ODPE privilégie un mode participatif en mutualisant les données statistiques départementales. L'analyse croisée par territoires effectuée par l'ensemble des partenaires, la confrontation de divers points de vue, la mise en place d'indicateurs et de repères pour faciliter la prise de décision d'action, la mise en place d'action identifiées par l'analyse des données et l'impulsion d'études et de projets de recherche sont les bases mêmes d'un travail collaboratif et efficient, ayant pour but d'améliorer la prise en charge des enfants en danger.

C. Utilisation des données recensées pour exploitations

Dans le cadre de la collecte de données partagées chiffrées par l'Observatoire, celles-ci sont exploitées en vue de :

- La diffusion de bilans chiffrés : réalisés par le chargé de mission de la Direction Enfance Famille, les bilans chiffrés sont une transmission brute de données, automatisée, sans commentaire ni analyse. Ils permettent de disposer d'une vision à court terme, nécessaire pour orienter ou ajuster la prise de décision quotidienne. Les destinataires et le contenu de ces bilans chiffrés pourront être précisés dans le cadre des protocoles individuels d'échange ;
- La diffusion de tableaux de bord : élaborés dans le cadre du Comité Technique, les tableaux de bord permettent de suivre de façon régulière quelques indicateurs clés d'un thème spécifique (vision à moyen terme). Les indicateurs retenus sont éclairés, si besoin est, par des commentaires succincts. Ceux-ci peuvent être alimentés, en partie, par les éventuelles remarques portées par le fournisseur de données au moment de leur transmission ;
- La réalisation d'analyses partagées : conduites dans le cadre du Comité Technique, ces analyses sont réalisées à la demande d'un des membres permanents, en réponse à un besoin particulier. Elles permettent de dresser un état des lieux, sur la base de données chiffrées et d'une analyse partagée. Elles sont accessibles aux membres de l'ODPE,
- L'élaboration d'études thématiques partagées : chaque année, le Comité Stratégique propose l'étude approfondie d'un thème particulier ayant trait à la politique de protection de l'enfance et pouvant mobiliser des compétences plus spécifiques en sociologie ou méthodes d'investigation en sciences sociales. Cette étude, menée dans le cadre du Comité Technique Études, donne lieu à un livrable, dont le contenu est présenté lors des conférences annuelles.

En sus de ces différentes études, l'ODPE assure, si besoin est, la transmission de statistiques à l'échelon national, comme cela peut être prévu par le cadre réglementaire ou législatif (ex : ONPE).

Pour réaliser certaines études ou analyses, l'Observatoire peut encadrer des enquêtes directement auprès d'utilisateurs ou d'acteurs ressources.

Les données sont par ailleurs pour partie exploitées à l'occasion de la rédaction des rapports annuels de l'ODPE, de la préparation des conférences annuelles ou encore du suivi des schémas départementaux.

Certaines d'entre elles pourront être portées à la connaissance du grand public.

D. Les signataires et leurs contributions

Les signataires s'engagent à mutualiser les données, les recherches ou études, tant d'un point de vue quantitatif, que qualitatif, susceptibles d'améliorer la connaissance des problématiques.

Les signataires s'engagent à transmettre des données chiffrées à l'ODPE selon un calendrier fixé d'un accord commun. Les signataires acceptent que celles-ci alimentent un tableau de bord publié et actualisé chaque année sous le label ODPE avec **mention des partenaires** en vue d'envoi vers l'ONPE.

Les signataires du présent protocole disposent de sources d'informations qui leur sont propres. Ils demeurent propriétaires des informations qu'ils fournissent dans le respect des dispositions de la loi relative à l'informatique et aux libertés.

Les données fournies sont communes aux partenaires sans faire l'objet d'une copropriété.

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 206

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SAONE ET LOIRE ET LE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet , M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle, et notamment son article 7 du titre 1^{er}, chapitre 1,

Vu l'article 17 du chapitre III de la loi du 27 juillet 1999 précisant que « les pupilles de l'Etat sont affiliés au régime général du présent chapitre (Article L.380-4) »,

Vu la loi n° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté,

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Sécurité sociale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 mars 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé la convention de partenariat avec la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) 71,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités

Considérant qu'après une période de collaboration de 18 mois, un premier bilan très satisfaisant est établi, tant en matière de simplification des démarches d'affiliation des jeunes et d'accès à l'information qu'en matière de délais d'ouverture des droits aux jeunes,

Considérant la proposition de renouvellement de la convention en intégrant 2 nouvelles mesures d'accompagnement de l'assurance maladie, à savoir :

- La prolongation de la couverture complémentaire au-delà des 18 ans des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- La mise en place d'un rendez-vous « accès aux droits et aux soins » pour les jeunes à l'approche de leurs 19 ans en complément des accompagnements déjà opérés par les établissements et les assistants familiaux qui accueillent les jeunes.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver la nouvelle convention de partenariat, jointe en annexe, entre la Caisse primaire d'assurance maladie de Saône-et-Loire et le Département de Saône-et-Loire et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION DE PARTENARIAT

CPAM de Saône-et-Loire – Le Département de Saône-et-Loire

Entre

LA CAISSE PRIMAIRE DE SAONE- ET- LOIRE

Située (siège) : 113 rue de PARIS
71000 MACON

représentée par sa Directrice
Ci-après dénommé : Madame Clarisse MITANNE-MULLER

d'une part,

ET

LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Situé (siège) : Hôtel du Département
Rue de Lingendes
71000 MACON

représenté par son Président, Monsieur André ACCARY
dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du 4 mars 2021

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Cette politique d'action sociale relève des services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) confiée aux Départements.

La loi n° 99.641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, stipule à l'article 7 du titre 1er, chapitre 1 : les ayants droit mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.313-3 et à l'article L. 161-14 sont identifiés de façon autonome au sein du régime de l'assuré et perçoivent à titre personnel les prestations en nature des assurances maladie et maternité.

La réforme de la CSS au 1^{er} novembre 2019 n'entraîne pas de modification de la loi s'agissant de cette population et garantit une prise en charge des frais de santé à titre gratuit.

La circulaire N° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté introduit des actions spécifiques à mener de la part des Départements pour lutter contre les sorties sèches à la majorité auxquelles l'Assurance Maladie s'associe afin de poursuivre les engagements entrepris dès 2016 pour accompagner ces publics.

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions et pour garantir les droits à l'Assurance Maladie et l'accès aux soins des populations vulnérables, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre la Caisse primaire d'Assurance maladie de Saône et Loire et le Département de Saône-et-Loire de Saône et Loire, au profit des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), avec une attention particulière à apporter sur les futurs majeurs sortants du dispositif.

Elle s'inscrit dans le cadre de la simplification des démarches, de l'accès à l'information sur les droits et la santé.

Article 1 – Objet du partenariat

L'objet du partenariat entre le Département de Saône-et-Loire et la CPAM de Saône-et-Loire est en premier lieu de faciliter l'instruction et le suivi des dossiers d'affiliation et de droits à la Complémentaire santé solidaire des jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de leur entrée dans le dispositif à leur sortie et même au-delà en prévoyant un accompagnement particulier après leurs 18 ans. Le partenariat vise à établir des coopérations étroites et régulières entre les signataires afin de garantir à tous les bénéficiaires de l'ASE un accès aux droits et aux soins facilités.

La présente convention définit ainsi les modalités de la collaboration entre la CPAM et le Département de Saône-et-Loire permettant de répondre à cet enjeu commun d'accès aux droits et à la santé.

Article 2 - Les publics concernés

Les enfants bénéficiant d'une mesure de protection, placés sous le régime de l'Aide Sociale à l'Enfance et soumis à une législation spécifique d'ouverture des droits, constituent le public de cette action partenariale entre la CPAM et le Département de Saône-et-Loire.

Article 3 – Identification d'interlocuteurs référents locaux

Les parties s'engagent à désigner respectivement des personnes ressources représentant chaque structure (CPAM et Département) signataire de la convention et à tenir à jour la liste de ces interlocuteurs dédiés. Ces référents ont pour missions, notamment, de proposer des coopérations locales permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention, de fluidifier les échanges, d'établir les bilans annuels et de prendre part aux comités de pilotage locaux.

A ce titre, l'interlocuteur référent du Département de Saône-et-Loire pourra solliciter l'interlocuteur référent de l'Assurance Maladie notamment afin de :

- Obtenir des informations relatives aux dispositifs et prestations d'accès aux droits et aux soins en faveur de ses publics,
- Etre orienté, si nécessaire, vers les services compétents de l'Assurance Maladie,
- Obtenir des informations sur l'état d'avancement des démarches administratives engagées pour chacun des enfants et jeunes.

Pour faciliter les échanges, elles s'engagent respectivement à mettre à disposition une adresse mail générique dédiée dont l'usage courant n'entraîne pas la communication de données nominatives et/ou sensibles concernant les assurés sociaux. Les personnes désignées entretiennent des contacts réguliers par les moyens qui leur semblent les plus adaptés (mails, rendez-vous physique, téléphone ...) afin de garantir l'application de la convention, la rapidité et la simplicité de la démarche.

Un référent local est désigné par chaque structure

Pour le Département de Saône-et-Loire : Martine GUERRIN – Direction enfance et familles

Pour la CPAM : Mmes Estelle LABORDE et Céline MOINE

Article 4 – Collaboration pour assurer l'information des structures et familles d'accueil et des Jeunes

Les parties s'engagent à :

- Organiser des sessions d'information présentant :
 - Les dispositifs d'accès aux droits (droits de base, complémentaire santé solidaire, ...),
 - Les dispositifs d'accès aux soins (Service d'accompagnement à l'accès aux soins/Pfidass, déclaration d'un médecin traitant, parcours de soins...),
 - Les offres de prévention proposées par l'Assurance Maladie : M'T Dents ; vaccinations ; sevrage tabagique ; contraception pour les mineurs...
 - Les 20 examens de suivi médical de l'enfant et de l'adolescent pris en charge à 100%
 - L'offre des Centres d'Examen de Santé de l'Assurance Maladie.
 - L'action sanitaire et sociale
 - Le service social de l'Assurance maladie
 - Les services en ligne de l'Assurance Maladie (compte ameli, dossier médical partagé...) en présentant notamment les modalités d'ouverture et d'utilisation du compte ameli qui rendent désormais obligatoires, la saisie et la validation d'une adresse email unique et personnelle pour pouvoir accéder aux services proposés. Cas de figures possibles :
 - **Cas n° 1** : dans les cas d'autorité parentale déléguée, l'ASE peut gérer le compte ameli de chaque enfant en respectant les nouvelles CGU du compte : soit, une adresse email unique par compte et par enfant.
 - **Cas n°2** : sans délégation de l'autorité parentale, l'ASE a la responsabilité de recueillir l'accord explicite et éclairé des parents pour pouvoir ouvrir et gérer le compte ameli de l'enfant et respecter en cela les CGU et l'unicité de l'adresse email d'un compte.

Toute évolution dans les CGU du compte ameli fera l'objet d'une information de la part de la CPAM

- Définir des modalités d'intervention dans le cadre d'actions d'informations proposées ci-dessus, soit auprès des structures et familles d'accueils, soit directement auprès des enfants et jeunes accueillis
- Mettre à disposition les supports de communication (dépliants, affiches, liens internet...) permettant de délivrer une information adaptée aux enfants et jeunes
- Définir les modalités d'échanges entre les référents désignés respectivement au sein de la CPAM et du Département de Saône-et-Loire (cf. article 3),
- Définir les modalités de suivi du partenariat et de ses engagements, au travers notamment de la mise en place d'instances ou de points de rencontre réguliers.

Article 5 – Collaboration pour la gestion des droits à la Complémentaire santé solidaire et l'accompagnement des bénéficiaires de l'ASE

L'engagement des deux partenaires vise à assurer l'octroi des droits de base et des droits complémentaires (Complémentaire santé solidaire) ainsi que leur renouvellement aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur la base de modalités partagées.

La CPAM s'engage à :

- Instruire les nouveaux dossiers d'affiliation et de renouvellement reçus complets dans un délai de 14 jours calendaires maximum ;
- Instruire les dossiers de sortie du dispositif ASE reçus complets dans un délai de 72 heures ;
- Instruire les dossiers urgents dans un délai de 48H00 (nécessité d'accès aux soins immédiate) en établissant avec le Département de Saône-et-Loire un circuit de traitement prioritaire tout en mettant à disposition des canaux de contacts et d'échanges (mail dédié/ligne téléphonique dédiée,...) respectant la confidentialité des données des assurés ;
- Fournir mensuellement les reflets des paiements réalisés pour le compte des bénéficiaires de l'ASE, sous forme de tableaux (nom, prénom, NIR du bénéficiaire, date de naissance du bénéficiaire, date des soins, nature des actes, montant payé)
- Transmettre au service de l'ASE périodiquement la liste des bénéficiaires futurs majeurs dont le droit est prolongé ;
- Proposer un rendez-vous accès aux droits et aux soins aux jeunes majeurs sortis du dispositif avant leurs 19 ans.
- Informer les personnes ressources identifiées au sein du département, des dispositions réglementaires et de leurs évolutions ;
- Proposer une séance de sensibilisation/information collective sur les offres de services et d'accompagnement de l'Assurance maladie, directement auprès des futurs jeunes sortants. (en option)

Le Département de Saône-et-Loire s'engage à :

- Transmettre à la CPAM les documents nécessaires pour affilier les bénéficiaires de l'ASE:
 - La fiche de liaison (annexe 1) à utiliser pour l'ouverture de droits et la sortie du dispositif,
 - La page 4 du formulaire de demande de Complémentaire santé solidaire complété (annexe 2),
 - Les jugements de placement pour les mineurs étrangers uniquement,
 - Les informations relatives aux sorties des enfants confiés, notamment leur nouvelle adresse
 - Le RIB du Département de Saône-et-Loire pour la création des dossiers (annexe 3)

=> transmettre tous les dossiers et les pièces justificatives dématérialisés (PDF) à l'adresse mail : pole.ase.cpam-macon@assurance-maladie.fr

- Notifier au mineur, ou à son représentant légal toute évolution concernant ses droits à l'Assurance Maladie (attestation de droit, de renouvellement, de prolongation...)
- Mettre en œuvre une procédure permettant de maintenir le lien avec le jeune majeur au-delà de sa sortie du dispositif afin de garantir à la CPAM un moyen de contact pour assurer le rendez-vous accès aux droits et aux soins.
- Utiliser les informations reçues par la CPAM afin de veiller à la mise à jour du dossier administratif de l'enfant et lui garantir une couverture maladie complète ;
- Sensibiliser les structures et familles d'accueil sur l'importance de disposer d'un médecin traitant pour le mineur et promouvoir les offres de prévention proposée par l'Assurance Maladie : M/T Dents ; vaccinations ; sevrage tabagique ; contraception pour les mineurs...

Article 6 – Modalités de suivi et évaluation de la collaboration des parties

Les parties s'engagent à se réunir au moins une fois par an et selon les besoins pour améliorer ces échanges et/ou traiter de sujets particuliers. Ces rencontres permettront d'établir un bilan annuel sur la base des indicateurs ci-dessous notamment :

- Enfants relevant de l'ASE pris en charge par la CPAM :
 - Nombre d'entrées dans le dispositif
 - Nombre de renouvellement de Complémentaire santé solidaire
 - Nombre de sorties du dispositif
 - dont nombre de sorties liées à la majorité
- Nombre de dossiers reçus complets par la CPAM sur le nombre de dossiers adressés par le Département de Saône-et-Loire
 - Pour une prise en charge initiale
 - Pour un renouvellement Complémentaire santé solidaire
- Taux d'enfants confiés, âgés d'au moins 16 ans, avec un médecin traitant déclaré
- Taux de renouvellement de Complémentaire santé solidaire à 17 ans et 10 mois
- Taux de jeunes majeurs sortants notifiés par le Département de Saône-et-Loire à la CPAM accompagné des coordonnées pour mise à jour du dossier et programmation du rendez-vous « accès aux droits et aux soins ».
- Taux de jeunes majeurs sortant du dispositif accompagnés dans le cadre du rendez-vous « accès aux droits et aux soins » avant les 19 ans.
Taux de jeunes de 17 ans ayant bénéficié d'une information/sensibilisation collective de la part de l'Assurance Maladie (en option si action mise en œuvre)

Article 7 : Durée, renouvellement, modification, résiliation de cette convention

7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature.

7.2 Renouvellement

Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

7.3 Modification

La convention pourra être révisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

7.4 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des Parties d'un quelconque de ses engagements ou des annexes, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

Article 8 : RGPD

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect de la protection des données à caractère personnel décrit en annexe.

Article 9: Propriété intellectuelle

Chaque partie assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, etc...) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit avant toute diffusion des dits travaux et mentionne leur origine.

Article 10 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations confidentielles dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

Fait à MACON le, en 2 exemplaires

La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire Madame Clarisse MITANNE-MULLER		Le Président du Département de Saône-et-Loire, Monsieur André ACCARY
---	--	---

Annexe à la convention de partenariat Protection des données personnelles

1 - Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnelles

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2 - Responsabilité des Parties à la convention

Dans le cadre de la présente convention, le partenaire traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, la CPAM.

La CPAM est responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention par le partenaire.

Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO du partenaire: Martine GUERRIN, DPO de la CPAM : Hélène VESSOT), et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

3 - Description des traitements effectués par le partenaire

Le partenaire est autorisé à traiter, pour le compte et au nom du responsable du traitement, la CPAM, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services décrits dans cette convention.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont les assurés décrits à l'article 2.

4 – Engagement de chacune des parties

Le partenaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la présente convention.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, i.e. à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie.
- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Informer au plus tard dans les 48 heures la CPAM de toute suspicion de violation de données à caractère personnel, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
- Mettre à la disposition de la CPAM toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations.

La CPAM s'engage à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au partenaire,
- Informer le partenaire de toute information pouvant impacter sa mission,
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiés.

5 - Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données, lorsque ses données à caractère personnel sont collectées, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Le partenaire procède à l'information préalable des personnes, dans le cadre de l'accompagnement / ateliers qu'il réalise pour elles.

Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre de cette convention. L'exercice de ces droits peut être effectué en contactant le DPO du partenaire par courrier postal à l'adresse suivante : Direction enfance et familles –Département de Saône-et-Loire – Rue de Lingendes – 71000 MACON

Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra au partenaire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités, avec l'aide de la CPAM. Pour ce faire, le partenaire contacte le DPO de la CPAM.

6 - Mesures de sécurité

Le partenaire s'engage à transmettre, à la CPAM, toutes les données personnelles nécessaires à la présente convention, via un serveur d'échange sécurisé uniquement, pas d'email libre.

7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs la présente convention, le partenaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

8 - Suspicion de violation de données à caractère personnel

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, le partenaire s'engage à le notifier au DPO de la CPAM. Il reviendra à la CPAM d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

9 - Étude d'impact sur la vie personnelle (EIVP) et analyse de conformité

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement. A cet effet, il est rappelé par chacune des parties, que le partenaire a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Dans le cadre d'une EIVP, il reviendra au responsable de traitement de mener l'étude d'impact. Le partenaire s'engage à fournir toute la documentation nécessaire à la tenue de cette étude.

Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 207

MAISON DES ADOLESCENTS

DEMANDE DE SUBVENTION

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet , M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix,
M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe », :

Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L121 -1,

Vu la délibération du 6 mai 2011 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé l'adhésion du Département au Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Adobase 71 » et la convention constitutive pour une durée de 5 ans,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé l'avenant à la convention constitutive du GCSMS « Adobase 71 », portant sur le changement de statut,

Vu la délibération du 24 juin 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé l'avenant à la convention constitutive du GCSMS « Adobase 71 », pour prolonger le groupement pour une durée de 5 ans,

Vu la délibération du 18 novembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté un avenant à la convention constitutive du GCSMS « Adobase 71 », en vue de poursuivre la simplification de gestion du dispositif, lui permettant statutairement de devenir employeur du personnel nécessaire à son fonctionnement,

Vu la délibération du 15 mars 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté une nouvelle convention constitutive du GCSMS « Adobase 71 », notamment en vue de l'ouverture à de nouveaux membres,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé les avenants d'adhésion de la Commune de Chalon-sur-Saône et de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé la reconduction du GCSMS pour une durée indéterminée,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission solidarités

Considérant le bilan de l'année 2020 et les objectifs fixés pour l'année 2021, à savoir :

- Mettre en œuvre les missions de la Maison des adolescents sur les sites de Mâcon et Chalon-sur-Saône et sur les premières permanences d'accueil et d'écoute assurées par l'équipe mobile pluridisciplinaire,
- Evaluer la montée en charge effective de l'activité des permanences sur une année complète,
- Poursuivre le maillage territorial en développant l'équipe mobile pluridisciplinaire sur l'Autunois et la Bresse Louhannaise. Le déploiement, après ces premières installations, aura vocation à très rapidement se poursuivre sur les dernières zones blanches du territoire départemental,
- Définir en lien avec les membres du Groupement et les différents financeurs du dispositif, les objectifs et moyens à déployer pour la poursuite du maillage départemental,

- Relancer le forum « Bienvenue dans mon adolescence » dans le cadre d'une permanence d'un territoire,
- Réaliser un bilan et organiser une rencontre privilégiée avec les partenaires à l'occasion de l'anniversaire des 10 ans d'existence de la Maison des adolescents.

Considérant la demande de subvention de fonctionnement au titre de l'année 2021 du GCSMS « Adobase 71 »,

Après en avoir délibéré,

Décide par 54 voix Pour :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2021, au GCSMS « Adobase 71 » pour un montant total de 220 000 € pour le financement des postes d'une part et le fonctionnement de la Maison des adolescents d'autre part,
- d'approuver la convention afférente à la subvention pour l'année 2021, avec le GCSMS « Adobase 71 », jointe en annexe, et d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de leurs fonctions au sein du GCSMS « Adobase 71 », Mme Marie-Thérèse Frizot et M. Jacques Tourny ne prennent pas part au vote.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département, sur le programme « prévention santé et actions médico-sociales », l'opération « Maison des adolescents 71 », l'article 65738.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION 2021

GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE ADOBASE 71

Bénéficiaire d'une subvention de fonctionnement

du Département de Saône-et-Loire

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président M. André Accary, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 4 mars 2021,

Et

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale ADOBASE 71, 22 rue de l'Héritan - 71000 Mâcon, représenté par son administrateur Jacques Tourny, dûment habilité lors de l'Assemblée générale du 28 janvier 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu L'article L 121-1 du CASF, renforcé par la loi NOTRe et celle du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, consacre le rôle de chef de file des Départements en matière de pilotage sur leur territoire de l'action sociale et médico-sociale, et plus particulièrement en ce qui concerne les missions de prévention et de protection de l'enfant,

Vu la demande de subvention présentée par la structure,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 4 mars 2021, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

A ce titre le Département développe et coordonne l'offre préventive en réponse aux nouveaux risques auxquels sont confrontés les jeunes, notamment à travers les actions de la Maison des adolescents.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Groupement de coopération sociale et médico-sociale Adobase 71.

La subvention départementale permettra à la Maison des adolescents de mettre en œuvre en 2021 les objectifs suivants :

- Mettre en œuvre les missions de la Maison des Adolescents sur les sites de Mâcon et Chalon-sur-Saône et sur les premières permanences d'accueil et d'écoute assurées par l'équipe mobile pluridisciplinaire.
- Evaluer la montée en charge effective de l'activité des permanences sur une année complète.
- Poursuivre le maillage territorial en développant l'équipe mobile pluridisciplinaire sur l'Autunois et la Bresse Louhannaise. Le déploiement, après ces premières installations, aura vocation à très rapidement se poursuivre sur les dernières zones blanches du territoire départemental.
- Définir en lien avec les membres du Groupement et les différents financeurs du dispositif, les objectifs et moyens à déployer pour la poursuite du maillage départemental.
- Relancer le forum « bienvenue dans mon adolescence » dans le cadre d'une permanence d'un territoire.
- Réaliser un bilan et organiser une rencontre privilégiée avec les partenaires à l'occasion de l'anniversaire des 10 ans d'existence de la Maison des Adolescents.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021, une aide totale d'un montant de 220 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 4 mars 2021, pour le financement des postes d'une part, et la participation au fonctionnement de la Maison des adolescents d'autre part.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2022.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 198 000 € soit 90 % du montant de la subvention

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte n° xxxxxxxxxxx, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.



DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

Service prévention et protection maternelle et infantile

+++++

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président

Pour le GCSMS Adobase 71

L'administrateur

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 208

AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE

Subvention exceptionnelle

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet , M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix,
M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 17 juin 2011 validant les Règlements départementaux d'intervention relatifs à l'aide aux propriétaires occupants et à l'aide aux propriétaires bailleurs privés,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 mars 2016 approuvant le Règlement départemental d'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 juin 2016 approuvant le nouveau Règlement départemental d'intervention relatif à l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 juin 2020 approuvant le Plan Environnement,

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 juillet 2020 modifiant les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs et donnant délégation à la Commission permanente pour l'examen des demandes de subventions présentées au titre de ces dispositifs,

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2020 validant les fiches réglementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidaritéset de la Commission Finances,

Considérant la demande de prolongation exceptionnelle d'une subvention départementale présentée par un propriétaire bailleur relevant du dispositif « aide départementale à l'amélioration des logements conventionnés des propriétaires bailleurs »,

Considérant que cette demande n'a pu être présenté en Commission permanente avant la date de fin de validité de la subvention et que, par conséquent, la Commission permanente n'est plus compétente pour prolonger cette subvention,

Considérant la volonté de maintenir le montant de l'aide allouée en 2017 et de ne pas pénaliser le porteur de projet,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'approuver l'attribution hors règlement et à titre exceptionnel d'une aide de 4 257 € à la SCI JOINTE pour la rénovation d'un logement situé à Macon.

Les crédits sont inscrits au budget départemental sur les autorisations de programme « propriétaires bailleurs », le programme « habitat », l'opération « propriétaires bailleurs : aide départementale à l'amélioration de l'habitat », l'article 20422.

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 209

PROGRAMME NATIONAL DE RENOVATION URBAINE 2020 - 2024

Modalités d'intervention du Département

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet , M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 modifiée d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2005, modifiée le 24 septembre 2007 adoptant le précédent Règlement départemental d'intervention en faveur des projets de rénovation urbaine,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019 adoptant les orientations de la Convention d'utilité sociale (CUS) de l'OPAC,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant le Nouveau programme de rénovation urbaine (NPRU) mis en œuvre par l'Etat pour la période 2014-2024,

Considérant que le Département, en tant que chef de file des politiques sociales, souhaite renforcer son implication en faveur des projets de rénovation urbaine, par un nouveau Règlement d'intervention,

Considérant la proposition de revalorisation des modalités du Règlement départemental actuellement en vigueur prévoyant de réserver une enveloppe minimale de 80% pour les opérations de démolition, construction et réhabilitation de logements sociaux et une enveloppe maximale de 20 % pour les équipements et locaux associatifs,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

- d'approuver les modalités d'intervention du Département en faveur des projets de rénovation urbaine, inscrits dans le Programme national de rénovation urbaine 2020 – 2024 ci-annexé,
- et de donner délégation à la Commission permanente pour approuver les conventions de partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de la rénovation urbaine, et pour statuer sur les demandes d'aides au titre de ce nouveau Règlement, dans le cadre des conventions « ANRU » signées par le Département.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

MODALITES D'INTERVENTION EN FAVEUR DES PROJETS DE RENOVATION URBAINE INSCRITS DANS LE PROGRAMME NATIONAL DE RENOVATION URBAINE 2020 - 2024

➔ Les bénéficiaires

- Communes ;
- Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- Bailleurs sociaux.

➔ Modalités générales d'intervention départementale

Pour chaque site retenu par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), sous réserve d'une approbation par l'Assemblée départementale du projet global, le Département contribue à la réalisation des démarches globales de rénovation urbaine des quartiers couverts par les périmètres validés par l'ANRU.

L'enveloppe départementale, pour chaque projet ANRU, sera répartie comme suit :

- la priorité départementale est de **soutenir les opérations structurantes liées à l'habitat social que sont les démolitions, les constructions et les réhabilitations de logements sociaux**. Ainsi, **un minimum de 80 % de l'enveloppe départementale sera affecté à ces postes de dépenses**. Dans les sites où les besoins sur ces postes de dépenses sont très élevés, la totalité de l'enveloppe du Département pourra être affectée à ces seules opérations.
- au vu des sommes qui auront été affectées aux opérations liées au logement social, **la part restante des crédits départementaux (20 % maximum) sera allouée aux opérations liées aux équipements et locaux associatifs**.

Par ailleurs, la mise en œuvre des projets de renouvellement urbain sera conditionnée par l'engagement des bénéficiaires précédemment listés à réserver, aux personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles spécifiques d'accès à l'emploi, au moins 5 % des heures travaillées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain (travaux et ingénierie nécessaire aux travaux). La réalisation des heures d'insertion se traduira par la mise en place de clauses d'insertion dans les marchés publics concernés par les projets de renouvellement urbain, en tenant compte des différents coûts horaires de main d'œuvre selon les secteurs d'activités concernés. Cette démarche contribue ainsi à favoriser l'accès à l'emploi des personnes en situation de fragilité socio-professionnelle, en exploitant notamment les possibilités ouvertes par la commande publique.

L'introduction de clauses d'insertion dans les marchés publics nécessaires à ces projets porte l'ambition du Département d'améliorer les parcours d'insertion en rapprochant les acteurs de l'insertion professionnelle des entreprises du secteur marchand.

En participant au financement des opérations liées aux équipements et locaux associatifs, le Département, chef de file de l'action sociale, répond ainsi aux enjeux du mieux vivre ensemble en

valorisant l'action des structures d'insertion et des différentes associations qui mobilisent des dispositifs spécifiques et favorisent le développement de projets destinés à reconstruire le lien social entre les habitants et à contribuer à leur insertion par l'activité économique, sociale et professionnelle (maisons des solidarités, structures IAE, centres sociaux, associations culturelles et sportives, conseils citoyens...).

Les coordonnées du facilitateur départemental des clauses d'achats socio-responsables sur le département de Saône-et-Loire sont les suivantes :

Département de Saône-et-Loire

Direction de l'Insertion et du Logement Social (DILS)

Espace Duhesme - 18 rue de Flacé - CS 70126

71 026 Mâcon cedex 9

Tél : 03.85.39.57.53

Mel : dils@saoneetloire71.fr (à l'attention du facilitateur départemental des clauses d'achats socio-responsables)

➔ **Modalités d'intervention sur les opérations liées à l'habitat**

Dans la limite des autorisations de programmes (AP) inscrites au budget, la participation du Département aux opérations inscrites dans les dossiers "ANRU" en matière d'habitat s'opèrera dans le cadre de modalités précises et distinctes selon les postes de dépenses :

- ✓ **Démolition** : 12 % du coût des travaux, dans la limite d'un plafond de 3 000 € par logement,
- ✓ **Construction** : 25 % du coût des travaux, dans la limite d'un plafond de 6 000 € par logement,
- ✓ **Réhabilitation** : 25 % du coût des travaux, dans la limite d'un plafond de 3 500 € par logement.

➔ **Modalités d'intervention sur les opérations hors habitat**

Dans la limite de l'enveloppe susceptible d'être affectée à ces opérations (soit 20 % maximum de l'enveloppe départementale affectée à chaque site ANRU), la participation départementale portera sur les opérations liées à la réalisation ou à l'aménagement d'équipements et de locaux associatifs.

➔ **Modalités d'examen des demandes de subventions**

Dès lors que le Département aura signé la convention de rénovation urbaine, les établissements de coopération intercommunale (EPCI), les bailleurs sociaux seront autorisés à engager les dépenses inhérentes aux opérations inscrites dans la dite convention et faisant apparaître une participation financière du Département, sans que cela ne préjuge toutefois de la décision de la Commission permanente quant à l'octroi d'une subvention.

Pour chacune des opérations inscrites dans les programmes de rénovation urbaine, les chefs de projets transmettront une demande de subvention au Département.

Les décisions de financement seront prises par la Commission permanente du Conseil départemental, au fil de l'avancement des projets, après instruction par les services départementaux.

Les dépenses éligibles des opérations sont les dépenses HT subventionnables retenues par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le cadre du projet et de la maquette financière. Elles comprennent les études et autres frais attachés à l'opération même si ceux-ci sont antérieurs à la signature de la convention ou à la date d'autorisation de démarrage des travaux.

➔ Modalités de versement des subventions

Le paiement des subventions aux EPCI et aux bailleurs sociaux s'effectue en 3 versements maximum qui devront faire l'objet d'une demande écrite du maître d'ouvrage au Département selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} demande accompagnée d'un ordre de service attestant du commencement de l'opération : **versement d'une avance de 30% de la subvention accordée**,
- 2^{ème} demande accompagnée d'un état d'avancement des travaux et justificatifs de dépenses (état récapitulatif des dépenses signées de l'ordonnateur et du comptable) : versement de l'acompte intermédiaire,
- 3^{ème} demande accompagnée d'un état d'avancement des travaux et justificatifs de dépenses (état récapitulatif des dépenses signées de l'ordonnateur et du comptable) et de l'ensemble des procès-verbaux de réception des travaux, avec levée de réserve le cas échéant : versement du solde de la subvention.

A titre exceptionnel le nombre de versements intermédiaires peut être augmenté pour les subventions importantes, le montant de ces versements étant au minimum de 15 000 €.

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 210

ADOPTION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2020-2026

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet , M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de Schéma départemental 2020-2026 élaboré en concertation entre l'Etat et le Département,

Vu l'avis favorable émis le 26 février 2021 par la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités,

Considérant que la loi du 5 juillet 2000 rend obligatoire l'élaboration d'un Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département, et prévoit les obligations en matière d'aires d'accueil, d'aires de grand passage ainsi que l'accompagnement à la vie sociale et la sédentarisation,

Considérant la nécessité de renouveler ce Schéma,

Après en avoir délibéré,

Décide

- de prendre acte du projet de Schéma départemental d'accueil et d'habitat 2020-2026 ci-annexé, et d'émettre un avis favorable sur le volet relatif à l'accompagnement des familles à la vie sociale,
- d'autoriser M. le Président à le signer,
- et de donner délégation à la Commission permanente pour la mise en œuvre du Schéma et l'adoption des conventions afférentes.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



PREFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction Départementale
des Territoires
de Saône-et-Loire



Conseil départemental
de Saône-et-Loire

Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Saône-et-Loire 2020-2026

Partie 1/3 : évaluation du schéma 2012-2018 et état des lieux

Projet établi le 6 août 2020

Soumis à l'avis des communes et des EPCI concernés, préalablement à son adoption

Sommaire

1. Contexte et enjeux.....	5
1.1. Evolution du contexte juridique	5
1.2. Les gens du voyage, de qui parle-t-on ?	8
2. Onze aires d'accueil existantes, soit 212 places caravanes	10
2.1. Définition.....	10
2.2. L'offre et les obligations satisfaites durant le schéma	10
2.3. Le fonctionnement et la gestion	20
3. Six aires de grand passage totalisant 565 places	27
3.1. Définition.....	27
3.2. L'offre et les obligations satisfaites durant le schéma	27
3.3. Le fonctionnement et la gestion	33
4. Sédentarisation et ancrage	36
4.1. Définition.....	36
4.2. Offre et préconisations du schéma	36
5. Accompagnement social	41
5.1. Définition.....	41
5.2. Le volet social au sein du schéma	41
5.3. Domiciliation	42
5.4. Santé et accès aux soins	42
5.5. Illettrisme	44
5.6. L'insertion économique et professionnelle.....	44
6. Scolarité.....	46
6.1. L'instruction obligatoire des enfants de 3 à 16 ans.....	46
6.2. Bilan de la scolarisation	46
6.3. Les actions menées	48
6.4. Les difficultés rencontrées	48
6.5. Perspectives	49

7. Gouvernance	51
7.1. Les instances de suivi du schéma	51
7.2. Coordination départementale.....	51
7.3. Coordination interdépartementale.....	52
8. Annexe	53

Préambule

Cette première phase de la démarche correspond à **l'évaluation du schéma précédent 2012-2018**, dont la présentation dans son état d'avancement a été faite à la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage qui a été réunie le 27/9/2019.

1. Contexte et enjeux

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée par les lois du 27 janvier 2017 et du 7 novembre 2018, rend obligatoire la réalisation d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans chaque département, le schéma devant être révisé tous les six ans.

Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental, associant la commission départementale consultative des gens du voyage, les EPCI ou syndicats mixtes, les communes et les représentants des gens du voyage.

1.1. Evolution du contexte juridique

- **Le transfert de la compétence concernant l'accueil des gens du voyage aux EPCI**

La loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe) a renforcé le rôle de l'intercommunalité en ce qui concerne les gens du voyage. Ainsi, elle a prévu le transfert obligatoire à l'intercommunalité de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » au 1^{er} janvier 2017, ceci concernant tout autant les aires d'accueil que les aires de grand passage.

- **Un élargissement des obligations du schéma aux terrains familiaux locatifs**

En plus des obligations portant sur les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage, la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a pris acte du phénomène national d'ancrage territorial des voyageurs, en précisant que le schéma départemental doit désormais prévoir la localisation et la capacité des terrains familiaux locatifs.

En application de l'article 149 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, deux décrets relatifs à ces 3 produits d'accueil et d'habitat figurant au schéma départemental ont été publiés :

- décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage
- décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs.

- **D'autres dispositifs et outils à prendre en considération**

Notons que les terrains familiaux locatifs ne répondent qu'en partie aux besoins de sédentarisation, ceux ci pouvant être satisfaits par d'autres solutions d'habitat public ou privé qui ne relèvent pas du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Les Plans locaux d'urbanisme (PLU), de manière générale, doivent prendre en compte la diversité des besoins en matière d'habitat. De plus, la loi ALUR de 2014 a créé la possibilité de délimiter à titre exceptionnel, dans le règlement des plans locaux d'urbanisme, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle ou agricole, permettant d'y réaliser des constructions ou terrains familiaux locatifs (voir plus bas).

La loi Egalité et Citoyenneté de 2017 précise également que le **Programme local de l'habitat (PLH)** doit prendre en compte l'habitat des gens du voyage et préciser les actions concernant ce public.

De même, le **Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)**, s'il existe, définit également des mesures concernant la mobilisation d'une offre adaptée destinées aux gens du voyage.

En dépit de la prise de compétence de l'EPCI sur l'ensemble des produits d'accueil et d'habitat destinés aux gens du voyage, il convient de noter que :

- la compétence « urbanisme » n'est pas toujours assurée par l'EPCI : documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux
- le pouvoir de police du président de l'EPCI est partiel quand le pouvoir de police spécial n'est pas transféré par les maires ;
- les autres compétences scolaires, sociales et d'accompagnements économiques sont totalement ou partiellement assurées par d'autres collectivités locales que l'EPCI.

- **L'abrogation du livret de circulation distinguant les gens du voyage**

La loi du 27 janvier 2017 a également supprimé les titres de circulation créés par la loi du 3 juillet 1969 « relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ». La suppression du carnet et du livret de circulation inscrit donc les gens du voyage dans le droit commun de la procédure de domiciliation, auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale ou d'un organisme agréé à cet effet.

En revanche, des questions se posent en termes d'accueil, quant au public pouvant avoir accès aux aires d'accueil des gens du voyage.

- **L'évolution des possibilités de financement des équipements d'accueil**

La loi Égalité Citoyenneté a modifié la loi Besson (I de l'article 2), permettant ainsi d'impliquer financièrement des EPCI distincts de celui sur lequel un équipement est envisagé : « *un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental peut également contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien d'aires permanentes d'accueil aménagées et entretenues, de terrains familiaux locatifs et d'aires de grand passage dans le cadre de conventions entre établissements publics de coopération intercommunale* ». Cette disposition nécessite de préciser préalablement le ou les secteurs d'implantation des aires ou terrains familiaux locatifs, le cas échéant, qui peut être le périmètre de l'EPCI ou tout autre périmètre.

- **La possibilité de consignation de fonds par le Préfet**

L'article 149 de la loi du 27 janvier 2017 introduit une procédure de consignation des fonds communaux ou intercommunaux, nécessaires à la réalisation des obligations figurant au schéma, entre les mains d'un comptable public en cas de défaillance des collectivités. Si cette défaillance persiste, le préfet peut utiliser les sommes consignées afin de réaliser les travaux, en se substituant à la commune ou à l'EPCI.

Un arrêté préfectoral de consignation a été signé par le préfet du Pas-de-Calais le 5 juin 2019, pour répondre à la défaillance d'une collectivité quant à la réalisation d'une aire de grand passage.

- **Le traitement des installations illicites**

La loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les stationnements illicites facilite les conditions de la procédure d'évacuation des installations illicites pour les maires et renforce les sanctions en cas d'occupations illicites.

- **L'évolution du régime des STECAL**

La loi ALUR de 2014 a créé la possibilité de délimiter à titre exceptionnel, dans le règlement des plans locaux d'urbanisme, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone naturelle ou agricole, afin d'y réaliser des constructions, aires d'accueil ou terrains familiaux locatifs. Ils peuvent ainsi servir à :

- permettre des constructions privées,
- permettre la création de terrains familiaux locatifs,
- régulariser des constructions ou du stationnement de caravanes en infraction vis-à-vis des règlements d'urbanisme ; mais ces situations particulières nécessitent une analyse au cas par cas au moment de l'élaboration ou de la révision des PLU. Le schéma pourra formuler des orientations générales relatives au traitement de ces situations.

1.2. Les gens du voyage, de qui parle-t-on ?

Apparu en 1969 et répandu dans les années 70, le terme générique « **Gens du Voyage** » est une dénomination administrative désignant une population hétérogène sans domicile ni résidence fixe, qui réside traditionnellement en résidence mobile, circulant en France ou exerçant des activités ambulantes.

Aujourd'hui, il y a un amalgame¹ entre ceux que l'on appelle les "gens du voyage" - des Manouches, Gitans, Roms, Sinti ou Yénishes, d'origine indienne ou européenne, qui sont citoyens français depuis des générations - et les **Roms migrants** venus de Roumanie, Bulgarie, pays de l'ex-Yougoslavie, Hongrie ou Turquie, qui sont des ressortissants de ces pays. De plus, parmi la communauté des gens du voyage, certains préfèrent voire revendiquent l'appellation de Rom, dénomination utilisée par la plupart des pays européens et l'Union Européenne pour qualifier un groupe de 10 à 12 millions de personnes en Europe.

Les **Roms migrants** sont venus depuis les années 1990 en France, leur nombre est estimé entre 15 000 et 20 000². Ils sont installés dans les centres urbains, notamment en Île-de-France. La plupart d'entre eux résident dans des squats ou campements illicites régulièrement démantelés, parfois en caravanes.

Les gens du voyage sont estimés entre **400 000 et 500 000 personnes en France**. Ils y sont présents depuis le XV^{ème} siècle avec des origines et des parcours migratoires différents. Les noms « Tsiganes », « Bohémiens », « Romanichels », nomades ont été fréquemment utilisés en France.

Tout comme les Yénishes au XVII^{ème} siècle, certaines populations non issues de ces groupes adoptent aujourd'hui un mode d'habitat en caravane, soit par nécessité professionnelle (travailleurs saisonniers), soit par choix philosophique, soit par nécessité socio-économique (exclusion du logement).

Les déplacements sont motivés par des nécessités professionnelles, sociales ou culturelles : élaguer, cueillir, réparer, ramoner, vendre, chiner, ferrailer, mais aussi retrouver la famille, participer à des festivités, foires, événements religieux...

Pour autant, il existe aussi, parmi les gens du voyage, des aspirations à une « sédentarisation », notamment en regard des difficultés socio-économiques rencontrées par certaines personnes ou ménages. Cette sédentarisation peut être provisoire et remise en cause, beaucoup conservant l'idéal du voyage.

Sur le **plan plus administratif**, trois catégories de populations relevaient du régime juridique pour la circulation des gens du voyage qui résultait de la loi du 3 janvier 1969, selon laquelle les gens du voyage devaient être munis d'un carnet ou d'un livret de circulation :

- les **commerçants et artisans ambulants**, possédant ou non un domicile fixe, leur activité étant subordonnée à *une déclaration*,
- les « **caravaniers** », qui logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque, ou un abri mobile, dont certains pouvaient détenir un *livret de circulation*,

¹ Céline Bergeon, « Les Gens du voyage en France : représentations collectives et contrôle d'une minorité nationale », *Belgeo* [En ligne], 4 | 2014, mis en ligne le 20 décembre 2014, consulté le 09 juillet 2020. URL : <http://journals.openedition.org/belgeo/14864>

² 15 000 à 20 000 selon CNRS le Journal ; 19 000 selon le Collectif national Droits de l'Homme Romeurope.

- **les nomades** au sens du statut de 1912, qui étaient munis d'un *carnet de circulation*.

D'une décision du Conseil constitutionnel en 2012 jusqu'à la récente loi Égalité et Citoyenneté en 2017, **le statut administratif des gens du voyage a été progressivement abrogé**. La suppression du carnet puis du livret de circulation a donc des impacts concrets, en termes d'accès aux aires d'accueil, de « domiciliation » des ménages voyageurs ou d'inscription au CNED, qui interpellent l'action des collectivités locales, des travailleurs sociaux ou de l'institution scolaire.

En termes de publics concernés, c'est **la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, plusieurs fois modifiée, qui s'applique** ; dès le début de son article 1^{er}, elle indique que « les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ».

2. Onze aires d'accueil existantes, soit 212 places caravanes

2.1. Définition

Une aire d'accueil est destinée au séjour d'itinérants pour des durées pouvant aller jusqu'à **trois mois**, pour éviter la sédentarisation, voire 10 mois pour permettre la scolarisation notamment³.

D'après la circulaire du 5 juillet 2001, il convient éviter la réalisation d'aires d'une capacité inférieure à 15 ou supérieure à 50 places caravanes : « l'expérience montre qu'une capacité se situant entre 25 et 40 places caravanes représente un bon compromis au regard des préoccupations de gestion et de fonctionnement ». A noter qu'un emplacement correspond généralement à deux places caravanes.

Ces aires sont aménagées selon des normes techniques ; elles sont gérées et gardiennées. Lorsqu'elles respectent ces normes, elles bénéficient d'aides d'investissement de l'Etat⁴ et de gestion (appelée ALT 2). Le décret n°2014-1742 du 20 décembre 2014 a modifié le financement des gestionnaires : les aides aux gestionnaires sont désormais en partie indexées à la fréquentation des équipements (avec toujours un montant fixe lié aux nombres de places caravanes aménagées).

2.2. L'offre et les obligations satisfaites durant le schéma

- **Les obligations du schéma 2012-2018**

Le schéma 2012-2018 prévoyait le maintien à niveau des **équipements existants** (11 aires d'accueil représentant 222 places caravanes en 2012) et la **création d'une offre nouvelle (59 places)** se répartissant comme suit :

- 18 places à réaliser à Saint-Rémy/Chatenoy-le-Royal (CA Grand Chalons), pouvant être réduite du nombre de places en terrains familiaux locatifs aménagés ;
- 12 places à Charnay-lès-Mâcon (CA Mâconnais Beaujolais Agglomération) ;
- 12 places à Paray-le-Monial (CC Grand Charolais) ;
- 9 places à Autun (CC Grand Autunois Morvan), l'EPCI pouvant remplir son obligation en participant financièrement à l'aménagement et à l'entretien d'une autre aire d'accueil par convention intercommunale ;
- 8 places à Chagny (CA Beaune, Côte et Sud⁵).

L'objectif était d'atteindre 281 places caravanes en aires d'accueil.

³ Décret du 26 décembre 2019.

⁴ Aide à l'investissement de l'Etat si elles sont réalisées dans les 2 ans qui suivent leur inscription au schéma ou pour les nouvelles communes de plus de 5 000 habitants figurant au schéma. Mais d'autres aides sont possibles.

⁵ Cette communauté d'agglomération est bi-départementale (Côte-d'Or et Saône-et-Loire). Seule la commune de Chagny est située en Saône-et-Loire.

- **L'offre actuelle**

Il existe actuellement **212 places dans le département, réparties sur 11 aires d'accueil** :

- aucune n'a été mise en service dans le cadre du schéma 2012-2018 ; les aires existantes sont toutes antérieures à 2012.
- 59 places prévues au schéma 2012-2018 n'ont pas été réalisées
- 22 places ont été supprimées ;

L'offre d'accueil actuelle reste donc incomplète par rapport aux obligations du schéma.

Les difficultés de production

Les places à réaliser en aires d'accueil figuraient déjà aux obligations inscrites au schéma de 2003. Ainsi, dans le diagnostic du schéma de 2012, les difficultés des collectivités à répondre à leurs obligations sont évoquées. Il est ainsi fait mention de la complexité à mobiliser des terrains disponibles, de coûts d'aménagement élevés et de l'évolution des besoins.

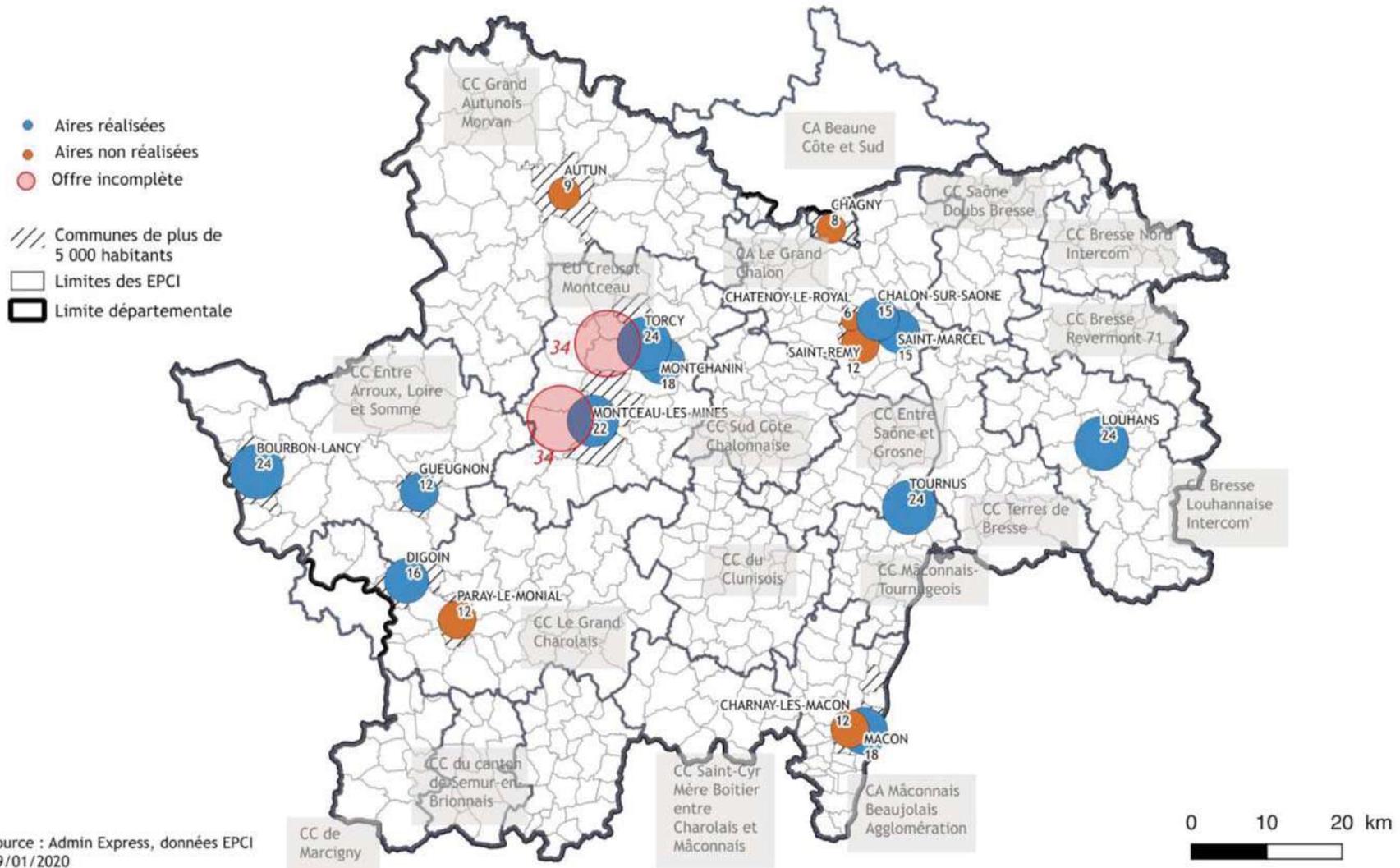
Pour le **secteur de Chalon-sur-Saône**, l'intercommunalité estime, qu'en dépit de la non-réalisation des 18 places inscrites au précédent schéma (à Saint-Rémy et à Chatenoy-le-Royal), la production de places supplémentaires en aire d'accueil n'apparaît pas nécessaire. La problématique serait plutôt d'extraire des aires d'accueil les ménages qui s'y sont sédentarisés afin de les désaturer et de leur rendre une vocation d'itinérance. A noter que le schéma propose une alternative en terrains familiaux locatifs.

Bien que prévues dans le cadre du schéma de 2012, les 12 places inscrites à **Charnay-les-Mâcon** n'ont pas été réalisées, en dépit d'un emplacement réservé dans le PLU de la commune : la collectivité estime qu'il n'y aurait pas de besoin de places en aire d'accueil sur la commune, alors que l'agglomération mâconnaise était présentée comme « zone tendue » dans le cadre du schéma.

Les places en aires d'accueil n'ont également pas été réalisées à **Autun** et à **Paray-le-Monial**, qui étaient définies comme des « zones détendues ». Concernant les places à réaliser à Autun, l'obligation pouvait être remplie en participant financièrement à l'aménagement et à l'entretien d'une autre aire d'accueil par convention intercommunale. Toutefois, la CC Grand Autunois Morvan avance qu'aucun EPCI n'a demandé ce financement. Mais il s'agissant des EPCI 2012 avant leur regroupement actuel au sein du Grand Autunois Morvan.

A **Chagny**, les 8 places inscrites au schéma n'ont pas été réalisées. Pour autant, une action relative à la réalisation d'une offre d'accueil des gens du voyage figurent dans le projet de PLH 2020 - 2026 de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud (approbation prévue courant 2020).

BILAN DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE SAÔNE-ET-LOIRE Etat de réalisation des aires d'accueil en 2019



884

EPCI	Commune d'implantation	Capacité actuelle (nb de places)	Capacité retenue au schéma 2012-2018
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Mâcon	18	18
	Charnay-lès-Mâcon		12
CA Le Grand Chalon	Chalon-sur-Saône	15	15
	Saint-Marcel	15	15
	Saint-Rémy / Châtenoy-le-Royal		18
CU Creusot Montceau	Montceau-les-Mines	22	34
	Montchanin	18	18
	Torcy	24	34
CC Entre Arroux, Loire et Somme	Bourbon-Lancy	24	24
	Gueugnon	12	12
CC Le Grand Charolais	Digoin	16	16
	Paray-le-Monial		12
CC Bresse Louhannaise Intercom'	Louhans	24	12
CC Mâconnais-Tournugeois	Tournus	24	24
CC Grand Autunois Morvan	Autun		9
CA Beaune, Côte et Sud	Chagny		8
TOTAL		212	281

Des écarts entre capacités et obligations

Est observée la suppression de 22 places au sein du territoire de la CU Creusot Montceau. En effet, la capacité des aires de Montceau-les-Mines et de Torcy a été réduite respectivement de 12 et 10 places. Suite à des dégradations, des travaux ont été effectués sur ces deux aires, avec une réouverture en 2019 avec une capacité réduite. Pour la collectivité, cette taille d'aires (22 et 24 places) correspond mieux aux besoins et aux souhaits des usagers et facilite leur gestion.

En revanche, la capacité effective de l'aire de Louhans est supérieure au total figurant au schéma 2012-2018 : alors que le schéma de 2003 prévoyait la réalisation de 12 places caravanes, 12 emplacements (soit 24 places caravanes) ont été aménagés.

Par conséquent, il y a un écart de 69 places caravanes entre la capacité retenue au schéma 2012-2018 et l'offre actuelle du territoire. A noter que cet écart s'établirait à 81 places, si 12 places caravanes avaient été réalisées à Louhans (au lieu des 24 places actuelles).

75 % des objectifs sont atteints (72% sans le surplus de Louhans).

CA Mâconnais Beaujolais Agglomération



Localisation (source : Géoportail)

Située à la limite communale entre Mâcon et Charnay-lès-Mâcon, l'aire d'accueil a une capacité de 18 places caravanes.

Les sanitaires collectifs sont situés à l'entrée de l'aire, avec, en complément, un bâtiment sanitaire (comprenant uniquement des WC) au fond de l'aire. De plus, le problème du faible nombre de douches est souligné par les voyageurs : c'est un problème important, notamment quand l'aire est très occupée.

Il y aurait des ménages en demande de sédentarisation sur l'aire d'accueil.

Les relations sont plutôt bonnes entre gestionnaire et occupants.

A noter que certains occupants évoquent une redevance d'occupation chère, notamment en période hivernale.

886

CC Mâconnais-Tournugeois



Localisation (source : Géoportail)

Les équipements présents sont appréciés par les voyageurs rencontrés, qui apprécient la vie sur l'aire.

La collectivité apporte des améliorations ponctuelles aux équipements (changement des hublots des sanitaires, électricité etc.).

L'aire affiche un bon niveau d'occupation ; elle est fréquentée par des ménages restant sur le secteur. Il y aurait une ou deux familles en demande de sédentarisation sur l'aire d'accueil.

Il y a une bonne relation entre la collectivité et le gestionnaire, ceci facilitant la gestion quotidienne de l'aire. De même, il n'y a pas de difficulté entre le gestionnaire et les voyageurs.

CA Le Grand Chalon



Localisation (source : Géoportail)

Chalon-sur-Saône

L'aire d'accueil est située à proximité de la zone industrielle Chalon Nord, en limite communale de Crissey.

Les voyageurs soulignent la bonne relation avec le gestionnaire de l'aire d'accueil.

L'aire d'accueil se caractérise par un niveau d'occupation très élevé (plus de 95 % en 2018), certains ménages étant en demande de sédentarisation.



Localisation (source : Géoportail)

Saint-Marcel

L'aire d'accueil affiche une capacité de 15 places caravanes.

Le niveau de fréquentation de l'aire de Saint-Marcel est inférieur à celui de Chalon-sur-Saône. Des groupes familiaux sont installés sur l'aire. Par ailleurs, certains ménages occupant l'aire sont en demande de sédentarisation.

CU Creusot Montceau



Montceau-les-Mines

L'aire a été fermée en lien avec d'importantes destructions en 2017 : la sécurité n'était alors plus assurée. Suite à des travaux menés en 2018 (dont le coût s'est élevé à 350 000 €), l'aire a été réouverte en février 2019, avec une capacité réduite de 12 places caravanes (22 places au lieu de 34).

Un bon fonctionnement est observé depuis la réouverture. Cinq familles sont installées sur l'aire.



Montchanin

Située dans la zone des Morands, en bordure du canal et de la limite communale de Saint-Eusèbe, l'aire d'accueil a une capacité de 18 places caravanes, sur environ 0,8 ha.

L'aire fonctionne bien. Elle est notamment utilisée par des forains.

Certains ménages occupant l'aire sont en demande de sédentarisation, lisible par l'édification d'auto constructions tolérées par la collectivité et le gestionnaire.



Torcy

L'aire d'accueil de Torcy se trouve en limite communale du Creusot.

Des dégradations liées à des conflits entre deux groupes ont entraîné la fermeture de l'aire d'accueil.

Suite à des travaux de réfection, l'aire a été réouverte le 15 juillet 2019, avec une capacité réduite (24 places caravanes au lieu de 34).

Localisation (source : Géoportail)

CC Entre Arroux, Loire et Somme



Bourbon-Lancy

L'aire a une capacité de 24 places. Elle est accessible depuis la RD973, située à moins d'un kilomètre des premiers commerces et école (quartier Saint-Denis), en limite communale de Lesme.

Le taux d'occupation de l'aire est plutôt faible.



Gueugnon

Située sur une vaste parcelle bordant l'Arroux, l'aire d'accueil se trouve à environ 1 km des commerces et écoles.

Le taux de remplissage de l'aire est plutôt bon, et s'explique par la présence de deux ménages quasi sédentarisés sur une partie de l'aire (partie ouest).

Localisation (source : Géoportail)

CC Le Grand Charolais



Localisation (source : Géoportail)

L'aire d'accueil est située à proximité de l'Arroux à Digoin.

Son niveau de fréquentation est globalement faible.

Elle est concernée par le risque d'inondation. En cas d'inondation annoncée, les usagers sont évacués vers un terrain communal proche.

Les usagers réguliers fréquentent l'école, le collège et les associations sportives de la commune. Le prix de l'eau est ici jugé important par les usagers.

CC Bresse Louhannaise Intercom'



Localisation (source : Géoportail)

L'aire d'accueil est située à proximité de l'aire de grand passage à Louhans, sans qu'il y ait de problème de voisinage selon les occupants.

En termes de fréquentation, l'aire est occupée par une population d'habités venant du secteur, et circulant notamment entre Louhans et Montmorot (agglomération de Lons-le-Saunier), voire Tournus.

Les relations sont bonnes entre les occupants et le gestionnaire qui, en plus de ses missions quotidiennes, assure une médiation pour l'accompagnement social et l'aide aux devoirs.

- Une offre en aires d'accueil hétérogène sur le territoire

La répartition des aires d'accueil n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire départemental : on observe de fortes variations en rapportant le nombre de places par intercommunalité en fonction de leur poids démographique.

Ces ratios ne sont qu'indicatifs et comparatifs et ne peuvent constituer à eux seuls un indicateur de satisfaction ou d'insatisfaction des besoins, ceux-ci étant en rapport avec l'attractivité, la desserte et les habitudes de déplacement des gens du voyage. Pour autant, ils rendent compte d'un niveau d'infrastructure offert par EPCI.

EPCI concernés par des obligations en matière d'aires d'accueil	Nombre de places en aires d'accueil	Population 2016	Nombre places / 1000 habitants
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	18	77 129	0,23
CA Le Grand Chalon	30	113 920	0,26
CU Creusot Montceau	64	95 094	0,67
CC Entre Arroux, Loire et Somme	36	23 051	1,56
CC Le Grand Charolais	16	40 144	0,40
CC Bresse Louhannaise Intercom'	24	28 446	0,84
CC Mâconnais-Tournugeois	24	15 732	1,53

Le rapport du nombre de places mises à disposition pour 1 000 habitants est supérieur à 1 pour seulement deux EPCI, CC Entre Arroux, Loire et Somme (1,56) et CC Mâconnais-Tournugeois (1,53), ceci témoignant d'un effort de production significatif au regard de leur faible poids démographique.

Ce ratio se rapproche de 1 pour la CC Bresse Louhannaise Intercom' (0,84) et il est bien inférieur pour les autres intercommunalités du territoire.

Les deux principales agglomérations du territoire (Mâcon et Chalon-sur-Saône) disposent de l'offre la moins importante en proportion, ceci étant à mettre en relation avec une réponse incomplète aux obligations du schéma.

2.3. Le fonctionnement et la gestion

Le décret du 26 décembre 2019 édicte des normes relatives à l'aménagement, à la gestion et au fonctionnement des aires d'accueil. Il remplace les normes et préconisations qui figuraient au sein du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 et des deux circulaires du 5 juillet 2001 et du 3 août 2006.

Les normes concernant l'aménagement du terrain sont précisées, notamment en ce qui concerne la superficie d'une place caravane (hors espaces collectifs, hors bâti et hors espace réservé au stationnement des véhicules et circulations internes de l'aire). L'ensemble des équipements dont doivent disposer les aires est également défini. Ces mesures techniques relatives à l'aménagement et à l'équipement de l'aire sont applicables pour tout projet d'aire d'accueil dont la déclaration préalable ou la demande de permis d'aménager est déposée après le 31 décembre 2020.

Le caractère « permanent » est renforcé, avec une ouverture à l'année (fermeture limitée à un mois) et la prise en compte des aires du même secteur géographique pour les fermetures.

Enfin, ce nouveau décret permet de préciser les modalités d'occupation (durée maximum de séjour, dépôt de garantie) et de gestion des aires d'accueil.

Ces mesures relatives à la gestion et au fonctionnement de l'aire sont applicables immédiatement, sauf en ce qui concerne le règlement intérieur, qui doit être mis en conformité avant le 26 juin 2020.

- **Équipement des aires**

La plupart des aires de Saône-et-Loire disposent d'équipements individualisés, ceci permettant une responsabilisation dans la consommation des fluides et, donc, une meilleure gestion quotidienne par le gestionnaire. On y trouve donc notamment un bloc sanitaire individuel (douche, WC, évier...) pour deux places caravanes, des branchements d'eau et d'électricité individualisés, des étendoirs à linge...

Seules les aires de Mâcon et de Louhans proposent des sanitaires collectifs. La nature partagée de ces équipements peut impliquer des problèmes de gestion et de dégradations, ainsi que des tensions entre usagers mais également avec le gestionnaire. En termes d'entretien, le gestionnaire peut passer beaucoup de temps à nettoyer ces espaces communs. Les sanitaires individualisés engendrent d'autres rapports avec les gestionnaires, des espaces individuels étant identifiés et donc davantage respectés.

Est à noter l'absence de dispositif d'assainissement sur l'aire de Tournus (*voir paragraphe suivant*).

Au-delà de leur niveau d'équipements, les aires du département ont globalement toutes un bon état général. Seule l'aire de Mâcon a un aspect général dénotant une importante dégradation et une certaine vétusté, ceci étant lié à la pression sur l'équipement (fréquentation importante) et à l'absence de travaux de réhabilitation depuis son ouverture. De plus, l'état de certaines aires pourrait être amélioré par des réhabilitations (Gueugnon et Louhans notamment).

- **Gestion des aires**

Toutes les collectivités du territoire ont fait le choix d'une délégation de service public pour la gestion de leurs aires d'accueil. Trois prestataires sont donc actuellement présents dans le département :

- ACGV Services s'occupe des trois aires de la communauté urbaine Creusot Montceau.
- Gestion'Aire gère deux aires d'accueil à Louhans et Tournus.
- SG2A L'Hacienda assure donc la gestion des six autres aires d'accueil (4 territoires) du département.

Les aires de Saône-et-Loire présentent dans leur majorité une bonne gestion, même si des difficultés ont pu être observées.

Sur le territoire de la communauté urbaine Creusot-Montceau, la gestion de l'accueil des gens du voyage a pu être compliquée avec des faits de violence et des dégradations importantes des équipements. Néanmoins, depuis la fermeture pour travaux de deux aires, leur réfection et la réduction de leur capacité d'accueil (Montceau-les-Mines et Torcy), leur fonctionnement est bon.

D'autres difficultés de gestion relèvent de problèmes de conception, avec la construction de blocs sanitaires collectifs, sur les aires de Mâcon et Louhans. Cette non-individualisation des sanitaires peut créer des tensions et des conflits d'usages, qui complexifient d'autant plus la gestion quotidienne de l'agent d'accueil, qui doit, en plus de ses activités, gérer les conflits. Cette problématique est, par exemple, le premier sujet évoqué par les occupants de l'aire d'accueil de Mâcon, d'autant plus que le niveau d'occupation de l'aire et la durée des séjours sont importants.

Par ailleurs, des difficultés de gestion liées à la prise de compétence « gens du voyage » sont également évoquées par les EPCI, notamment liées à des questions de moyens pour les EPCI Bresse Louhannaise et Mâconnais Beaujolais. Ainsi, ce dernier a assuré la gestion de l'aire pendant près d'un an, avant de faire le choix d'une délégation de service public. Il est en effet souligné par la représentante de Mâconnais Beaujolais Agglomération que les prestataires spécialisés ont des compétences spécifiques que la collectivité ne possède pas.

Des difficultés plus importantes liées à ce transfert de compétences sont observées au sein de l'intercommunalité Mâconnais-Tournugeois. En premier lieu, le procès-verbal de mise à dispositions des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « gens du voyage » n'a été établi qu'en mars 2019, soit plus de deux ans après la prise de compétence de l'EPCI. De plus, l'EPCI affirme avoir récupéré de la commune de Tournus un équipement non conforme au niveau de l'assainissement : cette absence de système d'assainissement constitue donc un problème pour les usagers et l'environnement, avec des rejets de matières non traitées en bordure de l'aire d'accueil.

Les difficultés liées au changement de compétence créent sont donc problématiques quant à la gestion de l'aire, tout comme l'articulation avec les compétences exercées par les autres partenaires, tels les communes ou le Conseil départemental, notamment en matière de scolarisation, domiciliation, action sociale ou pouvoir de police.

- **Capacité des aires d'accueil**

EPCI	Commune d'implantation	Gestion	Capacité (nb de places)
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Mâcon	SG2A L'Hacienda	18
CA Le Grand Chalon	Chalon-sur-Saône	SG2A L'Hacienda	15
	Saint-Marcel	SG2A L'Hacienda	15
CU Creusot Montceau	Montceau-les-Mines	ACGV Services	22
	Montchanin	ACGV Services	18
	Torcy	ACGV Services	24
CC Entre Arroux, Loire et Somme	Bourbon-Lancy	SG2A L'Hacienda	24
	Gueugnon	SG2A L'Hacienda	12
CC Le Grand Charolais	Digoin	SG2A L'Hacienda	16
CC Bresse Louhannaise Intercom'	Louhans	Gestion'Aire	24
CC Mâconnais-Tournugeois	Tournus	Gestion'Aire	24
TOTAL			212

Les aires de Saône-et-Loire ont des capacités de 12 à 24 places, la moyenne étant de 19 places :

- six ont une capacité de moins de 20 places ;
- cinq ont une capacité supérieure à 20 places ;
- il n'y a plus d'aire de plus de 30 places caravanes dans le territoire départemental depuis le réaménagement des aires du Creusot-Montceau.

Les aires du département sont donc de taille plutôt modérée, ceci ayant des effets positifs en termes de gestion et de répartition des groupes familiaux.

Pour autant, la capacité maximale observée sur le territoire étant de 24 places caravanes, l'absence d'aire ayant une capacité supérieure peut être interrogée pour l'accueil de groupes de cette taille ou plus, toute l'année, si les aires de grand passage sont fermées.

- Tarification

EPCI	Commune d'implantation	Tarifs (emplacement/ jour hors fluides)	Eau (prix du m ³)	Electricité (prix du kWh)	Caution
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Mâcon	2,50 €	3,15 €	0,16 €	200 €
CA Le Grand Chalon	Chalon-sur-Saône	1,56 € pour emplacement d'une place 3,13 € pour emplacement de 2 places 4,70 € pour emplacement de 3 places	2,82 €	0,18 €	82,80 €
	Saint-Marcel		2,82 €	0,18 €	82,80 €
CU Creusot Montceau	Montceau-les-Mines	1 € pour emplacement d'une place	4,38 €	0,15 €	80 €
	Montchanin	2 € pour emplacement de 2 places	4,38 €	0,15 €	80 €
	Torcy	3 € pour emplacement de 3 places	4,38 €	0,15 €	80 €
CC Entre Arroux, Loire et Somme	Bourbon-Lancy	3,00 €	3,50 €	0,15 €	75 €
	Gueugnon	3,20 €	1,90 €	0,20 €	100 €
CC Le Grand Charolais	Digoin	3,00 €	5,50 €	0,15 €	100 €
CC Bresse Louhannaise Intercom ¹	Louhans	2,00 €	2,55 €	0,13 €	80 €
CC Mâconnais-Tournugeois	Tournus	2,00 €	3,30 €	0,11 €	60 €

La tarification est généralement exprimée par emplacement (deux places caravanes). Dans certains cas (Grand Chalon et Creusot Montceau), il existe également des emplacements d'une ou de trois places. Au prix de la redevance d'occupation s'ajoute le prix des fluides (eau et électricité), avec des politiques tarifaires différentes selon les collectivités.

Les tarifs sont globalement modérés et varient de 2 à 3 € l'emplacement par jour (hors fluides), sauf dans le cas du Grand Chalon (3 € pour l'emplacement de deux places et 4,70 € pour un emplacement de trois places).

Les redevances d'occupation entre les aires d'une même intercommunalité sont harmonisées (Le Grand Chalon et Creusot Montceau).

En lien avec des politiques tarifaires différentes, les tarifs des fluides varient fortement selon les communes ou intercommunalités où est située l'aire d'accueil, notamment pour l'eau : le prix du m³ s'établit à 1,90 € à Gueugnon contre 5,50 € à Digoin.

Il y a également une forte hétérogénéité concernant les montants de caution, celle-ci variant de 60 € pour l'aire de Tournus à 200 € pour l'aire de Mâcon.

Considérant l'ensemble des éléments de tarification, celle-ci peut être vue comme complexe et hétéroclite dans le département, motivant parfois incompréhension et mécontentement des usagers.

Des difficultés existent quant à la perception des redevances, notamment sur les deux aires du Grand Chalon, où il y a des situations récurrentes de familles ne régularisant pas leurs dettes. Toutefois, la présence d'un agent d'accueil incite généralement les voyageurs à payer.

Du point de vue des voyageurs, la question du prix des fluides est présente, les montants à payer pouvant être élevés, notamment en hiver ou pour l'eau à Digoin et Creusot-Montceau. Ainsi, pour gérer au mieux l'utilisation des fluides, le Grand Chalon effectue un accompagnement destiné à promouvoir une utilisation économe de l'eau et de l'électricité.

La question de l'adaptation des tarifs peut également être récurrente dans le cas des personnes âgées, en lien avec leurs ressources.

- **Durée de séjour et fréquentation**

Sur les onze aires du département, sept présentent une durée de séjour de 3 mois, tandis qu'elle s'élève à 6 mois pour les aires restantes. Pour toutes les aires, il y a des possibilités de dérogation pour prolonger le séjour, notamment en lien avec la scolarisation des enfants. Les motifs liés à des raisons de santé (hospitalisation) et à la formation professionnelle peuvent aussi donner lieu à un prolongement du séjour sur l'aire.

Parallèlement aux durées de séjour, des délais de carence sont imposés entre deux séjours, afin de préserver la vocation des aires d'accueil. Ces périodes d'interruption de séjour ont une durée variable sur le département, entre un et trois mois.

EPCI	Commune d'implantation	Durée de séjour	Dérogation	Carence
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Mâcon	6 mois	sous réserve	2 mois
CA Le Grand Chalon	Chalon-sur-Saône	3 mois	6 mois	1 mois pour 3 mois de stationnement 2 mois pour 6 mois de stationnement 3 mois pour 9 mois de stationnement
	Saint-Marcel	3 mois	6 mois	
CU Creusot Montceau	Montceau-les-Mines	6 mois	3 mois	2 mois
	Montchanin	6 mois	3 mois	2 mois
	Torcy	6 mois	3 mois	2 mois
CC Entre Arroux, Loire et Somme	Bourbon-Lancy	3 mois	3 mois	1 mois
	Gueugnon	3 mois	3 mois	1 mois
CC Le Grand Charolais	Digoin	3 mois	sous réserve	
CC Bresse Louhannaise Intercom'	Louhans	3 mois	6 mois (voire 7 mois)	2 mois
CC Mâconnais-Tournugeois	Tournus	3 mois	sous réserve	3 mois

Le taux de fréquentation moyen constaté dans le département était d'environ 54 % en 2018, en baisse de 2 points par rapport à 2017, proche du taux d'occupation moyen constaté en France : environ 55 % en 2015⁶.

Le taux d'occupation d'une aire correspond au nombre de jours d'occupation effective de l'aire rapporté au nombre maximum de jours d'occupation (celui-ci étant relatif au nombre de places caravanes de l'équipement d'accueil).

A noter qu'une période de non-occupation d'une aire (pour travaux, dégradations...) est comptée dans le calcul de sa fréquentation, les taux d'occupation « réels » des aires pouvant ainsi, dans certains cas, être sous-estimés.

EPCI	Commune d'implantation	Taux d'occupation annuel ALT 2 (2018)	Taux d'occupation annuel ALT 2 (2017)	Fermeture annuelle (règlement intérieur)
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Mâcon	81,9%	81,8%	4 semaines en période estivale
CA Le Grand Chalon	Chalon-sur-Saône	95,5%	74,7%	1 mois maximum
	Saint-Marcel	67,3%	73,0%	1 mois maximum
CU Creusot Montceau	Montceau-les-Mines	2,8%	37,0%	15 à 30 jours
	Montchanin	86,6%	89,3%	15 à 30 jours
	Torcy	17,3%	21,5%	15 à 30 jours
CC Entre Arroux, Loire et Somme	Bourbon-Lancy	27,5%	21,6%	15 à 30 jours
	Gueugnon	68,2%	67,5%	15 à 30 jours
CC Le Grand Charolais	Digoin	28,6%	24,1%	4 semaines en période estivale
CC Bresse Louhannaise Intercom'	Louhans	43,5%	59,7%	1 mois maximum
CC Mâconnais-Tournugeois	Tournus	70,3%	65,9%	1 mois maximum

Données DDCS, d'après déclarations ALT 2 (sauf pour Montchanin et Torcy, données ALT 2 récupérées auprès de l'EPCI)

Quatre aires du département affichent un **taux d'occupation d'au moins 70 % en 2018** : Mâcon, Chalon-sur-Saône, Montchanin et Tournus. Ceci confirme les tendances de l'année 2017 où ces aires étaient également très fréquentées. Les aires de Saint-Marcel et de Gueugnon sont aussi assez occupées.

Les cinq autres aires du territoire ont des **taux d'occupation inférieurs à 50 %**, avec notamment des niveaux de fréquentation très faibles pour les aires de Torcy et surtout de Montceau-les-Mines, en lien avec leur fermeture pour raisons de sécurité et réaliser de lourds travaux de réhabilitation en 2018.

⁶ Cour des Comptes, Rapport public annuel 2017, février 2017.

L'occupation est d'autant plus forte lorsqu'une aire est occupée par **des voyageurs en demande de sédentarisation**, comme par exemple à Mâcon ou à Chalon-sur-Saône. La présence de ces publics induit une saturation des aires d'accueil, qui ne peuvent plus assurer leur vocation d'accueil d'itinérants.

Par ailleurs, un très fort niveau d'occupation peut révéler une **offre insuffisante par rapport à l'attractivité d'un territoire**, comme par exemple sur le territoire de Mâconnais Beaujolais Agglomération où il n'y a qu'une seule aire, en dépit de l'importance de ce pôle urbain.

En revanche, des niveaux d'occupation plus faibles peuvent révéler des dysfonctionnements dans la gestion des aires, une tarification, une réglementation ou une localisation éloignée des axes structurants ou des pôles urbains.

Ces taux d'occupation peuvent également questionner l'offre de services offerte par les aires d'accueil. Le tarification peut également avoir un rôle sur la fréquentation de l'aire de Digoin, considérant le prix de l'eau (5,50 € le m³), qui correspond au tarif le plus important du département.

Par ailleurs, concernant l'aire de Louhans, son niveau d'équipement a sans doute un impact sur sa fréquentation. L'aire est en gravier et est équipée d'un bloc sanitaire collectif, ceci pouvant poser problèmes en termes de gestion.

Une période de **fermeture annuelle**, généralement d'une durée d'un mois, est prévue dans l'ensemble des règlements intérieurs des aires du territoire. Ces temps de fermeture sont notamment l'occasion de prévoir des travaux d'entretien ou de réparation mais également d'apurer des situations de dettes le cas échéant. Toutefois, ces périodes de fermeture annuelle ne sont pas toujours utilisées. Ainsi, au sein du Grand Chalon, il n'y a pas de fermeture annuelle : en effet, il est difficile de fermer les aires considérant la présence d'un public sédentaire, sauf à créer du stationnement illicite à défaut d'autres aires d'accueil disponibles.

3. Six aires de grand passage totalisant 565 places

3.1. Définition

Elles sont destinées à l'accueil de groupes annoncés se déplaçant collectivement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, pour des raisons familiales, festives, culturelles, culturelles ou économiques. Ces rassemblements se déroulent généralement le printemps et l'été, entre avril et septembre, le schéma départemental devant préciser les périodes d'ouverture des aires⁷. Les durées de séjour sont généralement courtes (1 à 2 semaines). Les aires de grand passage permettent généralement l'accueil de 50 à 200 caravanes. Le décret 2019-171 du 5 mars 2019 impose que les aires de grand passage fassent 4 ha (200 caravanes) mais que des dérogations préfectorales motivées sont possibles (voir détail plus bas).

3.2. L'offre et les obligations satisfaites durant le schéma

- **Les obligations du schéma 2012-2018**

Dans le schéma 2012-2018 figuraient des obligations relatives aux aires de grand passage. Il s'agissait à la fois du maintien et de l'adaptation des équipements existants et de la création d'une offre nouvelle. Etaient donc inscrits au schéma :

- le maintien (voire l'adaptation) des 5 aires existantes (soit 490 places) :
 - o 150 caravanes à Varennes-le-Grand (CA Le Grand Chalon) ;
 - o 40 places à Mâcon (CA Mâconnais Beaujolais Agglomération)
 - o 150 caravanes à Louhans (CC Bresse Louhannaise Intercom') ;
 - o 50 places existantes à Autun et la mise à niveau des équipements (CC Grand Autunois Morvan) ;
 - o 100 places existantes à Paray-le-Monial (CC Le Grand Charolais).
- l'extension d'aires existantes ou la mise à disposition de nouvelles aires ou terrains, représentant 350 nouvelles places :
 - o une aire pouvant permettre le stationnement de groupes jusqu'à 200 caravanes dans la CA Mâconnais Beaujolais Agglomération ;
 - o un terrain provisoire d'environ 1 hectare équipé a minima pour l'accueil des groupes de 50 caravanes dans la CU Creusot Montceau ;
 - o la mobilisation de terrains contigus à l'aire actuelle (100 places) pour permettre l'accueil de groupes d'au moins 200 caravanes à Paray-le-Monial (CC Le Grand Charolais).

Le schéma prévoyait ainsi une offre de 840 places caravanes réparties sur 7 sites.

⁷ Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage (article 1).

- **L'offre actuelle en aires de grand passage**

Une seule aire de grand passage a été mise en service dans le cadre des obligations du schéma à Saint-Eusèbe (CU Creusot Montceau) : environ 1,5 ha pour 75 places caravanes. Il existe donc actuellement 6 aires de grand passage en Saône-et-Loire pour un total de 565 places, d'une capacité de 40 à 150 places. L'offre existante en aires de grand passage demeure donc incomplète aux regards des obligations inscrites au schéma.

Ainsi, il n'y a pas eu de création d'offre nouvelle à **Mâcon**, en dépit d'une obligation pour une aire de grand passage de 200 places ; l'offre globale de l'EPCI est donc de 40 places pour le grand passage.

En lien avec la carence de l'offre existante au sein de Mâconnais Beaujolais Agglomération, la question de l'interface entre Mâcon et Replonges émerge quant aux grands passages. En effet, l'aire de Replonges (CC Bresse-et-Saône, Ain) est identifiée comme « l'aire de grand passage de Mâcon » par les voyageurs.

La situation de Mâcon est abordée par les autres collectivités du territoire : elles affirment faire un effort d'accueil, qui n'est pas assuré par Mâconnais Beaujolais Agglomération et qu'elles subissent les conséquences de cette carence. Le représentant de la Police nationale confirme l'impact sur les villages voisins qui reçoivent les flux de voyageurs.

EPCI	Commune d'implantation	Capacité actuelle (nb de places)	Capacité retenue au schéma 2012-2018
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Mâcon	40	40
	Mâcon		200
CA Le Grand Chalon	Varennes-le-Grand	150	150
CU Creusot Montceau	Saint-Eusèbe	75	50
CC Le Grand Charolais	Paray-le-Monial	100	200
CC Bresse Louhannaise Intercom'	Louhans	150	150
CC Grand Autunois Morvan	Autun	50	50
TOTAL		565	840

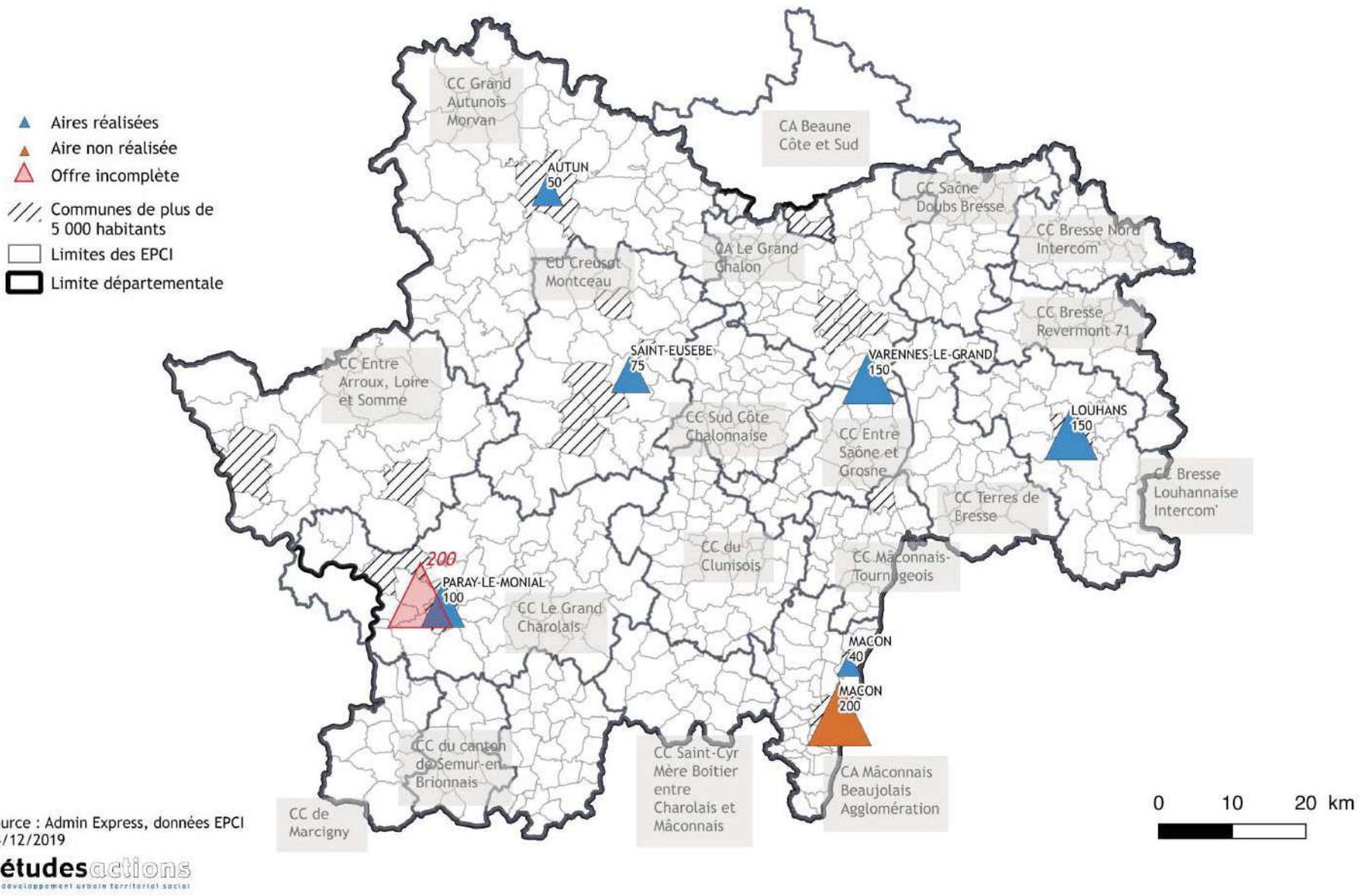
Alors que l'aire de **Louhans** avait une capacité de 100 places, des travaux menés au second semestre 2019 ont permis son agrandissement à 150 places (comme prévu au schéma) ; elle ouvrira pour la première fois dans cette configuration en 2020. A noter que l'aire de grand passage de **Varennes-le-Grand** est soumise à un processus de dépollution pris en charge par l'ADEME, en lien avec la présence de l'ancienne usine Théméroil, l'entreprise ayant quitté le site dans le dépolluer. Un terrain de substitution est situé sur la même commune et assure la fonction d'aire de grand passage. Selon les représentants du Grand Chalon, cette aire n'a pas vocation à être pérennisée

L'extension de l'aire de **Paray-le-Monial** et les adaptations techniques pour les aires d'**Autun**, inscrites au schéma, n'ont pas été réalisées, les élus « étant très réfractaires à réinvestir suite à des dégradations antérieures. Pour autant, dans ces deux communes, des emplacements sont réservés au PLU.

La mise en œuvre du schéma sur le volet des grands passages est donc incomplète, tant en termes de capacité que d'adaptations techniques des équipements.

BILAN DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Etat de réalisation des aires de grand passage en 2019



Source : Admin Express, données EPCI
24/12/2019

étudesactions
développement urbain territorial social

901

Un descriptif technique des aires de grand passage est annexé au présent document. Il s'agit ici d'approcher leur fonctionnement global.

CA Mâconnais Beaujolais Agglomération



Localisation (source : Géoportail)

L'aire de grand passage de l'EPCI se trouve à Mâcon (sur la partie nord de la commune, à Sennecé-lès-Mâcon). Elle peut accueillir jusqu'à 40 caravanes et s'avère donc inadaptée aux groupes plus grands.

En termes d'équipements, l'absence d'électricité sur l'aire est soulignée : elle n'est donc pas utilisée par les voyageurs (fréquentation uniquement en 2018). A noter que lors de sa mise en service, l'électrification n'était pas obligatoire.

902

CA Le Grand Chalon



Localisation (source : Géoportail)

L'aire de grand passage affiche une capacité d'accueil de 150 caravanes. Elle est située à Varennes-le-Grand en limite de la commune de Saint-Loup-de-Varennes.

Comme évoqué plus haut, l'aire est soumise à un processus de dépollution. Les travaux devraient prendre fin en 2020.

Bien que le niveau d'équipements de l'aire de grand passage soit bon, la question du revêtement de l'aire se pose pour les usagers : il n'est pas adapté en cas de fortes chaleurs ; les représentants de l'EPCI estiment que des points d'amélioration peuvent être envisagés.

CU Creusot Montceau



Localisation (source : Géoportail)

Nouvellement créée et mise en service, l'aire de grand passage de Saint-Eusèbe peut accueillir 75 caravanes.

Elle est très récente, donc il est difficile d'avoir du recul sur son fonctionnement. Mais elle a été très vite occupée dès son ouverture. La commune a été sollicitée pour des demandes de scolarisation, qu'elle a pu satisfaire.

903

CC Grand Autunois Morvan



Localisation (source : Géoportail)

L'aire de grand passage est implantée sur une vaste parcelle communale à Autun, en partie mise à disposition de la communauté de communes. Située en contrebas de la RD 978 (route de Château Chinon), elle est peu visible depuis cette voie d'accès.

L'aire de grand passage affiche une capacité officielle de 40 caravanes.

Des dysfonctionnements sont évoqués par les services de la collectivité : plusieurs dégradations du bloc sanitaire ainsi qu'un portail d'accès non clos, qui ne permet pas de réguler les installations. Les fluides sont coupés l'hiver.

CC Le Grand Charolais



Localisation (source : Géoportail)

Située à Paray-le-Monial, la capacité de l'aire de grand passage s'établit à environ 100 caravanes. Elle a fait l'objet de diverses dégradations (sanitaires, clôtures etc.). L'aire ne dispose pas d'alimentation électrique et l'alimentation en eau potable semble dégradée. Le PLU de la commune délimite un périmètre d'extension vers le sud.

904

CC Bresse Louhannaise Intercom'



Localisation (source : Géoportail)

L'aire de grand passage est située à Louhans. Des travaux ont eu lieu, à la fois pour agrandir l'équipement (désormais 150 places), mais également pour modifier l'organisation globale de cette aire et la rendre praticable en cas d'intempéries. Les équipements actuels semblent suffisants, en relation avec la taille des groupes accueillis. Le gestionnaire estime qu'il pourrait être pertinent d'y installer une autre borne d'eau et d'électricité, car il n'y a qu'une source d'alimentation située à l'entrée de l'aire. Il n'y a pas de dégradation observée sur l'aire. En revanche, en termes de dysfonctionnements, est surtout évoquée par l'EPCI la présence de déchets verts et d'encombrants. En termes de gestion, il y a également des difficultés à récupérer la caution. Un espace linéaire contiguë à l'aire, le long de la voie ferrée, a pu être utilisé pour faire stationner des caravanes, notamment quand l'aire était impraticable lors d'inondation.

3.3. Le fonctionnement et la gestion

Les aires de grand passage doivent bénéficier d'un aménagement et équipement sommaires, dont la plupart des caractéristiques sont désormais fixées par décret (décret n°2019-171 du 5 mars 2019, auquel un modèle de règlement intérieur est annexé).

Les terrains doivent être drainants, relativement plats et portants afin qu'elles puissent être ouvertes et utilisées quelles que soient les conditions climatiques.

Elles doivent disposer, entre autres, d'installations d'alimentation en eau potable et en alimentation électrique (tableau de 250 kVa triphasé), d'un dispositif de recueil des eaux usées et de bennes à ordures ménagères.

En plus des normes concernant l'aménagement des aires, ce décret donne aussi des indications sur la superficie des aires de grand passage, qui est d'au moins 4 hectares, ce qui correspond généralement à 200 places caravanes. Les aires existantes ont jusqu'au 1^{er} janvier 2022 pour s'y conformer, mais une dérogation préfectorale est possible, au regard des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou de besoins particuliers définis dans le cadre du schéma départemental.

EPCI	Commune d'implantation	Gestion	Capacité (places/caravanes)	Tarifs	Caution	Ouverture	Durée de séjour
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Mâcon	SG2A L'Hacienda	40	77 €/jour pour le groupe	non précisé		10 jours
CA Le Grand Chalon	Vareennes-le-Grand	SG2A L'Hacienda	150	20 €/semaine/caravane double essieu	400 €	1/04 - 30/09	1 à 2 semaines
CU Creusot Montceau	Saint-Eusèbe	ACGV Services	75	21 €/caravane/semaine/ caravane double essieu (hors fluides)	400 € (jusqu'à 40 caravanes) 600 € (plus de 40 caravanes)	1/04 - 15/10	
CC Grand Autunois Morvan	Autun	directe	50	4,8 €/jour/ménage (petits groupes) 115,30 €/jour pour les missions	non précisé		
CC Le Grand Charolais	Paray-le-Monial	directe	100	20 €/famille	2 000 €		1 à 2 semaines
CC Bresse Louhannaise Intercom'	Louhans	Gestion'Aire	150	150 €/groupe/semaine	1 000 €	1/05 - 1/10	7 jours

• Gestion

Seules deux collectivités (Grand Autunois Morvan et Le Grand Charolais) ont fait le choix d'une gestion directe de leurs aires de grand passage. Les quatre autres EPCI ont fait le choix d'une délégation de service public pour la gestion de leur aire de grand passage. On retrouve donc les mêmes prestataires qui s'occupent des aires d'accueil :

- ACGV Services s'occupe de l'aire de Saint-Eusèbe ;

- Gestion'Aire gère l'aire de grand passage de Louhans ;
- SG2A L'Hacienda assure donc la gestion des aires de Mâcon et de Varennes-le-Grand.

En rapport avec la présence de différents opérateurs et une offre de services différente selon les territoires, les modalités de gestion divergent fortement en Saône-et-Loire.

Les tarifs ne sont pas harmonisés, en termes de montant de redevance, de périodicité (prix exprimé par jour ou par semaine), d'échelle de fixation du prix (caravane, ménage, missions). De même, il y a une importante variabilité au niveau du montant de la caution, celui-ci allant de 400 € à 2 000 € sur le territoire. Par ailleurs, au sein d'une même intercommunalité, les montants de la redevance d'occupation et du dépôt de garantie peuvent diverger selon la taille des groupes.

Ces disparités en termes de prix peuvent induire des difficultés, liées à l'incompréhension par les voyageurs de ces différences de gestion.

Par ailleurs, des périodes d'ouverture sont définies dans les règlements intérieurs des différentes aires. Pour autant, certaines aires peuvent être ouvertes autant que de besoin, hors des périodes d'ouverture définies, au regard de groupes familiaux présents sur le territoire, afin d'éviter des situations de stationnements illicites sur des sites non adaptés tant sur le plan sécuritaire que sanitaire.

• Fréquentation et fonctionnement des aires

La programmation initiale établie n'est pas toujours respectée, en termes de date ou de taille des groupes. De surcroit, des groupes non annoncés peuvent se présenter. Ce défaut de respect de la programmation est notamment évoqué pour le Grand Chalon et le Grand Charolais. Il rend difficile la gestion des flux et le suivi des mouvements des groupes sur le territoire, notamment en l'absence d'un médiateur départemental permettant d'organiser les flux.

Par ailleurs, il est difficile pour les EPCI de trouver une constante en termes de profil et de taille quant à la fréquentation du territoire par les groupes de grand passage. Ainsi, on observe, par exemple, une grande variabilité dans la taille des groupes accueillis sur l'aire de Louhans, avec une présence importante de groupes 30 caravanes ou moins : en effet, sur 16 passages sur l'aire entre 2014 et 2018, 11 étaient constitués de groupes de 30 caravanes ou moins.

Concernant le fonctionnement des aires, des problématiques diverses existent : perception de la caution (Louhans), dégradations (Autun, Paray-le-Monial), déchets et encombrants (Louhans), gestion des excréments (Varennes-le-Grand)...

• Équipement des aires

Les aires d'accueil du territoire ne répondent pas à l'ensemble de normes édictées par le récent décret du 5 mars 2019, notamment en termes de capacité : aucune aire du territoire n'affiche une capacité de 4 hectares pour l'accueil des groupes.

Il y a d'importantes disparités quant au niveau d'équipements des aires de grand passage du département :

- toutes les aires ne disposent pas d'une alimentation en eau potable, comme celles de Mâcon et d'Autun ;
- certaines aires ne disposent pas de branchements électriques en état de marche (Mâcon, Autun, Paray-le-Monial) ;
- sur la plupart des aires sont mis à disposition des containers pour les ordures ménagères (sauf pour Louhans et Autun) ;

- seules les aires de Chalon-sur-Saône, de Saint-Eusèbe et de Mâcon disposent d'un dispositif de recueil des eaux usées.

Ainsi, certaines aires sont très peu équipées comme celle de Mâcon ou Autun, tandis que le niveau d'équipement est plus complet et plus satisfaisant pour d'autres, notamment celle de Chalon-sur-Saône et Saint-Eusèbe.

4. Sédentarisation et ancrage

4.1. Définition

Un terrain familial, locatif ou en pleine propriété, contrairement à une aire d'accueil, n'est pas un équipement public mais correspond à un habitat privé destiné à l'installation prolongée de résidences mobiles.

Lorsqu'il est aménagé par une collectivité locale, le **terrain familial locatif** est éligible à des subventions. Pour ce faire, il doit répondre à un certain nombre de critères (équipement, gestion locative, capacité, localisation etc.). La capacité d'un terrain familial locatif s'exprime en nombre de places caravanes. Il est considéré qu'un ménage occupe en moyenne deux places caravanes.

En dehors du terrain familial locatif, **d'autres solutions d'habitat** peuvent répondre aux besoins des voyageurs :

- le relogement dans des logements locatifs sociaux existants, adaptés aux situations et aux ressources des demandeurs
- le relogement dans des opérations de logements groupés d'« habitat adapté ». Il s'agit d'habitat locatif social permettant l'insertion d'un public spécifique, soit en raison de ses faibles ressources, soit en raison d'un mode d'habitat spécifique. Il peut comprendre des adaptations par rapport à des logements classiques (possibilité de garer la caravane, auvent, accès aux WC par l'extérieur par exemple). Il s'agit d'opérations devant répondre aux normes de construction et d'urbanisme et qui sont généralement financées par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)
- l'habitat privé
- le terrain familial privé, sous réserve du respect de la réglementation relative au stationnement des caravanes sur terrain non bâti ou sur terrain accueillant la résidence principale

Seuls les **terrains familiaux locatifs** figurent au schéma.

4.2. Offre et préconisations du schéma

- **Préconisations du schéma 2012-2018**

Même si les terrains familiaux locatifs ne figuraient pas encore comme des obligations dans le cadre du schéma départemental, le schéma 2012-2018 identifiait déjà la sédentarisation comme une problématique importante : « la sédentarisation dans des conditions satisfaisantes [...] doit être recherchée, en parallèle des réponses à apporter aux ménages itinérants ». Ce sujet est notamment identifié sur les aires d'accueil de **Chalon-sur-Saône** et de **Saint-Marcel** et, dans une moindre mesure, sur celle de **Mâcon**, **Torcy** et **Tournus** : cette tendance à la sédentarisation entravait le fonctionnement des aires d'accueil.

Par conséquent, le schéma a prévu la réalisation de **terrains familiaux en alternative aux aires d'accueil pour le Grand Chalon** : les 18 places à réaliser en aires d'accueil pouvaient être réduites en fonction du nombre de places réalisées en terrains familiaux locatifs.

De surcroît, le schéma fait apparaître des **propositions complémentaires aux obligations en aires d'accueil** :

- dans le secteur chalonnais, il s'agit d'aménager des terrains familiaux ou habitats adaptés (locatifs) pour les familles sédentarisées sur les aires d'accueil mais également pour des familles identifiées sur les communes d'**Oslon** et d'**Épervans**.
- à **Autun**, il s'agit d'aménager au moins trois terrains familiaux pour les familles sédentarisées identifiées sur la commune.

Pour appuyer la prise en compte de ce sujet de la sédentarisation, une fiche action recommande de réaliser des terrains familiaux en réponse aux besoins, afin d'apporter des solutions d'habitat aux gens du voyage sédentarisés et en demande de sédentarisation.

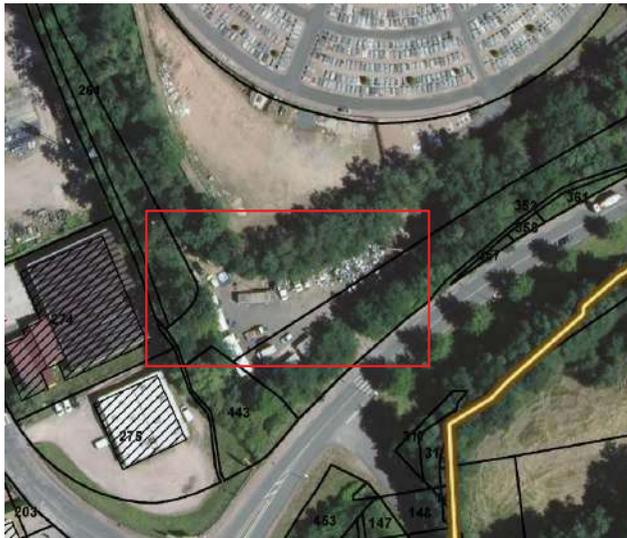
Au-delà des seuls terrains familiaux, le schéma 2012-2018 identifiait également d'autres axes de travail dans ses actions, dont notamment :

- la prise en compte de la sédentarisation dans les documents locaux (PLU, PLH) ou départementaux (PDALPD...) pour une meilleure intégration du sujet dans ces documents ;
- une meilleure communication en direction des gens du voyage sur les outils d'urbanisme et les règles en matière de droit des sols, afin d'éviter des constructions sur des terrains non adaptés, dans le cadre d'acquisitions de terrains privés.

- **L'offre actuelle en terrains familiaux locatifs ou publics**

Des terrains communaux sont identifiés suite aux échanges avec les collectivités.

Terrain communal du Creusot



Localisation (source : Géoportail)

Situé sur la commune du Creusot (à proximité du cimetière Saint-Eugène), proche de la limite communale avec Le Breuil, ce terrain existe depuis les années 1990.

Il y aurait cinq ménages présents sur le site (donc environ 10 caravanes).

Ce produit semble correspondre aux besoins mais les familles ne paient pas de loyer, le terrain n'étant pas véritablement géré.

Des travaux ont été réalisés sur ce terrain par la communauté urbaine, pour le compte de la commune.

A noter qu'un deuxième terrain communal avait été réalisé à la même période et dans le même secteur, mais il a été fermé.

Terrains communaux d'Autun et d'Épinac



Autun, Localisation (source : Géoportail)

Situé à côté de la déchetterie, Chemin du Vieux Moulins à Autun, ce terrain serait occupé par deux ménages, avec la présence de constructions (chalet d'habitation).

La parcelle sur laquelle sont implantés les ménages est classée en zone UEgv au PLU, soit un sous-secteur destiné aux terrains familiaux pour l'accueil des gens du voyage. Il correspond donc à une réponse aux besoins de sédentarisation des gens du voyage dans le cadre du schéma de 2012.



Épinac, Localisation (source : Géoportail)

Le terrain communal d'Épinac est situé à proximité de la déchetterie, Route de la Gare. Il a été mis à disposition suite à un déplacement, en lien avec l'association Le Pont. Il serait occupé par 6 ou 7 ménages.

Le terrain n'est pas géré. On y trouve des chalets, mobil homes et caravanes. Au PLU, le terrain se situe en zone UX, zone urbaine destinée aux activités industrielles, commerciales et artisanales.

- **Une absence de prise en compte des recommandations concernant la sédentarisation dans le secteur chalonnais**

Outre le développement d'une offre à Autun, le schéma prévoyait la mise en place d'une offre dans le secteur chalonnais afin de répondre aux besoins de sédentarisation. Pour autant, il n'y a eu aucune réalisation de terrains familiaux locatifs sur le Grand Chalon.

Toutefois, une approche financière et juridique de ce produit a été travaillée selon les représentants du Grand Chalon, mais ils affirment que la réglementation demeure pour le moment floue car le cadre législatif n'est pas arrêté : l'intercommunalité est donc dans l'attente de la révision du schéma et de la parution d'un décret, aujourd'hui paru, qui définiront les règles applicables quant à l'aménagement, la gestion et l'usage des terrains familiaux locatifs. En effet, ils estiment qu'une clarification est nécessaire sur cette thématique car, autrement, la mobilisation des bailleurs pourrait être difficile : ceux-ci émettent des réserves, car les modalités de montage et de gestion des produits ne leur apparaissent pas comme bien définis.

- **La prise en compte des besoins des sédentaires dans le PDALHPD**

Le développement d'une offre de logements adaptés pour les gens du voyage avait été inscrit au PDALPD 2012-2016, en réponse aux besoins observés sur plusieurs territoires, notamment sur le Chalonnais.

Dans ce cadre, trois familles de voyageurs identifiées par la Commission d'Orientation du PDALPD ont pu être relogés.

Dans la continuité, le PDALHPD adopté en 2018 inscrit dans sa fiche-action n°9 le développement d'une « offre sur mesure pour les gens du voyage en voie de sédentarisation », les besoins de sédentarisation devant être précisés dans le cadre de l'élaboration du nouveau schéma.

Dans le PDALHPD et/ou les PLH, on trouve l'estimation d'une soixantaine de ménages en besoin de sédentarisation :

- Chalonnais et est-chalonnais : 30 à 50 ménages
- Montceau : 2 ménages
- Autun : 1 à 4 ménages
- Paray : non précisé
- Mâconnais, non précisé
- Louhannais, non précisé

Ces besoins seront à préciser.

- **La persistance de deux phénomènes, en relation avec le manque d'offre destinée à la sédentarisation des gens du voyage**

Les premiers éléments de bilan confirment :

- **la persistance de dynamiques de sédentarisation sur les aires d'accueil.** Certaines connaissent de forts taux d'occupation en relation avec une demande de sédentarisation importante. Ainsi, plusieurs aires d'accueil du territoire (Chalon-sur-Saône, Saint-Marcel, Mâcon et Montceau-les-Mines notamment) n'assurent plus ou moins leur vocation d'itinérance, en lien avec leur occupation par des voyageurs sédentarisés ou en voie de sédentarisation.

- **la persistance voire le développement d'installations sur parcelles privées, bâties ou non bâties**, de droit commun ou en infraction avec les réglementations d'urbanisme, la Bresse Louhannaise, le Chalonnais et le Mâconnais étant les plus concernés.

5. Accompagnement social

5.1. Définition

La loi stipule que le schéma départemental des gens du voyage doit tenir compte « des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques » et définir « la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage ».

Cet accompagnement se décline différemment selon que les « gens du voyage » soient résidents (sédentarisés) ou itinérants.

5.2. Le volet social au sein du schéma

- **L'accès au droit commun**

En ce qui concerne l'accompagnement des familles à la vie sociale, le principe affiché est la prise en charge des gens du voyage dans le cadre du droit commun, le Conseil départemental ne souhaitant pas développer d'approche spécifique.

Une action transversale à l'ensemble de ce volet était donc inscrite dans le schéma, pour parfaire la connaissance des gens du voyage par les différents acteurs sociaux ou médicaux. Il s'agissait également de communiquer aux usagers des différentes aires du territoire un livret d'accueil, afin que les voyageurs puissent avoir l'ensemble des coordonnées des services partenaires dont ils peuvent avoir besoin.

Des actions thématiques concernant différents sujets relatifs à l'accompagnement social figuraient également au schéma. Outre la scolarisation, elles concernaient :

- la lutte contre l'illettrisme et l'accès aux acquis de base
- la domiciliation
- la santé
- l'insertion économique, sociale et professionnelle.

Pour autant, l'association Le Pont a eu un rôle spécifique dans l'accompagnement des gens du voyage présents sur le territoire. L'État (via la DDCS) finançait ainsi jusqu'en 2013 la cellule d'appui des gens du voyage, service d'action sociale au sein de l'association (avec un poste d'éducateur spécialisé à 0,50 ETP). Cette cellule permettait de prendre en compte les problématiques spécifiques des gens du voyage dans l'accompagnement (habitat, domiciliation, appui aux travailleurs indépendants...) et se positionnait comme une passerelle vers les politiques publiques.

En dépit de la disparition de ce service, l'association Le Pont participe toujours à un accompagnement social des gens du voyage. Ainsi, le service d'accueil et d'orientation (SAO) de l'association à Mâcon accompagne les gens du voyage pour certaines démarches administratives, en lien avec des difficultés de lecture et d'écriture. Ces démarches sont, entre autres, liées à la sécurité sociale des indépendants, à la CAF ou encore aux impôts. L'accueil de jour peut également être sollicitée en complément du SAO. Ainsi, une centaine de personnes est accompagnée par l'association, avec des temps d'accompagnement divers (jusqu'à 1h30). Par ailleurs, l'association assure encore la domiciliation d'une centaine de voyageurs (voir chapitre domiciliation).

- **Une action spécifique du Grand Chalon**

Le Grand Chalon, grâce à son service « gens du voyage », assure une mission d'accompagnement social, avec une action sur différents sujets :

- le Grand Chalon est porteur du suivi RSA (convention récente avec le Conseil départemental) ;
- la collectivité poursuit une action de soutien à la scolarité des enfants ;
- elle clarifie les modalités du règlement intérieur des aires d'accueil du territoire pour éviter les dysfonctionnements et assurer la sécurité des familles présentes sur l'aire.

Ainsi, la collectivité s'attache à l'accompagnement socio-éducatif des gens du voyage, cette mission étant porteuse des résultats, par exemple :

- il n'y aurait aucun enfant du voyage qui ne serait pas scolarisé sur le territoire ;
- des réintégrations d'enfants dans le cursus scolaire classique sont observées ;
- des sorties positives du dispositif RSA en lien avec un accès à l'emploi ;
- une diminution des dysfonctionnements sur l'aire d'accueil, avec des paiements réguliers.

Par ailleurs, en relation avec cet accompagnement social spécifique, les représentants de la collectivité estiment qu'il y a un recul dans l'accompagnement lorsque les familles quittent le territoire.

5.3. Domiciliation

La thématique de la domiciliation faisait aussi l'objet d'une fiche-action, en lien avec des pratiques différentes de domiciliation au niveau départemental par les CCAS et un rôle assuré en partie par l'association Le Pont, notamment à Mâcon. L'action visait donc à repréciser le rôle de chaque acteur et à harmoniser les pratiques, la domiciliation étant un préalable à l'accès aux droits des voyageurs.

Les CCAS et CIAS assurent la domiciliation pour les gens du voyage qui ne disposent pas d'un domicile stable. La domiciliation a été reprécisée depuis la loi ALUR en 2014, suivie de décrets (publiés le 19 mai 2016), d'une circulaire (en date du 10 juin 2016) et d'un arrêté (11 juillet 2016). Cette domiciliation, justifiée par un lien à la commune, ouvre l'accès aux droits. Elle est réexaminée chaque année et les modalités peuvent en être différentes selon les structures.

Le secteur de Mâcon représente un cas particulier, l'association Le Pont assurant toujours la domiciliation d'une centaine de ménages en lieu et place du CCAS, non préparé à la gestion de tous ces ménages.

Les responsables locaux des solidarités du Conseil départemental observent également un décalage entre domiciliation et présence effective sur le territoire, ceci pouvant rendre complexe le suivi du public des gens du voyage.

5.4. Santé et accès aux soins

Sur le sujet, l'objectif de l'action figurant au schéma est d'impulser des actions de prévention et de promotion de la santé ciblées, en fonction de problématiques identifiées. L'action consistait donc à organiser un partage d'expériences en réunissant l'ensemble des acteurs

concernés, afin de faire connaître les différentes actions ayant pu être mises en place. Les représentantes de l'Agence Régionale de Santé soulignent les difficultés à faire remonter des éléments pour alimenter la fiche-action concernant la santé pour alimenter le schéma.

Suite à son approbation, une seule réunion a été organisée (en décembre 2015) pour faire un point sur les actions de prévention et de promotion concernant les gens du voyage. Les représentantes de l'ARS soulignent qu'elle a été compliquée à mettre en place, du point de vue de l'identification des interlocuteurs et de la mobilisation des acteurs.

Cette rencontre a permis de faire le point sur les actions de santé :

- Mâcon

Il n'existe plus de permanence commune puéricultrice/assistante sociale de la PMI sur l'aire de Mâcon, suite à des problématiques organisationnelles. De plus, en dépit d'un accès à des consultations lors de ces permanences, les familles n'y allaient pas et peu d'enfants étaient vus.

Par ailleurs, il est observé un « désintérêt des familles pour les permanences PMI si elles sont assurées uniquement par une puéricultrice et non par un médecin ».

- Le Grand Chalon

Le service « gens du voyage du Grand Chalon permet d'assurer le suivi socio-éducatif des gens du voyage, en dehors de l'intervention du Conseil départemental. Il est noté que le public est reçu par un éducateur spécialisé qui se déplace toutes les semaines sur les aires d'accueil et les sites de stationnement illicite. La collectivité menait également des actions grâce à un camping-car qui permettait de mettre en place des actions ponctuelles, entre autres relatives à la santé, sur les lieux de vie.

Des constats ont également été partagés lors de cette réunion :

- aucune difficulté n'est constatée pour les jeunes enfants, le suivi étant considéré comme plus facile pour cette tranche d'âge ;
- le décrochage scolaire à partir du collège induit une non-participation des enfants de plus de 12 ans aux actions de prévention et de promotion de la santé : les enfants du voyage ne peuvent être destinataires de ces actions s'ils ne fréquentent pas les établissements scolaires
- des difficultés sont identifiées pour le public adulte : elles sont relatives au repérage d'une pathologie et à la nécessité des consultations médicales, le recours aux soins se faisant souvent via l'urgence.

Par ailleurs, d'autres points peuvent compléter ces constats :

- les activités professionnelles en lien avec des métaux peuvent entraîner des risques de pathologies spécifiques ;
- des troubles de l'apprentissage peuvent être rencontrés chez les enfants, mais la prise en charge par un spécialiste (par exemple, orthophoniste) peut être compliquée.

Plus largement, dans le cadre de l'ARS, aucune action spécifique n'a été menée sur le sujet des gens du voyage dans le cadre du schéma ; il n'y a eu ni problématique de travail identifiée, ni diagnostic santé mené. En effet, les représentantes de l'ARS rappellent que son objectif sur tous les sujets, dont les gens du voyage, est l'accès au droit commun. Ainsi, cette thématique n'est pas identifiée spécifiquement dans les différents documents pilotés par l'ARS. De même, le Conseil départemental privilégie le droit commun dans l'accès à ses dispositifs de santé.

5.5. Illettrisme

Le sujet de la lutte contre l'illettrisme était abordé par le précédent schéma, afin de permettre aux voyageurs adultes de disposer des acquis fondamentaux de base, au niveau de la lecture et de l'écriture, ceci permettant notamment d'améliorer les parcours professionnels. Pour ce faire, il était proposé que le contrat d'engagement réciproque (CER), signé entre le bénéficiaire et le référent RSA prenne en compte la thématique de la lutte contre l'illettrisme.

Il existe cinq plateformes de lutte contre l'illettrisme en Saône-et-Loire, portées par les missions locales ou les structures d'information sur l'emploi ou la formation, dans le cadre du dispositif CLEFS71. Son objectif est l'accueil et l'orientation des personnes en situation d'illettrisme vers des partenaires du territoire, afin de leur permettre d'acquérir des compétences de base ou de réaliser leur projet professionnel. Les missions de ces plateformes sont donc principalement :

- l'accueil, l'évaluation des besoins, l'orientation vers des parcours de formation et le suivi des publics relevant de situations d'illettrisme ;
- la mise en place d'une politique de repérage des publics ayant des difficultés d'accès à la langue et aux compétences ;
- l'animation du partenariat local et la coordination des initiatives locales.

Dans le cadre du contrat d'engagement réciproque, il convient de prendre attache avec la plateforme CLEFS pour s'inscrire dans une démarche de lutte contre l'illettrisme, ceci s'inscrivant dans la logique du schéma. Pour autant, les formations peuvent être discontinues, en lien avec un public voyageur, et des difficultés importantes existent chez les adultes.

Il est notamment fait état de familles fréquentant la Mission Locale de la Bresse Louhannaise, qui porte une des plateforme CLEFS 71, en lien avec des installations nombreuses et anciennes de gens du voyage dans ce secteur.

5.6. L'insertion économique et professionnelle

Sur le thème de l'insertion économique, sociale et professionnelle, l'objectif était un meilleur accompagnement des gens du voyage, notamment des travailleurs indépendants, statut largement utilisé par ce public pour mener ses activités.

L'action figurant au schéma visait à une sensibilisation des effectifs de Pôle emploi et des missions locales sur les spécificités des gens du voyage, sans que le contenu de l'action soit défini.

Il n'y a pas de volonté de créer de dispositifs spécifiques pour les gens du voyage : les réponses apportées aux voyageurs reposent donc sur les dispositifs de droit commun.

Le Conseil départemental a ainsi adapté son PTI (Pacte Territorial d'Insertion) pour la période 2017-2020. Ce document a pour objet une meilleure coordination au niveau départemental des partenaires institutionnels et acteurs locaux (Etat et ses services déconcentrés, ARS, CAF, Pôle emploi, chambres consulaires, missions locales etc.) pour impulser une dynamique des politiques d'insertion dans un contexte socio-économique dégradé. Les publics concernés sont, entre autres, les jeunes peu qualifiés, les demandeurs d'emploi de longue durée, les familles monoparentales, les bénéficiaires du RSA (dont les travailleurs indépendants, ceci pouvant concerner certains voyageurs), etc.

La mise en place des grands principes de ce document repose sur des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle comme les PLIE (plans locaux pour l'insertion et l'emploi) qui proposent un accompagnement individualisé et renforcé des publics, en vue de l'accès à un emploi durable pour les personnes en difficulté sociale et professionnelle. Ils sont au nombre de quatre dans le département, qui recouvrent :

- la Communauté Creusot-Montceau,
- l'Autunois Morvan,
- le Clunisois - Mâconnais - Tournugeois,
- le Grand Chalon.

L'accompagnement des travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA constitue un autre dispositif d'insertion sociale et professionnelle de droit commun pouvant concerner les gens du voyage. Cet accompagnement repose sur une initiative du Conseil départemental, qui s'appuie sur le SASTI (service d'accompagnement socio-professionnel des travailleurs indépendants), association apportant une aide personnalisée aux travailleurs indépendants, et sur BGE (la Boutique de Gestion), réseau d'appui à la création d'entreprises. Il s'agit d'accompagner les travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA afin de leur permettre de pérenniser leur activité ou d'envisager une reconversion professionnelle, au regard de leurs compétences et du potentiel économique local. La finalité de la mission, en termes financiers, est d'assurer aux bénéficiaires un revenu supérieur à 1 500 € par trimestre, par le développement de leur activité économique ou par la recherche d'autres sources de revenus.

Quelques voyageurs bénéficieraient de cet accompagnement. En dépit des dispositifs de droit commun existants, il peut être nécessaire d'aller vers les gens du voyage. En effet, l'accompagnement dans le cadre du RSA peut être difficile avec un public mobile (voyage ou activité professionnelle ambulante en tant que travailleur indépendant par exemple).

En ce sens, grâce à une convention de délégation du suivi RSA signée entre le Conseil départemental et le Grand Chalon, l'intercommunalité accompagne vers l'autonomie sociale des gens du voyage bénéficiaires du RSA et domiciliés dans le CCAS d'une commune du territoire. Le service gens du voyage du Grand Chalon « peut ainsi s'appuyer sur des moyens et outils opérationnels supplémentaires pour agir au plus près des problématiques individuelles et définir les axes d'actions prioritaires favorables à l'insertion des personnes en voie de sédentarisation sur le territoire »⁸. En termes quantitatifs, une cinquantaine de personnes par an ont été suivies par le Grand Chalon au titre de cet accompagnement (51 en 2017 et 50 en 2018).

⁸ Le Grand Chalon, direction des Solidarités et de la Santé, service gens du voyage, Bilan et accompagnement des bénéficiaires RSA appartenant à la communauté des gens du voyage, 2018.

6. Scolarité

6.1. L'instruction obligatoire des enfants de 3 à 16 ans

La scolarité ou l'instruction ne s'appréhendent pas de la même manière selon que les gens du voyage soient résidents (sédentarisés), semi sédentarisés ou itinérants.

Comme tous les enfants résidant en France, les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) sont soumis au respect de l'obligation d'instruction. Ce devoir est également assorti d'un droit, celui d'une scolarisation dans les mêmes conditions que tous les élèves, quelles que soient la durée et les modalités de stationnement ou d'habitat dans le respect des mêmes règles. Ils sont inscrits obligatoirement dans une classe adaptée à leur âge, selon le principe d'inclusion.

A partir de la rentrée 2019, l'âge de l'instruction obligatoire est fixé à 3 ans.

Dans le département de Saône-et-Loire, le principe de scolarisation repose sur l'accueil des enfants au sein de groupes scolaires. La scolarisation se fait sous le mode de « l'école inclusive », visant à rendre les savoirs accessibles à tous les élèves.

Comme dans les autres départements, afin d'assurer au mieux la scolarisation des enfants du voyage, le CASNAV (centre académique pour la scolarisation des enfants nouvellement arrivés et des enfants du voyage) constitue une structure d'expertise pour les missions suivantes, à l'échelle de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

- expertise sur l'organisation de la scolarité pour les responsables locaux du système éducatif ;
- instance de coopération et de médiation avec les partenaires institutionnels et associatifs ;
- centre de ressources et de formations pour les personnels, les écoles et les établissements.

6.2. Bilan de la scolarisation

- **Les préconisations du schéma**

En dépit d'une amélioration sensible de la scolarité des enfants du voyage, le schéma 2012-2018 faisait état d'une scolarité encore insuffisante. Il y avait ainsi peu de scolarisation au niveau maternelle et une assiduité irrégulière en école élémentaire. De plus, comme dans d'autres départements, était souligné le faible niveau de fréquentation du collège et son corollaire, une scolarisation par le CNED, mais sans suivi pour la plupart des élèves.

Les quatre actions inscrites au schéma visaient donc à améliorer le niveau de scolarisation des enfants du voyage en Saône-et-Loire, la scolarisation étant un facteur de meilleure insertion professionnelle. Il s'agissait donc :

- d'analyser les besoins en matière de transport scolaire, notamment pour faire face à l'éloignement de certaines aires d'accueil des lieux de scolarisation, qui peut être un frein à la scolarisation ;
- d'étudier la possibilité de mettre en place des conventions CNED-collège, afin un suivi des collégiens scolarisés au CNED par des possibilités d'accueil dans un collège et d'accompagnement par un enseignant ;

- d'étudier la possibilité de soutien scolaire sur les aires d'accueil : des aides ponctuelles sont mises en place (CCAS de Saint-Marcel, gestionnaires des aires d'accueil) et il s'agissait d'accompagner les enfants du voyage vers le soutien scolaire de droit commun ;
- de renforcer le travail partenarial de lutte contre l'absentéisme, assez fréquent pour les enfants du voyage, le manque de continuité dans les parcours scolaires aboutissant à un décrochage scolaire des enfants du voyage.

- **Bilan de la scolarisation**

Il n'existe pas de bilan quantitatif effectué dans le département, en lien avec la volonté de ne pas stigmatiser des populations en demandant aux écoles de faire des enquêtes sur un public précis, même si les différents établissements ont connaissance du nombre d'enfants du voyage qu'ils accueillent.

D'un point de vue qualitatif, les intercommunalités avancent qu'il n'y a pas de problème de scolarisation en maternelle et à l'école primaire mais qu'il y a une érosion de la scolarité au collège, avec une grande partie des élèves scolarisées au CNED. Cette rupture de la scolarité au collège est liée à des facteurs culturels (collège jugé « dangereux » pour les filles, travail précoce, notamment pour les garçons).

Le représentant de l'Éducation nationale souligne également que les enfants du voyage ne posent aucun problème en classe. Ils se rendent dans les écoles proches des aires d'accueil ou des sites de stationnement illicite). Ainsi, les enseignants sont habitués à l'accueil des enfants du voyage, ce qui facilite leur intégration dans les apprentissages. L'existence du livret scolaire unique facilite également le suivi précis des enfants du voyage. Il s'agit d'un outil numérique permettant de suivre la scolarisation et l'acquisition des savoirs fondamentaux par les élèves, permettant de favoriser la continuité des apprentissages des enfants du voyage et de leur assurer un parcours scolaire cohérent.

Au-delà de ces constats, le représentant de l'Éducation nationale avance que le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage n'a pas eu un effet important, considérant qu'aucun moyen spécifique n'a été déployé sur cet axe. Ainsi, aucune action n'a été développée hormis sur le secteur du Grand Chalon, en lien avec l'existence d'un service dédié aux gens du voyage.

Ainsi, le niveau d'absentéisme demeure une problématique compliquée à gérer pour les enseignants, la présence des gens du voyage n'étant pas toujours régulière, ceci dépendant de la mobilité et des familles concernées. C'est un sujet qui concerne l'ensemble du département de Saône-et-Loire.

Selon le représentant de l'Éducation nationale, les transports scolaires ne constituent pas un sujet pour les gens du voyage sur le territoire, les familles conduisant leurs enfants dans les établissements par leurs moyens propres ou utilisant le système de transport existant. Il n'y aurait donc pas de nécessité d'un transport scolaire dédié, ce qui est confirmé par des représentants d'EPCI.

Par ailleurs, des actions ponctuelles de soutien scolaire sont toujours assurées par des associations. Ainsi, sur l'aire de Mâcon, le Secours populaire assure une mission d'animation et d'aide aux devoirs pour les enfants présents sur l'aire d'accueil. Il n'est pas fait mention, ni par le représentant de l'Éducation nationale, ni par les EPCI, du recours des gens du voyage au soutien scolaire de droit commun.

En ce qui concerne le suivi des élèves scolarisés par le CNED, aucune convention CNED-collège n'est mentionnée par le représentant de l'Éducation nationale, en dépit d'une action inscrite au schéma. En revanche, il est fait le constat d'une inscription au CNED des enfants du voyage dès l'école primaire, ce qui ne va pas dans le sens d'une plus grande fréquentation des établissements scolaires.

6.3. Les actions menées

La présence d'un service dédié aux gens du voyage a permis de mener avec succès des actions concernant la scolarisation au sein du territoire du Grand Chalon.

Un travail de re-scolarisation a pu être mené : il s'agissait de réintégrer des élèves inscrits au CNED dans des cursus classiques, au sein des établissements scolaires. Ainsi :

- une élève a intégré une classe de CE1 au sein d'un établissement ;
- un élève est revenu au collège après deux années de scolarisation par le CNED.

Ces actions mettent en lumière l'importance de l'accompagnement des enfants du voyage, grâce auquel la re-scolarisation a pu se faire de manière progressive.

Pour autant, certains EPCI soulignent le manque d'initiative de l'Éducation nationale sur les sujets liés à la scolarisation, ceci étant lié à l'absence de moyens spécifiques dédiés au volet scolarisation du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

En tant que conseiller pédagogique départemental, le représentant de l'Éducation nationale assure tout de même, avec un intervenant du CASNAV, un module de formation de 3h sur l'accueil des enfants du voyage à destination des directeurs d'école, qui font ensuite le relai auprès de leurs équipes pédagogiques. Les sujets développés au cours de cette formation portent sur l'accueil des élèves dans un établissement et les problématiques afférentes. Une part importante de ce module est dédiée à un temps d'échange à un temps d'échanges.

6.4. Les difficultés rencontrées

- **Une relation discontinuée à l'école**

La principale difficulté est d'assurer la régularité et la continuité de la scolarisation des enfants du voyage. Ainsi, l'absentéisme est un sujet compliqué, car en lien avec les mentalités et la culture de certaines familles. Ainsi, le rapport des gens du voyage à l'école peut constituer une difficulté, en ce qu'ils n'envisagent pas une relation continue à l'école, alors qu'une régularité scolaire est nécessaire pour assurer les apprentissages.

Le faible niveau de scolarisation des enfants du voyage au collège, comme dans d'autres départements, s'inscrit dans cette absence de continuité des parcours scolaires. Le recours au CNED, fréquent pour les voyageurs collégiens, peut constituer une difficulté en ce qu'il ne permet pas un suivi et une continuité dans la scolarité. En effet, les demandes d'inscription au CNED ne répondent pas à des besoins d'instruction, mais seulement à un besoin d'affichage d'une forme de scolarisation.

Par ailleurs, en lien avec le principe de l'école inclusive (l'inscription des élèves se fait en fonction de leur âge et non de leur niveau scolaire), l'irrégularité dans la scolarité des enfants du voyage peut impliquer un décalage important au niveau scolaire.

Il convient de préciser que les difficultés liées à la scolarisation induisent généralement un taux important d'illettrisme au sein du public des gens du voyage, ceci pouvant rendre complexe l'autonomie dans les démarches administratives ainsi que l'insertion professionnelle.

- **Le manque de formation des enseignants**

L'amélioration de la scolarisation des gens du voyage dépend de la manière dont les enseignants peuvent accueillir les enfants, ceci étant lié à la formation des équipes pédagogiques. Même si les enseignants sont habitués à l'accueil des enfants du voyage, ils n'y sont pas spécifiquement formés.

Le représentant de l'Éducation nationale rappelle, qu'avant le principe de l'école inclusive, il y avait des classes spécifiques identifiées pour la scolarisation des enfants du voyage, avec des enseignants spécialisées. Le cadre de l'école inclusive permet la scolarisation des élèves dans des classes de référence (classes correspondant approximativement à leur classe d'âge) afin d'éviter la stigmatisation des enfants du voyage et leur permettre des échanges avec tous les élèves. Le corollaire est que ce sont désormais des enseignants non formés qui sont confrontés aux problématiques de l'enseignement aux enfants du voyage, qui peuvent avoir des besoins éducatifs particuliers.

Aucune formation n'est pour le moment prévue, le contingent horaire des enseignants étant déjà largement mobilisé. De plus, les manques de moyens financiers et humains (notamment pour le remplacement des enseignants en formation) ne permettent pour l'instant pas de mettre en place des temps de formation.

- **Une faiblesse du partenariat local**

D'un point de vue institutionnel, le représentant de l'Éducation nationale fait part d'une méconnaissance de la diversité des acteurs intervenant sur le sujet des gens du voyage : beaucoup de personnes travaillent sur le sujet mais l'articulation entre les différents acteurs demeure floue, de même que les limites d'intervention de chacun. L'absence d'un réseau local structuré ne permet pas une coordination de l'ensemble des acteurs en vue d'une amélioration de la scolarisation des enfants du voyage.

6.5. Perspectives

Au niveau global, l'enjeu réside dans la mise en place d'actions destinées à l'amélioration de la scolarité des gens du voyage et notamment à la résorption des difficultés d'accès au collège, niveau à partir duquel le décrochage se fait plus important, au profit d'un enseignement à distance difficile à assurer (habitat caravane, supports écrits complexes, accès au numérique) et qui ne fait l'objet d'aucun suivi.

Ainsi, en lien avec des difficultés spécifiques d'accès au collège, l'idée de classes passerelles entre école et collège a été évoqué par les représentants du Grand Chalon.

Il peut s'agir également de travailler dans le cadre des actions de soutien scolaire un accompagnement visant à orienter les enfants vers une scolarisation au sein des établissements.

Par ailleurs, il convient de souligner l'intérêt d'un travail avec les outils numériques (ordinateur ou tablette) afin d'intéresser et de mobiliser les élèves, puisque cette approche repose sur un apprentissage concret. Cela implique une desserte du lieu d'habitat ou un accès à des équipements socio culturels dédiés.

En ce qui concerne la formation des enseignants, il conviendrait, selon le représentant de l'Éducation nationale, de s'inspirer des modalités de formation mises en place dans les réseaux d'éducation prioritaire.

Enfin, il est important d'améliorer le cadre de travail partenarial entre les différents partenaires, en réponse à un besoin d'échanges de bonnes pratiques et de formation. Cette meilleure connaissance entre les différents acteurs travaillant sur le sujet des gens du voyage pourrait permettre une amélioration de la scolarisation, au niveau local. La mise en place de temps d'échanges dédiés améliorerait ainsi les connaissances et les possibilités de gestion des problématiques rencontrées.

7. Gouvernance

7.1. Les instances de suivi du schéma

L'évaluation du schéma de 2003 faisait état d'un manque de gouvernance et de suivi du schéma, soulignant notamment l'absence de réunion de la Commission départementale consultative depuis 2005. De même, il n'y avait aucune instance de suivi de schéma dans le département.

En réponse à ces constats, le schéma 2012-2018 prévoyait la mise en place effective d'un dispositif de gouvernance reposant sur une instance de pilotage politique (la Commission départementale Consultative) et une instance technique de suivi (le comité technique de suivi), en soutien d'un coordonnateur départemental, dont l'objectif est d'assurer l'interface entre les différents acteurs du territoire (collectivités, gens du voyage, acteurs institutionnels ou associatifs). Il devait également assurer l'organisation globale de l'accueil des grands passages.

Pour autant, l'ensemble des EPCI fait état **d'un schéma qui n'a pas été animé**, en lien avec l'absence de réunions des instances politique et technique de suivi du schéma. Le dispositif de coordination départemental a lui bien été mis en place en 2015, mais n'a pas été pérennisé. La coordinatrice départementale était chargée de l'état des lieux de l'accueil des gens du voyage dans le département. Son rôle était d'assurer le relai entre les services de la préfecture, les différents acteurs du territoire et les gens du voyage. L'enjeu global était d'assurer un bon niveau de dialogue entre les différents acteurs.

Par ailleurs, en termes de suivi du schéma, des visites annuelles de la DDCS sur chaque aire d'accueil étaient prévues, afin d'interpeller les collectivités sur le maintien à niveau des équipements d'accueil. Ces visites devaient permettre de faire un bilan des équipements actuels et des aménagements à envisager ainsi que de faire le point sur la gestion de l'aire et l'accompagnement des familles. Des préconisations des services de l'État devaient être édictées suite à chaque visite. Néanmoins, ces visites n'ont pas eu lieu sur l'ensemble des années de mise en œuvre du schéma et elles n'ont pas permis d'évaluer l'ensemble des aires du territoire : Mâcon (en 2013 puis 2019), aires du Grand Chalon (2014 et 2019).

7.2. Coordination départementale

Considérant la non pérennisation du poste de coordonnateur départemental, un manque de coordination départementale au niveau de l'accueil des gens du voyage est souligné par les collectivités et les partenaires (Éducation nationale, Agence régionale de Santé).

Si la présence d'une coordinatrice départementale a pu être appréciée par certains partenaires (comme l'Éducation nationale), ce rôle de coordination est jugé différemment par certains EPCI, comme le Grand Chalon. Selon les représentants de l'intercommunalité, son rôle et son profil n'étaient pas adaptés aux besoins et au sujet des gens du voyage. Elle n'était pas connue par les gens du voyage, ce qui ne la rendait pas légitime sur le sujet.

Au-delà de cette coordination départementale institutionnelle, des pistes de coordination ont été initiées par le service gens du voyage du Grand Chalon. Pour l'intercommunalité, il s'agit de travailler en amont de l'arrivée des gens du voyage sur le territoire, de se mettre en lien

et d'être identifiée, notamment sur le sujet des grands passages. Ainsi, l'EPCI assure un rôle de coordination, mais les représentants du Grand Chalon soulignent que c'est une mission chronophage, sans financement de l'État, ni des autres EPCI.

En dépit de l'absence de coordination départementale, la forte implication de la majeure partie des collectivités (élus et techniciens), appuyés par leurs gestionnaires, peut être soulignée, ceci constituant un élément positif sur lequel s'appuyer pour créer des instances d'échanges de pratiques à l'échelle départementale, notamment en matière de gestion des aires.

7.3. Coordination interdépartementale

Au niveau interdépartemental (et interrégional), la coordination reste faible. Or, la question de l'accueil des voyageurs, et notamment des grands passages, s'entend à une échelle large, qui dépasse les échelles administratives.

Ainsi, le département de Saône-et-Loire partage avec celui de l'Ain un secteur où il y a un enjeu fort concernant les grands passages. En effet, considérant l'absence d'offre adaptée au sein l'intercommunalité de Mâcon, les groupes de grand passage vont s'installer dans d'autres communes du département mais aussi à Replonges dans l'Ain, à proximité immédiate de Mâcon et disposant d'une offre de stationnement adaptée aux groupes de grand passage.

La possibilité d'une mutualisation entre EPCI au sein d'un secteur géographique interdépartemental (incluant la CA Mâconnais Beaujolais Agglomération et la CC Bresse-et-Saône) a été discutée dans le cadre de la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Ain, aujourd'hui, mais non expressément formulée. La création d'un secteur géographique interdépartemental permettrait une meilleure prise en compte des logiques des voyageurs et assurerait un meilleur niveau de coopération et de gestion de l'espace.

8. Annexe

a. Liste des personnes rencontrées ou contactées

Maîtrise d'ouvrage - Conseil départemental

- Béatrice Guenet, chef de service Logement et Habitat
- Béatrice Boudier, conseillère technique d'action sociale

Maîtrise d'ouvrage - DDT

- Thomas Chéramy, responsable du service Habitat et Construction
- Sindie Froment, cheffe de l'unité Logement public et politiques de l'habitat
- Gérard Lemasson, chargé des politiques locales de l'habitat

Préfecture

- Jérôme Gutton, préfet de Saône-et-Loire
- Pascaline Boulay, sous-préfète de l'arrondissement de Louhans
- Sébastien Grange, chef du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

EPCI

CA Le Grand Chalon

- Christian Marmillon, vice-président en charge des gens du voyage
- Marie-Christine Agacinski, directrice de la direction des solidarités et de la santé
- Catherine Bierry, responsable du service gens du voyage

CA Mâconnais Beaujolais Agglomération

- Isabelle Chassignol, chef de service habitat et politique de la ville

CU Creusot Montceau

- Frédérique Lemoine, vice-présidente en charge de l'habitat
- Laurent Gapihan, chef de projet Habitat et Grand Projet de Renouvellement Urbain
- Alexandre Morel, chargé de dossier habitat

CC Bresse Louhannaise Intercom'

- Anthony Vadot, président
- Jean-Marc Aberlenc, vice-président en charge des affaires sociales et culturelles
- Sandra Fèvre, directrice générale adjointe

CC Entre Arroux, Loire et Somme

- Edith Gueugneau, présidente

CC Le Grand Charolais

- Patrick Bouillon, vice-président en charge des affaires sociales
- Cédric Aublanc, directeur du développement et de l'attractivité du territoire
- Bérangère Fève, CCAS de Digoïn

CC Mâconnais-Tournugeois

- François Rougeot, vice-président en charge des bâtiments et de la compétence GEMAPI
- Séverine Peteuil, directrice générale de services

CC Grand Autunois Morvan

- Pierre Montcharmont, directeur général adjoint
- Carole Mongouachon, directrice du CIAS

CA Beaune Côte et Sud

- Laurine Grosboillot, chargée de mission habitat/urbanisme

Gestionnaires

SG2A L'Hacienda

- Elodie Lagos, responsable territoriale
- Eric Chaussin, agent d'accueil

ACGV Services

- Emmanuel Savouret, chef d'équipe

Gestion'Aire

- Romeo Assuncao, président
- Pascale Colin, responsable territoriale

Partenaires

Éducation nationale

- Sylvain Thomas, conseiller pédagogique départemental IENA auprès de l'inspectrice adjointe

Agence Régionale de Santé

- Geneviève Fribourg, déléguée départementale de Saône-et-Loire de l'ARS Bourgogne Franche-Comté
- Françoise Fèvre-Lichet, animatrice territoriale en santé

Police nationale

- Alain Rousseau, commandant divisionnaire

Gendarmerie

- Lieutenant-colonel Philippe Vailler, commandant en second le groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire

Association le Pont

- Gilles Vulin, directeur général
- Arnaud Audet, chef de service de l'accueil de jour

Mission locale de la Bresse Louhannaise

- Françoise Bernard, directrice
- Maryvonne Toinard, conseillère

Caisse d'allocations familiales

- Florence Bony, conseillère technique logement

b. Exemples de coordination grand passage

En Haute-Savoie, l'association des maires du département porte un poste de régulateur, mis à disposition des EPCI. Il est chargé de la programmation des grands passages : il informe les représentants des voyageurs des suites données à leur demande de séjour. Pendant la période estivale, il assure la régulation et le suivi des groupes afin de les accueillir dans les meilleures conditions. Ses missions s'effectuent en relation étroite avec les collectivités locales et syndicats mixtes concernés. En cas de stationnements illicites, il constitue une interface entre les gens du voyage et les maires des communes concernées.

Dans les départements de l'Ain et du Rhône, l'Artag, association spécialisée, assure une mission de médiation des grands passages estivaux visant à organiser et coordonner l'accueil des groupes, soutenir les collectivités chargées de l'accueil et rechercher des solutions pour répondre aux stationnements illicites. Il s'agit là aussi d'intervenir en amont de la période de grand passage et après la période estivale pour évaluer le déroulement de la saison.

En Savoie, les quatre EPCI concernés et l'État (par l'intermédiaire du FIPD) s'appuient sur une association spécialisée (la Sasson) pour porter la mission de coordination des flux des gens du voyage.

Par ailleurs, il veille à la prise en compte de l'habitat des gens du voyage au sein des PLU, par l'établissement de STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées), afin que toutes les communes du territoire participent d'une manière ou d'une autre à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

c. Exemple de gestion par un Syndicat Mixte

En Haute-Savoie, dans l'arrondissement de Thonon-les-Bains, les EPCI adhérent au SYMAGEV, Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage Sédentarisés du Chablais, en charge de l'ensemble des dispositifs d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage, sur un territoire très concerné :

- aire de grand passage
- des aires d'accueil
- des terrains familiaux locatifs
- habitat locatif adapté de type PLAI



PREFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction Départementale
des Territoires
de Saône-et-Loire



Conseil départemental
de Saône-et-Loire

Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Saône-et-Loire 2020-2026

Partie 2/3 : diagnostic des besoins

Projet établi le 6 août 2020

Soumis à l'avis des communes et des EPCI concernés, préalablement à son adoption

Sommaire

1. Introduction	3
2. Les stationnements illicites	4
3. Aires de grand passage	10
3.1. Les aires existantes et besoins	10
3.2. Fonctionnement et gestion	12
4. Aires permanentes d'accueil	13
4.1. Les aires existantes et besoins	13
4.2. Fonctionnement et gestion	16
5. Terrains familiaux locatifs et sédentarisation	17
5.1. Pas de terrains familiaux locatifs existants mais des besoins sont identifiés	17
5.2. Autres formes de sédentarisation ne relevant pas du schéma départemental	20
6. Accompagnement social et scolarisation	22
6.1. Accompagnement social	22
6.2. Scolarisation	25
7. La vie du schéma	26

1. Introduction

La première phase de la démarche correspond à **l'évaluation du schéma précédent**, dont la présentation dans son état d'avancement a été faite à la Commission départementale consultative des gens du voyage qui a été réunie le 27 septembre 2019.

Ce document correspond à la seconde phase **d'identification des besoins** à prendre en compte pour l'accueil et l'habitat des gens voyage, présentée pour avis à Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage, réunie le 5 février 2020.

2. Les stationnements illicites

Le stationnement illicite est un des critères permettant d'apprécier les besoins en aires d'accueil ou aires de grand passage. Doivent également être prises en compte les pratiques des voyageurs, les pratiques des gestionnaires des aires existantes et leur occupation, ainsi que la répartition territoriale de l'offre. Par ailleurs, des stationnements tolérés ne sont pas forcément déclarés comme illicites.

En termes d'équipement (accueil et grand passage), le schéma n'a pas été totalement mis en vigueur. Ainsi, le déficit en termes de places à réaliser doit être interrogé au regard de l'évolution des besoins sur le territoire, en termes quantitatifs et qualitatifs et en regard de l'offre alternative que pourraient constituer les terrains familiaux locatifs, que le législateur a progressivement fait apparaître dans le dispositif.

Les données mises à disposition par la gendarmerie et par la police nationale (pour les quatre circonscriptions de sécurité publique) permettent de comptabiliser le nombre de caravanes en stationnement illicites et la localisation de ces stationnements, afin d'indiquer la variation et le volume de fréquentation hors infrastructures d'accueil.

Les données permettent d'établir une analyse annuelle pour les années 2018 et 2019. Néanmoins, il ne peut être établi d'analyse mensuelle propre à renseigner la saisonnalité de ces occupations. Par ailleurs, elles ne renseignent pas la taille des groupes accueillis par installation.

- **Volume de stationnements illicites**

Alors que 85 stationnements illicites étaient recensés sur le territoire départemental en 2018 (pour 968 caravanes), seuls 39 étaient décomptés en 2019 (pour 502 caravanes)¹.

Sur le total des 124 occupations illicites observées sur les deux années, 67 % sont répertoriés sur les intercommunalités de Chalon-sur-Saône (28 % des installations pour 273 caravanes), de Mâcon (18 % pour 217 caravanes) et du Creusot-Montceau (21 % pour 229 caravanes). A noter que l'EPCI de la Bresse Louhannaise a été concerné par l'installation de 154 caravanes sur les deux années.

¹ Données au 11 octobre 2019

- Localisation

En 2018, en plus des quatre circonscriptions de sécurité publique (zone police), 24 communes étaient concernées par au moins une occupation illicite. Des installations avaient donc essaimé sur un grand nombre de commune du département.

Ce sont les communes des circonscriptions de sécurité publique de Chalon-sur-Saône (18 installations pour 96 caravanes) et de Montceau-les-Mines (12 occupations, 193 caravanes) qui étaient les plus concernées, en dépit de la présence d'équipements d'accueil.

Toutefois, pour rappel, les aires de Torcy et de Montceau-les-Mines ont été fermés pour travaux durant l'année 2018, ceci pouvant expliquer la récurrence des stationnements illicites sur ce secteur.

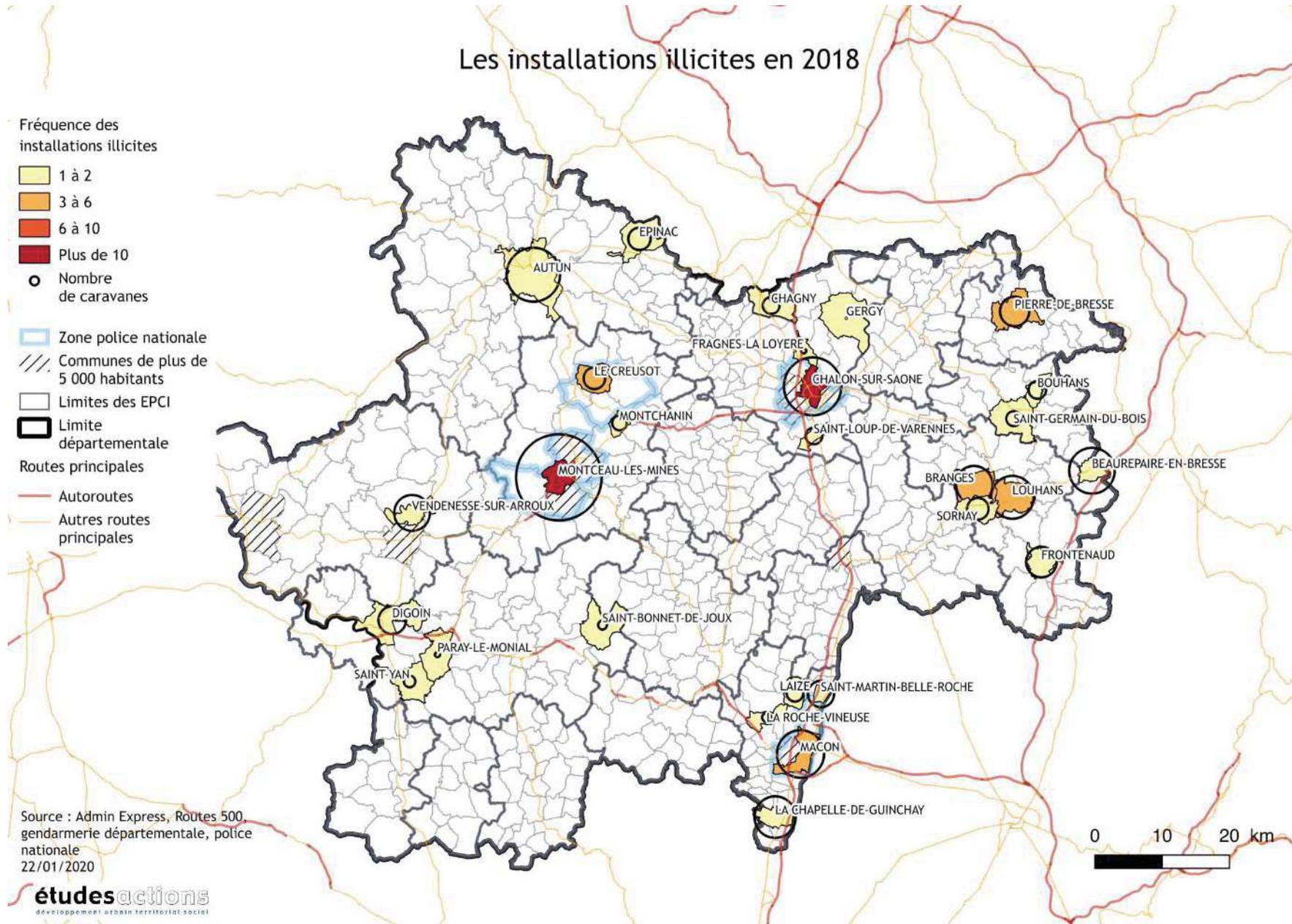
En ce qui concerne Mâcon, en plus des stationnements en zone police, quatre autres communes de l'EPCI sont concernées, le secteur étant donc sujet à des occupations illicites récurrentes.

Hors zone police, l'EPCI de la Bresse Louhannaise est largement concerné par le phénomène, notamment dans les communes de Louhans et de Branges. Plus largement, le secteur de la Bresse concentre un grand nombre d'installations illicites.

Intercommunalité	Commune	Occurrences	Nombre de caravanes
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération (12)	<i>Mâcon</i>	5	68
	Saint-Martin-Belle-Roche	3	25
	La Roche Vineuse	1	5
	Laize	1	12
	La Chapelle-de-Guinchay	2	54
CA Le Grand Chalon (21)	<i>Chalon-sur-Saône</i>	18	96
	Fragnes-La Loyère	1	3
	Gergy	1	2
	Saint-Loup-de-Varennes	1	12
CU Creusot Montceau (19)	<i>Le Creusot</i>	4	18
	<i>Montceau-les-Mines</i>	12	193
	Montchanin	3	10
CC Entre Arroux, Loire et Somme (1)	Vendennes-sur-Arroux	1	42
CC Le Grand Charolais (5)	Paray-le-Monial	1	3
	Saint-Yan	1	7
	Digoin	2	27
	Saint-Bonnet-de-Joux	1	5
CC Bresse Louhannaise Intercom' (13)	Louhans	4	57
	Branges	5	46
	Sornay	2	18
	Frontenard	2	32
CC Bresse Nord Intercom' (4)	Pierre de Bresse	4	30
CC Bresse Revermont 71 (5)	Bouhans	1	13
	Saint-Germain-du-Bois	1	10
	Beaurepaire-en-Bresse	3	64
CC Grand Autunois Morvan (4)	Autun	3	85
	Epinac	1	19
CA Beaune Cote et Sud (1)	Chagny	1	12
Total		85	968

Source : données gendarmerie + police nationale

Les intitulés en bleu correspondent aux circonscriptions de sécurité publique (zone police)



En 2019 est notée une forte récurrence des stationnements dans la circonscription de sécurité publique de Chalon-sur-Saône (12 occupations représentant 101 caravanes.

L'EPCI Mâconnais Beaujolais Agglomération demeure concerné par les stationnements illicites, pas seulement en zone police.

L'EPCI du Creusot-Montceau reste concerné par les occupations illicites, qui ont néanmoins diminué depuis 2008 (19 en 2018 et 7 en 2019).

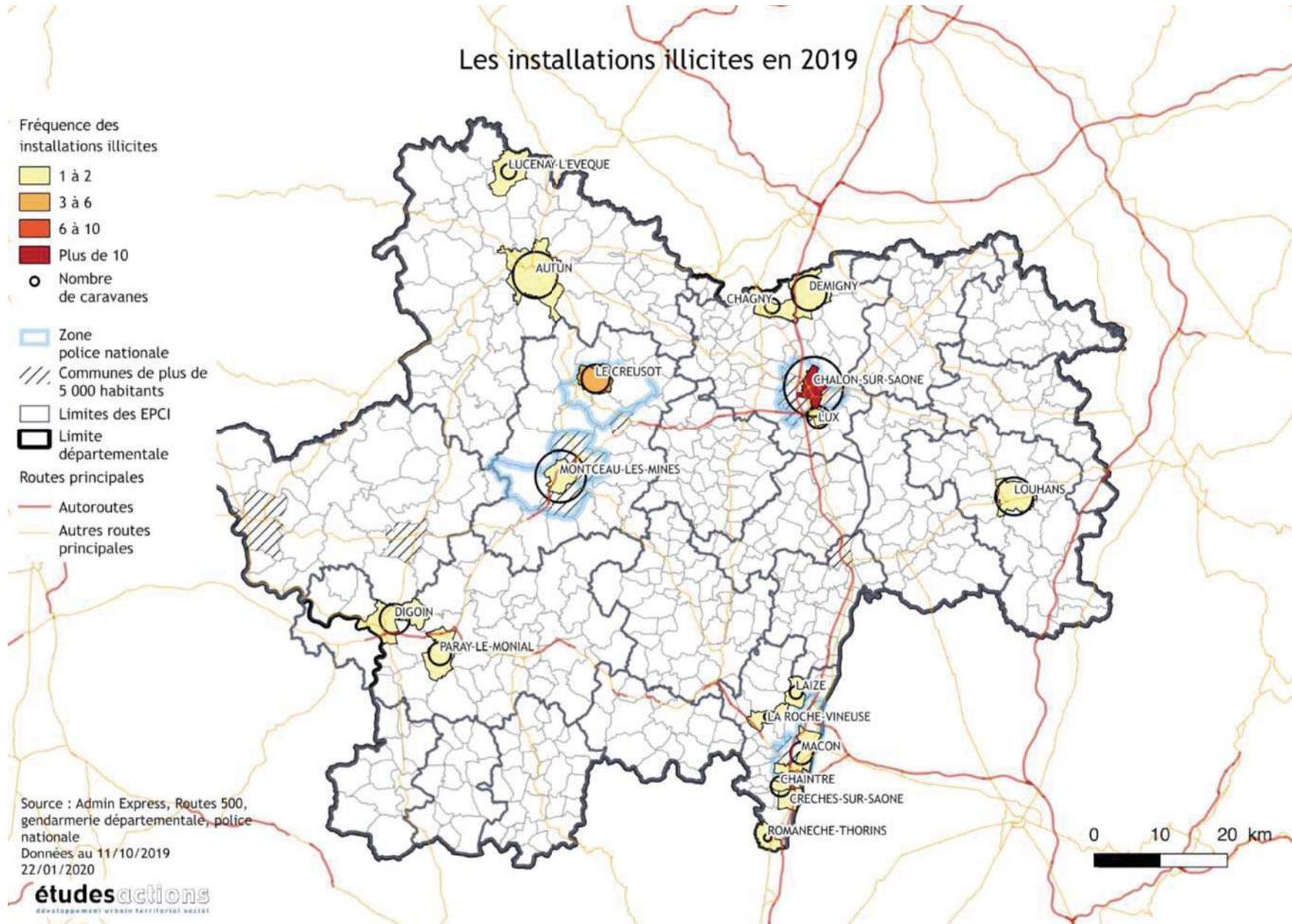
La Bresse, où était notée une récurrence importante des installations des gens du voyage, était concernée très ponctuellement par la problématique en 2019 (une seule occupation).

Moins de communes étaient concernées par le stationnement illicite des gens du voyage en 2019 par rapport à 2018.

Intercommunalité	Commune	Occurrences	Nombre de caravanes
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération (10)	<i>Mâcon</i>	3	19
	La Roche Vineuse	1	4
	Laize	1	8
	Chaintre	3	16
	Crêches-sur-Saône	1	2
	Romanèche-Thorins	1	4
CA Le Grand Chalon (14)	<i>Chalon-sur-Saône</i>	12	101
	Demigny	1	40
	Lux	1	19
CU Creusot Montceau (7)	<i>Le Creusot</i>	4	28
	<i>Montceau-les-Mines</i>	3	80
CC Le Grand Charolais (3)	Paray-le-Monial	2	19
	Digoin	1	31
CC Bresse Louhannaise Intercom' (1)	Louhans	1	46
CC Grand Autunois Morvan (3)	Autun	2	65
	Lucenay-l'Évêque	1	10
CA Beaune Cote et Sud (1)	Chagny	1	10
Total		39	502

Source : données gendarmerie + police nationale

Les intitulés en bleu correspondent aux circonscriptions de sécurité publique (zone police)



Ainsi, le stationnement illicite a concerné 30 communes du territoire sur les deux dernières années, hors communes situées en zone police. Si la majeure partie des occupations illicites concerne les principales agglomérations du territoire et les principaux axes de circulation (notamment les diffuseurs de l'autoroute A6 et de la RCEA), des installations sont observées dans divers secteurs du département.

Ces stationnements peuvent refléter différentes logiques :

- Il peut s'agir de **secteurs en déficit en termes d'offre d'accueil**, pour le secteur de Mâcon, par exemple, où des obligations figurant au précédent schéma n'ont pas été réalisées et où n'est donc pas favorisé l'accueil des gens du voyage, même sur les équipements existants (aire de grand passage).
- Ils peuvent également refléter **l'attractivité d'un territoire** où l'offre d'accueil ne serait pas forcément suffisante : les occurrences sont ainsi notables dans le secteur du Grand Chalon, où la présence d'un public sédentaire est soulignée par les représentants de l'EPCI est ceux de la police nationale. Ces installations pérennes sur les équipements saturent les équipements d'accueil et cela peut impliquer des occupations illicites. Toutefois, l'intervention du service gens du voyage du Grand Chalon a permis de faire déplacer certains groupes vers l'aire de grand passage lorsqu'elle était disponible, afin d'éviter des situations de stationnements illicites de groupes sur des sites non adaptés tant sur le plan sécuritaire que sanitaire.
- Par ailleurs, des **problématiques liées à la gestion des aires** sont évoquées par la police nationale : la fermeture d'une aire pour congés implique l'installation de caravanes en illicite.

936

- **Zoom sur la situation en 2020**

Début avril 2020, des stationnements hors équipements d'accueil sont observés dans quatre communes du département, déjà concernées par des occupations illicites les années précédentes. Les sites concernés sont localisés dans l'agglomération chalonnaise (Chalon-sur-Saône et Saint-Loup-de-Varenes), au sein de Mâconnais Beaujolais Agglomération (Chaintré) et dans le Louhannais (zone artisanale de Branges, où les occupations illicites sont récurrentes).

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) a préconisé la suspension de l'évacuation des personnes en installation illicite. Dans ce cadre, il convient de s'assurer des bonnes conditions sanitaires et de vie des familles sur ces sites.

3. Aires de grand passage

En rapport avec l'évaluation, il convient d'adapter et de pérenniser l'offre en aires de grand passage :

- assurer l'accueil des grands passages dans les trois agglomérations les plus importantes et à proximité des grands axes de déplacement : cela concerne les agglomérations de Mâcon, Chalon-sur-Saone et le Grand Charolais ;
- apporter une réponse équilibrée sur l'ensemble du territoire départemental compte tenu de sa superficie, desserte et multi polarisation urbaine, tout en maîtrisant les dépenses publiques et la protection de l'espace agricole ou naturel ;
- renforcer la coordination départementale et interdépartementale.

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 fixe les règles applicables aux aires de grand passage : il en précise la capacité minimale ainsi que leurs modalités d'aménagement et de gestion.

3.1. Les aires existantes et besoins

EPCI	Constats et enjeux	Besoins
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	<p>Situation sur axes Nord-Sud (Vallée de la Saône) et Est-Ouest (RCEA ; A40).</p> <p>Une petite aire de grand passage à Macon (40 places) Aire très peu utilisée par les voyageurs : absence d'électricité, situation, environnement routier</p> <p>Une aire non mise à disposition à Mâcon (jusqu'à 200 places).</p> <p>Une aire de grand passage à Replonges (Ain, 200 places), les voyageurs allant s'installer sur cette dernière, considérée comme « l'aire de Mâcon » sans que l'agglomération mâconnaise y contribue.</p>	<p>Disposer d'au moins une aire de grand passage de 4 ha dans l'agglomération mâconnaise (200 places caravanes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par la mutualisation de l'aire de Replonges, 200 places - soit par l'aménagement d'une aire de grand passage de 200 places sur MBA. <p>Questionner le maintien de la petite aire de grand passage de 40 places existante pour proposer une offre complémentaire aux aires de grand passage de Bresse-et-Saône, de MBA et du Grand-Chalon.</p>
CA Le Grand Chalon	<p>Situation sur axes Nord-Sud (Vallée de la Saône) et Est-Ouest (RCEA). Une aire à Varennnes-le-Grand (150 places).</p> <p>Processus de dépollution (ancienne usine Théméroil) jusqu'en 2020. Proposition d'un terrain de substitution proche d'une centaine de places (à Varennnes-le-Grand).</p> <p>Accueil de certains groupes hors période d'ouverture afin d'éviter les stationnements illicites.</p> <p>Problématiques de la gestion des déjections et du tri sélectif.</p>	<p>Maintenir, adapter et étendre l'aire existante pour porter sa superficie de 2,9 à 4 ha (200 places caravanes) ; ou proposition d'un site complémentaire proche.</p>

EPCI	Constats et enjeux	Besoins
CC Le Grand Charolais	Situation sur axe Est-Ouest (RCEA). Une aire de grand passage à Paray-le-Monial (100 places caravanes) . <i>Le terrain aménagé privé de 10 ha à Paray-le-Monial (communauté de l'Emmanuel) n'est pas une aire de grand passage publique ouverte à tous.</i>	Maintenir, adapter et étendre l'aire de grand passage pour la porter de 1,8 à 4 ha (200 places caravanes).
CU Creusot Montceau	Situation à l'écart des axes Nord-Sud (Vallée de la Saône) et Est-Ouest (RCEA) Une aire mise en service récemment à Saint-Eusèbe (75 places caravanes) 1,5 ha, située sur une parcelle plus vaste défrichée	Maintenir et mettre aux normes l'aire existante de 75 places caravanes.
CC Grand Autunois Morvan	Situation à l'écart des axes Nord-Sud (Vallée de la Saône) et Est-Ouest (RCEA) Une aire à Autun (50 places caravanes) 1,3 ha, potentiellement 1,5 ha utilisable, bordée de haies boisées à conserver	Maintenir et mettre aux normes l'aire existante de 75 places caravanes (emprise actuelle sans extension).
CC Bresse Louhannaise Intercom'	Situation à l'écart des axes nord-sud (vallée de la Saône) et Est-Ouest (RCEA) Une aire à Louhans (150 caravanes) 3 ha à proximité de l'aire d'accueil aire située en zone inondable des travaux d'amélioration en cours lors de la visite (septembre 2019) : agrandissement (elle avait jusqu'alors une capacité de 100 places), stabilisation, voies de circulation	Maintenir et mettre aux normes l'aire existante, 3 ha (150 places).
Autres EPCI	Pas d'aires réalisées ou inscrites au schéma. Des installations exceptionnelles sur Terres de Bresse.	Pas de besoins en aire de grand passage identifiés à ce jour.

3.2. Fonctionnement et gestion

Problématiques	Constats et enjeux	Besoins
Modes et pratiques de gestion et de fonctionnement	<p>Des gestionnaires différents, ainsi que des EPCI assurant une gestion directe de leurs équipements (Grand Autunois Morvan et Le Grand Charolais).</p> <p>Des disparités quant aux modalités de gestion des aires, notamment concernant la redevance d'occupation et le montant de la caution demandée (de 400 € à 2 000 €), pouvant susciter l'incompréhension des voyageurs.</p> <p>Variabilité des durées de séjour.</p>	<p>Harmoniser les modalités d'aménagement, d'accueil et de fonctionnement des aires de grand passage, quel que soit le gestionnaire, dans un souci de compréhension et de bon usage des aires.</p> <p>Répondre aux besoins principalement estivaux mais aussi au cas par cas en dehors de cette période : demandes hivernales et éviter les stationnements illicites.</p>
Coopération départementale et interdépartementale	<p>Une programmation initiale pas toujours respectée (date, taille des groupes) : difficulté dans la gestion des flux et le suivi des groupes.</p> <p>Absence de médiateur départemental pour les grands passages, permettant de mieux gérer les flux et l'accueil ; rôle de coordination du Grand Chalon avec un dispositif opérationnel.</p> <p>Pas de coordination inter départementale, régionale ou interrégionale.</p>	<p>Mettre en place un dispositif départemental de médiation dans le cadre des grands passages estivaux : préparation en amont, gestion de l'accueil et bilan annuel.</p>

4. Aires permanentes d'accueil

Le décret du 26 décembre 2019 édicte des normes relatives à l'aménagement, à la gestion et au fonctionnement des aires d'accueil. Sur cette base, et en rapport avec l'évaluation, il convient d'adapter et de pérenniser l'offre d'accueil existante. Ce décret constitue également une base pour l'offre nouvelle à créer. Le besoin serait de **15 aires d'accueil** pour assurer le passage et le séjour des gens du voyage itinérants et semi itinérants ; dans les agglomérations importantes, 2 aires d'accueil sont à proposer pour assurer une réponse suffisante et adaptée à la diversité des groupes familiaux ; sur l'ensemble du territoire départemental, la coordination entre gestionnaires est à renforcer.

4.1. Les aires existantes et besoins

EPCI	Constats et enjeux	Besoins
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	<p>Une aire d'accueil à Mâcon (18 places caravanes). Présence de 2 blocs sanitaires non individualisés, mais faible nombre de douches évoqué par les voyageurs Quelques travaux d'amélioration en 2017 : changement des réseaux d'électricité, enrobé, rajout de ballons d'eau chaude, remplacement de la fosse septique... Mais pas de réhabilitation depuis la création (2003) Aire qui est très utilisée (plus de 80 % d'occupation en 2017 et 2018), forte demande sur l'aire</p> <p>Une aire non réalisée à Charnay-les-Mâcon (12 places), en dépit d'un emplacement réservé au PLU.</p>	<p>Disposer de 2 aires d'accueil dans l'agglomération totalisant 30 places caravanes minimum, dont 1 à créer dans l'agglomération pour proposer une offre complémentaire. Améliorer l'aménagement et le fonctionnement de l'aire d'accueil existante de Mâcon.</p>
CA Le Grand Chalon	<p>Deux aires d'accueil : Chalon-sur-Saône (15 places) et Saint-Marcel (15 places). Aires très fréquentées en 2018 (95 % pour Chalon et 67 % pour Saint-Marcel), dont les équipements sont appréciés par les voyageurs Présence de publics en demande de sédentarisation sur les aires Un agencement linéaire de l'aire de l'aire de Saint-Marcel pouvant rendre difficile la cohabitation des familles (moins de possibilités d'intimité) Gestion organisée sur le plan technique pour faire face à l'usure des équipements</p> <p>Une aire non réalisée à Saint-Rémy/Chatenoy-le-Royal (18</p>	<p>Disposer de 2 aires d'accueil dans l'agglomération, totalisant 30 places caravanes minimum. Agir sur la sédentarisation pour libérer des places en aires d'accueil, avant de réaliser une éventuelle 3^{ème} aire d'accueil (à évaluer dans 6 ans).</p>

	places).	
EPCI	Constats et enjeux	Besoins et pistes d'actions
CU Creusot Montceau	<p>Trois aires d'accueil à Montceau-les-Mines (22 places), Torcy (24 places) et Montchanin (18 places).</p> <p>La capacité des aires de Montceau et Torcy a été réduite suite à leur réaménagement après dégradations</p> <p>Bon fonctionnement des aires depuis la réouverture</p> <p>Publics en demande de sédentarisation sur les aires (Montchanin)</p> <p>Noter l'historique chargé (violences) sur le territoire</p> <p>24 places manquantes suite aux réaménagements.</p>	<p>Maintien des 3 aires d'accueil existantes, dans leur capacité actuelle.</p> <p>Agir sur la sédentarisation pour libérer des places en aires d'accueil.</p> <p>Maintien à niveau des équipements proposés.</p>
CC Entre Arroux, Loire et Somme	<p>Deux aires d'accueil à Bourbon-Lancy (24 places) et Gueugnon (12 places)</p> <p>Aire de Gueugnon assez fréquentée (68 %), en lien avec la présence de deux ménages sédentarisés sur l'aire</p> <p>Occupation modérée de l'aire de Bourbon-Lancy (moins de 30 %)</p> <p>Clôtures et abords dégradés de l'aire de Gueugnon, proche de la station d'épuration</p>	<p>Maintien des deux aires d'accueil existantes.</p> <p>Maintien à niveau des équipements proposés.</p>
CC Le Grand Charolais	<p>Une aire d'accueil à Digoin (16 places caravanes).</p> <p>Fréquentation 2017 et 2018 faible (moins de 30 %)</p> <p>Située en zone inondable</p> <p>Une aire non réalisée à Paray-le-Monial (de 12 places)</p>	<p>Disposer de 2 aires d'accueil dans l'agglomération totalisant 28 places caravanes minimum, dont 1 à créer sur le territoire pour proposer une offre complémentaire.</p> <p>Améliorer l'aménagement et le fonctionnement de l'aire d'accueil existante de Digoin.</p>

EPCI	Constats et enjeux	Besoins et pistes d'actions
CC Bresse Louhannaise Intercom'	<p>Une aire d'accueil à Louhans (24 places caravanes), pour 12 places inscrites au schéma</p> <p>A proximité de l'aire de grand passage et de la voie ferrée</p> <p>Présence d'un bloc sanitaire collectif. Aire non goudronnée</p> <p>Occupation modérée en 2018 (moins de 45 %)</p> <p>Fréquentation par une population d'habitues (voyageurs circulant entre Louhans et Lons-le-Saunier)</p>	<p>Maintien de l'aire d'accueil existante (capacité).</p> <p>Prévoir un programme de mise à niveau des équipements.</p> <p>Assurer une gestion renforcée lors de la période des grands passages (proximité des 2 aires occasionnant des dysfonctionnements).</p>
CC Mâconnais-Tournugeois	<p>Une aire d'accueil à Tournus (24 places caravanes).</p> <p>Aire en bon état général, blocs sanitaires individualisés</p> <p>Améliorations ponctuelles des équipements par l'intercommunalité</p> <p>Proximité de l'A6 (nuisances phoniques)</p> <p>Problème lors du transfert de compétence entre la commune et l'EPCI (équipement non conforme en termes d'assainissement)</p> <p>Bonne fréquentation de l'aire (environ 70 % en 2018).</p> <p>Publics en demande de sédentarisation sur l'aire</p>	<p>Maintien de l'aire d'accueil existante.</p> <p>Prévoir un programme de travaux visant à l'amélioration de l'aire.</p>
CC Grand Autunois Morvan	<p>Une obligation en aire d'accueil ou de cofinancement sur un autre EPCI non réalisée (9 places).</p> <p>Plusieurs installations annuelles de groupes sur l'aire de grand passage, jusqu'à 20 caravanes, et stationnement illicite récurrent.</p>	<p>Création d'une aire d'accueil pour répondre aux besoins de petits passages sur un vaste territoire dépourvu d'aire.</p>
CA Beaune, Côte et Sud (partie Saône-et-Loire)	<p>Une aire non réalisée à Chagny (8 places caravanes)</p>	<p>Création d'une aire d'accueil pour répondre aux besoins de petits passages sur le territoire de l'agglomération bi départementale, où existent d'autres aires d'accueil.</p>
Autres EPCI	<p>Pas d'aires réalisées ou inscrites au schéma.</p>	<p>Pas de besoins identifiés à ce jour.</p>

4.2. Fonctionnement et gestion

La gestion des équipements d'accueil du territoire est plutôt hétérogène, en lien avec une offre de services différente selon les territoires. Il n'y a pas de cadre de gestion partagé, à la fois pour les voyageurs, les collectivités et les gestionnaires. Or, la construction d'un cadre commun permet une plus grande clarté dans les obligations de chacun.

Problématiques	Constats et enjeux	Besoins et pistes d'actions
Modes et pratiques de gestion et de fonctionnement	<p>Il existe des disparités entre les prestations offertes par les différentes aires d'accueil auxquelles se couple une tarification hétéroclite dans le département (redevance d'occupation, fluides, caution).</p> <p>Les aires présentent également une certaine hétérogénéité en ce qui concerne les durées de séjour, qui varient entre 3 et 6 mois. Si elles prévoient toutes des possibilités de dérogation, la durée et les modalités de ces dérogations diffèrent. La durée de carence entre deux séjours n'est également pas la même. Ces disparités quant à la gestion de l'aire peuvent susciter une certaine incompréhension des voyageurs.</p> <p>La question du coût (emplacement et surtout fluides) est évoquée par les voyageurs, les montants à payer pouvant être élevés en hiver. Des difficultés peuvent donc parfois exister quant à la perception des redevances (dettes).</p> <p>Une période de fermeture annuelle (généralement un mois) est prévue dans l'ensemble des règlements intérieurs. Ces périodes ne sont pas toujours utilisées dans les faits : il est difficile de fermer les aires considérant la présence d'usagers, sauf à créer du stationnement illicite.</p>	<p>Harmoniser les modalités d'aménagement, d'accueil et de fonctionnement des aires d'accueil, quel que soit le gestionnaire, dans un souci de compréhension et de bon usage des aires.</p> <p>Coordonner les périodes d'ouverture et de fermeture des aires au sein d'un territoire.</p>
Gouvernance et partenariat local	La gestion des aires, en tant qu'équipements communautaires, est assurée par l'EPCI. Le rôle des autres partenaires est vital pour le bon fonctionnement des aires.	Mettre en place et animer un groupe partenarial local autour de l'EPCI, associant communes, partenaires de l'action sociale, Éducation nationale, gendarmerie ou police.

5. Terrains familiaux locatifs et sédentarisation

Le décret du 26 décembre 2019 édicte des normes relatives à l'aménagement, à la gestion et au fonctionnement des terrains familiaux locatifs. Ce décret constitue donc une base pour l'offre en terrains familiaux à réaliser sur le territoire. Dans le département, le besoin a été établi à partir de la connaissance des travailleurs sociaux et des gestionnaires des aires.

5.1. Pas de terrains familiaux locatifs existants mais des besoins sont identifiés

L'analyse du fonctionnement des aires d'accueil du territoire permet de faire le constat de la sédentarisation de certains publics sur ces équipements destinés au passage ou au séjour. D'autres besoins de sédentarisation sont remontés à partir de la connaissance des travailleurs sociaux départementaux ou locaux.

Les EPCI sont inégalement concernés. 79 ménages ont ainsi été identifiés dans 7 EPCI, mais un travail fin reste à faire au cas par cas pour mieux caractériser leur besoin et leur demande : terrains familiaux locatifs, logement PLAI, logement locatif social existant, parcelle privée, etc. Les besoins des ménages qui ne sont en relation ni avec les travailleurs sociaux, ni avec les communes ou EPCI sont difficiles à appréhender.

Sur la durée du schéma, 6 ans, on peut faire l'hypothèse que seule une partie de ces besoins pourrait être satisfaite par des terrains familiaux locatifs, en lien avec les politiques départementales et locales d'habitat et d'urbanisme et leur capacité de réalisation, soit environ 38 ménages et 76 places caravanes.

L'alternative 1 PLAI au lieu de 1 terrain familial de 2 places caravanes méritera néanmoins d'être étudiée et permise, si l'habitat adapté s'avère la meilleure réponse après étude au cas par cas.

Si besoin, il conviendra de préparer les gens du voyage à leur nouveau statut de locataire d'un terrain familial ou d'un logement social.

Sédentarisation - besoins identifiés

BESOINS IDENTIFIÉS EN TERMES DE SÉDENTARISATION

Légende :

/// Communes de plus de 5 000 habitants

□ Limites des EPCI

▭ Limite départementale

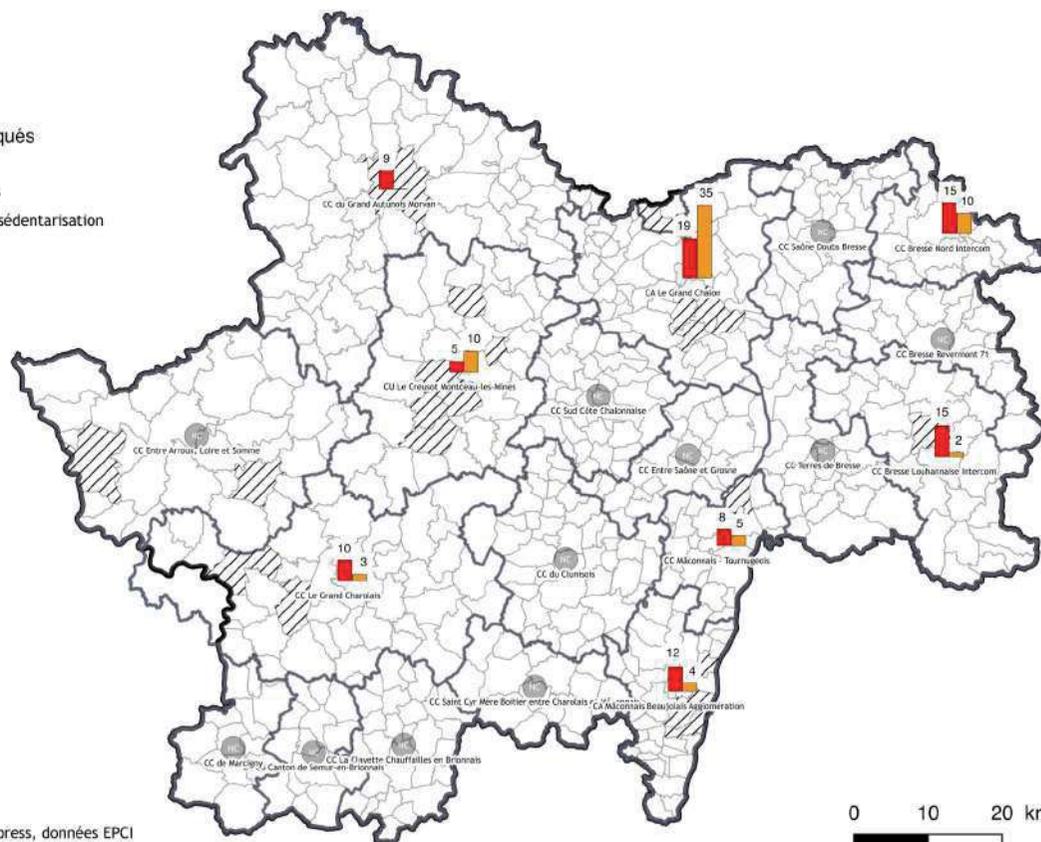
Nombre de ménages sédentaires indiqués aux questionnaires :

■ Nombre estimé de ménages sédentaires

■ Nombre estimé de ménages en voie de sédentarisation

Réponse au questionnaire :

● Non communiqué



Source : Questionnaires CCAS et MDS, Admin Express, données EPCI
Le 20/01/2020

étudesactions
développement urbain territorial et social

étudesactions
développement urbain, territorial et social

Commission départementale consultative - 5 février 2020

EPCI	Constats et enjeux	Besoins à satisfaire en terrains familiaux locatifs sur la durée du schéma (6 ans)
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Pas de terrain familial locatif. Des publics qui stationnent à l'année sur l'aire d'accueil. 10 ménages identifiés en voie de sédentarisation.	5 ménages à loger
CA Le Grand Chalon	Pas de terrain familial locatif mais un travail effectué sur les aspects juridique et financier du produit. Des publics qui stationnent à l'année sur les aires d'accueil. 35 ménages identifiés en voie de sédentarisation.	18 ménages à loger
CU Creusot Montceau	Un terrain communal pour environ 5 ménages au Creusot. Des terrains privés de droit commun existent. Des publics qui stationnent à l'année sur l'aire d'accueil de Montchanin. 13 ménages identifiés en voie de sédentarisation.	8 ménages à loger De plus, étudier les besoins sur terrain communal.
CC Entre Arroux, Loire et Somme	Pas de terrain familial locatif. 1 ménage qui stationne à l'année sur l'aire d'accueil de Gueugnon.	1 ménage à loger
CC Le Grand Charolais	Pas de terrain familial locatif. Des publics qui stationnent à l'année sur l'aire d'accueil de Digoïn. Des terrains privés de droit commun existent. 3 ménages identifiés en voie de sédentarisation.	2 ménages à loger
CC Bresse Louhannaise Intercom'	Installation sur des terrains privés de droit commun. 2 ménages identifiés en voie de sédentarisation. Des besoins potentiels (groupe d'une dizaine de caravanes ne souhaitant pas stationner sur l'aire d'accueil).	2 ménages à loger Etudier les besoins des sites de sédentarisation et d'un groupe installé hors aire d'accueil.
CC Mâconnais Tournugeois	Des ménages sur l'aire d'accueil de Tournus en demande de sédentarisation. Installation sur des terrains privés de droit commun. 5 ménages identifiés en voie de sédentarisation.	2 ménages à loger
CC Grand Autunois Morvan	Trois sites regroupant des terrains familiaux à Autun (2 ménages), à Epinac (6 ou 7 ménages), à Igornay.	Etudier localement les besoins sur ces 3 sites de sédentarisation.
Autres EPCI	Pas de terrains familiaux locatifs ni besoins identifiés.	Etudier et répondre aux besoins au cas par cas.

5.2. Autres formes de sédentarisation ne relevant pas du schéma départemental

Problématiques	Constats et enjeux	Besoins
Habitat locatif adapté (PLAi)	Il s'agit de logements financés adaptés aux ressources et aux modes d'habitat des personnes en difficulté, dont des gens du voyage, prévoyant ou non de la place pour les caravanes.	Leur production est prévue dans le cadre du PDALHPD (Plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées), incluant un volet habitat des gens du voyage, et déclinée localement dans les PLH (Programmes Locaux de l'Habitat). Les PLU (Plan Locaux d'Urbanisme) doivent également prendre en compte la diversité des besoins en matière d'habitat. Si besoin, préparer les gens du voyage à leur nouveau statut de locataire.
Accès au parc locatif social existant	Les demandes d'accès parc locatif émanant de gens du voyage sont peu nombreuses, notamment si elles possèdent une caravane, mais ne sont pas à écarter d'emblée. Le parc locatif social constitue bien souvent une réponse adaptée aux personnes seules, aux petits ménages, aux personnes en situation de handicap ou nécessitant des soins particuliers, aux ménages ayant des difficultés sociales particulières ou temporaires.	Il s'agit d'appliquer le droit commun pour la demande et l'accès au parc locatif social.
Mise à disposition de terrains communaux	Au moins deux situations sont identifiées d'installations de familles du voyage sur des terrains communaux (exemples d'Epinaç ou Le Creusot). Ces installations sont généralement anciennes ; l'occupation et l'activité des familles sur ces terrains et leurs abords ont pu évoluer.	Localement, les communes, en tant que bailleur ou propriétaire des terrains, doivent s'assurer du bon usage du terrain en regard des conventions passées et des règles d'urbanisme applicables concernant la construction, le stationnement des caravanes ou les activités économiques. L'évolution en terrain familial locatif pourrait alors concerner l'EPCI compétent.

Problématiques	Constats et enjeux	Besoins
Propriétés privées	<p>La plupart des situations de sédentarisation se font sur des parcelles bâties ou non bâties, en propriété ou en location.</p> <p>En zone constructible, elles ne sont généralement pas problématiques, sous réserve du respect règles en vigueur.</p> <p>En zone agricole ou naturelle, elles sont souvent problématiques, les droits à construire étant nuls ou limités.</p> <p>Des STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) ont été délimités dans des PLU pour permettre la construction ou la régularisation d'habitat pour les gens du voyage (exemple d'Autun).</p>	<p>S'assurer dans les documents de planification locale (PLH et PLU) de la prise en compte de l'habitat des gens du voyage.</p> <p>Création de STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées), <u>à titre exceptionnel</u> dans les Plans Locaux d'Urbanisme, pour permettre la construction ou la régularisation de situations problématiques.</p> <p>Articuler les politiques communautaires et communales, le document d'urbanisme restant encore bien souvent de compétence communale.</p> <p>Faire connaître et appliquer le droit commun : information en amont des acquisitions, constat des infractions, négociation et engagement des procédures juridiques si nécessaire.</p>
Stationnement des caravanes isolées	<p>Les règles de stationnement des caravanes isolées constituant la résidence principale de leurs occupants sont parfois ignorées par les voyageurs ou les communes chargées de l'application des règlements d'urbanisme : soumis à autorisation si la durée excède 3 mois hors terrain aménagé, interdiction dans certains périmètres inscrits ou classés.</p>	<p>Clarifier les règles des PLU dans un souci de compréhension des pétitionnaires et de bonne application par les décisionnaires.</p> <p>Faire connaître et appliquer le droit commun : information en amont des acquisitions, constat des infractions, négociation et engagement des procédures juridiques si nécessaire.</p>

6. Accompagnement social et scolarisation

La réalisation des équipements d'accueil et d'habitat des gens du voyage doit tenir compte des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques. Le schéma comprend donc un volet socio-économique destiné à engager une démarche d'intégration des gens du voyage vers les dispositifs de droit commun, les besoins étant différents entre gens du voyage sédentaires ou itinérants.

6.1. Accompagnement social

- **Accompagnement social et domiciliation**

Problématiques	Constats et enjeux	Besoins
L'accès aux droits sociaux et la domiciliation	Un accompagnement de droit commun, pas d'association dédiée. Une domiciliation assurée par plusieurs CCAS/CIAS ouvrant l'accès aux droits et si besoin aux aides facultatives. Mais la nature de ce public mobile induit un décalage entre domiciliation et présence sur le territoire, ce qui rend difficile un accompagnement.	Maintien et consolidation d'un accompagnement et d'une domiciliation de droit commun.
La culture des gens du voyage	Culture et codes des gens du voyage non connus par tous les travailleurs sociaux, les gens du voyage ne constituant pas une catégorie homogène. Certains travailleurs sociaux jouissent d'une expérience importante sur le sujet.	Information sur la culture et la diversité des gens du voyage. Formation continue des professionnels et valorisation des expériences.

- Santé et accès aux soins

Problématiques	Constats et enjeux	Besoins
La connaissance des problématiques de santé	<p>PMI de droit commun.</p> <p>Aucune action spécifique menée sur les problématiques liées à la santé, en lien avec l'absence de diagnostic santé sur les gens du voyage</p> <p>Des actions étaient menées à Mâcon (permanence) et dans le Grand Chalon (actions ponctuelles)</p> <p>Des constats faits par les différents acteurs locaux : aucune difficulté dans le suivi des jeunes enfants, risques de pathologie spécifiques (activités professionnelles en lien avec les métaux), décrochage scolaire induit une difficulté dans la prévention, troubles de l'apprentissage chez les enfants non pris en charge par un spécialiste...</p>	Améliorer la connaissance des problématiques de santé au niveau local, en lien avec le mode d'habitat
La relation des gens du voyage aux soins	Un recours aux soins souvent via l'urgence, liées à des difficultés identifiées par le public adulte (repérage d'une pathologie, nécessité de consultations médicales).	Améliorer les liens entre les gens du voyage et les professionnels de santé, afin de définir des parcours de soin.

- **Insertion professionnelle et formation**

Problématiques	Constats et enjeux	Besoins
L'accompagnement des travailleurs indépendants	Accompagnement des travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA par un dispositif de droit commun, par le biais du SASTI et de la BGE. Convention signée entre le Conseil départemental et le Grand Chalon, l'EPCI accompagnant les bénéficiaires du RSA domiciliés dans le CCAS d'une commune du territoire. Enjeux d'accompagnement dans le cadre du RSA pour un public mobile : dispositif de droit commun qui ne s'adapte pas à leur spécificité.	Poursuivre l'accompagnement et l'appui des travailleurs indépendants.
L'illettrisme	D'un point de vue général, les plus faibles taux de scolarisation et un niveau d'illettrisme plus important au sein du public des gens du voyage peuvent entraver les choix d'orientation et de formation des jeunes voyageurs, et par conséquent, leur insertion professionnelle. Existence de 5 plateformes de lutte contre l'illettrisme, portées par les missions locales ou les structures d'information sur l'emploi ou la formation (dispositif CLEFS71).	Développer des supports d'apprentissage adaptés aux gens du voyage, éventuellement des supports numériques.
La formation	Importance de l'attache familiale qui peut rendre difficile l'accès à des formations en apprentissage ou à des formations professionnelles qualifiantes non présentes sur le territoire. Enjeux de la valorisation des compétences des jeunes voyageurs.	Améliorer la connaissance des besoins des gens du voyage en termes de formation et d'insertion professionnelle au niveau local afin d'adapter les dispositifs.
La situation des femmes	Les femmes assurent souvent un rôle en lien avec la maternité uniquement (schéma fréquent chez les gens du voyage). Pas de centre social à Louhans, ce qui rend difficile l'intégration et la construction d'un lien social pour les femmes.	Développer l'insertion professionnelle des femmes

6.2. Scolarisation

L'objectif majeur est d'améliorer l'assiduité pour favoriser la continuité scolaire et permettre de garantir les apprentissages des gens du voyage au sein de leurs parcours scolaires à tous les niveaux.

Problématiques	Constats et enjeux	Besoins
Moyens déployés	Désignation d'un représentant de l'Éducation Nationale, relai auprès des enseignants, en tant que responsable de la formation au niveau du département. Aucun moyen spécifique détaché par l'Éducation Nationale sur le sujet des gens du voyage.	Favoriser la scolarisation et l'assiduité dans le cadre du droit commun
Le niveau de scolarisation	Un bon niveau de scolarisation en école primaire, mais des difficultés peuvent exister dans la gestion de l'absentéisme et quant à la régularité de la scolarisation.	Renforcer le cadre partenarial au niveau local pour améliorer la scolarisation, notamment en maternelle et au collège.
La scolarité par correspondance	Des élèves inscrits au CNED dès l'école primaire, ceci nécessitant un accompagnement. Néanmoins, un travail important de « rescolarisation » a été mené (Grand Chalon) pour amener les élèves à être scolarisés au sein des établissements scolaires.	Définir des modalités d'accompagnement des élèves scolarisés par le CNED.
Formation et échanges	Il existe des formations adressées aux directeurs d'école, relais auprès de leurs équipes pédagogiques.	Renforcer la formation des enseignants et personnels éducatifs (tous niveaux scolaires).

7. La vie du schéma

Problématiques	Constats et enjeux	Besoins et pistes d'actions
Les instances de pilotage et de suivi	Un schéma qui n'a pas été animé	Au moins 2 Commissions Départementales Consultatives par an et pérenniser un comité permanent : global et/ou thématique assurant la coordination et l'évaluation : <ul style="list-style-type: none"> - Accueil et stationnement illicite ; mise en réseau des gestionnaires - Sédentarisation et accès au logement en lien avec PDALHPD et PLH - Accompagnement social global - Scolarisation
Coordination locale	Nombreux acteurs locaux concernés, sans que les rôles et limites de chacun ne soient déterminés.	Mise en place d'un groupe de suivi partenarial par EPCI . Il s'agit d'échanger autour des bilans d'activités des différents équipements (accueil, grand passage, TFL) afin d'assurer leur suivi et de mobiliser dans un comité de suivi l'ensemble des partenaires concernés, dont les communes, l'Education Nationale, les travailleurs sociaux, etc. Intégrer la problématique interdépartementale, interrégionale ou interacadémique pour 3 EPCI.
Coordination départementale	Pas de structure de coordination et de médiation départementale pour les grands passages. Une méconnaissance des EPCI concernant les actions entreprises par les autres EPCI.	Une coordination et médiation départementales pour assurer la préparation, la coordination et le bilan de l'accueil des grands passages et prévenir les installations illicites (voir partie « aires de grand passage ») Mise en réseau des gestionnaires (échanges d'expérience, gestion des difficultés, évolution des pratiques, etc).
Coordination interdépartementale et régionale	Faible coopération interrégionale (Ain, Allier...) entre services de l'Etat et conseils départementaux. Pas d'échange des services de police/de gendarmerie avec les départements limitrophes, en lien avec le découpage administratif des zones de défense et de sécurité.	Coordination régionale à renforcer (DREAL Bourgogne Franche-Comté). Formaliser les échanges avec les départements voisins si nécessaire.

953



PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction Départementale
des Territoires
de Saône-et-Loire



Conseil départemental
de Saône-et-Loire

Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Saône-et-Loire 2020-2026

Partie 3/3 : orientations en matière d'équipement,
accompagnement et vie du schéma

Projet établi le 6 août 2020

Soumis à l'avis des communes et des EPCI concernés, préalablement à son adoption

Sommaire

1. Introduction et rappels.....	4
1.1. Rappel de la démarche	4
1.2. Les gens du voyage, de qui parle-t-on ?	4
1.3. Évolutions récentes du contexte juridique	5
2. Synthèse des obligations du schéma 2020-2026 en Saône-et-Loire	6
2.1. En matière d'accueil et d'habitat.....	6
2.2. En matière d'accompagnement social et de scolarisation et de vie du schéma	7
2.3. Pour assurer le vie du schéma	7
3. Aires de grand passage	8
3.1. Le maintien et la création d'aires de grand passage : 7 aires, soit 940 places	8
3.2. Fonctionnement et gestion	12
4. Aires permanentes d'accueil.....	13
4.1. Le maintien et la création d'aires d'accueil : 15 aires, soit 264 places caravanes	13
4.2. Fonctionnement et gestion	17
5. Terrains familiaux locatifs et sédentarisation	18
5.1. Une connaissance des priorités à affiner par territoire et par ménage.....	18
5.2. La création de 38 terrains familiaux, soit 76 places caravanes minimum	19
5.3. Permettre une alternative en logement locatif social adapté (intégration).....	24
5.4. Appui aux communes et aux voyageurs relatif au droit de l'urbanisme	25
6. Accompagnement social et scolarisation	26
6.1. Accès aux droits sociaux et domiciliation	26
6.2. Santé et accès aux soins	28
6.3. Insertion professionnelle et formation.....	29
6.4. Scolarisation	32
7. Vie du schéma	35
7.1. Pilotage et mise en œuvre départementale	35
7.2. Pilotage local par EPCI	36
7.3. Coordination interdépartementale et régionale	37
Annexe.....	39

1. Introduction et rappels

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée par les lois du 27 janvier 2017 et du 7 novembre 2018, rend obligatoire la réalisation d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans chaque département, le schéma devant être révisé tous les six ans.

Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental, associant la commission départementale consultative des gens du voyage, les EPCI ou syndicats mixtes, les communes et les représentants des gens du voyage.

Le présent document présente les orientations du projet de schéma révisé pour la période 2020-2026, en matière d'équipements, accompagnement et vie du schéma.

1.1. Rappel de la démarche

La 1^{ère} phase de la démarche correspond à l'état des lieux et à l'évaluation du schéma précédent, dont la présentation dans son état d'avancement a été faite à la Commission départementale consultative des gens du voyage qui a été réunie le 27 septembre 2019.

La 2^{ème} phase correspond à l'identification des besoins à prendre en compte pour l'accueil et l'habitat des gens voyage, présentée pour avis à Commission départementale consultative des gens du voyage, réunie le 5 février 2020.

Un avant-projet d'orientations en matière d'accueil et d'habitat, d'accompagnement social et de scolarisation ainsi que de vie du schéma (3^{ème} phase), a été élaboré en juin 2020. Il a été soumis pour avis :

- aux membres de la Commission départementale consultative des gens du voyage
- au Préfet de région, au titre de la coordination régionale
- au Préfet de l'Ain, au titre de la coordination interdépartementale

Le comité restreint du 27 juillet 2020, associant les représentants de l'Etat et du Conseil Départemental, a été le cadre de l'analyse et de la prise en considération des avis transmis, avant la transmission formelle du projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour avis aux communes et EPCI concernés. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour délibérer et formuler observations et avis.

En octobre 2020, à l'issue de ce processus, le projet de schéma sera réajusté et soumis à l'avis de Commission départementale consultative des gens du voyage, dont la composition aura été renouvelée.

Le nouveau schéma sera adopté par le Président du Conseil départemental et le Préfet, puis publié.

Outres les présentes prescriptions, il comprend un « état des lieux » et un « diagnostic des besoins ».

1.2. Les gens du voyage, de qui parle-t-on ?

En termes de publics concernés, c'est la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, plusieurs fois modifiée, qui s'applique ; dès le début de son article 1^{er}, elle indique que « les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ».

1.3. Évolutions récentes du contexte juridique

Le contexte juridique a évolué depuis 2012, date d'élaboration du précédent schéma 2012-2018 :

- Le transfert de la compétence concernant l'accueil des gens du voyage aux EPCI
- Un élargissement des obligations du schéma aux terrains familiaux locatifs
- Une prise en compte des gens du voyage dans les documents locaux de planification
- L'abrogation du livret de circulation distinguant les gens du voyage
- L'évolution des possibilités de financement des équipements d'accueil
- La possibilité de consignation de fonds par le Préfet en cas de non réalisation des aires
- Le traitement des installations illicites
- Les normes d'aménagement et de gestions des aires de grand passage
- Les normes d'aménagement et de gestions des aires d'accueil et terrains familiaux locatifs
- L'évolution du régime des STECAL

Ces évolutions sont détaillées dans le rapport de phase 1/3.

2. Synthèse des obligations du schéma 2020-2026 en Saône-et-Loire

2.1. En matière d'accueil et d'habitat

Il s'agit de disposer de **7 aires de grand passage**, totalisant **940 places caravanes**, pour assurer l'accueil des grands passages dont **3 de 200 places caravanes** dans les agglomérations importantes et à proximité des grands axes et **4 plus petites**, assurant une réponse équilibrée en termes d'accueil, maîtrise des dépenses publiques et protection de l'espace agricole ou naturel. La coordination départementale et interdépartementale est à renforcer.

Le département nécessite **15 aires permanentes d'accueil**, soit **264 places caravanes**, au lieu de 11 aires actuellement, pour assurer le passage et le séjour des gens du voyage itinérants et semi-itinérants. Dans les agglomérations importantes, 2 aires d'accueil minimum sont à proposer pour assurer une réponse suffisante et adaptée à la diversité des groupes familiaux. Dans le Grand Chalon et Creusot-Montceau, une partie des obligations de création d'aires d'accueil ont été réduites au regard des besoins, au profit de terrains familiaux locatifs. Sur l'ensemble du territoire départemental, la coordination entre gestionnaires est à renforcer.

Sur la durée du schéma, **38 terrains familiaux locatifs sont à produire a minima**, soit **76 places caravanes**, pour accompagner les demandes et besoins de sédentarisation connus de 38 ménages. L'alternative 1 logement PLAI au lieu de 1 terrain familial locatif méritera néanmoins d'être étudiée et permise, si l'habitat locatif adapté s'avère la meilleure réponse. L'accès au statut de locataire pour les ménages ou de bailleur pour les collectivités doit être accompagné.

Synthèse des caractéristiques des trois dispositifs d'accueil et d'habitat des gens du voyage figurant obligatoirement au schéma

	Aire de grand passage	Aire permanente d'accueil	Terrain familial locatif
destination	Groupes jusqu'à 200 caravanes (4 ha), qui ne peuvent être accueillis sur les aires d'accueil Durée 1 à 3 semaines Période fixée par le schéma	Jusqu'à 50 caravanes maximum Durée jusqu'à 10 mois Ouvertes toutes l'année	Un ménage ne peut se voir attribuer qu'un seul terrain familial locatif Regroupement possible de plusieurs terrains familiaux locatifs
statut	Équipement public EPCI/redevance	Équipement public EPCI/redevance	Terrain locatif propriété EPCI ou bailleur social/loyer
aménagement	4 ha (sauf dérogation préfectorale) Alimentation en eau et en électricité	Superficie d'une place : 75 m ² (hors stationnement) 1 lavabo, 1 douche et 2 WC par emplacement Alimentation en eau et électricité par emplacement	1 terrain = au minimum 2 places (soit 150 m ² , hors stationnement) Compteurs individuels d'eau et d'électricité Pièce de séjour (espace de cuisine, évier) Bloc sanitaire (1 lavabo, 1 douche et 2 WC)
gestion	Convention d'occupation et règlement intérieur Tarification et caution par caravane double essieu	Convention d'occupation et règlement intérieur Tarification en cohérence avec le niveau de prestation	Attribution par un bailleur Bail (3 ans) Loyer mensuel et quittance Révision annuelle des loyers

Exemples

Aire de grand passage (Rhône)



Aire d'accueil (Saône-et-Loire)



Terrain familial locatif, ici avec pièce de vie (Haute-Savoie)

étudesactions
développement urbain, territorial et social

2.2. En matière d'accompagnement social et de scolarisation et de vie du schéma

La réalisation des équipements d'accueil et d'habitat des gens du voyage tient compte des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques.

Le volet socio-économique du schéma vise à assurer aux des gens du voyage l'accès aux dispositifs de droit commun, les besoins étant différents entre gens du voyage sédentaires, en demande de sédentarisation ou itinérants :

- accès aux droits sociaux et domiciliation
- santé et accès aux soins
- insertion professionnelle et formation
- scolarisation

2.3. Pour assurer le vie du schéma

La vie du schéma nécessite la mise en œuvre et l'animation :

- d'instances départementales spécifiquement dédiées à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en prenant appui sur la commission départementale consultative, en lien avec les autres dispositifs existants, comme le PDALHPD ou le PDI,
- d'un pilotage local, autour des EPCI compétents en matière d'accueil et d'habitat, en lien avec les autres partenaires concernés,
- d'une coordination interdépartementale et régionale.

3. Aires de grand passage

3.1. Le maintien et la création d'aires de grand passage : 7 aires, soit 940 places

a. Objectifs

En rapport avec l'évaluation et les besoins, il convient d'adapter et de pérenniser l'offre en aires de grand passage. Il s'agit notamment de proposer un maillage suffisant en aires de grand passage, dont :

- trois atteignant les 4 ha pour accueillir jusqu'à 200 caravanes,
- quatre de taille inférieure, permettant l'accueil de groupes de moindre importance.

Au regard des besoins définis par le schéma, une dérogation préfectorale formalisera une superficie moindre pour ces quatre aires de grand passage.

b. Prescriptions : disposer de 7 aires de grand passage, dont 3 de 4 ha

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 fixe les règles applicables aux aires de grand passage nouvelles mais aussi existantes (immédiatement ou à compter du 1^{er} janvier 2022) ; il en précise, entre autres, la capacité minimale ainsi que leurs modalités d'aménagement et d'équipement (accès, alimentation eau potable et électricité, dispositif de recueil des eaux usées).

Toutes les aires d'accueil devront être conformes aux normes d'aménagement et d'équipement des aires de grand passage :

- les équipements créés devront prendre en compte l'ensemble de ces dispositions ;
- les aires de grand passage existantes devront être mises en conformité avant le 1^{er} janvier 2022.

- **CA Mâconnais Beaujolais Agglomération : disposer de deux aires de grand passage aménagées ou mutualisées, soit 240 places caravanes**

L'intercommunalité ne dispose que d'une seule aire de grand passage de 40 places à Mâcon, inadaptée à l'accueil des grands groupes et non équipée (absence d'électricité). En lien avec la carence de l'offre existante au sein de l'intercommunalité, la question de l'interface entre Mâcon et Replonges émerge quant aux grands passages. En effet, l'aire de Replonges (CC Bresse-et-Saône, Ain) est identifiée comme « l'aire de grand passage de Mâcon » par la plupart des voyageurs.

Dans un premier temps, il conviendra de formaliser une mutualisation avec Bresse-et-Saône qui gère l'aire de Replonges (Ain), Mâconnais Beaujolais Agglomération devant participer à son financement et à sa gestion. Dans le même temps, l'aire existante de 40 places (1,16 ha) sera maintenue et adaptée aux normes d'aménagement, afin de proposer une offre complémentaire aux aires de grand passage de Replonges (01) et du département.

En l'absence de mutualisation effective avec Bresse-et-Saône un an après l'approbation du schéma, Mâconnais Beaujolais Agglomération devra mettre en place une aire de grand passage sur son territoire, conforme aux normes minimales d'équipements et d'aménagement, permettant d'atteindre 4 ha (200 places caravanes) : une aire de 4 ha ou une aire de 2,9 ha complétant celle de 1,1 ha existante. Cette obligation porterait alors sur la commune de Mâcon, l'EPCI pouvant définir d'autres localisations sur son territoire, au titre de ses compétences habitat, aménagement ou gestion de l'espace.

- **CA Le Grand Chalon : disposer de 4 hectares en aire de grand passage, soit 200 places caravanes**

L'aire de grand passage de Varennes-le-Grand (150 places caravanes, 2,9 ha) est soumise à des travaux de dépollution. Un terrain de substitution, situé à proximité, assure la fonction d'aire de grand passage.

Considérant le poids de l'agglomération, il est nécessaire qu'elle dispose d'une capacité d'accueil de 4 ha (200 places caravanes).

Deux solutions alternatives sont retenues pouvant concerner les communes de **Varennes-le-Grand** et **Saint-Loup-de-Varennes** limitrophe :

- une extension de l'aire existante à 4 ha
- en cas de difficulté d'extension, maintien de l'aire existante et proposition d'un site complémentaire (1,1 ha) pour porter la capacité d'accueil à 4 ha.

En termes d'aménagement, il est nécessaire de terminer les travaux de dépollution du site.

- **CC Le Grand Charolais : maintenir et étendre de l'aire de grand passage pour la porter de 1,8 à 4 ha, soit 200 places caravanes**

La capacité actuelle de l'aire de grand passage s'établit à 100 places caravanes (1,8 ha). Au regard des besoins du territoire, l'aire de **Paray-le-Monial** doit être en mesure d'accueillir 200 caravanes : il convient donc de la maintenir et de prévoir son extension afin de la porter à 4 ha.

- **CC Bresse Louhannaise Intercom' : maintenir l'aire existante de 150 places caravanes**

Des travaux ont récemment permis d'établir la capacité de l'aire de grand passage de **Louhans** à 150 places (3 ha), ainsi qu'en modifier l'organisation globale et la rendre praticable en cas d'intempéries.

Il convient donc de maintenir l'aire existante.

- **CU Creusot Montceau : maintenir l'aire existante de 75 places caravanes**

Récemment mise en service (2018), l'aire de grand passage de **Saint-Eusèbe** peut accueillir 75 caravanes. Il convient de maintenir la capacité existante de cet équipement.

- **CC Grand Autunois Morvan : maintenir l'aire existante de 75 places caravanes (emprise actuelle sans extension)**

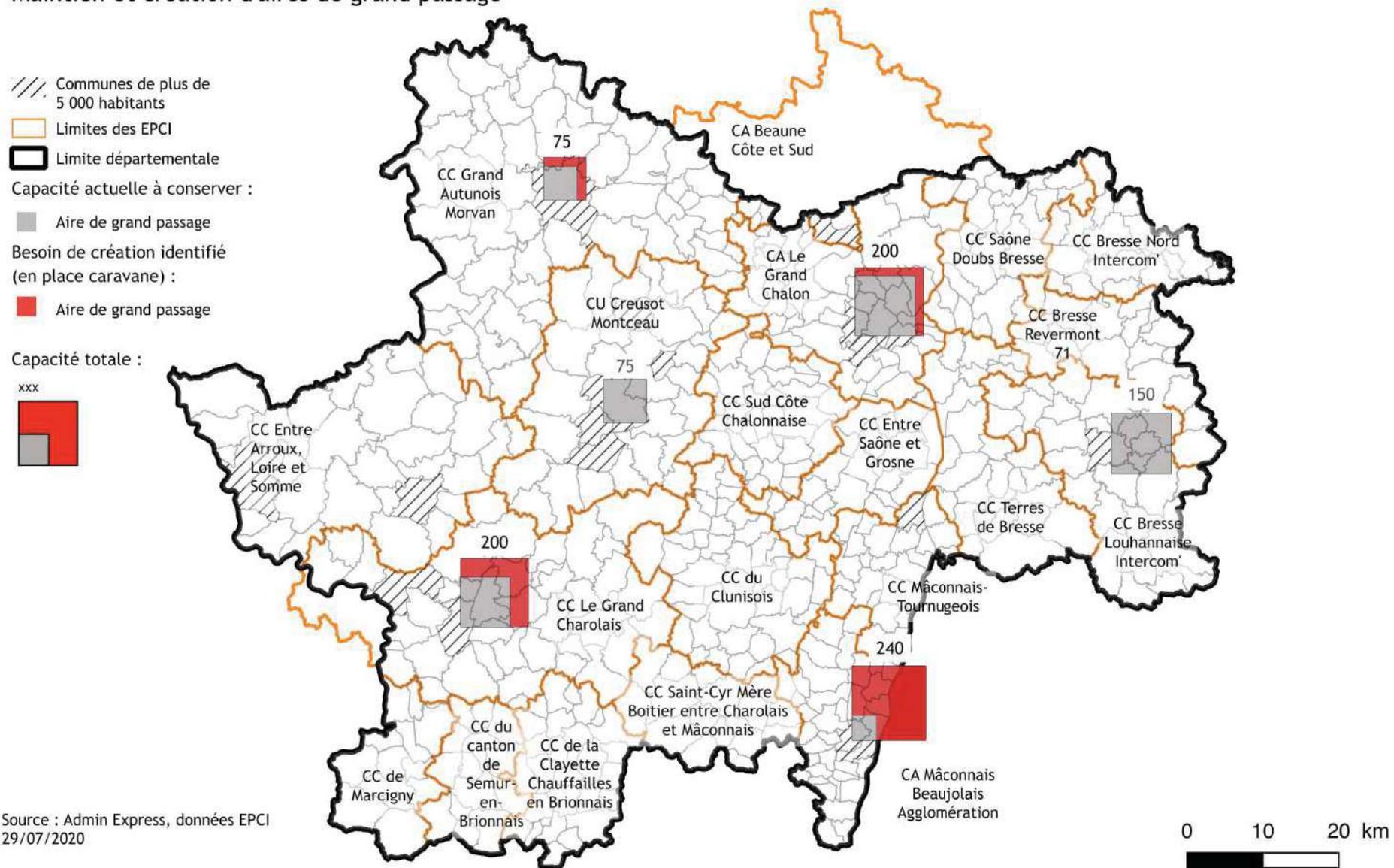
Implantée sur une vaste parcelle communale (1,3 ha), l'aire de grand passage située à **Autun** affiche une capacité officielle de 40 caravanes. Au regard des normes définissant un ratio de 50 caravanes à l'hectare, la capacité de l'aire existante est de 75 places caravanes. Le schéma formalise cette capacité d'accueil, sans extension de l'emprise foncière actuelle.

- **Les autres intercommunalités**

Aucun autre besoin en termes de grand passage n'est identifié, à l'exception de situations récurrentes identifiées au sein de la communauté de communes **Terres de Bresse**, limitrophe du Grand Chalon et de Bresse Louhannaise Intercom'. Il convient donc d'envisager soit la mise à disposition d'un terrain, soit une mutualisation avec un des deux EPCI limitrophes disposant d'une aire de grand passage.

Projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Saône-et-Loire

Maintien et création d'aires de grand passage



Recommandations

Outre les normes minimales fixées par décret, le schéma recommande d'accorder une attention particulière aux :

- risque caniculaire ; le revêtement des aires ou l'ombrage doivent être adaptés en cas de fortes chaleurs ;
- nuisances phoniques et pollution, en lien avec la situation des aires souvent à proximité d'importants axes de circulation ;
- risque naturel ou technologique, en cas de situation des aires ou terrains dans des zones inondables ou à proximité d'établissements ou installations, présentant une probabilité de risque.

Sans être spécifiques aux gens du voyage, ces problématiques peuvent être accentuées par leur mode d'habitat.

Pilote : DDT

Maitrise d'ouvrage : les 6 EPCI concernés

Financement :

La Dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) peut être mobilisée en soutien financier de l'Etat. Il n'y a pas d'aide à la gestion pour les aires de grand passage.

Le principe de mutualisation, consistant à faire cofinancer par un EPCI un équipement situé sur le territoire d'un autre EPCI (investissement et fonctionnement), n'est proposé que pour deux secteurs géographiques pertinents en termes de grand passage :

- *Mâconnais Beaujolais Agglomération, avec Bresse et Saône (Ain) ;*
- *Terres de Bresse, avec Le Grand Chalon ou Bresse Louhannaise Intercom'.*

3.2. Fonctionnement et gestion

a. Objectifs

Il est nécessaire d'harmoniser les pratiques de fonctionnement et de gestion. Il s'agit d'assurer une cohérence dans ces pratiques dans un souci de compréhension des règles par les usagers. Cette harmonisation permet également de faciliter la gestion pour les différentes intercommunalités et leurs gestionnaires, grâce à un cadre commun.

b. Constats

Il existe des disparités quant aux modalités de gestion des aires en Saône-et-Loire, en lien notamment avec la présence de différents opérateurs et une offre de services différents selon les territoires. Les tarifs ne sont pas harmonisés en termes de redevance, de périodicité (prix exprimé par jour ou par semaine), d'échelle de fixation du prix (caravane, ménage, missions). De même, il y a une importante variabilité du montant de la caution. Ces disparités en termes de prix peuvent induire des difficultés, liées à l'incompréhension par les voyageurs de ces différences de gestion.

Par ailleurs, les périodes d'ouverture définies dans les règlements intérieurs des aires ne sont pas harmonisées. Certaines peuvent être ouvertes autant que de besoin, hors des périodes d'ouverture définies, au regard de groupes familiaux présents sur le territoire, afin d'éviter des situations de stationnements illicites sur des sites non adaptés tant sur le plan sécuritaire que sanitaire.

c. Prescriptions

- **Harmoniser les modalités de fonctionnement et de gestion des aires de grand passage**

Le décret n°2019-171 du 5 mars 2019 fixe les règles relatives à la gestion et au fonctionnement applicables aux aires de grand passage. Elle consiste principalement en :

- la signature d'une convention d'occupation
- un règlement intérieur remis aux usagers
- une tarification du droit d'usage par caravane double essieu
- le versement d'un dépôt de garantie calculé par caravane double essieu

Ce décret constitue un cadre pour la cohérence des modes de gestion et de fonctionnement. Il convient également d'harmoniser les durées de séjour sur les aires : des séjours de 15 jours maximum sont admis. Ils doivent être programmés à l'avance, afin de prévoir un temps de repos entre deux passages.

- **Prévoir la possibilité de réponse au cas par cas en dehors de la période d'ouverture partagée**

Les aires de grand passage de Saône-et-Loire sont ouvertes du 1^{er} avril au 15 septembre. Néanmoins, il est recommandé de prévoir des possibilités de réponse aux demandes qui s'exprimeraient hors de cette période : il peut s'agir de demandes hivernales ou de groupes en stationnement illicite, notamment sur des sites non adaptés sur le plan sanitaire et sécuritaire, ceci permettant d'éviter des occupations illicites au sein du territoire. Comme en période d'ouverture estivale, ces groupes devront signer une convention d'occupation.

Pilote : Préfecture

Maitrise d'ouvrage : les 6 EPCI concernés

4. Aires permanentes d'accueil

4.1. Le maintien et la création d'aires d'accueil : 15 aires, soit 264 places caravanes

a. Objectifs

En rapport avec l'évaluation et les besoins, il convient d'adapter et de pérenniser l'offre d'accueil existante. Il s'agit notamment de :

- proposer un maillage suffisant en aires d'accueil à l'échelle du département,
- proposer 2 aires d'accueil a minima dans chacun des principaux territoires ou agglomérations, pour mieux gérer l'accueil et les équipements,
- confirmer et reformuler les obligations du précédent schéma en admettant une réduction sur Grand Chalon (en regard des besoins de sédentarisation) et Creusot-Montceau (en regard de la capacité en aires d'accueil et des besoins de sédentarisation),
- renforcer la coordination départementale.

b. Prescriptions : disposer de 15 aires d'accueil, dont 4 nouvelles à créer, soit 52 places

Le décret du 26 décembre 2019 édicte des normes relatives à l'aménagement, à la gestion et au fonctionnement des aires d'accueil.

Certaines de ses dispositions sont d'application immédiate ou fixée au 26 juin 2020 pour le règlement intérieur.

Les normes d'aménagement ne s'appliquent qu'aux aires d'accueil nouvelles ; les aires existantes ne sont concernées qu'en cas de travaux de réaménagement, le cas échéant.

- **CA Mâconnais Beaujolais Agglomération : 2 aires d'accueil, 30 places caravanes**

Dans l'agglomération, il est nécessaire de disposer de 2 aires d'accueil totalisant 30 places caravanes minimum, dont une existante et une à créer pour proposer une offre complémentaire.

Il convient donc de maintenir et d'adapter l'aire d'accueil existante à Mâcon (18 places). Pour rappel, des travaux d'amélioration ont eu lieu en 2017 (changement des réseaux d'électricité, enrobé, rajout de ballons d'eau chaude, remplacement de la fosse septique). En termes d'aménagement, il est recommandé de mettre en place de **sanitaires individualisés** pour faciliter l'entretien et la gestion (responsabilisation des utilisateurs). Les publics en demande de sédentarisation qui séjournent sur l'aire doivent être orientés vers les futurs terrains familiaux locatifs.

Par ailleurs, il convient de créer une aire d'accueil à **Charnay-les-Mâcon (12 places minimum)**, pour proposer un 2^{ème} équipement dans l'agglomération.

- **CA Le Grand Chalon : 2 aires d'accueil, 30 places caravanes**

L'agglomération dispose de 2 aires d'accueil totalisant 30 places caravanes.

Il est nécessaire de maintenir les deux aires d'accueil existantes à **Chalon-sur-Saône (15 places)** et **Saint-Marcel (15 places)**. De plus, il s'agira de maintenir à niveau les équipements proposés.

Les publics en demande de sédentarisation qui séjournent sur les aires doivent être orientés vers les futurs terrains familiaux locatifs.

La nécessité ou non d'une 3^e aire d'accueil dans l'agglomération sera évaluée à l'issue du schéma, en 2026.

- **CU Creusot Montceau : 3 aires d'accueil, 64 places caravanes**

L'agglomération dispose de 3 aires d'accueil totalisant 64 places caravanes.

Il convient de maintenir les 3 aires d'accueil existantes totalisant 64 places caravanes : **Montceau-les-Mines (22 places)**, **Torcy (24 places)** et **Montchanin (18 places)**. De plus, il est nécessaire de maintenir à niveau les équipements proposés.

Les publics en demande de sédentarisation qui séjournent sur les aires (Montchanin notamment) doivent être orientés vers les futurs terrains familiaux locatifs.

- **CC Entre Arroux, Loire et Somme : 2 aires d'accueil, 36 places caravanes**

Le territoire dispose de deux aires d'accueil totalisant 36 places caravanes à **Gueugnon** et **Bourbon-Lancy**. Il s'agira de maintenir la capacité et le niveau des équipements proposés.

Un programme de travaux d'adaptation de l'aire de Gueugnon doit être mis en œuvre : valorisation des abords de l'aire et traitement paysager en direction de la station d'épuration.

- **CC Le Grand Charolais : 2 aires d'accueil, 28 places caravanes**

Sur le territoire, il est nécessaire de disposer de 2 aires d'accueil totalisant 28 places caravanes minimum, dont une existante et une à créer, pour proposer une offre complémentaire.

Il est donc nécessaire de maintenir à niveau l'aire existante à **Digoin (16 places caravanes)**. Un plan d'information et d'évacuation en cas d'alerte crue de l'Arroux sera formalisé (gestionnaire et Etat).

Une 2^{ème} aire d'accueil à **Paray-le-Monial (12 places minimum)** devra être créée, pour proposer un 2^{ème} équipement dans le territoire.

- **CC Bresse Louhannaise Intercom' : 1 aire d'accueil, 24 places**

Le territoire dispose d'une aire d'accueil totalisant 24 places caravanes, à **Louhans**.

Un programme de mise à niveau des équipements sera prévue : sanitaires individualisés, revêtements des sols (le gravillonnage peut être à l'origine de la dégradation des caravanes)...

Il conviendra d'assurer une gestion renforcée lors de la période des grands passages ou délocaliser l'aire d'accueil existante pour l'éloigner de l'aire de grand passage.

- **CC Mâconnais-Tournugeois : 1 aire d'accueil, 24 places caravanes**

Le territoire dispose d'une aire d'accueil totalisant **24 places caravanes** à **Tournus**.

L'aire d'accueil existante sera maintenue. La mise à niveau des équipements devra être également programmée pour améliorer l'aire : création d'un système d'assainissement autonome, construction d'un merlon (protection acoustique).

- **CC Grand Autunois Morvan : 1 aire d'accueil, 20 places caravanes**

Il convient de créer **une aire d'accueil de 20 places** à **Autun**, pour proposer un équipement de taille suffisante pour répondre aux besoins sur un vaste territoire qui en est actuellement dépourvu.

- **CA Beaune, Côte et Sud (partie Saône-et-Loire) : 1 aire d'accueil, 8 places caravanes**

Le territoire ne dispose d'aucune aire d'accueil dans sa partie Saône-et-Loire.

Il convient de créer une aire d'accueil de **8 places minimum** à Chagny, pour proposer un 3^{ème} équipement dans l'agglomération interdépartementale (Côte-d'Or/Saône-et-Loire). S'inscrivant dans un maillage d'aires d'accueil, cette taille réduite peut être admise, bien qu'elle ne permette pas d'optimiser les coûts de gestion.

- **Les autres intercommunalités**

Aucun autre besoin en termes de passage n'est identifié sur les autres territoires.

Recommandations

Outre les normes minimales fixées par décret, le schéma recommande d'accorder une attention particulière aux :

- risque caniculaire, le revêtement des aires ou l'ombrage doit être adapté en cas de fortes chaleurs ;
- nuisances phoniques et pollution, en lien avec la situation des aires d'accueil souvent à proximité d'importants axes de circulation ;
- risque naturel ou technologique, en cas de situation des aires ou terrains dans des zones inondables ou à proximité d'établissements ou installations, présentant une probabilité de risque
- risque viral, comme constaté en 2020, considérant les spécificités d'habitat, la grande proximité des ménages sur les équipements d'accueil ainsi que la vie en groupe
- importance de la desserte numérique pour les démarches administratives, fiscales, sociales, scolaires.

Sans être spécifiques aux gens du voyage, ces problématiques peuvent être exacerbées par leur mode d'habitat.

Pilote : Préfecture/DDT/DDCS

Maitrise d'ouvrage : les 9 EPCI concernés

Financement :

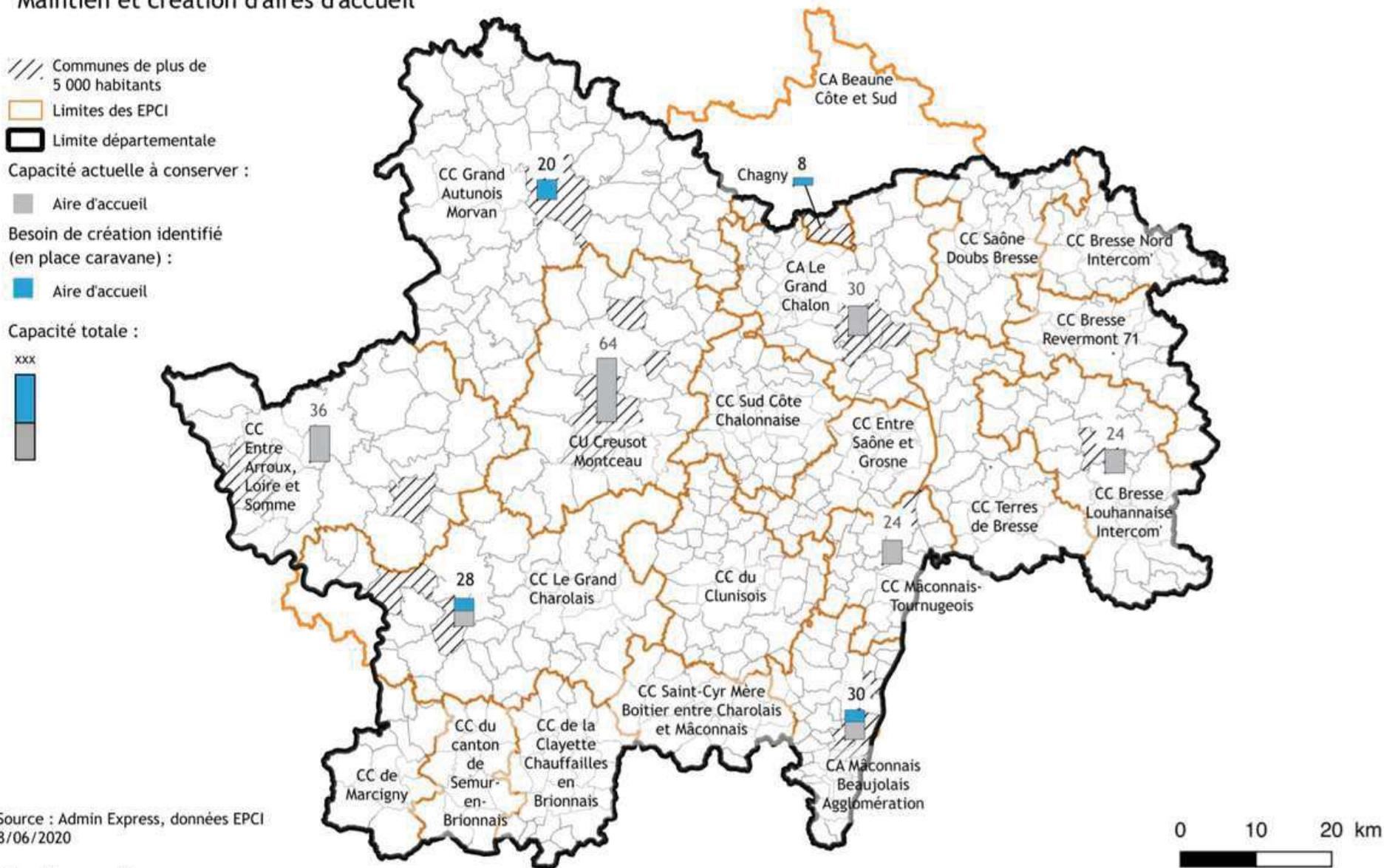
La Dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) peut être mobilisée en soutien financier de l'Etat.

Aide à la gestion des aires d'accueil : ALT 2 (aide au logement temporaire 2).

*Le principe de **mutualisation**, consistant à faire cofinancer par un EPCI un équipement situé sur le territoire d'un autre EPCI (investissement et fonctionnement), n'est pas proposé, chaque EPCI constituant un secteur géographique pertinent en termes d'aires d'accueil.*

Projet de Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de 71

Maintien et création d'aires d'accueil



Source : Admin Express, données EPCI
8/06/2020

4.2. Fonctionnement et gestion

a. Objectifs

Il est nécessaire d'harmoniser les pratiques de fonctionnement et de gestion. Il s'agit d'assurer une cohérence dans ces pratiques dans un souci de compréhension des règles par les usagers. Cette harmonisation permet également de faciliter la gestion pour les différentes intercommunalités et leurs gestionnaires, grâce à un cadre commun.

b. Constats

La gestion des équipements d'accueil du territoire est plutôt hétérogène, en lien avec une offre de services différente selon les territoires. Il n'y a pas de cadre de gestion partagé, à la fois pour les voyageurs, les collectivités et les gestionnaires concernant :

- les périodes d'ouverture et de fermeture des aires au sein d'un territoire,
- les durées des séjours,
- la tarification et les montants de caution,
- règlements intérieurs.

c. Prescriptions

- **Harmoniser les modalités de fonctionnement et de gestion des aires d'accueil**

Il s'agit de mettre en œuvre les dispositions du décret 26 décembre 2019 relatives à la gestion et au fonctionnement des aires d'accueil, concernant notamment :

- la durée de séjour : 3 mois consécutifs (dérogations dans la limite de 7 mois pour scolarisation, insertion professionnelle ou hospitalisation)
- le droit d'usage : droit d'emplacement (cohérent avec le niveau de prestations offertes et éventuellement modulable en fonction des ressources) et fluides (facturation de la consommation réelle)
- fermeture des aires limitées à un mois (sauf dérogation préfectorale) et prise en compte des aires du même secteur géographique

Les mesures liées à la gestion et au fonctionnement des aires d'accueil sont applicables immédiatement.

L'établissement d'un règlement intérieur conforme au décret, qui devait être fait avant le 26 juin 2020, amorce ce travail d'harmonisation.

Pilote : DDCCS

Maitrise d'ouvrage : les 9 EPCI concernés

5. Terrains familiaux locatifs et sédentarisation

5.1. Une connaissance des priorités à affiner par territoire et par ménage

a. Objectif

Un travail avec les travailleurs sociaux du département ou des CCAS a permis d'identifier au moins 150 ménages en demande et besoin de sédentarisation. Toutes les demandes ne sont pas connues car non enregistrées en tant que telles, sauf en cas de demande de logement locatif social, mais celles-ci restent peu nombreuses.

En rapport avec l'évaluation des besoins, les besoins croissants de sédentarisation et de la volonté du législateur qui a progressivement promu la réalisation de terrains familiaux locatifs jusqu'à les faire figurer au schéma départemental, il convient de programmer la production de terrains familiaux locatifs en s'assurant que ceux-ci correspondent bien aux besoins. En effet d'autres réponses sont possibles en matière de sédentarisation, en articulation avec le PDALHPD : logement locatif social ou privé, accession à la propriété, stationnement des caravanes constituant l'habitat principal de leurs occupants (isolées ou sur terrain aménagé).

b. Recommandation

Pour répondre de manière satisfaisante aux besoins des ménages, il est recommandé de réaliser préalablement un diagnostic de la situation et des besoins d'habitat, par EPCI.

Cela concerne les EPCI identifiés au titre des obligations en terrains familiaux locatifs et les EPCI identifiés au titre de besoins locaux à préciser. Mais tous les EPCI du département peuvent être concernés dans le cadre d'un projet local motivé.

Dans les situations les plus complexes (CA Mâconnais Beaujolais Agglomération, CA Le Grand Chalon, CU Creusot Montceau), l'outil « MOUS locale » (Maitrise d'œuvre Urbaine et Sociale) pourra être mobilisé, avec l'appui financier de l'Etat et du Département, en lien avec la fiche action n°9 du PDALHPD 2018-2022 (Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées).

L'intérêt de cet outil est de comprendre deux phases successives :

- une phase de diagnostic approfondi, permettant d'évaluer précisément les demandes et besoins,
- et une phase de montage opérationnel adapté aux besoins et aux capacités d'intervention de la collectivité locale : terrain familial locatif ou autre produit d'habitat ne relevant pas du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Pilotes : DDCS et Département (en tant que copilotes du PDALHPD)

Maitrise d'ouvrage : les EPCI concernés

Financement :

Pour une MOUS locale, possibilité de co-financement de l'Etat (dans la limite de 50% du prix HT de la prestation) et du Département (au cas par cas selon crédits mobilisables).

5.2. La création de 38 terrains familiaux, soit 76 places caravanes minimum

a. Objectif

Sur la durée du schéma, **38 terrains familiaux locatifs** sont à produire a minima pour accompagner les demandes et besoins de sédentarisation connus de 38 ménages. Cela représente environ la moitié des besoins avérés recensés par les travailleurs sociaux dans le cadre de leur accompagnement social global. La temporalité d'une ingénierie sociale, la temporalité du schéma (6 ans) et la capacité d'action des collectivités locales ne permettent pas de viser un objectif plus ambitieux. Cela représente **76 places caravanes minimum**, à raison de 2 places caravanes minimum par terrain familial locatif.

L'accès au statut de locataire pour les ménages ou de bailleur pour les collectivités doit être accompagné.

b. Les prescriptions par EPCI et commune

7 EPCI sont mentionnés avec des objectifs de création de terrains familiaux locatifs (TFL), avec des communes désignées.

EPCI	Prescriptions
CA Le Grand Chalon	18 terrains familiaux locatifs, soit 36 places caravanes minimum : Chatenoy-le-Royal, Saint-Rémy, Givry, Chalon-sur-Saône, Saint-Marcel, (dont 18 places caravanes par substitution de places actuellement prévues en aires d'accueil)
CU Creusot Montceau	8 terrains familiaux locatifs, soit 16 places caravanes minimum : Le Creusot, Torcy, Montchanin, Montceau-les-Mines, Le-Breuil et Saint-Vallier. (dont 16 places caravanes par substitution de places actuellement prévues en aires d'accueil) Etudier les besoins sur un site de sédentarisation au Creusot (terrain communal)
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	5 terrains familiaux locatifs, soit 10 places caravanes minimum: Mâcon, Charnay-les-Mâcon, la Chapelle-de-Guinchay.
CC Le Grand Charolais	2 terrains familiaux locatifs, soit 4 places caravanes minimum : Paray-le-Monial, Digoin.
CC Bresse Louhannaise Intercom'	2 terrains familiaux locatifs, soit 4 places caravanes minimum : Louhans, Branges. Etudier les besoins des sites de sédentarisation et d'un groupe installé hors aire d'accueil.
CC Mâconnais Tournugeois	2 terrains familiaux locatifs, soit 4 places caravanes minimum : Tournus.
CC Entre Arroux, Loire et Somme	1 terrain familial locatif, soit 2 places caravanes minimum : Gueugnon.
CC Grand Autunois Morvan	Etudier les besoins sur 3 sites de sédentarisation (terrains communaux et privés) : Autun, Epinac, Igornay.
Autres EPCI	Etudier et répondre aux besoins au cas par cas.

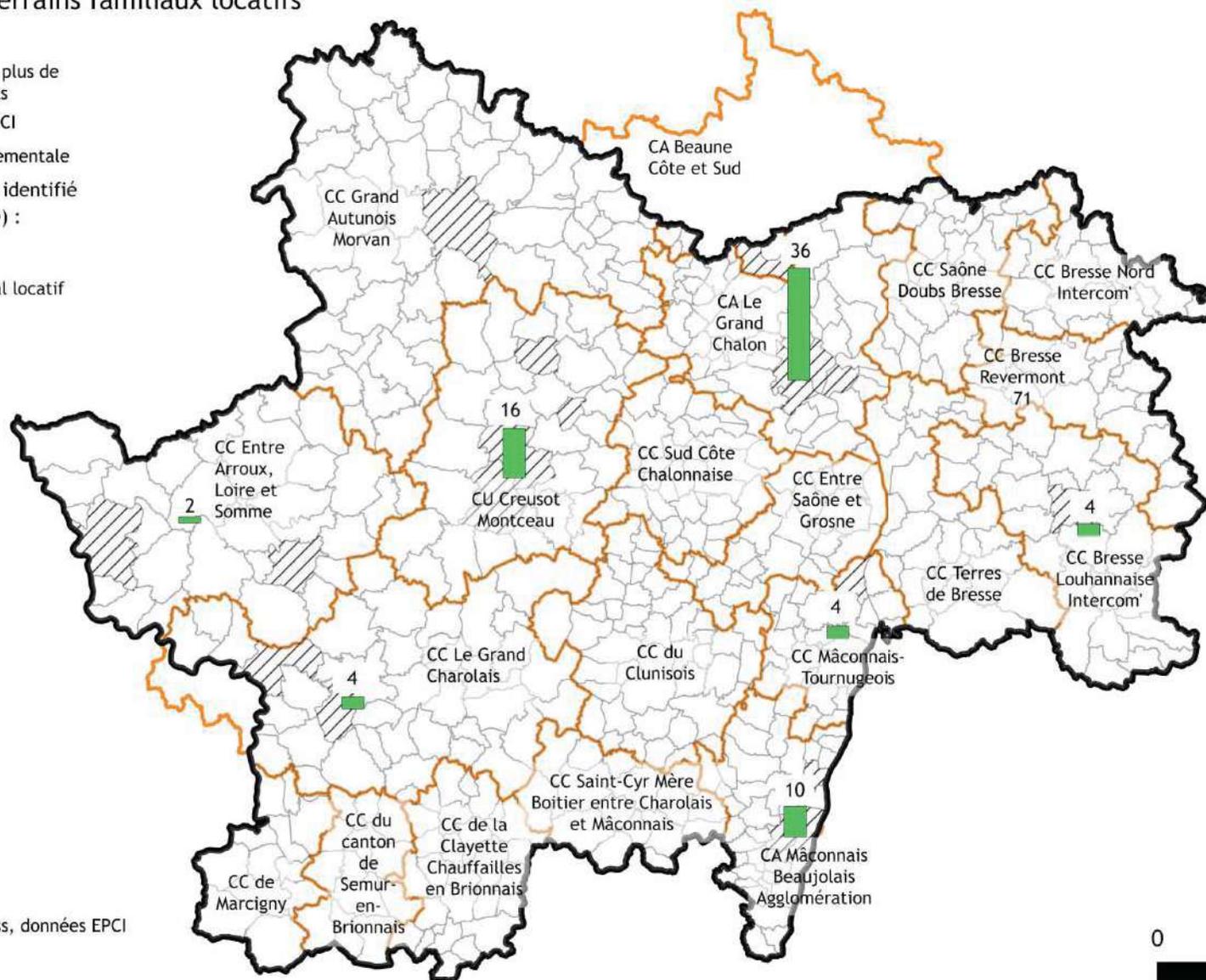
Parmi les communes désignées, figurent celles en déficit de logements locatifs sociaux au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU). Il s'agit des communes de Charnay et la Chapelle-de-Guinchay (Mâconnais Beaujolais Agglomération), Chatenoy-le-Royal et Givry (Grand Chalon), Le-Breuil et Saint-Vallier (communauté urbaine Creusot Montceau). En effet, les terrains familiaux locatifs entrent désormais dans le décompte SRU (1 TFL = 1 logement) ; ils peuvent donc contribuer à l'atteinte des objectifs.

Bien que des communes soient désignées, **chaque EPCI peut définir, après analyse des besoins, d'autres localisations sur son territoire**, au titre de ses compétences habitat, aménagement ou gestion de l'espace.

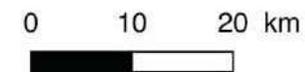
Projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Saône-et-Loire

Création de terrains familiaux locatifs

-  Communes de plus de 5 000 habitants
-  Limites des EPCI
-  Limite départementale
- Besoin de création identifié (en place caravane) :
- xxx
-  Terrain familial locatif



Source : Admin Express, données EPCI le 29/07/2020



c. Normes et dispositions relatives aux terrains familiaux locatifs

- **Appliquer les normes d'aménagement et de gestion fixées par le décret du 26 décembre 2019**

Celles-ci concernent notamment :

- la superficie minimale
- la présence d'une pièce de vie
- la gestion individuelle des flux
- l'attribution des TFL par le bailleur suite à une commission d'attribution
- la durée du bail (3 ans minimum) + état des lieux
- le paiement d'un loyer mensuel et la délivrance d'une quittance
- le dépôt de garantie (un mois de loyer)
- la révision annuelle du loyer selon l'IRL
- l'interdiction de travaux par le locataire sans l'autorisation du propriétaire

- **Recommandations et mise en œuvre**

Localisation

Pour des raisons d'intégration urbaine et sociale et pour en faciliter la gestion locative, il est déconseillé de regrouper plus de 2 ou 3 terrains familiaux locatifs dans le cadre d'une même opération, soit 6 places caravanes maximum.

Le terrain familial locatif peut être situé en zone urbaine ou en STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées en zone agricole ou naturelle), car il est destiné à une occupation pérenne, sa vocation est résidentielle et il est préférable de préserver la possibilité d'évoluer vers de l'habitat à terme.

Maîtrise d'ouvrage

Ces obligations incombent aux EPCI pour les terrains familiaux locatifs à créer.

Il conviendra donc de préparer l'accès de l'EPCI au statut de bailleur, s'il fait le choix de gérer son parc de terrains familiaux locatifs, directement ou via un prestataire mandaté. En effet, la gestion locative d'un terrain familial est beaucoup plus proche de celle d'un logement (privatif avec locataire) que d'une aire d'accueil (équipement public avec usagers).

Rappelons qu'un bailleur social peut être aménageur et gestionnaire de terrains familiaux locatifs.

Phasage de réalisation

Le délai de réalisation des terrains familiaux est de 2 ans à compter de l'approbation du schéma. Ce délai peut être porté à 4 ans, notamment en cas d'étude préalable de type MOUS ou étude de faisabilité.

Accompagner l'accès au terrain familial ou au logement locatifs

Une fois le projet d'habitat défini et mis en œuvre, il pourra être utile de prévoir également un dispositif collectif ou individuel d'accompagnement social lié au logement (ASLL), pour assurer la réussite du parcours résidentiel des ménages devenant locataires. Il nécessite une convention entre le département et l'organisme ou l'association qui l'exécute ; son financement se fait via le Fonds de solidarité logement (FSL).

Sur un terrain familial locatif, les ménages locataires sont éligibles à l'allocation de logement sociale (ALS) et au Fonds de solidarité logement (FSL), le cas échéant.

Pilotes : DDCS et Département (copilotes du PDALHPD)

Maitrise d'ouvrage : les EPCI concernés

Financement :

L'Etat aide à l'investissement à hauteur de 70% d'un plafond de dépense de 15 245 € par place caravane aménagée sur terrain familial locatif.

Pas d'aide à la gestion.

*Le principe de **mutualisation**, consistant à faire cofinancer par un EPCI un équipement situé sur le territoire d'un autre EPCI (investissement et fonctionnement), n'est pas proposé, chaque EPCI constituant un secteur géographique pertinent en termes de terrains familiaux locatifs.*

5.3. Permettre une alternative en logement locatif social adapté (intégration)

L'obligation en terrain familial locatif sera considérée comme remplie y compris en cas de réalisation de **logement locatif social adapté PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration), si celui-ci s'avère être la meilleure réponse aux besoins d'habitat des ménages concernés : proposition d'un logement ouvrant droit à l'APL plutôt qu'une pièce de vie ouvrant droit à l'ALS. Les ménages sont éligibles au FSL, le cas échéant.

Outre le fait que l'habitat locatif adapté favorise l'intégration des publics les plus en difficulté, il peut également faire de la place à la caravane que les « voyageurs » possèdent soit pour le voyage soit pour la conserver comme pièce complémentaire du logement. Mais cela implique un habitat individuel isolé ou groupé.



*Exemple en Gironde
(Blanquefort, source ADAV 33)*



*Exemple dans le Cher
(source : SDAHGV du Cher 2016-2021)*

L'équivalence suivante sera retenue en regard des obligations en terrains familiaux locatifs : **1 logement PLAI = 1 terrain familial locatif = 2 places caravanes**

Cette alternative ne sera permise que dans les territoires dotés d'un Programme Local de l'Habitat (ou PLU intercommunal valant PLH), pour s'assurer de la cohérence des actions conduites en regard de la globalité et diversité des besoins à satisfaire en matière de logement et d'hébergement.

Pilotes : DDCS

Maitrise d'ouvrage : les EPCI concernés

Financement

Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et subvention de l'Etat.

Les opérations financées en PLAI permettent de bénéficier d'une exonération de TFPB pendant 25 ans (portée à 30 ans pour les constructions neuves qui satisfont à certains critères de qualité environnementale) et de la TVA à taux réduit de 10 %.

Les logements financés en PLAI font l'objet d'un conventionnement APL fixant des loyers plafonds.

5.4. Appui aux communes et aux voyageurs relatif au droit de l'urbanisme

a. Objectifs

Les communes et les voyageurs sont confrontés, chacun dans leur posture respective, à une double problématique : installation de caravanes et constructions sur des terrains en général non bâtis et non constructibles, situés en zone agricole, naturelle ou forestière.

Il convient donc de prévenir et résorber :

- les conflits relatifs à la construction sur propriétés privées
- les conflits relatifs au stationnement des caravanes isolées hors terrain aménagé ou bâti

b. Recommandation

- **S'assurer de la prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les documents de planification locale**

Il convient de s'assurer de la prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les documents de planification locale (PLH et PLU).

La création de STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées), à titre exceptionnel dans les plans locaux d'urbanisme (PLU), peut permettre la construction ou la régularisation de situations problématiques.

Un des enjeux est de bien articuler les politiques communautaires et communales, quand le document d'urbanisme reste de compétence communale. Il convient alors de bien veiller à l'association de l'EPCI à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme communal.

L'Etat intervient via son porter à connaissance, son association aux démarches et in fine son contrôle de légalité de l'Etat.

- **Prévenir et informer**

Un des enjeux est de mieux faire connaître et appliquer le droit commun :

- information en amont des acquisitions
- information sur les règles des PLU ou du RNU (règlement national d'urbanisme le cas échéant), dans un souci de compréhension des pétitionnaires et de bonne application par les décideurs
- constat des infractions, négociation et engagement des procédures juridiques si nécessaire.

Sont également recommandées :

- la tenue d'une **rencontre annuelle** avec la Chambre des notaires, la SAFER, la Chambre d'Agriculture, l'EPF Doubs BFC, l'association des Maires et les associations représentatives des gens du voyages, pour faire le point sur les difficultés et outils mobilisables
- l'édition d'un support grand public relatif à la construction et au stationnement des caravanes en zone agricole, naturelle ou forestière.

Pilote : DDT

Partenariat : EPCI concernés, CAUE, ADIL, Chambre des notaires, la SAFER, la Chambre d'Agriculture, l'EPF Doubs BFC, l'association des Maires et les associations représentatives des gens du voyages

6. Accompagnement social et scolarisation

La réalisation des équipements d'accueil et d'habitat des gens du voyage tient compte des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques. Le volet socio-économique du schéma vise à assurer aux gens du voyage l'accès aux dispositifs de droit commun, les besoins étant différents entre gens du voyage sédentaires, en demande de sédentarisation ou itinérants. Il s'agit de prendre en considération les besoins actuels et ceux futurs liés à la création des aires ou terrains. Une approche spécifique, dans le cadre du droit commun, doit être faite selon les spécificités des modes d'accueil et d'habitat, les différentes actions identifiées ne s'adressant pas à tous les publics.

Pour répondre de façon adaptée aux besoins des gens du voyage, de nombreux enjeux sont liés à la formation et au développement d'une expertise pour prendre en compte des besoins parfois spécifiques. Le cas échéant, les actions identifiées pourraient faire l'objet de correctifs ou d'améliorations en fonction des difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre.

Par ailleurs, il y a un enjeu de formalisation du déroulement des différentes actions par les acteurs concernés, afin de rendre compte de l'avancement et de la prise en compte des différentes problématiques pour l'ensemble des acteurs du département.

Il convient également d'encourager les initiatives locales, s'inscrivant ou non dans le cadre du schéma, permettant de développer l'accompagnement social et la scolarisation des familles.

Les actions d'accompagnement social et scolaire doivent également permettre, en améliorant la connaissance des gens du voyage, de lutter contre les discriminations dont ils peuvent être l'objet, en lien avec le changement de représentations des acteurs locaux amenés à travailler sur ce sujet.

6.1. Accès aux droits sociaux et domiciliation

a. Objectifs

L'action sociale est de la compétence du Département et des collectivités locales (CCAS ou CIAS, le cas échéant). Le sujet des gens du voyage est donc ainsi intégré dans les dispositifs de droit commun en termes d'accès aux droits sociaux.

En termes de domiciliation, l'article 263-1 du Code de l'action sociale et des familles (modifié par la loi ALUR) organise la domiciliation des personnes sans domicile stable, qui « doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet ». Depuis cette loi, la domiciliation est une compétence obligatoire des CCAS ou CIAS.

L'enjeu est donc d'améliorer l'accès aux structures et dispositifs de droit commun pour le public des gens du voyage.

b. Constats

En termes d'accompagnement social, même si l'accès au droit commun est le principe affiché au niveau départemental, l'association Le Pont a eu un rôle spécifique dans l'accompagnement des gens du voyage présents dans le territoire. De même, le Grand Chalon mène une démarche d'accompagnement social spécifique pour les familles domiciliées sur une des communes de l'intercommunalité.

Concernant la domiciliation, les responsables locaux des solidarités du Département observent un décalage entre domiciliation et présence effective sur le territoire, ceci pouvant rendre complexe le suivi du public des gens du voyage. Par ailleurs, le cas

particulier du secteur mâconnais a été abordé par les acteurs locaux, l'association Le Pont assurant toujours la domiciliation d'une centaine de ménages en lieu et place du CCAS, non préparé à la gestion de tous ces ménages.

c. Recommandations

- **Maintenir et consolider l'accompagnement et la domiciliation de droit commun**

En termes d'accompagnement des familles à la vie sociale, le principe de prise en charge des gens du voyage dans le droit commun doit être maintenu et consolidé. Cet accompagnement de droit commun est assuré par les Maisons départementales des solidarités (MDS) ou éventuellement par convention avec les CCAS ou CIAS. Le rôle du Grand Chalon dans l'accompagnement social spécifique sur son territoire (suivi RSA, action de soutien à la scolarité des enfants) doit également être conforté. Pour assurer au mieux l'accompagnement de droit commun, les différentes structures d'action sociale pourront s'appuyer sur l'expertise développée par le service « gens du voyage » du Grand Chalon (recommandations, procédures, mobilisation des partenaires, contacts avec les ménages...).

Pour assurer le recours aux structures d'accompagnement social, il est nécessaire d'établir un document commun et adapté à ce public (en tenant compte des situations d'illettrisme pouvant exister) permettant d'identifier toutes les institutions et acteurs locaux en matière d'accès aux droits (CAF, CPAM, PMI...). Pour s'assurer de la pertinence du support et de son éventuel usage par les gens du voyage, il conviendra de s'appuyer sur l'expertise du Grand Chalon et de l'association Le Pont dans sa conception.

En termes de domiciliation, il est nécessaire d'informer les CCAS et CIAS avec ou sans travailleurs sociaux de leurs obligations en matière de domiciliation. De plus, ces structures doivent viser à l'harmonisation de leurs pratiques pour permettre une domiciliation au plus près des lieux de séjour. Pour ce faire, il convient d'élaborer et de mettre à disposition une boîte à outils (fiches de procédures, fiches de suivi, recommandations) sur le modèle du Grand Chalon.

Pour rappel, la domiciliation en CCAS ou CIAS n'est plus nécessaire pour les publics résidant sur terrains familiaux locatifs.

- **Informer sur la culture et la diversité des gens du voyage et former les professionnels**

Les gens du voyage constituent un public peu connu des travailleurs sociaux. Il est donc nécessaire de favoriser une meilleure connaissance de ce public par les services de droit commun grâce à la mise en place d'un programme de formation, de sensibilisation et d'échanges de bonnes pratiques à destination des travailleurs sociaux, en lien avec la spécificité de certains besoins des voyageurs en termes d'accompagnement social.

Cet axe de travail s'appuiera sur la désignation de personnes ressources aux niveaux local et départemental afin d'appuyer les travailleurs sociaux et de pérenniser une culture professionnelle spécifique liée à l'accompagnement des gens du voyage. Il s'agira donc de diffuser aux travailleurs sociaux des apports théoriques sur la culture et le mode d'habitat des gens du voyage, ainsi que de partager des témoignages et des retours d'expériences avec tous les acteurs pouvant intervenir dans le cadre de l'action sociale.

En complément, des supports permettant une meilleure connaissance des gens du voyage pour les différents partenaires concernés par l'accompagnement social des gens du voyage (travailleurs sociaux, mais aussi acteurs de terrain, comme les gestionnaires d'aires) pourront être créés.

Pilotes : Département (dont MDS) / DDCCS

Partenariat : CCAS/CIAS, CA Le Grand Chalon, association Le Pont

6.2. Santé et accès aux soins

a. Objectifs

L'objectif général est d'améliorer la santé des gens du voyage et de favoriser l'accès et le recours à des professionnels de santé. L'état de santé des gens du voyage est à mettre en relation avec la précarité de certains publics. Pour autant, en dépit des connaissances de certains professionnels, l'enjeu est également l'amélioration des connaissances des problématiques de santé des gens du voyage.

b. Constats

En dépit d'une connaissance incomplète, les acteurs locaux partagent certains constats concernant les problématiques de santé des gens du voyage : risques de pathologie spécifiques (activités professionnelles en lien avec les métaux), troubles de l'apprentissage chez certains enfants non pris en charge par un spécialiste ou décrochage scolaire induisant une non-participation aux actions de prévention et de promotion de la santé. Par ailleurs, d'autres difficultés sont identifiées chez le public adulte : elles sont relatives au repérage d'une pathologie et à la nécessité de consultations médicales, le recours aux soins se faisant souvent via l'urgence.

c. Recommandations

- **Améliorer la connaissance des problématiques de santé au niveau local, en lien avec le mode d'habitat**

Les problématiques de santé concernant les gens du voyage sont traitées dans des études ou guides au niveau national ; il n'y a pas d'approche exhaustive de ces problématiques localement.

L'élaboration d'un diagnostic santé permettrait d'améliorer la connaissance de toutes les problématiques existantes au niveau local.

En lien avec les problématiques et besoins ainsi identifiées, il conviendra de travailler la mise en œuvre d'actions de prévention et de sensibilisation adaptées aux gens du voyage, par exemple sur des sujets comme l'alimentation, les addictions, les troubles de l'apprentissage chez les enfants... Dans ces actions devront être pris en compte les modes de vie et les organisations familiales. Elles pourront être individuelles ou collectives.

- **Améliorer les liens entre les gens du voyage et les professionnels de santé, afin de définir des parcours de soins**

Les gens du voyage et les professionnels de santé ont des représentations différentes de l'accès aux soins, ceci pouvant générer des incompréhensions mutuelles et une relation de soins qui n'est pas basée sur la confiance. Améliorer les liens entre gens du voyage et professionnels du domaine de la santé peut permettre de favoriser le recours aux soins et la prévention santé, entendue comme l'ensemble des actions préventives l'ensemble des actions visant à éviter ou réduire l'apparition et le développement des maladies, accidents ou handicaps.

Cette action se compose de plusieurs volets :

- Former et sensibiliser les personnels de santé (dont ceux du centre départemental de santé et de ses antennes) aux problématiques relatives aux gens du voyage, en lien avec leurs conditions d'habitat, leur mode de vie et leur rapport à la santé et aux soins. Pour ce faire, il convient de prévoir des temps de formation ou ateliers collectifs avec des personnes ressources et des intervenants gens du voyage. Les pilotes (ARS ou DDCS/Département, le cas échéant) devront assurer la consolidation de cette démarche de formation dans le temps
- Communiquer sur les dispositifs de droit commun (médecin traitant, PASS, centre départemental de santé et antennes) pour favoriser la continuité des soins. Plusieurs relais de communication pourront être utilisés (gestionnaires, supports adaptés et appropriables pour les voyageurs).
- Mettre en place, si besoin, un guide du voyageur et du soignant permettant d'expliquer les principes à respecter pour les voyageurs et pour le personnel soignant hospitalier, en lien avec un recours aux soins via l'urgence par les voyageurs. L'élaboration de ce guide nécessitera des rencontres et échanges entre les gens du voyage et les acteurs locaux de santé notamment, pour favoriser une connaissance réciproque et la prise en compte des besoins et des difficultés de chacun.

Pilotes : Agence Régionale de Santé, avec l'appui de la DDCS et du Département

Partenariat : Centre départemental de santé, Associations représentatives des gens du voyage en Saône-et-Loire, permanences d'accès aux soins de santé (PASS), centres hospitaliers (Mâcon, Montceau-les-Mines, Chalon-sur-Saône)

6.3. Insertion professionnelle et formation

a. Objectifs

L'objectif général est d'améliorer l'insertion professionnelle des gens du voyage. S'il nécessite un accompagnement, le statut d'indépendant ou d'auto-entrepreneur semble généralement approprié par les gens du voyage dans le cadre de leurs activités. Toutefois, le travail salarié est un enjeu à prendre en compte, notamment pour l'insertion professionnelle des femmes.

En termes de formation, il convient de s'appuyer sur les dispositifs existants, notamment le pacte territorial d'insertion (PTI), qui vise à une meilleure coordination au niveau départemental des partenaires institutionnels et acteurs locaux pour impulser une dynamique des politiques d'insertion.

Les faibles taux de scolarisation peuvent entraver les choix d'orientation et de formation des jeunes voyageurs et, par conséquent, leur insertion professionnelle.

Néanmoins, des dérogations quant à la durée de stationnement sur aire d'accueil peuvent être accordés par le gestionnaire dans le cas d'un suivi de formation ou de l'exercice d'une activité professionnelle¹, ceci visant à améliorer les modalités d'insertion professionnelle et de formation des voyageurs.

¹ Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs, article 8

b. Constats

Les enjeux en matière d'insertion sont assez larges pour le public des gens du voyage. Ils recouvrent notamment le développement des activités économiques, la formation ou encore l'illettrisme. Il y a plus particulièrement des actions à développer concernant le salariat et le travail des femmes. Il n'y a aucune action spécifique en la matière, en lien avec la volonté de ne pas créer de dispositifs spécifiques aux gens du voyage : les réponses apportées aux voyageurs reposent donc sur le droit commun et les dispositifs existants, comme les PLIE (plans locaux pour l'insertion et l'emploi) ou l'accompagnement des travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA.

c. Recommandations

- **Poursuivre l'accompagnement et l'appui des travailleurs indépendants**

Des actions d'accompagnement et d'appui des travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA sont portées par des dispositifs de droit commun comme le SASTI (Service d'accompagnement socio-professionnel des travailleurs indépendants) et BGE. Il s'agit de conserver et de consolider cet accompagnement personnalisé des voyageurs afin qu'ils puissent pérenniser leur activité.

Par ailleurs, grâce à une convention de délégation du suivi RSA signée entre le Département et le Grand Chalon, l'intercommunalité accompagne vers l'autonomie sociale des gens du voyage bénéficiaires du RSA et domiciliés dans le CCAS d'une commune du territoire. Il s'agit de reconduire cette convention de délégation pour que le Grand Chalon puisse poursuivre l'accompagnement des travailleurs indépendants et répondre au mieux à leurs problématiques individuelles.

- **Accompagner l'accès à l'emploi salarié, notamment intérimaire ou saisonnier**

Des pistes d'actions pourraient être étudiées pour l'accès à l'emploi salarié des voyageurs. Il convient ainsi de travailler sur des solutions d'accompagnement pour l'emploi salarié dans le cadre du RSA, en lien avec Pôle emploi et les Missions locales. Il est nécessaire de porter une attention particulière aux jeunes et à leurs besoins dans le cadre de l'accès à l'emploi salarié, notamment ceux qui ne s'inscrivent pas dans un parcours de travailleur indépendant.

- **Développer des supports d'apprentissage adaptés aux gens du voyage**

Il convient de s'appuyer sur les dispositifs existants (plateformes CLEFS71) pour développer des actions de lutte contre l'illettrisme adaptées aux gens du voyage, notamment en termes de contenu et de rythme. Des supports d'apprentissage numériques pourront être élaborés s'ils répondent à des besoins exprimés par les gens du voyage. L'enjeu est de permettre grâce à la lutte contre l'illettrisme l'acquisition de savoirs concrets (navigation internet...) pour susciter l'intérêt des voyageurs pour ces actions.

- **Améliorer la connaissance des besoins des gens du voyage en termes de formation et d'insertion professionnelle au niveau local afin d'adapter les dispositifs**

Les besoins de formation, notamment en matière de savoirs de base, ne sont pas identifiés. Un diagnostic pourrait donc permettre de définir ces besoins et les réponses pouvant être apportées. Elles devront être adaptées en matière de localisation et de rythme d'enseignement.

Il s'agit également de mobiliser des dispositifs de valorisation des savoir-faire, adaptés en termes de temporalité, comme la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou l'évaluation des compétences et des connaissances professionnelles (ECCP). Ces dispositifs permettent de valoriser l'expérience des publics pour valider des acquis.

A noter qu'il n'existe pas dans le département d'organismes de formation labellisé APP (ateliers de pédagogie personnalisé). Or, ce dispositif permet d'avoir une approche spécifique et personnalisé pour les apprenants, grâce à un protocole individuel de formation.

- **Développer des dispositifs adaptés favorisant l'insertion professionnelle des femmes**

Il est nécessaire de développer des dispositifs adaptés favorisant les parcours de formation et d'insertion professionnelle des femmes : validation des acquis de l'expérience (VAE), évaluation des compétences et des connaissances professionnelles (ECCP)... Travailler avec le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) du département permettrait de réfléchir à l'insertion professionnelle des femmes voyageuses.

Pilotes : Département, avec l'appui de la DIRECCTE

Partenariat : SASTI, BGE (ou autres acteurs en charge de l'accompagnement des travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA), Pôle emploi, CIDFF, plateformes CLEFS 71/Missions locales, région Bourgogne-Franche-Comté

6.4. Scolarisation

a. Objectifs

L'objectif majeur est d'améliorer l'assiduité pour favoriser la continuité scolaire et permettre de garantir les apprentissages des enfants du voyage au sein de leurs parcours scolaires à tous les niveaux. Cela suppose notamment un travail de sensibilisation et de mobilisation des parents mais également de tisser des liens de confiance entre les familles et les équipes pédagogiques. Pour rappel, le public voyageur peut être intégré dans les dispositifs existants (PPRE - programme personnalisé de réussite éducative...) en ce qu'ils peuvent permettre de répondre à d'éventuelles difficultés. Ces dispositifs ne sont pas tous évoqués dans le cadre du schéma.

b. Constats

Les partenaires expriment un bon niveau de scolarisation aux niveaux maternelle et élémentaire mais une forte érosion de la scolarité au collège, avec une grande partie des élèves scolarisés au CNED. Les enseignants sont donc globalement habitués à l'accueil des enfants du voyage, ceci facilitant leur intégration dans les apprentissages. De plus, l'existence du livret scolaire unique facilite également le suivi de la scolarisation des enfants de l'acquisition des savoirs fondamentaux, cela permettant une continuité dans les apprentissages et un parcours scolaire cohérent.

En dépit d'éléments plutôt positifs, les constats partagés avec les partenaires font état de difficultés récurrentes. En premier lieu, la relation discontinue des voyageurs à l'école, illustré par un niveau d'absentéisme pouvant être important, est une des problématiques évoquées, en lien avec le rapport des gens du voyage à l'école. Le recours au CNED, fréquent pour les voyageurs collégiens, peut ainsi constituer une difficulté en ce qu'il ne permet pas un suivi et une continuité dans la scolarité. De surcroît, le manque de formation des enseignants a été abordé. Même si les enseignants sont habitués à l'accueil des enfants du voyage, ils n'y sont pas spécifiquement formés. Or, l'amélioration de la scolarisation des gens du voyage dépend de la manière dont les enseignants peuvent accueillir les enfants, ceci étant lié à la formation des équipes pédagogiques. Enfin, d'un point de vue institutionnel, la faiblesse du partenariat local peut représenter un obstacle à la bonne scolarisation des enfants du voyage : l'absence d'un réseau local structuré ne permet pas une coordination de l'ensemble des acteurs en vue d'une amélioration de la scolarisation des enfants du voyage. En effet, beaucoup d'acteurs peuvent travailler sur le sujet, mais l'articulation entre eux demeure floue, de même que les limites d'intervention de chacun.

c. Recommandations

- Favoriser la scolarisation et l'assiduité dans le cadre du droit commun

La priorité est de scolariser les enfants du voyage dans le cadre du droit commun, malgré la complexité que cela peut représenter dans certains cas. En effet, dans le cadre de l'école inclusive, l'école est le lieu des rencontres et du vivre ensemble. En plus de l'apprentissage des savoirs fondamentaux, elle est également un moyen de promouvoir la santé et le bien-être et elle permet une ouverture culturelle (spectacle...) qui n'est possible qu'avec sa fréquentation. La présence à l'école des enfants du voyage permet également de travailler sur les peurs mutuelles existant entre les gens du voyage et les personnels éducatifs.

Pour ce faire, il est nécessaire d'assurer une continuité pour le poste de référent gens du voyage au niveau départemental au sein de l'Éducation nationale, afin d'éviter des

changements d'interlocuteurs trop fréquents et de pérenniser les travaux et actions entrepris.

Par ailleurs, il convient d'assurer de bonnes conditions d'accueil des scolaires. Pour les futures aires d'accueil, ouvertes toute l'année, leur localisation doit être déterminée en lien avec la présence d'équipements scolaires. Il s'agit ainsi d'assurer la proximité entre les équipements d'accueil et les établissements scolaires pour faciliter leur accès par les enfants du voyage.

De plus, les grands passages estivaux peuvent se produire en période scolaire (avril, mai, juin ou septembre). Il convient donc d'assurer des bonnes conditions d'accueil en cas de présence d'enfants scolarisables (même si ce n'est pas toujours le cas).

- **Renforcer le cadre partenarial au niveau local et le lien avec les familles pour améliorer la scolarisation, notamment en maternelle et au collège**

Les partenaires de l'action en faveur de la scolarisation sont nombreux, dans leur rôle et leurs actions. Le lien entre l'ensemble de ces partenaires est important et il convient donc d'améliorer le cadre partenarial de ces acteurs (voir dans la partie « vie du schéma », coordination locale), afin d'accompagner au mieux les familles du voyage dans la démarche de scolarisation des enfants.

Il convient également de créer des temps de rencontre et d'assurer un travail de médiation entre les familles et les équipes enseignantes (échanges, visites d'établissement, notamment collèges) pour inciter les parents à favoriser la poursuite de la scolarisation au collège et pour créer des liens de confiance et ainsi réduire le risque de rupture scolaire des gens du voyage. Ce lien avec les familles peut également être assuré par la mobilisation d'outils de l'Éducation nationale comme « la Mallette des Parents » (ou autre déclinaison adaptée aux familles des voyageurs). Le site internet « Mallette des Parents » est dédié aux parents et aux professionnels de l'éducation. Il y figure des conseils, des ressources et des outils pour mieux comprendre les enjeux de l'école. La « Mallette des Parents » consiste également en l'organisation de réunions avec les parents, en petits groupes, pour échanger sur des sujets majeurs (apprentissage, enjeux de prévention des addictions, sommeil, alimentation). Ce volet « échanges » pourrait être favorisé pour permettre de créer du lien avec les familles. Pour préparer les parents au passage de leur enfant dans le secondaire, des représentants des gens du voyage pourront également être mobilisés.

Pour faire face au décrochage au niveau de la scolarisation des gens du voyage au niveau scolaire, des dispositifs passerelles école-collège (comme un PPRE-passerelle) pourront également être mises en place par l'Éducation nationale.

- **Définir des modalités d'accompagnement des élèves scolarisés par le CNED**

En lien avec la forte érosion de la scolarité au collège, avec une grande partie des élèves scolarisés au CNED, il s'agit de lutter contre les demandes d'inscription au CNED réglementé non justifiées par une situation d'itinérance. La possibilité de création d'une commission de validation de l'accès au CNED réglementé pourra être étudiée.

Par ailleurs, les élèves itinérants peuvent bénéficier d'un accompagnement et d'un suivi prévus par la circulaire n°2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs. Il convient ainsi de soutenir et d'accompagner les élèves itinérants scolarisés par le CNED par la création d'un partenariat CNED-collège, via la signature d'une convention de partenariat. Des établissements de référence, au sein desquels les enfants du voyage bénéficient d'un accompagnement pédagogique, peuvent être identifiés.

Pour rappel, la circulaire n°2017-056 du 14 avril 2017 sur l'instruction dans la famille prévoit la possibilité d'une double inscription CNED/établissement scolaire dans le cadre d'une scolarité partagée. Pour les enfants voyageurs, elle peut consister en une scolarité à distance lors des périodes de mobilité de la famille couplée à une fréquentation des

établissements scolaires qui permet de faire le lien avec les enseignants et d'avoir accès aux activités et infrastructures de l'établissement scolaire. L'objectif de cette scolarité partagée est d'assurer au mieux la continuité pédagogique des élèves scolarisés à distance.

- **Renforcer la formation des enseignants et personnels éducatifs (tous niveaux scolaires)**

En lien avec un public spécifique ayant parfois des besoins éducatifs particuliers, l'objet de cette action est d'améliorer la connaissance par les enseignants et par l'ensemble des personnels éducatifs des enfants du voyage, en leur donnant des éléments de compréhension de la culture des gens du voyage et en leur assurant un appui pédagogique adapté à la mobilité et à la scolarisation temporaire de ce public au sein des établissements.

Pour ce faire, il convient d'identifier des formations adressées aux enseignants à inscrire dans les plans de formation (formations de circonscription, plan académique de formation, aide négociée de territoires).

Pilote : Éducation nationale

Partenariat : EPCI, communes

7. Vie du schéma

7.1. Pilotage et mise en œuvre départementale

a. Objectifs

La Commission départementale consultative des gens du voyage se réunit au moins deux fois par an pour évaluer et réorienter si besoin la mise en œuvre du schéma.

Le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 (modifié par le décret n°2017-921 du 9 mai 2017) définit la composition de cette commission. Outre les représentants de l'Etat et du conseil départemental, elle comprend :

- un représentant des communes
- des représentants des EPCI
- des personnalités représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département ou des personnalités qualifiées
- des représentants de la CAF et MSA

Elle peut créer un comité permanent chargé principalement de suivre la mise en œuvre du schéma. Des groupes de travail thématiques peuvent aussi être créés sur des sujets définis. Ils peuvent être le lieu d'échanges d'expériences, afin d'améliorer le dispositif d'accueil et d'habitat départemental (harmonisation des pratiques de gestion, notamment).

L'enjeu est donc d'assurer la continuité de ces dispositifs départementaux mis à disposition par la législation, afin de formaliser l'engagement des partenaires dans la mise en œuvre des objectifs du schéma.

b. Constats

Les différents partenaires, notamment les EPCI, font état d'un schéma qui n'a pas été animé, en lien avec l'absence de réunions des instances politique et technique du schéma. De plus, si un dispositif de coordination départementale, destiné à assurer un bon niveau de dialogue entre les différents acteurs concernés par le sujet des gens du voyage, avait été mis en place en 2015, il n'a pas été pérennisé. Ainsi, les collectivités et les partenaires soulignent un manque de coordination départementale au niveau de l'accueil des gens du voyage, avec notamment une absence de structure de coordination et de médiation départementale pour les grands passages. Le corollaire de ce manque de coordination est une méconnaissance des EPCI des actions entreprises dans les autres EPCI du département.

c. Prescriptions

- **Mise en place de la nouvelle Commission départementale consultative et d'un comité permanent**

Associée à l'élaboration du schéma, la **Commission départementale consultative** l'est également à sa mise en œuvre. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du Conseil départemental. Elle se réunit au moins deux fois par an.

Au sein de la Commission départementale consultative, un **comité permanent** sera désigné, comprenant des représentants de l'Etat et du Conseil départemental. Il assurera la coordination avec les EPCI et les partenaires, ainsi que l'évaluation du schéma, selon une approche globale ou thématique portant sur :

- l'accueil et stationnement illicite
- la sédentarisation et accès au logement, en lien avec le PDALHPD et les PLH

- l'accompagnement social global
- la scolarisation

Ce comité permanent sera réuni au moins deux fois par an dans une configuration liée à la problématique traitée.

Pilotes : Préfecture, DDT/DDCS, Département

- **Mise en place d'un dispositif départemental de coordination en charge des grands passages**

Un collectif ou un coordinateur départemental devra être désigné afin de prendre en charge la préparation de la période des grands passages, l'accueil sur les aires, la coordination, la médiation en cas de stationnements illicites et le bilan annuel des grands passages.

La maîtrise d'ouvrage, les moyens humains, matériels et financiers sont à préciser.

Pilotes : État et EPCI concernés

- **Mise en réseau des gestionnaires (EPCI ou prestataire)**

Il s'agit de mettre en réseau les gestionnaires, que ce soit les EPCI ou des prestataires, afin de favoriser les échanges autour des expériences de chacun, la gestion des difficultés ou encore l'évolution des pratiques et ainsi de créer une culture commune sur l'ensemble du département. Le gestionnaire est en effet en interface directe avec les usagers des aires. Il peut ainsi faire état de difficulté dans la gestion quotidienne ou valoriser des bonnes pratiques dans les modalités de gestion d'un équipement.

Ce réseau se réunira au moins une fois par an, mais l'enjeu est de favoriser l'échange continu d'information, par exemple via la mise en place d'une plateforme collaborative d'échanges, ces modalités étant à définir par les membres, en articulation avec les missions imparties au médiateur départemental.

Il conviendra que chacun des EPCI puisse désigner un interlocuteur (vice-président ou conseiller délégué) pour la problématique de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage.

Pilote : 1 EPCI référent désigné annuellement en Commission départementale consultative, parmi les EPCI concernés

Partenaires : EPCI, gestionnaires, DDCS, Département.

7.2. Pilotage local par EPCI

a. Objectifs

L'enjeu est d'améliorer la coordination locale sur le sujet des gens du voyage au niveau des EPCI, échelon compétent en ce qui concerne les équipements d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

b. Constats

Plusieurs acteurs locaux sont impliqués dans l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage, en lien avec la variété des thématiques touchant à ce sujet :

- les EPCI pour la gestion des équipements
- les gestionnaires, le cas échéant
- les communes, en lien avec leur rôle en termes d'action sociale (CCAS) et pour la scolarisation
- l'Éducation nationale, en charge de l'obligation d'instruction scolaire
- les travailleurs sociaux du Département, le Département étant chef de file de l'action sociale
- les services de police et de gendarmerie sur les questions de sécurité publique

Pour autant, les rôles et les limites d'intervention de chacun ne sont pas toujours bien définis, en l'absence d'un partenariat local structuré.

De plus 3 EPCI interdépartementaux, interrégionaux ou inter académiques sont de surplus confrontés à une problématique spécifique en termes de partenariat. Il s'agit de :

- Mâconnais Beaujolais agglomération, avec une partie dans l'Ain
- Beaune Côte et Sud, avec une partie en Côte-d'Or
- Le Grand Charolais, avec une partie dans l'Allier

c. Prescriptions

- **Mise en place et animation d'un groupe de suivi partenarial à l'échelle des EPCI**

Ce **groupe partenarial local** autour de l'EPCI, en charge de la gestion, associe les partenaires et acteurs concernés par les problématiques de service aux occupants et vie locale : communes concernées, Éducation nationale, partenaires de l'action sociale, gendarmerie ou police, représentants des usagers, etc.

Il s'agit d'échanger autour des bilans d'activités des différents équipements afin d'assurer leur suivi et de mobiliser dans un comité de suivi l'ensemble des partenaires concernés. Ce groupe de travail permet ainsi d'identifier des besoins et de mieux coordonner les actions et stratégies futures au bénéfice des usagers des aires et des habitants. Ce groupe de travail partenarial se réunit au moins une fois par an, chaque EPCI devant définir ses modalités de travail. Seront abordés au sein de cette instance :

- bilans d'activités des différents équipements : aires d'accueil, aires de grand passage, terrains familiaux locatifs
- le rapport de visites de la DDCS sur les aires d'accueil, le cas échéant
- besoins identifiés par les différents partenaires de l'EPCI, dont les communes, l'Éducation nationale et les travailleurs sociaux, en tenant compte des spécificités des trois EPCI interdépartementaux
- les retours des gens du voyage usagers des aires, qu'il est nécessaire d'associer à la démarche.

Pilotage : chaque EPCI sur son territoire

Partenaires : représentants des usagers des aires, communes, Éducation nationale, travailleurs sociaux, services de police ou de gendarmerie, DDT / DDCS

7.3. Coordination interdépartementale et régionale

a. Objectifs

L'article 1-V de la loi du 5 juillet 2000 prévoit la coordination des travaux d'élaboration des schémas départementaux par le préfet de région, afin de s'assurer « de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication ». Pour ce faire, une commission régionale

de coordination des travaux d'élaboration doit être mise en place, réunissant le président du conseil régional, les représentants de l'État dans les départements et les présidents des conseils départementaux.

L'objectif est donc d'amorcer une coordination aux échelles interdépartementale et régionale en s'appuyant sur les dispositifs existants ou en créant des cadres adaptés de coopération.

b. Constats

La question de l'accueil des voyageurs, et notamment des grands passages, s'entend à une échelle large, qui dépasse les échelles administratives. Ainsi, le département de Saône-et-Loire partage avec celui de l'Ain un secteur où il y a un enjeu fort concernant les grands passages et trois EPCI sont interdépartementaux.

De même, il n'y a pas d'échange entre les services de police et de gendarmerie des départements limitrophes, en lien avec le découpage administratif des zones de défense et de sécurité : la Saône-et-Loire est rattachée à la zone est (siège à Metz), tandis que l'Ain, par exemple, dépend de la zone sud-est (siège à Lyon). Pour autant, ces services sont impliqués dans la gestion des flux des gens du voyage.

c. Prescriptions

- **Participer au dispositif de coordination régionale**

La loi prévoit un dispositif de coordination régionale mis en place par le préfet de région Bourgogne Franche-Comté, prenant appui sur la DREAL. Ce dispositif prévoit la participation des représentants de l'État et du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Concernant les départements d'autres régions, Ain et Allier notamment pour les EPCI intercommunaux, la coordination entre services de l'État et entre conseils départementaux se fait au cas par cas, en fonction des enjeux ou projets à traiter.

Pilotes : Préfet de Région ou son représentant, DREAL Bourgogne Franche-Comté

Partenaires : Préfet de Saône-et-Loire, Conseil départemental de Saône-et-Loire

Annexe

Liste des terrains mis à disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers et des terrains privés aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme pour l'installation de résidences mobiles.

A la connaissance des services de l'État et du Conseil départemental, il n'existe pas dans le département de terrain de cette nature.

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 211

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

Actualisation du volet "Personnes âgées" et "Personnes en situation de handicap"

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet , M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix,
M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer les conditions d'accès à la Prestation de compensation du handicap (PCH),

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a revalorisé le barème de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA),

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant qu'il convient d'actualiser les volets Personnes âgées et Personnes handicapées du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) 2020 pour intégrer les nouvelles modalités de rémunération de l'accueillant familial en cas d'hospitalisation de la personne accueillie, pour faire suite aux décisions prises par l'Assemblée départementale en 2020 concernant la revalorisation du barème de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), et pour modifier les conditions d'accès à la Prestation de handicap (PCH) relatives à l'âge du demandeur en application de la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise à jour 2021 du Règlement départemental d'action sociale (RDAS) concernant le volet « Personnes âgées » et le volet « Personnes handicapées », effectives au 1^{er} avril 2021 conformément au tableau et au descriptif ci-joint.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Mise à jour 2021 du RDAS volet « Personnes âgées » et le volet « Personnes handicapées »

➤ **Volet « Personnes âgées »**

	Du 1 ^{er} au 8 ^{ème} jour	Du 9 ^{ème} au 15 ^{ème} jour	Au-delà du 15 ^{ème} jour
Rémunération	Rémunération totale	Rémunération journalière pour services rendus + Congés payés + Indemnité de mise à disposition de la pièce + Indemnité de frais d'entretien (forfait de 2 MG) si l'accueillant prend en charge le linge de la personne accueillie. Ce forfait inclus un aller et retour à l'hôpital	Indemnité de mise à disposition de la pièce

➤ Intégration du tableau dans le :

- Volet II « Aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées »
- Titre I « Les aides départementales en faveur des personnes âgées »
- Chapitre I « Modalités d'attribution des aides financières aux personnes âgées »
- Sous chapitre I « Les aides sous conditions de ressources »
- Paragraphe I.3.8 « Suspension en cas d'absence du bénéficiaire et révision de l'aide »
- 2) suspension de l'aide en accueil familial « Absence pour hospitalisation »

Et dans le

- Volet II « Aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées »
- Titre II « Les aides départementales en faveur des personnes handicapées »
- Chapitre I « Modalités d'attribution des aides financières aux personnes handicapées »
- Sous chapitre I « Les aides sous conditions de ressources »
- Paragraphe I.4.5 « Suspension en cas d'absence du bénéficiaire »

- Modification du paragraphe « hospitalisation de l'accueilli » de l'annexe II- Règlement départemental d'accueil familial à titre onéreux des personnes âgées et/ou adultes handicapés situé
 - Chapitre VI « les modifications de la rémunération »

Comme suit :

- du 1^{er} au 8^{ème} jour : la rémunération totale
- du 9^{ème} au 15^{ème} jour :
 - o la rémunération journalière pour services rendus (2,5 smic horaire),
 - o les congés payés (10 % de la rémunération journalière),
 - o l'indemnité représentative de mise à disposition de la (des) pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie,
 - o l'indemnité représentative de frais d'entretien courants de la personne accueillie (forfait de 2 MG) si l'accueillant prend en charge le linge de la personne accueillie. Ce forfait inclut un aller et retour à l'hôpital,
- au-delà du 15^{ème} jour : seule l'indemnité représentative de mise à disposition de la (des) pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie est maintenue.
L'hospitalisation de longue durée peut donner lieu à une rémunération différente dans des circonstances exceptionnelles justifiées par la cellule accueil familial, le service de suivi et le mandataire judiciaire de la personne accueillie.

- Intégration des dispositions décidées par l'Assemblée départementale le 17 septembre 2020 relatives à la revalorisation du barème de prise en charge APA des bénéficiaires avec des ressources supérieures pour une personne seule à 813,39 € (0,725 MTP) à compter du 1er novembre 2020, en augmentant de 0,40 € le montant plafond horaire pour le porter à 20,50 €.

Dans le Paragraphe II.2.1 « Elaboration du plan d'aide » « Valorisation du plan d'aide » « L'APA aide humaine » situé :

- Volet II « Aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées »
- Titre I « Les aides départementales en faveur des personnes âgées »
- Chapitre I « Modalités d'attribution des aides financières aux personnes âgées »
- Sous chapitre II « L'aide liée à la perte d'autonomie : l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) »

Et dans l'annexe VII-APA.

➤ **Volet « Personnes handicapées »**

- Intégration des dispositions prévues par la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer les conditions d'accès à la Prestation de compensation du handicap (PCH), supprimant la barrière d'âge des 75 ans et permettant aux personnes dont le handicap a été reconnu avant 60 ans de faire une demande de PCH sans limite d'âge.

Dans le 1/ Présentation générale, « b- Les conditions d'attribution de l'aide », « Conditions liées à l'âge » au premier paragraphe du b/ dérogations, situé,

Volet II « Aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées »

- Titre II « Les aides départementales en faveur des personnes handicapées »
- Chapitre I. « Modalités d'attribution des aides financières aux personnes handicapées »

- Sous-Chapitre II. « Les aides permettant de répondre au projet de vie : de l'Allocation compensatrice à la prestation de compensation du handicap (PCH) »,
- II.2. La prestation de compensation du handicap,
- II .2.1 Dispositions communes à la PCH à domicile et à la PCH en établissement,

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 212

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Rapport d'information

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet , M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA) et plus particulièrement son article R. 233-19 portant obligation de publication du rapport d'activité de la CFPPA,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.233-1,

Vu la délibération du 12 février 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2019,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a pris acte de la présidence du Président du Département en tant que Président de la CFPPA,

Vu le programme coordonné de financement 2019/2021 de la Conférence des financeurs adopté le 13 novembre 2018,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle le Conseil départemental a acté la prolongation du Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap jusqu'en 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que la CFPPA a financé des aides techniques individuelles aux personnes âgées pour un montant de 225 729,45 €, conformément à son programme coordonné de financement susvisé et à son règlement de gestion, d'accompagnement et d'attribution des aides techniques individuelles adopté le 12 février 2019,

Considérant que la CFPPA pour l'année 2020 a financé en application du programme coordonné de financement susvisé, des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie, pour un montant global de 991 874,55 €,

Considérant que la CFPPA dans le cadre de ses appels à projets 2018 et 2019 et conformément aux décisions de la Conférence, a financé en application du programme coordonné de financement susvisé des actions pluriannuelles dont le montant pour 2020 s'élève à 114 096,60 €,

Considérant que la CFPPA a réparti un montant total de 630 955,35 €, soit 96%, de l'enveloppe allouée au forfait autonomie auprès de 29 établissements,

Considérant le lancement d'un nouvel appel à projets en fin d'année 2020 afin de pouvoir soutenir de nouvelles actions de prévention de la perte d'autonomie sur l'année 2021,



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de prendre acte de ces informations.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

ANNEXE 1 : Actions 2020

Structure porteuse	Intitulé du projet	Montant CFPPA voté - 2020
Mutualité Française de Saône-et-Loire	Prestations ergothérapie : ajustement sur convention MIG	180,00 €
Mutualité Française de Saône-et-Loire	Prestations d'ergothérapie relevant de la Mission d'Intérêt Général	54 654,00 €
AILES : Association Inter-entreprises Locale d'Entraide Sociale	Camion : la domotique devant chez vous !	36 000,00 €
Antipodes	Exposition DIY	5 000,00 €
ARCANE 17	Parcours culturels pour tous: paroles et musiques	12 000,00 €
ASSAD Charolais Brionnais	Intermédiation en téléconsultation	5 220,00 €
ATELIER DE DANSE D'AUTUN	Pérenniser les actions mises en place en 2019 et proposer de nouvelles actions	6 000,00 €
CCAS Chalons - Maison des Seniors	Formation aux premiers secours	562,00 €
CCAS Chalons - Maison des Seniors	Promouvoir le maintien du lien social et conseil en prévention	44 387,00 €
CCAS Chalons - Maison des Seniors	Activités physiques adaptées dans le cadre de la prévention et le maintien de l'autonomie des personnes âgées	793,50 €
CCAS Chalons - Maison des Seniors	Activités physiques adaptées : utiliser l'activité physique comme un support thérapeutique non médicamenteux	793,50 €
CCAS Chalons - Maison des Seniors	Les clefs de l'informatique	2 783,00 €
CCAS de Torcy	Transport social accompagné pour les personnes âgées	24 560,00 €
Centre Communal d'Action Sociale de Mâcon	Plateforme sport santé	6 205,00 €
Centre Communal d'Action Sociale de Mâcon	Espace numérique et multi-média à destination des seniors	1 600,00 €
Centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais	Marche en extérieur pour les résidents en EHPAD	6 520,00 €
Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)	Activités physiques adaptées	8 208,00 €
CIAS du Grand Autunois Morvan	On ne s'isole pas : territoire de liens, de lecture, d'écriture à domicile et en établissements	13 125,00 €
CIAS du Grand Autunois Morvan	Actions et animations autour de la prévention santé, de la détente, de la culture, et des loisirs auprès d'un public senior et fragilisé	20 000,00 €
CIAS du Grand Autunois Morvan	SOLID'AIR 2	2 750,00 €
CIAS du Grand Autunois Morvan	Prévention canicule 2020	4 000,00 €
Communauté de communes Terres de Bresse	Atelier "casque à réalité virtuelle"	16 779,00 €
Communauté de communes Terres de Bresse	Ateliers activités physiques adaptées	13 776,00 €
Communauté de communes Terres de Bresse	Atelier sophrologie	2 856,00 €
Communauté de communes Terres de Bresse	Atelier théâtre	3 372,00 €
Conseil Départemental de Saône-et-Loire	Cabaret sous les balcons	60 000,00 €
CRSMR Bourgogne Franche-Comté	AGARI 71	3 200,00 €
EHPAD Le village de la Croix Blanche	Relaxation et bien-être	2 880,00 €
EHPAD Maisons de Famille de Bourgogne	Favoriser le bien-être des résidents en proposant des ateliers relaxation	4 608,00 €
EHPAD Marcellin Vollat Digoin	Reportage photo	2 400,00 €
EHPAD Terres de Diane	FM Ai-nés	6 742,00 €
FOOTBALL CLUB GUEUGNONNAIS	Projet de lutte contre la perte d'autonomie des personnes âgées par la pratique de l'activité physique et sportive à des fins de santé et de bien-être tout en favorisant les liens intergénérationnels	18 338,00 €
GIE IMPA	Délégation de gestion 2020 pour les actions de lutte contre l'isolement (dont frais de gestion)	85 323,10 €
GIE IMPA	Ateliers Bons Jours	162 633,40 €
GIE IMPA	Délégation Merci Julie 2020 (dont frais de gestion)	11 819,25 €
IREPS BFC	Programme d'accompagnement aidant-aidé en Saône-et-Loire	19 070,00 €
IREPS BFC	Bien vieillir, à l'aide de la psychologie positive, de l'écriture et de la relaxation	38 463,00 €
IREPS BFC	Part'âges	15 386,00 €
Le Grand Chalons	Formation aux gestes de 1ers secours	1 500,00 €
Le Grand Chalons	Action d'informations, sensibilisation, formation et soutien psychosocial	3 373,00 €
Le Grand Chalons	Prendre en main sa santé par le bien-être	4 100,00 €
Mission Locale du Charolais - Plateforme mobilité du Charolais C'MOBIL	Réseau de transport solidaire sur le territoire du Charolais Brionnais	12 010,00 €
MSA Bourgogne	Parcours santé des aidants	9 820,00 €
Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Garder l'autonomie grâce à la maîtrise du numérique	6 720,00 €
Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Stands pour la journée des aidants	2 480,00 €
Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Atelier "Bouger en douceur, stop à la douleur"	6 891,20 €
Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Atelier "J'ai ma santé à cœur"	4 168,00 €
Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Atelier "Bouger en rythme, c'est la santé"	2 596,00 €
Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Atelier "Bouger en musique"	1 710,40 €
Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Atelier "Corps et cortex"	5 030,40 €
Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Atelier "La santé c'est le pied"	6 164,80 €
Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Atelier "Ma santé au quotidien"	6 320,00 €
Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Atelier "Prendre soin de soi autrement"	6 466,40 €
Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Atelier "Numérik Santé"	6 985,60 €
Mutualité Française de Saône-et-Loire	Technicothèque_Poursuite de l'expérimentation avec le conseil départemental de 71	34 087,00 €
Mutualité Française de Saône-et-Loire	Atelier Aidants_Aidés / Pour mieux se comprendre et anticiper	5 124,00 €
Mutualité Française de Saône-et-Loire	Je continue de cuisiner	7 577,00 €
RDAS	Session de 4 ateliers de sensibilisation à la prévention de la perte d'autonomie destinés aux aidants	1 838,00 €
Résidence Saint-Antoine Autun : EHPAD Sedna	Relaxation et bien-être	3 872,00 €
Résidence Villa Thalia	Atelier "Estim\$vous en EHPAD"	12 204,00 €
Rêver Tout Haut association	Aidants, aimants	6 000,00 €
Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne	Formation aux premiers secours pour les séniors autonomes à domicile	2 100,00 €

ANNEXE 1 : Actions 2020

Structure porteuse	Intitulé du projet	Montant CFPPA voté - 2020
Syntaxe Erreur 2.0	Projet de lutte contre la fracture numérique du territoire et accompagnement aux usages du numérique	24 750,00 €
Ville du Creusot	Lutte contre l'isolement des Seniors	40 000,00 €
Voisins Solidaires	Bassin minier de Montceau-les-Mines : dispositif Seniors Solidaires	45 000,00 €
	TOTAL	991 874,55 €

Millésime	Structure porteuse	Intitulé du projet	Montant voté CFPPA pour 2020
2018	ASSAD Autun	Prévention des chutes	5 344,00 €
2018	ASSAD Autun	Alimentation adaptée	3 762,00 €
2019	ASSAD Autun	Faire face au stress et à l'épuisement des aidants naturels	6 955,00 €
2019	Bien Vieillir en Val de Joux	Bien Vieillir en Val de Joux : Essaimer la Bientraitance des seniors	15 000,00 €
2019	EHPAD Départemental du Creusot	"Bistrots itinérants des aidants" sur le territoire nord 71 avec un dispositif de répit libéré, information et soutien psychosocial, repérage des jeunes aidants et inclusion dans un dispositif de pair-aidance.	8 344,00 €
2019	Fédération des Acteurs de la Solidarité BFC	Ruptures Résilience Cap Retraite. Aider les personnes en difficultés sociales à passer le cap de la retraite.	18 976,25 €
2019	IREPS BFC	Programme d'accompagnement des aidants: promouvoir une alimentation favorable auprès des personnes âgées vivant à domicile	16 458,00 €
2019	IREPS BFC	Programme d'accompagnement des aidants en Bresse Bourguignonne	14 781,80 €
2019	Le Grand Charolais	Transport à la Demande en faveur des personnes âgées	9 926,35 €
2019	Ligue de l'enseignement BFC, fédération de Saône et Loire	Lire et faire lire en milieu rural	5 000,00 €
2019	Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Ateliers "marches conscientes"	2 880,00 €
2019	Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté	Ateliers "Danser, c'est la santé"	3 875,20 €
2019	EHPAD RDAS	Ateliers de sensibilisation à la santé et au bien être destinés aux aidants familiaux	2 794,00 €
TOTAL			114 096,60 €

Annexe n°3 "Forfait Autonomie"

Nom Structure	Montant Forfait Autonomie 2020 attribué
Résidence Parc Fleuri - Autun	22 668,24 €
Résidence Le village de la Croix Blanche - Autun	15 700,00 €
Résidence Jean Rostand - Blanzay	14 669,00 €
Résidence Béduneau - Chalon sur Saône	16 706,90 €
Résidence Esquilin - Chalon sur Saône	18 832,78 €
Résidence Lauprêtre - Chalon sur Saône	18 007,56 €
Résidence Le Belvédère - Chauffailles	11 464,50 €
Résidence Bénétin - Cluny	8 852,00 €
Résidence Cité Fleurie - Crêches sur Saône	8 396,00 €
Résidence La Fougeraie - Digoin	5 134,96 €
Résidence Le Champ Saunier - Etang sur arroux	22 723,96 €
Aux 7 Fontaines - Givry	23 100,00 €
Résidences autonomie Gueugnon (Acacias et Peupliers)	19 012,00 €
Résidence autonomie Les Peupliers - Montceau	26 269,37 €
Les Primevères - La Chapelle de Guinchay	12 367,55 €
Résidence Eau Vive - La Roche Vineuse	14 456,00 €
Résidence de La Couronne - Le Creusot	23 290,60 €
Résidence Louis Farastier - Montchanin	55 885,50 €
Résidence Verneuil - Paray le monial	23 458,00 €
Résidence Hubiliac - Saint Marcel	28 356,64 €
Résidence Les Tilleuls - Saint Vallier	45 275,20 €
Résidence Louis Veillaud - Sanvignes les mines	16 700,00 €
Résidence St Julien - Sennecey-le-Grand	10 439,00 €
Résidence Henri Malot - Montceau les Mines	33 035,92 €
Résidence Autonomie Les Epinoches - Cerisaie	44 698,04 €
Résidence Les Cordeliers - Louhans	51 012,68 €
Résidence Long Tom - Le Creusot	23 490,88 €
Résidence de l'Arc - Tournus	16 952,07 €
	630 955,35 €

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 213

APPEL A PROJETS EN FAVEUR D'ACTIONS VISANT A PROMOUVOIR L'ACCES AUX OFFRES CULTURELLES INCLUSIVES POUR LES PERSONNES AGEES ET LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Mise en œuvre de la démarche 100% inclusif

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet , M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix,
M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 12 février 2016 aux termes de laquelle a été adopté le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018,

Vu la délibération du 14 mars 2019 portant prolongation du Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap jusqu'en 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département s'engage dans une démarche innovante de société inclusive pour faire en sorte que le handicap ou la perte d'autonomie, ne soit plus un frein pour accéder à la scolarisation, aux soins, aux droits, à l'emploi, à la vie citoyenne, au sport et à la culture,

Considérant que la promotion des offres culturelles en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap constitue une orientation prioritaire du Département, inscrite dans le schéma départemental 2016-2020 pour l'autonomie des personnes en situation de handicap,

Considérant que, dans ce cadre, une enveloppe à hauteur de 20 000 € a été inscrite au budget 2021 pour soutenir les actions proposées par les acteurs culturels qui proposeront un projet adapté à la perte d'autonomie et au handicap,

Considérant que les projets pourront être proposés par toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif, œuvrant dans le champ de la culture,

Considérant que les demandes de subvention seront à adresser avant le 30 avril 2021, et seront examinées dans la limite du budget voté chaque année pour ce dispositif, étant établi que la participation du Département ne pourra dépasser 80% du coût global du projet,

Considérant que les subventions seront attribuées selon les modalités prévues par le règlement d'intervention annexé à cette délibération,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le Règlement d'intervention, présenté en annexe, permettant de lancer en 2021 un appel à projets en faveur d'actions visant à promouvoir les offres culturelles inclusives, ouvertes à tous, notamment aux personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;
- de déléguer à la Commission permanente l'examen des propositions et l'attribution des subventions.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « mise en œuvre politique PA autres partenaires et instances », l'opération « Schéma autonomie 2016-2018 », l'article comptable 6574, 65734 et 65737.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**REGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
EN FAVEUR D' ACTIONS VISANT A PROMOUVOIR L'ACCES AUX OFFRES CULTURELLES INCLUSIVES
POUR LES PERSONNES AGEES ET LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

ANNEE 2021

➤ Rappel du contexte

Dans le cadre de sa politique culturelle et sociale, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre, une offre culturelle de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques culturelles.

Convaincu de l'apport de la culture dans la qualité de vie des personnes, le Schéma départemental pour l'autonomie 2016-2020 prévoit la promotion des offres culturelles de droit commun accessibles aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap (fiche action 15). Cette volonté est réaffirmée dans le cadre de la démarche d'expérimentation du territoire 100% inclusif¹ ainsi que dans le Schéma des Enseignements Artistiques 2020 – 2024.

➤ Objectif, public et territoire cible :

Objectif et public cible : promouvoir les offres culturelles de droit commun accessibles aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui constituent le public cible de cet appel à projets.

Territoire cible : tout le département. Une attention particulière sera portée aux projets qui présentent une cohérence et une articulation avec la démarche Territoire 100% inclusif, initiée dans le Mâconnais (le Clunisois, le Mâconnais Tournugeois, le Mâconnais Beaujolais Agglomération, le Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais).

➤ Caractéristiques du projet

- Le projet présenté doit être une action culturelle de droit commun, s'entend ici comme toutes actions culturelles (exposition, accès à la lecture, création participative, ...) pouvant être ouverte à tout type de public, éventuellement avec une dimension de création participative avec le public cible.
- Le projet est porté par un acteur culturel de forme associative ou une collectivité locale.
- Le projet peut émaner d'un partenariat entre le milieu ordinaire et le secteur du médico-social.

¹ **100% inclusif** : Démarche nationale visant à améliorer la participation et la coordination de tous les acteurs pour lutter contre les ruptures de parcours des personnes en situation de handicap.

Elle est structurée autour de 5 axes : scolarisation et périscolaire, accès aux soins, accès aux droits, emploi et insertion, autonomie et citoyenneté.

Le Département de Saône-et-Loire retenu fin 2018 pour expérimenter la démarche, dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt initié par le Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées. Le territoire d'expérimentation est celui de la Région Mâconnaise.

- Le projet présente une attention particulière aux questions d'inclusion et d'accessibilité² (du public âgé et/ou en situation de handicap).

Cette dimension pouvant notamment être travaillée avec les personnes concernées par le handicap ou la perte d'autonomie, des partenaires tels que les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS), des associations, des professionnels de l'autonomie ou de la culture, etc. .

Les modalités de communication et de repérage pour toucher le public cible doivent être présentées (ex : partenariats, supports adaptés, circuits de diffusion propices à la bonne information du public cible, ...). Le Département sera informé en amont pour diffuser l'information aux représentants des usagers du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) et au sein de ses lieux d'accueil au public.

L'évaluation du projet est prévue dès la conception du projet, notamment afin d'envisager la façon la plus adaptée pour mesurer si le public cible a bien été rencontré.

➤ Conditions d'éligibilité et critères de sélection

Les projets pourront être proposés par toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif, œuvrant dans le champ de la culture : associations, communes ou intercommunalités, centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS), établissements publics, compagnies.

Cet appel à projets ne finance pas :

- Le fonctionnement régulier des organismes (charges de personnel, locaux, etc. autres que celles directement rattachées au projet présenté).
- Les événements de type conférence, même si l'objectif est de sensibiliser à la perte d'autonomie et/ou au handicap.
- Les projets déjà réalisés et présentés de façon rétroactive.
- Les investissements.
- D'une manière générale, le soutien du Département ne peut se substituer aux financements déjà existants.

Les projets éligibles seront analysés et sélectionnés suivant différents critères permettant de les apprécier dans leur globalité et d'évaluer leurs atouts, notamment :

- La pertinence du projet proposé en lien avec les objectifs opérationnels fixés par le porteur de projet.
- La qualité du projet, notamment dans ses dimensions d'inclusion et d'accessibilité pour le public cible.
- Les modalités de communication, d'information et de mobilisation du public cible.
- La recherche de partenariats locaux (CCAS, association, professionnels du médico-social, ...).
- Les modalités d'évaluation du projet (choix des indicateurs par exemple : public présent, nombre de participants au projet, retour presse, satisfaction du public, travail en réseau, apport exprimé par les participants, ...).

² **Inclusion et accessibilité** : la dimension inclusive d'un projet s'entend par toutes les mesures conduisant à adapter un projet, qui s'adresse à tout public, aux personnes avec un handicap ou une perte d'autonomie, sans les stigmatiser ni les exclure, en leur permettant de comprendre et de participer au même titre que les autres personnes.

- La cohérence entre le projet culturel de l'établissement/de la structure et le projet proposé.

Les projets seront évalués par une Commission technique composée de représentants de la Direction de l'autonomie et des services culturels du Département.

➤ Modalités de soutien financier

La participation du Département ne pourra pas excéder 80 % du montant global du projet.

La communication autour de l'action doit mentionner la participation financière du Département (notamment par l'utilisation du logo du Département, après autorisation).

Le projet pourra débuter en 2021 et se poursuivre sur le 1er semestre 2022.

Les demandes sont examinées dans la limite du budget alloué à ce dispositif (20 000 €) tout en tenant compte d'un équilibre territorial dans la répartition des actions retenues.

➤ Dossier à constituer

Les dossiers de candidature doivent être accompagnés des pièces justificatives suivantes :

Pour les associations :

- le formulaire Excel (joint à ce règlement) qui comprend :
 - le n° SIRET
 - un descriptif détaillé de l'élaboration du projet (méthodologie, partenariats, ...), du projet à réaliser, ainsi que des informations concernant l'ensemble des points énoncés dans « III. Caractéristiques du projet » et « Conditions d'éligibilité et critères de sélection » ci-dessus.
 - un budget prévisionnel du projet, précisant le montant sollicité auprès d'autres partenaires éventuels.
- les coordonnées bancaires de l'association certifiées par le Président de l'association (RIB daté et signé).
- les statuts à jour de l'association,
- la liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau, avec récépissé de transmission en préfecture,
- si une partie de l'activité est considérée à but lucratif, l'attestation des règles fiscales et de la nature des impôts auquel l'association est assujettie,
- le cas échéant, la déclaration que l'opération pour laquelle une subvention est sollicitée entre dans le champ des activités assujetties à TVA.

Pour les collectivités locales et leurs établissements :

- la délibération exécutoire de la collectivité sollicitant l'aide du Département ;
- le formulaire Excel (joint à ce règlement) qui comprend :
 - un descriptif détaillé de l'élaboration du projet (méthodologie, partenariats, ...), du projet à réaliser, ainsi que des informations concernant l'ensemble des points énoncés dans « III. Caractéristiques du projet » et « Conditions d'éligibilité et critères de sélection » ci-dessus.

- un budget prévisionnel du projet, précisant le montant sollicité auprès d'autres partenaires éventuels.
- les coordonnées bancaires du comptable assignataire.

Les dossiers de candidature doivent être remis en une seule fois et de préférence par mail ou par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception, **au plus tard le 30 avril 2021.**

➤ Contacts

Demandes de renseignement et transmission des projets :

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
Service politique d'aide et d'action sociale
Espace Duhesme – 18 rue de Flacé
71026 MACON Cedex 9

Tel : 03 85 39 75 61 / Courriel : schema-autonomie@saoneetloire71.fr

Contacts des services culturels du Département pour conseil à l'ingénierie de projet :

Mission actions culturelles des territoires :

Tel : 03 85 39 76 92 / Courriel : p.buch@saoneetloire71.fr ou mact@saoneetloire71.fr

Direction des réseaux de lecture publique :

Tel : 03 85 20 55 71 / Courriel : drlp@saoneetloire71.fr

Direction des archives et du patrimoine culturel :

Tel : 03 85 21 03 77 / Courriel : patrimoineculturel@saoneetloire71.fr

➤ Informations complémentaires

Dans les deux mois suivant l'action, un bilan comportant des résultats chiffrés et une évaluation de la réalisation, devra parvenir au contact susmentionné.

Tout manquement à cette obligation ou la non-réalisation de l'action entraînera un remboursement de la subvention accordée.

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 214

APPEL A PROJETS EN FAVEUR DES AIDANTS NON PROFESSIONNELS

Règlement d'intervention pour l'attribution de subventions en faveur d'actions visant le soutien aux aidants non professionnels accompagnant des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet , M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 12 février 2016 aux termes de laquelle a été adopté le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2018,

Vu la délibération du 14 mars 2019 portant prolongation du Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap jusqu'en 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant que les aidants non professionnels (familles, proches) apportent la première forme de soutien aux personnes âgées fragilisées par la perte d'autonomie ou le handicap, et contribuent fortement de ce fait au maintien à domicile des personnes,

Considérant que le soutien des aidants constitue une orientation prioritaire du Département, inscrite dans le Schéma départemental 2016-2020 pour l'autonomie des personnes en situation de handicap,

Considérant que pour cette année 2021, dans un souci de lisibilité et de cohérence à l'égard des porteurs de projets mais également afin d'optimiser la bonne coordination des démarches engagées entre financeurs, il est proposé de lancer un appel à projets commun Département / Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA),

Considérant que, dans ce cadre, une enveloppe revalorisée depuis 2020 à hauteur de 30 000 € a été inscrite au budget 2021 du Département pour soutenir les actions proposées par les acteurs du territoire œuvrant en faveur des aidants accompagnant un proche en situation de handicap,

Considérant que les actions développées en faveur des aidants non professionnels pour l'accompagnement des personnes âgées seront soutenues dans le cadre du programme coordonné de prévention de la perte d'autonomie dans la limite des financements accordés en 2021 par la CNSA pour la CFPPA,

Considérant que les projets pourront être proposés par toute personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif,

Considérant que les demandes de subvention seront à adresser avant le 30 avril 2021, et seront examinées dans la limite des budgets alloués au dispositif par chacun des financeurs, dans la limite de 80% du coût global du projet,

Considérant que les subventions seront attribuées selon les modalités prévues par le Règlement d'intervention annexé à cette délibération,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement d'intervention, présenté en annexe, permettant de lancer en 2021 un appel à projets commun au Département et à la CFPPA, en faveur d'actions visant le soutien aux aidants non professionnels accompagnant des personnes en situation de handicap et/ ou des personnes âgées ;
- de déléguer à la Commission permanente l'examen des propositions et l'attribution des subventions départementales visant à soutenir les actions à destination des aidants accompagnant des personnes en situation de handicap.

Pour les projets donnant lieu à subventionnement du Département, les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Mise en œuvre politique PH autres partenaires et instances » l'opération « Subventions personnes handicapées », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

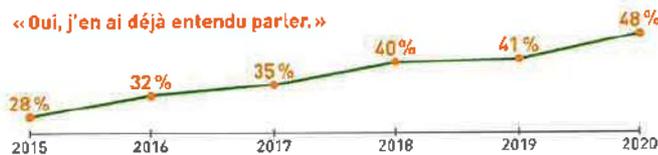
CHIFFRES CLÉS 2020 DU BAROMÈTRE DES AIDANTS

Fondation APRIL / Institut BVA



Presque 1 Français sur 2 connaît le terme « aidant »

« Oui, j'en ai déjà entendu parler. »



Mais **6 aidants sur 10** ne se **considèrent pas comme tels**



1 aidant sur 6 consacre **20 heures par semaine ou plus** pour aider son ou ses proches (soit 16 %)

Plus de 11 millions d'aidants en France

► Portrait de l'aidant



58% sont des femmes



62% sont en activité



80% ont moins de 65 ans

► Qui aident-ils ?



→ Les aidants aident en majorité **1 personne (61 %)**



→ Ils sont **39 %** à aider **2 personnes ou plus** (+5 points depuis 2019)

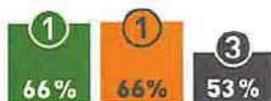


→ **58 %** aident un proche en situation de dépendance due à la **vieillesse** (+12 points depuis 2019)



→ **79 %** aident un membre de leur **famille** (-11 points depuis 2019)

► TOP 3 DES AIDES APPORTÉES

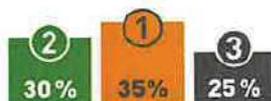


→ **1 ex-aequo** : Le soutien moral

→ **1 ex-aequo** : Les activités domestiques (+8 points en 1 an)

→ **3** : La surveillance en téléphonant ou en venant le voir (+5 points en un an)

► TOP 3 DES DIFFICULTÉS POUR LES AIDANTS



→ **1** : Le manque de temps (-3 points)

→ **2** : Les démarches administratives (+4 points)

→ **3** : La fatigue physique (-7 points)

Le Répit : une autre manière de faire face aux difficultés

► Pour la moitié des aidants, le répit c'est avant tout :



55 % Passer du temps avec **sa famille**



7 % seulement utilisent le répit pour se soigner : ils ont tendance à s'oublier !

► Pourquoi certains aidants ne prennent-ils pas de répit ?



1^{re} raison : la **culpabilité** **27 %** des aidants culpabilisent de prendre du temps pour eux



21 % souhaitent profiter au maximum de l'aidé



25 % n'en ressentent pas le besoin car ils s'estiment en forme

**REGLEMENT D'INTERVENTION POUR L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
EN FAVEUR D' ACTIONS VISANT LE SOUTIEN DES AIDANTS NON PROFESSIONNELS ACCOMPAGNANT
DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET / OU DES PERSONNES AGEES**

ANNEE 2021

I. Rappel du contexte

Le soutien aux aidants non professionnels constitue une orientation prioritaire du Département, inscrite dans le schéma départemental pour l'autonomie 2016-2020, dans la mesure où ces derniers contribuent fortement au maintien à domicile des personnes âgées et/ou fragilisées par le handicap (fiche action 5).

Cet appel à projet global vise à harmoniser la mise en œuvre d'actions en faveur des aidants de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap en Saône-et-Loire, en mobilisant les deux aides existantes, l'aide départementale et/ou l'aide de la Conférence des financeurs pour la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA).

II. Objectif de l'aide

L'objectif visé est de développer et soutenir les actions de soutien et de répit proposées par les acteurs du département œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap et/ou des personnes âgées de plus de 60 ans, pour **permettre à chaque aidant de recourir à une aide adaptée à sa situation.**

III. Caractéristiques de l'action

Les projets déposés devront concerner l'une des thématiques suivantes :

- ❖ Le développement de l'information auprès des aidants potentiels pour favoriser la prise de conscience, la reconnaissance et une meilleure valorisation du rôle de l'aidant,
- ❖ L'accompagnement de l'aidant dans son rôle et son positionnement au quotidien par :
 - un soutien psychologique pour prévenir des risques d'épuisement et de fragilité des aidants et lever les freins psychosociaux et organisationnels,
 - des formations permettant d'acquérir des connaissances sur le vieillissement, les pathologies ou les handicaps et travailler son rôle et son positionnement,
 - un accès à une information adaptée à la situation de chacun permettant de faciliter l'accès aux dispositifs existants,
 - une sensibilisation sur l'importance de préserver sa santé (bien-être physique, mental et social) et celle de l'aidé,
 - le soutien et la facilitation de la relation aidant-aidé.
- ❖ Le développement de la Pair-aidance : structuration de réseaux d'entraide, développement de l'expertise d'usage favorisant ainsi l'intervention d'aidants dans les formations concernées par le sujet du vieillissement ou du handicap, intervention des

pairs aidants dans les lieux de prise en charge et d'accueil pour faciliter les démarches des usagers, etc...

Afin de répondre à ces objectifs opérationnels, l'action pourra être basée sur :

- Des groupes de parole : échanger et partager ses expériences ou comparer la façon d'être ou de faire,
- Des séances de soutien psychosocial combinant accompagnement collectif et individuel,
- des ateliers thématiques préalablement identifiées (dénutrition, droits, sport, bien être, estime de soi, évolution de la maladie, vie professionnelle, ...),
- des conférences,
- des ateliers de formation,
- des modalités d'actions en distanciel selon l'évolution de la situation sanitaire,
- etc.

A noter, les actions s'adressant conjointement au public des aidants et au public des aidés permettent de limiter les freins psychologiques et organisationnels à la participation des proches aidants.

Les demandes de subvention ne pourront pas concerner des actions à visée commerciale.

Ne sont pas éligibles au présent appel à projets :

- les actions de médiation familiale ;
- les actions de formation mixtes professionnels/proches aidants, qui peuvent être financées dans le cadre de la convention de modernisation des services d'aides à domicile ;
- les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisées pour l'aidant et son proche (type village répit familles);
- les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage;
- l'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées par les maisons de l'autonomie avec leurs partenaires ou sous la forme de groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;
- les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle (entreprises);
- les programmes d'éducation thérapeutique (assurance maladie).
- les dispositifs tenant uniquement à des activités de vie sociale et de loisirs de type journées-rencontres conviviales et festives, sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou proches aidants ;
- les dispositifs de type forum internet entre aidants ou application numérique ;
- les activités qui relèvent d'une compétence légale, qui entrent dans l'objet d'une structure publique ou privée ou qui sont exercées de manière habituelle, n'ont pas vocation à être financées dans le cadre du présent appel à projets.

IV. Conditions d'éligibilité

Peuvent candidater les personnes morales de droit public ou privé à but non lucratif : collectivités territoriales, associations, établissements et services médico-sociaux (services d'aide et d'accompagnement à domicile, EHPAD, ...).

Sont exclues de l'appel à projets les sociétés à caractère commercial, excepté les structures relevant du champ médico-social selon le CASF et s'insérant dans une mission d'intérêt général. Les sociétés commerciales pourront être partenaires d'un projet sans en être le promoteur.

Les organismes qui candidatent doivent avoir :

- leur siège social ou une antenne sur le département de Saône-et-Loire, sauf dérogation traitée au cas par cas ;
- une existence juridique d'au moins un an.

V. Dispositions financières

D'une manière générale les soutiens du Département et de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) ne peuvent se substituer aux financements déjà existants.

La prise en charge des dépenses d'investissement pourra être étudiée dès lors qu'elles ne représentent pas l'intégralité du coût du projet et permettent un bénéfice direct et évaluable pour les aidants. Sont exclus d'une prise en charge les achats de véhicules.

La participation financière sollicitée dans le cadre de cet appel à projets ne pourra dépasser 80% du coût global du projet.

➤ **Dispositions financières propres au soutien départemental**

Le soutien financier du Département est ciblé sur les actions de soutien aux aidants non professionnels accompagnant des personnes en situation de handicap de moins de 60 ans et s'appuie sur le règlement financier départemental.

Conformément à celui-ci, la subvention doit être sollicitée préalablement à la réalisation de l'action.

➤ **Dispositions financières propres au soutien de la CFPPA**

Le soutien financier de la CFPPA est ciblé sur les actions de soutien aux aidants non professionnels accompagnant des personnes âgées de 60 ans et plus et s'appuie sur le programme coordonné de financement de la prévention de la perte d'autonomie 2019-2021.

Concernant les actions de soutiens aux aidants non professionnels accompagnant des personnes âgées de 60 ans et plus, des actions pluriannuelles peuvent être présentées.

Le financement de ces actions est fixé à deux ans, par exception, la Conférence pourra financer des actions sur 3 ans. Une action pluriannuelle est une action dont la conception, le déploiement et l'évaluation s'effectuent sur plus d'une année compte tenu de sa complexité ou de son rayonnement territorial.

Les actions ayant déjà bénéficié d'une subvention CFPPA pourront être déposées dans le cadre de cet appel à projets.

Toutefois leur financement sera dégressif de la manière suivante :

- en année n : financement dans la limite de 80% du projet ;
- en année n+1 : 50% de la demande de subvention allouée en année n ;
- en année n+2 : 25% de la demande de subvention allouée en année n+1 ;
- aucun financement ne sera pris en charge par la Conférence par la suite.

NB : pour tout projet, l'année de référence n correspond à la première année de financement du projet par la CFPPA.

➤ Nature et modalités d'intervention

La communication autour de l'action doit **mentionner les participations financières** du Département et/ou de la CFPPA (notamment par l'utilisation des logos correspondants, après autorisation).

D'une manière générale, et en dehors des actions pluriannuelles évoquées dans le paragraphe « Dispositions financières propres à la CFPPA », l'action devra débuter sur l'exercice 2021 et pourra se poursuivre sur le 1er semestre 2022.

Les projets éligibles seront analysés et sélectionnés suivant **différents critères** permettant de les apprécier dans leur globalité et d'évaluer leurs atouts, notamment :

- la pertinence des actions proposées en lien avec les objectifs opérationnels fixés et notamment l'impact potentiel sur le bien-être des aidants et leurs aidés,
- la qualité du projet présenté,
- les modalités de repérage et de mobilisation du public cible en lien avec les acteurs locaux,
- la qualité de la communication envisagée (notamment via les lieux d'accueil au public du Département) autour du projet afin de toucher le plus grand nombre,
- la pertinence des indicateurs identifiés pour évaluer l'action,
- l'efficacité du projet (rapport ressources, coût, qualité)

Les demandes sont examinées dans la limite des budgets alloués à ce dispositif tout en tenant compte d'un équilibre territorial dans la répartition des actions retenues.

➤ Dossier à constituer

Les porteurs de projet ont jusqu'au 30 avril 2021 (minuit) pour déposer leurs dossiers de candidature.

Les dossiers de candidature dûment complétés, datés et signés, sont à envoyer au Département de Saône-et-Loire, par voie électronique : schema-autonomie@saoneetloire71.fr

Les candidatures devront obligatoirement comporter les éléments suivants :

- la fiche de présentation du projet (document Excel© en pièce jointe) et évaluation du projet (même document à retourner à lors du bilan),

- l'attestation sur l'honneur,
- un relevé d'identité bancaire (RIB),
- la copie des derniers statuts déposés ou approuvés datés et signés,
- le dernier bilan financier de la structure.

Un dossier de candidature devra impérativement être retourné pour chaque demande de subvention sollicitée (un dossier par projet). La complétude du dossier est une condition essentielle à l'instruction dans les meilleurs délais.

Le dossier de candidature devra être retourné au format Excel uniquement. Les pièces justificatives pourront être envoyées au format PDF.

Tout dossier incomplet ou transmis hors délai sera reconnu irrecevable et ne sera pas instruit.

❖ Contact

Département de Saône-et-Loire
Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées
Service politique d'aide et d'action sociale
Espace Duhesme – 18 rue de Flacé
71026 MACON Cedex 9

Tel : 03 85 39 75 61 / Courriel : schema-autonomie@saoneetloire71.fr

❖ Informations complémentaires

Dans les deux mois suivant l'action, un bilan comportant des résultats chiffrés et une évaluation de la réalisation, devra parvenir au contact susmentionné.

Tout manquement à cette obligation ou la non-réalisation de l'action pourra entraîner un remboursement de la subvention accordée.

Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 215

CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC)

Évaluation de l'activité 2020 et détermination du montant du financement pour l'année 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 4 novembre 2011 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté les modalités d'évaluation et de financement des Centres locaux d'information et de coordination (CLIC),

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances,

Considérant les orientations du Schéma départemental 2016 – 2018, prolongé jusqu'en décembre 2020 en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Considérant que les dialogues de gestion avec les associations porteuses des CLIC de Cluny et Tournus ont permis de déterminer avec chacun leurs objectifs pour l'année 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver les objectifs élaborés avec les associations porteuses des CLIC de Cluny et Tournus pour 2021 tels qu'ils sont énumérés en annexe 1,
- de fixer, le montant maximum des financements 2021 pour chacun des CLIC ainsi que les différents versements restant à effectuer, compte tenu de l'acompte versé en début d'année comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

CLIC	Montant total 2021	Acompte versé au début du 2 ^e semestre 2021	2 ^e versement à la signature de la convention 2021	Solde versé sur présentation du bilan 2021
Cluny	56 576,56 €	22 631,00 €	28 288,00 €	5 657,56 €
Tournus	59 096,56 €	23 639,00 €	29 548,00 €	5 909,56 €
Total :	115 673,12 €	46 270,00 €	57 836,00 €	11 567,12 €

Le versement du solde sera conditionné par la transmission au Département du bilan d'activités et du compte de résultat de l'action.

- d'approuver la convention type jointe en annexe 2, et d'autoriser M. le Président à signer avec chacune des structures la convention particulière qui en découlera,
- de déléguer à la Commission permanente l'examen des modifications éventuelles de la présente convention ainsi que de ces avenants éventuels.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « mise en œuvre politique personnes âgées, autres partenaires et instances », l'opération « CLIC – centres locaux d'information et de coordination – guichets uniques », l'article 6574.

Le Président, Signé André

Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

**CONVENTION-TYPE DE FINANCEMENT DES CENTRES LOCAUX D'INFORMATION
ET DE COORDINATION (CLIC) DE SAÔNE-ET-LOIRE**

ANNÉE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental du

et

....., représentée par son Président,....., dûment habilité par

L'article L. 113-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) confie au Département la définition et la mise en œuvre de l'action sociale en faveur des personnes âgées sur son territoire.

Dans ce cadre, le Département s'appuie sur les CLIC en particulier pour la coordination de l'action gérontologique, suite au transfert de compétences opéré par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. Les CLIC peuvent également être amenés à participer à la gestion de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Les articles L. 312-1 et L.313-1 et suivants du CASF disposent que le Président du Département autorise les CLIC, et procède à leur évaluation.

Le déploiement des Maisons locales de l'autonomie (MLA), en charge de l'accueil, l'information, l'orientation, la coordination et l'évaluation, conduit le Département à faire évoluer les modalités de partenariat avec les CLIC.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention fixe les objectifs communs à l'ensemble des CLIC, les dispositions propres à chacun ainsi que les modalités d'évaluation et de financement des CLIC par le Département.

Article 2 : Missions du CLIC

Le CLIC s'engage à accomplir ses missions selon son niveau de labellisation en coordination avec les actions départementales.

+++++

Article 2.1 : Coordination avec les actions départementales

Le CLIC conduit ses activités en cohérence avec celles des équipes médico-sociales, État et services mentionnés au 3^e alinéa de l'article L. 113-2 du CASF, dans le cadre des orientations formulées par le Département.

Article 2.1 bis : Articulation CLIC – PTA (à insérer uniquement pour les CLIC concernés)

Dans le cadre d'un transfert des personnels à l'association PTA N 71, une convention de mise à disposition doit fixer les temps de travail des personnels PTA affectés aux missions CLIC. Cette convention de mise à disposition doit être conforme aux moyens déterminés dans la présente convention pour le CLIC et transmise au Département.

Article 2.2 : Description des missions par label

2.2.1 Objectifs communs à tous les CLIC du département de Saône-et-Loire :

Pour tous : des missions d'accueil, d'écoute, d'information, de conseil et de soutien aux familles.

Cela suppose :

- un local de permanence facilement repérable,
- un accueil téléphonique au-delà des heures ouvrables (répondeur simple),
- une base de données compilant les demandes, les attentes, les besoins et les confrontant aux offres disponibles.

Une information actualisée, sur les aides et prestations existantes, est mise à disposition des usagers ainsi que, si possible, les dossiers de demande nécessaires à leur obtention.

Une orientation vers le dispositif d'offres de services approprié est effectuée.

2.2.2 Missions en sus pour les CLIC label 2 et 3 :

Les missions précédentes sont prolongées par des missions d'évaluation des besoins et d'élaboration de plan d'aide personnalisé en concertation avec la personne en perte d'autonomie et son entourage. Le suivi de la mise en place du plan d'aide n'est pas systématique.

2.2.3 Missions en sus pour les CLIC label 3 :

Les missions précédentes sont prolongées par les missions de mise en œuvre, de suivi et d'adaptation du plan d'aide personnalisé des situations les plus complexes.

Le CLIC aide à la constitution des dossiers de prise en charge.

Le CLIC articule la prise en charge médico-sociale et la coordination des acteurs de santé autour des situations singulières. Il actionne ainsi les services de soins infirmiers à domicile, les services d'aide à domicile, l'accueil de jour, le portage de repas, les services de transport, les aides techniques, les travaux d'aménagement du domicile. Les situations d'urgence sont gérées.

L'harmonisation des pratiques avec les équipes médico-sociales de l'APA se traduit par une participation aux instances techniques appelées (réunions de synthèse ou d'harmonisation).

+++++

Le CLIC a en charge ou participe à l'animation de la coordination territoriale des partenaires œuvrant sur son secteur d'intervention en direction des personnes âgées.

Le partenariat avec les établissements sanitaires et médico-sociaux est formalisé, par convention si possible

Les CLIC de niveau 3 sont en mesure, par délégation, d'effectuer des évaluations APA, ainsi que la mise en œuvre du plan d'aide décidé par le Président du Département :

- Une évaluation APA est réalisée par, au moins, un professionnel médico-social (travailleur social, infirmière, médecin) au cours d'une visite au domicile de la personne âgée.
- La perte d'autonomie est évaluée avec l'outil AGGIR « Autonomie gérontologique groupe iso-ressources », dans les conditions de vie et d'environnement habituels à la personne. L'utilisation des quatre qualificatifs « totalement », « spontanément », « habituellement », « correctement » permet de qualifier la réalisation effective de l'activité.
- Les aides déjà existantes, l'environnement social et familial ainsi que tous les éléments pouvant être pris en compte pour l'élaboration du plan d'aide sont recueillis, y compris la situation de l'aidant proche, en concertation avec la personne âgée et sa famille. L'outil de recueil de ces informations est commun aux CLIC et équipes médico-sociales APA et est conforme au référentiel d'évaluation multidimensionnelle prévu dans l'arrêté du 5 décembre 2016.
- L'adéquation entre les besoins et les réponses apportées est recherchée en coordination avec les différents partenaires. Le plan d'aide peut s'établir en concertation avec l'équipe médico-sociale APA en instance technique.
- Les informations sur l'ensemble de l'offre de service locale sont apportées, ainsi que les tarifs pratiqués et le restant à charge. La personne âgée choisit la fraction du plan d'aide qu'elle souhaite mettre en place.
- Le plan d'aide est valorisé et inscrit dans le logiciel professionnel « SOLIS » pour les CLIC et guichets uniques ayant un accès et un profil informatique réservé.
- Le CLIC propose la révision du plan d'aide en fonction de l'évolution de la situation du bénéficiaire.
- Le nombre annuel d'évaluations APA déléguées est indiqué dans les conventions et réévalué chaque année. La tenue du tableau de suivi des délégations d'évaluation : chaque mois, les évaluations déléguées au CLIC sont portées sur le tableau de suivi et adressées pour validation au Service autonomie ou MLA. Le Service autonomie ou MLA et le CLIC auront pour objectif commun de s'assurer de la réalisation des évaluations de façon équilibrée sur l'année.

Le CLIC participe à la mission générale de protection des bénéficiaires de l'APA.

.....

Article 2.3 : Modalités de mise en œuvre sur le territoire.

Le CLIC assure les missions décrites pour le label de niveau 2. Par ailleurs les missions complémentaires suivantes lui sont confiées :

- Accueil information : à adapter pour chaque CLIC
- Suivi-évaluation à adapter pour chaque CLIC
- Coordination à adapter pour chaque CLIC

Mise à disposition des locaux : préciser à chaque fois que nécessaire.

Le CLIC s'engage également à diffuser par tout moyen l'information relative à l'aide départementale.

Article 3 : Évaluation et contrôle du CLIC

Conformément au CASF, le Département évalue, au cours de l'année, l'activité du CLIC sur les missions définies à l'article 2.

Le CLIC s'engage à fournir tous les éléments d'information demandés par le Département.

Un bilan annuel comptable et des actions du CLIC seront remis au Président du Département au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Article 4 : Financement par le Département

4.1 : dispositions générales

Le versement de la subvention à chaque CLIC est conforme aux règles du règlement financier adopté par l'Assemblée départementale, soit une avance de 40 % de la dotation N -1, 50 % à la signature de la convention et le solde sur présentation du bilan d'activités et du compte de résultat de l'action. Le contrôle de l'utilisation des crédits sera fait lors de l'examen de ces documents par les services du Département et le nombre de dossiers effectivement pris en charge.

La subvention qui sera versée au CLIC sera évaluée sur la base des moyens qu'il aura mis en œuvre et plafonnée pour les missions suivantes :

Accueil – information : 0,50 équivalent temps plein (ETP) maximum (montant correspondant à la rémunération du grade d'adjoint administratif territorial arrêtée au 1^{er} janvier de l'année de la signature de la convention et sur la base de la présence effective d'un salarié chargé de l'accueil au sein du CLIC).

Coordination : 0,30 ETP maximum (montant correspondant à la rémunération du grade cadre de santé de la fonction publique territoriale, arrêtée au 1^{er} janvier de l'année de la signature de la convention et sur la base de la présence effective d'un salarié chargé de la fonction coordination au sein du CLIC).

Évaluation : nombre d'évaluations telles que définies à l'article 2-2 4^e paragraphe de la présente convention et effectivement réalisées au cours de l'année, dans la limite du plafond défini dans la présente convention.

.....
Le coût de chaque évaluation est un forfait prenant en compte le temps de travail pour réaliser la mission, une participation aux frais fixes, et éventuellement, un coefficient prenant en compte l'étendue du territoire à couvrir.

À préciser uniquement pour les CLIC concernés :

Une évaluation effectuée initialement pour la PTA mais donnant lieu finalement à un plan d'aide APA sera rémunérée à hauteur de 50 % du tarif évaluation du Département de Saône-et-Loire.

4.2 : montant du financement

Accueil : ETP retenu

Coordination : ETP retenu

Évaluation : nombre de dossiers maximum sur l'année civile x coût du dossier

Coût du dossier : €

Le montant maximum de la subvention 2021 est de €. Il pourra être ajusté dans les conditions précisées à l'article 4.1.

Une avance de 40 % de la subvention attribuée en 2021 sera versée début du 2^e semestre 2021.

À la signature de la convention 50 % de la subvention seront versés.

Le solde sera versé au vu du bilan d'activités 2021 et du compte de résultat 2021, au plus tard au 30/04/N+1.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Chacune des parties garantit à l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;

+++++

- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements de la présente convention, celle-ci sera résiliée après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

Article 7 : Règlement des conflits liés à la présente convention

Tout litige né de cette convention et qui n'aurait pas trouvé de solution au cours d'une première phase de négociation sera porté devant le Tribunal administratif de Dijon reconnu seul compétent dans ce domaine pour la présente convention.

.....

Article 8 : Durée de la convention

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et se prolonge jusqu'au versement du solde de la subvention.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,
Le Président,

Pour l'Association,
Le Président,

Synthèse des objectifs des Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) pour l'année 2021

1 - Objectifs globaux pour l'ensemble des CLIC

1.1 - Cible du service rendu / Accueil :

- SOCLES ACTIVITÉS

DOMAINE/NIVEAU DE SERVICE		SOCLE 1	SOCLE 2	SOCLE 3
		Prestations universelles et droits spécifiques PA/PH	Autres aides sociales et médico-sociales de droit commun à destination PA/PH	Offre médicosociale - établissements ou services PA/PH
NIVEAU A	Information simple / Renseignement	✓	✓	✓
NIVEAU B	Analyse de la demande et des besoins	✓	✓	✓

- SOCLES RÉPARTITION TÂCHES

DOMAINE/NIVEAU DE SERVICE		SOCLE 1	SOCLE 2	SOCLE 3
		Prestations universelles et droits spécifiques PA/PH	Autres aides sociales et médico-sociales de droit commun à destination PA / PH	Offre médicosociale - établissements ou services PA/PH
NIVEAU A	Information simple / Renseignement	Remise des dossiers (PCH, APA) avec informations sur justificatifs à fournir		Informations générales PA/PH (listing, tarifs etc.)

		Information sur le déroulement de l'instruction d'un dossier Solis		Remise des dossiers EHPAD avec informations sur justificatifs à fournir
NIVEAU B	Analyse de la demande et des besoins	Identification de la demande	✓	
		Vérification des prestations en cours et leurs échéances		
		Vérification des dossiers rapportés et demande des éventuelles pièces manquantes		

Note : Précisions des Socles 1, 2, et 3 :

- Socle 1 : APA/PCH,
- Socle 2 : Passage en retraite, accessibilité au logement, accès aux droits, transport, qualité et confort de vie,
- Socle 3 : inventaire de l'offre et aménagements du territoire (actions liées à la vie sociale, culturelle, sportive, la citoyenneté).

Note : Précisions des niveaux de délivrance de services :

- Niveau A : Renseigne des moyens de contacts de l'offre de service locale et des procédures d'accès aux aides sociales et médicosociales (ex. remise d'un contact, d'une plaquette)
- Niveau B : La demande est approfondie au moyen d'un support d'analyse pour cibler une réponse adaptée entre les socles 1 ou 2.

1.2 - Cible du service rendu / **Évaluation** :- **SOCLES ACTIVITÉS ET RÉPARTITION DES TÂCHES****Cible du service rendu / ÉVALUATION ET ÉLABORATION DU PLAN D'AIDE**

DOMAINE / NIVEAU DE SERVICE		SOCLE 1	SOCLE 2	SOCLE 3
		Prestations universelles et droits spécifiques PA	Autres aides sociales et médico-sociales de droit commun à destination PA (ex. conduite d'une orientation hors champ/motivation d'une prescription médicale/motivation d'une aide légale hors champ CD)	établissements ou services PA
N I V E A U A	Aide administrative à la constitution de dossier de demande d'ouverture de droits	✓	✓	✓
N I V E A U B	Evaluation des besoins d'aide et de compensation (VAD)	✓		
N I V E A U C	Repérage des autres besoins (nursing, aidants,...)		✓	✓

N I V E A U D	Mise en œuvre du plan (répartition et cote des interventions)	✓	✓	
N I V E A U E	Orientation / suivi effectivité des aides	✓	✓ (si RCT) ou mandat	✓ (si RCT) ou déclenchement expertise autre

Note : Précisions des Socles 1, 2, et 3 :

- Socle 1 : APA/PCH etc.
- Socle 2 : accompagnement de l'accès à des réponses sociale et médicosociale réglementaires / institutionnelles / prescriptives hors Département – notamment liées à l'accessibilité au logement, accès aux droits, transport, qualité et confort de vie, conditions physiques, psychologiques et état de santé, à la vie sociale, culturelle, sportive, la citoyenneté,
- Socle 3 : accompagnement de l'accès à des établissements d'accueil spécifiques – temporaire / de longue durée / en entrée définitive.

Note : Précisions des niveaux de délivrance de services :

- Niveau A : Explicite et accompagne la constitution administrative du dossier de demande d'ouverture de droits adapté PA/PH,
- Niveau B : conduite de l'évaluation à l'appui du référentiel réglementaire,
- Niveau C : exploration des besoins sur des dimensions complémentaires,
- Niveau D : élaboration du plan d'aides médicosociales en référence à la réglementation du droit concerné
- Niveau E : accompagnement dans la mobilisation des aides / sinon vérification de leur installation et de la couverture des besoins - par contact téléphonique ou physique des personnes et/ou des intervenants mobilisés.

1.3 - Cible du service rendu / **Coordination** :

*NB/ la notion de « coordination » concerne toujours ici le champ clinique c'est-à-dire, l'animation d'un suivi individuel par des VAD **régulières** auprès d'une personne de sorte à*

approfondir une évaluation (inférieur à 6 mois) jusqu'à vérifier la bonne installation des aides sinon engager leur réévaluation sur une période donnée. Cet aspect peut être engagé jusqu'à la mise en lien et l'accompagnement vers d'autres aides complémentaires, ainsi que la veille sur un agencement de l'ensemble des réponses qui interviennent.

DOMAINE / NIVEAU DE SERVICE		SOCLE 1	SOCLE 2	SOCLE 3
		Prestations universelles et droits spécifiques PA	Autres aides sociales et médico-sociales de droit commun à destination PA	Etablissements ou services PA
N I V E A U A	Orientation / suivi effectivité des aides	✓	✓ (si RCT) (Si mise en lien avec aides hors champs et leur planification) (si soutien admin)	✓ (si RCT) (Si mise en lien avec aides hors champs et leur planification)
	Repérage de nouveaux besoins (nursing, aidants,...)	✓	✓	✓
N I V E A U C	Réévaluation des besoins d'aide et de compensation (VAD)	✓		
N I V E A U D	Ajustement et compensation du plan	✓	✓	

2 - Situation territoriale par CLIC

2.1 - Contexte historique

Les Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) autorisés par le Département en décembre 2006 pour une durée de 15 ans, participent à leur fonctionnement dans le cadre d'un partenariat renforcé dont la forme la plus aboutie va jusqu'à une organisation de service totalement intégrée au sein des mêmes locaux.

Les Maisons locales de l'autonomie (MLA) sont déployées sur les sites d'Autun, Montceau-les-Mines, Le Creusot, Louhans, et Chalon-sur-Saône. La MLA de Mâcon est installée depuis fin avril 2018 sur le site de Duhesme en partenariat étroit avec les CLIC de Cluny et Tournus qui assurent dans leurs locaux, un accueil de proximité pour les publics Personnes âgées et Personnes handicapées (PA et PH). Pour Chalon-sur-Saône, le Département a créé la MLA en partenariat avec le Grand Chalon en 2014 en internalisant les missions CLIC. Ce partenariat est formalisé par une convention spécifique qui a été renouvelée en mars 2018 pour une durée de 3 ans. La MLA de Paray-le-Monial est engagé sur un nouveau projet de construction pour une ouverture en 2022.

Le Département a, dans le cadre du plan Solidarité, engagé une mise en perspective du service rendu en matière d'accueil des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Cette démarche a été complétée par l'explicitation des modalités concrètes de réalisation des missions déléguées lors de rencontre avec chacun des CLIC.

Freins et Leviers :

Le Département doit prendre en compte l'évolution de l'environnement qui impacte fortement les associations porteuses des réseaux de santé et des CLIC avec la création des Plateformes territoriales d'appui (PTA) et les objectifs du plan national Ma Santé 2022 qui visent à simplifier les dispositifs de coordination.

2.2 - Modalités d'exercice des tâches Dans

le respect de la convention :

- Cluny : 230 dossiers au 31/12/2021
- Tournus : 250 dossiers au 31/12/2021

2.2.1 - Ressource humaine

MISSIONS	Accueil / Information	Coordination	Évaluation
CLIC	ETP financés	ETP financés	Évaluations financées en nombre
Cluny	0,50	0,28	230
Tournus	0,50	0,28	250

2.2.2 - Modalités d'organisation physique

L'appréciation du service rendu en CLIC et l'atteinte de sa cible pré citée doit tenir compte des moyens affectés à chaque CLIC ainsi que de son contexte d'exercice (service intégré en MLA ou autonome).

Les possibilités d'ouvertures de l'accueil en particulier dépendent des moyens humains disponibles pour la planification et la sécurisation de ce mode de réponse. Ces règles d'aménagement supposent notamment les présences effectives de deux agents minimum permettant une ouverture des locaux pour l'accueil du public et traiter leurs demandes. En cas de limites des moyens humains affectés, des adaptations seront à envisager.

La coordination clinique en CLIC peut également se voir soutenue par son contexte d'implantation (*ex. service physique au sein d'une structure hospitalière*) ou au contraire se trouver plus isolée sur cette fonction (*territoire plus faiblement pourvus en réponses d'aides et de coordinations*). Ces paramètres de fonctionnement modifient par le fait les moyens d'accès à certaines informations, ressources et moyens de gestion (*ex. dans un contexte d'opération plus isolée, la coordination CLIC sera limitée sur les moyens d'un relais et pourra avoir à prendre à sa charge un niveau de réponse plus poussé*).

La charge en cas doit être considérée à l'appui de ces conditions d'opération qu'il conviendra d'exprimer au travers un examen au format standardisé. A cet effet, un modèle de rapport d'activité sera précisé.

Il est cependant recherché une harmonisation des pratiques comme présenté dans la partie ci-avant, de sorte à garantir une équité de traitement et de réponse entre ces services. Cette démarche s'étend même au-delà du service rendu par les CLIC. Elle est directement en lien avec les objectifs du Schéma des Solidarités, visant ce principe d'équité en tout point des accueils territoriaux du Département.

3 - Indicateurs et modalités de suivi

3.1 - Accueil

Indicateurs	Moyens	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N
Harmonisation de la mission d'accueil avec la MLA				
Horaires d'ouverture				
Moyens humains pour assurer la continuité de la mission d'accueil			-	
Nombre de sollicitations par public cible : <ul style="list-style-type: none"> • PA/PH • Aidants/proches • Professionnels 			-	
Accueil : <input type="checkbox"/> nombre de visiteurs				

<ul style="list-style-type: none"> • nombre d'appels téléphoniques (nombre d'appels) • nombre de demande d'ouverture de droit : <ul style="list-style-type: none"> ○ par le biais du téléservice ○ par le biais du message électronique 				
Réponse apportée sur l'offre médicosociale (PA-PH) aux visiteurs : <ul style="list-style-type: none"> • nombre d'informations simples • Nombre d'orientation vers service départemental ou partenaires (caisse de retraite, CCAS, association....) • nombre d'ouverture de droit : constitution du dossier • nombre d'informations sur le suivi administratif et comptable du dossier • nombre d'aide à la constitution d'un dossier APA • nombre d'aide à la constitution d'un dossier PCH 				
Profil des sollicitations en accueil : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Nombre de demandes en accueil qui aboutissent à une ouverture de droits ou révision 				
Intégration des outils MAIA				

3.2 - Coordination

Indicateurs	Moyens	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N
Nombre de Concertation technique avec MLA et équipes pluridisciplinaires : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de concertations territoriales PA/PH animées directement par le CLIC • Nombre de situation de bénéficiaires étudiées en concertation <ul style="list-style-type: none"> ○ PA ○ PCH 				

<input type="checkbox"/> Nombre de synthèses individuelles pluri-professionnelles animées par le CLIC : <ul style="list-style-type: none"> ○ PA ○ PCH 				
Partenariat et articulation (complété par rapport d'activité) : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conventions passées • Nombre d'actions co-pilotées 				

3.3 - Évaluation

Indicateurs	Moyens	Valeur N-1	Valeur cible	Valeur N
Nombre d'évaluation APA : <ul style="list-style-type: none"> • 1^{re} demande • Renouvellement • Révision Délai moyen entre 1 ^{re} demande et révision Nombre d'évolution du GIR sur les révisions				
Nombre d'élaboration de plan d'aide				
Nombre de demande en sortie d'hospitalisation				
Nombre de VAD réalisée <ul style="list-style-type: none"> • Totale • Par individu en moyenne 				
Délai moyen de traitement du dossier APA : <ul style="list-style-type: none"> • Entre demande et 1^{re} VAD • Entre rapport et 1^{re} émission de plan • Entre complétude du dossier et effectivité des droits 				

Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 216

PLAN DE SOUTIEN POUR LES PUBLICS JEUNES DE SAONE-ET-LOIRE

Répondre à leurs urgences face à la crise sanitaire

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet , M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix,
M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale notamment en ses articles 3 et 34,

Vu la loi n°87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre 1^{er} du code du travail et relative à l'apprentissage,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant aux Départements la compétence du FAJ à compter du 1^{er} janvier 2005,

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L121-4 al Premier, L263-15 et L263-4 pour la gestion des aides du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ),

Vu la délibération du 15 novembre 2012 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD), confiant aux Commissions uniques délocalisées (CUD) la gestion, au niveau local, des aides du dispositif,

Vu la délibération du 19 décembre 2013 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Programme départemental d'insertion (PDI) 2013 – 2018 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par l'Assemblée départementale du 14 mars 2019,

Vu la délibération du 16 novembre 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission solidarités et celui de la Commission finances, lors desquelles deux amendements ont été déposés pour préciser que les emplois doivent s'adresser à des jeunes domiciliés en Saône-et-Loire, et que le dispositif d'aide à l'emploi est également ouvert aux EPCI,

Considérant que le dispositif FAJD est un outil d'insertion destiné aux jeunes de 18 à 25 ans révolus qui connaissent de graves difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et qu'il convient d'envisager des évolutions de son règlement prenant en compte les conséquences de la crise sanitaire 2020 sur ces publics,

Considérant les ajustements nécessaires au Département dans la gestion de son effectif,

Considérant le double objectif départemental d'un soutien durable à l'insertion professionnelle par la voie de l'apprentissage et d'un développement des compétences propres à servir les métiers exercés par la collectivité,

Considérant l'opportunité de recourir à des contrats temporaires afin de répondre au risque d'un accroissement saisonnier d'activité,

Considérant la mise en place d'un dispositif exceptionnel à compter du 15 avril 2021 visant la participation du Département aux dépenses d'investissement des communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de quelque nature (travaux, équipements, y compris l'acquisition de matériels, etc.), non déjà financées par le biais d'un dispositif départemental existant, en contrepartie du recrutement de un ou plusieurs jeunes et/ou étudiants de 18 à 30 ans domiciliés en Saône-et-Loire (3 jeunes maximum pour un mois chacun),

Considérant que ce dispositif vise à financer des dépenses d'investissement de ces collectivités et EPCI sur une base forfaitaire de 2 500 € par jeune recruté sur 1 mois sur présentation des factures d'investissements

effectués du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 et sur justification de la dépense réalisée pour le recrutement d'un mois du ou des jeunes,

Considérant que l'aide du Département sera calculée selon les modalités suivantes :

	Montant plancher des dépenses d'investissement à justifier	Montant forfaitaire de l'aide départementale
Pour l'embauche de 1 jeune recruté, pendant 1 mois, durant la période de juillet et août 2021	3 125€	2 500€
Pour l'embauche de 2 jeunes différents recrutés, pendant 1 mois, durant la période de juillet et août 2021	6 250€	5 000€
Pour l'embauche de 3 jeunes différents recrutés, pendant 1 mois, durant la période de juillet et août 2021, si au moins un jeune est reconnu comme personne en situation de handicap	9 375€	7 500 €

Considérant que le montant de l'aide départementale indiqué est le montant forfaitaire maximal attribué par tranches,

Considérant que si le montant de factures fournies est inférieur au montant plancher des dépenses d'investissement à justifier, indiqué dans la première colonne du tableau ci-dessus, le montant de l'aide départementale sera calculé selon la formule suivante : 80% du montant de la facture hors taxe,

Considérant que le montant maximal attribué par commune ou EPCI ne peut dépasser 7 500 € de subvention et sera inférieur ou égal à 80% de la dépense d'investissement,

Considérant que cette aide sera révisable dans la limite des éventuels cofinancements des autres partenaires sur les dépenses effectivement réalisées pour ne pas dépasser 80% de financement public,

Considérant que les aides en investissement à destination des communes et EPCI seront versées selon les modalités suivantes :

- 50 % d'acompte après dépôt du dossier complet qui sera le gage de l'engagement de la collectivité,
- paiement du solde sur présentation, du (ou des) contrat(s) de travail, des fiches de paie et des factures d'investissement certifiées par le comptable de la collectivité.

Considérant que le Département versera le solde de l'aide à chaque collectivité à l'issue des mois d'été sur présentation des justificatifs par les institutions qui auront investi cette action et que si la commune ou l'EPCI ne produit pas les justificatifs ou si l'embauche prévue n'a pas pu se concrétiser, le montant de l'acompte versé par le Département devra être remboursé par la collectivité.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de voter les 2 amendements présentés en Commissions spécialisées Solidarités et Finances, destinés à préciser que :
 - o les emplois doivent s'adresser à des jeunes domiciliés en Saône-et-Loire,
 - o le dispositif d'aide à l'emploi est également ouvert aux EPCI.

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le Plan de soutien départemental en direction des publics jeunes et ses modalités d'intervention, tels que présentés dans le rapport, et notamment la création de 10 postes d'apprentis supplémentaires ainsi que celle d'emplois saisonniers à hauteur de 50 missions d'un mois en juillet ou août 2021,
- d'approuver le nouveau Règlement retenu par le Département, tel que joint en annexes 1 et 2 pour l'attribution des aides au titre du Fonds d'aide aux jeunes, pour les jeunes de 16 à 25 ans et, au titre d'une mesure d'aide sociale facultative en application de l'article L121-4 al 1^{er} du Code de l'Action sociale et des Familles, pour l'élargissement du dispositif aux étudiants de 26 à 30 ans – ainsi que leur intégration au Règlement départemental d'aide sociale, à compter du 1^{er} avril et jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard,
- d'autoriser M. le Président à attribuer une subvention d'équipement forfaitaire maximale d'un montant de 2 500 € à 7 500 € ou à hauteur de 80 % des investissements justifiés hors taxe, aux communes et aux EPCI certifiant de l'embauche d'un à trois jeunes domiciliés en Saône-et-Loire et âgés de 18 à 30 ans sur les mois de juillet et août 2021 et visant à soutenir leurs dépenses d'investissement, en intégrant comme pièce justificative comptable la délibération afférente à ce rapport, et en versant un acompte de la subvention de 50 % au dépôt du dossier, puis un solde sur présentation des contrats de travail, des fiches de paie et des factures d'investissement certifiées par le comptable de la collectivité,
- d'autoriser M. le Président à verser les aides selon les modalités définies,
- de déléguer à la Commission permanente l'approbation de tout acte lié à la mise en œuvre de ce Plan.

Les crédits seront proposés à la prochaine décision modificative du budget départemental 2021 :

- pour le Fonds d'Aide aux Jeunes, sur le programme « Mobilité et insertion des jeunes », l'opération « fonds d'aide aux jeunes », l'article 6514,
- pour les emplois saisonniers, dans les différents programmes et opérations concernés,
- pour les contrats d'apprentissage, sur le programme « parcours professionnel », l'opération « formation », l'article 6184, et le programme « Rémunération », l'opération « contrats de droit privé », les articles 6417 et 6457,
- pour les subventions exceptionnelles en investissement versées aux communes et aux EPCI, sur le programme « Plan Jeunes – Soutien aux communes », l'opération « soutien exceptionnel », les articles 204141 et 204142.

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

FONDS D'AIDE AUX JEUNES
Les principales modifications relatives aux aides financières

Type d'aide	Ancien règlement		Nouveau règlement applicable jusqu'au 31 décembre 2021	
	Objet de l'aide	Plafond	Objet de l'aide	Plafond
Formation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les frais d'inscription, ▪ le coût de la formation, ▪ les frais de concours et d'examen, ▪ les frais d'hébergement en centre de formation, ▪ les frais de restauration, ▪ les dépenses d'équipement. 	1 500 €	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les frais d'inscription, ▪ le coût de la formation, ▪ les frais de concours et d'examen, ▪ les frais d'hébergement en centre de formation, ▪ les frais de restauration, ▪ les dépenses d'équipement. 	2 000 €
Accès à l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les frais de présentation pour les entretiens d'embauche, ▪ les frais de tenue pour occuper un emploi, ▪ les dépenses d'équipement non prises en charge par l'employeur. 	100 €	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les frais de présentation pour les entretiens d'embauche, ▪ les frais de tenue pour occuper un emploi, ▪ les dépenses d'équipement non prises en charge par l'employeur. 	200 €
Frais de séjour pour l'emploi ou la formation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ hébergement lié à la formation hors centres de formation, ▪ camping, ▪ gîte, ▪ chambre d'hôte, ▪ chambre d'hôtel. 	300 €	<ul style="list-style-type: none"> ▪ hébergement lié à la formation hors centres de formation, ▪ camping, ▪ gîte, ▪ chambre d'hôte, ▪ chambre d'hôtel, ▪ hébergement de particulier à particulier 	500 €

Type d'aide	Ancien règlement		Nouveau règlement applicable jusqu'au 31 décembre 2021	
	Objet de l'aide	Plafond	Objet de l'aide	Plafond
Mobilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les titres de transports et frais de carburant, ▪ la location de véhicule y compris pour les locations à une plateforme mobilité, ▪ la réparation de son véhicule ou impayés (auto/moto/scooter/vélo), ▪ le brevet de sécurité routière, ▪ la souscription d'assurance véhicule ou impayés, ▪ les frais de carte grise. 	400 €	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les titres de transports et frais de carburant, ▪ la location de véhicule y compris pour les locations à une plateforme mobilité, ▪ la réparation de son véhicule ou impayés (auto/moto/scooter/vélo), ▪ le brevet de sécurité routière, ▪ la souscription d'assurance véhicule ou impayés, ▪ les frais de carte grise, ▪ les frais de contrôle technique, ▪ les frais d'acquisition d'équipement de sécurité (casques, gilets, ...) 	500 €
Frais de transport pour les jeunes en situation de handicap			<ul style="list-style-type: none"> ▪ frais de transport auprès d'un prestataire privé (taxi, ...) 	4 000 €
Permis de conduire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Code de la route ▪ Conduite 	200 € 10 leçons	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Code de la route ▪ Conduite ▪ Brevet de sécurité routière 	300 € 15 leçons 250 €
Achat de mobilier et/ou équipements élémentaires			<p>Types d'équipement possibles : cuisinière/gazinière, lave-linge, réfrigérateur, micro-onde, literie, table et chaises <i>* le jeune devra prioritairement obtenir un devis auprès d'une ressourcerie</i></p>	500 €
Soutien à la culture et aux loisirs			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais d'adhésion à une association sportive ou culturelle, ▪ Frais liés à la pratique d'une activité sportive ou culturelle (carte d'accès, équipement, ...) 	200 €

Type d'aide	Ancien règlement		Nouveau règlement applicable jusqu'au 31 décembre 2021	
	Objet de l'aide	Plafond	Objet de l'aide	Plafond
Besoins élémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dépenses alimentaires, ▪ dépenses liées à l'hygiène <p>Pour certaines situations de précarité et dans le cadre du parcours d'insertion, il pourrait être accordé une aide au jeune pour les besoins liés à la vie sociale.</p>	400 €	<ul style="list-style-type: none"> ▪ dépenses alimentaires, ▪ dépenses liées à l'hygiène <p>Pour certaines situations de précarité et dans le cadre du parcours d'insertion, il pourrait être accordé une aide au jeune pour les besoins liés à la vie sociale et pour les frais liés à l'obtention de timbres fiscaux pour le titre de séjour.</p>	600 €
Garde d'enfants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les frais de garde d'enfants : <ul style="list-style-type: none"> ○ crèche, halte-garderie ou assistance maternelle agréée, ○ la garderie périscolaire, ○ la garde d'enfants à domicile déclarée à l'URSSAF, 	300 €	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les frais de garde d'enfants : <ul style="list-style-type: none"> ○ crèche, halte-garderie ou assistance maternelle agréée, ○ la garderie périscolaire, ○ la garde d'enfants à domicile déclarée à l'URSSAF, ▪ les impayés de garde d'enfants (après mobilisation des dispositifs d'aide à l'aide sociale à l'enfance) 	400 €
Santé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la souscription et les impayés de mutuelle, ▪ les dépassements d'honoraires au-delà de la prise en charge de la sécurité sociale (optique, soins dentaires...), ▪ les frais périphériques aux soins. 	200 €	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la souscription et les impayés de mutuelle, ▪ les dépassements d'honoraires au-delà de la prise en charge de la sécurité sociale (optique, soins dentaires...), ▪ les frais périphériques aux soins (ex : mobilité pour rendez-vous et paramédicaux). 	300 €

Le Fonds d'aide aux jeunes

Règlement intérieur

*Direction de l'Insertion et du Logement social
Règlement intérieur du FAJ – Mars 2021
se substituant au règlement antérieur jusqu'au 31 décembre 2021*

Préambule	3
Le cadre réglementaire	4
1 . Instances de pilotage et d'animation	5
1.1 - Le comité de pilotage	5
1.2 - Les Commissions uniques délocalisées (CUD)	5
2 . Conditions générales d'attribution	8
2.1 Le public relevant du FAJ	8
2.2 Les conditions générales	8
2.3 Les critères d'éligibilité	9
2.4 L'instruction de la demande	10
2.5 La décision	11
3 . Les aides FAJ	14
L'accompagnement social individualisé (ASI jeunes)	15
VOLET EMPLOI ET FORMATION	17
Les aides financières pour la formation	17
Les aides financières pour l'accès à l'emploi	18
Les aides financières pour les frais de séjour pour l'emploi ou la formation	19
VOLET MOBILITE	20
Les aides financières à la mobilité	20
Les aides financières en direction des jeunes en situation de handicap pour la prise en charge de frais de transport	21
Les aides financières pour le permis de conduire	22
VOLET SOCIAL, FAMILIAL ET SANTE	23
Les aides financières pour le logement pour l'achat de mobilier et / ou équipements élémentaires	23
Les aides financières pour le soutien à la culture et aux loisirs	24

<i>Les aides financières pour les besoins élémentaires</i>	25
<i>Les aides pour la garde d'enfants</i>	26
<i>Les aides financières pour la santé</i>	27

Préambule

Le Fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD) est un dispositif qui a été modifié à plusieurs reprises, depuis sa mise en place en 1989. Depuis le 1^{er} janvier 2005 et en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) relève de la compétence exclusive du Département.

Chaque Département doit élaborer un Pacte territorial d'insertion (PTI) fédérant les différents partenaires acteurs de l'emploi, de l'insertion, de la formation professionnelle, du développement économique et de l'autonomie sociale.

En Saône-et-Loire, le PTI a été adopté en Assemblée départementale du 26 novembre 2017 pour 3 ans.

Le FAJ est l'outil départemental pour soutenir les jeunes en difficulté dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. A ce titre, les objectifs fixés par ce règlement sont les suivants :

- assurer l'efficacité des aides du FAJ en termes de politique d'insertion des jeunes,
- améliorer l'articulation avec les autres fonds car le FAJ est subsidiaire aux aides de droit commun,
- favoriser sa lisibilité pour les usagers, les professionnels et les membres des Commissions uniques délocalisées (CUD).

Le FAJ a pour vocation d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus qui connaissent de graves difficultés d'insertion en leur attribuant une aide financière ou un accompagnement ou en leur apportant un secours temporaire pour faire face à des besoins urgents. Ces aides sont destinées à favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle. Tout jeune bénéficiaire d'une aide du FAJ fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

Le présent règlement intérieur détermine les conditions d'octroi des aides ainsi que les modalités de fonctionnement du FAJ et annule toutes dispositions antérieures. La commission apprécie les situations individuelles et les besoins des jeunes au regard des éléments du dossier. Le président de la CUD est compétent pour l'attribution des aides en application du présent règlement. Au vu des besoins exceptionnels du demandeur, il peut accorder une aide à titre dérogatoire.

Le cadre légal

Article L263-15 du Code de l'action sociale et des familles

I. « Le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

A cette fin, il est créé dans chaque département un fonds d'aide aux jeunes, placé sous l'autorité du président du Conseil général. Ce fonds se substitue à celui ayant le même objet institué dans le département avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le financement du fonds d'aide aux jeunes est assuré par le département. Les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer.

II. - Le règlement intérieur du fonds est adopté par le Conseil général après avis du conseil départemental d'insertion. Il détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds.

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

III. - Les aides du fonds d'aide aux jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé. »

Article L263-4 du Code de l'action sociale et des familles

« Le président du Conseil général peut, par convention, confier tout ou partie de la gestion du fonds prévu à l'article L. 263-3 à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale.

Il peut confier, par convention, la gestion financière et comptable du fonds départemental, sous sa responsabilité et son contrôle, à un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public. »

1 . Instances de pilotage et d'animation

1.1 - Le comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit une à deux fois par an pour l'examen de l'utilisation des crédits du FAJ. Il est destinataire du rapport annuel d'activité et de son évaluation et émet des propositions d'amélioration en cas de besoin.

Il est présidé par le Président du Département ou son représentant. La composition est la suivante :

- les Présidents de CUD et leurs suppléants,
- un représentant de la caisse d'allocations familiales,
- 2 maires désignés par l'association des maires de Saône-et-Loire,
- 2 maires désignés par l'union des maires des communes rurales de Saône-et-Loire,
- 2 représentants désignés par le Président du Conseil départemental parmi la communauté Le Creusot-Montceau, les communautés d'agglomération et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- un représentant des missions locales,
- un représentant des associations assurant les accompagnements sociaux (ASI) jeunes,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale,
- un représentant de la Maison départementale des adolescents de Saône-et-Loire,
- un représentant des associations œuvrant pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

1.2 - Les Commissions uniques délocalisées (CUD)

Sept commissions sont implantées sur le territoire du Département.

1.2.1 - Missions

Les commissions rendent, au titre du FAJ, des avis sur :

- les aides financières sollicitées par les jeunes,
- la mobilisation de la mesure d'Accompagnement social individualisé (ASI).

Les avis rendus par les CUD sont des avis simples. Ils sont obligatoires et préalables à la décision.

Les commissions ont également pour rôle de sensibiliser les demandeurs sur les dispositifs et les actions favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (Missions locales, Ecole de la 2^{ème} chance, école de production, EPIDE, ...). Dans ce cas, le Président peut apprécier le besoin d'échanger avec le jeune en commission sur sa situation liée à son insertion sociale et professionnelle.

Chaque commission participe à l'élaboration du rapport annuel d'activité du FAJ, présenté au Comité de pilotage, en mettant en place une analyse qualitative de ses actions dont celles relevant des bonnes pratiques.

1.2.2 - Présidence

Chaque commission est présidée par un Conseiller départemental qui anime les séances. Il signe par délégation du Président du Département, les procès-verbaux de commissions et les notifications de décision.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la CUD, un vice-président le remplace dans ses fonctions.

Les commissions ne peuvent se réunir valablement en l'absence du Président ou du Vice-président, sa présence étant obligatoire durant toute la commission.

1.2.3 - Composition

La composition de chaque CUD est la suivante :

- le Président ou le(s) Vice-président(s) de CUD, Conseiller départemental,
- le Maire de la commune siège ou son représentant ou l'EPCI en cas de transfert de compétences,
- un représentant du Centre communal d'action social (CCAS) ou du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la commune siège de la CUD,
- le Président de la Caisse d'allocations familiales ou son représentant,
- le Directeur de la mission locale du ressort de la CUD ou son représentant,
- un représentant des associations familiales du département,
- un représentant de l'association caritative désigné par le Président de la CUD,
- un représentant des associations œuvrant en matière d'insertion par le logement,
- un représentant des associations œuvrant pour l'insertion des jeunes en difficulté,
- le ou les responsable(s) d'équipe(s) médico-sociale(s) concernée(s) du Département.

Les membres des CUD ainsi que les personnes invitées sont soumis à l'obligation de confidentialité. Les documents remis en commission doivent être rendus en fin de séance. Les documents nécessaires à l'instruction et les informations échangées ne doivent pas être communiqués à des tiers.

1.2.4 - La Pré-commission

Les CUD peuvent organiser des pré-commissions pour examiner les situations ne nécessitant pas un examen approfondi afin de les présenter de manière plus synthétique en CUD. Les propositions d'avis devront figurer dans le PV.

1.2.5 - Tenues des réunions

Les CUD se réunissent, en tant que de besoin, sur convocation du Président, par tout moyen. Les CUD ont un délai de 2 mois maximum à compter de la date du dépôt de la demande pour rendre un avis.

1.2.6 - Quorum

Les avis ne peuvent être valablement rendus que lorsque la moitié plus un des membres sont présents.

En l'absence de quorum dûment constaté, la commission se déroule sans nouvelle convocation immédiatement ou, au plus tard, dans les cinq jours et rend valablement ses avis quel que soit le nombre de membres présents.

1.2.7 - Modalités de vote

Le vote se fait par nature d'aide sollicitée même si plusieurs aides sont sollicitées pour une même situation. Le vote est à main levée (favorable ou défavorable). L'avis est rendu à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre doit s'abstenir de prendre part au vote lorsqu'il a un intérêt personnel ou un conflit d'intérêt concernant le dossier de demande d'aide qui en est l'objet.

Sont invités aux séances de la CUD pour l'examen des dossiers du FAJ les concernant sans participer au vote :

- le(s) prestataire(s) des accompagnements sociaux du FAJ sur le ressort géographique de la CUD.

Un procès-verbal est établi après chaque séance et signé par le Président de la CUD.

Ce procès-verbal doit contenir, a minima, pour chaque dossier, les informations suivantes :

- le nom et adresse du demandeur,
- la nature des aides demandées,
- les montants demandés,
- le sens de l'avis rendu (favorable ou défavorable) et les motifs de refus,
- les montants accordés,
- le résultat des votes (pour ou contre),
- l'attributaire de l'aide.

2 . Conditions générales d'attribution

2.1 Le public relevant du FAJ

2.1.1 - Les conditions liées à l'âge

Etre âgé(e) de 16 à 25 ans (de 18 ans à 25 ans concernant la mesure d'accompagnement). Exceptionnellement, pour certaines situations de précarité et dans le cadre du parcours d'insertion, il pourrait être accordé une aide aux jeunes âgés de 26 à 30 ans révolus.

2.1.2 - Les conditions liées au parcours d'insertion

- être engagé(e) dans une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle,
- ou être inscrit(e) dans un parcours de formation professionnelle ou d'apprentissage.

Sont aussi éligibles aux aides FAJ :

- les étudiants en situation précarité ainsi que les personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation,
- les jeunes en situation de handicap, pour lesquels il y aura une attention toute particulière, afin de les promouvoir dans leur parcours d'insertion professionnelle.

L'engagement dans une démarche d'insertion professionnelle et/ou sociale n'est pas requis pour les aides liées aux besoins élémentaires.

2.2 Les conditions générales

2.2.1 - La nationalité

Être de nationalité française ou être en situation régulière de séjour en France (conditions identiques à celles exigées pour l'obtention de prestations familiales, telles que définies par le Code de la sécurité sociale (articles L.512-1, L.512-2, et D 512-1).

Les demandeurs de nationalité étrangère ainsi que les personnes bénéficiaires d'une protection internationale doivent justifier d'un titre de séjour régulier.

En annexe du Règlement, figure la liste des titres de séjour et des documents justifiant de la régularité du séjour en France.

2.2.2 - Les conditions de résidence et/ou de domicile

Aucune durée minimale de résidence et/ou de domicile dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds. Au moment de sa demande d'aide, le jeune doit résider et/ou être domicilié sur le territoire de la Saône-et-Loire et doit pouvoir en justifier par tout moyen.

2.2.3 - Les conditions d'octroi

L'octroi d'une aide ne peut être subordonné à une contribution financière au fonds ou à une participation aux frais de dossier ou d'instruction de la part d'une collectivité locale.

2.2.4 - Le principe de subsidiarité

Le FAJ n'intervient qu'après activation des dispositifs de droit commun ainsi que des dispositifs concourant à l'insertion professionnelle et à la formation des jeunes (Service public à l'emploi, Région, CROUS,...).

2.3 Les critères d'éligibilité

2.3.1 - Le Quotient familial (QF)

Le Quotient familial (QF) s'apprécie au regard de la situation budgétaire du ménage au jour de la demande.

$$\text{QF} = \frac{\text{ressources du ménage}^* - \text{loyer résiduel et autres charges mensuelles du logement}}{\text{Nombre de personnes (ou 1,5 adulte seul ou parent isolé avec enfant)}}$$

* moyenne des ressources des 3 derniers mois précédant le dépôt de la demande

⇒ Les ressources au titre du FAJ (ou ressources mensuelles FAJ)

Les ressources prises en compte par le Règlement intérieur du FAJ pour fixer les conditions d'attribution des aides comprennent l'ensemble des ressources, quelle que soit leur nature, de toutes les personnes composant le ménage, à savoir :

- salaire et/ou complément de salaire, ou autre revenu d'activité,
- bourses scolaires ou d'enseignement supérieur,
- indemnités de stage professionnel,
- allocations d'assurance chômage ou allocations de solidarité,
- indemnités d'assurance maladie / maternité/ accident du travail,
- pension d'invalidité (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories),
- allocation supplémentaire d'invalidité,
- rente accident du travail,
- allocation aux adultes handicapés (AAH),
- prestations familiales,
- pensions alimentaires perçues,
- autres ressources (revenus fonciers, locatifs, mobiliers, ...),
- prime d'activité,
- Revenu de solidarité active (RSA), allocation Garantie jeune.

Sont pris en compte les ressources du jeune et de son (sa) conjoint(e) ou son (sa) concubin(e). Les ressources des parents ne rentrent pas dans le calcul du QF. Ces éléments peuvent être demandés à titre indicatif uniquement pour mesurer les difficultés de la famille.

Ainsi, sont exclues des ressources mensuelles FAJ :

- l'aide personnalisée au logement (APL),
- l'allocation logement (AL),
- l'allocation rentrée scolaire (ARS),
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), et ses compléments éventuels
- la majoration pour tierce personne de l'assurance invalidité et accidents du travail,
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- les prestations de compensation du handicap (PCH),
- les aides, allocations et prestations à caractère gracieux.

⇒ Les charges au titre du FAJ (ou charges mensuelles FAJ)

Les charges mensuelles du ménage comprennent :

- le loyer et les charges locatives, bruts ou la mensualité brute de prêt immobilier,
- les dépenses d'énergie et d'eau,
- l'assurance logement,
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères proratisée,
- la taxe d'habitation proratisée,
- la taxe foncière,
- les dépenses de télécommunications à hauteur de 15 € maximum.

Les pensions alimentaires versées devront être prises en compte dans les charges mensuelles du ménage.

Les demandes d'aide dont le QF est supérieur à 390 € ne sont pas éligibles sauf dérogation.

2.3.2 - Le Reste pour vivre (RPV)

Le RPV apporte un éclairage pour moduler le calcul du QF. Il est calculé comme suit:

$$\text{RPV} = \frac{\text{toutes les ressources* du ménage**} - (\text{toutes les charges mensuelles brutes et crédits**)^{**}}{\text{Nombre de personnes (ou 1,5 adulte seul ou parent isolé avec enfant)}}$$

** moyenne des ressources des 3 derniers mois précédant le dépôt de la demande*

** ressources mensuelles FAJ + autres ressources mensuelles (notamment bourses scolaires, complément de libre choix du mode de garde, AEH et ses compléments, ACTP, PCH, majoration pour tierce personne)*

** ménage = ressources du jeune et de son (sa) conjoint(e) ou son (sa) concubin(e). Les ressources des parents ne rentrent pas dans le calcul du QF. Ces éléments peuvent être demandés à titre indicatif uniquement*

*** charges totales et crédits : se référer aux charges mensuelles du ménage*

2.4 L'instruction de la demande

2.4.1 - Les modalités de saisine

Le Fonds peut être saisi :

- directement par le jeune excepté pour les demandes d'accompagnement social,
- avec l'accord du jeune, par toute personne ou organisme ayant intérêt ou vocation.

2.4.2 - La constitution des dossiers

Les demandes sont réalisées sur le formulaire FAJ validé. Les dossiers doivent être déposés au secrétariat de la commission du ressort du domicile.

Les dossiers doivent parvenir au secrétariat de la commission avec les éléments suivants :

- les données relatives à la situation familiale et sociale du demandeur,
- les données budgétaires,
- une information relative au contexte de soutien familial dont les relations avec les parents,
- l'exposé du besoin au titre d'une aide financière et/ou d'une mesure ASI jeune,
- les photocopies des pièces justificatives pour l'aide sollicitée,
- l'attestation de la CAF ou CRMSA pour les allocataires.

Seuls les dossiers complets seront examinés par la CUD.

Excepté pour les situations qui relèvent de la procédure d'urgence, la CUD, ou la pré-CUD le cas échéant, examinera les demandes déposées au secrétariat de la commission 8 jours avant la date de la réunion.

2.4.3 - La procédure d'urgence

Pour les demandes d'aide nécessitant un engagement rapide du FAJ (besoins élémentaires, santé, mobilité), une procédure spécifique est mise en œuvre, à l'initiative du Responsable local des solidarités (RELS), par le Président de la commission. Les décisions prises dans ce cadre sont présentées, pour information, aux membres de la commission suivante.

2.4.4 - La validité des contrats

Seuls les dossiers pour lesquels les contrats (assurance, ...) sont en cours de validité à la date de la décision de la CUD seront éligibles au FAJ. Les dettes d'un ancien prestataire ou d'un ancien fournisseur sont exclues.

2.5 La décision

2.5.1 - L'examen des demandes

Les demandes seront examinées au vu du dossier complet.

2.5.2 - La décision

Après avis des membres de la commission, le Président est habilité par arrêté du Président du Département à signer les décisions relatives à la demande.

Lorsque des éléments complémentaires en lien avec les critères d'éligibilité sont nécessaires, la CUD peut ajourner son avis. Le Président informe l'intéressé de l'ajournement de son dossier et lui demande de fournir ces éléments dans un délai de 1 mois. A défaut de leur délivrance dans ce délai, la demande d'aide est annulée.

Toute aide partielle ou tout refus doit être motivé sur la base des règles fixées par le règlement intérieur du FAJ.

Le FAJ attribuera une aide totale ou partielle sous forme de secours pour les demandeurs dont le **QF est inférieur ou égal à 290 €**.

Le FAJ attribuera une aide partielle sous forme de secours pour les demandeurs dont le **QF est supérieur à 290 € et inférieur ou égal à 390 €**.

La CUD pourra apprécier, en fonction des circonstances, toute demande motivée et proposer au Président d'attribuer une aide à titre dérogatoire.

Ainsi des dérogations au niveau du QF et du niveau d'intervention sont possibles afin de tenir compte de la situation du jeune et de son projet d'insertion notamment concernant les jeunes en situation de handicap.

Disposition spécifique d'appréciation du QF

Les demandes d'aides concernant la prise en charge de frais de transport de jeunes en situation de handicap pourront faire l'objet d'une disposition spécifique au niveau du QF. Les frais de transport relèvent alors d'opérateurs privés et peuvent s'avérer vite onéreux pour la personne concernée, voire sa famille. Les prestations perçues par le jeune au titre de son handicap ne doivent pas faire obstacle à un soutien au titre du fonds, compte-tenu du coût élevé de ce type de prestation et afin de ne pas mettre en péril le projet d'insertion professionnelle.

2.5.3 - Les délais et voies de recours

Toutes les décisions portent mention des délais et voies de recours.

Toute décision relative à l'attribution d'une aide FAJ peut faire l'objet d'un recours gracieux, par courrier signé du ou des demandeurs, adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du Président de la CUD qui a examiné la demande.

Toute décision relative à l'attribution d'une aide FAJ peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision auprès du Président du Tribunal administratif de Dijon.

2.5.4 - La durée de validité d'une aide

La durée de validité d'une aide est de 6 mois à compter de la date de notification auprès de l'utilisateur excepté pour les formations (fin de la formation) et le financement du code et du permis de conduire (un an à compter de la décision de la CUD pour le code et pour les leçons de conduite). Au-delà de ce délai, l'aide pourra être annulée par la CUD.

2.5.5 - Forme et plafond global des aides financières

Les aides financières du FAJ sont attribuées en faveur de la personne sous forme de subvention. Le montant des aides attribuées est limité à 2 000 € maximum par an (à partir de la date de notification), tous types d'aide confondus et quel que soit le nombre d'aides accordées.

Disposition spécifique

Le montant des aides attribuées est porté à 4 000 € maximum par an, pour les moyens de transport pour soutenir les jeunes en situation de handicap afin de consolider le démarrage de leur projet d'insertion professionnelle et de le sécuriser.

2.5.6 - Le versement des aides

Le paiement est effectué :

- par virement bancaire auprès du prestataire ou du jeune,
- sous forme de chèque directement auprès du jeune,

et au vu de la décision de la CUD et à hauteur du montant des pièces justificatives produites dans la limite du montant accordé.

2.5.7 - L'annulation de l'aide

L'aide est annulée lorsque la durée de validité de l'aide est dépassée ou lorsque la demande est devenue sans objet.

3 . Les aides FAJ

L'Accompagnement social individualisé (ASI jeunes)

Les aides financières

Volet emploi et formation

Volet mobilité

Volet santé, social et familial

L'accompagnement social individualisé (ASI jeunes)

+ L'objet de l'aide

L'ASI jeune peut être accordé pour soutenir le jeune au titre de son insertion sociale et/ou professionnelle. L'accompagnement social individualisé, global et personnalisé, répond aux objectifs suivants :

- agir sur les obstacles à l'insertion sociale et/ou professionnelle du jeune prenant en compte sa situation dans toutes ses dimensions,
- aider le jeune à développer une démarche responsable et autonome.

Il lui permet de prendre la mesure de son potentiel et de le développer.

+ Les bénéficiaires

Les actions d'accompagnement sont destinées aux jeunes pour lesquels l'insertion ne peut s'effectuer facilement ou rapidement. Il s'agit des jeunes exclus ou proches de l'exclusion, dans des situations psychologiques et sociales à la fois graves et complexes qui ne peuvent pas être pris en charge à courte échéance dans le cadre des dispositifs ordinaires d'insertion.

+ Les conditions d'octroi

Ce type d'accompagnement global et non spécialisé intervient dans le cadre de difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle.

La décision relative à l'accompagnement social est indépendante de l'attribution d'une aide financière. L'adhésion du jeune est requise préalablement à la demande.

+ La durée de la mesure d'accompagnement

La durée de la mesure est fixée à 6 mois, renouvelable une fois pour 6 mois maximum à titre exceptionnel. En fin de mesure ou en cas de renouvellement, les prestataires viendront présenter un bilan de la mesure en CUD.

+ La mise en œuvre de l'accompagnement

Toute demande auprès de la CUD doit être réalisée par un intervenant social.

Le diagnostic social doit décrire :

- les problématiques spécifiques à l'insertion sociale et/ou professionnelle,
- les objectifs liés au projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Un contrat d'objectifs sera conclu entre le bénéficiaire et le Président de la CUD.

Les conditions de cette prise en charge font l'objet d'un échange avec le jeune sur :

- la démarche d'accompagnement,
- l'objectif,
- la durée de prise en charge,
- les conditions de son déroulement,
- l'évaluation de l'accompagnement.

Une rencontre tripartite est mise en œuvre en début et fin de mesure (usager, prescripteur, prestataire).

+ La forme de l'aide

Les mesures d'accompagnement prennent la forme :

- d'un suivi individualisé du jeune,
- et/ou de travaux de groupe avec les jeunes accompagnés.

VOLET EMPLOI ET FORMATION

Les aides financières pour la formation

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour l'accès à la formation et/ou son déroulement. L'aide peut être attribuée pour :

- les frais d'inscription,
- le coût de la formation,
- les frais de concours et d'examen,
- les frais d'hébergement en centre de formation,
- les frais de restauration,
- les dépenses d'équipement.

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à la formation et/ou le déroulement de sa formation peut bénéficier d'une aide. La formation doit s'inscrire dans un projet d'insertion professionnelle. Le jeune doit être engagé dans un parcours de formation professionnelle ou d'apprentissage.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'insertion professionnelle des jeunes (service public de l'emploi, Région...),
- respecter les critères de QF, RPV,
- présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis,
- accéder à une formation dispensée par un organisme agréé par les pouvoirs publics,
- présenter le plan de financement pour la formation (cofinancement et participation).

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera, sur 12 mois, à **2 000 €** maximum à partir de la date de notification.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ sera versée au créancier du demandeur et de manière exceptionnelle au jeune sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD, celles-ci devront être acquittées en cas de versement au jeune,
- du RIB du destinataire de l'aide.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

Les aides financières pour l'accès à l'emploi

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour l'accès à l'emploi.

L'aide peut être attribuée pour :

- les frais de présentation pour les entretiens d'embauche,
- les frais de tenue pour occuper un emploi,
- les dépenses d'équipement non prises en charge par l'employeur.

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à l'emploi.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'insertion professionnelle des jeunes (service public à l'emploi, Région...),
- respecter les critères de QF, RPV,
- présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis,
- solliciter l'aide de la CUD uniquement pour l'accès à l'emploi et jusqu'au règlement du 1er salaire.

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche. A titre exceptionnel, et pour éviter toute rupture de parcours, le Président de CUD peut décider d'accorder une aide hors instance dans la mesure où la date de commission est trop éloignée. Cette décision fera alors l'objet d'une information à la CUD suivante.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera, sur 12 mois, à **200 €** maximum à partir de la date de notification.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ sera versée au créancier du demandeur ou au demandeur à titre exceptionnel sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD, celles-ci devront être acquittées en cas de versement au jeune,
- du RIB du créancier.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

Les aides financières pour les frais de séjour pour l'emploi ou la formation

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour les frais de séjour pour l'emploi ou la formation. L'aide peut être attribuée pour des solutions ponctuelles d'hébergement à défaut de logement:

- hébergement lié à la formation hors centres de formation,
- camping,
- gîte,
- chambre d'hôte,
- chambre d'hôtel,
- hébergement de particulier à particulier.

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires pour se loger dans le cadre de son parcours d'insertion professionnelle.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'hébergement des jeunes (Etat, Région,...),
- respecter les critères de QF, RPV,
- présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis ou de la capture d'écran.

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera, sur 12 mois, à 500 € maximum à partir de la date de notification.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ est versée au créancier du demandeur et de manière exceptionnelle au jeune sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD, celles-ci devront être acquittées en cas de versement au jeune,
- d'un RIB.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

VOLET MOBILITE

Les aides financières à la mobilité

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour la mobilité. L'aide peut être attribuée pour :

- les titres de transport et frais de carburant,
- la location de véhicule y compris pour les locations à une plateforme mobilité,
- la réparation de son véhicule ou impayés (auto/moto/scooter/vélo),
- la souscription d'assurance véhicule ou impayés d'un contrat en cours de validité,
- les frais de carte grise,
- les frais de contrôle technique,
- les frais d'acquisition d'équipement de sécurité (casques, gilets, ...).

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à la mobilité s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle, *avec une attention toute particulière pour les jeunes en situation de handicap.*

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à la mobilité des jeunes (plateforme mobilité, Région...),
- respecter les critères de QF, RPV, qui pourra être éclairé par la situation du jeune et son projet d'insertion avec une possible dérogation,
- présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis et exceptionnellement la facture pour les impayés d'assurance et de réparation.

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera, sur 12 mois, à 500 € maximum à partir de la date de notification.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ sera versée prioritairement au créancier du demandeur ou au jeune sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD, celles-ci devront être acquittées en cas de versement au jeune,
- du RIB du destinataire de l'aide.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire au créancier et au jeune ou, sous forme de chèque au jeune mais uniquement pour les cartes grises, titres de transport et frais de carburant.

Les aides financières en direction des jeunes en situation de handicap pour la prise en charge de frais de transport

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour la prise en charge des frais de transport auprès d'un opérateur privé (taxi...).

+ Les bénéficiaires

Tout jeune en situation de handicap éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à la mobilité s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à la mobilité des jeunes (plateforme mobilité, Région...),
- respecter des critères de QF, RPV qui pourront être appréciés en fonction des dispositions spécifiques par la situation du jeune et son projet d'insertion,
- présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis.

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera, sur 12 mois, à 4 000 € maximum à partir de la date de notification.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ sera versée prioritairement au créancier du demandeur ou au jeune sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD, celles-ci devront être acquittées en cas de versement au jeune,
- du RIB du destinataire de l'aide.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

Les aides financières pour le permis de conduire

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour le permis de conduire (B). L'aide peut être attribuée pour :

- l'apprentissage du code de la route,
- les leçons de conduite pour le permis de conduire,
- l'obtention du Brevet de sécurité routière (BSR).

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès au permis de conduire s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle, *avec une attention toute particulière pour les jeunes en situation de handicap.*

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant au permis de conduire (Région, permis à 1 €, service public à l'emploi...),
- le respect des critères de QF, RPV qui pourront être appréciés en fonction des dispositions spécifiques par la situation du jeune et son projet d'insertion,
- présenter le devis des leçons de code et de conduite,
- présenter le plan de financement pour le code, le BSR ou le permis B (cofinancement et participation).

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera à :

- pour le BSR : 250 € maximum, sur 12 mois à la date de la notification de la CUD,
- pour le code: 300 € maximum (le bénéficiaire devra s'inscrire dans un délai de 2 mois au code à compter de la date de notification sinon l'aide sera annulée),
- pour la conduite: prise en charge de 15 leçons maximum, sur 12 mois à la date de décision de la CUD.

La CUD examinera les demandes indépendamment l'une de l'autre.

A titre exceptionnel, la CUD pourra examiner les demandes d'aide relatives à la prise en charge pour une deuxième présentation à l'examen de conduite en cas d'échec.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ sera versée au créancier ou au demandeur sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD,
- du RIB du destinataire de l'aide.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

VOLET SOCIAL, FAMILIAL ET SANTE

**Les aides financières pour le logement pour l'achat de mobilier et /
ou équipements élémentaires**

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour l'achat de mobilier et/ou d'équipements élémentaires. Cette aide pourra être accessible aux jeunes qui ne peuvent pas bénéficier du Fonds de solidarité logement (FSL) pour cet objet d'aide.

Les types d'équipement possibles : cuisinière / gazinière, lave-linge, réfrigérateur, micro-onde, literie, table et chaises.

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à l'achat de mobilier et/ou d'équipements élémentaires s'inscrivant dans son parcours d'insertion sociale.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'achat de mobilier et/ou d'équipements élémentaires,
- respecter les critères de QF, RPV,
- présenter un ou des devis.

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion sociale du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

Le jeune devra en priorité obtenir un devis auprès d'une ressourcerie du Département.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera, sur 12 mois, à 500 € à partir de la date de notification et au vu des barèmes fixés par type de mobilier.

Cette aide peut éventuellement être fractionnée dans la limite de ce plafond.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ sera versée au créancier ou au demandeur sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD,
- du RIB du destinataire de l'aide.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

Les aides financières pour le soutien à la culture et aux loisirs

+ L'objet de l'aide

L'aide peut être accordée pour le soutien à la culture et aux loisirs:

- frais d'adhésion à une association sportive ou culturelle,
- frais liés à la pratique d'une activité sportive ou culturelle (carte d'accès, équipement, licence sportive ...).

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires répondant à des problématiques s'inscrivant dans son parcours d'insertion sociale.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- respecter les critères de QF, RPV,
- présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis.

Le jeune doit être accompagné dans ses démarches.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera sur 12 mois à 200 € maximum à partir de la date de notification.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ est versée au créancier du demandeur et de manière exceptionnelle au jeune sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD, celles-ci devront être acquittées en cas de versement au jeune,
- du RIB du destinataire de l'aide.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ pourra être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

Les aides financières pour les besoins élémentaires

+ L'objet de l'aide

L'aide peut être accordée pour de la subsistance :

- dépenses alimentaires,
- dépenses liées à l'hygiène.

Pour certaines situations de précarité et dans le cadre du parcours d'insertion, il pourrait être accordé une aide au jeune pour les besoins liés à la vie sociale et pour les frais liés à l'obtention de timbres fiscaux pour le titre de séjour.

Ces aides revêtent un caractère d'urgence. Elles ne sont pas forcément en lien direct avec le projet d'insertion.

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires et devant faire face à des besoins urgents.

+ Les conditions d'octroi

- respecter les critères de QF, RPV.

Le jeune doit être accompagné dans ses démarches.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera à 600 € maximum sur 12 mois à partir de la date de notification. Cette aide peut éventuellement être fractionnée dans la limite de ce plafond.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ est versée au jeune directement ou au créancier du demandeur.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ peut être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire ou chèque (uniquement pour le jeune).

Les aides pour la garde d'enfants

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour la garde d'enfants. L'aide peut être attribuée pour :

- les frais de garde d'enfants :
 - crèche, halte - garderie ou assistante maternelle agréée,
 - la garderie périscolaire,
 - la garde d'enfants à domicile déclarée à l'URSSAF,
- les impayés de garde d'enfants (après mobilisation des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance).

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires pour l'accès à la formation ou l'emploi s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à la prise en charge des frais de garde,
- respecter les critères de QF, RPV.

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera à 400 € maximum pour 12 mois à partir de la date de notification. Cette aide peut éventuellement être fractionnée dans la limite de ce plafond.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ est versée au créancier du demandeur de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD,
- du RIB du créancier.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ peut être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire.

Les aides financières pour la santé

+ L'objet de l'aide

L'aide FAJ peut être accordée au jeune pour la santé. L'aide peut être attribuée pour :

- la souscription et les impayés de mutuelle d'un contrat en cours de validité,
- les dépassements d'honoraires au-delà de la prise en charge de la sécurité sociale (optique, soins dentaires,...),
- les frais périphériques aux soins (ex. mobilité pour rendez-vous, paramédicaux...).

+ Les bénéficiaires

Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires pour l'accès à la santé s'inscrivant dans son parcours d'insertion sociale.

+ Les conditions d'octroi

- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément,
- solliciter en priorité tout dispositif concourant à la prise en charge des frais de santé,
- respecter les critères de QF, RPV,
- présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis et exceptionnellement d'une facture pour les impayés de santé.

L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion sociale du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.

+ Le montant de l'aide et plafond

L'aide du FAJ s'élèvera à 300 € maximum sur 12 mois.

+ Le destinataire de l'aide

L'aide du FAJ est versée au créancier du demandeur et de manière exceptionnelle au jeune sous réserve de la production :

- des factures liées à la prise en charge par la CUD, celles-ci devront être acquittées en cas de versement au jeune,
- du RIB du créancier.

+ Les modalités de versement de l'aide

L'aide du FAJ peut être versée, dans la limite du plafond, sous forme de virement bancaire ou de chèque (uniquement pour le jeune).

Annexes

Annexe n° 1

1a. Cadre réglementaire

1b. Listes des pièces justificatives exigées

1c. Conditions de nationalité pour l'obtention d'une aide au titre du FAJ

Annexe n° 2

Liste des mobiliers de base éligibles et montants plafonds maximum

Annexe n° 3

Liste des organismes ayant intérêt ou vocation pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes

Annexe n° 4

Les Commissions uniques délocalisées

Annexe n° 5

Coordonnées des commissions uniques délocalisées

Annexe n° 6

5a. Tableau récapitulatif pour l'accompagnement social

5b. Tableau récapitulatif des aides financières

ANNEXE 1

1a. Cadre réglementaire

- + loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales - article 511
- + loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion - article 15
- + Code de l'action sociale et des familles - articles L 263-3 et L 263-4
- + Code de l'action sociale et des familles – article L263-5
- + Code de la sécurité sociale - articles L 111-1 et L 111-2
- + Code pénal - article 226-13
- + Pacte territorial d'insertion (PTI) 2017 – 2020

Annexe 1

1b. Liste des pièces justificatives exigées

(Toute absence de pièce devant être justifiée)

EN FONCTION DE LA SITUATION ET DE L'AIDE SOLLICITEE

Justificatifs de ressources :

- bulletins de salaire,
- bénéfices industriels, commerciaux, agricoles,
- attestations CAF/MSA,
- attestations Pôle emploi,
- attestations RSA,
- justificatifs de rémunération de stage,
- justificatifs d'indemnités journalières de l'assurance maladie,
- justificatifs de rente accident du travail,
- bourses scolaires et de l'enseignement supérieur,
- justificatifs de pension invalidité,
- justificatifs d'allocation adulte handicapé,
- jugement de pension alimentaire à percevoir,
- relevés de prestations de la caisse d'allocations familiales,
- attestation de bourse scolaire,
- autres.

Justificatifs de charges :

- quittances de loyers,
- justificatifs de charges collectives du logement,
- factures du ou des fournisseurs d'énergie,
- justificatifs de frais de chauffage,
- factures d'eau,
- quittances d'assurances,
- justificatifs de frais de mutuelle santé,
- avis de taxe d'habitation et/ou taxe foncière,
- avis d'impôts sur le revenu,
- avis de redevance télévision,
- factures de télécommunications,
- jugement de pension alimentaire à payer,
- justificatifs ou estimation de frais de transports,
- autres.

Plan de surendettement, le cas échéant.

Annexe 1

1c. Conditions de nationalité pour l'obtention d'une aide au titre du FAJ

Bénéficiaire de plein droit les ressortissants des pays suivants, ayant un droit au séjour en France :

- **des Etats membres de la Communauté européenne (26) :**
 - Allemagne,
 - Autriche,
 - Belgique,
 - Bulgarie,
 - Chypre,
 - Croatie,
 - Danemark,
 - Espagne,
 - Estonie,
 - Finlande,
 - Grèce,
 - Hongrie,
 - Irlande,
 - Italie,
 - Lettonie,
 - Lituanie,
 - Luxembourg,
 - Malte,
 - Pays-Bas,
 - Pologne,
 - Portugal,
 - République, Tchèque,
 - Roumanie,
 - Royaume-Uni,
 - Slovaquie,
 - Suède.
- **des autres Etats partis à l'accord sur l'Espace économique européen :**
 - Islande,
 - Liechtenstein,
 - Norvège.
- **de la Confédération Suisse.**

Bénéficiaire sous réserve d'être titulaire d'un des titres ci-dessous listé les ressortissants des autres pays :

- 1° Carte de résident,
- 2° Carte de séjour temporaire,
- 2° **Bis** Carte de séjour « compétences et talents »,
- 2° **ter** Visa long séjour valant titre de séjour dans les conditions prévues au quatorzième alinéa de l'article R. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- 2° **quater** Titre de séjour délivré en application des articles 3 et 9 de la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants,
- 3° Certificat de résidence de ressortissant algérien,
- 4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus,
- 5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- 6° Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention « étranger admis au séjour au titre d'asile »,
- 7° Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois,
- 8° Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour,
- 9° Livret spécial, livret ou carnet de circulation,
- 10° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Annexe n° 2
Liste des mobiliers de base éligibles et montants plafonds maximum



Cuisinière : 300 €



Réfrigérateur : 350 €



Lave-linge : 400 €



Literie (matelas, sommier et jeu de pieds) :

- 90 x 190 : 200 €
- 140 x 190 : 400 €
- Banquette clic-clac : 200 €



Mobilier de cuisine de base (table, chaises, armoire, meubles de cuisine) :
400 €



Petit équipement ménager (micro-ondes, plaques de cuisson...) :
100 €

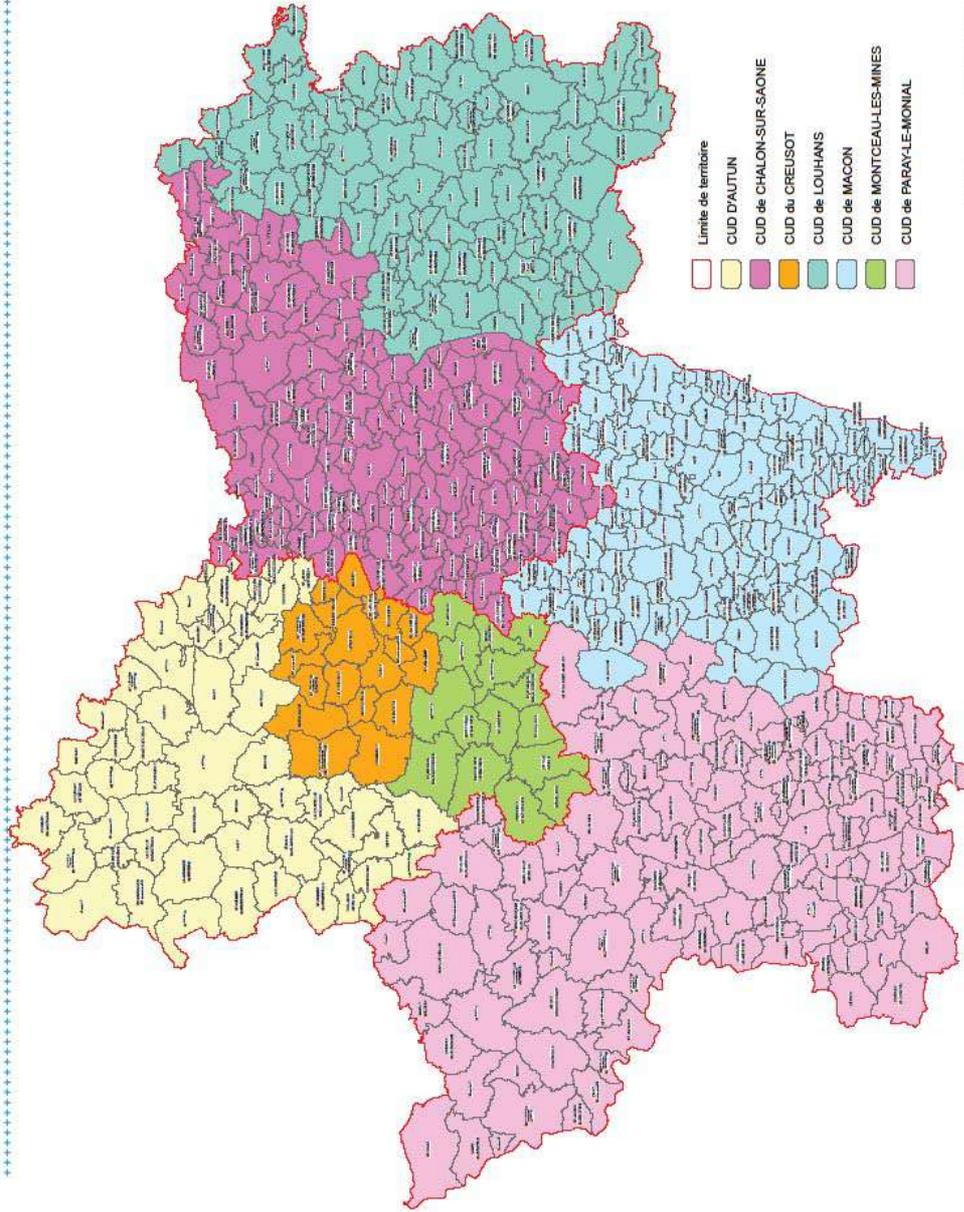
Annexe 3

Liste des organismes ayant intérêt ou vocation pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes

- Conseil départemental : toutes les maisons départementales des solidarités (MDS),
- Mission locale Autun,
- Mission locale Chalon-sur-Saône,
- Mission locale Gueugnon,
- Mission locale Le Creusot / Montceau,
- Mission locale Louhans,
- Mission locale Mâcon,
- CIAS Autun,
- CCAS Blanzay,
- CCAS Bourbon-Lancy,
- CCAS Le Breuil,
- CCAS Chalon-sur-Saône,
- CCAS Le Creusot,
- CCAS Champforgeuil,
- CCAS la Chapelle-de-Guinchay,
- CCAS Chatenoy-le-Royal,
- CCAS Chauffailles,
- CCAS Epinac,
- CCAS Gerzy,
- CCAS Givry,
- CIAS Gueugnon,
- CCAS Louhans,
- CCAS Mâcon,
- CCAS Montceau-Les-Mines,
- CIAS Paray-Le-Monial,
- CCAS Saint-Marcel,
- CCAS Saint-Rémy,
- CCAS Saint-Vallier,
- CCAS Sanvignes-Les-Mines,
- CCAS Torcy,
- Le Grand Chalon
- CHRS Le Pont,
- CHRS La Croisée des chemins,
- CHRS Moissons Nouvelles,
- CHRS Résidence de l'Ecluse Chalon-sur-Saône,
- Caisse primaire d'assurance maladie,
- Caisse régionale Mutualité sociale agricole de Bourgogne,
- l'APAR,
- Association le Pont,
- Association Sauvegarde 71 Chalon-sur-Saône,
- Foyer de jeunes travailleurs Chalon-sur-Saône,
- Foyer de jeunes travailleurs Montceau-les-Mines,
- Foyer de jeunes travailleurs Le Creusot
- Foyer de jeunes travailleurs Autun
- Foyer de jeunes travailleurs Louhans,
- Ecole de la deuxième chance,
- EPIDE,
- Organismes de formation : AFPA ...,
- Centres de formation d'apprentis,
- Maison départementale des adolescents
- Maison départementale des personnes handicapées,
- Pôle emploi
- Cap emploi
- Etablissement régional d'enseignement adapté,
- Section d'entraînement à la vie autonomie professionnelle (SEVA pro) de Mercurey,
- Entreprises adaptées de Saône-et-Loire.



Les Commissions Uniques Délocalisées



Annexe 5
Coordonnées des commissions uniques délocalisées
SIEGES ET SECRETARIAT

AUTUN

Maison départementale des Solidarités
4 rue de Parpas
71400 AUTUN
Tél. : 03 85 86 54 42
Mél. : tas.montceau@saoneetloire71.fr

CHALON-SUR-SAONE

Territoire d'action sociale
52 avenue Pierre Deliry
71100 CHALON-SUR-SAONE
Tél. : 03 85 46 96 75
Mél. : tas.chalon@saoneetloire71.fr

LE CREUSOT

Maison Départementale des Solidarités
2 avenue de Verdun
71200 LE CREUSOT
Tél. : 03 85 77 03 39
Mél. : tas.montceau@saoneetloire71.fr

LOUHANS

Maison Départementale des Solidarités
23 bis rue des Bordes 71500 LOUHANS
Tél. : 03 85 75 70 26
Mél. : tas.chalon@saoneetloire71.fr

MACON

Territoire d'action sociale
Rue de Lingendes – 1ère étage
71000 MACON
Tél. : 03 85 39 78 45
Mél. : tas.macon.paray@saoneetloire71.fr

MONTCEAU-LES-MINES

Maison Départementale des Solidarités
8 rue François Mitterrand
71300 MONTCEAU-LES-MINES
Tél. : 03 85 67 67 06
Mél. : tas.montceau@saoneetloire71.fr

PARAY-LE-MONIAL

Maison Départementale des Solidarités
2 avenue de La Poste - BP12
71601 PARAY-LE-MONIAL Cedex
Tél. : 03 85 81 61 09
Mél. : tas.macon.paray@saoneetloire71.fr

Annexe 5

5a. Tableau récapitulatif pour l'accompagnement social

Type d'accompagnement	Conditions d'éligibilité	Objectifs	Durée de l'accompagnement	Mise en œuvre de l'accompagnement	Forme de l'aide
Accompagnement social individualisé (ASI)	Les accompagnements sont destinés aux jeunes pour lesquels l'insertion ne peut s'effectuer facilement ou rapidement	<ul style="list-style-type: none"> - agir sur les obstacles à l'insertion sociale et/ou professionnelle du jeune prenant en compte sa situation dans toutes ses dimensions, - aider le jeune à développer une démarche responsable et autonome. 	6 mois, renouvelable pour 6 mois à titre exceptionnel	La demande est présentée par un référent au sein d'un guichet d'accueil (travailleur social, conseiller mission locale)	Individuel ou collectif

Annexe 5
5b. Tableau récapitulatif des aides financières

Type d'aide	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Plafond de l'aide	Fréquence de l'aide	Destinataire du paiement	Forme de l'aide
VOLET EMPLOI ET FORMATION						
<p>Formation</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais d'inscription, - le coût de la formation, - les frais de concours et d'examen, - les frais d'hébergement en centre de formation, - les frais de restauration, - les dépenses d'équipement. 	<p>Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à la formation et/ou le déroulement de sa formation peut bénéficier d'une aide</p> <p>La formation doit s'inscrire dans un projet d'insertion professionnelle.</p> <p>Le jeune doit être engagé dans un parcours de formation professionnelle ou d'apprentissage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'insertion professionnelle des jeunes (service public de l'emploi, Région...), - respecter les critères de QF, RPV, - présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis, - accéder à une formation dispensée par un organisme agréé par les pouvoirs publics, - présenter le plan de financement pour la formation (cofinancement et participation). 	<p>2 000 € maximum</p> <p>Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification</p>	12 mois	Le créancier ou exceptionnellement le jeune	Virement bancaire
<p>Accès à l'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> - les frais de présentation pour les entretiens d'embauche, - les frais de tenue pour occuper un emploi, - les dépenses d'équipement non prises en charge par l'employeur. 	<p>Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à l'emploi.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'insertion professionnelle des jeunes (service public à l'emploi, Région...), - respecter les critères de QF, RPV, - présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis, - solliciter l'aide de la CUD uniquement pour l'accès à l'emploi et jusqu'au règlement du 1er salaire. <p>L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche. A titre exceptionnel, et pour éviter toute rupture de parcours, le Président de CUD peut décider d'accorder une aide hors instance dans la mesure où la date de commission est trop éloignée. Cette décision fera alors l'objet d'une information à la CUD suivante.</p>	<p>200 € maximum</p> <p>Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification</p>	12 mois	Le créancier ou exceptionnellement le jeune	Virement bancaire

1082

Type d'aide	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Plafond de l'aide	Fréquence de l'aide	Destinataire du paiement	Forme de l'aide
Frais de séjour pour l'emploi et la formation - hébergement lié à la formation hors centres de formation, - camping, - gîte, - chambre d'hôte, - chambre d'hôtel, - hébergement de particulier à particulier.	Tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires pour se loger dans le cadre de son parcours d'insertion professionnelle.	<ul style="list-style-type: none"> - solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'hébergement des jeunes (Etat, Région,...), - respecter les critères de QF, RPV, - présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis ou de la capture d'écran. L'objet de la demande doit contribuer à la réalisation du parcours d'insertion professionnelle du jeune. Ce dernier doit être accompagné dans cette démarche.	500 € maximum Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification	12 mois	Le créancier ou exceptionnellement le jeune	Virement bancaire

Type d'aide	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Plafond de l'aide	Fréquence de l'aide	Destinataire du paiement	Forme de l'aide
VOLET MOBILITE						
Mobilité - titres de transports, - frais de carburant, - location de véhicule y compris pour les locations à une plateforme mobilité, - réparation de son véhicule ou impayés, - souscription d'assurance véhicule ou impayés, - frais de carte grise, - frais de contrôle technique, - frais d'acquisition d'équipements de sécurité.	- tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à la mobilité s'inscrivant dans un parcours d'insertion professionnelle, avec une attention toute particulière pour les jeunes en situation de handicap, - le jeune doit être accompagné dans la démarche	- solliciter en priorité les aides de droit commun l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à la mobilité des jeunes (plateforme mobilité, Région...) - respecter les critères de QF et RPV, qui pourra être éclairé par la situation du jeune et son projet d'insertion avec une possible dérogation, - présenter la demande en CUD avant engagement des dépenses et sur présentation du devis et exceptionnellement la facture pour les impayés d'assurance et de réparation.	500 € maximum Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification	12 mois	Le créancier ou exceptionnellement le jeune	Virement bancaire au créancier ou au jeune ou Chèque au jeune uniquement pour les cartes grises, titre de transport et frais de carburant
Frais de transport pour les jeunes en situation de handicap - frais de transport auprès d'un prestataire privé (taxi...)	Tout jeune en situation de handicap éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à la mobilité s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle.	- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à la mobilité des jeunes (plateforme mobilité, Région...), - respecter des critères de QF, RPV qui pourra être apprécié en fonction des dispositions spécifiques par la situation du jeune et son projet d'insertion, - présenter la demande en CUD avant l'engagement des dépenses et sur présentation du devis.	4 000 € maximum Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification	12 mois	Le créancier ou le jeune	Virement bancaire

Type d'aide	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Plafond de l'aide	Fréquence de l'aide	Destinataire du paiement	Forme de l'aide
VOLET MOBILITE						
Permis de conduire - code de la route, - leçons de conduite pour le permis de conduire, - l'obtention du BSR.	- tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès au permis de conduire s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle, avec une attention particulière pour les jeunes en situation de handicap, - la demande doit s'inscrire dans un projet d'insertion professionnelle, - le jeune doit être accompagné dans la démarche	- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'insertion professionnelle des jeunes (permis à 1 €, service public à l'emploi, Région...) - respecter les critères de QF et RPV, qui pourra être apprécié en fonction des dispositions spécifiques par la situation du jeune et son projet d'insertion, - présenter le devis des leçons de code et de conduite, - présenter le plan de financement pour le code ou le permis (cofinancement et participation)	BSR : 250 € Code 300 € et maximum 15 leçons de conduite Dans la limite du plafond	12 mois	Le créancier	Virement bancaire

Types d'aides	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Plafond de l'aide	Fréquence de l'aide	Destinataire du paiement	Forme de l'aide
VOLET SOCIAL, FAMILIAL ET SANTE						
<p>Achat de mobilier et/ou équipements élémentaires</p> <p>types d'équipements possibles : cuisinière/gazinière, lave-linge, réfrigérateur, micro-onde, literie, table et chaises</p> <p>Cette aide pourra être accessible aux jeunes qui ne peuvent pas bénéficier du FSL pour cet objet d'aide.</p>	<p>- tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires pour l'achat de mobilier et/ou d'équipements élémentaires s'inscrivant dans son parcours d'insertion sociale.</p>	<p>- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à l'achat de mobilier et/ou équipements élémentaires, - respecter les critères de QF et RPV, - présenter un ou des devis.</p> <p>Le jeune devra en priorité obtenir un devis auprès d'une ressourcerie du Département.</p>	<p>500 € maximum</p> <p>L'aide peut-être fractionnée, dans la limite du plafond et à partir de la date de notification</p>	12 mois	Le créancier	Virement bancaire
<p>Soutien à la culture et aux loisirs</p> <p>- frais d'adhésion à une association sportive ou culturelle, - frais liés à la pratique d'une activité sportive ou culturelle (carte d'accès, équipement, licence sportive...)</p>	<p>- tout jeune éprouvant des difficultés sociales et budgétaires répondant à des problématiques s'inscrivant dans son parcours d'insertion sociale.</p>	<p>- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - respecter les critères de QF et RPV, - présenter la demande en CUD avant engagement des dépenses et sur présentation du devis.</p>	<p>200 € maximum</p> <p>Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification</p>	12 mois	Le créancier ou exceptionnellement le jeune	Virement bancaire
<p>Besoins alimentaires</p> <p>- dépenses alimentaires, - dépenses liées à l'hygiène,</p> <p>Pour certaines situations de précarité et dans le cadre du parcours d'insertion, il pourrait être accordé une aide au jeune pour les besoins liés à la vie sociale et pour les frais liés à l'obtention de timbres fiscaux pour le titre de séjour.</p>	<p>- tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou et devant faire face à des besoins urgents, - le jeune doit être accompagné dans la démarche.</p>	<p>- respecter les critères de QF et RPV.</p>	<p>600 € maximum</p> <p>Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification</p>	12 mois	Le créancier ou le jeune	Virement bancaire ou chèque (uniquement pour le jeune)

Types d'aides	Bénéficiaires	Conditions d'octroi	Plafond de l'aide	Fréquence de l'aide	Destinataire du paiement	Forme de l'aide
VOLET SOCIAL, FAMILIAL ET SANTE						
Garde d'enfants - frais de garde d'enfants : <ul style="list-style-type: none"> • crèche, halte-garderie ou assistance maternelle agréée, • garderie périscolaire, • garde d'enfants à domicile déclarée à l'URSSAF. - impayés de garde d'enfants.	- tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à l'emploi ou à la formation s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle, - le jeune doit être accompagné dans la démarche.	- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à la prise en charge des frais de garde d'enfants, - respecter les critères de QF et RPV,	400 € maximum Dans la limite du plafond et à partir de la date de notification	12 mois	Le créancier	Virement bancaire
Santé - souscription ou impayés de mutuelle d'un contrat en cours de validité, - dépassement d'honoraires au-delà de la prise en charge de la sécurité sociale (optique, soins dentaires, ...) - frais périphériques aux soins (ex. mobilité pour rendez-vous, paramédicaux).	- tout jeune éprouvant des difficultés sociales et/ou budgétaires pour l'accès à la santé s'inscrivant dans son parcours d'insertion professionnelle, - le jeune doit être accompagné dans la démarche.	- solliciter en priorité les aides de droit commun, l'aide du FAJ pouvant intervenir à défaut ou en complément, - solliciter en priorité tout dispositif concourant à la prise en charge des frais de santé, - respecter les critères de QF et RPV, - présenter la demande en CUD avant engagement des dépenses et sur présentation du devis et exceptionnellement une facture pour les impayés de santé.	300 € Dans la limite du plafond	12 mois	Le créancier ou exceptionnellement le jeune	Virement bancaire ou chèque uniquement pour le jeune

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 301

TARIFICATION DES PRESTATIONS D'ANALYSES RÉALISÉES PAR AGRIVALYS

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet , M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix,
M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 septembre 2016 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé le principe de la création d'une Société d'économie mixte locale (SEML) et la dévolution des activités de service public du LDA71 à cette SEML,

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 septembre 2017 fixant les tarifs des prestations d'analyses en santé animale et en santé végétale,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 portant sur les tarifications des prestations d'analyses réalisées par Agrivalys,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme,

Considérant la constitution de la SEML Agrivalys à la date du 1^{er} novembre 2017,

Considérant la convention de gestion des missions de service public qui a pris effet au 1^{er} novembre 2017,

Considérant la nécessité d'émettre un avis et autoriser la SEML Agrivalys à procéder à des évolutions de tarifs dès lors que ces ajustements tarifaires dérogent à la règle d'actualisation telle que fixée dans la convention,

Considérant qu'après une période de deux ans sans augmentation, comme cela a déjà été décidé pour les tarifs de santé animale en novembre 2020, il est proposé qu'une évolution soit appliquée en 2021, de 2.05 % pour les tarifs de santé végétale, tant sur les missions de service public que sur les missions hors champ de mission de service public.

Après en avoir délibéré,

Décide par 54 voix Pour :

D'émettre un avis favorable sur l'augmentation des tarifs de santé végétale de 2.05 % de la SEML Agrivalys à des fins d'approbation par le Conseil d'administration de la SEML.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 302

PLAN ENVIRONNEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Règlement d'intervention du dispositif 'Chèque vélo de Saône-et-Loire

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix,
M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot,
M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le Plan environnement de Saône-et-Loire 2020-2030 qui comporte notamment un Plan « Tous à vélo »,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département souhaite valoriser et soutenir les projets favorisant les déplacements du quotidien à vélo et ainsi encourager l'usage du vélo,

Considérant que la création du dispositif « Chèque vélo de Saône-et-Loire » permet de répondre à cet objectif,

Considérant le Règlement d'intervention afférent qui fixe les règles d'usage du « Chèque vélo de Saône-et-Loire », l'intervention du Département, définit l'engagement du bénéficiaire et précise le contenu du dossier et les modalités de son instruction,

Considérant que le dispositif s'adresse aux habitants de Saône-et-Loire âgés de plus de 18 ans et justifiant de leur résidence principale en Saône-et-Loire pour l'achat d'un équipement (vélos à assistance électrique, vélo de ville, VTT, VTC, vélo cargo, kit de conversion...) auprès des professionnels du territoire (vendeurs, revendeurs, réparateurs de vélos),

Considérant les montants de l'aide forfaitaire réservée pour cette opération, tels que définis :

- 350 € pour l'achat d'un Vélo à assistance électrique (VAE) neuf d'un montant minimum de 1000 € TTC,
- 200 € pour l'achat d'un vélo de ville, VTT, VTC neuf d'un montant minimum de 500 € TTC,
- 100 € proratisé à 80 % du montant d'achat compris entre 50 et 125 € TTC, pour la fourniture et pose d'un kit de conversion électrique

Considérant que le montant du « Chèque vélo de Saône-et-Loire » est délivré sous condition d'avoir effectué sa demande sur la plateforme dématérialisée disponible sur le site Internet du Département accompagnée des pièces justificatives mentionnées dans le Règlement d'intervention,

Considérant que pour l'année 2021, le Département prendra en compte les factures à compter 1^{er} avril 2021,

Considérant que les dossiers seront instruits par ordre d'arrivée jusqu'à épuisement d'une enveloppe 2021 de 500 000 €,

Considérant que le « Chèque vélo de Saône-et-Loire » du Département est cumulable avec tout autre dispositif d'aide national ou local portant sur l'achat d'un vélo, avec un maximum de 80 % d'aide publique,

Considérant qu'un seul « Chèque vélo de Saône-et-Loire » sera attribué par foyer fiscal et par année civile,

Considérant l'amendement déposé par le Groupe Gauche 71 visant la suppression d'un prix plancher pour l'obtention de l'aide « Chèque vélo de Saône-et-Loire » pour l'achat d'un véhicule électrique,

Après en avoir délibéré,

Décide de rejeter par 35 Voix contre et 21 Pour l'amendement du groupe Gauche 71 relatif à la suppression d'un prix plancher pour l'obtention de l'aide « Chèque vélo de Saône-et-Loire ».

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le Règlement d'intervention du « Chèque vélo de Saône-et-Loire » joint en annexe,
- d'approuver l'enveloppe budgétaire 2021 de 500 000 € dédiée au projet,
- d'autoriser M. le Président à attribuer une subvention d'équipement d'un montant de 40 € à 350 € aux demandeurs répondant aux critères établis dans le Règlement d'intervention visant à soutenir les dépenses d'acquisition d'un vélo, d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un kit de conversion électrique en intégrant comme pièce justificative comptable la présente délibération,
- de déléguer à la Commission permanente, les modifications éventuelles du Règlement d'intervention.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Plan Environnement », l'autorisation de programme « Plan environnement », l'opération « Plan vélo – particuliers », l'article 20421.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Annexe : Règlement d'intervention pour l'acquisition d'un vélo dans le cadre du Plan environnement de Saône-et-Loire 2020-2030

Le Département de Saône-et-Loire est engagé pour dix ans, dans une feuille de route exemplaire et audacieuse pour l'environnement. Cette volonté d'agir pour bien-être de tous les Saône-et-Loiriens prend forme dans une cinquantaine d'actions en faveur de la préservation de l'eau et de la biodiversité, de la transition énergétique et des nouvelles mobilités.

L'opération Chèque vélo de Saône-et-Loire, mise en place dès l'adoption du Plan environnement, le 18 juin 2020, illustre parfaitement cet engagement considérant que 63 % des habitants du département habitent à moins de 3 km d'un ensemble relativement complet de services et de commerces de proximité.

A la volonté immédiate de développer l'usage du vélo et du Vélo à assistance électrique (VAE), s'ajoute celle de faciliter le développement d'une économie résiliente en Saône-et-Loire. L'aide départementale est directement versée aux habitants de Saône-et-Loire pour l'achat d'un VAE ou d'un vélo classique, VTT ou VTC auprès des vélocistes du territoire. L'enveloppe consacrée pour 2021 est de 500 000 €.

1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de :

- Fixer les règles d'usage du Chèque vélo de Saône-et-Loire pour l'acquisition d'un Vélo à assistance électrique, d'un kit de conversion électrique ou d'un vélo,
- Définir l'engagement du bénéficiaire,
- Indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

2 – Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux habitants de Saône-et-Loire âgés de plus de 18 ans, justifiant de leur résidence principale en Saône-et-Loire pour l'achat d'un équipement auprès des professionnels du territoire (vendeurs, revendeurs, réparateurs de vélos) qui, le plus souvent, proposent un service après-vente, des prestations d'entretien des organes mécaniques et électriques et au-delà du matériel, une maintenance.

3 - Equipements éligibles

Le dispositif « Chèque vélo de Saône-et-Loire » est directement versé au foyer fiscal pour :

- L'achat d'un VAE neuf, mais conforme à la réglementation en vigueur selon laquelle le terme « Vélo à assistance électrique » s'entend au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler », doté d'une batterie lithium.
- La fourniture et pose d'un kit de conversion électrique neuf 250w, limité à 25 km/h et doté d'une batterie lithium.
- L'achat d'un vélo classique, VTT ou VTC neuf pour son usage dans le cadre des déplacements quotidiens.

¹ Correspondance norme française en vigueur: NF EN 15194 depuis mai 2009. Nota : les normes étant susceptibles d'évolution, se référer aux dernières normes en vigueur.

4 - Délivrance du chèque vélo

Les demandes seront exclusivement effectuées par voie dématérialisée sur la plateforme dédiée à cet effet, accessible depuis le site Internet du Département.

Ainsi, le demandeur fournira dans un premier temps :

- Une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, titre de séjour, ...)
- La première page de son dernier avis d'imposition sur le revenu permettant de justifier de sa résidence principale en Saône-et-Loire
- Le devis de l'équipement pour vérification de la disponibilité de l'enveloppe et accord du Département pour attribution de l'aide, et (ou) la facture acquittée et dans ce cas, sans garantie pour le demandeur par rapport à l'état de la consommation de l'enveloppe annuelle 2021 fixée à 500 000 € et à l'octroi de l'aide.
- Un RIB
- Une attestation sur l'honneur pour le respect des conditions du présent règlement sera également directement remplie sur l'interface de dépôt

La validation de la demande par le Département et l'attribution d'un numéro de dossier, interviendra après le dépôt de ces pièces administratives qui devront être préalablement scannées ou photographiées pour être déposées sur l'interface.

Le versement de l'aide sous forme de subvention d'investissement sera déclenché après dépôt de la facture acquittée délivrée par un professionnel du vélo dans le département.

La plateforme sera ouverte le 1^{er} avril 2021.

Pour 2021, le Département prendra en compte les factures à compter du 1^{er} avril jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire annuelle fixée à 500 000 € en 2021. Dès l'enveloppe consommée, la plateforme sera fermée.

Les dossiers seront instruits d'après les documents déposés sur la plateforme par la demandeur, à savoir :

Cas n°1 : dépôt d'un devis ou d'une facture d'acompte permettant à l'utilisateur de commander son vélo (dans le cas d'une rupture de stock et nécessité de réapprovisionnement).

Cette démarche permet ainsi aux demandeurs de prétendre à une aide ; d'obtenir l'accord préalable du Département et de réserver un crédit pour valider l'achat. Le versement de l'aide ne s'opère qu'une fois la facture acquittée déposée sur la plateforme sous un délai de 3 mois après le dépôt du devis ou de la facture d'acompte.

Cas n° 2 : dépôt d'une facture acquittée dans le cas d'un achat immédiat.

Les dossiers seront instruits par ordre d'arrivée et un seul chèque vélo est attribué par foyer fiscal et par année civile.

5 – Montant du Chèque vélo de Saône-et-Loire

Dans l'objectif d'augmenter le nombre de bénéficiaires étant donné l'afflux des demandes lors de l'opération 2020, le montant de l'aide forfaitaire réservée pour cette opération en 2021, est de :

- 350 € pour l'achat d'un Vélo à assistance électrique (VAE) neuf d'un montant minimum de 1000 € TTC,
- 200 € pour l'achat d'un vélo de ville, VTT, VTC neuf d'un montant minimum de 500 € TTC,
- 100 € proratisé à 80 % du montant d'achat compris entre 50 et 125 € TTC, pour la fourniture et pose d'un kit de conversion électrique.

Le « Chèque vélo de Saône-et-Loire » du Département est cumulable avec tout autre dispositif d'aide national ou local portant sur l'achat ou la réparation d'un vélo.

Il ne pourra dépasser 80 % du prix d'achat de l'équipement et pourra être proratisé, déduction faite de l'ensemble des aides obtenues par ailleurs et notamment, celles que les EPCI et les communes ont décidé ou décideront de mettre en place.

6 – Restitution de l'aide versée

Dans l'hypothèse où le vélo concerné par la dite aide viendrait à être revendu dans les deux ans qui ont suivi son achat ou son équipement, la somme perçue sera restituée au Département de Saône-et-Loire par simple émission d'un titre de recettes.

7 – Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de l'aide notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 4414-6 du Code pénal.

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 303

"AGIR POUR LE DÉVELOPPEMENT DU MANGER LOCAL" DISPOSITIF AOP DANS LES COLLEGES

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix,
M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot,
M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté son plan environnement pour la période 2020-2030 qui intègre un axe concernant « un environnement sain pour tous les habitants de Saône-et-Loire » avec un volet global sur le thème de l'alimentation et la santé,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté les grandes orientations et axes de développement de sa politique agricole,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant que parmi les 5 objectifs fixés par la politique agricole départementale, destinés à poursuivre son accompagnement au monde agricole, figure notamment celui « d'agir pour le développement du manger local » avec une alimentation saine et de qualité,

Considérant que pour atteindre cet objectif, il est proposé de créer un dispositif annuel et reconductible qui mettra à disposition des produits d'Appellation d'origine protégée (AOP) de Saône-et-Loire (Beurre & Crème de Bresse, Fromages de chèvre Mâconnais et Charolais, Volailles de Bresse, Viande charolaise) aux cuisiniers des restaurants des collèges du département,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'adopter la création d'un dispositif destiné à fournir des produits d'Appellation d'origine protégée (AOP) de Saône-et-Loire dans les restaurants des collèges du département afin d'agir sur le développement du manger local, sain et de qualité, selon les orientations de la politique départementale,
- de déléguer à la Commission permanente la compétence pour autoriser les modifications et ajustements nécessaires au fonctionnement de ce dispositif dans la limite de l'enveloppe globale financière retenue évaluée à 100 000 € pour 2021.

Les crédits seront proposés à la prochaine décision modificative du budget départemental 2021 sur le programme « promotion des produits du terroir », l'opération « développement du « manger local ».

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 304

POINT D'ÉTAPE ET PERSPECTIVES AMBASSADEURS ROUTE 71

Promotion des productions locales

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix,
M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot,
M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi n °2015-991 du 7 Août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi « NOTRe »),

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu l'Article L.111-1 du Code du tourisme précisant que « L'Etat, les régions, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée »,

Vu la délibération du 14 mai 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a acté le programme d'animation et de promotion de la Route 71,

Vu la délibération de la Commission permanente du 5 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé l'élargissement des bénéficiaires pour devenir ambassadeurs de la Route 71 et acté les modifications du Règlement,

Vu la délibération du 19 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a défini les conditions d'accueil et d'approbation du projet de contrat de bail portant sur l'installation de bornes tactiles Route 71,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme,

Considérant que le Département, pour mener l'opération de promotion des atouts touristiques du territoire, des vins et vignobles, de la gastronomie, du patrimoine matériel et immatériel ainsi que des sites remarquables de la Saône-et-Loire, s'appuie sur 3 piliers :

- L'application mobile Route 71 lancée le 18 mai 2019,
- Le réseau des ambassadeurs Route 71 créé le 5 juin 2020 et réunissant 3714 membres,
- La communication et la promotion.

Considérant le déploiement achevé de 15 bornes Route 71 et 19 autres à venir,

Considérant l'amélioration des contours de l'application Route 71,

Considérant les campagnes de promotion locale et nationale menées en 2020 et 2021,

Considérant la volonté du Département à poursuivre sa démarche de structuration et de consolidation de la communauté des ambassadeurs Route 71, le déploiement des bornes, de l'application et le renforcement d'une offre de qualité touristique,

Considérant la volonté de mieux recenser et promouvoir les acteurs des productions locales, agricoles, alimentaires, industrielles, de l'artisanat d'art, du patrimoine vivant et tous les savoir-faire d'excellence locale,

Considérant le réseau des 300 producteurs locaux inscrits sur la plateforme de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire soutenue par le Département « J'veux du local »,

Considérant la volonté de labelliser ces productions locales par une charte d'engagement et une Commission de professionnels, d'experts et d'élus,

Considérant la volonté de valorisation des productions locales dans Route 71, à la fois application et communauté avec le réseau des ambassadeurs,

Considérant les partenariats avec les chambres consulaires et l'Agence de développement touristique de Saône-et-Loire pour la création d'un réseau des producteurs locaux d'excellence,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le bilan de l'application Route 71 et de ses ambassadeurs ainsi que ces évolutions,
- d'approuver la démarche de qualité et de labellisation des productions locales de qualité comme ambassadeurs Route 71.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction générale adjointe aux territoires

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 305

POLITIQUE AGRICOLE DÉPARTEMENTALE AIDES COMPLÉMENTAIRES 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté les grandes orientations et axes de développement de sa politique agricole et a adopté l'avenant portant sur la prolongation de 2 ans de la convention régionale 2017-2020 relative aux conditions d'intervention complémentaire de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de Saône-et-Loire en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant que le Département souhaite poursuivre son accompagnement au monde agricole selon les orientations stratégiques suivantes qu'il mobilise avec les différents leviers à sa disposition :

- 1/ Agir pour le développement du « manger local » avec une alimentation saine et de qualité
- 2/ Agir pour s'adapter au changement climatique
- 3/ Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire,
- 4/ Agir pour la solidarité et la santé
- 5/ Agir pour accompagner les territoires

Considérant les demandes d'aides complémentaires déposées par différentes structures pour l'année 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 41 700 € à la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA), de 5 000 € à l'association Solidarité Paysans et une aide complémentaire exceptionnelle de 38 000 € à l'Organisme de Sélection Mouton Charolais au titre de l'année 2021 ;
- d'adopter les conventions correspondantes définissant les modalités de versement de ces aides départementales telles que jointes en annexe et d'autoriser M. le Président à les signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « promotion des produits du terroir », l'opération « organisation des circuits courts », l'article 6574 pour la FDSEA, sur le programme « valorisation du tissu rural », les opérations « accompagnement de la solidarité territoriale » et « soutien aux actions de proximité », l'article 6574 pour l'association Solidarité Paysans et l'OS Mouton Charolais.

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONVENTION N° 71.PRM SPS.2021-xxx

CONVENTION AVEC LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 4 mars 2021

Et

La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) - maison de l'agriculture - 59 rue du 19 mars 1962 – 71000 Mâcon, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention présentée par la FDSEA de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du mars 2021 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de la sensibilisation du grand public au manger local, de la meilleure information du public sur les pratiques agricoles, de l'accompagnement des agriculteurs et notamment des éleveurs sur la déclinaison de la loi EGALIM, ou encore de l'accompagnement de certaines exploitations dans des démarches bas carbone, la FDSEA de Saône-et-Loire sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre de ses actions qui concourent d'une part, au développement de nouvelles relations de confiance avec les consommateurs et la mise en valeur des productions locales, et d'autre part, un accompagnement des agriculteurs pour leur permettre de disposer d'outils pour retrouver du revenu et participer aux actions de lutte contre le réchauffement climatique.

.....

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la FDSEA.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre en 2021, les opérations suivantes :

Descriptif du financement	Montant prévisionnel des dépenses	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
1. Opération fermes ouvertes	29 500 €	29 500 €	50%	14 750 €
2. Opération semaine du goût	15 600 €	15 600 €	50%	7 800 €
3. Engagement des producteurs pour bénéficier de la déclinaison de la loi Etats généraux de l'Alimentation (EGALim)	14 000 €	14 000 €	50%	7 000€
4. Démarches bas carbone	15 500 €	15 500 €	50%	7 750€
5 Animation, échanges, rencontres destinés au grand public autour des pratiques agricoles	8 800 €	8 800 €	50%	4 400€
TOTAL	83 400 €	83 400 €		41 700 €

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon les règles générales d'attribution et de versement des aides financières allouées par le Département, la durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant total de 41 700 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Pour optimiser la gestion des actions définies à l'article 1, le financement départemental de ces actions est fongible pour permettre à la FDSEA de faire face aux évolutions imprévisibles tant climatiques que sanitaires.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 20 850 € soit 50 % du montant de la subvention accordée,
- le calcul du solde sera versé au prorata des justificatifs transmis, après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions menées, comprenant notamment les factures acquittées liées aux outils de communication nécessaires aux actions d'animation et de sensibilisation,

- o du rapport d'activité 2021 de la FDSEA
- o du **rapport annuel faisant l'évaluation du travail effectué**, et de l'atteinte des objectifs fixés au regard des actions engagées (selon le détail ci-dessous).

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Evaluation des actions :

- *pour les opérations fermes ouvertes, semaine du goût,*
 - o Liste des établissements inscrits aux actions, nombre de classes et d'élèves touchés, liste des fermes ouvertes,
 - o Récapitulatif des frais liés à l'organisation des manifestations, les frais d'animation et de sensibilisation pour les actions, supports pédagogiques distribués, outils de communication utilisés...

- *pour l'accompagnement des producteurs afin de bénéficier de la loi des Etats généraux de l'Alimentation (EGALim) :*
 - o Nombre de rencontres, de participants, liste des acteurs mobilisés, compte-rendu de réunions
 - o Bilan des travaux menés sur certaines CSEA pour travailler sur l'approvisionnement local des cantines, CSEA concernées

- *pour les démarches bas carbone*
 - o Liste des exploitants engagés dans la démarche, nombre de rencontres des groupes de travail
 - o Compte rendu et bilan des travaux menés sur ce projet

- *pour les temps d'échanges sur les pratiques agricoles,*
 - o Liste des réunions de concertation et communes concernées, nombre de participants de la profession et du public
 - o Nombre de formations réalisées auprès des exploitants pour leur permettre de mieux communiquer, nombre d'exploitants concernés

Cette subvention sera créditée au compte de la FDSEA selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2009-10 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable afférant aux règles comptables des organisations syndicales (article L2135-1 du code du travail) de telle sorte que la

Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour la Fédération départementale des
syndicats d'exploitants agricoles,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-xxx
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SOLIDARITE PAYSANS
ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du mars 2021

Et

L'association Solidarité paysans – xxxxxxxxx, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention complémentaire présentée par Solidarité paysans,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du mars 2021 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Dans un contexte de crise qui affecte toutes les filières en Saône-et-Loire, la résilience des exploitations passe par la mobilisation, au profit des agriculteurs, de différentes mesures spécifiques relevant de l'action sociale et de la solidarité vis-à-vis desquelles le Département a un rôle de chef de file et exerce de nombreuses compétences (article L 1111-9 et L 3211-1 du CGCT), article L 121-1 et suivants du CASF). Le Département identifie ainsi les exploitants agricoles comme constituant l'un des publics ciblés prioritaires de son PDI (article L 236-1 du CASF) et de son PTI (article L 263-2 du CASF).

Article 1 : objet et durée de la convention

Dans le cadre de de la politique agricole départementale concernant l'axe « 4 – Agir pour la solidarité et la santé », l'association Solidarité paysans sollicite une subvention auprès du Département pour la mise en œuvre d'actions qui concourent au soutien des démarches de solidarité auprès des agriculteurs et permettent d'apporter une aide personnalisée aux agriculteurs en difficulté.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à Solidarité paysans.

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre en 2021, l'action suivante :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Accompagnement d'agriculteurs en extrêmes difficultés sociales (frais de structure, frais de déplacements, frais de communication ...) en lien avec les organismes sociaux départementaux	6 250€	80 %	5 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon les règles générales d'attribution et de versement des aides financières allouées par le Département, la durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 5 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 2 500 € soit 50 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions, avec notamment les justificatifs des frais de structure et de déplacement,
 - des bilans des accompagnements menées et de leur évaluation (le nombre d'agriculteurs accompagnés, leur âge, ceux bénéficiaires du revenu de solidarité active, statut des exploitations, implantation géographique, production principale),
 - du rapport d'activités 2021 de l'association.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association Solidarité paysans selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte de Solidarité paysans sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire

Pour l'association
Solidarités paysans,

Le Président

Le Président

CONVENTION N° 71.PRM MPA.2021-xxx

CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE SELECTION (OS) MOUTON CHAROLLAIS

AIDE COMPLEMENTAIRE

ANNEE 2021

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du mars 2021

Et

L'Organisme de sélection (OS) mouton charollais – 41 rue du général Leclerc – 71120 Charolles, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la demande de subvention complémentaire présentée par l'OS mouton charollais,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 20 novembre 2020 qui définit les orientations de la politique agricole du département pour 2021,

Vu la délibération de l'assemblée du mars 2021 qui attribue les différentes subventions aux organismes selon les orientations définies,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – loi du 27 janvier 2014) et la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe – loi du 7 août 2015) ont modifié les cadres d'intervention des collectivités territoriales en matière d'agriculture, au premier rang desquels ceux des Départements et des Régions.

Article 1 : objet et durée de la convention

La filière d'élevage mouton charollais a rencontré de graves difficultés en 2020 aux conséquences lourdes : crise sanitaire, sécheresses, attaques de troupeaux. Aussi dans le cadre de la politique agricole départementale concernant l'axe « 3 – Soutenir l'agriculture, facteur d'attractivité pour notre territoire » l'OS mouton charollais sollicite une subvention complémentaire auprès du Département.

.....

L'aide départementale permettra de mettre en oeuvre les actions suivantes :

Descriptif du financement	Montant des dépenses à justifier	Taux d'aide	Montant d'aide attribué
Actions d'un plan d'accompagnement des éleveurs : frais de personnels et frais de déplacement	58 462€	65 %	38 000 €

Cette convention est conclue pour l'année 2021.

Selon les règles générales d'attribution et de versement des aides financières allouées par le Département, la durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2021, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide d'un montant de 38 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 19 000 € soit 50 % du montant de la subvention,
- le calcul du solde après réception par le service gestionnaire :
 - du bilan financier en dépenses et en recettes des actions, avec notamment les justificatifs des frais de personnel et de déplacement,
 - des bilans des actions menées et de leur évaluation (nombre d'éleveurs accompagnés, actions mises en place, résultats attendus, résultats obtenus),
 - du rapport d'activités 2021 de l'association.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 30 juin 2022.

Cette subvention sera créditée au compte de l'Organisme de sélection mouton charollais selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte de l'OS Mouton charollais sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99 - 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ses contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En 3 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire

Pour l'Organisme de sélection
mouton charollais,

Le Président

Le Président

Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 306

CONVENTION AVEC LE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE BOURGOGNE

Attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le rapport de M. le Président,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 18 juin 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le Schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS 71),

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant que le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CENB) est une association d'intérêt général créée en 1986 dont les missions se concentrent sur la préservation et la valorisation des milieux naturels remarquables et menacés de Bourgogne,

Considérant qu'il fait partie de la fédération nationale des Conservatoires d'espaces naturels et qu'à ce titre, il est agréé depuis le 8 novembre 2013 conformément au Code de l'environnement,

Considérant que cette association gère 188 sites en Bourgogne, dont 47 sites en Saône-et-Loire dont parmi les plus importants la Réserve nationale de la Truchère-Ratenelle (RNNTR), les pelouses de la côte mâconnaise (Verzé) et chalonaise (Chassey-le-Camp), le Mont Avril (Moroges), les rochers du carnaval (Uchon), la lande de la Chaume (Le Creusot) et les prairies inondables d'Ouroux-sur-Saône,

Considérant que par délibération du 18 juin 2020 susvisée, le CENB a accompagné le Département dans sa démarche d'élaboration du nouveau Schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS 71),

Considérant que depuis 1994, le Département participe au fonctionnement du CENB par le biais d'une subvention allouée dans le cadre d'une convention annuelle de partenariat,

Considérant la demande du CENB sollicitant une participation financière du Département, au titre de l'année 2021, pour le fonctionnement de la Réserve naturelle de La Truchère-Ratenelle ainsi que pour des actions d'entretien, d'aménagement et de valorisation des espaces naturels gérés par l'association sur le territoire de la Saône-et-Loire,

Considérant qu'exceptionnellement pour l'année 2021, et en accord avec cet organisme, une partie de la subvention attribuée au CENB sera destinée à l'accompagnement du Département dans la mise en œuvre de son nouveau SDENS (assistance dans le choix de futurs sites labélisés ENS71 ou l'intégration de sites CENB existants) et dans la gestion de ses propres ENS (avis sur documents de gestion),

Après en avoir délibéré,

Décide par 55 voix Pour :

- d'accorder au Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CENB) une subvention de 31 000 € au titre de l'année 2021,
- d'approuver la convention de partenariat correspondante figurant en annexe, à conclure entre le Département de Saône-et-Loire et le CENB et d'autoriser M. le Président à la signer.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

En raison de ses fonctions au sein du Conseil d'administration du CENB, M. Jean-Claude BECOUSSE ne prend pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Voies vertes et espaces naturels », l'opération «2021 - Actions en faveur de l'environnement», l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



**CONVENTION AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE BOURGOGNE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2021**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Départementale en date du

Et

Le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (CENB), association d'intérêt général, domicilié chemin du Moulin des Etangs à 21600 Fenay, représenté par son Président, dûment habilité par une délibération du 19 novembre 2019,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la politique du Département de Saône-et-Loire en faveur des espaces naturels sensibles,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens, recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Enfin, dans l'objectif de maintenir le développement et d'optimiser la gestion des espaces naturels sur le territoire de la Saône-et-Loire, le Département a adopté lors de l'Assemblée départementale du 18 juin 2020 un nouveau Schéma départemental relatif aux espaces naturels sensibles (SDENS71).

Le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne est agréé au titre de l'article L414-11 du Code de l'environnement depuis le 2 décembre 2013. A ce titre, le CENB est un partenaire privilégié dans l'accompagnement des politiques publiques en faveur de la biodiversité.

Cette association a pour vocation la conservation, la gestion et la valorisation des sites naturels remarquables de la Bourgogne. Dans cet objectif, il mène des programmes annuels qui intègrent des

actions d'expertises scientifiques, de maîtrise foncière, de gestion biologique des sites et de sensibilisation du public et d'accompagnement des collectivités.

Ces actions se basent sur 4 axes, définis dans le plan d'action quinquennal (PAQ) adopté par le CENB en 2020 :

- Axe 1 : Connaître, protéger, gérer, valoriser durablement un réseau de sites sur lesquels les Conservatoires disposent d'une maîtrise foncière ou d'usage,
- Axe 2 : Développer, soutenir et démultiplier les actions en faveur du patrimoine naturel en s'impliquant dans les politiques publiques,
- Axe 3 : Animer et participer aux dynamiques de réseaux, au partage d'expérience et à la transmission des savoirs,
- Axe 4 : Développer l'assise citoyenne au service de la prise en compte de la Nature et de sa préservation.

Dans cette perspective, le Conservatoire accompagne le Département dans la mise en œuvre de la politique ENS depuis 2008, notamment par la mise en commun de moyens humains et matériels ainsi que par l'échange d'informations.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au CENB.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre en 2021, les objectifs ou actions suivantes :

- expertises scientifiques,
- aide au montage de projets sur des sites naturels remarquables,
- informations scientifiques générales sur les milieux naturels et les espèces,
- entretien et aménagement des sites naturels de Saône-et-Loire,
- Accompagnement du Département dans la mise en œuvre de son nouveau SDENS.

L'Assemblée départementale a décidé de soutenir le CENB pour le financement d'une mission déléguée à la réserve naturelle nationale de la Truchère-Ratenelle : suivi de la faune et de la flore, entretien, aménagement, tournées de surveillance, animation et valorisation de ce site géré par le conservatoire.

Cette subvention sera également affectée aux actions d'entretien, d'aménagement, de restauration, de valorisation et de communication sur les milieux naturels de Saône-et-Loire gérés par le conservatoire : pelouses de la côte mâconnaise (Verzé) et chalonnaise (Chassey-le-camps), Mont Avril (Moroges), rochers du carnaval (Uchon), lande de la Chaume (Le Creusot), prairies inondables d'Ouroux-sur-Saône etc...

Enfin, durant l'année 2021, dans le cadre de l'axe 2 du PAQ du Conservatoire, cette subvention sera également destinée

- à l'accompagnement du Département dans la mise en place de son schéma départemental relatif aux ENS : assistance technique, scientifique et méthodologique dans le choix des futurs sites labélisés ENS71 proposés par les collectivités et propositions d'intégration de certains sites CENB au réseau de sites labélisés ENS71,
- à l'accompagnement méthodologique du Département dans la gestion de ses propres ENS : avis sur documents de gestion...

Cette convention est conclue pour l'année 2021. La durée de validité de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2022.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2021, une aide d'un montant de 31 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera cette subvention de 31 000 € selon les modalités suivantes :

➤ un acompte, après signature de la convention, de 15 500 € soit 50 % du montant de la subvention,

➤ le solde, après réception des pièces justificatives des actions réalisées (si nécessaire) ainsi que le rapport d'activités de l'année pour laquelle la subvention a été notifiée.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

➤ rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,

➤ apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la Collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le _____ en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le Conservatoire d'espaces naturels de
Bourgogne,

Le Président du Département

Le Président

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 307

AIDE AUX COMMUNES ET SIVU

Aide à l'investissement des Centres de première intervention

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix,
M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot,
M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission Finances,

Considérant que certaines collectivités ont souhaité conserver des Centres de premières interventions (CPI),

Considérant que pour sécuriser le fonctionnement juridique et opérationnel de ces CPI, le SDIS a mis en place un groupe de travail pour faire des propositions d'évolution basées sur le diagnostic du fonctionnement des CPI,

Considérant les conclusions du rapport de ce groupe de travail,

Considérant la volonté du Département de mettre en place une nouvelle politique en faveur des CPI et conformément à la demande du SDIS, en proposant que le Département participe aux investissements en matériels spécifiques, en équipements de protection individuelle, en mise en conformité des locaux et en fourniture de BIP d'alerte, selon le règlement proposé en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'adopter le dispositif d'aides aux communes et SIVU pour l'équipement de leurs CPI selon les modalités définies dans le règlement d'intervention joint en annexe,
- de donner délégation à la Commission permanente pour la répartition de ces aides, les modifications et ajustements éventuels du présent Règlement, sans incidence financière.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «Service d'incendie et protection civile», l'opération « Sécurité et Protection civile », aux articles 204141 et 204142.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

REGLEMENT D'INTERVENTION

Aides aux communes et SIVU

des Centres de Première Intervention d'Incendie et de Secours

MATERIEL ET TRAVAUX AIDÉS :

- équipements de protection individuelle (EPI), 1 équipement par sapeur-pompier volontaire (SPV), à hauteur de 50% du coût HT,
- matériels spécifiques de protection pour la lutte contre l'incendie, et les opérations diverses, à hauteur de 50% du coût HT,
 - dossards (2 par CPI),
 - masques (2 par CPI),
 - bouteilles (4 par CPI),
 - pantalon de protection pour le tronçonnage (1 par CPI),
 - lots de sauvetage (1 par CPI),
 - tenue de protection contre la destruction des nids d'hyménoptères (1 par CPI).
- BIP d'alerte pour intervention : 2 par CPI, à hauteur de 100% du coût HT.

L'ensemble du matériel devra être conforme aux normes de sécurité et compatible avec le matériel du SDIS.

- travaux de rénovation des bâtiments, nécessaires à la mise en conformité, à hauteur de 30% pour une dépense maximale de 15 000 €HT.

Les quantités et les montants de travaux s'entendent sur la durée de validité du règlement.

DURÉE DE VALIDITÉ :

- du 01/01/2021 au 31/12/2023.

DÉPOT DES DOSSIERS :

- avant le 30 juin de chaque année
- auprès du Département de Saône-et-Loire (Direction accompagnement des territoires)

PIECES POUR CONSTITUTION DU DOSSIER :

- fiche récapitulative des demandes,
- devis,
- avis du SDIS sur conformité du matériel.

VALIDATION et MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE :

- la Commission permanente valide les demandes et les montants d'aide,
- Après notification, la collectivité présente les factures correspondantes en une fois pour le versement de l'aide.

Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 308

SAONE ET LOIRE 2020

Appel à projets et projets territoriaux structurants 2021 : attribution de subventions

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix,
M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot,
M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 31 mars 2017 aux termes de laquelle le Conseil départemental a défini les fondements d'une nouvelle approche de l'intervention départementale à destination des territoires et adopté le principe de mise en place d'un appel à projets départemental annuel sur la période 2017-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2020 attribuant l'aide dans le cadre de l'Appel à projets 2020, notamment à la commune de Blanzly,

Vu la délibération du 19 novembre 2020 aux termes de laquelle le Conseil départemental a adopté le règlement d'intervention pour l'année 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli les avis favorables de la Commission des territoires, de la Commission agriculture, aménagement du territoire, infrastructures, environnement et tourisme et celui de la Commission finances,

Considérant les demandes de subvention présentées par les différents porteurs de projets dans le cadre de l'appel à projets départemental 2021,

Considérant que pour les collectivités ayant demandé une avance, celle-ci se fera après réception de l'ensemble des pièces,

Considérant la demande de la commune de Blanzly de changement de destination de son projet de 2020 soit une demande d'affectation du montant voté de 25 000€ le 13 mars 2020 sur une deuxième phase de son projet 2019 concernant des travaux de transformation d'un restaurant scolaire en pôle associatif,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer les subventions aux porteurs de projets ayant sollicité une aide, telles que proposées dans les tableaux joints en annexes, soit un montant de :
 - o 11 776 625 € pour l'appel à projets territoires,
 - o 1 315 999 € pour les projets structurants,
- de valider le changement d'affectation de l'aide attribuée de 25 000 € en 2020 à la commune de Blanzly au titre de l'appel à projet 2020 par son affectation sur une deuxième phase de son projet 2019 concernant des travaux de transformation d'un restaurant scolaire en pôle associatif,
- de déléguer à la Commission permanente les éventuelles demandes de prorogations de subventions ou de changement d'affectation.

Les avances et/ou les aides ne seront versées qu'après présentation des pièces complémentaires manquantes aux dossiers.

Les crédits de l'AAP 2021 sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « PACT 2017-2021 », le programme « aide aux territoires », l'opération «2021 - AAP », les articles 204141 – 204142.

Le Président,

Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

PROJETS STRUCTURANTS AAP 2021

SCOT	Tiers	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT	Montant proposé	Observations
BRESSE BOURGUGNONNE	Communauté de communes Bresse Revermont 71	Accueil petite enfance	AAP 2021 PTS construction de 2 micro crèches à Mervans et Thurey	937 858	250 000	
CHALONNAIS	Communauté d'agglomération Le Grand Chalon	Equipements sportifs	AAP 2021 PTS création d'un pôle football au stade Léo Lagrange	1 440 755	75 213	Projet commun pour l'aménagement et la rénovation d'équipements sportifs
	Communauté de communes entre Saône et Grosne	Equipements sportifs	AAP 2021 PTS réfection de la piste d'athlétisme du plateau sportif de Sennecey-le-Grand	94 017	75 213	
	Communauté de communes Saône Doubs Bresse	Equipements sportifs	AAP 2021 PTS rénovation de la piscine de Verdun-sur-le-Doubs	560 890	75 213	
	Communauté de communes Sud de la Côte Chalonnaise	Equipements sportifs	AAP 2021 PTS extension du mur d'escalade au gymnase des Raveaux	30 449	24 360	
				Total projets du Syndicat Mixte du Chalonnais	2 126 111	
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	Communauté Urbaine LE CREUSOT-MONTCEAU	Gestion des déchets	AAP 2021 PTS implantation d'une recyclerie communautaire	3 259 631	250 000	
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	Communauté de communes La Clayette - Chauffailles en Brionnais (LCCB)	Aménagement d'espaces publics	AAP 2021 PTS aménagement du parc d'activité de la gare	1 219 430	250 000	
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	Aménagement d'espaces publics	AAP 2021 PTS aménagement de la ZAE intercommunale de Couches	155 000	66 000	Demande DETR 58 000 €
REGION MACONNAISE	Commune de CLUNY	Aménagement d'espaces publics	AAP 2021 PTS construction d'un manège multi-modal sur le site d'Equivalée	3 420 000	250 000	
Totaux				11 118 030	1 315 999	

Répartition aides Appels à projets "Territoires" 2021

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-1	Commune d'ANOST	E	Amélioration de l'habitat	AAP 2021 rénovation thermique de deux logements	35 500	12 425		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-1	Commune d'ANOST		Tourisme	AAP 2021 réhabilitation du gîte de Dront	400 000	65 000		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-1	Commune d'AUTUN	E	Aménagement de bourg	AAP 2021 requalification de la place Deguin	619 100	35 000		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-1	Commune de CHISSEY-EN-MORVAN		Voirie	AAP 2021 réfection de la place des Gilandes	21 370	4 274		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-1	Commune de CORDESSE		Voirie	AAP 2021 travaux d'adressage	11 075	2 215		1
REGION MACONNAISE	AUTUN-1	Commune de CURGY		Aménagement de bourg	AAP 2021 Aménagement du hameau St Denis	126 532	10 000		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-1	Commune de DRACY-SAINT-LOUP		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement et sécurisation de l'entrée sud du bourg	76 980	3 396		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-1	Commune de LUCENAY-L'EVEQUE		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie route de Villars	17 145	3 429		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-1	Commune de RECLESNE		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie VC12 les Bas de Reclesne	12 775	2 555		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-1	Commune de ROUSSILLON-EN-MORVAN		Tourisme	AAP 2021 aménagement extérieur de la cabane du hameau de Forestage (cabane des harkis)	17 188	4 297		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-1	Commune de SAINT-FORGEOT		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie route des buissonniers	39 775	5 200		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-1	Commune de SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES		Voirie	AAP 2021 réfection de routes communales	32 784	5 200		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-1	Commune de SAISY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 réfection de la toiture de la bibliothèque	12 721	3 180		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-1	Commune de TAVERNAY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 installation d'un drainage pour évacuation de gaz radon à l'école	10 900	2 725		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-1	Commune de SOMMANT		Restauration du patrimoine	AAP 2021 restauration de l'église	48 943	12 236		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-1	Commune de TINTRY		Aménagement de bourg	AAP 2021 travaux d'adressage	18 885	3 777		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-1	Commune d'EPINAC		Restauration du patrimoine	AAP 2021 restauration du Puits Hottinguer	210 406	46 753		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-1	Commune d'IGORNAY		Equipement sportif	AAP 2021 réhabilitation des vestiaires du stade	25 007	6 252		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-1	SIVOM de CUSSY-EN-MORVAN		Renouvellement de canalisations d'eau potable	AAP 2021 renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable à La Petite Verrière du chemin des carrières à Vauchanges (RD2)	93 350	28 005		1
	Total AUTUN-1					1 830 436	255 919		19
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-2	Communauté de communes du Grand Autunois Morvan	E	Environnement	AAP 2021 création d'un itinéraire cyclable de liaisonnement entre la ville d'Autun et la voie verte existante de Nolay / Santenay	200 000	60 000		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-2	Commune d'ANTULLY		Services de proximités	AAP 2021 aménagement d'un bâtiment communal en surface commercial	50 075	12 519		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-2	Commune d'AUTUN		Restauration du patrimoine	AAP 2021 restauration des tronçons de remparts Maladière C8 C9 T3	480 000	78 000		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-2	Commune d'AUXY		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	30 230	5 200		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-2	Commune de BRION		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement de la place du lotissement du hameau	37 253	5 200		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-2	Commune de BROYE		Assainissement collectif	AAP 2021 amélioration du réseau d'assainissement en bordure du Rançon en amont du pont de Broye, de la station	342 259	102 678		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-2	Commune de CHARBONNAT		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 aménagement et agrandissement de la salle des fêtes	20 079	5 020		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-2	Commune de DETTEY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 construction d'un garage communal	23 417	4 683		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-2	Commune de LA CHAPELLE-SOUS-UCHON		Voirie	AAP 2021 réfection VC de Toulangeon à Rivière	34 260	5 200		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-2	Commune de LA COMELLE		Aménagement de bourg	AAP 2021 rénovation du lavoir et du WC public	21 500	5 375		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-2	Commune de LA GRANDE-VERRIERE		Amélioration de l'habitat	AAP 2021 rénovation du bâtiment communal de La Settière	43 251	10 813		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-2	Commune de LA TAGNIERE		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 installation d'une chaudière à granulés à l'épicerie	17 639	4 410		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-2	Commune de LAIZY		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	30 401	5 200		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	AUTUN-2	Commune de MARMAGNE		Aménagement de bourg	AAP 2021 réfection des allées du cimetière	27 093	6 773		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-2	Commune de MESVRES		Assainissement collectif	AAP 2021 aménagements de déversoirs d'orage et création d'un réseau séparatif dans le quartier du champs de la gare	348 925	104 678		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-2	Commune de SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie route de Demitry	25 875	5 175		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-2	Commune de SAINT-EMILAND		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement du centre Bourg	42 926	10 000		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-2	Commune de SAINT-EUGENE		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 réhabilitation de l'ancienne cantine en salle associative	25 749	6 437		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-2	Commune de SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 aménagement des locaux de la mairie	50 864	12 716		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-2	Commune de SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX		Tourisme	AAP 2021 travaux de mises aux normes électriques du camping municipal	19 412	4 853		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-2	Commune de SAINT-PRIX		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement du cimetière	13 216	3 304		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-2	Commune de THIL-SUR-ARROUX		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	15 000	3 000		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-2	Commune d'ETANG-SUR-ARROUX	E	Environnement	AAP 2021 aménagement de la RD 994	339 150	60 000		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	AUTUN-2	Syndicat de Mutualisation d'Eau Morvan Autunois Couchois		Assainissement collectif	AAP 2021 réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de Dracy-les-Couches	253 000	22 082		1
	Total AUTUN-2					2 491 574	543 316		24
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	BLANZY	Commune de SAINT-LAURENT-D'ANDENAY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 réfection salles de classe	19 740	4 935		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	BLANZY	Commune de BLANZY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 réhabilitation de locaux afin d'installer un centre technique municipal	787 609	25 000		1
CHALONNAIS	BLANZY	Commune de COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	E	Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement de la cour de la salle communale	21 460	7 511		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	BLANZY	Commune de GOURDON		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement d'un city stade et de terrains de pétanque	44 330	10 000		1
REGION MACONNAISE	BLANZY	Commune de JONCY		Voirie	AAP 2021 remise en état du pont du hameau de Rains	34 250	5 200		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	BLANZY	Commune de MARY	E	Environnement	AAP 2021 aménagement d'un espace d'accueil et d'un sentier de découverte	48 989	12 329		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	BLANZY	Commune de MONTCHANIN		Etablissements médicaux	AAP 2021 réhabilitation d'une maison de santé	86 500	22 490		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	BLANZY	Commune de SAINT-EUSEBE		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 construction de 2 salles de classe	521 171	80 000		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	BLANZY	Commune de SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement du cimetière	11 835	2 959		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	BLANZY	Commune de SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	66 825	5 200		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	BLANZY	Commune de SAINT-MICAUD		Etablissements petite enfance	AAP 2021 création d'une salle de garderie périscolaire	18 260	4 565		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	BLANZY	Commune d'Ecuisses		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement du cimetière	15 402	3 850		1
REGION MACONNAISE	BLANZY	SIVOS de JONCY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation des locaux scolaires	10 048	2 512		1
	Total BLANZY					1 686 418	186 551		13
CHALONNAIS	CHAGNY	Commune d'ALUZE		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	14 967	2 993		1
AGGLOMERATIONS DE BEAUNE ET NUIITS ST GEORGES	CHAGNY	Commune de CHAGNY	E	Equipement sportif	AAP 2021 rénovation énergétique du gymnase	165 145	66 058		1
AGGLOMERATIONS DE BEAUNE ET NUIITS ST GEORGES	CHAGNY	Commune de CHAGNY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 aménagement d'une maison France Services	209 015	25 000		1
AGGLOMERATIONS DE BEAUNE ET NUIITS ST GEORGES	CHAGNY	Commune de CHANGE		Aménagement de bourg	AAP 2021 création d'une aire de jeux	16 301	4 075		1
CHALONNAIS	CHAGNY	Commune de CHARRECEY		Voirie	AAP 2021 réfection de la placette Fontaine Rabat	20 624	4 125		1
CHALONNAIS	CHAGNY	Commune de CHASSEY-LE-CAMP		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	11 958	2 392		1
AGGLOMERATIONS DE BEAUNE ET NUIITS ST GEORGES	CHAGNY	Commune de CHAUDENAY		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement du centre bourg	63 000	15 750		1
CHALONNAIS	CHAGNY	Commune de CHEILLY-LES-MARANGES		Logement	AAP 2021 réhabilitation d'un logement locatif	63 300	15 825		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	CHAGNY	Commune de COUCHES		Equipement sportif	AAP 2021 création d'un terrain annexe de rugby	203 335	10 000		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	CHAGNY	Commune de COUCHES	E	Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement du centre bourg rue Chaméron	244 282	35 000		1
CHALONNAIS	CHAGNY	Commune de DENNEVY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation de la toiture d'un bâtiment communal	34 382	8 595		1
AGGLOMERATIONS DE BEAUNE ET NUIITS ST GEORGES	CHAGNY	Commune de DEZIZE-LES-MARANGES		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 reconversion de l'ancienne poste en mairie 2ème tranche	466 240	25 000		1
CHALONNAIS	CHAGNY	Commune de FONTAINES		Restauration du patrimoine	AAP 2021 restauration de l'église Saint-Just	261 000	60 300		1
CHALONNAIS	CHAGNY	Commune de FONTAINES	E	Environnement	AAP 2021 travaux de lutte contre le ruissellement : extension du bassin du Fourneau	251 217	62 804		1
AGGLOMERATIONS DE BEAUNE ET NUIITS ST GEORGES	CHAGNY	Commune de PARIS-L'HOPITAL		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	22 451	4 490		1
CHALONNAIS	CHAGNY	Commune de REMIGNY		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement de la place du monument	160 116	10 000		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
CHALONNAIS	CHAGNY	Commune de RULLY	E	Bâtiments (scolaires...)	AAP2021 transformation de la bibliothèque en médiathèque via une rénovation des locaux	491 870	120 000		1
CHALONNAIS	CHAGNY	Commune de RULLY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 création d'une extension d'un restaurant scolaire	282 419	80 000		1
CHALONNAIS	CHAGNY	Commune de SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	10 050	2 010		1
CHALONNAIS	CHAGNY	Commune de SAINT-GILLES	E	Environnement	AAP 2021 aménagement et végétalisation du cimetière et de ses abords	16 707	8 354		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	CHAGNY	Commune de SAINT-JEAN-DE-TREZY		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	17 953	3 591		1
CHALONNAIS	CHAGNY	Commune de SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE		Espaces publics	AAP 2021 création d'un pôle administratif centralisé	934 287	35 000		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	CHAGNY	Commune de SAINT-MAURICE-LES-COUCHES	E	Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement de la place du pont	46 149	16 152		1
PAYS DE L'AUTUNOIS MORVAN	CHAGNY	Commune de SAINT-MAURICE-LES-COUCHES		Voirie	AAP 2021 aménagement de la voirie pour la mise en sécurité des piétons et écoliers	29 959	5 200		1
CHALONNAIS	CHAGNY	Commune de SAINT-SERNIN-DU-PLAIN		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	37 785	5 200		1
CHALONNAIS	CHAGNY	Commune de SAINT-SERNIN-DU-PLAIN	E	Environnement	AAP 2021 travaux de lutte contre le ruissellement "Les Prés Viriats Est, Chemin de la Gaitte, Cromey rue du Château"	127 000	11 800		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	CHAGNY	Commune d'ESSERTENNE		Restauration du patrimoine	AAP 2021 restauration de la toiture de l'église	25 095	5 019		1
CHALONNAIS	CHAGNY	Commune de BOUZERON		Amélioration de l'habitat	AAP 2021 remplacement de la chaudière fioul par une chaudière à pellets	21 562	2 156		1
	Total CHAGNY					4 248 168	646 889		28
CHALONNAIS	CHALON-SUR-SAONE 1	Communauté d'agglomération Le Grand Chalons		Assainissement collectif	AAP 2021 réhabilitation de réseaux d'assainissement sur les Communes de Dracy-le-Fort, Mercurey, Lans, Sevrey et St-Mard de	870 463	160 000		1
CHALONNAIS	CHALON-SUR-SAONE 1	Communauté d'agglomération Le Grand Chalons	E	Environnement	AAP 2021 aménagement de la liaison cyclable Sud : Pont de la Corne / Quai Bellevue	500 000	60 000		1
CHALONNAIS	CHALON-SUR-SAONE 1	Commune de CHALON-SUR-SAONE		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 création d'un restaurant scolaire à l'école Romain Rolland	396 990	80 000		1
CHALONNAIS	CHALON-SUR-SAONE 1	Commune de CRISSEY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 création d'une extension du restaurant scolaire	767 889	80 000		1
CHALONNAIS	CHALON-SUR-SAONE 1	Commune de FARGES-LES-CHALON	E	Environnement	AAP 2021 travaux de prévention des inondations par ruissellements sur le secteur de Bobouhard	142 000	35 500		1
CHALONNAIS	CHALON-SUR-SAONE 1	Commune de FRAGNES-LA LOYERE		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement d'une aire de loisirs	45 719	10 000		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
CHALONNAIS	CHALON-SUR-SAONE 1	Commune de VIREY-LE-GRAND		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	266 747	5 200		1
CHALONNAIS	CHALON-SUR-SAONE 1	Commune de VIREY-LE-GRAND	E	Environnement	AAP 2021 travaux de lutte contre le ruissellement : secteur Jean Moulin et secteur rue du Défriché	160 116	40 029		1
Total CHALON-SUR-SAONE 1						3 149 924	470 729		8
CHALONNAIS	CHALON-SUR-SAONE 3	Commune de CHATENOUY-LE-ROYAL		Equipement sportif	AAP 2021 création d'une structure artificielle d'escalade	59 682	14 921		1
CHALONNAIS	CHALON-SUR-SAONE 3	Commune de CHATENOUY-LE-ROYAL	E	Environnement	AAP 2021 création d'un bassin de rétention Rue de Normandie	30 045	7 511		1
Total CHALON-SUR-SAONE 3						89 727	22 432		2
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune de BALLORE		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement du mur d'enceinte du parking de la mairie	15 151	3 788		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune de BARON		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement de la place de la mairie	38 237	9 559		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune de BEAUBERY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 extension de l'atelier communal et création de sanitaires	81 248	5 600		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune de CHANGY		Voirie	AAP 2021 réhabilitation d'un chemin rural	135 390	5 200		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune de CHAROLLES		Assainissement collectif	AAP 2021 mise en séparatif du réseau d'assainissement rue du Calvaire	258 606	77 582		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune de DYO		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 isolation et sécurisation des bâtiments communaux	10 865	2 716		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune de GRANDVAUX		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie chemin des Consorts	14 325	2 865		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune de LUGNY-LES-CHAROLLES		Assainissement collectif	AAP 2021 construction d'une nouvelle station et remplacement du réseau existant (hors extension de réseau)	380 000	93 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune de MARCILLY-LA-GUEURCE		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	28 387	5 200		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune de MARTIGNY-LE-COMTE		Voirie	AAP 2021 réfection et sécurisation d'un pont	21 010	4 202		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune de MORNAY		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	17 410	3 482		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune de PALINGES		Assainissement collectif	AAP 2021 passage en séparatif du réseau d'assainissement entre l'église et la station d'épuration	470 000	141 000		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	CHAROLLES	Commune de POUILLOUX		Equipement sportif	AAP 2021 aménagement d'un espace loisirs	53 600	10 000		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune de SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS		Voirie	AAP 2021 travaux d'adressage	14 942	2 988		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune de SAINT-BONNET-DE-JOUX		Services de proximités	AAP 2021 construction d'un abattoir de proximité	360 000	80 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune de SAINT-BONNET-DE-JOUX	E	Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement du centre bourg	982 549	35 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune de SAINT-JULIEN-DE-CIVRY		Amélioration de l'habitat	AAP 2021 réhabilitation du logement de la mairie	91 663	22 916		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	CHAROLLES	Commune de SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON		Etablissements médicaux	AAP 2021 aménagement d'un cabinet de groupe dans un bâtiments en cours d'achat	334 000	39 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune de SAINT-VINCENT-BRAGNY		Restauration du patrimoine	AAP 2021 restauration de l'église Saint-Martin	16 877	3 375		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune de SUIN		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	10 326	2 065		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune de VAUDEBARRIER		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement de la place communale	18 857	4 714		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune de VENDENESSE-LES-CHAROLLES		Restauration du patrimoine	AAP 2021 restauration de l'église	27 802	6 950		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune de VIRY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 aménagement d'un préau en salle de réception	68 199	17 050		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune d'OUDRY		Voirie	AAP 2021 réfection de la voirie communale	26 539	5 200		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune d'OUDRY	E	Environnement	AAP 2021 réaménagement des berges suite à la suppression d'un vannage sur la Bourbince	37 344	11 203		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune d'OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement du cimetière	48 190	10 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	Commune d'OZOLLES		Assainissement collectif	AAP 2021 création d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration (2ème tranche)	760 516	40 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAROLLES	SYNDICAT des Eaux de la Région de L'ARCONCE		Renouvellement de canalisations d'eau potable	AAP 2021 renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable à Viry conduite de sortie du réservoir et à Martigny-le-Comte "le	211 600	63 480		1
	Total CHAROLLES					4 533 633	708 135		28
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune d'AMANZE		Amélioration de l'habitat	AAP 2021 rénovation extérieur du bâtiment locatif communal	17 849	4 462		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune d'ANGLURE-SOUS-DUN		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 réfection des façades de la mairie	26 460	6 615		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de BAUDEMONT		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie route de Verfay	27 185	5 200		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de BOIS-SAINTE-MARIE		Assainissement collectif	AAP 2021 élaboration d'un schéma directeur d'assainissement et des eaux pluviales	40 000	8 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de BRIANT		Voirie	AAP 2021 dénomination des rues et numérotation des habitations	21 750	4 350		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de CHASSIGNY-SOUS-DUN		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie chemin du Villard	10 843	2 169		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de CHATEAUNEUF		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie, adressage et numérotation des rues	13 957	2 792		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de CHAUFFAILLES	E	Environnement	AAP 2021 aménagement des abords du parc du château	182 287	50 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de COUBLANC		Aménagement de bourg	AAP 2021 ravalement du mur de l'école et du parking	12 815	3 204		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de CURBIGNY		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	22 194	4 439		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de FLEURY-LA-MONTAGNE		Aménagement de bourg	AAP 2021 sécurisation du centre bourg 2ème tranche	127 805	10 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de GIBLES		Etablissements médicaux	AAP 2021 aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire	57 637	17 291		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de LA CHAPELLE-SOUS-DUN		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 création d'un espace sanitaire dans le local technique	18 136	3 627		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de LA CLAYETTE	E	Environnement	AAP 2021 étude diagnostique des sources de la Faux	11 400	3 420		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de LA CLAYETTE		Tourisme	AAP 2021 rénovation des toitures du camping (chalets et accueil)	185 211	32 500		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de LIGNY-EN-BRIONNAIS		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement du centre bourg	125 586	10 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de MAILLY		Restauration du patrimoine	AAP 2021 restauration de l'église	68 683	17 171		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de MUSSY-SOUS-DUN		Voirie	AAP 2021 travaux d'adressage	12 989	2 598		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de SAINT-BONNET-DE-CRAY		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	26 987	5 200		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS		Voirie	AAP 2021 dénomination des voies et numérotation des habitations	18 956	3 791		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	27 322	5 200		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de SAINTE-FOY		Voirie	AAP 2021 travaux de numérotation et dénomination des rues	10 772	2 154		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de SAINT-IGNY-DE-ROCHE		Etablissements petite enfance	AAP 2021 construction d'une micro crèche	379 200	75 840		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de SAINT-JULIEN-DE-JONZY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 changement du sas d'entrée de la salle des fêtes	19 184	4 796		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS		Amélioration de l'habitat	AAP 2021 réfection de l'isolation des logements de l'ancienne cure	11 064	2 766		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS		Aménagement de bourg	AAP 2021 création de cheminement doux entre le pôle scolaire et le commerce	40 520	10 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de SARRY		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	32 206	5 200		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de SEMUR-EN-BRIONNAIS	E	Environnement	AAP 2021 création d'une réserve d'eau de 50 m3	10 625	3 188		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de SEMUR-EN-BRIONNAIS		Assainissement collectif	AAP 2021 réhabilitation du réseau d'assainissement du bourg rue et place Bouthier de Rochefort et place Docteur	266 546	53 309		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de TANCON	E	Renouvellement de canalisations d'eau potable	AAP 2021 installation de cuves de récupération d'eau de pluie	10 553	3 166		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de VAREILLES		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation de l'isolation de l'ancienne école	43 567	10 892		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de VARENNE-L'ARCONCE		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie lieu-dit les brosses	10 008	2 002		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune de VAUBAN		Aménagement de bourg	AAP 2021 création d'allées en béton désactivé	19 679	4 920		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune d'IGUERANDE		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	29 060	5 200		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	Commune d'OYE		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 réfection de la toiture de deux bâtiments communaux	57 154	14 289		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	CHAUFFAILLES	SYNDICAT des Eaux de la Vallée du SORNIN		Renouvellement de canalisations d'eau potable	AAP 2021 réhabilitation de réservoirs d'eau potable de "Bois Gauthay" à Coublanc, de la cuve de 1000 m3 de "Saint Marcel"	443 300	116 190		1
	Total CHAUFFAILLES					2 439 489	515 941		36
REGION MACONNAISE	CLUNY	Communauté de communes du Clunisois		Tourisme	AAP 2021 mise en oeuvre d'un réseau de sentiers intercommunautaires	84 000	12 000		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune d'AMEUGNY		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	25 000	5 000		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de BERZE-LE-CHATEL		Voirie	AAP 2021 réfection de la voie communale n° 9	21 364	4 273		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de BLANOT		Tourisme	AAP 2021 rénovation de l'éclairage des grottes avec remise aux normes	134 400	32 500		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de BRAY		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	33 240	5 200		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de BUFFIERES		Assainissement collectif	AAP 2021 réhabilitation du réseau d'assainissement du hameau des Saignes	406 379	40 638		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de BURZY		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	26 120	5 200		1
CHALONNAIS	CLUNY	Commune de CHAPAIZE	E	Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement d'un sentier pédestre	169 483	35 000		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de CHATEAU	E	Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation énergétique de la salle communale et de la bibliothèque	355 223	90 000		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de CHATEAU		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	21 499	4 300		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de CHIDDES		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	10 134	2 027		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de CHISSEY-LES-MACON		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	21 905	4 381		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de CORTAMBERT		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	12 909	2 582		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de CORTAMBERT	E	Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation thermique de la mairie et de la salle communale	175 010	52 503		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de CORTEVAIX	E	Amélioration de l'habitat	AAP 2021 réhabilitation de l'ancienne cure en logements	271 935	35 000		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de CORTEVAIX	E	Aménagement de bourg	AAP 2021 plantation d'arbres et petits équipements	44 501	10 000		1
CHALONNAIS	CLUNY	Commune de CURTIL-SOUS-BURNAND		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie rue de la tuilerie	12 961	2 592		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de FLAGY		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	54 960	5 200		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de JALOGNY		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	26 386	5 200		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de JALOGNY	E	Environnement	AAP 2021 création d'un point de stockage d'eau collectif	12 744	3 823		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de LA GUICHE		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 sécurisation des accès de l'école	18 148	4 537		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de LA VINEUSE-FREGANDE	E	Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 réhabilitation d'un bâtiment communal	577 313	90 000		1
CHALONNAIS	CLUNY	Commune de MALAY		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	33 128	5 200		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de MASSILLY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 création d'un espace de coworking	56 622	7 361		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de MAZILLE		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	35 715	5 200		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de PRESSY-SOUS-DONDIN		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	20 964	4 193		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de SAINT-ANDRE-LE-DESERT		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	80 460	5 200		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	14 160	3 540		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de SAINTE-CECILE		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	52 048	5 200		1
CHALONNAIS	CLUNY	Commune de SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 isolation thermique par les combles du foyer rural 1ère tranche	284 400	25 000		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de SAINT-HURUGE		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement du cimetière	21 897	5 474		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de SAINT-MARCELIN-DE-CRAY		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	32 590	5 200		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie route des Janins et du Chatelard	25 665	5 133		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de SAINT-VINCENT-DES-PRES		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	12 635	2 527		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de SAINT-YTHAIRE		Restauration du patrimoine	AAP 2021 restauration des lavoirs	68 217	17 054		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de SALORNAY-SUR-GUYE		Assainissement collectif	AAP 2021 remplacement du lagunage du bourg par un filtre planté de roseaux d'une capacité de 1200 EH	1 038 206	80 000		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de SIGY-LE-CHATEL		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	15 845	3 169		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de SIVIGNON		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 Création classe maternelle	102 136	40 000		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	Commune de TAIZE		Voirie	AAP 2021 sécurisation du site au lieu-dit des Pendaines et aménagement d'un arrêt de bus	77 403	5 200		1
CHALONNAIS	CLUNY	Commune de VAUX-EN-PRE		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie rue des vigneron	49 515	5 200		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	SYNDICAT des Eaux de LA GUYE		Renouvellement de canalisations d'eau potable	AAP 2021 renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable sur Salornay-sur-Guye rue d'Auxois et La Vineuse-sur-	241 000	24 100		1
REGION MACONNAISE	CLUNY	SYNDICAT des Eaux de LA GUYE	E	Environnement	AAP 2021 réhabilitation des puits 2, 3 et 4 à Salornay-sur-Guye (hors canalisations)	94 800	21 960		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
	Total CLUNY					4 873 018	727 867		42
BRESSE BOURGUIGNONNE	CUISEAUX	Commune de BRIENNE		Aménagement de bourg	AAP 2021 revêtement et marquage du parking de la mairie	18 735	3 747		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	CUISEAUX	Commune de CHAMPAGNAT		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 isolation du plafond de la salle polyvalente	16 200	4 050		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	CUISEAUX	Commune de CONDAL		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 réfection et isolation de la toiture du préau de l'école	15 874	3 969		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	CUISEAUX	Commune de CUISEAUX		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation et mise aux normes des sanitaires de l'école	73 185	18 296		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	CUISEAUX	Commune de CUISERY		Tourisme	AAP 2021 aménagement du camping et de la halte touristique	58 550	14 637		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	CUISEAUX	Commune de JOUVENCON		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement du cimetière	25 564	6 391		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	CUISEAUX	Commune de LA CHAPELLE- THECLE		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement du centre bourg	40 815	10 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	CUISEAUX	Commune de LOISY		Amélioration de l'habitat	AAP 2021 réhabilitation de logements locatifs	14 263	3 566		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	CUISEAUX	Commune de MENETREUIL		Restauration du patrimoine	AAP 2021 restauration de la toiture de l'église	135 256	25 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	CUISEAUX	Commune de MONTPONT-EN- BRESSE			AAP 2021 Aménagement et sécurisation cheminements doux	540 000	35 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	CUISEAUX	Commune de MONTPONT-EN- BRESSE	E	Renouvellement de canalisations d'eau potable	AAP 2021 installation d'une réserve d'eau pluviale	32 960	9 888		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	CUISEAUX	Commune de RANCY		Equipement sportif	AAP 2021 terrain multisports	55 000	10 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	CUISEAUX	Commune de ROMENAY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 isolation extérieure des bâtiments scolaires	100 000	25 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	CUISEAUX	Commune de SAINTE-CROIX		Aménagement de bourg	AAP 2021 construction d'un hangar pour les services techniques	87 703	5 600		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	CUISEAUX	Commune de SAINTE-CROIX	E	Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 réhabilitation énergétique de l'école	205 000	61 500		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	CUISEAUX	Commune de SIMANDRE		Assainissement collectif	AAP 2021 remplacement de la lagune du bourg par un filtre planté de roseaux d'une capacité de 1100 EH	647 125	150 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	CUISEAUX	Commune de VARENNES-SAINT- SAUVEUR		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation d'un bâtiment destiné à recevoir du public	70 000	17 500		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	CUISEAUX	Commune d'ORMES		Tourisme	AAP 2021 création d'une guinguette	194 932	32 500		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
BRESSE BOURGUIGNONNE	CUISEAUX	Commune du MIROIR	E	Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 amélioration thermique des bâtiments	990 657	90 000		1
	Total CUISEAUX					3 321 819	526 644		19
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	DIGOIN	Commune de BOURBON-LANCY	E	Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement de l'entrée de ville par la RD 60	249 524	35 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	DIGOIN	Commune de BOURBON-LANCY		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement et sécurisation d'un chemin piéton aux abords des thermes	55 921	10 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	DIGOIN	Commune de DIGOIN	E	Environnement	AAP 2021 aménagement d'une piste cyclable destinée à connecter l'Euro-vélo 6 à l'extrémité ouest de la place de la Grève	255 000	60 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	DIGOIN	Commune de DIGOIN		Tourisme	AAP 2021 site touristique de la Guinguette	135 000	32 500		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	DIGOIN	Commune de GILLY-SUR-LOIRE		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 réhabilitation de la salle polyvalente	53 426	13 356		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	DIGOIN	Commune de MALTAT		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	29 301	5 200		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	DIGOIN	Commune de MONT		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie et mise en place de ralentisseurs	22 075	4 415		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	DIGOIN	Commune de PERRIGNY-SUR-LOIRE		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	32 902	5 200		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	DIGOIN	Commune de PERRIGNY-SUR-LOIRE	E	Aménagement de bourg	AAP 2021 travaux de végétalisation aux abords de la salle des fêtes	18 395	4 539		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	DIGOIN	Commune de SAINT-AGNAN		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 création de toilettes avec accès PMR à l'école	29 092	7 273		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	DIGOIN	Commune de SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	21 390	4 278		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	DIGOIN	Commune de VARENNE-SAINT-GERMAIN		Amélioration de l'habitat	AAP 2021 rénovation du logement communal	38 792	9 698		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	DIGOIN	Commune de VITRY-SUR-LOIRE		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	26 000	5 200		1
	Total DIGOIN					966 817	196 659		13
CHALONNAIS	GERGY	Communauté de communes Saône Doubs Bresse		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	160 000	21 000		1
CHALONNAIS	GERGY	Commune d'ALLEREY-SUR-SAONE		Aménagement de bourg	AAP 2021 implantation d'un parcours enfant	13 471	3 368		1
CHALONNAIS	GERGY	Commune de BEY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation énergétique de la salle des fêtes	66 129	16 532		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
CHALONNAIS	GERGY	Commune de BRAGNY-SUR-SAONE		Voirie	AAP 2021 création d'un cheminement sécurisé	12 085	2 417		1
CHALONNAIS	GERGY	Commune de CHARNAY-LES-CHALON		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement d'espace public route de Seurre	140 287	35 000		1
CHALONNAIS	GERGY	Commune de CIEL	E	Aménagement de bourg	AAP 2021 création d'un parc municipal	244 000	35 000		1
CHALONNAIS	GERGY	Commune de CIEL		Voirie	AAP 2021 installation d'une réserve incendie	26 297	5 200		1
CHALONNAIS	GERGY	Commune de DAMEREY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation de bâtiments scolaires	83 223	20 806		1
CHALONNAIS	GERGY	Commune de DEMIGNY		Amélioration de l'habitat	AAP 2021 réfection de la toiture de l'immeuble communal	27 492	6 873		1
CHALONNAIS	GERGY	Commune de GERGY		Equipement sportif	AAP 2021 construction d'un club house tennis	125 404	25 000		1
CHALONNAIS	GERGY	Commune de GERGY	E	Aménagement de bourg	AAP 2021 désimperméabilisation du parking de la mairie	58 525	29 263		1
CHALONNAIS	GERGY	Commune de LONGEPIERRE		Restauration du patrimoine	AAP 2021 restauration de de la passerelle des Chassenots	16 153	4 038		1
CHALONNAIS	GERGY	Commune de NAVILLY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 création d'un bâtiment technique	35 191	5 600		1
CHALONNAIS	GERGY	Commune de PONTOUX		Aménagement de bourg	AAP 2021 création d'un espace détente	69 752	10 000		1
CHALONNAIS	GERGY	Commune de SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 amélioration du confort d'été de l'école	11 376	2 844		1
CHALONNAIS	GERGY	Commune de SAINT-LOUP-GEANGES		Equipement sportif	AAP 2021 réhabilitation de la salle polyvalente et rénovation du terrain de basket	120 966	25 000		1
CHALONNAIS	GERGY	Commune d'ECUELLES	E	Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 réhabilitation de la mairie	350 000	90 000		1
CHALONNAIS	GERGY	Commune d'ECUELLES		Aménagement de bourg	AAP 2021 création d'une aire de jeux	13 652	3 413		1
CHALONNAIS	GERGY	SYNDICAT des Eaux de la Région de VERDUN-SUR-LE-DOUBS		Renouvellement de canalisations d'eau potable	AAP 2021 renouvellement des réseaux d'adduction d'eau potable à Ciel rue du Chapot entre la voie SNCF et KP1 (feeder 250	266 100	39 250		1
CHALONNAIS	GERGY	SYNDICAT des Eaux de la Région de VERDUN-SUR-LE-DOUBS	E	Environnement	AAP 2021 réhabilitation des puits 1 et 2 de Saunière et de Sermesse	99 736	29 921		1
	Total GERGY					1 939 837	410 525		20
CHALONNAIS	GIVRY	Communauté de communes Sud de la Côte Chalonnaise	E	Environnement	AAP 2021 désimperméabilisation et végétalisation de la cour de l'EMA "Eclat bulles"	24 740	2 474		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
CHALONNAIS	GIVRY	Communauté de communes Sud de la Côte Chalonnaise	E	Environnement	AAP 2021 aménagement d'une zone de rétention à July les Buxy afin de limiter les ruissellements vers le ruisseau du Champ	35 652	8 913		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de BARIZEY		Amélioration de l'habitat	AAP 2021 rénovation de logements communaux	10 021	2 505		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de BISSEY-SOUS-CRUCHAUD		Voirie	AAP 2021 renforcement de la chaussée rue des Moirots	70 130	5 200		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de BUXY		Assainissement collectif	AAP 2021 mise en séparatif des réseaux chemin Saint-Jacques, de la desserte, de la Varandaine et rue des femmes fraîches	375 464	62 000		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de BUXY	E	Environnement	AAP 2021 itinéraires de liaison et pistes cyclables : cheminement piétonnier "Les Raveaux"	34 410	10 323		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de CHENOVES		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	33 658	5 200		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de CULLES-LES-ROCHES		Amélioration de l'habitat	AAP 2021 réfection de la toiture d'un logement communal	23 168	5 792		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de DRACY-LE-FORT		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement et embellissement de la Glacière	27 000	6 750		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de GIVRY		Voirie	AAP 2021 aménagement des voiries et des trottoirs Rue de Dracy	642 647	5 200		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de GRANGES	E	Environnement	AAP 2021 aménagement de l'allée des charmes et de la cour de l'école	198 000	50 000		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de GRANGES		Services de proximités	AAP 2021 construction d'une halle marchande	217 476	25 000		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de JAMBLES		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 aménagement d'une salle d'activités communale	246 647	25 000		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de JAMBLES	E	Environnement	AAP 2021 travaux de lutte contre le ruissellement : réalisation de fossés à redent et de mares-tampon au lieu-dit "Le Clos	83 787	20 947		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de MARCILLY-LES-BUXY		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie route de Boujolle	97 918	5 200		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de MELLECEY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 création d'un local technique	49 398	5 600		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de MERCUREY	E	Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement et valorisation de plusieurs places 1ère tranche	1 499 500	35 000		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de MERCUREY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 remplacement des fenêtres de la maison des associations	52 389	13 097		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de MESSEY-SUR-GROSNE		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	44 863	5 200		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de ROSEY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation de la salle communale	10 963	2 741		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de SAINT-BOIL		Voirie	AAP 2021 réfection de trottoirs	76 005	5 200		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de SAINT-DENIS-DE-VAUX		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 mise en accessibilité de l'école et de la salle polyvalente	21 631	5 408		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de SAINT-DESERT		Voirie	AAP 2021 réfection de l'impasse de la Saule et de l'impasse de la Riottes aux Chèvres	51 000	5 200		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de SAINT-JEAN-DE-VAUX		Tourisme	AAP 2021 construction d'un espace accueil/sanitaires au camping municipal	173 753	32 500		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de SAINT-MARTIN-D'AUXY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 aménagement d'un espace inclusion numérique	14 195	4 968		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de SAINT-MARTIN-DU-TARTRE		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	20 896	4 179		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU	E	Environnement	AAP 2021 travaux de lutte contre le ruissellement au lieu-dit Vignes de Châteaubeau, amont secteur 1 Saint-Jean-de-	30 945	7 736		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 réhabilitation du site de l'ancienne école communale	619 000	25 000		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie au carrefour, routes des bouchots, de champain et du bois	27 402	5 200		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de SANTILLY		Assainissement collectif	AAP 2021 élaboration d'un schéma directeur d'assainissement et d'eaux pluviales	60 000	12 000		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de SASSANGY		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie route de Maizerolle	20 663	4 133		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de SAVIANGES		Amélioration de l'habitat	AAP 2021 rénovation d'une maison d'habitation pour location	162 507	25 000		1
CHALONNAIS	GIVRY	Commune de SERCY		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie chemin du Vernay	34 425	5 200		1
CHALONNAIS	GIVRY	SYNDICAT des Eaux du Sud-Ouest CHALONNAIS		Renouvellement de canalisations d'eau potable	AAP 2021 réhabilitation de réservoirs d'eau potable de Saint-Boil, du Mont Avril, de Fleury et reprise de Buxy service de Givry	530 300	150 000		1
CHALONNAIS	GIVRY	SYNDICAT des Eaux du Sud-Ouest CHALONNAIS	E	Environnement	AAP 2021 réhabilitation des puits 7, 8 et 9 sur le champ captant de Varenne-le-Grand	102 400	23 760		1
	Total GIVRY					5 722 951	617 626		35
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	50 278	15 083		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Commune de CHASSY		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	36 962	5 200		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Commune de CRESSY-SUR-SOMME		Assainissement collectif	AAP 2021 remplacement de la jupe et des passerelles du décanteur de la station d'épuration	14 601	4 380		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Commune de CURDIN		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	24 202	4 840		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Commune de CUZY		Voirie	AAP 2021 travaux de renouvellement et d'entretien de la voirie communale	20 762	4 152		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Commune de DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie chemin de Vellenoue	44 610	5 200		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Commune de GRURY		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	41 825	5 200		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Commune de GUEUGNON		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation cuisine centrale	29 800	7 450		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Commune de GUEUGNON	E	Environnement	AAP 2021 création d'un point de stockage d'eau pluviales à la station d'épuration (2 cuves de 50 m3 chacune), pour usage interne	117 208	30 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Commune de LA CHAPELLE-AU-MANS		Assainissement collectif	AAP 2021 élaboration d'un schéma directeur d'assainissement et d'eaux pluviales	48 613	9 723		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Commune de MARLY-SOUS-ISSY		Amélioration de l'habitat	AAP 2021 rénovation d'un logement communal	25 007	6 252		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Commune de MARLY-SUR-ARROUX		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	44 213	5 200		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Commune de MONTMORT		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie route d'Auzon	26 082	5 200		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Commune de NEUVY-GRANDCHAMP		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie sur le chemin de la Mine	57 374	5 200		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Commune de RIGNY-SUR-ARROUX		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 réfection des bâtiments scolaires	43 736	10 934		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Commune de SAINTE-RADEGONDE		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	29 095	5 200		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Commune de SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY		Voirie	AAP 2021 travaux de reprofilage et de revêtement sur les voies communales	21 093	4 219		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Commune de TOULON-SUR-ARROUX		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation des sanitaires de l'école élémentaire	34 135	8 534		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Commune de TOULON-SUR-ARROUX	E	Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 réhabilitation de la salle polyvalente Jean Chandoux	388 220	90 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Commune de VENDENESSE-SUR-ARROUX		Equipeement sportif	AAP 2021 rénovation des vestiaires	260 000	25 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Commune d'ISSY-L'EVEQUE		Assainissement collectif	AAP 2021 création d'un réseau de collecte séparatif "rue des Emigrés"	118 574	20 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Commune d'UXEAU		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	39 513	5 200		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Syndicat des Eaux des BORDS DE LOIRE		Renouvellement de canalisations d'eau potable	AAP 2021 renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable à Chalmoux "Guingnebert" et à Issy l'Evêque route de	246 900	74 070		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	GUEUGNON	Syndicat Intercommunale des Eaux de BOURBINCE OUDRACHE		Renouvellement de canalisations d'eau potable	AAP 2021 renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable à Saint-Aubin-en-Charollais Poux - La Forge	262 550	75 000		1
	Total GUEUGNON					2 025 353	431 237		24
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune d'AZE	E	Environnement	AAP 2021 étude des ruissellements hameau des Burchères et de la Teppe Saint-Martin	10 255	3 077		1
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune de BERZE-LA-VILLE		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 amélioration thermique de l'école	118 010	25 000		1
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune de BURGNY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 réfection de la toiture de la salle des fêtes et de la mairie	28 400	7 100		1
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune de CLESSE		Restauration du patrimoine	AAP 2021 restauration du clocher de l'église	174 881	31 479		1
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune de CRUZILLE		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie route de Fragnes	20 607	4 121		1
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune de FLEURVILLE		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement d'une place et mise en accessibilité PMR	50 000	10 000		1
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune de LA ROCHE-VINEUSE	E	Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation thermique de la salle des fêtes	577 313	90 000		1
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune de LA ROCHE-VINEUSE		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation du bâtiment de la mairie	35 188	8 797		1
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune de LA SALLE		Déplacement doux	AAP 2021 aménagement piste cyclable-pietons via ma voie communale n° 3 dite "de Saint-Albain à Senozan"	81 995	24 599		1
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune de LAIZE		Aménagement de bourg	AAP 2021 extension du cimetière	49 805	10 000		1
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune de LUGNY		Etablissements médicaux	AAP 2021 rénovation de la maison médicale de Lugny	94 433	37 773		1
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune de MILLY-LAMARTINE		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement et sécurisation des accès de village	78 279	10 000		1
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune de MONTBELLET		Restauration du patrimoine	AAP 2021 restauration de la chapelle des Arts	12 925	2 585		1
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune de PERONNE		Restauration du patrimoine	AAP 2021 restauration du lavoir de l'Isérable	44 992	11 248		1
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune de PRISSE	E	Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation thermique de l'école	652 699	90 000		1
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune de PRISSE	E	Environnement	AAP 2021 création d'une cuve de stockage de 20 m3 pour les besoins propres de la commune	13 532	4 060		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune de SAINT-ALBAIN		Assainissement collectif	AAP 2021 mise en séparatif du réseau d'assainissement des rues du Château, de la Fontaine et du Quart	602 565	150 000		1
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune de SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	E	Déplacement doux	AAP 2021 création d'un piste cyclable	82 653	24 796		1
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune de SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY		Amélioration de l'habitat	AAP 2021 changement de radiateurs et de fenêtres dans les logements	34 573	8 643		1
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune de SENOZAN		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	30 550	5 200		1
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune de VIRE		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 renforcement des poutres du bâtiment "foyer rural"	26 293	6 573		1
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune d'HURIGNY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 réfection du passage couvert entre l'école et le restaurant scolaire	32 261	8 065		1
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Commune d'IGE		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation intérieure de la salle polyvalente	24 049	6 012		1
REGION MACONNAISE	HURIGNY	Sivom à la carte du Mâconnais		Equipement sportif	AAP 2021 réfection du gymnase	55 500	13 875		1
REGION MACONNAISE	HURIGNY	SYNDICAT des Eaux de La Petite GROSNE		Renouvellement de canalisations d'eau potable	AAP 2021 renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable sur Serrières "les Berthelots à la barre"	266 000	75 000		1
	Total HURIGNY					3 197 758	668 003		25
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais		Assainissement collectif	AAP 2021 réhabilitation de la station d'épuration de Tramayes	885 000	80 000		1
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 construction du groupe scolaire à Brandon	1 254 661	80 000		1
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de CRECHES-SUR-SAONE		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation de la toiture et changement d'huisseries à l'école élémentaire	113 900	25 000		1
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de DAVAYE		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 mise aux normes de l'aire de lavage du local technique	21 461	4 292		1
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de DOMPIERRE-LES-ORMES		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation et agrandissement de la salle des fêtes	2 794 000	25 000		1
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 réhabilitation d'un bâtiment pour aménager une bibliothèque	95 308	23 827		1
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de LEYNES		Equipement sportif	AAP 2021 rénovation de la salle omnisports	1 247 665	25 000		1
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de MATOUR		Equipements culturels et patrimoniaux	AAP 2021 rénovation de la maison des patrimoines	138 222	25 000		1
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de MATOUR	E	Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement du parc de la maison des patrimoines	20 160	7 056		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de MONTMELARD	E	Environnement	AAP 2021 réhabilitation des 6 sources communales	16 221	4 866		1
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de MONTMELARD		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement et embellissement du bourg	22 805	5 701		1
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de PIERRECLOS		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation et sécurisation de la salle socio culturelle	100 286	25 000		1
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de PRUZILLY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation de la petite salle des fêtes et de la mairie	14 943	3 736		1
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE		Etablissements petite enfance	AAP 2021 réhabilitation d'un bâtiment communal pour l'accueil de jeunes enfants en micro crèche	315 000	40 000		1
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de SAINT-PIERRE-LE-VIEUX		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation énergétique de bâtiments communaux	129 995	25 000		1
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de SAINT-POINT		Aménagement de bourg	AAP 2021 création d'un columbarium dans le cimetière communal	10 200	2 550		1
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES		Etablissements médicaux	AAP 2021 aménagement de deux cabinets paramédicaux	35 000	10 500		1
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de SERRIERES		Aménagement de bourg	AAP 2021 installation d'une citerne, création d'une aire de lavage et d'un point propre	55 861	10 000		1
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de TRAMAYES		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation et aménagement de la mairie	290 720	25 000		1
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de TRAMBLAY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation énergétique du bâtiment école/bibliothèque de Trambly	29 978	7 495		1
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de VERGISSON		Voirie	AAP 2021 création de places de stationnement	26 000	5 200		1
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de VEROSVRES		Aménagement de bourg	AAP 2021 reconstruction du mur du cimetière	16 727	4 182		1
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	Commune de VINZELLES		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 réfection des toits terrasse de l'école	50 720	12 680		1
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	SIVOM de la Vallée de l'ARLOIS		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	130 601	21 000		1
REGION MACONNAISE	CHAPELLE DE GUINCHAY	SYNDICAT des Eaux de La Haute GROSNE		Renouvellement de canalisations d'eau potable	AAP 2021 renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable sur Sainte-Cécile feeder DN 300 mm sortie réservoir du Bois	246 550	24 655		1
Total LA CHAPELLE DE GUINCHAY						8 061 984	522 740		25
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	LE CREUSOT-1	Communauté Urbaine LE CREUSOT-MONTCEAU	E	Environnement	AAP 2021 construction d'un bassin de rétention au Breuil	376 000	29 075		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	LE CREUSOT-1	Communauté Urbaine LE CREUSOT-MONTCEAU	E	Environnement	AAP 2021 construction d'un bassin de rétention à Marmagne (lotissement du Mont)	300 000	75 000		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	LE CREUSOT-1	Commune de TORCY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation et mise en accessibilité des sanitaires de l'école maternelle Champ Bâtard	40 005	10 001		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	LE CREUSOT-1	Commune du Creusot		Restauration du patrimoine	AAP 2021 restauration de la couverture et des menuiseries de la porterie du château de la Verrerie	527 000	78 000		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	LE CREUSOT-1	Commune du Creusot	E	Environnement	AAP 2021 installation de bâches de récupération d'eau	62 529	18 759		1
	Total LE CREUSOT-1					1 305 534	210 835		5
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	LE CREUSOT-2	Commune de SAINT-FIRMIN		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement d'une aire de jeux	39 815	9 954		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	LE CREUSOT-2	Commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENNES		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation du local à archives au 1er étage de la mairie	46 212	11 553		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	LE CREUSOT-2	Commune de SAINT-SERNIN-DU-BOIS		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation de la toiture de l'ancien foyer communal	60 000	15 000		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	LE CREUSOT-2	Commune du BREUIL		Equipements culturels et patrimoniaux	AAP2021 modernisation de la bibliothèque via le numérique	29 700	8 910		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	LE CREUSOT-2	Commune du BREUIL	E	Environnement	AAP 2021 aménagement paysager d'un bassin	34 317	10 000		1
	Total LE CREUSOT-2					210 044	55 417		5
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	1 156 900	21 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom	E	Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 création d'un REPAM et d'une ludothèque	1 436 059	150 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de BRANGES		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation de l'école et aménagement de la garderie périscolaire	276 008	25 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de BRUAILLES		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation et agrandissement du Préau	165 511	25 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de JUIF		Voirie	AAP 2021 installation d'une réserve incendie	10 333	2 067		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de LE FAY		Amélioration de l'habitat	AAP 2021 rénovation énergétique d'un logement communal	30 772	7 693		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de LA CHAPELLE-NAUDE		Aménagement de bourg	AAP 2021 rénovation enceinte du cimetière	48 501	10 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de LOUHANS-CHATEAURENAUD		Restauration du patrimoine	AAP 2021 restauration de l'Hôtel-Dieu	132 138	23 785		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de LOUHANS-CHATEAURENAUD	E	Déplacement doux	AAP 2021 création d'itinéraire cyclable "montée St Claude - Cité scolaire"	255 666	60 000		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de MONTAGNY-PRES-LOUHANS	E	Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 réhabilitation d'un bâtiment communal en maison des associations	325 907	90 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de MONTAGNY-PRES-LOUHANS		Aménagement de bourg	AAP 2021 solidification du mur de soutènement du cimetière	89 000	10 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de MONTCONY		Restauration du patrimoine	AAP 2021 restauration de l'église	64 124	10 765		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de MONTRET	E	Déplacement doux	AAP 2021 aménagement des abords de la RD 978	495 000	60 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de SAGY		Amélioration de l'habitat	AAP 2021 aménagement de 5 logements dans le presbytère	481 230	25 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de SAINT-ANDRE-EN-BRESSE		Aménagement de bourg	AAP 2021 création d'un espace ludique	34 946	8 737		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation de l'école maternelle	77 921	19 480		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE	E	Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation énergétique de l'école primaire	106 882	32 065		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de SAINT-USUGE		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement de la place publique	420 928	10 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de SIMARD		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation et extension de la salle polyvalente	684 851	25 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de SORNAY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation énergétique du bâtiment associatif	437 000	25 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	Commune de VINCELLES		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation des blocs sanitaires de l'école et de la cantine	64 731	16 183		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	LOUHANS	SIVOM DU LOUHANNAIS		Gestion des déchets	AAP 2021 réaménagement de la déchetterie de Louhans	70 999	21 000		1
	Total LOUHANS					6 865 407	677 775		22
REGION MACONNAISE	MACON-1	Commune de CHARNAY-LES-MACON		Chaufferies bois, réseaux de chaleur	Création d'un réseau de chaleur	500 000	30 000		1
REGION MACONNAISE	MACON-1	Commune de CHARNAY-LES-MACON	E	Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation énergétique des écoles	1 489 640	90 000		1
REGION MACONNAISE	MACON-1	Commune de MACON		Equipements culturels et patrimoniaux	AAP2021 réhabilitation de l'ancien cinéma des Cordeliers en un cabaret théâtre	402 350	30 000		1
REGION MACONNAISE	MACON-1	Commune de MACON	E	Déplacement doux	AAP 2021 aménagement d'une piste cyclable rue Vrémontoise	141 414	42 424		1
REGION MACONNAISE	MACON-1	Commune de SANCE		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 réhabilitation et rénovation énergétique de la mairie	416 000	25 000		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
	Total MACON-1					2 949 404	217 424		5
REGION MACONNAISE	MACON-2	Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération	E	Environnement	AAP 2021 réhabilitation de 11 puits du champ captant de Sancé	1 526 000	30 000		1
REGION MACONNAISE	MACON-2	Communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération		Assainissement collectif	AAP 2021 réhabilitation du réseau d'assainissement sur les communes de Chânes et Saint-Amour	483 800	145 140		1
REGION MACONNAISE	MACON-2	Commune de VARENNES-LES-MACON	E	Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 isolation des bâtiments administratifs communaux	186 012	55 804		1
REGION MACONNAISE	MACON-2	Commune de VARENNES-LES-MACON		Voirie	AAP 2021 réfection et aménagement d'une chaussée communale	36 135	5 200		1
	Total MACON-2					2 231 947	236 144		4
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	MONTCEAU-LES-MINES	Commune de Montceau-les-Mines	E	Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 construction d'une école maternelle au Bois du Verne	4 500 000	120 000		1
Total MONTCEAU-LES-MINES						4 500 000	120 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	OUROUX-SUR-SAONE	Commune de BAUDRIERES		Aménagement de bourg	AAP 2021 création d'un chemin piéton	45 298	10 000		1
CHALONNAIS	OUROUX-SUR-SAONE	Commune d'ALLEROT		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 extension de l'école élémentaire 2 ième tranche	1 023 837	80 000		1
CHALONNAIS	OUROUX-SUR-SAONE	Commune de CHATENY-EN-BRESSE		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 construction d'une halle intergénérationnelle	269 682	25 000		1
CHALONNAIS	OUROUX-SUR-SAONE	Commune de CHATENY-EN-BRESSE	E	Environnement	AAP 2021 travaux de ruissellement dans le parc du château de Chatenoy-en-Bresse	100 000	21 750		1
CHALONNAIS	OUROUX-SUR-SAONE	Commune de GUERFAND		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement d'un chemin piétonnier route de Perrigny	65 368	10 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	OUROUX-SUR-SAONE	Commune de L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE		Assainissement collectif	AAP 2021 élaboration d'un schéma directeur d'assainissement et d'eaux pluviales	33 150	6 630		1
CHALONNAIS	OUROUX-SUR-SAONE	Commune de LANS		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	19 036	3 807		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	OUROUX-SUR-SAONE	Commune de LESSARD-EN-BRESSE		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 changement d'huissieries et installation de volets roulants sur le groupe scolaire	35 184	8 796		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	OUROUX-SUR-SAONE	Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation des toilettes de l'école primaire	37 297	9 324		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	OUROUX-SUR-SAONE	Commune de SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 sécurisation et réfection des cours des écoles	261 264	25 000		1
CHALONNAIS	OUROUX-SUR-SAONE	Commune de SAINT-MARTIN-EN-BRESSE		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 installation de volets roulants dans la salle polyvalente Jean Paccaud	24 398	6 099		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
BRESSE BOURGUIGNONNE	OUROUX-SUR-SAONE	Commune de TRONCHY	E	Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation thermique de la mairie	160 773	64 309		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	OUROUX-SUR-SAONE	Commune d'OUROUX-SUR-SAONE		Assainissement collectif	AAP 2021 réhabilitation du réseau au bourg et à Velard (2ème phase)	1 083 243	116 649		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	OUROUX-SUR-SAONE	SYNDICAT Intercommunal des Eaux de CHALON SUD-EST		Renouvellement de canalisations d'eau potable	AAP 2021 travaux de réhabilitation du réservoir d'eau potable de Saint-Vincent-en-Bresse	785 000	50 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	OUROUX-SUR-SAONE	SYNDICAT Intercommunal des Eaux de CHALON SUD-EST	E	Environnement	AAP 2021 réhabilitation des puits 1 à 4 à Saint-Germain-du-Plain "Le Nassey"	133 446	30 000		1
Total OUROUX-SUR-SAONE						4 076 975	467 364		15
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	Communauté de Communes de MARCIGNY		Etablissements médicaux	AAP 2021 construction d'une maison de santé pluridisciplinaire	1 624 838	80 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	Communauté de Communes de MARCIGNY	E	Tourisme	AAP 2021 construction d'un pôle touristique/ sports/ loisirs	920 000	97 500		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	Communauté de communes Le Grand Charolais		Voirie	AAP 2021 reconstruction du pont de Theureau jaune	71 170	21 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	Commune d'ANZY-LE-DUC		Restauration du patrimoine	AAP 2021 restauration du transept de l'église Notre-Dame de l'Assomption	328 644	59 156		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	Commune d'ARTAIX		Restauration du patrimoine	AAP 2021 restauration de la toiture de l'église Saint-Julien	67 839	16 960		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	Commune de BAUGY		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	19 652	3 930		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	Commune de CHAMBILLY		Assainissement collectif	AAP 2021 réhabilitation de réseaux secteur Les Varennes, les Etangs et le Gruseau	102 375	24 846		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	Commune de L'HOPITAL-LE-MERCIER		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 réhabilitation d'un local technique	18 286	3 657		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	Commune de MARCIGNY		Restauration du patrimoine	AAP 2021 restauration de l'église Saint-Nicolas	278 915	62 231		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	Commune de MELAY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 restructuration des locaux scolaires	118 703	25 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	Commune de MONTCEAUX-L'ETOILE		Voirie	AAP 2021 adressage de la commune	15 260	3 052		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	Commune de PARAY-LE-MONIAL	E	Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement de différentes rues et places du centre ville	1 519 139	35 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	Commune de POISSON		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 installation de volets roulants solaires à l'école	12 082	3 021		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	Commune de SAINT-MARTIN-DU-LAC		Tourisme	AAP 2021 réhabilitation de l'ancienne cure en gîte rural	71 442	17 861		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	Commune de SAINT-YAN		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation de toitures de 2 bâtiments communaux	56 960	14 240		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	Commune de SAINT-YAN	E	Environnement	AAP 2021 installation d'un récupérateur d'eaux pluviales	27 500	8 250		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	Commune de VERSAUGUES		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement des abords de la salle des fêtes	10 169	2 542		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	Commune de VINDECY		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	31 955	5 200		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	Commune de VITRY-EN-CHAROLLAIS		Equipement sportif	AAP 2021 rénovation des courts de tennis	81 090	10 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	Commune de VITRY-EN-CHAROLLAIS	E	Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation énergétique de la salle polyvalente 2ème tranche	564 860	90 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	Commune de VOLESVRES		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement d'espaces verts	64 053	10 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	SIVOM ARCON et URBISE		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	113 445	21 000		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	SYNDICAT des Eaux de LA SOLOGNE LIGERIEENNE		Renouvellement de canalisations d'eau potable	AAP 2021 renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable sur Céron "les Noues", Melay "impasse des jardins" et "la	97 000	29 100		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	SYNDICAT des Eaux de LA SOLOGNE LIGERIEENNE	E	Environnement	AAP 2021 réhabilitation des 3 puits de captage à artaix	95 000	28 500		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	SYNDICAT des Eaux du BRIONNAIS	E	Environnement	AAP 2021 réhabilitation des puits 1, 2 et 3 de Chambilly et des puits 1 et 2 de Marcigny (hors canalisations)	111 300	18 090		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	SYNDICAT des Eaux du BRIONNAIS		Renouvellement de canalisations d'eau potable	AAP 2021 réhabilitation des réservoirs d'eau potable de Varenne-l'Arconce et Oyé et de la bache de la station de reprise de Varennes-	236 700	71 010		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	SYNDICAT Mixte d'Adduction d'Eau du CHAROLAIS	E	Environnement	AAP 2021 réhabilitation des 3 puits de captage de Varennes St G. et du puits 1 de Vindecy (hors canalisations)et obturation des	99 400	18 960		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	SYNDICAT Mixte d'Adduction d'Eau du CHAROLAIS		Renouvellement de canalisations d'eau potable	AAP 2021 réhabilitation des réservoirs d'eau potable de Martigny-le-Comte, Ouroux-Bois-Sainte-Marie et des bâches des stations de	345 000	103 500		1
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	PARAY LE MONIAL	Commune de SAINT-LEGER-LES-PARAY		Assainissement collectif	AAP 2021 réhabilitation d'un tronçon du réseau d'assainissement au lotissement des Mûriers	56 606	16 982		1
Total PARAY LE MONIAL						7 159 382	900 588		29
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	BRESSE NORD INTERCOM'		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	700 000	21 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	Communauté de communes Bresse Revermont 71	E	Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 phase 1 pour la construction d'une micro crèche et d'un relais d'assistant maternel	947 833	189 567		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	Communauté de communes Bresse Revermont 71		Voirie	AAP 2021 travaux d'entretien de la voirie communautaire	117 020	21 000		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	Commune d'AUTHUMES		Amélioration de l'habitat	AAP 2021 rénovation et isolation du bâtiment locatif	31 779	7 945		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	Commune de BEAUREPAIRE-EN-BRESSE		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement du bourg 2ème tranche	167 211	10 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	Commune de BELLEVESVRE		Assainissement collectif	AAP 2021 élaboration d'un schéma directeur d'assainissement et d'eaux pluviales	39 200	7 840		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	Commune de BOSJEAN		Tourisme	AAP 2021 création d'un gîte de groupe	419 200	65 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	Commune de DAMPIERRE-EN-BRESSE		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 aménagement d'un local d'archives et d'une salle de rangement	31 285	5 600		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	Commune de FRETTERANS		Equipement sportif	AAP 2021 construction d'un ponton avec parking attenant accessible aux personnes à mobilité réduite	19 573	4 893		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	Commune de LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR		Voirie	AAP 2021 sécurisation de l'accès de l'école avec modification du parking	18 068	3 614		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	Commune de MERVANS		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 aménagement d'un ancien local en bureaux de la Mutualité Française	200 870	25 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	Commune de PIERRE-DE-BRESSE		Assainissement collectif	AAP 2021 réhabilitation du réseau d'assainissement rue du Parc et rue de la Martenne	387 000	38 700		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	Commune de SAILLENARD		Aménagement de bourg	AAP 2021 réalisation d'un aménagement multi activités	60 831	10 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	Commune de SAINT-BONNET-EN-BRESSE		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 changement du système de chauffage de la salle des fêtes	43 553	10 888		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	Commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS		Assainissement collectif	AAP 2021 élaboration d'un schéma directeur d'assainissement et d'eaux pluviales	100 188	20 038		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	Commune de SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS		Voirie	AAP 2021 aménagement et mise en accessibilité d'un parking	19 681	3 936		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	Commune de SENS-SUR-SEILLE		Aménagement de bourg	AAP 2021 création d'un terrain multisports	76 008	10 000		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	Commune de SERLEY		Amélioration de l'habitat	AAP 2021 réhabilitation de l'assainissement individuel d'une maison communale	10 500	2 625		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN SAONE DOUBS	E	Environnement	AAP 2021 restauration de la Morte du Petit Gravier à Lays-sur-le-Doubs (annexes hydrauliques du Doubs)	85 667	8 567	Attribution de l'aide à Bresse Nord Intercom	1
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	SIVOS de FRANGY-EN-BRESSE		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement d'une aire de jeux à la maternelle de Sens-sur-Seille	16 612	4 153		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	SYNDICAT Intercommunal de BRESSE NORD		Renouvellement de canalisations d'eau potable	AAP 2021 renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable sur Saint-Bonnet-en-Bresse DN 300 mm route de la Chapelle - RD	237 250	23 725		1
BRESSE BOURGUIGNONNE	PIERRE DE BRESSE	SYNDICAT Intercommunal de BRESSE NORD	E	Environnement	AAP 2021 réhabilitation des puits 1 et 2 à Charette-Varenne et Lays-sur-le-Doubs	58 243	17 473		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
Total PIERRE DE BRESSE						3 787 571	511 564		22
CHALONNAIS	SAINT-REMY	Commune de LA CHARMEE		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement du cimetière	13 046	3 262		1
CHALONNAIS	SAINT-REMY	Commune de LUX		Voirie	AAP 2021 rénovation de la rue Robert Fèvre	62 000	5 200		1
CHALONNAIS	SAINT-REMY	Commune de MARNAY		Voirie	AAP 2021 réfection de la rue du bourg	52 356	5 200		1
CHALONNAIS	SAINT-REMY	Commune de SAINT-LOUP-DE-VARENNES	E	Environnement	AAP 2021 plantation de haies bocagères	14 173	7 086		1
CHALONNAIS	SAINT-REMY	Commune de SAINT-MARCEL		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation de la salle Alfred Jarreau 2ème tranche	1 805 700	25 000		1
CHALONNAIS	SAINT-REMY	Commune de SAINT-REMY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 création de toilettes dans les batiments scolaires	110 000	25 000		1
CHALONNAIS	SAINT-REMY	Commune de SAINT-REMY	E	Environnement	AAP 2021 création de pistes cyclables : plan vélo 2020-2025	210 000	60 000		1
CHALONNAIS	SAINT-REMY	Commune de SEVREY		Voirie	AAP 2021 création d'une citerne incendie	13 356	2 671		1
CHALONNAIS	SAINT-REMY	Commune de VARENNES-LE-GRAND		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 réfection des toitures du groupe scolaire Charles Perrault	58 925	14 731		1
CHALONNAIS	SAINT-REMY	Commune d'EPERVANS	E	Environnement	AAP 2021 déconnexion eaux pluviales impasse du Verneau et rue 19 mars 1962 et aménagement route de Colombey	38 000	3 500		1
	Total SAINT-REMY					2 377 556	151 650		10
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	SAINT-VALLIER	Commune de CIRY-LE-NOBLE		Aménagement de bourg	AAP 2021 création et aménagement de columbarium	36 300	9 075		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	SAINT-VALLIER	Commune de CIRY-LE-NOBLE	E	Environnement	AAP 2021 création de 2 cuves de stockage de 15 m3 unitaires pour les besoins propres de la commune	18 000	5 400		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	SAINT-VALLIER	Commune de GENELARD	E	Environnement	AAP 2021 installation de nichoirs à hirondelles	11 675	5 838		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	SAINT-VALLIER	Commune de GENELARD	E	Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation énergétique des bâtiments communaux	125 661	37 698		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	SAINT-VALLIER	Commune de SANVIGNES-LES-MINES		Amélioration de l'habitat	AAP 2021 rénovation de bâtiments scolaires	51 637	12 909		1
COMMUNAUTE LE CREUSOT-MONTCEAU	SAINT-VALLIER	Commune de SAINT-VALLIER		Etablissements petite enfance	AAP 2021 aménagement d'un espace multi accueil de 10 places dans la résidence autonomie Les Tilleuls	572 700	40 000		1
	Total SAINT-VALLIER					815 973	110 920		6

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
CHALONNAIS	TOURNUS	Communauté de communes entre Saône et Grosne		Assainissement collectif	AAP 2021 création d'une nouvelle station d'épuration à Gigny-sur-Saône	1 450 000	160 000		1
REGION MACONNAISE	TOURNUS	Communauté de communes Mâconnais Tournugeois		Déplacement doux	AAP 2021 développement du réseau de randonnée pédestre	50 000	20 000		1
CHALONNAIS	TOURNUS	Commune de BEAUMONT-SUR-GROSNE		Voirie	AAP 2021 création d'un cheminement piéton	256 070	5 200		1
CHALONNAIS	TOURNUS	Commune de BOYER		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	11 965	2 393		1
CHALONNAIS	TOURNUS	Commune de BRESSE-SUR-GROSNE	E	Aménagement de bourg	AAP 2021 création et aménagement d'une place de village	220 000	35 000		1
REGION MACONNAISE	TOURNUS	Commune de CHARDONNAY		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie chemin du versant	10 105	2 021		1
REGION MACONNAISE	TOURNUS	Commune de FARGES-LES-MACON		Amélioration de l'habitat	AAP 2021 rénovation du logement de la mairie	15 608	3 902		1
CHALONNAIS	TOURNUS	Commune de GIGNY-SUR-SAONE		Restauration du patrimoine	AAP 2021 restauration des façades de l'église	25 266	6 316		1
CHALONNAIS	TOURNUS	Commune de LA CHAPELLE-DE-BRAGNY		Aménagement de bourg	AAP 2021 aménagement d'un espace public	42 543	10 000		1
REGION MACONNAISE	TOURNUS	Commune de LA CHAPELLE-SOUS-BRANCION		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie rue de Nobles	27 200	5 200		1
REGION MACONNAISE	TOURNUS	Commune de LACROST		Assainissement collectif	AAP 2021 élaboration d'un schéma directeur d'assainissement et d'eaux pluviales	70 000	14 000		1
CHALONNAIS	TOURNUS	Commune de LAIVES		Restauration du patrimoine	AAP 2021 restauration intérieure de l'église	220 580	33 087		1
CHALONNAIS	TOURNUS	Commune de LAIVES	E	Environnement	AAP 2021 plantation d'arbres et de haies	10 819	5 410		1
CHALONNAIS	TOURNUS	Commune de LALHEUE		Voirie	AAP 2021 aménagement de la traversée du hameau du buisson Roncin	97 881	5 200		1
REGION MACONNAISE	TOURNUS	Commune de MARTAILLY-LES-BRANCION		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	15 000	3 000		1
CHALONNAIS	TOURNUS	Commune de MONTCEAUX-RAGNY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation des huisseries du bâtiment communal	11 908	2 977		1
CHALONNAIS	TOURNUS	Commune de NANTON		Voirie	AAP 2021 travaux de réfection de voirie	32 893	5 200		1
CHALONNAIS	TOURNUS	Commune de NANTON	E	Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 rénovation thermique de l'école	407 280	90 000		1
REGION MACONNAISE	TOURNUS	Commune de PLOTTES		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	42 047	5 200		1

Territoire	Canton	Collectivité	Plan Env	Type d'investissement	Dossier	Montant Devis HT -	Montant proposé	Observations	Nb
REGION MACONNAISE	TOURNUS	Commune de ROYER		Amélioration de l'habitat	AAP 2021 réhabilitation d'un logement communal	78 657	19 664		1
CHALONNAIS	TOURNUS	Commune de SAINT-AMBREUIL		Aménagement de bourg	AAP 2021 installation d'une structure de jeux	32 592	8 148		1
CHALONNAIS	TOURNUS	Commune de SAINT-CYR		Amélioration de l'habitat	AAP 2021 reconversion d'un bâtiment d'habitation - 1ère tranche	349 000	25 000		1
CHALONNAIS	TOURNUS	Commune de SENNECEY-LE-GRAND		Restauration du patrimoine	AAP 2021 restauration de trois vitraux de l'église de Saint-Julien	39 999	8 400		1
CHALONNAIS	TOURNUS	Commune de SENNECEY-LE-GRAND	E	Environnement	AAP 2021 installation d'un hôtel à insectes et plantations d'arbres	16 407	8 204		1
REGION MACONNAISE	TOURNUS	Commune de TOURNUS		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 réhabilitation du "Préau couvert du Pas Fleury"	136 232	25 000		1
REGION MACONNAISE	TOURNUS	Commune de TOURNUS	E	Environnement	AAP 2021 plantations d'arbres	37 366	10 000		1
CHALONNAIS	TOURNUS	Commune de VERS		Voirie	AAP 2021 travaux de voirie	25 553	5 111		1
CHALONNAIS	TOURNUS	Commune d'ETRIGNY		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 création d'un restaurant scolaire	270 870	80 000		1
CHALONNAIS	TOURNUS	Commune d'ETRIGNY	E	Environnement	AAP 2021 aménagement d'un jardin communal	39 600	11 880		1
REGION MACONNAISE	TOURNUS	Commune d'OZENAY		Assainissement collectif	AAP 2021 élaboration d'un schéma directeur d'assainissement et d'eaux pluviales	63 000	12 600		1
REGION MACONNAISE	TOURNUS	Commune d'UCHIZY	E	Amélioration de l'habitat	AAP 2021 réhabilitation énergétique du logement de l'ancienne poste	345 000	35 000		1
REGION MACONNAISE	TOURNUS	Commune LE VILLARS		Bâtiments (scolaires...)	AAP 2021 remplacement de la porte d'entrée de la salle des fêtes	10 470	2 618		1
	Total TOURNUS					4 461 910	665 731		32
	Total général					91 320 610	11 776 625		517

Direction des réseaux de lecture publique

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 401

DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE

Demandes de subvention

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet , M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix,
M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 septembre 2020, autorisant M. le Président à signer la contractualisation avec l'Etat en matière de lecture publique,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant que l'accès à la culture pour tous et le développement et l'accompagnement des bibliothèques de Saône-et-Loire est une mission majeure de la Direction des réseaux de la lecture publique,

Considérant que le Département, par le vote d'un premier plan en 2018, s'est engagé dans une politique ambitieuse de développement de la lecture publique notamment dans les domaines du numérique et de l'inclusion sociale,

Considérant que cette politique publique doit pouvoir s'appuyer sur un partenariat renforcé avec l'Etat,

Considérant le dépôt auprès du Service livre et lecture du Ministère de la culture d'un dossier de candidature pour l'obtention du label BNR,

Considérant que dans le cadre de la labellisation BNR et de la récente signature du CDLI des demandes de subvention auprès de l'Etat, via la Direction régionale des affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté (DRAC-BFR) seront à prévoir.

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Président à déposer les demandes de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du CDLI 2020-2022 et du label BNR 2021-2023, revues chaque année, au taux maximal, dont les plans de financement prévisionnels sont joints en annexe à titre informatif,

- de déléguer à la Commission permanente les autorisations de demandes de subvention dans le domaine de la lecture publique, que ce soit auprès de l'Etat ou d'autres partenaires.

Les recettes relatives au CDLI et dans le cadre du label BNR seront imputées sur le programme « Lecture publique », l'opération « Bibliothèque Départementale de Saône-et-Loire », l'article 74718.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

ANNEXE 1

Plan de financement du CDLI

Années [2020-2021-2022]

Plan de financement			
	2020	2021	2022 (en construction en 2021)
Ressources numériques	25 000		
Achat de matériel numérique	2 000		
Dispositif Tadam !		13 000	
Mois du film documentaire + matériel de video projection	10 000	10 000	
Nuit de la lecture	3 000	ANNULE	
Fonds Facile à lire + mobilier		3000	
Alternativres	1 500		
Formation illettrisme		2000	
Festival sans décoder ?!		15 000	
TOTAL FONCTIONNEMENT HORS MASSE SALARIALE	41 500	43 000	
PART DEPARTEMENT	21 500	23000	
PART ETAT	20 000	20000	
TOTAL	41 500	43 000	

Plan de financement du BNR

Années [2021-2022-2023]

Plan de financement prévisionnel HT			
	2021	2022	2023
Plateforme numérique + Ressources numériques	42000	64000	40000
Offre numérique itinérante : Achat de matériel numérique	11800		
Festival sans décoder ?! (sans apprenti)	11000		
Matériel pour support d'animation	15700	7300	5000
Equipement pour référents territoriaux		17000	
Tiers-lieux		40000	48000
TOTAL HORS MASSE SALARIALE	80500	128300	93000
Dont :			
PART DEPARTEMENT	16100	25660	18600
PART ETAT	64400	102640	74400

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 402

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Convention de partenariat et subvention de fonctionnement 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet , M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix,
M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant la demande de subvention présentée par la Fédération départementale des restaurants scolaires pour le fonctionnement de son association, la mise en place de deux nouvelles formations des cuisiniers ainsi que l'organisation de réunions d'information pour les nouveaux maires élus sur 4 secteurs géographiques du département,

Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine

Décide à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution et la répartition de la subvention d'un montant de 10 000 € accordée à la Fédération départementale des restaurants scolaires dont 5 000 € au titre du fonctionnement de la FDRS, 4 000 € destinés à la mise en place de deux formations des cuisiniers relatives au plan alimentaire et de maîtrise sanitaire après accord du Département sur la proposition et 1 000 € pour l'organisation de réunions d'information avec les nouveaux maires élus sur 4 secteurs géographiques du département, afin de les informer sur la réglementation en restauration collective,
- d'approuver la convention de partenariat jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « enseignement du 1^{er} degré », l'opération « subvention restaurants scolaires des écoles publiques », l'article 6574.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 403

CONFERENCE REGIONALE DU SPORT ET CONFERENCE DES FINANCEURS DU SPORT DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Désignation de la personnalité qualifiée et de son suppléant, représentants du Département au sein du collège des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoeur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet, M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix, M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2019-812 du 1er août 2019 relatif à la création de l'Agence nationale du sport,

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020 relatif aux conférences régionales du sport et aux conférences des financeurs du sport,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.112-10 à L.112-17

Vu la demande de M. le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, délégué territorial de l'Agence nationale du sport, sollicitant M. le Président du Département pour la désignation du représentant de la collectivité et de son suppléant pour siéger à la Conférence régionale du sport et à la Conférence des financeurs du sport,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de désigner :

- M. Pierre BERTHIER en tant que représentant titulaire au titre du Département, pour siéger à la Conférence régionale du sport et à la Conférence des financeurs du sport de Bourgogne Franche-Comté ;

- et désigner M. Lionel DUPARAY en tant que représentant suppléant au titre du Département, pour siéger à la Conférence régionale du sport et à la Conférence des financeurs du sport de Bourgogne Franche-Comté.

Ces désignations s'entendent jusqu'à la fin du mandat en cours.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Direction des archives et du patrimoine culturel

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 404

GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON

Contrat, subventions et conventions

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet , M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix,
M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures des gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L341-15-1

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a acté la reprise par le Département du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson à compter du 1^{er} janvier 2019 et validé les grandes lignes du projet de protection, gestion et mise en valeur du Grand Site de France 2019-2024,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine et celui de la Commission finances,

Considérant la politique culturelle du Département qui est mise en œuvre au sein du territoire labellisé du Grand Site, notamment à travers les expositions produites au Musée de Préhistoire de Solutré, conformément au volet 3 objectif 11 du programme d'actions « le Grand Site, lieu de préhistoire, un patrimoine culturel à valoriser sur tout le territoire »,

Considérant qu'une exposition des œuvres du sculpteur Jean Fontaine sera présentée au Musée de Préhistoire de Solutré du 9 octobre 2021 au 6 juin 2022,

Considérant que le Département est mandaté par l'Etat depuis 2019 pour animer le réseau Natura 2000 sur le territoire du Grand Site élargi,

Considérant qu'une équipe départementale d'insertion est en charge de l'entretien et l'aménagement courant de plusieurs sites départementaux, dont le Grand Site de Solutré,

Considérant que la Région Bourgogne Franche-Comté est sollicitée chaque année pour soutenir techniquement et financièrement les actions du Label Grand Site de France.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Pour l'exposition temporaire :

- d'approuver le projet de contrat, joint en annexe, avec l'artiste Jean Fontaine pour l'exposition temporaire « la bête est humaine » prévue du 9 octobre 2021 au 6 juin 2022 au Musée de Préhistoire de Solutré et d'autoriser M. le Président à le signer ;
- d'autoriser M. le Président à solliciter une subvention pour la réalisation de cette exposition temporaire auprès de la DRAC Bourgogne Franche-Comté ;

Pour l'animation Natura 2000 :

- d'approuver la poursuite de l'animation de la procédure Natura 2000 en 2021 ;
- d'autoriser M. le Président à demander les co-financements nécessaires à l'animation Natura 2000, au titre de l'année 2021, auprès de la Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire et du F.E.A.D.E.R., et à signer les conventions s'y rapportant ;

Pour l'équipe départementale de gestion du paysage – Atelier d'insertion (ACI) :

- de valider le dépôt de la demande d'agrément « Atelier et Chantier d'Insertion » (ACI) 2021-2023 via le Document Unique d'Insertion « approfondi » (DUI), et d'autoriser M. le Président à signer la convention s'y rapportant ;
- d'autoriser M. le Président à déposer une demande de subvention au titre du Programme opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'année 2021 et à signer la convention s'y rapportant ;

Pour le soutien de la Région Bourgogne Franche-Comté aux actions de développement touristique et de l'attractivité du territoire en 2021:

- d'autoriser M. le Président à déposer une demande de subvention à la Région Bourgogne Franche-Comté pour l'année 2021 et à signer la convention s'y rapportant.

Les dépenses liées à l'exposition temporaire du sculpteur Jean Fontaine sont inscrites au budget du Département de Saône-et-Loire, sur le programme « Grand Site de Solutré », opération « Patrimoine culturel », articles 2181, 2188, 6068, 6233 et 6236. Les recettes seront imputées sur le programme « Grand Site de Solutré », sur l'opération « Patrimoine culturel », articles 1311 et 74718.

Les crédits liés à l'animation Natura 2000 sont inscrits au budget du Département de Saône-et-Loire sur le programme « Grand Site de Solutré », opération « Patrimoine naturel », articles 74718 et 74778. Les dépenses liées à l'animation Natura 2000 sont inscrites au budget du Département de Saône-et-Loire, sur le programme « Grand Site de Solutré », sur l'opération « Patrimoine naturel », article 611.

Concernant l'équipe départementale d'insertion, les aides :

- de l'Etat sont inscrites au budget du Département de Saône-et-Loire, sur le programme « Rémunération », opération « Contrat de droit privé », article 74718.
- du Fonds Social Européen sont inscrites au budget du Département de Saône-et-Loire, sur le programme « FSE », article 74771.

Les subventions de la Région Bourgogne Franche-Comté sont inscrites au budget du Département de Saône-et-Loire, sur le programme « Grand Site de Solutré », opération « Accueil public et animation », articles 7472 et 1312.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'OEUVRES D'ART

Entre :

Le Département de Saône-et-Loire

Hôtel du Département,
Rue de Lingendes
CS 70126
71026 Mâcon Cedex 9
ci-après dénommé Le Département de Saône-et-Loire
D'une part,

Et :

Monsieur Jean Fontaine

ci-après dénommé le prêteur
D'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Le Département de Saône-et-Loire organise une exposition intitulée « La bête est humaine », au Musée de Préhistoire de Solutré, du 9 octobre 2021 au 6 juin 2022. . Cette exposition présente des œuvres du sculpteur Jean Fontaine ainsi que des objets et fac-similés issus des collections archéologiques du Musée de préhistoire de Solutré.

La présente convention a pour objet de déterminer sous quelles conditions le prêteur met à disposition certaines des œuvres qu'il a réalisées au Département de Saône-et-Loire pour l'exposition « la bête est humaine » pendant toute la durée de l'exposition.

Article 1 : OBJET

Monsieur Jean FONTAINE met à disposition du Département de Saône-et-Loire ses œuvres du 20 septembre 2021 au 30 juin 2022 afin qu'elles soient exposées au Musée de préhistoire de Solutré pour une présentation grand public du 9 octobre 2021 au 6 juin 2022.

Par ailleurs, la présente convention règle les conditions d'utilisation des œuvres au regard des droits d'auteur.

Article 2 : NATURE DES OBJETS PRETES

Les œuvres prêtées représentent une vingtaine de pièces qui seront sélectionnées par le prêteur, sélection à partir de laquelle le prêteur et le Département de Saône-et-Loire choisiront les œuvres mises à disposition au sein d'un programme muséographique défini conjointement.

Article 4 – PRISE EN CHARGE / RESPONSABILITE

Le transport aller-retour des œuvres jusqu'au musée est effectué et assuré par l'artiste avec le concours du Département de Saône-et-Loire. La prise en charge des œuvres par le Département de Saône-et-Loire commence au déchargement à l'arrivée au Musée de Préhistoire de Solutré, et au chargement retour au départ vers le domicile de l'artiste c'est-à-dire du 20 septembre 2021 au 30 juin 2022.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIERES

En rémunération de la mise à disposition de ses créations, telle qu'explicité à l'article 8, Le Département de Saône-et-Loire verse à Monsieur Jean FONTAINE la somme de 15 000 € TTC (10 000 € à la signature du contrat et 5 000 € au moment du démontage).

Article 6 – ASSURANCES – CONTRIBUTIONS SOCIALES

Le Département de Saône-et-Loire atteste d'une assurance « Tous risques exposition » qui couvre notamment les expositions temporaires dans la limite des clauses contractuelles. Cette assurance ne couvre pas l'exposition d'œuvres en extérieur.

Il s'engage à déclarer à son assureur avant la manifestation les valeurs des œuvres telles qu'indiquées à l'article 2. Cependant, comme il a été signalé à l'artiste lors de sa sélection, l'assurance ne couvre pas les œuvres exposées à l'extérieur du musée.

Article 7 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Engagements du Département de Saône-et-Loire :

- Les œuvres seront exposées uniquement dans le cadre de l'exposition « la bête est humaine » organisée au Musée de Préhistoire de Solutré du 9 octobre 2021 au 6 juin 2022. En aucun cas, les œuvres ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles précitées sauf accord express de Monsieur Jean FONTAINE stipulé par avenant à la présente convention.
- Le Département de Saône-et-Loire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour que les œuvres soient exposées et conservées dans les meilleures conditions d'exploitation, de sûreté et de sécurité.
- Le Département de Saône-et-Loire informera immédiatement par courrier Monsieur Jean FONTAINE de toute dégradation ou disparition d'une œuvre constatée pendant la période de prise en charge, et fera une déclaration à son assurance.

Engagements de l'artiste :

- Monsieur Jean FONTAINE s'engage à mettre à disposition du Département de Saône-et-Loire, dès le 20 septembre 2021 pour prendre en compte les délais d'installation, les œuvres indiquées à l'article 2 du présent contrat et à en assurer leur maintien sur site pendant toute la durée de l'exposition « la bête est humaine » sans que les conditions d'organisation de l'exposition ou les modifications apportées à cette dernière après la signature de la présente convention n'influent de quelque manière sur sa participation. Ainsi, par exemple, même si un ou plusieurs des autres artistes programmés venaient à se désengager, cela ne constituerait pas un motif de rupture du présent contrat de mise à disposition.
- Monsieur Jean FONTAINE s'engage à être présent lors de l'inauguration.

Article 8 – CESSION DES DROITS PATRIMONIAUX

Le Département de Saône-et-Loire souhaite développer avant, pendant et après l'exposition « la bête est humaine » et autour de ce thème une campagne de communication afin de promouvoir le Musée de Préhistoire de Solutré.

A cet effet, Monsieur Jean FONTAINE remet au Département de Saône-et-Loire certaines photographies numériques représentant son travail de création afin que le Département puisse les utiliser sur ses supports de communication. Chaque reproduction et communication desdites photographies porteront en crédit photo le nom de l'auteur.

Ces photographies font partie intégrante de la présente convention.

En outre, Monsieur Jean FONTAINE autorise Le Département de Saône-et-Loire à réaliser, et utiliser aux fins de reproduction et communication les images des œuvres qu'il lui prête dans le cadre de l'exposition « La bête est humaine ».

En conséquence de quoi, Monsieur Jean FONTAINE autorise le Département de Saône-et-Loire à utiliser son nom et s'engage à céder à titre non exclusif au Département de Saône-et-Loire l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux visuels des œuvres qu'il lui aura prêtés ou qu'il aura réalisés, intégralement ou par extraits, pour la préparation et la promotion de l'exposition « la bête est humaine » et la promotion du Musée de préhistoire de Solutré pendant 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et ce pour tous les territoires et pour toutes les langues et pour le temps que durera la propriété littéraire et artistique d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient y être apportées.

Les droits cédés sont constitués de la totalité des droits de reproduction et de représentation des visuels des œuvres, plus précisément sur les supports suivants :

- affiches, dépliants de promotion, invitations, encarts presse, dossier de presse, banderole, projection (diaporama...), exposition, site Internet, Intranet, Extranet, supports de communication institutionnels, magazines, partenariats radio, diffusion télévisuelle.

Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une autorisation distincte.

Le Département de Saône-et-Loire utilisera ces droits uniquement pour sa propre communication et ne pourra les céder à un tiers sans autorisation de l'artiste. En outre, il s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, ni d'utiliser les photographies, objets de la présente, dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

Monsieur Jean FONTAINE confirme au Département de Saône-et-Loire que la cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans le montant conclu à l'occasion de la signature de la présente convention, et sert notamment pour la mise en valeur du Musée de préhistoire de Solutré, où se déroule l'exposition intitulée « *la bête est humaine* ».

Monsieur Jean FONTAINE garantit que les œuvres, objets de la présente cession, ne contiennent rien qui contrevienne aux lois relatives à la contrefaçon et au droit à l'image.

D'une façon générale, Monsieur Jean FONTAINE garantit le Département de Saône-et-Loire contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques qui porteraient atteinte à la jouissance paisible des droits qu'il cède par les présentes à cette dernière.

Les présentes sont soumises au droit français et à la compétence des tribunaux de Dijon.

Article 9 – AVENANTS

Toute modification des clauses du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant établi contradictoirement par les deux parties.

Article 10 – RESILIATION / ANNULATION

En cas d'inexécution par un des partenaires d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, le présent contrat pourra être résilié de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet pendant quinze jours. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due.

Si, pour des motifs d'intérêt général ou des raisons exceptionnelles, l'exposition devait être annulée, Le Département de Saône-et-Loire en informerait Monsieur Jean FONTAINE dans les plus brefs délais. Elle le dédommagerait néanmoins de son travail de création par le paiement du montant prévu à l'article 5, Monsieur Jean FONTAINE ne pourrait alors se prévaloir d'aucune autre indemnisation ni recours à l'encontre du Département de Saône-et-Loire.

Article 11 – LITIGES

En cas de litige, les parties conviennent de ne saisir les tribunaux compétents qu'après avoir apuré toutes voies de conciliation. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Dijon.

Fait à Mâcon, le

Le Président de Le Département de Saône-et-Loire

Monsieur Jean FONTAINE

Monsieur André ACCARY

Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Réunion du 4 mars 2021

Date de convocation : 19 février 2021

Délibération N° 405

VŒU RELATIF A LA RENTREE SCOLAIRE 2021

Maintenir l'ensemble des moyens scolaires dévolus à nos établissements pour la rentrée scolaire 2021

Président : M. André Accary

Membres présents : M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Marie-Claude Barnay, Mme Florence Battard, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, Mme Eda Berger, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, Mme Marie-Christine Bignon, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, Mme Edith Calderon, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, M. Jean-François Cognard, Mme Josiane Corneloup, Mme Evelyne Couillerot, Mme Isabelle Dechaume, Mme Amelle Deschamps, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Jean-Paul Diconne, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, Mme Catherine Fargeot, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, Mme Chantal Gien, Mme Violaine Gillet, M. Raymond Gonthier, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, Mme Dominique Lanoiselet, Mme Sylvie Lecoœur, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Christine Louvel, M. Sébastien Martin, Mme Edith Perraudin, Mme Dominique Piard, M. Fernand Renault, M. Hervé Reynaud, Mme Elisabeth Roblot, M. Jacques Tourny, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Yves Vernochet

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : M. Christian Gillot, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Bertrand Rouffiange

M. Bertrand Rouffiange a donné pouvoir à Mme Aline Gruet , M. André Peulet à Mme Catherine Fargeot.

Pour les élus présents en visio-conférence qui n'ont pas pris part au vote, les pouvoirs suivants ont été donnés :

Mme Eda Berger à Mme Evelyne Couillerot, Mme Marie-Christine Bignon à M. Arnaud Durix,
M. Frédéric Cannard à Mme Sylvie Chambriat, M. Fernand Renault à Mme Christine Louvel, Mme Françoise Verjux-Pelletier à M. Raymond Gonthier.

Secrétaire de séance : Deschamps Amelle

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le vœu déposé par le Groupe UASL et le groupe Gauche 71 lors de l'Assemblée départementale du 4 mars 2021 au titre des moyens humains consacrés dans le budget 2021 de l'Education Nationale,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine,

Considérant qu'au cours du Conseil départemental de l'Education Nationale (CDEN) du 4 février 2021, les élus du Département de Saône-et-Loire ont pris connaissance des évolutions engagées par l'Education nationale pour la rentrée scolaire 2021-2022,

Considérant que malgré la hausse prévue des effectifs dans les collèges et dans un contexte sanitaire durablement dégradé qui nécessite un fort encadrement et suivi des élèves, le directeur académique des services de l'Education Nationale entend réduire la dotation horaire globale de notre département passant de 26 386 à 26 118 entre 2020 et 2021, ce qui se traduira par des suppressions de classes à la rentrée 2021,

Considérant le manque de surveillants et de personnels en santé scolaire en période de contraintes sanitaires fortes et de mal être des élèves,

Considérant le besoin de stabilité pour nos enfants et leurs familles, de conditions d'apprentissage optimales et d'une école présente sur l'ensemble du territoire, capable de jouer pleinement son rôle auprès de la jeunesse,

Considérant la compétence en matière de gestion des collèges par le Département,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'adopter le vœu ci-après annexé.

Les conseillers départementaux demandent à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale de maintenir l'ensemble des moyens scolaires, sanitaires et d'encadrement pour la rentrée 2021 tant pour le 1^{er} degré que pour le second degré.

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Vœu relatif à la rentrée scolaire 2021 en Saône-et-Loire présenté en commun par les élus du groupe UASL et du groupe Gauche 71

Maintenir l'ensemble des moyens scolaires dévolus à nos établissements pour la rentrée scolaire 2021

Au cours du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 4 février 2021, les élus du Département de Saône-et-Loire ont pris connaissance des évolutions engagées par l'Education nationale pour la rentrée scolaire 2021.

Nous apprenons en effet, que malgré la hausse prévue des effectifs dans les collèges, 21 035 collégiens en 2020, 21 089 attendus à la rentrée 2021, et un contexte sanitaire durablement dégradé qui nécessite un plus fort encadrement et suivi des élèves, le directeur académique des services de l'éducation nationale entend réduire la dotation horaire globale de notre Département.

La dotation horaire globale des collèges de Saône-et-Loire diminue, passant de 26 386 à 26 118 entre 2020 et 2021 ; concrètement- cela va se traduire par des suppressions de classes à la rentrée 2021.

S'ajoute à cela le manque de surveillants alors que les contraintes sanitaires au moment des repas demandent plus de personnel, et le manque de personnels en santé scolaire alors que le mal-être des collégiens demande un suivi et une prise en charge pour repérer les élèves en souffrance.

Mécaniquement le rapport heures par élèves, c'est-à-dire le rapport entre le nombre total des heures d'enseignement et le nombre total d'élèves, se dégrade passant de 1,256 en 2020 à 1,239 en 2021 ; concrètement, cela signifie une diminution du taux d'encadrement des élèves, c'est-à-dire des classes surchargées rendant l'apprentissage difficile. Les collégiens saône-et-loirois sont déjà plus nombreux par classe que dans le reste de l'académie, notamment en 6ème et en 5ème où les apprentissages conditionnent la poursuite des études. Les professeurs sont obligés de faire des heures dans d'autres collèges ce qui détériore le travail d'équipe.

Pour le 1^{er} degré, la situation pose question malgré l'augmentation de 13 postes. Certains secteurs se voient certes mieux dotés, mais d'autres le sont nettement moins, ce qui n'est pas acceptable. Supprimer des classes du 1^{er} degré dans ces derniers secteurs, c'est ajouter de la crise à la crise. Ces mesures ne peuvent être comprises ni par les parents d'élèves, ni par les enseignants, ni par les élus.

Ces annonces sont un coup dur porté aux territoires ruraux et plus globalement à notre Département. Les écoles sont vitales pour nos territoires. Dans ce contexte si difficile, où l'apprentissage a été très perturbé, nos enfants et leurs familles ont besoin de stabilité, de conditions d'apprentissage optimales et d'une école présente dans l'ensemble du territoire, capable de jouer pleinement son rôle auprès de la jeunesse.

Le Conseil départemental, réuni en assemblée plénière ce jeudi 4 mars 2021, demande à Monsieur le Ministre de l'Education nationale de maintenir l'ensemble des moyens scolaires, sanitaires et d'encadrement pour la rentrée 2021.

GROUPE UNION POUR L'AVENIR DE LA SAONE ET LOIRE

Catherine AMIOT
Conseillère départementale
Canton d'Autun 1



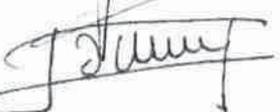
Amelle DESCHAMPS
Conseillère départementale
Canton Chalon-sur-Saône 2



Vincent BERGERET
Conseiller départemental
Canton de Chalon-sur-Saône 3



Pierre BERTHIER
Conseiller départemental
Canton de Charolles



Marie-Christine BIGNON
Conseillère départementale
Canton de Chauffailles



Thierry DESJOURS
Conseiller départemental
Canton de Digoin



Dominique LANOISELET
Conseillère départementale
Canton de Givry



Jean-François COGNARD
Conseiller départemental
Canton de La Chapelle-de-Guinchay



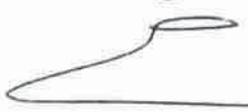
Mathilde CHALUMEAU
Conseillère départementale
Canton Louhans



Florence BATTARD
Conseillère départementale
Canton de Mâcon 1



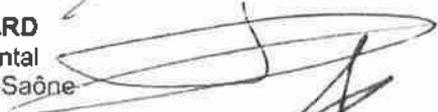
Claude CANNET
Conseillère départementale
Canton de Mâcon 2



Lionel DUPARAY
Conseiller départemental
Canton de Montceau-les-Mines



Jean-Michel DESMARD
Conseiller départemental
Canton d'Ouroux-sur-Saône



André ACCARY
Président
Canton de Paray-le-Monial



Aline GRUET
Conseillère départementale
Canton de Pierre-de-Bresse



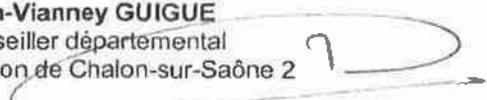
Jean-Claude BECOUSSE
Conseiller départemental
Canton de Tournus



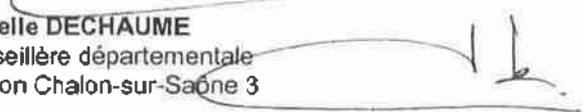
Frédéric BROCHOT
Conseiller départemental
Canton d'Autun 1



Jean-Vianney GUIGUE
Conseiller départemental
Canton de Chalon-sur-Saône 2



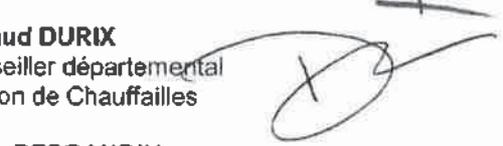
Isabelle DECHAUME
Conseillère départementale
Canton Chalon-sur-Saône 3



Josiane CORNELOUP
Conseillère départementale
Canton de Charolles



Arnaud DURIX
Conseiller départemental
Canton de Chauffailles



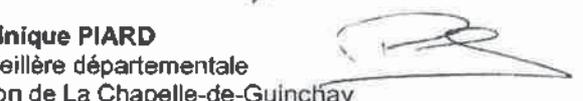
Edith PERRAUDIN
Conseillère départementale
Canton de Digoin



Sébastien MARTIN
1^{er} Vice-président
Conseiller départemental
Canton de Givry



Dominique PIARD
Conseillère départementale
Canton de La Chapelle-de-Guinchay



Anthony VADOT
Conseiller départemental
Canton Louhans



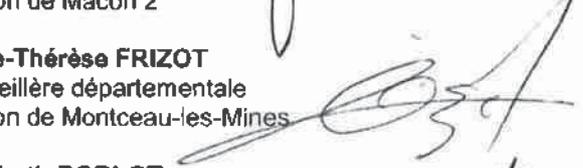
Jacques TOURNY
Conseiller départemental
Canton de Mâcon 1



Hervé REYNAUD
Conseiller départemental
Canton de Mâcon 2



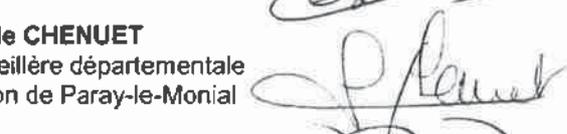
Marie-Thérèse FRIZOT
Conseillère départementale
Canton de Montceau-les-Mines



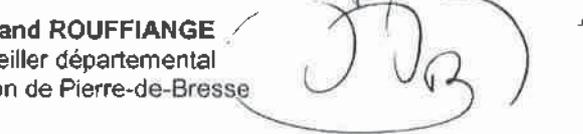
Elisabeth ROBLLOT
Conseillère départementale
Canton d'Ouroux-sur-Saône



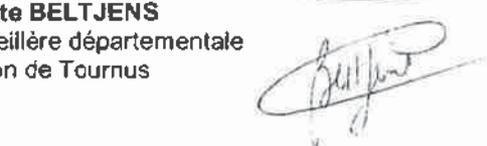
Carole CHENUET
Conseillère départementale
Canton de Paray-le-Monial



Bertrand ROUFFIANGE
Conseiller départemental
Canton de Pierre-de-Bresse



Colette BELTJENS
Conseillère départementale
Canton de Tournus



GROUPE GAUCHE 71

6 Rue Claude Debussy / 03.85.35.35.80 / cd71.groupedegauche@orange.fr

Les élus du groupe GAUCHE 71

Marie-Claude BARNAY



Violaine GILLET



Eda BERGER



Christian GILLOT



Claudette BRUNET-LECHENAULT



Raymond GONTHIER



Edith CALDERON



Jean-Marc HIPPOLYTE



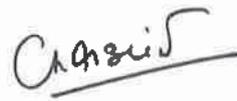
Frédéric CANNARD



Sylvie LECOEUR



Sylvie CHAMBRIAT



Elisabeth LEMONON



Evelyne COUILLEROT



Dominique LOTTE



Jean-Christophe DESCIEUX



Christine LOUVEL



Jean-Paul DICONNE



André PEULET



Bernard DURAND



Alain PHILIBERT



Catherine FARGEOT



Fernand RENAULT



Jean-Luc FONTERAY



Françoise VERJUX-PELLETIER



Chantal GIEN



Jean-Yves VERNOCHET



Arrêtés
de
M. le Président
du Conseil
départemental
ou
Arrêtés
conjointes

Arrêtés
émanant
de la Direction
de l'enfance et des familles

Arrêté n° 2021-DEF-010

**ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA SITUATION
ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 223-1 et L. 223-1-1, L. 223-5 et D. 223-26 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu les arrêtés n° 2018-DEF-137 du 31 octobre 2018 et n° 2020-DEF-009 du 3 janvier 2020 portant désignation des membres de la Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (CESSEC) ;

Considérant le courrier du 1^{ER} décembre 2020, du Préfet de Saône-et-Loire désignant Monsieur Luc RENAULT en tant que membre titulaire ;

Considérant l'obligation de nommer d'un nouveau membre ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'enfance et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative d'examen de la situation et du statut des enfants confiés, instituée au sein du département de Saône-et-Loire, comprend :

- 1) un représentant de la Direction départementale de la cohésion sociale, chargé des pupilles de l'Etat ;
 - **Monsieur Luc RENAULT, titulaire**, à compter du 1^{er} décembre 2020
 - **Madame Céline BRENACHOT, suppléante**, à compter du 1^{er} septembre 2020
- 2) le responsable du service départemental de l'Aide sociale à l'enfance ou son représentant ;
 - **Madame Sandrine DELEGLISE, cheffe de Pole Prévention, Evaluation et Observation, adjointe à la Directrice de l'Enfance et des Familles**, à compter du 3 janvier 2020
- 3) le responsable du service départemental de l'adoption ou son représentant ;
 - **Madame Françoise CHAGNY, titulaire**, à compter du 1^{er} octobre 2018
 - **Madame Florence BAILLET, suppléante**, à compter du 1^{er} septembre 2020
- 4) un magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, choisi d'un commun accord entre les chefs de cour et désigné par le premier Président ou le Procureur général de la cour d'appel ;

-
- **Monsieur Guillaume MICHEL, titulaire**, à compter du 1^{er} octobre 2018
 - **Madame Lena KREMER, suppléante**, à compter du 3 janvier 2020

5) un médecin ;

- **Madame le Dr Emmanuelle QUENET, titulaire**, à compter du 1^{er} octobre 2020
- **Madame le Dr Valérie DELESSE, suppléante**, à compter du 1^{er} octobre 2018

6) un psychologue pour enfant ou un pédopsychiatre ;

- **Madame Gaëlle GRILO**, à compter du 1^{er} octobre 2018

7) un cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'Aide sociale à l'enfance ;

- **Monsieur Lionel SAVE, titulaire**, à compter du 1^{er} octobre 2018
- **Madame LABALME, suppléante**, à compter du 1^{er} octobre 2018

Article 2 : Ses membres sont désignés pour 3 ans, à compter de la date de leur nomination respective.

Article 3 : M. le Directeur général des services départementaux et Mme la Directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **22 FEV. 2021**

En 13 exemplaires (1 original et 12 copies)
Destinataires : membres de la commission

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture **12.6 FEV. 2021**
Affiché / Publié / Notifié le



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêts
émanant
de la Direction
générale adjointe
aux solidarités

Arrêté n° 2021-DEF-013

**ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA SITUATION
ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 223-1 et L. 223-1-1, L. 223-5 et D. 223-26 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 375 et suivants ;

Vu les arrêtés n° 2018-DEF-137 du 31 octobre 2018 et n° 2020-DEF-009 du 3 janvier 2020 portant désignation des membres de la Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés (CESSEC) ;

Considérant le courrier du 26 janvier 2021, du Ministère de la Justice désignant Madame Marie GROLLEMUND en tant que membre titulaire ;

Considérant l'obligation de nommer d'un nouveau membre ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'enfance et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission consultative d'examen de la situation et du statut des enfants confiés, instituée au sein du département de Saône-et-Loire, comprend :

- 1) un représentant de la Direction départementale de la cohésion sociale, chargé des pupilles de l'Etat ;
 - **Monsieur Luc RENAULT, titulaire**, à compter du 1^{er} décembre 2020
 - **Madame Céline BRENACHOT, suppléante**, à compter du 1^{er} septembre 2020
- 2) le responsable du service départemental de l'Aide sociale à l'enfance ou son représentant ;
 - **Madame Sandrine DELEGLISE, cheffe de Pole Prévention, Evaluation et Observation, adjointe à la Directrice de l'Enfance et des Familles**, à compter du 3 janvier 2020
- 3) le responsable du service départemental de l'adoption ou son représentant ;
 - **Madame Françoise CHAGNY, titulaire**, à compter du 1^{er} octobre 2018
 - **Madame Florence BAILLET, suppléante**, à compter du 1^{er} septembre 2020
- 4) un magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, choisi d'un commun accord entre les chefs de cour et désigné par le premier Président ou le Procureur général de la cour d'appel ;

-
- **Madame Marie GROLLEMUND, titulaire**, à compter du 26 janvier 2021
 - **Madame Lena KREMER, suppléante**, à compter du 3 janvier 2020
- 5) un médecin ;
- **Madame le Dr Emmanuelle QUENET, titulaire**, à compter du 1^{er} octobre 2020
 - **Madame le Dr Valérie DELESSE, suppléante**, à compter du 1^{er} octobre 2018
- 6) un psychologue pour enfant ou un pédopsychiatre ;
- **Madame Gaëlle GRILO**, à compter du 1^{er} octobre 2018
- 7) un cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'Aide sociale à l'enfance ;
- **Monsieur Lionel SAVE, titulaire**, à compter du 1^{er} octobre 2018
 - **Madame LABALME, suppléante**, à compter du 1^{er} octobre 2018

Article 2 : Ses membres sont désignés pour 3 ans, à compter de la date de leur nomination respective.

Article 3 : M. le Directeur général des services départementaux et Mme la Directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **22 FEV. 2021**

En 13 exemplaires (1 original et 12 copies)
Destinataires : membres de la commission

Le Président,

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le **26 FEV. 2021**
Affiché / Publié / Notifié le



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêté n° ARSBFC/DA/2020-053-2020-DGAS-264

Modifiant la dénomination sociale du gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « résidence Sainte-Anne » à Autun

N°FINESS : 71 078 535 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE SAONE ET LOIRE**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-8, L313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint 2016-DA-R-359 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « résidence Sainte Anne » à Autun, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de la société « maison de retraite Sainte Anne » ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2010 de la société anonyme « maison de retraite Sainte-Anne » ;

VU l'extrait Kbis de la société par actions simplifiée « Tiers temps Sainte-Anne Autun » ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « maison de retraite Sainte-Anne » a acté la nouvelle dénomination sociale « Tiers temps Sainte-Anne Autun » sans changement de personne morale ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée à l'association par actions simplifiée « Tiers temps Sainte-Anne Autun » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence Sainte Anne » **est modifiée.**

L'établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 097 835 4
SIREN	390 030 674
Raison sociale	Tiers temps Sainte-Anne
Adresse	14 rue Lauchien le Boucher 71400 AUTUN
Statut Juridique	95 – Société par actions simplifiée

2°) Entité géographique :

N° FINESS	71 070 535 3
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte Anne »
Adresse	14 rue Lauchien le Boucher 71400 AUTUN

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	924 – accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet	711 – personnes âgées dépendantes	65
			436 – personnes Alzheimer ou maladie apparentée	8
	657 – accueil temporaire pour personnes âgées		7	
	961 – pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)		21 – accueil de jour	436 – personnes Alzheimer ou maladie apparentée

(*) dans FINESS, la capacité des PASA est 0

La capacité totale de l'EHPAD « résidence Sainte-Anne » à Autun demeure inchangée à 80 places.

Article 2 : Concernant le PASA, 14 places sont identifiées pour prendre en charge des résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladie neurodégénérative, et présentant des troubles du comportement.

Article 3 : La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Article 4 : La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 décembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du président du département de Saône-et-Loire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

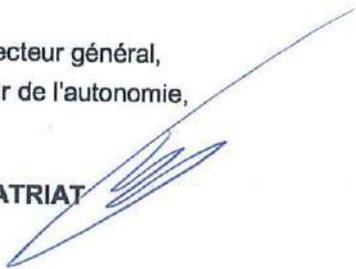
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

Article 7 : Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le 17 août 2020

Pour le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT



Le président du Département de Saône et Loire,

André ACCARY



Arrêté n° 2021-DGAS-153

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles L. 7232-1 et suivants, et R. 7232-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'agrément des personnes morales et entreprises individuelles exerçant les activités de service à la personne ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2020 relative à l'adoption du budget primitif du Département pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions budgétaires 2021 présentées par l'AAPA à Cluny ;

Considérant le rapport de tarification envoyé par le Département le 19 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Les coûts horaires des frais de structure et de coordination, encadrement, soutien dont la prise en charge est acceptée sur proposition de l'AAPA à Cluny sont déterminés comme suit :

- Coût horaire des frais de structure du service : 4,16 €
- Coût horaire de coordination, d'encadrement et de soutien : 1,00 €

Article 2 : Le tarif horaire des aides et employées à domicile, tenant compte des données budgétaires et financières fournies par l'AAPA à Cluny, a été déterminé en rajoutant au tarif horaire d'intervention les coûts horaires précités à l'article 1^{er} pour obtenir un montant de 24,20 €.

Article 3 : Le tarif horaire des auxiliaires de vie sociale et des aides médico-psychologiques, tenant compte des données budgétaires et financières fournies par l'AAPA à Cluny, a été déterminé en rajoutant au tarif horaire d'intervention les coûts horaires précités à l'article 1^{er} pour obtenir un montant de 24,20 €.

Article 4 : Le tarif horaire est fixé à compter du 1^{er} mars 2021 à **24,20 €**.

- Il est applicable aux usagers ne bénéficiant pas de l'APA ou de la PCH, pour les interventions auprès des personnes âgées ainsi que pour les interventions auprès des personnes en situation de handicap. Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés.
- Pour les usagers bénéficiant de l'APA et de la PCH, le tarif 2020 continue de s'appliquer. Il s'élève à **23,90 €**. Ce tarif s'applique la semaine, le week-end et les jours fériés. Une dotation complémentaire est attribuée au service d'aide et d'accompagnement à domicile, d'un montant de **9 429 € : 6 555 € au titre de l'APA et 2 874 € au titre de la PCH**. Elle sera versée en deux fois et régularisée au plus tard en décembre 2021, au vu de l'activité réelle. Pour ce faire, le SAAD transmettra au Département le volume d'activité APA et PCH réalisée au 1^{er} mai et au 1^{er} septembre.

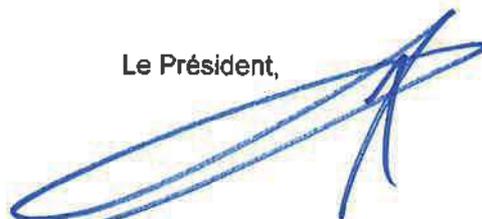
Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes de l'AAPA à Cluny, sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 224 004,31 €
<i>Reprise de déficit</i>	-
TOTAL DEPENSES	1 224 004,31 €
Recettes	1 224 004,31 €
<i>Reprise d'excédent</i>	-
TOTAL RECETTES	1 224 004,31 €

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, et Madame la Présidente de l'AAPA à Cluny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'AAPA à Cluny.

Fait à Mâcon, le **25 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-154

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par le foyer d'accueil médicalisé « Les Perrières » à Azé géré par Sésame Autisme Rhône Alpes à Lyon (69001) ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 03 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée applicable pour le foyer d'accueil médicalisé « Les Perrières » à Azé, d'une capacité de 40 places, est fixé à compter du 1^{er} mars 2021 à :

193,69 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes du foyer d'accueil médicalisé « Les Perrières » à Azé, sont autorisées comme suit :

Dépenses	2 729 011 €
TOTAL DEPENSES	2 729 011 €
Recettes	2 729 011 €
TOTAL RECETTES	2 729 011 €

.....

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur du foyer d'accueil médicalisé « Les Perrières » à Azé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **25 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-155

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par le Foyer de Vie « La Source » géré par l'AFEHP à Cuiseaux ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 10 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée applicable pour le Foyer de Vie « La Source » à Cuiseaux, d'une capacité de 30 places, est fixé à compter du 1^{er} mars 2021 à :

181,89 €

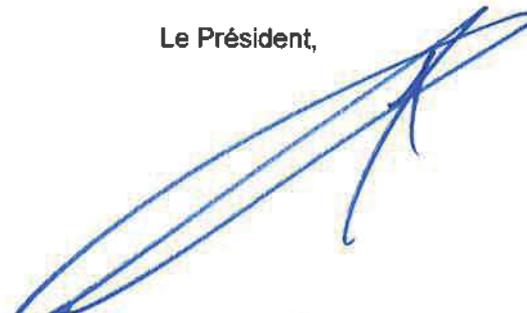
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes du Foyer de Vie « La Source » à Cuiseaux, sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 930 611 €
TOTAL DEPENSES	1 930 611 €
Recettes	1 905 116 €
<i>Reprise d'excédent</i>	25 495 €
TOTAL RECETTES	1 930 611 €

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur du Foyer de Vie « La Source » à Cuiseaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **25 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-156

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par le Foyer de vie "La Chevanière" géré par l'Association Recherche Handicap et santé Mentale à Villeurbanne ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 11 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée applicable pour le Foyer de vie "La Chevanière" à Charnay-les-Mâcon, d'une capacité de 32 places, est fixé à compter du 1^{er} mars 2021 à :

131,92 €

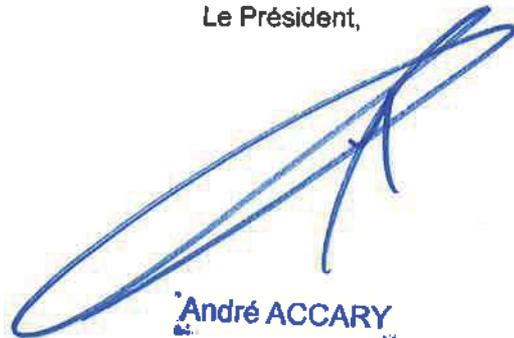
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes du Foyer de vie "La Chevanière" à Charnay-les-Mâcon, sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 553 963 €
TOTAL DEPENSES	1 553 963 €
Recettes	1 538 963 €
<i>Reprise d'excédent</i>	15 000 €
TOTAL RECETTES	1 553 963 €

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice du Foyer de vie "La Chevanière" à Charnay-les-Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **25 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-157

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé pour la période 2018-2022 entre le Département de Saône-et-Loire et le Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) dénommé Coordination pour l'accompagnement des personnes handicapées du Bassin minier à Blanzky ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation globalisée commune indicative pour l'Accueil de jour pour travailleurs handicapés à Blanzky, géré par le GCSMS Coordination pour l'accompagnement des personnes handicapées du Bassin minier, dont le siège social est situé 15 rue Louis Aragon à Blanzky est fixée en 2021 à :

319 715 €

Article 2 : La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2021 définie à l'article 1^{er} se décline comme suit :

Etablissement	Situation géographique	Capacité	Dotation	PJ applicable au 1er mars 2021
Accueil de jour pour travailleurs handicapés	• Blanzay	25 places	319 715 €	55,29 €

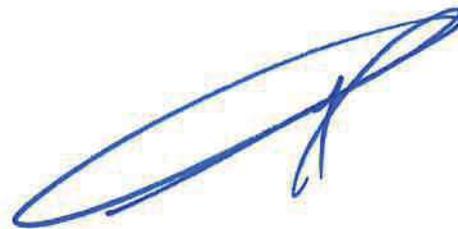
Article 3 : La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée indiqué est applicable aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur l'administrateur du GCSMS Coordination pour l'accompagnement des personnes handicapées qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **25 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-158

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'ADFAAH le 22 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation globalisée commune indicative des établissements médico-sociaux financés par le Département et gérés par l'Association Départementale des Foyers d'Accueil pour Adultes Handicapés (ADFAAH), dont le siège social est situé 43, route de Taisey – 71100 Saint-Rémy, est fixée en 2021 à :

10 054 425,00 €

Article 2 : La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2021 définie à l'article 1^{er} se répartit entre les structures comme suit :

Etablissement	Situation géographique	Capacité	Dotation	PJ applicable au 1 ^{er} mars 2021
Givry	Foyer de vie Marie Josée Marchand	47 + 2 places d'accueil temporaire	2 191 642 €	163,12 €
	Accueil de jour	10 places	141 425 €	61,40 €
Buxy	Foyer de vie Fontaine de Barange	51 + 1 place de dépannage	2 440 495 €	133,94 €
	Accueil de jour	6 places	76 622 €	61,19 €
Saint-Rémy	Foyer de Vie Arcadie	38 + 1 place de dépannage	2 418 048 €	144,26 €
	Accueil de jour	11 places	116 601 €	69,76 €
Sennecey-le-Grand	Foyer d'accueil médicalisé	47 + 1 place de dépannage	2 533 099 €	145,49 €
	Accueil de jour	8 places	136 493 €	64,11 €
TOTAL			10 054 425 €	

Article 3 : La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée est applicable aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur général adjoint aux solidarités et Madame la Directrice générale des structures gérées par l'Association Départementale des Foyers d'Accueil pour Adultes Handicapés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le **25 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté ARSBFC/DA/2021-012 – 2021-DGAS - 159

Modifiant l'arrêté ARSBFC/DA/2020-017 – 2020-DGAS-127 autorisant l'association « Croix rouge française » (CRF) à créer un établissement « Village répit familles » sur la commune de Couches

N° FINESS : 71 001 539 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE SAONE-ET-LOIRE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le programme régional de santé 2018-2028 Bourgogne Franche-Comté ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté conjoint DA17-011/2017-DGAS-133 du 9 février 2017 autorisant l'association « Croix rouge française » à créer un établissement d'accueil temporaire « Village Répit Famille » de 30 places pour personnes âgées et 30 places pour personnes handicapées à Couches ;

VU l'arrêté conjoint ARSBFC/DA/2020-017 – 2020-DGAS-127 du 31 janvier 2020 modifiant l'arrêté DA17-011/2017-DGAS-133 ;

VU la demande de l'association en vue de reporter l'ouverture au public du « Village Répit Famille » ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour le gestionnaire d'ouvrir l'établissement au public en février 2021 au regard de la complexité de la transformation du site vers le projet innovant « Village Répit Famille » ;

CONSIDERANT le permis de construire déposé le 13 janvier 2021 par l'association « Croix rouge française » en vue de la création d'un « Village Répit Famille », les moyens mis en œuvre par cet opérateur et sa capacité à mener à bien ce projet ;

CONSIDERANT que la création d'une offre de répit pour les aidants de personnes âgées ou handicapées répond à un besoin du territoire et est en adéquation avec les objectifs du programme régional de santé ;

ARRETENT

Article 1 :

Le délai de caducité de l'autorisation, accordée à la Croix rouge française le 9 février 2017 pour le fonctionnement de l'établissement « Village Répit Famille », est prorogé jusqu'au 28 février 2024.

Article 2 :

L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	75 072 133 4
SIREN	775 672 272
Raison sociale	CROIX ROUGE FRANCAISE
Adresse	98 rue Didot 75694 PARIS Cedex
Statut Juridique	61 – association, Loi 1901 RUP

2°) Entité géographique : site principal

N° FINESS	71 001 539 7
Dénomination	Village répit familles
Adresse	71490 COUCHES

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
448 - EAM	966 accueil et accompagnement médicalisé	45 accueil temporaire avec et sans hébergement	010 tout type de déficience personnes handicapées (SAI)	30
			700 personnes âgées (SAI) - 60 ans et plus	30

Article 3:

La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 1 est subordonnée aux résultats de la visite de conformité qui se déroulera, sur demande de la Croix rouge française, au moins deux mois avant l'ouverture au public du « Village Répit Famille ».

Article 4 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité des places.

Arrêté modifiant l'arrêté ARSBFC/DA/2020-017 – 2020-DGAS-127 autorisant l'association « Croix rouge française » (CRF) à créer un établissement « Village répit familles » sur la commune de Couches

Article 5 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L. 312-1 II.

Article 6 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 9 février 2017 est de 15 ans, soit jusqu'au 9 février 2032. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, l'autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement au plus tard le 28 février 2024.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du président du conseil départemental de Saône et Loire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté.

Article 9 :

Le directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le **26 FEV. 2021**

Pour le Directeur Général,
Le Directeur de l'autonomie,

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,

Damien PATRIAT

André ACCARY

Arrêté n° 2021-DGAS-160

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2020-DGAS-284 du 26 novembre 2020 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2021 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 17 février 2021 ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le forfait global dépendance 2021 avec convergence tarifaire de l'EHPAD "Akesis" à Dracy-Le-Fort, d'une capacité de 52 places, est fixé à **370 457,12 € TTC**.

GMP retenu	858,46
Total points GIR	51 040
Forfait "cible"	376 164,80 € TTC
Forfait avec convergence tarifaire	370 457,12 € TTC

Forfait 2021 versé par le Département	229 720,58 € TTC
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers Département	95 517,55 € TTC
Participations des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	10 234,60 € TTC
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	34 984,39 € TTC
Part recettes tarif – de 60 ans	0,00 € TTC
Forfait global dépendance 2021	370 457,12 € TTC

Article 2 : Les tarifs journaliers **dépendance** sont fixés à compter du 1^{er} mars 2021, comme suit :

Tarif GIR 1 et 2 :	20,81 € TTC
Tarif GIR 3 et 4 :	13,21 € TTC
Tarif GIR 5 et 6 :	5,60 € TTC

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Akesis" à Dracy-Le-Fort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **25 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n°2021-DGAS-161

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU FOYER
D'ACCUEIL POUR PERSONNES AGÉES DE SAINT-MARTIN EN BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 942612 du 9 septembre 1994 du Président du Département de Saône-et-Loire, autorisant l'Association gestionnaire du Foyer d'accueil pour personnes en retraite de Saint-Martin-en-Bresse à accueillir des personnes âgées dans les locaux de la maison d'accueil située à Saint-Martin-en-Bresse, dans la limite d'une capacité de 35 places non habilitées à l'aide sociale ;

Considérant le renouvellement tacite de cette autorisation pour 15 ans, soit jusqu'au 2 janvier 2032, en application des dispositions de l'article L. 313-5 du CASF et de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Considérant la non-conformité des locaux du foyer d'accueil de Saint-Martin-en-Bresse aux exigences réglementaires qui encadrent le fonctionnement des résidences autonomie ;

Considérant que la structure ne perçoit pas de crédits d'assurance maladie et doit être reclassée dans la catégorie 502 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Les caractéristiques de l'établissement sont modifiées et enregistrées comme suit au FINESS :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 097 759 6
N° SIREN	305 376 667
Raison sociale	Foyer d'accueil pour personnes en retraite
Adresse	5 Rue du Bourg 71620 SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
Statut juridique	60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

2°) Entité géographique :

N° FINESS	71 097 760 4
N° SIRET	305 376 667 00013
Dénomination	Foyer d'accueil pour personnes en retraite
Adresse	5 Rue du Bourg 71620 SAINT-MARTIN-EN-BRESSE

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 du présent est donnée comme suit :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places autorisées
502 – Etablissements d'hébergement pour personnes âgées ne percevant pas des crédits d'assurance maladie	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	701 – Personnes âgées autonomes	35

La capacité totale autorisée de l'établissement est inchangée (35 places).

Article 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L. 312-1 II du CASF.

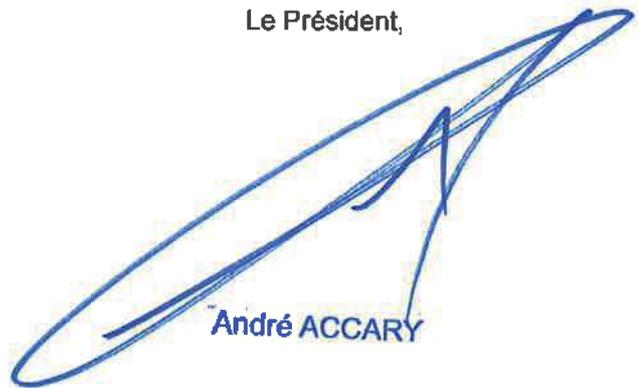
Article 5 : La durée de cette autorisation est de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, selon l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **25 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté n° 2021-DGAS-162

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par le Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Bourbon-Lancy, géré par l'UGECAM Bourgogne – Franche-Comté,

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 15 février 2021.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation annuelle applicable au titre de l'exercice 2021 pour le SAMSAH de Bourbon-Lancy géré par l'UGECAM BFC, d'une capacité de 10 places, est fixée à **79 273,96 €**.

La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2021, aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire, est fixé à **31,31 €**.

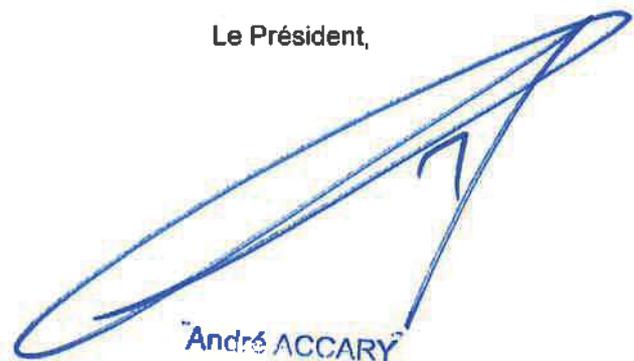
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes du SAMSAH de Bourbon-Lancy géré par l'UGECAM BFC, sont autorisées comme suit :

Dépenses	80 206 €
TOTAL DEPENSES	80 206 €
Recettes	79 274 €
<i>Autres produits</i>	932 €
TOTAL RECETTES	80 206 €

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur du SAMSAH de Bourbon-Lancy géré par l'UGECAM BFC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **25 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-163

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par l'EAM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon, géré par l'UGECAM BFC à Fontaine-Lès-Dijon ;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 15 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée applicable pour l'EAM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon, d'une capacité de 32 places, est fixé à compter du 1^{er} mars 2021 à :

148,83 €

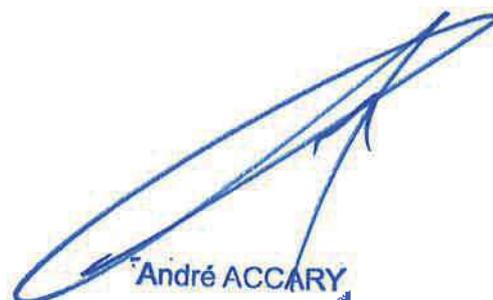
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes de l'EAM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 769 449 €
TOTAL DEPENSES	1 769 449 €
Recettes	1 720 742 €
<i>Autres produits</i>	48 707 €
TOTAL RECETTES	1 769 449 €

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'EAM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **25 FEV. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-164

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par l'EANM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon, géré par l'UGECAM BFC à Fontaine-Lès-Dijon;

Considérant la procédure contradictoire de tarification envoyée à l'établissement le 15 février 2021;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le prix de journée applicable pour l'EANM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon, d'une capacité de 28 places, est fixé à compter du 1^{er} mars 2021 à :

148,55 €

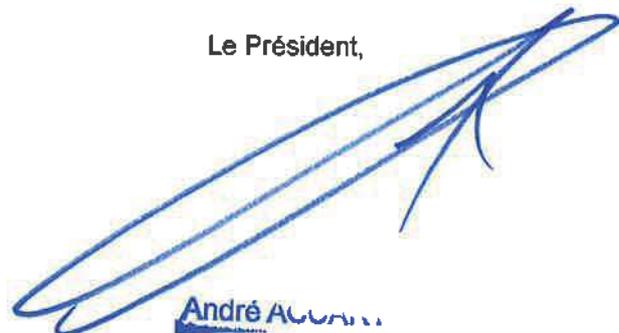
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes de l'EANM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon, sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 548 807 €
TOTAL DEPENSES	1 548 807 €
Recettes	1 506 794 €
<i>Autres produits</i>	42 013 €
TOTAL RECETTES	1 548 807 €

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'EANM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **25 FEV. 2021**

Le Président,



André ALONSO

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-165

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R. 314-158 et R. 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2020-DGAS-284 du 26 novembre 2020 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2021 à 7,37 € TTC ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-038 du 22 décembre 2020 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant les tarifs hébergement opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale, le forfait global dépendance ainsi que les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 à l'EHPAD annexé du Centre hospitalier de Louhans (site de Pernet) ;

Considérant l'appel à candidatures 2019 porté par l'ARS Bourgogne – Franche-Comté visant à déployer l'offre d'Hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation ;

Considérant que la candidature de l'EHPAD annexé du Centre hospitalier de Louhans (site de Pernet) a été retenue dans le cadre de cette expérimentation pour une durée de 3 ans et qu'elle cible une place d'hébergement temporaire ;

Considérant le financement de ce dispositif par l'ARS Bourgogne – Franche-Comté via une dotation correspondant à une participation de 50 € par journée d'hébergement (dans la limite de 30 jours par séjour) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

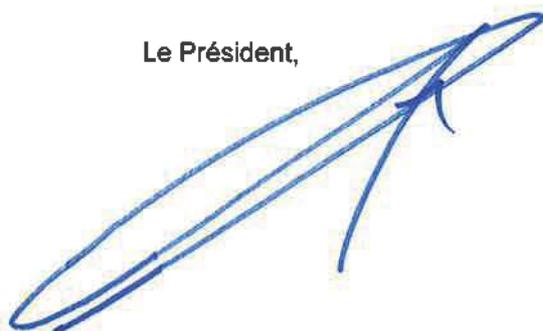
Article 1 : Le tarif journalier applicable aux résidents concernés par le dispositif "Hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation" à l'EHPAD annexé du Centre hospitalier de Louhans (site de Pernet) est fixé, pour la place retenue, à compter du 1^{er} mars 2021, à :

19,72 €

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'EHPAD annexé au Centre hospitalier de Louhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **25 FEV. 2021**

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a final flourish.

André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-170

ARRÊTÉ FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL 2021 DES APPELS A PROJETS POUR LA CREATION, LA TRANSFORMATION OU L'EXTENSION DES SERVICES, ETABLISSEMENTS SOCIAUX DU SECTEUR DE L'ENFANCE SOUS COMPETENCE EXCLUSIVE DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles Livre III Titre Ier et notamment l'article R 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, constituant le « guide des appels à projets » et abrogeant la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010,

Considérant la nécessité d'apporter une réponse diversifiée aux besoins existants et afin de maintenir la capacité d'accueil des enfants suivis ou confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de Saône-et-Loire en services et établissements ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le calendrier prévisionnel des appels à projets qui seront lancés par le Département de Saône-et-Loire, pour satisfaire aux besoins constatés en matière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur de l'enfance, dont l'autorisation relève de la compétence exclusive du Département, est arrêté comme suit :

Année de lancement	Etablissements et services, lieux de vie et d'accueil – Secteur de l'enfance	Zone géographique
1er semestre 2021	Restructuration du dispositif d'accueil d'urgence / mise à l'abri de mineurs non accompagnés (40 places)	Mâcon

Article 2 : Ce calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département et sur le site internet du Département www.saoneetloire71.fr

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 5 : Le Directeur général des Services départementaux de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le - 4 MARS 2021 -

Le Président,



André ACCARY

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Arrêté n°2021-DGAS-171

ARRÊTÉ AUTORISANT L'ASSOCIATION PRADO BOURGOGNE A AUGMENTER DE 4 PLACES LA CAPACITÉ DU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL ET EDUCATIF (SPFE) A MACON

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE SAONE-ET-LOIRE**

**LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Le Préfet du département de Saône-et-Loire,

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

Vu le code pénal relatif à l'enfance délinquante ;

Vu le code civil et notamment la section 2 du chapitre 1^{er} relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté n° 2018-DGAS-228 en date du 11 octobre 2018 de Monsieur Le Président du Département de Saône-et-Loire autorisant l'extension de capacité de 41 places du Service de Placement Educatif à l'association du Prado Bourgogne pour le fonctionnement du Service de Placement Familial et Educatif à Mâcon ;

Vu l'arrêté n°71-2018-12-27-010 du 27 décembre 2018 renouvelant l'habilitation justice pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté n° 2019-DGAS-253 en date du 4 décembre 2019 de Monsieur Le Président du Département de Saône-et-Loire autorisant la transformation de 5 places du Service de Placement Educatif en places d'accueil Mère/Enfant à l'association du Prado Bourgogne pour le fonctionnement du Service de Placement Familial et Educatif à Mâcon ;

Considérant que l'augmentation de 4 places d'accueil d'hébergement permanent du Service de Placement Familial et Educatif répond au besoin de création de places identifiées par le Département et s'inscrit en complémentarité de l'offre prévue dans le cadre du contrat départemental prévention et protection de l'enfance 2020-2022, signé le 12 octobre 2020 entre le Département de Saône-et-Loire et l'Etat ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : La capacité globale autorisée (148 places) du Service de Placement Familial et Educatif de l'Association du Prado Bourgogne est augmentée de 4 places à compter de la date de signature du présent arrêté, soit 152 places ;

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du CASF, délivrée à l'association du Prado Bourgogne pour le fonctionnement de son Service de Placement Familial et Educatif est modifié. A compter de la date de signature, le service sera répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	710000530
SIREN	385 400 452
Raison sociale	ASSOCIATION DU PRADO BOURGOGNE
Adresse	1154 Route de Salornay 71870 HURIGNY
Statut Juridique	60 Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Entités géographiques :

N° FINESS	710781683
Dénomination	Service de Placement Familial et Educatif
Adresse	96 Place Genevès 71000 MACON

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places	
				autorisées	installées
236 Centre de Placement Familial Socio éducatif	912 Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	18 Hébergement nuit éclaté	803 Adolescents Jeunes Majeurs (13-21 ans)	63	63
		15 Placement Famille Accueil	800 Enfants Adolescents ASE-Justice 803 Adolescents Jeunes Majeurs (13-21 ans)	80	80
	246 Hébergement Accueil Mère enfant	18 Hébergement nuit éclaté	824 Personnes seules en difficulté avec Enfant	5	5
	913 Accueil Temporaire d'Urgence Pour Enfants et Adolescents	18 Hébergement nuit éclaté	803 Adolescents Jeunes Majeurs (13-21 ans)	2	2
		15 Placement Famille Accueil	800 Enfants Adolescents ASE-Justice 803 Adolescents Jeunes Majeurs (13-21 ans)	2	2

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX SOLIDARITES
D'œuvres et établissements

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE
DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

Article 3 : Conformément à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4 : Cette autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du Code de l'Action Sociale et des Familles.

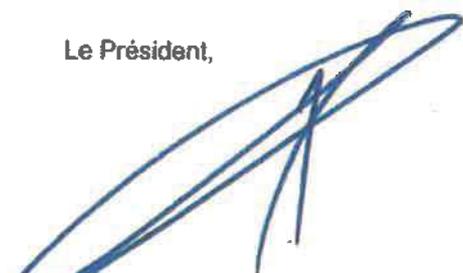
Article 5 : La durée initiale de l'autorisation, fixée par tacite reconduction de l'autorisation pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 soit jusqu'au 31 décembre 2031. A l'issue de l'évaluation externe visée par l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service de Placement Familial et Educatif, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

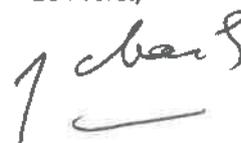
Fait à Mâcon, le **19 MARS 2021**

Le Président,



André ACCARY

Le Préfet,



Julien CHARLES

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Département de Saône et Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

Arrêté n° 2021-DGAS-172

**ARRÊTÉ PROROGÉANT
L'AUTORISATION TEMPORAIRE DE FONCTIONNEMENT
DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT
À DOMICILE DU CENTRE SOCIO-CULTUREL DU CANTON DE FOURS (NIEVRE)**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire, L 312-1, L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L312-1 et modifiant le CASF,

Considérant que le Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre socio-culturel du canton de Fours, sis 3 la Grande Revenu - 58250 FOURS, est enregistré sous le numéro FINESS 58 097 056 4 et fait l'objet du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous n° SAP321391674 du 19 décembre 2019, délivré par Monsieur le Préfet de la Nièvre,

Considérant que le Service susvisé est autorisé sur le département de la Nièvre pour les activités suivantes :

- Assistance dans les actes de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire),

Considérant la demande d'autorisation dérogatoire et temporaire d'intervention sur le Département de Saône-et-Loire émanant du SAAD susvisé,

Considérant l'arrêté n° 2020-DGAS-302 relatif à l'autorisation temporaire de fonctionnement du SAAD du Centre socio-culturel du canton de Fours pour la période du 20 octobre 2020 au 31 janvier 2021 ;

Considérant la demande de prolongation de l'autorisation temporaire adressée par le SAAD le 30 janvier 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation à titre dérogatoire et temporaire délivrée au service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire du Centre socio-culturel du canton de Fours (58) est prorogée jusqu'au 30 avril 2021. Elle pourra si nécessaire être prolongée sur demande explicitée du SAAD formulée avant cette date d'expiration.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour intervenir exclusivement auprès d'une unique bénéficiaire : Madame DIAS OLIVIERA Maria, domiciliée temporairement 113 rue de la Poste – 71140 CRONAT (bénéficiaire de la Prestation de compensation du handicap (PCH)), et concerne les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre socio-culturel du canton de Fours gère son activité à partir des locaux administratifs situés : 3 La Grande Revenue – 58250 FOURS.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le - 4 MARS 2021

Le Président,



André ACCARY

Voie et délais de recours : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, de sa publication, soit à titre gracieux auprès du Président du Département de Saône-et-Loire, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté n° 2021-DGAS-173

ARRÊTÉ PORTANT RECTIFICATION DE LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par l'EAM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon, géré par l'UGECAM BFC à Fontaine-Lès-Dijon ;

Considérant le rapport définitif modificatif de tarification envoyé à l'établissement le 9 mars 2021 ;

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'arrêté N°2021-DGAS-163 du 25 février 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021-DGAS-163 du 25 février 2021 est annulé et remplacé comme suit :

Article 2 : Le prix de journée applicable pour l'EAM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon, d'une capacité de 32 places, est fixé à compter du 1^{er} mars 2021 à :

149,02 €

.....

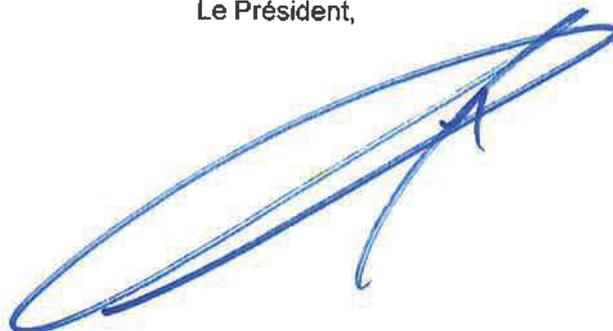
Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes de l'EAM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 769 449 €
TOTAL DEPENSES	1 769 449 €
Recettes	1 720 742 €
<i>Autres produits</i>	48 707 €
TOTAL RECETTES	1 769 449 €

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'EAM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **16 MARS 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-174

**ARRÊTÉ PORTANT RECTIFICATION DE LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant la demande présentée par l'EANM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon, géré par l'UGECAM BFC à Fontaine-Lès-Dijon;

Considérant le rapport définitif modificatif de tarification envoyé à l'établissement le 9 mars 2021 ;

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'arrêté N°2021-DGAS-164 du 25 février 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021-DGAS-164 du 25 février 2021 est annulé et remplacé comme suit :

Article 2 : Le prix de journée applicable pour l'EANM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon, d'une capacité de 28 places, est fixé à compter du 1^{er} mars 2021 à :

149,51 €

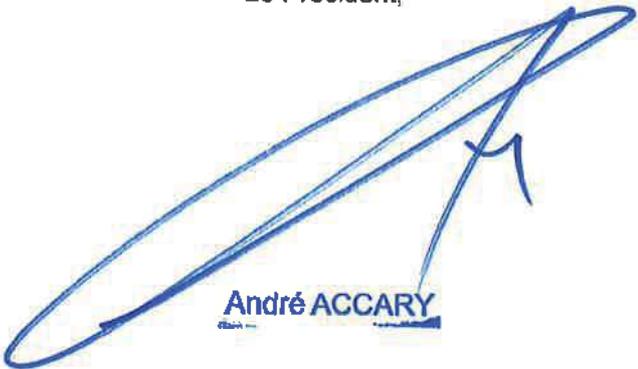
Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes de l'EANM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon, sont autorisées comme suit :

Dépenses	1 548 807 €
TOTAL DEPENSES	1 548 807 €
Recettes	1 506 794 €
<i>Autres produits</i>	42 013 €
TOTAL RECETTES	1 548 807 €

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Madame la Directrice de l'EANM « Les Villandières » à Charnay-Lès-Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le **16 MARS 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-175

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT CREATION D'UN DISPOSITIF EXPERIMENTAL
D'ACCOMPAGNEMENT A L'INSERTION POUR MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA) SUR LE
TERRITOIRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU CHALONNAIS (SCOT)**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3211-1 et L3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L111-2, L312-1 I 1° et L.313-1 à L.313-9 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 29 juin 2007 relative au règlement départemental d'aide sociale, modifiée par la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2018 ;

Vu les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Vu le dossier de candidature présenté par la Sauvegarde 71 dans le cadre de l'appel à projet relatif à la création d'un dispositif expérimental d'accompagnement à l'insertion pour mineurs non accompagnés sur le SCOT chalonnais ;

Vu l'avis de la commission de sélection d'appel à projet réunie le mardi 26 février 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-DGAS-188 du 1^{er} avril 2019 portant création d'un dispositif expérimental d'accompagnement à l'insertion pour mineurs non accompagnés sur le territoire du schéma de cohérence territoriale du Chalonnais ;

Considérant les données administratives complémentaires (n° Siret, dénomination et adresse de l'entité géographique) transmises par la Sauvegarde 71, gestionnaire du dispositif ;

Considérant le numéro FINESS attribué à l'entité géographique par la Direction régionale et départementale jeunesse, sport et cohésion sociale Bourgogne - Franche-Comté ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2019-DGAS-188 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 : La Sauvegarde 71, sis 18 quai Gambetta, 71100 à Chalon-sur-Saône, est autorisée à créer, sur le SCOT chalonnais, un dispositif expérimental d'accompagnement à l'insertion pour mineurs non accompagnés de 24 places.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} avril 2019. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code. L'autorisation est renouvelable une seule fois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	710785163
N° SIREN	778564559
Organisme gestionnaire	SAUVEGARDE 71
Adresse	18 quai Gambetta 71100 Chalon-sur-Saône
Statut juridique	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

2°) Entité géographique :

N° FINESS	710016486
N° SIRET	77856455900046
Dénomination	DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'INSERTION DES MNA (DAI MNA)
Adresse	11 avenue de Paris 71100 Chalon-sur-Saône

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
378 Etablissement expérimental enfance protégée	912 Hébergement social pour enfants et adolescents	11 Hébergement complet internat	809 Autres enfants adolescents	24

Article 6 : Conformément à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de Saône-et-Loire selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de sa publication ou notification, à titre gracieux auprès du Président du Département de Saône-et-Loire ou contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **23 MARS 2021**

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2021-DGAS-176

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Considérant les propositions présentées par l'Association Sauvegarde 71, gestionnaire du Dispositif expérimental d'Accompagnement à l'Insertion pour mineurs non accompagnés (DAI) à Chalon-sur-Saône ;

Considérant le rapport de procédure contradictoire envoyé à l'établissement le 1^{er} mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} avril 2021, le prix de journée applicable au DAI à Chalon-sur-Saône géré par l'Association Sauvegarde 71 est fixé à **65,01 €**.

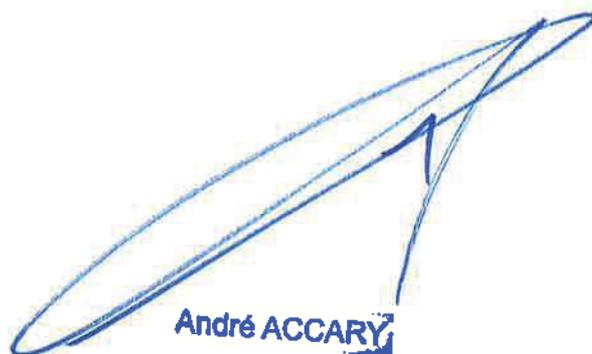
Article 2 : La dotation annuelle pour 2021 est fixée à **562 570 €** et sera versée par douzième par le Département de Saône-et-Loire au DAI à Chalon-sur-Saône.

Article 3 : La dotation citée à l'article 2 est versée, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Sauvegarde 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du DAI à Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le **23 MARS 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case officielle n° 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-177

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Considérant les propositions et justifications présentées par l'Association Sauvegarde 71 ;

Considérant le rapport de procédure contradictoire envoyé à l'établissement le 9 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux et de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} avril 2021, les prix de journée applicables au Centre Educatif le Village à Lux, géré par l'Association Sauvegarde 71, sont fixés comme suit :

Hébergement	176,96 €
Placement à domicile	37,79 €

Article 2 : La dotation annuelle pour 2021 est fixée à **2 228 628,58 €** et sera versée par douzième par le Département de Saône-et-Loire au Centre Educatif le Village à Lux. Elle est répartie comme suit : **2 127 508 €** au titre de l'hébergement et **101 120,58 €** au titre du placement à domicile.

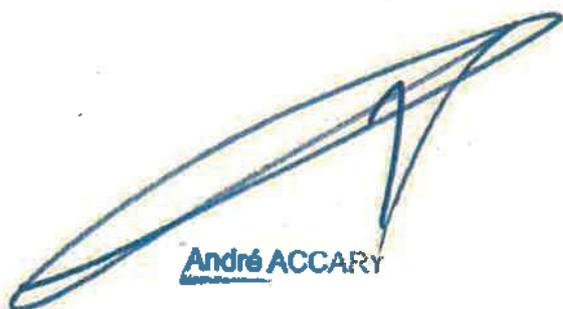
Article 3 : La dotation citée à l'article 2 est versée, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

.....

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Sauvegarde 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du Centre Educatif le Village.

Fait à Mâcon, le **25 MARS 2021**

Le Président,



André ACCARY

Le Préfet,



Julien CHARLES

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case officielle n° 50015 - 54035 Nancy cedex. dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AUX SOLIDARITES**

Service Domicile Etablissements



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**
DIRECTION INTERREGIONALE
GRAND CENTRE

Arrêté n° 2021-DGAS-178

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Considérant les propositions et justifications présentées par l'Association Sauvegarde 71 ;

Considérant le rapport de procédure contradictoire envoyé à l'établissement le 1^{er} mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux et de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} avril 2021, le prix de journée applicable au Service de l'Action Educative en Milieu Ouvert à Chalon-sur-Saône, géré par l'Association Sauvegarde 71 est fixé à 7,25 €.

Article 2 : La dotation annuelle pour 2021 est fixée à 3 284 470,11 € et sera versée par douzième par le Département de Saône-et-Loire au Service de l'Action Educative en Milieu Ouvert à Chalon-sur-Saône.

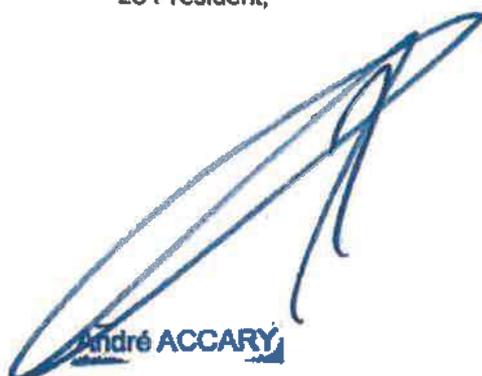
Article 3 : La dotation citée à l'article 2 est versée, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

.....

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Sauvegarde 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du Service de l'Action Educative en Milieu Ouvert.

Fait à Mâcon, le **25 MARS 2021**

Le Président,



André ACCARY

Le Préfet,



Julien CHARLES

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - Case officielle n° 50015 - 54035 Nancy cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-179

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2020-2024, entre le Département, l'EPSMS Le Vernoy à Blanzay et l'Agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par l'EPSMS Le Vernoy dont le siège social est situé Zone Industrielle « La Fiole » à Blanzay est fixée en 2021 à :

978 546,21 €

.....

Article 2 : La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2021 définie à l'article 1^{er} se décline comme suit :

Etablissement	Situation géographique	Capacité	Dotation	PJ applicable au 1 ^{er} avril 2021
Foyer d'hébergement Traditionnel	Blanzay	21 + 2 places de dépannage	827 079,14 €	110,99 €
SAVS	Blanzay	30	151 467,07 €	15,70 €
TOTAL			978 546,21 €	

Article 3 : La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée est applicable aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de l'EPSMS Le Vernoy à Blanzay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le **23 MARS 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-180

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2020-2024 entre le Département, l'ESPACES à Tournus et l'Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par ESPACES dont le siège social est situé 8, Avenue Pasteur à Tournus est fixée en 2021 à :

3 514 168,10 €

Article 2 : La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2021 définie à l'article 2 se décline comme suit :

Etablissement	Situation géographique	Capacité	Dotation	PJ applicable au 1er avril 2021
Accueil de Jour	Tournus	16	224 799,44 €	59,10 €
Foyer de Vie	Tournus	25 + 1 place dépannage	1 410 080,03 €	152,54 €
Foyer d'Hébergement Traditionnel	Tournus	30 + 2 places de dépannage	1 002 020,59 €	91,89 €
Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés	Louhans	10	91 313,68 €	34,05 €
SAVS	Tournus	90	785 954,36 €	34,80 €
TOTAL			3 514 168,10 €	

Article 3 : La dotation est versée au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Le prix de journée est applicable aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur d'ESPACES à Tournus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le **23 MARS 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêts
émanant
de la Direction des finances

Arrêté n°2021-DIRFI-0007

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU CENTRE
EDEN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 septembre 2016 autorisant le Président du Département à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2018-DIRFI-0045 du 10/07/2018 instituant la régie d'avance et de recettes du Centre Eden ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/02/2021

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021-DIRFI-0007 abroge et remplace l'arrêté n°2018-DIRFI-0045 du 10/07/2018.

Article 2 : Cette régie est installée à l'adresse suivante : rue de l'Eglise – 71290 Cuisery.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- entrées de l'espace muséographique et des sites naturels ;
- hébergement et restauration des enfants et scolaires accueillis sur le site ;
- location de l'auditorium ;

- encaissement du produit des articles vendus à la boutique ;
- location du gîte ;
- encaissement des animations interactives.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants avec remise de tickets ou assimilés, quittances, factures :

- en numéraire ;
- par chèque bancaire ou postal ;
- par carte bancaire ;
- par virement bancaire ;
- par chèque vacances ;

Article 5 : Les recettes sont perçues au comptant, exceptées les recettes à percevoir par virement. La date limite d'encaissement par le régisseur des produits de la régie est fixée au 1^{er} jour du mois suivant le 6^{ème} mois de facturation du produit.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- fournitures pour la réalisation des activités pédagogiques, animations et expositions du Centre Eden avec un montant maximum de 100 € par article ;
- petite fourniture administrative avec un montant maximum de 50 € par article ;
- petit matériel d'entretien et outillage avec un montant maximum de 50 € par article ;
- diverses fleurs et plantes pour l'aménagement du parc du Centre Eden, avec un montant maximum de 100 € par article ;
- menues dépenses en lien avec l'organisation de manifestations et d'événements auxquels participe le Centre Eden, avec un montant maximum de 50 € par article ;
- remboursement des sommes perçues à tort.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire
- chèque bancaire
- virement
- crédit sur carte bancaire.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de carnets de chèques est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésor Public.

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 305 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 400 €.

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 €.

Article 13 : Le régisseur est tenu de remettre à l'encaissement au minimum une fois par mois sur le compte de dépôt de fonds prévu à cet effet :

- le montant de l'encaisse en numéraire dès lors que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 ;
- les chèques bancaires.

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur verse aux services du Département, ainsi qu'au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 16 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 19 : Le Président du Département et le comptable public assignataire du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 23/02/2021

Le comptable public assignataire

Le Président,

François Sébert
Payeur Départemental
de Saône-et-Loire

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des Finances

Maxime RICHARD

Destinataires :

Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire
Régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes
Mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêté n°2021-DIRFI-0008

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES TEMPORAIRE
DANS LE CADRE DES ACTIONS SOCIALES TERRITORIALISEES (AST)
« OSONS LES VACANCES EN FAMILLE » ET « ACTION DEPART ADOS ETE 2021 »**

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 septembre 2016 autorisant le Président du Conseil départemental à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 31 mars 2017 complétant le règlement adopté par délibération du 20 février 2015, relative aux financements apportés par les partenaires et les bénéficiaires des actions mises en place dans le cadre des interventions sociales d'intérêt collectif ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/03/2021

Sur proposition de Monsieur le Directeur des finances ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances et de recettes temporaire portant sur deux actions sociales territorialisées à savoir «Osons les vacances en famille» et « Action départ ados été 2021 », auprès de la Direction du Territoire d'Action Sociale de Mâcon – Paray du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Article 2 : Cette régie est installée à la Maison Départementale des Solidarités de Mâcon, 268 rue des Epinoches – 71 000 Mâcon et comporte plusieurs points d'encaissement :

- Maison Départementale des Solidarités de Mâcon, 268 rue des Epinoches – 71 000 Mâcon
- Maison Départementale des Solidarités de Tournus, 24 rue Jean Jaurès, 71 700 Tournus
- Direction générale adjointe aux solidarités du Conseil départemental de Saône-et-Loire à l'Espace Duhesme – 71 000 Mâcon

Article 3 : La régie fonctionne du 01/03/2021 au 30/09/2021.

Article 4 : La régie encaisse les participations des familles aux actions collectives mises en œuvre par les travailleurs sociaux du Département dans le cadre de l'action sociale territorialisée « Osons les vacances en famille ».

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèques bancaires ;
- virement ;
- chèques-vacances ;

Les recettes en numéraire sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 30/09/2021. Le régisseur demande l'émission de titres de recettes pour les recettes non perçues au terme de ce délai.

Article 7 : Dans le cadre de l'action sociale territorialisée « Osons les vacances en famille », la régie paie les dépenses suivantes pour couvrir les frais d'un séjour de vacances familiales :

- les frais d'alimentation et de restauration
- les frais de loisirs et d'activités
- les frais de transports
- les frais d'essence
- les frais de pharmacie
- les cautions demandées dans le cadre de locations saisonnières
- reversement des participations familiales sous forme d'épargne

Dans le cadre de l'action sociale territorialisée « Action départ ados été 2021 », la régie paie les dépenses suivantes :

- les frais d'alimentation et de restauration.

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire, avec possibilité de retrait d'espèce
- Chèque bancaire

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds avec délivrance des moyens de paiement mentionnés par l'article 8 est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 500 €.

Article 11 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 €.

Article 13 : Le régisseur est tenu de remettre à l'encaissement au minimum une fois par mois au comptable public assignataire :

- les chèques bancaires,
- le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.

DIRECTION DES FINANCES
Service comptabilité exécution

Article 15 : Le régisseur verse aux services du Département, ainsi qu'au comptable public assignataire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois et au plus tard le 30 septembre 2021.

Article 16 Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le montant est fixé par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 19 : Le Président du Département et le comptable public assignataire du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 09/03/21

Le comptable public assignataire

François Sébert
Payeur Départemental
de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des Finances

Maxime RICHARD

Destinataires :
Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire
Régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes
Mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil général pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêts
émanant
de la Direction
des ressources humaines
et des relations sociales

Arrêté N° 2021-DRHRS-815

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU COMITE D'HYGIÈNE, DE SECURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L3131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 13 juin 2001 portant création d'un Comité d'hygiène et de sécurité au sein des services départementaux et fixant le nombre de représentants au sein du Comité d'hygiène et de sécurité ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 15 mars 2018 portant composition du Comité technique et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2020-DRHRS-6113 du 3 décembre 2020 portant modification de la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu les démissions de MM. James LIBOUREL et Lionel MENAGER en leur qualité respective de représentant du personnel titulaire et suppléant à compter du 4 février 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Avec effet au 1^{er} mars 2021, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-DRHRS-6113 du 3 décembre 2020 susvisé est modifié et la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit : [tableau page suivante]

.....

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Anthony VADOT Président de l'instance 3 ^{ème} Vice-président du Conseil départemental Conseiller départemental du canton de Louhans	Mme Mathilde CHALUMEAU Conseillère départementale du canton de Louhans
Mme Elisabeth ROBLOT 12 ^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental Conseillère départementale du canton d'Ouroux-sur-Saône	M. Bernard DURAND Conseiller départemental du canton du Creusot -1
M. Vincent BARBIER Directeur général des services départementaux	M. Lionel BAUDIER Directeur des systèmes d'information et du digital
Mme Cécile GROS Directrice générale adjointe aux territoires	Mme Isabelle VERNUS Directrice des archives et du patrimoine culturel
M. Laorans DRAOULEC Directeur général adjoint aux ressources	Mme Armelle MARTIN Directrice du territoire d'action sociale Chalon-Louhans
Mme Hélène GERBER Directrice des routes et des infrastructures	M. Pascal VERY Directeur de l'accompagnement des territoires
Mme Sophie PICHON Directrice du patrimoine et des moyens généraux	Mme Alice BONNET Directrice de l'enfance et des familles
Mme Josette JUILLARD Directrice générale adjointe aux solidarités	M. Charles VARLET Directeur des collèges, de la jeunesse et des sports

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Céline RAMEAU Direction de l'enfance et des familles	Mme Sabine JEAN Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
M. Hervé BOUMERA Direction des systèmes d'information et du digital	Mme Patricia COGNARD Direction de l'enfance et des familles
M. Denis LAMALLE Direction des routes et des infrastructures	M. Philippe RAVIER Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
M. Emmanuel PERRON Direction des routes et des infrastructures	Mme Sandrine MORELE Centre Eden
M. David BUGUET Direction des routes et des infrastructures	M. Stéphane MENAND Direction des routes et des infrastructures
Mme Marie-Lise MONANGE Territoire d'action sociale de Mâcon Paray-le-Monial	Mme Pâquerette CALON Centre de santé départemental
M. Patrice COUE Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	M. Michel THEUILLON Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
M. Gérard ROBIN Direction des routes et des infrastructures	M. Jean-Philippe CUREAU Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **01 MARS 2021**

Fait en 5 exemplaires.

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur général
des services départementaux

Vincent BARBIER

Destinataires :

- Recueil
- Mme Josette JUILLARD
- Mme Cécile GROS
- M. David BUGUET
- M. Philippe RAVIER

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021-DRHRS-0959

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-5955 du 9 décembre 2019, portant changement d'affectation, à compter du 20 janvier 2020, de Madame Rachel NAVEL, Rédacteur principal 1^{ère} classe, en qualité de Responsable du Pôle actions logement et habitat, à la Direction de l'insertion et du logement social ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Rachel NAVEL, en qualité de Responsable du Pôle actions logement et habitat, à la Direction de l'insertion et du logement social, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations, à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques, journées d'information ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et astreintes ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du service et non décisionnels.

II- Finances

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Service logement et habitat

- Les courriers relatifs aux missions du Pôle actions logement et habitat, à l'exception des engagements financiers

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Rachel NAVEL, Responsable du Pôle actions logement et habitat, à la Direction de l'insertion et du logement social, la présente délégation de signature est donnée respectivement au (à la) Chef (fe) du service Logement et habitat ; au (à la) Responsable du pôle Fonds de solidarité logement (FSL) ; au (à la) Directeur (trice) de l'insertion et du logement social, pour les documents mentionnés aux paragraphes I a), à l'exception des entretiens professionnels ; b) ; II et III.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2020-DRHRS-1688 du 17 février 2020 est abrogé.

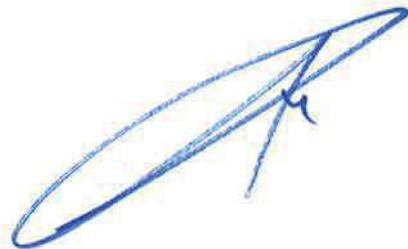
Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Rachel NAVEL, Responsable du Pôle actions logement et habitat, à la Direction de l'insertion et du logement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 24 MARS 2021

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Rachel NAVEL,
Resp. Pôle actions logement et habitat
- DILS
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021-DRHRS-0960

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2020-DRHRS-2455 du 22 juillet 2020 portant recrutement par voie de détachement à compter du 18 mai 2020, de Madame Nathalie NEHLIG, Rédacteur principal 1^{ère} classe, afin d'exercer les fonctions de Responsable du pôle Fonds de solidarité logement (FSL) à la Direction de l'Insertion et du logement social ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie NEHLIG, en qualité de Responsable du pôle Fonds de solidarité logement à la Direction de l'Insertion et du logement social, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations, à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques, journées d'information ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et astreintes ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du service et non décisionnels.

II- Finances

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Service Logement et habitat - FSL

- a) Les actes de mise en œuvre des décisions des Commissions uniques délocalisées (CUD), les états créanciers, les relances, les annulations d'aide ;
- b) Les contrats de caution ;
- c) Les conventions de dépôt de garantie ;
- d) Les états de vérification et de reconstitution de la régie des secours d'urgence.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie NEHLIG, Responsable du pôle Fonds de solidarité logement à la Direction de l'Insertion et du logement social, la présente délégation de signature est exercée respectivement par le (la) Chef(fe) du service Logement et habitat ; par le (la) Responsable du pôle Actions logement et habitat ; par le (la) Directeur (trice) de l'Insertion et du logement social pour les documents mentionnés à l'article 1, aux paragraphes I), à l'exception des entretiens professionnels ; II et III.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;

- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2020-DRHRS-3033 du 20 mai 2020 est abrogé.

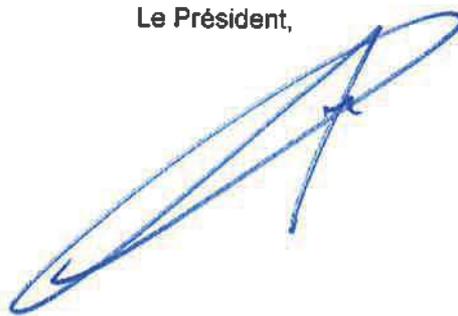
Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Nathalie NEHLIG, Responsable du pôle Fonds de solidarité logement à la Direction de l'Insertion et du logement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 24 MARS 2021

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Nathalie NEHLIG,
Responsable FSL,
- DILS,
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Arrêtés
émanant
de la Direction
des routes
et des infrastructures

**Arrêts
permanents**

Arrêté n° 2020_DRI_P_00012

**ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D906
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOURNUS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Préfet de Saône-et-Loire,
Le Maire de Tournus,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° 2019_DRI_P_00052 du 21 février 2020 réglementant le régime de priorité au carrefour formé par la D906 et la rue du Cardinal de Fleury sur le territoire de la commune de Tournus,

Considérant qu'afin de mettre en cohérence l'implantation de la signalisation et l'arrêté de régime de priorité, sur la D906 sur le territoire de la commune de Tournus, il est nécessaire d'établir un nouvel arrêté de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la D906 et la rue du Cardinal de Fleury sur le territoire de la commune de Tournus, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur la rue du Cardinal de Fleury.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 2019_DRI_P_00052 du 21 février 2020.

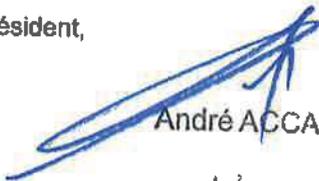
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....
Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Tournus sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 25 FEV. 2021

Fait à Mâcon, le 8 MARS 2021

Le Président,


André ACCARY

Fait à Tournus, le 11/01/2021

Le Préfet de Saône-et-Loire


Julien CHARLES

Le Maire,



Arrêté n° 2021_DRI_P_00001

**ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D989
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEMUR-EN-BRIONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Semur-en-Brionnais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par la D989 et le chemin rural en Corneloup sur le territoire de la commune de Semur-en-Brionnais, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la D989 et le chemin rural en Corneloup sur le territoire de la commune de Semur-en-Brionnais, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur le chemin rural en Corneloup.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D989 sur le territoire de la commune de Semur-en-Brionnais.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Semur-en-Brionnais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 25 MARS 2021

Le Président,

André ACCARY

Départ

Loi
tec



Fait à Semur-en-Brionnais, le 08 Mars 2021

Le Maire,

Le Maire,
F. ANTARIEU

Arrêté n° 2021_DRI_P_00002

**ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D20
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OYÉ**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire d'Oyé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par la D20 et le chemin rural du Rompay sur le territoire de la commune d'Oyé, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la D20 et le chemin rural du Rompay sur le territoire de la commune d'Oyé, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur le chemin rural du Rompay.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D20 sur le territoire de la commune d'Oyé.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire d'Oyé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le

25 MARS 2021

Le Président,

André ACCARY

Fait à Oyé, le

9/03/2021

Le Maire,



Arrêté n° 2021_DRI_P_00003

**ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D990
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBILLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Chambilly,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par la D990 et le chemin rural dit de Chauvigny sur le territoire de la commune de Chambilly, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par la D990 et le chemin rural dit de Chauvigny sur le territoire de la commune de Chambilly, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur le chemin rural dit de Chauvigny.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D990 sur le territoire de la commune de Chambilly.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Chambilly sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 25 MARS 2021

Le Président,


André ACCARY

Fait à Chambilly, le 8 mars 2021

Le Maire, T. NIGAY



Arrêté n° 2021_DRI_P_00004

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D353
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHENAY-LE-CHATTEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant que l'étroitesse de la chaussée aux abords de l'ouvrage n° P0418 rend difficile le croisement des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D353 sur le territoire de la commune de Chenay-le-Chatel,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15 et C18, sens prioritaire Vivans - Chenay-le-Chatel, sur la D353 du PR 0+393 au PR 0+453, sur le territoire de la commune de Chenay-le-Chatel.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

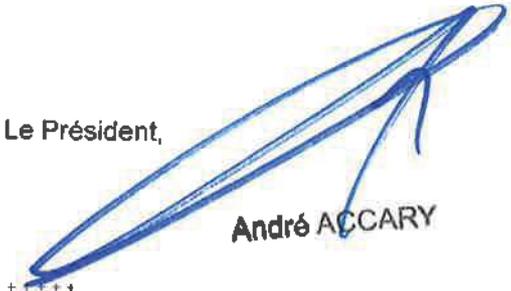
Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D353 sur le territoire de la commune de Chenay-le-Chatel.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chenay-le-Chatel, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 17 MARS 2021

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2021_DRI_P_00006

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D160 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par les D160 et D197 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par les D160 et D197 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur la D160.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

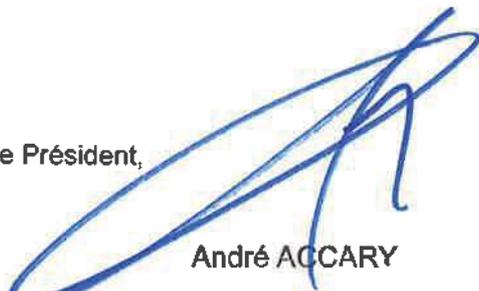
Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D160 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Germain-du-Plain, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 17 MARS 2021

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2021_DRI_P_00007

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D18 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BUXY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers à l'intersection formée par les D18 et D49 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-lès-Buxy, il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, au carrefour formé par les D18 et D49 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-lès-Buxy, l'obligation d'arrêt est imposée aux usagers circulant sur la D49 de part et d'autre de la D18.

Article 2 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

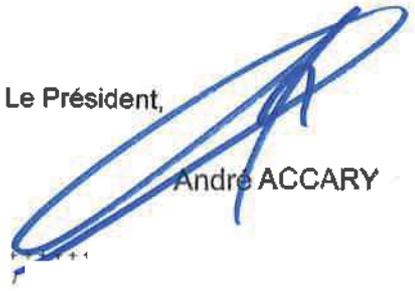
Article 3 : Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives à cette section de la D18 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-lès-Buxy.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Germain-lès-Buxy, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 17 MARS 2021

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2021_DRI_P_00008

**ARRÊTÉ D'ABROGATION PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D486
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMANECHÉ-THORINS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° 53077 du 14 juin 2005, limitant la vitesse à 70 km/h sur la D486 sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins,

Considérant l'arrêté du Maire du 14 janvier 2021 modifiant les limites d'agglomération de la commune de Romanèche-Thorins,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

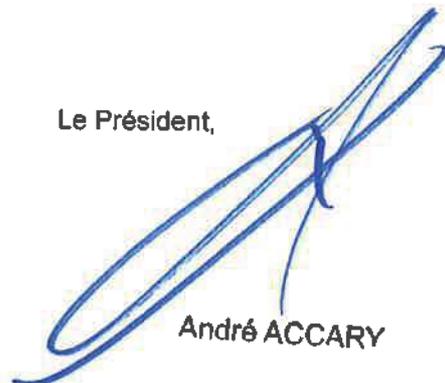
Article 1 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 53077 du 14 juin 2005.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romanèche-Thorins, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 17 MARS 2021

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2021_DRI_P_00009

**ARRÊTÉ D'ABROGATION PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D486B
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMANEÏHE-THORINS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° 123017 du 27 décembre 2012, limitant la vitesse à 70 km/h sur la D486B sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins,

Considérant l'arrêté du Maire du 14 janvier 2021 modifiant les limites d'agglomération de la commune de Romanèche-Thorins,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

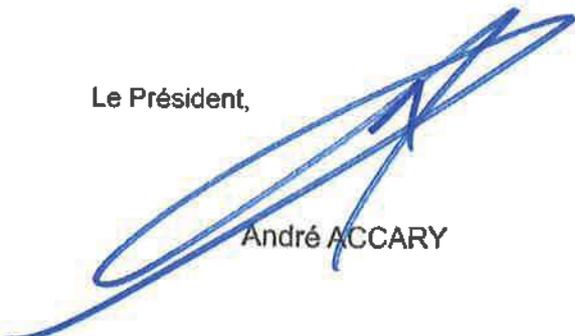
Article 1 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 123017 du 27 décembre 2012.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romanèche-Thorins, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 17 MARS 2021

Le Président,



André ACCARY

Arrêté n° 2021_DRI_P_00010

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA D977
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-REMY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n° 943018 du 29 mars 1994, limitant la vitesse à 70 km/h sur la D977 sur le territoire de la commune de Saint-Rémy,

Considérant que suite aux travaux d'aménagement du carrefour RN80 x D977 réalisés par l'Etat, il est nécessaire de revoir les limitations de vitesse,

Considérant qu'afin de mettre en cohérence l'implantation de la signalisation avec les limitations de vitesse, instaurées sur la D977 sur le territoire de la commune de Saint-Rémy, il convient d'établir un nouvel arrêté de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D977 du PR 33+165 au PR 34-250 sur le territoire de la commune de Saint-Rémy dans les deux sens de circulation.

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la D977 du PR 34-50 au PR 34-250 sur le territoire de la commune de Saint-Rémy dans le sens Saint-Rémy - La Charmée.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

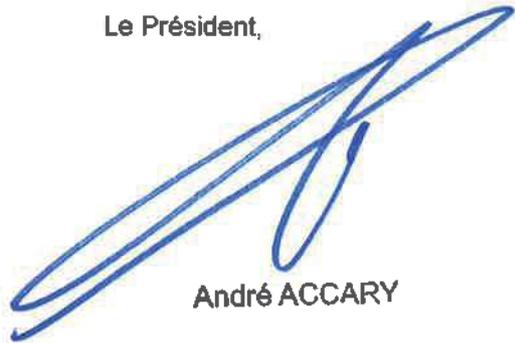
Article 4 : Cet arrêté abroge toutes les dispositions de l'arrêté n° 943018 du 29 mars 1994.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, la Directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Rémy, Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des Mobilités et des Infrastructures).

Fait à Mâcon, le 17 MARS 2021

Le Président,



André ACCARY

**Arrêts
temporaires**

Arrêté n° 2021_DRI_T_00025

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE N°4 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAGNY, REMIGNY, CHASSEY-LE-CAMP, CHEILLY-LES-MARANGES, SAINT GILLES ET DENNEVY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu les demandes présentées par les entreprises CURAGES DRAGAGES ET SYSTEMES (CDES), domiciliée à Chemin de l'Usine 77138 LUZANCY, courriel : c.david@cdes.eu et SLTS Saône-et-Loire travaux spéciaux domiciliée à route Carrières, 71118 SAINT MARTIN BELLE ROCHE, courriel : slts2@orange.fr, en date du 28/12/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de sécurisation du bief du Canal du Centre pour le compte des Voies Navigables de France (VNF), sur la voie verte n°4 du PR14+150 au PR26+910, sur le territoire des communes de Chagny, Remigny, Chassey-le-Camp, Cheilly-les-Maranges, Saint Gilles et Dennevy il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Chagny du 12/01/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Remigny du 12/01/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chassey-le-Camp du 12/01/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Cheilly-les-Maranges du 12/01/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Gilles du 14/01/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Dennevy du 12/01/2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/01/2021 au 23/03/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les usagers est interdite sur la voie verte n°4 (à l'exception des riverains empruntant la section située en voie partagée), sur le territoire des communes de Chagny, Remigny, Chassey-le-Camp, Cheilly-les-Maranges, Saint Gilles et Dennevy. Le trafic des cyclistes est dévié dans les 2 sens, par les :

- D62 sur le territoire des communes de Chagny et Remigny

-
- D981 sur le territoire de la commune de Chagny
 - D974 sur le territoire des communes de Chassey-le-Camp, Cheilly-les-Maranges, Saint Gilles et Dennevy

Article 2 : La vitesse des véhicules autorisés est limitée à 20 km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises CDES (Tél.01 60 61 90 16), domiciliée Chemin de l'Usine - 77138 LUZANCY et SLTS (Tél. 06 79 06 77 75), domiciliée route Carrières, 71118 SAINT MARTIN BELLE ROCHE, au droit du chantier et par VNF pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Messieurs les Maires de Chagny, Remigny, Chassey-le-Camp, Cheilly-les-Maranges, Saint Gilles et Dennevy, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les directeurs des entreprises CDES et SLTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 15 JAN. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00030

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VV8 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Canalous Plaisance, domiciliée rue du Port Championnet - 71160 DIGOIN, courriel : alfredcarignant@gmail.com, en date du 11/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les opérations de levage de bateaux avec une grue, sur la VV8, sur le territoire de la commune de Digoin, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/01/2021 au 31/12/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les usagers est interdite sur la VV8 du PR15+970 au PR16+30, pendant 15 minutes maximum durant les opérations de levage de bateaux avec une grue, sur le territoire de la commune de Digoin.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Canalous Plaisance (Tél.06-37-39-11-98), domiciliée rue du Port Championnet - 71160 DIGOIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

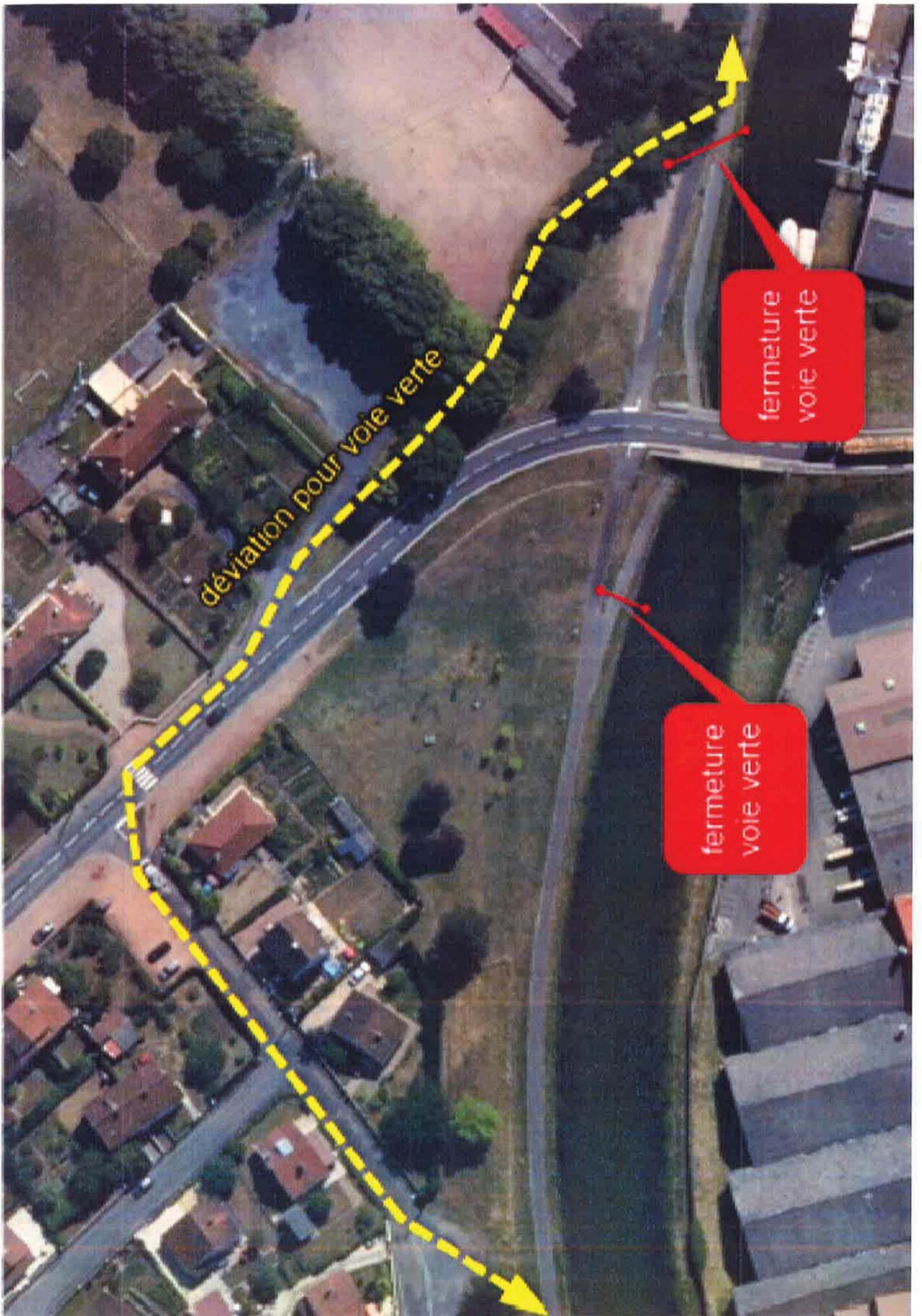
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Canalous Plaisance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoïn, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **14 JAN. 2021**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC



Arrêté n° 2021_DRI_T_00094

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE
VERTE N°1 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLUNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083152 du 20 novembre 2008
réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Berzé-la-Ville à Charnay-lès-Mâcon ;

Vu la demande présentée par l'entreprise HTPI, domiciliée 921 route d'Azergues - 69480 Lucenay, courriel
: jgazanion.htpi@orange.fr, en date du 4/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur les ouvrages de la SNCF, sur la voie verte n° 1, sur le
territoire de la commune de Cluny, il convient de déroger à l'arrêté n°083152 du 20 novembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/02/2021 au 15/03/2021 de 8h00 à 17h00, la circulation des véhicules missionnés par
l'entreprise HTPI, sont autorisés à emprunter la voie verte n°1 au droit du chantier du PR50+160 au
PR50+274 sur le territoire de la commune de Cluny.

Article 2 : Les bénéficiaires de cet arrêté doivent être en permanence porteurs de cette autorisation, de
manière à être présentée aisément en cas de contrôle, aux forces de l'ordre ou à tout agent assermenté
du Département de Saône-et-Loire.

Article 3 : La vitesse des véhicules du chantier empruntant les itinéraires cyclables de la voie verte est
limitée à 20 km/h.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente
décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal
administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site
www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise HTPI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cluny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 09 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00110

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D182 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANCEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Mancey,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP CANA MACON, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 03/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau de télécommunications, sur la D182, sur le territoire de la commune de Mancey, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/02/2021 au 24/02/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D182 du PR15+550 au PR16+150, sur le territoire de la commune de Mancey.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP CANA MACON (Tél.03.85.20.92.95), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP CANA MACON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mancey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le

16 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_00122

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D155 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MERCUREY ET SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée à 701 route de Louhans 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 09/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D155, sur le territoire des communes de Mercurey et Saint-Martin-sous-Montaigu, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/02/2021 au 05/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D155 du PR1+900 au PR2+500, sur le territoire des communes de Mercurey et Saint-Martin-sous-Montaigu.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Mercurey et Saint-Martin-sous-Montaigu, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 16 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_00125

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D5 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALLEREY SUR SAONE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise HUMBERT, domiciliée à 16 rue Vacheret 71150 DEMIGNY, courriel: humber.sarl@bbox.fr, en date du 08/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'un poteau incendie, sur la D5, sur le territoire de la commune d'Allerey sur Saône, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/03/2021 au 05/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D5 du PR15+700 au PR16+300, sur le territoire de la commune d'Allerey sur Saône. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise HUMBERT (Tél.03.85.49.90.43), domiciliée 16 rue Vacheret 71150 DEMIGNY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise HUBERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Allerey sur Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **26 FEV. 2021**

Le Président,


Pour le Président et par délégation
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00128

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D977 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BUXY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Buxy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEN RESEAU ET TELECOM, domiciliée à Avenue des Ferrancins 71270 Torcy, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec.fr, en date du 10/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un câble de télécommunication, sur la D977, sur le territoire de la commune de Buxy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/03/2021 au 05/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D977 du PR20+200 au PR21+100, sur le territoire de la commune de Buxy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEN RESEAU ET TELECOM (Tél: 06 33 47 39 39), domiciliée Avenue des Ferrancins 71270 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEN RESEAU ET TELECOM sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Buxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 16 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnaise
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_00141

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE N°3 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SASSENAY ET GERGY.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'assurer la conservation et la mise en sécurité de la voie verte n°3, en raison d'un affaissement constaté au droit du chemin de halage, sur le territoire des communes de Sassenay et Gergy, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19/02/2021 au 31/08/2021, lorsque la signalisation est en place, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la Voie Verte n°3, du PR 4+640 au PR 6+960, sur le territoire des communes de Sassenay et Gergy.

Article 2 : La circulation des engins agricoles et de tous les véhicules motorisés est interdite dans la section précitée de la VV3.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Sassenay et Gergy, Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **19 FEV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégitation,
le Directeur général des routes et des infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2021_DRI_T_00142

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE
VERTE N°1 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORMATIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083150 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Chalon-sur-Saône à Berzé-la-Ville ;

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Cormatin du 19/02/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise THIVENT, domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : contact@thivent-sas.com, en date du 19/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'un ouvrage d'art "Pont en fer", sur la voie verte n°1, sur le territoire de la commune de Cormatin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1/03/2021 au 5/03/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les usagers est interdite sur la voie verte n°1 du PR34+149 au PR34+428, sur le territoire de la commune de Cormatin, et déviée par la voie communale du plan d'eau selon le plan joint .

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise THIVENT SA (Tél.03.85.28.03.32), domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise THIVENT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cormatin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 25 FEV. 2021

Le Président,

L'adjoint au chef du service territorial d'aménagement
Du méconnais


Alexandre PERCHE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00145

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D55 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTBELLET**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021_DRI_T_00109 du 5/02/2021 arrivant à échéance le 22/02/2021 et réglementant la circulation sur la D55 sur le territoire de la commune de Montbellet.

Vu la demande présentée par l'entreprise SOCAFL domiciliée ZA la Fontaine Crottet - 01290 Pont de Veyle, courriel : bastien.rodriquez, en date du 19/02/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté 2021_DRI_T_00109 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021_DRI_T_00109 du 5/02/2021 est prolongée jusqu'au 1/03/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021_DRI_T_00109 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOCAFL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Montbellet, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon,

23 FEV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00146

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE
VERTE N°1 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MILLY-LAMARTINE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083152 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Berzé-la-Ville à Charnay-lès-Mâcon ;

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier 71570 La Roche-Vineuse, courriel : arnaud.dessoly@petavit.com, en date du 22/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la voie verte n°1, sur le territoire de la commune de Milly-Lamartine, il convient de déroger à l'arrêté n°083152 du 20 novembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1/03/2021 au 11/03/2021 de 8h00 à 17h00, la circulation des véhicules missionnés par l'entreprise PETAVIT sont autorisés à emprunter la voie verte n°1 au droit du chantier du PR58+780 au PR58+845 sur le territoire de la commune de Milly-Lamartine.

Article 2 : Les bénéficiaires de cet arrêté doivent être en permanence porteurs de cette autorisation, de manière à être présentée aisément en cas de contrôle, aux forces de l'ordre ou à tout agent assermenté du Département de Saône-et-Loire.

Article 3 : La vitesse des véhicules du chantier empruntant les itinéraires cyclables de la voie verte est limitée à 20 km/h.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Milly-Lamartine, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 22 FEV. 2021

Pour le Président et par délégation,
le chef du Service régional d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00147

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny - BP 18 - 71700 TOURNUS, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 17/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau souterrain électrique, sur la D982, sur le territoire de la commune de Saint-Yan, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/03/2021 au 14/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR8+0 au PR8+390, sur le territoire de la commune de Saint-Yan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny - BP 18 - 71700 TOURNUS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Yan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 01 MARS 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00148

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D982 ET D479 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNE-SAINT-GERMAIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la commune de Varenne-Saint-Germain, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur André Cottin, domicilié Le Bourg 71600 Varenne-Saint-Germain, courriel : mairie-varenne-st-germain@wanadoo.fr, du 22/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'implantation de panneaux d'adressage, sur les D982 et D479, sur le territoire de la commune de Varenne-Saint-Germain, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/02/2021 au 02/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur les D982 du PR3+145 au PR6+325, du PR7+282 au PR7+697 et D479 du PR0+0 au PR 0+60, sur le territoire de la commune de Varenne-Saint-Germain. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

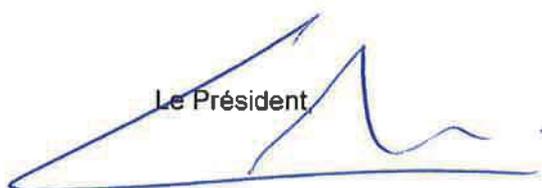
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la commune de Varenne-Saint-Germain (Tél. 03 85 4 93 97), domiciliée Le Bourg 71600 Varenne-Saint-Germain. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la commune de Varenne-Saint-Germain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 23 FEV. 2021

Le Président



Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00149

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE 79EME PARIS-NICE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'Amaury Sport Organisation en vue d'organiser le 79ème Paris Nice, 4ème étape Chalon-sur-Saône - Chirouble le mercredi 10 mars 2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants lors de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation hors agglomération sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le mercredi 10 mars 2021 entre 10 heures 30 et 14h30, soit 1h avant le passage des coureurs, et jusqu'à la réouverture par les forces de l'ordre soit 30 minutes après le passage des coureurs, la circulation de tous les véhicules est interdite sur l'itinéraire emprunté par la course sur les routes suivantes (cf itinéraire ci-annexé) :

- D977 sur le territoire de la commune de Saint-Rémy,
- D49 sur le territoire des communes de La Charmée et Saint-Germain-lès-Buxy,
- D104 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-lès-Buxy,
- D18 sur le territoire des communes de Saint-Germain-lès-Buxy, Saint-Ambreuil et Laives,
- D67 sur le territoire des communes de Laives, Nanton et Etrigny,
- D159 sur le territoire des communes d'Etrigny et La Chapelle-sous-Brancion,
- D215 sur le territoire des communes de La Chapelle-sous-Brancion et Mancey,
- D182 sur le territoire des communes de Mancey et Royer,
- D14 sur le territoire de la commune de Martailly-lès-Brancion,
- D161 sur le territoire des communes de Martailly-lès-Brancion, Cruzille et Bissy-la-Mâconnaise,
- D187 sur le territoire de la commune de Bissy-la-Mâconnaise,
- D487 sur le territoire de la commune de Bissy-la-Mâconnaise,
- D446 sur le territoire de la commune de Blanot,
- D146 sur le territoire des communes de Blanot et Donzy-le-Pertuis,
- D15 sur le territoire des communes de Donzy-le-Pertuis et Cluny,
- D134 sur le territoire de la commune de Cluny,
- D194 sur le territoire de la commune de Verzé,

- *****
- D85 sur le territoire des communes de Verzé et La Roche-Vineuse,
 - D17 sur le territoire des communes de La Roche-Vineuse et Prissé,
 - D89 sur le territoire de la commune de Prissé,
 - D209 sur le territoire des communes de Prissé et Davayé,
 - D177 sur le territoire de la commune de Davayé,
 - D54 sur le territoire des communes de Davayé et Solutré-Pouilly,
 - D31 sur le territoire des communes de Solutré-Pouilly, Chasselas et Leynes,
 - D169 sur le territoire des communes de Saint-Vérand et Saint-Amour-Bellevue.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans les deux sens de circulation sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Amaury Sport Organisation. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, La Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Amaury Sport Organisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires de Saint-Rémy, La Charmée, Saint-Germain-lès-Buxy, Saint-Ambreuil, Laives, Nanton, Etrigny, La Chapelle-sous-Brancion, Mancey, Royer, Martailly-lès-Brancion, Cruzille, Bissy-la-Mâconnaise, Blanot, Donzy-le-Pertuis, Cluny, Verzé, La Roche-Vineuse, Prissé, Davayé, Solutré-Pouilly, Chasselas, Leynes, Saint-Vérand et Saint-Amour-Bellevue, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **26 FEV. 2021**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,
Le Président,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00150

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D1 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SERNIN-DU-PLAIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise HUMBERT, domiciliée à 16 rue Vacheret 71150 Demigny, courriel : humbert.sarl@bbox.fr, en date du 10 février 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'assainissement, sur la D1, sur le territoire de la commune de Saint-Sernin-du-Plain, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8 mars 2021 au 12 mars 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D1 du PR7+100 au PR7+500, sur le territoire de la commune de Saint-Sernin-du-Plain. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise HUMBERT (Tél.03.85.49.90.43), domiciliée 16 rue Vacheret 71150 Demigny. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Humbert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Semin-du-Plain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

25 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot


Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021_DRI_T_00151

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D30
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-EN-REVERMONT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise FREYSSINET France, domiciliée 7 route du Caillou, BP 50125 69630 CHAPONOST, courriel : jordan.claustre@freyssinet.com, en date du 22/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement de la digue d'un étang, sur la D30, sur le territoire de la commune de Savigny-en-Revermont, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24/02 au 10/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D30, du PR3+850 au PR4+0, sur le territoire de la commune de Savigny-en-Revermont.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise FREYSSINET France (Tél.06.35.81.65.89), 7 route du Caillou, BP 50125, 69630 CHAPONOST. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

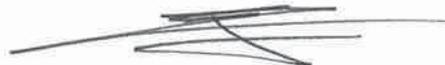
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise FREYSSINET France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Savigny-en-Revermont, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 23/02/21

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00152

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D681 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUTUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par les services techniques d'Autun, domiciliée à 17 avenue de la république 71400 Autun, courriel : jean-carlos.martinho@dstautunois.fr, en date du 17 février 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de dépose de portique d'éclairage, sur la D681, sur le territoire de la commune d'Autun, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10 mars 2021 au 12 mars 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D681 du PR26+600 au PR27+300, sur le territoire de la commune d'Autun.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par les services techniques d'Autun (Tél.0.85.54.80.47), domiciliée 17 avenue de la république 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les services techniques d'Autun sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Autun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

25 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021_DRI_T_00153

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LA D343 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TINTRY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA BFC domiciliée ZA de Bellevue, 71400 Autun, courriel : francois.blum@eurovia.com, en date du 23 février 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de busage de fossé, sur la D343, sur le territoire de la commune de Tintry, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 24 février 2021 au 26 février 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D343 du PR0+350 au PR0+750, sur le territoire de la commune de Tintry.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BFC (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

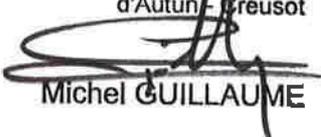
Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA BFC Autun sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Tintry, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

24 FEV. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun-Creusot


Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021_DRI_T_00154

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D115
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SARL Naturabress, domiciliée 2285 route de Pierre, 71310 La Chapelle-Saint-Sauveur, courriel : naturabress@orange.fr, en date du 22/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de busage de fossé, sur la D115, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} au 5/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D115, du PR14+500 au PR14+700, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SARL Naturabress (Tél.06.37.13.64.54), domiciliée 2285 route de Pierre, 71310 La Chapelle-Saint-Sauveur. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SARL Naturabress sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de La Chapelle-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 24/02/21

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00155

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D970
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MERVANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 22/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D970, sur le territoire de la commune de Mervans, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8 au 19/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D970, du PR30+600 au PR30+900, sur le territoire de la commune de Mervans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

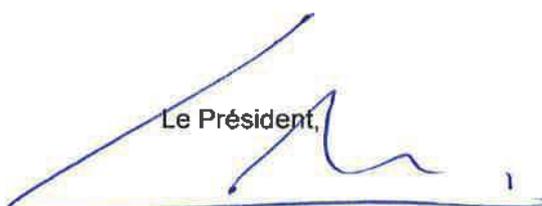
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mervans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 01 MARS 2021

Le Président,



Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00156

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D206
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-SEILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : jeremy.pagano@citeos.com, en date du 17/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support électrique, sur la D206, sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Seille, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 9 au 12/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D206, du PR3+640 au PR3+780, sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Seille. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Savigny-sur-Seille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 24/02/21

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00157

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D228 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CHAPELLE-SOUS-UCHON ET UCHON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire d'Uchon du 24 février 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Chapelle-sous-Uchon du 25 février 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Tagnière du 25 février 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA, domiciliée à Za de Chazey 71130 Gueugnon, courriel : j.canal@sobeca.fr, en date du 23 février 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau souterrain de télécommunications fibré, sur la D228, sur le territoire des communes de La Chapelle-sous-Uchon et Uchon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8 mars 2021 au 19 mars 2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D228 du PR14+31 au PR17+519, sur le territoire des communes de La Chapelle-sous-Uchon et Uchon, et déviée par les D275, D47 et D256 dans les deux sens de circulation .

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA (Tél.03.85.85.51.53), domiciliée Za de Chazey 71130 Gueugnon, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOBECA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de La Chapelle-sous-Uchon, Uchon et La Tagnière, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

04 MARS 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00158

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D138 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SERNIN-DU-BOIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GEOTEC, domiciliée à 2 bis rue Champeau 21800 Quetigny, courriel : julien.piquel@geotec.fr, en date du 1 février 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'inspection géotechnique par forage, sur la D138, sur le territoire de la commune de Saint-Sernin-du-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 mars 2021 au 19 mars 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D138 du PR12+200 au PR12+834, sur le territoire de la commune de Saint-Sernin-du-Bois. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GEOTEC (Tél.03.80.48.93.21), domiciliée 2 bis rue Champeau 21800 Quetigny. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GEOTEC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Sernin-du-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **25 FEV. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021_DRI_T_00160

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D970
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Chatenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 24/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement du réseau électrique et la pose d'un poste de production photovoltaïque, sur la D970, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 3 au 5/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D970, du PR40+200 au PR40+900, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Chatenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Germain-du-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 24/02/21

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00161

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D226
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLESSY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Clessy du 25 février 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines,
courriel : sylvain.mazoyer@colas-ra.com, du 25/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage en pleine largeur de chaussée, sur la D226,
sur le territoire de la commune de Clessy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au
droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05/03/2021 au 09/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D226 du PR14+655 au PR15+278, sur le territoire de la commune de Clessy, et déviée par les D994 et D25 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée rue du Bois Clair BP 90 71300 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire, centre d'exploitation de Digoïn, pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de la commune de Clessy, l'entreprise Colas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Rigny-sur-Arroux et Gueugnon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

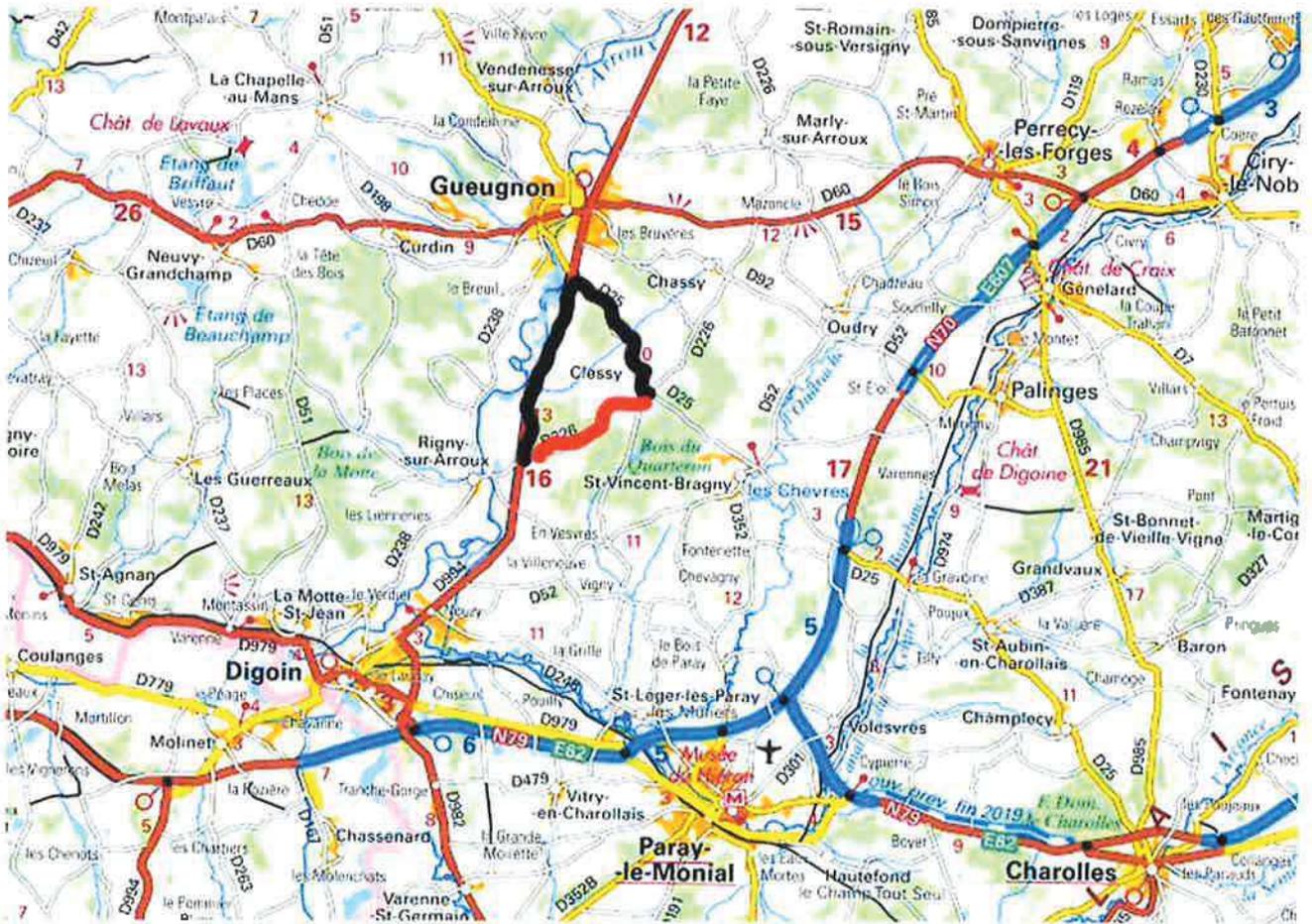
01 MARS 2021

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.

Patrick CLERC

Travaux de reprofilage RD 226 du 5 au 9 mars 2021

PR 14+655 à 15+278



Tracé rouge zone de chantier

Tracé noir zone de déviation

Arrêté n° 2021_DRI_T_00162

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTBELLET ET UCHIZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères - 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 25/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage pour préparation de chaussée avant enduits, sur la D906, sur le territoire des communes de Montbellet et Uchizy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1/03/2021 au 10/03/2021 de 8h00 à 18h00, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D906 du PR54+240 au PR55+520, sur le territoire des communes de Montbellet et Uchizy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

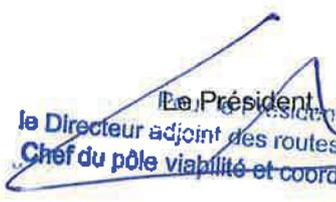
Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (06.60.99.58.63) domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaire en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Montbellet et Monsieur le Maire d'Uchizy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **26 FEV. 2021**


Le Président et par délégué,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00163

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D979 ET D301 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GILLY-SUR-LOIRE, DE VOLESVRES ET DE HAUTEFOND

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par la SNCF cellule ouvrages d'art, domiciliée à Cour de la Gare 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : eric.andres1@reseau.sncf.fr, en date du 14/01/2021,

Considérant qu'afin de permettre les inspections détaillées d'ouvrages d'art SNCF, sur les D979 et D301, sur le territoire des communes de Gilly-sur-Loire, de Volesvres et de Hautefond, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/07/2021 au 22/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D979 du PR24+600 au PR25+100, sur le territoire de la commune de Gilly-sur-Loire et du PR59+470 au PR59+570, sur le territoire de la commune de Hautefond, et sur la D301 du PR3+920 au PR4+50, sur le territoire de la commune de Volesvres.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCF cellule ouvrages d'art (Tél.03.85.44.61.49), domiciliée Cour de la Gare 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCF cellule ouvrages d'art sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Gilly-sur-Loire, de Volesvres et de Hautefond, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le - 1 MARS 2021

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00164

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D303
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHEVAGNY-SUR-GUYE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, du 25/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de fouille sur câble télécoms enterré, sur la D303, sur le territoire de la commune de Chevagny-sur-Guye, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/03/2021 au 12/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D303 du PR2+500 au PR3+200, sur le territoire de la commune de Chevagny-sur-Guye. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chevagny-sur-Guye, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 25 FEV. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00165

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SERLEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 24/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D13, sur le territoire de la commune de Serley, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} au 26/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10, au droit du chantier situé sur la D13, du PR17+800 au PR17+900, sur le territoire de la commune de Serley.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

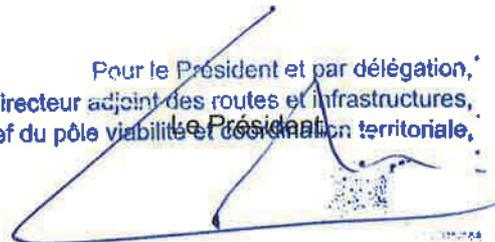
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Serley, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **26 FEV. 2021**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00166

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D933 ET LA D175 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CUISERY ET LOISY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise ZIEGER TERRASSEMENTS, domiciliée chez Sogelink, TSA 7001, 69134 DARDILLY, courriel : sarl-zieger-terrassements-d@demat.sogelink.fr, en date du 24/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D933 et la D175, sur le territoire des communes de Cuisery et Loisy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8 au 26/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D933, du PR13+480 au PR15+450, sur le territoire de la commune de Cuisery et sur la D175, du PR16+800 au PR17+349, sur le territoire des communes de Cuisery et Loisy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

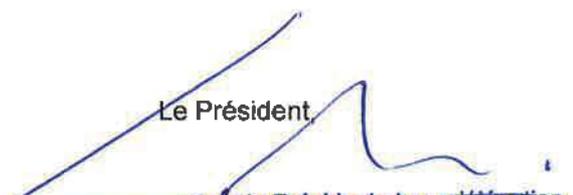
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ZIEGER TERRASSEMENTS (Tél.06.32.63.76.11), domiciliée chez Sogelink, TSA 70011, 69134 DARDILLY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ZIEGER TERRASSEMENTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Mesdames les Maires de Cuisery et Loisy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 01 MARS 2021

Le Président,



Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00167

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 24/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'une trappe de télécommunication, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17 au 30/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D160, du PR0+700 au PR0+900, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 3 MARS 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00168

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D44
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOISY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE TP EST, domiciliée 352 impasse du Pré d'Enfer, 71260 SENOZAN, courriel : philippe.jailloux@eiffage.com, en date du 24/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension des réseaux d'adduction d'eau potable, d'eaux pluviales, d'eaux usées et de télécommunication, et la pose d'enrobés, à réaliser dans le cadre de la construction d'un centre d'incendie et de secours, sur la D44, sur le territoire de la commune de Loisy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/03 au 09/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D44, du PR24-80 au PR24+70, sur le territoire de la commune de Loisy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE TP EST (Tél.06.77.02.87.99), domiciliée 352 impasse du Pré d'Enfer, 71260 SENOZAN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

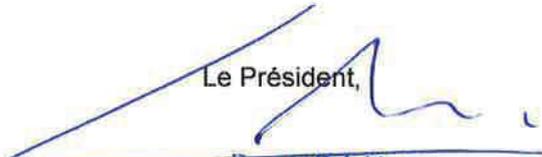
.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise EIFFAGE TP EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Loisy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 01 MARS 2021

Le Président,



Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00169

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D178
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAGNY-PRES-LOUHANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : jeremy.pagano@citeos.com, en date du 24/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support électrique, sur la D178, sur le territoire de la commune de Montagny-Près-Louhans, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 au 26/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D178, du PR16+950 au PR17+320, sur le territoire de la commune de Montagny-Près-Louhans.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

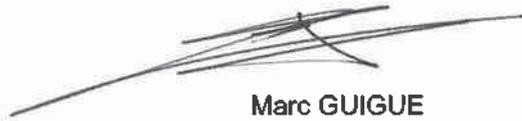
Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montagny-Près-Louhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 3 MARS 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00170

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D286
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 24/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D286, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8/03 au 7/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D286, du PR0+75 au PR0+880, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.84.78.35.40), domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Vincent-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 01 MARS 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00171

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D254
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : jeremy.pagano@citeos.com, en date du 25/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support électrique, sur la D254, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17 au 19/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D254, du PR6+900 au PR7+250, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **3 MARS 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00172

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D86 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SENOZAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 26/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'une vanne sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D86, sur le territoire de la commune de Senozan, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8/03/2021 au 22/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D86 du PR5+500 au PR5+650, sur le territoire de la commune de Senozan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.09.77.40.94.43), domiciliée 695 chemin des Luminaires 71850 Charnay-Lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

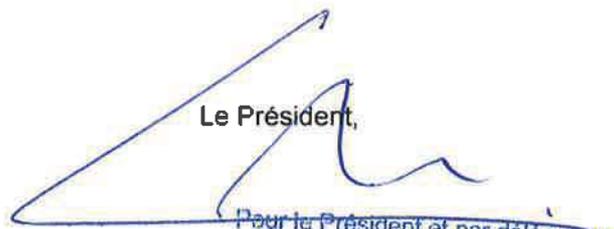
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Senozan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

01 MARS 2021

Le Président,



Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00173

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D422 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE 71, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 26/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déplacement d'ouvrages ENEDIS, sur la D422, sur le territoire de la commune de Trivy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 9/03/2021 au 11/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10, soit par panneaux B15-C18 sens prioritaire Trivy - RCEA au droit du chantier situé sur la D422 du PR0+80 au PR0+325, sur le territoire de la commune de Trivy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE 71 (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

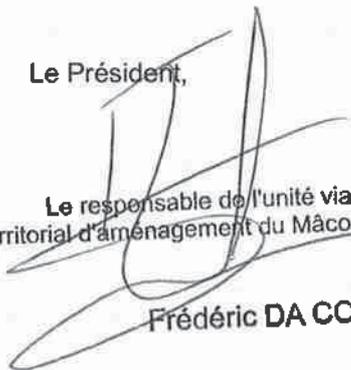
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 26 FEV. 2021

Le Président,



Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2021_DRI_T_00174

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D50
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DEVROUZE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 24/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'une conduite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D50, sur le territoire de la commune de Devrouze, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/03 au 7/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D50, du PR0+400 au PR1+600, sur le territoire de la commune de Devrouze. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

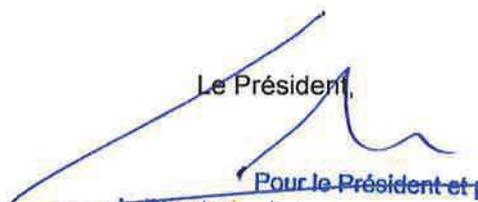
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.84.78.35.40), domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Devrouze, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 01 MARS 2021

Le Président,



Pour le Président et par délégation
le Directeur adjoint des routes et infrastructures
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00175

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D423
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRANGY-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 24/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D423, sur le territoire de la commune de Frangy-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11 au 25/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D423, du PR2+600 au PR2+800, sur le territoire de la commune de Frangy-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

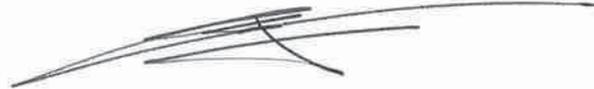
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Frangy-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 3 MARS 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00176

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COLOMBIER-EN-BRIONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, du 19/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau de télécommunications, sur la D25, sur le territoire de la commune de Colombier-en-Brionnais, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/03/2021 au 12/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés soit par feux d'alternat temporaire soit par panneaux B15/C18, sens prioritaire de Bois-Sainte-Marie vers Vaudebarrier, au droit du chantier situé sur la D25 du PR64+800 au PR65+100, sur le territoire de la commune de Colombier-en-Brionnais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.95), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Colombier-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 01 MARS 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00177

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D9
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IGUERANDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ATU-Conect, domicilié à ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun, courriel : k.chopin@conect-sas.com, du 23/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un câble d'éclairage public, sur la D9, sur le territoire de la commune d'Iguerande, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/03/2021 au 26/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D9 du PR11+0 au PR11+650, sur le territoire de la commune d'Iguerande. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ATU Conect (Tél.06.85.21.63.24), domiciliée ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ATU Conect sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Iguerande, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **01 MARS 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
du Charolais-Brionnais,



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00178

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D933 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise RAGONDET, domiciliée 134 Route de Chalon 71270 PIERRE DE BRESSE, courriel : laurent.cornot@orange.fr, en date du 26/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de chargement de grumes, sur la D933, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 04/03/2021 au 15/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D933 du PR1+500 au PR2+200, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Plain.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise RAGONDET (Tél.03 85 76 24 28), domiciliée 134 Route de Chalon 71270 PIERRE DE BRESSE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise RAGONDET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Germain-du-Plain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 2 MARS 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_00179

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D129
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARRY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée 403 route de Guichard BP 60124 - 71600 Hautefond, courriel : l.griffon@sctp.pro, du 26/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de terrassement sur le réseau de gaz, sur la D129, sur le territoire de la commune de Sarry, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/03/2021 au 12/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D129 du PR4+50 au PR4+550, sur le territoire de la commune de Sarry. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

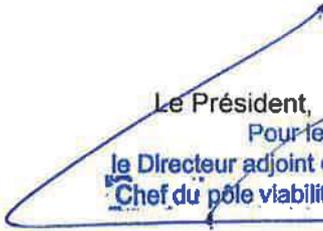
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.06.08.35.86.05), domiciliée 403 route de Guichard BP 60124 - 71600 Hautefond. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sarry, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 01 MARS 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00180

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D983 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GERMAGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Germagny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Serpollet Centre Est, domiciliée 68 impasse Chilleys 01440 VIRIAT, courriel : jerome.vecchio@serpollet.com, en date du 25/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement d'un réseau électrique, sur la D983, sur le territoire de la commune de Germagny, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/03/2021 au 06/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D983 du PR33+100 au PR33+700, sur le territoire de la commune de Germagny.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Serpollet Centre Est (Tél.04 74 14 81 82), domiciliée 68 impasse Chilleys 01440 VIRIAT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SERPOLLET CENTRE EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Germagny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **15 MARS 2021**

Le Président,

~~Le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du chef de file
CYRIL POURREYRON~~

Arrêté n° 2021_DRI_T_00181

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D994
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE RIGNY-SUR-ARROUX ET DE DIGOIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes - 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 24/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau aérien ENEDIS, sur la D994, sur le territoire des communes de Rigny-sur-Arroux et de Digoïn, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/03/2021 au 24/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D994 du PR4+168 au PR4+268, sur le territoire de la commune de Digoïn, et du PR5+384 au PR5+484, sur le territoire de la commune de Rigny-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Rigny-sur-Arroux et de Digoin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 01 MARS 2021

Le Président,



Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00182

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D5 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GERGY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise HUMBERT, domiciliée 16 rue Vacheret 71150 DEMIGNY, courriel : humbert.sarl@bbox.fr, en date du 26/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D5, sur le territoire de la commune de Gergy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/03/2021 au 26/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D5 du PR14+800 au PR15+400, sur le territoire de la commune de Gergy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise HUMBERT (Tél.03.85.49.90.43), domiciliée 16 rue Vacheret 71150 DEMIGNY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise HUMBERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gergy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **15 MARS 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_00183

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ Eau de France, domiciliée à 3 rue de la Vigne 71600 Paray-le-Monial, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, du 01/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D17, sur le territoire de la commune de Charolles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/03/2021 au 12/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR51+550 au PR51+750, sur le territoire de la commune de Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ Eau de France (Tél.06 71 01 45 74), domiciliée 3 rue de la Vigne 71600 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

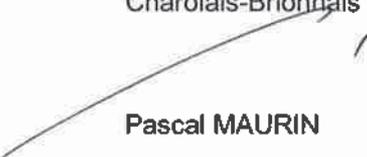
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ Eau de France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 02 MARS 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00184

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D7 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VINEUSE SUR FREGANDE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée 403, route de Guichard 71600 Hautefond, courriel : l.griffon@sctp.pro, en date du 1/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D7, sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8/03/2021 au 19/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D7 du PR6+0 au PR6+50, sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.03.85.81.22.12), domiciliée 403, route de Guichard 71600 Hautefond. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Vineuse sur Fregande, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 03 MARS 2021


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du maçonnerie
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00185

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAINTRÉ ET VINZELLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise CIRCET, domiciliée 19 rue de Cracovie - 21850 Saint Appolinaire, courriel : stanislas.ganye@circet.fr, en date du 1/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déploiement de la fibre optique, sur la D906, sur le territoire des communes de Chaintré et Vinzelles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8/03/2021 au 15/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D906 du PR81+950 au PR82+265 sur le territoire des communes de Chaintré et Vinzelles.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET (Tél.06.11.15.17.49), domiciliée 19 rue de Cracovie 21850 Saint Appolinaire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Chaintré et Vinzelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 04 MARS 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00186

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VALLIER**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS RAA, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : olivier.lapalus@colas.com, en date du 26 février 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de tranchée, sur la D974, sur le territoire de la commune de Saint-Vallier, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 3 mars 2021 au 5 mars 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D974 du PR33+700 au PR34+400, sur le territoire de la commune de Saint-Vallier. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS RAA (Tél.03.85.69.04.73), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise COLAS RAA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Vallier, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le - **1 MARS 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021_DRI_T_00187

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D155 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MERCUREY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise HUMBERT, domiciliée 16 rue Vacheret 71150 DEMIGNY, courriel : humbert.sarl@bbox.fr, en date du 01/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D155, sur le territoire de la commune de Mercurey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/03/2021 au 19/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D155 du PR2+0 au PR2+400, sur le territoire de la commune de Mercurey.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise HUMBERT (Tél.03.85.49.90.43), domiciliée 16 rue Vacheret 71150 DEMIGNY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise HUMBERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mercurey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **11 MARS 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00188

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D11E
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cuiseaux du 2/03/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise BONNEFOY, domiciliée 14 rue de l'Industrie, BP 28, 25660 SAONE, courriel : d.lielievre@groupe-bonnefoy.fr, en date du 1/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D11E, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23 au 31/03/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation, sur la D11E, au droit du chantier situé du PR0+0 au PR0+984, sur le territoire de la commune de Cuiseaux est réglementée selon les articles suivants.

Article 2 : Le trafic de tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdit et dévié par les D11, D972, et les voies communales dites Rue Cassin, Avenue de la Madeleine, Chemin de Ronde et Chemin du Parc dans les deux sens de circulation, conformément au plan ci-annexé.

Article 3 : La circulation de tous les véhicules de 3,5 tonnes ou moins, s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BONNEFOY (Tél.03.81.55.93.00), domiciliée 14 rue de l'Industrie, BP 28, 25660 SAONE, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Cuiseaux, l'entreprise BONNEFOY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **05 MARS 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00189

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES D1083G6 ET D972 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable de Messieurs les Maires de Cuiseaux et Champagnat du 2/03/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise BONNEFOY, domiciliée 14 rue de l'Industrie, BP 28, 25660 SAONE, courriel : d.lielievre@groupe-bonnefoy.fr, en date du 1/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D972, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25 au 31/03/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D1083G6, du PR0+0 au PR0+100, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, et déviée par les D1083, D1083G3, D1083G4 et D972E dans les deux sens de circulation, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : Du 25 au 31/03/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D972, du PR14+413 au PR15+72, sur le territoire de la commune de Cuiseaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BONNEFOY (Tél.03.81.55.93.00), domiciliée 14 rue de l'Industrie, BP 28, 25660 SAONE, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Messieurs les Maires de Cuiseaux et Champagnat, l'entreprise BONNEFOY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **05 MARS 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00191

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA
D980 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHISSEY-EN-MORVAN ET SAINT-FORGEOT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GRILLOT, domiciliée à 2 rue lionge 71400 Dracy-Saint-loup, courriel : phil.grillot@wanadoo.fr, en date du 1 mars 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D980, sur le territoire des communes de Chissey-en-Morvan et Saint-Forgeot, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8 mars 2021 au 31 mars 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D980 du PR106+0 au PR109+332 et du PR87+700 au PR88+200,, sur le territoire des communes de Chissey-en-Morvan et Saint-Forgeot.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GRILLOT, domiciliée 2 rue lionge 71400 Dracy-Saint-loup. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GRILLOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Chissey-en-Morvan et Saint-Forgeot, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **01 MARS 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
**Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot**


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00192

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D18 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GIGNY-SUR-SAONE ET SENNECEY-LE-GRAND

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la Commune de SENNECEY-LE-GRAND, domiciliée Place de l'église 71240 SENNECEY LE GRAND, courriel : mairie@senneceylegrand.fr, en date du 02/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D18, sur le territoire des communes de Gigny-sur-Saône et Sennecey-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/03/2021 au 05/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D18 du PR8+0 au PR9+800, sur le territoire des communes de Gigny-sur-Saône et Sennecey-le-Grand.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la Commune de SENNECEY-LE-GRAND (Tél.03.85.44.99.70), domiciliée Place de l'église 71240 SENNECEY LE GRAND. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la commune de Sennecey le Grand sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sennecey le Grand et Monsieur le Maire de Gigny sur Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le

- 3 MARS 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Gyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_00193

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D22 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE CECILE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la Direction Interdépartementale des routes Centre Est (DIR), domiciliée 120 chemin des Frozières 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : gerard.chatelet@developpement-durable.gouv.fr, en date du 3/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprise de piles de l'ouvrage d'art de la RCEA "Pont RCEA", sur la D22, sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/03/2021 au 22/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D22 du PR2+545 au PR2+725, sur le territoire de la commune de Sainte-Cécile. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la Direction Interdépartementale des routes Centre Est (Tél.03.85.59.11.36), domiciliée 120 chemin des Frozières 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

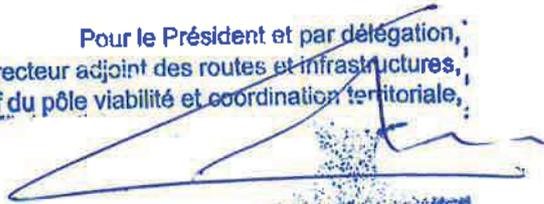
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la Direction Interdépartementale des routes Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sainte-Cécile, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 04 MARS 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00194

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D61 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEN, domiciliée à avenue des Ferrancins 71210 Torcy, courriel : ymarcaud@groupe-scopelec.fr, en date du 22 février 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de changement de câble sur un réseau de télécommunications aérien, sur la D61, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8 mars 2021 au 12 mars 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D61 du PR22+300 au PR22+900, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEN (Tél.06.33.47.39.39), domiciliée avenue des Ferrancins 71210 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

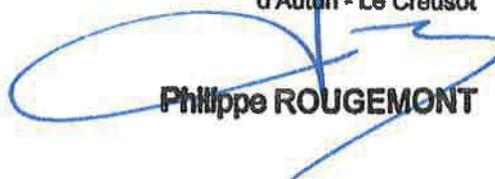
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Symphorien-de-Marmagne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **04 MARS 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00195

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LA D12 ET LA D39 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTPONT-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par le groupement d'entreprises MARMONT - BONNEFOY, domicilié 25 route de Branges, 71500 LOUHANS, courriel : jerome.marmont@famy.fr, en date du 2/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement de chemins doux, sur la D12 et la D39, sur le territoire de la commune de Montpont-en-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/03 au 13/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D12, du PR7+940 au PR8+250, et la D39, du PR11+17 au PR11+520 et du PR10+160 au PR10+481, sur le territoire de la commune de Montpont-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le groupement d'entreprises MARMONT – BONNEFOY (Tél.03.85.74.91.61), domicilié 25 route de Branges, 71500 LOUHANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le groupement d'entreprises MARMONT - BONNEFOY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Montpont-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 05 MARS 2021


Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00196

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D256 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA TAGNIERE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée à rue Henri-Paul Schneider 71210 Montchanin, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 2 mars 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D256, sur le territoire de la commune de La Tagnière, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 5 mars 2021 au 10 mars 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D256 du PR12+100 au PR12+500, sur le territoire de la commune de La Tagnière. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.03.85.21.39.42. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Tagnière, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **04 MARS 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun- Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00197

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D120 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BROYE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise AUGOYARD, domiciliée à route de Toulon 71130 Gueugnon, courriel : sarl.augoyard@orange.fr, en date du 21 février 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de broyage de bois, sur la D120, sur le territoire de la commune de Broye, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16 mars 2021 au 19 mars 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D120 du PR12+300 au PR12+950, sur le territoire de la commune de Broye.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AUGOYARD (Tél.03.85.85.19.07), domiciliée route de Toulon 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise AUGOYARD sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Broye, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **04 MARS 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00198

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D1 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-VARENNES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domiciliée à rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 4 mars 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D1, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varennnes, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8 mars 2021 au 19 mars 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D1 du PR19+300 au PR19+800, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Varennnes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.73.27.04), domiciliée rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Vareennes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **04 MARS 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00199

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D108
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAUGY ET MARCIGNY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée à ZA de Hautefond BP 60124 - 71600 Paray-le-Monial, courriel : a.boucaud@sctp.pro, du 03/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau électrique, sur la D108, sur le territoire des communes de Baugy et Marcigny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/03/2021 au 19/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D108 du PR1+700 au PR2+200, sur le territoire des communes de Baugy et Marcigny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.03.99.99.99.99), domiciliée ZA de Hautefond BP 60124 71600 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame de Marcigny, Monsieur le Maire de Baugy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **04 MARS 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00200

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTBELLET ET UCHIZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par le Service territorial d'aménagement du Mâconnais, domicilié ZA le Pré Saint-Germain - 71250 Cluny, courriel : sta.maconnais@saoneetloire71.fr, en date du 4/03/2021,

Considérant que dans l'attente du marquage horizontal sur la D906, sur le territoire des communes de Montbellet et Uchizy, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules et ainsi régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 5/03/2021 au 31/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D906 du PR54+240 au PR55+520 sur le territoire des communes de Montbellet et Uchizy.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier,

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Service territorial d'aménagement du Mâconnais (Tél.03.85.59.15.55), domicilié ZA du Pré Saint-Germain 71250 Cluny. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Service territorial d'Aménagement du Mâconnais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Montbellet, Monsieur le Maire d'Uchizy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 05 MARS 2021

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00201

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D19 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DEMIGNY ET LESSARD-LE-NATIONAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Chagny du 04/03/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Chaudenay du 04/03/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Demigny du 04/03/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lessard-le-National du 04/03/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Fragnes-la-Loyere du 04/03/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS CHALON, domiciliée 17 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : cloe.viannay1@colas.com, en date du 04/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de restructuration de la D19, sur le territoire des communes de Demigny et Lessard-le-National, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue au droit du chantier situé sur la D19 du PR9+230 au PR12+290, sur le territoire des communes de Demigny et Lessard-le-National, selon les articles suivants.

Article 2 : Du 15/03/2021 au 16/05/2021, le trafic s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10.

Article 3 : Du 17/05/2021 au 06/06/2021, la circulation est interdite et déviée, conformément au plan ci joint, dans les deux sens de circulation, de la manière suivante :

- par la D19 sur le territoire des communes de Demigny, Lessard-le-National et Fragnes-la-Loyere,
- par la D819 sur le territoire des communes de Fragnes-la-Loyere et Champforgeuil,
- par la D906 sur le territoire des communes de Champforgeuil, Fragnes-la-Loyere, Farges-les-Chalon, Fontaines, Rully et Chagny,
- par la D62A sur le territoire de la commune de Chagny, dans le sens Sud-Nord,
- par la D62B sur le territoire de la commune de Chagny, dans le sens Nord-Sud,
- par la D62 sur le territoire des communes de Chagny, Chaudenay et Demigny.

Article 4 : Du 07/06/2021 au 11/07/2021, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10.

Article 5 : Du 12/07/2021 au 01/08/2021, la circulation est interdite et déviée, conformément au plan ci joint, dans les deux sens de circulation, de la manière suivante :

- par la D19 sur le territoire des communes de Demigny, Lessard-le-National et Fragnes-la-Loyere,
- par la D819 sur le territoire des communes de Fragnes-la-Loyere et Champforgeuil,
- par la D906 sur le territoire des communes de Champforgeuil, Fragnes-la-Loyere, Farges-les-Chalon, Fontaines, Rully et Chagny,
- par la D62A sur le territoire de la commune de Chagny, dans le sens Sud-Nord,
- par la D62B sur le territoire de la commune de Chagny, dans le sens Nord-Sud,
- par la D62 sur le territoire des communes de Chagny, Chaudenay et Demigny.

Article 5 : Du 02/08/2021 au 16/08/2021, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS CHALON (Tél.07 60 67 38 55), domiciliée 17 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame la Directrice de la Sécurité publique, Mesdames les Maires de Chaudenay et Demigny, Messieurs les Maires de Chagny, Lessard-le-National et Fragnes-la-Loyere, l'entreprise COLAS CHALON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Champforgeuil, Monsieur le Maire de Farges-les-Chalon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires, le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 9 MARS 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Président
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00202

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D182 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BEAUMONT-SUR-GROSNE, SAINT-CYR ET
SENNECEY-LE-GRAND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Gigny-sur-Saône, en date du 04/03/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Marnay, en date du 04/03/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domicilié 403, route de Guichard 71600 Hautefond, courriel : a.boucaud@sctp.pro, en date du 22/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection du réseau d'eaux usées, sur la D182, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr , il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/03/2021 au 12/05/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D182 du PR0+0 au PR6+394, sur le territoire des communes de Beaumont sur-Grosne, Saint-Cyr et Sennecey-le-Grand, et déviée par :

- la RD18 sur le territoire des communes de Sennecey-le-Grand et Gigny-sur-Saône .
- la RD6 sur le territoire des communes de Marnay et Varennes-le-Grand.
- la RD271 sur le territoire des communes de Gigny-sur-Saône et Marnay.
- la RD906 sur le territoire des communes de Varennes-le-Grand, Saint Ambreuil, Beaumont-sur-Grosne et Sennecey-le-Grand.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.03.85.81.22.12), domiciliée 403, route de Guichard 71600 Hautefond. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des Infrastructures, Messieurs les Maires de Gigny-sur-Saône et Marnay, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sennecey-le-Grand, Monsieur le Maire de Beaumont-sur-Grosne, Monsieur le Maire de Saint-Cyr, et Monsieur le Maire de Saint Ambreuil, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **05 MARS 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00203

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D30
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-EN-REVERMONT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021-DRI-T-00151 du 23/02/2021 arrivant à échéance le 10/03/2021 et réglementant la circulation sur la D30 sur le territoire de la commune de Savigny-en-Revermont,

Vu la demande présentée par l'entreprise FREYSSINET France, domiciliée 7 route du Caillou, BP 50125, 69630 CHAPONOST, courriel : jordan.claustre@freyssinet.com, en date du 4/03/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2021-DRI-T-00151 du 23/02/2021 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021-DRI-T-00151 du 23/02/2021 est prolongée jusqu'au 25/03/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°n°2021-DRI-T-00151 du 23/02/2021 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise FREYSSINET France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Savigny-en-Revermont, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 5 MARS 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00204

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D206
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-SEILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 2/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D206, sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Seille, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 au 26/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D206, du PR3+750 au PR3+850, sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Seille. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Savigny-sur-Seille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 5 MARS 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00205

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D933
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMANDRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : alizee.fernandes@snctp.com, en date du 4/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D933, sur le territoire de la commune de Simandre, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/04 au 05/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D933, du PR9+50 au PR9+200, sur le territoire de la commune de Simandre.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simandre, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **5 MARS 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00206

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D203
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ENEDIS, domiciliée 3 rue Georges Lapierre, 71100 CHALON-SUR-SAONE, courriel : ure-bourgogn-ae-chalon@enedis-grdf.fr, en date du 19/02/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un transformateur, sur la D203, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 28/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D203, du PR2+800 au PR3+100, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS (Tél.03.85.93.73.81), domiciliée 3 rue Georges Lapierre, 71100 CHALON-SUR-SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 05 MARS 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00207

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D426 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-HURUGE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Huruge du 5/03/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Sigy-le-Châtel du 5/03/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Martin-la-Patrouille du 5/03/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domiciliée rue du puit Saint-Vincent 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 05/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement sur le réseau ENEDIS, sur la D426, sur le territoire de la commune de Saint-Huruge, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/03/2021 au 16/03/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D426 du PR3+630 au PR3+770, sur le territoire de la commune de Saint-Huruge, et déviée par les D983, D980 et D126 (voir plan en annexe).

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.77.17.95), domiciliée rue du puit Saint-Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maire de Saint-Huruge, Sigy-le-Châtel et Saint-Martin-la-Patrouille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 10 MARS 2021

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

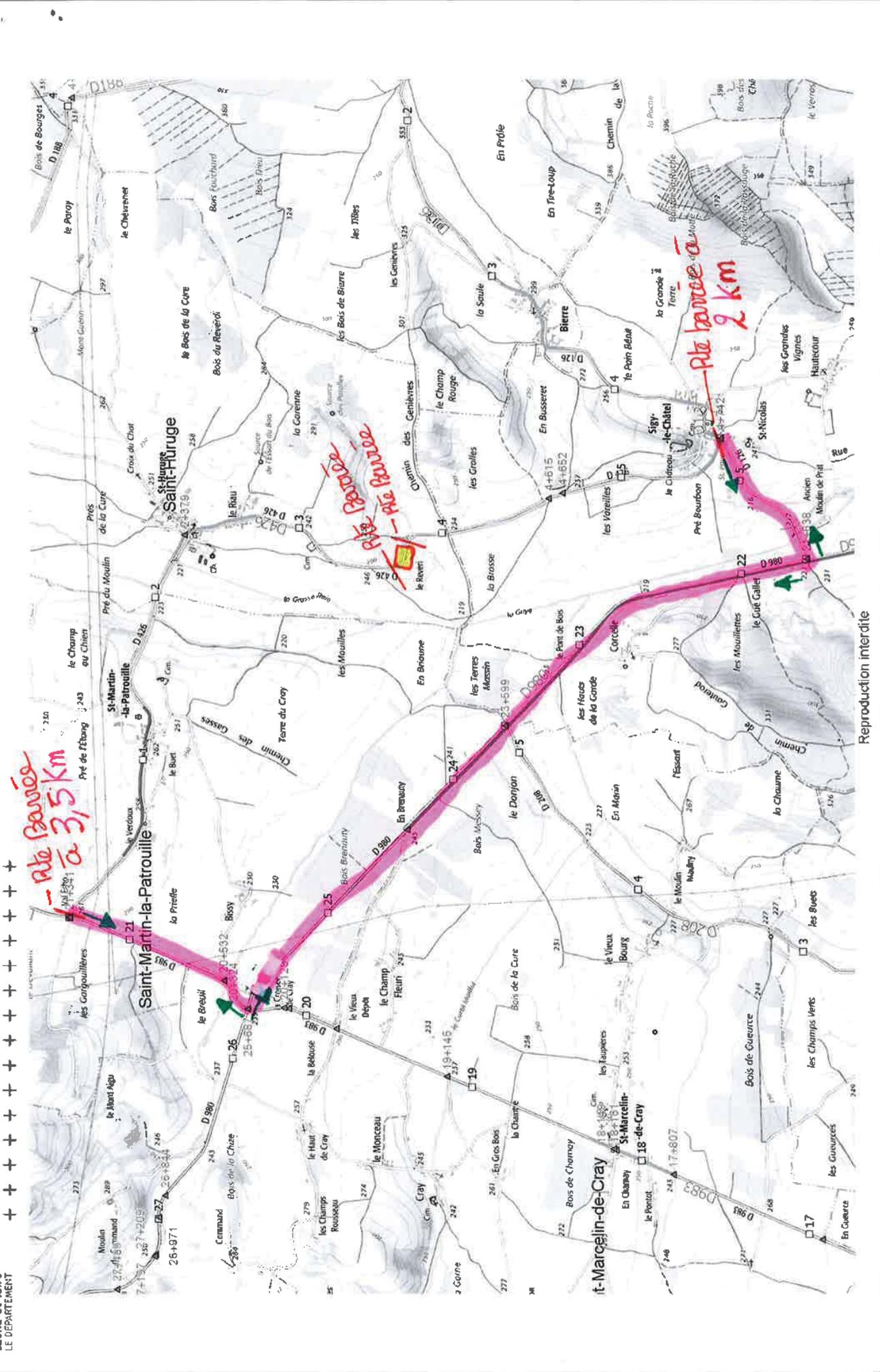
Titre à renseigner

Déviation
Zone de Wx

Panneaux Déviation

1:25628

Données routières (c) CD71-DRI
(c) IGN - (c) GeoBourgogne



Reproduction interdite

Arrêté n° 2021_DRI_T_00208

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D235 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SANVIGNES-LES-MINES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BBF RESEAUX, domiciliée à 1 route d'Harlot 58000 Saint Eloi, courriel : tp@bbf-reseaux.fr, en date du 2 mars 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension d'un réseau souterrain de télécommunications, sur la D235, sur le territoire de la commune de Sanvignes-les-Mines, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 mars 2021 au 2 avril 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D235 du PR1+600 au PR2+64, sur le territoire de la commune de Sanvignes-les-Mines. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BBF RESEAUX (Tél.06.75.09.84.17), domiciliée 1 route d'Harlot 58000 Saint Eloi. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....
Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise BBF RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sanvignes-les-Mines, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

08 MARS 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
**Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot**


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00209

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D228 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CHAPELLE-SOUS-UCHON ET UCHON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Messieurs les Maires d'Uchon et la Tagnière du 9 mars 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de La Chapelle-sous-Uchon du 8 mars 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : o.lapalus@colas.com, en date du 2 mars 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de tranchées en enrobés suite au passage de la fibre, sur la D228, sur le territoire des communes de La Chapelle-sous-Uchon et Uchon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 mars 2021 au 26 mars 2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D228 du PR14+31 au PR17+519, sur le territoire des communes de La Chapelle-sous-Uchon et Uchon, et déviée par les D275, D47 et D256 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.73), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de La Chapelle-sous-Uchon, Uchon et la Tagnière, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

15 MARS 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00210

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin de permettre la sécurisation de la chaussée déformée suite à l'affaissement des berges du canal du centre, sur la D974, sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation au droit de l'affaissement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/03/2021 au 31/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D974 du PR11+500 au PR11+560 sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Conseil départemental, centre d'exploitation de Gênelard (Tél.03.85.79.27.74), domiciliée 43bis route de Martigny 71420 Gênelard. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Aubin-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 8 MARS 2021

Le Président, Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00211

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D12
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMENAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CER Télécommunications, domiciliée Rue Alfred Simon, 71130 Gueugnon, courriel : contact.cert71@gmail.com, en date du 8/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un busage existant, sur la D12, sur le territoire de la commune de Romenay, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Romenay à Montpont-en-Bresse, au droit du chantier situé sur la D12, du PR14+660 au PR14+700, sur le territoire de la commune de Romenay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

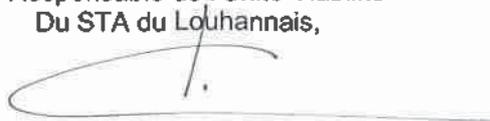
Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CER Télécommunications (Tél.03.58.42.02.15), domiciliée Rue Alfred Simon, 71130 Gueugnon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CER Télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 8/03/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Viabilité
Du STA du Louhannais,



Patrick PERNOT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00212

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D182 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BEAUMONT-SUR-GROSNE, SAINT-CYR ET SENNECEY-LE-GRAND

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021_DRI_T_00202, réglementant la circulation sur la D182, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr pour permettre les travaux de réfection du réseau d'eaux usées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021_DRI_T_00202 est modifié à l'article 1 comme suit :

- au lieu de lire : Du 08/03/2021 au 12/05/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D182 du PR0+0 au PR6+394,
- lire : Du 08/03/2021 au 12/05/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D182 du PR0+0 au PR6+394,

Article 2 : L'ensemble des autres articles de l'arrêté susvisé reste inchangé.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Messieurs les Maires de Gigny-sur-Saône et Marnay, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sennecey-le-Grand, Monsieur le Maire de Beaumont-sur-Grosne, Monsieur le Maire de Saint-Cyr, et Monsieur le Maire de Saint Ambreuil, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 8 MARS 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00213

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D970 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CIEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Ciel,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR CENTRE EST, domiciliée 41 Rue Saint Jean de Dieu 69007 LYON, courriel : fabien.rigault@saur.com, en date du 08/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de bornes MONECA sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D970, sur le territoire de la commune de Ciel, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/03/2021 au 20/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D970 du PR17+100 au PR17+500, sur le territoire de la commune de Ciel.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR (Tél.04 72 05 45 14), domiciliée 41 Rue Saint Jean de Dieu 69007 LYON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR CENTRE EST sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Ciel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 8 MARS 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_00214

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA
D906 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SANCÉ**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Sancé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sancé du 8/03/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Mâcon du 12/03/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 8/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement de la couche de roulement, sur la D906, sur le territoire de la commune de Sancé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 22/03/2021 19h00 au 2/04/2021 6h00, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D906 du PR70+751 au PR71+374, sur le territoire de la commune de Sancé, et déviée par les D672, D205, D103 et par la voie communale "rue du Beau Soleil".

Article 2 : Du 22/03/2021 6h00 au 2/04/2021 19h00, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la D906 du PR70+751 au PR71+374 sur le territoire de la commune de Sancé.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur les Maires de Sancé et Mâcon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 15 MARS 2021

Fait à Sancé, le 12 mars 2021

Le Président,

Le Maire,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Le Maire,
Gilles JONDET

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Gilles Jondet", is written over the printed name.

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00215

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D82 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'HURIGNY ET MACON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ATU-COFEX GTM Travaux Spéciaux, domiciliée 24 rue du Champ Dolin 69804 Saint Priest, courriel : stephane.cusset@vinci-construction.fr, en date du 08/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de purge en sous face d'ouvrage d'art, sur la D82, sur le territoire des communes d' Hurigny et Mâcon, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/03/2021 au 19/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D82 du PR2+850 au PR2+920, sur le territoire des communes d' Hurigny et Mâcon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ATU-COFEX GTM Travaux Spéciaux (Tél.04.72.67.03.90), domiciliée 24 rue du Champ Dolin 69804 Saint Priest. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ATU-COFEX GTM Travaux Spéciaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d' Hurigny et Mâcon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 10 MARS 2021


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00216

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VV3 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ALLEREY-SUR-SAONE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise LAUQUIN, domiciliée 11 rue des Travées 71350 Saint Martin en Gâtinois, courriel :sarl.lauquin@orange.fr, en date du 04/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de toiture d'un bâtiment jouxtant la VV3, sur le territoire de la commune d'Allerey-sur-Saône, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/03/2021 au 26/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire dans le sens des PR croissants, au droit du chantier situé sur la VV3 du PR18+450 au PR18+550, sur le territoire de la commune de Allerey-sur-Saône. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise LAUQUIN (Tél : 06 03 57 35 42), domiciliée 11 rue des Travées 71350 Saint Martin en Gâtinois. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise LAUQUIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Allerey-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 10 MARS 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_00218

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D195
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALMOUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Bourbon-Lancy du 10 mars 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chalmoux du 9 mars 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D195, sur le territoire de la commune de Chalmoux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/03/2021 au 17/03/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D195 du PR4+500 au PR4+709, sur le territoire de la commune de Chalmoux, et déviée par les D60 sur le territoire des communes de Bourbon-Lancy et Chalmoux, D973, D979A et D192 sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation réglementaire et l'itinéraire de déviation du présent arrêté sont mis en place, entretenus et déposés par le Département de Saône-et-Loire, centre d'exploitation de Bourbon-Lancy (Tél.03.85.89.12.89), domiciliée ZA des Forges 71140 Bourbon-Lancy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Maire de Chalmoux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **10 MARS 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00219

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D344
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAUDRIERES, ORMES ET SIMANDRE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable de Messieurs les Maires de Simandre, Ormes et Baudrières du 9/03/20210,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D344, sur le territoire des communes de Baudrières, Ormes et Simandre, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/03 au 09/04/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D344, du PR0 au PR2+473, sur le territoire des communes de Baudrières, Ormes et Simandre, et déviée par les D162, D44 et D933 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Service territorial d'aménagement du Louhannais (Tél.03.85.72.02.85), domicilié 86 route de Sens, 71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Messieurs les Maires de Baudrières, Ormes et Simandre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **15 MARS 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00220

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D95 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier 71570 La Roche-Vineuse, courriel : arnaud.dessoly@petavit.com, en date du 09/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'une conduite sur le réseau d'adduction d'eau potable, sur la D95, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 9/03/2021 au 23/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D95 du PR2+400 au PR2+750, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71570 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle-de-Guinchay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 09 MARS 2021

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA



Arrêté n° 2021_DRI_T_00222

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D970
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SERRIGNY-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 8/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D970, sur le territoire de la commune de Serrigny-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17 au 26/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D970, du PR26+700 au PR27, sur le territoire de la commune de Serrigny-en-Bresse.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.84.78.35.40), domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Serrigny-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 10 MARS 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00223

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D203
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TPI, domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin, courriel : dorothee.werner@guinot-tp.com, en date du 9/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement d'un site de production d'électricité photovoltaïque, sur la D203, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/03 au 02/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D203, du PR2+600 au PR3+100, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.24.14.35.09), domiciliée Rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **10 MARS 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00224

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D12
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMENAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : stephanie-tollard@dbtp.fr, en date du 9/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D12, sur le territoire de la commune de Romenay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/03 au 02/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D12 du PR14+660 au PR14+700, sur le territoire de la commune de Romenay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

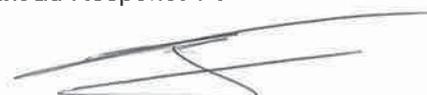
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **10 MARS 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00225

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D681 ET D26 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUTUN ET SAINTLEGER DU BOIS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise Serpollet Centre-Est, domiciliée à 15 rue du Bailly 21075 Dijon, courriel : laetitia.beaufour@socater.fr, en date du 9 mars 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux électriques, sur la D681 et D26, sur le territoire des communes d'Autun et Saint-Léger-du-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15 mars 2021 au 31 mars 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D681 du PR25+650 au PR26+0 et la D26 du PR12 au PR12+500, sur le territoire des communes d'Autun et Saint-Léger-du-Bois.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Serpollet Centre-Est (Tél.03.80.70.07.47), domiciliée 15 rue du Bailly 21075 Dijon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Serpollet Centre-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Autun et Saint-Léger-du-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

11 MARS 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00226

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D970 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DIDIER-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS CHALUMEAU, domiciliée 19 Le Pont Boudot 39140 Villevieux, courriel : anthony@chalumeau-drainage.com, en date du 10/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déchargement de matériel de drainage, sur la D970, sur le territoire de la commune de Saint-Didier-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/03/2021 au 16/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D970 du PR19+500 au PR20+0, sur le territoire de la commune de Saint-Didier-en-Bresse.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS CHALUMEAU (Tél.03.84.85.03.04), domiciliée 19 Le Pont Boudot 39140 Villevieux. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS CHALUMEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Monsieur le Maire de Saint-Didier-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **11 MARS 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégué,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_00227

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D5 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GERGY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES, domiciliée 183 Chemin des Bruyères 71290 CUISERY, courriel : p.mathieux@bouygues-es.com, en date du 09/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de dépose de supports électriques, sur la D5, sur le territoire de la commune de Gergy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/03/2021 au 07/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D5 du PR14+800 au PR15+500, sur le territoire de la commune de Gergy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUYGUES (Tél.03.85.72.94.57), domiciliée 183 Chemin des Bruyères 71290 CUISERY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUYGUES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gergy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **11 MARS 2021**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
CYRIL POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00228

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LA D982 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00147 du 1er mars 2021 concernant les travaux de réparation de renforcement du réseau souterrain électrique que la D982, sur le territoire de la commune de Saint-Yan,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021_DRI_T_00147 est modifié à l'article 1 comme suit :

- au lieu de lire : Du 17/3/2021 au 14/05/2021, lorsque la signalisation est en place,
- lire : Du 15/03/2021 au 14/05/2021, lorsque la signalisation est en place.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté 2021_DRI_T_00147 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Gasquet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Yan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 11 MARS 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle ingénierie et environnement routier,



Cyril BOURGEOIS

Arrêté n° 2021_DRI_T_00229

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D379
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SUIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par CFBL Coopérative forestière, domiciliée ZAC les Prioies - 71520 Dompierre-les-Ormes, courriel : ariane.arthaud@cfbl.fr, du 09/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de chargement de bois, sur la D379, sur le territoire de la commune de Suin, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/03/2021 au 26/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Saint-Bonnet à Suin, au droit du chantier situé sur la D379 du PR5+0 au PR5+250, sur le territoire de la commune de Suin. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CFBL (Tél. 06 08 92 45 88), domiciliée ZAC des Prioies 71520 Dompierre-les-Ormes. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CFBL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Suin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 15 MARS 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00230

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D303
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHEVAGNY-SUR-GUYE ET LA GUICHE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : colas-raa-montceau-d@demat.sogelink.fr; olivier.lapalus@colas-ra.com, du 11/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprise de tranchées, sur les D303 et D27 sur le territoire des communes de Chevagny-sur-Guye et La Guiche, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/03/2021 au 24/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur les D303 du PR0+0 au PR3+0, et D27 du PR4+150 au PR4+350 sur le territoire des communes de Chevagny-sur-Guye et La Guiche. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas (Tél.07.64.48.66.87), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Chevagny-sur-Guye et La Guiche, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **12 MARS 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement du
Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00231

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D479 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise THIVENT SA, domiciliée à Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : j.bonnet@thivent-sas.com, en date du 11/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'assainissement, sur la D479, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/03/2021 au 29/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D479 du PR1+554 au PR1+654, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise THIVENT SA (Tél.03.85.28.03.32), domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise THIVENT SA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 16 MARS 2021

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00232

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D135
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 10/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau électrique, sur la D135, sur le territoire de la commune de Sagy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17 au 31/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D135, du PR0 au PR0+785, sur le territoire de la commune de Sagy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sagy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 15/03/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Viabilité
Du STA du Louhannais,



Patrick PERNOT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00233

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D422 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Trivy du 15/03/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : jeremy.tramoy@eurovia.com, en date du 15/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement de la voirie pour la réalisation de la future D422, sur le territoire de la commune de Trivy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/03/2021 au 5/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D422, sur le territoire de la commune de Trivy.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h à l'approche et au droit chantier.

Article 3 : Du 6/04/2021 au 30/04/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D422 du PR0+80 au PR0+325, sur le territoire de la commune de Trivy, et déviée par les D121 et par les voies communales « Les Perrets et du Champ du Four » (voir plan en annexe).

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA (Tél.03.85.97.24.05), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Trivy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 17 MARS 2021

Pour le Président en déléguation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00234

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D601 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BLANZY ET SAINT-EUSEBE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise C&M Contrôle et Maintenance, domiciliée à 6 rue des Hauts Musats 89100 Sens, courriel : accueil@c-et-m.fr, en date du 4 février 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau de gaz, sur la D601, sur le territoire des communes de Blanzay et Saint-Eusèbe, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16 mars 2021 au 26 mars 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D601 du PR5+0 au PR7+800, sur le territoire des communes de Blanzay et Saint-Eusèbe.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise C&M Contrôle et Maintenance (Tél.03.86.83.08.78), domiciliée 6 rue des Hauts Musats 89100 Sens. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise C&M Contrôle et Maintenance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Blanzay et Saint-Eusèbe, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **15 MARS 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00235

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LA D975 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CUISERY, L'ABERGEMENT-DE-CUISERY
ET LACROST**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021-DRI-T-00119 du 11 février 2021 réglementant la circulation sur la D975, sur le territoire des communes de Cuisery, L'Abergement-de-Cuisery et Lacrost,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021-DRI-T-00119 du 11 février 2021 est modifié comme suit :

à l'article 4 au lieu de lire « la signalisation par alternat est supprimée la nuit », lire « la signalisation par alternat est maintenue la nuit du lundi soir au jeudi soir ».

Article 2 : L'ensemble des autres articles de l'arrêté n°2021-DRI-T-00119 du 11 février 2021 reste inchangé.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cuisery, Messieurs les Maires de L'Abergement-de-Cuisery et Lacrost, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

17 MARS 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Président,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick GLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00236

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D85 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERZÉ

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT, domiciliée ZI Les Prés Neuf - 71570 Romanèche-Thorins, courriel : maconsud@guinot-tp.com, en date du 15/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D85, sur le territoire de la commune de Verzé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 6/04/2021 au 15/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D85 du PR7+350 au PR7+425, sur le territoire de la commune de Verzé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT (Tél.03.85.21.39.42), domiciliée ZI Les Prés Neuf 71570 Romanèche-Thorins. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

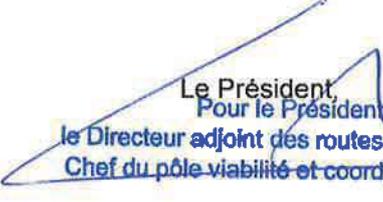
.....

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

17 MARS 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00238

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CIRY-LE-NOBLE ET DE GENELARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SARL Holtzinger, domiciliée 1 bis rue de La Teppe - 39800 BRAINANS,
courriel : d.gournand@gh-france.com, en date du 12/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de dépose des embâcles dans le canal du Centre, sur la
D974, sur le territoire des communes de Ciry-le-Noble et de Gênelard, il est nécessaire de réglementer la
circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 18/03/2021 au 02/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D974 du PR23+700 au PR24+400, sur le territoire de la commune de Gênelard, et du PR27+400 au PR28+0 et du PR28+900 au PR29+500 sur le territoire de la commune de Ciry-le-Noble. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL Holtzinger (Tél.06 08 27 02 60), domiciliée 1 bis rue de La Teppe - 39800 BRAINANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL Holtzinger sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Ciry-le-Noble et de Gévelard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

17 MARS 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00239

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ENEDIS, domiciliée 17 rue de l'Ecotet, 71500 LOUHANS, courriel : ure-bourgogn-ae-louhans@enedis-grdf.fr, en date du 11/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D13, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 5 au 7/05/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D13, du PR12+170 au PR12+230, sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS (Tél.06.69.58.20.35), domiciliée 17 rue de l'Ecotet, 71500 LOUHANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Germain-du-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **16 MARS 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00240

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D23
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCONY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 8/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau d'incendie, sur la D23, sur le territoire de la commune de Montcony, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 5 au 9/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D23, du PR9+150 au PR9+210, sur le territoire de la commune de Montcony. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montcony, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **16 MARS 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00241

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D972
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise MARMONT TP, domiciliée 25 route de Branges, 71500 LOUHANS, courriel : michel.mazuir@famy.fr, en date du 16/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement d'un talus, sur la D972, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17 au 24/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D972, du PR14+413 au PR14+900, sur le territoire de la commune de Cuiseaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MARMONT TP (Tél.03.85.74.91.61), domiciliée 25 route de Branges, 71500 LOUHANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise MARMONT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **16 MARS 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00242

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D396
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SMEE 71, domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 10/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de supports ENEDIS basse tension, sur la D396, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/03 au 01/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D396, du PR1+380 au PR1+540, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE 71 (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes, 71000 Sennecé-lès-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varennes-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **16 MARS 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00243

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise JAYET TP, domiciliée 12 rue de champs de Charolles - 71120 CHAROLLES, courriel : e.jayet@wanadoo.fr, en date du 15/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de terrassement avec stationnement de véhicules sur la chaussée, sur la D17, sur le territoire de la commune de Charolles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/03/2021 au 09/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR51+900 au PR52+150, sur le territoire de la commune de Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise JAYET TP (Tél.06.86.66.27.20), domiciliée 12 rue de champs de Charolles - 71120 CHAROLLES. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise JAYET TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 17 MARS 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Président,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00244

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-EDMOND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 12/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau de télécommunications, sur la D987, sur le territoire de la commune de Saint-Edmond, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/03/2021 au 25/03/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Saint-Denis-de-Cabane à Châteauneuf, au droit du chantier situé sur la D987 du PR1+600 au PR1+900, sur le territoire de la commune de Saint-Edmond.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

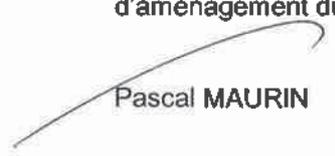
Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.28), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Edmond, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **19 MARS 2021**

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00245

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D479 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CONECT TP, domiciliée à ZA du Pasquier 71800 VARENNES-SOUS-DUN, courriel : k.chopin@conect-sas.com, en date du 10/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D479, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/04/2021 au 15/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D479 du PR1+563 au PR1+670, sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CONECT TP (Tél.06-85-21-63-24), domiciliée ZA du Pasquier 71800 VARENNES-SOUS-DUN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

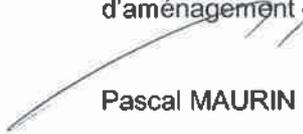
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CONECT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vitry-en-Charollais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 19 MARS 2021

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00246

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D175 ET LA D475 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE HUILLY-SUR-SEILLE ET RANCY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 17/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'un réseau d'adduction d'eau potable, sur la D175 et la D475, sur le territoire des communes de Huilly-sur-Seille et Rancy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/03 au 16/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D175, du PR9+300 au PR9+450, sur le territoire de la commune de Huilly-sur-Seille, et sur la D475, du PR6-640 au PR6-440, sur le territoire de la commune de Rancy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.84.78.35.40), domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Huilly-sur-Seille et Rancy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00250

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 16/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D678, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 6 au 9/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678 du PR1+0 au PR1+2, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Marcel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **19 MARS 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00251

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D12
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CHAPELLE-NAUDE ET LOUHANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE, domiciliée Parc d'activités La Tuilerie, 71640 DRACY-LE-FORT, courriel : olivier.tatot@eiffage.com, en date du 19/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D12, sur le territoire des communes de La Chapelle-Naude et Louhans, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/03 au 09/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D12, du PR1+500 au PR2+500, sur le territoire des communes de La Chapelle-Naude et Louhans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

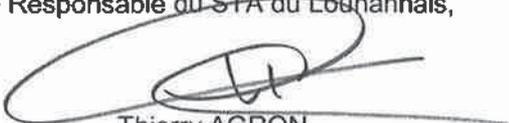
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE (Tél.03.85.98.94.94), domiciliée Parc d'activités La Tuilerie, 71640 DRACY-LE-FORT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maire de La Chapelle-Naude et Louhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **19 MARS 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00252

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D30
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-EN-REVERMONT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 18/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D30, sur le territoire de la commune de Savigny-en-Revermont, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 31/03 au 02/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D30, du PR7+390 au PR7+490, sur le territoire de la commune de Savigny-en-Revermont. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Savigny-en-Revermont, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 19/03/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00254

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D970 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MERVANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'Entreprise DBTP, domiciliée à 701 route de Louhans 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 19/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D970, sur le territoire de la commune de Mervans, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/03/2021 au 02/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D970 du PR30+600 au PR30+900, sur le territoire de la commune de Mervans. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

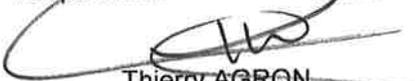
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Mervans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 22 mars 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,


Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00255

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D983 ET D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDENESSE-LES-CHAROLLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la Commune de Vendennesse-les-Charolles, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis Petit, domiciliée à la Mairie Le Bourg 71120 Vendennesse-les-Charolles, courriel : mairie.vendennesse.les.ch@wanadoo.fr, en date du 19/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre le ramassage de déchets, sur les D983 et D17, sur le territoire de la commune de Vendennesse-les-Charolles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 27/03/2021 de 09:00 à 13:00, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D983 du PR0+0 au PR1+100 et la D17 du PR45+0 au PR51+350, sur le territoire de la commune de Vendennesse-les-Charolles.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la Commune de Vendennesse-les-Charolles (Tél.03.85.24.04.76), domiciliée à la Mairie Le Bourg 711220 Vendennesse-les-Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Vendennes-les-Charolles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **24 MARS 2021**

Le Président,
Pour le Président, par délégation
Le Chef du Service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00256

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA VOIE VERTE N°4 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAGNY, REMIGNY,
CHASSEY-LE-CAMP, CHEILLY-LES-MARANGES, SAINT GILLES ET DENNEVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021_DRI_T_00025 signé du 15 janvier 2021 arrivant à échéance le 23/03/2021 et réglementant la circulation sur la voie verte n°4 sur le territoire des communes de Chagny, Remigny, Chassey-le-Camp, Cheilly-les-Maranges, Saint Gilles et Dennevy ,

Vu la demande présentée par l'entreprise CURAGES DRAGAGES ET SYSTEMES (CDES), domiciliée Chemin de l'Usine - 77138 LUZANCY, courriel : c.david@cdes.eu, et SLTS Saône-et-Loire travaux spéciaux domiciliée route Carrières - 71118 SAINT MARTIN BELLE ROCHE courriel : slts2@orange.fr en date du 22/03/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2021_DRI_T_00025 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021_DRI_T_00025 du 15 janvier 2021 est prolongée jusqu'au 30/04/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021_DRI_T_00025 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Messieurs les Maires de Chagny, Remigny, Chassey-le-Camp, Cheilly-les-Maranges, Saint Gilles et Dennevy, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Directeurs des entreprises CDES et SLTS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, 23 MARS 2021

Le Président
Pour le Président et par délégation,
**le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00258

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D112 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUDES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par L'entreprise SAS PIQUAND TP, domiciliée à Sur Carlet 39160 Saint-Amour, courriel : jean-philippe.alves@piquandtp.net, en date du 22/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remise en état des accotements, sur la D112, sur le territoire de la commune de Joudes, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/03/2021 au 09/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D112 du PR13+270 au PR13+450, sur le territoire de la commune de Joudes. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS PIQUAND TP (Tél.03.84.48.73.87), domiciliée Sur Carlet 39160 Saint-Amour. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS PIQUAND TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Joudes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 23 mars 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00259

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D140 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAILLENARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Monsieur GUINCHARD, entreprise EURL GP ROUTES, domiciliée à 4 chemin des Genevriers 39110 DOURNON, courriel : snpascal@orange.fr, en date du 20/03/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive de la tranchée SAUR, sur la D140, sur le territoire de la commune de Saillenard, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/03/2021 au 02/04/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D140 du PR5+540 au PR6+390, sur le territoire de la commune de Saillenard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

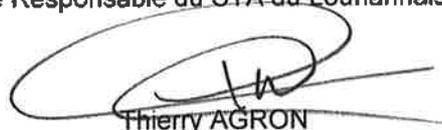
Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EURL GP ROUTES (Tél.06 48 73 51 70), domiciliée 4 chemin des Genevriers 39110 DOURNON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel, Commandant de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EURL GP ROUTES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame ou Monsieur le Maire de Saillenard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 23 mars 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

**Autre document
émanant de la
Direction de l'enfance
et des familles**

Dossier suivi par
Elisabeth VITTON

Mâcon, le 25 mars 2021.

Espace Duhesme
18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MÂCON Cedex 9
Tél. : 03 85 39 57 98
Fax : 03 85 39 56 64
Mél : def@saoneetloire71.fr

AVIS D'APPEL A PROJET N° 2021 – DEF – MNA - 001

Restructuration du dispositif d'accueil d'urgence et de mise à l'abri pour les Mineurs Non Accompagnés (MNA)

Création d'un dispositif d'accueil,

I - Cadre juridique

au sens du 12° du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF),

La durée de l'autorisation est fixée à cinq ans, en application de l'article L. 313-7 du Code de l'action sociale et des familles, renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Projet soumis à autorisation en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Projet soumis à appel à projet en vertu de l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance en application de l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles : délivrée par le Président du Département.

Autorité compétente pour délivrer l'autorisation, selon le a) de l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles :

Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire
18 rue de Flacé – CS 70126 - 71026 Mâcon cedex 9

Service en charge du présent appel à projet :

Département de Saône et Loire
Direction de l'enfance et des familles
Espace Duhesme - 18 rue de Flacé - CS 70126 - 71026 MÂCON cedex 9.

Pour tous renseignements complémentaires :

Direction de l'enfance et des familles – Service des Mineurs Non Accompagnés (MNA)

Tél. : 03 85 39 57 98. Fax : 03 85 39 56 64

Mél : def@saoneetloire71.fr.

Clôture de l'appel à projet : 60 jours à compter de la publication de l'avis, soit le 31 mai 2021 à 17 h.

1. Objet de l'appel à projet.

L'appel à projet concerne la création de 40 places d'accueil d'urgence et de mise à l'abri pour des jeunes se présentant comme mineurs et privés temporairement ou définitivement de soutien familial.

La mise en œuvre est attendue au quatrième trimestre 2021.

La localisation géographique du projet doit impérativement se trouver en proximité du service MNA du Département et de la Préfecture à Mâcon.

2. Cahier des charges.

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra être téléchargé via le site internet du Département de Saône-et-Loire où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

3. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection.

Le Président du Département désigne au sein de ses services un ou plusieurs instructeurs.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 alinéa 1^{er} du CASF. Le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet prévus à l'article R 313-6 3° du CASF ne sera pas engagée.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, les instructeurs proposeront un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet constituée par le Président du Conseil départemental selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'arrêté portant composition de la commission est publié au recueil des actes administratifs du Département.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

L'arrêté d'autorisation pris par le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire sera publié au recueil des actes administratifs du Département et sur le site internet du Département.

Il sera notifié au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception, et la décision notifiée individuellement aux autres candidats pour ce qui les concerne.

4. Modalités de transmission des offres.

Chaque candidat, adresse en une seule fois son dossier au Département de Saône-et-Loire, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception. Il pourra être déposé contre récépissé dans les services de la Direction enfance et familles du Département à Mâcon, au plus tard le 31 mai 2021 à 17 h.

Le dossier sera constitué :

- d'un exemplaire en version papier,
- d'un exemplaire en version dématérialisée (clef USB ou tout autre support à votre convenance).

Le dossier de candidature sera adressé, selon son mode de dépôt, à :

- Par courrier en envoi recommandé avec accusé de réception :

**Département de Saône-et-Loire
Hôtel du Département - Direction Enfance Famille –
Espace Duhesme – 18 rue de Flacé - CS 70126 - 71026 MACON cedex 9.**

- Dépôt en main propre contre récépissé :

**Département de Saône-et-Loire
Direction générale adjointe aux solidarités
Direction Enfance Famille
Espace Duhesme – 18 rue de Flacé - CS 70126 - 71026 MACON cedex 9.**

Date limite de réception des offres : dans un délai de soixante jours après la publication, soit le 31 mai 2021 à 17 h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions "NE PAS OUVRIR" et « appel à projet 2021 – DEF – MNA - 001 » qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet 2021 – DEF – MNA - 001 » – candidature
- une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet 2021 – DEF – MNA - 001 » – projet.

5. Composition du dossier de candidature.

- **Pour la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :**
 - un document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
 - une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
 - une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF (datée et signée),
 - une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
 - les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
- **Pour la réponse au projet, le dossier comportera :**
 - a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
 - b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ❖ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF, de la structure à laquelle sera adossée l'équipe mobile,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers au sein de l'établissement ou du service auquel sera adossé l'équipe mobile, en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application de l'article L 313-7 CASF, ainsi que la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF concernant l'établissement de rattachement,
- le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF,
- ❖ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle, un planning type de la semaine complète, la convention collective dont dépendra le personnel,
- ❖ un dossier sur la formation de l'équipe avec le programme de formation, l'organisme de formation retenu, le budget avec les co-financements éventuels (plan de formation),
- ❖ les prestataires externes (intervenants) éventuellement envisagés,
- ❖ un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leur coût, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du service,
 - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
 - les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale,
- ❖ un descriptif du fonctionnement du dispositif comportant :
 - les modalités d'accueil, d'admission et de sortie du dispositif,
 - les amplitudes d'ouverture de bureau ainsi que celles d'accueil des MNA,
 - l'organisation d'une journée-type, les activités et prestations proposées,
 - les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des publics accueillis,
 - les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles.

- c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni. Dans ce cas, la structure en charge de l'accompagnement portera l'autorisation.

6. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet.

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 31 mai 2021 à 17 h.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le compose) est consultable et téléchargeable via le site internet du Département de Saône-et-Loire et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception conformément à l'article R. 313-4-2.

7. Précisions complémentaires.

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations au plus tard 8 jours avant l'expiration des réponses, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : def@saoneetloire71.fr, en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projet 2021 - DEF - MNA - 001** ».

Les questions et réponses seront consultables sur le site internet du Département dans la rubrique appels à projet.

Le Département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'il estimera nécessaires au plus tard 5 jours avant la clôture de l'appel à projet.

8. Calendrier.

Date de publication : 30 mars 2021

Date limite des demandes complémentaires : 24 mai 2021.

Date limite de réception des dossiers de candidature : 31 mai 2021 à 17 h.

Date limite de la notification de l'autorisation : six mois après la date limite des dépôts de projets.

Fait à Mâcon le 25 mars 2021.

Le Président,



André ACCARY

AVIS D'APPEL A PROJET
N° 2021 – DEF – MNA - 001

Restructuration du dispositif d'accueil d'urgence et de mise à l'abri
pour les Mineurs Non Accompagnés (MNA)

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CAHIER DES CHARGES

II - Contexte et objectifs généraux

Les orientations générales du Département en matière de planification et de programmation sont issues du schéma départemental de l'Enfance et des Familles 2014-2018. Ce dernier préconise notamment d'adapter l'offre de services aux besoins des enfants et de leur famille, ainsi que de faciliter la transition vers l'âge adulte des jeunes bénéficiant d'une mesure d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Il s'agit ainsi à travers le présent appel à projet de répondre à de nouveaux besoins d'accueil et /ou de mise à l'abri pour les jeunes se déclarant mineurs non accompagnés.

La construction d'un dispositif d'accueil d'urgence et de mise à l'abri s'avère indispensable dans la mission d'évaluation de la minorité confiée au Département.

Dans le cadre de sa mission d'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés, le Département de Saône et Loire a autorité dans la mise en place des dispositifs lui permettant de mener cette évaluation, conformément au cadre de la protection de l'enfance.

Il s'agit à travers le présent appel à projet de créer un dispositif d'accueil d'urgence et /ou de mise à l'abri pour les jeunes se déclarant mineurs non accompagnés.

Le dispositif d'accueil d'urgence a pour vocation de mettre à l'abri les jeunes se déclarant mineurs durant la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement et la période d'investigations, et permettre l'accès aux soins ainsi qu'à un bilan de santé.

Ce dispositif a pour finalité de protéger les jeunes se déclarant mineurs et isolés en assurant leur hébergement et leur suivi éducatif.

Ces places devront être dédiées à l'accueil d'urgence et de mise à l'abri durant la période d'évaluation (entretiens, vérifications, du bilan de santé et dans l'attente d'une décision judiciaire et / ou administrative :

- sortie administrative par le Département pour non minorité – départ du jeune,
- réorientation dans un autre département sur OPP du Procureur de la République : jusqu'au départ effectif du jeune,
- OPP du Procureur de la République confiant le jeune au Département de Saône et Loire jusqu'à l'ordonnance du juge des enfants confiant judiciairement le jeune à l'ASE du Département / mise en œuvre effective de la réorientation dans une structure dédiée à l'accompagnement sur un dispositif d'insertion sociale.

Ces places devront également pouvoir répondre aux arrivées de jeunes confiés au Département de Saône et Loire dans le cadre de la répartition nationale en OPP, en attente de la confirmation du placement par le juge des enfants.

1. Structuration de la prise en charge.

Compte tenu de la rotation importante qui doit s'opérer sur ce dispositif, la prise en charge pourra se réaliser dans le cadre d'un dispositif pouvant être structuré en plusieurs unités de vie collectives, dans une logique de graduation de la réponse aux besoins :

- primo-accueil : phase préalable à l'entretien d'évaluation / accueil inconditionnel,
- accueil : phase d'attente des décisions administratives ou judiciaires.

A ce stade, une démarche spécifique n'a lieu d'être réalisée pour l'insertion des jeunes. Cependant l'apprentissage de la langue française serait un plus pour les jeunes confiés par ordonnance de placement jusqu'à l'obtention d'une place d'insertion.

Une collaboration si besoin sera demandée à la structure d'accueil sur la question des papiers d'identités ou des pièces supplémentaires.

Le dispositif devra assurer une astreinte nuits, soirs, week-ends, jours fériés, permettant en lien avec l'astreinte départementale de protection de l'enfance, la mise à l'abri d'urgence et la possibilité d'intervention sur les différents sites pour répondre aux besoins éventuels.

A ce jour, le service MNA s'organise comme suit : 6 agents dédiés à l'hébergement modulaire et hôtelier composés de 5 agents sociaux et 1 éducateur spécialisé. Ces agents participent également à l'astreinte éducative. Ils pourraient rejoindre le service mis en place dans le cadre de l'appel à projet.

Un état des effectifs journalier devra être transmis au service MNA quotidiennement afin de disposer d'un état des lieux.

2. Objectifs de qualité.

Le dispositif devra permettre en toute sécurité de répondre aux besoins primaires des jeunes, de santé, d'information et de compréhension du processus d'évaluation.

Il doit permettre de faciliter la réalisation des phases de l'évaluation/vérifications en accompagnant les jeunes lors de ces différentes phases.

L'ensemble des démarches devra se réaliser en étroite collaboration avec le service MNA durant cette mise à l'abri.

Il conviendra donc de mobiliser les partenaires pour permettre que les éléments, administratifs et de santé soient pris en compte dès le primo-accueil au même titre que les autres besoins.

Toutefois une vigilance devra être observée afin que ces éléments de prise en charge n'entravent pas la bonne conduite de la mission d'évaluation de la minorité et de l'isolement. Le cas échéant la poursuite des soins sera organisée par un passage de relai au titre de la migration indépendamment de la question de la minorité.

3. Population ciblée du projet.

Les jeunes se déclarant mineurs et privés temporairement non accompagnés, garçons et filles de plus de 14 ans, effectif mixte dans le cadre de l'évaluation de la minorité et de l'isolement et des suites à mettre en œuvre, le cas échéant jusqu'à la sortie administrative pour motif de majorité.

L'âge limite étant fixé à 18 ans sur la base de la déclaration initiale enregistrée à l'admission à l'aide sociale à l'enfance.

4. Présentation des missions.

En lien avec la Direction Enfance et Familles, le dispositif d'accueil d'urgence devra réaliser les missions suivantes :

- durant l'accueil d'urgence, mettre en place un hébergement,
- assurer l'accompagnement durant la phase d'évaluation en lien avec le service en charge de l'évaluation de la minorité,
- assurer les besoins primaires,
- assurer l'accès aux soins et au bilan de santé,
- assurer une présence éducative permanente et en sécurité présence jour et nuit,
- assurer un accompagnement aux démarches en lien avec l'évaluation,
- accompagnement continu et quotidien,
- informations et accompagnement à l'évaluation,
- accompagnement administratif si besoin,
- l'apprentissage de la langue française serait un plus.

Le dispositif devra assurer l'ensemble des déplacements en lien avec la prise en charge socio-éducative des jeunes durant cette phase de mise à l'abri et l'évaluation.

Les objectifs du dispositif sont d'offrir :

- un environnement d'hébergement sécurisé aux jeunes, offrant des conditions de vie en lien avec leurs besoins, santé, alimentation, hygiène, besoins primaires, cadre de vie (proposition d'occupations quotidiennes jeux, activités...), d'accompagner dans son parcours de jeune se déclarant mineur privé fonction des décisions le

concernant, qu'il s'agisse de l'accompagner vers un dispositif d'insertion en Saône et Loire ou dans un autre département ou vers une sortie administrative,

- accompagner dans son parcours le jeune se déclarant mineur et des décisions le concernant, qu'il s'agisse de l'accompagner vers un dispositif d'insertion en Saône et Loire ou dans un autre département ou vers une sortie administrative,
- assurer l'accès aux soins physiques et/ou psychiques sur des dispositifs de droits communs ou spécifiques aux primo arrivants,
- un accès aux loisirs et à la culture serait un plus dans la réponse de l'appel à projet.

L'ensemble des prises en charges devront tenir compte de l'âge et du niveau d'autonomie des jeunes accueillis.

Le projet devra répondre en toute connaissance au dispositif de protection de l'enfance et s'y inscrire.

La collaboration avec les services du Département (service MNA) devra être permanente et quotidienne, et pourra faire l'objet d'un cadre de fonctionnement déterminé entre le Département et le dispositif.

5. Les délais de mise en œuvre.

Les réponses à ce présent appel à projet devront permettre une mise en œuvre rapide, avec une projection d'ouverture fixée au quatrième trimestre 2021, pour une absorption complète des effectifs au plus tard au premier trimestre 2022.

6. Capacité d'accueil du dispositif.

Concernant les places d'hébergement et de mise à l'abri, l'hébergement pourra être diversifié en plusieurs petits groupes et lieux différents.

Création d'au moins 40 places d'accueil d'urgence dans une ou plusieurs structures, organisées en plusieurs unités d'hébergement qui pourront être mobilisées en permanence, en fonction des besoins et des arrivées.

7. Modalités financières.

Le Département assure le financement pour ces dispositifs d'accueil et de mise à l'abri.

L'enveloppe globale est estimée à 949 000 € pour une occupation à 100% en année pleine. Le financement sera assuré selon un prix de journée fixé à 65€ au sein d'une dotation globale.

8. Contenu attendu du projet à soumettre à la commission.

Outre les documents prévus par la composition du dossier de candidature mentionnés dans l'avis d'appel à projet, les candidats apporteront des précisions sur les points spécifiques suivants.

8.1. Organisation et pilotage.

Le candidat devra fournir tous les documents permettant de connaître son organisation interne (statuts...) et son activité (rapport d'activité, rapports financiers...).

Le candidat devra préciser les niveaux de qualification prévus pour assurer la responsabilité de ce dispositif.

Le candidat devra expliciter le mode de fonctionnement envisagé du dispositif, et les modalités de son pilotage, à la fois interne et externe (partenariats institutionnels et opérationnels...).

Une attention particulière sera apportée aux projets pouvant associer plusieurs partenaires aux compétences complémentaires pouvant répondre aux objectifs fixés.

8.2. Fonctionnement et organisation des prises en charge individuelles.

Les objectifs de la prise en charge seront formalisés dans le Projet pour l'enfant (PPE) dont la validation est du ressort de l'ASEF départementale.

Le candidat devra expliciter les modalités et supports de transmissions d'information vers les services du département, notamment dans le cadre des prises en charge des MNA.

8.3. Localisation foncière et géographique du projet.

Le projet devra se construire sur le territoire Mâconnais, à proximité du service MNA du département et des services administratifs de la préfecture.

L'offre pourra se décliner en plusieurs espaces d'accueil collectifs.

Le dispositif d'accueil d'urgence et de mise à l'abri devra répondre aux besoins du Département sur la question de l'hébergement d'urgence et sur la fluidité d'accueil du dispositif.

Les modes d'hébergements se feront en plusieurs unités d'accueils. Les candidats devront apporter toutes les garanties de faisabilité de cet hébergement au stade de la remise des offres.

Il n'y a pas d'exigence architecturale ou environnementale car le délai de mise en œuvre conduira les candidats à avoir recours à du bâti existant ou de la location.

8.4. Calendrier du projet.

Le candidat devra fournir un planning des étapes nécessaires à la réalisation du projet, de l'obtention de l'autorisation à l'ouverture du dispositif, ainsi que la date prévisionnelle d'ouverture.

Au terme d'une année de fonctionnement, un bilan approfondi sera réalisé par les services du Département.

III - Caractéristiques du projet.

Cette mission ne peut exister qu'en étroite collaboration avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et plus spécifiquement le service MNA.

L'effectif complet du dispositif devra compter 40 places mixtes au total.

Le présent cahier des charges a été porté à la connaissance des organismes compétents par publication au Recueil des actes administratifs du Département n° 2021 – DEF – MNA - 001 et via le site internet du Département de Saône-et-Loire.

Pour tous renseignements complémentaires : Direction de l'enfance et des familles,
Téléphone : 03 85 39 57 98 / Fax : 03 85 39 56 64 / Mél : def@saoneetloire71.fr

AVIS D'APPEL A PROJET
N° 2021 – DEF – MNA - 001

Création d'un dispositif d'accueil d'urgence et de mise à l'abri
pour les Mineurs Non Accompagnés (MNA)

ANNEXE 2

CRITERES DE SELECTION

MODALITES DE NOTATION

CRITÈRES DE SÉLECTION DE L'APPEL À PROJET N° 2021 – DEF – MNA - 001
Dispositif d'accueil d'urgence et de mise à l'abri pour mineurs non accompagnés

Les projets seront notés sur 130 à partir des critères suivants :

THEME	CRITERES	COEFFICIENT PONDE RATEUR	COTATION (1 à 5)	TOTAL	COMMENTAIRE
Qualité de prise en charge	Visibilité de la prise en charge et prise en compte des domaines de vie du mineur	2			
	Adéquation des modalités d'hébergement aux besoins	2			
	modalités éducatives en lien avec la culture et les loisirs	2			
	Accès aux soins et au dispositif primo-arrivant	2			
Compétences spécifiques liées au public	Connaissances du dispositif de protection de l'enfance	2			
	Connaissances des acteurs et dispositifs en matière d'intégration des primo-arrivants	1			
	Qualité du parcours d'accueil d'urgence proposé	1			
Partenariat et réseau	Modalités de collaboration avec l'Aide Sociale à l'Enfance et aux Familles (ASEF)	2			
	Pertinence des modalités et support de transmission d'information à l'Aide Sociale à l'Enfance et aux Familles (ASEF)	2			
	Qualité des partenariats opérationnels envisagés	2			
Organisation et moyens	Pertinence des outils proposés (livret 'accueil...)	1			
	Qualités et formation du personnel envisagé	2			
	Adéquation de l'organigramme au regard des objectifs visés	1			
	Prix de journée proposé	4			
TOTAL GENERAL					